This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

LES LIVRES SONT NOS MEILLEURS AMIS
THIEME

FROM THE LIBRARY OF
HUGO PAUL THIEME
PROFESSOR OF FRENCH
1914 — 1940
HIS GIFT TO
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN

DC
112
.C7
A3
1743

MEMOIRES
DE CONDÉ,
SERVANT D'ÉCLAIRCISSEMENT

Et de Preuves à l'Histoire

DE M. DE THOU.

SIX VOLUMES.

MEMOIRES
DE CONDÉ,
SERVANT D'ÉCLAIRCISSEMENT
Et de Preuves à l'Histoire
DE M. DE THOU,
Contenant ce qui s'est passé de plus mémorable en Europe.

OUVRAGE

Enrichi d'un grand nombre de Piéces curieuses, qui n'ont jamais paru, & de Notes Historiques, orné de Portraits, Vignettes & Plans de Batailles.

AUGMENTÉ D'UN SUPPLEMENT

Qui contient la Legende du CARDINAL DE LORRAINE, *celle de* DOM CLAUDE DE GUISE, *& l'Apologie & Procès de* JEAN CHASTEL, *& autres, avec des Notes Historiques, Critiques, & Politiques.*

TOME CINQUIÉME.

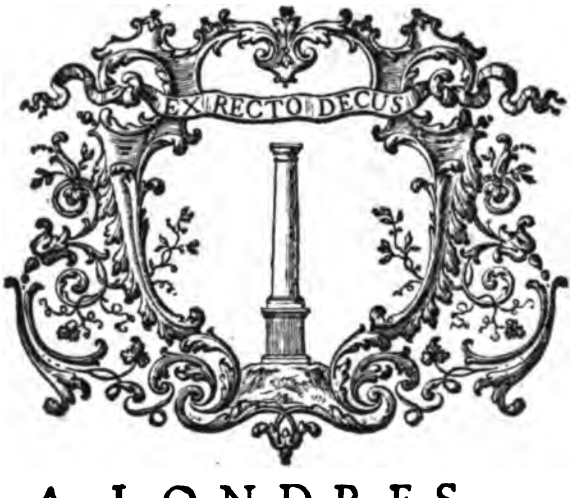

A LONDRES,
& se vend
A PARIS, Chez ROLLIN, fils, Quai des Augustins.

MDCCXLIII.

Library of H P Thune 4-16-41

*(1) C'EST LA FORME DU SERMENT que le Roy veult & entend estre faict par les Officiers, Magistratz, Maires, Eschevins, & ceulx qui sont appellez au Conseil des Villes & Administration du publicq.

1563.

Et Premiérement.

DE servir le Roy envers tous & contre tous, sans recongnoistre aultre chose que son commandement, & le bien de son service. Du 12. d'Octobre.

De n'avoir aultre passion ny respect, qu'au bien & utilité de tout le Royaume; & spéciallement de son Pays.

D'obéyr aux Lieuxtenans & Gouverneurs establiz par le Roy, & à ses Magistratz & Officiers; observer, garder & entretenir, & faire observer, garder & entretenir les Eedictz & Ordonnances faictes ou à faire par Sa Majesté, sans aucunement y contrevenir.

De n'adhérer, prester confort, ayde ou faveur, à aulcun qui que ce fut, qui soubz prétexte de Religion ou aultrement, vouldroit troubler le repoz publicq; de n'avoir aulcune intelli-

[1] Copié sur l'Original qui est dans le Volume 8694. des MSS. de Béthune, fol. 68.

1563. gence avec les Etrangers, pour choses d'Estat esllongnées du trafficq & commerce; & s'ilz en sçavent quelzques ungs, qui contre la dernière Ordonnance, en ayent & en abusent, le révelent au Gouverneur ou à Sa Majesté mesmes.

S'ilz sçavent quelque conjuration, conspiration, menées ou entreprinses faictes au préjudice du service du Roy & du repos publicq, & contre les Eedictz & Ordonnances de Sa Majesté, ilz en advertiront incontinent le Gouverneur, pour le luy faire entendre.

Qu'ilz ne feront n'y souffriront faire à l'advenir, aulcune Assemblée secrette au préjudice de l'Eédict & Ordonnance du Roy.

Qu'ilz ne gaigeront, n'entretiendront aulcuns Ministres, n'y assisteront à leurs Presches, Consistoires ou Classes, ny ne feront aulcune contribution de deniers; sinon ès lieulx & endroictz, & ainsi qui leur est permis par le Roy, par l'Eédict de la Pacifficacation.

Qu'ilz ne porteront ny ne prendront armes en la faveur d'aucun Prince, Seigneur ou Cappitaine, s'ilz ne voyent expresse Commission du Roy pour ce faire, scellée de son Séel; le tout sur peyne de la vye & confiscation de tous les biens de ceulx qui iront au contraire.

Faict au Conseil privé du Roy, tenu à *Paris*, le XII^e. jour d'Octobre 1563. CHARLES. *Robertet.*

(1) *Lettre du Roy envoyée au Sieur* De Monluc, *touchant ceux de* Montauban.

Du 20. d'Octobre.

MONSIEUR *De Monluc*. Ayant entendu les désordres qui sont advenus à *Montauban*, & le peu d'obéissance que mesme depuis la paix, les habitans d'icelle ont monstré vouloir rendre à mes Edicts & Ordonnances; & d'autre part, ayant entendu de leurs Syndics qui sont yci, qu'ils estoyent les plus obéissans du monde, j'ay advisé d'y envoyer le Séneschal de *Querty*, pour en sçavoir la vérité, avec commission estant sur les lieux, de faire razer le Fort, abbatre toutes leurs fortifications

(1) Cette Piéce est à la p. 409. du second Vol de l'ancienne Edition des Mémoires de Condé. Voy. ci-dessous, la Piéce du 5. de Mars 1563.

qu'ils ont faites depuis ceste guerre, chasser les Ministres qui y sont, pour ce que ce sont bélistres séditieux qui ne font qu'irriter le public à rébellion & désobéissance; & leur faire commandement de ma part s'ils en veulent avoir, suivant mon Edict, d'y en mettre d'autres qui ne se meslent que de prescher simplement, sans s'empescher ni de la police, ni des choses d'Estat, sur peine de la vie: & pour l'exécution de sa commission, après avoir veu comme toutes choses iront, dont il vous en fera le récit, pour selon le besoin qu'il aura, luy pourveoir ou de force, ou de moyens, je vous prie, Monsieur *De Monluc*, supercéder vostre allée en ladite Ville, jusques à ce temps-là, & toute exécution que vous pourrez entreprendre contre eux; laquelle après avoir entendu mon commandement par ledit Séneschal, * s'ils n'y font refus, sera plus que nécessaire: & en ce cas, s'ils ont besoin d'estre chastiez, j'escri à mon Cousin le Sieur *D'Aumale* qui est voisin, de sa part y employer ses Forces avec vous, s'il en est besoin; de façon qu'il en soit fait exemple: mais si aussi ils font ce que ledit Séneschal leur dira & commandera de ma part, & qu'ils obéissent entiérement à mes commandemens, il ne faudra les travailler plus avant, mais les faire chastier, s'ils font les fols, & une autre fois recommencent à désobéir. Au demeurant, je vous advise que voyant le grand nombre de volleurs qu'il y a par tout ce Royaume, le peu de devoir que font les Prévosts des Mareschaux, j'ay résolu de les suspendre, & en leur lieu mettre des Visbaillifs, qui ayent pareil pouvoir * que encor plus ample que lesdits Prévosts des Mareschaux, afin qu'ils ne facent autre chose que de procéder au Jugement, chastiément & correction de tous ces brigans qui courent & ragent par tout mon Royaume; & pour ce qu'il y a plusieurs Seigneuries en vostre Gouvernement, il sera besoin d'y en mettre pour le moins un couple. Envoyez-moy le nom de cinq ou six Gentils-hommes gens de bien, afin que je regarde ceux de tout ceux-là qui seront les plus propres, avec d'autres encores dont je m'enquerray, pour faire élection de ceux que j'appercevray estre propres pour m'en pouvoir servir. Je vous envoye une forme de fidélité que je veux & entends estre fait par tous mes Officiers, laquelle j'ay envoyée par tout ce Royaume: priant Dieu, Monsieur *De Monlus*, vous avoir en sa saincte & digne garde.

* app. *s'ils y font refus*

* corr. *&*

De *Paris*, ce 20. jour d'Octobre 1563. Signé CHARLES.

1563.

* (1) *Plaintes des habitans du* Havre-de-Grace, *contre les soldats qui y étoient en garnison.*

Articles contre les soldatz du *Havre-de-Grace.* 1563.

LES ditz soldatz contraignent les Bourgeois de la Ville du *Havre* qui ont esté absens, tant pour cause des *Anglois*, que pour la rigueur de la peste qui y a tousjours esté grande puys la réduction d'icelle, que premier qu'ilz sachent rentrer en leurs maisons, ilz paient huict à dix escuz, ou autre pareille somme, selon qu'ilz en peuvent composer; & disent estre pour leur garde de la Ville.

Les ditz soldatz ont depuys ladicte réduction, non obstant ladicte peste, ravy & pillé tous les meubles qui restoient par la fuyte des ditz *Angloys*; & non contens de ce, destruisent journellement & bruslent le maryen, boys & fenestres des dictes maisons; voire en la présence des Bourgois mesmes qui ne les peuvent empescher.

Il est exigé un tribut par ceulx qui gardent la Tour, pour lever la chaîne pour chacun Navire qui sort ou qui entre, à chacune foys, ung escu; chose inaudite & inacoustumée de toute ancienneté.

Il n'est demeuré à Navire que ayent laissez les ditz *Angloys*, appertenant ausditz habitans de ladicte Ville, aucuns cables, cordages ny utensilles, qu'ilz n'ayent enlévez & pillez.

* *sel*, Il a esté enlevé plus de cent Muydz de * séel, lesquelz ont esté pillez & transportez hors dudit lieu, sans consentement ne permission du Roy, & à son préjudice, & des paouvres adjudicataires, avec grand nombre de charbon de terre, appertenant à quelques-ungs des dictz Bourgois.

Les ditz soldats font des excèz, tant à la Ville que aux champs, comme il est manifeste à l'excèz qu'ilz ont faict le sixiesme de Novembre dernier, à ceulx de la Religion, d'*Arfleur*, * *environ* où ilz furent de nuict * viron deux cens soldatz morionnez, par intelligence du Curé & Lieutenant du Capitaine de ladicte Ville, séditieux, où ilz pillérent les biens d'iceulx, rompans &

(1.) MS. de *Béthune*, Vol. 8752. fol. 32. r°.

Il paroît par cette Piéce, qu'elle a été écrite vers le mois de Novembre.

brisans coffres & buffetz, & vivans à discrétion, & emportérent leurs armes, meubles & argent, ce qu'ilz en peurent trouver; mesmes ont plusieurs fois poursuivy à prendre prisonniers ung nommé *Jehan Ranang de S. Gilles*, de la *Neufville*, & l'on esté piller en sa maison de nuict, distant de cinq lieues à leur Garnison du *Havre*. 1563.

Ont esté ou mois d'Octobre dernier surprendre & apréhender un Gentilhomme nommé le S[r]. *De Serville*, estant en sa maison distant dudit *Havre*, de huict à dix lieues, estans en nombre de douze à quinze Harquebousiers à cheval, & l'ont mené prisonnier audit *Havre*, l'ayant mis à la rançon de mil escuz, puis à sept cens, au dernier mot; mais ayant receu une Lettre de Mons[r]. *De La Mailleraye*, & sachant qu'il le trouvoit fort estrange, ilz ont réduit ladicte somme, à trois cens cinq escuz qu'il a paiez reaument & de faict; nonobstant que ledit *De Serville* fust en la Sauvegarde particuliére du Roy; lequel pour avoir esté menassé des ditz soldatz, & crainte de retomber en leurs mains, pour le mauvais traictement & composition qu'il en a receuz, n'en a osé s'en plaindre.

Pour ce, les paouvres habitans du *Havre*, sont tellement inthimidez de telles choses, qu'ilz ayment mieulx habandonner leurs maisons désertes, que d'y résider à la discrétion de telles violances & autres excèz qui se cognoistront à l'œil, s'il plaist au Roy en faire informer, & y tenir la main à la Justice, laquelle n'a plus de cours en ladicte Ville; d'autant que prenant toutes cognoissances de causes sans distinction, en sont Juges & Parties, n'ignorans point de leur pouvoir.

A esté prins audit *Havre*, trente-huict bales de copeaulx de pignes, & quatre barils de souffre, appertenant à des Marchans de *Paris*; & a esté portée ladicte marchandise audit *Paris*, & y est de présent mise en arrest par les ditz Marchans.

1563.

Du 14. de Décembre.

* (1) *Déclaration portant Réglement pour l'exécution de celle du 19 de Mars 1562, qui concerne la Pacification des troubles du Royaume. A* Paris, *le* 14 *de Decembre* 1563.

Remonstrances présentées au Roy, le premier jour de Janvier mil cinq cens soixante-trois, & dernier, par les Nobles & gens du Tiers Estat de ce Royaume, contre la Requeste des Ecclésiastiques, tendant afin de pouvoir retirer leurs biens vendus par vertu de l'Edit dudit Seigneur, en date du mois de May aussi dernier.

AU ROY.

Du premier de Janvier.

SIRE. Les gens de vostre Noblesse & du Tiers Estat, vous remonstrent en toute humilité, que puis qu'il a pleu à Dieu vous constituer en ce tant florissant Royaume, son Ministre, pour commander selon sa sainte volonté aux François, il y a entre vous & eux une réciproque obligation, laquelle ne se peut ou doit enfraindre; c'est que le peuple à vous commis est débiteur envers Vostre Majesté, d'honneur, révérence & de toute obéïssance; & de vostre part, il appartient à vostre Dignité

(1) Cette Déclaration est dans *Fontanon*, T. 4. p. 276.

Arrêt du Parlement de Paris, *sur l'Enregistrement de cette Déclaration.*

Du 17. de Décembre.

(¶) CE JOUR, toutes les Chambres assemblées, a esté leue la Déclaration du Roy sur l'Edict de la Pacification pour le faict de la Religion, apporté ce matin par le Seigneur *De Villeroy*, les Gens du Roy présens; & après avoir esté sur ce oyz en leurs Conclusions; & y délibérant, l'heure a sonné.

Du 18. de Décembre.

CE JOUR, toutes les Chambres assemblées, a esté continuée la délibération * fut commencée le jourd'hier de matin; & sur laquelle l'heure sonnée, pour le faict de la Déclaration faicte par le Roy sur ses Edictz des moys de Mars & Aoust derniers passez, concernans le faict de la Religion; & a esté arresté que les dictes Lettres seront leues en Jugement, au premier jour, en conséquence *precedentium Edictorum*; & entend ladicte Court, que ce soit soubz les limitations y mises; assavoir, que le tout est par maniére de provision, *de Mandato expresso Domini Regis*; & sans approbation de deux nouvelles prétendues Religions; attandant la détermination du Concille, & que par ledict Seigneur autrement y ayt esté pourveu; & outre, que ladicte Court n'entend que les Fiefz simples y soyent comprins; ne que les Seigneur allans de l'une de leurs maisons en l'autre, on y puisse pendant leur absence, faire aucun exercice de Religion; & aussi, qu'il ne puisse venir ès lieux où se fera ledict exercice, que leurs subjectz & non autres.

* *qui*

(¶) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VII^xx. *fol.* 154. r°. & 156. v°.

Royale, de luy faire distribuer & administrer la Justice, autant au plus povre, comme au plus riche, & autant au foible, comme au fort, sans aucune exception ou distinction de personne. La définition, Sire, de ceste Justice que vous devez à vostre peuple, n'est autre que une constante & perpétuelle volonté, en rendant à un chacun ce qui luy appartient par le droit naturel des hommes, qui a introduit le commerce licite que nous voyons entr'eux ; comme au contraire, injustice n'est autre chose en un mot, sinon que une inconstante & muable volonté, ostant & ravissant aux hommes ce qui leur appartient, corrompant ce droit naturel, & par conséquent ce commerce dont est parlé cy-dessus. 1563.

Pour rendre & distribuer ceste Justice, tout Prince sur tout doit observer deux points nécessaires pour l'accomplissement de ceste obligation réciproque ; l'un, que quand il voudra faire une Loy ou Ordonnance, qu'il la face avec grande & meure délibération, qu'elle soit possible, licite, honneste, & regardant au bien public ; & quand il l'aura faite & ordonnée, qu'il la face inviolablement garder. Et n'y a chose plus indécente & mal séante à un Prince, plus pernicieuse au repos public, de faire en un jour publier une Loy, & tost après la révoquer, ou dispenser contre icelle : car les Loix sont ordonnées de Dieu, & baillées par les mains des Princes aux hommes, pour estre rendus certains du chemin qu'ils doyvent suyvre, tant qu'ils tiendront garnison en ceste vie mortelle ; laquelle certitude leur donne autant de repos, comme au contraire l'incertaine forme de vivre, les tient suspens & en perpétuelle anxiété. Un viateur allant par païs, & certain du chemin qu'il faut tenir pour aller au lieu où il prétend, est autant aisé ou soulagé, comme au contraire est ennuyé celuy ignorant le chemin qu'il doit tenir. Il est donques, Sire, nécessaire pour le repos public, à tout Prince de faire garder ses Loix, après qu'il les aura distribuées à son peuple ; & ne peut signamment, au préjudice du passé, les révoquer, ou contre icelles dispenser, sans offenser sa Grandeur. *Saint Augustin* en un Livre qu'il a fait de la fausse Religion, dit que auparavant que les Loix soyent faites, elles sont au jugement des hommes ; & depuis qu'elles sont données & receues, les hommes doivent estre jugez par icelles, & non la Loy par eux. Voici le tort que fait un Prince à sa Grandeur & Majesté,

1563. quand facilement il révoque ou dispense contre la Loy qu'il a donnée à son peuple. Si ceste Loy est juste, licite & raisonnable, la violant, il fait injustice: (la marque de laquelle tous Princes doivent sur tout fuir) s'il la révoque, comme ne valant rien, il s'argue & condamne d'inconstance d'avoir fait légerement une Loy adversaire du repos public, laquelle tache, les Princes doivent avoir plus en horreur que le poison: car puis que par eux nous est représentée l'invisible Majesté & puissance de Dieu, & que les Puissances temporelles en sont l'image, il ne doit riens estre en l'image, que ce qui est en la chose représentée: autrement l'image seroit fausse.

Les Escritures Saintes nous tesmoignent qu'en la Majesté divine n'y a aucune tache de légéreté ou variation: plustost passeront le Ciel & la Terre, que l'Ordonnance & Parole de Dieu. Puis que donques le Prince est l'image & Ministre de ceste Providence divine, il ne doit riens dire ou ordonner pour estre incontinent * irrité. L'observation & entretenement des Loix est autant nécessaire pour unir & lier le Prince avec ses subjets, comme les nerfs sont requis au corps humain pour l'union du chef avec les membres. Ceste nécessité preveue par les anciens Jurisconsultes, ils ont passé borne, jusques à dire que l'observance des Loix données & receues, est tant nécessaire pour la conservation publique, qu'il y faut obéir, encores qu'elles soyent veues contenir iniquité.

* *cassé: révoqué.*

L'autre point que doit exécuter le Prince pour le complément de son obligation envers son peuple, est l'observance & entretien de la Foy publique qu'il a baillée, laquelle au tesmoignage de *Ciceron*, est le fondement seul de la Justice. Et tout ainsi qu'une maison ne peut durer sans fondement, aussi la Justice ne peut estre sans Foy, laquelle est appelée par *Valére le Grand*, Historien Romain, le gaige du repos public, duquel dépend la grandeur & accroissement des Royaumes & Républiques; comme au contraire par troubles, l'on les voit ordinairement tomber en ruine. Quand on voit un Prince garder & exécuter ce qu'il a publiquement promis, (pourveu qu'il ne soit directement contre le Commandement & honneur de Dieu) il faut tenir pour certain qu'il est conduit intérieurement par l'Esprit de Dieu; comme au contraire, celuy là en est bien esloigné, qui jure en falace; c'est-à-dire, qui promet & ne tient rien

rien de sa Foy : chose tant abominable devant Dieu, qu'il a juré par soy-mesmes, tant il est jaloux de sa Grandeur, d'exterminer ceux-là qui promettront & jureront par luy, & ne tiendront rien de leur promesse. 1565.

Sire, remettez devant vos yeux la response que feirent *Josué* & les Capitaines de son armée, au peuple de Dieu, demandant l'extermination des *Gabaonites*, lesquels ils ne voulurent ruiner & mettre à mort pour la Foy qu'ils leur avoyent baillée de les garder, disans que si ils rompoyent la Foy qu'ils leurs avoyent donnée, Dieu estoit à la porte pour se venger d'eux. Et si on doit garder la Foy à l'ennemy, plustost la doit-on garder à l'amy. *Attilius-Regulus*, Chevalier Romain, de Religion, Payen, n'ayant la cognoissance de Dieu, (comme les Chrestiens se peuvent vanter l'avoir par la Prédication de son Fils) aima mieux mourir cruellement, comme depuis il feit, que de fausser la Foy qu'il avoit donnée aux *Carthaginiens*, qui estoit de retourner, après avoir esté eslargi sur sa Foy, encores qu'il fust asseuré que retournant il endureroit grans & incroyables tourmens, dont s'ensuivroit la mort. La Foy est décente aux hommes, par laquelle en leur nature ils sont séparez des bestes brutes, ausquelles nature a donné autant de membres nécessaires, pour l'usage de la vie, comme à l'homme, lequel elle a honoré & avantagé plus que les bestes, de la raison seule, laquelle se démonstre extérieurement estre en luy par l'observance de la Foy. Entre les hommes mesmes barbares, nous voyons celuy-là estre tenu pour juste, & accompagné de raison, qui garde ce qu'il a promis ; au contraire, celuy-là injuste, brutal, & privé de la lumiére de raison, qui contrevient à ce qu'il a promis. Ainsi tout Prince qui veut heureusement regner, & mourant, délaisser à sa posterité une heureuse & perpétuelle mémoire de luy, doit sur tout avoir sa Foy tant en recommendation, qu'il ne doit oublier un seul point nécessaire pour l'accomplir & exécuter. S'il fait au contraire, il peche doublement ; assavoir, par effet & par exemple, d'autant qu'un peuple se compose ordinairement à la façon de vivre & aux mœurs de son Prince. Et s'il en a un qui soit infidéle ; c'est-à-dire, non gardant sa Foy, facilement il s'accommodera à telle infidélité, excusera son peché, & le voudra couvrir par la façon de vivre qu'il aura prinse de son Prince. Donques toutes personnes, Princes & autres, qui ont pris le régi-

1563. ment & administration du peuple de Dieu, se doivent bien garder de rompre leur Foy, de peur que à leur imitation, le peuple devienne infidéle comme eux, lequel tombant là, il se peut asseurer de sa ruine prochaine.

Sire, ces jours passez il vous a pleu faire un Edit pour satisfaire à vos grans & urgens affaires, par lequel avez ordonné qu'il seroit vendu des terres des Ecclésiastiques, pour cent mil escus sol de rente, pour inviter vos subjets à acheter. Cest Edit a esté publié en vostre Cour de Parlement à *Paris*, y séant Vostre Majesté, accompagnée de la *Reine vostre Mere*, Monseigneur vostre Frere, Princes de vostre Sang, Seigneurs de vostre Royaume, & grand nombre de bons & loyaux Conseillers. Par cest Edit vous avez promis & juré que les acheteurs desdits biens seroyent asseurez perpétuellement en leurs achats; & à ceste fin ordonné, que si les Ecclésiastiques vouloyent vendiquer leurs terres, (aliénées par le moyen dudit Edit) leur Libelle seroit lacéré dès la premiére Assignation, avec condamnation d'Amende, & les Juges qui recevroyent tels Libelles, privez de leurs Estats. Suivant ce, vous avez invité les Grans Seigneurs de vostre Royaume, d'en acheter, pour donner exemple aux inférieurs de faire le semblable; & conséquemment, bon nombre, tant de vostre Noblesse (qui est la force & le nerf de vostre Royaume) que du Tiers-Estat, en ont acheté pour grandes sommes; & pour ce faire, plusieurs ont vendu leur propre & ancien patrimoine: brief, ils se sont incommodez pour vostre service, eux pensans mieux accommoder. Autres ont constitué rentes sur eux, aucuns au dénier dix, aucuns au dénier douze, pour acheter, les uns au dénier vingt-cinq; autres se sont trouvez avoir acheté au dénier trente, quarante, cinquante, voire soixante; & se sont présentez les acheteurs d'un franc vouloir, voyant que ceste vente se faisoit pour la nécessité publique. Les déniers procédez desdites ventes, ont esté employez pour la conservation universelle de vostre Estat; assavoir, à jetter les *Anglois* vos anciens ennemis, hors du *Havre-de-Grace*, Port de telle importance que chacun sait; & aussi à licentier de vostre Royaume, les Gens de guerre estrangers y estans venus pour vostre service, par lesquels vos subjets ont esté tant foulez, que s'ils n'eussent esté licentiez, la ruine finalle de vos subjets Ecclésiastiques, Nobles & autres, estoit à espérer.

Or, Sire, puis que la nécessité publique & notoire à tous, a donné l'argument de vostre Edit, il n'y a homme de quelque condition qu'il soit, qu'il ne le juge bon, saint, licite & honneste, fondé non seulement en la raison naturelle escrite & peinte ès Escritures-Saintes, mais aussi aux Constitutions Papales & Impériales; & n'y a homme, quel qu'il soit, qui puisse sentir du contraire, pourveu qu'il soit despouillé de sa concupiscence charnelle. 1563.

Et afin que les Ecclésiastiques, (la profession desquels gist principalement à suggérer à vostre peuple ce qui appartient à vérité) n'ayent occasion aucune de penser au contraire, ils ne peuvent dénier que par le tesmoignage de toutes les Escritures, le bien des Eglises appartient en propriété aux povres, & n'en sont les Ecclésiastiques que simples dispensateurs, desquels une partie est destinée pour leur entretien honneste, & non superflu, l'autre pour répasser les bastimens de leurs Temples; du surplus, ils en sont comptables envers les povres, pour le soulagement desquels, la propriété desdits biens peut estre vendue, quand la nécessité y est.

L'on sait & voit-on à l'œil, en quelle extrême povreté & indigence vos subjets, Sire, sont tombez, par le moyen des guerres qui ont eu si longuement cours en vostre Royaume; & signamment de ceste hideuse, monstrueuse & calamiteuse guerre civile, qui a eu cours l'an passé. Ceste indigence est telle, que les gens du Tiers Estat ne vous peuvent payer la Taille: de cela en font Foy les Procez-verbaux de vos Eleus qui ont fait leurs chevauchées par les Païs de leurs Elections. L'on a veu en plusieurs lieux descouvrir les maisons, vendre la tuille & les chevrons, pour le payement de la Taille. L'on a veu chose digne de commisération, exécuter à mesme effet, une povre femme en son pain dont elle & ses petis enfans devoyent estre nourris.

Or, Sire, puis que vous avez ceste nécessité pour le salut de vostre Royaume, de recouvrer déniers pour en chasser vos ennemis, & licentier les Gens de guerre, & ne pouvant à ceste fin trouver déniers sur vostre peuple qui a meilleur bésoin d'en recevoir que d'en bailler; & aussi peu sur les gens de vostre Noblesse, qui ont despendu quasi tout leur bien pour vostre service, nul de bon sens peut douter que n'ayez peu & deu toucher au temporel Ecclésiastique: car en ce faisant, vous avez d'autant

1563. soulagé vos povres subjets qui ne peuvent plus respirer. Ainsi avez employé à l'usage des povres, ce qui leur appartient, dont les Ecclésiastiques ne se peuvent plaindre, d'autant que la charité qui est ou doit estre en eux par leur vocation, les devoit eschauffer vous présenter Requeste à ceste fin. Et si par cy-après la nécessité se treuve si urgente en vostre Royaume, que sans déniers prompts vous ne le puissiez remettre en son ancien repos, & par ce moyen le conserver, l'on doit tant espérer des Ecclésiastiques, qu'ils vous aideront du revenu superflu qu'ils tirent de leurs Bénéfices, d'autant que la ruine publique les regarde autant que les autres. Et si vostre Estat, par faute d'estre secouru, venoit en ruine, (que Dieu ne vueille) les Ecclésiastiques seroyent participans à la ruine comme les autres; & s'il falloit mesurer la perte par les biens, ils auroyent plus grande part à la ruine que les autres; d'autant qu'ils tiennent en biens, plus que les deux tiers de vostre Royaume. Donques, Sire, ils vous doivent gratifier avec nous, que par deux grains pris en leur boisseau, vous avez conservé & leurs vies & leur boisseau entier. L'on dit par un ancien proverbe François, que bonne & louable est la maille qui sauve le dénier. Vous avez chassé les *Anglois* hors de vostre Royaume, auquel s'ils avoyent la domination, ils ne se contenteroyent de peu, comme vous, ains s'empareroyent du tout.

Les Gentils-hommes de vostre Royaume ont mis la main à cest œuvre, en exposant leurs personnes & leurs biens. Ceux du Tiers-Estat n'y ont rien espargné de ce qui leur restoit du naufrage passé: Vostre Majesté, Sire, eust fait tort aux Ecclésiastiques, si elle ne les eust fait participans de la charge. Nous devons tous cognoistre que non seulement sommes nais pour nous, mais pour nostre Païs, pour lequel nature nous commande non seulement exposer nos biens, mais aussi nostre propre vie, d'autant que Dieu a ordonné toutes choses pour l'homme, & les hommes pour les hommes.

Par ce petit discours, Vostre Majesté, Sire, peut cognoistre que la nécessité seule vous a donné argument suffisant pour vous aider du bien des Ecclésiastiques. Vous n'estes le premier, Sire, qui a fait le semblable, & pour semblable occasion. *Philippes* vostre Prédécesseur, surnommé *Auguste* pour sa Grandeur, s'ayda des Dismes appartenans aux Curez, & les donna aux Gentils-hommes qui se croisérent contre les *Sarrazins*, estans en expé-

dition pour ruiner les Chrestiens. *Ezéchias* Roy de *Juda*, qui fut agréable devant Dieu, s'aida des vaisseaux d'or & d'argent qui estoyent au Temple de Dieu; & ce, pour la deffense du Païs. Mieux vaut conserver un corps entier par une seignée, qu'à défaut d'elle, perdre le corps entier. 1563.

Puis qu'ainsi est, Sire, que vostre Edit est tel qu'il ne peut tomber en mespris devant Dieu & les hommes, & que les Ecclésiastiques ne s'en peuvent plaindre, sinon qu'à grand tort, vous le devez faire inviolablement garder, & asseurer perpétuellement les acheteurs en leurs achats, fermer la bouche aux Ecclésiastiques qui tendent contre vostre Edit & vostre Foy publiquement baillée, avoir faculté pour retirer des acheteurs ce qu'ils ont acheté. Si vous entérinez ceste Requeste, voici les inconvéniens qui s'en ensuivront. En premier lieu, vous romprez la Foy sous laquelle vos subjets ont acheté pour vostre service, & pour ce faire se sont incommodez: chose que vous devez plus craindre, que la perte de vostre vie propre: car plus est séante en un Prince la bonne réputation, que tous les thrésors du monde. Où sera l'estranger ou subjet qui voudra plus contracter avec vous, s'il voit que il n'y a plus d'asseurance en vostre Foy, laquelle seule fait reluire les hommes devant la Majesté de Dieu? Que deviendra nostre espérance, par laquelle nous nous asseurons voir vostre Royaume florir sous vostre généreux & vertueux Gouvernement, par l'establissement & entretien de bonnes Loix que nous espérons de vous? Que deviendra ceste vostre tant florissante jeunesse, de laquelle il a pleu à Dieu vous douer, & dont nous attendons la fin de nos miséres & calamitez? Gardez bien, Sire, cest excellent & précieux dépost que Dieu a mis entre vos mains, afin que vous luy en puissiez rendre si bon compte, que le rendiez content. Vous estes homme, & le plus excellent de vostre Royaume, subjet toutesfois aux traverses de fortune. Il n'y a Royaume plus envié de ses voisins, que le vostre. Si vous tombez en affaires, il ne se trouvera homme qui vous secoure en vos nécessitez, quand il verra n'y avoir asseurance en vostre Foy, celle de la *Roine* & des Seigneurs de vostre Conseil. Il n'est pas raisonnable, Sire, que vous hazardiez ainsi vostre Foy, celle de la *Royne vostre Mere*, des Princes de vostre Sang, & des Seigneurs de vostre Conseil, pour mieux accommoder les plus riches de ce Royaume, en incommodant vos povres

1563. subjets : joinct qu'ils ne perdent riens, d'autant que leur baillez autant en revenu annuel, qu'ils avoyent de Ferme de leurs terres vendues. Ils ne manient leurs terres par leurs mains; aussi leur est-il deffendu par l'Apostre, & les Constitutions Papales & Ecclésiastiques. Ils n'ont donques intérest s'ils reçoivent par vos mains ou de vos Receveurs, autant comme ils avoyent accoustumé recevoir par les mains de leurs Fermiers. Certainement il sera plus honneste aux Ecclésiastiques d'eux départir de ceste Requeste qu'ils ont présentée à Vostre Majesté, que de mettre, pour si peu d'intérest, en hazard, & vostre réputation & vostre Estat, & par conséquent eux-mesmes. Davantage, si l'on voit une inconstance en vos Edits, l'on jugera que vostre Estat est en sa déclinaison, tout ainsi que le bon Médecin juge l'homme malade approcher & tendre à sa fin, par l'inconstance de son poux.

Si au contraire vous gardez inviolablement vostre Edit, & la Foy qu'il a pleu à Vostre Majesté bailler, vostre jeunesse sera bénie envers toutes personnes, vos subjets à vostre imitation garderont leur Foy à ceux avecques lesquels ils négocieront : le commerce se traitera de meilleur cœur entre les estrangers, vous & vos subjets : Dieu bénira vos actions : vostre Royaume tant flestri par la guerre civile, florira : la Noblesse accommodée en sa maison par le moyen desdits achats, pourra plus aiséement nourrir chevaux, acheter armes, & se maintenir au service de Vostre Majesté : le Tiers-Estat plus facilement pourra subvenir aux Tailles & Subsides : vos Forces croistront par multitude de vassaux : vos Finances augmenteront * pour les parties casuelles des Fiefs; & pour cela, les Ecclésiastiques ne perdront le moyen de vous subvenir en vos affaires par prestation de Décimes; d'autant que pour ladite vente, leur revenu n'est diminué. Voilà les commoditez qui sont d'une part, & les incommoditez de l'autre.

* par

Et s'il plaist à Vostre Majesté, Sire, sonder les Ecclésiastiques jusques au plus profond de leurs consciences, vous trouverez que leur but ne tend qu'à dégouster vos subjets de contracter doresnavant avec vous, afin que si après la nécessité vous presse de trouver déniers prompts pour la deffense de vostre Estat, vous n'ayez plus occasion de toucher à leur gasteau, laquelle sera du tout ostée, quand ne trouverez aucun qui en voudra acheter;

voyant le peu de seureté que les premiers acheteurs auront trouvé en vostre Foy. Il est certain, Sire, & de cela les Ecclésiastiques s'asseurent, que quand ores leur aurez ottroyé ce qu'ils demandent; c'est assavoir, Reméré d'un an pour retirer leur temporel vendu, & pour ce faire permis faire vente d'autre temporel de leurs Eglises, qu'ils adviseront estre le moins commode, ils ne trouveront personne, s'il n'est du tout privé de sens naturel, qui vueille acheter d'eux: car si les premiers acheteurs invitez par vostre Edit & Foy publique, n'ont trouvé asseurance en leurs achats, qu'elle asseurance trouveront les seconds? L'on dit par un commun proverbe ancien, que cestuy-là est heureux qui est rendu sage & bien advisé par la fortune & péril d'autruy. Si l'on propose que par l'Edit dudit Reméré l'on bridera les Ecclésiastiques de pouvoir faire aucun retrait après l'an, & qu'ils ne pourront jamais révoquer en doute les ventes qu'ils feront par ci-après, pour retirer ce que jà a esté vendu, & qu'à ceste fin l'on mettra par l'Edit toutes clauses que homme pourroit inventer pour l'asseurance d'iceluy, ce ne sera guérir la playe: car il n'y a homme de bon sens ou peu advisé, qui ne tienne pour asseuré que ceste bride servira aussi peu que celle contenue en vostre Edit de vente, qui est autant précise & faite pour meilleure occasion que celle que l'on pourroit apposer en l'Edit de Reméré. 1563.

Sire, quand il a pleu à Vostre Majesté faire vostre premier Edit portant toutes les asseurances envers les acheteurs que l'on pourroit inventer, la nécessité vous pressoit: vous aviez vos anciens ennemis sur les bras, avec une infinité de Gens de guerre estrangers qui ruinoyent entiérement vos povres subjets: les causes cessent aujourd'huy, toute la couleur sous laquelle les Ecclésiastiques tendent à vendre pour racheter, ne gist qu'en leur commodité particuliére, qui n'est cause approchante à celle de vostre premier Edit. Or si la cause impulsive du second, est beaucoup moindre & plus légere que la cause impulsive du premier, quelle asseurance auroit les seconds acheteurs fondez sur du sable, si les premiers fondez en un roc, n'en ont?

Encores adviendront autres incommoditez qui sont telles; que les seconds acheteurs; c'est-à-dire, ceux qui voudront acheter suivant l'Edit de Reméré, estans en doute de leurs achats, voudront acheter le temporel des Ecclésiastiques, moins qu'ils

1563. feroyent, s'ils estoyent bien asseurez de leurs achats, ce qui est commun entre tous hommes qui négocient ensemble; tellement que les Ecclésiastiques seront contrains de vendre Terres de deux cens livres de rente, pour en retirer cent.

Si l'envie leur vient de retirer pour leur commodité, ce qui a esté par ci-devant vendu au désir du premier Edit, où sera l'asseurance de ces beaux acquéreurs seconds ? Se pourront-ils sauver de male Foy ? Et par conséquent, suivant les Loix Impériales, seront & leur pris & la chose par eux achetée (quelque asseurance qui leur aura esté donnée) perdus. Plus a de faute celuy qui se laisse circonvenir à l'exemple de son prochain, que celuy qui n'a eu aucun exemple pour soy garder.

Or s'il advient que par faute de trouver nouveaux acheteurs, ils ne retirent dedans l'an ce qui a esté vendu, ils viendront aux remédes extraordinaires, cercheront des restitutions en entier; brief, ils se forgeront un argument d'avoir un hydre de procès contre ceux de vostre Noblesse & du Tiers-Estat; & par conséquent, une division entr'eux, telle qu'elle pourroit apporter avec le temps la ruine des uns ou des autres, ou de tous deux ensemble. Qui sera cause de cela ? Ce sera, Sire, la rupture de vostre Edit & de vostre Foy, laquelle quand elle aura esté faite, & que Vostre Majesté aura accordé aux Ecclésiastiques le Reméré d'un an, qu'ils demandent, ceste mesme rupture produira entr'eux-mesmes une extrême division : car il y a plusieurs Ecclésiastiques, & en bon nombre, aux biens desquels l'on n'a touché. Et si l'on veut à ceux-là faire contribuer pour racheter les biens des autres qui ont esté vendus jusques au quart & au-dessous, ils voudront jouir de leur bonne fortune : ils entreront en procès avec les autres, & soustiendront n'estre subjets à contribuer. Le semblable feront ceux qu'avez exemptez par vostre premier Edit. Ainsi les Ecclésiastiques auront la guerre civile entr'eux, & par dehors, contre ceux de vostre Noblesse & du Tiers-Estat, dont finablement surviendra leur ruine.

Donques, Sire, il vaut mieux pour obvier à tant d'inconvéniens, garder vostre Foy & vostre Edit, sans y faire aucune bresche : ce faisant, vous garderez vostre réputation, & conserverez les Ecclésiastiques, qui comme la Mere des *Zébedées*, demandent choses contraires à leur Salut.

Par ces moyens, Sire, les gens de vostre Noblesse & du Tiers-Estat,

Estat, supplient très-humblement à Vostre Majesté, que suivant vostre Edit qui premiérement a esté honoré de vostre présence en sa publication, & la Foy qu'avez prestée par iceluy, les biens qu'ils ont achetez des Ecclésiastiques leur demeurent perpétuellement & incommutablement, suivant la vente qui leur en a esté faite, sans aucune charge de Reméré: mesmement que les Ecclésiastiques n'entendent retirer des déniers de leur pécule, mais aux despens de leur Eglise, le revenu de laquelle ils dimi-nueront plus en faisant ce qu'ils désirent, qu'en accordant aux supplians leur Requeste. En quoy semble bon à marquer pour un point final, que pour la multitude des maisons qu'ont les Ecclésiastiques aux champs & ès Villes, l'on en voit la plus part en ruine & décadence, pour n'estre entretenues par eux, ou, quand elles demoureront aux acheteurs, chacun prendra plaisir à les bien entretenir. Par ce moyen, la splendeur extérieure de vostre Royaume augmentera. Ce faisant, Sire, vostre Noblesse qui est le pivot & force de vostre Estat, demeurera en meilleure délibération de vous faire service, & ceux du Tiers-Estat, à vous suvenir de Tailles & Subsides. 1563.

(1) *Brief Discours de tout ce qui a esté négotié pour la quérelle qui est entre les* Maisons de Guyse *&* de Chastillon, *depuis l'Edit de Pacification des troubles naguéres survenus en ce Royaume, jusques au huitiesme jour de Janvier, mil cinq cens soixante-trois.*

M. D. LXIIII.

PARCE que chacun voit aujourd'huy par tous les endroits de ce Royaume plusieurs grandes rumeurs & bruits des differents qui sont entre les deux *Maisons de Guyse* & *de Chastillon*, se sémer ordinairement & diversement, desquels la plus

(1) On peut aussi voir ce qui est rapporté sur cette quérelle, à la pag. 134. & suiv. des Preuves de la traduction de la vie de l'*Amiral de Coligny*, écrite en Latin par *Jean De Serres*. Cette Traduction a été imprimée à *Amsterdam* 1643 *in*-4°. Les mêmes choses se trouvent aussi à la pag. 534. & suiv. des Preuves de l'Histoire de la *Maison de Coligny*, par *Du Bouchet*.

Il y a dans le Vol. 500. des MSS. de *Du Puy*, un Plaidoyé fait sur cette quérelle, en faveur de la *Duchesse de Guise*, au mois de Février 1563, par Mr. *De Versoris*, Avocat au Parlement de *Paris*: mais on n'a pas cru devoir insérer dans ce Recueil, cette Piéce qui est très-longue.

1563. grand'part des hommes jugent selon leurs affections ou passions, & beaucoup d'eux voudroient bien s'ayder de ceste occasion, pour esmouvoir les peuples, & faire quelque nouveau remuement, espérans par là s'advancer & agrandir, comme assez d'autres durant ces derniers troubles, ont esté eslevez aux Estats & honneurs dont ils estoient indignes, & lesquels autrement ils n'eussent jamais ataint : les autres en sont en peine continuelle, doutans tels inconvéniens, & désirans aussi l'establissement d'un repos public : d'autres aussi, ausquels il suffit de discourir & parler bien à leur ayse de toutes choses, condemnent l'une & l'autre Partie, peut estre sans grand jugement : aucuns d'autre part ne voulans participer ne toucher, voire du bout du doid, aux afflictions ou travaulx privez ou publiques, & aussi peu considérer les effets de la Providence de Dieu, ne s'en donnent grand' peine, & mesurent tout selon le bon ou mauvais succeds & événement, & le plus souvent s'enquiérent de telles choses plus par curiosité, ou pour ne faillir à suivre le Party de la faveur qu'ils tiennent, que pour autre regard ; il m'a semblé (à ceste cause) ne devoir faillir (usant du moyen que j'ay de sçavoir au vray comme toutes choses passent en ce temps entre lesdites Maisons) d'en faire un brief & certain Discours ; non pour contenter les curieux, mais pour proffiter au public, en éclaircissant un chaçun de la vérité du fait ; & par mesme moyen descouvrant ceux qui taschent d'entretenir ce different ou le faire servir de couverture à leurs passions, desseins & entreprises, ad ce que nous prenions mieux garde de ne nous laisser méner désormais de fauces opinions & persuasions, & que nous ne souffrions à leur appetit & occasion, la tranquilité publique estre altérée.

Mais pour mieux satisfaire à un chacun, & mesme à ceux qui n'ont pas eu moyen de bien entendre ny le fondement ny la continuation dudit different, ny la façon dont les choses sont poursuivies, je les prendray un peu plus haut, & le plus simplement (toutesfois) que je pourray. Et pour entrer incontinent en propos, je commenceray par ce que chacun a peu voir, & qui est assez notoire. Comme après que l'année passée, il eut pleu à la bonté de Dieu regarder de son œil de pitié ce pauvre Royaume tant travaillé & affligé d'extrêmes calamitez, ruines & désolations, par l'injure de la derniére guerre, & le consoler par une pacification ; le trouble & désordre y avoit esté si nouveau &

estrange, les divisions & * immunitez si aspres & véhémentes, & les injures & offences si grandes & récentes, que les volontez des subjets ne peurent estre tant soudain réconciliées & rappellées à union, ny l'Estat de cedit Royaume réduit à sa première tranquilité; dequoy estoient en partie cause les passions d'aucuns particuliers, lesquels, ou parce qu'ils n'estoient assez touchez du ressentiment des lamentables afflictions de ce pauvre peuple, ou plustost prévoians & ne pouvans souffrir le cours de leurs espérance & entreprises, par ceste paix & repos public estre interrompu, & par là le chemin couppé à leur ambition; ou aussi ménez d'une duretté & obstination avec deffiance de ceux qui leur avoient résisté constamment, induisoient les Cours de Parlemens, & principalles Villes de ce Royaume, avec lesquelles de long-temps ils avoient secrettes pratiques & intelligences, à retenir encores les armes, & à refuser ou differer de recevoir l'Edit de la Pacification, tellement qu'il a esté bésoin à Sa Majesté d'user finallement de ménasses, & faire nouveaux & rigoureux Edits, pour lever les armes aux habitans desdites Villes, & les améner à la recongnoissance que chacun doit à l'obéïssance de Sa Majesté, & la conservation de son Estat.

1563.

* app. *inimitiez*

Or incontinent après la Paix accordée, la Ville d'*Orléans* qui avoit esté la retraite de Monsieur le *Prince de Condé*, & de ceux qui s'estoient joints avec luy, pour s'opposer à ceux qu'ils disoient estre infracteurs des Edits du Roy & Ordonnances des Estats, monstra la première de toutes les Villes de cedit Royaume, l'exemple d'obéïssance; & aussi-tost ledit Seigneur *Prince* s'en alla auprès de la Personne du Roy, comme le lieu & dégré qu'il tient en ce Royaume, le requiert; & d'autre costé, Monsieur l'*Admiral* voulut aller voir sa Maison & famille, de laquelle il avoit jà lon-temps esté absent, où il ne fut si-tost arrivé, que ses ennemis le craignans, comme il est vray-semblable, ou estimans que sa présence à la Cour, reculleroit leurs affaires & l'effect de leurs entreprises, bandérent tous leurs esprits en ce seul dessein d'empescher qu'il n'y vint; & pour cest effect, se fondans sur quelques deppositions assez variables d'un nommé *Poltrot*, commencérent à vouloir charger ledit Sieur *Admiral* de la mort du feu *De Guyse*, & à tirer un chacun à ceste opinion, qu'il avoit induit ledit *Poltrot* à ce qu'il avoit fait; ou, parce qu'à la vérité, ils estimoient que ledit Sieur *Admiral* en fust coulpable & con-

1563. sentant ; ou aussi, affin que sous couleur de poursuivre la vindicte de ladite mort, ils eussent moyen de s'armer & se rendre plus forts & suivis, pour tousjours maintenir leur Grandeur, crédit & réputation, & eslongner de la Cour, ou accabler, s'ils pouvoient, ledit Sieur *Admiral*, lequel néantmoins démonstrant ne craindre beaucoup leurs entreprises & ménasses, délibéra avec la volonté & mandement de la *Royne*, & après avoir séjourné environ un mois à sa maison, de venir trouver le Roy, & se tenir auprès de sa Personne, allégant qu'il vouloit parfaire le deu de sa Charge, comme estant l'un des principaux Officiers de la Couronne ; & desjà s'estoit acheminé jusques à *Essone*, distant d'une journée de *S. Germain-en-Laye*, ou lors le Roy estoit, quand Monseigneur le *Prince de Condé*, estant adverty qu'il se dressoit plusieurs conspirations & menées contre ledit Sieur *Admiral*, & que toute la Cour & Maison du Roy estoit plaine de soldats que ses ennemis avoient apostez, comme l'on disoit, autant pour crainte qu'ils avoient, que pour autre occasion, luy fit cest honneur de le venir trouver audit *Essone*, où il le pria de differer pour ce coup son arrivée à la Cour, luy faisant entendre que tel estoit l'advis de leurs Majestez, & que la *Royne* luy mandoit qu'elle n'estoit assez forte pour le garder, s'il y venoit : à quoy ledit Sieur *Admiral* ne voulut faillir d'obéïr, s'en retournant de-là en sa maison, & Mondit Seigneur le *Prince* accompagné de Monsieur *D'Andelot*, audit *Sainct Germain*, où quelques jours après qu'il fut arrivé, & qu'il eut congneu évidemment les entreprises qui se battissoient tous les jours contre ledit Sieur *Admiral*, & que ses ennemis luy imposoient beaucoup de calomnies, chose qui importoit au public, & qui eust esté peut-estre à la fin occasion de remettre ce Royaume en trouble, parla vertueusement le quinziesme de May dernier, en plain Conseil du Roy, adressant ainsi son propos à la *Royne*, par un Escrit qu'il présenta.

» MADAME. J'ay esté parler à Monsieur l'*Admiral*, & fait » venir icy Monsieur *D'Andelot*, pour en la présence du Roy, » dire à Vostre Majesté, que Monsieur l'*Admiral* m'a asseuré, & » le croy, que tout ce qui a esté ou pourroit estre ajousté, présu» mé & mis en avant contre luy, sur le fait de la mort de Mon» sieur *De Guyse*, outre ce qu'il a confessé & fait imprimer, est

faux; qu'ayant esté calomnieusement chargé par la déposition « 1563.
subornée de deffunt (1) *Mercy*, contre luy, combien que de «
droit il n'y fust obligé, estant question d'un fait d'hostilité, il «
a requis à Vostre Majesté ledit *Mercy* estre gardé prisonnier, «
jusques à ce qu'il peust estre confronté avec luy, & proteste de «
sa sincérité, à faute de ce faire: à quoy n'ayant esté satisfait «
par l'importunité de ses ennemis, cuidants rendre obscure la «
lumiére de son innocence, il estime que la protestation par luy «
faicte, luy doit servir envers toutes personnes de bon juge- «
ment, de suffisant tesmoignage, Arrest & Déclaration de son «
innocence: parquoy il déclare qu'il a satisfait à sa conscience «
devant Dieu, & à son devoir envers les hommes. Et quant «
à nous, c'est-à-dire à moy, & à tous ceux qui ont porté les ar- «
mes sous moy: nous disons, puis que les armes ont esté décla- «
rées avoir esté portées pour le service du Roy, que le fait de «
l'homicide mis en avant contre ledit Sieur *Admiral*, advenu «
en temps & fait d'hostilité, n'est justiciable ne subjet à estre «
purgé par voye de Justice: car autrement se seroit directement «
contrevenir à l'Edit de Paix, & nous frustrer du bien d'iceluy, «
au regard des choses advenues, & des armes prinses d'une part «
& d'autre: & depuis l'Edit de la Paix, Monsieur l'*Admiral* s'of- «
fre de suyvir la voye de Justice pardevant Juges, toutesfois «
non suspects; à la charge que ses adversaires aussi, ou tenans «
cause d'eux, seront tenus suyvir pareilles voyes, pour le cas à «
eux imposé, chacun selon l'ordre du temps & gravité du cri- «
me. De ce, Madame, je vous fais très-humble Requeste, tant «
de la part de Monsieur l'*Admiral*, que de la mienne; déclai- «
rant que s'il y a personne qui entreprene de s'adresser à luy de «
fait ou de parolles, ou par autre voye que la susdite, je luy fe- «
ray congnoistre que je m'en ressentiray tout ainsi que s'il estoit «
fait & adressé à ma personne propre, estant son amy, & luy «
oncle de ma femme de laquelle j'ay plusieurs enfans; & en «
outre, estant un grand Chevalier très-nécessaire pour le service «
du Roy; & d'autant que l'inimitié de la *Maison de Guyse* à celle «
de Chastillon, est notoire, je vous supplie ne permettre que le «
nom & Force du Roy, ou couverture de la Religion, soit em- «
prunté pour favorizer aux querelles particuliéres des uns ou «
des autres, & si ceux de la *Maison de Guyse* en prétendent quel- «

(1) *Boltrot* portoit aussi le nom de *Mercy*.

1563. » qu'une, qu'ils la déclairent, & l'on congnoistra de quel costé » sera le bon droit, & la force pour le maintenir. »

Après que l'Escrit cy-dessus fut leu en plein Conseil, Mondit Seigneur le *Prince* le confirma de sa parolle, adjoustant que Monsieur l'*Admiral* avoit en ce Royaume plusieurs parens, si gens de bien, qu'ils n'oblieroient luy faire office de parens, desquels aucuns estoient présens. Lors Monsieur le *Maréchal de Montmorency* commença à dire : puis qu'à la vérité en ceste quérelle particuliére il n'y alloit point du Roy ne de la Religion, que l'intention de Monsieur le *Connestable* estoit de porter ses nepveux comme ses propres enfans, & y employer toute sa puissance, parens, amys, alliez & serviteurs; ce qu'il déclaroit tant de la part de Mondit Sieur le *Connestable*, que de la sienne : car comme obëissant fils, en ce conformant du tout à l'intention de son pere, il s'employera du tout pour ses cousins germains.

Sur cela, Monsieur *D'Andelot* adressant sa parolle à la *Royne* qui estoit près du Roy, dit que Monsieur l'*Admiral* avoit receu grand desplaisir, luy ayant osté le moyen de pouvoir venir en ceste Compagnie, pour deux raisons : la premiére & principalle, pour le désir qu'il avoit de voir le Roy & baizer les mains de Sa Majesté ; l'autre, pour estant en ladite Compagnie, escouter ceux qui en aucune façon le voudroient charger de la mort du feu Sieur *De Guyse*, pour leur respondre & rendre bon compte de toutes ses actions ; mais puis qu'il estoit question qu'on demandoit justice de luy, il la demandoit pareillement : affin de faire ses diligences d'informer des actions dudit feu Sieur *De Guyse*, & qu'il espéroit par bonnes & justes preuves, faire apparoistre des choses pour lesquelles il y en avoit qui n'auroient plaisir d'avoir esté cause d'un tel remuement de mesnage.

Sur ce intervinst Arrest dudit privé Conseil, par lequel il fut deffendu tant à ceux de la *Maison de Guyse*, que de *Chastillon*, leurs parens, amys & serviteurs, de ne s'offencer ny faire offencer les uns les autres, par voye de fait & de force, ou autrement, sur peine d'estre déclarez désobéissans à Sa Majesté ; ny mesmes se poursuyvre les uns les autres par la voye de la Justice, jusques après les armes déposées, ou qu'autrement par luy en eust esté ordonné ; lesquelles deffences furent incontinent por-

tées à *Chastillon* audit Sieur *Admiral*, lequel y rendant obéissance, se contint en sa maison avec ordinaire & privée compagnie de ses amys & domestiques, comme l'on a depuis peu apercevoir : au moyen de quoy les choses demourérent en repos quelque peu de temps, & mesmement jusques après la prinse du *Havre-de-Grace*, que les armes estans depposées, lesdits Sieurs *De Guyse*, soit que la douleur & passion ne leur permist differer plus longuement ladite poursuite contre Monsieur l'*Admiral*, ou que, comme aucuns estiment, leur naturel soit d'estre impatiens de repos, & de voir passer les choses sans quelque remuement ou nouvelles entreprises, délibérent de faire une grande assemblée, tant de leurs parens que de tous autres qu'ils pourroient amasser, pour en estre accompagnez : pour cest effect, employérent les mois d'Aoust & de Septembre dernier, à recercher, voire & mander Princes, Seigneurs, Gentils-hommes, Cappitaines & soldats de toutes parts, tant subjets du Roy, qu'estrangers, en intention de venir avec un grand préparatif & cérémonie, demander justice de la mort du feu *Duc de Guyse*, en la (1) Cour de Parlement, toutes les Chambres assemblées, le Roy séant en son Lict de Justice à *Paris*, ou néantmoins Sa Majesté ne peut arriver au temps qu'ils avoient projecté, à l'occasion de la maladie de la *Royne* survenue à *Meulan*, durant laquelle & lors mesmement que Sa Majesté estoit au fort de son mal, le bruit estoit commun, & non sans apparence, que lesdits Sieurs *De Guyse* avoient délibéré, si la mort de ladite *Dame* fust ensuivye, d'employer leurs Forces à se saisir de la Personne du Roy, & l'aménér à *Paris*; & encores depuis il a esté sçeu pour vérité, que plusieurs pratiques s'estoient faictes de leur part, avec les principaux de ladite Ville, jusques à avoir esté mis en avant & offert par lesdits *Parisiens*, de fournir quinze mil hommes de pied, & huit cens Chevaux, pour l'exécution de ladite entreprise, laquelle fut rompue par la bonté de Dieu, qui rendit la santé à ceste Princesse si sage & nécessaire en ce temps pour le bien des affaires du Roy, & pour le repos commun. 1563.

Cependant Monsieur *De Vaudemont* s'ennuyoit à *Paris*, lequel ils avoient fait venir tant par belles parolles que par importunité, pour les assister & accompagner ; & quelque peine qu'ils eussent mis d'assembler gens, leur trouppe estoit au reste

[1] Voyez le quatriéme Volume de ce Rec. pag. 493. note 2.

1563. assez petite, sans les soldats levez pour leur garde, entretenuz par ceux de leurs Gouvernements, & leurs Compagnies de Gens-d'armes qu'ils avoient fait passer de Gouvernement en autre, les laissant vivre à discretion, loger par étiquette, & porter armes descouvertes, & deffendues tant par l'Edit de la Majorité du Roy fraichement publié à *Rouen*, que par lesdites deffences, dont desjà il estoit venu à la Cour de si grandes plaintes, qu'il estoit temps de les employer.

Cela fut cause qu'ils se hastérent de venir trouver leurs Majestez audit *Meulan*, ménassans ouvertement d'avoir vindicte de ladite mort par Justice, ou par force; & là présentérent à l'issue de Vespres, une (1) Requeste au Roy (estans à genoux,) par laquelle ils demandérent en termes généraux, justice du meurdre proditoire & inhumain, cruel & malheureux assassinat commis en la personne du feu Sieur *De Guyse*, Pair, Grand-Maistre, & Grand-Chambellam de France, & lors Lieutenant Général de Sa Majesté; & l'ouverture d'icelle leur estre faite en tel lieu & par-devant tels Juges que le Droit, les Loix, Edits & Ordonnances de Sa Majesté le portent: ce qui leur fut promptement accordé; & tellement que dès le lendemain ils partirent pour se retirer vers la Cour de Parlement de *Paris*.

Or Monsieur le *Cardinal de Chastillon* congnoissant bien la hayne & animosité de ladite Cour de Parlement de *Paris*, contre Messieurs l'*Admiral* & *D'Andelot* ses freres, (qui à la vérité est assez notoire & manifeste) avoit deux mois auparavant & durant le voyage de *Normandie*, fait instance à leurs Majestez par plusieurs fois & en plusieurs lieux, à *Rouen*, *Tigenten* & *Gaillon*, d'avoir une interdiction à ladite Cour, de congnoistre des Causes de sesdits frères, laquelle lui avoit esté promise, avec déclaration faite par bouche de leursdites Majestez, qu'il seroit trop desraisonnable que ceux de ladite Cour congneussent des choses des Sieurs *De Chastillon*, & fussent leurs Juges: mais alors prévoyant ledit Sieur *Cardinal*, comme il est vray semblable, la fin à quoy tendoit l'assemblée & Requeste desdits Sieurs *De Guyse*, requist en plein Conseil, se faisant fort pour sesdits freres absens, que la congnoissance de toutes leurs Causes tant civiles que criminelles, meues & à mouvoir, soit en demandant

(1) Cette Requeste qui est du 26. de Septembre 1563. est imprimée à la p. 667. du quatriéme Volume de ce Recueil.

ou

ou en défendant, fust interdicte à ceux de ladicte Cour qui jà avoient esté recusez par sesdits freres; & qui par tant de préjuges, s'estoient déclarez leurs ennemis capitaux, & encores naguéres avoient refusé de publier l'Edit de la Pacification & Majorité; laquelle Requeste ayant esté mise en délibération du Conseil, auquel le Roy, la *Royne sa Mere*, & plusieurs Princes du Sang, & Seigneurs dudit Conseil, assistérent, fut trouvée si raisonnable, qu'à ladite Cour fut interdicte la congnoissance desdites Causes, & icelles évoquées à la Personne du Roy, & renvoyées en son grand Conseil. 1563.

Ladite Evocation ayant esté signifiée à ladite Cour, & aux Commissaires par elle déléguez pour informer sur ledit homicide, & instruire le procez, fut par icelle arresté qu'elle ne pouvoit passer outre, n'y autrement poursuyvre contre les dénommez en ladite Evocation, où il se trouvéroit contre eux charge; sinon que les défenses portées par icelle, fussent levées; qui estoit assez à dire que quelque qualité qu'il y eust en ladite Requeste, on ne vouloit s'addresser qu'à ceux *De Chastillon*, ny les traiter ailleurs que par-devant les Cours de Parlement, qui desjà les avoient condemnez & pré-jugez.

Se voyant donques lesdits Sieurs *De Guyse* ainsi arrestez sur cul, au moyen de ladite Evocation, & estans grandement faschez de voir ce qu'ils avoient mis grand'peine de faire jusques alors, s'en aller en fumée, ou avoir bien peu d'effect, commencérent à avoir recours à d'autres artifices qu'on dit estre accoustumez en leur Maison, pour essayer par ce moyen de rompre ladicte Evocation: tantost ils faisoient courir le bruit du Mariage de la *Royne d'Escosse* leur niepce, avec le *Prince d'Espagne*, tantost ils faisoient semer des nouvelles de *Rome* & du Concile, & mesme d'une ligue qui se faisoit, & de la guerre que le *Roy d'Espagne* nous alloit commencer; aussi des effets du voyage du *Cardinal de Lorraine* à *Rome*; par mesme moyen avançans de tout leur pouvoir les Censures contre la *Royne de Navarre* & quelques Evesques de France: quelquesfois ils faisoient tenir plusieurs langages à leur avantage par l'Ambassadeur d'*Espagne* & le Nonce du Pape: une autrefois ils faisoient le bec au Prévost des Marchans & Eschevins de *Paris*, pour parler à leurs Majestez; & d'autre part, ils donnoient de faux advertissemens de plusieurs endroits & Provinces de France, au désavantage de ceux de la

1563. Religion prétendue Réformée ; affin d'intimider la *Royne*, & par-là gagner ce point de faire révoquer en leur faveur, ladite Evocation ; & au mesme temps ayans recours à la chiquanerie, ils firent à ceste fin dresser plusieurs belles Requestes qu'ils présentérent au Roy, requérans par icelles que la cognoissance dudit homicide fust renvoyée & attribuée à l'un des Parlements de *Tholose*, *Bourdeaux*, *Dijon* & *Rouen*, sans toutefois se départir de la Jurisdiction de la Cour de Parlement de *Paris* : & parce que la premiére desdictes Requeste fut délivrée audit Sieur *Cardinal* pour faire tenir à sesdits freres, sans estre signée ny respondue d'aucun des Secrétaires d'Estat, ny mesmes des requérans portez par icelle, l'on y eut si peu d'esgard, qu'ils furent contraints & conseillez d'en faire signer une autre par *Madame de Guise*, dont encores le commencement se trouva conceu au nom de quelcun de ses beaux freres, & estoit tel.

« SIRE, & vous Madame, bientost après le malheureux » accident advenu en la personne de feu Monsieur mon frere, » Madame ma seur & moy suppliasmes Vos Majestez que leur » bon plaisir fust nous faire Justice, &c. » Ainsi signée *Anne D'Est* ; envoyée par homme exprès audit Sieur *Admiral*. Ce qui a fait que beaucoup de gens ont estimé que lesdits Sieurs *De Guyse* tendoient seulement à gagner temps, & cependant amuser ledit Sieur *Admiral*, & empescher son arrivée à la Cour : mais finalement, parce que telle façon de présenter Requestes se trouva non moins estrange que ridicule, ladite *Dame de Guyse* en signa une troisiesme, dont le commencement fut racoustré & conceu en son nom, & de nouveau envoyée par un Courrier qui fut huit jours à faire douze ou treize postes pour trouver ledit Sieur *Admiral* ; lequel s'estant contenu en sa Maison depuis lesdictes défenses, comme il a esté dit, au bruit de l'assemblée susdite des Sieurs *De Guyse* & de leur arrivée à *Meulan*, se trouva incontinant accompagné de grand nombre de Gentils-hommes ses amis qui volontairement l'estoient venu voir & trouver pour sa défense en sa maison, doutans que lesdits *De Guyse* entreprinssent d'innover quelque chose au préjudice du repos public & de l'Edit de la Pacification ; dont il ne faut taire qu'il fit assez son debvoir de renvoyer une grande partie, craignant, comme il leur faisoit entendre, que telles assemblées n'altérassent à la fin la tranquilité publique. Cependant il dépescha vers

leurs Majestez estans lors à *Paris*, pour faire instance des ménasses & attentats desdits *De Guyse*, contre lesdits Edits & défenses, requérant sur ce luy estre fait raison & Justice. 1563.

Lesdits Sieurs *De Guyse* qui n'estimoient auparavant que ledit Sieur *Admiral* eust tant de moyen & faveur parmy la Noblesse, & que lors ils congneurent leurs forces n'estre suffisantes pour l'offenser, & à peine pour se deffendre & luy résister, receurent assez volontairement les nouvelles deffences qui furent faites en ce temps-là ausdites *Maisons de Guyse* & *de Chastillon*, de ne s'accompagner que de ceux qui leur estoient ordinaires & domestiques; lesquelles furent portées à *Chastillon*, du commandement du Roy, audit Sieur *Admiral*, par le *Comte de Charny*, lequel à son retour fit bon rapport de la compagnie qu'il y avoit trouvée, de leur façon de vivre, & du langage que ledit Sieur *Admiral* luy avoit tenu; de sorte que leurs Majestez s'en contentérent.

Peu de jours après, le Roy délibéra de faire un voyage à *Fontainebleau*, & passer par les maisons de Monsieur le *Connestable*, & par *Nanteuil* & *Monceaux*; ce qu'ayant ledit Sieur *Admiral* entendu, & voyant Sa Majesté venir à une journée près de sa maison, partit avec son train ordinaire, deux jours avant l'arrivée de Sadite Majesté audit *Fontainebleau*, en intention de venir à la Cour; dequoy lesdits Sieurs *De Guyse* estans advertis, n'obmirent aucune invention pour rompre ce coup, & firent venir de *Paris*, le plus de gens qu'ils purent à leur dévotion, portans armes, & aucuns d'eux descouvertes; d'autre part ils donnérent à entendre à la *Royne* que Monsieur *D'Aumale* estoit party pour s'en venir à *Fontainebleau*, avec mil ou douze cens Chevaux, & au mesme temps ils faisoient grandes instances & dolléances de ce qu'ils ne pouvoient avoir justice d'un tel homicide; taschant par-là destourner ledit Sieur *Admiral*, & empescher sa venue; ensemble intimider ladite *Dame*, laquelle à la vérité, craignant quelque nouveau désordre & remuement, estoit d'avis de mander audit Sieur *Admiral* qu'il s'en devoit retourner chez luy, sans ce qu'il fist remonstrer à leurs Majestez, qu'il ne pouvoit * rebousser chemin, que premier il n'en eust entendu du Roy les occasions, & qu'il ne luy eust baizé la main; où autrement, ce luy seroit faire un grand tort & déshonneur, & pour la seconde fois.

* rebrousser

1563. Cela fut cause que leurs Majestez ne séjournérent qu'un jour à *Fontainebleau*, & allérent le lendemain disner à *Chailly*, distant deux lieues dudit *Fontainebleau*, où ledit Sieur *Admiral* se devoit trouver, & là il leur fit entendre qu'il estoit venu en intention de ce tenir doresnavant plus près de leurs Majestez, qu'il n'avoit fait depuis quelque temps, tant pour avoir moyen de faire le deu de la Charge & reng qu'il tient en ce Royaume, qu'affin aussi d'estre en lieu pour pouvoir mieux respondre à tous ceux qui le voudroient charger. Et quant ad ce qu'il avoit entendu que ceux de la *Maison de Guyse* entreprenoient de le soubsonner ou defferer comme estant cause de la mort du feu Sieur *De Guyse*, il en avoit desjà de son bon gré & sans en estre contraint, déclaré ce qu'il en sçavoit ; & pour mieux esclaircir la vérité du fait, il avoit requis que *Poltrot* fust gardé pour luy estre confronté, avec protestation de sa sincérité, à faute de ce faire ; combien qu'il ne soit aucunement tenu de s'en justifier, estant ledit fait couvert par l'Edit de Pacification, lequel encores qu'il fust justiciable, ne peut estre traité, sinon par gens faisans profession des armes, & non par la chiquanerie mal séante à personnes de telle qualité : pour le moins doit-il estre ouy par sa bouche. Et où aucun voudroit mettre en avant quelque chose au contraire de ce qu'il en a escrit, il maintient qu'il est faux, & est prest d'en respondre à tous ceux qui s'en voudroyent adresser à luy. Et au reste lesdits Sieurs *De Guyse* ne se peuvent plaindre de n'avoir Justice, vindicte & satisfaction dudit homicide, ayant fait mourir *Poltrot* dit *Merey*, d'une mort plus cruelle qu'on n'a fait souffrir à ceux qui autresfois ont tué ou empoisonné les Roys mesmes & Enfans des Roys : ils n'ont non plus d'occasion de se plaindre qu'il n'ait esté fait assez d'expiation, d'honneurs funébres, pompes & cérémonies au corps mort, ayans esté plus grandes & plus remarquables que celles que les Roys ont acoustumé d'avoir : pour le moins ont celles esté bien différentes à celles qui furent faites au feu Roy *François second*, auquel il estoient tant tenus ; ayant la Ville de *Paris* esté au-devant du corps, porté le deuil, fait mettre les Armes de *Guyse* du costé du grant Temple de Nostre-Dame, où a esté inhumé son cœur, & celles de la Ville de l'autre, avec plusieurs grans honneurs Royaux. Aussi peu se peuvent-ils douloir qu'ils ne peuvent avoir Justice, puisqu'elle leur est ouverte au Grand Conseil, lequel n'a esté requis,

nommé n'y affecté par luy ; ains du propre mouvement de Sa Majesté avec l'advis de son Conseil, a esté choisi comme non suspect ne recusable pour ne s'estre ceste seule Compagnie déclaré partialle durant ces troubles, comme au contraire ont fait les quatre Parlements qu'eux-mesmes requiérent, & qui sont avec pareille raison, récusables, que le Parlement de *Paris*. Bien se pourroit-il avec plus juste occasion douloir d'eux, de ce que sans preuve valable, & sous leur seule opinion & soubson, ils entreprénent de le defférer, faisant une planche pour violer l'Edit de la Pacification, & remettre les troubles en ce Royaume. Une chose entre autres trouvoit-il en eux de nouvel exemple, & qui entre les Barbares mesmes seroit trouvée estrange & desraisonnable, c'est qu'encores que tous accusateurs ayent tousjours accoustumé de se mettre en peine & devoir, pour attirer les accusez à se représenter devant le Roy ou sa Justice ; au contraire ses Parties taschent par tous moyens dont ils se peuvent adviser, & contre tout droit & coustume, qu'il ne comparoisse & se présente devant Sa Majesté, où il sera tousjours plus à propos pour estre ouy, respondre par sa bouche, & pour se justifier & recevoir Jugement de ce qu'on luy voudroit imposer ; ce qui démonstre assez clairement qu'ils ne tendent sinon à le calomnier & vouloir faire condemner, s'il pouvoient, sans estre ouy, & par Juges apostez : & partant doit rendre à Sa Majesté preuve suffisante de leur mauvaise Cause & intention. 1563.

Plusieurs autre raisons allégua ledit Sieur *Admiral*, servans à la Justice de sa Cause ; dont leurs Majestez démonstrérent avoir quelque satisfaction ; & pour le faire court, au partir de-là, il suivit le Roy à une journée près. Et combien que lesdit Sieurs *De Guyse* fussent bien accompagnez, & que par tout un bruit commun s'espandist de leurs Forces & ménasses, le lendemain après que le Roy fut arrivé *Paris*, ledit Sieur *Admiral* contre toutes leurs opinions & discours, alla avec une asseurance qui luy est assez accoustumée & familiére, trouver Sa Majesté audit *Paris*, qui estoit leur principal fort, retraite & franchise ; & faut confesser qu'il y entra avec aussi grand honneur & notable compagnie de Seigneurs & Gentilshommes, dont aucuns volontairement le suivoient, les autres estoient sortis au-devant de luy, que Seigneur qui y soit arrivé depuis vingtans ; lesquels Sieurs *De Guyse* se monstans au contraire si estonnez, sans grande oc-

1563. casion, qu'aussi-tost qu'ils le sentirent approcher, ils troussérent bagage en diligence, & délogérent tous du Louvre & des environs, pour s'aller retirer à l'Hostel de *Guyse*, où ils faisoient faire ordinairement guet & sentinelle: ce qui diminua un peu de leurs réputation, au grant regret & desplaisir de leurs amys & serviteurs, qui * couvroit ceste retraitte, sur ce qu'ils n'eussent eu le cœur de voir celuy qui avoit fait tuer leur frere, sans s'en ressentir sur l'heure; & protesta *Madame de Guyse* premier que partir, en présence de la *Royne* & d'aucuns Seigneurs du Conseil du Roy, qu'elle n'entendoit se faire Partie contre ledit Sieur *Admiral*.

*couvroient

Cinq ou six jours après, recongnoissans la faute qu'ils avoient faite pour ceste retraite, & le langage qu'on tenoit d'eux à leur grand désavantage, pour ceste occasion, ils avisérent parensemble pour le mieux, que le *Cardinal de Guyse*, *Madame de Guyse*, & le *Duc de Nemours*, retourneroient loger au Louvre; & lors ledit Sieur *Admiral* respondit en ces mots à la Protestation susdite, qu'il ne pouvoit ny devoit respondre jusques ad ce qu'il eust Partye légitime, avec laquelle en cas de débat, il peust soustenir l'Evocation qu'il avoit pleu à Sa Majesté luy ordonner; d'autant que de la constitution des Parties, deppend l'entrée des Jugemens; & que sans ce, l'on ne peut assoir préalable Jugement.

Au mesme temps, quelques Gentilshommes dont on s'estoit voulu aider contre ledit Sieur *Admiral*, pour le charger dudit homicide, & desquels lesdits *De Guyse* pensoient bien estre asseurez, se présentérent à la *Royne*, pour le descharger, & maintenir que jamais ils n'en avoient parlé, ny rien sceu ou congneu; & que ce qu'on en pourroit avoir fait entendre au contraire à Sa Majesté, estoit faux & controuvé.

Sur ces entrefaictes, lesdits Sieurs *De Guyse*, ou ne voulans, ou n'osans, & n'estans conseillez de ce déclarer Partie contre ledit Sieur *Admiral*, luy mirent une femme en teste, & continuérent de plus en plus à le traitter par la chiquanerie, tendans tousjours affin de faire lever & oster l'interdition de la Cour de Parlement de *Paris*, à laquelle *Madame de Guyse* commença lors à présenter Requeste, en autre qualité qu'elle n'avoit fait, se déclairant Partie contre ledit Sieur *Admiral*, par laquelle elle demandoit qu'il fust passé outre à faire informer dudit homicide; ce qu'elle ne peut obtenir de ladite Cour, qui arresta qu'a-

tendu ladite Evocation à celle signifiée, portant inhibition & interdition à celle ne prendre Jurisdition ne congnoissance de la matiére, la juger, diffinir, ny commettre Commissaires pour l'instruction d'icelle. Beaucoup ont estimé que c'est Arrest avoit esté donné par ladite Cour, affin que lesdits Sieurs *De Guyse* prinsent par là nouvelle & plus grande occasion de ce plaindre & douloir à la *Royne*, de ce qu'ils ne pouvoient avoir Justice dudit fait, & l'importuner pour faire révoquer ladite Evocation, non sans espérance que par-là ils y pourroient parvenir. 1563.

Finalement, recerchans toutes les subtilitez du Palais, & les formalitez de la chiquanerie, assez toutesfois, pour dire vérité, mal-séante à telles personnes & pour tel fait, & appellans à leur conseil à l'Hostel de *Guyse*, tous les plus rusez Praticiens de *Paris*, ils firent dresser une Requeste au nom de *Madame de Guyse*, comme Partie, pour présenter au Roy, laquelle il m'a semblé bon d'insérer de mot à mot, avec la response que quelques jours après, fit ledit Sieur *Admiral*, d'autant que par icelle l'estat présent de leur différend & poursuite en Justice, se pourra assez clairement congnoistre, & à quelle fin l'une & l'autre Partie prétend. La teneur ensuit.

AU ROY.

SIRE. *Anne D'Est*, vefve du feu *Duc de Guyse*, pour elle « & pour ses enfans, vous remonstre en toute humilité, que « l'Escrit cy ataché (Signé *Bourdin*) recongneu par l'*Admiral de* « *Chastillon*, pour sommaire de la responce par luy faite à la pré- « cédente Requeste de la suppliante, qui est aussi jointe à la pré- « sente, ne peut ny ne doit par droit & raison empescher que la « suppliante n'obtienne de Vostre Majesté l'ouverture de Justice, « quelle vous a requise & requiert très-humblement & instam- « ment, selon l'ordre ordinaire de la Justice, & les voyes légiti- « mes deues & accoustumées par voz Edits & Ordonnances, & « mesmes par les plus récentes, plus autorisées & plus solennelle- « ment faites en la derniére Assemblée de tous les Estats de vostre « Royaume; & ce par les mesmes raisons jà déduites par ladite « précédente Requeste de la suppliante, fondées entiérement sur « voz Edits, Loix & Ordonnances; ausquelles ledit Escrit res- « ponsif dudit *De Chastillon*, ne donne une toute seulle valable «

1563. » ny considérable solution ; pour ce que la fin dudit Escrit ne » tend qu'à exclurre (si faire ce peut) toute voye de Justice » pour le fait dont est question, ou pour le moins de le traiter » par voye oblique, & Commission extraordinaire & inusitée à » Juges inhibez, & ayans les mains liées par voz Ordonnances, » & ce sous couleur d'une Evoquation générale qui ne peut ne » doit comprendre un crime de Léze-Majesté & homicide si » qualifiée d'un Pair de France, vostre Lieutenant Général en » vostre armée. A ceste cause, le bon plaisir de Vostre Majesté » sera, Sire, faire droit à ladite suppliante sur le contenu en sa- » dite Requeste cy attachée, sans aucune remise ou communica- » tion à la Partie, de la présente qui n'est qu'une mesme avec la- » dite précédente, en considération qu'il ne seroit rien plus ini- » que, que de bailler à un accusé de tel crime, Juges par luy de- » mandez & poursuyvis.

La Response dudit Sieur *Admiral* est telle.

AU ROY,

» SIRE. Puis qu'il a pleu à Vostre Majesté, non par faveur, » mais par Justice, après grande & meure délibération avec » la *Royne vostre Mere*, Princes de vostre Sang, & autres Sei- » gneurs de vostre Conseil, évoquer à vostre Personne toutes les » Causes, tant civilles que criminelles, que vostre très-humble » & très-obéïssant subjet l'*Admiral* de France a & pourra avoir, » & par mesme moyen attribuer la congnoissance d'iceluy à » vostre Grand Conseil, sans qu'il eust esté de la part dudit sup- » pliant nommé ou requis, iceluy *Admiral* vous requiert & sup- » plie très-humblement, que l'importunité & poursuite de *Ma- » dame de Guyse*, ne contraigne Vostre Majesté révoquer ou ré- » tracter vostre Arrest & renvoy, & faire ouverture par nouvel » exemple, de n'estimer stable ce que par vous & vostre dit Con- » seil est arresté ; mesmement que quoy qu'elle suppose par ses » Requestes, * par la Loix, l'establissement de vostre Royaume, » la Justice, administration & distribution d'icelle est en vostre » main, non liée ny obligée à Cour de Parlement ou autre, pour, » soit de volonté, soit par Justice, la raison & nécessité le requé- » rant, la commettre à qui bon vous semblera, comme vous & » voz

* supp. que

voz Prédécesseurs avez fait en plusieurs cas & exemples ; non« 1563.
jamais toutesfois en plus grande raison qu'en la Cause dudit« *Admiral*, le Party duquel tous les Parlements de ce Royaume« ont non seulement condemné, & authorizé le contraire, mais« aussi sont entrez en ligue, & induit les Villes où ils sont assis,« à se liguer & bander contre Monsieur le *Prince de Condé*, & à« ceux qui à luy se sont joints pour la conservation de voz Edits« & authorité, & ont en ce suivy son Party ; s'associans ceux« desdits Parlements, secretement & sans vostre volonté, avec« le Sieur *De Guyse* ; qui a esté cause de retarder ledit *Admiral*« jusques à présent, d'accuser la mémoire dudit deffunt, d'avoir« prins les armes sans adveu de Vostre Majesté, ou délibération« de vostre Conseil, & fait plusieurs choses au préjudice de vous,« & du repos de vostre Royaume, hors les faits remis & abolis« par vostre Edit de Pacification ; estant très-certain qu'en icel-« les Cours, il n'obtiendroit Justice en son droit, & beaucoup« moins contre ledit Sieur *De Guyse* ; mais puis qu'ainsi est que« la vefve & successeurs d'iceluy, au préjudice de vostre repos,« & de la paix publique de vostre Royaume, s'efforcent sous« couleur de demander Justice, mettre ledit *Admiral* ès mains« de ses conjurez ennemis, n'ayans autre occasion qui les puisse« ou doive inciter de l'accuser, sachans en conscience qu'il est« très-innocent de l'occision dudit deffunt, que pour attenter à« sa vie & honneur dudit *Admiral*, qui sous l'authorité de Mon-« sieur le *Prince de Condé*, s'est opposé & a resisté aux entreprises« contre Vostre Majesté : ces choses considérées, ledit *Admiral*« vous supplie très-humblement le faire & laisser jouyr de l'effect« de ladite Evocation de renvoy, nonobstant les Requestes de la-« dite Dame vefve, remettant par vous en mémoire qu'onques« il ne nomma ny affecta vostre dit Grand Conseil ; mais que la« nécessité des affaires passez, n'a laissé en vostre Royaume au-« tre Cour, qui de sincére justice & en lieu de seur accez, puisse« congnoistre de chose qui touche ou appartienne audit *Admi-*« *ral*, soit en demandant ou en deffendant, & y renvoyer les-« dites Parties pour instruire & juger le procès que ledit sup-« pliant entend intenter & poursuivre contre la mémoire dudit« feu Sieur *De Guyse* ; pour aussi estre par ledit Conseil préalable-« ment jugé, si ladite vefve sera recevable en sa prétendue ac-« cusation, attendu l'ouverture préjudiciable que ce seroit faire«

1563. » à vostre Edit de Pacification, & conséquemment au bien & » repos public, & autrement faire droit aux Parties, comme de » raison.

Telle est la teneur de deux Requestes.

Or durant toutes ses poursuites & differents, la *Royne* qui par ses actions, démonstre assez qu'elle mérite d'estre mise au reng des plus saiges & vertueuses Princesses du monde, ayant principallement l'œil à la conservation de l'Estat du Roy, & entretenement de la paix publique, a sçeu d'une merveilleuse prudence & conduite balancer les choses avec un poix & mesure équitable, tenant tousjours néantmoins la main ferme à ce qu'elle a cogneu estre raisonnable & de justice, sans qu'elle en ait peu estre divertie par aucunes solicitations des deux Parties, ne par quelque importunité que *Madame de Guyse* luy ayt peu faire, encores que (selon le lieu & degré qu'elle tient) elle a moyen d'estre tousjours auprès de Sa Majesté, & qu'elle entre & luy parle à toutes heures & occasions. Et au demourant, voullant ladite *Dame* obvier à toutes voyes de force, & considérant aussi le moyen qu'ils auroient de faire de grandes assemblées à *Paris*, dont inopinément eust peu avoir quelque tumulte & désordre, elle reigla incontinent chacune desdites Parties à quarante Gentil-hommes pour leur suite & compagnie.

Depuis est arrivé qu'entre ceux qui suyvoient lesdits Sieurs *De Chastillon*, un nommé le Sieur (1) *De Chastellier*, Enseigne de la Compaignie de Gens-darmes de Monsieur *D'Andelot*, de long-temps son familier & dudit Sieur *Admiral*, & couchant en leur chambre, avoit une quérelle ancienne contre le Cappitaine *Charry*, qui avoit en ses dernières guerres suivy le Parti de Messieurs *De Guyse*, fondée sur ce qu'il avoit tué le frere dudit Sieur *De Chastellier* à la *Mirandolle*, treize ou quatorze ans y avoit; depuis lequel temps, où ils ne s'estoient peu rencontrer ensemble, ou les lieux & occasions de se demander quelque chose l'un à l'autre, ne s'estoient trouvez si à propos comme depuis un mois que la *Royne*, comme advisée Princesse qu'elle est, craignant retomber aux inconvéniens dont elle ne faisoit que sortir, & regardant songneusement à la seureté du Roy, avoit pour la garde dudit Seigneur, retenu ledit *Charry* qui estoit en réputation de vaillant homme, luy laissant cinq cens Hom-

(1.) Voyez le premier Vol. de ce Rec. pag. 132. note 1.

mes soubs sa charge, choisis de tous ceux de son Régiment qui naguéres avoit esté cassé : au moyen dequoy pour son devoir, il se trouvoit ordinairement au Louvre, & en assez d'autres lieux où pouvoit aussi estre ledit Sieur *De Chastellier*, lequel, comme Gentilhomme de cueur & de Maison qu'il est, pensant (comme il est vray semblable) que son honneur seroit offencé, se trouvant ou estoit son ennemy, s'il laissoit passer ceste occasion sans luy demander le tort qu'il luy tenoit, & que sa veue & présence luy ramentevoit & rafraichissoit assez, se délibéra soudainement d'avoir raison dudit *Charry* ; & sans en avertir sinon trois ou quatre de ces amis, & sans avoir aussi esgard au tort qu'il faisoit à ceux qu'il suyvoit, ny à la disposition du temps, aussi hardiment & vaillamment comme inconsidérement & mal-à-propos, le dernier jour de l'an, luy cinquiesme, sans autres armes que l'Espée & la Dague, s'adressa audit *Charry* estant sur le Pont S. Michel ; & après luy avoir crié de quinze ou vingt pas loing, qu'il mist la main à l'Espée, & qu'il sçavoit bien le tort qu'il luy avoit fait, n'ayant que l'Espée seulle, & ayant quitté Cappe & Dague, (ad ce qu'on ne peust dire qu'il eust avantage sur ledit *Charry*, qu'on disoit estre estropiat de la main gauche) le chargea & le tua sans qu'autre y mist la main, comme l'on peut veoir par les Informations sur ce faites ; par lesquelles il semble que ledit *Charry* ny feit pas selon la réputation qu'on luy donnoit. L'on tient aussi pour certain, que ceux qui estoient avec ledit *Chastellier*, ne se bougérent jusques ad ce qu'ils veirent les autres qui estoient avec ledit *Charry*, mettre la main à l'Espée ; dont l'un mourut sur le champ, & l'autre laissé pour mort, & nul de ceux qui accompaignoient ledit *Chastellier*, blessé. 1563.

De ce meurdre, la *Royne* démonstra & avec bonne raison, estre grandement fâchée & offencée, tant pour le regard du lieu où il avoit esté commis, auquel la Personne du Roy estoit, que pour la crainte qu'elle avoit que quelque tumulte ne survint entre ceux de la Ville. A ceste cause elle feit faire toute la diligence dont elle se peut aviser, pour recouvrer ceux qui l'avoient fait, lesquels estoyent desjà sauvez, & jusques icy n'ont esté appréhendez. D'autre part, Messieurs *De Chastillon* faisoyent parroistre estre fort desplaisans de ce fait, & mal contens dudit *Chastellier* ; d'autant que sans mettre en aucune considération,

1563. comme ils disoient, ny le lieu, ny le temps, ny autres telles circonstances, il avoit satisfait à luy seul, & n'avoit regardé le danger où il les mettoit; & aussi peu le soubson qu'il engendroit contre eux, qui à la vérité, estoit d'autant plus grand, que il leur estoit familier, & ledit *Charry* estevé & favorizé par ceux *De Guyse*, desquels chacun estime qu'il estoit déclairé amy & serviteur juré, & auquel en outre lesdits Sieurs *De Chastillon* avoyent, comme l'on disoit, parlé naguéres assez rudement devant la *Royne*.

Assez de gens demouroient pour telles considérations en ce soubson, si le temps qui descouvre tousjours la vérité de telles choses, ne l'eust beaucoup diminuée, & depuis levée au moyen d'un propos que quelques jours auparavant ledit Sieur *Admiral* avoit tenu aux Sieurs *De Caumont*, lesquels avoient receu un tort dudit *Charry*, dont ils se ressentoient grandement, & estoient partis exprès de leur maison, pour en avoir la raison & s'en venger, ainsi qu'ils avoient bien le moyen, & y avoient donné assez bon ordre (comme depuis l'on a sçeu) & comme Gentils-hommes de fort bonne Maison qu'ils sont : car ainsi qu'ils estoient prests d'exécuter leur entreprise, ils s'avisérent de la vouloir approuver & faire trouver bonne audit Sieur *Admiral*, luy faisant entendre le tort qu'avoit fait ledit *Charry* à l'un d'eux, & le moyen qu'ils avoient d'en avoir leur raison : surquoy il s'est trouvé pour vray, que ledit S^r. *Admiral* leur remonstra tellement le tort qu'au contraire ils se feroient & à leur conscience & à leur devoir, tant pour le regard du Service de Dieu & de la Religion qu'ils tenoient, que de l'obéïssance deue au Roy qui avoit naguéres si expressément deffendu de renouveller aucunes querelles, leur proposant aussi la saison qui estoit si mal-à-propos; & en outre leur fit une priére si affectionnée de remettre le tout à quelque autre temps, (jusques à les asseurer, comme depuis l'on a sçeu, que leur honneur n'y seroit point offencé, & qu'il le prenoit sur luy & sur le sien) qu'il rompit ce coup, & les fit retourner en leur maison. Cela a fait croire aux personnes de sain jugement, que si lesdits Sieurs *De Chastillon* eussent porté une si mauvaise volonté audit *Charry*, ils eussent laissé exécuter l'entreprise desdits Sieurs *De Caumont*, qui ne les suivoient ny ne leur estoient familiers, sans en estre subjets à aucun soubson, ou se fussent aidez d'autres moyens, plustost

que d'y employer ledit *Chastellier* qui leur estoit famillier, & couchant en leur chambre, avec un soubson apparent & innévitable. 1563.

Il ne faut point douter que ceux qui tenoient le Party de la *Maison de Guyse*, ne fussent fort mutinez de cest acte ; mais tout ce qu'ils ont fait, ensemble aucuns habitans de *Paris*, a esté de sémer le bruit par tout, que lesdits Sieurs *De Chastillon* en estoient autheurs, & d'induire les Eschevins & principaux Marchants de la Ville, à faire grande instance à la *Royne*, de leur faire rendre leurs armes. Quand au corps dudit *Charry*, ils le firent inhumer auprès du cœur du feu *Duc de Guyse*, au grand Temple Nostre-Dame, avec grands honneurs & cérémonies funébres ; & estoit le bruit commun, qu'on luy avoit trouvé grande somme de déniers provenans du gain qu'il avoit fait à la derniére guerre.

Environ ce temps, parce que lesdits Sieurs *De Guyse* avoient commencé à user de récusations contre plusieurs du Conseil du Roy, & sans grande occasion, comme il sembloit à beaucoup de gens, jusques à récuser aucuns qui n'estoient parens ou alliez desdits Sieurs *De Chastillon*, n'advancez par eux, ny leurs obligez ; lesdits *De Chastillon* qui s'estoient auparavant abstenus de récuser aucun dudit privé Conseil, & mesmes les Présidens de la Cour de Parlement, encores qu'ils fussent interdicts par ladite Evocation, proposérent aussi leurs récusations ; tellement que presque le Roy seul avec la *Royne sa Mere*, restoient pour décider cest affaire. Là-dessus fut proposé une couverture de s'accommoder à prendre pour Juges une desdites Cours de Parlement, & le Grant Conseil ensemble ; dont lesdites Parties ne peurent tomber d'accord, pour les suspitions alléguées d'une part & d'autre. Par après, *Madame de Guyse* présenta le quatriesme de Janvier, une autre Requeste au Roy & à la *Royne*, par laquelle elle concluoit ad ce qu'il pleust à leurs Majestez seuls, juger & décider promptement la fin de non recevoir alléguée & mise en avant par la susdite Requeste dudit Sieur *Admiral*, de la conséquence dudit Edit de Pacification ; persistant au reste en toutes ses Requestes précédentes : surquoy est intervenu un Arrest prononcé aux Parties le cinquiesme dudit mois, par lequel est porté que le Roy se voyant seul avec la *Royne sa Mere*, pour décider d'un affaire qui est de tel poix & importance, qu'il re-

1563. quiert l'advis & sage conseil d'un Prince plus expérimenté & de plus grand aage que le sien; voulant aussi obvier aux inconvéniens que la poursuite dudit affaire, faite en temps si mal-à-propos, pourroit apporter à la tranquilité de son Royaume, a de son propre mouvement déclaré qu'il retient à luy & à sa Personne la congnoissance dudit procès; lequel de sa pleine puissance & authorité Royalle, & pour plusieurs grandes & pertinentes raisons, il tient en estat, suspends & surséance, pour le temps & terme de trois ans prochains venans, ou autre temps qu'il plaira à Sa Majesté, selon que ses affaires le pourront porter; pendant lequel il a deffendu aux Parties d'en faire aucune poursuite, & à tous Juges d'en prendre congnoissance aucune; * retirant & renouvellant aux Parties, les deffences cy-devant faites, de n'attempter ny entreprendre l'une à l'encontre de l'autre, aucune chose par voye de fait, ny se travailler directement ou indirectement durant ledit temps, sur peine d'encourir l'indignation de Sa Majesté, & estre punis comme contempteurs de ses Edits & Ordonnances.

* réiterant

Ledit quatriesme de Janvier, Messieurs *D'Aumalle*, *De Guyse*, & le *Marquis d'Elbeuf*, vindrent à l'heure que le Conseil se tenoit, prendre congé du Roy & de la *Royne*, en la salle basse du Louvre, où on ne les avoit veu entrer depuis l'arrivée dudit Sieur *Admiral*, s'estans (comme dit est) retirez à l'Hostel de *Guyse*; durant lequel temps ils n'avoient eu le moyen de parler à leurs Majestez que quatre ou cinq fois, qu'ils les estoient venus trouver hors du Louvre, à la Messe ou à Vespres, ou en quelqu'autre lieu, selon les occasions & commoditez, où ils supplioient la *Royne* de se trouver sans que ledit Sieur *Admiral* y fust; qui au contraire à la vérité, a tousjours dit qu'il ne craignoit point de les voir, & se trouver en lieu où ils seroient; alléguant souvent que c'estoit aux chassieux à fuir le Soleil. Beaucoup de gens non partiaux ny passionnez, ont trouvé assez mauvais que sans avoir esgard aux deffences du Roy si expresses & portées par l'Edit de sa Majorité, & depuis faites par Sa Majesté verballement & publiquement en sa grand' salle du Louvre, à tous Gentils-hommes & autres estans en son Estat & à ses gages, de ne suivre ny accompagner aucun Prince ou Seigneur, lesdits Sieurs *De Guyse* furent à ceste venue qu'ils firent au Louvre, accompagnez de personnes tenans tels Estats chez le Roy,

comme sont les *Comtes de Sanserre*, Cappitaine de cent Gentilshommes de sa Maison, & *De Brissac*, Colonnel des vieilles Bandes de *Piedmont*; & qu'en outre, le lendemain au partir de *Paris*, ils eussent avec eux Gens de cheval, portans longues Harquebouzes & les mesches allumées, contre ledit Edit & Ordonnance, prenans en cet équipage le chemin de * *Geinville*, où ils disoient s'en aller au-devant du *Cardinal de Lorraine* qui y devoit estre arrivé du retour du Concile; & estants en grande expectation de sa venue qu'ils désiroient infiniment, & dont ils se promettoient beaucoup, l'on faisoit courir un bruit parmy eux, qu'au mesme temps qu'ils partiroient, le Roy commanderoit aux Sieurs *De Chastillon*, de se retirer en leurs maisons : ce qui s'est depuis trouvé faux, comme assez d'autres bruits & nouvelles qui durant ces temps derniers sont sorties de la mesme boutique : car ils ont lon-temps demouré depuis auprès de leurs Majestez, dont ils ont receu tout tel visage & traitement que de coustume, & auront encores lors qu'ils y seront. * Joinville;

Voilà le discours au vray de ce qu'estant ordinairement à la suitte de la Cour, j'ay peu voir & apprendre des actions & deportemens desdits Sieurs *De Guyse* & *De Chastillon*, depuis l'Edit de la Pacification, & l'estat de leurs differents; par lequel je pense avoir assez satisfait amplement à ceux qui voudroient estre esclarcis de la vérité du fait, lesquels par mesme moyen, pourront aisément congnoistre esquels c'est que la sincérité reluist le plus, leur en laissant le jugement libre : seulement j'adjousteray ce qu'il me semble ne devoir taire, c'est que Monseigneur le *Prince de Condé* s'est employé de telle constance & magnanimité, à soustenir contre tous la Cause desdits Sieurs *De Chastillon*, lors qu'il en a esté besoing, que si ce eust esté la sienne propre, il n'en eust peu faire davantage; dont ils luy sont grandement redevables. Madame la * *Duchesse de Ferrare* n'a de son costé obmis aucun bon office qu'elle ait pensé estre propre & pouvoir servir à moyenner quelque bon accord entre lesdites Maisons. D'autre part aussi Monsieur le *Connestable* fait assez congnoistre qu'il a tousjours préferé le service du Roy & le repos de ce Royaume, à toutes affections, & qu'il n'a jamais approuvé ny suivy les entreprises desdits Sieurs *De Guyse*, ne particippé à leurs mauvais desseins; (si tant est qu'ils en ayent eu de tels) ains seulement d'un grand zelle a soustenu sa Religion, & se porte aujourd'huy si sa- * *Mere de la* Duchesse de Guise.

1563. gement & vertueusement à soustenir le bon droit de ses nepveux, & à entretenir de tout son pouvoir la paix & tranquilité publique, que ce dernier acte peut bien couronner tous ses autres dignes & recommandables faits, ensemble servir de bonne bouche, & à sa cronique & à cest Escrit, lequel je finiray, suppliant l'infinie bonté & providence de Dieu, de vouloir tenir ce pauvre Royaume en sa très-saincte protection, & réduire les cœurs & volontez des subjets à un bon accord & union, qui tourne à l'advancement de sa gloire & du Régne de son Fils Nostre-Seigneur Jesus-Christ, qui avec luy & le Sainct-Esprit, vit & regne éternellement, ès siécles des siécles. Ainsi soit-il.

* (1) *Lettre du Roy à Mr.* De Damville, *par laquelle il lui mande que son intention est que l'Edit de Pacification soit exécuté dans le* Languedoc, *&c.*

Du 8. de Janvier.

MON Cousin. J'ay receu la Lettre que m'avez escripte par les Depputez des Estatz ; & entendu ce qu'ilz ont remonstré en mon Conseil. Surquoy en premier lieu, je leur ay faict ma responce verballe, telle que je veulx estre suivye & entretenue par tout mon Royaume ; & depuis, elle leur a esté en mondict Conseil faicte par escript, telle que la verrez : vous advisant qu'encores que je désire que tous mes subjectz vivent de ma Religion, s'il est possible, je ne veulx pour cela, à l'endroict de ceulx qui sont de contraire Opinion, rompre la liberté qui leur a esté permise par mon Edict de la Pacification ; lequel ayant esté faict avec tant de raisons & considérations, que vous-mesmes qui y avez assisté, avez veues, cogneues & entendues ; & par le moyen d'icelluy, obtenu la paix & repoz en mon Royaume, je le veulx conserver inviolablement, comme le seul establissement de la tranquilité publicque ; & pour ceste cause, il fault que vous qui estes Gouverneur, & qui sçavez en cela qu'elle est mon intention, que sans passion n'y acception de personnes ny de Religion, vous teniez main à ce qu'il soit observé, gardé & entretenu ; & que du premier qui y contreviendra, la punition se face exemplaire ; & ce, non tant pour le respect du Pays de *Languedoc*, que je serois bien aise pouvoir soullaiger

(1) Copié sur l'Original qui est dans le Vol. 8694. des MSS. de *Béthune*, fol. 51. r°.

laiger en tout ce qu'il me seroit possible, que pour la consé- 1563.
quence que cela apporteroit à tout le reste de mon Royaume ; & ne fault en cela alléguer la *Bourgongne*, la *Bretaigne* & *Picardye* : car elles en sont aussi peu exemptes que les aultres Provinces de mon Royaume ; & n'y en a une seulle d'elles, où les Presches ne soient establies aux lieux qui leur ont esté par l'Edict concédez ; ce qu'estant, & Nous y ayant la nécessité du temps réduictz, il en fault passer par là : vous priant de vostre part, leur remonstrer, & travailler à ce que d'eulx-mesmes ilz se rendent capables de ma volunté, pour l'ensuyvre ; ne doubtant poinct qu'embrassant ce faict, comme je m'asseure que vous ferez, vous n'en veniez à bout ; & que toutes choses n'y soient en peu de temps réduictes selon mon intention. Quant aux soldatz qui sont avecques vous, vous regarderez de les faire doresnavant payer par le Pays : car puisqu'ilz sont pour leur garde, il est force qu'ilz les payent ; mais vous donnerez ordre de faire bien chastier ceulx qui vivent mal, & en faire faire des punitions qui servent d'exemple, pour les contenter. Quant au demourant de mes nouvelles, je vous advise que voiant le peu de moyen qu'il y avoit de trouver une fin au faict de la Justice de la mort de mon Cousin le *Duc de Guyse*, pour la difficulté qu'il y avoit de leur pourveoir de Juges, à cause des récusations proposées d'une part & d'aultre, j'ay retenu la Cause à moy, & remis le Jugement d'icelle, d'icy à troys ans ; durant lequel temps, tant mes dictz Cousins *De Guyse*, que le S^r. *De Chastillon* & ses freres, ont promis & juré ne se riens demander, ny par armes, ny par la Justice ; lequel moyen a esté trouvé si bon, que cela Nous a mis en repos, & délivré de la peine où Nous estions pour ceste querelle. Je vous diray aussi qu'il est advenu ces jours passez, que *Chastellier Portault* a tué le plus malheureusement du monde, le Cappitaine (1) *Charry*, en ceste Ville ; qui est ung acte si meschant & si malheureux, que je désire infiniment la punition en estre faicte ; ayant envoyé par tout mon Royaume pour cest effect & pour ceste cause. S'il se retire en vostre Gouvernement, je le vous recommande, & prye donner ordre que je le puisse avoir en quelque façon que ce soit : qui est, mon Cousin, tout ce que je vous diray de mes nouvelles ; priant Dieu vous avoir en sa saincte

(1) Voyez le premier Volume de ce Recueil, p. 139. & note 1.

1563. & digne garde. De *Paris*, ce VIII^e. jour de Janvier 1563.

CHARLES. *Robertet.*

Est écrit au dos de cette Lettre : A Mon Cousin le S^r. *Dampville*, Chevalier de mon Ordre, Gouverneur & mon Lieutenant Général en *Languedoc*.

* (1) *Discours fait par* Charles IX. *aux Gens du Parlement de* Paris, *par lequel il leur déclare sa volonté sur differends points.*

Du 26. de Janvier.

CE jour, toutes les Chambres assemblées, ont esté leuz les propoz que le Roy deist Dimanche dernier, aux Gens de sa Court de Parlement de *Paris*; & a esté ordonné qu'ilz seront enregistrez ès Registres d'icelle, suivant l'intention du Roy. Ensuict la teneur des dictz propoz.

Ce sont les propoz que le Roy a dictz aux Gens de sa Court de Parlement de *Paris*, le vingt-troisiesme jour de Janvier mil cinq cens soixante-troys; & lesquelx Sa Majesté a commandé estre signez de moy son Sécretaire d'Estat; & iceulx estre enregistrez en sa dicte Court de Parlement. Messieurs. M'ayant Dieu faict la grace d'avoir paciffié mon Royaume; en avoir chassé les *Anglois*, & estre de retour en ceste Ville, dont je n'ay voulu bouger, que je n'eusse mis & estably l'ordre nécessaire à mes affaires, & à tout ce que j'ay pensé pouvoir appartenir à la conservation du repoz de mondit Royaume, & soulaigement de mes subjectz: à quoy j'ay bien voulu que aucuns d'entre vous ayent assisté, afin que moy estant hors d'icy; & ayans receu le commandement que je faictz à vous tous, de faire entretenir toutes les Ordonnances par moy faictes & renouvellées, leur puissiez rendre tesmoignaige de ma volonté; & combien j'ay à cueur & veulx estre obéy en cecy, & toutes autres choses que je vous commanderay cy-après; principallement à faire & administrer bonne & briefve Justice à mes dictz subjectz, pour les faire vivre les ungs avec les autres en paix, repoz & seureté de leurs vies & biens; qui sont les principalles causes pour lesquelles avant mon partément, j'ay voulu parler à vous en ce lieu, afin que ayant entendu de ma bouche mon intention, vous n'en doubtiez plus; mais la suyviez si bien, que j'aye occasion de cognoistre que ne voulez vous arrester à autre volunté ny desseing, que les miens;

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VII.^xx. *fol.* 320. v°.

sans vous mesler ny empescher doresnavant d'autre chose, que de ce que je vous commanderay, & de ce qui despendra de voz Estatz, en la distribution de Justice à mes dictz subjectz, pour l'acquit de ma conscience & la vostre envers Dieu; & à faire entretenir mes Edictz & Ordonnances: à quoy je ne veulx que espargnez un seul de ceulx qui y contreviendront, & que en faciez si bonne exemple, que je sois mieulx obéy cy-après, que je n'ay esté jusques icy: vous asseurant que en ce faisant, vous vous pouvez promettre de moy tout bien & honneur, avec recongnoissance de l'obéïssance que vous m'aurez portée; estant d'aage pour me souvenir longuement des services que l'on me faict, & de l'obéïssance que l'on me rend; laquelle quant elle défauldroict ailleurs, je veulx espérer de trouver tousjours en vostre Compaignie. Je ne veulx aussi oublier à vous dire, que je ne veulx n'y entendz que doresnavant il y ayt Présidens ny Conseillers de mes Courtz de Parlement, qui soient du Conseil, *s'entremettent des affaires de quelques personnes que ce soient; si ce n'est de la *Royne Madame ma Mere*, de mes Freres & Seurs, de mes Tantes *Mesdames de Savoye & de Ferrare*, & aussi de la *Royne d'Escosse*, ma Belle-Seur, pour les procès & affaires qui concerneront le faict de mon Domaine, dont ilx joyssent; & ce, sur peine de privation de leurs Offices; & d'autre part, que les Seigneurs de mon Royaume ayans Justice, soient tenuz de donner ayde & faveur à l'exécution des Arrestz de mes Courtz de Parlement, sur peine, où ilx y feront faulte, d'estre contrainct de faire mectre les dictz Arrestz à exécution, à leurs propres coustz & despens; & pour ce que l'on adjouste ces deux poinctz à mon Ordonnance; & vous, mon Procureur, faictes debvoir que cela soit inviolablement entretenu; & aussi, que nulle de mes Courtz de Parlement, ne puisse plus donner Arrestz contre mes Ordonnances & Edictz, sans qu'ilz ayent receu commandement de moy de ce faire. Et tout ce que je vous viens de dire, je veulx que le faictes enregistrer en ma Court de Parlement, affin que quant je reviendray icy, je voye si aurez bien observé & faict observer les commandemens que je vous faictz; qui est sur tout, que vous ne vous meslez que de faire bonne & briefve Justice à mes subjectz, & non des affaires d'Estat; sinon autant que je vous commanderay. Signé.

Robertet.

1563.

* supp. &

1563.

* (1) *Ordre envoyé par le Roy, au Premier Président du Parlement de* Paris, *pour la conservation du repos de cette Ville.*

Du 29. de Janvier.

C'EST ce qui a, ce matin 29. Janvier 1563. esté ordonné à Mons. le Premier Président, pour la conservation du repos de la Ville de *Paris*.

Premiérement de députer quatre bons & notables Personages, qui aient charges d'aller révisiter tous les Libraires & Imprimeurs de ladite Ville, pour garder & empescher que l'on ne vende plus ni imprime Livres, Figures, Peintures ni Pourtraicts, qui soient pour * amouvoir le peuple à sédition, & pour renoveler la mémoire & l'aigreur des choses passées, & faire brusler tout ce qui s'en trouvéra; & surtout empescher que l'on n'imprime plus rien aux Faulxbourgs, desquels ils feront lever & oster toutes les * impressions.

* émouvoir

* Imprimeries

Fera mettre au Prioré de St. Martin (2) *Postel*, pour y estre nourry & gardé, sans le laisser partir dudit Prioré, jusques à ce que par le Roi autrement en ait esté ordonné; & ce suivant la Lettre que Sa Majesté en escrit audit Prieur.

Fera renvoier à *Gisors*, celui qui se nomme le Roi des Gallois, pour y estre semblablement gardé, jusques à ce que Sadite Majesté en ait autrement ordonné; & ce suivant la Lettre que Sadite Majesté en escrit à ceux de ladicte Ville.

Fera faire aussi commandement à l'Advocat * *Ruzé*, suivant la Lettre que Sadicte Majesté escrit à sa Cour de Parlement, de sortir la Ville de *Paris* & de n'y retourner ni en aprocher de dix lieues, sur peine de prison, jusques à ce que par Sa Majesté en ait esté ordonné.

* *Voy. le premier Vol. de ce Rec. p. 26. note 1. & pag. 141.*

Sa Majesté entend que (3) *Artus Desiré* soit banny du Royau-

(1) MS. de *Dupuy*, Vol. 549.

A la fin de cette Piéce est écrit; *copié sur l'Original.*

(2) C'est le fameux *Guillaume Postel*, homme très-sçavant, mais très-fol. Mr. *De Sallengre* a donné sa Vie au commencement du premier Volume de ses Mémoires de Littérature. L'ordre du Roy fixe le tems de l'emprisonnement de *Postel*; que Mr. *De Sallengre* n'a point connu.

(3) On trouve à la p. 284. du Vol. 35. des Hommes illustres du P. *Niceron*, un article sur *Artus Desiré*, auquel l'ordre du Roy pourra servir de supplément. Le P. *Niceron* dit que *Desiré* estoit Prestre; qu'en 1561. il fut chargé d'une Requeste à *Philippe II. Roy d'Espagne*, pour le prier de venir en France soustenir la Religion Catholique qui y estoit en grand danger; qu'il fut arresté, & que par Arrêt du Parlement de *Paris*, il fut condamné à faire amende honnorable, & à estre renfermé pendant cinq ans aux Chartreux; que peu de temps après il sortit secretement de cette espéce-

me, & s'il y retourne, qu'il soit bien & vivement chastié. Faict à *St. Maur des Fossez*, le 29. Janvier 1563. Signé CHARLES. Et plus bas. *Bourdin*. 1563.

(1) *Articles de * l'alegation de Messieurs les Ambassadeurs, estans de présent à la Cour, envoyez, l'un par Nostre Saint Pere le* Pape, *l'autre par l'*Empereur Roy des Romains, *l'autre par le* Roy d'Espaigne, *& le* Prince de Piedmont, *au Roy de France & Princes de son Sang, au mois de Février, mil cinq cens soixante-trois.*

* la Légation

LE premier point est, qu'ils ont interpellé le Roy de garder & faire observer en son Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de son obéïssance, les Articles du Saint Concile naguéres fait à *Trente*, qu'ils ont apportées à ceste fin, & pour d'iceux luy faire lecture, & faire Serment par-devant les Déleguez dudit Concile : est baillé assignation au Roy, de soy trouver à *Nanci* en *Lorraine*, le jour Nostre-Dame de Mars, où se trouvéront lesdits Sieurs, eux & tous les Roys & Princes Chrestiens, où ils ont délibéré faire une Loy généralle, suivant ce qui a esté fait & accordé audit Saint Concile, pour l'extirpation des Hérésies & nouvelles Doctrines qui seront trouvées répugnantes audit Saint Concile.

Des 12. & 26. de Février.

Le deuxiéme point, que ledit Sieur face cesser l'aliénation du temporel de l'Eglise ; luy déclarant pour ce, que ledit *Roy des Espaignes*, & le *Duc de Savoye*, qu'ils n'ont entendu ni n'entendent estre payez des deniers à eux promis en Mariage par le deffunt Roy *Henri*, que Dieu absoule, sur, & aux despens de l'Eglise, & qu'il se doit contenter de quelque don gratuit que luy feront les Ecclésiastiques, ayant esgard aux saccagemens que puis naguéres ont esté faits en son Royaume, & ce sous nom & par son Edit ; dont toutesfois ils l'excusent pour sa tendre jeunesse, comme estant aussi prié de ce faire.

Le troisiéme, qu'il éxille (si mieux n'aime) ou bien qu'il face punir les principaux séditieux & Schismatiques de son Royau-

de prison, & qu'on n'entendit plus parler de lui jusqu'en 1568.

(1) Voyez sur cette Piéce, l'Histoire de Mr. *De Thou*, Traduct. fr. T. 4. p. 642. Il date du 27. de Février, la Réponse du Roy, laquelle suivant cette Piéce, fut faite le 26.

1563. me, par le moyen desquels ont esté faits les dessusdits saccagemens de l'Eglise, & qui ont mis les ennemis de sa Couronne en son Royaume, & pour ce faire, baillé entrée ausdits Estrangers.

Le quatriéme, qu'il révoque la rémission & absolution qu'il a faite par son Edit de Paix; signamment contre ceux qui ont commis crime de Léze-Majesté Divine: luy remonstrant que ce n'estoit à luy, ni à Roy, ni à Prince de Chrestienté, remettre ou pardonner ladite offense qui est faite contre la Divine Majesté; & que telle remission appartient à un seul Dieu.

Le cinquiéme, que de sa part, comme Roy, il tienne la main à Justice, & icelle autorize, comme ses Prédécesseurs ont fait; d'autant que par elle l'autorité des Rois & Princes Chrestiens dépend; & que faisant cela, il fera la punition du meurtre si proditoirement fait à la personne du feu Sieur *De Guyse*, par ceux qui luy sont notoirement cogneus; & que en icelles choses ne faut user de dissimulations, considéré la personne meurtrie si malheureusement (chose qui a esté cogneue): & de soy faire obéir comme Roy; afin de faire florir Justice en son Royaume. Lesdits Sieurs pour lesquels ils ont charge, luy offrent donner confort & aide, si-tost qu'il plaira au Roy les requérir.

Response du Roy qui a parlé de sa bouche.

JE remercie la Majesté de vos Maistres, de si bon & louable advertissement qu'ils me font, & vous aussi, de la peine qu'il vous a pleu prendre de venir par-devers moy pour cest affaire; vous advisant que ma vraye intention est de vivre & faire vivre mon peuple, selon l'ancienne & louable coustume tenue & observée en l'Eglise Romaine; & que la paix que j'ay faite sur ceste intention, a esté pour déchasser les ennemis du Royaume; & qu'à présent mon désir est de faire observer Justice en tous les lieux & endroits où je commande: mais je leur prie me vouloir excuser pour une cause que je vous envoyeray par escrit; & aussi pour avoir l'advis des Princes, grans Seigneurs & notables Personnages de mon Conseil, que j'assembleray ces prochains jours pour cest effet. Fait le douziéme & vingt-sixiéme jour de Février, mil cinq cens soixante-trois.

1563.

* (1) *Lettre d'*Anthoine Carraccioli, Prince de Melphe, *autre-fois* Evêque de Troyes, *aux Ministres & Pasteurs de l'Eglise d'*Orléans; *dans laquelle il leur rend compte de sa conduite, par rapport à la Religion Réformée qu'il a embrassée.*

AUX Sainctz Ministres & Pasteurs, Diacres & Anciens de l'Eglise de Dieu qui est à *Orléans*: Salut, dilection & paix de par Nostre-Seigneur Jesus-Christ, lequel vous veulle de plus en plus enrichir & orner des dons & graces de son St. Esprit, pour l'édiffication & conservation de sa Maison, de laquelle il vous a faict les Architectes, pour luy préparer le lieu auquel il puisse habiter & manifester sa gloire, laquelle luy soit rendue & donnée de toutes créatures éternellement. *Amen.*

Du 26. de Février.

Mes Freres. Ainsi que vous sçavez que les dons de la vocation de Dieu sont sans répentance, pareillement vous n'ignorez poinct que la vocation de Dieu ne monstre poinct son efficace, sinon au temps ordonné & déterminé par son Conseil éternel, auquel il renouvelle ses créatures, changeant leurs * ceurs, & & les ployant en son obéissance; escripvant sa volonté en leurs entendemens, & sa Loy en leurs entrailles; mortiffiant leur chair, & la rendant subjecte à l'espoir; purifiant leurs ceurs par Foy, & les fortiffiant par l'espérance infallible de ses promesses; & finablement, les faisans constans & immuables par la vertu & par la Foy qui embrasent, & luy qui ayant vaincu le monde, leur communicque sa victoire. Toutes ces choses ay dictes, pour vous supplier au nom de Jesus-Christ cruciffié, de par les entrailles de sa miséricorde, de voulloir avoir pour agréable le discours de mon infirmité, & la vérité de ma répentance: car estant devant la face & le Siége Judicial de mon Dieu, (2) que je vous escripz la pure vérité, acompaignant mes Lettres d'abondance de larmes & de souspirs.

* *coeurs*

Dès ma premiére jeunesse, j'ay tousjours senti en mon ceur une picqueur & ung éguillon qui me sollicitoit à chercher Dieu; & n'entendant point où il le falloit trouver, la fréquente leçon de *St. Jherosme* me plongea dedans ung Monastaire, m'ayant

(1) MS. de *Dupuy*, coté 333.
(2) Il manque là ces mots: *je vous jure*, ou autres semblables.

1563. persuadé que la perfection Chrestienne fust entre les Moynes. Puys après, ayant là-dedans par plusieurs années, estudié les Stes. Lettres, il me sembla pour les faire prouffiter, que je debvois prandre ung Evesché; ce que je fitz, estant favorisé des Roys, sans considérer la grande charge d'ung Evesque, & la perfection qui y est requise, tant en la Doctrine, qu'en la vie & conversation d'ung homme appellé à si haute vocation; & toutesfois, encore que ma vie ne fust poinct reformée ne telle qu'elle debvoit estre, Nostre Dieu par * le mistaire de ma Prédication, gaigna ung grand peuple à Jesus-Crist: car j'avois desjà leu l'Institution de Monsr. *Calvin*, & beaucoup de Docteurs modernes, preschans Jesus-Crist assés appertement; jusques à ce que le Collocque des Evesques fust faict à *Poissy*, où voyant leur obstination, je dellibéré du tout laisser la Papaulté, & me ranger soubz l'Enseigne de Jesus-Crist, me mectant en son Eglise; mais ma témérité fust d'acepter l'Estat de Pasteur, sans estre premiérement Brebis, & sans praticquer la profonde humilité laquelle il fault apporter en la Maison de Dieu: parquoy, le Seigneur Dieu offencé de mon orgueil, & irrité par mes pechés, permect que estant à *Orléans*, (1) au temps de la grande adversité de l'Esglise, estant là en ung Théastre & à la veue de tout le monde, où je debvois exposer hardiment ma vie & monstrer une constance invincible, je monstray au contraire une deffiance & pusillanimité, habandonnant le St. Trouppeau de Dieu, pour chercher mon particullier repos & asseurance; & mesmes, en estant admonesté par mon très-cher & honorable frere *Théodore de Béze*, rejectant ses corrections, j'en eust parolles picquantes avec luy; ce que le Seigneur mon Dieu m'a faict si bien recongnoistre, que mes yeux sont devenus ruisseaux de larmes, & ma poictrine une officine de souspirs, & mon ceur est couvert d'une espesse nuée & d'ung voile de honte; de façon que ne pouvant aultrement remédier à ceste faulte, j'en demande pardon à Dieu & à son Esglise, pour laquelle je promectz & proteste devant sa Saincte Majesté, estre prest d'exposer ma vie en toutes occasions; & réparer par toutes voyes & manyéres à moy possibles, la faulte passée; vous asseurant en son Sainct Nom, mes freres, que le Seigneur m'a faict la grace de me communicquer son Sainct-

* app. *le ministére*

(1) App. en 1562. pendant le cours de la premiére guerre de Religion.

Esprit,

Esprit, me faisant goutter le fruict*& régénération & rénonciacion de vie : parquoy, je vous prie de nouveau, par les entrailles de la miséricorde de nostre Dieu, que vous aceptiez & ayez pour agréable ma répentance & conversion, & vous conformez au voulloir de nostre Dieu, n'estant poinct immonde ce qu'il a nettoyé ; & ayant souvenance que les Sts. Anges font plus de joye d'ung pecheur faisant pénitence, que de quatre-vingtz dixneuf justes, qui n'ont poinct mesné de répentance ; & que nous sommes tous * vassaux infirmes telz qu'il n'y en auroyt pas ung de bout, si le Seigneur ne l'avoit affermy. Toutesfois, si mes larmes, la parfaite douleur & la réparation de ma vie, ne vous contante & apaise, & qu'il vous semble que je mérite autre punition pour le scandalle que je puis avoir donné en la Ste. Esglise de Dieu, laquelle j'estoys & suis tenu édiffier & consoler, je ne refuse poinct d'endurer & souffrir toute punition & correction qui me sera par icelluy ordonné, me soubmectant à sa sévérité & discipline, comme l'enfant légitime à l'auctorité de sa mere. Au demeurant, mes peres & freres, je vous supplie obtenir pour moy la fraternité, réconcilliation de mon très-honnorable frere *Théodore de Beze*, auquel je demande humblement pardon. La lumyére de Dieu vous (1) , son bras & sa puissance vous deffende, & sa grace soit de plus en plus multiplyée en Jesus-Christ Nostre-Seigneur, par la vertu & communication de ses graces. De * *Brye-contre-Robert*, ce 26. Febvrier 1563.

1563.

* app. de

*app. vaisseaux

*Brie Comte-Robert,

Vostre humble & obeïssant frere en Jesu-Crist Nostre-Seigneur,

Anthoine de Carracioli, *Prince de Melphles*. (2)

(1) Il y là dans le MS. un mot presqu'effacé que l'on n'a pû déchiffrer.

(2) Il avoit été fait Evêque de *Troyes* en 1551. & ayant embrassé depuis la Religion prétendue Réformée, il se démit de son Evêché en 1561. Il est parlé de lui dans plusieurs Histoires de son tems.

1563.

* (1) *Lettre par laquelle on rend compte de la dispute qui s'est élevée dans le Conseil du Roy, entre le* Cardinal de Lorraine, *& le* Chancelier de l'Hôpital.

JE vous advise que du jour d'hier, le Conseil estant assemblé, Monseigneur le *Cardinal de Lorraine* présenta une Requeste adressante audit Conseil, de la part de Mess[rs]. du Parlement de *Dijon*; par laquelle ilz requiérent que certain Edict envoyé de la part du Roy ces jours passez, pour estre émologué, portant qu'il estoit permis par tout le Royaume à ceulx de la Religion Reformée, (ce sont les motz de l'Edict), ausquelz l'exercice de ladite Religion n'estoit permise aux Villes, appeler toutes & quantes fois que bon leur sembleroit, les Ministres de ladite Religion, pour estre par eulx consolez en ladite Religion, & endoctrinez, & pareillement endoctriner & instruire leurs enfans, fust cassé & annulé, comme pernitieux & contrevenant à l'Edict de Pacification: car par iceluy ce seroit tacitement permettre les Presches secretes; & à ce que j'en ay peu entendre, il estoit faict plus pour ceulx de ladicte Religion qui sont à *Paris*, que pour autres; & laquelle Requeste, deux Conseillers de ladicte Court de *Dijon*, qui sont à présent en ceste Ville, avoyent présenté à tous les Maistres des Requestes qui sont en ceste Court; tous lesquelz n'en avoient voulu faire leur rapport, craignans fâcher Mons[r]. le *Chancelier*: quoy voyant lesdits Conseillers, s'adressérent à mondit S[r]. le *Cardinal*, qui leur promist rapporter ladite Requeste; lequel dès qu'il fut audit Conseil privé,* & estans Messieurs les *Cardinal de Bourbon & de Guyse*, Mons[r]. *De Nevers*, Mess[rs]. les *Mareschaux de Montmorency*, *Bourdillon & de Vielleville*, Mess[rs]. le *Baron de la Garde & De Lansac*, Mess[rs]. *De Morvillier*, * de *Limoges*, *De L'Aubespine*, * de *Valence*, *De la Cazedieu* Président, *De l'Aubespine*, & autres, s'adresse à Mons[r]. le *Chancelier*, & à tous les Maistres des Requestes; leur remonstrant qu'il s'esbahissoit fort de ce que les

* corr. y

* l'Evêque de Limoges

* l'Evêque de Valence

(1) MS. de *Dupuy*. Vol. 322.
Il paroît par un endroit de cette Lettre, que le fait qui y est rapporté, se passa peu de tems après le retour en France du *Cardinal de Lorraine*, qui revenoit du Concile de *Trente*. Ce *Cardinal* arriva en France vers le mois de Février 1563. & il étoit à la Cour, le 24. de ce mois. Voyez le second Vol. de ce Rec. p. 190.

Cathoſiques n'avoient aucun moyen en ceſte Court & Conſeil, 1563.
d'eſtre oyz en leur doléance ; & qu'il ne ſçavoit pour quelle raiſon aucun des dits Maiſtres des Requeſtes n'avoient voulu rapporter ladicte Requeſte ; laquelle leue, mes dits Srs. les *Cardinaux de Bourbon* & *de Guyſe*, & les autres dudit Conſeil, dirent qu'ilz ne ſçavoient que c'eſtoit dudict Edict, & qu'ilz n'en avoyent ouy parler ; ce que voyant mondit Sr. le *Cardinal de Bourbon*, ſe miſt en grand collére ; & diſt que ce n'eſtoit bien faict au *Chancelier*, de faire telz Edictz * qu'ilz n'avoient eſté paſſez au Conſeil ; & puyſque l'on faiſoit telles choſes, il ne falloit plus de Conſeil ; & que de luy, il n'y aſſiſteroit jamais. Lors ledit *Chancelier* diſt à Monſieur le *Cardinal de Lorraine*, ces motz : *Monſr. vous eſtes desjà venu pour nous troubler* : auquel ledit Sr. Cardinal reſpondit : *Je ne ſuis venu pour troubler ; mais pour empeſcher que ne troubliez, comme avez faict par le paſſé, béliſtre que vous eſtes.* Lors reſpondit ledit Chancelier : *vouldriez-vous empeſcher que ces pauvres gens auſquelz le Roy a permis de vivre en liberté de leurs conſciences, & en leur Religion, ne feuſſent aucunement conſolez. Ouy, je le veux empeſcher*, diſt ledit Sr. Cardinal : *car l'on ſçayt bien que ſouffrant telles choſes, c'eſt tacitement ſouffrir les Preſches ſecrettes ; & l'empeſcheray tant que je pourray, pour ne donner occaſion que telles tirannies accroiſſent ; & vous qui eſtes ce que eſtes à préſent de par moy, oſez bien me dire que viens pour vous troubler. Je vous garderay bien de faire ce que avez faict par cy-devant.* Et pareillement, Mondit Sr. le *Cardinal de Bourbon* ſe courouſſant fort audit *Chancelier*, luy demanda s'il luy apartenoit de paſſer quelque Edict, ſans ledict Conſeil ; & de faict en collére, ſe levérent tous dudit Conſeil, & entrérent en la Chambre de la *Royne*, laquelle eſtoit encores mallade : les appaiſa le mieux qu'elle peut ; & le Roy leur commenda de retourner au Conſeil, * pour veoir les Parties ; & auquel Conſeil, *Monſeigneur d'Anjou* ſon Frere, vint & aſſiſta tout le reſte du temps que ſe tint ledit Conſeil. Touteſfois, fut arreſté par le Roy & la *Royne* ; que ledit Edict ſera rompu & caſſé ; & que au lieu d'iceluy, défenſes ſeroient faictes à tous ceux de ladite Religion, de fréquenter ès Villes èſquelles n'y a aucun exercice de ladicte Religion ; & défenſe à ceux de ladicte Religion, de ne faire endoctriner leurs enfans par Pédagogues de celle Religion, ne en retenir * aucune ; & oultre, défenſe audit *Chan-*

* il faut app. corr. *qui*

* app. *pour voir & expédier les affaires des Parties ;*

* app. *aucun ;*

1563. *celier*; de ſeeller aucunes choſes concernant tant l'Eccléſiaſticque que la Religion, ſans le conſentement du Conſeil; & eſtant ledit Conſeil finy, de bonne fortune arriva l'*Ambaſſadeur d'Eſpaigne*, chargé d'un gros Pacquet adreſſant à la *Royne*, de la part du *Roy d'Eſpagne* ſon Maiſtre; & lequel *Roy d'Eſpagne* mande à la *Royne*, qu'il veoit bien que les promeſſes qu'elle luy a faictes par cy-devant, ſont frivolles; & qu'elle luy avoit mandé que au Conſeil & Aſſemblée qu'elle a faicte ces jours paſſez, elle décideroit entiérement du faict de la Religion; faiſant entretenir la vieile & Catholique; adnullant entiérement la nouvelle; mais que tant s'en fault, qu'elle a faict les plus grandes indignitez à la *Maiſon de Loraine*, qu'il n'eſt poſſible de plus; & laquelle *Maiſon de Loraine* a ſoutenu ſeulle ladite Religion Catholique; de maniére qu'il eſt délibéré de luy monſtrer par effect, qu'il veult qu'elle luy tienne promeſſe: deſquelles Lettres ladite *Royne* fort eſtonnée, diſt à Mondit Sr. le *Cardinal*, qu'il falloit bien qu'il en euſt reſcrit audit *Roy d'Eſpaigne*, & qu'elle s'eſtonnoit pourquoy il luy en avoit reſcrit; luy demandant: *Que vous ay-je faict, mon Couſin?* A laquelle, Mondit Sr. le *Cardinal* reſpondit, qu'il ne luy en avoit eſcrit; ce que ledit *Ambaſſadeur* certiffia; & dit que luy-meſmes, pour le ſervice & devoir qu'il devoit à ſon Maiſtre, l'avoit adverty de tout ce qui eſtoit paſſé en ceſte Court; & lors, parlementérent longtemps enſemble ladite *Royne* & ledit *Cardinal*; auquel eſtant ſorty de-là, ledit *Ambaſſadeur* préſenta Lettres du *Roy d'Eſpagne*, par leſquelles il luy mande qu'il s'eſbahiſt comme il a comporté les indignitez qu'il a comportées; auquel *Ambaſſadeur*, Mondit Sr. le *Cardinal* diſt, que les indignitez qu'il a ſouffertes, il les a endurées par le commandement du Roy & de la *Royne*; auſquelz, pour mourrir, il ne vouldroict en riens déſobéyr; mais que ce a eſté toutteffois ſoubz promeſſe de maintenir la Religion Catholique, & abolir la nouvelle; & laquelle choſe ne ſe faiſant, il criera ſi hault, que tous les Princes de la terre en oyront parler. Depuys, la *Royne* envoya hier au ſoir l'*Eveſque de Valence* vers *Madame de Guyſe*, qui ſe trouva pareillement ung peu mallade: l'on ne ſçayt pour quelle cauſe; mais l'on préſuppoſe que c'eſtoit pour trouver moyen d'apaiſer ledit Sr. *De Loraine*.

1563.

* (1) *Lettre du Roy au* Maréchal de Montmorency, *par laquelle il lui mande que son intention est de maintenir & d'affermir le repos & la tranquilité dans le Royaume.*

MON Cousin. J'ay esté bien fort ayse d'entendre que toutes choses continuent à *Paris*, en la pacification que je désire pour le repoz de mon Estat; & mesmes que vous y aiez trouvé les voluntez d'un chacun, de plus en plus disposées; qui m'est un grant contantement; m'asseurant que tout cela conjoinct avec vostre saige conduicte & prudence, je n'en puis ny doy actendre que une prompte & voluntaire obéïssance, & une grande tranquilité parmy tous les habitans de ma dicte Ville de *Paris*, depuis le plus grant jusques au plus petit: vous voullant bien advertir que depuis vostre partement, le S[r]. *De Lansac* m'a envoyé une Dépesche qu'il m'a faict d'*Espaigne*, après avoir parlé au *Roy Catholicque* mon bon Frere, & luy avoir exposé la Créance que je luy avoye commise; par laquelle Dépesche, il me mande qu'il a trouvé mondict bon Frere en une si bonne volunté de vivre perpétuellement en amitié & fraternité avec moy, & qu'il luy en a donné tant d'asseurance par tous les propoz qu'il a euz avec luy, & par tant d'honnestes offres, que je ne doy poinct doubter, que conservant, comme je me délibére bien de faire, la tranquilité qui est aujourd'huy establye par tout mon Royaume, je ne puisse vivre hors de souspition de tout mouvement d'armes, amy de tous mes voysins, & aymé & estimé d'eulx; & par ainsi, mon Cousin, je vous prie que suivant la charge & commandement que vous & tous les autres Gouverneurs, & mes Lieutenans Généraulx ès Gouvernemens & Provinces de mon Royaume, avez de moy, vous vous donnez tel soing de faire vivre tous mes subgectz en une mutuelle amitié, union & concorde, que le repoz que j'ay estably en mon Royaume, & qui s'y va fortiffiant & augmentant de jour à aultre, ne puisse estre interrompu de qui que ce soyt; estant bien résolu, où la chose le requerroyt, d'employer jusques à ma propre vye, pour le faire si inviolablement conserver, qu'il n'y aura celluy de mes subgectz, qui ne vive en seureté, soubz la protection

Du premier de Mars.

[1] Copié sur l'Original qui est dans le Volume 8694. des MSS. de *Béthune*, fol. 57.

1563. de moy qui leur suis par la grace de Dieu, constitué & ordonné Roy, pour leur conservation : priant Dieu, mon Cousin, qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escript à *Fontainebleau*, le premier jour de Mars 1563. CHARLES. *Bourdin.*

Est écrit au dos de cette Lettre.

A Mon Cousin le Sr. *De Montmorency*, Mareschal de France, Gouverneur & mon Lieutenant Général à *Paris* & *Isle de France.*

* (1) *Lettre de* Catherine de Médicis *au* Prince de Porcian, *sur le payement des trouppes Allemandes, qui étoient venues au secours des Huguenots.*

Du 4. de Mars.

MON Cousin. Ayant entendu la difficulté que le *Mareschal de* (2) *Hesse* a faicte d'accepter des Marchans pour la seureté du païement de luy & de ceulx de ses trouppes, & qu'il demande que le Corps de la Ville de *Strasbourg* * contrepleige ou s'oblige à leur dict païement, j'ai envoyé vers mon Cousin l'*Admiral*, pour sçavoir comme il va de cest affaire ; lequel m'a mandé qu'il n'a jamais esté parlé que de bailler Marchans * récéans & solvables, & que l'article du Traicté qu'il en a faict avec ledict *Mareschal*, se doybt ainsy entendre, en quelques termes qu'il ayt esté conceu ; & pour ce que j'ay estimé estre bien nécessaire qu'il allast quelcun vers ledict *Mareschal*, pour luy rémémorer tout ce qui s'est accordé entre eulx au faict de ceste négociation, je faictz passer ces Porteurs par mondict Cousin, pour prendre de luy une bien ample Instruction de ce qu'ilz en auront à dire audict *Mareschal* ; envers lequel je vous prie, mon Cousin, moyenner & faire ensorte de vostre part, qu'il s'accommode à ce que nous pouvons : car de nous * resercher de ce qui n'est en nostre pouvoir, comme de luy bailler le Corps de ladicte Ville de *Strasbourg* pour caution & respondant de leur deu, oultre que nous ne le sçaurions faire, il ne nous donneroit par grande occasion de penser qu'il eust le bien du service du Roy Monsieur mon Filz, en telle recommandation que nous le voullons croire de luy ; ce que vous luy remonstrerez le plus saigement & dextrement qu'il vous sera possible ; & si vous pouvez

* *se rende caution*

* *domiciliez*

* *rechercher : vouloir nous obliger à faire*

(1) Copié sur l'Original qui est dans le MS. de *Béthune*, coté 8676. *fol.* 112.

(2) Il commandoit les Réitres & autres troupes *Allemandes*, qui étoient venues au secours des Huguenots.

moyenner & faire ensorte qu'il s'accorde & consente d'accepter 1563.
des Marchans réceans & solvables pour la seureté de sondict
païement, ce sera ung service faict si à propos au Roy Mondict
Seigneur & Filz, qu'il en aura à jamais mémoire pour vous en
sçavoir toute sa vie fort bon gré : priant Dieu, mon Cousin,
qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escript à *St. Germain-en-Laye*,
ce iiij^e. de Mars 1563. Vostre bonne Cousine, *Caterine.*

Est écrit au dos. A Mon Cousin le (1) *Prince de Porcian.*

*(2) *Responce que faict le Sr.* De Montluc, *aux poinctz dont l'on l'a acceusé devers le Roy Très-Chrestien.*

TOUS ceulx qu'ont dict que j'ay parlé, dict ou escript aulcune chose contre l'honneur du Roy & de la *Royne*, ou de Messieurs les Princes du Sang, ont menty. Du 5. de Mars.

Ceulx qu'ont dict ou escript que j'ay intelligence avecq le *Roy d'Espaigne*, ou aultre Prince que ce soit, pour luy bailler la *Guyenne*, ou bien faire chose qui soit contre le service du Roy mon Maistre, & que Messieurs les *Cardinal d'Armignac*, *De Terride*, *De Gondrin*, *De Mirepoix*, *De Negrepelice*, & moy, avons faict ligue ensemble & sommes résoluz de rendre ledict Pays de *Guyenne* entre les mains du *Roy d'Espaigne*, ont menty.

Ceulx qu'ont dict aussi, que l'ung de mes enffans a esté en *Espaigne* pour quelque occasion que ce soit, & que Monsieur le *Cardinal d'Armignac* & moy, avons esté à *Grenade* pour conférer aucune chose avecq ung Seigneur d'*Espaigne*, ont menty.

Semblablement, tous ceulx qu'ont dict que je ferois observer & garder en *Guyenne*, les Ordonnances & Constitutions faictes au dernier Concile, contre le vouloir & intention du Roy, ont pareillement menty.

Ceulx qu'ont aussi dit que j'avois escript au Séneschal de *Quercy*, ne à aultre personne, qu'il feit Procès-verbal & Informations, & que par icelle il rendit culpable les habitans de * *Montaubaig*, pour avoir occasion de les aller saccager & exterminer, ont menty. *app. Montauban: *Voyez ci-dessus p. 2.*

Réservant touteffois en tout ce que dessus, Messeigneurs les

(1) Voy. le premier Vol. de ce Rec. p. 150. note 1. Il étoit dans le Parti Huguenot.

(2) MS. R. *fol.* 386. r°.

1563. Princes du Sang, & ceulx que je doibs réserver. Faict à *Agen*, soubz le seing & Séel de mes Armes, le v^e^. jour de Mars 1563.

De Monluc.

Sentences redoutables, & Arrests rigoureux du Jugement de Dieu, à l'encontre de l'impiété des Tyrans, recueillies tant des Saintes Escritures, comme de toutes autres Histoires.

A Très-haut & très-excellent Prince (1) *Charles de Lorraine, Duc de Guyse.*

Par J. R. C. D.

PRINCE. Je t'ay dédié ce Traitté du Jugement de Dieu sur l'impiété des Tirans, afin que tu cognoisse que l'ire du Seigneur est révélée du Ciel, sur toute l'infidélité & injustice des hommes qui détiennent la vérité en injustice. Je te prie, si jamais les Livres de *Platon* apportérent profit à *Alcibiades*, les préceptes d'*Aristote*, à *Aléxandre-le-Grand*, les Livres de *Xenophon* à *Syrus*, que ce Livre icy t'en apporte. Cependant, sois assis sur la peau de ton pere, redoutant la puissance du Roy qui establit les Rois, afin que ta Noblesse & la grandeur de ton lignage, soit accompagnée de vertu généreuse, par laquelle tu puisse surpasser tous les faits héroïques de tes prédécesseurs, gravant en ta mémoire la Sentence dorée escrite au Sceptre de nos Rois, Christ domine, Christ regne, Christ surmonte.

Gaudium meum, multis dolor.

Traitté Historial du Jugement de Dieu, sur l'impiété des Tirans.

COMME le Ciel a esté promis de tout temps pour demeure aux conservateurs des Républiques; au contraire, aux perturbateurs d'icelles, il n'y eut jamais que ruines, peines & adversitez préparées : car ce grand Dieu qui est juste, ne peut souffrir injustice régner, principalement entre ceux qu'il esleve

(1) Il paroît par l'Epitre Dédicatoire, qui est à la tête de cet Ouvrage, qu'il est adressé au fils aîné de *François Duc de Guise.* Or ce jeune Prince se nommoit *Henry*, & non pas, *Charles.*

en

en préeminence, comme les Rois & Empereurs, ausquels il a donné le Sceptre & la puissance sur les hommes, non pour gouverner en tirannie, mais en piété & Justice, qui sont les deux vertus sur toutes choses nécessaires aux Rois, & lesquelles ils doivent conserver ainsi que les nerfs & fondement de leur Royaume. *Sevére* Empereur de *Rome*, jà proche de la mort, admonnestoit ses fils d'estre amateurs de la Justice, bons, miséricors & vertueux, s'ils vouloyent avoir un Empire qui fust stable & permanent ; que s'ils estoyent injustes, impitoyables & vicieux, leur Estat seroit imbécile. Ceste Sentence est divulguée par les Livres des Philosophes qui n'ont point trouvé d'autre cause de la ruine des Monarchies, que l'injustice des Monarques, lesquels Dieu veut punir non seulement par sa Justice, ainsi que tesmoigne *Platon* ; ains par les brandons de son ire & indignation, leur envoyant des chastimens estranges, comme les pertes des Royaumes, les changemens des Républiques, mille troubles & séditions en leur Pays ; outre ce, infinis travaux en leurs propres personnes, & enfin quelque mort tragique. Pour parler à eux de plus près, y eut-il jamais un cruel & amateur d'impiété, qui n'ait senti le Jugement de Dieu ? S'en trouvera-il un seul, qui après longue adversité & calamité en sa vie, ait enfin trouvé une mort tranquille & heureuse ? Raconteray-je depuis *Nimrot* le premier Roy du monde, la fin calamiteuse de tant de Princes qui ont exercé tirannie ? *Saül*, *Absalon*, *Robobam*, *Jerobobam*, *Nadab*, *Abiam*, *Baaza*, *Achab* le ravisseur, *Osias*, *Sedechias*, à quel point de misére sont-ils venus ? Qu'est advenu à *Sennacherib* qui assiégea *Jérusalem*, & se mocqua du Roy *Ezéchias* ; à *Nabuchodonosor* le plus grand Monarque du monde, à *Baltasar* son fils, qui se portérent injustement envers les innocens ? L'un fut tué par ses propres enfans, l'autre changé en la nature d'une beste, le dernier perdit son Royaume. Quel salaire receut *Cambises* le fils de *Cyrus*, de son impiété, laquelle continua toute sa vie par plusieurs meurtres & extorsions, ayant fait mourir son frere & sa sœur, & exercé extrême violence sur le peuple de Dieu ; le povre malheureux, au dernier acte de sa vie, cheut sur la pointe de son Espée, & se perça de part en autre. *Philippe* Roy de *Macedone*, ne fust-il point tué par le vaillant *Pausanias*, pour avoir souffert injustice. *Perdicas* l'ambitieux peust-il régner plus de trois ans ? *Cassander* fils d'*Antipater*,

1563.

1563. qui gouvernoit en *Macedone*, s'esleva contre ceux qui l'avoyent eslevé & nourri : car il tua *Olympias* Roine, & les deux fils d'*Aléxandre* son Prince ; aussi receut-il punition condigne de ses forfaits, estant déchassé par ses propres amis, comme l'ennemy de la *Grece*. *Lysimachus*, *Démétrius*, *Seleucus*, *Ptolomée* le foudroyant, *Seleucus* le victorieux, & *Antiochus Hiérax*, son frere, pour autant qu'ils estoyent injustes, moururent misérablement. Que diray-je d'*Antioche-le-Grand* : il ne se contenta des limites de son Royaume, mais eschauffé de la maudite cupidité d'avoir (1) impiété mentante sur les terres de *Ptolomée* son voisin, passant de *Syrie* en *Egypte*, pource que la *Judée* est située entre-deux, il fist plusieurs maux aux *Juifs*, & leur porta de grans dommages : outre ce, il estoit cruel & ravisseur du bien des povres : aussi le Jugement de Dieu le suivit pas à pas : car premiérement il fut vaincu des *Romains*, & chassé hors d'*Asie*, & confiné outre le *Mont Taurus*, & depuis ravageant par les champs, il entra en un Temple pour le piller, où il fut massacré par émotion populaire ; mort digne d'un tel homme qui ne peut cognoistre en sa vie, combien l'ambition & injustice sont misérables aux Princes. Il ne m'est possible nonobstant la brefveté de mon Traitté, de pouvoir tant commander à moy-mesme, que je n'escrive l'Histoire prodigieuse d'*Antioche le Noble* son fils, pource que c'est celuy que les Docteurs qui ont exposé *Daniel*, appellent communément l'Antechrist, & le disent estre signifié au Chapitre huitiéme par ceste petite corne qui s'esleva d'entre l'une des autres quatre, laquelle devint excessive & grande contre Midi, & contre Orient, & contre la terre désirable : & fut magnifiée, jusques à l'exercite du Ciel & des estoilles, & les foula, & par luy fust osté le continuel sacrifice pour le forfait, & fut la vérité jettée en terre, & exploitta & prospéra. Ces parolles sont escrites au Prophéte *Daniel*, par lesquelles il prédisoit jà de long-temps, la cruauté barbare qui devoit estre en ce monstre duquel nous parlons ; il évada les mains de *Scipion Asiatique*, auquel il avoit esté donné en ostage par son pere *Antioche-le-Grand*, quand il fut vaincu en *Asie*, & vint, sachant la mort de *Seleucus* son frere, pour s'intronisér au Royaume : ce qu'il fist comme un fin renard, capitulant l'amitié & des uns & des autres ; puis se voyant en autorité Royalle, il vestit la peau du lion, exerçant

(1) Corr. *impiétément* [avec impiété] *tanté*

son Regne en toute tirannie : il pilla par deux fois le Temple de *Jérusalem*, la premiére fut au premier voyage qu'il fist en *Egypte*, sous couleur de prendre la tutelle de *Ptolomée Philopator*, son neveu ; la seconde fut quand il retourna du second voyage, repoussé par *Papilius* Ambassadeur des *Romains* ; & à ceste fois, il y fist un dégast terrible, par le consentement d'*Alcimus*, grand Sacrificateur : il mist garnison par toute la *Judée*, il donna liberté à ses Gens-darmes & soldats de piller la désolée Cité de *Jérusalem* ; enfin estant emparé de tout le Pays, pour ne laisser rien deffaillir à son extrême impiété, il posa au Temple l'Idole de Jupiter Olympien. Je say que *Josephe* n'en fait aucune mention, mais j'ay donné plus de poids en cecy aux Livres des *Machabées*, & aux Prophéties de *Daniel*, qui nous en rendent tesmoignage, & escrivent assez amplement combien de maux souffrirent les *Juifs*, sous le Regne de ce Tiran, lequel Dieu laissa commander l'espace de douze ans, & sembloit quasi durant cest estat misérable, qu'il ne chalust à Dieu d'exécuter sa vengeance sur luy : néantmoins le supplice avec ses pieds de laine, l'acconsuyvoit lentement tout du long de sa vie, & à la fin tomba rudement sur sa teste, quand Dieu suscita de la famille des Ammonéens, *Mathathias* & *Judas Machabée*, qui avec petit nombre de Gens chassérent ses Garnisons hors de toute la *Judée*, & enfin le firent créver & mourir de dueil & d'impatience, au retour de *Perse*, sur le chemin, où son corps bouillonnant de vers & de pourriture intérieure, tomba du haut en bas de la Littiére ; ainsi ce misérable mourut, n'ayant laissé pour mémoire de luy, que son fils & son frere, & les enfans qui provindrent d'iceux héritiers de son Regne & de son injustice : lesquels aussi par juste vengeance de Dieu, s'entretuérent les uns les autres, & en ceste sorte receurent le salaire de leur impiété. *Ptolomée Philopator* & *Latyrus* furent cruels, & moururent aussi cruellement, *Phiscon* fut laissé des *Romains*, & luy fut osté son Royaume, pource qu'il estoit inhumain. Et cela est tousjours advenu, que quand les Princes ont laissé vertu & Justice, pour embrasser impiété, leur Estat, auparavant noble & excellent, s'est transmué en un villain & abjet ; toutes mutations sont entrées en leurs Royaumes. Voyons cecy par les exemples des *Juifs*, du temps de *Judas Machabée*, & de *Jean Hirane*, quand force & Justice florissoyent, leur Estat estoit en grand bruit & renommée, mesme vers les 1563.

1563. *Romains* : mais du Regne d'*Aristobulus* & *Alexandre*, que les meurtres & tueries prindrent accès, il commença à s'affoiblir. Et tost après quand *Hyrcarnes* vint au Royaume, advint la totale ruine d'eux & de leur Pays : car *Pompée* les subjuga, & furent mis sous la puissance des *Romains*, & depuis tourmentez par guerres, maintenant des *Arabbes*, maintenant des *Iduméens* : bref, leur calamité fut telle, qu'ils ne se peurent onques puis relever. *Josephe* rendant raison de ces choses, dit ainsi : ceste ruine est advenue par les seules dissentions civiles des nostres, & séditions des Tirans qui acconduirent les *Romains* malgré eux, jusques dedans le Saint Temple. Voilà comment par la cruauté des Tirans, la *Judée* a esté perdue. Que dirons-nous d'*Athenes* & de *Lacédemone*, qui estoyent les deux yeux de la *Grece* ? De *Corinthe*, de *Megare*, de *Saragosse*, Citez autreffois florissantes, maintenant renversées & mises à néant ? L'injustice des Grans, les (1) rebeines du peuple, l'ambition & désobéïssance ont esté causes de leur destruction. Je ne parle point des *Herodes*, pource qu'*Eusebe** en l'Histoire Ecclésiastique, sont Livres trop communs aux Lecteurs, qui racontent leur vie & mort prodigieuse ; mais je veux venir aux *Romains*. Qui mist jamais en si grand haine le nom de Roy entre les Citoyens *Romains*, que l'injustice de *Tarquin le superbe* ? Quel fruit peut-il onques percevoir de tirannie, sinon d'estre chassé hors des murs de la Ville, & déjetté de son Royaume ? *Marius* entre autres Batailles, guerroya les *Cymbres*, & n'est mémoire de plus horribles cruautez, que celles qu'il exerça à l'encontre d'iceux : aussi luy en print-il mal : car depuis il ne seut profiter, ains fut vexé & tourmenté de guerres, de factions, d'inimitiez particulières, postposé à *Syla* trop plus jeune & nouveau que luy, & aguerté & poursuivi plusieurs fois jusques à la mort. Enfin il mourut en povre estat, à *Rome*. *Syla* son ennemy fut un grand avalleur de sang, & ses proscriptions sont encores en horreur à ceux qui les réduisent en mémoire : aussi sa mort, digne de ses forfaits, fut autant où plus infâme comme sa vie l'avoit esté : car il fut assailly des poux & vermine qui le mangérent. *Pompée* & *Jules-César* espandirent le sang de plusieurs innocens en leurs guerres civiles : l'un estoit brave & audacieux, l'autre ambitieux, superbe & cruel : tous deux moururent d'une mort violente, & furent tuez par les mains de ceux-mesmes ausquels

* peut-être, &

(1) Ce mot, qui est peut-être corrompu, signifie appar. *rébellions*.

ils avoyent fait du bien. *Marc-Antoine* Prince séditieux, mutin & superbe, fut vaincu d'*Auguste-César*, & bourreau de soy-mesme, vengeant sus soy, par ses mains propres, les paillardises & dissolutions commises en sa vie. *Tibére* & *Caligula* Empéreurs sanguinaires & contempteurs de Dieu, moururent de mort sanguinaire. Mon corps frémit, mes cheveux se hérissent, & ma face pallit quand je pense en ce monstre *Néron*, comme Dieu le punit pour son impiété : le misérable Tiran à qui desjà la clarté du Soleil, la Lune, les Astres, & ceste vie commune apportoyent ennuy, fut long-temps sans pouvoir trouver amy ni ennemy au monde, qui luy aide à se deffaire, jusques à ce qu'à l'aide de l'un de ses valets, il se couppa la gorge. Par ce moyen recevant le salaire de tant de meurtres par luy commis, l'injustice de ce monstre maudit, fut cause que l'Empire Romain commença à tomber par piéces ; & tout ordre changé, ce que Paix & Justice faisoyent, guerre & violence le firent : car dès-lors la puissance de créer l'Empereur fut ostée au Sénat, & remise entre les mains des soldats, villains & mercénaires, qui depuis par longue espace de temps tindrent en crainte les Empéreurs par contrainte & ménace, les pourmenans à leur plaisir : qui fut une playe bien grande à l'autorité de l'*Empire*, outre ce que l'*Espagne*, l'*Angleterre*, & les *Gaules* se rebellérent : bref que tout fut remply de guerres & esmotions. *Domitian*, *Commode*, *Bassian*, *Caracala*, *Heliogabale*, deshonneste Empéreur, *Maximin* faussaire & cruel, *Valerian*, *Sallien*, *Dioclétian*, *Maximian*, formels ennemis de l'Eglise de Dieu, *Maxence*, *Julian l'Apostat*, bref tous cruels & amateurs de l'impiété, ont senti sur leurs testes le fleau de l'ire de Dieu. Que diray-je des Rois de *Naples*, desquels nous avons veu la cheute & ruine devant nos yeux jà de long-temps prédite par *Catrede* Evesque de *Trente*, en un petit Livre qui fut trouvé après sa mort, & présenté à *Alphonse*, où il peut facilement lire ce que depuis luy succeda. Je n'ay point parlé de *Hannibal*, *Pirrhus*, *Jugurthe*, *Mitridates*, anciens ennemis des *Romains* : de *Genseric*, *Odoacer*, *Theodoric*, *Alaric*, *Attila*, *Totillas*, plus récens, pource que la brefveté de mon Traitté ne m'ottroye point si grand' place : je prieray seulement les Princes, les Rois & les Monarques, que les exemples cy-dessus racontez, leur suffisent, & me contenteray de graver icy 1563.

1563. l'Escriteau qui fut affiché à la Statue de *Sennacherib*, au Temple de *Ninive* :

Princes & Rois qui me voyez,
Doux & pitoyables soyez,
Pource qu'en vostre autorité,
Rien n'est plus beau que piété.

Pour le proposer devant les yeux des bons & des mauvais, & les inciter à vertu & Justice ; considérant qu'il n'y a rien plus précieux, ny trésor plus exquis au monde, ny chose plus décente & convenante à leur personne. Je ne pense point que *Thesée*, qui est introduit en *Virgile*, n'adresse sa parolle aux Princes, quand il crie si hautement, apprenez la Justice, & ne mesprisez point les Dieux. Pource que *Platon*, *Aristote*, *Xénophon*, & tous ceux qui ont escrit quelque instruction pour les Rois, leur recommande principalement ses deux vertus Royales, qui sont comprinses en ce verset.

Piété & Justice.

En la premiére qui est piété, sont notez trois dégrez : le premier est dirigé à la Religion envers Dieu : le second à l'amour envers la Patrie : le dernier appartient au soing envers ses parens & amis, sous lequel sont comprises la commisération & clémence. Ces choses sont autant nécessaires aux Rois, comme l'ame à la vie, le sang au corps, & les muscles aux membres. La piété envers les Dieux, l'humanité envers les hommes, font le Roy continent, équitable, magnanime, libéral, véritable, Seigneur de ses cupiditez, juste pour punir les meschans, & retribuer grace aux bons. Ils luy mettent la force aux bras, & le font redoutable à tous ses ennemis. Tant que les *Atheniens*, les *Lacédémoniens*, les *Romains*, ont gardé ces préceptes, leurs Républiques ont esté florissantes ; mais quand ils ont contemné la Justice, & rejetté la piété, se faisans contempteurs des Dieux ; ils sont tombez en décadence. Les Rois aussi tant qu'ils ont observé ceste regle, ont vescu en tranquilité ; mais quand ils se sont donnez en proye à leurs meschans désirs, quels déluges, quels torrens d'adversitez, quels dégasts, quelles pertes sont advenues en leurs Royaumes ? *Socrates* disoit très-bien, qu'il seroit très-expédient que les Philosophes fussent Rois, ou que ceux qui

seroyent Rois, fussent Philosophes; mais son enseignement a esté de peu de valeur, pource que le nombre est petit, de ceux qui sont mis en ce roole: combien de fols, combien d'effeminez, de cruels & d'ambitieux, ont occupé de grans Royaumes, lesquels ils ont gastez & perdus, ne considérans point la grande difficulté qui est en l'estat de regner. Quand *Antioche-le-Grand* vint à prendre possession de *Syrie* & d'*Asie*, & qu'on luy apporta la Royalle Couronne pour mettre sur son chef, il la fist mettre à terre; & après l'avoir longuement regardée, il prononça à haute voix: ô Diadême trop plus riche que heureux, si la plus part des Rois de la terre qui te poursuivent par glaive & par flamme, savoyent les peines & travaux qui t'accompagnent; tant s'en faut qu'ils te désirassent, qu'ils ne te daigneroyent lever de terre; Voilà une grave Sentence, par laquelle il monstroit assez quelle difficulté il y a à bien régir un peuple. Quelles peines & fascheries les imprudens souffrent en tel degré? J'ay tousjours approuvé la parolle de *Salomon* disant, que par l'homme prudent & advisé, le Regne sera prolongé: parce qu'il ne se peut faire qu'une chose si difficile, comme est l'estat de commander, se puisse conserver & maintenir, que par une grande prudence, accompagnée de toutes autres vertus à ce requises: & pleust-à-Dieu que les Tirans eussent considéré cecy, qui ont regardé seulement à leur grande puissance, sans penser par quelle sagesse elle se devroit maintenir, & sans adviser à leur devoir, tant envers eux, qu'envers le peuple. Je confesse bien que les Rois & les Princes sont Souverains dessus les hommes: que leur droit est, d'avoir pouvoir sur les fils & les filles, sus les terres & biens de leurs sujets; mais quand ils perdent l'amour qu'ils leur doivent, & qu'ils abusent de leur autorité, *Aristote* disoit qu'ils ne sont plus Rois, mais Tirans. Les Rois sont Auteurs de Justice, & eserivent les Loix qu'ils posent sur le peuple; mais quand ils renient Justice, & désobéissent aux Loix, ils font chose indigne de leur Royale Majesté: car comme le peuple d'une sorte est obligé au Roy, aussi le Roy d'une autre sorte est obligé au peuple: le peuple doit en toute chose rendre obéissance à son Prince, & le Prince doit en toute chose garder équité à son peuple. Quand je pense en cecy, je ne peux assez exalter la coustume des *Tartares*, touchant la création de leur Roy. Les Princes, les Ducs, les Barons, & tout le peuple de tout le Royaume, convient en un lieu, puis ils colloquent

Samuel 8.

L. digna C. de leg.

1563. celuy auquel le Royaume est deu ou par succession ou par élection, dessus un trosne d'or, puis s'enclinans, tous d'une voix unanime & haute, crient en ceste sorte:

Nous te prions, nous voulons aussi & t'enseignons que tu gouvernes dessus nous : puis le Roy respond, si vous voulez cela de moy, il est nécessaire que vous soyez prests à faire ce que je vous commanderay, quand je vous appelleray, de venir, où je vous commanderay d'aller, y aller. Que celuy que j'ordonneray estre tué, soit incontinent & sans délay tué, & que tout le Regne soit remis, commis & establi entre mes mains. Incontinent que le peuple a respondu qu'il soit ainsi fait, le Roy dit derechef: la parole donc de ma bouche, doresnavant sera mon glaive: & chacun luy applaudist. Or après cela, les Princes prennent le Roy & l'ostent de son Thrône, puis le font asseoir sur un aix bien humblement posé en terre, parlans ainsi à luy : regarde en haut & cognois Dieu, & regarde cest aix sur lequel tu est assis en bas : si tu administre bien, tu auras tout à souhait : mais si tu administres mal, tu seras derechef tant humilié & despouillé de toutes choses, que mesme ce petit aix, sur lequel tu te sieds, ne te sera laissé de reste : quoy fait, ils l'eslevent en haut avec l'aix, & le saluent tous Empereur des *Tartares*. Telles façons de faire, mesmes vers les plus barbares du monde, admonnestoit le Prince de son devoir envers le peuple, & de garder équité & Justice, comme les instrumens par lesquels son Regne demeureroit ferme, & luy paisible, & redouté de tous. Pleut-à-Dieu que telle coustume eust esté en usage aux autres Nations, & qu'aujourd'huy, si ces cérémonies ne se pratiquent point, au moins la substance d'icelles fust recueillie & observée : nos Princes & Rois seroyent doux & humains, & par douceur establiroyent leur Regne : les guerres, les séditions, les pestes, les tempestes, la famine & la povreté deslogeroyent hors du Royaume : le Marchant seroit seur aux champs, le laboureur en sa maison : droit & Justice seroit faite autant au povre, comme au riche : les rapines & pilleries ne se feroient plus aux Provinces ; bref chacun vivroit content, rendant entière obéïssance à ses Loix & Supérieurs.

Nous avons veu la Tragédie des mauvais Princes & cruels, comme Dieu a monstré sa main vengeresse de leurs impiété. Tous autres doivent estre sages, voyans le dommage d'autruy, à ne s'arrester point aux semblans de fortune, ni à son visage

riant,

riant, ni aux plaisirs & allégémens de la vie, ni à la diuturnité d'icelle, pour contemner le Jugement de Dieu, & se complaire en injustice : car à tels malheureux, encores que pour quelque temps toutes choses semblent succéder à souhait, la vengeance de Dieu est deue, laquelle, ainsi que dit *Saint Paul*, Rom. 1. il ne faudra jamais d'exécuter sur toute l'infidélité & injustice des hommes : voire quand il devroit les faire massacrer par Anges envoyez du Ciel, ainsi qu'il fit à *Heliodore*; ou susciter hommes exprès saintement inspirez, à les punir devant le monde, comme il suscita *Scevola*, Chevalier Romain, qui alla au Camp * des *Samnites* pour tuer *Porsêna* leur Prince; *Pausanias*, qui occit vaillamment *Philippe* Roy de *Macédone*; *Judith* qui fit mourir *Holoferne* en son lit; *Debora* qui faussa d'un clou de part en part, la teste à *Sisara*; *Eléazarus* qui se mit dessus l'Elephant, bien délibéré de mourir, pour tuer le Roy *Antioche*; *Jean De Poltrot*, qui de fresche mémoire, tua *François de Lorraine Duc de Guyse*, en son vivant grand persécuteur de l'Eglise. Si donc cest Empire du Ciel se fait Partie contre les iniques & inhumains; si celuy devant qui créature vivante ne pourra subsister, se monstre ennemy des meschans, quelle crainte doivent avoir les Princes qui sont amateurs d'impiété & injustice ? Au contraire, en quelle sorte doivent estre tous ceux qui ont embrassé la vertu ? N'auront-ils point un courage fervent de prolonger & continuer leur excellence jusques au dernier jour de leur vie ? N'aviseront-ils point combien les formes des meschans sont infirmes & fresles, au regard de l'ire de Dieu, sans rejetter l'institution & les exemples qui leur sont icy présentez, comme faisoit *Denis* tyran de *Syracuse*, les beaux préceptes de *Platon* ? Les sages, ainsi que disoit *Salomon*, Prover. 28. & ceux qui cerchent le Seigneur, oyent le Jugement, & entendent toutes choses : aussi par jugement ils entretiennent leur Pays; mais les meschans en sont privez & despourveus, abandonnans la Sagesse de Dieu, se précipitent aux abysmes, & tous leurs Ministres sont meschans : car ils entendent parolle mensongére, & leur Regne sera à jamais dissippé & confondu; mais le Regne des bons qui jugent les povres en vérité, sera éternellement affermy.

1563.

* corr. des Hetrusques.

1563.

(1) *Consultation de* Paris, *pour la Noblesse de* Picardie, *contre* N. Cardinal de Créquy, *Evesque d'*Amiens.

VEU les Mémoires & questions y contenues, mis par devers le Conseil à *Paris*, de la part des Nobles & Estat de Noblesse du Pays de *Picardie*, au mois de Mars, l'an mil cinq cens soixante-trois, sur le fait de la promotion de* quelqu'un en l'Evesché d'*Amiens*, sans le sceu, autorité, consentement ou élection des Estats, mesmement des Nobles du Pays, ledit Conseil a esté & est d'advis, quant aux deux premiéres questions desdits Mémoires, que les Nobles se peuvent & doivent opposer, non seulement à l'installation & prinse de possession; mais aussi à l'institution, création ou reception de N. en Evesque d'*Amiens*: car ils ont non seulement juste & notable interest, mais aussi ils ont droit non seulement sur la possession, exécution & exercice de l'Estat, Dignité & Jurisdiction de leur Evesque; mais aussi en & sur l'élection, promotion, confirmation ou reception d'iceluy: & ont tel droit non seulement de Droit divin & par l'usage de la primitive Eglise; mais aussi par les anciens Conciles universels & anciens Canons faits & observez depuis le temps du Concile de * *Nice*; & aussi par les Ordonnances des anciens Rois de France; mesmement de *Charlemaigne*, * *Loys le Piteux* & *Clotaire*; & encores par l'Ordonnance des Trois Etats de France, tenus à *Orléans*, tit. 1. art. 1. statuez & establis l'an mil cinq cens soixante, publiez & homologuez en la Cour de Parlement, le treziéme jour de Septembre, l'an ensuivant. De Droit divin & usage de la primitive Eglise; il en appert ès Actes, chap. 14. vers. 23, où les Apostres *Paul* & *Barnabas*, par les voix & suffrages ou élection des Assemblées, creoyent & instituoyent par chacunes Eglises, Prestres; lesquels aussi au mesme Livre des Actes, chap. 20. ver. 28. sont appelez Evesques: car comme tesmoigne *Saint Jérosme* en ses Commentaires en l'Epistre *Saint Paul* à *Tite* c. 1. & en son Epistre (*ad Occeanum tomo* 3.) & est au grand Décret, c. *olim* 95. distinct. Il n'y avoit point en ce temps-là différence entre Prestre & Evesque; sinon que pour mieux garder ordre & police en chacune Eglise,

* *Le* Cardinal de Créqui

* Nicée.

* Louis le Debonnaire.

(1) Cette Consultation & les Causes d'opposition qui suivent, sont de *Charles Du Moulin*; & elles sont à la pag. XXIII. & XXVI. du 5e. Vol. de ses Œuvres. [Paris 1681.]

on commença par commune élection d'icelle, d'en prendre un pour le principal: & à ce, concordent tous les anciens Saints Docteurs, jusques à *Gregoire-le-Grand*, Evesque de *Rome*, qui vescut jusques à l'an du Seigneur 606; lequel en tous ses Escrits, appelle un Evesque, Prestre Cardinal, qui est à dire le principal Prestre du Diocèse, comme il appert au premier Livre de ses Epistres, chap. 15. chap. 79. & Epi. 81. & Livre 4. Epist. 44. cha. 88. & est mis au grand Décret, cha. *Pastoralis* 7. q. 1. & au chap. *relatio. c. illud.* 21. q. 1. & au troisiéme Livre de ses Epistres, Epistre treziéme. Il appelle l'Evesché, un Presbitaire, & l'Evesque, un Prestre; & est au grand Décret 7. q. 1. cha. *præsentium*; & est tout notoire non seulement tant de la primitive Eglise; mais aussi long-temps depuis, jusques après ledit *Gregoire-le-Grand*, que tous Evesques estoyent appelez les Grans & Souverains Prestres, comme les principaux Prestres; & est au grand Décret qui a esté fait depuis quatre cens ans seulement, au chap. *Omnes* 38. distinct. au chap. *Si officia* 59. distinct. au chap. *miserum.* 61. distinct. chap. dernier. 79. distinct. chap. *accusatio.* 1. 2. q. 7. au chap. *Legum* 2. q. 1. au chap. *Pontifices* 12. q. 3. chap. *de his*, *de consecrat.* distinct. 5. Or il est certain que la plus grande & notable partie des Assemblées ou du peuple, sont les Nobles, mesmement en *Picardie*, ou l'Estat de Noblesse est le plus grand, plus ample & puissant. 1563.

Aussi de ce que dessus en appert par les Escrits de *Tertullian*, *Saint Cyprian* & autres, qui ont vescu & escrit du temps de la primitive Eglise; & aussi par les Escrits de tous les anciens Docteurs qui sont venus tost après, comme *Saint Basile* & *Gregoire le premier* son frere, *Saint Jerosme*, *Saint Chrysostome*, *Saint Augustin.* Davantage, tous les Saints Conciles anciens en sont pleins, & pareillement le grand Décret, ou *Gratian* recite un nombre quasi infini d'anciens Canons, par lesquels l'élection de l'Evesque appartient au peuple; & par conséquent nécessaire aux Trois Estats du Pays; lesquels partant ont non seulement intérest comme il est trop notoire, mais aussi ont droit en ladite élection & promotion Episcopale.

Et mesmes *Léon* premier Evesque de *Rome*, en son Epistre 87. tesmoigne estre requis à l'élection, institution & promotion des Prestres & Evesques, les voix & élection des Citoyens, l'arbitrage ou jugement des principaux du peuple; & est aussi audit

1563. grand Décret c. *Vota civium ibi conventus plebis*, distinct. 63. Autant *Celestin premier* qui fut un peu devant ledit *Leon*, en la seconde Epistre, chapit. 5. Et in c. *Cleri plebis* 63. distinct. Autant en tesmoigne *Gelase premier*, qui fut plus de trente ans après ledit *Leon premier*, *in c. plebs Diotrensis*, 63. *distinct.* Et longtemps après l'a tesmoigné & fait garder & observer *Saint Gregoire le Grand*, au Livre deuxiéme de ses Epistres, chap. 69. Epist. 30. Où après le décès de *Laurens* Evesque de *Millan*, il tesmoigne que ce n'estoit pas assez de l'élection concorde du Clergé de *Millan*, & qu'il falloit aussi avoir les voix & volontez non seulement du peuple estant à *Millan*, mais aussi des absens du peuple, parce qu'il y en avoit plusieurs qui avoyent esté contraints pour les guerres eux retirer à *Gennes*; & pource qu'il falloit aller vers eux jusques à *Gênnes*, pour avoir leur voix & élection : & est au chap. *Quanto*. 63. distinct. ou depuis cent ans on avoit falsifié les Livres : car on y avoit mis *Convocatis Clericis in communione*, là où il faut & y avoit, *Convocatis eis* (*scilicet civibus & laicis fugitivis*) *in communi*, comme j'ay descouvert par l'original, & restitué par ma nouvelle édition, l'an mil cinq cens cinquante-deux ; & aussi par les Histoires Ecclésiastiques, l'élection du peuple eut lieu ; par laquelle *Saint Ambroise*, Gouverneur de la Ville, fut esleu Evesque de *Millan*, combien qu'il ne fust encores baptizé.

Aussi ledit *Gregoire* tesmoigne au Livre 4. chapitre 59. Epist. 15. que avecques le consentement du peuple, il est aussi bien requis le consentement du Prince, & est mesmes en ladite distinction c. *Quia igitur*. & au chapit. *Salernitana ead. distinct.* Et en son Epistre 34. *Aliàs*, ch. 58. lib. 2. & autant en a esté ordonné & approuvé au Concile douziéme de * *Tolette*, chap. 6; & est aussi au grand Décret, c. *Cum longè* 63. distinct. & aussi nagueres le tient & tesmoigne estre gardé & observé en *Espaigne*, Maistre *Guillaume Ferrandat*, Espagnol, en son Commentaire sur la Pragmatique, *fol. 37. col. 3.*

* Tolede,

Les Nobles, comme faisans la plus grande & principalle partie du peuple, y ont tant plus grand droit à ladicte élection ou promotion & institution de l'Evesque; mesmes par les Ordonnances expresses, faites & statuées par les anciens & plus vertueux Rois de France, *Charlemaigne* & *Loys le Piteux*, qui ont statué & ordonné que tous Evesques seroyent esleus par le Clergé &

par le peuple, & non autrement; auquel peuple sont comprins les Nobles qui en sont la plus grande & plus puissante partie au Païs, ainsi comme il est notoire. Comme aussi est notoire avoir esté gardé & observé, non seulement dès la primitive Eglise; mais aussi long-temps depuis, & par tous leurs anciens Canons & Conciles, comme il appert par le grand Décret qui fut fait l'an mil cent soixante, n'y a aujourd'huy que quatre cens ans, ou *Gratiam* recite ladite Ordonnance, & en fait un Canon commençant, *Sacrorum*, en la distin. 63; aussi en fait foy *Ansegisus Abba., lib.* 1. *cap.* 77. des Capitulaires ou Ordonnances desdits Rois de France & Empereurs. 1563.

Davantage, qu'ils ayent ce droit, en appert très-clairement par ladite Ordonnance des Trois Estats, qui équipolle à une Pragmatique sanction Royalle, où au premier chapitre & premier article, est statué & ordonné que l'élection des Evesques & Archevesques, & conséquemment des Primats qui sont comprins sous les Archevesques, & tous Diocésains, se fera par les Trois Estats, & par l'autorité & Majesté Royale, selon qu'il est très-exquisêment décerné par ledit article; c'est assavoir des Archevesques, par les Evesques de la Province & Chapitre de l'Eglise Archiepiscopale, quant à l'Estat Ecclésiastique; appelez avecques eux douze Gentils-hommes qui seront eslus par la Noblesse dudit Diocése, & conséquemment représentans tout l'Estat de Noblesse: voilà pour le second Estat; & outre, appelez avecques eux douze notables Bourgeois qui seront esleus à l'Hostel de la Ville, soit Archiepiscopale ou Episcopale, ou Primatiale: voilà pour le tiers Estat; & puis est dit & statué par ladite Ordonnance & Pragmatique sanction, que tous les susdits convoquez à certain jour; savoir est, lesdits Trois Estats ainsi assemblez, comme dit est, s'accorderont de trois personnages de qualitez requises par les Saints Décrets & Conciles.

Il est sans difficulté que Monsieur le *Vidame d'Amiens* s'y peut opposer en son nom: car mesmes le plus petit Gentil-homme ou simple personne du tiers Estat, s'y peut opposer: car tous y ont intérest, non seulement en général, mais aussi en particulier: car par les anciens Canons & anciennes Coustumes de l'Eglise, encores après l'élection & auparavant la confirmation & intronization, un chacun estoit receu à s'opposer, & mesmement empescher la confirmation & aussi l'effet de l'élection; soit qu'il

1563. alléguast nullité ou défectuosité contre les Actes faits au négoce de l'élection, soit qu'il alléguast contre la personne esleue. Et à ceste fin, devant que procéder à la confirmation ou institution réelle, estoit nécessaire d'apposer affiches publiques, pour sommer & appeler tous ceux-là qui se voudroyent opposer, à certain jour & jours : car autrement la confirmation ou imposition de mains estoit nulle, comme faite contre l'Ordonnance Apostolique de *Saint Paul* 1. *Timoth.* 5. *Nemini citò manum imponas.* Aussi fut ainsi statué au Concile Général qui a esté tenu à *Lion*, & est *in cap. ulti. de elect. in* 6. *Ubi Joan. Andr. in nouvell. dicit, quod non est nova Constitutio, quia jure antiquo idem statutum erat*, & allégue, *cap. Nihil est, cap. Postquam, capit. Cum nobis. extr. de electión. in antiq.* mais cela est encores auparavant au grand Décret, 24. *distinct.* §. 1. 78. *distinct. capit. Quid est cito.* S'ensuit que ce droit ne compete pas aux Nobles, *tanquam universis*, ou comme faisans un Corps seulement ; mais aussi *tanquam singulis* : car aussi en une simple Eglise Collégiale, les Chanoines & les autres qui sont de l'élection, ont voix *non tanquam universi, sed tanquam singuli text. in cap. Quod sicut ext. de elect.*

Or si chacun particulier du premier, second ou tiers Estat, a voix & droit de s'opposer ; par plus forte raison, un personnage constitué en autorité & Dignité publique, ainsi comme Monsieur le *Vidame d'Amiens* : partant il peut & luy est loisible s'opposer en son nom, non pas seulement comme une personne privée, mais bien, tout ainsi comme une personne publique constituée en ancienne & prérogative Dignité, ayant toute Jurisdiction ordinaire, & Siége Judicial, & Offices de sa Justice en ladite Ville d'*Amiens* ; & aussi luy comme *Vidame d'Amiens*, Seigneur ou tenant le lieu de Seigneur du Païs, est de ceux dont concordamment dient les Docteurs, que si le Seigneur temporel a suspect celuy que l'on veut pourvoir en Evesque, il se peut opposer & l'empescher, *Innocen. Hostiens. Panorm Fely in cap. super his. ext. de accusat. Zanzelin in extravag. execrabilis in verb. diversorum regnorum. de prœbend.*

Toutesfois il est plus expédient que ledit Seigneur *Vidame* s'oppose, non seulement en son nom & comme *Vidame* ; mais aussi au nom des Nobles & de l'Estat de la Noblesse du Païs : ce qu'il peut faire dès-à-présent, sans autre mandement ne procuration nouvelle, attendu que cela dépend de l'exécution & observance

de ladite Ordonnance des Estats de France, où il a esté commis 1563.
& député par l'Estat de la Noblesse, & y est pour eux comparu. Aussi est certain qu'il n'en peut estre ne sera pas désadvoué; néantmoins sera bon que grand nombre des Nobles signent les causes d'opposition, & la charge qu'ils en donnent derechef audit Seigneur *Vidame*.

Quant à la troisiéme question, on signifiera l'opposition à la personne dudit N. s'il se treuve à *Amiens*, ou à son Procureur ou Vicaire s'il en a, & outre au Chapitre d'*Amiens*, & par affiches au grand Temple & lieux publiques: car ceste opposition ne concerne pas seulement la personne dudit N. mais tout le Corps du Chapitre, & Officiers Ecclésiastiques, & tout l'Estat Ecclésiastique d'*Amiens*; & aussi le tiers-Estat y a intérest, qui sera suffisamment adverti par ladite publication; laquelle portera par tel ou tels Procureurs de l'opposant, en tel domicile en la Ville d'*Amiens*, ou lieu prochain & de commode accès.

Quant à la quatriéme question, les moyens d'opposition contenus au Mémoire, sont plus que suffisans; le premier, parce qu'il n'est esleu par la forme prescrite par les Estats de France, & Ordonnance en forme de Pragmatique Royale, faite sur iceux, & homologuée en Parlement, par laquelle, jusques à douze Gentils-hommes représentans l'Estat de Noblesse, doivent estre appelez à l'élection de l'Evesque: ce qui n'a esté fait. Et partant, le tout non seulement nul, mais abusif: aussi ladite Ordonnance à clauses universelles, & implique les irritantes, *l. Non dubium c. De legib.* tellement que tout ce qui est fait autrement, est tenu pour non fait. Partant cest abus qui comprend nullité radicalle, se peut déduire par voye d'opposition, ou d'appellation comme d'abus, (qui est plustost une provocation en cause au Jugement dernier & souverain, que l'on prend quand il est commode, pour avoir plustost fait;) ou bien par deffenses, exception ou réplique; brief, par toute maniére qu'on peut alléguer pour rebouter & aussi pour empescher une chose nulle par voye tant Judiciaire que extrajudiciaire: car par ladite Ordonnance & Publication d'icelle, les Nobles ont non seulement ce droit, mais en sont en bonne possession & saisine.

Le deuxiéme, car ledit N. a plusieurs Bénéfices incompatibles: mesmes depuis un mois a obtenu une Abbaye réguliére, qui est une Dignité; & partant incompatible avec un Evesché,

1563. qui est une autre Dignité ; outre ce que l'une est régulière, l'autre séculière : ce qui est damné & réprouvé par tous les saints Décrets & Conciles, & mesmes par ladite Ordonnance des Estats, Art. 22. où sont rejettées les Dispenses de telles incompatibilitez.

Le troisiéme: car de Droit divin & par lesdits Saints Décrets & Conciles & mesmes par ladite Ordonnance des Estats, Art. 5. tous Abbez doivent résidence personnelle, aussi-bien comme les Evesques ; partant en impétrant ladite Abbaye depuis un mois, il s'est privé dudit Evesché, quand ores il y eust eu droit, & qu'il en fust capable, & qu'il eust esté esleu selon la forme des anciens Canons ou anciennes Ordonnances de France, & lesdites Ordonnances des Estats : ce que non, *cap De multa ext. de præben* : qui est prins du Concile tenu l'an mil deux cens quinze & en *extravag. execrabilis eo. tit* ; & que la résidence soit aussi de Droit divin, en appert *Levit.* 8. *vers.* 35. *Ibi die ac nocte manebitis in tabernaculo, observantes custodias Domini, ne moriamini : sic enim mihi præceptum est.*

Le quatriéme : car ledit N. n'est aucunement lettré ni expérimenté ès Saintes Lettres, dont il n'a pas mesmes les premiers rudimens, ni mesmement doué de ce que l'Escriture-Sainte, mesmes *Saint Paul* requiert en un Evesque, auquel la science des Escritures-Saintes est premiérement requise de Droit divin, *Osée* 4. *vers.* 6. *Quia tu scientiam repulisti (ait Dominus per Prophetam) ego te repellam, ne Sacerdotio fungaris mihi. Saint Paul* requiert non seulement la science, mais aussi l'expérience ; & avecques cela, exercice, & veut que tous Evesques ou Prestres, n'ayent aucun besoin d'estre enseignez ; mais bien qu'ils soyent non seulement savans, mais propres à enseigner, ayans par bonne & longue accoustumance, les sens exercez à discerner & enseigner le bien pour le garder, & le mal pour le fuir. *Heb.* 5. à la fin. Aussi tous les anciens Canons & Conciles en sont pleins, comme il appert, distinct. 38. au grand Décret, où il est dit, chapitre premier, qui est un texte conciliaire, que ignorance est mere de toutes erreurs & vices ; mesmement ès Prestres qui reçoivent la charge & office d'enseigner le peuple. Il entend principalement des Evesques qui sont tenus édifier tout le monde, tant en la science de Foy, que mesmes en la discipline des œuvres ; encores cela fait, *Saint Paul* leur commande d'estre assi-

duels

duels à la lecture de l'Escriture-Sainte, à exhortation & aussi à Doctrine, & qu'ils soyent persévérans en ces choses : car en ce faisant, ils se sauveront, & ceux qui les escoutent. Ce sont les propres termes de *Saint Paul* 1. *Timoth.* 4. vers la fin, autrement ils se perdent, & aussi ceux qui les escoutent : car ce sont les propres mots de Jesus-Christ en l'Evangile : que si un aveugle meine l'autre, tous deux tomberont en la fosse, *Math.* 14. 15. *Luc* 6. 33.

Ce que aussi poise grandement *Saint Augustin*, ne voulant autrement estre receu un Evesque *cap. Qui ipsis* 38. *distinct.* Aussi *Saint Paul* deffend d'y admettre un nouvel apprenti. 1. *Timoth.* 3. *vers.* 6. Et c'est pourquoy un autre Concile Général *in d. distinct. c. Omnes*, a ordonné que avant qu'un Evesque soit receu, qu'il sache promptement & scrutablement, & non point par cœur seulement, toute la Sainte Escriture, & qu'il soit exercé à la conserver & enseigner. Et dit ledit Concile que cela est la substance, fondement & essence de l'Evesché ; & mesmement pechent mortellement ceux qui en reçoivent d'autres, *ut scribunt etiam principes canonistarum Hostiens. & Joan. And. in c. Inter cætera extr. de offic. ordinat.*

Autant en escrit & requiert *Grégoire le Grand* en son Pastoral part. 2. chap. 4. Et est au grand Décret *cap. Sit rector* 43. *distinct. Ubi* Guido de Baypho, *Archidiaconus* Bononiensis, Joannis Andræ *præceptor, in suo Rosario, ait, quod indocti Prælati sunt Simulachra seu Idola de quibus Baruch. cap. ulti. & quòd qui tales creant vel recipiunt, similes sunt illis, juxta Psal.* 113. qui est selon les *Hebrieux Psal.* 115. *Similes illis qui faciunt ea. Et quod quemadmodum veteres Idolatræ habuerunt sex Simulachrorum genera ; scilicet lutea, lignea, ærea, lapidea, argentea, & aurea, sic hodie in Ecclesia reperiuntur multi Prælati qui præfatis conferri possunt Simulachris. Nam luteo Simulachro conferuntur Prælati carnales, qui tanquam brutales, carnem sequuntur, ut eos non pudeat nedum perpetrare actus venereos ; sed nec palàm propalare eorum lubricitatem* ; comme par plusieurs ravissemens publiques, a fait ledit N. tant en ladite Ville d'*Amiens* (où il veut estre Evesque) que au Pays & Diocèse. *Ligneis verò comparat rudes & indoctos. Æreis autem quæ sine fructu spirituali sonant & resonant, ut 1. Corinth.* 13. *rectè & scitè confert Prælatos elegantes quidem & doctos, sed in secularibus & mundanis Literis, in quibus copiosi sunt*

1563. *& redundantes ; sed divinarum Literarum ignari aut incurii* ; mais ledit N. n'a ny l'un ny l'autre, & ne mérite estre dit Idole d'ærain. *Lapideis autem Idolis comparat Prælatos, qui sunt in lapidem offensionis & petram scandali. Argenteis autem*, ceux qui entrent par pécune & Symonie. *Aureis autem*, ceux qui y entrent, sous umbre de grand' Noblesse & parentage, & par la puissance des Princes. Tous ceux-là sont à rejetter, comme les Idoles des Gentils, *ut etiam dominic. de Sanct. Germinian. Joan. Antonius Episcopus Alexandrinus in d. c. Sit rector. & omnes ubique tenent.*

Charlemaigne mesmes & les anciens Rois de France, en ont fait Ordonnance expresse, comme entre autres, celle qui en ses Capitulaires sous le titre de *Pabulo verbi divini nunciando*, chap. 103. où il ordonne que les Evesques preschent & enseignent soigneusement, au peuple, la pasture de la Parole de Dieu, & que jamais ne cheminent sans le son de la Prédication d'icelle, en toute sobriété & chasteté, abolissant toutes superstitions questuaires, mesmes celles que aucuns vouloyent deslors introduire sous umbre de l'Office des Morts. Et est au Livre premier fait par l'Abbé *Ansegisus* du Recueil desdits Capitulaires de *Charlemaigne, Loys-le-Piteux*, & *Clothaire*, successivement de pere en fils, Rois de France ; & aussi est au Stile de Parlement, Part. 3. tit. 50.

Le cinquiéme moyen : car ledit N. a ses Terres, signamment celle de N. qui est la principale & dont il porte le nom & les Armes, situées & assises ès Pays de l'obéïssance du Roy *Philippes* : au moyen dequoy, par luy (s'il estoit mis en possession dudit Evesché,) ou par ceux qui s'entremettoyent sous son umbre & couverture, les secrets du Royaume, mesmement de ladite Ville d'*Amiens*, & du Pays, pourroyent estre révélez aux estrangers : qui est chose grandement suspecte & périlleuse & prohibée par les anciennes Loix, *l. Omne delictum. §. Exploratores D. de re militari l. Mercatores c. de Commerc. & mercator.* Au moyen dequoy, le Prince ou Gouverneur du Pays, le peut avoir suspect, & empescher sa reception, *ut decidunt Innocent. in c. Cum super his, & ibi Panor. col. 3. Feli. col. 4. ext. de appellat. Innocen. in c. Quod sicut ext. de electio. Quem sequitur Panorm. in d. c. Quod sicut & in c. Cum terra. ext. de election. Idem domin. de Sanct. Gemin. in c. In novo col. ulti. 21. distinct. Zanzelin. in d. extravag. execrabilis in verb. diversorum regnorum* : & par plus forte raison, ledit Sei-

gneur qui eſt perſonne publique, & a intereſt à la tuition & ſeu- 1563.
reté de tout le Pays, tant en ſon nom que à cauſe de ſon Eſtat & Dignité; & auſſi tout l'Eſtat de la Nobleſſe de *Picardie*, qui a l'autorité primitive: car la Majeſté Royale dépend dudit Eſtat: car qui plus eſt, & meſmement nous trouvons, que du commencement de la Monarchie de France, n'y avoit que l'Eſtat de la Nobleſſe: c'eſt celle qui eſleut, créa & inſtitua *Pharamond* & ſon Fils, premiers Rois de France en ces Pays-là.

Le ſixiéme obſtacle: car il eſt accuſé d'avoir, peu auparavant les troubles de la France, ravi par force une jeune fille ſienne ſubjette, de nuit, entre les bras de ſa mere & de ſon oncle, ayant fait faire l'ouverture de la maiſon au nom de la Juſtice, qui eſt une fauſſeté qualifiée, outre le rapt, crime qualifié, duquel double crime il y a information faite à *Mondidier*.

Septiémement: d'avoir ravi & violé une autre jeune fille en la Ville meſme d'*Amiens*, pendant les troubles; dont pour la grande autorité & faveur qu'il a envers les Officiers, meſmement les Maire & Eſchevins, leſquels ont notoirement conſpiré contre l'Edit de la Pacification, Juſtice n'a peu avoir lieu; & moins aura lieu, s'il y eſt receu Eveſque; qui ſera non ſeulement couverture à ſes crimes paſſez, mais ouverture de licence effrenée à tous autres vices à l'advenir. Il n'eſt plus béſoin d'alléguer les fins de non recevoir, & rejeſt à Dignité Epiſcopale; dont eſcrit *Saint Paul*, 1. *Timoth.* 3. & à *Tite*, chap. 1.

Le huitiéme: car luy eſtant Eveſque de *Nantes*, au *Crouſil* Ville maritime en *Bretaigne*, eſtant de ſon Diocéſe de *Nantes*, il y fait améner le Canon, & braquer contre la maiſon où eſtoyent pluſieurs gens paiſibles, ſans armes, & prians Dieu; qui ſont faits de ſoldat & Capitaine de guerre, qui le rendent non ſeulement ſuſpect, mais du tout inhabile à l'Eveſché.

Le neufiéme moyen: c'eſt que pendant les troubles, luy eſtant en ladite Ville d'*Amiens*, il a eſté cauſe des meurtres, pilleries, ſaccagemens & ruines de maiſons, qui y ont eſté faites.

Le dixiéme: pour le grand ſcandale qui adviendra non ſeulement par tout le Pays de *Picardie*, mais auſſi en *France*, *Champaigne*, *Touraine*, *Bretaigne*, *Guienne*, *Normandie*, & ailleurs, ſi un tel homme eſt receu à Eveſque d'une telle Ville comme d'*Amiens*; nonobſtant les oppoſitions & Remonſtrances ſuſdites, dont chacune d'icelles eſt péremptoire toute ſeule; & par plus

1563. forte raison, un si grand nombre concurrant ensemble, & la juste contradiction de l'Estat de toute la Noblesse du Pays. C. M.

Exposition du Latin, qui est en la Consultation précédente.

Osée 4.

PAG. 72. Mon peuple est destruit pource qu'il est sans science: pource que tu as débouté la science, je te débouteray que tu ne me faces la Sacrificature.

Page 73. Il n'y a que deux cens soixante & dix ans que l'Archediacre de *Boulogne la Grasse*, grand Docteur Canoniste, Précepteur de Maistre *Jean André*, en son Rosier, sur le grand Décret, distinct. 43. chap. *Sit rector*, escrivoit des Prélats indoctes de son temps, qui sont bien empirez depuis; & affermoit qu'ils estoyent les Simulachres & Idoles, desquels parle le Prophéte *Baruch*, au chapitre dernier; & que ceux qui les instituent ou reçoivent, sont semblables à iceux, selon que porte le Pseaume 113; & que tout ainsi que les anciens Idolâtres avoyent six espéces de Simulachres; assavoir, ceux qui sont faits de terre ou potterie, ceux qui sont faits de bois, ceux aussi qui sont faits d'ærain, ceux qui sont faits de pierre taillée, ceux qui sont faits d'argent, & aussi ceux qui sont faits d'or. Ainsi dès son temps, se trouvoyent en l'Eglise plusieurs Prélats qui se pouvoyent rapporter & parangonner ausdits Simulachres & Idoles: car à celles de terre ressembloyent les Prélats charnels, lesquels comme bestes brutes, suivent les délices charnelles & terrestres si avant, qu'ils n'ont point de honte de commettre faits de paillardise, mais aussi publiquement se vantent de leurs lubricitez; & aux Idoles de bois, ils comparent les Prélats grossiers & indoctes; & aux Idoles d'ærain, ils comparent les Prélats élégans & éloquens, qui ont la Doctrine des Lettres séculiéres èsquelles ils sont abondans & résonnans comme les cymbales d'ærain. 1. *Corinth.* 13. mais sans aucun fruit spirituel: car ils sont indoctes ou nonchalans des Lettres Saintes. Ledit N. n'a ny l'une ny l'autre Doctrine, & ne mérite estre dit Idole d'ærain. Et aux Idoles de pierre, il compare les Prélats qui sont en pierre de choppement, & pierre de scandale; & aux Idoles d'argent, il accompare ceux qui entrent par pécune & Symonies; & aux Idoles d'or, &c.

1563.

Causes d'opposition de Monsieur le Vidame d'Amiens, *& de la Noblesse de* Picardie.

CE sont les causes & moyens d'opposition, que baille haut & puissant Seigneur Messire *Antoine D'Ailly*, Chevallier & Vidame d'*Amiens*, tant en son nom, que au nom de la Noblesse du Pays, à l'institution, réception, & intronization de N. en Evesque d'*Amiens*; avec prostétation esdits noms, de poursuivre & recouvrer contre tous ceux qu'il appartiendra, tous despens, dommages & intérests, & de toutes voyes & remédes justes & raisonnables.

Premiérement. Que nul Gentilhomme du Pays, n'y ledit Seigneur *Vidame*, n'y l'Estat de Noblesse, n'ont esté convoquez, requis, ny appelez aucunement en la prétendue élection ou promotion dudit N. en Evesque d'*Amiens*: partant ladite promotion est nulle, & en peut & doit ledit *Vidame* esdits noms, empescher l'effet & exécution, comme il s'y oppose, & empesche esdits noms, toute prinse de possession, intronization, & exercice de Jurisdiction & administration de dignité Episcopale, en la Ville & Diocèse d'*Amiens*, par ledit N. ou au nom d'iceluy.

Car de tout Droit divin, canonique & humain, & par les anciens Conciles, l'élection & promotion de l'Evesque, appartient au peuple, dont la plus grande, puissante & principale partie, mesmement en tout ce Diocèse d'*Amiens*, est de la Noblesse; partant cela appartient principallement à l'Estat de Noblesse.

Ce qu'aussi a esté statué & ordonné par les anciens Rois de France *Charlemaigne*, & *Loys-le-Piteux* & leurs Successeurs, que tous Evesques seroyent esleus par le Clergé & par le peuple, & non autrement; auquel peuple sont comprins les Nobles qui en sont la plus grande & plus puissante partie en ce Pays.

Et derniérement cela a esté statué & ordonné par l'Ordonnance des Trois Estats, qui est une Pragmatique sanction Royale, faite & statuée à *Orléans* l'an 1560. publiée, homologuée & enregistrée en la Cour de Parlement à *Paris*, toutes les Chambres assemblées, le treziéme jour de Septembre, l'an 1561; ausquels Estats audit *Orléans*, fut comprins & comparut personnellement ledit Seigneur *Vidame*, tant en son nom que pour & au nom des Nobles & l'Estat de Noblesse dudit *Amiens*, & du Pays de *Pi-*

1563. *cardie*; lesquels ne peuvent & ne doivent estre privez de leur droit.

Davantage, quand il auroit esté esleu par forme prescrite desdits Estats, encores n'en seroit digne pour l'incapacité & inhabilité dudit N. qui tient plusieurs Bénéfices incompatibles; mesmement depuis trois mois, a obtenu une Abbaye réguliére, qui est une Dignité incompatible à un Evesque. Outre que l'une est réguliére; & l'autre séculiére. Ce qui est reprouvé de Droit divin, & par tous les saints Décrets & Conciles; & mesmes par ladite Ordonnance des Estats, Artic. 22. où sont rejettées les Dispenses de telles incompatibilitez; joint que de Droit, & par ladite Ordonnance des dessusdits Estats, Article cinquiéme, tous Abbez doivent résidence personnelle, & encore plus les Evesques qui y sont nommément tenus de Droit divin.

Et outre: car ledit N. n'est aucunement lettré ny expérimenté ès Saintes Lettres, dont il n'a pas mesmes les premiers rudimens, ny doué de ce que l'Escriture Sainte, mesmes *Saint Paul*, requiert en un Evesque; auquel la science des Saintes Escritures, est premiérement requise du Droit divin, *Osée* 4.

Et *Saint Paul* requiert non seulement la science; mais aussi l'expérience & exercice, & qu'un Evesque préalablement n'ait aucun besoin d'estre enseigné; mais soit non seulement docte, ains aussi propre à enseigner, ayant par bonne & longue accoustumance, les sens exercez à discerner bien & mal. *Hébrieux* 5. & au grand Décret chap. 1. distinct. 38. & au chap. *Sit rector* distinct. 43.

Aussi ledit N. a ses Terres, & signamment celle de *Créqui*, qui est la principale, & dont il porte le nom & les Armes, situées & assises ès Païs d'obéïssance du Roy *Philippes*, dont s'en pourroyent ensuivre plusieurs dangers & inconvéniens, s'il estoit mis en possession dudit Evesché.

Davantage, il est accusé d'avoir, peu auparavant les troubles de la France, ravi par force une jeune fille sienne subjette, entre les bras de sa mere & de son oncle, ayant fait faire l'ouverture de la maison, au nom de la Justice; qui est une fausseté qualifiée, outre le rapt, crime qualifié, duquel double crime il y a information faite à *Mondidier*.

Et encores, d'avoir ravi, & violé une autre jeune fille, en la Ville mesme d'*Amiens*, pendant les troubles; dont pour la

grande autorité, & faveur qu'il a envers les Officiers, mesmement les Maire & Eschevins, lesquels ont notoirement conspiré contre l'Edit de la Pacification, Justice n'a peu avoir lieu; & moins aura lieu, s'il y est receu Evesque: qui sera non seulement couverture à ses crimes passez; mais ouverture de licence effrénée à tous autres vices, à l'advenir. 1563.

Et outre, luy estant Evesque de *Nantes*, au *Crousil* Ville Maritime en *Bretaigne*, estant de son Diocèse de *Nantes*, il y feit amener le Canon, & braquer contre la maison, où estoyent plusieurs gens paisibles, sans armes, & prians Dieu: qui sont faits de soldat & Capitaine de guerre, qui le rendent non seulement suspect, mais du tout inhabile à l'Evesché.

Davantage, pendant les troubles, luy estant en ladite Ville d'*Amiens*, il a esté cause des meurtres, pilleries, saccagemens & ruines de maisons, qui ont esté faites.

Finalement, pour les grans scandales qui en avieudront, non seulement par tout le Diocèse d'*Amiens*, & par tout le Pays de *Picardie*, mais aussi en *France*, *Champaigne*, *Touraine*, *Bretaigne*, *Normandie*, & ailleurs, si un tel homme est receu à un Evesque d'une telle si ancienne & populeuse Ville, & Diocèse d'*Amiens*. * C. M.

*Voy. ci-dessus, p. 66. note 1.

Proclamation de la paix faite entre les Roy de France Très-Chrétien, Charles IX. *de ce nom,* & Elizabet Roine d'Angleterre. 1564.

DE PAR LE ROY.

ON fait assavoir à tous, que bonne, ferme, sincére, stable & perpétuelle paix, amitié & réconciliation, est faite & accordée entre très-haut, très-excellent & très-puissant Prince, CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, Très-Chrestien, nostre Souverain Seigneur; & très-haute, très-excellente & très-puissante Princesse *Elizabet*, par la mesme grace de Dieu *Roine d'Angleterre*, leurs Vassaux, subjets & serviteurs, en tous leurs Royaumes, Païs, Terres & Seigneuries de leurs obéïssances; & est ladite paix généralle & communicative entre eux & leursdits subjets, pour aller, venir & séjourner, retourner, converser, marchander, communiquer & négotier les uns avec les autres, ès Païs les uns des autres, librement & seurement, par mer, par

Du 11. d'Avril.

1564. terre, & eaues douces, tant deçà que de-là la mer, & tout ainsi qu'il est accoustumé faire en temps de bonne, sincére & amiable paix, telle qu'il a pleu à Dieu par sa bonté envoyer & donner ausdits Prince & Princesse, & à leurs peuples & subjets: deffendant & prohibant très-expresséément ledit Seigneur Roy à tous ses subjets, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soyent, qu'ils n'ayent à entreprendre, attenter, ne innover aucune chose au contraire, sur peine d'estre punis comme infracteurs de paix, & perturbateurs du bien & repos public.

Fait à *Troyes*, l'onziéme jour d'Avril, l'an mil cinq cens soixante-quatre, après Pasques. Signé. CHARLES.

Et au-dessous. *Bourdin.*

Leue & publiée à son de Trompe & Cri public, en ceste Ville de *Paris*, par les Rois d'armes & Hérauts de Sa Majesté, en ses Païs de *Champagne* & *Bourgongne*, le Dimanche vingt & troisiéme jour d'Avril, mil cinq cens soixante-quatre. Signé. CHAMPAGNE. BOURGONGNE.

Auquel jour, par le commandement dudit Seigneur, furent aussi faits grans feux de joye par ladite Ville & Fauxbourgs d'icelle, & plusieurs autres solennitez en tel cas requises & accoustumées.

(1) *Conseil sur le fait du Concile de* Trente, *par Messire* Charles Du Moulin, *Docteur ès Droits, Professeur des Saintes Lettres, Jurisconsulte de France & * Germanie, *Conseiller & Maistre des Requestes de l'Hostel de la* Royne de Navarre.

(2) PRIVILÉGE.

PAR Privilége du Roy, ottroyé à Maistre *Charles Du Moulin*, ancien Advocat en Parlement, est inhibé à tous Libraires & Imprimeurs, imprimer ou exposer en vente les Oeuvres, Traitez, Conseils, Questions, Décisions, Commentaires & Annotations dudit *Du Moulin*, pendant le temps de neuf ans, à commencer du jour de la premiére impression de chacun de ses Livres, sans le vouloir & consentement dudit *Du Moulin*.

A Très-Haut, Très-Puissant & magnanime Prince, Monseigneur *Antoine De Croy, Marquis de la Fauche, Conte de Senyghem & de Reyne, Prince de Porcian, Charles Du Moulin*, Docteur ès Droits, Professeur des Saintes Lettres, Jurisconsulte de

(1) Cette Consultation fut imprimée d'abord à *Lyon*; & cette Edition est un peu moins ample, que celle qui se trouve dans les Mem. de Condé.

Dans l'Edition de *Lyon*, après le Titre, on lit au Frontispice : « *Psal.* 1. Bienheu- » reux est l'homme qui n'a point cheminé » au conseil des meschans, & ne s'est point » arresté en la voie des pescheurs, & ne » s'est point assis au banc des moqueurs. » *Esdr.* 7. *Veritas manet & invalescit in* » *æternum.* A *Lyon*, pour ledit *Du Molin*, avec Privilége du Roy, 1564. [in-12.]

Cette Consultation se trouve en François, à la pag. 349. du 5^e. Vol. du Recueil des Oeuvres de *Du Molin*, imprimé à *Paris* en 1681; & en Latin, à la p. 365. de ce même Volume.

Il paroît que dans ce Recueil, on a suivi l'Edition de cette Consultation, faite à *Lyon*.

(2) J'ai un Exemplaire de cette Consultation, de l'Edition de *Lyon*, ou après ce Privilége, on lit ce qui suit, écrit dans le tems même de l'impression de cet Ouvrage : « Non obstant le susdit Pri- » vilége, le Mercredy VII^e. jour de Juin » mil vc. lxiiij. par authorité de la Court » de Parlement, l'Autheur de ce Livre » fut constitué prisonnier, tant par ce » que le présent Livre estoyt séditieux, » que parce qu'il l'avoit faict imprimer sans » Privilége du Roy. »

Du Molin avoit un Privilége général pour tous ses Ouvrages; mais on jugea apparemment qu'il auroit dû en demander un particulier, pour cette Consultation.

Voy. sur les fâcheuses affaires qu'elle attira à *Du Molin*, la pag. 153. & suiv. de sa Vie par *Julien Brodeau*, & la pag. 143. du premier Vol. de ce Rec.

1564.

France & *Germanie*, Conseiller & Maistre des Requestes de l'Hostel de la *Royne de Navarre*, désire accroissement de tout bien, honneur & félicité.

LE zêle que dès ma jeunesse j'ay eu à l'honneur & advancement du Régne de Jesus-Christ, & à la bonne police & félicité de ce Royaume de France, m'a incité de vous dédier singuliérement ce présent œuvre, lequel concerne, Premiérement, l'honneur de Dieu & de son Fils éternel, Roy des Roys, & Seigneur des Seigneurs, & l'advancement du Régne d'iceluy. Secondement, l'honneur, Grandeur, & conservation des droits, souverainetez, Libertez & immunitez des Régnes de *Germanie* & aussi du Païs de France, desquels dépend la plus grand part des Païs de la Chrestienté. Or vous, Monseigneur, (Prince très-excellent) non seulement estes un des Princes de France, mais aussi d'une part par voz Ancestres, estes descendu & allié des anciens Empereurs, & Princes d'*Allemaigne*, & d'autre part estes allié de la très-noble & vertueuse *Maison de Bourbon*, la plus ancienne & prochaine de la Couronne de France : parquoy est à vous, auquel principallement c'est œuvre appartient, comme allié de ces deux grandes Monarchies de *Germanie* & France, qui ont esté & sont les plus grandes de toute la Chrestienté, & lesquelles du temps de *Charles-le-Grand*, *Loys-le-Piteux* son Fils, jadis Roys des François, & Empereurs des *Allemaignes*, & de leurs Enfans & Successeurs, jusques à *Charles-le-Chauve*, n'ont esté qu'une Monarchie; dont les deux principaux membres, *Germanie* & France, sont tousjours depuis alliez & confedérez, & demeureront à tousjours par la grace & providence de Dieu, au bien & à la protection de toute la Chrestienté, & conservation de la pure Parole de Dieu, recommandée très-expressément par les Loix, Capitulaires & Ordonnances desdits *Charlemaigne*, *Loys-le-Piteux*, & leurs Enfans, Roys des François, & Empereurs des *Allemaignes*, publiées & imprimées en plusieurs de mes livres; mesmement au Style de la Cour de Parlement, en la tierce partie, tiltre cinquante, & au Discours de l'origine & progrez des François. C'est la cause principalle, Monseigneur, pour laquelle je, très-affecté au bien, Grandeur, honneur & conservation desdites deux Monarchies

de France & *Germanie*, vous ay dédié cest œuvre qui concerne le bien, honneur & amplitude de tous les deux. Bien est vray que j'ay aussi d'autres causes privées & particuliéres, tant pour avoir veu & congneu vostre grande vertu & zêle à l'honneur de Dieu, & à la pure, sincére & seule vraye Religion de son Christ, & Evangile, & au bien public, & autres très-grands dons de Dieu très-abondans dès vostre jeunesse, qui cause à un chascun espoir de plus grand bien & fruict à l'advenir, comme aussi pour avoir esté des 25. ans à, du Conseil de feu très-haut & vertueux Prince de très-louable mémoire Monseigneur *Antoine De Croy* vostre pere, dont dèslors suis tousjours demouré affectionné à vostre très-noble, très-vertueuse & ancienne Maison; qui sont très-grandes & urgentes causes: j'en ay bonne mémoire qui ne me défaut pour l'aage; mais les causes premiéres concernant l'honneur de Dieu & de son Eglise universelle, sont les principalles & nécessaires que je n'estime estre besoin vous recommander; bien sachant vostre bon zêle conjoinct avec la science & congnoissance de la vérité infaillible de la Parole de Dieu, qui vous vueille tousjours conserver, augmenter & prospérer; & pour les mesmes causes, vous plaira prendre en bonne part la Dédication & protection de ce petit œuvre, dont l'effect & conséquence est fort grand, d'aussi bon cœur, comme la justice & finale intention d'iceluy le méritent. Le grand Dieu, Pere de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, vous soit assistant, conducteur & protecteur en tous voz conseils & affaires, & à tous voz bienvueillans. De *Paris*, ce 28. May 1564. 1564.

FIN.

Le Conseil de Messire *Charles Du Moulin*, sur le fait du Concile de *Trente*.

LE Conseil soubscrit qui à veu les 7. 8. & 9. Sessions du Concile de *Trente*, imprimées à *Paris*, par privilége du Roy, mises par-devers ledit Conseil, dès le treziesme jour de Febvrier mil cinq cens soixante & trois, par aucuns très-vertueux, prudents & très-excellents Personnages du Conseil privé du Roy, pour avoir advis sur la réception ou reject dudit

1564. Concile; veues aussi les six Sessions dudit Concile de *Trente*, imprimées à *Colongne*, l'an 1551. & depuis imprimées à *Anvers*; les choses subjectes & circonstances d'icelles diligemment considérées, a esté d'advis que ledit Concile de *Trente* ne peut & ne doit aucunement estre receu en ce Royaume de France; & que cela seroit non seulement contre Dieu & les Saints Conciles anciens, mais aussi contre la Majesté du Roy & droits de sa Couronne, & auctorité de ses Ordonnances & Edicts, & de ses Cours Souveraines, & contre les Décrets des Estats de France, droits, Libertez & immunitez de l'Eglise Gallicane; & parce que en chose de si grand poix, concernant le public, ce n'est pas assez rendre un simple advis, comme ès consultations privées; s'ensuivent les raisons qui ont meu ledit Conseil, & qui luy ont esté requises, sur les nullitez, abus & reject dudit Concile de *Trente*.

1.

Adrian 6.

Diéte de Noremberg.

L'Eglise Romaine corrompue.

Le Pape *Adrian 6*. après avoir l'an 1523. par Messire *Françoys Cheregat*, son Ambassadeur & Procureur spécial par luy envoyé à la Diéte de *Noremberg*, recogneu & confessé que le Siége de l'Eglise Romaine estoit corrompu & depravé, & du tout immué & perverty, & que la corruption de l'Eglise estoit procédée des Papes de *Rome*, & de-là en tous les autres Prélats de l'Eglise Romaine, & que long-temps avoit, que les Ecclésiastiques avoient desvoyé, & qu'il n'y en avoit un seul qui feist bien; & que c'estoit sur le Siége Romain qu'il falloit commencer le chastiment & réformation, alléguant l'autorité de *Sainct Chrysostome* disant, que Nostre Sauveur voulant guérir & réformer *Jerusalem*, s'addressa premiérement au Temple, & en chassa les vendeurs & acheteurs, pour commencer premiérement aux pechez des Prestres: à ceste fin, ledit *Adrian* leur promist un Concile libre & Général: partant il ne s'entendoit pas que le Pape ne ceux de l'Eglise Romaine, y présidassent: autrement, il seroit nul, & chose contraire à ladite promesse.

1. Promesse de Concile libre.

2.

Clément 7.

Appel.

Confession d'Auguste.

* Ausbourg

2. Promesse de Concile libre & provision.

Le Pape *Clément* son Successeur, duquel les plus grands Princes & Républicques d'*Allemaigne* appellérent au futur Concile universel libre, l'an 1530. à * *Auguste*, où il proposérent leur Confession de Foy & forme de réformation Ecclésiastique; iceluy *Clément* par Bulle expresse, leur promist un Concile Général libre dans deux ans; en faulte duquel, leur permist de vivre selon leurdite Confession & réformation d'*Auguste*.

3.

Au contempt de cest Appel qui avoit esté l'an 1540. renouvellé à *Wormes*, en la présence de l'Empereur, & au contempt de la promesse dudit *Adrian* & de la Bulle, promesse & permission dudit *Clément*, *Paul tiers* leur Successeur, de sa seule auctorité, décerna son Concile, qu'il appelloit, contre vérité, Œcuménique ou universel, à *Mantoue*, Ville d'*Italie* trop suspecte; & depuis sans y rien faire, le transporta à *Vincence*, autre Ville d'*Italie*, sous la domination des *Vénitiens*, ou encores il ne feit rien; mais le suspendit jusques à ce que autrement luy eust pleu; & depuis, pour cuider faire meilleure mine, le feit saulter hors d'*Italie*, en la Ville de *Trente*, vers les *Allemaignes*, assez près de *Venise* & *Italie*; & là l'érigea par ses Bulles Patentes du 13. de Décembre l'an 1545. sous sa seule autorité; & pour le commencer, y envoya trois Cardinaux pour tenir son lieu & y présider en son nom, des plus affectez au Papat; auquel aussi les deux premiers parvindrent après luy successivement, & le tiers y feust parvenu, sans le faux reproche & calomnie que luy feist le *Cardinal Caraphe*, au Conclave, pour l'exclurre & estre luymesme Pape, comme il fut; & depuis ayant ledit 3. nommé *Regnauld Pol*, amplement monstré par faits & Escrits, que ladite objection & reproche (assavoir qu'il avoit communiqué & consenti avec les Luthériens) estoit fausse; mais au contraire qu'il avoit tousjours esté & estoit aussi parfait ennemy de ladite réformation & de l'Evangile, mourut en son Païs d'*Angleterre*, l'an 1558.

Mantoue.
Vincence.
Trente.
Ruse de Caraphe.

4.

Ledit *Paul* 3. non content d'y avoir envoyé trois de ses Lieutenans pour y présider, y envoya aussi deux autres Cardinaux ses Légats *de Latere*: ce qu'il feit, non pour garder en cest endroit quelque similitude des anciens Conciles, où l'Evesque de Rome ne présidoit pas, mais y estoit présidé & précédé comme un simple Evesque, ou nouveau Patriarche, par les autres plus anciens Patriarches, ou par les Lieutenans de l'Empereur, & les Vicaires du Pape, précédez par les simples Evesques; mais il le feit seulement pour y envoyer des solliciteurs & contrerolleurs.

5.

Partant, ledit Concile est nul: car il est décerné de la seule autorité du Pape, qui est la principalle Partie accusée & appelée à réformation, & de qui il estoit appelé; & partant, ce n'es-

Nullité. 1.

1564. toit à luy à décerner le Concile ; & encores moins à le décerner de & sous sa seule autorité ; & encores moins à y présider : car il ne pouvoit estre Juge & Partie : cela est impossible, & contre tout Droit divin, naturel & humain.

6.

Le Pape ne doit présider au Concile universel.

Aussi il est notoire par toutes les Histoires Ecclésiastiques, & Escrits des anciens Docteurs de l'Eglise, & par le premier & second Tome des Conciles, imprimez à *Colongne* l'an 1550, que l'Evesque de Rome ne présida jamais ès Conciles Généraux, mais y a esté présidé ; & que lesdits Conciles ne furent jamais assemblez de l'autorité ou puissance de l'Evesque de Rome, mais de l'autorité des Empereurs & Princes Souverains : autrement les Assemblées & Conciles estoient nuls ; comme aussi monstre bien *Sainct Jérosme*, lequel à *Ruffin* luy alléguant un Concile, respondit : monstre premiérement quel Empereur a commandé d'assembler ledit Concile. Et l'an cinq cens soixante, l'Empereur *Justinian* fit Loix en sa nouvelle 123. des Conciles Ecclésiastiques.

Auctorité des Empereurs & Princes.

St. Jérosme,

7.

2. Nullité. Encores autre nullité : car lesdits appellans qui estoient & sont les principaux Princes, Electeurs & Republiques d'*Allemaigne*, n'y ont esté appellez. Or d'avoir procédé sans appeller Partie, c'est une nullité contre tout Droit divin, naturel & humain.

8.

3. Nullité. Il y a plus : car non seulement ils n'y ont pas esté appellez, mais exclus, parce que aucun n'a esté admis audit Concile, qui n'eust le Serment au Pape & à l'Eglise Romaine ; & partant ne se peult dire Concile, mais une conspiration des auteurs de tout le mal, diffamation & dépravation ; & qui estoient les premiers subjets & appellez à correction, non seulement par la profession dudit *Adrian 6*, mais aussi par la Confession mesmes de l'Assemblée dudit *Trente*, dès l'entrée & commencement de la premiére Session imprimée à *Colongne*.

9.

4. Nullité. Encores autre nullité notoire : car il est certain que tous ceux qui ont esté appelez & assemblez audit Concile de *Trente*, pour y avoir voix délibérative, ou simple consultive, estoient ennemis conjurez desdits appellans, & des autres requérans & poursuivans la réformation, & de tous ceux qui avoient demandé &

requis, demandoient & requéroient un Concile libre. L'Assemblée des ennemis ou adversaires, ne peut estre dite Concile, & les Décrets de tels, sont nuls de tout Droit. 1564.

10.

Il y a pis : car non seulement lesdits adversaires desdits requérans & poursuivans ladite réformation, estoient Juges ; mais aussi le Pape y estoit, & est le seul Président & seul Juge, comme il appert par le commencement, discours & conclusions dudit Concile, qui est une nullité trop notoire. 5. Nullité.

11.

Encores autre nullité jà jugée par deux Conciles ; à sçavoir par celuy de *Constance*, & celuy de *Basle*, par lesquels a esté déclaré que le Concile est par dessus le Pape & l'Eglise Romaine, qui y sont subjets & tenus y obéir ; & l'opinion contraire a esté déclarée non seulement faulse & erronée, mais Hérétique & Schismatique ; & partant, le prétendu Concile de *Trente* est Hérétique & Schismatique : car il a déclaré le Pape estre par dessus le Concile, & estre en tout & par tout seul Souverain : partant tel Concile ne peut estre receu sans encourir pareille pollution Hérétique & Schismatique. 6. Nullité. Concile Hérétique.

12.

Davantage, ledit prétendu Concile de *Trente*, après y avoir esté environ deux ans, & fait six Sessions seulement, il fut par ledit *Paul* 3. transporté à *Boulongne la Grasse*, où il fut suspendu & délaissé, sans y faire aucune Session durant la vie dudit *Paul* 3. ny depuis son décès ; tellement que ledit prétendu Concile est demeuré du tout interrompu & sans effect. Ceux mesmes qui y ont esté présens, comme le Docteur *Despence*, homme noble & très-docte, ont franchement confessé & laissé par escrit, que tous ceux qui sont convenus ou assemblez audit Concile de *Boulongne*, ny ont fait que (1) vaquer & ocier. 7. Nullité.

13.

Et qui plus est, ledit prétendu Concile est demeuré nul, mort & fini : car attendu qu'il n'avoit esté congregé ny par l'Empereur, ny par les Rois & Princes Chrestiens, ny de par l'autorité de l'Eglise, ou de quelque Concile précédent, mais seulement de la seule volonté dudit *Paul* 3. lequel seul y présidoit, & duquel seul tout ledit Concile dépendoit, il est expiré & aussi fini 8. Nullité.

(1) *Vacare & otiari*, rester sans occupation & dans l'inaction.

1564. par la mort d'iceluy. *Prout utriusque Juris Censura, voluntas morte finitur, l. 4. ff. locat. c. ex literis in fi. ext. de constitution. c. Si gratiosa de rescript. in 6. Dominic. de Sanct. Geminia. in c. Si delegatus de offic. deleg. in 6. Florian. de Sancto Petro in l. 4. ff. de servitut. Ludo. de Gozadrinis cons. 22. Phil. Dec. cons. 108. ubi in annotat. dixi, & super regul. Cancellar. 18. de infirm. resignant. numer. 359.*

14.

Et mesme aussi, si ledit prétendu Concile de *Trente* ou *Boulongne*, n'eust point esté du tout fini, l'élection du Pape & successeur, par le décez dudit *Paul* 3e. n'eust pas appartenu aux Cardinaux, ny à leur Collége, mais audit Concile : car c'est chose certaine, que tout ainsi que le Concile Général est par dessus le Pape & pardessus l'Eglise Romaine, comme dit est, aussi pendant & durant ledit Concile, advenant la mort du Pape & vacation du Siége Romain, lors l'élection, provision & institution, en appartient au Concile Général, & non pas au Collége des Cardinaux qui sont inférieurs ; & lesquels n'ont ladite puissance d'eux-mesmes, comme ils ne l'avoient d'ancienneté, mais depuis leur a esté attribuée par le Concile, comme il appert *in Clem. Ne Romani de electio.* Encores cela ne leur fut pas attribué tout à un coup, mais par dégrez commencez l'an 1059. comme appert au chap. 1. 23. distinct. au grand Décret ; & partant, pendant le Concile, cela appartient au Concile ; & ainsi le tiennent tous les Docteurs en Théologie, *ut Jacob. Almam in sermon. de potestat. Eccles. c. 9. cum sequen. Johan. Gerson in tracta. de potestat. Eccles. Et rursùs in tractat. de auferibilit. Pap. ab Eccles. ubi & concorditer alii tenent quod stante verò generali Concilio, illius solius (& non Cardinalium) est electio, quovismodo vacet. Nec est mirum, quia tale Concilium est supra Cardinales, imò etiam supra Papam ; & primitivam habet potestatem immediatè à Christo, secundùm Theologos, prout etiam definitum est in Concilio* Constantiensi *&* Basiliensi, *& habetur in Pragmat. tit. de authorit. & potesta. sacror. Concilior.*

L'élection du Pape au Concile.

15.

Et outre l'opinion des Théologiens, il a esté aussi deffiny, arresté & pratiqué par deux Conciles ; sçavoir est, par celuy de *Constance* en la Session 14. & en la Session 39 ; & par le Concile de *Basle*, en la Session 37. Or le décez dudit *Paul* 3e. advenu, combien

combien que la vocation ait duré plus de trois mois, toutesfois 1564.
jamais personne quelconque n'alla à *Boulongne la Grasse*, (combien qu'elle soit en *Italie* & du patrimoine Papal) pour l'élection du Pape : jamais ledit prétendu Concile transferé audit *Boulongne*, ne s'en esmeut, & n'en feit aucune chose, comme il l'eust fait, & ne l'eust obmis, s'il eust esté & fust demeuré vray Concile ; mais attendu qu'il estoit fini & expiré dès le vivent mesmes dudit *Paul* 3. & pour le moins, par le décez d'iceluy, lequel dès son vivant l'avoit transporté, parce qu'il ne le vouloit conclurre, & qu'il avoit honte de le révoquer expressément, il le révoqua taisiblement par ladite translation & délaissement ; & du moins, fut du tout fini & esteint par sa mort. Il n'y falloit & estoit impossible y avoir recours : claire démonstrance qu'il estoit du tout supprimé & fini ; & néantmoins, l'an 1551. le Pape *Jules* 3. l'auroit reprins & continué audit lieu de *Trente*, comme il appert par sa Bulle du 14. de Novembre 1550 : qui est une autre nullité. Dont appert par la fin du troisiéme Tome desdits Conciles imprimez à *Coulongne*, l'an 1551. par la diligence mesmes d'une créature du Pape, Cordelier de l'Observance, dénommé au commencement desdits Conciles. 9. Nullité.

16.

Car attendu que ledit Concile de *Trente* estoit mort, expiré & fini, il ne pouvoit plus estre reprins ny continué, on ne pouvoit aucune chose bastir ne continuer sur iceluy, non plus que sur un fondement démoli : parquoy tout ce qui a esté depuis fait, continué ou basti sur iceluy, est du tout nul. *C. Principatus* 1.q.1. *l. egi tecum ff. de except. rei judicat.* Il estoit nécessaire l'ériger du tout de nouveau, & non pas le continuer sur un fondement nul & démoli. *l. sed & si manente precario ff. de precar. Canonist. in c. Hi qui authoritate de præbend. in 6. Speculat. in titu. de dilation. §. Nunc videamus vers. scias. Bald. in l. 1. in fin. c. de temporib. & reparat. appellation. Johan. Andr. in addition. Specul. tit. de appellat. §. 7. Bald. consf. 50. lib. 5.*

17.

Et quant ledit nouveau Concile de *Trente* ne seroit nul *ex capite nulla, & vitiosa continuationis*, il seroit nul par toutes les nullitez précédentes, lesquelles sont concurrentes aussi bien au nouveau que à l'ancien.

1564.

18.

10. Nullité. Protestation du Roy Henri

Et davantage, par autre nullité déclarée & publiée par le Roy *Henry second* de ce nom, lequel non seulement ne voulut envoyer, ny aussi permettre d'aller les Evesques de son Royaume, & Païs de *Daulphiné* & *Provence*, à *Trente*, ny mesmes ses Ambassadeurs, pour y assister ; mais au contraire dès l'an 1551. déclara & feit protester & publier publiquement par ses Ambassadeurs, tant audit *Trente*, que par les *Allemagnes*, que ledit nouveau Concile érigé ou renouvellé à *Trente*, par *Jules* 3. estoit nul & nullement érigé, & que ce n'estoit Concile légitime, & qu'il ne le tenoit & ne le pouvoit tenir pour Concile public & Général ; mais pour une Congrégation privée faite pour le prouffit particulier d'aucuns, & non pour le bien & salut public ; & qu'aux Décrets qui s'y ferdyent, ne luy ne aucuns de son Royaume, ne seroyent obligez ny liez ; & qu'en outre, il s'aideroit, s'il en estoit besoin, des remédes dont ses Ancestres ont usé en semblables causes. Et partant ne le faut aucunement recevoir pour les causes susdites : & outre, parce que ce seroit contrevenir à ladite Déclaration solennelle, Protestation & Publication du feu Roy *Henry deuxiéme*, & luy faire injure après son decez.

19.

Alliance du Pape contre le Roy.

Aussi est encores tout notoire que ledit Pape *Jules* s'entendoit & s'estoit allié avecques l'Empereur, contre le Roy de France ; & outre, s'estoit déclaré son ennemi, & comme tel l'avoit jà assailli, & luy faisoit guerre ouverte en *Piedmont* à la *Mirandole*, & induisoit plusieurs de ses affectez dans le Royaume de France, pour détracter publiquement du Roy & de ses Edicts, & submettre son authorité & puissance à celle du Pape, & pour intimider & desmouvoir la Noblesse & le peuple de faire service à leur Roy en ses guerres, & de le deffendre contre l'ambition & invasion du Pape, comme en *Paris* mesme cela fut veu & ouy èsdites années 1551, & 1552.

20.

Ledit *Jules* 3. qui seul présidoit par ses Lieutenans, & seul commandoit en sondit Concile de *Trente*, y eust fait passer tout ce qu'il eust voulu au désavantage du Roy & de son Royaume, & de l'Eglise Gallicane, & pour y esmouvoir séditions contre le Roy, comme aussi l'effect a trop démonstré ; & combien que aucune Session n'ait esté faite ni aucunement publiée audit Concile du

temps dudit Pape *Jules* 3, on n'a pas laissé de faire des menées & pratiques; qui sont choses abusives; & entre autres à feu Mons[r]. Maistre *Jaques De Ligneris* très-vertueux Conseiller, & depuis Président en Parlement, estant audit *Trente* audit an, au mois de May l'an 1550. luy furent par ledit *Jules* ou son Lieutenant Président audit prétendu Concile, baillez grands Cayers, contenans grand nombre d'Articles de plusieurs cas, èsquels le Pape & l'Assemblée dudit *Trente*, prétendoyent que le Roy de France usurpoit par ses Régalles, Edicts, & autres choses, sur la Jurisdiction du Pape, & droits de sa Courde *Rome*; lesquels Cayers & Articles ledit *De Ligneris* rejetta vertueusement, disant que quand toute l'Assemblée de *Trente* l'auroit ordonné, que le Roy son Maistre n'y devoit obéir, & n'y obéiroit.

Menées pendant le Concile.

MaistreJaques De Ligneris.

21.

Ledict très-vertueux *De Ligneris* & plusieurs autres, ont esté tesmoins, & en est récente la mémoire d'une autre pratique abusive qu'ils veirent faire audit *Trente*, du temps dudit *Paul* 3. l'an 1546. comme l'article de la résidence des Evesques & Curez, fust mis sus, pour le déclarer estre de Droit divin, & qu'il n'estoit en la puissance du Pape d'en dispenser; les Lieutenans de *Paul* 3. présidens audit Concile; desquels, le tiers estoit ledit *Regnauld Pol*, voyans que le Roy *François premier* de ce nom trouvoit bon ledit Décret, comme aussi y adhéroient aucuns Evesques *Espagnols* des plus conscientieux, lesdits Lieutenans en advertirent le Pape pour leur aider à l'empescher, qui leur manda de differer la conclusion dudit Décret, jusques à six sepmaines; ce qu'ils firent: pendant lesquelles, le Pape, Partie, créa de nouveau, & assembla jusques à quarante petits Evesques de la *Pouille* & *Sicile*, qu'il feit hastivement conduire par mer, par un sien affecté Capitaine, audit lieu de *Trente*, où estoit nécessaire les recevoir & incorporer au Concile qui ne dépendoit que du Pape, où ils commencérent à exclamer au nom de tous les Evesques: nous ne sommes que créatures & serviteurs du très-Sainct Pere unique Pasteur & seul vray Evesque, appelez seulement en quelque portion du soin d'iceluy, sous son bon plaisir & libre volonté: nous ne luy pouvons & ne devons imposer Loy.

Canon de la résidence des Evesques.

Rompu par le Pape.

22.

Et ainsi surmontans les autres de nombre, & ayans l'aide des Présidens, ausquels seuls appartenoit de conclurre au nom du Pa-

1564. pe ; ledit sainct Décret fut rejetté, & fut receu le Décret contraire d'obéir à toutes les volontez exhorbitantes & dispensatoires du Pape ; & ainsi non seulement les anciens Conciles & saints Décrets qui veulent la résidence, furent violez ; mais aussi de Droit divin, par lequel la résidence à telles Offices est deue & enjointe, sur peine de peché mortel, *Levit.* 8. *ad fin. ibi, die ac nocte manebitis in tabernaculo, observantes custodias Domini, ne moriamini : sic enim mihi præceptum est.* Et pour mieux facilement congnoistre qu'il n'y avoit liberté quelconque de dire un mot de vérité audit Concile, se trouva un Evesque, lequel voyant & oyant les tiltres trop superbes qu'on attribuoit au Pape, plus qu'à Dieu, remonstra entre plusieurs excez un seul, par texte exprès de l'Evangile. *Joan.* 17. 11. où Jesus-Christ priant Dieu son Pere, l'appelle Pere Sainct ; & néantmoins que à tous propos qu'il se faisoit mention du Pape, on l'appeloit très-Sainct ou Sanctissime : ce qui ne se treuve estre dit de Dieu, non pas mesme en toute l'Escriture-Saincte ; partant que l'on se devoit contenter de l'appeler Pere Sainct, sans luy bailler plus grand tiltre que à Dieu mesme ; mais tant s'en fault que ceste petite modération fust receue, que le Pape de ce adverti, manda incontinent ledit Evesque à *Rome*, le mist entre les mains de ses Commissaires, par lesquels il fut déposé & très-maltraitté.

Résidence enjointe de Droit divin.

Flateurs supportez.

23.

Aussi ledit *Cardinal Pol*, le tiers desdits Présidens, feit un Livre du Concile, où il le despouille de toute autorité, laquelle il attribue au seul Pape, disant & affermant en la 5. q. que le peuple de Dieu univers (il entend l'Eglise universelle) n'a aucune part ny aucune autorité, soit à prohiber, soit à commander ou statuer de choses mises en délibération au Concile, & que le tout appartient au Pape seul, qui est seul Vicaire de Jesus-Christ & unique Pasteur, au milieu des brebis dissipées, comme il dit en la q. 14. 15. 16 ; & néantmoins que le Concile s'appelle Général, parce qu'il représente l'Eglise universelle : combien que ceux-là seulement y peuvent avoir voix, ausquels le Pape unique Pasteur, l'a donnée. C'est aussi l'esprit de ladite Bulle du 13. Décembre 1545. créature dudit Concile, ou *Paul* 3, l'appelle Oecuménique ; c'est-à-dire, universel, non que aucuns y ayent voix & autorité, sinon ceux ausquels & entant seulement qu'il leur voudra donner ; mais parce que toutes personnes le doivent

Livre composé par le Cardinal Pol.

célébrer par humbles & dévotes Priéres, jeusnes & ausmones, qu'ils feront, gaignans pleine rémission de tous leurs pechez, qu'il leur donne en tous lieux le Mercredi, Vendredi & Samedi prochains, suivant la Publication d'icelle Bulle, aprés lesdits trois jours, non vallable. 1564.

24.

Ledit *Cardinal Pol* en la q. 61. adjouste, que Christ avoit bien promis grandes magnificences à *Sainct Pierre* & à ses Successeurs, mais qu'il ne les a accomplies en la personne de *Pierre*, mais bien trois cens ans aprés que la Chaire de *Pierre* fut érigée & colloquée à *Rome*, par dessus les Siéges de tous les Empereurs, & par dessus tous Siéges Royaux & Judiciaires de tous les Princes du monde, ainsi eslevée aux yeux de tous, & que les paroles de Christ à *Sainct Pierre*, en *S. Luc.* 15. ci-aprés tu prendras les hommes, furent accomplies en la personne de *Sylvestre* son successeur, quand il gaigna *Constantin*; & dit plus, que *Sainct Paul* mesme confesse en la 1. *Corint.* 1. que l'Eglise de son temps ne consistoit qu'en gens de basse condition, qu'il n'y en avoit guéres de sages, guéres de puissans, guéres de nobles; dont le contraire fut lors dudit *Sylvestre*, comme il dit q. 64., prenant pour fondement les fables de la lépre, Baptesme & Donations, qu'il dit estre restitutions de *Constantin*, rejettées comme fabuleuses par *Platine* mesmes, & autres fauteurs des Papes, qui ont quelque jugement: voilà comment il fait tous les Empereurs, Roys & Princes, vassaux & valets du Pape.

Donation de Constantin, rejettée par Platine & autres.

25.

Aussi le Décret de la premiére Session dudit Concile, imprimée à *Colongne*, faite le 7. Janvier 1545. selon la computation Françoise, porte qu'il n'y a que les Evesques & constituez en Ordre de Prestrise, qui puissent célébrer ledit Concile à *Trente*. Ainsi tous ceux qui ne sont huylez & sacrez Prestres du Pape, en sont hors; encores de ceux-là, n'y sont admis que ceux qu'il luy plaist, ou à ses trois Lieutenans y présidans en son nom, desquels tousjours est fait expresse mention en toutes les Sessions dudit Concile, pour monstrer que le tout dépend de la seule autorité & volonté du Pape.

Décret de la 1. Session.

26.

Partant est impossible le dire, ou réputer Concile, sans nier la vérité plus claire que le Midy; & qui pis est, sans corrompre

1564. l'Escriture-Sainte: car ledit prétendu Concile en la tierce Session faite le 5. Avril 1545. avant Pasques, (selon la computation Françoyse) mesle & esgalle avec l'Escriture-Sainte, les Traditions & choses non escrites, prétendues, baillées comme de main en main. Mais combien que du temps des Apostres il y eust une Parole de Dieu qui n'estoit encores escrite, & se distribuoit par la bouche des Apostres à ces Esleus, & constituez de Dieu, Actes 10. vers. 41. ausquels falloit avoir recours, Actes 15. toutesfois toute leur Doctrine, & ce qui restoit de la Parole de Dieu, a esté par eux & par les Evangélistes esleus de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, rédigé par escrit, qui est le Nouveau Testament, avec les Livres Canoniques de l'Ancien Testament, qui contiennent toute la Parole de Dieu & Doctrine Apostolique; tellement que hors ladite Sainte-Escriture, & dès ledit temps, il y a plus de 1400. ans, il ne faut cercher un seul mot de la Parole de Dieu ou Doctrine Apostolique: aussi telle a esté & est la Sentence & concorde uniforme de tous les Saints Docteurs & Martyrs de l'Eglise primitive, comme de *Saint Cyprian* qui a esté l'an 250. au Livre 2. Epist. 3. où il rejette toutes Coustumes & Traditions, & dit qu'il se faut arrester à ladite Sainte-Escriture; & est au grand Décret, distinct. 8. chap. *Si solus*. Et devant luy *Tertullien* & autres.

Tierce Session

Saint Cyprian

27.

Aussi *Saint Jérosme*, sur le *Psal.* 86. dit, Dieu parle à nous par les Escritures des Apostres qui ont esté par luy esleus, affin que tout ce qui n'y est comprins, soit retranché & n'ait aucune autorité; tellement que quelque grande sainteté, quelque grande science qu'ait quelqu'un, après les Apostres, il n'a autorité. Et en ses Commentaires sur *Osée* 5. il dit, que c'est muer & transporter les termes des Peres, de surpasser les limites de l'Escriture-Sainte; & est au grand Décret, c. *Transferunt* 24. *q.* 3. & sur *Esaie*, chap. 1. & chap. 29. il les compare aux faux taverniers qui meslent l'eau au vin; & sur *Jérémie*, chap. 23. à ceux qui meslent la paille avec le froment. Et *Saint Augustin* à ceux qui usent de faulses balances, poix & mesures, disant, qu'il ne faut rien mesurer ne poiser en la Religion, que par lesdites Saintes-Escritures seulement: lisez le liv. 2. ch. 6. contre les Donatistes; & est au Tome 7. de ses œuvres & au grand Décret 24. q. 1. c. 41. & distinct. 9. c. *Ego solis*, qui est prins de son Epistre 19. à *Saint Jérosme*, au second Tome des œuvres *Saint Augustin*,

S. Jérosme,

S. Augustin

La Religion se juge par les Sainctes Escritures.

lequel en son Epistre 48. à *Vincent*, en dit autant, adjoustant que plusieurs, soubs le nom des Apostres, ont controuvé plusieurs choses, & qu'il ne se faut arrester que èsdites Saintes-Escritures: ce qu'il dit par toutes ses œuvres, mesmement au Livre 3. contre *Maximian* Arrien, & au Livre 2. du Baptesme, contre les Donatistes, chap. 3. & en son Livre de l'unité de l'Eglise, chap. 16. où il rejette toutes autres révélations, narrations & miracles. Autant en escrit *Saint Chrysostome* en ses Homélies sur *Saint Matthieu*, où il dit qu'il ne faut cercher ne mesmes congnoistre l'Eglise, que par les Saintes-Escritures. Et autant longtemps après en a escrit *Gregoire-le-Grand* Evesque de Rome, en ses Commentaires sur *Ezéchiel* & sur *Job*, disant, que c'est Hérésie d'enseigner ou alléguer quelque chose hors lesdites Saintes-Escritures. Je ne parle pas des Traditions externes concernans l'ordre & police qui ne concernent la substance de la Foy & Doctrine, lesquelles aussi ne peuvent lier la conscience qui ne peut estre liée que par la seule Parole de Dieu, toute comprinse en ladicte Sainte-Escriture, comme très-bien a escrit Maistre *Jean Gerson*, Docteur excellent de la Théologie de *Paris*, y a six vingts ans, en son Livre de la vie spirituelle de l'ame, en la leçon 4. Correlaire 1.

1564.

S. Chrisostome

S. Grégoire.

Gerson.

28.

Quoy que les principaux, mesmes des Canonistes, combien qu'ils soyent du tout affectez au Pape, toutesfois ils ont esté contraints de dire que ès choses concernans la Foy, l'opinion d'un seul privé & particulier pur lay, doit estre préférée à celle du Pape & du Concile, s'il est fondé de meilleures raisons du Nouveau & Vieil Testament, que le Pape & le Concile. C'est la décision de l'Abbé Archevesque de *Panorme*, sur le chap. *Significasti*, *col. penulti. ext. de electio.* & c'est pourquoy ès Conciles, tous gens doctes doivent estre admis, jusques aux gens laiz, comme il est notoire avoir esté fait par les anciens Conciles.

Panorme.

29.

Partant ne faut recevoir ledit Concile de *Trente*, qui n'est que d'aucuns tous sacrez & jurez au Pape, duquel seul il dépend, auquel il attribue tout, & tous autres exclus, & qui messe & esgalle aux Saintes-Escritures, Traditions non escrites par les Apostres ni par les Evangélistes: tel Décret & Concile est Hérétique: ce qui suffit à le rejetter du tout, sans ce qu'il soit

Concile Hérétique.

1564. ici béſoin pour la prolixité, diſcourir pluſieurs particuliers erreurs qui y ſont, comme en la fin du premier Décret de la quarte

4. Seſſion. Seſſion faite le 17. Juing 1546. où ils mettent fauſſement pour néceſſaire article de Foy, que la concupiſcence bataillant contre le Saint-Eſprit, n'eſt point peché.

30.

5. Seſſion, Art. 9. Décret 9. Et en la 5. Seſſion tenue le 13. Janvier 1546, ſelon la computation Françoyſe, imprimée à *Colongne*, l'an 1551. art. 9. ils décernent pour Article de Foy, qu'il n'y a aucun en ce monde, ſans ſpéciale & miraculeuſe révélation, qui puiſſe eſtre certain d'avoir receu la grace de Dieu & rémiſſion de ſes pechez, deſquels en leur Canon 30. ils mettent une autre purgation que le Sang de Jeſus.

31.

6. Seſſion, Can. 9. Et en la 6. Seſſion faicte le 3. Mars enſuivant, Canon 9. tiltre des Sacremens, ils mettent pour Article de Foy, que la grace de Dieu eſt conférée, *ex opere operato*; qui eſt à dire par mérite d'opération humaine, & non pour la ſeule Foy. Et au premier Canon du Baptesme, ils maudiſent injuſtement la Sentence de

Baptesme de Jean-Baptiſte. ceux qui tiennent que par le Baptesme de *Jean-Baptiſte*, les pechez eſtoient auſſi-bien pardonnez, que par le Baptesme de Chriſt; combien qu'il appert par l'Evangile, que c'eſt vérité Catholique.

32.

7. Seſſion. Can. 4. Et en ladite Seſſion, au 9. Canon des Sacremens, & en la 7. tenue plus de dix-ſept ans après, le 15. Juillet 1563. imprimée avec Privilége du Roy, à *Paris*, & auſſi à *Anvers*, au 4. Canon, ils ont mal & téméraírement maudit & condemné la Sentence

Le charaćtére. Arreſt du Parlement de Paris. de pluſieurs anciens & célébres Théologiens, qui ont eſcrit & tenu que le charaćtére ſe peut oſter & effacer; laquelle fut trouvée vraye au Parlement de *Paris*, ſéant aux Auguſtins, en May & Juing 1549; par l'Arreſt duquel, un Clerc Tholoſain, ayant falſifié le Séel du Roy, fut pendu & eſtranglé au Cay des Auguſtins, ſans avoir eſgard audit charaćtére, lequel les uns mettent en l'entendement, comme *Thomas d'Aquin*, les autres en la volonté, comme *L'Eſcot*, les autres en toute l'image, comme *Aléxandre De Halles* & *Bonaventure*, ſur le 4^e^. des Sentences, diſtinćt. 6; les autres en l'eſſence, comme *Gabriel Biel*, audit lieu, ſur le ſecond doute: *Alii vocant habitum, alij qualitatem*; & n'eſt

n'est de merveilles s'ils vacillent en grand discord : car il n'en y a aucun fondement en l'Escriture-Sainte, & n'appartient que aux Hérétiques de mettre pour Article de Foy ou Doctrine de Religion, ce qui n'est clairement fondé en l'Escriture-Sainte, comme dit *Grégoire-le-Grand* sur *Ezéchiel*. 1564.

Façon propre aux Hérétiques.

33.

Or sur ceste septiéme Session & les deux séquentes, faut noter une autre nullité notoire : car comme la continuation du Concile de *Trente* (faite plus de trois ans après le délaissement & extinction d'iceluy) faite, dis-je, ladite continuation par le Pape *Jules* 3. par sa Bulle donnée à *Rome*, le 14. de Novembre l'an 1550. est nulle par les moyens susdits, sans les répéter : encores est plus nulle la prétendue continuation faite sous *Pie* 4. & les trois derniéres Sessions faites soubs iceluy : car combien qu'il y ait seul, par ses Lieutenans, présidé & commandé, toutesfois il n'y a ny continuation, ny nouvelles érection, ny Bulle expresse, & encores moins de l'autorité de l'Empereur, ni mesmement des Roys & Princes ; & n'appert d'aucune nouvelle convocation de Concile, lequel quand il eust esté vallablement renouvellé par ledit *Jule troisiéme*, il estoit exteint par sa mort advenue au mois d'Avril 1555. après Pasques ; depuis lequel y a eu deux Papes, *Marcellin deuxiéme* & *Paul quatriéme*, qui ont regné quatre ans trois mois ; pendant lequel temps n'a jamais esté nouvelle d'aucun Concile ; & aussi quand il y en eust eu, il estoit du tout expiré. Partant, & mesmes plus de quatre ans après, il y falloit nouvelle érection, nouvelle convocation : ce qui n'a esté fait ; & par conséquent le tout nul : ce qui résulte assez de la conclusion dudit Concile, où ils font seulement mention de *Paul* 3. & *Jules* 3. & *Pie* 4 ; en confessant qu'ils n'eurent jamais autorité n'y consentement, n'y approbation quelconque de *Marcellin* 2. & *Paul* 4. par l'espace de plus de quatre ans ; & néantmoins qu'il n'y a eu nouvelle érection, ne convocation, & conséquemment le tout notoirement nul.

11. Nullité. Jules 3. Pie 4. Mort de Jules 3. Marcellin 2. Paul 4.

34.

Pour revenir aux nullitez & abus particuliers, ce que mesmes dit ledit Concile audit ch. 4. que à l'institution des Evesques, Prestres & autres Ministres de l'Eglise, il n'y faut point appeler le peuple, ni le Roy ou Empereur, ni le consentement, ou autorité d'iceux, ou de quelque Potestat ou Magistrat : cela est directement con- 12. Nullité.

1564. tre les anciens Canons & Ordonnances de *Charlemagne*, & *Loys-le-Piteux*, jadis Roys de France & Empereurs, qui ont statué & ordonné que les Evesques seroient esleus par le Clergé & par le peuple, & non autrement; auquel peuple sont aussi comprins les Magistrats, comme il est notoire avoir esté gardé & aussi observé non seulement dès la primitive Eglise, mais aussi long-temps depuis, & par tous leurs anciens Canons & Conciles, comme il appert par ledit Décret qui fut fait l'an mil cent soixante, n'y a que quatre cens ans, où *Gratian* recite ladite Ordonnance, & en fut fait un Canon, commençant, *Sacrorum*, en la distinct. 73. Aussi en fait mention *Ansegisus Abba lib.* 1. *c.* 77. des Capitulaires & Ordonnances desdits Roys de France & Empereurs.

Institution des Evesques, par Charlemaigne & Loys-le-Piteux.

Le grand Décret de Gratian.

35.

Léon 1. Et mesmes *Léon premier* Evesque de Rome en son Epistre 87. tesmoigne estre requis nécessairement à l'élection, institution & promotion des Prebstres & Evesques, les voix & élections des Citoyens, l'arbitre ou jugement des principaux du peuple; & est aussi bien au grand Décret, can. *Vota civium, & ibi conventus plebis* distinct. 63. Autant dit *Celestin premier* qui fut un peu devant ledit *Léon*, en sa deuxiéme Epistre, can. 5. & *in can. Cleri plebis* 63. *distinctio*. Autant en tesmoigne *Gelase premier* qui fut plus de trente ans après ledit *Léon*, *can. Plebs Diotrensis* 63. *distinct.* & long temps après eux, l'a tesmoigné & fait garder & aussi observer *Saint Grégoire-le-Grand*, Evesque de Rome, au Livre deuxiéme de ses Epistres, chap. 69. Epistre 30. où après le décez de *Laurens* Evesque de *Milan*, il tesmoigne que ce n'estoit pas assez de l'élection concorde du Clergé de *Millan*, & qu'il falloit aussi bien avoir les voix & volontez, non seulement du peuple estant à *Millan*, mais aussi des absens du peuple, pour autant qu'il y avoit plusieurs qui avoyent esté contraints pour les guerres, eux retirer à *Gennes*, & pource, qu'il falloit aller vers eux jusques à *Gennes*, pour avoir leur voix & élection. Et est au chap. *Quanto* 63. distinction, où depuis cent ans on avoit falsifié les Livres: car on y avoit mis *convocatis Clericis in communione*: où il y faut & y avoit, *convocatis eis* (*scilicet civibus & laicis fugitivis*) *in communi*, ainsi comme j'ay descouvert par l'original, & restitué par ma nouvelle édition, l'an 1552; & aussi par les Histoires Ecclésiastiques, l'élection du peuple y eut lieu, par laquelle *Saint Ambroise* Prévost de ladite Ville de *Millan*, fut esleu Evesque, combien qu'il ne fust encores baptizé.

Celestin 1.

Gelase 1.

Gregoire-le-Grand.

c. Quanto 63. dist.

Election de Sainct Ambroyse.

36.

Auſſi ledit *Gregoire-le-Grand*, teſmoigne au Livre quatriéme, chap. 59. Epiſtre 15. que avecques le conſentement du peuple, il eſt auſſi requis le conſentement du Prince : & eſt en ladite diſtinct. c. *Quia igitur*, & au chapit. *Salernitana ead. diſtinct.* & en ſon Epiſtre 34. *Aliàs*, chapit. 58. *lib.* 2. & autant en a eſté ordonné & confirmé au Concile douziéme de *Tollette*, chapitre ſixiéme. Et eſt auſſi au grand Décret, c. *Cum longè* 63. *diſtinct.* Et auſſi le tient & teſmoigne eſtre gardé en *Eſpagne* Maiſtre *Guillaume Ferrandat* Eſpagnol, en ſon Commentaire ſur la Pragmatique, *fol.* 37. *col.* 3. Contre tout ce que deſſus, contre le droit & Liberté du peuple Chreſtien, & auſſi contre l'autorité du Prince, eſt ledit Décret *Tridentin*, & auſſi le Canon dudit premier Décret d'icelle ſeptiéme Seſſion.

Concile 12. de Tolette.

37.

Il eſt auſſi certain que par le Droit divin, & par la couſtume de l'Egliſe primitive, & meſmes long-temps depuis, le peuple Chreſtien & auſſi les Magiſtrats Chreſtiens avecques luy, a droit & puiſſance de eſlire ſes Paſteurs & Miniſtres : ce que ledit Décret *Tridentin* nous veut oſter, afin que tout appartienne au Pape de Rome ſeul, ou bien à ceux qui ſont créez ou ſubjets dudit Pape Romain ſeul, privativement à tous autres : qui eſt ériger & diſtraire dedans le Royaume d'autruy, une aſſemblée de gens, & une police, non ſubjets au Roy ; & néantmoins ayans ſupériorité & puiſſance en & ſur les ſubjets du Roy : ce qui n'eſt à tollérer.

38.

Meſmement auſſi, que les ſuſdits chapitres ſont, non ſeulement contre le Droit divin, mais auſſi contre l'uſage & couſtume de l'Egliſe ancienne, tant primitive que comme depuis. Tiercement auſſi, contre les anciens Canons. Quartement auſſi, contre les Capitulaires & Ordonnances des Rois *Charlemagne* & *Loys-le-Piteux*. Cinquiémement auſſi, contre la Liberté du peuple Chreſtien. Sixiémement auſſi, contre les droits & autoritez du Royaume de France. Septiémement auſſi, contre la Majeſté du Roy, meſmes à préſent regnant, contre ſon Ordonnance faite en forme de Pragmatique ſanction, à *Orléans*, ſuivant le déſir & réquiſition & aſſemblée de ſeſdits Trois Eſtats, en la convocation ou Aſſemblée d'iceux, & de tout ſon Conſeil, &

Ordonnance des Eſtats de France.

1564. des Princes de son Sang, au mois de Janvier 1560. publiée & émologuée en la Cour de Parlement, le treziéme jour de Septembre 1561.

39.

Chap. de l'Eglise, Art. 1.

Par laquelle Ordonnance des Trois Estats, & Pragmatique sanction Royale, au premier chapitre & premier Article, est statué & ordonné, que l'élection des Evesques & Archevesques, & conséquemment des Primats qui sont comprins sous lesdits Archevesques, & tous Diocésains, se fera mesmes par les Trois Estats & par l'autorité & Majesté Royalle, selon qu'il est très-exquisément décerné par ledit Article; c'est assavoir, des Archevesques, par les Evesques de la Province & le Chapitre de l'Eglise Archiepiscopale, quant pour l'Estat Ecclésiastique, appelez avecques eux douze Gentils-hommes qui seront esleus par la Noblesse du Diocèse; & conséquemment, représentans tout l'Estat de Noblesse. Voilà pour le deuxiéme Estat. Et outre, appelez avecques eux douze notables Bourgeois, qui seront esleus à l'Hostel de la Ville, soit Archiépiscopale, ou Episcopale, ou Primatiale. Voilà pour le troisiéme Estat. Et puis est dit, statué & ordonné par ladite Ordonnance & Pragmatique sanction, que tous les convoquez à certain jour; savoir est, lesdits Trois Estats ainsi assemblez, comme dit est, s'accorderont de trois Personnages de qualitez requises par les Saints Décrets & Conciles, qui sont les anciens, & non pas ce nouveau de *Trente*, auquel lesdits Estats ne pensérent oncques; & que lesdits Estats ou leursdits représentans, les présenteront à la Royalle Majesté, pour par luy faire élection de celuy des trois, qu'ils voudront nommer pour l'Archevesché, Primatie, ou Evesché, vacante.

Election des Evesques par les Estats.

40.

Voilà une Ordonnance des Trois Estats de France, & de la souveraine Majesté Royalle, concurrans ensemble, establie en forme de Pragmatique très-solennelle, voire plus solennelle que la Pragmatique de *Bourges*, receue, publiée & mesmement aussi émologuée à la Cour de Parlement; laquelle en moins de deux ans seroit rompue, abolie & anéantie par ledit Concile *Tridental*, si les Décrets d'iceluy avoyent lieu en ce Royaume; mais encores il y a pis: car la Foy publique prenant fondement de la Justice & Majesté Royalle, seroit violée & anéantie dès le commencement du Régne: qui seroit pour le rendre incertain, fluctueux & contemptible: dont pis ne peut advenir à un Roy, du-

quel les Décrets doivent estre stables, comme le Polle artique *Bald. cons. 326. pridiè. num. 4. lib. 1. secundùm novam, & cons. 277. lib. 3. secundùm veterem impressionem*; allegans *illud Psalm: Quæ procedunt de labiis meis, non faciam irrita*; & *illud David 2. Reg. 19. c. Fixum est quod loquutus sum*: & mesmement aussi au commencement de son Régne, où il doit par exemples donner espérance de sa stabilité à l'advenir: parquoy les susdits Décrets *Tridentaux* ne peuvent aucunement estre receus, sans premiérement violer la Majesté Royalle & sa Justice, qui doit estre constante & perpétuelle, & sans fouller aucunement aux pieds l'autorité des Trois Estats de France, & de la Cour de Parlement, la Liberté du peuple Chrestien, les Loix & Capitulaires des Rois de France, *Charlemagne* & *Loys-le-Piteux* & leurs Successeurs, anciens Canons, la forme & coustume des Eglises anciennes, & Droits divins. 1564.

Observance des Edits Royaux nécessaire.

41.

Audit Canon du troisiéme Décret de ladite septiéme Session, est permis promouvoir à Prestrise, à vingt-cinq ans; & néantmoins il y avoit jà trois ans que ladite Ordonnance des Estats de France, avoit esté faite, & deux ans qu'elle avoit esté publiée en Parlement, par laquelle art. 12. est requis à ceux qui veulent estre Prestres, l'aage de trente ans, laquelle Ordonnance des Estats & celle du Roy, ensemble l'Arrest de la Cour de Parlement, toutes les Chambres assemblées, seroyent abroguez & annichilez, si ledit Concile estoit receu.

3. Décret de la 7. Session.

42.

Au 4. Décret de ladite 7. Session, ledit Concile entreprend sur les revenus de la Fabrique des Eglises, & attribue puissance aux Prélats, & leur commande en prendre partie des fruits: ce qui est non seulement entreprendre sur les Fondateurs, mais aussi sur la Jurisdiction du Roy, & de son Grand Aumosnier, & des Juges Royaux, & sur les Edits & anciennes Ordonnances des Rois; entre autres, celle du Roy *Charles sixiéme*, de l'an 1385. que j'ay mis au Stille de la Cour de Parlement, en la troisiéme partie, titre 37. & Arrests de ladite Cour, dont en y a des anciens recitez en la 5. partie dudit Stille q. 187. q. 227. & en la 16 partie, Arrest. 37: par lesquels la cognoissance des Fabriques & réparations Ecclésiastiques, appartient aux Juges Royaux: par lesquels les Prélats mesmes sont justiciables: ce qui est aussi

4. Décret de la Fabrique des Eglises.

Charles 6.

1564. fondé en l'Escriture Sainte 4. Rois 12. & 2. Paralipom. 24.

43.

Décret, 5. Et au Décret cinquiéme, *fol.* 16. *verso*. ledit Concile donne puissance aux Evesques, avecques deux de leur Chapitre, & deux de leur Clergé seulement, de prendre & retrancher partie du revenu des Hospitaux, & mesmes des Dixmes inféodées appartenant aux gens laiz : qui est une entreprinse manifeste; premiérement, sur l'autorité & Jurisdiction du Roy & de son Grand Aumosnier, & sur grand nombre d'Ordonnances Royaux publiées & esmologuées en la Cour de Parlement, par lesquelles toute Jurisdiction & cognoissance & reddition de comptes, en appartient aux Juges Royaux; par lesquelles est deffendu d'appliquer les fruicts à autres usages, & toutes appellations directement & sans moyen en ladite Cour de Parlement, comme appert par l'Ordonnance du Roy *François premier*, donnée à *Fontainebleau*, le dix-neufiéme jour de Décembre 1543. publiée en Parlement, le dernier jour dudit mois de Décembre, audit an; & autre Ordonnance donnée à *Saint Germain-en-Laye*, le quinziéme de Janvier 1545. publiée en Parlement, le quatriéme jour de Février audit an; & par autre Ordonnance du dix-neufiéme de May 1544. publiée en Parlement, le 26. May audit an; & par autre Edict du vingt-sixiéme de Février 1546. publié en Parlement, le 15. Mars audit an; mesmes par autre Ordonnance du Roy à présent regnant, donnée à *Fontainebleau*, au mois d'Avril 1561; & quant aux Décimes, c'est usurpation sur les biens & domaines du second Estat, & contre l'ottroy fait aux Nobles, par *Philippes Auguste*.

Ordonnances Royaux.

44.

Et quant à l'instruction des jeunes enfans, sous ombre de quoy ledit Concile dispose des biens d'autruy, mesmes des gens laiz, & baille toute cognoissance à l'Evesque, il y avoit jà esté pourveu par l'Ordonnance des Trois Estats de France, approuvée par le Roy à présent regnant, & par sadite Cour de Parlement, article neufiéme, où les Maire, Eschevins, Conseillers, ou * Capitouts de la Ville, doivent aussi intervénir : ce qui seroit corrigé par ledit Concile, s'il estoit receu; & aussi c'est au Roy à qui appartient l'autorité & Jurisdiction de toute réformation en son Royaume; & n'est en la puissance dudit Concile, d'y establir aucunes Loix ou Décrets, sous ombre de réformation. Ce seroit

* *Capitouls*

entreprendre ſur le Roy & ſur les Trois Eſtats de France, & ſur la Liberté de l'Egliſe Gallicane. C'eſt crime de leze-Majeſté, de vouloir exempter les Gens d'Egliſe ou Clercs, ſéculiers ou réguliers, de ce Royaume, de la Juriſdiction du Roy, & obéïſſance de ſes Ordonnances & de ſes Edits, ſous ombre dudit Concile, ſoit ſous ombre de Décrets du Pape, auquel ſeul ledit Concile ſe recongnoiſt en tout & par tout ſubject: qui eſt un autre abus contre les anciens Conciles receus en France, leſquels il faudroit tous abolir pour un nouveau. 1564.

Crime de leze-Majeſté.

45.

Et en la huitiéme Seſſion, canon 7. trop mal eſt anathématizée l'opinion de *Saint Ambroiſe* Docteur de l'Egliſe, & des Anciens, & de pluſieurs grans Théologiens de ce temps, meſmement d'*Eraſme* & * *Thomas De Viou* Cardinal *Caietan*, laquelle eſt conforme au texte Evangélique, *Matthieu* dix-neufiéme, qui ne parle pas de la ſéparation du lit ſeulement, qui eſtoit choſe lors incogneue, mais du divorce total; & l'opinion ſuperſtitieuſe, qu'en cas d'adultére, il n'eſt loiſible à l'autre partie offenſée, ſoy remarier, a eſté cauſe de grans maux que ledit Concile deuſt avoir en horreur, & non préférer la ſuperſtition à la vérité & Juſtice.

Huitiéme Seſſion. Canon. 7.

* *Thomas De Vio*

46.

En ladite huitiéme Seſſion, au Décret 1. de la réformation des Mariages, il fait une grande difformation, en approuvant les Mariages des fils & filles de famille, faits clandeſtinement, ſans le conſentement & contre l'autorité de leurs peres & meres, contre les bonnes & anciennes Loix civiles, & honneſteté publique L. 4. *π. De ritu nuptiar. l. Nec filium c. De nupt.* §. 1. *Inſtit. eod. titu.* & contre la police, & contre l'opinion des anciens Docteurs; & entre autres de Maiſtre *Jehan De Coras*, Conſeiller en la Cour de Parlement de *Tholoſe*, *in l. Paulus d. de ſtatu nom. & in miſcellan. lib.* 1. *c.* dix-ſeptiéme; & auſſi ainſi le veulent les anciens Canons recitez *in c. Non omnis*, & *in c. Honorantur parentes* 32. *q.* 2. que ledit prétendu Concile devoit enſuivre, & non les corriger. Auſſi *Eſaü*, combien qu'il euſt jà paſſé quarante ans, toutesfois parce qu'il ſe maria ſans le conſeil & vouloir de ſes pere & mere, il encourut leur indignation, comme il appert à la fin des 26. & 27. chap. de Geneſe, dont très-mal luy en print. Geneſ. 27; & au contraire, *Jacob* obéïſſant, ayant paſſé ledit aage, ne print femme

Décret. 1. des Mariages.

1564. que par l'autorité & ordonnance de ses pere & mere, dont aussi il rapporta la prérogative & bénédiction & alliance de Dieu, faite à *Abraham* pour luy & sa postérité. Genes. 28.

47.

Est contre l'Ordonnance de la Pacification.

Et le millieu dudit premier Décret de la réformation des Mariages, est contre les Ordonnances & Edits de la pacification, qui approuvent les Mariages contractez en l'Assemblée des Eglises Reformées ; & néantmoins par faute d'un Prestre Papal, sont déclarez nuls : qui seroit révoquer les Edits de pacification, & Arrests émologatifs d'iceux, & remettre les guerres civiles parmi le Royaume de France, & autres endroits du monde, & mesmes aussi la perturbation de récent sopie, si ledit Concile estoit receu.

48.

Chap. 1. de la reformation Ecclésiastique.

Pragmatique Saint Loys.

Et au premier Chapitre de la réformation Ecclésiastique, en ladite huitiéme Session, ledit Concile renvoye les Provisions des Evesques & Prélats, au Pape, par le Décret & Jugement de son Consistoire : ce qui est directement contraire aux anciens Canons & Conciles, & aux anciennes Ordonnances des Rois de France, de *Charlemaigne* & ses Enfans, & à la Pragmatique du Roy *Saint Loys*, qui est en la troisiéme partie du Stille de Parlement, titre des Elections, & mesmes à l'Ordonnance des Estats de France susdits, sans les repéter ; & encores seroit contre ladite Ordonnance des Estats, article deuxiéme, où il est prohibé de transporter or ou argent à *Rome*, ou hors le Royaume.

49.

Chap. 3.

Visitation du Diocése par les Evesques.

Et au tiers Chapitre de ladite réformation, ledit Concile permet aux Archevesques & Evesques, de visiter leur Diocése par leur Vicaire général, en cas d'empeschement ; comme mesmement aussi porte la Loy Papale de leurs Décrétales sixiéme, & Clementines : mais deux ou trois ans auparavant, il avoit esté arresté & statué esdits Estats de France, que lesdits Archevesques, Evesques, & autres, feroyent ladite Visitation en propre personne, & qu'ils taxeroyent leur prétendu droit de Visitation si moderément, que l'on n'auroit occasion de s'en plaindre : ce qui seroit abrogué, & le tout seroit bientost retourné au droit Papal, si ledit Concile avoit lieu.

50.

Davantage, ledit Concile, non plus que ledit droit Papal, ne donne

donne puissance aux Ordinaires de visiter les exempts, & encores moins de les punir; ce qui est non seulement ordonné, mais commandé par ladite Ordonnance des Estats, article unziéme, non obstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, desquelles le Roy retient & évoque la cognoissance, à son Conseil privé. Tout cela, ensemble l'autorité & souveraineté du Roy, seroyent abolis, si ledit Concile estoit receu. 1564.

51.

Le Chapitre cinquiéme de la réformation Ecclésiastique, contient plusieurs usurpations, contre les anciens Canons, sur la Souveraineté du Roy, sur la Liberté de l'Eglise Gallicane, & contre la Pragmatique & Concordats. Il est certain que par les anciens Canons 6. quest. 4. can. *Si quis Episcopus* & 1. & 2. can. *Si inter Episcopos*. can. *Si quis Episcopus criminaliter accusatus*. can. *Si Episcopus* 11. quest. 3: ce qui est mesmement prins du Concile de *Sarde*, que la cognoissance des Causes criminelles des Evesques, encores qu'il soit question d'Hérésie, & de les déposer ou dégrader, appartient aux Evesques du Pays, ou au Sinode Provincial, & non au Pape, en premiére Instance; sinon en son Diocèse qui ne passe guéres loin outre les Fauxbourgs de la Ville de *Rome*; lesquels anciens Canons, le *Cardinal de Cambray de Aliaco*, en son Traitté de la réformation de l'Eglise, fait sur le temps du Concile de *Constance*, en la troisiéme considération, a opiné & escrit devoir estre renouvelez & remis en usage; & néantmoins ce prétendu Concile de *Trente*, l'attribue seulement au Pape en premiére & totalle Instance, privativement à tous les Ordinaires, & à tous autres, par toute la Chrestienté; mesmement à tous Sinodes: qui est abroguer les Saints Canons & ancienne police, & Liberté de l'Eglise.

Chap. 5. Usurpation du Concile.

La cognoissance des crimes des Evesques.

Le Cardinal de Aliaco.

52.

Ny fait rien si l'on vouloit dire, que par la Pragmatique de *Charles septiéme* Roy de France, qu'il a fait & donnée à *Bourges*, & par les Concordats sous le titre, *De causis*, y a réservation spéciale des plus grandes Causes, nommément exprimées en Droit: car l'on n'y peut comprendre les Causes des personnes des Evesques, mesmement en matiére d'Hérésie, sous ombre de ladite réservation mise audit Décret, *De causis*; car ledit Décret se doit interpréter selon le texte du Concile de *Basle*, auquel expressé-

Pragmatique du Roy Charles 7. à Bourges.

Décret, De Causis.

1564. ment il se refére, & par lequel Concile, n'y a aucunes Causes exéceptées, sinon les questions principales des Eglises exemptes & subjettes immédiatement au seul Pape, & concernant le fait de leur privilége, & en ce regard; mais non pas aucune Cause grande ou petite des personnes Ecclésiastiques, soit qu'il soit question de leurs biens, ou de leur vie & honneur; & ainsi le tient la glose de la Pragmatique audit titre, *De causis, in verb. devolvit*, où elle dit que combien que par les Décrétales du Livre sixiéme, compilé par le Pape *Boniface huitiéme*, grand ennemi de France, *in can. Quamvis, & in can. Cupientes, de elect. 6.* toutes Causes des elections des Eglises Cathédrales, fussent reputées entre les plus grandes, dont le Ressort estoit en Cour de *Rome*: toutesfois que cela n'est gardé, sinon ès Eglises exemptes. Aussi il est trop notoire que ladite compilation du Pape *Boniface huitiéme*, n'a jamais esté receue en France, en ce qui concerne la Liberté & immunité de l'Eglise Gallicane, & les supposts d'icelle, comme ny en ce qui concerne les droits du Roy ou la Jurisdiction séculiére; encores mesmes quant aux personnes exemptes, il a tousjours esté pratiqué qu'il faut délégation ès parties de France, & non pour tirer les personnes, soyent Ecclésiastiques ou autres, hors le Royaume, pour quelque Cause que ce soit; & ainsi aussi a esté naguéres observé, touchant feu *Poncher* Evesque de *Paris*, & mesmement aussi l'Evesque de *Palmiers*, & *De Hangest* Evesque de *Noyon*, & autres; & quand on les a voulu tirer à *Rome*, ils en ont appelé comme en cas d'abus, à quoy ont esté receus, & ont obtenu pareils Arrests des Parlemens de France: ce qui est aussi mesmes conforme aux anciens Conciles Généraux de *Constantinople* & de *Carthage*, & mesmes au grand Décret 3. q. 8. *Per tot.*

Boniface 8. ennemy de France.

Poncher Evesque de Paris.

53.

Et mesmement aussi au premier Tome des Conciles, se treuve que *Maximus* Evesque de *Valence*, fut accusé à *Rome*, de plusieurs grans crimes & Hérésies, par tout le Clergé de la Cité & la Province de *Valence*, est diffamé; & néantmoins *Boniface premier* de ce nom, pour lors Evesque de Rome, n'en voulut prendre aucune cognoissance, pour ne contrevenir ausdits Saints Décrets, & n'usurper aucunement sur les Libertez de l'Eglise Gallicane; mais manda incontinent aux Evesques de *Gaule*, non pas par délégation ni par injonction, mais par admonition, qu'ils

Maximus Evesque de Valence.

Boniface premier.

eussent à assembler le Concile Provincial, & de l'autorité d'iceluy en cognoistre dedans la mesme Province. Et est au grand Décret. 3. question 9. can. *Decrevimus*, là où le texte est fort corrompu par les Canonistes, Docteurs Papaux, où ils ont mis *nostrum*, ou *nostrum & decernimus*; ce qui est faux: car il y faut *Decrevimus vestrum*; c'est assavoir, *Decrevimus vestrum debere intra Provinciam esse Judicium*, ainsi comme il appert par l'original dudit Tome, imprimé à *Coulongne*, l'an mil cinq cens cinquante & un, pag. 462. & non pas par le Jugement du Pape, ni par délégation, Décret ou authorité d'iceluy. 1564. c.Decrevimus 3. q. 9.

54.

Cela aussi a esté expressément statué par le deuxiéme Concile universel, qui est le premier de *Constantinople*, audit premier Tome des Conciles, page 406, où il est défini & arresté concordamment par tous les Peres, que si aucune chose advient en quelconque Province, touchant les Eglises ou personnes Ecclésiastiques, que cela sera déterminé par le Jugement final du Concile Provincial. Autant en fut arresté & défini au Concile *Milevitan*, où estoit *Saint Augustin*, article vingt-deuxiéme, ainsi comme il appert audit premier Tome, à la page 484. & que *Saint Augustin* Evesque d'*Hyppone*, Docteur de l'Eglise, & aussi tous les autres Evesques y ont souscrit. Autant aussi en est porté & décidé par tous les Conciles Africains; en aucuns desquels Conciles, a esté ledit *Saint Augustin*. Ce sont les Canons & Statuts des Peres, ausquels les anciens Papes se recognoissoyent estre subjets, & qu'ils ne les pouvoyent changer ne altérer, can. *Contra statuta*, can. *Prima salus*. can. *Hac consona*. can. *Ideo permittente* 25. quest. 1. & dont ils faisoyent anciennement profession & Serment solennel, ès mains des Rois de France, ou bien de leurs Ambassadeurs, de les garder inviolablemen, can. *Satagendum* 25. quest. 1; & signamment de garder & observer le susdit Concile de *Constantinople*, qui est l'un des quatre Conciles Généraux, là où il est dit que les anciens Evesques de Rome, jusques à *Saint Grégoire-le-Grand*, & fort long-temps depuis, juroyent auparavant leur intronization, de garder & observer inviolablement, comme les quatre Evangiles, comme il appert ès Escrits dudit *Grégoire-le-Grand*, & au grand Décret, c. *Sicut sancti*. 15. distinct. Concile 1. de Constantinople. S. Augustin. c.Satagendum 25. q. 1.

55.

Partant ladite réformation dudit Concile de *Trente*, est une

1564. vraye difformation. Ce n'est pas seulement la corruption des anciens Conciles & Canons; mais aussi la discoloration de tout l'Estat Ecclésiastique : ce que le Pape mesmes ne pourroit pas faire, & encores moins ledit prétendu Concile qui se dit inférieur du Pape. Et outre ce, ne seroit pas corriger aucuns Evesques malversans ou errans, mais ce seroit ouvrir la porte à leurs pechez & licence effrenée : car si un Evesque ne peut estre reprins, ne aussi puni d'aucun crime, sinon par le Pape seul, & en la Cour Papale seulement, il s'ensuivra que s'il est meschant, il se desbordera en toute licence de mal faire, sans aucune crainte d'homme ou de Magistrat quelconque; pourveu qu'il ait la faveur du Pape, ou qu'il soit en la bonne grace de quelque Courtizan Romain; & s'il est homme de bien, il sera contraint de complaire à toutes les affections du Pape & de ses courtizans, pour crainte d'estre calomnié, tiré à *Rome*, & là estre jugé à l'appétit de son calomniateur. Et ainsi d'une part, c'est donner impunité & audace aux mauvais, intimider & rediger en servage les bons. Il est trop notoire quelle est la Justice de la Cour de *Rome*, sur ceux qu'ils ont seulement suspects.

56.

Secondement, cela n'est pas seulement oster à l'Eglise Gallicane, l'autorité & la cognoissance qu'elle a en chacune Province, au Concile Sinodal, sur les Evesques; mais c'est aussi oster le droit du Roy, & mesmement desroguer à sa Souvéraineté : car les susdits Canons anciens n'ont pas osté la Jurisdiction que le Roy a sur les personnes mesmes des Evesques de son Royaume, mesmement ès cas de crime de léze-Majesté, & en tous cas privilégiez; mais seulement ont temperé l'exercice; assavoir, que le Roy exercera sa Justice à l'encontre des Evesques, par le Conseil & aussi l'advis des Evesques Provinciaux, ainsi comme recitent & portent les anciennes Histoires de France; mesmement celle de *Grégoire* Evesque de *Tours*, lequel en son Histoire des François, Livre dixiéme, chapitre dix-huitiéme, récite que *Chilperic*, cinquiéme Roy de France après *Clovis*, feit prendre au corps *Gilles* Evesque de *Reims*, pour crime de léze-Majesté, & l'envoya à *Mets*, où il feit appeler les Evesques, pour afin d'en cognoistre, qui le déposérent, & fut consigné à *Strasbourg*.

Grégoire Evesque de Tours.

57.

Pretextatus

Le pareil fut fait audit temps de *Prétextatus*, Archevesque de

Rouen. Autant en fut fait par l'autorité de *Guntrand* Roy de *Bourgongne*, Oncle dudit *Chilpéric*, de deux Evesques qu'il feit prendre & mener à *Laon*, où ils furent déposez par le Jugement des Evesques de la Province. Autant en fut fait de *Didier*, Archevesque de *Vienne*, déposé au Sinode Provincial assemblé par ledit Roy, à *Chalon* en *Bourgongne*, & un autre mis en sa place, sans aucunement recourir ne renvoyer à l'Evesque de Rome, ne qu'il en eust aucune cognoissance, ni en premiére Instance, ni mesmes en cause d'Appel. Autant en feit aussi *Loys-le-Piteux*, des Evesques qui avoyent conspiré à l'encontre de luy. Et depuis *Charles-le-Chauve* son Fils & Successeur à la Couronne de France, de l'Evesque de *Laon*: recours aux Histoires * d'*Ammonius*, & *Addon Vienensis* & *Vincent l'Historial*.

1564.

Archevesque de Roüen.

Didier Archevesque de Vienne.

Lois-le-piteux.

* corr. d'*Aimonius*

58.

Autant en faisoit *Constantin-le-Grand*, en l'*Empire*, là où il cognoissoit judiciairement des Causes Ecclésiastiques, & mesmement aussi des Evesques, non seulement en premiére Instance, par ses Baillifs, Proconsuls, & beaucoup d'autres Juges ordinaires de ses Provinces; mais aussi en l'Instance d'Appel mesmes Interjetté des Sentences des Evesques; voire du Concile de septante Evesques, dont il cognoissoit & jugeoit maintenant par luy-mesme, maintenant par ses Déléguez, téls qu'il luy plaisoit députer: tellement que l'Evesque de Rome, mesmes avecques autres, a esté délegué par ledit Empereur, & a accepté & exercé la commission, & puis après souffert de sa Sentence estre appelé audit Empereur, & par luy ou par autres ses Deléguez estre jugé, si bien ou mal: ce que toute l'Eglise Catholique approuva, & mesmes *Saint Augustin* Docteur de l'Eglise, plus de quatre-vingts & dix ans après le décez du susdit *Constantin*, en recite & approuve les procédures & Jugemens dudit *Constantin*, & dit qu'il en estoit Juge compétent, comme il appert au deuxiéme Tome des œuvres de *Saint Augustin*, Epist. 68. 162. 163. & aussi ès deux sequentes, & au premier Livre de ses retractations, chapitre vingt & uniéme.

Constantin-le-Grand.

Cognoissoit des Causes des Evesques & du Concile.

Pareillement aussi le tesmoigne *Nicéphore*, Autheur Grec, Livre 7. chapit. 43. & deux cens vingt ans après le susdit *Constantin*. Autant en faisoit l'Empereur *Justinian*, l'an du Seigneur 560. faisant Loix des personnes, droits & choses Ecclésiastiques, tant en son Code, que par ses Nouvelles; mesmement de leur

Nicéphore.

Justinian.

1564. promotion de leurs Bénéfices, de leur résidence, de leur punition & privation de leurs Bénéfices, s'ils contreviennent aux Ordonnances, de leur exemption qu'il leur donnoit, en certains cas, & non ès Causes criminelles où ils y demeuroyent subjets à la cognoissance de ses Juges séculiers. Ausquelles Loix tous les Patriarches, tant de la Ville de *Rome*, que mesmes de *Constantinople*, obéissoyent, comme *Grégoire-le-Grand*, Evesque de Rome, long-temps après le décez dudit *Justinian*, y a obéy: recours à mon Livre de l'origine, progrez & excellence de ce Royaume, nomb. 160. 161. 162.

59.

Pareillement aussi l'Empereur *Charlemagne*, outre les cinq Conciles qu'il feit célébrer par les Gaules, (recours audit Livre de l'origine, progrez & excellence des François, nomb. 100.) en assembla un fort solennel à la Ville de *Francfort*, l'an de Nostre-Seigneur 794. en l'an seiziéme de son Régne, où fut réprouvée & condamnée l'Assemblée cinq ans auparavant tenue à * *Nice* de *Bithynie*, sous la tyrannie d'*Iréne*, Emperiére de *Constantinople*, & aussi de *Constantin sixiéme* son fils; laquelle Assemblée elle feit appeler la septiéme Sinode universelle, au contempt du septiéme Concile universel tenu à *Constantinople* trente-cinq ans auparavant, par lequel l'adoration & mesmes la vénération des Images de Dieu & des Saints & Saintes, aux Temples, avoyent esté par les Saintes & Divines Escritures, & par l'autorité de la primitive Eglise, réprouvée & condamnée; laquelle vénération & adoration desdites Images, ladite *Iréne* remist sus en sondit deuxiéme Concile de *Nice*, qu'elle feit appeler septiéme universel: en condamnant & abroguant & mettant à néant de fait ledit septiéme dernier, non pour autre cause, sinon parce que ledit dernier septiéme Concile avoit réprouvé & rejetté la vénération & adoration desdites Images, comme il est expressément contenu en la troisiéme Session dudit Conciliabule d'*Iréne*, pag. 495. sur la fin de la premiere colonne, au deuxiéme Tome des Conciles imprimez à *Coulongne*, où en la sixiéme Session sont recitées les causes & motifs dudit septiéme Concile univers, fondées en clairs textes de l'Escriture-Sainte, & mesmes aussi en l'autorité des anciens Docteurs de l'Eglise primitive, & sont audit Conciliabule rejettez seulement par raisons Papistiques, & par faux miracles & fausses narrations: recours audit Livre. Ledit septiéme Concile

Concile de Francfort.

* *Nicée*

Iréne, son faux 7. Concile, l'an 794.

Le vray 7. Concile tenu à

est plus au long recité par *Sagittarius*, en son Traitté des Conciles. Le fait de ladite *Iréne*, causa de grans scandales en l'Eglise, mesmement qu'il estoit notoire qu'elle y avoit usé de finesse, & de force, assemblant toute sa Gendarmerie sous ombre de batailler & guerroyer à l'encontre des *Arabes* entrez en la contrée d'*Asie*; mais incontinent tout soudain elle fist poser les armes à tous ceux qui hayoient & mesdisoyent de l'Idolâtrie, lesquels incontinent elle feit vuider & sortir hors du Pays; & ce fait, feit sondit Conciliabule à sa poste comme il résulte des Escrits mesmes de *Paul Diacre* qui vivoit lors, Livre vingt-deuxiéme & vingt-troisiéme, combien qu'il fust fort superstitieux. Pour auquel trop grand scandale remédier, *Charles-le-Grand* assembla un très-solennel Concile audit *Francfort*, où ledit Conciliabule de ladite *Iréne* & *Constantin* son Fils, fut rejetté; & ledit septiéme Concile univers fait à *Constantinople*, l'an 754. sous l'Empereur *Constantin* cinquiéme, & *Léon quatriéme* son Fils, Empereur de *Constantinople*, restitué en son ordre & dignité: dont aussi fait mention un ancien Moine du Monastére de *Prumaye*, Diocèse du *Liége*, en son deuxiéme Livre des temps. Et outre ce, le susdit *Charles-le-Grand*, pour plus grande approbation & publication de son fait, feit & publia une œuvre de quatre excellens Livres contre ledit Synode ou Conciliabule, folement & arrogamment fait en *Gréce*, pour l'adoration des Images, lesquelles il permet pour simple mémoire, au moyen & pourveu que elles ne soyent ni fabuleuses, ny superstitieuses; & par lesquels Livres les erreurs & Hérésies, faux miracles & fausses narrations dudit Conciliabule d'*Iréne* & son Fils, sont amplement & vertueusement confutées, nonobstant que le Pape *Adrian*, premier de ce nom, l'eust approuvé, & y eust assisté par deux siens Vicaires, qui ne presidérent, mais furent présidez par *Tharase* Archevesque de *Constantinople*, comme il appert par le commencement, discours & conclusion dudit Conciliabule. Et en exécutant le Saint Concile de *Francfort*, *Claude* Evesque de *Thurin* abolit la vénération des Croix & Statues par tout son Diocèse. Autant environ ledit temps en fut ordonné par le Concile *Elibertin*, en la Région d'*Espagne*, de présent appelée *Grenate*, selon *Vollaterran*.

1564.

Constantinople.

Restitué par Charlemaigne

Les quatre Livres contre la vénération des Images.

Adrian I.

Claude, Evesque de Thurin.

60.

Le Roy *Charles septiéme*, par ses Lettres Patentes données du

Charles 7.

1564. vingt-neufiéme de Décembre, l'an mil quatre cens quarante, publiées en la Cour de Parlement, narration faite de diverses Censures & Interdictions émanées de la part du Pape *Eugéne quatriéme* & du Concile, mesmement par luy érigé, par lesquelles on vouloit induire vacation des Bénéfices, manda à tous Juges de ce Royaume, de ne permettre aucunes Lettres de Monition, Suspension, Interdiction, déclaration d'inhabilité, & vacation de Bénéfices, estre publiées ou exécutées contre les Prélats du Royaume de France, sur peine d'estre punis comme infracteurs de son Commandement, & violateurs de paix.

61.

Loys 11. Le Roy *Loys onziéme*, par l'advis de ladite Cour, feit une grande Ordonnance contre plusieurs usurpations & abus des Papes, & Cour de *Rome*, en datte du mois de Septembre, l'an mil quatre cens soixante-quatre, laquelle il renouvela & amplifia en l'an mil quatre cens septante-huit, au mois d'Aoust; & sont enregistrées en ladite Cour; par Arrest de laquelle, du mois de Décembre, l'an mil quatre cens soixante-huit, à la poursuitte du Procureur Général du Roy, & d'un nommé *Carre*, touchant le Doyenné de *Nevers*, fut inhibé prendre ou s'aider d'aucunes Bulles, pour Bénéfices Ecclésiastiques; & parce que *Lorille* Partie adverse dudit *Carre*, obtint une Interdiction de la Ville & Diocèse de *Nevers*, cela fut jugé abusif, & dit par Arrest, que l'on n'y auroit aucun esgard, & prinse de corps décretée contre ledit *Lorille*, & contre l'Official de *Besançon*, qui avoit prononcé ledit interdit.

Arrest du Parlement de Paris.

62.

Mais par ledit Concile *Tridental*, toute Cour, Jurisdiction, & cognoissance des Evesques, & Gens d'Eglise, est ostée au Roy & à ses Magistrats, & mesmes à tous les Evesques de ce Royaume, & à toute l'Eglise Gallicane, & Conciles Provinciaux. Et quand un Evesque deviendroit le plus vicieux, scandaleux ou Hérétique du monde, on ne luy pourroit rien faire, s'il ne plaisoit au Pape; & au contraire, le plus vertueux, en bonne vie, exemple & science, pour ne tenir une seule des superstitions ou opinions Papales, ou pour approuver les Régales du Roy, & son droit & domaine de conférer Prébendes, sera tiré à *Rome* en première Instance, condamné & exécuté comme Hérétique.

63.

1564.

63.

Auſſi c'eſt contre le Décret, *De Cauſis*, en la Pragmatique & Concordats, où il eſt ſtatué de l'autorité du Concile de *Baſle*, que l'on ne ſera tiré à *Rome*, & que toutes Cauſes ſeront traittées au Pays : que l'on ne pourra appeler qu'une fois des interlocutoires, ny que deux fois des difinitives, or que les Cauſes criminelles des Eveſques, n'en ſont pas exemptes, comme dit eſt ; & partant les falloit laiſſer en leur eſtat, & non en priver le Roy, les Eveſques & Magiſtrats de ce Royaume, & toute l'Egliſe Gallicane.

Le Décret, De Cauſis, & Concordats.

64.

Davantage, il eſt certain que jadis les Rois de France, à cauſe de leur Couronne, ont de toute ancienneté & dès long-temps auparavant les Décretales des Papes, (comme dès l'an mil cinq cens trente-cinq, j'ay eſcrit ſur les Couſtumes de *Paris*, Article trente-ſeptiéme, ſur la fin) droit de Régales, non ſeulement en la pluſpart des Egliſes Cathedrales de ce Royaume, le Siége vacant, de conférer de plein droit toutes Prébendes & Dignitez, tant que la Régale ſoit clauſe, & trente ans après par l'Ordonnance du Roy *Loys douziéme* ; mais auſſi en pluſieurs Egliſes, droit perpétuel de conférer de plein droit toutes les Dignitez, Prébendes, Offices & Bénéfices à touſjours, & droit de Juriſdiction ſouveraine, de cognoiſtre tant du petitoire, que du poſſeſſoire de toutes leſdites Dignitez, Prébendes, Offices, & Bénéfices, ſans aucun Reſſort en la Cour de *Rome*, & ſans ce que les Gens d'Egliſe, & encores moins le Pape de *Rome*, puiſſe uſer d'aucun droit de prévention ny dévolution, ſoit pour raiſon du titre deſdits Bénéfices, ſoit pour raiſon de la cognoiſſance & Juriſdiction du petitoire ou poſſeſſoire d'iceux ; & outre, cognoiſſance du poſſeſſoire, de tous autres Bénéfices, droits & choſes Eccléſiaſtiques quelconques de ce Royaume de France ; meſmement auſſi ſous ſon Reſſort & ſouveraineté, privativement & excluſivement à tous Juges Eccléſiaſtiques quelconques, & meſmement auſſi à la Cour de *Rome* : tous leſquels droits ſeroyent renverſez & abolis au préjudice du Roy, & de la Juſtice ſéculiére, & meſme des Cours Souveraines de ce Royaume, ſi ledit Concile avoit lieu.

Droit de Régales.

Loys 12.

65.

Le Roy *Philippes-le-Bel* a fait Ordonnance ſur le fait des Diſ-

Philippes-le-Bel.

1564. mes inféodées, & des Disines insolites, dont il attribua sa cognoissance à ses Juges; auquel temps *Egidius Romanus* Archevesque de *Bourges*, & Docteur en Théologie, par grandes raisons qui sont ès Registres de ladite Cour de Parlement, remonstra que l'Eglise Gallicane a ce droit & Liberté, que le Pape n'y peut rien attenter, & que le tout se doit cognoistre & difinir par les Synodes des Evesques du Pays; la seulle admonition & exhortation demeurant au Pape, suivant ledit Concile de *Constantinople*, & autres Conciles & Canons susdits.

Egidius Romanus, Archevesque de Bourges.

66.

Entrée du Légat en France.

Par les Ordonnances de France, enregistrées en ladite Cour, les Légats du Pape n'y ont entrée, ni autorité d'user de leurs facultez, sans premiérement avoir congé du Roy, après luy avoir baillé asseurance par escrit, que tout ce qu'ils feront, sera de sa permission & licence, & par tel temps qu'il luy plaira; & outre, sans ce que les facultez soyent veues & vérifiées en la Cour de Parlement, laquelle y appose tousjours ceste limitation, de n'en user au préjudice des Libertez & franchises du Royaume de France, de l'Eglise Gallicane, & de ses autres subjets: tout cela seroit corrigé, ensemble toutes les Appellations comme d'abus, qu'on interjette en la Cour de Parlement, si ledit Concile *Tridental* avoit lieu.

67.

Chap. 12.

Et au Chapitre douziéme, ledit Concile permet la promotion aux Cures & Dignitez Ecclésiastiques, à l'aage de vingt-cinq ans; & néantmoins par ladite Ordonnance des Estats, article douziéme, sont requis trente ans accomplis, avec cognoissance des Saintes Lettres, desquelles ne parle ledit Concile: par lequel, s'il estoit receu, l'autorité desdits Estats & du Roy & de la Cour de Parlement, seroyent corrigez & abolis.

68.

Chap. 13.

Et au Chapitre treziéme, ledit Concile donne licence au Pape, d'unir les simples Bénéfices aux Eveschez: ce qui est contre les Conciles de *Constance* & celuy de *Basle*, & contre la Pragmatique & Concordats, & plusieurs Arrests des Cours de Parlement de ce Royaume, par lesquels, toutes lesdites unions se doivent faire sur les lieux, & par les Ordinaires, sans recourir au Pape n'y à son Légat, quand ores il seroit sur le lieu, autrement ont tousjours esté & sont déclarées abusives; & au con-

traire, icelles sont déclarées bonnes par ledit prétendu Concile. 1564.

69.

Et au Chapitre dix-neufiéme, les Indults à la Requeste du Roy, ottroyez aux Sénats ou aux Cours de Parlement de ce Royaume, ou à quelconques Colléges & Universitez de ce Royaume, & à quelconques personnes, sont abrogez; & outre, les Mandats sont abrogez, tant ceux ottroyez, que ceux à ottroyer, nonobstant qu'ils eussent esté approuvez par la Pragmatique & par les Concordats. Chap. 19.

70.

Et Chap. 20. les Conservateurs Ecclésiastiques des Universitez, & privilégiez de ce Royaume, sont abrogez, & ne peuvent plus cognoistre d'aucune Cause, soit par renvoy ou autrement, si ledit Concile est receu, sinon des Causes pures personnelles, contre les Laiz; dont lesdits Conservateurs Ecclésiastiques ne cognoissent que par privilége du Roy. Chap. 20.

71.

En la neufiéme Session, par le deuxiéme Canon de la réformation des Réguliers, où il leur est prohibé toute disposition, en façon quelconque, de quelconques biens acquis, meubles ou immeubles, mais indistinctement, est statué & ordonné qu'ils soyent délivrez aux Supérieurs, Abbé, ou Abbesse, & incorporez au Convent: cela est abroger & mettre au néant ladite Ordonnance des Estats de France, article dix-neufiéme, où il est statué que si les masles font profession auparavant vingt-cinq ans, ou les filles auparavant vingt ans, que lesdits Religieux ou Religieuses profès, pourront mesmes disposer de leur portion héréditaire, escheue ou à escheoir, en ligne directe ou collatérale, au profit de celuy de leurs parens, que bon leur semblera, & non du Monastére: ce qui est assez conforme aux anciens Canons faits à l'encontre de l'avarice des Monastéres, qui attirent les enfans des riches Maisons, du bien desquels ils doivent estre privez, ainsi comme il fut statué & ordonné au Concile de *Magonce*, du temps de *Charlemaigne*. ; & est au grand Décret, chap. *Constituit*. 16. q. 7. & 20. q. 3. à la fin. Neufiéme Session. Concile de Magonce.

72.

Au Chapitre troisiéme de ladite réformation, & neufiéme Session, il permet aux quatre Mendians de tenir & posseder rentes, Chap. 3.

1564. terres, revenus & autres biens immeubles: ce qui n'a jamais esté receu en France, & a esté deffendu, non seulement par le Concile de *Vienne*, dès l'an mil trois cens dix; mais aussi par les anciens Arrests de la Cour de Parlement: entre autres, d'un qui fut prononcé le vingt-quatriéme jour de Mars 1385. par lequel les quatre Ordres des Mendians furent déboutez d'une rente, comme inadmissibles & incapables, & condamnez aux despens. Et est ledit Arrest entre les Arrests anciens de ladite Cour, en la cinquiéme partie du Stille de ladite Cour, quest. 62. Et naguéres un autre Arrest, l'an mil cinq cens cinquante-huit, donné contre les Cordeliers du *Mans*, en corrigeant la Sentence du Baillif de la Prévosté, donnée au profit desdits Cordeliers, le neufiéme jour de Février, l'an 1556. confirmée par les Gens tenans le Siége Présidial en la Ville du *Mans*, le vingt-huitiéme jour de Mars, l'an mil cinq cens cinquante-sept, dont le Procureur Général du Roy, se porta pour Appellant, & y fut receu, & tenu pour bien relevé; & en faisant droit par Arrest, lesdites Sentences furent annulées: & néantmoins ordonné, que *Julien Mallet* Appelant, payeroit par forme d'aumosne. Mais si ledit Concile estoit receu, il faudroit corriger & mettre au néant lesdits Arrests, Statuts & Ordonnances de France: ce qui ne seroit en la puissance du Concile, quand il seroit vray Concile.

Concile de Vienne.

Arrest du Parlement.

Autre Arrest de la Cour de Parlement.

73.

Can. 6. Par le Canon sixiéme de ladite réformation des Réguliers, en ladite neufiéme Session, les Concordats & Droits de nomination, appartenans au Roy, luy sont ostez; & par le Canon septiéme, l'Ordonnance des Estats de la triennalité des Abbesses & Prieures, seroit couverte.

Can. 7.

74.

Can. 8. Et au Canon huitiéme de ladite réformation des Réguliers, sont corroborez, multipliez & augmentez les Congrégations & Chapitres Généraux des Moines, & tout ce qui sera statué en iceux; qui est chose périlleuse & dangereuse: car ils se bandent au profit de leurs Ordres, pour eux substraire de l'obédience des Ordinaires, & du Roy, & de tous Magistrats, sinon du Pape qu'ils font seul & souverain Monarque; & aussi par plusieurs Arrests tant de la Cour de Parlement, que du Grand Conseil, telles Congrégations ont esté déclarées abusives, comme de * *Cheseaubenoist*. Aussi ils nourrissent grande superstition & une am-

* *Plus communément, Chesalbenoist.*

bition insatiable ; tellement qu'en l'an mil cinq cens trente-huit, en la Ville de *Nice*, plusieurs Cardinaux, Archevesques, Evesques & Docteurs, assemblez, & adjurez par très-grandes Censures & Juremens par le Pape *Paul troisiéme*, de dire & déclarer franchement, dont procédoyent les difformations de l'Eglise, & le reméde, alors ils respondirent tous, que les Moines, leurs Ordres & Convents, en estoyent une des principales sources, & que le reméde estoit de les supprimer & abolir ; & conclurent ensemble que non seulement n'en falloit plus recevoir aucun à profession, mais qu'il faloit ouvrir l'huis à ceux qui voudroyent sortir, & deffendre leurs Congrégations conventuelles & Chapitres.

1564.

L'Assemblée de Nice.

Paul 3.

75.

Le Canon douziéme, contient un autre abus, en donnant puissance à l'Evesque, d'instituer nouvelles Festes : ce qui a esté réprouvé par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement, & mesmes au Concile Provincial de *Sens*, tenu aux Augustins, à la Ville de *Paris*, l'an 1527. sous le Légat *Du Prat*, comme Archevesque de *Sens* : car cela ne peut appartenir à l'Evesque seul, mais aussi bien à tout le peuple & les Supérieurs ensemble, comme fut fait. 1. Machab. à la fin du 4. chap.

Can. 12.

Concile provincial de Sens

76.

Et au Canon quinziéme, il permet la profession à seize ans accomplis, en corrigeant l'Ordonnance des Estats de France, article dix-neufiéme, ou environ trois ans paravant ladite Session, le temps de ladite Profession avoit esté limité à vingt-cinq ans accomplis, aux enfans masles, & à vingt ans accomplis, aux femelles. Et au Canon seziéme, il reçoit la nouvelle Religion des Jésuistes, contre le Concile Général de l'an mil deux cens quinze, & prohibition du Chapitre dernier. *Ext. de religios. domib.* Statuts & Arrests de France, & contre un Arrest naguéres donné en la Cour de Parlement de *Paris*, & contre ladite Délibération & résolution faite à *Nice*, l'an 1538 ; & vingt-quatre ans au précédent, *Pierre de Aliaco*, ancien Cardinal, en son Livre de la réformation de l'Eglise, considera. 4. escrivoit, qu'il ne falloit recevoir aucune Religion Monachale ; mais diminuer celles qui estoyent receues, principalement celles des Mendians ; & néantmoins nonobstant toutes les choses susdites, lesdits Jésuistes à présent 1563. & 1564. s'ingérent eux nicher

Can. 15.

Can. 16.

La Religion des Jésuistes.

Arrest du Parlement de Paris.

Pierre de Aliaco.

1564. à *Paris*; & de fait ils y bastissent en la cour de Langres, rue Saint Jaques; & qui est encore bien pis, ils y célébrent leurs Conventicules illicites, y preschans expressément toutes les superstitions & Idolâtries Papistiques: le tout sous ceste seule couleur & occasion, qu'ils se disent estre approuvez par ledit prétendu Concile de *Trente*, lequel ils commencent ainsi à exécuter, pratiquer & aussi mettre en avant: semence de poison présent, pour abolir tous les Edits de la Pacification, & recommencer les séditions trop récentes, en brisant l'autorité du Roy & de tous ses Magistrats.

77.

Canon 22. Aussi à ces mesmes fins, au Canon vingt-deuxiéme & dernier de ladite réformation des Réguliers, ledit prétendu Concile commande à tous Rois, Princes, Republiques & Magistrats, en vertu d'obédience, d'obéïr à tout ce qui est contenu audit Concile; & de le faire exécuter, & à ce tenir la main à tous Evesques, à tous Abbez, & Généraux des Ordres Réguliers; & ainsi ledit prétendu Concile fait le Roy subjet, non seulement au Pape & à son Concile, mais aussi aux Evesques, Abbez, Prieurs, généraux ou particuliers, de tous les Convents de ce Royaume, lesquels toutesfois sont les subjets du Roy, & non pas le Roy leur subjet, de tout Droit divin. *Rom.* 13. 1. *Pierre* 2; qui est un abus trop intollérable & pernicieux: car ce n'est pas seulement desmembrer tout l'Estat Ecclésiastique hors de la subjection du Roy, & d'iceluy Estat qu'ils estendent, jusques à tous les simples tonsurés, en exempter & aussi ériger un nouveau Régne sous la Monarchie du Pape; mais aussi c'est rendre le Roy & sa Couronne, & tous ces Magistrats & Officiers, subjets audit Estat Ecclésiastique; qui est à dire, aux subjets du Pape, & aux serviteurs des serviteurs, & créatures d'iceluy.

78.

Canon 2. de la réformation générale. Plus grand abus au Canon deuxiéme du Décret de réformation générale en ladite neufiéme & derniére Session, où il est commandé à tous Patriarches, Primats, Archevesques, Evesques, & mesmes aussi à tous autres quelsconques, qui de droit, ou de coustume, ont voix au Concile Provincial, qu'ils ayent incontinent à recevoir publiquement tout ce qui est défini, statué & ordonné audit Concile *Tridental*, & à tenir pour Hérésie, tout ce que ledit Concile tient pour Hérésie, & tout ce qui est

tel tenu par les Canons Papaux ; & aussi qu'ils ayent à détester & anathématizer tout ce que lesdits Canons Papaux & ledit Concile détestent & anathématizent, & à faire profession publique de vraye obédience au Pape Romain. 1564.

79.

Voilà sous le titre de réformation, la plus grande difformation qu'il est possible d'imaginer : car ce n'est pas réformer les grans & énormes abus de la Papauté : il n'y en a un seul corrigé en toutes lesdites neuf Sessions, mais c'est les confirmer & multiplier plus que jamais, & y apposer le Seau, & confirmation d'un prétendu Concile, qui ne sert & ne peut servir d'autre chose ; & aussi il n'a esté fait à autre fin. Les Empereurs ni aussi les Princes, ne l'ont pas convoqué, & encore moins y ont présidé, ainsi comme jadis aux anciens Conciles Généraux, où l'Evesque de Rome jamais ne présida, mais a esté tousjours présidé. Et au contraire, en cestui-ci, il n'y a eu que le Pape seul qui y ait présidé, par trois Lieutenans & plusieurs Légats, qui estoit pis que s'il y eust présidé en personne : car il n'y avoit celuy desdits Cardinaux, Lieutenans & Légats, qui n'eust le Serment au Pape, & à la maintenue & advancement de son Régne, & de toutes ses Traditions, & à qui mieux mieux ; comme aussi n'y avoit celuy qui n'espérast devenir Pape, comme on a veu que lesdits deux Présidens y sont parvenus l'un après l'autre : tant s'en faut que ledit Concile se puisse appeler réformation, qu'il le faut appeler aggravation, & réaggravation de difformation.

80.

Et y a plus : car il commande à tous ceux qui ont charge de réformation des Universitez, de faire & procurer en grande diligence, que tous les Décrets dudit Concile, soyent entiérement receus par les Universitez ; & que les Maistres, Docteurs & autres estans en icelle, ayent à enseigner & interpréter tout ce qui est de la Foy Catholique, conformément aux Décrets dudit Concile, & qu'ils en facent Serment solennel au commencement de chacun an. Et conséquemment, que tous les Prescheurs preschent ainsi aux Temples, & non pas autrement : qui est une chose non seulement pernicieuse, mais aussi séditieuse, tendant à esmouvoir tout le populaire à sédition, & rébellion contre son Roy, s'il ne se veut rendre entiérement valet du Pape

Forme prescrite par le Concile, aux Prédicateurs.

1564. & du Concile Papal ; comme il y en a plusieurs qui ont mauvaisement & périlleusement presché dedans la Ville de *Paris* mesmes. Ainsi voilà ledit prétendu Concile Papal, qui fait du Roy nostre souverain Seigneur, son valet, son Sergent & exécuteur, & l'asservist d'advouer & tenir telle Foy que veut le Pape, & non autrement, sans plus ny autrement s'en enquérir ; tout au contraire de ce qui est commandé aux Rois, Deutero. 17. 18. *Josué* 1. 8. Et que le Saint-Esprit dit par la bouche du Roy *Salomon*, Proverb. 25. a. que la gloire du Roy est s'enquérir de la Parole.

81.

Can. 3. Autre abus, Canon troisiéme dudit chapitre, en ce qu'il permet & ordonne Monitions & Excommunications, non seulement afin de révélation, mais pour le recouvrement des choses perdues & desrobées, qui est un abus condamné par infinis Arrests des Cours de Parlemens de ce Royaume ; & néantmoins si ledit Concile est receu, il faudra casser lesdits Arrests, & recevoir lesdits abus, comme le noir pour le blanc, au préjudice & diminution de la Jurisdiction Royale & seculiére. Tant s'en faut que ledit Concile corrige un seul abus, qu'au contraire il maintient & remet sus tous les abus qui avoyent esté corrigez dès trois ou quatre cens ans ; mesmes du temps de *Philippes de Valois*, auquel temps Maistre *Pierre De Cognieres* son Advocat, commença à plaider, & avoir Arrest contre les Cardinaux & Evesques, pour les entreprinses & usurpations par eux faites sur le Roy & Estat séculier.

Philippes de Valois. Pierre de Cognieres.

82.

Canon 4. Encores autres abus, parce que ledit prétendu Concile, au Canon suivant, permet à tous Juges Ecclésiastiques, de condamner & contraindre les gens laiz, par multes & Amendes pecuniéres, & par Saisie, prinse & exécution réelle de leurs biens & de leurs personnes, tant par les propres Officiers desdits Evesques & Prélats, ou leurs Officiaux, que par autres ; combien qu'en France les Gens d'Eglise, n'ayent telle Jurisdiction sur les Gens d'Eglise mesme, & encores moins sur les Laiz.

83.

Canon 5. Autre abus, au Canon suivant, où il permet à tous Ecclésiastiques, tant Séculiers que Réguliers, de remettre (comme on leur dit par reproche) au *fidelium*, la multitude des Services

&

& Anniversaires, à quoy ils ne peuvent fournir, & néantmoins en retenir les Fondations, terres & revenus, sans les rendre aux Parties, ou héritiers abusez; combien que cessant les causes pour lesquelles les choses sont donnéés, il les faut rendre tant de disposition de Droit civil, que de Droit canon, l. 1. & 2. c. *De donation. quæ sub mod. l. ultim. c. de revocand. donat.* & *in c. Verum in fi. ext. de condition. apposit.* où ce mot *tali conditione*, s'entend, *tam de tacita, quàm de expressa*, tellement que dit la glose audit chapitre *Verùm, quod etiam si est facta sub modo, quamvis non revocetur quandiu modus servatur, tamen postquam non servatur, potest revocari*: or ce n'est pas garder la charge, *nec servare modum*, que de le mettre au *fidelium*. 1564. Le fidelium.

84.

Et au Canon huitiéme, il entreprend sur la Jurisdiction du Roy & de son Grand-Aumosnier, & des Juges Royaux, en disposant des Hospitaux, tant titulaires que non titulaires, & reddition de compte des fruits & application à autre usage, mesmes contre les gens laiz, & de la privation de l'administration; combien que cela appartienne à la Jurisdiction des Juges Royaux, & dudit Grand-Aumosnier, non seulement sur les gens laiz, mais aussi sur les Ecclésiastiques, par les Ordonnances & Edits Royaux cy-dessus cottez, qui seroyent abrogez par ledit Concile. Canon. 8.

85.

Et au neufiéme Canon de ladite générale réformation, il jette sa faux sur les Patronaiges laiz, & les retranche, si les Patrons laiz n'en font preuve par escriture authentique, de Présentations qui ayent esté continuées, & toutes sorti leur effet par l'espace de cinquante ans continuels, & rejette toute autre espéce de preuve, & autrement prive les Patrons laiz, sans les appeler & sans les ouir, non seulement de tout leur droit pétitoire, mais aussi de tout leur droit possessoire; dont toutesfois tout le Concile ne pouvoit cognoistre, & encores moins juger; & davantage, ils privent tant diffinitivement & absolument, tant au possessoire qu'au pétitoire, tous Patrons laiz de tous autres droits & profits; posé ores qu'il les eussent retenus par droit de fondation, construction, ou dotation expresse: ce qui est mettre la main non seulement sur le temporel des Nobles, & autres regnicoles, duquel ledit Patronage & profits d'iceluy fait portion, mais aussi usurper sur la Jurisdiction séculiére, tant des Villes & Nobles, Can. 9.

1564. que des Juges Royaux, & des Cours de Parlements: qui est chose trop exorbitente & intolérable.

86.

Et en procédant de mal en pis, sur la fin dudit neufiéme Canon, il donne autorité & Jurisdiction à tous Ordinaires & Officiaux Ecclésiastiques, lesquels en cest endroit il fait Juges déleguez du Pape, de cognoistre du droit & possession des Patronages laiz, tant jà acquis par fondation, dotation ou construction depuis quarante ans, que à acquérir ci-après, & de les casser & annuller du tout, s'il ne leur appert de très-grande & évidente nécessité; le tout nonobstant tous priviléges, Constitutions, Coustumes, ou possessions quelconques, voire de temps immémorial. Voilà une des plus énormes usurpations sur tout l'Estat séculier, Jurisdiction & souveraineté du Roy, qu'il est possible de songer.

87.

Can. 10. Et au Canon dixiéme, il érige une nouvelle maniére de Juges déleguez, qu'il appelle Apostoliques, par chacun Diocèse, & donne puissance & autorité aux Ordinaires Ecclésiastiques, de les choisir, sans le seu & autorité du Roy, & d'en envoyer les noms & qualitez au Pape; auquel premiérement (s'il luy sont agréables & non autrement) ils luy feront le Serment contre tous. Voilà une nouvelle invention, & multiplication de Juges & subjets Papaux, non subjets au Roy.

88.

Canon 12. Et au Canon douziéme, il déclare les Dismes estre deues aux Ecclésiastiques de Droit divin, entiérement, comme si nous estions encores sous les cérémonies de *Moyse*, ou police d'iceluy, sous laquelle n'estoit loisible aux Lévites posseder un pied de terre, ni par succession, ni par acquisition, ni autrement; lequel Décret est non seulement contre l'opinion de tous les Théologiens, mais contre la commune des Canonistes & Docteurs Papaux, qui confessent qu'elles ne sont deues, sinon selon la coustume, *in capit. In aliquibus extr. de Decimis.* Si ledit Concile estoit receu, l'on seroit partout contraint payer un de dix, ou estre excommunié, sans rien rabatre des Fondations, Anniversaires, & autres exactions.

89.

Can. 17. Et au Canon dix-septiéme, il deffend aux Evesques eux hu-

milier, & submettre envers les Rois & Seigneurs; leur commande de tenir leur reng & gravité, non seulement en l'Eglise, mais aussi aux Marchez & aux Palais; & commande aux Princes, & à tous autres de les revérer comme Peres. Après qu'en la mesme Session & Chapitre, Canon sixiéme, ledit Concile a ordonné bailler aux Evesques le premier honneur en tout lieu, & la principale autorité à faire & gouverner toutes choses : ce qui est reprins & deffendu en l'Evangile, *Matthieu* vingt-troisiéme, *Luc* 20. vers la fin, où Jesus-Christ commande de soy garder des loups qui sous ombre de Religion, usurpent toute l'autorité & maniment des affaires. C'est le moyen par lequel les Evesques de Rome ayant changé les premiéres robbes d'humilité en robbes de pompe, ont entreprins l'autorité, sous ombre d'estre honorez, saluez, & assis les premiers, & manier les affaires sous ombre de conseil; lequel conseil tost après ils ont converti en commandement, & ainsi se sont faits Seigneurs de la Ville de *Rome* & de l'*Empire*, & de la plusspart des Pays, terres & Regnes circonvoisins. 1564.

90.

Et au Canon dix-neufiéme, il abrogue l'Ordonnance de *Philippes-le-Bel* touchant les Duelles, receue & enrégistrée ès Regisrres de la Cour de Parlement, & laquelle est au Stille d'icelle, chapitre seiziéme, commentée par *Guydo* Pape, en ses Décisions de *Grenoble*, cinq cens dix-sept. Et si fait plus grand abus intolérable : car il prive le Roy de sa Jurisdiction, & conséquemment de son Royaume & Couronne, & si le prive de toute Seigneurie & supériorité en la Ville & lieu, où il aura suivant les Ordonnances de ses Prédécesseurs, pour cause nécessaire & inévitable, permis le Duelle; mais quand ores la permission seroit nulle, les Conciles ne peuvent pas priver le Roy, l'Empereur, ou autre Princes ou Seigneur, de sa Jurisdiction & Seigneurie : car ce seroit autant que le destituer de son Royaume & Couronne; & néantmoins ledit Concile le fait, & si se advoue subjet du Pape, recognoissant le Pape avoir encores plus grande puissance; & conséquemment, si ledit Concile est receu, il est arresté & conclud, que le Pape peut destituer le Roy de toute sa Jurisdiction, puissance & Seigneurie, & luy oster sa Couronne & son Royaume, & le transporter à qui luy plaist, ou le supprimer du tout; comme aussi par * Bulles Patentes publiées à *Rome*, le vingt-hui- Can. 19.

* *Elle sont à*

1564. tiéme de Septembre, l'an mil cinq cens soixante-trois, il a cité en personne la *Roine de Navarre*, à *Rome*; & à faute d'y comparoir en personne, l'a privée de son Royaume, biens-meubles, & immeubles quelsconques, quelque part qu'ils soyent assis, & donnez au premier occupant; comme le pareil a jà esté trop abusivement fait par le Pape *Jules deuxiéme*, à l'ayeul paternel de ladite *Roine*; laquelle entreprinse abusive, sortiroit son effet, si ledit Concile avoit lieu, & par mesme moyen la juste * Protestation, & Remonstrance faite au contraire, par le Roy à présent regnant, seroit nulle & abusive; & luy-mesme & sa Couronne, seroyent en pareille subjection du Pape, si ledit prétendu Concile estoit receu.

la p. 669. du quatriéme Vol. de ce Rec.

La Roine de Navarre.

Jules 2.

* *Elle est à la p. 680. du quatriéme Vol. de ce Rec.*

91.

Canon 20. Et au Canon vingtiéme, il commande à tous Princes & Seigneurs, de garder tous les Canons Papaux & Conciles, cy-devant faits en faveur des personnes, & Jurisdiction Ecclésiastique, & renouvelle à l'encontre d'eux, toutes les Décrétalles & Constitutions des Papes, ou de leurs précédens Conciles, sur ce faits; & ainsi ledit Concile renouvelle & remet sus, toutes les inventions & Constitutions des Papes, usurpatoires, par cy-devant abrogées en France, tant par Edits & Ordonnances des Rois, que par les Estats & par les Arrests de la Cour de Parlement de France; & ainsi remet sus toutes les Constitutions de *Boniface huitiéme*, ennemy de France, faites tant pour l'abolition des droits de Régalle du Roy, que pour l'immunité des Clercs, Prestres & Prélats en France, pour ne payer au Roy aucunes Décimes, ny aucuns Subsides, soit de leurs Bénéfices, soit de leur patrimoine; en cassant aussi l'Ordonnance naguéres sur ce faite, des Estats de ce Royaume, tenus à *Orléans*, le Roy à présent regnant, & tout son Conseil y estant; & conséquemment remet sus la Décretalle dudit *Boniface*, de la supériorité & puissance qu'il prétendoit à cause de son Papat, sur le Royaume & la Couronne de France: & soustient & confirme toutes les usurpations Papales, en & sur la Couronne du Royaume de France.

92.

Canon 21. Finalement, au vingt-uniéme & dernier Canon, ledit Concile de tout ce qu'il a fait en dix-huit ans, & depuis le Pape *Paul troisiéme*, jusques à présent, il se submet du tout à l'autorité du Pape qui est & sera ci-aprés à tousjours; tellement que

combien qu'il y ait trop d'abus & usurpations en la Papauté, & en ses Ecclésiastiques, (recours à mon Livre contre les abus & usurpations des Papes & de la Cour de *Rome*) dont on espéroit quelque notable amendement & correction ; toutesfois, tant s'en faut que ledit prétendu Concile en ait corrigé un seul, qu'il a encores conferme & remis sus, tous les abus & usurpations précédentes, tant celles qui avoyent esté jà corrigées en ce Royaume de France, que plusieurs autres qui restoyent & restent à corriger. 1564.

93.

Et qui pis est, il augmente la puissance & Souveraineté du Pape, plus que jamais, en le mettant & eslevant par dessus tous Conciles, & par dessus tous Empereurs, Rois & Princes, indifferemment & absolument : & toutesfois il est plus que notoire par toutes les Histoires, que du commencement de la primitive Eglise, & fort long-temps depuis, les Papes estoyent subjets aux Empereurs, Rois & Princes : que si depuis ils ont acquis plus grande autorité, ç'a esté contre l'Evangile, & par usurpation, par fallaces & hypocrisies, & finalement par une violence ouverte. Ils ont esté subjets aux Rois & Empereurs François, & depuis aux Empereurs d'*Allemagne Otthon premier*, *Otthon deuxiéme*, *Otthon troisiéme*, *Henri premier*, *Conrad*, *Henri deuxiéme & cinquiéme*. Et combien que depuis par force & séditions, ils eussent oppressé l'Empire d'*Allemagne*, toutesfois les Rois de France jamais ne s'y rendirent aucunement subjets, sinon en ce qui estoit conforme aux premiers Généraux & universels Conciles, desquels ils se sont constituez protecteurs, & de la Liberté de leurs Eglises, & ne se sont submis aux Constitutions & Décretales des Papes, ni mesmes aux Conciles faits depuis icelles, sinon entant qu'ils ont contenu choses conformes & semblables aux Constitutions de l'Eglise primitive & universelle, & non dérogantes ausdites franchises & Libertez. Partant recevoir ledit prétendu Concile de *Trente*, seroit renverser tout l'Estat ancien de France, & de l'Eglise Gallicane : joint que audit Concile, les Ambassadeurs du Roy de France à présent regnant, y ont esté rabbaissez & mis arriére, & contraints eux departir avec honte & desdain : les Remonstrances du Roy & de l'Eglise Gallicane, n'y ont esté leues, ni ouyes, ni entendues : le Roy est décheu de son degré, & aussi du grand honneur qui luy

Ambition des Papes.

1564. appartient de toute ancienneté, par le tesmoignage mesmes des estrangers & Docteurs *Italiens* ; entre autres de cest excellent Docteur *Baldus*, qui dit en son conseil 418. Livre premier, selon l'ancienne, & 218. Livre troisiéme, selon la nouvelle impression, que le Roy de France par dessus tous les Rois Chrestiens, porte la Couronne de Liberté & de gloire ; & au conseil précédent, il dit que ses Banniéres sont les premiéres, devant lesquelles nul ne doit présumer honneur. Les Auditeurs mesmes de la * Roue de *Rome*, comme *Boniface de Vitalanis*, en la Préface des Clémentines, tiennent que en la Cour de *Rome*, quand on parle du Roy simplement, on entend du Roy de France, & non d'autre ; & toutesfois, ce nouveau prétendu Concile luy a voulu oster son honneur ancien, en le postposant, & luy préférant un autre, érigé long-temps depuis la Couronne de France, & délivré des Payens & *Sarrazins*, & amené à la Foy Catholique, par le moyen, secours & victoires de *Charlemaigne* & des François ; ce qui doit toucher au cœur de toute la Noblesse & peuple de France.

Baldus.

* *Le Tribunal de la Rote.*

Boniface de Vitalanis.

94.

Davantage, recevoir ledit Concile, c'est corriger & mesmement impugner d'erreur le fait de *Philippes-Auguste*, & de tout son Conseil, qui appela du Pape *Innocent troisiéme*, comme d'abus, au futur Concile ; & par ainsi il recouvra ses terres du païs de *Guienne*, *Touraine*, *Normandie*, à l'encontre des *Anglois*, ausquels ledit Pape favorisoit. Or le Concile universel est subjet au Pape, par la détermination dudit Concile *Tridental*, & l'on ne sauroit appeler du Pape à un inférieur.

Philippe-Auguste.

95.

Et par mesme moyen, seroit aussi vuidée l'Appellation de l'Université de *Paris*, interjettée du Pape *Pie deuxiéme*, au futur Concile universel, dès le commencement du Régne du Roy *Loys onziéme*, ainsi comme recite Maistre *Robert Gaguin* qui pour lors estoit vivant ; & une autre seconde Appellation aussi interjettée par l'Université de *Paris*, pour ce assemblée aux Bernardins, sur la fin de l'an mil cinq cens dix-sept, du Pape *Léon dixiéme*, au futur Concile Général ; & pareille Appellation au mesme temps interjettée par le Chapitre de *Paris* ; toutes lesquelles Appellations seroyent vuidées, sans aucunement ouir les Appellans, si ledit Concile estoit receu.

Appellations de l'Université de Paris au Concile.

Robert Gaguin.

Appellation par le Chapitre de Paris.

96. 1564.

Auſſi par meſme moyen ſeroit vuidée l'Appellation au futur Concile univerſel, interjettée du Pape *Clément ſeptiéme*, à l'Aſſemblée des Eſtats de l'*Empire*, à * *Auguſte*, l'an mil cinq cens trente, par le *Duc de Saxe*, Electeur du Saint *Empire*, le *Marquis de Brandebourg*, le *Duc de Luxembourg*, le *Lantgrave de Hes*, & autres Princes, Republiques & Eſtats de l'*Empire*, alliez & confédérez de la Couronne de France, lors qu'ils préſentérent en la préſence de l'Empereur & des Légats du Pape, leur Confeſſion de Foy & forme de réformation, qu'on appelle d'*Auguſte* : ladite Appellation derechef en pareille ſolemnité, réïterée à *Wormes*, l'an mil cinq cens quarante.

Appellation à l'Aſſemblée des Eſtats à Augüſte.

* *Auſbourg*,

Renouvelée à Wormes.

97.

Recevoir ledit Concile, ce n'eſt pas ſeulement abroger la ſouveraine puiſſance du Roy, mais auſſi abroger l'autorité des Eſtats de France, Liberté & droits du peuple & Egliſe Gallicane, pour en faire un Pays d'obédience Papale ; & outre, faire le Roy ennemi de tous les Princes Proteſtans, anciens confédérez de France, & de tous les Royaumes & Pays voiſins, qui ont reprins la Liberté de leurs Régnes, & puiſſances politiques, avecques la réformation de l'Evangile, contre les uſurpations des Papes & de la Cour de *Rome* : parquoy ceux qui conſeillent au Roy de recevoir le ſuſdit prétendu Concile de *Trente*, ne l'aiment pas, & encores moins aiment l'honneur de Dieu & obſervation de ſa Parole & Commandemens ; & s'ils ſont ſubjets du Roy, ils luy ſont traiſtres & criminels de Leze-Majeſté.

98.

Cela eſt bien à péſer ; mais il faut bien noter davantage, que tous ceux qui ſont obligez au Pape, ſoit par Serment preſté, ſoit par Bénéfices qu'ils en ont ou convoitent avoir, ſoit par le lien de leur propre ſuperſtition, jamais ne ſe réputent criminels de Leze-Majeſté, de deſroguer aux droits de leur Roy naturel, pour donner, ou attribuer au Pape : car ils le tiennent & réputent trop plus grand que le Roy, voire ſupérieur, & auſſi s'eſtiment plus tenus & ſubjets au Pape, qu'ils ne font au Roy, lequel ils ne réputent que demi Roy, alléguans le verſet de *Virgile*,

En la vie de Virgile.

Diviſum Imperium cum Jove Cæſar habet.

Car ils tiennent leur Pape, *pro Jove* : ſe fondent auſſi ſur la Sentence du Pape, & Concile de *Vienne*, *in Clemen. Paſtoralis*

1564. *de re judica*, où il est dit, que les vassaux mesmes de l'*Empire*, ne peuvent commettre aucun crime de rébellion, ni de Leze-Majesté, contre leur Empéreur, entant qu'ils tiennent contre luy pour le Pape. Ainsi le tiennent tous les Canonistes & Docteurs Papaux, & *Bartole* mesmes, Professeur du Droit civil, comme il escrit en l'extravag. *qui sunt rebell. in verb. rebellando, col.* 2. dont il s'excuse, *in proœmio D.* disant, qu'il le dit, parce qu'il demeure en terre de Pape. Il y a mesmement en France grand nombre de Docteurs Papaux, lesquels auront cause gaignée, & les cornes eslevées, s'il est ainsi que le Roy se submette audit Concile Papal; & s'il est receu, il y a trop plus grand danger qu'on ne pense, tant pour le spirituel & éternel, & le Salut de l'ame envers Dieu, que aussi pour l'estat public de ce Régne, appartenant au Roy seul Souverain en France. La rondeur de sa Couronne monstre que elle est, & doit demeurer indivisible, & que si on y reçoit une fente, c'est pour la destruire du tout; ce que plaise à Dieu empescher.

Bartole.

99.

Conclusion du Concile.

Ceux qui poursuivent si ardemment vers le Roy, la reception dudit prétendu Concile, monstrent bien qu'ils sont vrais tentateurs, voire insidiateurs & solliciteurs du Pape: car la conclusion dudit prétendu Concile, n'est pas conclusion, mais une suspension, parce qu'au dernier Canon, après que toute la trouppe (qui n'estoit pas grande) s'est rapportée au Pape, & luy à tout expressément renvoyé, les Lieutenans & Légats d'iceluy, ont prononcé qu'ils mettoyent fin audit Concile, mais que bien-tost ils en demanderoyent la confirmation du Pape; qui est bien à dire, qu'il n'y avoit rien arresté ne conclud, & que le tout dépendoit de la volonté absolue du Pape, & que cependant chacun s'en allast.

100.

Voilà une forme de faire si nouvelle, qu'il ne fut jamais entendu parler d'une semblable. Qu'est-ce doncques d'importuner un jeune Roy de la reception d'une telle nouvelleté imparfaite, ainsi comme un corps sans ame & sans teste? Car ils ne monstrent la confirmation qui dépend d'autruy, qui peut & pourra tout désadvouer ou transformer en toutes telles sortes, & toutesfois & quantes qu'il luy plaira. Est-ce pas le tenter? Nostre bon Dieu le vueille garder de ces tentateurs. Amen.

Lesquelles

Lesquelles choses considérées, l'advis & résolution du Conseil soufcrit, est que ledit Concile de *Trente* ne peut & ne doit estre receu, & que la reception & approbation d'iceluy, seroit contre Dieu, & contre le bénéfice de Jesus-Christ en l'Evangile, contre les anciens Conciles, contre la Majesté du Roy & droits de sa Couronne, & Régalles; contre les Edits récents de luy & de ses prédécesseurs Rois, contre la Liberté & immunité de l'Eglise Gallicane, autorité des Estats & Cours de Parlement de ce Royaume, & Jurisdiction seculière. Délibéré à *Paris*, sur la fin du mois de Février, l'an de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, mil cinq cens soixante-trois, selon la computation françoise, par Messire *Charles Du Moulin*, Professeur des Saintes Lettres, Docteur ès Droits, Conseiller & Maistre des Requestes de la *Roine de Navarre*, ainsi signé, C. *Du Moulin*. 1564.

S'ensuit Coppie de l'Arrest difinitif donné par le Roy séant en son Conseil privé, sur le fait du Livre précédent, emprisonnement de l'Auteur, accusations & charges sur ce, contre luy & contre ledit Livre, faites en la Cour de Parlement de *Paris*, annulées par ledit Arrest difinitif.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A nos amez & féaux les Gens de nostre Cour de Parlement de *Paris*: Salut & dilection. Après que Nous avons en nostre présence, fait voir en nostre privé Conseil, les Remonstrances, & le Livre que vous Nous avez envoyé, & entendu par vosdites Remonstrances l'emprisonnement fait de la personne de Maistre *Charles Du Moulin*, Advocat en nostredite Cour, avoir esté par vostre Ordonnance fait, pour avoir par ledit *Du Moulin* composé & fait imprimer ledit Livre; avons par advis & délibération de nostredit Conseil, & pour aucunes causes & considérations, ordonné & ordonnons, que ledit *Du Moulin* sera eslargy, & iceluy eslargissons des prisons où il est à présent détenu, & mis en sa pleine & entiére liberté; luy inhibant néantmoins ne mettre pour l'advenir en lumiére, ou faire imprimer aucun Escrit, sans expresse permission & privilége de Nous. Si vous mandons & très-expressément enjoignons par ces Présentes, que incontinent après la reception d'icelles, vous mettez nostre présente Ordonnance à exécution, & ledit *Du Moulin* hors desdites pri- Du 24. de Juin.

1564. fons, sans, pour raison du contenu en vosdites Remonstrances, prendre plus avant contre luy aucune cognoissance; & Nous certifiez de ladite exécution, huit jours aprés ladite reception : car tel est nostre plaisir; nonobstant quelconques Ordonnances, restrinctions, Mandemens, deffenses & Lettres à ce contraire. Donné à *Lion*, le vingt-quatriéme de Juin, l'an de grace mil cinq cens soixante-quatre; & de nostre Régne le quatriéme. Ainsi signé. Par le Roy en son Conseil. *De L'Aubespine.*

Et nonobstant le Cri, & deffenses faites de par la Cour de Parlement, à quatre Trompettes & quatre Huissiers dans le Palais, & par tous les Carrefours de *Paris*, le jour que l'Autheur fut emprisonné, le Mécredi septiéme jour de Juin, l'an mil cinq cens soixante-quatre.

Advertissement sur le fait du Concile de Trente, *fait l'an mil cinq cens soixante-quatre.*

LES Rois de France ont tousjours tenu & conservé par dessus tous autres, pour eux & leur Eglise, une franchise & Liberté : & si aucuns Papes les ont voulu asservir, ils y ont tousjours résisté par honnestes & légitimes façons; tellement qu'ils ont obtenu que les Papes se sont déportez d'entreprendre aucune chose sur ce Royaume, tant au chef qu'aux membres, soit en recognoissance de Souveraineté, soit en Jurisdiction. Ces Libertez & franchises consistent en ce que l'Eglise de France ne s'est assubjettie qu'à la Loy de Dieu, & aux premiers Généraux & universels Conciles, desquels les Rois se sont constituez protecteurs, & de leur Eglise, laquelle, quand il a esté question de réformer, ou quand bon leur a semblé, & qu'ils ont veu estre besoin, ils ont assemblé leur Clergé en leur Royaume; & par l'advis des Prélats d'iceluy & de leur Conseil, ils ont gouverné & maintenu leur Eglise sans s'abstreindre aux Constitutions des Papes, n'y aux Conciles modernes, sinon entant qu'ils ont contenu choses conformes aux Constitutions de l'Eglise universelle, & non dérogantes ausdites franchises & Libertez. Qu'ainsi ne soit, depuis *Clovis* premier Roy Chrestien, qui fit deux Assemblées de l'Eglise de France à *Orléans* & à *Chalon*, plusieurs Rois en ont fait de mesmes pour la direction & réformation de ladite Eglise, ou pour la punition, déposition, ou res-

tablissement des Evesques de leur Royaume : & entre autres, *Charles-le-Grand*, feit tenir de son temps cinq Conciles de l'Eglise de France ; & en outre, feit disputer & rejetter le Concile septiéme de *Constantinople*. Aussi luy & son Fils *Loys-le-Debonnaire*, feirent une Ordonnance sur le fait de l'élection des Evesques de leur Royaume, laquelle est canonizée. En l'an 871. le Pape approuva les Décrets d'un Concile Gallican, fait à *Coulongne*, auquel plusieurs Evesques avoyent esté chassez : mesmes le Pape *Innocent trosiéme*, du temps du Roy *Philippes-Auguste*, déclara exprès en une Décretale, commençant : *Per venerabilem*, qu'il n'avoit aucune cognoissance ny Jurisdiction sur le fait du Roy de France, si ce n'estoit par sa submission & consentement. 1564.

Assez d'Ordonnances, Edits & Arrests, ont esté faits pour reigler & restreindre la puissance & Jurisdiction des Papes, casser ou limiter leurs Escrits, Indults & Ottrois, modérer les facultez de leurs Légats, qui n'ont esté receus sans attache du Roy, & sans que leursdites facultez ayent esté examinées avec cognoissance des Parlemens de France, qui y ont apposé telles limitations qu'ils ont advisé ; & singuliérement ont regardé qu'il n'y eut rien dérogant aux droits du Roy & Libertez de l'Eglise Gallicane ; laquelle limitation a esté receue & non contredite par les Papes.

Avec mesme liberté, & ayans esgard à la conservation de leurs droits, & desdites franchises anciennes, ils ont receu les Conciles & Constitutions des Papes, comme il est assez notoire : car depuis l'establissement de ce Royaume, se treuvent principalement trois Conciles Généraux, celuy de *Vienne*, de *Constance* & de *Basle*. Quant à celuy de *Vienne*, il a esté receu en France pour la plus grand part, & non en tout. En celuy de *Constance*, les Ambassadeurs du Roy feirent déclaration des Libertez, lesquelles furent receues. Quant à celuy de *Basle*, le Roy *Charles septiéme*, d'entrée y envoya ses Ambassadeurs ; & depuis feit faire des Protestations, & ne voulut que les siens assistassent à la conclusion d'iceluy. Par après il assembla à *Bourges*, toute son Eglise, où il feit voir les Articles dudit Concile ; desquels ceux qu'on trouva raisonnables, & mieux convenants aux Libertez & franchises de ce Royaume, furent acceptez, avec telles modérations qui furent advisées propres pour cest effect ; & sur ce, fut dressée

1564. la Pragmatique sanction, qui fut publiée en la Cour de Parlement audit temps, sous le nom * d'anthoine du Roy, où l'on trouve ces mots: *Item. Acceptat nostra Sinodus Decretum quod sequitur*, &c. Or maintenant, si jamais la disposition & nécessité du temps, l'estat de ce Royaume, l'aage du Roy, le préjudice qui au Concile de *Trente*, naguéres achevé, a esté fait aux droits & autorité de Sa Majesté, & au reng & degré qu'il a tenu depuis mille ans, avec plusieurs autres importantes considérations, requiérent & doivent presser tous ceux de son Conseil, & tous ses bons subjets & serviteurs; de bien voir & entendre les Articles dudit Concile, premier que de conseiller de le recevoir. Et ne faut douter que le plus sain Conseil ne soit d'en remettre * la probation & confirmation, ensemble la détermination du Reiglement uniforme de la Religion en ce Royaume, jusques à un plus grand aage du Roy, sans à présent rien innover, pour la périlleuse conséquence qu'on en peut prévoir; & d'autant plus il est nécessaire d'y prendre bien garde, que l'importance de la probation présente dudit Concile, est grande, pour beaucoup de considérations tant générales que particuliéres.

* il faut app. corr. *& autorité du Roi.*

* corr. *l'approbation*, là & plus bas.

Pour le général, non seulement est à poiser avec quel bésoin & nécessité, l'Edit de la Pacification a esté fait depuis un an, & les maux, calamitez & désolations, que la contrainte de la Religion, & conscience des subjets, & l'infraction des Edits du Roy, ont apporté en ce Royaume; à quoy a esté remédié & mis fin par ce seul moyen dudit Edit; mais aussi faut mettre en considération le bien & l'entretenement, & le mal & la rupture d'iceluy, ensemble, que l'approbation dudit Concile ne peut estre sans l'altération, ou plustost révocation d'iceluy Edit: lequel n'a force & vigueur, que jusques à la détermination d'un Concile Général. Estant donques celuy de *Trente*, maintenant receu & approuvé en France, la permission que le Roy a donnée à ses subjets, de vivre en liberté de conscience, cesse. Dont s'ensuit un renouvellement de troubles, qui seroyent davantage plus grans, que ceux qui se verront privez de ladite liberté de conscience, en rejetteront toute la coulpe sur aucuns particuliers, & ne penseront jamais que cela provienne du mouvement du Roy, qui a déclaré par plusieurs fois, & de sa bouche mesme, qu'il vouloit l'entretenement dudit Edit: de sorte que quelconque personne qui met en avant des moyens & occasions d'altérer

la tranquilité publique si nécessaire en ce Royaume, & mesmes 1564.
en ceste saison, que les cœurs & volontez des subjets, ne commencent encores qu'à se réconcilier, non seulement ne doit estre tenu pour bon & loyal subjet, mais aussi ne doit estre souffert.

Et est davantage grandement à penser, que l'indiction, séance, remise, continuation & conclusion dudit Concile de *Trente*, se peuvent débattre avec trop grandes & justes occasions, pour ne l'approuver légerement; mesmement en l'aage où est le Roy, & veu qu'il y va de son autorité, & avant que le Pape mesme à qui il touche, en aye fait instance solennelle & accoustumée; & premier aussi que les autres Princes Chrestiens l'ayent receu; avec lesquels y a trop bonne alliance & amitié avec ceste Couronne, pour croire qu'ils vueillent fonder une quérelle, sur ce que le Roy auroit differé de recevoir une chose qui troubleroit, la recevant, tout son Estat, n'y qu'ils entreprennent de s'entremesler si avant de ses affaires, que de le contraindre à cela. Or quant à la façon & l'indiction, remise & continuation dudit Concile, sous les précédens Papes, elle n'est que trop commune. Il est aussi assez aisé à voir de quelle conséquence est qu'il soit maintenant approuvé, n'ayant esté de nouveau indict, mais seulement continué sous ce Pape: & entre autres choses, pour la mémoire du feu Roy *Henri*, lequel non seulement ne voulut envoyer ses Evesques à *Trente*, ny ses Ambassadeurs, pour y assister, mais au contraire protesta par son Ambassadeur, qu'il ne pouvoit ténir ce Concile pour public & Général, mais pour une Congrégation privée, faite pour le profit particulier d'aucuns, & non pour le bien & salut public, & que pour les Décrets qui s'y feroyent, ne luy, ny aucuns de son Royaume, n'y seroient obligez ni liez; & qu'en outre, il s'aideroit, s'il en estoit besoin, des remédes dont ses ancestres ont usé en semblables causes.

On a veu davantage, en ceste continuation dudit Concile, sous ce Pape, qu'il n'y a eu seureté génerale de la Chrestienté, ny seur & libre accez à un chacun; & mesmes à plusieurs personnes Ecclésiastiques & Evesques de ce Royaume, qui avec le péril de leur vie, ont esté empeschez de s'y trouver; & ont esté d'abondant expressément pour cest effet travaillez à l'Inquisition de *Rome*. Plusieurs autres Evesques de France, qui y estoyent allez, se sont retirez avant la conclusion d'iceluy. Les Ambassadeurs du Roy y ont esté desdaignez & rabaissez; & mesmes

1564. après leurs Protestations, s'en sont départis. Les Remonstrances du Roy & de l'Eglise de France, n'y ont esté leues, ouyes, ny entendues ; & aussi peu les mémoires qui en avoyent esté dressées & envoyées. Le Roy y est décheu de son degré, & du reng qui luy appartient de tout temps ; pour le moins il a esté révoqué en doute : de sorte que l'approuvant, il approuveroit chose qui luy tourne à grand préjudice. Par où il appert évidemment, que ceux des subjets du Roy qui requiérent si instamment, & sans avoir esgard aux susdits inconvéniens & préjudices, la confirmation d'un tel Concile, desjà en son commencement rejetté par le feu Roy *Henri*, & ne tendant qu'à la Grandeur & exaltation du Pape, & approbation de ses usurpations & entreprinses, avec telle diminution des droits & autorité du Roy, se déclarent estre soliciteurs des affaires du Pape, & plus ses serviteurs que de leur Prince.

Que s'il faut entrer plus avant aux particuliers des Articles & Décrets dudit Concile, pour faire voir au doigt & à l'œil, * qui sont directement contraires aux droits & Edits & autorité du Roy, & aux franchises anciennes de son Eglise, sans entrer en un long discours & énumerations de plusieurs tels Articles qui s'y trouveront, j'en allegueray seulement quatre ou cinq que j'ay veu en passant, par où il est aisé de faire jugement du reste.

* corr. *qu'ils*

Quant aux Articles concernans la Doctrine, il suffira d'en produire un de la cinquiéme Session, pour eschantillon, qui contient que le Saint Concile enseigné & instruit par le Saint-Esprit, déclara qu'encores que Nostre-Seigneur Jesus-Christ en sa derniére Céne, ait institué ce vénérable Sacrement d'Eucharistie, ès deux espéces de pain & de vin, & l'ait aussi baillé à ses Apostres ; si est-ce que si aucun dit que par le Commandement de Dieu, ou de nécessité de Salut, tous les Chrestiens doivent prendre les deux espéces en la Communication, qu'il soit anathematizé & retranché : qui est un blasphéme si exécrable, d'anathematizer celuy qui feroit ou diroit estre bon & recevable, ce qu'ils confessent eux-mesmes avoir esté institué & délaissé par Jesus-Christ, qu'il ne faut douter de quel esprit ils ont esté menez & conduits ; encores qu'aucuns osent asseurer impudemment avoir veu & palpé visiblement le Saint-Esprit estant audit Concile.

1564

Quant à la réformation des mœurs, & de la police & Discipline Ecclésiastique, je prendray l'Article du Décret quatriéme & septiéme de la septiéme Session, par lequel est porté qu'à l'élection & ordination des Evesques & Prestres, le consentement du peuple & la vocation & autorité de quelconque puissance seculiére ou Magistrat, ne sont requis ny nécessaires; lequel Article est évidemment contraire au Droit divin; secondement, à la Coustume de l'Eglise primitive; tiercement, aux Ordonnances de *Charlemaigne* & *Loys-le-Débonnaire*; quartement, aux anciens Canons & Conciles; & mesmes au Canon commençant *Sacrorum*, dist. 73. & au Canon, *Vota civium*, à l'Epistre. 87. de *Jean premier* Evesque de Rome & aux Epistres de *Céléstin premier*, & *Grégoire-le-Grand*: par où appert qu'il est requis à l'élection, institution & promotion des Evesques & Prestres, les voix, élection & consentement du peuple; auquel sont aussi comprins les Magistrats, comme il est déclaré par les dessusdits Décrets & Epistres dudit *Grégoire*, qu'avec le consentement du peuple, est aussi requis le consentement du Prince. Et est au chapitre, *Salernitana*. Et autant en a esté approuvé au Concile douziéme de *Tolède*: ce que ledit Décret de *Trente* nous veut oster, afin de croistre l'autorité du Pape, & à ce que tout appartienne à luy seul, ou à ceux qui sont créez ou subjets à luy.

Et outre, ledit Article est contraire non seulement à la Liberté du peuple Chrestien, & aux droits & autoritez des Trois Estats de ce Royaume, mais aussi à la Majesté & Souveraineté du Roy, à son droit de nomination, & aux Ordonnances faites en forme de Pragmatique sanction, suivant le droit & requisition des Estats généraux tenus à *Orléans*, en la Convocation & Assemblée d'iceux, des Princes du Sang, & de tout le Conseil du Roy, publiées & émologuées à la Cour de Parlement, par lesquelles est ordonné qu'avec ceux du Clergé, se trouvéront ausdites élections, 12. Gentilshommes pour la Noblesse du Diocèse, & représentans l'Estat de la Noblesse; & outre, 12. notables Bourgeois esleuz à l'Hostel de la Ville, soit Archiépiscopale, Episcopale ou Primatiale, conséquemment représentans le tiers Estat.

Parquoy ledit Article ne peut estre accordé sans violer la Majesté du Roy & sa Justice, qui doit estre constante & perpétuelle, & sans fouler l'autorité des Trois Estats de France, & de la Cour de Parlement.

1564. En la 2. partie de ladite Session, ledit Concile entreprend sur les revenus des Fabriques des Eglises, & en attribue la cognoissance aux Prélats Ecclésiastiques, & leur commande de prendre partie des fruits: ce qu'est entreprendre sur les Fondateurs, & mesmement sur les Edits & anciennes Ordonnances des Rois; & entre autres, de *Charles 6*. en l'an 1385. par où la cognoissance des Fabriques Ecclésiastiques appartient aux Juges Royaux. Par après ledit Concile donne puissance aux Evesques, deux de leur Chapitre & Clergé, de prendre & retrancher partie des revenus des Hospitaux, & mesmes des Dismes infeudez, appartenans aux gens laiz: qui est une entreprinse manifeste sur l'autorité du Roy, & sur un grand nombre d'Ordonnance Royaux, dont en y a quatre du Roy *François premier*. Le premier Décret de la seconde partie de la huitiéme Session, rompt l'Edit de la Pacification, qui approuve les Mariages contractez en l'Assemblée des Eglises réformées, lesquels sont par ledit Décret dissouls & déclarez nuls, s'ils ne sont faits par un Prestre de l'Eglise Romaine: ce qui engendreroit de grans troubles en ce Royaume.

Il y a un grand & intollérable abus au douziéme Décret de la derniére Session, par lequel est commandé à tous les Patriarches & Primats, Archevesques, Evesques, & tous autres quelconques, qui de droit & coustume ont voix au Concile Provincial, qu'ils ayent incontinent à recevoir publiquement tout ce qui a esté déterminé & ordonné audit Concile, qu'ils promettent & jurent vraye obéïssance au Pape, & luy en facent profession publique; qu'ils détestent & anathématizent publiquement toutes les Hérésies condamnées par les autres Conciles, & mesmes par cestui-ci. Par autres Articles, ledit Concile commande que ladite obéïssance au Pape, soit jurée dedans deux mois; & que chacun face confession de sa Foy: ce qui n'est autre chose, que sous une couleur & prétexte de réformation, attirer une plus grande déformation en l'Eglise Romaine, & ériger & autorizer, & attraire dedans le Royaume d'autruy, une assemblée de gens non subjets d'iceluy.

Ledit Concile commande aussi aux Universitez de ne rien enseigner, sinon conformément aux Décrets dudit Concile, & qu'elles en facent serment solennel, au commencement de chacun an: ce qui tend tousjours au rabaissement de l'autorité du Roy nostre Souverain Seigneur, que ledit Concile veut seulement

ment faire comme son Sergent & exécuteur. 1564.

Autre abus au Canon troisiéme, en ce qu'il permet & ordonne Monitions & Excommunications, non seulement afin de revélation, mais pour le recouvrement des choses perdues; lequel abus est jugé & condamné par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement. Permet en outre de condamner les gens laiz, par multes pécuniaires, & par saisie, prinse & exécution de leurs biens & personnes, tant par les Officiers desdits Prélats & leurs Officiaux, que par autres; combien qu'en ce Royaume ils n'ayent telle Jurisdictions sur les Gens d'Eglise mesme, & encores moins sur les Laiz, & que ce soyent usurpations faites sur le Roy & l'Estat séculier.

Deffend aussi à tout Magistrat, de faire deffense au Juge Ecclésiastique, d'excommunier aucun, ny de luy mander qu'il révoque son Excommunication. Au Canon 19. ledit Concile abroge l'Ordonnance de *Philippe-le-Bel*, des Duelles, receue & enregistrée en la Cour de Parlement; & sur ce, prive Rois, Princes, Ducs, Marquis & autres de la Jurisdiction, Seigneurie & supériorité de la Ville & lieu où ils auroyent permis un Duelle, encores qu'il y eust cause nécessaire & inévitable: qui est un abus insuportable: car encores que la permission du Duelle soit mauvaise, si est-ce que le Concile ne peut priver le Roy, Empereur, ou autre Prince, de sa Seigneurie & Jurisdiction; encores qu'elle fust mouvante de l'Eglise: autrement, ce seroit autant que de le destituer de son Royaume. Que si le Roy approuve ce Décret que le Concile le puisse priver de sa Seigneurie, pour ceste occasion, il confesse par mesme moyen, que le Concile & le Pape qui au Canon 21. estend sa puissance par-dessus le Concile, pourroit, pour autre occasion, ou quand bon luy sembleroit, le destituer de son Royaume, luy oster sa Couronne, & la transporter à qui luy plairoit. Au Canon 20. il commande à tous Princes & Seigneurs, de garder tous lesdits Canons & Décrets; renouvellant à l'encontre d'eux, toutes les Décrétales usurpatoires ci-devant abrogées en France, tant par les Edits & Ordonnances des Rois, que par les Arrests de la Cour; & signamment, sont restablies par plusieurs Articles, beaucoup de Constitutions Bonifaciennes, expressément rejettées en ce Royaume. De mesme façon, sont les Annates.

1564. Les causes concernans les Prélats & Evesques de France, sont attirées à la cognoissance du Pape, contre lesdites Libertez de l'Eglise de France; & autres puissances en grand nombre, luy sont par lesdites Sessions attribuées, & à la Cour de *Rome*.

Finalement ledit Concile est submis à l'autorité du Pape qui est à présent, & qui sera ci-après à tousjours, tout ce qu'il a fait en 18. ans, & depuis *Paul troisiéme* jusques à ce temps; tellement qu'au lieu d'espérer quelque réformation & correction des abus & usurpations des Papes, & de la Chancellerie & Cour de *Rome*, on les voit par-là tous remis sus.

Pour conclusion, tout ledit Concile est remis à la volonté du Pape, & submis à sa dispense & révocation; & luy est donné toute plénitude de puissance. Et au lieu que les précédens Conciles lioyent la puissance du Pape, qui est par trop excessive, cestui-ci luy remet toutes choses, & le remet pardessus le Concile; de sorte qu'il n'y a aucune détermination certaine, establie par iceluy; mais le tout est réduit à sa volonté.

Recevoir donques ce Concile, n'est autre chose que rabaisser l'autorité du Roy & de ses Edits; annuller ses droits, & ceux des Estats de France; oster les Libertez anciennes de l'Eglise, pour en faire un appuy d'abusion Papale; & par mesme moyen, remettre les troubles & divisions, non seulement entre les subjets du Roy, mais par toute la Chrestienté: à quoy chacun bon subjet du Roy, doit de tout son pouvoir obvier.

1564.

Discours sur le fait de la Réformation de l'Eglise, par François (1) Balduin, *& par luy envoyé à un grand Seigneur de France, avec la Responce dudit Seigneur.*

NOUS sommes bien d'accord qu'il ne fut jamais plus nécessaire de parler & traitter de la réformation de l'Eglise: car il y a une horrible corruption; & non seulement la raison, mais aussi la nécessité nous contraint de requérir quelque réformation; voire & ceste nécessité est double; c'est-à-dire, tant pour le regard de la volonté de Dieu, (l'honneur & service duquel nous devons procurer sur toutes choses) qu'aussi pour le regard des hommes, qui avec une merveilleuse instance nous en pressent & poursuivent, & lesquels autrement entreprennent des remédes dangéreux. Mais comme ainsi soit, que quand il faut parler à bon escient de la réformation, il faille commencer & finir par la spirituelle & intérieure, qui est la réformation des cœurs, & affection des hommes, laquelle autrement est appelée regénération; nous disons en premier lieu, qu'icelle est aussi doublement nécessaire; c'est-à-dire, tant pour le regard de Dieu, (qui regarde le cœur, & requiert un service vray & spirituel, & rejette toute hypocrisie comme une mocquérie) que pour le regard des hommes; avec lesquels, s'ils n'ont l'esprit réformé, humilié, adouci, & réduit à une charité chrestienne, & tout ce qu'elle emporte, il n'y aura jamais moyen d'accord sur le fait de la réformation de l'Eglise, encores qu'autrement aux choses en question, il n'y eust pas de difficulté. Cela présupposé, pour parler de la réformation extérieure de l'Eglise, nous disons en premier lieu, qu'il faut observer la différence qu'il y a entre une réformation & une transformation. Nous appelons maintenant transformation, quand on efface du tout une forme visible, pour en introduire une autre toute nouvelle. Nous appelons réformation, quand on tasche à réparer & establir la forme premiére. Quant à la for-

(1) Son véritable nom étoit *Baudouin*. Voyez son article à la p. 255. du tome 28. des Hommes illustres, &c. par le P. *Nicéron*: il y est dit que *Baudouin* passa plus d'une fois de la Religion Catholique à l'Huguénotisme, & qu'il essaya d'être conciliateur entre les deux Partis; & à la p. 274. que cet Ouvrage fut imprimé en 1564. *in*-8°. & que *Baudouin* le composa à la priére du *Prince de Condé*. On trouve ensuite plusieurs particularités curieuses sur ce Discours, qu'il seroit trop long de rapporter ici.

1564 me de l'Eglise & du Service divin, il est notoire que Dieu en a voulu un autre depuis *Moyse* jusques à Jesus-Christ, & une autre depuis Jesus-Christ : mais il ne se trouvera pas, que outre ces deux, il en y ait une tierce. Il est vray que quand à l'intérieur, (qui est le principal) Dieu à tousjours voulu estre servi de mesme sorte ; c'est en esprit & vérité ; mais quant à l'extérieur, il y a quelque variété & changement. Ainsi *Moyse* a premiérement establi par l'Ordonnance de Dieu, une certaine forme de l'Eglise, que nous appellons Judaïque, qui estoit comme enclose en un certain peuple circonci, & en un certain Temple avecques ses Sacrifices, & plusieurs cérémonies. Et quand toutes ces choses ont esté dépravées, les Prophétes avec les bons Rois de *Juda*, ont eu charge de les réformer ; c'est-à-dire, de les réduire à ladite premiére forme Mosaïque. Après Jesus-Christ, les Apostres ont plustost eu charge d'une transformation ; c'est-à-dire, d'abolir ladite forme Mosaïque, avec ses cérémonies, & en introduire ou subroguer une toute autre, que nous appelons Chrestienne, en laquelle le Service de Dieu seroit moins cérémonial, & à laquelle tous peuples seroyent conviez, & laquelle seroit espandue par toute la terre. Ainsi aujourd'huy que les choses qui avoyent esté lors bien establies, sont corrompues, ceux qui ont la charge d'y donner ordre, ont une charge plustost semblable aux Prophétes, qu'aux Apostres ; c'est-à-dire, de réduire les choses à leur premier estat, & non pas de les changer autrement. Il est vray, qu'il y a depuis Jesus-Christ plus de liberté aux choses extérieures ; mais du moins, il n'y a pas de nécessité de changer ce que dèslors a esté bien introduit, & qui se peut encores garder en bonne conscience. Et mesmes, il y a quelque forme chrestienne, qu'il n'est loisible de délaisser ou mespriser. Tant y a, que comme il y a des choses autrement indifférentes, que non seulement toutesfois on peut observer, mais aussi on le doit, pour le regard de l'union & de la paix de l'Eglise ; aussi il en y a d'autres plus nécessaires d'elles-mesmes, comme spécialement ordonnées & commandées par Jesus-Christ ou ses Apostres. Et ainsi se trouvera tousjours en un mesme acte, qu'il y a des cérémonies qui sont principalles & comme substantielles, & d'autres qui sont comme accessoires. Reste maintenant de savoir quelle est ceste forme d'Eglise, à laquelle il faut se réduire, quand il est question de réformation. En quoy, non sans cause, plu-

1564.

sieurs aujourd'huy se trouvent empeschez. Quant à la forme Judaïque qui fut establie par *Moyse*, jaçoit qu'elle ait esté fort enveloppée de plusieurs cérémonies, toutesfois elle a esté par luymesme escrite amplement, & par le menu spécifiée tout ensemble; de sorte que la cognoissance en a tousjours esté & est notoire, & qu'en cela il n'y a eu difficulté, quand les bons Rois de *Juda*, ou les Prophétes auparavant Jesus-Christ, ont esté empeschez à la réformation: comme aussi quand il a fallu redresser & réédifier le Temple. Le pourtrait premier, estoit assez cogneu; mais quand à l'autre forme depuis Jesus-Christ, il y a un peu plus de difficulté en la recherche & cognoissance d'icelle: car les choses n'ont pas esté ainsi toutes amassées & escrites incontinent & par le menu, ny introduites & establies ensemble, & en un certain jour; aussi estoit-il lors question de recueillir un peuple nouveau tant des *Juifs* que Gentils, & le retirer de ses vieilles coustumes, pour le ramener à une autre Religion; voire & de ce faire par toute la terre, nonobstant les empeschemens qui s'opposoyent: de sorte que ceste érection d'une telle Eglise Chrestienne & Catolique, n'a esté sans longue succession de temps. Au reste, comme petit à petit elle abolissoit ce qui estoit du Judaïsme ou Paganisme, aussi cependant d'autre costé la superstition entremesloit secrettement quelques abus. Mais tant y a que quand au principal & général, le Corps de ceste Eglise a monstré au monde une face & forme, en laquelle nous pouvons & devons recognoistre ce qui en avoit esté promis & prédit par les Prophétes, parlans de cest estat nouveau, & de la nouvelle alliance. Or comme ainsi soit qu'icelle se puisse veoir en plusieurs escrits anciens, toutesfois il semble qu'elle ne se trouve plus vivement & amplement représentée, qu'en ce que nous lisons de *Saint Ambroise* en *Italie*, *Saint Augustin* en *Affricque*, *Saint Chrisostome* en *Orient*. Car aussi semble, que lors a esté la conclusion finalement arrestée & conclue de ce que requérons; voire que ç'a esté l'estat magnifique jadis prédit par les Prophétes parlans de la majesté, gloire & magnificence visible de l'Eglise Chrestienne, dont les Rois & Empereurs seroyent nourissiers, ainsi que les nomme * *Jesaye*, & tels, qu'un *Constantin* ou un *Théodose* a esté si avant, que lors l'Eglise n'introduisoit autrement rien de nouveau, ains seulement continuoit & entretenoit ce que depuis le temps des Apostres avoit esté introduit ou commencé, en main- * corr. Isaye,

1564. tenant la succession, dont aussi lors elle se vantoit. Il est vray, que comme ceste nouvelle forme d'Eglise a esté prédite, & partant accomplie & establie ; aussi que *Saint Paul* a prédit qu'il y auroit par après une révolte & apostasie, & qu'après l'establissement du Régne de Jesus-Christ, & contre iceluy, s'esleveroit un régne de l'Antéchrist. Mais il ne se peut dire que ceste apostasie ait esté en l'Eglise du temps de *Saint Augustin* : ainsi donc il faut nécessairement conclure, que ceste forme d'Eglise doit estre observée, & en icelle recognoistre l'accomplissement & vérité de tant de promesses & Prophéties concernantes l'excellent estat & condition de la nouvelle Alliance, que nous appelons nouveau Testament.

Quant à la Doctrine qui est comme la substance de la Religion, elle est tousjours semblable, d'autant qu'elle est de Dieu : mais quant à la forme, exercice & administration d'icelle, il y a différence telle que j'ay dite. Reste que nous recognoissions qu'après Jesus-Christ, la vieille forme a esté tellement abolie, qu'il y en a eu une autre surroguée, à laquelle nous nous devons arrester. Il est vray que les choses, ayant esté bien establies, ont par après commencé à décliner, se corrompre & abastardir ; mesmement par la confusion des barbares, qui est survenue : mais c'est pour cela que nous voulons retourner au précédent, comme au patron & pourtrait le plus entier & parfait, qui nous soit représenté par l'antiquité susdite, pour * dédier aujourd'huy que ce qui en est décheu, y soit redressé, afin d'entrer en réformation. Il est vray que ceste mesme forme & face d'Eglise, n'a pas esté sans ride & macule : car aussi ne se peut-il faire autrement en ce monde, où il y a eu & aura tousjours beaucoup d'imperfection. Mais au temps dont nous parlons, le vice n'a pas esté approuvé ou alloué, & l'abus le plus souvent est blasmé par ceux mesmes qui nous ont autrement recommandée & comme dépeinte ladite Eglise : tant s'en faut que suivans leur compas & conseil, nous puissions prendre & choisir le corrompu pour l'entier. Il est vray aussi, qu'ils ont eu en usage quelques cérémonies anciennes, lesquelles depuis, à bon droit, ont esté abolies, ou pour ce qu'elles estoyent aussi temporelles, ou bien que la cause & raison cessoit, pour lesquelles elles avoyent esté introduites, ou finalement, qu'il n'y en avoit plus d'usage servant à édification : mais nous sommes aussi d'accord qu'il ne faut remettre en avant ce qui avoit esté ainsi bien aboli.

* *ce mot paroit corrompu.*

Sous ces conditions, & en ne parlant que de ce qui est bien vérifié, antique & approuvé, continué, général, universel, perpétuel, nous disons que ladite forme est comme le patron & pourtrait, auquel nous devrions aujourd'huy compasser la réformation, plustost que de dresser ou introduire une toute nouvelle forme d'Eglise, qui seroit comme la tierce. 1564.

Si on dit que jaçoit que l'ancienne, je di la seconde, ait esté Chrestienne, bonne & légitime, toutesfois qu'elle n'est pas autrement nécessaire, & partant qu'il est libre & loisible de la délaisser, pour en forger ou composer une autre, nous répliquerons que ceux qui parlent ainsi, ne regardent pas bien la conséquence : nous confessons, de cercher, que après Jesus-Christ, il y a une grande liberté pour les choses extérieures : nous confessons, que la forme (dont nous parlons) n'emporte pas telle obligation ou nécessité comme les cérémonies Mosaïques pour son temps : nous confessons, que nous ne sommes pas si astraints au fait de la réformation, à suivre précisément le pourtrait premier, comme estoyent les réformateurs de l'Eglise Judaïque, depuis *Moyse* jusques à Jesus-Christ ; mais si est-ce que nostre liberté autrement est tenue de respecter le patron jadis représenté pour les Chrestiens, & de le révérer, pour plusieurs causes & raisons. Et quand il n'y auroit, ou que la révérence de ceste Eglise ancienne que nous ne pouvons mespriser, ou le regard d'une union Chrestienne, ce seroit assez pour nous astraindre & submettre à la conformité dont il est question. Quand ce point en général sera accordé, qui ne peut estre refusé ou débatu, nous expérimenterons que le surplus du different, touchant la réformation, se pourra aisément décider & gracieusement accorder, lors que nous examinerons par le menu les parties d'icelle : car tousjours se présentera comme en un tableau, non seulement l'image bien formée de ce que nous devons ensuivre, mais aussi avec cela un exemple vif & bien expérimenté avec son usage, qui mesmes n'a rien d'incompatible avecques l'estat d'une grande Republique, Royaume ou Empire, comme aussi jadis l'expérience l'a monstré. Au reste, pour commencer à veoir les moyens pour entrer en l'appointement dont il est maintenant question, *Saint Augustin* ce grand & excellent personnage, que tous aujourd'huy ont encores en révérence, nous donne & présente en général trois bonnes reigles, lesquelles seules pour-

1564. royent décider une bien grande partie du different qui est entre nous aujourdhuy ; c'est qu'en respondant à un nommé *Januarius*, il dit qu'il y a trois sortes de cérémonies Ecclésiastiques, les unes tellement ordonnées par Nostre-Seigneur Jesus-Christ, qu'elles sont aussi expressément commandées par la Sainte-Escriture ; les autres n'ayans pas aussi esté escrites dès le commencement, mais néantmoins de tout temps gardées & observées par toute l'Eglise, comme Apostoliques ; les tierces estans diverses & variables, selon les temps & les lieux.

Quant aux premiéres, il dit qu'il n'y a doute, qu'il faut obéïr à ce que la Sainte-Escriture ordonne & commande.

Quand aux secondes, il dit qu'il les faut aussi garder & observer, & que ce seroit une rage par trop arrogante, de révoquer cela en doute.

Quand aux tierces, il dit, que ce qui n'est ni contre la Foy ni contre les bonnes mœurs, doit estre tenu pour indifferent ; de sorte que chacune Eglise y a sa liberté ; mais qu'un Chrestien doit en cela se conformer & accommoder à la coustume de l'Eglise, en laquelle il veut vivre. Si aujourd'huy on veut accepter ces trois Articles qui ont aussi jadis esté tousjours allouez en l'Eglise Chrestienne, & que comme on accorde bien le premier & le troisiéme, on vueille passer le deuxiéme, conformément à l'intention dudit *Saint Augustin*, il ne restera aucunes querelles ne difficultez. Or puis qu'on en use encores par commun accord aux plus grans points de la Religion, il me semble qu'on ne les doit refuser aux moindres, prenans exemples du Baptesme, qui est le premier Sacrement & la plus commune & solennelle cérémonie ; mais debattons aujourd'huy plustost de la forme que de la substance & Doctrine d'iceluy, voire plustost de quelque accessoire, que de la forme principale. Mais si en iceluy on ne fait difficulté de décider les questions de plus grande importance par la reigle susdite, ne pourroit-on pas aussi-bien passer par icelle en choses qui sont plus légeres ? Il est notoire que par icelle, *Saint Augustin* vérifie le Baptesme des petits enfans estre légitime, voire aussi qu'il ne faut réïterer celuy qui auroit esté administré par les Hérétiques ; & aujourd'huy en tout cela, nous tous accordons bien avecques luy. Pourquoy doncques ne le pourrions-nous pas aussi-bien faire, quand par une mesme raison

son, il vérifie autres choses moindres, & qui ne sont autrement de si grande conséquence, & ont moins de difficulté. 1564.

Responſe au diſcours de *François Balduin.*

J'AY leu le diſcours que vous m'avez envoyé ſur le fait de la réformation de la Religion, duquel (ſi je ne me trompe) vous me voudriez bien faire entendre que le déſordre ſurvenu en l'Egliſe, ne ſeroit de telle importance comme l'on crie, & que pour y pourveoir, il ne faudroit innover tant de choſes: que nous autres voudrions non pas réformer, mais transformer entiérement la forme de l'Egliſe, pour luy en bailler une toute nouvelle, autre que celle que luy bailla *Moyſe* ſous la Loy, & celle que les Apoſtres inſtituérent après la venue du Meſſie: choſe (dites-vous) que nul n'a deu entreprendre après eux, s'il ne veut eſtre convaincu de transformer, & non pas réformer l'Egliſe, luy baillant une troiſiéme forme, outre les deux premiéres: vous dites auſſi, que pour venir à ceſte réformation, on ne pourroit mieux faire, qu'en reportant la forme laquelle eſtoit en uſage du temps de *S. Ambroiſe*, *Auguſtin*, *Chriſoſtome*, ſous leſquels (dites-vous) l'Egliſe acquiſt le comble de ſa perfection, & fut veue en telle magnificence, ſplendeur & grandeur que les Prophétes avoyent prédit : vous dites encores que le moyen de réformer aujourd'huy les Egliſes, n'eſt pas ſi aiſé à trouver, qu'il fut du temps de *Moyſe*, lors qu'ils avoyent par eſcrit le pourtrait & formulaire de dreſſer & redreſſer le Service de Dieu, auquel on ne pouvoit rien adjouſter ne auſſi diminuer. Il m'eſt advis auſſi, que vous confondez le mot de cérémonie, preſque en tout le diſcours ; mais ſpécialement quand vous venez à parler vers la fin, d'une eſpéce de cérémonies leſquelles n'ont point eſté eſcrites du commencement, (dites-vous) & néantmoins ont tousjous eſté obſervées par toute l'Egliſe, comme traditions des Apoſtres. Voilà les principaux chefs que j'ay peu recueillir de voſtre Traitté, & auſquels on peut rapporter, ce me ſemble, preſque tout le diſcours.

Or quant eſt du premier article, ſi vous demandez qui me tire en ceſte opinion & ſouſpeçon, c'eſt qu'après avoir diviſé le Service de Dieu en deux ; aſſavoir, en l'intérieur & extérieur, meſmes après avoir dit, que toute réformation devoit com-

1564. mener à celle du service spirituel, pour venir puis après à l'extérieur ou materiel, vous laissez cependant la réformation du premier & principal service, pour vous arrester du tout à la réformation du culte cérémoniel, comme si toute la déformité & corruption qui est aujourd'huy en l'Eglise, & que nos differens fussent seulement en la forme extérieure de la Religion; de sorte qu'il n'y eust rien a rabiller que cela. J'estime que si vous sentiez le désordre tel qu'il est en l'Eglise, voire quant au principal de la Religion, qui est la Doctrine, que vous eussiez insisté principalement & premiérement sur le point lequel vous devoit venir en premiére considération : qui me fait penser, que l'ayant ainsi laissé, pour vous amuser à ce qui n'est que comme accessoire au divin Service, vous estimez que nous soyons en débat principalement pour les cérémonies ; & qui me le fait penser davantage, c'est que vous dites en un lieu, que Dieu a voulu tousjours estre servi d'une mesme façon, quant au service spirituel ; & en un autre lieu, vous dites que quant à la Doctrine laquelle est comme la substance de Religion, & en quoy gist le principal service, elle a tousjours esté semblable, & n'y a eu aucune difference qu'en la maniére de l'administrer : cela est bien vray que vous dites en une maniére ; c'est assavoir, que Dieu auroit tousjours voulu & commandé un mesme culte intérieur, enseigné une mesme Doctrine, de sorte qu'on a dit par commun accord, que ce n'a deu estre qu'une mesme Foy de nous & de tous les anciens ; & que ceste Foy par succession de temps, n'a receu accroissement quelconque, quant à la substance des choses que nous croyons aujourd'huy, ains seulement quant à l'explication d'icelles ; mais c'est assavoir, si le monde a obéy à ce commandement, & suivi cest enseignement, de sorte que s'il y a eu quelque corruption en l'Eglise, ce a esté seulement au service extérieur des cérémonies. Nous autres nous tenons pour certain la corruption y estre telle, qu'elle se trouve non seulement au service extérieur, mais plus encores en la Doctrine de Foy ; & disons les abus estre tels, qu'ils ont tout démoly jusques aux premiers fondemens de la piété Chrestienne, à cause dequoy nous insistons beaucoup plus sur ce point, que sur les cérémonies extérieures ; & vous au contraire insistez seulement, & ne parlez que de réformer l'Eglise, touchant le service des cérémonies, comme si tout alloit bien quant au reste.

Nous disons donc, comme la vérité est, qu'aux principaux 1564.
points de la Foy, nous sommes beaucoup plus eslongnez en opinion de ceux de l'Eglise Romaine, que n'est l'Orient de l'Occident, ou le Midi de Septentrion ; & n'y aura aucune personne de sain jugement, soit Romain ou Evangélique, qui ne m'accorde ce que je di : car quand nous tenons pour vérité infaillible, que Dieu seul doit estre prié & invoqué, & rejettons toutes Priéres qu'on adresse à d'autres qu'à luy ; qu'on ne doit faire Image ne semblance aucune, pour la révérer de quelque façon que ce soit ; que la Justice de Dieu nous est imputée par la seule Foy, sans nos œuvres ; que nous obtenons la vie éternelle par grace sans aucun mérite venant de nostre part ; que les plus parfaits de ce monde, pechent ès meilleures œuvres qu'ils facent ; que l'ame separée du corps est soudain receue, ou en joye ou en peine & supplice éternel, sans qu'il y ait autre Purgatoire que le Sang de Jesus-Christ ; que Jesus-Christ se soit offert soy-mesmes une fois pour toutes, sans qu'il soit besoin de le sacrifier derechef, ni de rejetter le mesme Sacrifice qu'il a fait ; que la Messe est un abolissement du Sang de Christ, & profanation entiére de sa Sainte Céne ; qu'on tient le contraire de tout ce que je viens de dire en l'Eglise Romaine, qui dira que nous ne désaccordons beaucoup plus en la Doctrine de Foy, qu'en tout ce qui peut concerner le culte extérieur. Il falloit donc que vous advisassiez en premier lieu à ce qui estoit le plus urgent au fait de la Religion ; assavoir, à la réformation de la Doctrine de Foy, plustost que de s'empescher tant à la restitution de la premiére forme du service des cérémonies : car faisant autrement, sans doute, vous encourez la mesme reproche que faisoit Nostre-Seigneur Jesus-Christ aux hypocrites de son temps, lesquels s'amusoyent seulement à nettoyer le dehors, & ne se soucioyent de la netteté principalle du dedans.

Je disois, pour le second point que j'ay recueilly de vostre Traitté, touchant la formalité de ces deux mots, (réformer ou transformer l'Eglise) que vous nous voudriez couvertement accuser d'introduire aujourd'huy nouvelles cérémonies, & de donner une nouvelle forme pour le service extérieur, laquelle n'auroit jamais esté en usage, ni du temps des Prophétes, ni du temps des Apostres. Et nous disons que tant s'en faut que nous prétendions telle chose, qu'au contraire nous insistons fermement en

1564. cela, que toutes cérémonies qui ont esté inventées pour le Service de Dieu, outre celles que Jesus-Christ a instituées, soyent retranchées & abolies, comme corruptele de son Service, & abastardissement de vraye Religion, d'autant que Dieu n'approuve rien en cest endroit, sinon ce qui est de son institution expresse, ains condamne & rejette tout ce que l'homme pourroit forger & controuver en son cerveau, quelque bon & beau qu'il puisse estre en apparence. Je di doncques ainsi que nous sommes si loin de cela, que nous voulions aujourd'huy transformer l'Eglise, ne luy bailler une troisiéme & nouvelle forme, qu'au contraire nous ne procurons rien tant que de réformer & restablir la premiére forme de l'Eglise, & de redresser le pur Service de Dieu en son premier entier; savoir est, en l'estat & condition qu'il a premiérement esté dressé & establi par le Seigneur mesme, & pratiqué par ses Apostres.

Je di notamment tel qu'il a esté dressé par le Seigneur, & depuis pratiqué par ses Apostres, parce que parlant des cérémonies nécessaires à nostre Salut, & qui sont comme appendices & accessoires à la Doctrine de Foy, sans lesquelles l'extérieur de Religion ne peut estre, & esquelles consiste ce qu'on appelle proprement le culte extérieur de Religion; celles cérémonies, di-je, ont esté instituées de Jesus-Christ mesmes, & n'a esté en la puissance des Apostres de donner ceste forme à l'Eglise, mais bien de la conserver & entretenir. Voilà pourquoy *Saint Paul* escrivant aux *Corinthiens*, touchant la cérémonie de la Céne, dit ainsi leur avoir baillé & enseigné ce qu'il avoit receu & apprins du Seigneur, afin qu'on ne pensast que de sa propre autorité, il voulust introduire quelque chose de nouveau en l'Eglise, appartenant au Service de Dieu, & à l'exercice de Religion; & n'a rien dit en tout cela, que ce qu'il estoit tenu de dire; attendu que le Seigneur expressément nous advise, qu'il ne veut point aucunement estre servi à la fantasie des hommes, & tient tels services pour maudits & détestables, d'autant que l'homme en ce faisant, entreprent par dessus la Sagesse de Dieu. Or les choses estant telles, nous maintenons que les Apostres n'ont eu aucunement, ni la puissance, ni la charge de transformer l'Eglise comme vous dites; c'est-à-dire, d'abolir ceste vieille forme Mosaïque, afin d'en introduire une toute nouvelle, que nous appellons Chrestienne; mais que cela estoit réservé au Fils de Dieu

seulement, auquel il appartient de droit, de donner telle forme à l'Eglise qu'il luy plaist, & d'en disposer en tout & partout, comme de son espouse. Quant est de ses Apostres, & de tous ceux qui leur ont succédé, d'autant qu'ils n'ont esté que serviteurs, aussi n'ont-ils eu autre charge, que d'entretenir l'Eglise en la forme que Jesus-Christ luy avoit premiérement baillée, ou bien, la trouvant trop difforme & défigurée, de la réformer & réduire à sa premiére forme; parquoy pour respondre à vos mots de réformer & transformer, esquels vous semblez faire quelque force, je dis que sans nous faire tort, on ne nous peut taxer de vouloir aujourd'huy transformer l'Eglise, veu que nous cerchons seulement de la réduire à la premiére forme que luy donna Jesus-Christ. Mais ce seroit à vous autres, qu'on pourroit justement reprocher ce dont vous nous avez ici voulu charger, qui tenez aujourd'huy en vostre Eglise, une tierce & nouvelle forme, laquelle ne fut jamais usitée ni du temps de *Moyse*, ni du temps des Apostres. 1564.

Je trouve encore plus estrange ce que vous dites après; assavoir, que pour entrer en quelque bonne réformation de l'Eglise, on ne pourroit mieux faire, qu'en reprenant ceste forme ancienne, laquelle (dites-vous) estoit en usage du temps de *Saint Ambroise*, *Augustin* & *Chrisostome*, sous lesquels l'Eglise acquist le comble de sa perfection, & fut veue en telle magnificence & grandeur que l'avoyent prédit les Prophétes. Ce propos, di-je, me semble fort estrange. Et pour vous dire franchement ce que j'en pense, il n'y a rien qui me donne tant à cognoistre que les hommes ne cerchent point la réformation de l'Eglise ni le restablissement du Service de Dieu, que quand je les oy tenir tels propos: car si nous désirions seulement la réformation, ainsi comme chacun se vante à pleine bouche, il n'y a point de doute, que tous ensemble & d'un bon accord, remettrions tout ceste affaire, non point à *Saint Ambroise*, *Augustin*, *Chrisostome*, ni autre quelque ancien excellent ou Docteur signalé qu'il peust estre, ains à Jesus-Christ seul, & à ses Apostres, comme à ceux desquels nous devons attendre pleine & entiére résolution de ce fait: car qui a-il en tous ceux dont vous faites tant de cas, & ausquels vous vous remettez pour réformer aujourd'huy les abus? Qui a-il, di-je, que on ne trouve encores plus parfaitement en Christ & en ses Apostres? Premiérement, si vous estes esmeu pour la

1564. révérence des personnes, elle est plus grande, sans comparaison, en ceux-là que nous faisons Juges & arbitres de ceste Cause. Si l'ancienneté vous plaist, nos anciens sont plus antiques que les vostres. On ne peut pas nier aussi, que l'Eglise n'ait esté plus parfaite & mieux formée, l'extérieur de Religion plus pur, le Service de Dieu intérieur & extérieur, moins corrompu & alteré du temps des Apostres, qu'il n'estoit du temps d'*Augustin*, ni de tous ceux que vous avez mis en avant. Comme il n'y a personne qui ne soit d'accord avec moy quant à ce point, que la Religion a esté beaucoup plus entiére sous les Apostres de Nostre-Seigneur, qu'elle n'a depuis esté sous quelques anciens que vous me puissiez alléguer; & quant à ceux que vous me nommez en vostre discours, on void assez par leurs propres Escrits, que de leur temps, les affaires de la Religion estoyent desjà en un piteux estat, tant en la Doctrine de la Foy, qu'au service des cérémonies; tesmoins les songes & resveries du Purgatoire, du Limbe des enfans morts nez, & autres telles inventions & doctrine de Diables, qui estoyent desjà en opinion: parquoy j'estime que ce seroit grande folie, si pour entrer maintenant en la réformation de ces choses, on nous vouloit renvoyer au temps de ces Peres, pour reprendre la forme qu'on voyoit pour lors en l'Eglise, & on n'alloit plustost au temps de Jesus-Christ mesmes & de ses Apostres, pour nous reformer & reigler entiérement à leur Doctrine & façon de vivre; attendu qu'il appert que les choses ont esté en meilleur ordre de leur temps, qu'elles n'ont esté après: joint qu'à la fin, il en faut tousjours venir-là, de juger l'Eglise de Dieu, & de l'exercice de Religion, par ce que Jesus-Christ & ses Apostres nous en ont laissé. Voici donc que je saurois volontiers de vous qui me recommandez tant l'ancienneté & autorité de ces Peres, si leur Doctrine a esté plus pure & plus ample que celle de Nostre-Seigneur Jesus-Christ & de ses Apostres, si l'usage des Sacremens, si la façon de prier & invoquer Dieu; somme, si la maniére de le servir & adorer intérieurement & extérieurement, a esté mieux entendue & mise en pratique par les Peres ci-dessus mentionnez, que par ces anciens Prophétes & Apostres; je sauroye, di-je, volontiers, si Jesus-Christ ordonnant les Saints Sacremens, ne les a point instituez en la forme & maniére qu'il vouloit qu'on les administrast en l'Eglise, si le Baptesme auquel il fut baptizé & tous ses Apostres, & duquel ceux-ci ont baptizé puis après les fidéles, (lequel se faisoit en eau simplement) n'a

mieux esté administré ou aussi bien pour le moins, que celuy auquel vous baptizez aujourd'huy, y adjoustant l'huille, le sel & le crachat; & si vous me respondez qu'ouy, comme il est certain que vous ne pouvez dire du contraire, pourquoy trouvez-vous si estrange que nous veuillions tirer aujourd'huy la réformation de l'Eglise, de la forme & maniére jadis observée entre les Apostres, plustost que de celle qui estoit en usage du temps de *Saint Augustin* & de ses semblables? Certainement il n'y aura personne oyant ceci, qui ne die quant & quant, que vous cerchez quelque autre chose que la réformation de l'Eglise & du Service de Dieu, puisque vous fuyez ainsi de venir jusques au temps des Apostres, & aimez mieux vous reigler par le temps qui estoit desjà corrompu comme estoit celuy d'*Ambroise*, d'*Augustin*, & de *Chrisostome*; joint que vos propos me descouvrent assez ce que vous prétendez & espérez par cela, qui est de vous maintenir tousjours en vos Dignitez & Grandeurs, sans en vouloir rien perdre ni quitter. Voilà, di-je, pourquoy vous avez tousjours mieux aymé vous rapporter au temps de ces jeunes Peres, pour recevoir quelque réformation, puisqu'autrement vous ne pouvez nier qu'elle ne soit nécessaire, d'autant que ce temps-là semble plus favorizer les richesses des Ecclésiastiques, que vous appelez, que ne feroit pas le temps des Apostres, entre lesquels, il n'y avoit que povreté. Et qui pis est encores, vous me semblez abuser grandement du passage d'*Isaye*, où il est dit, que la gloire & splendeur de l'Eglise Chrestienne, devoit estre telle, que les Rois mesmes & les Princes seroyent ses peres nourrissiers. Quant vous exposez & rapportez ceste majesté là aux dons & richesses immenses données à l'Eglise par *Constantin* & *Théodose*, qui fut du temps de ces bons Peres que vous dites, par ainsi, il sembleroit à vous ouir dire, que dèslors le Prophéte eust regardé à ceste pompe extérieure, qu'on a veue en l'Eglise Romaine, acquise & accreue par la dévotion indiscréte de quelques Empereurs; ce qu'estant, il nous faudroit confesser aussi que l'Eglise n'auroit jamais esté si magnifique, que depuis qu'elle fut ainsi enrichie des biens de ce monde; combien toutesfois, que nous soyons plus qu'asseurez du contraire, & que le Prophéte de Dieu, n'ait entendu autre chose en tous ce propos, sinon que ceste Eglise laquelle estoit auparavant petite, incognue & comme enclose en un petit coin du monde; assavoir, en *Judée*, s'augmenteroit un

1564.

1564. jour de sorte en nombre de fidéles, & s'enrichiroit de telle façon en graces & bénédictions célestes, qu'elle auroit les Rois & les Princes à sa dévotion, pour luy donner main forte, pour la nourrir & entretenir en pureté de Doctrine & vraye exercice de Religion : voilà en quoy devoit consister la vraye magnificence & grandeur de l'Eglise, non pas en ces richesses temporelles ni grans revenus qui luy ont esté plustost un venin pour la corrompre entiérement & la défigurer, de sorte qu'on n'y a veu depuis quelque temps, trace ni vestige quelconque de sa premiére splendeur & clarté.

Vous dites en un autre endroit, suivant tousjours le propos de vostre réformation, qu'il est plus mal-aisé aujourd'huy de redresser les affaires de la Religion, qu'il n'estoit pas du temps de *Moyse*, & alléguez quant & quant la raison pourquoy ; d'autant qu'alors tout ce qui concernoit le Service de nostre Dieu, & qui appartenoit à la forme extérieure de l'Eglise, estoit spécifié & mis en escrit, & n'y falloit ajouster ni diminuer, en façon quelconque, ains suivre seulement le pourtrait que Dieu en avoit baillé, comme qui rendroit (dites-vous) le chemin plus facile & plus asseuré à la réformation des abus qui pourroyent survenir, qu'il n'a esté depuis la venue de Christ, pour autant que les choses n'ont pas esté ainsi amassées & redigées par escrit en un mesme temps, ni establies ou introduites en un mesme jour, mais que cela s'est fait par longues successions. Ce qui me fait reprendre ce propos, c'est que je le voy du tout captieux, & tirant après soy Doctrine pernitieuse & contraire à la piété Chrestienne: car premiérement vous ne pouvez pas maintenir ce que vous proposez ici, que vous ne m'accordez quant & quant, que les affaires de la Religion soyent plus difficiles & enveloppées depuis la venue de Christ, qu'elles n'estoyent sous le temps de la Loy. Pour autant (dites-vous) qu'il est plus mal-aisé aujourd'huy de les racoustrer & remettre en leur premiére forme, qu'elles n'estoyent en ce temps-là ; & toutesfois nous tenons par un commun accord, que la forme & l'estat de la Religion a esté tel depuis la venue de Jesus-Christ, au regard de ce qu'il estoit au temps de *Moyse*, comme seroit le jour au regard de la nuit, la lumiére au regard des ténébres, le corps contre son umbre, ou bien la vérité auprès de sa figure. Je vous demande maintenant, si les choses ne sont pas plus aisées à faire & à racoustrer de jour que de nuit, &

à

à la clarté qu'ès ténébres obscures; & toutesfois soustenant vostre dire, il faudroit renverser cest ordre, & confesser que Jesus-Christ par sa venue, nous auroit rendu la forme & l'estat de la Religion plus difficile à cognoistre, & plus mal-aisé à réformer, qu'il n'estoit sous les umbres & figures de la Loy. Voilà comme une erreur attire l'autre, & que pour vouloir soustenir un mauvais principe, il faut nécessairement tomber en des conclusions qui sont encores pires. Au reste, il est aisé à veoir, pourquoy vous nous voudriez rendre les affaires de la Religion si mal-aisées à réformer; assavoir, pour destourner ceux qui voudroyent faire une si sainte entreprinse, en leur proposant la difficulté de ce qu'ils entreprennent, ou pour le moins de donner la licence à un chacun, d'apporter ici son advis & opinion, comme l'on voit ordinairement qu'ès choses fort entortillées & mal-aisées à décider, chacun y est receu pour en dire ce que bon luy semble. Et quand à ce que vous mettez ici en avant, pour donner apparence à vostre dire; assavoir, que depuis la venue de Christ lequel donna nouvelle forme à l'Eglise, les choses n'auroyent point esté introduites ni establies ensemble, ni en un mesme temps, ains par longues & diverses successions, je di que si vous n'avez meilleur fondement que cela pour donner pied à ce que vous cuidez bastir, vous n'avez en rien avancé vostre édifice: car je vous nie que par longues successions de temps, (comme vous dites) l'Eglise ait receu quelque chose de nouveau appartenant au Service de Dieu & extérieur de Religion; veu que Jesus-Christ à tout dit, & qu'il a formé & institué son Eglise en telle perfection qu'elle devoit jamais estre, & n'a rien laissé à dire aux Apostres, moins encores à ceux qui devoyent venir après eux, ausquels il a seulement enchargé d'enseigner ce qu'ils avoyent entendu de luy, & d'entretenir les Eglises selon la propre forme & maniére qu'ils l'avoyent receue. Le commandement y est tout exprès en *Saint Matthieu*, au dernier chapitre: allez (dit-il) & endoctrinez toutes gens, les baptizans au Nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit, & les enseignez à garder tout ce que je vous ay commandé: en quoy il nous a donné à entendre que ce n'estoit point aux Apostres d'introduire aucune nouvelle Ordonnance, mais à luy seul, lequel s'est reservé toute maistrise & souvérainneté sur son Eglise de laquelle il est Chef. Or que Jesus-Christ ait dressé & formé l'Eglise de toutes choses qui luy estoyent nécessaires, 1564.

1564. sans qu'il fust besoin qu'autre après luy se deust empescher à luy bailler quelque nouvelle forme, il appert de ce que luy-mesme disoit un jour à ses Apostres, selon qu'il est escrit en *Saint Jean*, quinziéme chapitre : je ne vous dis plus mes serviteurs : car le serviteur ne sait que son Maistre fait ; mais je vous dis mes amis, pourtant que je vous ay fait cognoistre tout ce que j'ay ouy de mon Pere. Je voudroye savoir seulement un point de tous ceux qui s'efforcent d'apporter quelque chose de nouveau en l'Eglise, si Jesus-Christ n'a pas ouy de Dieu son Pere, tout ce que pouvoit appartenir pour bien former & instituer l'Eglise ; & s'ils respondent qu'ouy, comme il est nécessaire de le dire, je leur demande aussi s'il n'est pas vray que Nostre-Seigneur Jesus-Christ a fait cognoistre aux siens, tout ce que le Pere luy avoit revelé. Que si vous m'accordez l'un & l'autre, je ne voy point que par vos longues successions, l'Eglise ait deu recevoir quelque chose de nouveau. Vous avez un autre passage tout au commencement de l'Epistre aux Hébrieux, conforme à cestui-ci, où il est dit, que Dieu ayant jadis parlé à nos peres par les Prophétes, à plusieurs fois, & en plusieurs maniéres, derniérement il a parlé à nous par son Fils ; là où l'Apostre donne clairement à entendre, qu'après Jesus-Christ il ne faut pas rien attendre de nouveau pour instituer l'Eglise, puisque le Pere a parlé par luy, pour la derniére fois ; c'est-à-dire, n'ayant rien oublié à nous dire ; & toutesfois vous voudriez démentir l'Apostre, & faire ceste injure & au Pere & au Fils, que par vos longues successions de temps, on eust enseigné quelque chose à l'Eglise, qui n'avoit encore esté entendue ni du temps de Jesus-Christ ni de ses Apostres. Je tiens donc la chose pour résolue, que le Pere a tout dit à son Fils, que le Fils a revelé aux Apostres tout ce qu'il avoit ouy du Pere, & que les Apostres ont manifesté à l'Eglise, tout ce qu'ils avoyent entendu du Fils, suivant ce que disoit *Saint Paul* prenant congé de l'Eglise d'*Ephése*, ainsi qu'il est escrit aux Actes 20. lequel proteste qu'il ne s'est point feint qu'il ne luy ait annoncé tout le conseil de Dieu.

Je ne voy point que vous puissiez respondre à ceci ; sinon que vous voulissiez dire, qu'encores que toutes choses eussent esté dites par Jesus-Christ & ses Apostres, qui pouvoyent appartenir à dresser l'Eglise, toutesfois toutes n'auroyent esté mises par escrit en un mesme temps, mais une partie seulement, & l'autre

partie qui nous a esté laissée à vive voix & de main en main, par succession. Or que telle soit vostre intention, il est fort aisé à recueillir de ce que vous dites sur la fin; assavoir, trois sortes de cérémonies, entre lesquelles vous en mettez aucunes qui n'ont pas ainsi esté escrites dès le commencement, & néantmoins de tout temps ont esté gardées & observées par toutes les Eglises, comme Apostoliques. Et pource qu'il me semble, que vous confondez ici & en tout vostre discours, le mot de cérémonie, premier que de respondre à vostre dire, je voudroye bien savoir si vous entendez par cérémonies, celles qui appartiennent nécessairement au Service de Dieu, & sont comprinses en l'exercice de la Religion; ou bien si vous voulez envelopper dessous ce mot, ce qui peut mesmes appartenir à la police de l'Eglise. Si parlant des cérémonies, vous n'entendez autres choses que celles que j'ay mises au premier rang, je nie qu'aucunes de celles-là n'ayent point esté escrites du commencement, d'autant que tout ce qui concerne le Service de Dieu, spirituel ou materiel, & qui appartient nécessairement à l'exercice de la Religion, tout cela, di-je, non seulement a esté enseigné par Nostre-Seigneur Jesus-Christ & par ses Apostres, mais aussi a esté couché par escrit. 1564.

Qu'ainsi soit, *Saint Luc* au commencement du Livre des Actes des Apostres, afferme avoir mis en son premier Livre, de toutes les choses que Jesus-Christ s'estoit mis à faire & enseigner. Or il est bien certain qu'en tout ce que Jesus a fait & enseigné, on trouvera tout ce qui appartient à dresser l'estat de l'Eglise. S'ensuit doncques que *Saint Luc* a escrit en son premier Livre, de toutes ces choses. Nous avons aussi une semblable Sentence au dernier Chapitre de *Saint Jean*, là où l'Evangéliste dit avoir escrit de tout ce qui estoit nécessaire pour avoir la vie éternelle; & à ce propos, *Saint Paul* dit, au troisiéme de la seconde à *Timothée*, que toute Escriture divinement inspirée, est profitable pour enseigner, convaincre, corriger & instruire en Justice, afin que l'homme de Dieu soit accompli, appareillé à toute bonne œuvre. Je saurois volontiers ce que vous prétendez apprendre de nouveau aux Eglises, par ces cérémonies que vous dites n'avoir point esté escrites du commencement, puis que l'Apostre nous asseure que les choses escrites suffisent pour conduire l'homme à perfection; ce que desjà elles ne pourroyent

1564. faire, s'il y avoit quelque chose qui n'eust point esté mise par escrit, comme vous dites, laquelle toutesfois consernast le Service de Dieu : mais si vous entendiez comprendre sous le mot de cérémonie, tout ce qui appartient pour policer l'Eglise, nous vous confessons que cela n'a point esté redigé par escrit ; d'autant qu'il est impossible d'escrire une certaine reigle des choses, lesquelles doivent servir au temps, au lieu & aux personnes ; & aussi ne sommes-nous point principalement en different pour cela.

Au reste, il est bien aisé à veoir, où c'est que vous-autres visez, quand vous nous cuidez faire accroire que toutes choses appartenantes à la forme visible de l'Eglise, n'auroyent point esté mises en lumiére du temps de Christ, ni de ses Apostres, ou pour le moins, qu'alors on ne les avoit pas redigées par escrit. On sait que de tout temps ce pere de mensonge ne fait que cercher à troubler l'Eglise, & semer ses yvrayes de fausse Doctrine: on sait bien, di-je, qu'il a tousjours tasché de mettre au cerveau des hommes, ce que vous me proposez ici, afin de donner ouverture aux séducteurs & abuseurs, pour mettre une incertitude & horrible confusion en l'estat de l'Eglise, & finalement, pour corrompre la pureté du Service, & le vray exercice de Religion: car depuis que les hommes se sont une fois persuadé ce point, que tout ce qui concerne le Service de Dieu, n'a pas esté escrit, mais qu'il y a eu quelque chose encore à dire & signifier à l'Eglise à venir, nous avons esté exposez & comme mis en proye à tous séducteurs & faux Prophétes, lesquels se sont fourrez cauteleusement en la bergerie, & se couvrans de vostre beau précepte, que tout n'a point esté mis par escrit, ils ont mis en avant tout ce qu'il leur a pleu & qui leur est venu en fantasie ; & le pis que j'y voy encores, c'est qu'il n'y a eu moyen quelconque de les repousser, ni de réprouver ce qu'ils ont voulu dire ; se sauvans tousjours par ceste couverture, qu'ils disoyent seulement ce qui restoit encores à proposer à l'Eglise, pour son entiére & parfaite institution. Que si les hommes eussent esté bien résolus du contraire ; c'est assavoir, que toutes choses ont esté escrites, voire si amplement escrites, que Dieu prononce malheur à celuy lequel y voudra adjouster ou diminuer, il n'y a point de doute, que ces coureurs n'eussent pas esté si hardis à nous apporter quelque chose de nouveau en l'Eglise, sachans bien qu'il y avoit bon

moyen de les repousser soudain, si quant & quant ils ne prouvoyent leur dire par la Parole de Dieu, telle qu'elle nous a esté laissée par escrit. Je di encores qu'en recevant ce point que vous me proposez ici, vous mettez une incertitude & confusion horrible en tout l'estat de l'Eglise : car depuis que vous l'obligez à recevoir quelque autre chose, appartenant à son institution, que ce qu'elle a desjà receu par l'Escriture, elle est tousjours comme aux escoutes pour ouir & entendre celuy qui luy voudra avancer le surplus ; & si quelquesfois il advient (comme il est souvent advenu) qu'elle escoute quelque abuseur, je ne voy point en quoy elle puisse rejetter la fausse Doctrine de cest abuseur, lequel se fera tousjours fort de ne dire autre chose, sinon ce qui estoit de surplus pour dire à l'Eglise, & qui n'avoit encores esté escrit. 1564.

Joint que nous savons bien que nous ne pouvons avoir aucune certitude de telle chose, sinon par la Foy. Or la Foy n'est point appuyée, sinon de la Parole de Dieu expresse, telle & semblable que les Prophétes & Apostres nous l'ont laissée par escrit : parquoy il s'ensuit bien, que toute ceste forme de l'Eglise que vous prenez du temps de *Saint Augustin*, laquelle n'est point escrite, (dites-vous) ains nous est enseignée par la succession seulement, que toute ceste forme, di-je, ne peut estre autre qu'incertaine, attendu que je ne la puis tenir par la Foy. Et ne puis du moins que je ne vous accuse ici, vous & tous vos semblables, de laisser le certain pour avancer l'incertain, quand vous aimez mieux tirer la réformation de l'Eglise, d'une forme non escrite, & conséquemment incertaine, telle qu'estoit celle du temps de *Saint Augustin*, que de la forme escrite & prescrite, laquelle estoit du temps des Apostres. C'est ici que j'appelle nostre Dieu à tesmoin & Juge de toute ceste Cause, s'il n'est point vray que nostre innocence & simplicité se monstre en cela contre l'hypocrisie & dissimulation de tous ceux qui nous sont adversaires en cest endroit, quand nous disons & protestons devant tout le monde, de vouloir recevoir correction & réformation, de la seule Parole de Dieu, & de réformer l'estat de l'Eglise à la reigle & premier patron que Nostre-Seigneur Jesus-Christ & ses Apostres nous ont laissé par escrit, là où vous autres ne fuyez que ce Tribunal, aimant mieux vous rapporter aux Censures & Jugemens qu'en donnent quelques

1564. nouveaux Peres, dont les vies & les Escritures monstrent assez qu'ils n'ont pas esté sans erreur.

Je diray pour la fin qu'establissant ceste Doctrine donnée par longues successions, & non escrite, (comme vous dites) il s'ensuivra une corruption merveilleuse, & abastardissement du vray & pur Service de Dieu, auquel on ne doit admettre autre chose que ce qui nous est baillé par escrit, puis que il n'a rien pour agréable, singuliérement en ce lieu, que ce qui est de son invention, & maudit tout ce que les hommes y pourroyent apporter, quelque beau qu'il peust apparoistre, & fust-il fait à bonne intention : car si nostre Dieu avant la venue de son Fils, fut tellement songneux de son Service intérieur ou extérieur, mesmement qu'il en bailla la forme par escrit à *Moyse*, & par ce moyen luy enseigna la maniére en laquelle il vouloit estre servi, il faut aussi bien croire qu'il n'en a pas moins fait, l'ayant envoyé en ce monde, attendu qu'il n'est moins soigneux & jaloux aujourd'huy de son Service, qu'il estoit pour lors, & que les hommes de leur costé sont aussi enclins & faciles à le desguiser & corrompre par leurs fausses inventions, que jamais. Parquoy effacez cela de vostre papier, que nous ne soyons pas si astraints aujourd'huy en la réformation des Eglises, à suivre précisément le premier pourtrait, qu'estoyent les réformateurs de l'Eglise Judaïque à suivre la leur ; qui est autant à dire, que Jesus-Christ auroit moins de crédit pour nous obliger à suivre la forme de l'Eglise qu'il nous a prescrite, que n'eut jadis *Moyse* son serviteur, lequel obligea tout le peuple Hébrieu à suivre celle qu'il leur proposa. Surquoy je vous prieray, comme iceluy qui n'est moins désireux de vostre bien & Salut, qu'autre que vous puissiez avoir en ce monde, que vous avisiez mieux que par le passé, de prendre meilleur chemin que celuy que vous me proposez aujourd'huy, pour réformer tant d'abus qui sont en l'Eglise ; & pour ce faire, je vous prie, qu'en mettant toute autre considération sous le pied, vous regardiez seulement à Dieu, auquel seul vous avez ici de plaire & aggréer ; & vous souvienne que c'est luy qui sonde nos cœurs, qui esprouve nos reins, & voit bien de quel pied on chemine devant luy. Quant à moy, je ne fay point de doute qu'il ne vous ayt desparti de ses graces, pour dire encores beaucoup mieux, que tout ce que j'ay veu & leu en vostre discours ; pourveu toutesfois que

les affections sinistres & autres passions humaines qui nous empeschent de juger sainement en telles affaires, ne vous commandent par trop. Quand vous suivrez le conseil que je vous donne, vous ferez beaucoup pour vous, vous serez plus utile au Service de Dieu & de son Eglise, laquelle ne vous embrassera de moindre affection, qu'est obligée de ce faire, quand on retourne à elle ; & quant à mon particulier, vous me trouverez aussi prest à vous faire plaisir & donner aide en tout ce que je pourray, d'aussi bon cœur, que dès maintenant je vous prie & avise de ne m'entretenir plus de vos discours, si vous avez intention de continuer le semblable à ce que vous avez commencé. 1564.

Lettres de la Roine, *à Monsieur* D'Andelot, *escrites après le* (1) *tumulte advenu à* Crevant, *contre l'Edit de la Pacification.*

MONSIEUR *D'Andelot.* J'ay esté bien marrie d'entendre par une Lettre escrite du 14. de ce mois, contenante ce qui est advenu à *Crevant*, & de voir que tant plus nous taschons d'appaiser & pacifier les choses, il y ait tousjours quelqu'un mal disposé, pour troubler ce repos ; chose que le Roy Monsieur mon Fils & moy, avons tant à contre-cœur, que rien ne nous desplaist plus. Et pour faire cognoistre à tout le monde, & sentir à ceux qui ont fait cette faute, que nous n'entendons qu'elle demeure impunie, je vous advise que présentement se fait une Despesche bien expresse, pour envoyer sur le lieu, pour vérifier le fait, & se saisir des coulpables, & procéder contre eux & contre leurs complices, avec telle & si rude Justice, que j'espére que l'exemple en sera de grand fruit : ayant bien voulu vous renvoyer ce Gentilhomme pour vous en advertir, & faire entendre sur un bruit qui m'a esté dit que l'on fait courir par de-là, que l'on veut rompre l'Edit, que nous sommes tant eslongnez de cela, que nous tenons tous ceux qui y contreviendront & entreprendront quelque chose au contraire, pour rebelles & désobéïssants ; résolus de les faire chastier & punir comme ennemis & perturbateurs du repos public, & en faire faire tel exemple, que chacun cognoistra que nous voulons qu'il demeure, & que tous vivent en liberté sous le bénéfice d'iceluy, sans ennuy ni offense Du 18. de Juin.

(1) Voyez sur ce Tumulte, l'Histoire de Mr. *De Thou*, Traduction françoise, Tom. 4. pag. 646.

1564. & empeschement; & n'y a rien, je vous asseure, de quoy j'aye plus de soin, ni à quoy je voye le Roy mondit Fils, tous les Princes & Seigneurs de son Royaume, & Gens de son Conseil, plus enclins; cognoissans que de-là despend le bien du Royaume & service du Roy mondit Fils: ce que je vous prie de faire bien entendre à tous ceux qui auront esté abbruvez de ces faux bruits, & qui se seront imprimé le contraire; & aussi l'ordre qui y a esté donné pour chastier ceste insolence de *Crevant*; afin que par ceste occasion il n'y ait aucun mouvement; estant asseurée que la Justice en sera faite, telle qu'il appartient. Et quant au demeurant des propos qui se tiennent par les chemins, vous savez de combien de diverses humeurs * les esprits de maintenant, & quelles sont les passions; qui vous fera plus aisément passer par dessus, sur la fiance & asseurance que vous devez avoir de nostre intention, au bien de ce Royaume, conservation des bons & grans serviteurs d'iceluy, au nombre desquels vos freres & vous, estes tenus. Priant Dieu, Monsieur *D'Andelot*, vous donner ce que désirez. De *Lion*, ce dix-huitiéme jour de Juin, mil cinq cens soixante-quatre. Signé *Catherine*. Et plus bas.

* supp. *sont*

De L'Aubespine.

Du 4. d'Aoust. * (1) *Déclaration en interprétation de l'Edit du 19. de Mars 1562, qui concerne la Pacification des troubles du Royaume. A* Roussillon, *le 4. d'Aoust* 1564.

(1) Cette Déclaration est dans le Rec. des Ordonnances, par *Fontanon*, Tom. 4. pag. 275.

* (1) *Arrêt*

1564.

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *portant Enregistrement de la Déclaration précédente, donnée à* Roussillon.

CE jour, Monsieur le *Mareschal de Montmorency*, Lieutenant pour le Roy en ceste Ville, & Gouverneur de l'*Isle de France*, accompaigné du S^r^. *Du Mortier* Conseiller dudict Seigneur Roy en son Conseil privé, est venu en la Court, & dict que le jour d'hier environ l'heure de midy, il receut dudit Seig^r^. les Lettres Patentes & closes, & les Lettres closes de la *Royne*, à ladite Court adresantes ; aussi luy ont lesdictz Seigneur & Dame, escript. Ce faict, les Chambres du Conseil & de la Tournelle, assemblées, & toutes lesdites Lettres leues, présens les *Procureur Général du Roy* & Maistre *Edmon Bouthérard* Advocat dudict Seigneur, qui ont requis les dictes Lettres Patentes leur estre baillées, pour les aller voir & en délibérer ensemble ; lesquelles leur ayant esté baillées, & tost après eulx revenuz, ont baillé leurs Conclusions, cy-après vers la fin insérées avec les dictes Lectres closes ; & leurs dictes Conclusions leues ; & la matiére mise en délibération ; a esté arresté, que les dictes Lectres Patentes seront leues & enregistrées en conséquence des Edictz & Déclarations précédens, qui sont par provision, & sans approbation de deux Religions, & ainsi que le contiennent les Régistres faictz sur les vérifications des dictz Edictz & Déclarations ; & que demain sur les dix heures, les dictes Lectres seront leues, & les huys ouverts. Ensuivent les teneurs des dictes deux Lectres closes, & Conclusions du *Procureur Général du Roy*. DE PAR LE ROY. Noz amez & féaulx. Voiant que en l'observation & entretenement de noz Edict de Pacification & Lectres de Déclaration sur icelluy, plusieurs de noz Juges & Officiers se sont trouvez en doubte pour l'indiction des peines à l'encontre des contrevenans ; n'ayans, comme on prétend, esté assez appertement déclarées par noz dictz Edict & Déclaration ; dont il advient que par faulte d'entendre en cest endroit plus clairement nostre intention, iceulx Edict & Lectres de Déclaration ne sont exécutez bien souvent, ny les contrevenans à iceulx, pugniz & chastiez ; à ceste cause, désirans y pourveoir, Nous avons advisé par le conseil de la *Royne* nostre très-honorée Dame

Du 16. d'Aoust.

Lettres du Roy, du 8. d'Aoust 1564.

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VII.^xxij^. *fol.* 277. r°.

1564. & Mere, des Princes de nostre Sang & Seigneurs de nostre Conseil, de faire expédier là-dessus, noz Lettres Patentes d'Ordonnance & Déclaration pour l'indiction des dictes peines, & explication d'aucuns poinctz deppendans de l'exécution & observation de noz Edict & Déclaration, selon que verrez par le contenu d'icelles; lesquelles Nous vous envoyons présentement: vous mandant, commandant & très-expressément enjoignant, les faire incontinant lire, publier, garder, observer & practicquer par tous les lieux & endroictz de * Ressort & Jurisdiction, en l'exécution & entretenement d'iceulx nos dictz Edicts de Pacification & Déclaration, & contre les contrevenans, selon leur propre forme & teneur; & sans user en cest endroit d'aucune longueur, connivence, dissimulation ne difficulté: car tel est nostre plaisir. Donné à *Roussillon*, le huict^{me}. jour d'Aoust 1564. Signé. CHARLES. Et contresignées. *Robertet*. Et au doz. A Noz amez & féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement de *Paris*. *Registrata xvi. Augusti* 1564. MESSIEURS. Vous entendrez par ce que le Roy Monsieur mon Filz vous escript présentement, & le contenu en la Déclaration qu'il vous envoye, l'occasion que Nous avons * de ce, de la faire dépescher; & combien Nous désirons qu'elle soit practicquée & observée en l'exécution & entretenement de l'Edict de Pacification, & la Déclaration faicte sur icelluy; à quoy je vous prie tenir la main de vostre part, tant qu'il vous sera possible; la faisant incontinant lire & publier; ainsi que ledict S^{r}. Roy mon Filz le vous mande par sa dicte Lectre; dont m'asseurant que vous y userez de tout devoir & diligence, je ne vous en diray riens daventaige par la présante: priant Dieu vous donner, Messieurs, ce que désirez. Escript à *Roussillon*, le VIII^{e}. jour d'Aoust 1564. Signé. *Caterine*. Et contresignées. *Robertet*. A Messieurs les Gens tenans la Court de Parlement de *Paris*. VEU les Lettres Patentes de Déclaration, du quatr^{me}. Aoust mil cinq cens soixante-quatre, signées par le Roy en son Conseil, *Robertet*; concernant l'entretenement & exécution de l'Edict de Pacification, & autres Edictz dépendans d'icelluy, par Ordonnance de la Court à moy communiquez; je déclare pour le Roy, que actendu les dictz Edictz * procédans, & en conséquence d'iceulx, je ne puys empescher la vériffication du contenu ès dictes Lectres de Déclaration, soubz les modifications qui ensuivent; assavoir,

* supp. vôtre

Lettre de la *Reine-Mere*, du 8. d'Août 1564.

* *ce mot & le suivant, paroissent inutiles*

Conclusions du *Procureur Général*.

* *précédents*,

que pour le regard de l'establissement des Presches, soient exceptez les lieux qui cy-devant ont esté exemptez, tant par Lettres générales, que particuliéres; mesmes la Prevosté & Viconté de *Paris*, avec défenses expresses de non faire Presches aucunes, ny autre exercice de Religion, en tout * le pourpris de ladicte Viconté, comme à * *Braye-Conte-Robert*, & autres lieux assis & estans des dictes Prevosté & Viconté; & outre, que doresnavant, défenses soient faictes aux Prestres, Religieux & Religieuses professes, de non contracter Mariages, sur les peines de droictz. 1564.

* l'étendue

* Brie-Comte-Robert.

(1) *Lettre du Roy nostre Sire, envoyée au* Duc de Nemours, *Gouverneur & Lieutenant Général ès Pays de* Lyonnois, Forestz, *&c.*

à Lyon,

Par *Benoist Rigaud.*

1564.

Par Commandement.

A mon Cousin le *Duc de Nemours*, Gouverneur & mon Lieutenant Général en *Lyonnois*, *Forestz*, &c.

MON Cousin. Voyant que en l'observation & entretenement de mes Edictz de Pacification, & Lettres de Déclaration sur iceluy, plusieurs de mes Juges & Officiers se sont trouvez en doute, pour l'indiction des peines à l'encontre des contrevenans; n'ayans, comme l'on prétend, esté assez appertement déclairez par nosdicts Edict & Déclaration; dont il advient que par faute d'entendre en cest endroict, plus clairement mon intention, iceux Edict & Lettres de Déclaration, ne sont exécutez bien souvent, ny les contrevenans à iceux, punys & chastiez. A ceste cause, désirant y pourvoir, j'ay advisé par le conseil de la *Royne* Madame ma Mere, Princes & Seigneurs de mon Conseil, de faire expédier là-dessus mes Lettres Patentes Du 8. d'Aoust.

(1) Le Roy par cette Lettre, ordonne au *Duc de Nemours*, de faire exécuter sa Declaration donnée à *Roussillon*.

1564. d'Ordonnance & Déclaration, pour l'indiction desdictes peines, explication d'aucuns poincts dépendans de l'exécution & observation de nosdicts Edict & Déclaration, selon que vous pourrez voir par le contenu d'icelles; lesquelles je vous ay bien voulu particuliérement envoyer, afin que vous les faictes incontinent lire, publier & enregistrer, par tous les Siéges, lieux & endroits de vostre Gouvernement, que verrez estre besoing; & tenez la main à les y faire garder, observer & praticquer, en l'exécution & entretenement d'iceux nosdicts Edict & Déclaration, & contre les y contrevenans, selon leur propre forme & teneur, sans qu'il y soit usé par nosdicts Juges & Officiers, d'aucune longueur, connivence, dissimulation ne difficulté; & vous me ferez service très-aggréable: priant Dieu qu'il vous ait, mon Cousin, en sa très-saincte & digne garde. Escrit à *Rossillon*, le huictiéme jour d'Aoust, mil cinq cens soixante-quatre. Ainsi signé, CHARLES. Et au-dessous, *Robertet*.

Doléance faite au Roy, sur l'importunité des meurtres & oppressions qui se commettent journellement en ce Royaume, au préjudice de ses Edits.

AU ROY NOSTRE SOUVERAIN SEIGNEUR.

TOUTE personne de sain entendement, advouera, Sire, que ceux dont on vous a forgé un nouveau Conseil, ayans cest honneur, par le titre de Conseillers qu'ils portent, de vous estre faits comme une seconde ame; & l'ame estant une source qui de sa plénitude, prodigue l'honneur dont le corps est illustré, devroyent non seulement estre touchez, mais du tout remplis de la piété & Justice que portez en vostre blason, en dépost de l'espérance que nous voulez donner de vous, & comme ventant toutes les actions du Gouvernement de vostre Royaume, estre fondées sur ces deux vertus tant recommandables, ainsi que colonnes fermes, sans lesquelles les Monarchies ne peuvent subsister. Dieu vueille que nous en voyons reluire la vérité en la vostre, Sire: mais tant s'en faut qu'ils en ayent une scintille digne d'estre employée en un tel bastiment, que si Dieu n'y avoit pourveu d'autres estoffes, tout seroit tantost renversé; (telle est la malice de ce temps) voire mesmes par vos ouvriers, des-

quels j'oseroye bien dire, qu'au lieu d'y appliquer les matiéres nécessaires, les rejettant, construisent des fondemens de sablon ; assavoir, d'impiété & injustice, du tout contraires & démentans leur profession, & cependant succeans vostre substance, comme mercenaires. 1564.

Il devoit suffire à ceux-là, Sire, d'avoir veu vos Prédécesseurs en des extrémitez telles, que sans une immense bonté de Dieu & admirable Providence, il n'y apparoissoit aucun moyen de ressource, sans vous accellerer un mal-heur qui avec soy ne tire moins que vostre entiére ruine.

Les Princes de vostre Sang, vrais membres de vostre Couronne, & d'icelle plus zélateurs, selon l'institution de nature, que des Estrangers, ayans contre l'opinion & malgré tout le peuple, esté retranchez du Conseil d'iceux vos Prédécesseurs, & privez du maniment de leurs affaires, par l'unanime volonté & au cri dudit peuple, vous ont esté adjoints, & restituez au rang qui de tout Droit divin & humain leur est acquis ; & au lieu de se ressentir des injures qu'ils avoyent souffertes, ont recueilli leurs haineux, leur monstrant visage que toutesfois ne méritent autres, qu'amis. Néantmoins abusant de ceste bénignité, on a pris de-là occasion de monopoller, & recercher tous moyens de corrompre le repos heureux, duquel Dieu a béni vous & vos subjets.

Je le di, pour la violence qui du consentement de vos plus proches, (ce soit dit sans offenser Vostre Majesté, Sire) se fait tous les jours à vos Edits, par l'audace de quelques-uns qui n'estans, par maniére de dire, que vallets au regard de ceux qui durant vostre bas aage devroyent estre Maistres, ont toutesfois pris autorité par dessus eux.

Or faut-il venir au point, c'est que le fait touchant de si près l'Estat de vostre Couronne, & de la plus saine partie tant de vostre Noblesse qu'autres subjets, nous avons pris la hardiesse de vous faire entendre avec licence, que ni voyans autre ordre donné, nous serons contrains de nous parer des moyens que nous avons receus de Dieu ; ne pouvans plus permettre que vostre jeunesse & nostre obéissance & mansuétude, donnent subjet à vos ennemis & les nostres, de nous manier comme la cire, de laquelle se jouent les enfans, nous ne pouvons plus prendre en

1564. payement les bayes que l'on nous a ci-devant données & donne ordinairement pour nous surprendre.

Au Nom de Dieu soit, si par nostre simplicité trop continente, nous sommes tombez maintesfois à la merci de nos ennemis, comme de bonne mémoire peu auparavant la mort du feu Roy très-illustre vostre Pere, du vivant du feu Roy vostre Frere, & depuis vostre advénement à la Couronne, nostre mort a souvent esté jurée par eux, & leur rage exécutée, quand les moyens leur ont esté prompts, & les occasions favorables; amusant cependant par belles paroles, ceux qu'ils ne pouvoyent attrapper; mais loué soit-il, de ce qu'il s'en est réservé encore un bon nombre pour servir à sa gloire; & qu'aussi n'espargneront leurs vies à maintenir vostre autorité & le repos public.

Au reste, le temps n'est plus, Sire, de se laisser ainsi gourmander & circonvenir par paroles, mesmes d'insidiateurs, qui si ouvertement déclarent leur furie, comme font ceux qui estans faits Ministres de vostre Justice, n'exercent rien plus que tirannie, se manifestans fauteurs des meurtriers, voire plustost servans d'organes aux sanguinaires & cruels bras des séditieux de ce Royaume, les incitans à exécuter leur rage, & après l'exécution, les recueillans, gratifians & embrassans, ainsi que gens de grand mérite; de façon que ne voir rien de tout cela, & le laisser ainsi passer, seroit estre plus stupide que celuy qui endureroit d'estre flatté à coups de baston: & nous est du tout impossible, de plus tolérer tant d'injustices, ni nous repaistre des frivoles promesses qu'on nous fait journellement, sans en tenir une; veu mesmes qu'il n'y a eu Edits si célébrement faits, soit par la convocation des Estats, par les Cours de ce Royaume, & tout vostre Conseil en général, qui ayent peu demeurer stables: car les uns ont esté du tout supprimez, les autres en la plus grande partie, violez & démembrez, & les autres si peu respectez, que l'on n'eust jamais jugé qu'ils portassent au front le nom d'un Roy, non pas d'un bien petit Seigneur.

Mais, Sire, à qui le fait touche-il de plus près qu'à vous, qui voulez maintenir vostre Sceptre par le bénéfice de la Paix? Et quel est le fondement de la Paix, & son entretien, sinon la Justice sincérement administrée à un chacun? Je say bien que c'est en vain que j'en parle: car cela ne se fera jamais, si ce n'est par gens plus remplis de zéle charitable, & non pas des brouillons

endurcis, & insatiables du sang humain, dont sont composées vos Cours de Parlement ; de la malice desquels, l'expérience rend suffisant tesmoignage, par les Arrestz qu'ils donnent tous les jours, au contempt, & comme en despit de vostre intention, qui n'est que de nous tenir en vostre sein, comme le bon pere ses enfans, & dont ils ont les cœurs si alterez de rage, qu'ils en sont pleins de sanglots ; & ainsi excitans, en eux-mesmes leur colére, en produisent les effets tant qu'ils peuvent, stimulans tous les jours les Seigneurs de leur ligue & le peuple de leur tribut, à nous meurtrir & inquiéter le plus qu'ils pourront, comme pour introduire quelque occasion de renouveller les troubles, ainsi qu'ils avoyent fait par la main forte & pratiques du feu Seigneur *De Guyse* : chose toute patente en la misére de vos subjets, qui ont récentement esté tirannizez, tuez, saccagez & expulsez de leurs naturelles demeurances ; dont on n'oit autre chose que cris & lamentations des povres vefves, orphelins & infinis gens, qui par ce moyen sont contraints de mendier leurs vies : (spectacle plain d'horreur.) Ne voyez-vous, Sire, quelle est leur animosité, d'espandre leur rage jusques aux choses mortes, & corps inanimés ? comme sur les plus belles Places de vostre Royaume, qu'ils ont procuré estre démantelées, pour vous rendre Seigneur champestre, de Roy puissant en fortes Citez, comme de tout temps ont esté vos Prédécesseurs. 1564

Or pour revenir à nostre point, Dieu par sa miséricorde nous a délivrez de la patte du loup, nous faisant jouir en plusieurs endroits de ce Royaume, de l'exercice libre de la Religion Réformée, selon son Evangile ; mais c'est avec jalousie de nos ennemis, si grande, que cela ne se peut proprement appeler qu'une captive liberté, ayans tant traffiqué qu'ils nous ont environnez de garnisons, bastissans des Citadelles en quelques endroits, pour tenir en subjetion vos plus loyaux & obéissans subjets, comme on feroit un peuple de nature enclin à rébellion. Et qui sera celuy si impudent, qui se présente pour vous en remarquer une seule tache ? Avons-nous jamais esté restifs au payement de vos droits, & autres dépendances de vostre service ? Avons-nous refusé à nous désarmer, quand nous avons entendu vos Commandemens ? Nous sommes-nous eslevez contre vostre voix, comme tant de mutins des Villes de *Paris*, *Rouen*, *Amyens*, *Bloys*, *Tours*, & cinquante autres Villes, que je ne veux nommer

1564. pour éviter prolixité ? Si on nous objecte que nous avons tenu vos Places, nous l'advouons ; mais ç'à esté contre vos ennemis & les nostres, lesquels s'estans emparez de vostre Personne, pensoyent par ce moyen-là, avoir meilleur marché de nous. Et quand à leurs desseins, on sait ce qu'ils avoyent machiné contre vous & vostre Sang, pour assouvir leur avare ambition. Qui sera celuy sans passion, & vuide de rancœur envers vous, qui vous déguise une vérité si claire ?

Mais afin de n'extravaguer, le principal point sur lequel est fondée ceste remonstrance & imploration de vostre Justice, est comme j'ay dit, que ces mutins ; non encore refroidis en leurs sanglans courages, quoy qu'ils soyent maintenant désarmez, ne cessent de tuer & massacrer journellement en plusieurs endroits de ce Royaume : & partant, ne pouvons croire que ceux qui font semblant de moyenner la tranquilité, ne soyent coautheurs des troubles, & conjurateurs de vostre subversion : car des plaintes qu'on leur fait pour avoir raison des excez qui se font en tant de lieux, on n'en tire que du babil, & n'en voit-on rien moins que l'effet : somme, ce ne sont qu'impunitez, & licence au peuple effrené, de se donner encores une carriére.

Mais il y auroit à craindre, Sire, que le choc ne leur fust trop rude, & à vous préjudiciable : ce que Dieu ne vueille permettre, mais plustost vous faire la grace d'y pourveoir de telle façon, que nos mains demeurent liées par le bon ordre que vous y donnerez : à quoy nous vous supplions très-humblement pourveoir, voire le plustost que vostre commodité le portera, Sire ; ensemble, à la restitution de l'Edit de la Paix ainsi corrompu, par une suppression expresse de la (1) Déclaration depuis faite au contraire, à *Rossillon*, du tout incompatible avec iceluy ; laquelle à la vérité, est plus composée de passion, que de politique affection. Et semble la discrétion avoir bien manqué en ceux qui y ont mis la main, n'ayans peu dissimuler autrement leur cruauté barbare en un point, & en l'autre, la froideur de leur charité. Quand au premier, ils devoyent user d'autre artifice, pour persuader à tant de gens de retourner chacun en son premier giste, sur peine de bannissement du Royaume, soyent estrangers de Nation, fugitifz, Citoyens François, Prestres, Moynes & Nonnains, qui se sont retirez de leurs souillures, pour servir Dieu en

(1) Cette Déclaration fut donnée le 4. d'Août 1564. Voy. ci-dessus, p. 160. & note 1.

vérité.

vérité. Et en cela est notée une grande inhumanité, de ce qu'ils ont regret de les voir en seureté, ès Villes où leurs ennemis ne leur peuvent nuire ; & les contraindre de retourner, ne seroit-ce pas tendre le vaisseau pour recevoir leur sang ? 1564.

D'autre-part, ce seroit rendre vostre parole vaine, par laquelle donnez liberté de conscience à vos subjets : car estans bannis, ils ne seroyent plus vos subjets.

Et puis ils déplorent la calamité du temps (Sire) se disent-ils ; mais je suis d'advis qu'ils facent ces comptes à des enfans, s'ils en veulent estre creus.

En l'autre point, ils tesmoignent combien la confusion & tout désordre, leur sont agréables : car de deffendre les Sinodes, c'est ouvrir la porte aux Hérésies, qui du jour au lendemain offusqueroyent la lumiére Evangélique, si elles n'estoyent cohercées & réprimées par les Ministres de la Parole de Dieu, assemblez, & seroit fait un cahos de l'Eglise : car chacun prendroit de soy-mesme licence de prescher, sans vocation, & indifferemment toutes Doctrines, sans estre subjets à réprimande. Il y a encore un point que j'obmettois, de la deffense faite aux Gentils-hommes, d'admettre en leurs Presches, autres que leurs subjets : car c'est rompre le contract de la Paix naguéres faite entre vos subjets : & iceluy rompu, la guerre ouverte, Sire : car en l'Edit de Pacification, la restrinction n'est que des Bailliages & non des maisons des Gentils-hommes, pour ce regard : & sembleroit en cela, que ce fust une ouverture, pour nous priver petit à petit, de la liberté que nous avez ottroyée, comme il est eschappé à quelque Président de dire que c'estoit le vray moyen de nous prendre ; mais il seroit trop mal-aisé à tels mastins de nous attrapper à la course. Et partant vous supplions derechef très-humblement, Sire, prévenir aux inconvéniens qui en pourroyent sourdre, vous sommans, au Nom de Dieu, de rendre Justice à ceux qui crient après vous, & luy en demanderont vengeance, si ne le faites ; sachant qu'il ne vous a establi Roy, pour en porter seulement le nom ; mais pour en exercer le devoir. Et vous souvienne, Sire, que celuy duquel estes surnommé très-Chrestien, ne s'est esjouy au sang d'autruy, mais a respandu le sien propre pour son peuple. Et ce faisant, éviterez ce que ne pourriez veoir sans pleur, & qui ne pourroit apporter que la désolation & entiére ruine de ce Royaume, obscurcissant en vous la susdite Justice &

1564. piété, dont reluit vostre nom; & qui au contraire, vous immortalizera, entre les plus dignes qui ayent jamais esté du Sceptre que portez.

Voilà en somme ce que nous avons esté contraints de vous remonstrer, Sire, non plus pour nostre intérest particulier, que pour le zéle que naturellement nous sommes induits de porter à nos Roy & Patrie; mesmement que la nécessité du temps nous y invite; ce que nous voulons servir à la postérité de tesmoignage contre nos calomniateurs: désirans au reste, nous entretenir paisiblement sous le joug de vostre Régne, ainsi que nous espérons, nous acquittans de nostre devoir, aussi ferez-vous de l'obligation que avez à celuy qui est auteur & conservateur de toutes supérioritez droitement ordonnées.

(1) *Délibération du Sieur* (2) De Candalles, *& autres de sa ligue, contre le Roy, & ses Edits faits au mois d'Aoust, mil cinq cens soixante-quatre.*

Du mois d'Aoust.

LE Seigneur *Comte de Candalles*, ayant à (3) *Cadilhac* avec luy Monsieur l'*Evesque d'Ayre* son frere, Monsieur le *Marquis de Trans* son cousin, & Monsieur *De Merville* y estant venu par advertissement & contenu en certaine Missive que luy auroit envoyé ledit Sieur Marquis, pour communiquer de plusieurs affaires concernans le service du Roy;

Entre autres, d'une élévation qu'on prenoit contre Sa Majesté, pour certain nombre de Gens, estans comme en embuscade près ladite Ville de *Cadilhac*, armez de toutes sortes d'armes prohibées & deffendues, en si grand nombre, que trois batteaux en estoyent chargez, sans soy descouvrir ne dire quels estoyent, & y ont demeuré un jour entier.

Aussi qu'au Pays de *Périgort*, plusieurs Assemblées de ceux de la nouvelle Religion, se font appertement & publiquement, en grand nombre, & armes deffendues, avec plusieurs violences, nonobstant l'Edit de la Pacification des troubles.

(1) Cette Piéce & la suivante, sont fort mal rédigées, & sont défigurées par plusieurs fautes d'impression.

(2) *Frederic De Foix*, *Comte de Candalle*. L'*Evêque d'Aire*, son frere, duquel il est parlé au commencement de cette Piéce, se nommoit *Christophe*. Il étoit Grand Aumônier de la *Reine de Navarre*.

(3) Cette Assemblée se fit le 2. d'Aoust 1564. Voy. ci-dessous p. 182. la Lettre du Président *Lagebaston*, datée du 20. d'Aoust de cette année.

Plusieurs Eglises demeurant sans Pasteurs, pour la crainte qu'ont les Gens d'Eglise, d'estre meurtris, tant ès Païs de *Périgort* & *Xaintonge*, que aux autres lieux.

Puis quinze jours en çà, *Pilles*, accompagné de cinquante hommes à cheval, armez de Corcellets & Pistolles, & autres cinquante hommes à pied, ayans Harquebuzes, guettérent un Gentilhomme nommé le Capitaine *Marzac*, dans un pré qu'il faisoit faucher, où il fut tué inhumainement, & un sien vallet qui estoit seul avec luy.

Depuis cinq ou six jours après, ladite Compagnie mesmes de *Pilles*, en pareil nombre ou plus grand, ont tué un autre Gentilhomme, nommé le Capitaine *Solungnac*.

Ce mesme jour, ayant fait ce massacre, furent à *la Chappelle Saint Gemes*, où ils trouvérent le jeune *La Salle Saint Gemes*, Gentil-homme, lequel ils tuérent.

Quelques jours après, fut ladite trouppe près de *Montignac-le-Conte*, où ils guettoyent deux Gentils-hommes freres, nommez Messieurs *De Follez*, & iceux rencontrérent en chassant; mais par la grace de Dieu ayant pitié d'eux, descouvrirent de loin ladite trouppe, & se sauvérent dedans un Village où ils furent assaillis furieusement, mais ils ne les tuérent.

Monsieur *De Lauzin* a esté puis peu de jours en çà, en grand danger & péril de sa vie: car il a esté guetté par quelque nombre de gens bien armez & bien montez, qui s'estoyent mis en embuscade en sa garenne, près le Chasteau de *Lauzin*.

Il est certain que ledit Sieur *Marquis* a esté guetté par plusieurs fois, comme il appert par Informations, & depuis en a esté adverti par gens dignes de foy, que ça esté par les plus turbulens & séditieux qui soyent en ce Païs ici.

A ceste cause, & pour avoir là-dessus plus ample advis & conseil de ce qu'il doit estre fait pour le service du Roy, & que le public & particulier n'en tombe en plus grand danger pour l'advenir que pour le passé, a esté arresté que ledit Sieur *De Candale* escrira à Monsieur *De Montluc*, comme Lieutenant du Roy, pour l'advertir de ce qui se passe, & de ce qu'il semble devoir estre fait, & à Monsieur *D'Estissac*, pour prévenir les séditieux, en attendant là-dessus le bon plaisir du Roy & de la *Royne*: pareillement à Monsieur *D'Escars*, semblables advertissemens, pour en advertir les Seigneurs & Gentils-hommes qui sont ses

1564. circonvoiſins ; & d'autant qu'on eſt d'advis d'avertir (1) la Cour ſommer Monſieur *De Burye*, attendu que tout le diſcord ou la pluſpart, eſt au quartier de ſon Gouvernement, envoyera ledit Sieur *De Candale*, articles de la Sommation ſuſdite, & Lettres qu'il convient que chacun deſdits Sieurs envoyent, tant à ladite Cour que audit Sieur *De Burye* ; enſemble de ceux qui ſont d'advis d'eſcrire au Roy, pour luy faire entendre ce qui ſe paſſe ; s'aſſeurans que Sa Majeſté n'en eſt advertie, & que ſi elle l'eſtoit, l'on y verroit tout autre remède & promps appareil.

Et adviſent leſdits Sieurs, qu'un des moyens par leſquels Sa Majeſté a eſté circonvenue, a eſté de luy taiſer ou diſſimuler les maux paſſez : car ils croyent eſtre néceſſaire d'y pourvoir, pour ni tomber.

Et ſont advertis, que le Préſident *Lagebaſton* notoirement fauteur de telles gens, lors que aucuns de ladite Cour parlent en faire advertiſſement au Roy, les empeſche ; & ainſi en a fait, lors que ladite Cour fuſt advertie de la mort exécrable dudit Capitaine *Marzac* ; & fait pis, que quant les grans Seigneurs eſcrivent à ladite Cour, pour l'advertir, il empeſche que les Lettres ne ſoyent veues, & dit qu'il n'y a Prince ne autre Seigneur dudit Reſſort de ladite Cour, qui doive prendre telle liberté & autorité d'eſcrire à ladite Cour pour tels affaires ; mais que s'ils veulent dire quelque choſe, doivent venir par Requeſte ; qui eſt le ſeul moyen de mettre toutes choſes en confuſion : car ayant ledit Préſident, iceluy Sieur *De Burye* à ſa dévotion, eſtant Chef, ou tout ſon conſeil, comme eſt notoire, & gardant que le Roy ni la Cour en ſoyent advertis de cas ſi importans, il ſera aiſé aux ſéditieux d'entreprendre (comme ils font journellement) la ruine de toute la *Guyenne*, laquelle on voit préſentement, s'il n'y eſt réſiſté. Davantage, c'eſt grand arrogance & témérité audit *Lagebaſton*, de tenir telles opinions, & voulant par ce moyen faire, que les Sieurs du Païs, qui doivent, & par conſéquent tenus de faire advertiſſemens de ce qui ſe paſſe, concernant ſon ſervice & autorité, & qui les font tous les jours par Lettres qu'ils luy eſcrivent, & à la *Roine*, dont ils reçoivent ceſt honneur, que d'eſtre reſpondus.

(1) Par ces mots, *la Cour*, il faut entendre la Cour du Parlement de *Bourdeaux*. Mr. *De Burie* étoit Lieutenant du Roy en *Guyenne*.

1564.

Ne pourront faire le semblable à la Compagnie, où ledit Président est premier, & qui est si téméraire que de vouloir persuader que son autorité est plus grande que celle du Roy, puis qu'il veut que ladite Compaignie soit advertie, avec plus grande révérence & honneur, que les propres Personnes des Roy & *Roine*, là où il devoit tenir la main, que non seulement lesdits Sieurs, mais des moindres, quant ils font advertissement pour le service de Sa Majesté, qu'ils fussent bénignement receus & entendus. La substance sera, de remonstrer à nosdits Sieurs de la Cour, & à Monsieur *De Burye*, auquel ledit Sieur *De Candalles* portera la parole pour tous, que les Edits du Roy ne sont en rien observez par ceux de la nouvelle Religion ; mais journellement tuent les bons & loyaux serviteurs du Roy, guettent les Seigneurs pour les meurtrir, empeschant le divin Service des Eglises, portent toutes armes prohibées contre le service du Roy, font Sinodes & monopoles contre les Edits de Sa Majesté, & preschent journellement ès lieux prohibez.

Et à tant qu'il *plaist à ladite Cour, & à Monsieur *De Burye*, de réprimer telles insolences, par punition exemplaire, de punir les transgresseurs des Loix & Edits royaux ; & pour la Justice, empescher que le sang des justes & loyaux serviteurs du Roy, ne soit inhumainement respandu, où lesdits séditieux ne voudront obéir, & que les Finances du Roy ne pourroyent porter la despense: offrant donner pour l'obéissance qu'ils veulent porter aux Edits du Roy, tout le secours & service, & employer leurs personnes & biens, & à leurs despens accompaigner celle Catholique & sans suspicion, qui aura charge pour reprimer tels abus : ce que ne peut estre fait, s'il n'est pas roide Justice, mesmes des Cours de Parlement, desquelles pour c'est effet est besoin d'oster ceux de la nouvelle Religion, qui en sont, à tout le moins les Chefs, comme est ledit *Lagebaston*, & des plus anciens & plus principaux de ladite qualité, lesquels empeschent notoirement la Justice, ou * prie la révélation des secrets d'icelle Compaignie, ou pour s'opposer & contredire au vœus & oppinion des autres : qu'ainsi ne soit, chacun le voit, parce qu'il n'est fait aucune Justice de quelques cas estrange & exécrable qui adviennent là-dessus. Ne faut obmettre la conjuration faite entre ceux de la nouvelle Religion, au fait de tesmoignage, & de la justice qu'ils ont promis & juré de s'aider à tous hazards les uns des autres ; &

* app. *plaise*

* il faut peut-être corriger, *par*

1564. ainsi a esté vérifié par une Requeste faite, à *Burye*, dont la Cour de Parlement a esté certifiée, par un double d'icelle, mis pardevers elle, audition & certification sur ce faite en icelle Cour, du Lieutenant Général audit Siége. Et faut, s'il est possible, retirer du Greffe de ladite Sentence, coppie signée en bonne forme.

* corr. *inférieurs* Les * intérieurs Magistrats s'excusent sur les Parlemens, & alléguent qu'ils sont trop foibles & peu redoutez. Les Cours de Parlemens se remettent aux Lieutenans du Roy, & alléguent avoir deffaut de forces; autresfois entreprennent sur lesdits Lieutenans du Roy, quant ils en voyent aucun affectionné; dient que ce n'est à eux de se mesler de la Justice; & pour le respect d'autres, les entretiennent de parole & langage; mesmes ledit *Lagebaston*, lequel abuse ledit Sieur *De Burye* par forte langue;

Et ce conduisent par ce moyen en telle façon le Parlement & ledit Sieur *De Burye*, qu'on ne voit rien en son Gouvernement autre chose qu'une infinité de maux, dont l'on ne fait aucune punition.

Et pour cuider couvrir les affaires par vraysemblable, ils ont député des Commissaires pour aller par les Provinces, dont l'on n'en espére aucun autre fruit.

Et pourtant que le Roy ne voudroit oster du tout les susdits de son service, doit estre supplié de les déplacer, & translater de ce Païs, si loin qu'ils n'ayent aucun moyen de faire menées: car je trouve plus raisonnable pour le service du Roy, & qu'il soit * en plus d'esgard à la qualité de la Religion de ceux que l'on translatera, & du lieu qu'ils tiennent au Parlement, que à aucune parenté: car est notoire, & a esté cogneu, tant en ladite Justice, que en la guerre, que le lien de ladite fausse Religion a surmonté & vaincu tout autre lien de parenté, d'amitié, de voisinage, & d'obéissance à son Prince.

* corr. *eu*

Parquoy est plus que nécessaire, de démembrer & interrompre tel nombre de Compagnie, & de commencer par la Justice, en les ostant du tout des Parlemens, ou bien les déplacer si loin, qu'ils n'ayent aucun moyen, ou bien petit.

* app. *expédiant* L'autre * d'expédier, seroit de supplier le Roy de considérer, que ceux qui s'eslévent & s'assemblent en armes pour commettre tels crimes, sont pires que volleurs & aggresseurs de chemins, d'autant qu'ils entreprennent plus, savoir, sur l'estat public du

Royaume, & au premier chef du crime de Léze-Majesté divine. 1564.

Pour ces causes, qu'il luy plaise donner pareille liberté aux Seigneurs & Gentilshommes & au peuple, contre ceux de la nouvelle Religion, lorsqu'ils seront assemblez en armes contre les Edits de Sa Majesté, que le feu Roy *Henri* son Pere, auroit permis par l'Edit qui à ces fins il feit à *Saint Germain-en-Laye*, au mois de Juillet, mil cinq cens quarante-sept, premier an de son régne, contre lesdits volleurs & meurtriers de guet à pens, & assassinateurs :

Qui est le seul moyen d'affoiblir & intimider de telle façon ceux du Parti de la nouvelle Religion, qu'ils se retireront d'eux-mesmes, & contregarderont de n'attenter aucune chose contre ce que le Roy leur permet ; aimans trop mieux eux retirer & contenir, que de tomber en la fureur & liberté du peuple.

Et si quelqu'un vouloit dire, qu'il faudroit bailler pareille liberté aux uns comme aux autres, adviseront que ce seroit non seulement esgaller le vice & la vertu, mais autoriser & faire prévaloir le vice sur la vertu ; chose qui n'est d'un Roy légitime, ni de Dieu.

Advertiront aussi, puisqu'il y a deux Parties en France, contraires l'une à l'autre, que tous deux ne peuvent estre bons ne véritables ; & qu'il n'est raisonnable d'affoiblir le bon, pour maintenir aussi le dés-raisonnable & dangéreux, & de les entretenir tous deux en égalité & en pareil pouvoir : car c'est autant que de permettre dans ce Royaume, la division, sédition & * fauction, qui ne peut longuement subsister sous un seul Roy qui n'est que de l'une & de la bonne Religion. * app. *faction*

Et ceux qui débattent au contraire, sont comparables à celuy qui maintient pouvoir entretenir en son sain le feu tout ardant, sans danger de se brusler ; se jetter nud dans l'eau, sans danger de se mouiller ; & toutes autres choses en soy contraires & répugnantes, qui ne peuvent subsister en un mesme subjet.

D'autant que toutes telles choses sont de grand poix & de grande importance au service du Roy, d'autant plus est raisonnable qu'elles luy soyent présentées par le Sieur *D'Escars*, qui est Lieutenant de Sa Majesté en ce Pays de *Guyenne* & *Bourdelois*,

1564. & qui fait plusieurs autres choses, pour les avoir veues, y commandant pour le Roy.

A ceste cause, sont d'advis que ledit Sieur *D'Escars* soit prié par tous les Seigneurs du Gouvernement de *Guyenne*, & principallement par ledit Sieur *De Montluc*, pour aller trouver le Roy, & luy faire entendre le contenu en ce présent discours, & toutes autres couvertures que lesdits Seigneurs y adjousteront pour le service de Sa Majesté.

Et d'autant que ledit Sieur *D'Escars* pourroit faire difficulté, sans estre commandé du Roy, d'entreprendre le voyage, sommes d'advis que le Sieur *De Montluc*, au nom de tous les Seigneurs Catholiques de *Guyenne*, en face instance, requeste & priére au Roy, pour le commander audit Sieur *D'Escars*; & ce, au plustost & incontinent, en attendant que lesdits Seigneurs *De Montluc*, avec les autres Chevaliers & grans Seigneurs qu'il a près de luy, ses voisins d'un costé, & le Sieur *D'Eslissac* de l'autre, & ledit Sieur *D'Escars* de l'autre, délibéreront sur le présent advis & advertissement, & regarderont à toutes autres ouvertures & expéditions qu'ils adviseront, selon leur grandeur & suffisance.

Faut que les résolutions soyent prises dans le vingt-cinquiéme de ce mois, & que lesdits Seigneurs les uns aux autres, en facent tenir une généralle au lieu où ils adviseront qu'il se trouve pour eux, ou un qui sera esleu de tous eux, pour aller trouver d'un costé ledit Sieur *D'Escars*, & d'autre costé, le Sieur *Conte de Villars*, lequel s'en va de bref en Cour, ainsi qu'on est adverti; & que tous deux entreprennent de faire savoir audit Sieur *De Montluc*, & autres Seigneurs, ce qu'ils devront faire pour le service de la Majesté, lorsqu'ils luy auront présenté ladite résolution généralle, & qu'ils auront entendu la volonté & résolution de son Conseil privé.

(I) *Ligue*

(1) *Ligue, confédération & alliance du Sieur* (2) De Scandale, *& autres Sieurs Papistes de* Guyenne, *bons & fidelles sujets du Roy Catholique, voulans vivre & mourir sous son obéissance en la Religion ancienne Romaine & Catholique, au mois d'Aoust.* 1564.

NE peut aucun dénier, que ce grand nombre de peuple, composé de gens de tous Estats, qui est soustrait, premiérement de l'union de ladite Eglise, & puis de l'obéissance de leur vray & légitime Roy, ayant prins & tenant les armes en main contre Sa Majesté, en nombre fort grand & effrené, ne tendant que à l'éversion de tout l'estat public, sur le point de souiller leurs mains du sang des bons Chrestiens & fidéles subjets dudit Sieur; mesmes que non contens d'avoir fort pillé & saccagé plusieurs Villes, les aucunes, après avoir d'elles prins argent, & baillé la foy de ne les endommager; & par ce moyen, y estans entrez, avoir tué & mis à mort, sans différence de sexes ni des aages, hors les Villes, tenus les champs, tuant & mettant à mort hommes & femmes, exerçant toutes les plus grandes cruautez que feirent jamais les barbares *Scithes*, ou autre Nation plus cruelle; Du mois d'Août.

Et qui pis est, après avoir offensé Dieu, le Roy, & les bons Catholiques, & que le Roy auroit ci-devant interrompu leurs Assemblées, & amoly & gaigné leurs cœurs, par douceur, clémence & bénignité, leur envoyant & ottroyant graces, pardons, tant généraux comme particuliers, eux tenans les armes aux mains; tant s'en faut qu'ils les ayent posées & laissées, qu'ils ont fait & font depuis ladite grace impartie, encore pis que jamais, sans avoir aucunement respect ni de Dieu ni du Roy, du parent ni du voisin, encores moins de la Patrie; tellement qu'ils semblent avoir choisi la Patrie pour ce faire, dire & estimer la mesme cruauté: argument & occasion trop plus que suffisante & raisonnable, pour évertuer un chacun qui aye tant peu de sentiment du devoir envers son Dieu & son Roy, sa vie, ses biens & son honneur. . .

(1) Voy. cy-dessus, p. 170. note 1.

(2) Il faut corriger, *Candalle*. Il y a apparence que c'est moins une faute d'impression, qu'un misérable jeu de mots. Voy. ci-dessus, p. 170 note 2.

1564. A cause dequoy, encores que nature sollicite chacun de fuir & éviter les (1) pats & les dangers de la vie, la vertu qui ne contredit à un tel instinct & inclination naturelle, nous admoneste toutesfois beaucoup plus de nous garder de molesse & effemination de cœur, pour ne faire ne permettre estre fait aucune chose villaine, mesdisante ou deshonneste; & en cela (2) décider en aucun point à nos ennemis, & postposer d'honneur & de vertu qui nous rend immortels, toutes les autres choses * transitoires & mortelles, aimans trop mieux mourir en seureté de nos consciences, & nos honneurs sauves, que de vivre (si ainsi se doit dire) en servitude, vaincus, opprimez & deffaits par les ennemis de Dieu & de nostre Roy.

* supp. étant

En laquelle entreprinse, chacun se doit tant plus asseurer de vaincre & surmonter tels meschans & infidéles, que l'on void combien de pouvoir & d'effet, ont Dieu, le Roy & la vertu, sus le vice; & les exemples de pareils mal-heuretez anciennement advenues, ainsi comme l'Histoire nous l'apprend, avecques les moyens d'estre à ce parvenus, & mesmes en ceste *Guyenne*, du temps de *Charles Martel*, quand il y eut un nommé *Edule* Gascon, lequel avec l'aide de (3) *Sadiramus*, Roy des *Gots*, posa le Siége devant la Ville de *Bourdeaux*, & de-là ayant prins sa routte en *Poitou* & en *Touraine*, il fut tellement poursuivi & combatu par la Noblesse & gens de bien, qui s'assemblérent, voyant *Téodoric* Roy de France, qui estoit sans moyen de deffaire son ennemi & de la Religion, que l'honneur & la victoire en demeura aux Catholiques, & les infidéles & meschans deffaits.

Aprés que *Arrius* & ses compagnons, qui avoyent séduit tant de Princes, grans Seigneurs & gens de tous Estats, & (4) saopy tant de Terres & Seigneuries, vaincu & condamné qu'il fut, son successeur *Priscilian*, du temps de *Gratian* Empereur, qui com-

(1) Il faut peut-être corriger, *pas*. Ce mot se trouve souvent dans les anciens Romans de Chevalerie, pour signifier un passage dangereux.

(2) Cet endroit paroît corrompu. Il faut peut-être corriger : *de céder;* & *postposer* pourroit signifier icy, se rendre inférieur.

(3) Cet étalage d'érudition n'est pas fort exact; & entr'autre chose, il faut corriger, *Abdiramus*, Roi ou Chef des *Sarrazins*. *Theodoric*, Roi de France, duquel il est parlé plus bas, est *Thierry*, *dit de Chelles*.

Un peu plus bas, on parle d'un *Dauphin*, contemporain de l'Hérésiarque *Arrius*.

(4) Je ne sçai si ce mot est corrompu, ou si c'est un terme Gascon.

mandoit pour lors aux Gardes, voulant réintégrer la Secte d'Ar-rius, & à ceste fin ayant gaigné près de l'Empereur, aucuns grans Personnages de son Conseil, & par leur moyen obtenu plusieurs Edits & Déclarations en leur faveur, dont seroit ensuivi un grandissime trouble en la Religion; & grandement la *Guyenne*, avec l'aide de ses Sectateurs, par armes opprimée & endommagée; 1564.

La Noblesse d'icelle, avec l'aide des Catholiques, firent un tel accord & alliance de bonne Foy, & de bonne Religion, dont le Chef & le Conducteur de l'entreprise fut le *Dauphin* sieur du *Dauphiné*, auroit tant & si bien fait, que de la Ville de *Bourdeaux* & de la *Guyenne*, tels Schismatiques & séditieux auroyent esté chassez & deffaits par armes; & après, par la permission dudit Empereur, tenu un *Synode* en ladite Ville de *Bordeaux*, auquel fut amené icelui *Priscillian* & *Instancius* son compagnon, lequel *Instancius* fut premier ouy au Synode, & condamné; & *Priscillian* retourna vers l'Empereur à *Millan*, où estoit *Saint Ambroise*, & la print fin, tant l'opinion, que les forces des hérétiques & séditieux ennemis de la chose publique.

Aujourd'huy qu'on voit le cas sinistre présent, qui * s'imbelise & a quelque similitude avecques les autres susdits anciens & précedens, on ne pourroit mieux faire, que suivant les trasses de ses bons Seigneurs Chevaliers, s'acheminer de pareille maniére & façon, tant de conseil que par force d'armes, pour contraindre & expeller de la *Guyenne*, si autre remede n'y a, ces meschans infidéles & ennemis nostres & de la chose publique, leurs fauteurs, négociateurs & entremeteurs, afin que Dieu selon les Institutions de ladite Eglise & Religion Romaine, soit servi & honoré, & le Roy entiérement obéy.

* app. symbolise

Protesteront, & jureront que ce sont les seules fins & effets, ausquelles ils tendent, & de poser les armes, lors que effectuellement cela sera exécuté, jusques à ce, sous mesme promesse & Serment de reprendre les susdites armes, déliberez, jusques à la derniére goute de leur sang, sans y espargner aucunement leurs biens, d'y employer toutes leurs Forces; le tout, sous le bon plaisir de Sa Majesté, & avec l'advis, conseil & congé des Princes & Seigneurs Catholiques de ce Royaume, qui sont sans susp-

1564. picion d'aucune dissimulation, près sa Personne, & de son Conseil privé.

* corr. est Et d'autant qu'en toutes choses, l'ordre * & la meilleure partie, a esté arresté que le Chef & Protecteur de ladite confédération & alliance, sera lequel aura pouvoir & commandement sur tous ceux de ladite alliance & ligue; & aussi que à luy tous les autres obéïront entiérement sous le Roy & ses Lieutenans Catholiques; créera, eslira & choisira tels Capitaines, Officiers des Compagnies, que bon luy semblera, avecques l'advis, vouloir, conseil & consentement de six qui seront prins & choisis de trois Estats; savoir est, deux de l'Eglise, deux de la Noblesse, & aussi deux du Tiers Estat, qui est labeur; & seront lesdits six, Messieurs,

Chacune Province sera divisée par Sénéchaussées, en chacune desquelles, & en la Ville capitalle, sera establi un Conseil, nommé Chapitre, qui sera composé de six personnages seulement, des trois Estats, comme dessus, qui seront nommez, esleus & choisis par ledit Sieur Chef & son Conseil.

En chacune Jurisdiction, seront esleus & choisis quatre par ceux dudit Chapitre, des plus apparens, capables & fidéles: en chacune Parroisse, seront prins & choisis par lesdits quatre * de ladite Jurisdiction, de la qualité susdite; & sous tous les susdits, ce qui sera arresté, sera entiérement executé par chacun endroit soy, sans aucune doute ni difficulté que l'on puisse faire, quelque péril, danger ou despens qui se présente, nonobstant.

* *Il semble qu'il manque là quelques mots.*

Les deputez de la Parroisse, rapporteront & feront entendre leur charge & pouvoir, ainsi les cas occurens, au Conseil Jurisdictionnel; ledit Conseil au Chapitre; le Chapitre au Chef Protecteur & à son Conseil.

Chacune semaine & jour de Dimanche, en chacune Parroisse, les deputez s'assembléront pour regarder ce qui est à faire, ou qui aura esté fait, de leur police & commandemens qu'ils auroyent receus: semblablement ceux de la Jurisdiction d'iceux du Chapitre; qui se feront entendre, selon la nécessité, les uns aux autres, comme dessus est dit.

Ledit Sieur Protecteur avec son Conseil, aura puissance de commander à toute la Province, selon l'ordre dessusdite, aux despens d'icelle; dont celuy qu'il députera pour recevoir les

deniers, sera comptable en chacun desdits Chapitres. 1564.

En somme, chacune Parroisse aura son Chef & Conseil; chacune Jurisdiction, son Chef & Conseil; chacune Sénéchaussée, son Chef & Conseil; les uns respondans aux autres, par ordre & par dégrez; & les Chapitres, au Chef & Protecteur; lequel pourra, selon les advertissemens, assembler où il sera, sondit Conseil, pour en iceluy résouldre ce qu'il verra devoir estre entreprins aux fins dessusdites; & le sera entendre par ordre, de l'un à l'autre, ainsi comme il a esté dit ci-dessus.

Les frais seront prins sur tous ceux qui seront de ladite alliance & confédération, entre lesquels ne seront comprins ceux qui n'auront vaillant au moins deux cens escus; qui toutesfois ne seront nullement exempts du service personnel qui leur sera commandé.

Quant est des autres, pour la premiére fois, & pour faire fondement de Finances & de deniers, contribueront & porteront sans autres frais & sans feintise ne dissimulation, qui sera mis entre les mains des Receveurs particuliers, qui les mettront & porteront entre les mains du Receveur général, qui sera par dessus les particuliers; & ledit Receveur général, sera esleu & choisi par les Chapitres.

La Parroisse, laquelle sera affligée, ou qui sera en danger, se pourvoira à son Chef & Conseil d'icelle; & là où il seroit foible pour sécourir à la nécessité, se pourvoira par le Chef & Conseil de la Jurisdiction; & si celuy-là estoit encores foible, se pourvoira par devers le Chef du Chapitre; & s'il est bésoin, ils auront recours au Chef & Protecteur général.

Quant à la Police particuliére, il en sera fait Cayer à part, qui sera envoyé de Province en Province, de Jurisdiction en Jurisdiction, & de Parroisse en Parroisse, pour afin d'estre estroitement & exactement suivi, sans y faire aucune faute; à peine d'estre jettez hors le Conseil & union des bons Chrestiens & Catholiques, là où il seroit trouvé y avoir dol, ou notable négligence.

1564.

Lettre du Sieur De Lagebaston, *Premier Président en la Ville de Bourdeaux, au Roy ; touchant la Ligue du Sieur* De Candale.

Du 20. d'Août.

SIRE. Il y a environ un an, que le Capitaine *La Grasse*, accompagné du Capitaine *Coffre*, & d'autres, print & ravit de la mere, & emmena par force, une fille de feu Maistre *Arnaut De Ferron*, Conseiller en vostre Cour de Parlement de *Bourdeaux*, l'a espousée par mesme violence, & tousjours depuis retenue. Il est bien vray que de ce fait a esté faite poursuitte criminelle en vostredite Cour ; mais c'est par contumace seulement ; d'autant que ceux qui devoyent rendre les malfaiteurs à Justice, & tenir la main à ce que punition exemplaire en fust faite, ont esté les premiers à les retenir & mettre en franchise, sous leurs aîles ; ensemble à interceder pour eux envers tous leurs amis ; d'où s'est ensuivi que lesdits *La Grasse* & *Coffre*, ont bien esté condamnez à la mort, & en grosses Amendes envers vous & envers la Partie civile ; mais l'exécution n'en a peu estre faite que par figure, & n'a par ce moyen empesché que ils n'ayent continué de mal en pis ; de sorte qu'il y a environ deux mois, que le fils de Monsieur *De Candale*, ayant lesdits *La Grasse*, *Coffre*, & plusieurs autres avec luy, tous en armes prohibées par vos Edits, a tenu la riviére de *Garonne*, entre *S. Macaire* & la maison de son pere, pour rencontrer ladite mere ; & voyant que pour éviter leur rencontre, elle prenoit terre, luy ont attrappée, & par mesme force, voulue contraindre de ratifier & avoir pour aggréable ledit Mariage, & contrainte de leur en bailler quelque parolle d'espérance ; autrement, elle estoit en tel danger de sa personne, qu'on peut facilement penser. Quelque temps après, ou environ le commencement de ce mois, est advenu que l'on a veu aux mesmes endroits de ladite riviére, des gens masquez qui visitoyent les batteaux passans, & demandoyent si en iceux n'i avoit point de Damoiselles ; & pour autant que telles choses estoyent faites à quatre ou à cinq lieues près de ladite Ville de *Bourdeaux*, & qu'ils estonnoyent les habitans d'icelle Ville, vostredite Cour de sa part, mesmement en a informé, & aussi Monsieur *De Burye* y a de la sienne envoyé le Visénéchal de *Guyenne* ; & a esté trouvé que c'estoyent des Gentils-hommes, voisins & souvent fréquentans ledit Sieur

De Candalle, qui prétendoyent prendre une Damoiselle ; d'autant qu'ils disoyent qu'elle avoit promis d'espouser l'un d'entre eux, & néanmoins depuis s'estoit mariée ailleurs ; & pource qu'auparavant ladite descouverture, ledit Sieur *De Burye* désiroit en savoir la vérité en toute diligence, il en escrivit audit Sieur *De Candale*, lequel en lieu de luy respondre de l'un, luy feit response de l'autre, & manda audit Sieur *De Burye*, qu'il valloit beaucoup mieux courir sus à ceux de la Religion nouvelle ; & que s'il le vouloit ainsi faire, que ledit Sieur *De Burye* n'auroit pas si-tost prins son harnois, qu'iceluy Sieur *De Candale* n'eust mis la Cuirasse sur le dos, pour l'accompagner à ce faire : or sur ces entrefaites, il advint, Sire, que deux Gentilshommes, Sieurs *De Savignac*, freres, assemblent à *Saint Andreas*, quatre lieues près dudit *Bourdeaux*, quelques Gentilshommes leurs parens, jusques à quarante Chevaux pour le plus, pour s'accorder de leurs differens ; & que vostre Cour de Parlement, en la présence dudit Sieur *De Burye*, & de Monsieur *De Lanssac*, * arresté de deppober les armes, pour la conservation de vos Edits, & pour monstrer le chemin au reste du peuple, de faire le semblable. De ces deux choses, ledit Sieur *De Candale* prend occasion de s'en venir à *Bourdeaux*, parler audit Sieur *De Burye*, & luy dissuade tant qu'il peut, ladite déposition d'armes, d'une part & de l'autre : * luy suade de tout son pouvoir de courir sus à tous ceux de la Religion nouvelle, disant que tous les maux provenoyent d'eux, & luy offre sa personne & toutes ses forces pour ce faire ; & d'autant que ledit Sieur *De Burye* luy feit sur ce response, qu'il falloit garder vos Edits, & chastier les mauvais de quelque costé que ce fust, ledit Sieur *De Candale* s'en retourne tout soudain, & fort mal-content, en sa maison de *Cadilhac*, distante aussi de ladite Ville de *Bourdeaux*, de quatre à cinq lieues, pour le plus, ou (1) le neufiéme de ce mois, fut faite une autre Assemblée ; Monsieur le *Marquis de Trans* y vint en grande compagnie, tous armez de toutes sortes d'armes prohibées, à armes nues & descouvertes, & ledit Sieur *Marquis* faisant porter une banderolle devant luy, comme aussi fait souvent ledit fils dudit Sieur *De Candale*, quant il va par Païs. Le Sieur *De Merville*, frere du Sieur *D'Escars*, si trouva aussi de

1564.

* supp. a

* le sollicite

(1) Voyez cy-dessus, pag. 170. note 3.

1564. l'autre costé, accompagné de l'Advocat (1) *Lange*, de *Bourdeaux* : & est fort vray-semblable, qu'il si en fust trouvé beaucoup d'autres de ladite Ville, & mesmes de vos Officiers, Sire, n'eust esté qu'ils voyoyent bien qu'on les esclairoit de trop près. Lesdits Seigneurs *De Candale*, *De Trans*, *De Merville* & *Lange*, résolurent là parensemble, que ledit *Lange* iroit par devers Vostre Majesté, vous remonstrer qu'il ne falloit pas déposer les armes en *Guyenne*, pour vous faire entendre que tout le mal venoit de ceux de la nouvelle Religion : pour vous dire que ledit Sieur *De Burye*, & autres vos bons Officiers, qui ne tendent qu'à la paix & union de vos subjets, à l'entretenement de vos Edits, & à punir le mal indifferemment de quelque costé qu'il soit, y gastent tout, & autres plusieurs choses portées par les mémoires qu'ils en firent ; avec puissance audit *Lange*, d'y adjouter, ou diminuer ce que bon luy sembleroit. Ils arrestérent aussi, d'envoyer un double desdites missives, à Monsieur *De Montluc*, un autre à Monsieur l'*Archevesque* de *Bourdeaux*, & autres à quelques-autres Seigneurs de *Guyenne*, ou pour s'en aider, s'ils peuvent, ou pour le moins, cuidans par ce moyen, bailler meilleur lustre à leur fait. Incontinent après, & combien qu'il n'y eust guéres que vostredite Cour avoit arresté qu'elle déposeroit lesdites armes, Monsieur le *Président La Chassaigne*, qui dépend tout dudit Sieur *De Candale*, voulut qu'on mist derechef en délibération en vostredite Cour, si on les devoit, ou déposer, ou plustost retenir ; & y avoit plusieurs adhérans à sa volonté ; mais le coup fust rompu, d'autant que c'estoit chose là arrestée.

Sire, il m'a semblé que pour le très-humble service, & très-asseurée fidélité que je vous ay, & le très-honorable lieu que je tiens en vostre Estat, je ne devois aucunement obmettre à vous advertir de ce que dessus, & que je le devois principallement faire, pource qu'il y en a plusieurs en *Guyenne*, qui de tout temps se sont plus estudiez à la séparation que union de vos subjets, qui ont de la dissension d'iceux, fait & font encore journellement de

(1) Il y avoit *Lauge* en cet endroit, dans la suite de cette Piéce & dans la suivante ; mais il faut certainement corriger *Lange*. C'est *Jean Lange*, Avocat au Parlement de *Bourdeaux*, qui en l'Assemblée des Estats Généraux, tenus à *Orléans*, porta la parole pour le Tiers-Estat.

plus

plus grans que honnestes gains, qui craignent, la Pacification y estant, d'estre punis de beaucoup d'énormes crimes qu'ils ont perpétrez durant les troubles, & qui ne sont par vous remis; & qui aussi autrement aiment mieux servir à la passion de leurs esprits, qu'à raison. Je n'ay pareillement pas onques appris par vos Ordonnances, Sire, qu'il soit loisible à personnes privées de faire telles Assemblées; moins de continuer & faire continuer le port des armes; moins d'en abuser & faire abuser tous les jours; & encores moins, qu'il soit licite à telles maniére de gens, d'empescher par leurs desguisemens, que vosdits subjets qui sont vos enfans, ne jouissent du bien de leur Roy, & de leur pere; & sans comparaison, encores moins, que par telles façons de faire, on doive, ou desguiser, ou retarder les bons de bien faire. Je voy aussi, que lesdites armes ne sont aucunement déposées, ni à *Bourdeaux* ni au Plat Païs; que les uns s'excusent sur la peste qui y est; que les autres ne font que renouveler tousjours nouvelles causes de retardation; que les armes en la main de ceux qui n'en doivent porter, sont le vray signe d'extrême & prochaine folie; que d'autre part il s'y dit ordinairement tant de parolles mal-afferantes à fidelles subjets, & si entrelasse tant d'autres susurremens, qu'en Dieu & en conscience, Sire, je ne say plus qu'en penser. 1564.

Au moyen dequoy, il vous plaira, pourveoir à tout, & au plustost, selon la singuliére lumiére & prudence que Dieu vous a donnée, à la *Royne vostre Mere*, & à Messieurs de vostre Conseil; & sur tout regarder à la personne, aux valleurs, aux mœurs, & à la coustume de ceux qui s'offrent de revenir vous y faire service. De *Bourdeaux*, ce vingtiéme jour d'Aoust, mil cinq cens soixante-quatre.

Vostre très-humble & très-obeïssant serviteur & subjet.

Jaques Benoist De Lagebaston.

1564.

(1) *Lettres dudit Sieur* De Lagebaston, *à la* Roine, *touchant ce mesme fait, escrites un an auparavant* (2) *la considération dudit Sieur* * De Scandale.

*Voy. ci-dessus, p. 170. note 2.

Du 27. d'Aoust 1563.

MADAME. Il y a environ trois semaines que Monsieur *De Candale* vint en ceste Ville, & en la Cour de Parlement, où il proposa que pour garder durant les troubles, sa maison & Ville de *Cadilhac*, qui est à cinq lieues d'ici, il avoit amassé pour la nourriture de ses gens qui les gardoyent, & prins sans payer, & comme par droit de bonne guerre, grand nombre de bleds, & d'autres vivres, de ceux de la nouvelle Religion, d'illec auprès; & que d'autant qu'il avoit esté adverti, que peu de jours auparavant, ladite Cour avoit donné un Arrest, sur la restitution de telles choses, duquel Monsieur *De Montluc* s'est derniérement pleint au Roy & à vous, il requéroit ladite Cour ne trouver mauvais ce qu'il en avoit fait; disant, que c'estoit pour le service dudit Sieur, & néantmoins la requéroit ne vouloir toucher ne entreprendre cognoissance de ce qu'il avoit fait; veu qu'en ce estoit question, comme il disoit, du fait de la guerre, & remettre le tout au Roy, ou audit Sieur *De Montluc*.

Madame, nous n'avons point seu que durant lesdits troubles, ledit Sieur *De Candale* ait esté assaillant, assailli, ne ménassé, ne qu'il ait fait semblant d'aller à la guerre; mesmement depuis que Monseigneur le *Duc de Montpensier* estoit en ce Païs; & encores moins que lesdites Ville & Chasteau de *Cadilhac*, deussent ne peussent estre gardées, n'y qu'homme se soit bougé ès environs d'iceluy, ni de ceste Ville: bien avons-nous souvent entendu que luy, & ses gens par son commandement, ont durant ledit temps, fait plusieurs extorsions aux subjets du Roy, leurs voisins, jaçoit qu'ils vesquissent paisiblement & sans armes, & les ont ruinez & destruits; & toutesfois la malice du temps a esté telle, que nous n'avons osé y mettre ordre, ne eu le pouvoir

(1) Quoique cette Piéce soit de l'année 1563, on a cru devoir la faire imprimer dans l'ordre où elle est dans l'ancienne Edition des Mémoires de Condé, afin que les quatre Piéces qui regardent le même fait, se trouvassent de suite.

(2) Il faut apparemment corriger: *La Considération*; & sur le Sieur *De Scandale*, voy. ci-dessus, p. 177. note 2.

de le faire jusques à présent; & quant nous avons voulu commencer, nous avons trouvé plusieurs obstacles, & entre autres ledit Sieur *De Candale*, & la pluspart de ceux de son association, tous si pleins de mespris, ménasses & outrages de la Justice, & des principaux d'icelle, qu'il n'y a homme de jugement, bon serviteur du Roy, & amateur de son autorité, qui n'ait horreur d'en oüir parler, comme ils font, & qui ne voye fort clairement que toutes telles fuites de Justice, associations & excuses, ne tendent pour le moins qu'à une vraye impunité des maux passez, & à convier & inciter ceux qui les ont faits, & plusieurs autres, à leur exemple, de faire le semblable pour l'advenir; & par telles confusions, de mesler encores le Ciel & la terre, & engendrer plus grandes combustions que devant. Au moyen dequoy, il est plus que très-nécessaire, que vosdites Majestez promptement y pourvoyent: vous suppliant très-humblement croire en cest endroit, sur mon honneur & pour la très-humble & très-certaine fidélité que j'ay au service de vos Majestez, que quelques difficultez qu'on vous face de ce Païs, au contraire, la séule ouverture de Justice est le seul & très-suffisant reméde de telle maladie, & pour sans autres forces, faire bien obeïr le Roy, & vivre ses subjets en bonne union & concorde; & qu'au contraire, la force non requise, les ménasses & l'irrégularité desquelles elle est ordinairement accompagnée, tiennent, & tiendront tousjours tant qu'elles dureront, tous les subjets bandez les uns à l'encontre des autres: car l'insolence de ceux qui ont les armes & les Forces, & qui en abusent, ne se peut contenir, & la patience trop souvent blessée des autres, passe quelquesfois en fureur.

Madame, quant ledit Sieur *De Candale* vint, comme dit est, derniérement en ladite Cour, il y feit encores une Requeste autant ou plus pernicieuse au service de vosdites Majestez, que la susdite; c'est, Madame, que bien que ledit Sieur & vous, luy eussiez auparavant mandé par *Sainte Colombe*, & à autres de deçà, combien vous trouviez estrange & mauvaise ladite association, & leur eussiez commandé s'en départir, & de n'en faire plus pour l'advenir, sous peine d'estre punis, comme criminels de Léze-Majesté;

Ce nonobstant, ledit Sieur *De Candale* ne faillit pas de requerir instamment; quelque remonstrance qu'on luy seust faire au

1564. contraire, & que nommément on luy remonstrast, qu'il n'en estoit plus béſoin, veu que ladite association estoit finie, que ladite Cour luy feist raison d'une Requeste de récusations qu'il avoit auparavant présentée, contre un grand nombre de Présidens, & Conseillers d'icelle Cour, au nom de ladite association: de maniére que le lendemain, les Chambres de ladite Cour sur ce assemblées, on commença d'y voir beaucoup plus de division qu'on n'avoit fait auparavant durant tout le temps des troubles. Je vous supplie très-humblement, Madame, m'excuser, si attendu que j'ay l'honneur d'estre Chef de ladite Compagnie, sous l'autorité du Roy, je n'en parle point plus avant, & si seulement je dis pour ce regard, que qui n'eust trouvé moyen d'interrompre tousjours jusques à présent la continuation de délibérer sur ladite Requeste dudit Sieur *De Candale*, les choses fussent par adventure, maintenant en fort mauvais estat, par l'exemple de la partialité des plus Grans. Nous attendons donques aussi sur ce point, quel commandement il plaira à vosdites Majestez nous faire.

Depuis, ledit Sieur *De Candale* ne se voyant aucunement empesché en ses entreprinses, ne par un Lieutenant de Roy, ne par un Procureur Général dudit Sieur, ne par une Cour de Parlement, ne autrement; & au contraire, se voyant porté & soustenu en icelles, voire, & comme par plusieurs, ne s'est point espargné d'usurper tousjours sur les droits de la Souveraineté dudit Sieur, & de continuer d'assembler, de sa seule autorité, ceux de la Noblesse de la Sénéchaussée de *Guyenne* & d'ailleurs, qu'il a peu, en la Capitale Ville de tout le Païs, au visage d'un Parlement, & d'un Lieutenant de Roy: tellement que le quinziéme de ce mois, y estant avec ladite Noblesse, il n'a pas seulement délibéré, comme il disoit vouloir faire, & prins advis avec eux, de la response & de l'excuse qu'ils avoyent à faire au Roy, touchant ladite association, pour le passé; mais aussi de faire Requeste audit Sieur, de leur permettre pour l'advenir plusieurs choses; lesquelles bien considérées, retournent tousjours au mesme point, d'avoir association entr'eux, ou chose équipollente; & quand & quand, ont par mesme moyen passé procuration, sans faire aucune mention du bon vouloir préalable dudit Sieur, ni autrement, pour faire poursuite en ladite Cour de Parlement, desdites récusations, * eu nom de ladite Noblesse asso-

* corr. au

ciée; & non contens de ce, & en continuant tousjours les coups 1564.
de leur dite association, ledit Sieur *De Candale*, pour ladite Noblesse associée: (1) *Monsieur de Bourdeaux*, pour son Clergé, & le Sieur *De la Riviére*, à présent Maire de ceste Ville, proche alié dudit Sieur *Archevesque*, ont tous par ensemble comploté d'envoyer par devers vosdites Majestez, aux fins susdites; savoir est, le Conseiller *La Guyonie*, Doyen de l'Eglise de *Bourdeaux*, pour ledit Clergé; le *Sénéchal de Bazas*, Viconte d'*Uza*, proche alié aussi dudit Sieur de *Bourdeaux*, pour ladite Noblesse associée, & l'Avocat (2) *Lange*, pour les Maire & Jurats de ceste dite Ville. Aucuns disent que ledit *Sieur de Bourdeaux*, & le jeune Sieur *Conte de Candale*, parferont aussi le voyage avec eux.

Madame, le Roy & vous, & Messeigneurs de vostredit Conseil, entendez trop mieux de quelle importance vous est de laisser usurper les droits de Souveraineté en ce Royaume, mesmes en ce temps trouble, par un vassal de Sa Majesté, & que tous les jours, si cela a lieu, ce sera à refaire. Quand ledit Sieur *De Candale* est aussi venu en ceste Ville, à toutes les fois susdites, ç'a esté avec fort grand nombre de Harquebuziers pour sa garde, & avec autres Forces, & la Trompette sonnant tousjours devant luy; de sorte que les habitans voyans d'une part, ses qualitez, comme il est poussé, comme il est supporté, comme nul ne l'empesche, nul ne luy contredit, comme il dit faire toutes telles choses de son propre droit, & par le privilége de sa Maison, comme il se dit desjà, & fait dire Lieutenant de Roy * nae, comme luy & ceux de sa suitte ménassent tout, & les maux qu'ils ont faits, notoires à tous, il n'y a homme de bien qui n'ait paour extrême, quand il arrive, & en sa personne & en ses biens, qui ne soit contraint de soy tenir sur ses gardes, & qui ne désire singuliérement que le Roy & vous, y mettiez promptement ordre.

* *con. né*,

Madame, lesdits Sieurs *De Candale*, *Archevesque*, Maire & Jurats, & leurs déléguez susdits, portent de beaux & grans titres au-devant d'eux, les uns de ladite Noblesse de la Sénéchaussée de *Guyenne*, les autres du Clergé dudit Pays, les autres du peuple de *Bourdeaux*, sous le nom des Maire & Jurats de ladite

(1) Cet Archevêque de *Bourdeaux*, se nommoit *Antoine Prévost De Sansac*.

(2) Voy. cy-dessus, p. 184. note 1.

1564. Ville; mais outre ce, que le tout vient de mesme source & fontaine, & de mesmes menées ; & outre ce que leurs Assemblées sont faites contre les Droits de vosdites Majestez & contre vos expresses inhibitions, les uns & les autres portent en cela, sous correction, tous faux titres : car ledit *Archevesque* qui se dit faire pour le Clergé, a confessé en pleine Cour, qu'oncques il n'en avoit parlé spécialement à son Clergé, bien à aucuns de son Eglise seulement, & qu'il se feroit bien advouer par sondit Clergé ; & aussi la vérité est telle, qu'il a bien de son autorité imposé une Dace sur sondit Clergé ; mais il leur a dit seulement en termes généraux, que c'estoit pour les affaires d'iceluy, sans leur faire entendre quels ils estoyent, & s'en est bien gardé, pource que certainement il ne s'en fust pas trouvé de cent, un qui eust consenti avecques luy à faire telles monopoles, pour bien que ledit *Archevesque* eust seu dire & voulu faire acroire aux Ecclésiastiques, comme ordinairement il crie par tout, estre en ce, question du soustenement de tout leur bien & Estat ; de sorte que s'il se trouve quelque acte portant le contraire de ce que dit est, certainement il est faux. Et quant à ladite Noblesse associée avec ledit Sieur *De Candale*, il se trouve qu'en ladite association, n'y a pas la dixiéme partie de la Noblesse de ladite Sénéchaussée, ainsi qu'il appert par les Rolles du Ban & Arriére-Ban ; que plusieurs autres Nobles d'icelle y ont esté invitez, qui oncques n'y ont voulu assister ; qu'en ladite association n'en y a que trois ou quatre apparens : que beaucoup de ceux d'icelle association, ne font que commencer à prescrire Noblesse ; que plusieurs aussi de ladite association, sont domestiques dudit Sieur *De Candale* ; qu'il n'en y a pas un seul d'icelle, qui ne soit subjet à restitution de fort grans pillages, & qui ne se ligue plustost, ou cuidant avoir par ce moyen impunité du passé, au moyen de mieux continuer à l'advenir, que pour nulle autre cause ; voire, que quand derniérement a esté question de faire par ledit Sieur *De Candale*, signer la susdite Procuration par lesdits de la Noblesse associée, ou advouer ce qu'iceluy Sieur *De Candale* avoit fait pour eux, ils ont eu si grand' honte de leur entreprise, que nul d'eux n'a voulu signer sadite ratification & charge ; jaçoit qu'ils en fussent instamment requis par le Notaire qui l'a receut ; ainsi que ledit Notaire a dit publiquement & descouvert ; en outre, plusieurs autres choses supposées & fausses qui en ce ont esté commises.

Et quant aufdits Maire & Jurats, qu'on dit auffi faire en ceft endroit pour tout le peuple de la Ville, la vérité eft, que deux ou trois d'entr'eux feulement, qui dépendoyent entiérement dudit *Archevefque*, & du feu Sieur *De Noalhes*, ont fait les menées de ladite affociation, & de ce qui en dépendoit, pour toute leur Maifon de Ville, & les ont faites en lieux fecrets, inaccouftumez, & fans leur forme ordinaire ; & que s'ils en ont par néceffité communiqué quelque chofe en Jurade, ç'a efté après les chofes faites, & en termes généraux feulement, & fans faire entendre expreffément aux affiftans, que c'eftoit ; que depuis la paix faite, ils fe font départis de ladite affociation, en pleine Jurade. A cefte caufe, par la charge par eux baillée maintenant audit *Lange*, ne par les articles d'icelle, n'eft faite aucune mention de ladite affociation : au moyen dequoy, fi *Lange* en parle, comme plufieurs eftiment qu'il ne faillira point à ce faire, veu que de fort long-temps il eft *, certainement ce fera fans charge de ladite Maifon commune, & fuivant les paffions de fon efprit feulement, où comme confeil & principal entremêteur des affaires defdits Sieurs *De Candale*, *Archevefque* & autres, qui ordinairement fe fervent de luy, peut-eftre pluftoft comme d'un inftrument d'iniquité, qu'autrement ; & parce, ne craignent pareillement point de le recommander, & d'efcrire autant ou plus en fa faveur, que fi c'eftoit un perfonnage qui fuft grandement vertueux. Telles gens ont auffi accouftumé d'eftimer felon leur calcul, fédicieux & fauteurs de fédition, tous ceux qui ne veulent faire comme eux, ou fe rendre partizans, comme ils font.

1564.

* *Il femble qu'il manque là quelques mots*

Madame, les chofes eftans telles, comme elles font au vray contenuës par la préfente, ce fera chofe fort aifée au Roy & à vous, d'y mettre ordre, par la feule déclaration du bon plaifir & commandement de vofdites Majeftez ; & ne faut point croire, Madame, que la Ville qui s'eft le mieux contenue durant lefdits troubles, que nulle autre des grandes de ce Royaume, vouluft, la paix eftant entre les fubjets dudit Sieur, faire aucun remuement. Ceux auffi qui font la caufe du bon devoir qu'elle a fait durant la guerre civile, y font encores fains, graces à Dieu, de corps & d'entendement, entiers de fidélité, & de bonne volonté, & en moindre hazard de leurs perfonnes, qu'ils n'ont efté pour le paffé ; lefquels ne faudront jamais à faire toufjours de bien en

1564. mieux, de maniére qu'il ne faut point estimer, comme aucuns disent, qu'ils en parlent comme Clercs d'armes; veu que leurs actions & leurs œuvres sont notoires & manifestes, & qu'il n'est point besoin de forces ni de reméde extraordinaire, où la raison peut commander. Tous voyent en outre assez clairement, à quel but tendent les rumeurs qu'on peut faire des choses non encores assez asseurées par les Provinces, & que ce ne sont que moyens pour recommander plus avant le service, & pour enrichir le Capitaine & le soldat, avecques le parachevement de la ruine des subjets de Sa Majesté. Laissez-les, Madame, respirer de tant de peines, travaux & maux qu'ils ont soufferts, & ils obéïront d'un amour filiale, & non de crainte servile; & au surplus, s'il plaist à vosdites Majestez leur faire en toute la *Guyenne* ouverture de Justice, & mander que ce soit sans aucun empeschement, je m'asseure, Madame, que les injustement offensez, pillez & saccagez, sortiront hors du désespoir où ils sont, quand Justice leur est déniée, & qu'il n'y aura bon subjet, qui sont certainement en fort grand nombre, qui à jointes mains ne loue & ne remercie Dieu, le Roy & vous, du bien duquel ils ont si grand soif; ni mauvais qui ne se contiene pour l'advenir, quand il verra l'exécution de ses malices, luy estre sans profit, dommageables & honteuses: le plustost pareillement sera le meilleur; veu qu'il n'y a rien à craindre d'un costé, & que de l'autre, il faut éviter que le mal ne prenne trop profondes racines.

Madame, je supplie très-affectueusement le Créateur, pour la perpétuelle conservation & accroissement de vosdites Majestez. De *Bourdeaux*, le vingt-septiéme jour de May, mil cinq cens soixante-trois.

Vostre plus que très-humble, plus que très-obéïssant, & plus que très-affectionné serviteur & subjet. *Jaques Benoist De Lagebaston.*

Descharge

1564.

Descharge & protestation faite en faveur du Seigneur Jule Brancasse, *Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, sur ce que faussement on luy a improperé d'avoir inventé quelques Impositions sur le peuple.*

La coppie de l'Edit sur le taux des vivres, & réglement des Hostelliers;

Ensemble les Remonstrances faites sur l'utilité qui adviendra dudit Edit.

POUR le désir que j'ay que les vrais serviteurs du Roy ne soyent impropérez contre vérité, d'avoir exercé aucun mauvais office envers sadite Majesté & ses subjets, je me suis voulu monstrer deffenseur de ce à quoy un chacun doit estre induit pour la raison; savoir, que l'honneur du Sieur *Jule Brancasse*, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, à présent employé au service de sadite Majesté, & de son exprès mandement, ne soit foulé aux pieds de quelques-uns qui (mal-informez) vont disant, que c'est luy qui a inventé une infinité d'Impositions sur le peuple, surquoy auroyent esté faits quelques Edits, lesquels il maintient & proteste n'avoir jamais veus, moins a ouy parler desdites Impositions, ni de quelle nature elles sont, sinon par une seule rumeur de peuple. Et tant s'en faut qu'il soit inventeur d'aucunes Impositions, qu'il a acceptée la charge que le Roy de son propre mouvement luy a commandée, de faire entretenir les Edits faits sur le taux & prix des vivres & réglement des Hostelliers, (1) l'un desquels Edits est desjà publié en Janvier 1563. aux Cours de Parlemens, estant si profitables en France, qu'un chacun se devroit mettre en devoir de en pourchasser l'entretenement; louant aussi celuy auquel le Roy a donné la charge de ce faire. Combien toutesfois que lesdits Edits soyent esté faits & érigez par sadite Majesté & son Conseil privé, considérant l'importance d'iceux, le grand besoin qu'un chacun a que le prix excessif des vivres soit moderé, & qu'une police soit mise & observée sur lesdits Hostelliers & autres personnes, qui revendent lesdits vivres sans reigle, le tout du propre mou- Du 29. d'Aoust.

(1) Cet Edit qui est du 20. de Janvier 1563. est imprimé à la p. 939. du premier Volume des Ordonnances, par *Fontanon.*

1564. vement de sadite Majesté, laquelle de sa grace auroit voulu employer ledit Sieur *Jule* au maniement d'un affaire de si grande importance, le cognoissant digne & capable de ce faire. En quoy il prétend s'acquiter au profit & contentement d'un chacun ; tout ainsi que on pourra clairement veoir par les Remonstrances faites sur l'utilité dudit Edit ; la coppie duquel, ensemble sesdites Remonstrances, ensuivent.

Coppie de l'Edit.

Du 29. d'Aoust.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront : salut. Par nos Lettres Patentes du vingtiéme jour de Janvier dernier passé, suivant plusieurs réglemens au précédent faits par nos prédécesseurs Rois, Nous avons voulu donner ordre & réglement au payement que les gens de cheval & de pied, tant Nobles que autres, allans & voyageans par nostre Royaume, doivent payer pour les disnées & souppées aux Hostelleries, Cabarets & Tavernes, ausquels il leur convient loger, soit qu'ils comptent aux piéces des vivres qui leur sont nécessaires, ou bien que ils payent quelque certaine somme pour chacune disnée & souppée ; & à ceste fin, avons mandé & mandons à tous nos Baillifs, Séneschaux, & à leurs Lieutenans, & autres nos Juges, qu'ils eussent de six mois en six mois à faire assemblée par toutes leurs Provinces, avecques eux accompagnez huit notables personnages, pour afin d'arrester le prix de toutes espéces de vivres, & sur ledit prix réduire la somme * afin qu'un chacun desdits hommes de cheval & de pied devra payer pour chacune disnée & souppée, & aussi de ce que par eux en seroit arresté, contraindre les Hostelliers, Cabaretiers & Taverniers, a en tenir & en mettre tableaux, lesquels seront escrits ou imprimez, à l'entrée de leurs portes, afin qu'un chacun desdits passans, puisse cognoistre combien il devroit payer, ainsi qu'il est amplement & particuliérement porté & déclaré par nosdites Lettres, lesquelles ont esté leues & publiées en nos Cours de Parlement. Néantmoins, sommes deuement advertis par les plaintes que recevons chacun jour, tant de la part de nostre Noblesse, que des autres Estats de nostre Royaume, que lesdits Hostelliers, Cabaretiers & Taverniers, (continuant leur effrenée avarice) ne délaissent pour nostredite Ordonnance, à

* *ce mot paroit inutile.*

faire payer telles sommes que bon leur semble, pour la despense 1564
de ceux qui logent, & vont manger & boire esdites Hostelleries, Cabarets & Tavernes; tellement qu'il n'est plus possible que nos subjets puissent plus voyager par nostredit Royaume, sinon avecques leur ruine, & despense totalement excessive: pour à quoy pourvoir, après avoir fait diligemment enquérir du remède qui se peut donner audit affaire, & ayant vérifié que la cause que nostredite Ordonnance & celles de nosdits Prédécesseurs, ne sont observées & entretenues, est que il n'y a aucuns personnages espécialement establis, ayant gages pour faire exécuter icelles Ordonnances; de l'infraction desquelles les personnes passans leur chemin, ne se veulent arrester pour en faire plainte à nos Juges, cognoissans la longueur du temps qu'il leur faudroit séjourner, & grandes despenses qu'ils feroyent pour avoir justice & raison, de ce que iceux Hostelliers, Cabaretiers & Taverniers leur font plus payer qu'il n'est porté par le tableau & arrest de nosdits Officiers; à quoy désirans pourvoir, & donner ordre & moyen d'establir des gaiges certains à nos Juges des lieux, ou autres personnages, lesquels seront par Nous députez, pour avoir le soin & regard à faire observer & entretenir nosdites Ordonnances; Nous par l'advis & délibération des Princes & Seigneurs de nostre privé Conseil, avons voulu, déclaré & ordonné, voulons, déclarons & ordonnons & Nous plaist, que tous nosdits Juges & autres personnages quels qu'ils soyent, establis par nostredite Ordonnance faite au mois de Janvier dernier, pour afin d'arrester le taux & prix des vivres, & conséquemment pour les disnées & souppées des gens de cheval & de pied; procédant par eux à l'arrest desdits vivres, bois, chandelle, foin, avoine & autres choses que lesdits Hostelliers, Taverniers, Cabaretiers & autres personnes qui logent & retirent en leurs maisons les voyageurs passans & repassans par nostredit Royaume & Pays de nostre obéissance, doivent fournir à leur Hostes, ayant à comprendre en la valleur des choses cydevant dites, un vingtiéme dénier davantage que ce qu'ils auront vérifié que lesdits vivres & autres choses vaudront, selon le prix commun du Pays, & selon tel prix & valeur, qu'ils arrestent combien chacun homme de cheval & de pied, devra payer pour chacune disnée & souppée; lequel vingtiéme dénier revenant à cinq pour cent, de tout ce que lesdits Hostelliers, Caba-

1564. retiers, Taverniers, & autres personnes de la nature & condition dessusdite, recevront à l'advenir de tous ceux qui logeront & iront pour manger & boire en leursdites Hostelleries, Cabarets & Tavernes, sera par eux payé aux personnes qui pour ceste cause & effet seront par Nous establis, pour desdits deniers qui en procéderont, estre par iceux personnages payez les gages & vacations lesquelles seront par Nous ordonnées aux Juges des lieux, ou autres notables personnages que nous establirons à chacun lieu, pour contraindre iceux Hostelliers, Cabaretiers & Taverniers, & autres personnages dessusdits, à ne faire payer plus grandes sommes ausdits passans, que celles qui auront esté ordonnées par le taux fait par nosdits Juges; & ausquels personnages qui seront députez pour faire entretenir nosdites Ordonnances, Nous donnons pouvoir de condamner lesdits Hostelliers & Cabaretiers, Taverniers, & autres susdites personnes, aux Amendes portées par nostredit Edit & Ordonnance, après deue vérification faite de la contravention commise par iceux Hostelliers, Cabaretiers, Taverniers & autres personnes; & lesquelles Amendes voulons & ordonnons pareillement estre receues par ceux qui par Nous seront establis à recevoir lesdits cinq pour cent, afin d'avoir meilleur moyen de bien salarier & stipendier ceux qui auront charge de faire observer nosdites Ordonnances; & au payement desquels cinq pour cent, Nous voulons après deue vérification faite de ce que iceux Hostelliers, & Cabaretiers, Taverniers & autres personnes, auront receu desdits passans par chacun quartier, iceux Hostelliers, Cabaretiers, Taverniers & autres personnes, estre contraints comme pour nos propres deniers & affaires. Et pour ce qu'il y a diverses qualitez de personnes entre nos subjets, & qu'il est bien raisonnable que chacun soit traitté selon sa qualité, Nous avons permis & permettons ausdits Hostelliers, Cabaretiers, Taverniers, & autres logeans lesdits passans, que nonobstant les deffenses portées par nosdites Ordonnances, qu'ils puissent & leur soit loisible de vendre à leurs Hostes, de la volaille & gibbier; excepté toutesfois hérons, héronneaux, perdrix, perdreaux, liévres, lévraux, selon & pour le prix qu'ils y auront esté mis & donnez par nosdits Officiers & autres Commissaires; & pour ce que aucuns desdits Hostelliers, Cabaretiers & Taverniers, se cognoissans contraints observer nostredite Ordonnance, voudroyent quitter

& abandonner leursdites Hostelleries, Cabarets & Tavernes, 1564.
Nous voulons qu'ils soyent contraints à les entretenir & maintenir, six mois après la Publication de ces Présentes, suivant qu'il est porté par nostre susdite Ordonnance, laquelle au surplus voulons estre maintenue, gardée & observée de point en point selon sa forme & teneur. Si donnons en mandement par cesdites Présentes, à nos amez & féaux les Gens de nos Courts de Parlement, de nos Comptes & des Aides, Baillifs, Sénéschaux, Prévosts, Juges, & leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, comme à luy appartiendra, que ceste présente Déclaration & Ordonnance, ils facent lire, publier & enregistrer, entretiennent, gardent & observent, & facent entretenir, garder & observer inviolablement & sans enfraindre, de point en point, selon sa forme & teneur: car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce, Nous avons fait mettre nostre Séel à cesdites Présentes; au *Vidimus* desquelles nous voulons foy estre adjoustée comme à ce présent original. Donné à *Valence*, le xxix. jour d'Aoust, l'an de grace mil cinq cens soixante-quatre; & de nostre Régne le quatriéme. Signé, CHARLES. Et sur le reply. Par le Roy estant en son Conseil. Signé, *Robertet.* Séelé du grand Séel.

REMONSTRANCES.

LE Sieur *Jule Brancasse*, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, fait entendre à nos Seigneurs de la Court de Parlement, que combien qu'il ne soit tenu à autre chose qu'à présenter l'Ordonnance d'Aoust dernier, comme de fait elle a esté présentée en ladite Cour par Monsieur le *Mareschal de Montmorency*, Lieutenant & Gouverneur pour Sadite Majesté en l'*Isle de France*, pour icelle faire publier & entretenir; ayant à présent entendu qu'il y a quelques-uns des Messieurs de ladite Cour, qui font doute que les deniers dudit Droit de cinq pour cent, estant levez, ne soyent employez aux salaires & gages des Officiers mentionnez par ladite Ordonnance, & que par ce moyen, la liberté des Hostelliers & Cabaretiers de France, en leurs énormes exactions (que Sadite Majesté entend opprimer, & les faire venir à raison par le moyen de ladite Ordonnance) seroit plus que jamais déméfurée; toutesfois il veut contenter & satisfaire à tout le monde, & sur tous autres, auf-

1564. dits Sieurs, leur donnant à entendre la facilité qui est de faire maintenir la Justice & la Police portée par ladite Ordonnance, comme Sadite Majesté & Messieurs de son Conseil, n'en ont fait aucun doute, ayant le tout bien & deuement examiné de son propre mouvement. Premiérement, suivant le vouloir de Sadite Majesté, il ne commettra autres personnes que les Officiers establis par l'Edit de Janvier dernier, lesquels seront stipendiez & salariez, pour avoir meilleur moyen de procéder diligemment en leurs Charges, comme il est porté par le premier article dudit Edit d'Aoust.

Et ne faut douter (comme Sadite Majesté s'asseure) que ledit Sieur *Jule* face aucunement sa condition meilleure desdits deniers, combien qu'il ait puissance & pouvoir de les lever & convertir aux usages susdits : car il fait estat que les gages qu'il ordonnera ausdits Officiers, seront si suffisans & si bien payez, qu'ils auront aussi bonne ou meilleure occasion désormais de s'acquitter de leurs Charges, comme avoyent auparavant de s'excuser qu'ils n'avoyent moyen d'y pouvoir vaquer & entendre, alléguant que leurs autres affaires plus proches de leur profit, en estoyent restardez ; ce que a esté trouvé véritable, faisant chercher la cause qui faisoit sondit Edit de Janvier illusoire & sans effet.

Lesdits Officiers seront choisis de bonne vie, & honneste conversation expérimentez, sans estre souffreteux & indigens, pour n'en estre plus faciles à corrompre par dons & présens, resséans & domiciliez ès lieux où ils seront establis, solvables de leurs Charges, en si bon nombre, & se tiendront si près desdites Hostelleries, qu'ils n'auront un seul moment de loisir de pouvoir user (tant soit peu) de leurs tours accoustumez, craignant aussi d'encourir les Amendes èsquelles ils seront condamnez par lesdits Officiers en cas de contravention à leurs taxes, suivant ledit Edit.

Seront encores lesdits Officiers tenus de près, à ce qu'ils n'ayent aucunes intelligences, ou portent aucunes faveurs ausdits Hostelliers, ou bien qu'ils ne soyent négligens en leursdites Charges, pour les en démettre audit cas, & mettre en leurs places d'autres plus dignes, capables & suffisans ; les faisant punir eux-mesmes de leurs fautes commises sur le fait de leursdites Charges, par les Cours Souveraines & autres leurs Supérieurs.

Tout ce que dessus, de ceste façon observé & entretenu, (comme il espére sera) qui fait doute que les vivres ne viennent à meilleur prix qu'ils ne sont à présent; & au lieu qu'un homme de cheval ne peut vivre en aucune Hostellerie de *Paris*, à moins de xxv. ou xxx. sols, la journée, en sera quitte pour moins de vingt; & ainsi en adviendra en tous lieux, Pays & Provinces de France, selon l'abondance, la fertilité, le prix commun des vivres, la commerce & la fréquentation des gens de traffique. 1564.

Pareillement toute maniére de gens, tant resséans & demeurans ès Villes & Villages, que estrangers, en receveront profit, à cause que les vivres se taxeront à meilleure raison, tant seulement sur les revendeurs; & ladite taxe entretenue, introduira un autre bon ordre, & fera que les premiers Marchans desdits vivres, seront contraints de les vendre à bon prix, pour subvenir à leurs affaires & négoces, pource que les Hostelliers, Cabaretiers, Taverniers, Rostisseurs, Charcuitiers, Pasticiers, & autres personnes de ceste nature qui revendent lesdits vivres, ne se voudront hazarder de les achapter qu'à bon prix, pour y pouvoir gaigner après le taux fait desdits Officiers, sous le Reiglement desquels ils exercent leur traffique; & lesdits Hostelliers & autres personnes de ladite nature, les ayant à bon marché, les pourront revendre (faisant profit honneste) à meilleur prix qu'ils ne sont à présent, duquel ils disposent, & s'en font payer à leur volonté.

Autre profit en reviendra: car lesdits Hostelliers tiendront deux tables, le taux desquelles sera escrit à un tableau signé desdits Officiers, où l'on pourra veoir qu'elles viandes ils seront tenus bailler à leurs Hostes, mesmes à la commune table, comme bœuf, mouton, veau, & autres viandes grossiéres, que les hommes de basse condition pourront plustost achepter, pour le petit pris que y sera imposé, qu'ils ne faisoyent auparavant, estans contraints de vivre tous à un mesme prix, & mesme table, aussi-bien le Noble comme l'artisan, le serviteur comme le Maistre, le povre comme le riche, le mal disposé comme le sain, mangeans tous de mesme viande, & le plus souvent contre leur accoustumée façon de vivre en leurs maisons: ce que doresnavant ne pourront faire, s'ils ne veulent. Et pour le regard de ceux qui auront le vouloir avecques le pouvoir de manger des

1564. viandes plus délicates & de plus grand prix, l'Hoste qui a permission par le dernier Edit d'Aoust, de tenir en leurs Hostelleries des volailles & gibbiers, luy en pourra fournir à l'autre table, qui sera taxée & ordonnée par lesdits Officiers, pour telle qualité de gens ; & leurs serviteurs pourront estre de ladite commune & ordinaire.

Un chacun sera encores en option, ausdites Hostelleries, de prendre à piéces, toute sorte de vivres qu'ils voudront, & autant qu'il leur en sera bésoin, en payant ce qu'ils verront estre taxé par ledit tableau, sans estre contraints de se mettre à table d'Hoste, comme ils estoyent auparavant, selon la fantasie des Hostelliers ; à la tyrannie desquels sera doresnavant si-bien pourveu, que celuy qui se trouvera grevé, aura recours (en mesme instant) à ceux qui seront sous-signez au-dessous dudit tableau, faisant résidence au mesme lieu ; lesquels tout sur le champ, feront droit au complaignant, sur les infractions de leurs taxes, en procédant contre eux selon l'exigence du cas, comme il est porté par ledit Edit de Janvier.

Au reste, la Charge & pouvoir que ledit S[r]. *Jules* a acceptée par l'exprès Commandement du Roy, ne luy a esté dirigé sans bonne & meure délibération de son Conseil, & considération du zéle qu'il porte & a tousjours porté au service de Sadite Majesté, en quoy il se veut employer sans regarder à son profit particulier, estimant plustost le bien d'un public, avec l'honneur & los perpétuel qu'il en pourra acquérir, pour estre cause que les déméfurées & excessives despenses qui se font par les Hostelleries de France, prennent fin sans le dommage d'aucun. Avec ce, que quand on regardera de bien près les grans fraiz qu'il luy conviendra faire & advancer, pour avoir un nombre de gens, par tous les Parlemens faire publier ledit Edit, ordonner gages aux Officiers qui seront establis, payer iceux gages, tenir à ses propres despens personnages pour avoir l'œil sur eux, payer encores ceux qui leveront ledit Droit de cinq pour cent en chaque Ville, & par toutes les Provinces & Ressorts, on trouvera (ou peu s'en faudra) qu'ils surmonteront les deniers qui se leveront dudit Droit de cinq pour cent, sans pouvoir faire aucun profit comme dit est.

Lettres

1564.

Lettres de Monseigneur le Prince de Condé, *à la* Roine Mere du Roy, *avec Advertissemens depuis donnez par ledit Seigneur Prince, à leurs Majestez, des choses qui concernent l'honneur de Dieu, le service du Roy, & la paix & repos de ce Royaume.*

MADAME. Vostre Majesté m'a tousjours fait cest honneur de me dire & asseurer que vous ne prendrez en mauvaise part, ce que fidellement je vous advertiroye des choses qui pourroyent venir à ma cognoissance, importans le bien de vostre service & repos de vostre Estat, & l'utilité public, pour l'obligation que j'y ay; & ne vous tiens point ce propos sans grande occasion, pour les plaintes qui me sont journellement faites par ceux de nostre Religion, des oppressions, violences & indignitez grandes, dont ils sont tourmentez & molestez, & du peu de cas que l'on fait de réprimer & punir les malfaiteurs & mutins, n'y moins d'en faire Justice; chose qui à mon grand regret tellement les travaille, se voyans d'un costé rigoureusement traittez & reprins pour la moindre opinion qu'on sauroit se proposer d'eux; & d'autre part, les autres tant favorablement supportez & maintenus en toutes leurs fautes & malices, qu'il sera à craindre que ceste grande patience, laquelle de si très-longue main ils maschent & supportent, ne soit si difficile à digérer, qu'à la fin la rejettant, cela ne les face entrer en désespoir; & que ce désespoir ne soit cause de renouveler & rouvrir la playe de nos derniers malheurs, si fraischement reserrée, & non du tout encore si consolidée, qu'un petit heurt ne la puisse bien refraischir: ce que je supplie à Dieu nous vouloir préserver: protestant de ma part non seulement d'y tenir la main, mais aussi d'employer tout mon pouvoir, & comme mon devoir le requiert, de persuader & retenir ceux que je cognoistray qui plus facilement se pourroyent laisser aller, se voyans pressez par la nécessité. Or afin (Madame) de prévenir l'inconvénient, de peur qu'il n'arrive, je vous supplie très-humblement me pardonner, si je vous dy que il est besoin de faire plus sincérement maintenir & observer l'Edit de pacification en son entier, qu'il n'a esté jusques ici, sans y user de tant d'interprétations & commentaires; m'estant advis que la derniére qui fut faite à *Paris*, estoit si ample, générale & si meurement délibérée, qu'il ne restoit rien à y adjouster:

Du dernier d'Aoust.

1564. veu que telles additions ne servent qu'à engendrer & nourrir une meffiance & souspeçon parmi vostre peuple, principalement celuy de la Religion, lequel ne peut croire que ses moyens ne soyent autant de bréches pour finalement le révoquer & le rompre du tout; & les autres en ceste asseurance d'en voir l'effet, se fortifient en une audace de faire pis : car la Déclaration qui a esté naguéres expédiées à *Roussillon*, est telle, que tant s'en faut qu'elle puisse apporter profit ni édification, qu'au contraire chacun de l'une & l'autre Religion, ne la peuvent gouster; attendu qu'ils alléguent que les restrinctions y contenues, sont si aigres & mordantes, que l'on n'en peut espérer, sinon des conjurations & monopolles, ou bien la cheute du tout en athéisme, par un abandon & mespris de Religion. Et sur ce point, (Madame) je ne me puis contenir de me plaindre d'un article entre autres porté par ladite Déclaration, contenant deffense à tous Hauts-Justiciers, de quelque qualité & condition qu'ils soyent, sans aucune exception, de permettre ni consentir ou recevoir autres que leurs subjets à faire exercice de leur Religion en leurs maisons, Chasteaux ou Fiefs, à peine d'estre privez du bénéfice de l'Edit, de confiscation de biens; qui est une condition si dure à porter, & principallement à moy & à tous autres, dont les services méritent estre plus gracieusement recogneus, que je ne puis penser que cela provienne de vostre opinion; ains de l'advis & plustost de l'importunité de ceux qui sont plus garnis de passions, & animez contre ceux qui ne peuvent adhérer à leur fantasie, qu'accompagnez de bonnes raisons, ni du désir du repos public : considérant d'un costé la subjection en laquelle je seroye, de ne pouvoir avoir en ma compagnie aucuns Gentils-hommes ou autres, qui me viendroyent veoir, qui assistassent aux Prédications & aux autres exercices de la Religion, sans estre en danger, qu'un Conseiller & un petit Juge, un Procureur, ou autres de semblable qualité, qui tous ou la plus grande partie, nous ont sous ce prétexte en haine, ne viennent prescrire & confisquer mon bien; & de l'autre, les troubles & inconvéniens qui en pourroyent advenir; & croy (Madame) que vous n'avez pas si peu d'estime de moy, de penser que je vueille consentir que les biens que je n'ay aucunement jamais non plus espargnez que la vie, à vostre service, soyent à présent submis à la volonté & disposition d'un tel passionné Conseil,

ni moins des autres Juges, qui se voudroyent couvrir & aider de ceste Ordonnance ; & vous supplie très-humblement m'excuser si j'en parle d'affection ; d'autant que je ne pourroye comporter telle indignité davantage, en ce qui concerne les Assemblées pour les Synodes, il me semble (Madame) sous meilleur advis toutesfois, que telles deffenses n'estoyent nécessaires ; veu que de-là dépend la Discipline Ecclésiastique, & le remède pour obvier aux Hérésies & à tous illicites licences, dont les cerveaux moins résouls se sentent plus retenus ; qui est une bride, laquelle peut beaucoup profiter, & bien peu ou nullement nuire, pourveu que les Gouverneurs ou Lieutenans Généraux des Provinces, y assistent, ou députent d'autres en leurs places, afin de regarder & contreroller les abus qui s'y pourroyent commettre. Il y a bien (Madame) autres semblables & aussi poignans articles, dont l'aigreur mériteroit estre adoucie, & desquels je me déporte à présent de parler. Tant y a en somme, que quoy que jusques à ceste heure je n'y voye nul danger, si me semble-il (Madame) que si telles choses sont continuées, il ne s'en doit attendre & ne s'en doit ensuivre, sinon une autre désordre, auquel néantmoins, comme vostre Majesté le désire sur tout singuliérement y éviter, il est bien requis aussi diligemment regarder & y faire pourveoir. Au demeurant (Madame) suivant ce qu'il vous a pleu m'escrire de *Roussillon*, le 14. de ce mois, je n'ay pas failli d'incontinent dépescher vers Monsieur *De Senerpon*, pour le fait de la visitation que doit faire Monsieur *De Chaune*, estant bien certain qu'il ne faillira de satisfaire à ce que luy a esté mandé. Toutesfois, je ne vous veux céler, Madame, le sentiment que j'ay, qu'il me semble que l'on vous dissuade de n'avoir point tant d'asseurance en la fidélité de ceux de nostre Religion, que non pas aux autres ; si est-ce que la preuve que ledit Seigneur *De Senerpon* a rendue devant tout le monde de sa fidélité & de son devoir, par le passé, peut bien suffire, & assez pléger l'advenir ; joint que les voisins & Estrangers n'ont jamais prins jalousie de tous ceux que vostre Majesté a commis & employez en pareilles Charges, quelques proches qu'ils fussent d'eux. Mais en cela, je me resjouy pour ledit Seigneur *De Senerpon*, que par-là il sera cogneu le peu d'intelligence & communication qu'il a avec eux. Ne voulant pour conclusion, oublier très-humblement vous remercier, Madame, de l'honneur & faveur qu'il vous a 1564.

1564. pleu faire à mon fils & à moy, tant de la pension que luy avez ordonnée, ensemble de la confirmation du don fait à feu sa mere, qu'à moi, des Droits Seigneuriaux de ma Terre de *Valery*, & vous supplier me tant honorer, que d'estimer & croire qu'après Dieu, je ne veux jamais dépendre que de vos Commandemens.

Madame, je supplie le Créateur vous continuer en parfaite santé, très-longue & très-contente vie. Escrit à *Valery*, le dernier jour d'Aoust 1564.

Advertissement.

APRE'S que Monsieur le *Prince de Condé* a bien & longuement considéré la Dépesche qu'il pleut derniérement à la *Roine* luy faire, responsive à celle que son Sécrétaire *Houllier* porta à Sa Majesté, au mois de Septembre dernier, sur les inconvéniens qui semblent d'un jour à autre se préparer à la perturbation du repos public, & altération de l'Estat de ce Royaume, & dont les commencemens, par les insolences & meurtres qui en sont desjà advenus & continuent de jour à autre, nous ménassent de mal en pis, & avoir particuliérement digéré chacun des points contenus en la Lettre de Sadite Majesté; mesme en ce qui concerne les occasions qui ont meu d'expédier la Déclaration qui a esté faite à *Roussillon*.

Maintenant, voyant ledit Seigneur *Prince*, le mal non seulement continuer, mais empirer par la désobéïssance & partialité des Magistrats, & pour le grand mescontentement que plusieurs subjets du Roy estans de la Religion Réformée, prennent, tant à cause du retranchement de l'Edit, que de plusieurs meurtres & excès qu'ils souffrent journellement, sans qu'ils ayent encores trouvé moyen d'avoir Justice; lesquels sont à ceste cause si près de désespoir, qu'il craint quelque désordre, & qu'eux-mesmes n'essayent désormais se défendre & en prendre Justice, s'il n'y est pourveu de prompt & convenable remède, il luy a semblé qu'il feroit trop grand' faute, s'il n'en donnoit advis à leurs Majestez, comme leur très-humble & très-obéïssant subjet & serviteur, qui désire prévenir un danger qui se présente à l'œil & touche au doigt; & n'a voulu sur ce faillir de me redépescher exprès, & pour la derniére fois, craignant que la redite d'une mesme chose ne puisse estre ennuyeuse à leursdites Majestez,

tant pour tesmoigner son devoir de fidélité & service, voyant la 1564.
nécessité présente le requérir, que pour beaucoup d'occasions ci-après déduites, lesquelles il ne peut & ne doit aucunement taire ou dissimuler, sans consentir à la faute, dont il pourroit encourir la peine à l'advenir, & participer au mal commun qui s'en ensuivroit à tous: suppliant très-humblement leurs Majestez ne trouver mauvais, s'il parle pour ceux-là lesquels estans travaillez & meurtris contre l'intention de leursdites Majestez, & ne pouvans avoir Justice des excès qu'ils souffrent un chacun jour, ni des plaintes qu'ils en ont faites, se sont addressez à luy, pensans le pouvoir obtenir par son moyen & requeste, attendu que le rang & lieu qu'il tient en ce Royaume, ne luy peut de moins permettre que de recevoir les plaintes & doléances de ceux qui sont opprimez, & se présentent là part où il est, pour les remonstrer en toute humilité & révérence à son Roy.

Premiérement, Chacun a veu le fruit, repos & tranquilité que l'Edit de pacification a soudainement apporté par tout ce Royaume, lequel a esté depuis si énervé & déguisé de sa premiére forme & substance, que l'on ne tient à présent quasi plus forme ni de le recognoistre, ni de le garder, encore moins de le faire maintenir; & combien que leurs Majestez ayent tousjours assez notoirement fait entendre & cognoistre qu'ils le vouloyent faire estroitement observer, néantmoins la passion particuliére d'aucuns taschans d'abolir peu à peu la Religion Réformée, a tant prévallu, que quelques Déclarations ont esté expédiées, dont les Préfaces sont belles; mais quand toute personne qui aura tant soit peu de jugement, considérera le fons d'icelles, il trouvera qu'on a recherché à regarder seulement des interprétations pour retrancher & énerver le plus que l'on pourroit les libertez concédées par ledit Edit de pacification; & mesme naguéres à *Roussillon*, lorsqu'il n'y avoit personne auprès de leurs Majestez, qui fust pour remonstrer le fait de ceux de la Religion, une Déclaration a esté bastie, par laquelle évidemment il a esté tant deschiré, & l'on luy a arraché tant de ses principales plumes, que ledit Seigneur *Prince* ne peut croire qu'il puisse longuement subsister.

Et qu'ainsi ne soit, l'Edit porte que tous Gentilshommes qui sont Barons, Chastellains, Hauts-Justiciers & Seigneurs, tenans plein Fief de haubert, & chacun d'eux, puisse vivre en leurs

1564. maisons esquelles ils habiteront en liberté de leurs consciences & exercice de la Religion Réformée, avec leurs familles & subjets, qui librement & sans crainte s'y voudront trouver.

Par les Déclarations depuis faites, il est porté que le Roy n'a point entendu que ceste liberté d'exercice de Religion, s'estende pour les autres Justices ou Fiefs de haubert, qu'ils ont achetez des Ecclésiastiques, en vertu de l'Edit de l'aliénation, & qu'en cela ne soyent aucunement comprins les Ecclésiastiques, pour les lieux de leurs Bénéfices.

Par après, par l'Edit est porté que lesdits Gentilshommes pourront faire exercice de Religion, pour leur famille & subjets, qui librement & sans crainte s'y voudront trouver. La Déclaration de *Roussillon* passe outre, & deffend ausdits Gentilshommes de recevoir pour faire exercice de Religion, autre que leurs subjets, & ceux qu'il leur est loisible & aussi permis, & néantmoins qu'ils ne permettent qu'aucun exercice de Religion soit fait en aucuns Chasteaux & maisons, à peine de cinq cens escus pour la première fois, & de confiscation des maisons & Chasteaux pour la seconde; lesquelles rigueurs il est impossible de garder, parce qu'il y a peu de Gentilshommes qui cognoissent tous leurs subjets, & peu de subjets qui cognoissent les autres subjets; & partant, plusieurs n'estans subjets d'un Gentilhomme, se pourroyent trouver à l'exercice de la Religion en sa maison, lesquels il ne cognoistroit; ains penseroit qu'ils fussent ses subjets comme les autres; néantmoins pour telle occasion, il payeroit grosse Amende, & son Fief seroit confisqué; comme pareillement, si un voisin, parent ou amy qui le sera venu visiter, y assiste; qui est réduire ceste humaine société, communication & conversation des uns avec les autres, principal lien de toutes bonnes amitiez, & seul entretien des Républiques & Monarchies, en une misérable servitude.

Par l'Edit est porté qu'en chacun Bailliage, comme *Péronne*, *Montdidier*, *Roye*, la *Rochelle*, & autres de semblable nature, ressortissans neuement & sans moyen ès Cours de Parlement, le Roy ordonnera à la requeste de ceux de la Religion Réformée, une Ville, aux Fauxbours de laquelle l'exercice de la Religion se pourra faire de tous ceux du Ressort, qui y voudront aller, & non autrement, n'y ailleurs.

C'est article n'a jamais esté observé, parce que à la requeste

de ceux de la Religion, n'a esté nommé une seule Ville ne Fauxbourgs, & n'ont esté receus à en nommer aucune; & davantage, combien que par la Déclaration faite par le Roy en la Ville d'*Amboise*, au mois d'Avril, plusieurs Villes & lieux ayent esté nommez, toutesfois la Religion n'y a esté aucunement establie; en aucuns Villages, voire Provinces, n'en a point encore esté estabii. Aux autres, en lieu de l'establir aux Fauxbours des Villes nommez par le Roy, on l'a establi à 4. 10. 20. & 25. lieues de la Ville où elle avoit esté par le Roy ordonnée. Par ladite Déclaration d'Avril, l'exercice de la Religion estoit ordonné aux Fauxbourgs de la Ville d'*Auxerre*, & néantmoins on l'a mis à *Crevant*, où depuis a esté fait un massacre. Par ladite Déclaration, l'exercice de la Religion estoit ordonné aux Fauxbourgs de la Ville de *Chaumont en Bassigny*: le Gouverneur du Païs la mise à l'extrêmité du Gouvernement, dedans les *Ardennes*, à quatorze grandes lieues de la Ville de *Chaumont*. En *Poitou*, *Amboise* & autres lieux, a esté fait le semblable. Brief, cest article n'a esté aucunement gardé, ains de tous points enfraint. Ceste infraction n'est procédée de la part du Roy, ni de ceux qui toutes affections déposées, ont voulu garder l'Edit, sans favoriser ni l'une ni l'autre des Religions; mais des Gouverneurs & autres Ministres, qui affectionnez à la Religion Catolique, ont esté tellement transportez de ceste affection, qu'ils n'ont jamais seu, peu, ni voulu garder, observer, n'y faire observer l'Edit; mais tendu par tous moyens de travailler ceux de la Religion Réformée. 1564.

Par l'Edit, est porté qu'en toutes les Villes esquelles la Religion estoit jusques au septiéme de Mars 1562. exercée, outré les autres Villes qui seroyent particuliérement spécifiées desdits * Villages & Sénéchaussées, le mesme exercice sera continué en un ou deux lieux dedans ladite Ville, tels que par le Roy sera ordonné.

* il faut app: corr. *Baillages*

Ces Déclarations subsequentes portent que ce mot ne s'entend que des Villes qui estoyent tenues par force, durant les tumultes, esquelles l'exercice de la Religion se faisoit le septiéme de Mars, & privent par ces moyens de la jouissance de l'effet de l'Edit, celles esquelles l'exercice de la Religion estoit fait auparavant les troubles, * durant iceux, jusques au septiéme de Mars. Et depuis & pour tousjours rongner les aisles à l'Edit, aucunes

* supp. &.

1564. particuliéres Déclarations & Ordonnances ont esté encore naguéres faites, par lesquelles l'exercice de ladite Religion, à la Requeste d'aucuns Hauts-Justiciers, & mesme de ceux qui ne sont que usufruitez des Terres du Roy, est interdit à leurs subjets, ès Villes esquelles ladite Religion estoit, voire par force, exercée, le septiéme de Mars 1562: ce qui est non seulement contraire à l'Edit, mais aussi contre les généralles Déclarations qui par-là sont enfraintes.

Par l'Edit, il n'est point fait distinction des Religieux, Religieuses profés,* qui se sont licenciez durant & depuis les derniers troubles, retourneront en leurs Monastéres, pour y vivre selon les Constitutions de l'Eglise Catolique & Romaine; & depuis, par la Déclaration de *Roussillon*, en laquelle on dit n'avoir esté rien innové ni adjousté, les Prestres y ont esté comprins; & par icelles il est ordonné que les Prestres mariez, Religieux & Religieuses profés, qui se sont mariez durant & depuis les troubles, seront contraints par prison, de laisser leurs femmes, & les Religieuses, leurs maris, pour retourner en leurs Convent & Monastére, & y vivre selon lesdites Constitutions; qu'est non seulement directement contre la forme de l'Edit, qui veut qu'un chacun vive en la liberté de sa conscience, puisque c'est forcer estrangement les consciences, mais aussi contre le Commandement de Dieu qui deffend ne rompre Mariage, pour quelque cause que ce soit. Outre ce que les Monastéres en pourroyent estre scandalizez; de sorte qu'il estoit pour le moins trop raisonnable que ceste deffense ne s'estendist sinon pour l'advenir.

** cet endroit paroit corrompu.*

Par la Déclaration aussi de *Roussillon*, l'interdiction & prohibition des Synodes, est adjoustée, contre non seulement l'Edit, mais aussi contre la Déclaration de Décembre: car encore que l'Edit n'en parle point, si est ce que tant s'en faut qu'il les prohibe, qu'au contraire il les permet appertement, puisqu'ils sont exercice de la Religion Réformée & Discipline Ecclésiastique, & non seulement sont un exercice, mais aussi un nerf de Religion, dont les anciens ont usé devant qu'ils eussent moyen de faire Conciles Géneraux, & sont si nécessaires pour oster les vices, Hérésies & abus, qui ordinairement s'introduisent en l'Eglise, & pour interdire aux pertinax & opiniastres, l'entrée des Temples, communication & assistence aux Sacremens, & convocation de ceux de la Religion, sans entreprinse d'autre Jurisdiction,

diction, que sans cela, elle ne peut consister en pureté de mœurs & doctrine. Et ne désirent autre chose ceux de ladite Religion, sinon que Personnages soyent députez par leurs Majestez, ou par les Gouverneurs, Magistrats & Officiers estans sur les lieux, pour y assister & entendre ce qui s'y fait, & pour obvier aux Collectes de deniers & autres abus, qu'on présume s'y pouvoir faire. 1564.

Outre telles restrinctions & retranchemens de l'Edit, causes de la continuation des séditions, plusieurs estans près de leursdites Majestez, leur ont persuadé estre très-nécessaire pour le mieux faire entretenir, d'y appliquer des peines; & pour cest effet, il les ont apposées par ladite Déclaration de *Roussillon*, sans par icelle avoir voulu autre chose adjouster ou innover à l'Edit (comme ils disent); combien qu'il soit bien évident, qu'outre que lesdites peines sont une addition à l'Edit, elles ont esté recerchées les plus griéves & rigoureuses qui se pourroyent trouver, jusques à confiscations de Fiefs, maisons & Chasteaux, comme pour un crime de Léze-Majesté; qui démonstre une apparente affection de ruiner plusieurs des subjets du Roy, voire les meilleurs, & plus nobles familles de ce Royaume; proscrire leurs biens, bannir les corps, attrapper les confiscations; dont s'ensuivent la perte des plus fidéles & loyaux serviteurs que Sa Majesté ait, de laquelle le ressentiment seroit par après trop tardif à regréter.

Néantmoins ledit Seigneur *Prince* & ceux de la Religion, sont tellement asseurez de la bonté & douceur de leurs Majestez vers leurs subjets, qu'ils ne doutent point qu'elles n'entendent que telles peines soyent poursuivies à la rigueur.

Mais l'animosité de plusieurs Gouverneurs, Magistrats & Officiers, est telle, qu'ils ont tout leur esprit tendu à s'arrester à telles formalitez & restrinctions, d'essayer de surprendre & espier ceux de la Religion, qui seroyent allez prier Dieu en autre lieu que celuy qui leur est assigné, ou en la maison d'un Gentilhomme duquel ils ne seroyent subjets, (chose qui de soy ne préjudicie au service du Roy n'y au repos public) pour en informer, & les mettre en peine; & quant il survient devant leurs yeux des massacres ou séditions, qui sont matiére des troubles que nous voyons, & de l'altération de l'Estat, ils connivent ou bien finalement ils informent plustost contre les meurtris, que de vouloir seulement par une démonstration de faire Justice, retenir l'inso-

1564. lence des meurtriers, lesquels il est vray-semblable estre incitez & soustenus par lesdits Magistrats & Officiers, pour en estre l'impunité toute apparente, qu'il sembleroit que leurs Majestez nous auroyent en plus grand horreur & en moindre opinion & estime, que les autres, voyans tous les jours nos vies en danger, & nos biens exposez en proye.

Que ces choses ne soyent véritables, les exemples journelles en font plus de foy qu'il n'en seroit de besoin, pour n'avoir ordinairement autres rapports que des meurtres & massacres qui tous les jours se commettent, & dont on ne tient conte de faire aucune punition ne Justice; comme les massacres & séditions qui se sont faits depuis la publication de l'Edit, par toutes les Provinces de ce Royaume, & mesmes à *Crevan*, au *Maine*, en *Vendosmois*, en *Provence*, en *Guyenne*, au *Puis*, en *Auvergne*, & fraischement à *Tours*, ausquels, tant s'en faut qu'il y ait esté pourveu, qu'en aucuns lieux l'on a fait supercéder les poursuittes; ès autres, on a informé contre les meurtris; chose qui a aussi enflammé le cœur des plus muttins, & encouragé les moins turbulents à persévérer; en quoy il sera à craindre l'une des deux choses, ou ne n'y pouvoir remédier quand on en aura envie, ou bien de réduire les povres outragez en tel désespoir, que voyans la Justice leur estre déniée par la malice des Magistrats, contre l'intention de leurs Majestez, eux-mesmes regardent de se conserver & s'éssayent d'en faire la vengeance.

Non que ledit Seigneur *Prince* ne tienne pour tout asseuré, que toutes & quantesfois que les plaintes en sont advenues à leurs Majestez, qu'il n'ait esté envoyé sur les lieux, pour y remédier, une fois, les Gouverneurs des Pays, une autrefois, des Commissaires extraordinaires; qui démonstre clairement la bonne & syncére intention de leursdites Majestez; mais quelles exécutions s'en sont ensuivies? Les Gouverneurs desquels la Charge & devoir est de tenir la main forte pour reprimer telles violences & séditions, & lesquels ont Gardes & Forces entretenues aux despens des Pays & Provinces pour cest effet, la plus grand' part d'iceux font servir lesdites Forces à leurs passions, & les employent à supporter l'une part, & déprimer l'autre. Que s'ils se sont transportez sur les lieux, ç'a esté plus pour couvrir les fautes, que pour les corriger; & quand aux Commissaires, leur pouvoir s'estendoit seulement pour en informer; ou s'il estoit plus ample, ils ont mieux aimé tenir l'Information sécrette dans un

sac, que de faire Justice publique des délinquans, puisque le fait touche aux Catholiques. Mais s'il est question de la moindre des plaintes qui soyent venues à leurs Majestez à l'encontre de ceux que l'on dit Huguénotz, incontinent sans attendre, pour savoir si elles estoyent véritables ou non, l'Arrest de mort, punition ou rasement de maisons, a esté plustost donné, que la Commission pour en informer, n'a esté expédiée. 1564.

Ce qui s'est veu sur l'advertissement incertain que donna le Seigneur * *De Tarride*, non à leurs Majestez, ains à quelque particulier, de l'émotion qu'il cuidoit estre advenue à *Montauban* : car le bruit n'en fut si-tost esvanté, que soudain il ne fut décreté que les murailles de la Ville seroyent rabbatues, comme pareils Décrets de démolitions des murailles & fortifications ont esté donnez contre les Villes du Roy, esquelles le nombre de ceux de la Religion s'est trouvé plus fort ; & fraischement, contre *Vallence* & *Sisteron* : ce qui n'a esté fait en aucunes des Villes où la force est du costé des Catoliques, quelque désobéïssance qu'elles ayent démonstré, voire depuis la publication de l'Edit.

* Terride

Telle diligence aussi & célérité n'a esté observée pour le meurtre commis en la personne du Seigneur (1) *De la Curée*, à l'encontre des coulpables, ores qu'il portast titre de Lieutenant de Roy : car quand les freres ou héritiers se sont présentez pour en demander Justice, c'est tout ce qu'ils ont peu faire en six sepmaines, que d'obtenir une Commission pour seulement informer ; qui est bien pour faire apparoistre le desdain auquel l'on nous tient, & l'espaule & faveur dont les autres sont supportez ; & au contraire, l'on a bien veu ce qui a esté commandé à Monsieur *De Montpensier* de faire à l'encontre du Seigneur *De Congnéres*, lequel n'avoit aucunement forfait n'y entreprins choses, sans l'autorité & commandement des Commissaires déleguez, pour procéder à la vérification du meurtre dudit Seigneur *De la Curée* ; & néantmoins sur un simple donné à entendre, il a esté ordonné que s'il ne se représentoit, sa maison seroit rasée ; qui est, somme toute, ouvertement pancher la balance plus d'un costé que d'autre, & par-là descouvrir l'envie que l'on a de la rupture & infraction de

(1) *Gilbert De la Curée*, que la *Reine de Navarre*, avoit fait Gouverneur de *Vandomois*, fut tué à la Chasse en 1564. Voyez l'Histoire de Mr. *De Thou*, Traduction françoise. T. 4. p. 647. On trouvéra un grand détail sur cette mort, dans une Piéce qui sera imprimée dans la suite de ce Rec. & qui est intitulée : *Remonstrance, &c. de la Noblesse de la* R. P. R. *du* Maine, *&c.*

1564. l'Edit, en plusieurs & diverses sortes; & principalement en trois points, en inégalité, impossibilité, & une mauvaise affection, laquelle se manifeste assez tant aux Chefs & principaux qui devroyent faire sincérement & inviolablement entretenir l'Edit, qu'aussi par insolence d'un populaire, qui ne prend jamais tant de hardiesse de commettre un mal, sinon quand la licence luy en est donnée par les Supérieurs; dont advient que tous ceux qui sont d'opinion contraire à nous, voyans d'un costé tant de * desfaveurs, & de l'autre la Justice conniver à faire si peu qui s'ottroye pour nous, & au contraire si prompte & active à nous en oster, & à nous courir sus à la premiére émotion qui se présente, sans avoir la patience d'attendre la vérité ni l'occasion, se desbordent à nous mal-faire, tuer & saccager, & à machiner & monopoller contre nous: dequoy après avoir beaucoup enduré, les opprimez viennent à faire leurs plaintes aux Gouverneurs, Magistrats, & mesmes aucuns qui sont auprès de leurs Majestez. Ils respondent ordinairement que leursdites Majestez sont bien empeschées de satisfaire aux uns & aux autres: davantage, que les Catholiques ne se plaignent pas moins de ceux de la Religion Réformée, que lesdits de la Religion se plaignent des autres; qui sembleroit estre à dire en bon françois, qu'il faut que chacun souffre de son costé, sans qu'il en soit fait autre raison; & en ce faisant, donner une licence merveilleusement effrenée aux Catholiques, d'exécuter leurs mauvaises volontez vers lesdits de la Religion; qui est de frapper & tuer tous ceux que bon leur semblera, sans crainte d'estre punis: non sans danger aussi que ceux de la Religion ne soyent finalement esmeus à se deffendre, voyans ne leur estre faite aucune Justice de ce dont ils se plaignent & qu'ils souffrent. Quelquesfois aussi advient, & par trop souvent, que les Supérieurs, au lieu de s'employer à faire obtenir Justice, usent de recrimination, & soudain alléguent quelque autre faute faite par ceux de la Religion; joint que sur ces entrefaites, à l'instant se semera un bruit faux de quelque excez, qui se dira avoir esté fait de la part de ceux de la Religion, dont l'on s'aidera pour leur fermer la bouche & les renvoyer sans rien faire, en leurs maisons; combien que les choses dont les Catholiques se peuvent plaindre ordinairement de ceux de la Religion, sont bien légéres & aisées à réparer, comme d'un tel zéle qu'ils auroyent eu d'ouir la Parole de Dieu, d'aller

* con. faveur

en autre lieu que celuy qui leur est assigné, ou de n'avoir encore remis en quelque endroit la Religion Catholique; mais ce en quoy les Catholiques contreviennent, est trop plus rude & irréparable, qui sont meurtriers, cruels & barbares, qu'il ne faut douter que Dieu à la fin n'exauce les cris & gémissemens des povres opprimez qui n'ont aujourd'huy autre recours qu'à Dieu, ne leur voulans les hommes faire Justice, quelque commandement que leur Roy & Prince en face; comme il est évident en ce que depuis l'Edit, se trouvera plus de six ou septvingts meurtres, dont il n'y a pas eu deux de punis, comme a esté dit. 1564.

Voilà pour le moins une partie des apparences que ledit Seigneur *Prince*, & ceux de la Religion Réformée, ont des retranchemens de l'Edit, & de la mauvaise affection qu'on leur porte, sans alléguer ce que les Cours de Parlements, la plus grande partie des Juges des Provinces & autres Ministres de ce Royaume, expressément constituez, d'autant qu'ils sont d'opinion contraire, exercent fort aigrement à l'encontre de nous: ensemble les machinations & monopolles & ligues qui ont esté fraischement faites, & dont leurs Majestez ont esté assez informez; ce qui ne se fait aux Provinces, Gouvernemens, ne Villes de ce Royaume, où les Gouverneurs & Magistrats sont conduits d'une affection de faire seulement observer les Edits du Roy, & entretenir le repos public, comme il plaira à leurs Majestez mettre en considération; & parce qu'iceluy Seigneur *Prince* a esté adverti qu'un bruit a couru en plusieurs endroits de ce Royaume, que la *Provence* seroit privée de tout exercice de Religion, sous prétexte qu'il en auroit esté d'advis, lors que l'Edit de Pacification fut fait, il n'a voulu faillir (pour faire cesser un tel bruit) d'en déclarer à leurs Majestez ce qu'il en sent; qui est que attendu que ledit Edit est général, le bon plaisir du Roy soit de faire jouir également du bénéfice d'iceluy, tous ses subjets, sans par un retranchement en bigarrer aucuns, & les priver de ce qu'il a pleu généralement à leurs Majestez leur permettre.

Finalement, ledit Seigneur Prince ne voulant rien obmettre du devoir du service & fidélité qu'il a à leurs Majestez, les supplie très-humblement de vouloir recevoir les raisons & considérations ci-dessus déduites, de bonne part; ensemble son advis, lequel sur ce il leur déclare avecques toute humilité; qui est

1564. qu'il luy semble n'estre possible de remettre ce Royaume & les subjets, en l'estat qu'il est requis pour vivre selon l'intention de leurs Majestez, si l'Edit de Pacification n'est entretenu selon la premiére forme & teneur, avec révocation expresse des Articles des Déclarations ou interprétations contraires à iceluy; & que tous excez, séditions & meurtres faits depuis la publication d'iceluy, tant d'une part comme de l'autre, soyent avecques rigueur de brefve & exemplaire Justice, punis & chastiez; ensemble la connivence des Magistrats & Officiers, sans exception de personne; autrement il ne voit point que leursdites Majestez puissent establir un commun repos & seure tranquillité entre leurs subjets, mais au contraire, il prévoit & craint un désespoir & résolution prochaine de ceux qui sont travaillez & offensez, de s'essayer de se garder & se faire d'eux-mesmes Justice, dont ils ne l'ont jamais peu obtenir: chose de très-dangéreuse & pernicieuse conséquence.

Articles respondus par le Roy, en son Conseil privé, sur la Requeste présentée par plusieurs habitans de la Ville de Bourdeaux, *& Séneschaucée de* Guyenne, *sur le fait de la Religion qu'on dit Réformée.*

Publiez en la Cour de Parlement audit de Bourdeaux, *le* 30. *jour d'Avril* 1565.

AU ROY,

Du 5. de Septembre

SIRE. Vos très-humbles & très-obéissans subjets de la Ville de *Bourdeaux* & Pays de *Bourdelois*, qui sont de la Religion qu'ont dit Réformée, vous remonstrent très-humblement, que jaçoit par vostre Edit fait pour la pacification des troubles & Déclarations d'iceluy, vous ayez ordonné que chacun pourra seurement & librement aller aux lieux où l'exercice de ladite Religion est par vostre Ordonnance estabil; & au demeurant, chacun pourra vivre en sa maison librement, sans estre recerché ne molesté, forcé ne contraint pour le fait de sa conscience; & pour mieux unir vos subjets, que tous seront receus à l'administration des Villes & Communautez, sans difference & distinction de Religion; nonobstant tous Jugemens, Sentences

& Arrests donnez au contraire, lesquels vous avez déclaré de nul effet & valeur. Toutesfois les Maire & Juratz des Villes & autres Magistrats, & à leur exemple plusieurs personnes privez, poussez d'un esprit turbulent & désobéïssant à vos Commandemens, emprisonnent, condamnent en Amendes, saisissent les biens, & autrement molestent les supplians, pour les choses qui leur sont par vous permises; & d'autant que cela tend à l'infraction de vos Edits, violation de la protection & asseurance que vous avez donnée aux supplians, & par conséquent à la subversion de vostre Estat, ils supplient très-humblement Vostre Majesté y pourveoir, & sur les Articles qui s'ensuivent, déclarer vostre vouloir & intention. 1564.

1 PREMIEREMENT. Ils vous supplient très-humblement, Sire, que très-estroittes inhibitions & deffenses soyent faites aux Maire & Juratz des Villes, & à tous les autres, d'emprisonner, molester ou inquiéter aucun pour chanter des Psalmes & Cantiques privément & sans Assemblées.

Response.

Permis de chanter les Psalmes ès maisons privées; pourveu que ce ne soit en Assemblée ne en lieu public; & ceux qui pour raison de ce sont détenus prisonniers, seront eslargis.

2 Que nul ne puisse estre contraint de fournir le pain qu'on appelle beneist.

3 Ne porter par les Temples le plat des aumosnes que l'on baille aux povres.

4 Ne payer les deniers des Confrairies.

5 Que nul ne soit molesté pour tenir ou vendre des Livres de la Sainte-Escriture, Commentaires & Traittez sur icelle.

Response.

Sur les seconds, tiers, quart & cinq Articles, Nul ne sera contraint contre la liberté de sa conscience, suivant l'Edit; & si aucuns ont esté contraints par prison, ou vente de leurs biens, seront eslargis, & leurs biens rendus.

6 Que nul ne soit contraint parer ou tapisser le devant de sa maison, lors que les Processions passeront.

Response.

Comme dessus, nul ne sera contraint contre sa conscience, & seront les Amendes rendues.

7 L'on commande des Festes qui ne furent oncques solemni-

1564. zées, pour l'obſervation deſquelles l'on recerche les ſupplians en leurs chambres & maiſons, combien que pluſieurs de la Religion Romaine ayent leurs boutiques ouvertes ès meſmes jours. Il vous plaiſe deffendre à tous Magiſtrats & autres, de recercher aucun en ſa maiſon, ſous prétexte des viandes & obſervation des Feſtes; pourveu que le tout ſe face ſans ſcandale.

Reſponſe.

Les gens de meſtier pourront béſongner à huis clos en leurs maiſons & boutiques, fors & excepté les jours de Dimanches & Feſtes ſolemnelles, ſuivant la Déclaration ſur ce faite & publiée.

8 Et ordonner que nul ne ſoit contraint de faire Serment ſur le bras de *S. Anthoine*, ne autre contraire à ſa Religion; & qu'au refus que feront les ſupplians de faire ledit Serment, ils ne puiſſent pour ceſte occaſion eſtre réferez à leurs Parties.

9 Que quand les ſupplians obtiendront Lettres de vos Chancelleries, en récisions de Contracts, ou pour eſtre relevez d'iceux, ils ſoyent tenus pour ſuffiſamment diſpenſez des Sermens apposez auſdits Contracts, ſans demander autre diſpenſe aux Eveſques ou Curez; & que les Juges ne les puiſſent débouter de leurſdites Lettres, à faute d'obtenir ladite diſpenſe.

Reſponſe.

Sur les huit & neuf Articles, ne ſeront contraints à faire Serment contraire à leur Religion; & les Juges paſſeront outre, ſans les aſtraindre à prendre aucune diſpenſe de leurs Prélats.

10 Qu'il ſoit très-eſtroittement deffendu à tous Magiſtrats & autres, d'enlever les enfans des ſupplians, pour les faire baptizer ailleurs qu'en l'Egliſe Réformée.

Accordé.

11 Qu'il ſoit deffendu aux Seigneurs, peres, maris & maiſtres, d'uſer de force ou contrainte pour le fait de ladite Religion.

Reſponſe.

Par l'Edit, il eſt deffendu de forcer aucun en la liberté de ſa conſcience.

12 Que les reproches des troubles paſſez & autres, fondez ſur le fait de la Religion, & choſes qui en deſpendent, ſoyent deffendus ſous griefves peines, & les Plaidoyers & actes contenans leſdits reproches, ſoyent rayez des Regiſtres, & deffendu aux Gentils-

Gentils-hommes & autres, de s'entrequéreller, & mettre la main aux armes, pour raison de ce, à peine de la vie. 1564.

Responſe.

Par l'Edit, eſt enjoint d'oublier la mémoire du paſſé ; & ſera enjoint à tous Juges de punir les contrevenans.

13 Que en tous Offices & Charges, tous vos ſubjets ſoyent indifferemment receus, ſans avoir eſgard à la diverſité de Religion, & ſans ce que à l'entrée & reception deſdits Officiers, aucuns ſoyent contraints de faire Serment ou acte contraire à ſa conſcience.

Responſe.

Les Edits & Ordonnances ſeront gardez.

14 Et d'autant que depuis la Pacification, & long temps après icelle, le Procureur de la Ville de *Bourdeaux* a requis, & les Maire & Jurats ont ordonné qu'en l'Eſtat de Maire, Jurat, Conſeiller preud'homme, ou autre ayant function publique, il ne ſera eſleu aucun qui ne ſoit de la Religion Romaine, & que par ce moyen l'adminiſtration des affaires eſtant demeurée par devers eux, cela eſt occaſion de maintenir la partialité & diviſion entre vos povres ſubjets, il vous plaiſe, Sire, caſſer ladite réquiſition & Ordonnance, & ordonner qu'ils ſeront eſleus autant d'une Religion que d'autre.

Responſe.

Sera procédé par éléction, ſans diſtinction de Religion, & ſans avoir eſgard aux Jugemens & Arreſts contraires.

15 Que les ſupplians ſeront appellez à toutes Aſſemblées qui ſe feront pour la Police, Bourſes des Marchans, taxes, Impoſitions & Subſides ; parce que il eſt advenu qu'en eſtant exclus, ils ont eſté grandement ſurchargez ; dont y a infinies Appellations interjettées.

Responſe.

Seront appellez indifferemment les uns & les autres.

16 Pareillement, que les ſupplians auront ſeur & libre accez au lieu où l'exercice de leur Religion a eſté par vous ordonné ; que les portes des Villes & Hoſtelleries leur ſeront ouvertes, vivres & autres choſes néceſſaires.

Accordé, ſuivant l'Edit.

17 Pluſieurs inſolences ſont advenues de ce qu'aucunes perſonnes privées qui cerchent occaſion de mal-faire à leurs enne-

1564. mis, se sont témérairement & sans l'autorité du Magistrat, ruez sur aucuns des supplians, sous prétexte des Presches ou autres supposées contraventions à vos Edits, il vous plaira, Sire, deffendre sur peines rigoureuses, toutes voyes de fait, pour quelque couleur que ce soit, & ordonner que l'on se retirera par devers les Juges à qui vous avez attribué la cognoissance desdites contraventions, lesquels procéderont par les voyes ordinaires de Justice.

Responsé.

Toutes voyes de fait sont deffendues ; & enjoint aux Magistrats de faire observer les Edits, à peine de s'en prendre à eux.

18 Ceux qui contreviennent à vos Edits, se couvrent le plus souvent des Arrests & Jugemens ci-devant donnez contre les supplians, mesmement de ceux, par lesquels le chant des Pfalmes est interdit, & les supplians privez de l'entrée aux Maisons de Villes, il vous plaise, Sire, casser & adnuller lesdits Arrests, & faire deffenses à tous de s'en aider ni les alléguer, sur peine d'estre punis comme contempteurs de vostre autorité, & infracteurs de vos Edits.

Responsé.

Le Roy déclare nul tout ce qui a esté fait contre ses Edits.

19 Et générallement casser & adnuller tous Jugemens, Coustumes, Usances & Statuts, par lesquels les consciences des hommes peuvent estre forcées, contre la profession de la Religion Réformée, & liberté permise par vos Edits.

Responsé.

Chacun demeurera en liberté de sa conscience.

20 Aucuns pour provoquer le peuple à sédition, dient publicquement que avant que soit deux mois, tous ceux de la Religion seront massacrez, & tiennent plusieurs propos mal-sonnans de vostre Majesté, dont y a Informations, sur lesquelles vous plaira donner provision.

Responsé.

Les Informations sont renvoyées aux Juges des lieux, ausquels est enjoint en faire Justice.

21 Par attestation faite par les Commissaires envoyez en *Guyenne*, appert que la Ville de *Saint Macaire* ordonnée pour l'exercice de ladite Religion, est la plus incommode de toute la

Séneschaussée, & que la plus grande partie des plus notables familles de la Ville de *Bourdeaux*, est de la Religion Réformée ; à ceste cause, & pour les inconvéniens qui peuvent advenir pour l'absence & esloignement d'un si grand nombre de vos bons subjets, il plaira à Vostre Majesté, Sire, accomoder les supplians d'un lieu plus proche, auquel ils puissent aller & retourner en un jour. 1564.

Responſe.

Renvoyez au Gouverneur pour y pourvoir, suivant les Edits & Déclarations.

22 Pour les choses susdites, plusieurs sont prisonniers, autres ont payé grosses Amendes, autres ont leurs biens saisis, il vous plaira, Sire, ordonner que les prisonniers seront eslargis, les Amendes rendues, & que main levée sera baillée des biens saisis pour les susdites occasions, attendu que c'est contre vos Edits.

Responſe.

Toutes Amendes adjugées contre la teneur des Edits, seront rendues, & sera faite main-levée des biens saisis, & les prisonniers eslargis.

23 Les supplians, & avant les troubles & durant iceux, & depuis la Pacification, ont tousjours obéi à vos Edits, & n'est advenu par leur moyen aucun trouble en la Ville de *Bourdeaux* ; parquoy, il plaira à Vostre Majesté, Sire, en leur accordant le contenu aux susdits Articles, les maintenir en vostre protection & Sauve-garde, & ils continueront de plus en plus à exposer leurs vies & biens pour vostre très-humble service, & prieront Dieu pour l'augmentation de vostre prospérité & santé.

Responſe.

Tous subjets du Roy sont en sa protection, & leur deffend très-estroitement sur les peines des Edits, de se injurier ou mesfaire les uns aux autres.

Fait au Conseil privé du Roy, tenu à *Valence*, le cinquiéme jour de Septembre, mil cinq cens soixante-quatre. Ainsi signé.

Robertet.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A nostre très-cher & très-aimé Cousin & Frere, le *Prince de Navarre*, nostre Lieutenant & Gouverneur au Pays de *Guyenne*, & aux Seigneurs *De Burie*, *De Montluc*, nos Lieutenans audit Pays ;

1564. en l'absence de nostredit Frere ; à nos amez & féaux les Gens de nostre Cour de Parlement de *Bourdeaux*, Baillifs, Séneschaux, & tous nos autres Justiciers & Officiers, & à chacun d'eux : Salut & dilection. Après avoir fait veoir en nostre Conseil privé, les Articles ci-attachez ; ensemble les piéces qui ont esté produites pour la vérification, & ouy le rapport du Commissaire à ce député, Nous vous mandons, & à chacun de vous très-expressément enjoignons par ces Présentes, que tout ce qui a esté par Nous ordonné sur chacun desdits Articles, vous faites garder & observer inviolablement, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune façon ou maniére ; & contre ceux qui y contreviendront, procédiez par les peines indictes par nos Edits & Ordonnances : car tel est nostre plaisir ; nonobstant quelconques Edits & Ordonnances, restrinctions, mandemens, deffenses & Loix, à ce contraires. Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & subjets, qu'à vous & à chacun de vous en ce faisant, obéïssent & entendent diligemment ; & pource que desdits Articles & Responses, ensemble de ces Présentes, l'on pourra avoir affaire en plusieurs lieux, Nous voulons qu'au *Vidimus* d'iceux, fait par l'un de nos amez & féaux Notaires & Sécretaires, ou deuement collationné, foy soit adjoustée comme à leurs originaux.

Donné à *Valence*, le cinquiéme jour de Septembre, l'an de grace, mil cinq cens soixante & quatre ; & de nostre Regne le quatriéme. Ainsi signé. Par le Roy en son Conseil. *Robertet*.

Et séellé du grand Sceau dudit Seigneur, de cire jaune, à simple queue pendant.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A nos amez & féaux les Gens de nostre Cour de Parlement de *Bourdeaux* : Salut & dilection. Les habitans de nostre Ville de *Bourdeaux*, qui sont de la Religion qu'on dit Réformée, vous ont présenté les Articles sur lesquels Nous avions ordonné ce que Nous entendons estre fait, gardé & observé sur iceux, avec nos Lettres Patentes du cinquiéme jour de Septembre dernier, par lesquelles vous est mandé faire garder & observer inviolablement, ce qu'avoit esté par nous fait sur chacun desdits Articles, & procéder contre ceux qui y contreviendroyent, par les peines portées par nos Edits. Et combien que tous les Arti-

cles & Ordonnances soyent conformes à l'Edit de pacification 1564.
que vous avez publié, & que le tout ne tend à autre fin, qu'à l'observation dudit Edit de pacification, & que vous les deussiez sans aucune forme ne figure de procez, avoir fait publier, garder & observer; néantmoins vous les avez fait communiquer à nostre Procureur Général, qui a requis estre communiquées aux Maire & Jurats de *Bourdeaux*, & leur estre enjoint assembler le Conseil de la Ville, pour délibérer sur la Responsé qu'ils prétendoyent faire; ouvrant la voye ausdits Maire & Juratz, d'empescher l'exécution & observation de nos Ordonnances conformes à l'Edit; dont est provenu que lesdits Maire & Juratz ont empesché la publication & observation de nos Ordonnances, sous couleur de ce qu'ils dient que quatre de ceux de la Religion, auroyent requis la publication, tant pour eux que pour leurs adhérans & adhérer voulans, pour ce fait, faire ce qu'il appartiendra, pour nourrir troubles & divisions entre nos subjets. A quoy est très-requis & nécessaire pourveoir, pour la conséquence & importance de cest affaire.

A ceste cause, Nous par l'advis de nostre Conseil auquel la coppie des Articles & Ordonnances, Lettres Patentes, vos Ordonnances & Responses de nostredit Procureur Général, & des Maire & Juratz, cy-attachez, sous le Contre-Séel de nostre Chancelerie, ont esté veues; vous mandons & très-expressément enjoignons par ces Présentes, lesquelles Nous voulons servir de dernière Jussion, qu'incontinent après la présentation que vous sera faite d'icelle, par le premier nostre Huissier ou Sergent que requis, à ce faire commettons, sans vous arrester, ne avoir esgard à la Response de nostredit Procureur Général, & desdits Maire & Juratz, vous faites lire, publier & enregistrer lesdits Articles, Ordonnances, & Lettres Patentes, tant en l'Audience de nostredite Cour, qu'en la Maison commune de la Ville de *Bourdeaux*, à Cri public, & à son de Trompe, par les Cantons & Carrefours d'icelle; & à l'observation d'iceux, contraignez & faites contraindre tous les habitans & autres qu'il appartiendra, par les voyes & contraintes portées par nos Edits précédens, & faisans procéder contre les infracteurs extraordinairement, comme contrefacteurs de nos Edits, & autrement, comme vous verrez que * l'importunité de l'affaire le requerra; recevant * app. opportunité
ceux de ladite Religion, tant en Corps que par Procureurs &

1564. Advocats, qu'autrement, à requérir la publication & observation desdits Articles, Lettres susdites, & autres nos Lettres qu'ils ont obtenues & obtiendront de Nous, soit pour le fait de la Religion, qu'autres affaires; & Nous certifiez de la publication & observation, dans un mois après la présentation desdites Présentes: car tel est nostre plaisir; nonobstant quelconques Edits, Ordonnances, restrinctions, mandemens, deffenses & Lettres à ce contraires: mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & subjets, qu'à nostredit Huissier ou Sergent, sans demander permission, *Placet*, *Visa*, ne *Pareatis*, en ce faisant, soit obéi. Donné à *Montpellier*, le vingt-neufiéme de Décembre, l'an de grace mil cinq cens soixante-quatre; & de nostre Regne le cinquiéme. Ainsi signé. Par le Roy en son Conseil.

Robertet.

Et séellé du grand Sceau dudit Seigneur, de cire jaune, à simple queue pendant. (1)

APRES lecture faite de certaines Lettres Patentes du Roy, obtenues par les manans & habitans de la Ville & Cité de *Bourdeaux* & Pays de *Bourdelois*, soy-disans de la Religion prétendue Réformée, contenant mandement & très-expresse injonction à la Cour, de faire lire, publier & enregistrer les Articles présentez audit Seigneur par ceux de ladite Religion, & Responses & Ordonnances faites par iceluy Seigneur, sur chacune desdites Articles, en son privé Conseil tenu à *Valence*, le cinquiéme jour de Septembre, mil cinq cens soixante-quatre, attachez ausdites Lettres Patentes, sous le Contre-séel de la Chancellerie; icelles Lettres Patentes données à *Montpellier*, le vingt-neufiéme jour de Décembre audit an mil cinq cens soixante-quatre; ensemble lecture faite desdites Articles, Responses & Ordonnances sur chacun d'iceux faites par le Roy;

Et que *La Burte*, pour lesdits manans & habitans de la Ville & Cité de *Bourdeaux*, Pays de *Bourdelois*, Séneschaussée de *Guyenne*, estans de ladite Religion qu'ils disent & maintiennent estre Réformée, a requis, suivant la volonté du Roy, expresse

(1) Dans l'ancienne Edition de ces Mémoires, après la fin de ces Lettres, l'Imprimeur a repeté mal-à-propos, huit lignes de la fin des premiéres Lettres du Roy, données à *Valence*, le 5. de Septembre 1564. & qui sont cy-dessus, pag. 212.

& géminée, comme il a dit, par trois Juſſions, *Lecta, publicata & regiſtrata*, eſtre mis ſur leſdites Lettres Patentes, Articles & Ordonnances ; & outre, que le tout ſoit leu & publié à ſon de Trompe & Cri public, par les lieux accouſtumez & y déclarez, & que inhibitions & deffenſes ſoyent faites à toutes maniéres de gens, ſans nuls en excepter, de contrevenir à la volonté du Roy, contenue eſdites Patentes & Juſſions ; & par ce (comme il a auſſi dit) que les Maire & Jurats de *Bourdeaux*, deuement informez deſdites Patentes & Juſſions, ont contrevenu & journellement contreviennent à icelles, faiſans actes contraires contre ceux de ladite Religion, iceux en ont fait informer, & les Informations ſont par devers le Procureur Général du Roy, requérans qu'il plaiſe à la Cour les veoir, & y donner telle proviſion qu'elle verra eſtre à faire ; & néantmoins qu'il leur ſoit permis de plus amplement informer ſur leſdites contraventions faites par leſdits Maire & Juratz, & autres, aux Edits du Roy, concernans ce que deſſus ; auſſi eſtans advertis ceux de ladite Religion, que le Roy par ſon Edit de *Cremieux*, avoit caſſé & adnullé toutes élections des Maires & Juratz Eſchevins : 1564.

Sur ce, *La Ferrière* pour le Procureur Général du Roy, a dit qu'il n'eſt à préſent queſtion de ce que *La Barte* veut plaider ; & pour le regard des Lettres Patentes du Roy, Articles & Reſponſes, dont préſentement a eſté faite lecture, a dit ne vouloir empeſcher que, *Lecta, publicata & regiſtrata*, y ſoit mis ; à la charge toutesfois que ceux de ladite Religion, ne pourront faire Sindic, Corps ne Collége ; & leſdites Lettres & Articles ne ſeront publiées qu'au Parquet de la Séneſchauſſée de *Guyenne*, & à la Maiſon commune de la préſente Ville de *Bourdeaux*, ſeulement :

La Cour a ordonné & ordonne qu'au bas deſdites Lettres Patentes du Roy, ſera mis : Leues, publiées & enregiſtrées, ouy, & non empeſchant le Procureur Général du Roy ; & néantmoins déclare ladite Cour, après avoir ſur ce plus amplement ouy & entendu le bon vouloir dudit Seigneur, qu'il ſuffira que leſdites Lettres Patentes, Articles & Reſponſes, & Ordonnances ſuſdites, ſoyent leues, publiées & enregiſtrées ès Parquetz & Auditoires des Cours du Séneſchal de *Guyenne*, & des Maire & Juratz de la préſente Ville, plaids tenans ſeulement : ce que

1564. ladite Cour ordonne estre fait au premier jour : & pour le regard du surplus du réquisitoire du Procureur Général du Roy, ladite Cour après avoir pareillement sur ce entendu le bon vouloir & plaisir dudit Seigneur, a dit & déclaré, dit & déclare, que ceux de ladite Religion prétendue Réformée, ne se pourront assembler en Corps ne Collége, ne par Sindicat : bien pourront les particuliers d'icelle, présenter leurs Requestes audit Procureur Général du Roy, & par le moyen d'iceluy, à ladite Cour, ou si bon leur semble directement & d'eux-mesmes à icelle Cour, sans estre tenus passer au préallable par les mains dudit Procureur Général ; pourront aussi & en mesme maniére trois ou quatre pour le plus d'icelle Religion, présenter leurs Requestes indéfinement, & pour & au nom collectif de ceux de ladite Religion, audit Procureur Général, & par son moyen, à ladite Cour, ou directement & sans circuit dudit, mesme à icelle Cour ; & sans estre tenus de se nommer particuliérement par icelles Requestes, pour en avoir tel droit & raison qu'il appartiendra ; & contiendra le Registre de la Cour, le surplus du réquisitoire dudit *La Burte*, fait pour ceux de ladite Religion, afin aussi d'en ordonner au premier jour, comme de raison. Ainsi signé, *De Pontac*. Collation est faite.

Publié en la Cour du Séneschal de *Guyenne*, le neufiéme jour de May 1565.

Oraison prononcée à Messieurs des Comptes, par le Seigneur De Guerine, *Maistre* (1) Claude Du Bourg, *Conseiller du Roy, & Sécretaire de ses Finances, sur laquelle il a esté incontinent eslargi des prisons de la Conciergerie du Palais, à* Paris, *esquelles il estoit détenu par Ordonnance desdits gens des Comptes ; avecques une Epistre escrite & envoyée par ledit Seigneur* Du Bourg, *à un sien Confrere & compagnon d'Office.*

Epistre escrite à un sien ami.

Du 25. d'Octobre

MONSIEUR, Pour responce à vos Letres, je n'ay tant regretté & déploré le futur, povre & misérable estat de

(1) *Claude Du Bourg* étoit frere d'*Anne Du Bourg* Conseiller Clerc au Parlement de *Paris*, & qui fut exécuté à mort, pour cause de Religion, le 22. de Décembre 1559, comme on peut le voir dans le premier Vol. de ce Recueil. Voy. l'Hist. Gé-

ce Royaume, pour les troubles & divisions que j'y voy renaistre 1564.
& s'y allumer par les flammesches & estincelles des plus grans Princes & Potentats de la Chrestienté, bien que la terre ne soit encores à moitié desséchée de tant de sang innocent qui s'y est cruellement & inhumainement espandu; & n'ay pour le Salut commun de cedit Royaume, à tant estimé ceste perte, (1) commune en contrepois, je la sentois plus grande, & ce fleau plus aspre, si Dieu nous privoit & ostoit de ce monde Monseigneur le *Chancelier* que l'on a fait mort par deçà, & en estoit ce bruit certain à ceux qui le voudroyent; lesquels en cest endroit, je ne puis que appeller ennemis, ou du moins, peu touchez & amateurs du repos & tranquilité publique; laquelle (je puis dire) plus despendre & consister en la vie & santé de cest homme seul, que de tout autre: & en cela me desplaist, qu'une chose si précieuse & nécessaire à tant de peuples, soit au hazard d'une commune fragilité de nature & douteux accidens de la disposition d'un homme seul, qui jusques ici & en si peu de temps, a si heureusement esclairé la Religion, restabli l'ordre de Justice, réprimé les vices, rappellé la Foy pieçà bannie & ensévelie des hommes; & généralement mis sus, & estaié de ses propres mains, tant de choses insignes & vertueuses, qui par le nonchaloir & malice du temps, s'escouloyent & tomboyent en décadence; qu'en cela, Monsieur, je vous respondray & confesseray (à demi) que si Dieu l'eust appelé, rien qu'une chose ne luy pouvoit estre mise sus, qui tant ou peu eust peu obumbrer ou obscurcir la gloire & immortalité de son nom, sinon que

néal. de la Maison de France, To. 6. pag. 462. Voici ce qui y est dit de *Claude Du Bourg*.

» *Claude Du Bourg*, Trésorier de France » à *Lion*, le 21. Mars 1557. Intendant de » la Navigation de France aux Mers du » Levant, l'an 1575. fut long-temps pri- » sonnier à la Bastille, soupçonné des mê- » mes erreurs de Religion que son frere. » Ce fut là qu'il écrivit le premier Janvier » 1566. une Lettre à la Reine *Caterine de* » *Médicis*, qui lui donnoit le moyen de ré- » concilier les *Maisons de Guise*, *de Mont-* » *morency* & *de Châtillon*.

On trouvera dans cette *Oraison* de *Claude Du Bourg*, & dans une Epître qu'il adressa au *Prince de Condé*; & qui dans ce Recueil, suit immédiatement cette Piéce, de quoi faire un supplément à ce qui est dit de lui dans l'Hist. Généal. de la Maison de France.

L'Auteur parle dans cette Epître, des moyens de réconcilier les *Maisons de Guise*, *de Montmorency* & *de Châtillon*: Seroit-ce l'Ouvrage dont il est fait mention dans l'Hist. Généal. de la Maison de France, où il est dit qu'il fut adressé à la *Reine-Mere* en 1566: car je ne connois point cette Lettre adressée à la *Reine-Mere*, & le *P. Le Long* n'en a point parlé dans sa Biblioth. Historique.

(1) Cet endroit paroît corrompu. On pourroit peut-être corriger: *comme en un contrepoids*, &c.

1564. pour la conservation de cest Estat, & manutention à la Justice, il n'avoit assez vescu. Aussi Dieu qui sait de combien la présence & salut de cest homme nous est nécessaire, le nous a bien puis peu de jours tesmoigné & fait cognoistre, en ce qu'il l'a non seulement remis au premier estat de sa convalescence & santé; mais descouvert & empesché que la fureur des armes & secrette conspiration de ses assassinateurs, n'ait violemment & clandestinement fait & exécuté en sa personne, ce que les efforts & rigueurs de maladie (conjoints à l'imbécilité de nature) n'avoyent peu faire: en quoy j'espére, & me résouls, que ce Souverain dominateur ne nous sera moins propice & favorable, pour amollir, attremper & attiédir les ligues & entreprinses offensives des Princes de la terre; & que comme il est seul interprête & scrutateur des choses qui sont cachées en leurs coeurs, & de leurs intentions, tout de mesmes, aussi en fera-il retranchement ou relasche, & les dirigera & ramenera, non selon leur humaine affection, mais selon la divine & immuable Providence de Dieu, par laquelle il préférera & opposera (s'il luy plaist) sa grace & miséricorde, à la rigueur & offense de nos pechez. Parquoy, je vous supplie, tenons, au cas qui s'offre, peu de compte des actions & ouvrages des hommes, & ne les estimons que entant qu'ils seront poussez ou consentis de Dieu, qui n'oubliera en sa propre Cause, chose faisant à sa Justice. Croyez en outre que lesdits Princes estrangers (bien conseillez qu'ils doivent estre) remettans en mémoire les modernes exemples de mort, que l'oeil nous a descouvert, & le doigt nous a fait toucher, à l'endroit (1) d'aucuns Rois, trouveront la partie bien forte, & qu'en ce mirouer ils courent & attendent mesme fortune que eux, laquelle pour si petite que elle soit, ne les ménace pas de moins que d'une ruine & subversion de leurs Estats: & s'il m'estoit loisible en parler plus avant, & vous représenter quelles peuvent estre les forces & alliances de l'un & de l'autre, vous verriez que sans y mesler celuy qui départ les victoires, (ou bon luy semble) l'évênement de ceste-ci n'est à la moitié si douteux & incertain, que les précédentes & récentes expéditions de guerre. Mais pensez que nous n'en viendrons là, & que les souhaits & artifices des félons, séditieux & rebelles, ne suffiront pour empes-

(1) Il fait apparemment allusion à la mort d'*Henry II.* qui arriva quelque tems après l'emprisonnement d'*Anne Du Bourg*, & dans le tems qu'on lui faisoit son procès.

cher que Dieu ne nous rende jouissans & usufructuaires d'une paix si saintement composée, faisant à l'honneur de sa gloire & au salut & repos universel de cedit Royaume. Et d'autant que sur toutes choses vous désirez savoir & entendre le succez de mes affaires, & que les devoirs & obligations de nostre mutuelle, parfaite & intrinseque amitié, nous commandent n'en desguiser ou cacher aucune chose, mais fidélement en dire & rapporter autant en la prospérité que l'infélicité, je vous envoye le double de l'Oraison par moy prononcée, sur laquelle j'ay esté eslargi, & mon innocence cogneue; à ce que par telles nouvelles, vous ayez autant d'argument d'alegresse & resjouissance, comme je say que mon emprisonnement vous a esté triste & ennuyeux. Et à Dieu, Monsieur, lequel je prie vous conserver en sa sainte grace; me récommandant bien humblement à la vostre. 1564.

Escrit à *Paris*, ce vingt-cinquiéme jour d'Octobre, M. D. LXIIII.

Vostre pour jamais humble frere, parfait amy & serviteur.

C. Du Bourg.

Oraison Prononcée à Messieurs des Comptes, par le Seigneur *De Guerine*, Maistre *Claude Du Bourg*, Conseiller du Roy, & Sécrétaire de ses Finances, sur laquelle il a esté incontinent après eslargi des prisons de la Conciergerie du Palais, èsquelles il estoit détenu de l'ordonnance desdits Gens des Comptes.

MESSIEURS. Je ne fais aucune doute, que tout ainsi qu'avant que de parvenir au Décret de prinse de corps par vous décerné à l'encontre de moy, j'estime que vous avez poisé & exactement considéré les charges & conditions faisans à ma prévention & accusation, ainsi maintenant & de mesme main, voire à plus forte raison, vous esplucherez, mesurerez & balancerez mes deffenses & justifications, ausquelles vous trouverez & baillerez (s'il vous plaist) tel poix que cestuy d'accusation sera comme foible & leger, porté & enlevé par sa plus forte & oblique balance d'innocence & absolution. Et combien que ceste assistence me soit dès maintenant si aggréable & asseurée de probité, justice & intégrité: car combien que toutes les diversions que je say que aucuns de mes principaux & plus signalez

1564. ennemis en ont voulu faire, ne seront à présent en vos consciences pour rien comptées ; si est-ce que moy, à qui la malice d'aucuns a esté si ouverte & présomptueuse, qu'eux n'ayans riens plus à veoir & cognoistre sur moy, & se sentans privez du lieu qu'ils espéroyent, au cas qui s'offre, tenir & avoir en ceste Compagnie, ont pour me rendre mal-sentant & défavorable à icelle, semé par tout, & voulu sous telles qu'elles expositions & interprétations, persuader que j'aurois par maintesfois offensé devant le Roy, l'honneur de la Chambre : ce que véritablement je confesseray & advoueray volontiers, si eux qui de tout point, ont voulu toucher & frapper coup aux deux que je tiens les plus chers & précieux en ce monde, (qui est l'honneur & la vie) estimant en leurs propres & singuliéres personnes, faire & représenter tout le Corps de ceste Compagnie ; mais puis qu'il a pleu à Dieu me faire la grace qu'ils n'en peuvent estre, que de cela s'en est ensuivi qu'ils en sont exclus, aussi ne les voy-je plus séant à ce Bureau. Voilà pourquoy ne peut-on rétorquer & référer (à vous Messieurs) ce qui a esté dit, & se peut dire de eux, qui non comme Juges, mais comme déclarez & jugez ennemis, ne peuvent pour mon regard, faire Chef, membre ne portion de ceste Compagnie. Voilà pourquoy elle aussi ne peut en Corps, ou singulier, ou en autre façon quelconque, se sentir aucunement outragée & offensée de moy qui atteste & adjure, & en invoque Dieu & ma conscience pour tesmoins, si onques jour de ma vie (soit en public ou privé) j'en ay parlé autrement que révéremment & bien ; mais l'ay estimée & honorée, veux respecter & observer, depuis le moindre & plus bas degré, jusques au plus haut, des siens ; vous suppliant très-humblement (Messieurs) penser & croire que ce que j'en dy & confesse, n'est pour cuider par-là d'une prison, faire liberté, d'un mauvais droit, un bon, ou d'une mentueuse, hypocrite & hyronique langue maistrisée par le cœur, faire sonner à vos oreilles autrement que luy & son intérieure ne porte ; mais pource que ceste imposture m'estoit si griefve & pésante, que de plus qu'elle passoit sous silence, d'autant plus elle m'affessoit. Voilà pourquoy j'ay esté contraint en alléguer & vuider mon estomach, & vous en dire en saine conscience ce qui en est ; & pour la fin de ce propos, je remettray au Jugement de la Chambre, qui est celuy de deux qui semble plus mériter d'elle, ou l'un qui pour son am-

bition & passion particuliére, a puis naguéres recherché la *Roine* & Monseigneur le *Chancelier*, de rompre le Semestre, & asservir les membres dont toutesfois il est Chef, ou l'autre qui pour la divertion de ceste servitude & continuation de ceste commune & assuete liberté, a sous nom de Personnage, néantmoins grave & aggréable, procuré faire revivre & renaistre l'Office de feu Monsieur le *Président Boullancourt*, & combien que l'un ne l'autre de ces deux stratagêmes ait encores réussi, si est-il à penser & croire que la force du dernier, a du moins empesché & diverti l'intention & complot du premier. 1564.

Or n'est-il ce me semble (Messieurs) grand bésoin user de long discours en la matiére de laquelle à présent il s'agist, (pource que par la seule lecture de mes Interrogatoires, Responses, Récollemens & Confrontations, de laquelle je vous supplie très-humblement ne vous ennuyer) mais singuliérement noter & remarquer les points caporaux & principaux. Il appert clairement des charges qui sont contre moy, relativement & réciproquement aussi des descharges qui sont pour moy; & par-là void-on à jour, de combien lesdites charges sont à présent descheues de leur poix & valleur, & tellement obscurcies & obumbrées, qu'elles qui sur le Décret de prinse de corps, avoyent tenu lieu, ou du moins semblé chose vive en nature & substance, ne représentent maintenant qu'une idée & forme imaginaire, à laquelle par mesdites Responses n'est démouré riens de vif ou preignant, ne autre chose, ce me semble, que la seule peinture de l'encre au papier.

Et quand bien, Messieurs, autrement seroit, & y auroit preuve suffisante de fausseté, Dieu qui de tout temps & avant la création du monde, avoit entiére & parfaite cognoissance des choses advenir, & prévoyoit la présente accusation, monstre bien en ceci sa sainte Providence & Divinité, & qu'il ne délaisse jamais (quand il est reclamé) le sang innocent, despourveu de preuve suffisante de son innocence & pureté: car tout ainsi que ses desseins & Jugemens sont certains & immuables, & qu'auparavant ceste accusation, il n'a voulu délaisser appeller à soy, & oster de ce monde, Monsieur l'*Evesque de Lodesve*, Ambassadeur & Superintendant des Finances de Sa Majesté en l'Estat de *Venize*, & *François De Troyes*, Seigneur de *Chandoizeau*, mon Commis establi près de luy, jaçoit qu'il cogneust & sentist leurs

1564. fut-vies estre grandement nécessaires pour ma justification, entant que le premier m'estoit certain réfuge & enseignement de preuve, & l'autre, en tout garand & responsable du civil & criminel ; aussi à ce bon Dieu, par sa dilection & piété ordinaire, voulu m'aider & sécourir d'autres moyens & argumens équipolens à la plus longue vie des dessusdits, & faisans à l'entiére & preignante descharge du crime dont est question ; pour ce que par Inventaire escrit & signé de Maistre *Jean Maugrin*, mon Procureur céans, il appert & deuement se vérifie que les deux piéces maintenues de faux par Monsieur le Procureur Général du Roy, (ci-présent) ont personnellement, manuellement & immédiatement, sans parvenir à ma lumiére & cognoissance, esté transmises & baillées des mains propres dudit *De Troyes*, ès mains dudit *Maugrin*, pour les employer en mon compte, comme mes autres Acquits.

Et combien que cela semble suffire pour la descharge du crime & délit commun, si est-ce que ce grand Ouvrier & Maistre qui prévoyoit la machine & conspiration des hommes qui pourroyent * objicer ledit Inventaire avoir depuis esté fait & forgé à poste, sous l'induction & mutuelle intelligence dudit *Maugrin* & de moy, n'a voulu exterminer & reséquer de ce monde ledit *De Troyes*, que premiérement il n'ait rendu & délaissé de plein œil, toutes les arres & marques que l'homme avant la dissolution de l'ame, & disparition du corps, peut pour preuve & plus certain tesmoignage de son fait propre, rendre & délaisser à la posterité ; qui est que l'Inventaire signé dudit *Maugrin*, est approuvé, cotté & escrit au dos, de la propre main dudit *De Troyes* : bien plus, est le corps de l'une desdites piéces maintenues de faux, en tout escrit de sadite main ; en quoy doivent cesser toutes prévarications, calomnies & impostures que l'on pourroit songer, forger & imaginer au contraire, pour la surcharge du crime : car sont telles arres & marques si preignantes & suffisantes pour mon innocence, que considérant & faisant révolution des choses passées, mesmes du décez des dessusdits, qui a prévenu la présente accusation, que depuis icelle ledit Inventaire signé dudit *Maugrin*, transcrit & approuvé de la main dudit *De Troyes*, m'a esté baillé par l'un de ses freres, exécuteur de son Testament ; & d'ailleurs, considérant le piteux & calamiteux estat auquel sans ledit Inventaire je serois aujourd'huy, au

* *objecter*

cas que lesdites Piéces fussent trouvées & jugées fausses, j'estime & veux croire (Messieurs) que jaçoit qu'il soit fait & basti de main d'homme, néantmoins pour l'événement, succez & estat présent des affaires, je le doy tenir, réputer & révérer pour Seau de sa Divinité & inexpugnable vérité ; 1564.

Laquelle, non sans cause, si nos plus sages & révérez majeurs l'ont voulu parangonner au Soleil, qui tout ainsi que par les vapeurs & élévations qui se font de la terre, en celle région de l'air, demeure tellement obscurci & caligineux, qu'il semble ne paroistre plus à nous (ses corps inférieurs) en sa premiére forme & beauté, & bien-tost après, luy qui n'a son pareil en ce monde, qui ne recognoist riens de plus grand, plus clair, serein & splendide, par l'attouchement & estendue de ses rayons, corrompt, résoult & dissippe telles nuées & densitez, & revient sur nous en sa premiére forme & clarté : ainsi la vérité qui dès le commencement du monde a esté par innumérables contradictions, calomnies, perverses interprétations, ignorances misérables, imperfections & impostures des hommes, impugnée, demeure pour quelque temps cillée, offusquée & transvestie ; mais elle qui après Dieu, n'a riens de plus saint & comparable, & qui en tout événement veut jouir & effectuer le titre & qualité qu'elle porte, corrompt, résoult & se désenveloppe de telles calomnies & impostures, & tost ou tard demeure fixe & adjacente à nous, comme une pure & nue vérité, en sa clarté & lueur transparante.

Doncques, Messieurs, puis que ceste vérité vous est par mesdits Interrogatoires, Responses, Récollemens & Confrontations, tellement apparue, que je m'asseure qu'elle a fait & donné sur vos consciences tel eschec, qu'elle a entiérement effacé & mis à sec toutes les conjectures, présumptions & sinistres opinions que l'on pourroit auparavant avoir conceues & emprainctes de moy, & est tellement démourée à présent dame, maistresse & victorieuse de vos cœurs & intentions, qu'elle les dirigera & conduira, s'il vous plaist, selon sa force & pureté, jusques à la prononciation & déclaration de vos saintes & meures opinions ;

Ausquelles vous adjousterez qu'il ne fait riens d'alléguer & mettre en charge, que lesdites deux Piéces maintenus de faux, ne sont aucunement inscrites ou insérées au Comptereau dudit *De Troyes*, (qui est entier & parfait) ; & quand bien il * le se- * supp. ne

1564. roit, elles n'y peuvent aucunement entrer, avoir lieu ne subsister, pource que par les arrests & apostilles mis, escrits & signez de la main dudit *De Troyes*, en deux endroits de la marge d'iceluy, appert ledit Conterau (*ut jacet*) avoir esté clos en Décembre 1557. & par l'Inventaire dudit *Mangrain*, approuvé de la main dudit *De Troyes*, conste que la production, exhibition & délivrance desdites deux Piéces, n'a esté par luy faite que le dernier jour de Janvier, année ensuivant 1558, parquoy de toute impossibilité, pouvoyent lesdites Piéces qui n'ont esté fournies qu'en Janvier 558, entrer & estre establies audit Comptereau de l'année précédente 557.

Moins, Messieurs, semble-il à propos, s'armer ou faire bouclier contre moy, d'une Ordonnance faite par le feu Roy *Henri*, à *Saint Germain-en-Layt*, au mois de Décembre mil cinq cens cinquante-sept, par laquelle Sa Majesté déclare, veut & ordonne les peines, multes & amendes, estre deslors en avant civilement exercées & exécutées en l'endroit des Maistres & Comptables en Chef; *Etiam*, pour fautes & malversations commises par leurs Clercs & Commis; pource, Messieurs, que les Loix & Constitutions des hommes ne se peuvent estendre, avoir force ou coërction, que sur les choses advenir, voire à compter & commencer du jour de leur publication & establissement. Or est-il que l'année de ma seule & unique administration comptable, a commencé en Janvier mil cinq cens cinquante-cinq, & a finy en Décembre ensuivant 1556, & est ladite Ordonnance de ladite année 1557, par ainsi subséquente & postérieure mon entremise de treze mois. Voilà pourquoy il est à inférer & conclure que en tout & par tout, je suis hors des termes de ladite Ordonnance, & que elle ne peut en façon quelconque, militer ou avoir force pour mon regard: avec cela, il est en moy d'alléguer un inconvénient & objection pertinente, qui est que si j'eusse esté du temps de la nature de ladite Ordonnance, j'eusse peut-estre, pour n'encourir ès peines & rigueurs d'icelle, fait de deux choses l'une; savoir, quitté & remis ma Charge ès mains du Roy, ou fait autre élection & provision de Clercs & Commis.

Mais pour monstrer & faire toucher à la Chambre au doigt & à l'œil, chose qu'elle n'a encores possible entendu, & que ce procès est un corps sans ame, & ne peut prendre plus long trait, si l'on

l'on ne le veut faire à une statue, & à une chose qui n'est plus ; monstrer en outre que ledit Procureur du Roy l'a plustost de gayeté de cœur, que sans cause, grief, & aucun intérest, intenté, & est en tout non recevable, en appert par ce qui s'ensuit. 1564.

Premiérement. En ce que s'il y a lieu d'instruction ou * confession de procès, faut qu'il procéde ou pour le regard du crime prétendu, ou de l'usage desdites Piéces & intérest civil. Or est-il que tous crimes sont personnels, & que quand aucun y en auroit ici, il procéde de la faute dudit *De Troyes*, comme il est tout clair par le discours dudit procès : parquoy ne peut ledit crime estre transferé en ma personne, ne à celle dudit *De Troyes*, pour estre décédé, mais à sa seule mémoire.

* peut-être ; *confection*

Quant à l'usage & intérest civil, il y en a encores moins ; d'autant que quatre ans auparavant la maintenue de faux, les parties & sommes de deniers employées esdites Piéces, m'ont esté purement & simplement rayées au compte que j'ay rendu du fait & entremise de ladite charge ; sauf mon recours contre les ordinateurs & Parties prenans ; & bien-tost après, baillées par estat signé dudit Procureur du Roy, au solliciteur général de restes, pour les recouvrer de moy, qui m'a par deux fois fait pour ce regard emprisonner, en vertu dudit estat, à la requeste du Procureur du Roy en la Cour des Aides, à laquelle l'exécution des Arrests de telles radiations, est attribuée ; & par autant de fois, ai-je esté eslargi par deux Arrests du Conseil privé du Roy ; par le dernier desquels (prononcé de la bouche de Sa Majesté) est ladite Cour interdite, & le Huissier *Le Beau*, deschargé, qui m'avoit pour lors en garde pour la somme de trois cens mil livres tournois de parties rayées ; dont cestes-ci font portion. Par ainsi estant ledit crime estaint (comme il est) pour mon regard, & lesdites parties rayées audit compte trois ans auparavant ladite maintenue de faux, est ledit Procureur du Roy très-mal fondé, & en tout sans intérest & non recevable.

D'alléguer que depuis ladite maintenue de faux, j'ay declaré me vouloir aider desdites Piéces, cela est vray : mais sur ce, reste assavoir comme j'entens ce mot d'aider, & si je le veux estendre, suivant vos Arrests, contre lesdits ordinateurs & Parties prenans, ou contre les héritiers & responsables dudit *De Troyes*, & sur ce me confesserez-vous, s'il vous plaist, Messieurs, que

1564. auparavant que d'estre parvenu à cest Interrogatoire, il faloit que lesdites parties fussent préallablement passées & restablies audit compte : car autrement, sous toutesfois l'honneur & révérence de ceste Compagnie, semble impertinent de faire demande & proposition, si l'on se veut aider d'une chose qui n'est plus.

Ce que, Messieurs, je vous supplie très-humblement prendre & recevoir en bonne part de moy ; & d'ailleurs, vous mettant imaginairement en ma place, considérer de combien cest affaire qui est ouvrage d'autruy, me doit estre passible & ennuyeux, qui me voy non seulement distrait & eslongné des honnorables Charges & Ambassades, pour lesquelles vous savez que j'ay eu cest honneur d'avoir esté nommé & choisi ; mais où je devrois faire prospérer & fructifier mes jeunes ans, & les employer selon ma profession, pour en bastir & de plus affermir le repos de vie, je le perts & consomme en une misérable prison, privé de tout exercice honorable, & de l'un des plus riches & précieux trésors de ce monde, qui est la liberté digne de l'homme honneste ; mais aussi, Messieurs, ce qui en ceci plus me conforte & aroidit mon espérance, est que j'estime que Dieu ne m'a point fait naistre en ce monde, & ne m'y a conduit jusques ici avec tant de ses graces, pour en demeurer là ; joint que je m'asseure & fay mon compte, que tout ainsi que ceste liberté m'a esté par vous, sous bonnes considérations, ostée & restrainte, elle me sera maintenant par vous (en qui telles considérations cessent & demeurent ensévelies) justement restituée & remise.

Et où on la voudroit rendre douteuse & difficile, en ce qu'aucuns tiennent que puis naguéres je me suis rendu absent & fugitif des mains d'un Huissier, combien que mes actions ayent jusques ici esté suivies & accompagnées d'un repos de conscience, & n'ayent approché de ce calibre, auquel (Dieu graces) elles n'ont encores prins moullure ou impression ; si est-ce que je n'ay oncques appris ou entendu que celuy qui va & accourt au Roy pour exorer sa Justice, soit de ceste nature & qualité. De ma part, je confesse que je m'y suis retiré ; aussi tumberez-vous en cela d'accord avecques moy, qu'il en estoit temps & en estoit la saison venue, si autrement je n'eusse mieux aimé accepter & recognoistre mes ennemis mortels & capitaux, pour Juges & conspirateurs de mes biens & de ma

1562

teste. Mais à ce, Messieurs, que succinctement & clairement vous voyez ce en quoy consiste l'estat universel de mes affaires, & en quelque façon que l'on le puisse ou vueille prendre, le peu d'apparence qu'il y a de ma plus longue prison, & que la voix & parole des hommes semble une tapisserie historiée & figurée, laquelle lors que l'on la desploye & met en apparence, représente à l'œil la vivacité & intellect des images dont elle est tissue & composée, & au mesme instant qu'elle est restorse & ployée, se pert & s'esvanouit une telle cognoissance. Voilà un Brief & Sommaire qui parlera tousjours pour moy, que je produits pour foy & ostage de mon dire, lequel je vous supplie bien humblement veoir tout présentement; ou bien en souffrir la lecture par ma bouche, & sans me remettre plus loin, me départir sur ce vostre Justice & autorité, avec eslargissement & relasche de mes personne & biens.

Fin de l'Oraison.

Ensuit le Bref & Sommaire.

S'il y a lieu de tenir prisonnier Maistre *Claude Du Bourg*, Seigneur de *Guerine*, Conseiller du Roy & Sécretaire de ses Finances, auparavant Trésorier de l'Extraordinaire des guerres de *Piedmont*, *Italie*, *Isle de Corse*, *Languedoc*, *Guienne*, *Bresse*, *Dauphiné*, *Savoye* & *Provence*, faut qu'il procéde ou de crime, ou pour debet de clair, ou Jugement des parties rayées au compte qu'il a rendu du fait dudit Extraordinaire. Si de crime, ou par information & charges vallables ou confession volontaire; mais par les Interrogatoires à luy faits, Récollemens & Confrontations, appert que l'un ne l'autre de ces deux font force contre luy : parquoy ne peut le crime subsister.

Si pour débet de clair, faudroit à le bien prendre, que premiérement il y eust Jugement de condemnation, & Ordonnance de ladite Chambre, portant mandement audit *Du Bourg*, de le payer; ce que non : ainsi * me semble raisonnable de tenir prisonnier quelque homme qui soit, pour chose non liquide & adjugée. * corr. ne

Si pour parties rayées; jaçoit que le Jugement de semblables radiations, procéde plus par défectuosité de formalité, que de

1564. payement actuel ; si est-ce qu'il vient à noter que ledit *Du Bourg* a pour ce regard esté ci-devant emprisonné par authorité de la Cour des Aides, & de l'Ordonnance d'icelle, mis en la garde de *Martin Le Beau*, Huissier en icelle, & bien-tost après eslargi par Arrest prononcé de la bouche du Roy estant en son Conseil tenu le xvi. jour d'Avril dernier, par lequel ledit *Le Beau* demeure deschargé de ladite garde, & ladite Cour interdite.

Outre lequel Arrest & descharge, a Sa Majesté par ses Lettres Patentes ottroyées & expédiées audit *Du Bourg*, après son dernier & présent emprisonnement fait par vertu d'autre Arrest donné audit privé Conseil le vii. jour de Juin dernier, déclaré qu'iceluy Seigneur veut, que en ensuivant autres siennes Lettres & despesches portées de sa part devers ladite Chambre, tant par le Seigneur de *Montmorenci*, Mareschal de France, le Sieur de *Serlant*, son Conseiller, & Maistre ordinaire de son Hostel, que par Maistre *Raymond Forget*, Sécretaire de ses Finances, & le Seigneur *D'Ozyz*, Héros de son Ordre, estre par ladite Chambre procédé au restablissement desdites parties rayées purement, autres supersedées & mises en souffrance, ou sur chacune d'icelles, en envoyer à sadite Majesté son advis, pour iceluy veu en sondit Conseil, en estre ordonné ainsi que de raison ; & que jusques à ce, il ne soit pour ce regard aucunement attenté aux biens & personne dudit *Du Bourg*.

Par ainsi, ne pour crime, ne pour debet de clair, ou autre procédant de parties rayées, n'y a encores lieu d'emprisonnement.

Mais pour présentement monstrer que par Arrests & Jugemens jà donnez en ladite Chambre, iceluy *Du Bourg* ne peut d'aucune chose demeurer pour l'advenir réliquateur envers sadite Majesté, en appert par ce qui s'ensuit.

PREMIEREMENT.

Que par le compte qu'il a rendu du fait & entremise de ladite Charge comptable, montant près de six millions de livres, il n'a aujourd'huy pour tout fonds, que la somme de soixante & quinze mil livres tournois, laquelle ne procéde de rétention de déniers clairs ; mais de la radiation pure & simple de plusieurs parties couchées audit compte, dont les unes ont esté actuellement par luy payées par Ordonnance des Lieutenans Généraux

du Roy & autres ses Ministres ou Ambassadeurs, ayans charge 1564.
& pouvoir d'ordonner de ses deniers & Finances: les autres dépendent de l'observation du Contract fait entre sadite Majesté & ledit *Du Bourg*.

Savoir trente-cinq mil quatre cens quatre-vingts huit livres quinze sols tournois. Plus, cinq cens soixante & quinze livres. Plus quinze mil trente-deux livres cinq sols tournois. Plus, trente-huit mil trois cens trente-six livres six sols huit deniers. Plus tréze mil huit cens livres. Plus, sept mil cent soixante-six livres tréze sols quatre deniers. Plus, douze mil livres: revenans pour le total lesdites parties purement & simplement rayées, à la somme de six vingts deux mil trois cens quatre-vingts dix-neuf livres tournois, sur laquelle y a Lettres & provisions restans à juger, portant le restablissement d'icelles, ainsi comme il a esté dit en l'article prochain précédant; cy toutesfois ladite premiére somme de soixante & quinze mil livres.

Somme par soy lxxv. mil livres;

Sur laquelle vient à défalquer & déduire les parties qui s'ensuivent.

SAVOIR.

La somme de vingt mil livres tournois à luy adjugée par advis de ladite Chambre, confirmé par provision de Sa Majesté, délibérée en sondit Conseil. Cy - - - *vingt mil livres.*

Plus, la somme de deux mil cinq cens trente livres, de laquelle par autre Arrest de ladite Chambre, donné entre le Seigneur *Saint Piétro Corse* & luy, est ordonné audit *Du Bourg* faire despense en sondit compte, pour luy tenir d'autant lieu sur ladite somme de lxxv. mil livres. Pour ce, cy - - - *Deux mil cinq cens trente livres.*

Plus, la somme de six mil livres tournois, à laquelle peut monter l'achat de l'Office de Receveur général de la solde & contribution aux Villes closes de *Lionnois*; ensemble les gaiges depuis deus & escheus au profit de Maistre *Charles Serre*, à présent pourveu dudit Office, & auparavant Commis à *Lion* pour ledit *Du Bourg*, au fait dudit Extraordinaire; envers lequel estant demeuré réliquateur de plus grande somme, pour cause de ladite Commission, sadite Majesté par ses Lettres Patentes estans piéça devers ladite Chambre, mande à icelle de supprimer ledit Office, du consentement dudit *Serre*; & en ce faisant, passer &

1564. allouer au compte dudit *Du Bourg*, la finance payée & mise aux coffres du Roy, par ledit *Serre*, pour la composition d'iceluy; ensemble lesdits gages depuis escheus & advenus. Cy pour ce, la somme de - - - - - - - - *Six mil livres.*

Plus, par deux Arrests de ladite Chambre, des xxii. Octobre, & xiiii. Décembre derniers, signifiez audit *Du Bourg*, à la requeste du Procureur Général du Roy en icelle, est ordonné que la somme de xxxviii. mil. vii. cens, iiii. xx. viii. livres, xv. sols tournois, à laquelle reviennent deux Mandemens du Trésorier de l'Espargne, desquels (non receus) ledit *Du Bourg* fait recepte, sans reprinse en sondit compte, sera employée & passée en la despense d'iceluy, & tiendra d'autant lieu audit *Du Bourg* sur ladite somme de lxxv. mil livres. Cy pour ce, par vertu desdits Arrests, ladite somme de *xxxviij. mil, vij. cens, iiij. xx viij. livr. xv. sols.*

Plus, par autre Arrest de ladite Chambre, donné au mois de Mars dernier, sur la récepte forcée par luy faite en sondit compte, des plus valleurs de l'*Isle de Corse*, a esté ordonné que despense soit faite audit compte, de la somme de deux mil livres tournois. Cy, - - - - - *Deux mil livres.*

Somme desdites parties jà jugées par Arrest, lxix. mil, iii. cens, xviii. livres xv. sols. Cy, *lxix. mil iij. cens, xviij. livr. xv. s.*

Lesquels déduits de ladite somme de lxxv. mil livres, reste que devroit ledit *Du Bourg*, v. mil. vi. cens iiii. xx. i. livre v. sols. Cy, *v. mil, vi. cens iiij. xx. i. livre v. sols.*

Sur laquelle vient à considérer & rabattre les parties qui s'ensuivent. Premiérement, la somme de xxxv. mil livr. tour. pour laquelle ledit *Du Bourg* a (jouxte le vouloir & permission de sadite Majesté) remis ès mains dudit Seigneur, l'Office de Trésorier de France, establi à *Rion*, duquel il estoit pourveu, & ce à condition que d'icelle il seroit remboursé de comptant, aux quatre quartiers de ceste année, par les Mandemens portans Quittance du Trésorier de l'Espargne; sauf que sur icelle il seroit déduit & précompté ce en quoy ledit *Du Bourg* pourroit demeurer débiteur envers ledit Seigneur Roy, sur laquelle prins & déduit ladite somme de v. mil. vi. cens iiii. xx. i. livre, v. sols, qu'il doit par l'article précédent, resteroit encor de clair & net de ladite somme de xxxv. mil livres, la somme de xxix. mil iii.

cens xviii. livres xv. sols tournois. Cy, ... *xxix. mil, iij. cens xviij. livres xv. sols.* 1564.

Plus, les acquits & provisions expédiées audit *Du Bourg*, restans à juger, & faisant à la descharge de ladite somme de lxxv. mil livr. montent de net par l'Inventaire signé de la main de ladite Chambre, non compris la provision portant renboursement de l'Office dudit *Serre*, la somme de iiii. xx. i. mil, v. cens lxxij. livres, xv. sols tourn. Cy, pour ce, *iiij. xx. i. mil. v. cens, lxxij. livres. xv. sols.*

Sur ce est à noter que par deux provisions & Lettres Patentes, insérées aux premier & quatriéme articles dudit Inventaire, est mandé à ladite Chambre de n'asseoir l'estat final dudit compte, ou lever aucun débet sur iceluy, que préallablement toutes lesdites provisions mentionnées en l'article prochain précédent, ne soyent jugées & décidées par ladite Chambre.

Par ainsi, seroit deu audit *Du Bourg*, la somme de cx. mil viij. cens, iiij. xx. x. livr. xj. sols tour. Cy .... *cx. mil, viij. cens, iiij. xx. xi. livres dix sols.*

Et pour monstrer à ladite Chambre, que quand bien toutes & chacunes les susdites provisions & parties cy-dessus déclarées & tirées hors ligne, seroyent purement & simplement rayées, & demeureroit en corps ladite somme de lxxv. mil livres adjugée pour débet de clair, elle demeure néantmoins sans aucune force & exécution, tant ès biens que personne dudit *Du Bourg*. Il en appert clairement par ce qui s'ensuit.

Car tout ainsi que ladite somme de lxxv. mil livres procéde & a esté procréé, comme dit est cy-dessus, par la radiation pure & simple de plusieurs parties employées audit compte, montant ladite somme de vj. vingts, ij. mil, iij. cens, iiij. xx. xix. livres; ainsi vient-il a inférer que faisant sadite Majesté à présent renaistre lesdites parties rayées, desquelles y a Lettres & provisions de restablissement, ladite somme de lxxv. mil livres, qui a prins naissance & origine d'elles, demeure par ce moyen esteinte & corrompue.

Or est-il, que sadite Majesté par sesdites Lettres Patentes mentionnées au troisiéme article de cedit estat, veut que jusques à ce que ladite Chambre ait donné & envoyé audit Seigneur, ses Lettres d'advis sur plusieurs parties désignées en un estat en papier, estant devers ladite Chambre, signé de la main de sadite

1564. Majesté, rayées purement audit compte, revenans à la somme de neuf vingts trois mil livres, & que sur lesdits advis iceluy Seigneur ait déclaré sa volonté, l'exécution de ladite somme de neuf vingts trois mil livres, demeure cependant supercédée & différée en l'endroit dudit *Du Bourg*.

Partant, quand bien ladite somme de lxxv. mil livres seroit aujourd'huy adjugée pour débet de clair, elle demeure jouxte le vouloir du Roy, porté esdites Lettres, supercédée & sans exécution, jusques à la confection desdits advis & déclaration sur iceux, de la volonté de sadite Majesté; en attendant laquelle, demeure cependant deu audit *Du Bourg*, ladite somme de cent dix mil huit cens quatre vingts unze livres dix sols tournois.

Signé C. *Du Bourg*.

Epistre escrite & envoyée à Monseigneur le Prince de Condé, *par le Seigneur* De Gueryne, *M.* * Claude Du Bourg, *Conseiller du Roy & Sécretaire de ses Finances, concernant* (1) *l'entreveuë & abbouchement dernier fait avec ledit Seigneur* Prince, *par Monseigneur le Revérendissime & illustrissime* Cardinal de Lorraine.

* *Voy. cy-dessus p.* 224. & *note* 1.

Du 15. de Décembre.

MONSEIGNEUR. Combien que par les constitutions & communes observances des hommes, il soit permis d'appercevoir & contempler les choses qui attouchent aux grans Princes que Dieu a mis & eslevez ès plus hauts siéges de ce monde, comme en un théâtre, pour y estre leurs actions veues & observées d'un chacun, sans que pour cela il soit loisible à tous d'en parler ou escrire; & que de vous-mesme puissiez d'un esprit bien attrempé & organisé, trop mieux & plus sagement prévoir toutes choses meilleures & plus convénables, entant que nature (que Dieu tient en sa main comme mouvante de son grand Fief & Domaine) a plus excellemment bésongné en vous, & usé des meilleures estoffes qu'elle ait & sache produire, quand elle se veut esprouver en la perfection des choses humaines, & faire un chef-d'œuvre, pour servir à tous d'exemple & admiration; si est-ce que la grandeur de vostre bonté qui vous est comme une nature propre & née avec vous, * n'excusera & confessera s'il

* *corr. m'excusera*

(1) Cette entreveue se fit en 1564. à *Soissons*; & elle donna beaucoup d'inquiétudes aux Huguénots.

luy

lüy plaist, si je di que n'y ayant aujourd'huy Prince au monde, 1564.
qui ne puisse moins de ce qu'il veut, & qui ne désire davantage que ce qu'il a; vous, Monseigneur, comme marqué du plus haut & naturel coin de Principauté, taschez par tous moyens aguiser ceste nature eslevée, & rassasier ceste soif & convoitise de gloire, qui sont en vous comme des vents qui vous poussent à entreprendre & vouloir faire toutes choses hautes & louables; pour ce qu'ils n'estiment pas recevoir suffisant loyer de ce qu'ils ont très-heureusement & sous une prospérité divine & non espérée, fait pour le passé; ains plustost semble qu'ils nous donnent gage & arres de faire encores mieux pour l'advenir, & ont honte d'abandonner leur gloire, & de n'aller pas tousjours augmentant de plus en plus par mesmes exploits de vertu, pour atteindre & parvenir à ce souverain bien qui est la fin & intention derniére des hommes, & de toutes les actions terrestres, & véhémentes applications des sens & puissances de l'ame, qui ne consistent en ceste nostre vie & union du corps, mais en celle qui pour jamais garde sa vigueur par la mémoire de tous les siécles, dont la postérité vous sera nourrice, & l'éternité tousjours la contemplera.

Et combien, Monseigneur, que nous sachions que pour mesmes fins, & de ce mesme pied vous marchez en* l'embuschement & Colloque qui s'est puis naguéres tenu & entreouvert, par Monseigneur le *Cardinal de Lorraine*; pourtant ne laisse toute la Chrestienté qui jà en est abruvée, à considérer & admirer tels entremets, & la grand' puissance qu'ont les causes occultes & divines, sur l'imbécilité des hommes, & sur les choses qui passent tous les jours devant nos yeux: car par-là nous voyons comme fortune qui se dit Dame des choses humaines, conduit par son artifice une menée par le moyen d'un autre, & rassemble toutes choses quelque loin & désespérées qu'elles soyent, l'une de l'autre, pour les enclaver & enchainer ensemble, jaçoit qu'elles semblent en tout différentes, & au temps mal assortables; faisant toutesfois que la fin de l'une vient estre le commencement de l'autre: aussi n'y a-il entre les Princes & Monarques du monde, rien tant louable, & qui se doive oublier entr'eux, & mettre sous le pied, que les riotes, inimitiez & injures passées: par quoy, si ainsi est que ceste réconciliation suive son droit fil, & ne glisse, ou se desvoye de vostre part du sentier &

* app. *l'abouchement*

1564. chemin que vous avez prins, promis & juré, & soyent l'intérieur & cachettes des cœurs & intentions de vous deux, conformes à l'extérieur du langage, & soit ce bon & gratieux visage naïf, sans masque, voile ou artifice; je veux dire & inférer, Monseigneur, que la fin n'en peut-estre que très-heureuse: mettant toutesfois devant vos yeux, & prenant pour vostre doux miel, qu'il n'y a rien tant aggréable à Dieu, que le cœur de ses créatures, suivi de pensées pures & mundes, ne chose tant secrette & puissante, qu'il ne sache, n'assubjettisse, & n'oste le pouvoir, tout ainsi qu'il luy a donné le moyen d'estre: qui nous doit grandement exciter à compenser & entrepoiser sagement la meslange des prospéritez présentes, avec les adventures & dangers passez; & en ce faisant, de bien peu craindre les choses pures * & humaines, mais de beaucoup redouter celles qui sont à sa Divinité.

* ce mot paroit inutile.

Et bien qu'un chacun tenant vostre party, & qui bien vous cognoist, sache que quelque chose qu'il s'en face, vous marcherez tousjours sous ceste enseigne & drappeau de Religion, & ne contractérez alliance ou amitié au par-dessus icelle, que les contractans ne soyent du moins & en tout, amis de vos amis: toutesfois ceux qui discourent selon le monde, & vont au-devant des affections & puissances humaines, (sans y entremettre celuy qui tient nos cœurs en sa main) trouvent hors de propos & impossible, qu'à ce renouvellement d'amitié & augmentation & réconciliation, Messieurs *De Chastillon* y puissent pour jamais estre receus, & traittez de vraye & sincére amitié; si ce n'estoit que de mesme main (quoyqu'il y ait de disparité) il se bastist autre espéce d'alliance, qui peu ou prou attouchast Messeigneurs *De Guyse* & eux, qui est tout le neud & seul fondement de la durée de *conservation de ceste réconciliation, & tout ce à quoy avant que vous laisser aller & prendre ceste cordelle, vous devez plus tenir la main & l'œil ouvert; penser en outre que si les choses succédent autrement, & n'est ceste alliance commune à eux, on ne fait doute qu'en peu de temps vous ne voyez ces deux Maisons en armes & combustion, & vous recerche & contraint de vous ranger & adjoindre absolument sans espéce de neutralité, au parti de l'une, pour défavoriser l'autre, la premiére desquelles vous pourra esbranler, sous prétexte de plus grande alliance & proximité de sang: l'autre non tant proche, vous vou-

* supp. la

dra attirer par recordation des bons & vertueux offices, & en outre vous sommer de Foy & Religion, sous laquelle ceste guerre se voit intenter & eslever. 1564.

Or nous estans ces calamitez prochaines, elles vous doivent dès à présent représenter à l'oeil, que quoyque la Religion ou la douce amour de parenté, vous surmonte, vos mains ne peuvent eschapper d'estre d'un costé ou d'autre, armées & souillées, soit du sang de vos plus ou moins proches parens, amis ou aliez, ne vos yeux éviter la clarté d'un grand feu, dont la flamme est suffisante d'allumer tout ce Royaume, & embraser toute la Chrestienté; & le pis que je voye en ceci, est que la plus grande tempeste & tonnerre, menace non seulement les joueurs de ceste Tragédie, d'une ruine & subversion totale, mais de plus grande, celuy qui innocentement prestera la salle aux spectateurs, lesquels après avoir sondé le * quay, & veu le cours de ce Marché, sont pour s'emparer d'icelle, & y tenir bon, pour après la farce, y jouer eux-mesmes la (1) moralité; & à ce propos voy * & présent toute l'*Italie*, l'*Espaigne*, une partie des *Pays-bas*, avec peu de la *Germanie*, entrer pour la protection de l'un, en une mesme dance; & pour l'autre, l'*Angleterre*, la plusspart de l'*Allemaigne* & de *Flandres*; toutes lesquelles Nations nous devons craindre; & quoyqu'il y ait de zéle de Religion, d'amitié, d'alliance, ou Traitté de ligue deffensive, croire que en quelque endroit que tombe cest orage, ce seront celles (qui comme à nos despens spectatrices de ce jeu, & gardiennes des gages de ceste partie) ne faudront de s'impatroniser du Théatre, donner la loy, & demourer enfin maistresses de la Campagne: ou au contraire, si ces deux Maisons s'accordent & sont avec la vostre de cœur & de pensée sincérement unies, ne doutez du repos général & continuel de cedit Royaume, de la restauration en brief de toutes pertes & ruines passées, avec amples trésors & richesses, & qu'il y ait Prince ou Monarque en ce monde, qui l'ose tant s'en faut assaillir, mais qui ne tremble sous telle domination.

* gué

* app. à présent

Pour a quoy parvenir, tenir la paix ferme & long-temps enclose en cedit Royaume, faire aller les Estrangers (ennemis de ceste Couronne) tenus en leurs actions, plus remis & ravalez de courage, & ne vous en déguiser aucune chose, je trouve foible

(1) L'Auteur fait ici allusion aux anciennes Piéces de Théâtre, qui quelquesfois étoient appellées *Moralités*.

1564. ceste vostre réconciliation & renouvellement d'alliance, si parmi elle l'on ne trouve moyen d'y mesler & entrelasser quelque Mariage qui attouche ces deux Maisons; chose qui semble aisée, présente & comme tombée du Ciel, par ceux qui restent encores à pourvoir descendus desdits Seigneurs *De Guyse*, & de Monseigneur le *Connestable*, qui comme à un si grand & universel bien, est pour prester très-volontiers l'oreille, & encores eslargir de ses biens beaucoup plus que de la légitime hérédité, & qu'il ne feroit pour autres conditions: ce que ayant lieu, tenez pour certain, Monseigneur, que si ce jour de premier Traitté de paix, & l'Edit de pacification, vous fut très-glorieux, très-saint & nécessaire à tant de peuples, ne vueillez douter de souvent à si grande gloire, acquérir pour le regard de cestui-ci, semblable louange, qui avec l'autre sera célébrée par toutes Nations, & n'y aura temps ni aage qui n'en parle; & pour en discourir plus avant, supposons que ceste fusée se démesse entr'eux, sans y appeller les Estrangers, (veu qu'ils s'y disposent & s'y apprestent) je puis sur cela & sans conscience & sans passion, dire que mesurant l'événement & succès de cest affaire, selon le temps présent, il me semble que la jalousie qui interviendra sur vostre réconciliation, donnera accroissement & augmentation de suitte & grandeur à mesdits Seigneurs *De Chastillon*, & les approchera plus près du Roy pour suivre autre parti, à ce que le tymon & la balance par tel contrepoix ne changent de main, & demeure (jusques à plus grand aage) l'authorité de ce Royaume sous une mesme & seule puissance: & à la vérité, toute la Chrestienté tient aujourd'huy Monsieur l'*Amiral* pour un si grand & magnanime Capitaine, que les plus grans Princes Estrangers l'admirent, craignent & redoutent, pour les exploits de sa vaillance, & hautesse de ses entreprises: les autres l'aiment, favorisent & honorent pour ses grandes vertus & prudent advis, & n'en desplaise à beaucoup d'autres, c'est l'un de plusieurs à qui fortune donne aujourd'huy plus d'espérance de Grandeur, & à qui le temps promet plus de faveur, non que par telle exaltation de gloire, j'entende ou vueille en rien altérer ou faire moindre la très-célébrée renommée desdits Sieurs *De Guise*, ou y apparier leur sang & Maison très-illustre.)

Or quand bien l'une ne l'autre de toutes les susdites misères & calamitez n'adviendroit, mais demeureroyent toutes choses au

mesme point & estat auquel elles sont maintenant réduites, 1564.
(qui est le bien grand de tous biens) au regard de plus grans maux qui nous approchent, toutesfois, Monseigneur, pensez en vous-mesmes quel repos cela apporte aux deux Parties, & jugez si les armes & inimitiez muettes & cachées au dedans de l'estomach & destours des esprits des hommes, ne sont pas plus tranchantes & à craindre, que les dénoncées & descouvertes; & parlant pour le public, posons le cas que pour la conservation & deffense de cedit Royaume, l'occasion ou nécessité maintenant s'offrissent de mettre aux champs une puissante armée, considérons quels exploits & expéditions de guerre s'en pourroyent ensuivre ou espérer, quand les Chefz principaux (qui pour le deu de leurs Charges & autoritez, seroyent contraints mettre les mains à l'œuvre) se trouveroyent au bésoin discordans & contraires en ce mesme, en quoy l'exécution est nulle sans une grande harmonie de courage, & naïfve concordance de volonté.

Faites donc, Monseigneur, que ne vos mains soyent armées pour le secours de l'un ou de l'autre, ne vos yeux ouverts à si grand feu & combustion: soyez autheur que au lieu de craindre les Nations estranges, avoir bésoin d'elles & nous mettre au hazard de leur empire, elles nous redoutent, réclament & demeurent assubjetties: establissez en outre un bien & repos perpétuel à ce Royaume, & désarmez de toutes vengeances, débats & rancunes, les cœurs de ces deux Maisons; pour à quoy parvenir, & conquérir choses si précieuses & nécessaires à tant de milliers d'hommes, rien ne semble estre présent que le plus aisé & moins dommageable, qui est que en pratiquant ceste réconciliation avec vous, il se forge tout à un coup & de mesme trempe, autre Mariage ou Traité d'alliance, qui par exprès attouche ces deux Maisons, & en soit ce lien indissoluble; & pour ce que ès choses grandes & dignes de mémoire, vous avez de coustume de premiérement regarder les conseils, puis les effects, & après les yssues, à ce que tout ainsi que la charpenterie bien liée en un édifice, ne se dément jamais au temps de tremblement de terre, ainsi vostre cœur asseuré en effets de bons advis, ne craigne en nulle saison.

Je supplie le Créateur de vous y assister, & à tant d'innumérables graces & bienfaits donner prospére accroissement, & après

1564. ceste vie & maison empruntée, vous faire participant de sa céleste & paternelle hérédité ; & à moy de patiemment supporter & prendre (comme de sa main) ceste mienne prison & affliction : de laquelle, quoy qu'il tarde, & que les hommes trament ou sentencient, il sera dernier & seul Juge d'eux & de moy, & ne se fera autre chose que sa volonté, laquelle conjointe à vostre libéralité & bonté infinie, m'affermist, & donne plus d'espérance & renfort de Grandeur, que leurs impostures & calomnies n'avoyent conjuré d'outrage & de diminution.

Escrit à *Paris*, ce quinziéme jour de Décembre 1564.

Vostre très-humble, très-obéïssant & obligé serviteur,

C. Du Bourg.

(1) *Traitté de ce que durant les troubles, a esté faict pour la conservation de l'Estat du Roy, par le Seigneur* (2) De Morvillier, *Capitaine de cinquante hommes d'armes, & Gouverneur de* Boulogne sur la Mer.

Du mois de Février.

COMBIEN que la calamité des troubles de la France, soit si desplaisante à tous cœurs généreux qui sont vrays subjects & affectionnez serviteurs du Roy, qu'elle deust plustost entr'eux estre assopie d'un perpétuel silence, que non pas renouvellée par escript, pour en renvoyer la cognoissance à nos successeurs ; toutesfois le mal que nous endurons d'un tel souvenir, doit sembler plus tolérable, que ne seroit l'erreur de ceux qui par l'ignorance du progrez d'une telle meslée, viendroyent à blasmer ce qui auroit esté louable, & louer ce qui devoit estre blasmé : car puis que l'entreprinse & la conduite d'une guerre civile, comme a esté celle de nostre France, estoit de telle nature, que l'on n'y estoit point poussé en la façon des guerres contre ennemis voisins ; à sçavoir, pour la défence ou aggression des limites de l'obéïssance de l'une ou de l'autre

(1) Cette Piéce est à la pag. 522. du Second Volume de l'ancienne Edition de ces Mémoires. On auroit dû la placer dans cette nouvelle Edition, sous l'année 1563, après l'Edit de la Pacification ; mais trompé par la date, on a crû avant de l'avoir lûë, qu'elle appartenoit à l'année 1564. Elle se trouvera placée à son rang, dans la Table générale des Piéces. Il y a grande apparence que cet Ouvrage a été fait par Mr. *De Morvilliers.*

(2) *Louis De Launoy*, Seigneur *De Morvilliers.* Il n'étoit point de la famille de *Jean De Morvilliers* Evêque d'*Orléans*, qui eut beaucoup de part aux affaires, sous le Régne de *Charles IX.*

Partie ; mais que cela pénétroit dedans les uns jusques à la conscience, & dedans les autres jusques à leurs passions plus secrettes & violentes, il est facile à croire que chacun en oyant parler, s'en persuadera ce qu'il estimera approcher de l'intention de celuy dont il favorise le Party, pour quelque occasion qui ne peut estre à tous cogneue ; tellement que de-là il s'ensuit que mal-aisément on parvient à la vérité de la chose comme elle est passée, n'y ayant voille plus propre pour la cacher, à tout le moins pour la desguiser, que celuy qui est tissu par la trame d'une affection transportée : & d'autant que diversement & soubs divers & principaux Chefs, en un mesme Royaume la guerre s'est déménée, il n'est pas aisé en faire Recueil au vray, comme s'il n'y avoit qu'une source de laquelle tous les conseils eussent prins leur origine, ou un seul but auquel tous les conducteurs des entreprinses, eussent fait rapport de l'exécution de leur charge ; parquoy il seroit bien à désirer que ceux auquels Dieu aura mis l'esprit de vouloir entreprendre de perpétuer à la mémoire le discours général des calamiteux troubles de la France, regardassent de retirer au vray le plus qu'il pourront, de ceux qui y ont eu quelque nom & authorité, ce qu'ils y ont fait de plus mémorable, & par quels moyens & à quelle occasion ; & pour à quoy parvenir, pource que le naturel de l'homme est de soy si corrompu, mesmes quand ce vient à parler du faict d'autruy en matiére d'Estat & affaire publique, que l'on assiet jugement plustost sur l'événement qui s'en est ensuivy, que non à la délibération qui s'en estoit faite pour les raisons qui sont notoires à ceux tant seulement qui en ont eu le maniement : car il n'est pas bésoing de manifester ses conseils à un chascun, avant qu'on en vienne à l'exécution ; autrement jamais rien ne se pourroit parachever qu'il ne fut éventé par quelcun qui en advertiroit les ennemis, lesquels s'ils sont bien advisez, n'espargnent riens à l'entretenement des descouvreurs de nos desseings, pour y obvier. Pour doncques en cest endroit ne cacher le talent qui m'a esté distribué de la cognoissance d'aucuns affaires de ces troubles, & pour inciter à faire le semblable par ceux qui ont peu voir ou entendre des Chefs employez à ceste guerre civile, comme ils ont le tout conduit & manié, ayant un jour ouy reciter par le Seigneur *De Morvillier*, Capitaine de cinquante hommes d'armes, & Gouverneur de *Boullongne* & Païs de *Boullon-*

1564.

1564. *nois*, (qui a eu si bonne part que l'on sçait aux plus honnorables Charges de la défence de ce Royaume exposé en proye par les troubles) ce qu'il y avoit depuis le commencement jusques à la fin, j'ay rédigé par escript ce que j'en ay peu concevoir & retenir de luy, comme celuy qui en est plus certain & en peut plus au vray tesmoigner que nul autre : de quoy je n'ay point esté tant seulement tiré par l'affection que j'avois que la vérité des faicts particuliers des Seigneurs protecteurs de l'Estat de nostre jeune Roy, fut cogneue par la postérité, mais aussi pource que, s'il est ainsi, que les autres, chascun en son regard, ayent usé de si sages conseils & stratagêmes si subtils, comme a faict ledict *Morvillier*; j'estime que ce discours ne sera point inutile à ceux qui auront le gouvernement d'un peuple, & la charge des armes, pour l'instruction qu'ils y trouveront, à se résouldre promptement & asseurément en tous les deux points, quand il s'y présente de grandes & inopinées difficultez ; & affin que je n'use point de redite à reprendre ces points généraux qui sont assez esclarcis & traittez par plusieurs Escripts, comme de la cause des troubles & des moyens qu'on y a tenus, je ne m'estendray point plus avant que ce qui concerne singuliérement les actions dudit Seigneur *De Morvillier*, durant ce temps si dommageable & pernicieux à la France.

Bien-tost après le massacre de *Vassy*, luy estant en sa maison à *Folleville* distant de *Bretueil*, une lieue, il délibéra avant retourner à *Boulongne*, lieu de son Gouvernement, de passer jusques à *Paris*, pour y donner ordre à la poursuitte de quelques procès & autres affaires qu'il y avoit : pour faire lequel voyage, estimant estre bien-tost de retour, & ne soupçonnant riens moins que l'entreprise qui se couvoit, lors il s'accompagna de quelques-uns de ses Gentils-hommes ordinaires, & bien peu de son train. Or estant en chemin à la disnée à *Sainct Leu*, vint un qui estoit de la Maison de Monsieur le *Connestable*, qui luy commença à dire (ainsi que Dieu en met tousjours par tout d'uns & d'autres) qu'il voyoit un grand désastre préparé pour tout le Royaume, & que les troubles estoyent desjà si avancez & descouvers, qu'on n'en pouvoit plus doubter : car Monsieur *De Guise* s'achéminoit de *Nantueil*, avec une fort grande compagnie de Gens, lesquels portoyent tous les armes, tirant vers *Paris*, afin de adviser ce qu'ils auroyent à faire pour en apparence

rence empescher en France le cours de l'Evangile; mais en effect pour poursuivre quelque faction particuliére, & parvenir à autres leurs desseings que le temps a accoustumé d'apporter à ceux qui ont la Superintendence d'un tel remuement de mesnage. Ayant entendu ces propos, veu qu'il estoit question de la Religion en quoy gisoit l'observation des Edicts du Roy, pour en estre fait plus certain par Monseigneur le *Prince de Condé* qui estoit lors à *Paris*, il se haste d'y arriver au plustost, affin aussi de pouvoir retourner subit en son Gouvernement, qui est lieu d'importance pour la voisinance de l'*Anglois* & du *Bourguignon*, s'il entendoit que l'on continuast à se bander l'un contre l'autre, au milieu de la France. 1564.

Et arrivant près de *Paris*, il veist à costé une bien grande trouppe de Cavallerie, non en guise de train de Seigneur, mais en équippage de guerre. Estant allé saluer le *Prince*, il entendit de luy l'énorme massacre que les *Guisiens*, en mespris du Roy & de ses Ordonnances, avoyent faict à *Vassy*, contre ceux de la Religion Réformée selon l'Evangile, & qu'il estoit bien adverti qu'ils machinoyent d'en faire autant par tout, affin d'exterminer ceux de ladite Religion, mesmement la *Maison de Bourbon*; que de sa part il espéroit avec les bons & fidelles serviteurs du Roy, y pourvoir si vertueusement, que Sa Majesté seroit obéye, & ses Edits maintenus, & son peuple conservé en repos, malgré tous les complots des perturbateurs du bien de ce Royaume. Une Dame qui ouyt ce propos, commença à luy demander, mais Monsieur *De Morvillier* est-il des nostres? A quoy il fut respondu par le *Prince*, que ouy; & qu'il sçavoit bien par la profession que ledit *Morvillier* avoit faite de la Parolle de Dieu, & l'affection qu'il avoit tousjours monstrée au service du Roy, qu'il ne luy falloit point céler un tel affaire, affin qu'il s'y employast de ses moyens pour le regard de la gloire de Dieu, & de la défense du Roy & de la *Roine*. Ces parolles luy semblérent de telle conséquence, qu'il fut fort marry de * présenter l'oppression qui s'en préparoit à l'estat de Sa Majesté, par une guerre domestique; qui fut cause qu'ayant sceu que le Seigneur *De Janlis*, pour la familiarité qu'il avoit envers le Seigneur *De Guise*, estoit desjà allé pour y moyenner quelque accord, il y voulut aussi aller avec *Janlis*, pour essayer ensemblement d'esteindre le feu avant qu'il fust davantage espris; mais on ne le permit si-

* il faut peut-être corriger, *pressentir*

1564. tost entrer que *Janlis* ; par où il pensa bien qu'il y avoit autre chose que le faict de la Religion, de laquelle on sçavoit que *Janlis* s'en estoit assez déclairé ; & que ce pouvoit estre une autre picque particuliére, dont on se vouloit bien eslargir à *Janlis*, entant qu'il avoit auparavant esté fort favorisé de la *Maison de Guise*. Quelques jours ainsi passez à *Paris*, pour ce que le *Roy de Navarre* avoit commandé que tous les Seigneurs qui estoyent là se retirassent vers luy, & aussi que le *Prince* leur conseilla de ce faire, ils s'en allérent *Janlis* & luy au logis de Monseigneur le *Connestable*, à l'Hostel Maigret, faire la révérence audict *Roy de Navarre*, lequel d'abbordée leur demanda pourquoy ils avoyent là tant demeuré sans le venir trouver, & s'ils ne sçavoyent pas bien que c'estoit à luy de commander pour le service du Roy comme Lieutenant Général par tout le Royaume, ou s'ils vouloyent ignorer de son pouvoir & de sa Grandeur ? A quoy *Morvillier* respondit seulement ces mots, qu'ils n'ignoroyent point de sa Grandeur ny de son pouvoir. Le *Roy de Navarre* leur répliqua lors qu'ils eussent à le suyvre, & se tenir près de luy pour y recevoir les Commandemens qu'il leur bailleroit ; mais d'autant qu'à veue d'œil les autres abusans de l'authorité du *Roy de Navarre*, faisoyent rempart de luy à leurs entreprinses, ils se retirérent vers le *Prince*, auquel *Morvillier* remonstra qu'il luy desplaisoit fort, s'il falloit qu'il s'absentast de luy, quand tels affaires se représentoyent ; mais que pour l'asseurance d'une telle frontiére comme estoit *Boulongne*, il luy sembloit estre bien besoing d'y aller faire un tour, pour pourveoir à son Gouvernement, & puis après le venir retrouver en bonne Compagnie, s'il le luy commandoit, & que le service du Roy & le sien le requissent. Là-dessus, le *Prince* luy commanda de ne le laisser point, veu la nécessité où il estoit, & le peu de gens de conduite qu'il avoit avec luy ; & que ayant un bon Lieutenant dedans *Boulongne*, & le Seigneur *De Senarpont* qui estoit en ces quartiers-là, il ne falloit point avoir crainte qu'il en advinst faute. Ainsi donques il se délibéra d'aller avec le *Prince* à *Meaux*, où quelques-uns de sa Compagnie de Gensdarmes & autres Gentils-hommes ses voisins & amis, le vindrent incontinent trouver, jusques au nombre de cent Chevaux. Au partir de *Meaux*, la charge fut baillée à *Janlis* & à luy, d'estre Mareschaux de Camp, & de conduire l'Avant-garde de la troupe du *Prince*.

Le premier logis fut à *Claye* : le lendemain passant tout auprès de *Paris*, allérent loger au Pont *Sainct Cloud*; de-là, à *Chartres*, & puis à *Orléans* ; auquel lieu on eust advertissement que ceux qui s'estoyent emparez des Personnes du Roy & de la *Royne*, cherchoyent de s'aider des Forces de l'*Allemagne*, d'*Italie*, d'*Espagne*, d'*Angleterre*, & de tous autres moyens ; ne se soucians du dommage qui en adviendroit au Roy & à ses subjects, moyennant qu'ils feissent ce que ils avoyent projetté : qui fut cause que l'on estima estre aussi raisonnable, pour le moins de la part du *Prince*, d'employer la faveur des Princes voisins à la protection du Roy en son bas aage, comme le Seigneur *De Guyse* * se voulant aider des Nations estrangéres, à la foulle & hazard d'icelny. En ceste délibération, *Morvillier* fut d'advis avec plusieurs Princes & grans Seigneurs, que l'on envoyast vers les Princes d'*Allemagne*, leur remonstrer la calamité dont l'Estat de ce Royaume estoit menacé, par la subversion de la Religion, & la détention des Personnes du Roy & de la *Royne* ; qui estoyent causes assez suffisantes pour les inciter, tant comme Princes Chrestiens, que comme anciens amis & confédérez de ceste Couronne, à démonstrer en un tel besoin, combien de toutes leurs forces & facultez ils s'y voudroyent employer : que de sa part, il se joindroit aux priéres de toute la Compagnie, pour requérir cest aide, lequel il estimoit que il ne leur seroit dénié. Peu après ceste résolution, en attendant un tel secours, pour obvier à ce que les *Guysiens*, ne s'emparassent des principalles Villes du Roy, pour destruire les habitans ; & attendu aussi les fréquentes Requestes de ceux de *Rouen*, qui demandoyent un Seigneur de nom pour commander, & les asseurer en leur Ville, avec quelque Cavallerie, pour empescher les * courtiers des ennemis, par les Villages ès environs, il fut conclud par la plusspart des principaux de ceux de l'association, que *Morvillier* s'y en iroit, pour aussi y estant, faire assembler le plus qu'il pourroit de Forces en *Normandie*, pour les conduire après où il seroit mandé. Ceste charge donc luy estant baillée, avec Lettres addressantes à ceux de *Rouen*, pour le recevoir & luy obéir pour le service du Roy, il s'achemina avec trois cens Chevaux ; & tirant droit à *Chartres*, il passa en grande diligence, comme s'il eust voulu se retirer dedans le *Havre-de-Grace* ; cependant il avoit

1564.

* peut-être, *se vouloit*

app. *courses*

1564. mandé à *Rouen*, qu'on luy envoyast la Gallére, pour donner opinion qu'il y vouloit entrer par le reflux de la riviére de *Seine*. Si-tost qu'il fust arrivé au *Pouteau-de-Mer*, il est adverty que le *Duc d'Aumalle* avec grandes Forces de Cavallerie & Infanterie, luy venoit ou devant, pour le combattre & attrapper, ou pour le moins l'empescher d'entrer dedans *Rouen* : voire que desja estoyent arrivées les trouppes de *D'Aumalle* à *Bouille*, qui est un destroict auquel cinq cens hommes garderont une armée de passer outre. Ce voyant, pour éviter la rencontre des *Aumaliens*, & leur faire faire diversion, il descendit encore plus bas vers le *Havre*; asçavoir, à *Honfleur*, & là feit rechercher ses Gens & Chevaux : & advertir le *Vidasme de Chartres*, qui estoit dedans le * *Hable*, qu'il ne faillist à luy envoyer quelques nombre de grans Vaisseaux ; & qu'il vouloit passer de de-là pour prendre les Forces qui estoyent dedans le *Havre*, avec celles qui le venoyent rencontrer du costé de *Dieppe* & de la *Picardie*, pour faire un ravage par tout le Païs de *Caux*, & après se joindre avec ceux de *Rouen*, pour aller combattre la trouppe *D'Aumalle*, là où elle seroit en *Normandie*; & pour mieux faire accroire cela à un chacun, par les porteurs de nouvelles, il feit sur ce bruit embarquer environ cinquante Courtaux, comme pour passer de-de-là la riviére, qui estoit afin que le Sieur *D'Aumalle* l'ayant entendu, prinst party de rebourser chemin au *Pont-de-l'Arche*, quatre lieues au-dessus de *Rouen*, pour là passer la riviére, & venir trouver *Morvillier*, avant qu'il se fust fortifié des troupes avec lesquelles il se vantoit de vouloir aller assaillir les *Aumaliens*, comme il en advint ainsi : car *Aumalle* estant adverty de cela, il retourne droit au *Pont-de-l'Arche*, & passa du costé de *Caux*; mais tout soudain que *Morvillier* le sçeut, il feit désembarquer les Courtaux, & monter chacun à Cheval, & s'acheminérent droit à *Rouen*, cependant que *Aumalle* les attendoit de l'autre costé de la riviére. *Morvillier* feit telle diligence, que le matin à l'aube du jour, il se trouva à la porte du Pont de *Rouen*, où ils entrérent par batteaux, d'autant que le Pont estoit rompu : dequoy ceux de sa trouppe furent grandement esmerveillez, entant que de ce conseil il n'en avoit jamais rien communiqué à quiconque fut en sa Compagnie, suyvant en cela les arres des Chefs prudents qui ont quelque hazardeuse & soudaine entreprise de guerre, laquelle pour en

* *ce mot est synonime de* Havre.

bien venir à bout, ils doyvent le plus qu'ils peuvent, céler & déguiser. 1564.

Arrivé qu'il fut à *Rouen*, après plusieurs congratulations de ceux de Ville, ils luy proposérent trois choses, èsquelles ils le supplioyent de donner ordre. L'un estoit de la Police, en laquelle les armes avoyent amené une telle licence & desbordement, que tout y alloit en confusion ; comme de l'habitant qui oppressoit son voisin, & du soldat qui ne se contentoit du traitement plus que abondant & raisonnable. L'autre poinct estoit de regarder qu'on feroit du Fort du *Mont Saincte Catherine*, assavoir si on l'abandonneroit, ou si on le tiendroit avec la Ville. Le troisiéme, qu'il ordonnast de faire mettre les Papistes dehors, afin d'éviter aux monopoles qu'ils pouvoyent faire avec ceux de dehors, au préjudice des fidéles : car pour les menées (disoyent-ils) qu'ils sçavoyent bien qu'on brassoit à leur destruction, (comme aussi ils l'avoyent faict entendre à la *Roine*, qui depuis peu de jours avoit envoyé vers eux le Seigneur *D'Oysel*) ils avoyent esté forcez de se mettre en grands frais, & se saisir des armes pour le Roy, pour eux conserver contre ceux qui avoyent pillé & saccagé leurs maisons & leurs voisins, & lesquels menaçoyent encores les habitans de saccager la Ville, & faisoyent publier par les Villages, sous le nom *D'Aumalle*, que le sac de *Rouen* estoit abandonné à ceux qui y voudroyent venir, lesquels aussi pour cela seroyent exempts de payer la taille au Roy. Pour ces causes, ils ne pouvoyent estre sinon en grand doute, ayant lesdits Papistes avec eux dans la Ville, laquelle estant riche & opulente, & dont il provenoit très-grand revenu au Roy, si par leur négligence & inadvertence ils la laissoyent venir à un saccagement, ils pourroyent estre notez d'infidélité & lascheté de cœur envers Sa Majesté, durant sa Minorité. Ces choses de si grands poids estans par luy bien considérées, pour remédier au premier article, il feit publier par toute la Ville, que sur peine de la vie, il estoit commandé à tous soldats de se faire enroller sous la charge de l'un des Capitaines, retenus pour le service du Roy & la défense de la Ville, ou de sortir hors d'icelle dedans 24. heures ; à tous Bourgeois de la Ville, y ayans maison & domicile, de se retirer en leurs maisons, & ne prendre logis, vivres ny provisions, ès maisons des autres Bourgeois présens ou absens, ny faire marquer en leur nom lesdites maisons ; deffendu

1564. à tous soldats d'eux loger sans étiquette du Fourrier, laquelle contiendroit leurs noms & surnoms, & sous quel Capitaine; deffendu à tous Gentils-hommes, Gens d'ordonnance, soldats, & autres, de quelque qualité qu'ils fussent, de prendre ne demander à leurs Hostes aucunes victuailles pour eux, leurs gens ou chevaux, habits, hardes, ny autre chose quelconque, sans payer de gré à gré, ny au lieu desdites victuailles, tirer argent de leurs Hostes; & commandé aux Capitaines d'envoyer à l'Hostel commun de la Ville, les noms & surnoms des soldats qui estoyent sous leur charge. Cela estant ainsi publié, afin de faire changer plus aisément de quartier & de logis, & à tous les soldats, pour éviter aux désordres, il les feit tous marcher comme pour faire une reveue, & ordonna que les Capitaines au retour, les ménassent chacun au nouveau quartier qui leur estoit donné, pour y prendre le logis qui leur seroit baillé, suyvant la publication. Ce premier poinct par ce moyen passa assez doucement, sans qu'on entendist plus tant de plaintes & crieries qu'on faisoit auparavant. Quant au second, qui estoit touchant le Fort *S. Catherine*, il y alla, & appela les Capitaines & principaux de la Ville, pour considérer l'assiete, & en avoir leur opinion. Plusieurs furent d'advis que un tel lieu si peu avancé, ne se pourroit tenir contre la moindre force que les ennemis y ameneroyent; luy au contraire, voyant que la Ville de soy n'estoit fortifiée, comme sont Places de guerre, & que l'ennemy s'emparant du lieu de S. *Catherine*, qui commandoit à la Ville, auroit moyen de beaucoup molester ceux de dedans, & que cela pourroit faciliter le dessein à les faire rendre, ou à estre forcez, il dit que sa résolution estoit de tenir ledit Fort avec le bon ordre qu'il espéroit y donner en brief, par quelque nombre d'ouvriers qu'on luy fourniroit; & que pour le garder, il demeureroit luymesme dedans; & le Seigneur de *Langtocq* qui estoit desjà assez cogneu & bien voulu de ceux de la Ville, commanderoit en icelle: ce que oyant *Langtocq*, il se présenta pour y demeurer aussi avec luy: mais *Morvillier* sachant bien que cela n'estoit point le plus expédient, pour remédier par tout, il se contenta de faire que un jour il seroit en la Ville, & lors *Langtocq* demeureroit au Fort; & quand il seroit dans le Fort, *Langtocq* se rendroit dans la Ville pour y commander. Ainsi fut résolu ce second poinct, au grand contentement de tous les Capitaines &

soldats, & des habitans de la Ville, qui s'employérent à diligenter le plus qu'ils peurent la fortification dudit Fort. 1564.

Touchant le troisiéme poinct, de chasser les Papistes dehors, qui estoit celuy auquel tous les habitans en leur particulier pour leurs passions, le pressoyent le plus, combien aussi qu'à cela le pouvoit induire un article exprès de l'instruction à luy baillée à *Orléans*, contenant que pour ce qu'à *Paris* il avoit esté publié de faire sortir tous les fidéles, & que les principaux mesmes avoyent esté arrestez prisonniers, que on publiast semblablement de faire sortir tous les Papistes de *Rouen*, en retenant les principaux, comme pour ostages, & les asseurer que pareil traictement qu'on feroit aux fidéles, il leur feroit fait; toutesfois il advisa pour le meilleur, de ne contraindre personne à sortir, pource que cela seroit autant diminuer les commoditez qu'on tiroit d'eux, tant pour les vivres qu'on leur commandoit de faire venir, comme pour en avoir de l'argent à satisfaire aux nécessitez, & pour s'en servir aux réparations, cependant que les autres de qui on se fioit, seroyent occupez à faire la guerre pour la défense de la Place. Mais pour s'asseurer d'eux, & à fin qu'ils n'eussent moyen d'offenser personne, il feit aller dextrement par les maisons, leur oster les armes qu'on y trouvoit, & leur feit faire à tous commandemens de se trouver à certaine heure vers le soir, à la Place; & là estans assemblez, il feit faire les Priéres publiquement; & après leur demanda à tous s'ils ne vouloyent point vivre paisiblement dedans la Ville avec leurs concitoyens, sous l'obéïssance du Roy, & sous son commandement, sans faire aucun monopole ny entreprinse au préjudice de leur Ville: que si ainsi ils le promettoyent, il ne les mettroit point dehors, comme il en avoit le pouvoir, & qu'il estoit requis, mais les maintiendroit en repos, sans qu'ils fussent molestez ny forcez d'aucune violence en leurs consciences, ny en leurs personnes, ny en leurs biens: à quoy ils levérent les mains, & s'esleva un grand cry de tous, qu'ils le promettoyent ainsi, & monstrérent de s'en retourner chacun chez soy, fort satisfaits. Pour encores les retenir plus en bride, il ordonna davantage, que les Gens de Cheval, feroyent la patrouille de jour & de nuict par toute la Ville, & que là où ils en trouveroyent par la rue consultans ensemble, qu'ils les feissent rentrer hastivement en leurs maisons, pour les intimider à ne rien complot-

1564. ter ; dont s'ensuyvit un tel ordre par tout, que cela apporta beaucoup plus d'utilité que s'ils eussent esté chassez, pource que dehors ils n'eussent peu faire avantage à la Ville, mais plustost renforcer l'ennemy d'autant de gens ; & estans dedans ainsi réduits, ils ne pouvoyent plus nuire, mais y servir de grand soulagement aux autres.

Il a esté dit comme *Aumalle* avoit passé la riviére, pour rencontrer *Morvillier* au Païs de *Caux* ; mais estant marry d'avoir esté trompé en ceste entreprinse, il voulut employer ses Forces à ruiner par le Païs, & dissiper les Eglises Réformées, & destruire ceux de la Religion. La plainte luy en estant venue, il pensa de le faire cesser, en la faisant derechef retirer par autre diversion : & pource que le *Pont-de-l'Arche* estoit lieu de grande importance aux *Aumalliens*, pour passer & repasser la riviére, quand ils en avoyent besoin, il délibéra de l'aller assiéger : pour lequel effect, il y feit conduire trois piéces d'Artillerie, desquelles furent tirez quelques coups contre la Ville, prétendant par un mesme moyen, donner occasion de retraite aux *Aumaliens*, & de pouvoir aussi prendre quelques Canons qu'on disoit estre envoyez de *Paris* audit *Pont-de-l'Arche*. Il est vray que les Canons ne se trouvérent point, n'estans encores arrivez. Mais *Aumalle* jaloux de la commodité de ce passage, retourna si court, que le Seigneur de *Villebon* avec sa troupe, se présenta de l'autre costé de la Ville, avant que *Morvillier* feit retirer ses Gens vers *Rouen*, se contentant d'avoir exécuté le principal de son dessein. *Aumalle* attendit quelques jours au *Pont de-l'Arche* les Canons, poudres, munitions & Gens qu'on luy envoyoit de toutes pars, pour venir assiéger *Rouen*. Il se vint doncques camper devant le Fort de *S. Catherine* où estoit *Morvillier*, lequel Fort il feit battre continuellement treize jours durant, avec treize Canons & deux Colevrines ; & à l'abbordée, furent dedans le Fort blessez d'esclats de coups de Canon, le Capitaine *D'Escrose*, le Capitaine *Mesnil* Lieutenant de *Morvillier* au Gouvernement de *Boulongne* ; le Capitaine *Sainct Aignan* y fut tué d'une Harquebouzade ; & d'un coup de Canon, fut une cuisse emportée à *Langtocq*, vaillant Chevalier & magnanime, qui depuis estre frappé, vesquit une heure seulement, laquelle il employa à consoler les Seigneurs & Capitaines qui se monstroyent ennuyez de sa prochaine mort, les enhortant à ne se descourager pour un homme,

homme, en la cause de Dieu Tout-puissant; mais de soustenir vertueusement la défense de sa gloire, & la conservation de l'Estat du Roy; puis avec ample & manifeste confession de sa Foy, comme il estoit bien instruit en la Religion, rendit l'esprit, faisant priéres véhémentes à Dieu le Pere, de le recevoir à mercy, par le seul mérite de son Fils Jesus-Christ. 1564.

Le quatorsiéme jour du Siége, la batterie fut renforcée depuis le matin jusques à midy, & environ une heure après, *Aumalle* feit aller à l'assaut les Gens de pied & de cheval, pource que le chemin y estoit assez aisé à monter; & combien que l'assaut fust si furieux trois heures durant, que desjà trois Enseignes estoyent au-dessus du Rempart, *Morvillier* avec ce peu de Gens qu'il avoit lors, les rembarra de telle sorte, qu'après en avoir fait mourir grand nombre, il les contraignit à (1) celler & reculer honteusement & à leur grand dommage; & les siens acharnez sur les *Aumalliens*, sortirent hors du Fort, & les poursuyvirent en combatant, jusques dedans leur Camp; tellement que *Morvillier* mesme sortit aussi après pour faire retirer ses hommes qui se mettoyent trop avant entre les *Aumaliens*, lesquels de ce dur combat furent tant effrayez, que la nuict ensuyvant, sans sonner Trompette ny Tabourin, ils deschapérent si viste, qu'ils oubliérent grande quantité de vivres, de munitions & de hardes; & entre autres meubles, force Perroquets & Guenons, qui sont animaux fort nécessaires en un Camp; mesmes pour laisser marque de leur charité, ils abandonnérent grand nombre de malades & blessez, à fin de donner une autre-fois courage aux leurs de se hazarder à l'assaut, ou se mettre à leur soulde. Mais *Morvillier* ne leur fut pas si cruel: car il les feit porter à la Ville, & les penser & medéciner comme ils en avoyent bésoin. Les *Aumalliens* firent telle diligence à desloger, que quand l'advertissement en vint, il n'estoit plus possible de les rattaindre, pour donner en queue. Ainsi fut la Ville de *Rouen* en grande allégresse de se voir délivrée de l'oppression des *Aumaliens*. Voyans donques les *Aumaliens* qu'ils ne pouvoyent forcer la Ville, y ayant telles Gens dedans, ils machinérent de la surprendre par eschelles d'un costé, cependant que aucuns feroyent mutination, & qu'on donneroit alarmes de l'autre. Cecy fut descouvert par *Morvillier* qui n'en feit aucun semblant, sinon que

(1) Je n'entends point ce mot. Il faut peut-être corriger, *céder*.

1564. trouvant en son logis un jeune garçon assez malvestu, faisant le caymant & non trop asseuré, il luy demanda doucement qui l'avoit là envoyé; lequel luy respondit que c'estoit Monsieur *De Villebon* qui luy avoit promis des * chauses de toille, s'il vouloit aller voir ce qu'on disoit en la maison du Seigneur de *Morvillier*, & ce qui se faisoit à *Rouen*. Sans autrement effaroucher ce jeune homme, aprés en avoir tiré ce qu'on voulut, on luy feit bonne chére, & luy fut donné un escu, à fin qu'il dist au Seigneur *De Villebon* qu'il envoyast de plus fines gens, s'il vouloit sçavoir ce qui se faisoit; que quant aux eschelles qu'il avoit préparées, elles estoyent trop courtes pour escheller *Rouan*, mais qu'elles serviroyent bien à cueillir des pommes dedans les jardins. Et comme il advient que lors que l'on est asseuré & en oisiveté, les hommes sont subjets à se desborder aux vices, il y eust quelque soldat de la Ville, qui voulut forcer la maison de son voisin, pour la piller: *Morvillier* pour maintenir la discipline militaire & le repos commun, faisant observer ce qui auparavant avoit esté publié, luy feit faire son procès, tant que par Sentence il fut condamné à la mort: & pource que le soldat estoit comme faisant profession de la Religion, & autrement bien cogneu & aimé des uns & des autres dedans *Rouen*, on moyenna envers quelques Capitaines de le demander à *Morvillier*, pour leur en donner la grace; ce qu'il leur refusa, & dit qu'il falloit qu'il mourust: aucuns des principaux de la Ville vindrent luy faire semblable requeste, cependant qu'on tenoit le patient en la Place pour l'exécuter: il leur feit mesme response, qu'il luy convenoit servir d'exemple aux malfaicteurs; notamment puis qu'il estoit de la Religion, laquelle luy devoit avoir servi de bride à ses volontez; mais que l'on dist à l'Exécuteur, qu'il ne le feist point mourir, jusques à ce qu'ils fust arrivé là, pour sçavoir la vérité de quelque chose dont il vouloit estre certain par le malfaicteur. Tost aprés il vint à la Place, où tout le peuple estoit assemblé à l'entour de ce misérable, en grande commisération & tristesse. S'estant approché, il luy remonstra fort aigrement la faute qu'il avoit faicte, & le scandale à la Religion dont il faisoit profession; qui estoit cause que les ignorans prenoyent par là occasion de la blasmer, & ne s'y vouloir ranger. Puis se retournant vers le peuple, il leur dit: Messieurs, vous sçavez tous que cest homme, selon la publication de l'Ordonnance

* chausses

faicte par la Ville, a mérité la mort ; mais y a-il icy quelqu'un de vous qui demande que la vie luy soit donnée, & qui me vueille respondre qu'il ne se mettra jamais à faire un acte si malheureux que de user de violence à son prochain ? Tout le peuple commença lors à crier & supplier qu'on luy pardonnast, & qu'ils respondoyent pour luy. Alors *Morvillier* répliqua hautement, je le vous donne à tous, à fin que de vous tous il recognoisse la vie, & ainsi que tous avez promis pour luy, aussi pour ceste obligation, il se garde d'en offenser jamais aucun de vous ; & que comme vous tous avez promis cela pour luy, aussi vous tous l'observiez entre vous à ne faire tort les uns aux autres, si vous ne voulez porter la peine que vous voyez qu'il a eschappée. Ce faict-là gaigna tellement les cœurs des uns & des autres entre le peuple, que tous se louoyent de la bonté du Seigneur de *Morvillier* ; mesmes de les avoir gratifiez en ce que ils sçavoyent qu'il avoit refusé aux Capitaines qui estoyent près de luy, & aux principaux de la Ville. Ainsi se faut sagement servir des occasions, quand on a à commander à un peuple difficile à manier, & lequel est bandé par partialitez, pour faire son proffit des uns & des autres. 1564.

Après avoir (ainsi comme dit est) fait retirer les *Aumalliens*, par lesquels il n'y avoit plus d'apparence de pouvoir recevoir effort à la Ville de *Rouen*, attendu la séparation qu'*Aumalle* avoit fait de ses Forces, & aussi que ceux qui ont esté battus à un assaut, n'y reviennent pas volontiers la mesme année, après estre retournez à leurs maisons, *Morvillier* feit entendre au *Prince*, estant à *Orléans*, comme le tout s'estoit passé en ce Siége du *Fort de Saincte Catherine* ; le suppliant que suyvant ce qu'il luy estoit baillé par son instruction, de luy mener les trouppes qu'il pourroit assembler, & pour selon son désir, se trouver en lieu où il eust dequoy s'employer davantage au Service de Dieu & du Roy, qu'il luy pleust envoyer quelqu'un pour commander en son absence, en la Ville de *Rouen* ; & sur tout que celuy qui y seroit envoyé, eust aussi le pouvoir & commandement aux autres endroits de *Normandie*, pour en tirer secours, quand les occasions y seroyent, à cause des difficultez & longueurs qu'il avoit apperceu qu'on y avoit usé. Il luy fut respondu par le *Prince*, qu'il avoit eu grand plaisir & contentement de l'heureux succez que Dieu luy avoit donné à l'encontre de ses ennemis & du repos public,

1564. ne pouvant céler que l'heure d'une telle victoire, selon les hommes, estoit si honorable, qu'elle estoit digne d'estre remarquée & de récommandation : qu'il seroit fort aise, veu la fiance qu'il avoit en luy, de l'avoir auprès de soy, ayant bien bésoin de tels personnages ; & pource que la descente des *Anglois* estoit prochaine, lesquels il faloit mener à *Paris* le plustost qu'on pourroit, pour faire lever aux ennemis le Siége qu'ils ménaçoyent de mettre à *Orléans*, à fin que les choses ne demeurassent descousues à *Rouen* par son absence, il y laissast en sa place ou *D'Estrosse*, ou *Bouery*, ou tel qu'il adviseroit qui fust aggréable à ceux de la Ville ; & après qu'il le vinst trouver en la meilleure compagnie qu'il luy seroit possible ; & pour plus se haster, il estoit escrit de la main du *Prince* : Monsieur *De Morvillier*, estant comme assiégé, je m'asseure que ferez diligence d'assembler les plus grandes Forces que pourrez, pour avec les *Anglois* nous venir deffaire de ceux qui nous veulent plustost estre près voisins, que bons amis ; & vous faut penser qu'il ne faut plus rien oublier pour les empescher d'exécuter leur entreprinse ; cela estant de telle conséquence qu'on sçait, n'y ayant encores aucune Forces assemblées en campagne, pour empescher les *Guysiens* d'environner & forcer *Orléans*. *Morvillier* après avoir mis l'ordre requis dedans *Rouen*, partit avec quatre-vingt Chevaux pour aller à *Dieppe* & au *Havre* y recevoir les *Anglois*, s'ils y estoyent, & avec les autres troupes de François, les conduire où il luy estoit mandé par le *Prince*.

Arrivé qu'il fut à *Dieppe*, il communiqua ceste nécessité & délibération du *Prince*, au Seigneur *De Fors* Gouverneur de *Dieppe*, & à quelques-uns des principaux du Conseil, lesquels pour le récusement qu'il y appercevoit, il ne cessa d'enhorter & solliciter de leur devoir, pour l'importance qui cognoissoit d'estre satisfait au mandement du *Prince* ; & voyant qu'il n'y avoit encores rien de prest, & que les *Anglois* ne se hastoyent point de passer la mer, il partist de *Dieppe* pour aller jusques en sa maison à *Folleville*. Soudain qu'il y fut, il y eut advertissement que le *Cardinal de Bourbon*, lequel estoit lors en *Picardie* comme Lieutenant du Roy, & *Aumalle*, de l'autre costé en *Normandie*, avoyent mis gens par tous les passages, pour le prendre au retour : mais il considéra que tous ces guetteurs s'amusoyent à reposer le jour, & la nuict se mettroyent en embus-

quade, pensans qu'il chémineroit à l'obscur; & par ainsi il partit 1564.
& chémina de plain jour, se reposant la nuict, pour les tromper, comme il feit: car il arriva à *Dieppe* sur le midy, avec bien petite trouppe. Or y remettant le propos en avant, pour avoir les Forces & les conduire vers *Paris*, il y eut quelque dispute entre les *Dieppois*, sçavoir si on devoit retenir les *Anglois* à *Dieppes* & au *Havre*, ou si on les feroit marcher en campagne: surquoy *Movillier* leur dit clairement, qu'il n'estoit point d'advis qu'on laissast les estrangers dedans les Places fortes; mais que plustost on les feist avancer & marcher, suyvant le commandement qu'il en avoit du *Prince*: que si on ne vouloit obéir à cela, qu'à tout le moins on gardast lesdits estrangers d'entrer les plus forts dedans les Citadelles & lieux de commandement, pour éviter qu'ils n'en abusassent au préjudice de Sa Majesté; & qu'on se retinst tousjours ce poinct de les pouvoir mettre dehors quand on voudroit, à fin que la défense que nous avions entreprinse pour la seureté de ce Royaume, n'apportast un avantage à nos voisins, de s'eslargir à nostre grand dommage; & suyvant cela, pria les Capitaines estans là, de se donner bien de garde que le service du Roy & mandement du *Prince*, ne fussent mesprisez. Pour ces paroles, les *Dieppois* se forgérent une opinion, sur laquelle ils prindrent prisonniers deux de leurs Capitaines qui avoyent auparavant fort vaillamment combatu dans le *Fort de S. Catherine* à *Rouen*: par où *Movillier* cogneut qu'en battant le chien devant le lyon, on luy rompoit l'entreprinse qu'il avoit d'aller trouver le *Prince*, avec ses Forces qu'il luy pensoit mener; & pourtant avec un grand desplaisir, il fut contrainct de se retirer, & s'en aller en sa maison, agguettant quelque autre opportunité pour se renforcer & accompagner à se mettre aux champs: & cependant il advisa pour ne perdre temps, de faire ès lieux qu'il se trouvoit, tout ce qu'il cognoissoit pour l'avancement de la gloire de Dieu: car il pratiqua un moyen par lequel ceux de *Dieppe* & du *Havre*, se pouvoyent asseurer de leurs Villes, sans y admettre personne pour les subjuguer, & sans aucun destourbier de la Religion, tant qu'au contentement d'un chacun, ils eussent peu secourir de Gens & d'argent, ceux qui en avoyent bien besoin ailleurs: pour à quoy parvenir, à fin qu'ils ne pensassent que ce fust chose pour leur préjudicier, il se vouloit mettre pour pleige & ostage entre leurs

1564. mains, ou en lieu qu'ils adviseroyent, pour la seureté de l'effect de ce qu'il leur proposoit. Il envoya vers les *Dieppois* par diverses fois, sçavoir s'ils vouloyent qu'il allast en quelque lieu pour le leur communiquer, ou s'ils aimoyent mieux envoyer devers luy quelqu'un de leur Conseil; mais ce fut en vain: ils s'excusérent d'y prester l'oreille.

Or en ces entrefaictes, la *Roine* estant advertie que *Morvillier* estoit en sa maison, elle luy escrivit qu'il ne faillist à venir trouver le Roy, & qu'il n'eust doute que tort luy fust fait ni mescontentement. Sur ceste asseurance, il partist & s'en alla vers la *Roine*, de laquelle il entendit que le Roy avoit ordonné qu'il feist venir sa Compagnie, & que Messieurs le *Mareschal de Brissac* & *de Vielleville* estoyent d'advis qu'on luy baillast une bonne trouppe de Cavallerie & d'Infanterie, pour aller vers *Dieppes* l'enceindre & environner: à quoy il feit responce qu'il remercioit leurs Majestez de la bonne souvenance qu'elles avoyent de luy, les supplians de luy pardonner, s'il se réservoit pour combatre en meilleur endroit & plus juste querelle pour le service du Roy contre ses ennemis, que non point à assaillir & forcer contre sa conscience & sa fidélité, les propres subjets de Sa Majesté en son Royaume, & durant sa Minorité, pour les ruiner, & destruire ses Villes, èsquelles ils se contenoyent sans aucun remuement, si on ne les molestoit: que de sa part, plustost que d'estre exécuteur de telle oppression, il estoit prest d'abandonner tous ses biens, & laisser ses enfans, & s'en aller du Royaume, s'il plaisoit au Roy de luy permettre: car si la calamité que l'on voyoit croistre en France, duroit plus guéres, la ruine en seroit plus dommageable pour l'Estat du Roy; que ce seroit horreur à tous vrays subjets & serviteurs de la Coronne, de le voir; & pourtant il désiroit bien d'en estre esloigné, pour ne s'en rendre ny coadjuteur ny spectacteur; mais que si la *Roine* avoit en recommandation son repos & sa propre Grandeur, sous celle du Roy son Fils, qu'elle essayast par toutes voyes de remettre la paix en la France, à fin qu'après estre trop mattez par la guerre domestique, nous ne vinssions à estre trop facilement accablez par la guerre estrangére: que si elle faisoit autrement, veu qu'elle avoit toute-puissance de commander, on luy en imputeroit le mal qui en adviendroit, pour ne l'avoir prévenu: pourtant qu'il la supplioit au Nom de Dieu, d'avoir pitié de la

jeunesse du Roy, & des oppressions de ses pauvres subjets, 1564.
pour y remédier : que pour y parvenir, il y avoit beaucoup de bons & notables personnages qui s'y employeroyent avec elle : que cela estoit fort aisé, n'estant question que de la liberté de la Religion qui gist ès consciences, lesquelles aussi-bien on avoit veu ne pouvoir estre aucunement forcées par armes, ny par mort : qu'en cela il n'y avoit aucune diminution de l'obéïssance & des droits du Roy, mesmes plustost un accroissement d'humble recognoissance & fidelle service de ses subjets envers leurs Majestez : pour le moins, l'exemple des autres Royaumes voisins, nous devoyent apprendre à nous résouldre en la calamité qu'ils ont eue comme nous, en pareille cause.

Après ces propos ainsi déclarez à la *Royne*, il print congé, la suppliant d'y penser, & ne trouver mauvais s'ils s'en retournoit en sa maison, pour attendre que Dieu nous regarderoit de son œil miséricordieux, pour nous renvoyer la tranquillité. Il se retira de la Cour, & estant chez luy, il ne cessa avec plusieurs Gentils-hommes de sa cognoissance, ses voisins & amis, de regarder pour s'assembler ordinairement le plus qu'ils pouvoyent, pour en leurs environs maintenir & conserver ceux de la Religion, & se renforcer, pour après avec occasion, se voyans troupe raisonnable, aller se remettre en campaigne, & se joindre avec les Forces principalles où elles seroyent ; mais cependant, survint la mort inopinée du *Duc de Guyse*, laquelle redonna à un chacun l'espérance de la paix, comme aussi elle vinst bien-tost après ; & par ainsi la partie fut finie, & ne fut plus bésoin à personne de se mettre en peine ny se remuer ; mais un chacun posa les armes, & se retira l'un au lieu où il avoit charge du Roy, comme fit *Morvillier* à son Gouvernement à *Boulongne* ; & l'autre s'en alla reposer en sa maison, pour y donner ordre à ses affaires qui avoyent esté en confusion, par toute l'estendue de la France, durant la guerre civile.

Voilà fidellement ce que j'ay peu recueillir du récit à moy fait par le Seigneur *De Morvillier*, de ce à quoy il s'est employé pour le service & conservation de l'Estat du Roy, pendant que la France a esté tant oppressée de troubles, depuis l'horrible massacre de *Vassy*, jusques à l'heureuse & généralle pacification du Royaume, laquelle Dieu par sa bonté vueille continuer & amplifier au Nom de son Fils Jesus-Christ Nostre-Seigneur.

A Boulogne sur la mer, au mois de Febvrier 1564.

1565.

Discours sur les bruits contraires à l'observation de l'Edit de la pacification. 1565.

S'IL est ainsi que de tout temps il y ait eu quelques mauvais esprits, qui ont fait des inventions pour induire leur Roy ou supérieur, à renverser ou retrancher les Constitutions par luy sainement ordonnées, le mouvans à cela par quelque apparence de la conservation de son Estat, (combien que ce n'estoit le but où ils tendoyent) ce n'est point de merveilles que aujourd'huy il y a des cerveaux turbulents qui ne taschent que de mettre en avant des menées contre les Edits pacifiques de France, lesquelles descouvrent à l'effet la malice de leurs passions ennemies du bien & repos de la chose publique, qui doit estre revérée & respectée comme chére & vraye espouse du Roy, en mariage politique: car ces perturbateurs se couvrans du zéle qu'ils disent avoir à la Religion de leurs prédécesseurs, ne prétendent sinon satisfaire à leurs violentes affections, ou insatiables désirs d'avoir charge du Roy en quelque meslée, pour en rapporter dégré d'honneur, ou pour le moins y empoigner les biens de ses subjets, soit par fraude ou par force; & les moyens licites & raisonnables leur estans ostez durant la tranquillité commune, ils estiment n'y pouvoir parvenir que peschans en eau trouble, esmeue par le désordre public: pour faire laquelle esmotion, ils ont apperceu qu'en cest aage calamiteux & déplorable, rien ne leur est plus propre, sinon que de défavoriser par toutes voyes, appertement & par sous main, ceux lesquels sont de la Religion Réformée; & faire tant que l'Edit du Roy qui a esté fait sur la pacification, vienne par le menu à estre desguisé & annullé; afin qu'une telle chose, forge un tel mescontentement, qu'en se voulans les uns prévaloir dudit Edit, & les autres aussi se parans du retranchement qui s'en ensuit, sur des faux, meschans & malheureux bruits, il s'en excite par telle occasion un nouveau feu en quelque Province, lequel s'espande & s'enflamme après par toute la France. L'événement nous en fait tesmoins, parce que sur les nouvelles telles qu'aucuns ont osé inventer à leur fantasie, il se voit que on a commandé de faire cesser les Presches à ceux de ladite Religion, en quelques endroits de la frontiére, contre la générale permission du Roy, & au grand destourbier de bon nombre

nombre de ses subjets, à l'appétit de quelques-uns. 1565.

Or à ce propos, il y a quelque temps que pour venir à ce point, il fut mis un bruit sur les rengs, & qu'on disoit sortir du costé de *Flandres*, lequel fait grandement à poiser pour le service du Roy; encores que de prime face il semble à voir qu'on n'en doive faire grand cas en France: c'est que ceux du *Pays-bas* vouloyent procurer envers leur Roy, qu'il luy pleust tant faire envers le Roy de France, que l'exercice de la Religion Réformée fust osté du tout arriére des Villes de frontiére; pour ce que à raison dudit exercice, ils disent que plusieurs des subjets dudit *Pays-bas*, viennent ordinairement en France pour y ouir les Presches.

Surquoy nous avons à noter, qu'encores que cela soit en évidente apparence fort desraisonnable & impertinent, comme de présupposer que le Roy de France, à l'adveu des Estrangers, & pour satisfaire à leurs passions ou commoditez privées, vint à faire une violence & oppression grande à ses propres subjets, en rompant l'Edit de la pacification, (lequel a garenti le Royaume de France de tous troubles, & a fait cesser à nos voisins, le plaisir & espérance de nous veoir affoiblir & consommer par la guerre civile) on trouvéra qu'il y a aussi l'attentement sous tel bruit & autres semblables, de la malignité bien grande, qui pourroit couver quelque menée au désavantage de ce Royaume:

Car où cela n'est qu'un faux bruit pour troubler & désavantager ceux de la Religion Réformée tant seulement, où s'il est vray, il faut que la sollicitation se face de la part des voisins estrangers, de leur propre mouvement, où elle se fait par la pratique de quelques-uns de France qui les suscitent à ce faire.

S'il est vray que ceste poursuitte se face, elle vient de la part de ceux de de-là tant seulement: ce n'est pas qu'il leur importe que leurs gens viennent demeurer en la frontiére de France, qu'ils en veulent faire oster la Religion Réformée; car ils peuvent bien estimer qu'on leur respondroit que ceux qui sont déchassez pour la Religion, de leur Pays, pourroyent aussi bien venir pour cela plus avant en ce Royaume, (qui en temps de paix est par tout libre à un chacun) comme ils disent qu'ils s'arrestent en ladite frontiére: ou bien, il leur est aisé à penser que si en cela on leur vouloit satisfaire pour le regard des leurs, sans troubler les subjets du Roy pour leur occasion, on leur pourroit dire qu'ils

1565. se devroyent contenter de requérir seulement que les leurs (ce que toutesfois seroit encores desroguer à l'honneur & au nom de la France, qui veut que ceux qui se retirent à elle, usent de ses franchises) ne fussent receus à l'exercice de ladite Religion qui est establie ès Villes de frontiére, laissans les subjets du Roy jouïr du bénéfice de l'Edit général de la France: autrement qu'ils monstreroyent bien par-là, qu'ils prétendent par mesme moyen, de demander que toutes les Villes de France, où qu'elles soyent, le Roy en ostast la Religion Réformée, à cause que leurs habitans du *Pays-bas* s'y peuvent retirer pour ladite Religion; & ainsi successivement de dégré en dégré, ils nous penseroyent ramener aux troubles cessez à leur grand regret.

Mais si pour rendre la pareille, le Roy de France leur requéroit de faire cesser le trafiq des marchandises, ès Villes frontiéres de leur *Pays-bas*, pour ce qu'il y va pour trafiquer plusieurs de ses subjets par-delà, que respondroyent-ils? Se voudroyent-ils priver de ceste commodité en sa faveur? Et toutesfois cela est bien de moindre importance qui ne touche que les biens terriens & temporels, en quoy on peut contraindre les hommes à obéir, que non pas l'exercice de la Religion, qui touche les consciences & les ames, qu'on ne peut forcer, pour un fait dont la conséquence dure à jamais.

Le point donc & le secret c'est, que pour leur bienséance, ils désireroyent par advanture de faire venir (s'ils pouvoyent) aucunes des Villes frontiéres, à leur dévotion: comme il est aisé à croire qu'ils en ont eu ci-devant durant lesdits troubles, une bonne envie, selon la grande expectative qui s'en meurissoit, laquelle ils sont bien faschez leur estre arrachée par la paix domestique de ce Royaume; & partant, ils chercheroyent par ce moyen de remettre les choses au premier désordre, afin d'empoigner l'occasion par les cheveux, sans la laisser plus eschapper, comme ils ont fait.

Or pour faciliter cela, il leur seroit besoin qu'on ne vist ès Villes frontiéres, sinon des gens de leur opinion, lesquels ils estiment pouvoir rendre plus favorables à leurs passions, pour avancer tels desseings, que non pas ceux de l'Eglise Réformée: car ils s'asseurent bien qu'il n'y a point de gens qui puissent ou veulent plus en cest endroit, nuire à leurs surprinses ou efforts, que ceux qui sont de ladite Religion Réformée; & ce d'autant

qu'ils sont doublement intéressez pour se rendre vigilans & courageux ès Villes frontiéres, contre un Prince estranger : en premier lieu, pour la fidélité & obéissance, que pour la Parole de Dieu qui leur est preschée, ils apprennent à porter à leur Roy qui leur est si benin, que de les maintenir en paix en leurs biens & liberté de conscience ; & qui en voudra cognoistre l'effet, voire jusques aux soldats qui sont de ladite Religion Réformée, qu'il voye la Compagnie du Capitaine *D'Esme* estant à *Boulongne*, il y trouvera une telle exemplarité d'obéissance au repos public, & de bonnes moeurs, qu'on n'y oit un seul mot de blasphéme, ni aucune querelle, ne tant soit peu de mescontentement envers leurs Hostes, ou ceux de la Ville & du Pays. En second lieu, pour ce que ceux de ladite Religion sont bien asseurez que venant en la main de tels voisins, ils ne seroyent point spoliez seulement de tous leurs biens, mais aussi contraints & forcez laisser leur Religion contre leurs consciences, par tous cruels tourmens, ainsi que ceux de delà monstrent encore journellement contre les leurs qui sont de la Religion Réformée. 1565.

Et quand aux autres habitans qui sont contraires à ladite Religion, il y en a plusieurs qui (peut-estre) ne se soucieroyent guéres de changer de Maistre aussi pour deux raisons ; mesmement les Ecclésiastiques qui s'estans desjà de long-temps soustraits de l'obéissance des Rois & Princes, ce leur est tout un qui domine au lieu où ils sont, n'estans subjets à rien, & partant n'y diminue leur revenu par changement de Prince sur eux. La premiére raison est qu'ils ne verroyent lors avec eux, que des gens de leur faction, pour s'entretenir selon leurs façons & à leur fantasie, en leurs grans biens & prééminence ; outre ce qu'il leur fait mal que le Roy se veut aider de partie de leur trop & superflu, pour s'acquiter des grandes dettes qu'il a faites à leur suscitation, & pour leur fait, à la ruine de son peuple.

L'autre raison est qu'il s'est commis ci-devant tant d'abus en aucunes Villes frontiéres, par les habitans, soit en public ou en particulier, soit en meurtres, soit en larrecins, ou du bien commun, ou du privé, que la plus part a belle peur qu'on ne les vienne à rechercher, si la paix continue ; & pourtant un tel changement ne leur seroit que bien propre, ce leur semble.

Or prenons le cas que ceste sollicitation soit mise en avant par l'Estranger, mais non pas pour estime qu'il ait, que le Roy de

1565. France en face rien pourtant; c'est alors qu'on se doit plus garder de la secrette menée qui gist là-dessous : car on a veu par toutes les guerres passées, comme la *Maison de Bourgongne* s'est tousjours opposée à la Grandeur de celle de France, par tous moyens; & pour mieux faire ses besongnes, nous voyons par les Histoires, que le Bourguignon à souvent tasché de gaigner quelques-uns des Grans par-deçà, à favoriser son Parti, & de mettre quelques partialitez entre le menu peuple, pour empescher par-là que le Roy n'en tirast le service qui luy estoit besoin quant on l'assailloit. Les mutineries & rébellions des *Parisiens*, lors du massacre du *Duc d'Orléans*, en font telle foy ; que la playe en seigne encores bien souvent.

Cognoissant donc à présent qu'il n'y a point eu de plus aisée occasion à se prévaloir de quelques-unes des principales testes, & à mettre le peuple de France en pique, pour se bander l'un contre l'autre, que le point de la Religion, regardez s'il n'est point à douter que l'Estranger fist ceste poursuite, tant pour entretenir tousjours en alleine ceux qui auroyent envie de tumultuer, que pour mettre en deffiance ceux qui voudroyent se maintenir en repos; & ainsi seroyent enclins à se munir les uns pour assaillir, les autres pour se deffendre; & pour bien peu de chose, quelquesfois l'insolence des uns poussée d'un faux bruit conforme à leur passion, viendroit à molester la patience des plus paisibles; dont il s'allumeroit un feu qu'on ne pourroit esteindre aisément, à cause de l'huile que l'Estranger en lieu d'eau, y mettroit pour se chauffer à clair à nos despens; & aussi il est facile à juger que ce ne seroit que pour quelque couverte intelligence, qu'il mettroit en avant une chose qu'il sauroit luy devoir estre refusée : & quoy que ce soit, c'est tousjours pour son avantage & pour nostre dommage.

Concluons donc de la part de l'Estranger, que luy sachant telles meslées, il n'est pas si peu accord, ni si bien affectionné envers la Couronne de France, qu'il ne faille craindre qu'il soit pour fonder tous gues à passer, pour se prévaloir en cela par sous main; estimant, bien que la chose venant à se descouvrir par l'exécution, il y en a qui encores pour les occasions passées ne faudroyent à luy aider; sans laquelle espérance, il est croyable qu'il n'entreprendra point de s'attaquer aux François.

Venons à l'autre partie, qui est, que si la poursuitte (comme

il est à douter) se fait à la suscitation de quelques-uns de la part 1565.
de France, il s'y trouvera une grande infidélité: car il faut que ceux-là, contre les Edits du Roy, se soyent rendus fort familiers & intrinsequez avec les Estrangers, pour leur communiquer tels conseils, & dresser telle pratique avec eux; & partant ils seroyent fort ennemis du Roy, de cercher l'advancement des Estrangers, aux despens d'iceluy, & désavantage d'une partie de ses subjets; si ce n'est que tels François se disent si Catholiques, qu'ils voudroyent plustost vivre sous le *Roy d'Espagne* qu'on nomme Catholique, que sous le Roy de France très-Chrestien, leur Prince naturel.

Et à la vérité combien que telles gens qui feroyent ces pratiques, ne peussent parvenir à l'effet de leurs entreprises, si est-ce que les machinations apportent dès leur commencement, un grand destourbier aux affaires du Roy, quant pour l'espoir que les malins nourrissent entre eux, de revenir par-là aux troubles, ils intimident les Juges de ne les oser punir, lorsqu'ils commettent quelque forfait, & telle impunité meine après soy une longue suite de tous maux, avec ce que ceux qui doivent, soit au Roy, soit à autre, le plus qu'ils peuvent, refusent de payer, se pensans tousjours sur le point de recommencer la guerre civile pour le fait de la Religion, & que lors le plus fort l'emportera: car ils estiment que Justice n'aura plus de lieu, comme elle n'a eu ci-devant durant les troubles. Telles nouvelles aussi font aller retenus les laboureurs qui n'osent se remettre à faire valoir leurs maisons abandonnées & gastées naguéres par la guerre civile; & le Marchand sur le bruit, délaisse son train de marchandise, aimant mieux conserver & cacher son argent, que de l'employer à chose qu'il ne pourroit garentir des larrons, si les troubles venoyent à recommencer. Voilà en quel accessoire ces Praticiens & porte-nouvelles, mettent le Roy & ses subjets.

Cela va encores plus outre; c'est que si on a mis telle pratique en jeu, ce n'est point sans avoir fait préalablement quelques grandes promesses à l'Estranger, comme seroit que s'il y veut entendre, de luy aider pour le moyen à parvenir au-dessus de telle entreprinse: car il ne se mettra pas en effort pour les gratifier, s'il ne pense d'en venir à bout, & retirer du profit; lequel pourroit estre de se saisir de quelques Villes de frontière, par telles menées, n'y ayant plus de gens de la Religion Réformée. En tant que

1565. si on leur ostoit l'exercice de la Religion, (que le Roy leur a permis par son Edit général de la paix sacrée) il n'y en demoureroit point, afin de ni vivre sans Religion, ou estre forcez à faire contre leurs consciences.

On peut par-là conjecturer qui seroyent ceux qui dresseroyent telles trames; & aussi de quelle importance il seroit au Roy de faire oster arriére de la frontiére, l'exercice de la Religion Réformée; & par conséquent en exiler ses subjets qui sont de ladite Religion; & ce au faux rapport de quelques-uns, pour complaire à leurs passions; ou à la poursuitte d'un Prince estranger, lequel il n'est pas convénable qu'à l'establissement de ce qu'est à faire au Royaume de France, il y soit appelé au Conseil; non plus qu'il ne seroit pas à l'honneur ni selon la Majesté du Roy, qu'il l'y laissast dominer, & imposer telle Religion qu'il jugeroit propre pour ses affaires de *Flandres*.

Les *Flamans*, où tels comploteurs, pourroyent plustost par aventure avoir quelque couleur de faire réquérir au Roy de France, qu'il fist mettre hors de ses Villes de frontiére, les Images ausquelles y a si grand apport; comme de Nostre-Dame, à *Boulongne*; de Saint-Esprit, à *Rue*, & autres; pour ce que pour un *Flaman* qui vient en France pour ouïr les Presches de la Religion Réformée, il y en vient ordinairement plus de cent en ces pélerinages, avec chariots & grans chevaux; voire que (parlant à bon françois) depuis les troubles, plus que jamais on les y a veu venir, plusieurs chariots à la fois, & de grans Seigneurs dedans; qui n'est pas sans donner quelque chose à penser à ceux qui prévoyent de loin; attendu les beaux coups qui se sont faits ci-devant en divers lieux, sous umbre de telles allées & venues & de tels chariages.

De sorte que pour éviter les inconvéniens, il ne seroit pas moins requis qu'on mist telles Images en quelque lieu hors des Villes, pour ceux qui les voudroyent venir visiter des Pays estranges, comme on y a mis les Presches de ladite Religion, pour les habitans mesmes & subjets du Roy; desquels toutesfois on n'avoit pas plus d'intérest qu'ils eussent l'exercice de leur Religion en la Ville, qu'on a de leur résidence en icelles, pour l'exercice de leurs estats publics, ou traffiq de marchandise & autres vacations.

Finalement, si pour cacher la puanteur de la playe descou-

verte, on se vient à excuser, disant que tels propos ne sont que 1565.
legers & faux bruits de peuple, où il ne faut avoir esgard, il est donc aussi-bien aisé à cognoistre qui sont ceux qui les mettent en avant, pour s'en prévaloir au désavantage du Roy : en quoy on peut voir pareillement combien ils sont serviteurs de Sa Majesté, de se manifester par leurs propos estre désireux de ruiner ses subjets par nouveaux troubles ; (combien que ceux qui sont naguéres cessez, ne sauroyent estre de plus long aage des vivans, si-bien effacez & restablis, que la calamité n'en apparoisse trop énorme, au grand détriment de la France :) car puis que de la vérité & effet d'icelui bruit, il s'en ensuit le mal cy-dessus déduit, il ne peut aussi advenir aucun bien de l'inventer & sémer faussement, pour mettre tousjours les cerveaux des hommes en altération, à se bander les uns contre les autres, entretenir des inimitiez, & faire persévérer les malins en leurs meschansetez, sous umbre d'une impunité à l'advenir, par les troubles ou exterminations de ceux de la Religion Réformée, en faveur des Estrangers qu'on voudroit plustost gratifier au dommage du Roy, que non maintenir ses subjets au repos par luy ordonné, en la liberté de leurs consciences.

Par ceci doncques, on peut savoir que le Roy a deux sortes de solliciteurs qui l'incitent à défavoriser ceux de la Religion Réformée, pour renouveller la ruine de ses subjets ; dont les uns sont en son Royaume, qui aguettent les biens de leurs propres voisins & concitoyens ; les autres sont dehors, qui ne s'endorment point, & ne s'espargnent à remettre au hazard du changement, en main estrangére, ceste Couronne ; & ne se faut tant fier sur les armes qu'ils pourroyent faire assembler sous autre couleur, que nous ne soyons souspeçonneux, que quand elles seront prestes, avecques l'intelligence qu'aucuns auroyent avecques eux, ce pourroit estre pour nous courir sus, s'ils nous voyoyent endormis ou despourveus.

Le plus seur est de se tenir sur ses gardes pour ce regard, & y pourveoir.

Et quand aux subjets du Roy, il seroit bien besoin que tous porteurs de telles nouvelles, lesquelles sont inventées à l'encontre de l'Edit de la pacification, fussent * par Ordonnances faites tout exprès, afin de les bien punir, ainsi comme infracteurs de la paix & perturbateurs du repos public ; chose qui s'observe, mes-

* il faut app. supp. arrêtez.

1565. mement en d'autres Provinces, lesquelles sont bien policées; contre ceux qui faussement auroyent semé que la peste (qui est une chose mauvaise) ou quelque autre telle maladie, seroit en quelque Ville; & davantage, pour coupper la racine à tels faux bruits, & asseurer au contraire les subjets du Roy de sa volonté, que les Juges Royaux fussent contraints sur grosses peines, de faire renouveller tous les mois la publication dudit Edit de pacification, en tous lieux & endroits de leurs Jurisdictions, où on a accoustumé de faire Cris & Proclamations: car aux Siéges où ils sont affectez plus à une partie du peuple qu'ils ne sont pas à l'autre, il advient ordinairement que quelques Lettres que le Roy mande pour l'entretenement de son Edit de pacification, on s'en passe fort légerement, & n'en font point faire la publication par tous les Villages & autres endroits où il seroit bien nécessaire; qui est la cause que le peuple en ceste ignorance, se forge tousjours des nouvelles selon sa passion; & qui plus est, il se laisse emporter plustost par icelle, que non pas à suivre l'intention du Roy, laquelle luy semble estre changée, ou pour le moins oubliée & mesprisée par la longue espace de temps, quand il n'entend aucun renouvellement de ses Edits.

FIN.

Coppie d'une Lettre du Sieur D'Aumalle, *au Sieur* Marquis d'Elbeuf *son frere, sur l'association qu'ils délibérent faire contre la* Maison de Montmorenci.

Du 24. de Février.

MON Frere. Ainsi que j'estois sur mon chemin pour m'en aller à *Anet*, j'ay receu de vostre homme, la Lettre que m'avez escrite, à laquelle je ne vous ay peu respondre, que je ne fusse de retour de ce voyage, en ce lieu; tant pour ce que j'avois envie de sentir premiérement en quelle volonté je trouverois la Noblesse de *Normandie*, qu'aussi que je voulois bien entendre devant, comme les choses que savez, avoyent esté prinses à la Cour, afin de les vous mander, comme maintenant je puis & les vous veux dire, ayant eu en m'en revenant ici, & estant lors à *Rouen*, deux Despesches coup sur coup du Roy & de la *Roine*; l'une & la premiére, par le Chevalier *De Seure*, qui ne pensoit pas à son partement de la Cour, me venir trouver là.

Les

Les advertissemens qu'on avoit donnez à leurs Majestez, estoyent entre autres choses, que l'*Admiral* & le *Mareschal* leur avoyent escrit, que ce qu'il les avoit assemblez à *Paris*, n'estoit à autre occasion, que pour les courses que je faisois là à l'entour, tantost à *Saint Denis*, à *Meudon*, & aussi tantost à *Carriéres* & *Dampierre*, & avec de telles Forces, qu'ils asseuroyent leurs Majestez que sans eux & la présence de leurs amis en ladite Ville, je l'eusse surprinse ou grandement troublée ; & avoyent tellement imprimé en ceste Cour là, telles menteries qui sont toutes pures & vrayes, (n'ayant dès ce temps-là bougé de ce lieu) que leurs Majestez n'en savoyent que penser : & pource, advisérent d'envoyer ledit Chevalier *De Seure*, tant à moy qu'à eux : à moy, pour me prier de continuer en la prudence & sagesse que j'avois monstrée lors de ce qui fut fait à Monsieur le (1) *Cardinal*, dont ils se louent grandement, & avoyent bien à m'en remercier, avec des plus belles paroles du monde, telles que vous savez qu'ils ont accoustumé d'en donner ; les plus marris du monde du beau fait dudit *Mareschal* ; auquel, & audit *Admiral*, il avoit aussi charge de parler, pensant les trouver encores ensemble en ladite Ville ; & entre autres choses, de dire audit *Admiral*, qu'il eust à en desloger, ou s'il n'en vouloit rien faire, qu'il dist à la Cour de Parlement, qu'elle luy en feist commandement très-exprès, * de l'abandonner au peuple ; & ne l'y ayant trouvé ledit Chevalier, il donna (premiérement que de venir à moy) jusques à *Chastillon*, où, à ce qu'il m'asseure, il n'oublia pas à luy faire entendre ce que dessus ; & davantage, que leurs Majestez luy mandent, que doresnavant il eust à se contenir de faire telles Assemblées, non seulement en ladite Ville, mais en quelque lieu que ce soit de son Royaume, où il n'avoit aucun commandement, sinon du costé de la Marine, où graces à Dieu, il n'y avoit chose qui se présentast pour ceste heure : ce qu'il trouva fort estrange, & feist response, que à ce qu'il voyoit, on ne luy savoit aucun gré de ce qu'il avoit fait ; qu'il n'estoit pas à cognoistre combien la *Roine* avoit de mauvaise volonté à luy & à sa Religion ; qu'elle faisoit tout ce qu'elle pouvoit pour le ruiner ; que ce qui l'avoit mené audit *Paris*, n'estoit que son Cousin le *Mareschal*, qui comme Lieutenant

1565.

* supp. &

(1) Le *Cardinal de Lorraine*, que Mr. le *Maréchal de Montmorenci* attaqua dans la rue S. Denis, vers le commencement de l'année 1565.

1565. de Roy, l'avoit mandé pour le service de sa Majesté : ce que ledit *Mareschal* confirma audit Chevalier : & luy dist davantage, que quand à envoyer devers leurs Majestez (1) sous la *Planche*, ainsi qu'ils luy mandoyent par luy, comme aussi faisoit son pere, qu'il n'en feroit rien ; & qu'il vouloit que le Roy advouast que ce qu'il avoit fait, estoit pour son service ; & sur l'heure mesme & en sa présence, il dépescha pour ceste cause là à la Cour.

Si c'estoit un autre que ledit Chevalier qui m'eust rapporté ces propos là, j'y penserois deux fois avant que d'y adjouster foy ; mais j'ay assez d'asseurance de sa fidélité. Et ainsi que je voulois dépescher le Capitaine *Attin* que vous cognoissez, retournant de la Cour, (où je l'avois envoyé d'ici pour m'en aller en ce voyage) arriva, qui me rapporta encores de plus belles paroles de leurs Majestez, après qu'elles furent par luy asseurées, que toutes ces belles courses mises en avant par lesdits personnages, n'estoyent que toutes mensonges controuvées, comme encores depuis il leur voulut confirmer, voulant prendre congé de la *Roine*, devers laquelle, comme il avoit seu le soir de son partement, lesdits bons Seigneurs avoyent envoyé *Hiérosme* fils de *Jean De Thurin*, pour asseurer le Roy que ledit *Admiral* s'estoit retiré en sa maison, après avoir veu les Forces qu'il disoit que j'avois departies ; & sur cela, ledit *Attin* ne s'oublia pas de dire à ladite Dame, en la présence dudit *De Turin*, que tous ces beaux advertissemens qu'ils donnoyent, estoyent faux quant ausdites courses ; suppliant ladite Dame luy faire cest honneur, que de le faire mettre, & ledit *De Turin*, sous bonne & seure garde, à ce qu'ils en eussent plus certain tesmoignage ; & que si ce qu'il disoit n'estoit véritable, qu'il vouloit que Sadite Majesté luy fist coupper la teste, comme aussi audit *De Turin*, s'il se trouvoit menteur.

Ladite Dame s'en vouloit contenter, & dist audit *Attin*, qu'il m'asseurast qu'elle savoit bien dont venoyent les véritez & mensonges : qu'elle avoit bien cogneu que j'avois tousjours beaucoup mieux aimé préférer le service du Roy, & le repos de son

(1) Ce mot est corrompu ; il faut peut-être corriger : *le Sieur De La Planche.*

Il se nommoit *Regnier*. Voyez sur lui le premier Volume de ce Recueil, pag. 5. note 5.

La Planche fit quelques Ecrits en faveur du *Maréchal de Montmorenci*, lors de la querelle que celui ci eut avec le *Cardinal de Lorraine*, vers le commencement de 1565.

Royaume, que le particulier de nostre Maison; en quoy me prioit de vouloir continuer, n'oubliant pas de belles promesses. 1565.

Ledit *Attin* est retourné jusques à moitié du chemin de la Cour, avec *Crenay*, que nous avions dépesché premiérement à ladite Dame. Il s'en va trouver Monsieur le *Cardinal* de sa part, comme aussi ferai-je dans cinq ou six jours; aussi que leurs Majestez me prient de me retirer en *Champaigne*: & estans ledit Seigneur *Cardinal* & moy ensemble, nous adviserons ce que nous aurons à faire, dont je ne faudray de vous tenir adverti.

Cependant, mon frere, & durant ce temps que vous serez là où vous estes, je suis bien d'advis que vous voyez Monsieur *De Montpensier*, à qui j'escris la Lettre de créance sur vous, selon que me mandez; & ne sauriez mieux faire, que de regarder avec luy & les bons Seigneurs nos bons amis, de là pratiquer une bonne association, qui deust estre ferme & faite il y a desjà long-temps, si chacun de son costé y eust mis peine. J'en say qui l'ont mise en avant; & puis quand ç'a esté au fait & au prendre, ils ont seigné du nez, comme aussi en beaucoup d'autres choses; & si chacun de son costé y vouloit travailler, nous en aurions bien-tost une bonne fin, avec les bonnes & belles ocasions que nous en avons; mais ceux à qui il touche comme à moy, n'en font point le compte que je désirerois bien. Il me fascheroit fort qu'il ne tint qu'à moy: pour le moins, feray-je cognoistre le contraire, si Dieu me preste la vie; & serois bien marri que la réputation que j'ay mis peine d'acquérir, en fust pour cela perdue: aussi j'espére bien que non. J'en ay par plusieurs fois cy-devant escrit à Messieurs *De Montpensier*, *D'Estampes* & *Chavigny*; par où ils auroyent bien peu juger la volonté que j'ay tousjours eue de nous venger, & combien je désirerois l'association que vous dites; prévoyant assez combien elle estoit nécessaire non seulement pour nous, mais aussi pour tous les gens de bien à qui l'on en veut plus que jamais.

Et pour ceste cause, mon frere, je trouverois merveilleusement bon, que lesdits Sieurs y vousissent entendre, laissant les Villes, d'autant qu'il n'y a nulle asseurance en peuple, comme je l'ay derniérement encores cogneu; mais avec la Noblesse. De ma part, je suis tout résolu & prest, & n'y veux espargner

1565. aucune chose, & le plustost sera le meilleur ; qui me fait vous prier de regarder & en bien adviser tous parensemble, & mesmes avec le Seigneur *De Montpensier*, & de m'en mander ce que vous aurez délibéré, afin que par là je résolve avec les Seigneurs & Noblesse qui sont de deçà, & mes Gouverneurs qui feront tout ce que je voudray.

Au demeurant, vous avez bien entendu le nombre des Chevaliers de l'Ordre qui ont esté faits, qui sont bien près de trente ou plus, dont Monsieur *De Brion* en est des premiers ; aussi des préparatifs que l'on fait à la Cour, pour aller à *Bayonne*, recevoir & festoyer la *Roine d'Espaigne*, Monsieur (1) *D'Orléans* doit partir six ou sept jours devant, avec bonne trouppe de Noblesse.

Je ne veux aussi oublier à vous dire que en faisant ceste Lettre, que Monsieur *De Montpensier* a escrit audit *Mareschal*, pour responce à celle qu'il luy avoit escrite de son beau fait : je vous prie de l'en bien remercier de nostre part, & mesmes de la menée ; encor' que je le face par la Lettre que je luy escris : nous en sommes bien tenus à luy.

Au reste, si vous voyez Monsieur l'*Evesque du Mans*, vous ne sauriez que bien faire de luy parler de ladite association, où il seroit bien aise avec ses amis, d'y entendre : nous en avons parlé ensemble.

Ce seroit bien fait que vous en escriviez à Monsieur *De Martigues* ; & si vous vous pouvez veoir & en communiquer ensemble, il seroit encores meilleur. Je m'asseure qu'il continue tousjours en la mesme bonne volonté qu'il nous a tousjours portée ; aussi se peut-il bien asseurer de la nostre, comme luy pouvez trop mieux faire entendre, & que je signeray tousjours avec lesdits Seigneurs, ce que aurez résolu tous parensemble.

Je vous envoye ce Chevaucheur, afin que par luy j'entende bien amplement sur ce de vos nouvelles : il demeurera près de vous tant que vous adviserez, & me reviendra trouver en *Champaigne*. Du vingt-quatriéme Febrier 1565.

(1) Depuis Roy, sous le nom d'*Henri III*.

1565.

(1) *Remonstrance envoyée au Roy, par la Noblesse de la Religion Réformée du Païs & Conté du* Maine, *sur les assassinats, pilleries, saccagemens de maisons, séditions, violemens de femmes, & autres excès horribles, commis depuis la publication de l'Edit de pacification, dedans ledit Conté; & présenté à Sa Majesté à* Roussillon, *le* 10. *jour d'Aoust* 1564;

Avec un advertissement des crimes exécrables advenus dedans ledit Païs, depuis le mois de Juillet 1564. *jusques au mois de May* 1565. *envoyé à Monsieur le* Mareschal de Vielleville.

AU ROY,

Sire, si des François la juste doléance,
A de vos devanciers à pitié excité
Les magnanimes cœurs; si par sévérité
D'un bras roide & puissant, ils ont fait la vengeance
Des mauvais Gouverneurs qui enflez d'arrogance,
Mesprisoyent leurs Edits; si du peuple agité
Par les vagues des Grans, par leur autorité
Ils ont sans grand travail appaisé l'inconstance;
Vous plaise maintenant ouyr la triste voix
Des fidéles du *Mans*, qui honorent vos Loix;
Et de (2) *François Le Roy*, tyran plein d'injustice
Abatre la fureur; & d'un peuple enragé
Conduit par un (3) Pasteur en tout vice plongé,
Dompter le col mutin sous le joug de Justice.

AU ROY.

SIRE. Si quelqu'un possible s'esmerveille de voir aprés vostre Edit de pacification, plusieurs Déclarations & pro-

(1) Voyez sur cette Remontrance, l'Histoire de Mr. *De Thou*, Traduction françoise, Tom. 4. p. 646. Il dit que sur cette Remontrance, le Roy nomma le *Maréchal de la Vieille-Ville*, pour connoître des plaintes des Réformés de ce Pays. On pourroit conclure de ce qu'il dit un peu plus haut, que *Gervais Barbie-Francour*, avoit rédigé par écrit cette Remontrance.

(2) *François Le Roy*, Seigneur *De Chavigny*. Sur lequel voy. le 1. vol. de ce Rec. p. 22. note 1.

(3) *Charles D'Angennes*, Evêque du *Mans*; sur lequel voyez le second Vol. de ce Rec. p. 341. note 1.

1585. visions données tant en vostre Conseil, que par les Commissaires députez sur l'exécution d'iceluy, nos justes doléances couchées par escrit en ceste Remonstrance, celuy-là s'il entend la nécessité extrême qui nous contraint d'ainsi le faire, approuvera sans difficulté nostre entreprise: car puis qu'il a pleu à Dieu de vous eslever par succession légitime & naturelle, Chef sur ce grand & puissant Royaume, & qu'il a tant favorisé vostre Noblesse de la Religion Réformée de vostre Païs & Conté du *Maine*, que sa vie se soit rencontrée sous vostre domination, pour, comme le premier & principal membre de vostre Estat, se dédier à la conservation d'iceluy, elle seroit despourveue d'obéïssance & fidélité envers vous, Sire, & de charité envers sa Patrie, si elle differoit plus longuement de vous faire entendre le piteux & misérable estat des affaires de ceste Province, & principallement de vostre Ville du *Mans*. Feignez-vous, Sire, une Province exposée à la fureur des plus barbares qui y exécutent en toute licence, tout ce que la meschanceté peut faire de mal, la cruauté de meurtres, l'audace de mespris, la violence d'oppressions manifestement furieuses; ceste là est la Province du *Maine*. Feignez-vous une retraite de mutins, un esgout de toutes les ordures du monde, dedans lequel tous vos Officiers & autres citoyens notables de la Religion Réformée, ne peuvent trouver lieu de seureté; c'est la Ville du *Mans*; en laquelle mesmes les povres artisans qui par nécessité pour gaigner leur vie, y font leur demeure, n'ont liberté en leur travail, sinon autant qu'il plaist aux plus meschans leur en permettre, qui les détiennent au milieu d'eux, comme bestes dedans les toilles, pour les massacrer, quand l'appetit leur en sera venu. Or comme il n'y a ni Foy, ni amitié, ni repos pour les citoyens, il n'y a aussi aucune hospitalité asseurée pour ceux du Plat-Païs; mesmes pour vostre Noblesse, qui est par ce moyen empeschée (à son grand dommage) d'y faire la poursuitte de ses affaires, lesquelles elle y a ordinairement en grand nombre, comme en la Ville capitale du Païs. Que si pour ceste seule nécessité, nous nous plaignions à vostre Majesté, qui pourroit justement nous reprendre? Mais si le salut de la cause publique nous commande de le faire, qui ne louera nostre conseil? Davantage s'il y avoit genre de crime, duquel les perturbateurs du repos public de ceste Province, fussent innocens, ou que leur meschanceté,

fust arrestée dedans les portes de la Ville, vostre Noblesse qui fait sa demeure dedans le Plat-Païs, pourroit si elle n'estoit née que pour soy, trouver quelque fin supportable en leur iniquité: mais quelle oppression a jamais esté inventée, qu'ils n'ayent exécutée? Quelle indignité a esté ignorée des siécles passez, qu'ils n'ayent mise en lumiére? En quel lieu de toute la Province ont-ils assis le pied, où ils n'ayent plus imprimé de pas de leur audace, que de leur venue? Quelle maison de ceux de la Religion ont-ils approchée, qu'ils n'ayent pillée, teinte de sang, & souillée d'ordure & de paillardise? Puis donc que nostre Remonstrance est fondée sur la calamité publique de vos subjets, pouvons-nous jamais entreprendre chose si nécessaire & louable, & à laquelle vous deviez premiérement & plus diligemment pourvoir? Ayans donc rendu raison de nostre entreprise, nous toucherons particuliérement les causes d'icelle, & en autant peu de parolles, que une chose si ample & de telle importance le peut estre, lors que nous aurons satisfait à ceux qui pourront trouver nostre façon de présenter à vostre Majesté une Remonstrance signée d'un si grand nombre de Gentils-hommes, peu convenable à vostre volonté, & à l'estat présent des affaires; ausquels nous dirons seulement, que puis que le mal est commun, la perte commune, & le danger commun, qu'il est requis & raisonnable de faire nos doléances en commun; que ce qui touche la conservation de vostre Estat & le repos de vos subjets, ce qui se fait publiquement pour vous présenter en toute obéissance, & pour requérir Justice, & non en cachette pour le vous céler, & entretenir l'injure, & pour exécuter les Edits de vostre Majesté, & non pour y contrevenir, ne peut estre tant autorisé qu'il appartient. Davantage le rapport qu'on vous fait ordinairement de nous, pour défavoriser nostre cause, nous apporte ceste nécessité: car si deux ou trois se sont particuliérement pleints, (comme il ne s'est passé jour depuis vostre Edit de pacification, que quelques-uns de vos povres subjets de ce Pays, n'ayent imploré vostre aide) ils se travaillent de vous persuader qu'il n'y a plus que deux ou trois coquins en ceste Province qui s'opiniastrent (ils parlent ainsi) en l'exercice de la Religion Réformée; combien que le plus grand nombre des plus anciennes, notables & riches familles, tant de la Noblesse que du peuple, en facent profession publique, & que par la faveur de nostre bon Dieu &

1565.

1565. Pere, & la liberté qu'il vous a pleu nous donner, le nombre s'augmente de jour en jour, & de plus en plus: ce qui vous doit donner, Sire, un contentement bien grand, d'avoir au milieu d'une Province ainsi affligée, tant de bons & fidéles subjets, qui avec l'avancement du Régne de Jesus-Christ, & la publication de son Saint Evangile, désirent vivre & mourir sous l'autorité de vostre Sceptre, avec plus d'affection & d'obéïssance à la conservation de vostre Estat, & exécution de vos Edits, que les séditieux n'y résistent par désobéïssance & audace: combien que leur insolence soit non seulement de soy très-meschante & très-pernicieuse pour l'exemple, ains très-dangéreuse pour les faux bruits desquels ils abusent le peuple, pour le tenir en haleine; car sous ce prétexte qu'ils publient que ceux de la Religion n'ont plus que trois mois à vivre, qu'ils seront forcez ou d'aller à la Messe, ou d'abandonner vostre Royaume; qu'il y a jà des Edits dressez pour cest effet, & que vostre Edit de Pacification ne sera de longue durée; plusieurs qui s'attendent de veoir en bref quelque changement, levent la teste, & se laschent la bride à le violer; & de fait, quelles choses sont commandées en iceluy, qui ayent jamais esté observées en ce Diocése? Quelles choses y sont deffendues, qui n'y soyent en public, & avec toute impunité exécutées? Nous coulerons par-dessus plusieurs crimes clers & manifestes, & qu'on ne peut nier: (car il est plus expédient de se retrancher en un argument si ennuyeux & mal-plaisant, que de si estendre, de peur que nous ne soyons veus le traiter avec trop de douleur & d'affection;) & toucherons seulement les plus notables; & desquels les Informations légitimement faites sont présentées à vostre Majesté.

Déclarerons-nous premiérement où les assassinats & brigandages faits depuis la publication de vostre Edit, dedans le Plat-Pays, où les meschancetez qui ont esté commises dedans la Ville? Sans doute les assassinats sont plus griefs, cruels & insupportables, Que pleust à Dieu que nous les peussions distinguer par ceste Remonstrance, en autant de maniéres qu'ils ont esté séparez & de temps, & de lieux, & de personnes, pour les vous représenter en tous leurs genres, autant indignes & inhumains, qu'ils apparoissent en toute la Province. Mais de quel assassinat ferons-

nous

nous premiérement la plainte ? Cestuy-ci pour le temps qu'il a esté commis, requiert d'estre le premier déclaré. 1565.

François De Feugerais, Sieur *De Marcilly*, Gentilhomme de bonne famille, honoré des siens, bien-aimé de ses voisins, & chéri pour sa vertu de tous, sur l'asseurance qu'il avoit que vostre Edit de pacification seroit inviolablement observé, se retira en sa maison de *Marcilly*, quelque temps après la Publication d'iceluy ; près de laquelle, le neufiéme jour d'Avril ensuivant, il fut cruellement assassiné par une troupe de voleurs & assassins ordinaires, qui partirent de la Ville du *Mans*, de propos délibéré, pour cest effet. Que son sang respandu eust esté la fin de leur inhumanité ? Il ne le fut point. La cruauté peut-elle s'estendre outre la mort ? Entendez le reste, s'il vous plaist, Sire, & vous entendrez qu'ouy : car ne se contentans de l'avoir deschiré par piéces, le traînerent nud, couvert de sang & de playes, à la porte de sa maison, pour l'exposer en spectacle horrible aux yeux de sa femme ; & pour tousjours adjouster crime sur crime, & entasser plusieurs meurtres les uns sur les autres, pillérent la maison de toutes choses qu'ils peurent emporter & trouver ; mirent la povre & désolée Damoiselle en chemise, & tuérent en sa présence trois de ses serviteurs. Ceste fureur est si horrible, que elle ne se peut comprendre, ne moins exprimer : toutesfois si nous la mettons en contrepois avec celles qui la suivent, elle est des plus légéres.

Assassinat du Sieur De Marcilly, & de trois de ses serviteurs.

Voici un autre exemple autant insolent & désespéré, encores qu'il ne soit remarqué de tant de sang. *René D'Argenson*, Sieur *D'Avoines*, Gentilhomme riche & honorable, se retirant après soupper de la maison de *Thibaut Bouju*, Sieur *De Verdigny* (qui à la grande & évidente ruine de sa Patrie, comme l'expérience de tant d'iniquitez qui y regnent, le monstrent, & pour authoriser les meschans, a esté par suppression sollicitée, sous couleur qu'il est de la Religion réformée, privé de son estat de Juge criminel) son voisin, accompagné d'un de ses freres & d'une sienne sœur, avec leur train ordinaire, fut sur le chemin meurtri de plusieurs coups, douze jours après, par des meurtriers sortis tout exprès de la Ville du *Mans* ; en laquelle après l'avoir massacré, despouillé nud, & donné en proye aux chiens & aux oiseaux, ils se retirérent pour y triompher publiquement, & en la présence d'aucuns des Magistrats, de ses despouilles ; & n'eu-

Assassinat du Sieur D'Avoines.

Triomphe des despouilles du

1565. Sieur D'Avoinet.

rent différent entr'eux, que pour l'honneur que un chacun s'attribuoit d'avoir exercé plus de cruauté que son compagnon, en ce piteux carnage; & se vantoyent plus impudemment de leur inhumanité, qu'un homme paisible ne feroit de son humanité. Voilà un crime horrible.

Massacre du Sieur De la Fontaine, sa femme, son serviteur & un chien.

* corr. empêcher

Oyez-en un autre de ce genre, lequel pour son indignité ne peut-estre teu, ni déclaré ainsi comme il appartient: car comme il a prins sa naissance d'une fureur brutale, il s'est accreu par une audace incroyable, & a esté exécuté par une rage désespérée. *Jean De la Fontaine* qui de ses premiers ans avoit suivi vos Ordonnances, s'estant retiré après la Publication de la paix dedans sa maison, en la Parroisse de *Cabaignes*, fut le dixiéme jour du mois de May ensuivant, assiégé de nuit, prins, & traîné par force hors de sa maison. Sa femme grosse de sept à huit mois, jalouze de la vie & du salut de son mari, sans avoir aucun esgard à l'indisposition de sa grossesse, le suivit, pour * l'empescher, s'il luy estoit possible, & si la volonté de Dieu le permettoit, ce qui arriva depuis. Que pensez-vous, Sire, que nous voulions dire? Pleust à Dieu, ou que ce fait exécrable ne fust advenu, ou que nous eussions l'éloquence telle comme il la faut pour le bien déduire. L'ayans trainé près d'une fosse, en laquelle les Laboureurs des Champs prochains tirent la marne pour engraisser leurs terres, luy couppérent la gorge; & qui plus est, (chose horrible) la povre Damoiselle qui appelloit les ténébres de la nuit, & les estoilles en tesmoignage devant Dieu, contre ceste inhumanité, fut massacrée avec un serviteur; voire un petit chien qui la suivoit, ne peut éviter les pattes cruelles de ses bestes furieuses. Que si la nuit qui a veu ceste cruauté, la terre qui l'a portée, la fosse qui a servi de sépulchre à ces pouvres personnes, n'en requéroyent Justice avec nous, nous n'oserions, comme estant de sa nature incroyable, la déclarer à Vostre Majesté. Plusieurs assassineurs & voleurs avoyent durant les troubles, à l'envie l'un de l'autre, fait un nombre infini de meurtres particuliers en ceste Province; mais que d'un seul coup ils en eussent fait deux, il ne leur estoit point encores advenu. Aussi ont-ils voulu en exécutant ce fait exécrable, faire cognoistre qu'il n'y a personne si sainte, innocente & cachée, à laquelle de profession ils ne facent la guerre. Que si la garde du ventre de la mere, qui a servi de sépulchre à l'enfant, n'est assez seure pour le deffendre, où pensez-vous que les autres peuvent estre en seureté?

Nous vous supplions, Sire, d'entendre encores cestui-ci, d'une mesme patience que les autres. *Charles Du Breuil*, Sieur *De Rippe*, Lieutenant du Prévost Provincial de ce Pays, de bonne & honneste famille, bien estimé de toutes personnes de vertu & qualité, fut le 15. jour en suivant, massacré, en un grand chemin, près sa maison de *La Roche*, située en la Parroisse de *Pruille*. Et certes, il est impossible que ces monstres, qui sous la forme d'hommes, outrepassent la fureur des tigres, ne sautent de jour en jour d'une cruauté en une autre. 1565.

Meurtre de Charles Du Breuil, Sieur de Rippe.

Joachim De Bois-Jourdan accompagné d'un grand nombre de meurtriers, (qui durant les troubles avoyent sous sa charge, commis ceste cruauté horrible de massacrer deux enfans du premier mariage de la femme du Sieur *De Vaugeois*, aagé l'un de dix, & l'autre de douze ans, pour faire tomber leur succession paternelle ès mains d'un de leurs compagnons) après avoir fait monstre en plain Marché, & à Enseigne desployée, dedans le Village de *Boëre*, meurtrit de ses propres mains, le vingt-deuxiéme jour de Juillet ensuivant, *Jean De la Noue*, auquel après sa mort, il fist donner plusieurs coups de dague dedans l'estomac, par un sien neveu aagé de quatorze à quinze ans, pour luy rendre le sang & les meurtres plus familiers, & pour de ses premiers ans, l'acharner comme un jeune dogue d'*Angleterre*.

Cruauté insigne de Joachim De Bois-Jourdan, & de ses soldats.

Jean Guillon Sieur *Du Vau*, habitant du *Chasteau du Loir*, fut le sixiéme jour d'Aoust ensuivant, assassiné en la Parroisse de *Dissay*, pour ce qu'il faisoit profession de la Religion Réformée.

Meurtre de Jean Guillon, Sieur Du Vau.

Jaques Couppé, fut presque en mesme lieu meurtri peu de jours après, pour pareille cause.

Jaques Couppé assassiné.

La vefve *Mynier* fut massacrée, avec sa chambriére, & sa maison pillée, en la Parroisse de *Saint Sauveur*; peu de jours après.

La vefve Mynier avec sa chambriére.

Marguérite De Heurtelou, vefve du Sieur de *La Guynandiére*, (de laquelle auparavant le nom estoit cogneu pour sa vertu, en toute la Province, & maintenant cogneu de tous pour l'insigne assassinat duquel on a usé contre elle, & toute sa famille) fut le vingt-quatriéme jour d'Octobre dernier, massacrée en la maison des *Caves*, située en la Parroisse de *Saint Georges*, avecques *Charles* son fils, aagé d'onze à douze ans, *Foy*, *Julienne* & *Espérance* ses filles, (la plus aagée desquelles n'avoit encores attaint l'aage de dix-huit ans) & ses deux chambriéres. Dieu tout-puis-

Massacre horrible de la Dame de la Guynandiére, quatre de ses enfans & deux chambriéres.

1565. ſant, de quelle oreille pouvez-vous entendre, de quelle patience pouvez-vous ſupporter une pareille & ſi ſanglante boucherie de tant de perſonnes innocentes? Ne vous repréſentez-vous point devant les yeux ceſte tragédie horrible, néceſſaire toutesfois pour eſmouvoir voſtre eſprit? Ne voyez-vous point avec effroy & eſtonnement, les bourreaux exécrables, coupper la gorge à la mere, luy tirer cinq coups de Piſtolles dedans les mammelles, bruſler les pieds & les mains à *Foy* qui eſtoit la plus aagée de ſes filles, pour luy faire advouer où eſtoyent les deniers que ſa mere avoit receus pour un retrait lignager, qui avoit eſté exécuté ſur elle quelques jours auparavant? Ne les voyez-vous point, le maſſacre fait, & la maiſon pillée, menérent les pourceaux dedans la maiſon, & les y enfermérent pour leur faire manger tous ces povres corps morts? O cruauté digne d'eſtre déplorée, non ſeulement des hommes, mais des flots impétueux de la mer, & des plus durs rochers! C'eſt violence d'entrer à main armée, & de nuit, en une maiſon: c'eſt fureur d'outrager ceux qui y demeurent; & de les tuer, c'eſt aſſaſſinat. Que dirons-nous que c'eſt de coupper la gorge à une povre vefve & à toute ſa famille? Certes il n'y a point de nom qui puiſſe exprimer une telle rage qui eſt la plus furieuſe qui ſe puiſſe remarquer de mémoire d'homme. N'eſtimez-vous point, Sire, que Dieu requerra en ſon Jugement, ce ſang innocent de vos mains, qu'il y avoit mis, (comme toute puiſſance vient de ſa main) ſous la protection & deffenſe de voſtre Couronne, ſi vous laiſſez impunis ceux qui l'ont avec un tel desbordement eſpandu?

Loïs Dagues, Portier, ſéditieux inſigne.

Loys Dagues, Portier de la Ville du *Mans*, le plus ſéditieux mutin qui ſoit en voſtre Royaume, ſous couleur d'un Décret de prinſe de corps, fiſt aſſiéger, au *Chaſteau du Loir*, par des béliſtres qui le ſuivent ordinairement en armes, le vingt-huitiéme jour de May dernier, la maiſon de *Joachim Prouſt*, Sieur de *La Gauguiére*, Archer de la Compagnie de Monſieur le *Mareſchal de Vieilleville*; ayans forcé laquelle, tirérent trois coups de Harquébouze dedans le lit de ſa femme accouchée du jour précédent; puis le maſſacrérent de pluſieurs coups de Piſtolles; & après l'avoir foullé avec les pieds deſſus un monceau de pierres aſſemblé à la porte de ſa maiſon, prins ſon cheval & ſes armes, le trainérent par les jambes le long des rues, par le commandement du *Maſſon* Capitaine, chauſſetier, & Gouverneur du

Meurtre du Sieur de La Gauguiere.

Chasteau du Loir, & l'estendirent au travers d'un petit ruisseau qui sépare le Chasteau du Village, pour leur servir de planche : & finalement luy couppérent les oreilles, & les portérent en la Ville du *Mans*, pour certifier ce bourreau Portier, de leur exploit, qui eut l'esprit composé d'une telle dissolution, qu'il les festoya publiquement à leur retour, & leur donna le prix du cheval & des armes, pour leur salaire. Que si quelque Peintre excellent vouloit représenter au vif, un acte d'une meschanseté insigne, & exquise cruauté, pourroit-il en tirer aucun trait qu'il ne soit en ceste-ci ? Pourroit-il peindre tous les traits qui y sont ? 1565.

Mais qu'est-ce que nous ferons maintenant : car ayans employé toutes les paroles desquelles on se peut servir pour déclarer quelque cruauté, au discours de tant de meurtres, nous n'avons pas préveu, pour vous retenir par la diversité de nostre Oraison, de réserver les plus aspres & violentes, pour vous en exprimer un entre les cruels, le plus cruel, & qui comprend en soy toute la cruauté des autres. Toutesfois nous nous travaillons sans cause : car la seule & simple déclaration du fait, a de soy assez de force pour se faire entendre, & persuader à tous les hommes qui ont quelque sentiment d'humanité.

Maturin Chassebœuf, sous prétexte d'accorder avecques luy d'un Procès, fut envoyé quérir avec sa femme & sa fille, en la maison de *Laubier*, le dernier jour du mois de Juin prochain ; & après avoir envoyé quelques soldats sur le chemin pour le massacrer, fut renvoyé sur le soir, & arrivé qu'il fut près d'une Croix plantée sur le chemin traversant de *Laubier* au Village de *Grès*, fut prins & harquébouzé avec sa femme & sa fille, avec un cri espouvantable à tous les voisins, contre la Croix. Il restoit seulement cest exemple de cruauté en ceste Province. Que si le fondement de la Religion Romaine est assis sur le sang & les meurtres, à tout le moins pour ne le démolir point, ils deussent avoir eu la dévotion de la Croix de bois qu'ils baisent & adorent, plus recommandée, & ne la plus faire servir de gibet. Ne craignent-ils point, les meurtriers, que la Croix les accuse ? Ne tremblent-ils point de voir devant leurs tiranniques yeux, les ténébres horribles d'une tant cruelle nuit ? Quel lieu tant détestable les pourra cacher & rétenir ? Quel Schyte tant barbare les pourra jamais voir sans plorer & gémir ? Ces meurtres & assassinats,

Maturin Chasse Bœuf, sa femme & sa fille, cruellement meurtris.

1565. Sire, vous sont-ils nouveaux, ou si vous les avez autresfois entendus ? Nous craignons ne vous en avoir déclaré en si grand nombre, que vous en saviez desjà, & sommes certains d'en avoir vérifié par informations & tesmoignages irréprochables, qui ont esté commis en ce Pays depuis la publication de vostre Edit de pacification, plus que nous n'en avons touché ci-dessus. Quand toute la Province se fust exposée, avec toute impunité, à la fureur des meurtriers, pour estre massacrée, ne devroyent-ils pas estre contens ? Ne deussent-ils point, à tout le moins, avoir retiré leurs cousteaux de la gorge des hommes vertueux & paisibles ; de l'estomac des femmes chastes & honnestes, & du cœur des enfans foibles & innocens ? Que si quelqu'un ne s'estonne de tant de meurtres particuliers, nous n'estimons point qu'il prenne commisération, de la désolation entiére de tout vostre Royaume. O malheureuse Province qui as engendré des vipéres qui te mangent les entrailles, & meurtrissent tant de personnes notables, qui te pouvoyent conseiller & secourir en temps de paix & de guerre ! Nous estimons, Sire, qu'il est besoin de modérer un peu nostre stile, & temps de sortir hors de ce genre de mal, (duquel pour le nombre des meurtres qui se présente encores devant nos yeux, il est plus difficile de trouver la fin que le commencement) pour toucher en bref les pilleries & brisemens des maisons, les séditions, excès, meurtres, les violemens des femmes, & les risées publiques qu'ils font de vos Edits dedans la Ville, de laquelle quand nous ne dirions, si non qu'elle est abandonnée de ses premiers Citoyens, nous estimerions avoir assez déclaré la misére incroyable qui y regne avec plus de desbordement & de licence, qu'en tout le reste de vostre Royaume.

Pillerie de Maistre Jaques Taron.

Pour le premier genre, cest acte mérite de n'estre point oublié. M. *Jaques Taron*, Lieutenant Général de ceste Province, quelque temps après la publication de vostre Edit, accompagné d'un grand nombre de voleurs en armes, força de nuit la maison de *Jaques Pellisson* Sieur *De Bouchediaigne*, qui mesmes durant les troubles derniers, ne fut onques souspeçonné de porter armes. Pourquoy estendrons-nous l'indignité de ce fait en longues parolles ? Il fut pour éviter leur fureur, contraint de se jetter dedans des latrines, esquelles tombant, il s'outragea griévement en toutes les parties de son corps ; & finalement fut pillé de

tous ses biens. Et pour avoir ce juste exploit esté autorisé par la présence de ce bon Juge, (de la suffisance duquel nous nous rapportons au jugement de Messieurs de vostre Conseil privé, pour l'avoir veu & ouy; & si pouvons dire sans luy faire injure, que les plus sages & dignes Juges de vostre Royaume, sont ceux ausquels il resemble le moins) un grand nombre de maisons a esté publiquement & au millieu de la Ville, brisé & saccagé. Et pour de plusieurs semblables en ce genre de crime, en alléguer quelques-uns: 1565.

Les maisons de *Simon Le Gendre* vostre Advocat, d'*Euphrase Floté* vostre Procureur en la Prévosté, de *Guillaume Troüillart* Sieur *De Monchenou*, des Sieurs *De la Cohue*, & *Du Plessis*, d'*Estienne Trippier*, *Martin Le Breton*, *Prothais Coulon*, *Pierre Champion*, *Samson Métivier*, d'*André Simon*, tous bons & notables Bourgeois, la maison de la vefve *Chenaye*, & celle de *Jeanne Troüillart*, brisée à coups de Harquébouzes, en la présence de Maistre *Félix Le Chesne* vostre Procureur, (qui pour les violentes & furieuses poursuittes qu'il fait ordinairement contre ceux de la Religion, & ses contraventions manifestes à vos Ordonnances, a esté depuis la publication de vostre Edit, condamné par Jugement contradictoire en vostre Conseil privé, & en sa présence, aux despens de *René De Langlée* Receveur de vostre Gendarmerie, pour l'avoir en mesme Instance, & pour faits pleinement esteints & assopis par la Déclaration de la paix, poursuivi criminellement en qualité de Partie civile, de Procureur de Roy, & de Juge) & un nombre infini d'autres, desquelles l'on n'a peu encores informer, le tesmoignent plus qu'il ne seroit besoin. Que dirons-nous de la boutique de *Jean Hautin*, laquelle a esté pillée le 20. jour de Juin dernier, & une partie de la marchandise embrasée à la porte? Et à la plainte qui en fut faite par le povre Marchant, riche en tous autres biens, d'une femme & de sept enfans, à Maistre *Christofle Perot* vostre Sénéchal, il renvoya ce négoce au Bailly de la Prévosté, comme s'il eust esté question d'un simple fait de Police de Ville. Et certes ceste responsе estoit digne de luy, veu qu'il avoit esté si impudent que de jurer quelque jour auparavant, en la présence de plusieurs des plus notables Bourgeois & Officiers, qu'il aimeroit mieux estre ladre, que d'exécuter aucune chose qui apportast quelque faveur ou repos à ceux de la Religion; & qu'il

Brisemens & saccagemens de maisons dans la Ville du Mans.

Félix le Chesne Procureur, turbulant & séditieux.

Embrasement de la marchandise de Jean Hautin.

Ouverte denegation de Justice.

1565. espéroit que les Jugemens donnez par contumaces contre eux durant les troubles, seroyent actuellement exécutez devant que l'an fust passé. Que s'il est besoin de parler de leurs séditions, ne sont-ils point allez publiquement de maison en maison, pour exciter le peuple à reprendre les armes ? Et pour tesmoigner les excès ordinaires qu'ils commettent, ce fait n'est-il pas suffisant pour les convaincre ? Veu mesmes que le povre impuissant au travail pour gaigner sa vie, & l'enfant mourant de faim, n'ont lieu de seureté dans les Hospitaux publicques, desquels ils ont tiré de force le 24. jour d'Avril dernier, *Guillaume L'Agneau* & son enfant, pour ce qu'il sont de la Religion : les ont battus nuds, de plusieurs coups de bastons & de fouets, & chassez de la Ville. Que si les lieux dédiez à la subvention des povres, leur apportent oppressions, où sera la povreté secourue ? Que penserez-vous davantage, si nous vous disons qu'ils ont chassé en armes, du Palais, & en la présence du Magistrat, les Sieurs de *Sainte Barbe*, & *Des Rochers*, Gentilshommes de bonne & ancienne famille ; & qu'il n'est entré aucun de la Noblesse de la Religion, dedans la Ville, auquel ils n'ayent fait quelque violence ou injure ? Que si quelques-uns ont differé d'y aller pour y traitter leurs affaires, afin d'éviter le mal qui en eust peu arriver, (comme vous savez, Sire, que le seul contemnement à un éguillon qu'un Gentilhomme bien nay ne peut aisément supporter) & qu'ils y ayent envoyé leurs serviteurs, y en a-il eu un de tous qui n'ait expérimenté leur fureur ? Considérez, Sire, encores cest outrage dénué de toute raison, voire de feintise & dissimulation. *Sébastien Boisseau* Marchand, à son retour de *Bretaigne*, fut prins le 25. jour d'Avril, dedans le Palais, par des voleurs & pendarts qui tiennent le Chasteau. Or ignorant la cause de sa prinse, respondit ce que l'injure du temps luy permettoit, & ce que la deffense de son innocence requéroit : que s'ils avoyent quelque Décret contre luy, qu'ils le présentassent au Magistrat, où le ménassent dedans les prisons ordinaires, & qu'il estoit prest de respondre de toutes ses actions devant son Juge. Toutesfois sans avoir esgard à sa rémonstrance, sans Décret ni Information, le traînerent de leur autorité privée, dedans le Chasteau, qui leur sert de retraitte lorsqu'ils ont fait quelque volerie ou quelque meurtre. Ainsi vostre Chasteau, Sire, qui devroit servir de deffense à l'innocence,

Guillaume L'Agneau & son enfant, fouettez.

Sébastien Boisseau vollé & griévement outragé.

cence, est maintenant par leurs méchansétez, plus diffamé de sang & de pilleriés, que la caverne où *Cacus* fut tué par *Hercules*; & pour retourner d'où nostre propos est parti, après l'avoir despouillé & vollé de son manteau, de quelques bagues d'or & pierreries, donné l'estrapade, mis une pierre en la bouche pour luy retenir les cris & la parolle, pendu par l'espace de demi-heure par les espaulles, le dévalérent la corde au col, dedans une basse fosse, en laquelle il fut l'espace de trente heures, sans boire ne manger; où il fut de rechef vollé de tout l'or & l'argent monnoyé qu'il avoit, par *Marin Chaloppin*; des bonnes & louables conditions duquel nous parlerons ci-après. Sa femme, après s'estre par plusieurs fois en vain efforcée d'entrer dedans le Chasteau, fist sa plainte à *Simon Le Gendre*, l'un de vos Advocats, lequel pour le devoir de sa Charge, & selon sa coustume, en advertit incontinent le Lieutenant Général, en la présence duquel une partie des volcurs se trouva effrontée d'une telle impudence, que quelques-uns assurez sur la probité du Juge, osérent accuser vostre Advocat, d'avoir en sa Maison le Marchant, duquel il faisoit pleinte: ce qu'ils estoyent prests de vérifier par six tesmoins; & de fait il y en eut aucuns de si parjures (comme ils ne font conscience aucune de déposer choses fausses contre ceux de la Religion, & estiment par ceste infidélité & des-loyauté contre Dieu & leur prochain, mériter grandement) qui le déposérent. Le Lieutenant toutesfois sommé de rechef par vostre Advocat, se tansporta dedans le Chasteau, où il trouva le povre homme presque demi mort. Or les imposteurs & faux tesmoins voyans que leur meschanseté estoit descouverte en toutes ses parties, accourent en tumulte, armez de Pistolles & Harquebouzes, dedans le Palais, pour y massacrer vostre Advocat: ce qu'ils eussent fait, si par la Providence de Dieu, il n'eust trouvé l'une des prochaines maisons ouverte, où il se sauva. Qui doute, Sire, que ceux qui ont osé jusques dedans le Palais poursuivre à main armée, l'un de vos Officiers, facent difficulté d'y commettre tout ce que leur fureur leur commandera? Que si l'autorité des lieux publiques est violée, la demeure inviolable des maisons particuliéres est encores moins asseurée? N'ont-ils point griévement excédé le 17. jour de May dernier, *Jeanne Hugére*, *Matthieu Chenaye* son fils, *Pierre Papin*, & le fils de *Martin Le Breton*, dedans leurs maisons? Que si vous trouvez ces excès horribles, (comme

1565.

Imposture contre l'Advocat du Roy.

1565. à la vérité ils sont) que jugerez-vous si vous entendez qu'ils ayent meurtri à coups de Pistolle, le quatriéme jour de Juin dernier, *Jean Le Grand*, devant sa maison; & qu'ils ont depuis griévement excédé *Jaquine Clément* sa femme, pour s'estre plainte au Magistrat de la mort de son mari?

Meurtre de Jean Le Grand

Renée Brulé, violée.

Venons au sixiéme genre. *Renée Brulé*, femme de *René Caillau*, fut le 30. jour de Juin dernier, battue de plusieurs coups, par tous les endroits de son corps, & aprés violée en la présence de son mari, par sept bélistres (qui sont de la garde du Chasteau,) l'un aprés l'autre. Or ce fait est de soy si villain & impudent, que les bestes en ont honte; & toutesfois quelque plainte qui en ait esté faite, il n'a esté possible d'en avoir Justice. Deux jours aprés une femme vefve des Fauxbourgs du *Pont-Ysonard*, fut pareillement de nuit violée, en sa maison.

Dérision publique des Edits du Roy.

Nous toucherons maintenant le dernier genre. Qu'est-ce autre chose de prendre publiquement deux chiens au milieu de la Ville, & nommer l'un *Vignoles*, du nom du Lieutenant particulier, & l'autre *Merlin*, du nom de l'un des Ministres de ceste Province, & d'avoir remarqué le jour que ceux de la Religion sortirent de la Ville, par une assemblée d'hommes masquez qui menoyent des jeunes enfans déguisez en Religieuses, avecques des gestes si ords & impudiques, qu'ils eussent fait rougir un *Héliogabale*, que se rire à bouche ouverte, & avecques un mespris désordonné de vos Edits? Or toutes ces choses ici sont publiques & vérifiées; & toutesfois ceux qui sont auteurs d'icelles choses, vivent encores. Qu'ils vivent? Qui plus est ils vont la teste levée par toute la Ville, voire dedans le Palais. Cognoissez-vous donc maintenant, Sire, quelle peste régne en ceste misérable Ville, & les justes causes qui ont contraint par nécessité extrême, les povres habitans d'icelle, de se plaindre de jour en jour à vostre Majesté? Vous avez veu l'affliction, & entendu ces jours prochains en vostre Conseil, les justes doléances de plusieurs de vos subjets, mais quels avez-vous, lesquels avez-vous entendus qui soyent travaillez en tant de sortes?

Est-ce le fruit que vos très-humbles, très-fidéles & très-obéissans subjets & serviteurs, espéroyent cueillir de vos Edits? Est-ce le secours qu'une Ville assise au milieu de vostre Royaume, peut & doit espérer de vous, que de languir tousjours incessamment sous le pésant fardeau de tant d'oppressions qui l'acca-

blent, sans estre deschargée de vostre main ? Mais d'où procédent principallement tous ces désordres ? Vous nous advertissez à propos, Sire, nous sommes presque oubliez de le vous dire. C'est que ceux de la Religion Romaine, qui ont plus d'authorité en la Justice, ont moins de volonté de bien faire, & moins de sens & entendement : c'est qu'ils caressent les vices, & favorisent les plus meschans : c'est que les Gouverneurs de la Ville, sont non seulement protecteurs, mais auteurs de tous ces maux. Nous parlerons premiérement des Officiers, desquels certes ; comme d'un autre cheval de *Troye*, sort la plus grande partie des miséres communes : car si vos Magistrats (que pleust-à-Dieu qu'ils fussent par effet vostres, pour l'exécution de vos Edits, & le bien de vostre peuple, comme à faux titre pour leur ambition & profit particulier, ils en usurpent le nom) deffendoyent l'innocence, résistoyent, pour l'authorité qu'ils ont de vous, à l'injure, & conservoyent esgallement & avec un tel soin le repos, le bien & la vie de tous vos subjets, qu'ils nourrissent les troubles, & procurent la ruine & la mort des plus vertueux & obéïssans, nous serions long-temps-a soulevez de tous ces maux. Mais de la connivence & impunité des Juges, vient la désobéïssance ; de la désobéïssance, l'audace ; de l'audace, la fureur ; de la fureur, la cruauté ; de la cruauté, les assassinats & autres excez qui se commettent ordinairement en ceste Province. Que si entre les armes, les Loix ont esté muettes, & les Jugemens nuls, maintenant que les armes cessent, qui empesche vos Magistrats de retenir vos subjets sous l'obéïssance de vos Loix ? Ils passent toutesfois tous ces crimes publiques & irréparables, sous silence, & n'y a outrage tant horrible, cruauté tant barbare, injure tant indigne, qu'ils ne souffrent, sans monstrer mesmes par contenance, que ces actes meschans leur desplaisent. Dieu immortel ! quand le moindre des crimes qui sont ordinairement commis en ceste Province, y auroit esté fait, pourroit l'auteur d'iceluy deffendre sa teste devant un juste Juge ? Pourroit le Salut mesme le sauver en un Jugement légitime ? Qui peut nier que toutes ces meschancetez soyent communes tant à ceux qui les font, qu'aux Magistrats qui les approuvent ? Peuvent les Magistrats avec plus d'autorité approuver un assassinat, une volerie, une sédition, une rébellion & une conjuration contre le repos public d'une Cité, que de cognoistre & voir 1565.

1565. au meillieu du Palais, l'assassineur, le voleur, le séditieux, le désobéïssant & le conjurateur, & le laisser impuni, ou bien pour mieux dire, l'entretenir & supporter? Peuvent ces bons Officiers dissimuler, approuver ou ignorer ce que nous disons? Peuvent-ils dissimuler ce qui se fait dedans leur Palais, voire dedans leurs Siéges, en leur présence? Peuvent-ils approuver ce que tous les hommes paisibles, de l'une & de l'autre Religion, d'une commune voix blasment & déteſtent? Peuvent-ils ignorer ce que toute la Ville voit, & toute la Province cognoist? Les plaintes ordinaires des affligez, desquelles ils se rient publiquement, sont assez fortes pour leur arracher toute excuse des mains. Toute la Province se plaint devant eux d'un cri commun: qu'ils monstrent une seule poursuitte qu'ils ayent jamais faite. Ainsi les Jugemens deffaillent, & non les coulpables aux Juges, ni les accusateurs pour accuser. Mais quoy? pourroyent condamner les Magistrats ceux-là, avecques lesquels ils sont suspects d'avoir société de crime? Nous disons vrayement société. Oseroyent-ils autrement, avecques un si grand blasme, & danger certain de leurs vies & de leurs biens, s'ils sont recherchez de ces choses susdites, fermer les yeux à tant d'iniquitez, à l'encontre d'un nombre infini des Commandemens de vostre Majesté, à l'encontre de plusieurs Jugemens de vostre Conseil & des Commissaires, & contre la vie & le salut de leur Patrie? Et encores combien qu'ils eussent peu mettre en avant quelque couleur d'excuse, de n'avoir puni selon vos Loix, les premiers assassinats commis depuis la Paix; (comme au gouvernement public faire distinction du temps qui est le plus sage Conseiller qu'il est possible d'avoir; c'est chose de grande conséquence) considérez toutesfois pour ne l'avoir fait, en quel abysme ils ont précipité, comme d'un haut rocher, vostre Estat. Voyez comme ceste peste de caresser les vices, a fait que l'audace qui du commencement (pour la crainte qu'elle avoit d'estre punie à la rigueur de vostre Edit) cerchoit les cachettes, s'est mise par la connivence des Juges, publiquement aux champs? Pouvoit-il autrement advenir? Il n'estoit possible: car la meschanseté appuyée sur l'authorité publique, accroist tousjours de mal en pis, jusques à ce qu'elle soit parvenue à son comble: & d'autant que la punition des Loix se retire, la licence de mal-faire s'approche. Que si après la publication de la paix,

ils eussent fait punir les premiers perturbateurs, sans distinction de Religion, la crainte eust retenu les autres. Diront-ils qu'ils n'ont osé, pource que les mutins sont les plus forts, leur courent sus, & les menassent? A qui pourront-ils persuader leur feintise? S'ils ont esté quelquefois menassez, ou ç'a esté par intelligence, ou sans intelligence: qu'ils choisissent lequel des deux ils jugeront estre à leur avantage, & nous n'y contredirons point. Si ç'a esté par intelligence, pour couvrir leur injustice de ceste vaine excuse, quels cordeaux, quels gibbets leur peuvent suffire? Si sans intelligence, n'ont-ils point deu s'en plaindre, demander la force pour y donner ordre, & fuir à l'advenir tels perturbateurs, comme serpens envenimez? Mais tant s'en faut qu'ils l'ayent fait, qu'ils ont résisté à tous ceux qui se sont plaints des oppressions publiques, devant vostre Majesté; qu'ils ont requis devant les Commissaires, que le Prévost de ceste Province, & ses Archers qui eussent fait teste à la violence, sortissent de la Ville; qu'ils ont depuis fait soudoyer, contre vos Edits, à ceux de la Religion Romaine, tous les mutins, pour tousjours nourrir & eschauffer ces vipéres dedans leur sein, & entretenir au milieu de leur Ville, ceste ligue séditieuse & meurtriére. Que peuvent-ils doncques mettre en avant? Que le Magistrat ne peut user de son authorité, sur ceux qui font les troubles, pource qu'ils disent (ce que nous ne croyons nullement) qu'ils sont advouez par le Gouverneur. Mais quelle impudence, ou plustost quelle ignorance, conjointe avecques une meschanseté insigne, est-ce que cela? Que si la Justice ordinaire, hors l'expédition des armes, n'a authorité sur les soldats, quels désordres serons-nous contraints de voir par toute la France? C'est au Gouverneur, c'est au Capitaine de punir la faute commise en la faction des armes, & dedans les Bandes, où les Loix se taisent; mais ce qui se fait dedans les Palais où les Loix regnent, pourquoy ne sera-il puni par le Magistrat? Davantage y a-il chose, pour le présent, si pernicieuse à vostre Estat, que de n'oser, pour la crainte des Gouverneurs, juger les mal-faicteurs selon vos Loix? Ce que nous disons, non seulement pour abbaisser l'authorité des bons Gouverneurs, qui sont autant ou plus nécessaires, & désirez en ces temps dissolus, que les bons Magistrats; mais pour ne confondre point leurs Charges: car encores qu'elles tendent à mesme fin, qui est de vous faire obéir, & conserver

1565.

1565. la société & police entre vos subjets, si est-ce qu'il y a autant de difference entre icelles, qu'entre les Loix & les armes, entre les batailles & les Palais, & ne sont en ce qui concerne leur simple exercice, en rien subjettes l'une à l'autre. Les Gens-d'armes de vos Compagnies, s'ils tuent ou pillent quelqu'un, sera-ce à leur Capitaine d'en cognoistre, ou au Magistrat? Il n'y a doute que c'est au Magistrat. Et voici des voleurs, des assassineurs, des pendarts, des bélistres, qui ne sont cogneus en tout le Pays que pour leur seule meschanseté, & desquels le nom (nous disons devant Dieu choses véritables & cogneues) auparavant les troubles, n'avoit encores esté entendu entre les voisins, qui meslent le Ciel avec la Terre devant les yeux du Magistrat & dedans le Palais, & il fera doute de les faire punir selon vos Loix? Qu'est-ce que de se mocquer de vos Ordonnances, si cela ne l'est? Que si nous les pressons de plus près, il confesseront que nos plaintes sont véritables, mais que les preuves nous deffaillent. Et pour bien vous faire entendre, Sire, l'injustice qui se desborde en ceci, sans mesure, il est certain que l'audace des meschans a gagné ce point, qu'il n'est possible de vérifier la plus grande partie des excès que publiquement ils commettent, pour un grand nombre d'outrages qui ont esté fait à ceux qui en ont déposé jusques à présent. Ainsi il s'en trouve en grand nombre de l'une & de l'autre Religion, qui déplorent la calamité publique, mais qui ont osé & osent bien mettre leur vie en danger pour en déposer, il s'en trouve bien peu. Davantage, le Magistrat feint ignorer ces indignitez publiques, à ce que par son intelligence, les séditieux évitent la peine qui leur est deue. Et estant ainsi la fureur armée de l'authorité publique, que pouvons-nous attendre de jour en jour, que nouvelles oppressions?

Ayant parlé des Magistrats, le lieu requiert que traittions des deux petits Gouverneurs alternatifs, qui contre les Ordonnances de vostre Conseil, & les Jugemens des Commissaires, usurpent l'autorité de commander aux perturbateurs & séditieux. Ces deux Gouverneurs des mutins, Sire, sont *Jean Chaloppin* dit *Pezat*, & *Marin Chaloppin*, de nature, comme on dit, son fils de façon de vivre, son disciple; & de volonté, son compagnon, qui ne sont suivis & obéis que des plus téméraires, ausquels ils laissent entreprendre & exécuter toutes choses à leur volonté. Et combien que ces deux vaillans Capitaines ayent des

Indigne gouvernement de Jean & Marin les-Chaloppins.

puis la publication de vostre Edit, esté accusez tant en vostre Conseil que devant les Commissaires, de leurs désobéïssances, contraventions & violences, si est-ce, qu'ils n'ont peu estre amenez à quelque amendement. Que si leur conscience leur eust porté tesmoignage de quelque innocence, eussent-ils enduré tant d'accusations, en la poursuitte de la moindre desquelles, il ne va que de leur teste, sans y respondre? Où s'ils n'estoyent perdus & désespérez, n'eussent-ils regardé à récompenser leurs meschansetez passées, par bons offices? Or combien qu'ils ayent ces perfections semblables, qu'ils ne savent n'y commander ni obéir, qu'ils perdent & gastent tout, que pour leurs malversations ils ne savent comme retenir, ni comme lascher leur autorité, qu'ils desplaisent esgalement à ceux qui désirent vivre en repos, de quelque Religion qu'ils soyent, si est-ce que séparément ils ont commis des actes dignes de leur degré, desquels nous ferons mention en peu de parolles. Nous parlerons premiérement des contraventions & fureurs du pere. Est-il croyable qu'il y ait homme si effronté, qui usurpe le nom de Gouverneur de Ville, establi extraordinairement pour faire entretenir un Edit qui favorise égallement la liberté & le repos de tous les citoyens, duquel cependant toutes les actions se rapportent à ce point, d'empescher que la meilleure, plus honorable & obéïssante partie, ne jouisse de l'exécution d'iceluy? La poursuitte qu'il a faite contre *René De Richot*, Prévost Provincial, (Gentil-homme qui s'est autant dignement porté en l'exercice de sa Charge, que nul autre) pour luy ravir son Estat, en rend tesmoignage asseuré. Que si pour son profit particulier, il a monstré le chemin à quelques mutins de s'opposer au restablissement de *Jean De Vignolles* (la rondeur & intégrité duquel est cogneue par toute la Patrie; pour n'avoir ennemis que les plus meschans, desquels aussi de long-temps il s'est monstré, en Justice, ennemi pour le bien public): qui a peu espérer aucun repos, d'un peuple enseigné par un tel Maistre? Est-ce estre Gouverneur, pour tenir la main forte à vos Magistrats, que de menasser dessus le Pont-neuf, *René Taron* vostre ancien Advocat, homme accompli en tout genre de vertu, qui a depuis vingt ans & plus, exercé son Estat sans reproche; & depuis avoir voulu outrager *Simon Le Gendre* vostre Advocat pareillement (en la diligence & fidélité duquel tous les oppressez de l'une & de l'autre Religion, ont

1565.

Poursuitte injuste de Jean Chaloppin.

Advocats du Roy chassez de la Ville.

1565. leurs recours) jusques dedans le Parquet, pource qu'ils requéroyent que vos Edits fussent entretenus, & les avoir finalement contraints d'abandonner la Ville ? Que dirons-nous de *Loïs Nouet* Greffier du Prévost Provincial, lequel il a tiré de force hors le Palais, pour l'empescher de faire l'exercice de son Estat. Est-ce gouverner vos subjets selon vostre Edit de pacification, que de publier long-temps après la publication d'iceluy, (contre la vraye & juste Déclaration qu'il a pleu faire à vostre Majesté, du fidéle service qu'elle a receu de ceux qui ont porté les armes, sous vostre autorité, dedans *Orléans* & *Rouen*) qu'ils sont rebelles & séditieux ? Que s'il confesse ces choses, quelle peine est digne de sa désobéïssance ? S'il les nie, il sera convaincu par Actes publiques & légitimes.

Contravention de Jean Chaloppin.

Parlons du fils, lequel pour sa suffisance & longue expérience des affaires qu'il traitte ordinairement avec les Pasticiers & Taverniers, a en l'aage de vingt ans, esté constitué en Estat & Dignité de Gouverneur de Ville ; duquel quand nous vous dirons seulement, Sire, qu'il occupe le Siége du Juge, armé d'un Corcelet & de Pistolets ; dedans lequel il publie un nombre infini de propos impudiques, scandaleux & séditieux : nous estimerions avoir assez monstré combien en ce temps misérable où il ne faut que la moindre occasion pour gaster tout, un tel venin est dangereux au milieu d'une Ville. Que si nous adjoustons qu'il a esté Chef & Conducteur d'une esmotion populaire, dedans le Palais, vos Magistrats tenans le Siége, pour outrager les Sieurs de *Posset*, Gentils-hommes vertueux & honorables de ce Pays ; qu'il conduit par la Ville, tous les accusez contre lesquels y a Décret de prinse de corps, mesmes pour autre cause que pour le fait des troubles passez ; qu'il court de nuit par la Ville, accompagné de vingt ou trente séditieux, pour faire toutes les insolences desquelles il se peut adviser contre ceux de la Religion ; qui n'accusera sa rébellion ? Mais si nous vous disons que pour esmouvoir le peuple, il se fait traîner * à ses complices, par les Fauxbourgs dedans une charette, & contrefaisant le Ministre, qu'il vomist ces mots exécrables contre le Ciel, (lesquels pour leur impiété horrible, nostre esprit refuse de comprendre, nostre langue de dire, & nostre main d'escrire) : Nostre aide soit au Nom de Dieu, & de tous les Diables qui ont fait le Ciel & la Terre ; adjoustant après plusieurs autres propos villains & séditieux,

Marin Chaloppin auteur de sédition.

* corr. *avec*

Blasphême & impiété horrible de Marin Chaloppin.

1565.

tieux, ce blasphéme exécrable : bougre Pere Eternel ; quel *Diagoras*, quel *Epicure*, quel *Lucian*, voire quel Diable encharné, doutera de sa condamnation ?

Nous avons, Sire, déclaré le conseil, la vertu & la diligence des Gouverneurs & Magistrats, & vous est aisé de juger au nombre desquels vous les devez tenir, ou des bons, ou des mauvais. Or nous voudrions pouvoir dissimuler ce que nous sommes contraints de dire maintenant. C'est qu'il n'est possible que ceste Province soit en repos, cependant que l'*Evesque* entretiendra par son exemple, les armes communes ès mains du peuple. Vous n'ignorez point, Sire, qu'il n'y a chose qui excite plus l'esprit des hommes, que l'opinion de la Religion, quand principallement ils sont tenus en espérance par quelqu'un auquel ils ont créance. A donc le peuple de ceste Province, qui voit marcher son Evesque par le Pays, avec cent cinquante hommes tous Pistolliers ou Harquebouziers, est par ce déportement poussé en émotion, comme une mer agitée des vents & de la tourmente. Que si depuis son retour du Concile, (qu'ils appellent) la contenance de quelques-uns des nostres, luy a peu vray semblablement engendrer quelque défiance, nous ne requérons point qu'il marche en qualité d'Evesque, ains en qualité de Capitaine de cinquante hommes d'armes ; mais si au contraire toutes nos actions passées l'asseurent assez qu'il sera immortel, s'il n'est offensé d'autres que de nous, quel bésoin est-il d'allumer par son exemple, un feu pour estouffer lequel, tout homme de bien doit volontairement employer & ses biens & sa vie ?

Evesque en armes.

Puis donc qu'il n'y a genre de crime qui ne soit commis en ceste Province, & autorisé par ceux qui le deveroyent corriger, le laisserez-vous avec la ruine de tant de personnes, impuni ? Vostre Noblesse ne le croit point, Sire : car elle cognoist, par expérience, que telles oppressions, pilleries, inhumanitez & injustices vous desplaisent. Que s'il plaist à vostre Majesté, après plusieurs appareils qui n'ont de rien servi, guarir la playe, il est nécessaire de retrancher l'iniquité de plusieurs, par l'exemple de quelques-uns ; & est plus requis en un temps si corrompu, ou l'impunité seule nourrist tant de maux, d'estre aspre & rigoureux à punir les crimes, que doux & * remis à les pardonner : non, Sire, que nous voulions aigrir vostre naturelle clémence & douceur, outre l'équité de vos Loix, mais bien désirons-nous

* *lent*

1565. vous remonstrer en toute obéïssance, que jusques à ce que vous ayez fait ployer le col des mutins, sous l'autorité de vos Ordonnances, il est autant requis pour le repos de vostre Estat, d'user contre eux de la rigueur d'icelles, qu'il est juste & raisonnable: car ceste persuasion très-pernicieuse, est imprimée dedans l'esprit de plusieurs qui ne désirent que nouvelletez, que la plus grande force (c'est-à-dire la plus séditieuse & moins obéïssante) est supportée; que les crimes advouez par ceux qui commandent ès Provinces, sont dissimulez, & que de jour en jour on en voit nouveaux exemples. Que si ceste opinion s'avance plus outre, quelle estimez-vous qu'en pourra estre l'issue? Quelqu'un nous dira qu'il est expédient pour le Gouvernement d'un Estat, de porter le mal qu'on ne peut oster sans trop grande violence: ce que nous confessons, sous ces conditions, estre véritable; si le mal a jetté ses racines si longues, qu'il ne se puisse arracher; si le temps nous promet quelque meilleur remède, que la punition présente; mais parce qu'il est aisé d'y mettre ordre, & qu'il n'y a qu'à le vouloir faire sincérement & sans dissimulation, que la maladie s'accroist, sans espérance d'amendement, & que les remédes gracieux ne luy ont aucunement profité, il est temps d'user de cauteres. Davantage, si vous désirez entretenir la paix entre vos subjets, sans faire punir ceux qui violeront vostre Edit de pacification, de quelque qualité & Religion qu'ils soyent, vous ferez comme le masson qui s'efforce de dresser sa muraille, qui toutesfois la conduit au contraire de sa régle. Que si vostre Majesté ne veut, à bon droit, souffrir que l'Estranger opprime vos subjets, contre le Traitté d'une paix publique, d'autant moins elle doit permettre que ceux qui vivent sous l'autorité de vos Loix, s'oppriment les uns les autres, contre vostre Edit de pacification, duquel l'observation entiére & inviolable est plus nécessaire, que de tous les Traittez de paix qui furent onques arrestez en vostre Estat; d'autant que les guerres civiles sont plus dangéreuses à entreprendre, plus dommageables à exécuter, & plus difficiles à appaiser, que les estrangéres: ce que nous cognoissons par expérience, plus qu'il ne seroit besoin. Nous savons davantage, Sire, que quelques-uns ne font difficulté de tenir la main à ceux qui nous affligent, estans asseurez sur nostre patience. Or nous ne doutons point qu'il ne faille vaincre l'opiniastreté de ce monde par vertu, & endurer plus-

tost le mal que de le faire. Il n'y a toutesfois si bon naturel d'homme, ni esprit tant paisible, qui par ordinaires pertes & excez, ne se destourne de son humanité accoustumée. Quoy ! si ceste patience qu'on requiert de nous, sert de mesche aux plus furieux, pour allumer des nouveaux feus de troubles & de seditions. Quoy ! si aucuns estiment que la peur nous face céder à leur fureur, & non la volonté que nous avons de vous obéïr, & que sur nostre obéïssance qui seule nous rend foibles, ils fondent leur audace, attendrez-vous donc cependant, Sire, à donner par effet quelque ordre à ces miséres, que la longue patience des nostres si souvent offensée, se tourne en fureur ? Que si les armes (ce que Dieu ne vueille permettre) gagnent derechef la raison, qu'est-ce que nous en pouvons attendre, sinon une guerre, la plus cruelle, sanglante & barbare qui fut oncques ? Que dirons-nous davantage ? Celuy qui voit que sa longue patience ne luy apporte aucun repos, & qu'il ne peut, quelque obéïssance qu'il rende aux Edits de son Prince, éviter sa ruine, s'endurcist au danger de telle sorte, que le péril qui le devroit tenir en crainte, le rend encores plus hardi & courageux. Si doncques vos povres & obéïssans subjets, travaillez en tant de maniéres, agitez de tant de vagues, exposez à tant d'injures, frappez & meurtris de tant d'ignominies, sont tousjours abandonnez de la protection publique des Loix & des armes, il ne leur reste autre deffense que celle que nature leur a donnée. Que pensez-vous, Sire, que nous voulions dire davantage ? Qu'il plaise donc à vostre Majesté, ou nous conserver par vostre authorité, ou nous permettre de nous deffendre : car nous n'avons point les courages si lasches, ni les bras tant engourdis, & si ne sommes en si petit nombre, qu'avec vostre seule permission, sans autre force que la nostre, nous ne vous facions pleinement obéïr à tous les habitans de la Province, de quelque Religion qu'ils soyent ; que si ce moyen de relever vos subjets, vous semble dur, en voici un autre, s'il vous est aggréable, duquel tout homme qui se veut contenir sous l'obéïssance de vos Loix, ne se peut plaindre : c'est qu'il plaise à vostre Majesté d'establir à vostre élection, quatre Gentils-hommes ; assavoir, deux d'une Religion, & deux de l'autre, des plus honorez, craints & advisez qui soyent en la Province, avec l'un des Maistres des Requestes de vostre Hostel, ou quelque autre digne personnage, pour remettre vostre Ville 1565.

1565. du *Mans* en la pleine & entière liberté qu'elle estoit auparavant les troubles, pour afin de désarmer esgallement tous les citoyens, pour punir ceux-là qui seront légitimement atteints & convaincus d'avoir contrevenu à vos Edits, sans exception de personne & de Religion : & en ce faisant, Sire, ceste furie de troubles qui tantost se cache en un lieu, tantost apparoist en l'autre, s'esvanouira du tout, & tous vos subjets vivront en repos & en amitié les uns avecques les autres : car cependant que les deux *Chaloppins*, qui ne sont cogneus pour aucune vertu ou Noblesse qu'ils ayent, auront authorité en ceste Province, n'attendez point d'y veoir jamais le peuple en repos. Ayans doncques prins ce dernier conseil, de vous envoyer nos doléances en l'adversité publique de nostre Patrie, nous supplions très-humblement vostre Majesté, Sire, d'empescher que vos subjets soyent à l'advenir exposez à tant de misères, de conserver ceste povre Province, & d'affranchir vostre Ville du *Mans*, de la misérable servitude en laquelle elle est détenue : car il seroit autrement plus expédient à ceux de la Religion, qui y demeurent, de mourir de plusieurs morts, que de languir en telles oppressions & destresses. Que si après la perte de leurs biens, il leur estoit permis de respirer de l'air commun, en seureté dedans leurs maisons, on pourroit requérir d'eux une patience plus longue ; mais si tousjours le meschant exécute en toute licence & sans crainte de punition, ce qui luy viendra à la fantasie, & que sa volonté ne tende qu'à tout mal, que feront cependant les hommes vertueux & paisibles ? Où auront-ils recours ? Quels gémissemens, quelles larmes, quels cris pourront accompagner leur calamité ?

Voici donc pour mettre fin à nostre Remonstrance, ce qui est maintenant à délibérer ; assavoir, s'il est plus profitable pour le repos & la conservation de vostre Estat, de deffendre la vertu, ou d'authoriser le vice ; s'il est plus honneste de supporter l'obéïssance, ou d'entretenir la désobéïssance ; s'il est plus expédient de désarmer les mutins qui foulent vostre autorité aux pieds, ou leur laisser les armes en la main ; s'il est plus juste de punir les deux *Chaloppins*, les Magistrats qui ont donné aide par leur connivence & intelligence à tant de crimes, & les autres meurtriers & voleurs, ou de les laisser regner en toute licence ; s'il est plus raisonnable d'establir quatre Gentils-hommes notables, avecques quelque homme sage & paisible, qui exercent

pour quelque temps la Justice en vostre Ville du *Mans*, ou de l'abandonner du tout à la fureur de ceux qui y commandent. Ces choses sont d'une délibération si facile, juste, nécessaire & utile, que nous asseurons obtenir de vous, Sire, qui estes nostre Prince naturel & souverain Seigneur, ce que nous requérons. Toute la Province vous en supplie très-humblement, ayant les larmes aux yeux : vostre Noblesse vous en adjure devant Dieu duquel vous tenez vostre Sceptre à ceste charge. Vous le pouvez, Sire, & croyons certainement que vous le voulez. 1565.

Recevez donc selon vostre bonté & vertu naturelle, non tant la Remonstrance nécessaire, que les très-humbles prieres & justes complaintes de vostre Noblesse de la Religion Réformée de vostre Pays & Conté du *Maine*, qui consacre & dédie à jamais & ses biens & sa vie, à vostre dévotion & service ; laquelle n'aime & n'a rien si cher en ce monde, que de veoir fleurir & accroistre vostre domination en tous offices de piété envers Dieu, & exercice de Justice entre vos subjets, à ce que vous regniez longuement, heureusement & paisiblement sur tous les grans, riches & puissans peuples que Dieu a assubjettis sous la Dignité Royalle de vostre Couronne ; lequel nous supplions très-humblement par Jesus-Christ son Fils Nostre-Seigneur, de jetter l'œil de sa bonté & grace sur vostre Majesté & sur tout vostre Royaume, & de conduire toutes vos délibérations & entreprises, à son honneur & gloire, à la conservation & accroissement de vostre Couronne, & au repos de vos subjets.

Vos très-humbles, très-obéïssans, & très-fidéles subjets & serviteurs de la Noblesse de la Religion Réformée de vostre Pays & Conté du *Maine*.

Advertissement des crimes horribles commis par les séditieux Catoliques Romains, au Pays & Conté du *Maine*, depuis le mois de Juillet 1564. jusques au mois d'Avril 1565.

* *A Monsieur le* Mareschal de Vieilleville.

* *Voy. ci-dessus p. 277. note 1.*

MONSIEUR. Je ne doute point que vous n'ayez desja entendu par les plaintes de plusieurs, & par la lecture de la Remonstrance de la Noblesse, présentée à Sa Majesté le dixiéme jour d'Aoust dernier, les oppressions incroyables qui ont

1565. regné depuis la publication de l'Edit de pacification, & regnent encores maintenant plus que auparavant, dedans le Pays & Conté du *Maine*, par l'oppiniastreté désesperée de quelques reliques dès émotions derniéres, qui troublent & confondent toutes choses à leur appetit. Toutesfois la douleur, l'injure, l'indignité, la nécessité publique, la charité de ma Patrie, me contraignent de vous escrire ce bref Advertissement des crimes non inventez ni trop légerement creus, mais très-véritables & bien vérifiez, & desquels non seulement les hommes, mais les bestes mesmes portent tesmoignage, qui ont esté commis en ceste Province, depuis le mois de Juillet dernier passé. Il y a certes un nombre infini d'autres maux qui oppriment tous les bons & vertueux, que je couvriray sous silence, désirant que l'oubliance les emporte du tout; & vous advertiray tant seulement de ceux qui ne peuvent estre dissimulez, sans la derniére & inévitable ruine de la Patrie. Toutesfois je ne say, ou lesquels je doy tayre, ou lesquels je doy déclarer, de peur si vous ignorez quelque chose, que je ne soye justement & à bon droit accusé de paresse; ou si je vous déclare pleinement les outrages qui nous pressent, vous ne soyez saisi d'estonnement qui vous jette en désespoir, de nous pouvoir faire Justice.

Or pour rechercher dès son commencement la fureur des vagues qui abysment ceste Province, comme plusieurs autres de ce Royaume, en un gouffre de maux, il n'y a homme de jugement qui doute qu'elle ne découle de ces quatre sources.

La premiére, de l'impunité ordinaire de ceux qui violent les Edits de Sa Majesté, qui sont souventesfois tournez & interprétez à la dévotion de ceux qui avec plus d'audace y contreviennent.

La seconde, que le précepte certain & immuable, que tous les sages & anciens ont loué & approuvé pour esteindre les feus des esmotions qui s'allument en un Estat, de regarder devant toutes choses, lequel des Parties se contente de la condition présente d'iceluy, pour le favoriser contre le Parti qui ne s'en contente point, a esté desdaigné & mesprisé.

La troisiéme, que les Gouverneurs des Provinces, n'ont pas chaussé le brodequin de Theramenes, qui estoit propre pour l'une & l'autre jambe.

La quatriéme, que les Commissaires envoyez par les Provin-

ces, & les Magiſtrats ordinaires, ſe ſont eſtimez plus ſages que l'Edit de pacification. 1565.

Et pour toucher particuliérement ces quatre chefs, il eſt certain que pour eſtablir de jour en jour un nombre infini de nouvelles Loix, (qui expoſent la forme du Gouvernement de ceſt Eſtat, en riſée, par toute la terre) ſans tenir la main à l'obſervation d'une ſeule, on a jetté le peuple par l'impunité ordinaire de ſa déſobéïſſance, en un meſpris très-pernicieux de l'autorité de Sa Majeſté. C'eſt une choſe par trop dangéreuſe de laiſſer courir le mal en un Royaume, ſans le retenir d'aucune bride; mais la conſéquence eſt beaucoup plus dangéreuſe, pour la dignité & majeſté publique, d'ordonner des Loix pour l'arreſter, & cependant ſouffrir que le meſchant les viole, avec toute impunité. Et combien qu'on adjouſte ordinairement pluſieurs menaſſes en la conſtitution des Loix, plus pour eſtonner, que pour punir, ſi ſeroit-il meilleur de n'eſtablir aucunes Ordonnances, que de laiſſer les violateurs d'icelles impunis, & faire incliner l'autorité publique à leur déſobéïſſance: car de faire céder la Conſtitution de l'Eſtat, & la Juſtice des Loix conformes à iceluy, à l'audace des déſobéïſſans, ceſt enſuivre les maſſons *Leſbiens*, qui faiſoyent incliner leur reigle, à la forme de la muraille.

Davantage, puis qu'en tout Gouvernement public, il eſt néceſſaire d'accommoder ſon conſeil, voire les Loix meſmes, à la condition préſente de l'Eſtat, il faut néceſſairement, pour mettre fin à toutes ſéditions, prendre le parti de ceux qui embraſſent la Conſtitution d'iceluy, les armer de toute l'autorité publique, & en déſarmer ceux qui y réſiſtent, pour leur faire avec moins de labeur, ployer le col, ſous l'obéïſſance des Edits. Toutesfois, par je ne ſay quel mal-heureux deſſein, le contraire ſe pratique en ce Royaume, avec la confuſion générale & apparente d'iceluy: car ceux qui ſe contentent de la condition de la paix, qui eſt l'eſtat préſent auquel il faut accommoder tous nos conſeils & délibérations, ſont deſpouillez de toutes Forces; & ceux qui la combatent, & qui d'un cœur rebelle & obſtiné, s'eſlevent par deſſus, d'une audace incroyable, ont toute l'autorité publique en la main. Il ne faut donc s'eſmerveiller, ſi nous voyons eſlever nouveaux troubles de jour en jour: car que peut-on attendre d'un eſprit tumultueux, qui ne déſire que

1565. nouvelletez, armé de la force publique, que désobéïssance, guerres civiles & divisions, jusques à ce qu'il ait renversé toutes choses à son appetit.

Que si pour n'avoir usé de ceste médecine très-nécessaire pour guarir la maladie de cest Estat, elle est devenue presque incurable, l'abus que commettent plusieurs Gouverneurs en leurs Charges, fait qu'elle est comme du tout désesperée. *Platon* à sagement dit, que celuy qui a le Gouvernement public, doit pour prévenir l'occasion de toute sédition, avoir esgalement soin de tout le corps, & non d'une partie seulement. Toutesfois plusieurs Gouverneurs violent avec une telle impudence ce conseil, que non seulement ils abandonnent la meilleure & plus obéïssante partie des subjets de leurs Provinces, ains ils l'exposent en proye aux rebelles & désobéïssans. Que si *Solon* est dignement loué, de n'avoir prins parti ni avec les uns ni avec les autres de ses citoyens, durant leurs divisions, mais d'avoir rapporté toutes ses actions à leur réconciliation, ceux-là sont dignes de grand blasme, qui entretiennent le peuple sur lequel ils commandent, en troubles & séditions.

Or comme la violence des Gouverneurs est dangéreuse, l'injustice des Commissaires & Magistrats, n'est pas moins pernicieuse, quant ils jugent non selon l'équité des Loix, mais selon leurs passions particuliéres, comme ils font ordinairement en ce Royaume : car encores que l'Edit de pacification parle d'une mesme voix à tous, & qu'ils n'en soyent que les truchemens, (le Magistrat n'est que le truchement des Loix) si est-ce qu'ils sont muets, pour prononcer le droit & la Justice de l'Edit, à la plus fidéle & honorable Partie : chose certes tant injuste, que je ne voy point qu'il y en ait une plus ; tellement que la France pratique avec sa ruine, la Sentence d'*Aristote* estre véritable, qu'il n'y a peste si pernicieuse en un Estat, que le Magistrat, qui préfére son jugement à l'autorité des Loix.

Et combien que plusieurs Provinces soyent opprimées tant par le deffaut des Gouverneurs que des Commissaires & Magistrats, si est-ce que la Province du Pays du *Maine*, l'a esté depuis la paix, & l'est encores plus seule, que toutes les autres : car tous ceux qui y ont depuis eu quelque autorité, ou pour les armes, ou pour la Justice, ont tous esté ennemis déclarez du repos public, & ont asservi de tout leur pouvoir, par esmotions

ordinaires

ordinaires & artificielles, la liberté des bons. La Remonstrance (laquelle nous vous envoyons avec cest Advertissement, pour vous instruire pleinement de tout ce qui est advenu dedans le Pays, depuis la publication de l'Edit, jusques au mois de Juillet dernier) monstre clairement & vrayement, la fureur & rébellion ordinaire de *Jean* & *Marin* les *Chaloppins*, dits *Pezats*, durant qu'ils ont usurpé le Gouvernement de la Ville du *Mans*; & vous cognoistrez par Actes légitimes qui vous seront présentez, la suffisance du Capitaine *Treguin*, Tavernier, & maintenant Gouverneur du Chasteau. Quant la mer est calme, il ni a si petit page de navire, qui ne puisse conduire le gouvernail; mais quant la tempeste se leve, & que le Vaisseau est furieusement batu des vagues, & emporté des vens, il est nécessaire que le Maistre prenne le gouvernail, sans l'abandonner. Nous sommes toutesfois presque desjà submergez sous les eaux, sans espérance d'arriver au port, & un jeune & yvrongne Tavernier nous gouverne.

1565.

Jean & Marin les Chaloppins.

Treguin, Tavernier, Gouverneur.

Davantage, les déportemens de *François Le Roy*, Sieur *De Chavigny*, sont tant contraires à l'office d'un Gouverneur, qu'il n'y en peut avoir de plus contraires. La fin de tous Gouverneurs, doit estre ceste-ci, de représenter la personne de tout le peuple & le supporter, de soustenir l'autorité des Loix, de garder le repos public, empescher les séditions, ne souffrir aucune injure, oster les brigandages, réprimer les massacres, prester l'oreille aux affligez, sans acception de personnes, n'user ni d'aigreur ni de cruauté contre aucun : mais, Dieu immortel, est-ce représenter la personne de tout le peuple, que d'avancer à sa puissance, la ruine de la meilleure partie ? Est-ce le supporter, que de le faire publiquement fourrager par des Ergolets & des voleurs; voire de se faire deffrayer par les habitans des Villes, jusques au louage du linge de sa table ? Est-ce empescher les séditions, abbatre l'injure, punir les brigandages & les massacres, que de couvrir sous son aile, tous les séditieux, brigans & assassineurs publiques ? Est-ce escouter publiquement les affligez, & se monstrer doux & humain, que de les faire passer, quant ils se vont plaindre, parmi les laquais & les pages qui leur font la huée, puis parmi les Ergolets (cest ordre est composé d'industrie) qui les ménassent de les tailler en piéces; & quant ils sont avec ces difficultez, parvenus en la présence de Monseigneur

Les déportemens indignes du Sieur De Chavigny.

Les Ergolets du Sieur De Chavigny.

1565. *De Montpensier*, les appeler séditieux, & avec ménasses & injures leur fermer la bouche, de peur qu'ils se plaignent de leurs miséres? Tellement que de l'advertir de nos maux, ce n'est que mettre les mains violentes dedans nos playes, sans espérance d'appareil : car il n'y a en luy (les derniéres miséres donnent la hardiesse de parler librement) ni humanité ni Justice ; & faudroit premier luy refondre les oreilles, que de luy persuader quelque chose de bon ; & tant s'en faut, que nous puissions pour les plaintes que nous luy avons faites, espérer à l'advenir aucun secours de sa main, que nous en sommes désespérez du tout : car lors que l'esprit est saisi de haine, il ne peut appréhender la vérité : que si le courroux avec cela luy commande, la Justice ni peut avoir lieu. Il a donc esté sagement dit par quelqu'un, qu'il n'y a chose tant indigne, que d'adjouster une aigreur de nature à une grande autorité, & que ce que nous appellons colére en un homme privé, doit estre appellé audace & fureur en un homme constitué en Charge publique. Ceste forme de gouverner, vous peut-elle sembler légitime & supportable? Lors que le Gouverneur commande selon la volonté de Sa Majesté, il luy faut prester toute obéïssance. Or la volonté de Sa Majesté, est celle qui nous est déclarée & publiée par ses Edits ; & ne sommes obligez d'en cognoistre d'autre. Pour donc gouverner selon la volonté de Sa Majesté, il faut commander selon ses Loix : car de-là despend toute la puissance des Gouverneurs. Quant donc le Gouverneur ne nous commande point selon les Loix & la volonté de Sa Majesté, il nous commande comme personne privée ; & ne sommes lors obligez de luy obéïr. Je suis asseuré que je touche une corde fort rude, & qui pourra escorcher les oreilles délicates de ceux qui ne peuvent ouir que les mensonges : toutesfois, pource que j'ay accoustumé de préférer en toutes choses, la verité à l'autorité, & principalement en ce qui concerne le salut de la Patrie, & que mon intention n'est point contraire au service de Sa Majesté, ni eslongnée de l'obéïssance d'un très-humble, très-fidéle & très-obéïssant subjet & serviteur, ni ennemie du devoir d'un bon & paisible citoyen, que la cause en est juste, l'occasion nécessaire, & la fin profitable à tous les bons, je n'ay peu, ni deu, ni voulu passer cest article sous silence.

Fondement de l'autorité de tous Gouverneurs.

Le lieu réquiert que nous parlions des Commissaires, *Brisson-*

Brissonnet & La Vau, au-

net & *La Vau*, Conseillers au Parlement de *Paris*, députez par les menées & poursuittes des Papistes, au lieu de *Charlet* & de *Seguier*, pour faire exécuter l'Edit au Gouvernement de *Touraine*, qui se transportérent au mois d'Aoust, après la publication d'iceluy, en la Ville du *Mans*; où sans doute & difficulté, ils eussent asseuré le repos public, s'ils eussent seulement monstré par contenance, qu'ils désiroyent tenir la balance égale entre les uns & les autres, sans avoir esgard à la difference de la Religion; mais comme la Cour de Parlement ne tenoit encor alors l'Edit pour publié, ayant refusé de donner acte de la publication d'iceluy, aux Commissaires, ces deux membres tumultueux de ce monstre indomtable, le rendirent du tout vain & sans effet: car recevans, contre le texte exprès de leur Commission, les oppositions des séditieux sur le restablissement des Magistrats & Officiers de la Religion; dissimulans les tumultes ordinaires des Papistes, faits en leurs présence; fermans les oreilles aux complaintes des oppressez; ne fréquentans que les tables des coulpables & accusez, & entre autre celle, de *Felix Le Chesne*, dit *Robinet*, accusé de rébellion & contravention aux Edits; recevans à toutes mains les présens des rebelles & meurtriers; appelans en leur conseil les coulpables, comme *Jaques Taron*, dit *Tourant*, accusé de brigandage & force publique, ils n'ont pas seulement rompu l'autorité de l'Edit; mais ont esté auteurs de tous les maux qui sont depuis advenus en ce Pays; & encores que leur meschante volonté ne fust que trop publique & cogneue en toutes leurs actions, si est-ce qu'elle se desbordoit en ceci, qu'ils dressoyent les mémoires & advertissemens des séditieux, pour anéantir les poursuites qu'on leur faisoit; & qu'ils n'ont jamais voulu donner acte (quelque requeste qui leur en fut faite) des injures publiques, qu'on faisoit en leur présence, à ceux de la Religion, ni en faire mention aucune, dedans leur Procès-verbal; ce qui est un crime de faux. Nous avons déploré devant eux la calamité publique, la cruauté des meurtriers, leurs violences, ravissemens, brigandages, embrasemens & séditions ordinaires, sans obtenir aucune Justice. Nous leur avons demandé choses justes, nécessaires & utiles pour le bien public, dignes de leurs Charges, & faciles à exécuter; lesquelles toutesfois ils n'ont voulu nullement mettre en ligne de compte. Bref, l'affliction des bons ne les a point touchez: le sang cruellement espan-

1565.

theurs de tout mal.

1565. du des hommes massacrez, qui crie vengeance devant Dieu contr'eux, ne les a point esmeus.

Présence du Président Boucher, inutile.

Quelque temps après, le *Président Boucher* y fut envoyé en la place de *Brissonnet*, lequel, comme ainsi soit que sa volonté fust préoccupée d'autre part, ou que la brefveté de la demeure l'empeschast, n'y a fait chose digne de sa Charge.

Bref discours & très-véritable, de l'injustice de Gabriel Myron.

Remonstrance du Sieur De la Curée.

Finalement, ou pour donner sans feintise, quelque ordre aux troubles, ou (ce que les plus advisez estiment) pour entretenir tant seulement les oppressez en quelque vaine espérance de justice, *Gabriel Myron* Conseiller en la Cour de Parlement de *Paris*, le plus pernicieux, injuste & misérable homme que la terre porte, fut délégué, la Majesté du Roy estant à *Lion*, Commissaire général sur tout le Gouvernement de *Touraine*. Il arriva sur la fin du mois de Juillet à *Vandôme*, où *Philebert De la Curée*, Sieur *De la Curée*, Lieutenant de Sa Majesté au Pays de *Vandômois*, Gentil-homme sage & vertueux, luy remonstra à son arrivée, qu'il y avoit un grand nombre de voleurs & assassineurs publiques dedans le Bas *Vandômois*, qui se retiroyent ordinairement à un Village qu'on appele *Courdemanche*, & de *Saint Vincent du Lorrouer*, qui pilloyent & massacroyent indifferemment tous ceux de la Religion; & que c'estoit une chose impossible de mettre le Pays en repos, cependant que tels brigans regneroyent en telle licence; qu'il ne pouvoit trouver en tout le Gouvernement, subjet plus digne de sa vertu & de l'exécution de sa Commission, qu'en la poursuitte de telles canailles, par laquelle les autres parties du Gouvernement, pourroyent juger de ce qu'elles devoyent espérer de sa venue; qu'il pouvoit acquérir autant d'honneur en la Justice de tels pendars, que *Sabin* en avoit acquis, sous la charge d'*Auguste*, en repurgeant l'*Italie* des brigans qui s'estoyent estevez un peu après les guerres civilles; que le nom de *Pompée* estoit immortel, d'avoir asseuré la mer des Pirates; mais qu'il seroit digne de plus grand honneur, d'autant que la vertu est plus grande de celuy qui abbat les tempestes intestines d'un Estat troublé, que de celuy qui empesche que les estrangéres ne s'y eslevent; que c'estoit anciennement le propre de la Cour de Parlement de *Paris*, de penser, dire & exécuter tousjours quelque chose pour le bien public. *Myron* usant de son hypocrisie naturelle & accoustumée, promet d'y tenir la main, donne Commission pour informer, décrete les Informations, &

Responce de Myron.

met ses Décrets pour les exécuter, entre les mains du Sieur *De la Curée*, & du Sieur *De Coignées* Gouverneur du Pays de *Vandômois*, qui seul par sa vertu, diligence, expérience, conseil & authorité légitime, s'est comme un autre *Caton*, courageusement opposé à la derniére & inévitable ruine de sa Patrie, & qui a fait teste aux hidres & monstres d'icelle, comme un second *Hercules*. Or les voyant en telle délibération d'exécuter ses Décrets, *Myron* en envoya secrettement de pareils au Sieur *De Chavigny* qui estoit au Pays du *Maine*, à *René Du Bellay*, Sieur de la *Flotte*, à *Jean De Maillé*, fils aîné du Sieur *De Benehart*, & à *Jean Hardiau* Lieutenant du Prévost des Mareschaux, qui est la torche & le flambeau des séditions ordinaires de la Ville du *Mans*, à ce que sous couleur de vouloir prendre les accusez, ils se missent aux champs en armes, pour tailler en piéces les Sieurs *De la Curée* & *De Coignées*, s'ils s'efforçoyent d'exécuter les Décrets qu'il leur avoit donnez; ce que sans doute (d'autant que nous en pouvons conjecturer par jugement humain) fust advenu, si le massacre du Sieur * *De la Curée* n'eust tranché le cours de ce mal-heureux dessein. Je demanderois volontiers, s'il y a injustice tant capitalle en toutes les parties de Justice, que de vouloir paroistre juste en une lascheté si grande? De supporter le crime quand il est commis, c'est l'office d'un Juge très-inique; mais sous couleur de faire Justice, d'user d'un tel artifice arraché & tiré du profond des Enfers, pour exécuter une cruauté si horrible, c'est l'office d'un Diable encharné, c'est-à-dire de *Myron*. Quelques jours après, ce bon Conseiller feist deffense d'exécuter les Décrets de prinse de corps obtenus au Conseil privé, contre les deux *Chaloppins Pezats*, & empescha le renvoy de la Cause, vers le Bailli de *Chartres*. Voilà comment c'est qu'il ne veut faire Justice de ses semblables, ne souffrir que les autres la facent.

1565.

* *Voy. cy-dessus p. 211. & note 1.*

Davantage, ce Commissaire général des séditieux, ayant cogneu par la déposition de *Jean Du Chesne*, qui depuis a esté mis par le Jugement du Prévost *Genton*, sur la roue, à *Vandôme*, que le Sieur *De Clervaux* avoit esté l'auteur du meurtre de *Pierre Vieil* le jeune, se déporta impudemment de la cognoissance de la Cause, encores que les coulpables confessassent sans contrainte, qu'ils avoyent commis ce massacre; disant pour toute excuse, que sa Commission n'estoit assez ample, pour faire le Procez

Déposition de Jean Du Chesne.

Dénégation de Justice par Myron.

1565. d'un Chevalier de l'Ordre; & se retira secrettement avecques le Sieur *De Clervaux*, en sa maison du *Fresne*, pour luy communiquer la déposition du susdit prisonnier; & voyant qu'il ne pouvoit estre dedans le Pays de *Vandômois*, sans faire aucunement Justice d'un crime public, approuvé & confessé, sans descouvrir par trop son injustice, il se retira à *Blois*, où le Sieur *De Clervaux* (ayant entendu que la *Roine de Navarre* approchoit de *Vandôme*) le fut trouver, pour luy persuader d'escrire à Monseigneur *De Montpensier*, que elle venoit avecques quinze cens Chevaux, pour surprendre *Orléans*, *Blois*, *Tours* & *Amboise*: ce qu'il feist; & entre autres choses contenues en ses Lettres, sont ces propres mots: & au cas que vous n'ayez vos Forces promptement, il faut s'il vous plaist, Monseigneur, que vous donniez pouvoir, liberté & commandement au peuple & Communes, de s'eslever, & avecques le son de Toxin, prendre les armes, pour courir sus la *Roine de Navarre*. Qui doute que ceste cruelle & furieuse entreprise, ne fust suffisante pour la faire massacrer au peuple poussé & esmeu par les pratiques & impostures du Sieur *De Clervaux*; veu qu'elle n'estoit accompagnée que de douze Gentils-hommes servans, & d'un grand train de Dames & Damoiselles de sa Maison. Que dirons-nous plus? *Myron* estant retourné à *Vandôme*, en la compagnie de Monseigneur *De Montpensier*, au mois d'Octobre dernier, fut si outrageux & désesperé que de respondre à la Vesve de *Pierre Vieil*, qui luy demandoit Justice, ces propres mots: allez accorder les Princes, & je vous feray Justice; & à la requeste qui luy fut faite de donner acte de son refus, il fist ceste response: vous me voulez doncques chicaner, & prendre par le bec. Pouvoit-il faire responses plus injustes & honteuses pour luy, & plus misérables pour la povre femme? Au mois de Novembre ensuivant (comme il n'est pas tant dévotieux Papiste que meschant Juge) il mist le Dieu que font & gardent les Prestres du Village de *Vanlon* au Pays du *Maine*, en la garde de *René De Richot*, Prévost des Mareschaux, & luy commanda de faire pendre les Cloches de *Poligny*, comme si le povre Dieu de la Messe & les tabourins du Pape, estoyent du gibbier du Prévost des Mareschaux. Il condamna en mesme temps deux Bourgeois du *Maine*, à deux cens livres d'amende, pour avoir prié Dieu dedans leurs maisons; & leur fist défense pour l'advenir de ce faire. Finalement, *Miron*

Conjuration du Sieur De Clervaux contre la Roine de Navarre.

Lettres de Myron.

Indigne response de Myron.

Le Dieu de la Messe, mis par ordonnance és mains du Prévost des Mareschaux.

Jugement capital contre les Cloches.

Deffense de prier Dieu.

est cause de ce que l'authorité de Sa Majesté, & la justice de ses Commissions, sont en mespris & contemnement commun en ce Pays, où les meschans vivent sous le manteau de *Myron*, sans Loy, sans raison, sans jugement & sans honte: card'autant qu'un homme est plus méchant, il est plus asseuré de *Myron* qui pardonne volontiers à tous les vicieux, pour condamner tous les bons. Mais pourquoy est-ce que je suis si long pour vérifier les injustices de cest homme pernicieux, devant vous, veu qu'il n'y a personne qui en puisse mieux tesmoigner que vous-mesmes, que je puis & dois plustost produire pour tesmoin en ceste dispute, que requérir pour Juge? Car en vostre présence il a esté convaincu à *Lion*, par le Sieur de *L'Abessée*, vallet de chambre du Roy, d'avoir apporté, sollicité & fait respondre à *Paris*, au mois de Décembre 1563. les Mémoires des Papistes de *Lion*, & à leurs despens, contre les fidéles, combien qu'il y eust esté envoyé Commissaire pour l'exécution de l'Edit, en la faveur des uns & des autres, & en qualité de Juge pour tout le Corps, & non de Procureur & solliciteur pour l'une des Parties. Vous n'ignorez point aussi la trahison de laquelle il usa quelques jours auparavant vostre venue à *Lion*, en l'instruction du procès criminel de *Jean De Coux* orfévre, qui avoit depuis la publication de l'Edit de pacification, meurtri *Jean Berthelot*, au milieu de la Ville, en haine de la Religion, pour tromper Monsieur le *Conte de Saut*, Chevalier de l'Ordre, & Gouverneur de *Lion*, de pratiquer que tous les tesmoins qui luy seroyent produits, fussent Papistes, & qu'ils confessassent toutesfois par leurs dépositions, estre de la Religion Réformée, afin que leur tesmoignage eust plus de force devant le Gouverneur, & qu'il ne fust souspeçonné de fausseté, puis que ceux de la Religion (par feintise toutesfois) déposoyent que *Jean Berthelot* avoit commencé la querelle en laquelle il avoit esté meurtri. Mais pour ne mettre la faucille en la moisson d'autruy, je laisseray le reste de ce qu'il a fait à *Lion*, & le discours de la fausseté de laquelle il a esté convaincu par les Gens du grand Conseil, à *Vandôme*, durant les troubles, à escrire à ceux que je say qui ont desjà commencé son Histoire. 1565.

A l'exemple des Commissaires, les Juges ordinaires nous denient ouvertement toute Justice, sans laquelle toute société civile, qui seule entretient l'amitié commune, ne peut subsister:

1565. car si la société consiste en une égalité de droit entre les membres d'un corps d'Estat, elle ne peut-estre entretenue, si l'administration de la Justice n'est commune & égale à tous les membres; veu que les Loix qui sont les nerfs de l'égalité, sont communes à tous; toutesfois ceux de la Religion sont ordinairement travaillez & affligez, sans pouvoir obtenir aucune Justice, & les Papistes séditieux en sont communément les bourreaux, sans estre reprimez ni punis. Si le brigand veut piller & desrober, les Juges le luy permettent: s'il veut massacrer, ils connivent à sa cruauté; & ceste connivence n'a pas seulement affoibli ceste Province, mais presque toute renversée. Pourquoy toutesfois accusons-nous leurs connivences, veu que nous pouvons accuser leurs complots, leur injustice publique, & l'intelligence qu'ils ont avec les assassineurs? Il n'y a homme en toute la Province, qui ignore les complots de *Christofle Pérot*, qui avec sa barbarie accoustumée, & ses conseils effeminez, trouble toute la Patrie. L'injustice de *Touraut*, Lieutenant Général, n'est pas moins cogneue, qui fait le Procès par contumace, à *Sinet* & *Chevau*, Capitaines des séditieux, en leurs présences? Mais que peut-on espérer d'un yvrongne, qui rend ordinairement & publiquement de sa gorge, & dont d'icelle en pleine Audience, ne sort que toute iniquité? Peut-on remarquer une société de crime plus horrible, que d'envoyer sous couleur d'un Décret de prinse de corps, des meurtriers en la maison du Sieur *Davoines*, pour l'assassiner? *Robinet* Procureur a commis cest acte malheureux, comme il apparoist par la déposition du Serviteur de l'Abbesse de la *Perrigne*, qui a esté derniérement exécuté à *Vandôme*, pour ce massacre. Qu'il ne face (puisque sa corruption couvée sous quatre bonnets, est telle) aucune poursuitte contre les meurtriers, moyennant qu'il ne leur donne point nostre sang à boire. Et si il ne faut point que nous espérions aux autres Juges & Conseillers Papistes; veu que par le juste Jugement de Dieu, leur authorité est tombée en tel mespris, que les tumultueux les ont cest yver dernier chassez de leurs Siéges, avec des pelottes de neige.

Barbarie de Christofle Pérot.

L'Injustice de Touraut.

Société de crime de Robinet.

Conseillers chassez de leurs Siége, avec de la neige.

Ayant touché, comme en passant, le déportement de ceux qui ont l'autorité publique des armes & des Loix en la main, je parleray des paillardises, port d'armes, conjurations, outrages, massacres, brisemens & pillages de maisons, commis par les particuliers,

La légende de Charles D'Angennes, Evesque.

particuliers, dedans la Ville du *Mans*; puis j'adjousteray les brigandages, conjurations & meurtres advenus dedans le Plat-Pays, depuis la fin du mois de Juillet. Que si quelqu'un a pu justement ignorer, de quel fumier coule toute l'ordure qui corrompt l'air & la terre de ceste Province, & qui a esté & est l'auteur des troubles qui y sont, il en est maintenant assez éclairci par les actions de *Charles D'Engennes*, Evesque mistré du Pays du *Maine*. D'avoir, à son retour du Concile, (où il a mangé les Apostres du *Mans*) esté conduit avec des tabourins dedans la Ville, faisant trainer devant luy un Dieu Baccus dedans une charette, assis dessus un tonneau de vin; d'avoir receu un pigeon blanc, dessus sa teste, à l'une des portes; d'avoir fait la mi-Caresme à cheval par toutes les rues, pour donner des bénédictions empistolées, cela certes est plus digne de risée, que de courroux; mais d'avoir esté l'auteur des séditions, le violateur de la paix, recéleur des meurtriers du Sieur *De la Curée*; d'avoir fait levée de soldats, sous la charge du Sieur *De la Chevalerie Tiercelin*, pour empescher le Prévost *Genton*, de prendre les voleurs du *Chasteau-du-Loir*; d'avoir fait dépaver les chemins publiques, pour fortifier son Chasteau de *Thouvoye*, & fait provision de toutes sortes d'armes, vivres & munitions de guerre, pour fournir & entretenir un camp vollant de volleurs dedans le Pays, incontinent que l'Assemblée d'*Amboise* auroit esté convoquée; d'avoir esté, suivant la délibération prise avec Monsieur *D'Aumale*, de maison en maison, chez les Gentilshommes Papistes, pour les faire entrer en une conjuration publique, qu'il appelle association; d'avoir fait enrôler par les Curez de son Evesché, ceux qui sont suspects de la Religion, leurs qualitez & leurs forces, pour leur sonner à la première occasion, un retour des Vespres Siciliennes, cela est du tout insupportable; & combien que telles furieuses entreprinses soyent malheureuses en tous hommes, cest sacrilége en un Evesque; bruslant toutesfois du désir de commander en ce Pays, & ne voyant autre chemin pour y parvenir, que de semer troubles sur troubles, il met le tison dedans le feu qui nourrist l'embrasement, qui consume toute la Patrie; bref toutes les séditions, meschancetez, paillardises qui ont esté commises dedans la Ville, sont saillies de sa maison. Je ne doute point qu'il ne s'escrie, & qu'il ne blasphéme horriblement, (selon sa coustume) de ce que je sonde ses playes jusques à la chair

1565.

Au commencement des troubles, il butina tréze Apostres d'argent, qui estoient en son Eglise Cathédrale, qu'il porta au Concille. Ce qui rend la vision du Cardinal de Lorraine plus croyable; car puisque les Apostres estoyent au Concille, le Saint-Esprit s'y est peu trouver.

1565. vive, & qu'il ne trouve ces propos rudes & fascheux : toutesfois puis qu'il veut que nous endurions toutes ses ordures & outrages, il doit prendre en patience, quand nous en parlons ; & combien qu'il soit un gouffre insatiable de toute paillardise, si seroit-il possible excusable entre les ruffiens, s'il ne poussoit son frere *Rameru* à toute iniquité, & n'en faisoit en exemple de vie, un petit Evesque ; & si sa contagion ne corrompoit les principaux Officiers de son Clergé. Nous pouvons produire pour tesmoins, les *Funets* ses Chanoines, & *Maupertuis* son Macquereau général, qui a depuis naguéres fait une entreprise sur *Peronne* ; & ainsi comme les petits n'estiment jamais s'esgarer du chemin, quant ils suivent la trace de leurs Supérieurs, *Jean Helie*, Prestre, l'un des plus dévots Chappellains du Païs, a violé depuis deux mois, neuf petites filles de bonnes maisons de bourgeois Papistes, qui alloyent à son escolle ; la plus aagée desquelles n'avoit encores dix ans accomplis : cest acte est si public, qu'il ne peut estre dissimulé : car les unes en sont mortes, & les autres sont encores entre les mains des Barbiers & Chirurgiens. Que si nous considérons ceste ordure & puanteur si infecte en soy, il n'y a ne prison, ne cordeau ne gibet, qui puisse suffire pour la peine de ce monstre exécrable ; de peur toutesfois qu'il ne fust puni pour ceste legére faute de Prestre, *Martin Oudineau*, Chanoine séditieux & turbulent, luy ayant fait résiner une Chappelle de laquelle il estoit pourveu, l'a fourni d'argent & de cheval, pour s'absenter, & fait sortir de nuit hors de la Ville. Voilà comme ce bon Prélat qui n'a rien d'Evesque, sinon le roquet ; de Religion, que la mine ; de Pasteur, que la Crosse, (sinon qu'il garde ordinairement les plus galeuses brebis de son troupeau jusques à deux heures après minuit, sans les abandonner) infecte tout le corps de son Clergé de sa corruption. Davantage les séditieux poussez à tout mal par son exemple, ne se contentent point de fouiller ceux qui passent aux portes de la Ville, ainsi comme si nous estions en un temps d'hostilité publique, & de tenir garnison dedans le Chasteau, contre le Commandement exprès de Sa Majesté ; de porter publiquement de toutes sortes d'armes qui sont prohibées & deffendues ; de nous jetter & chasser hors de la Ville ; mesmement ils se faschent contre nous de ce que nous respirons, que nous nous plaignons, voire de ce que nous sommes hommes ; & commettent de jour en jour quelque outrage nouveau à

Rameru, frere de l'Evesque.

Le Roy n'y a point d'intérest, ce n'est que une Religieuse de la Perrigne.

Corruption infame, de Jean Helie, Prestre.

Martin Oudineau, Chanoine séditieux.

l'encontre de nous : tellement qu'ils nous réduisent en ceste nécessité, qu'une chacune heure nous apporte avec soy, quelque nouveau danger & perte de nos vies ; & qui pis est, avons ordinairement les Harquebuzes & Pistolles, lesquelles on nous présente en la gorge, jusques dedans nos lits.

Le Sieur *Des Coiers* venant de soupper d'avecques un sien voisin, fut au mois de Janvier dernier, tiré à sa porte de trois Harquebuziers, au milieu de la Ville, du nombre de ceux qui font toutes les nuits escorte à l'Evesque, quant c'est qu'il va ribler, pour desbaucher quelque honneste famille.

André Simon, orfévre, se retirant au soir en sa maison, fut peu de jours après, tiré au milieu de la grande rue, d'un coup de Harquebouze, de si près, que tout le derriére de ses habits en fut bruslé.

Matthieu Fourmont, Sergent Royal, fut massacré au mois de Novembre dernier, au milieu des Halles, & en plein jour, par une trouppe de meschans assassineurs publiques, lesquels estoyent conduits par un petit brigandeau séditieux, (j'enten petit de stature de corps) appellé *Jean Mariette*, Greffier du criminel.

Assassinat de Matthieu Fourmont.

Mariette, brigandeau séditieux.

Que s'il est question de parler des brisemens & pillages de maisons, je nie qu'il y ait une seule maison en toute la Ville, où quelqu'un de la Religion Réformée face sa demeure, qui aye esté exempte de force publique, depuis la paix.

La maison du Sieur *De Vignoles*, estant absent avecques sa femme & sa famille, a esté pillée au mois d'Octobre dernier, par des Ergolets, estans accompagnez de soldats lesquels sont de la suitte du Sieur *De Chavigny*, jusques aux draps des lits, & aux coffres des chambriéres ; voire que ne pouvans en emporter les couvertes, ils furent si outrageux, qu'ils espandirent toute l'huille qui estoit dedans la maison, dessus lesdits lits ; & qui plus est ils furent si villains, qu'ils firent leur ordure dedans la plume. Que si la dignité, qualité, autorité & vertu dudit Sieur *De Vignoles*, n'avoyent assez de force pour guarentir sa maison de la demeure infâme de tels brigans, à tout le moins pour l'inimitié publique que luy porte le Sieur *De Chavigny*, ses soldats devoyent plus avoir d'esgard à son honneur & à sa réputation, qu'à ses passions. La maison de la Damoiselle *Du Coudray*, fut aussi alors pillée par les soldats de la mesme Compagnie.

Soldats du Sieur De Chavigny.

1565. Quelque temps après, la maison de *Corvasier* a esté fourragée par les séditieux de la Ville du *Mans*, & celle de l'Audiencier *Barbaut*, forcée de nuit par les estaffiers de l'Evesque, conduits par *Maupertuis*, son Maquereau général, en haine de ce qu'il avoit signifié un Acte de Justice, à *Touraut* & à *Robinet*. Pource que j'accommode tousjours mon langage à la façon de parler receue dedans le Pays, je suis contraint pour me faire entendre, de nommer le Lieutenant Général, *Touraut*, & le Procureur, *Robinet*.

Maupertuis, archi-Maquereau.

Venons maintenant aux massacres, brigandages & conjurations du Plat-Pays.

Conspiration du Sieur De Clervaux.

Paul Chabot Sieur *De Clervaux*, indigne Chevalier de l'Ordre, (je di indigne, non par humilité, comme les Moines, mais par incapacité) convaincu en sa conscience des brigandages horribles qu'il a commis & perpétrez, depuis & durant les troubles, au Pays de *Poitou* & de *Touraine*, & principallement en la Ville de *Tours*, estimant n'y pouvoir trouver aucun lieu de seureté pour y faire sa demeure, se retira à son retour dernier de la Cour, en sa maison du *Fresne*, laquelle est située au Bas *Vandômois*, en la Parroisse d'*Authun*, où estant, il advança autant comme il luy fut possible, la conjuration sanglante de l'Evesque du *Mans*, avec les freres du Bas *Vandômois*. Ces bons freres sont, *La Flotte*, *Benehart*, *La Possonniere*, & quelques autres qui sont leurs voisins, lesquels n'ont peu estre & ne sont encores rassassiez du sang de ceux de la Religion. Voici le Chef principal, la forme & le lien de la conjuration : tous les conjurateurs jurent exécrablement que ils n'espargneront ni leurs biens ni leurs vies, ni celles de leurs enfans, pour exterminer du tout les Huguenots. La conclusion de la conjuration prinse & arrestée entre les susdits freres, le Sieur *De Clervaux* se voulut declarer le premier, autant cruel & enragé en l'exécution d'icelle, comme il avoit esté furieux & insensé en la délibération : car s'estant diligemment enquis de l'exercice de la Religion de ses subjets, & ayant entendu que *Pierre Viel* le jeune, & *Françoise Viel* sa sœur, faisoyent profession de la vraye piété, il proposa de faire son commencement en leurs personnes, de ceste tragédie horrible ; & pour mieux conduire son cruel dessein à fin, il envoya au commencement du mois d'Aoust dernier, *Noel Nivette* Prestre, son Chappellain, à *Saint Vincent*

Les freres en l'Antechrist du Bas Vandômois.

Forme du Serment de la conjuration de l'Evesque du Mans.

Noel Nivette, ministre de la.

du Lorrouer, pour accorder avec les assassineurs du Village, du prix d'argent qu'il leur donneroit pour faire cest exploit. Après avoir longuement débatu, il accorda avecques *Jean Du Chêsne*, dit le mauvais, & avec *René Baussen* Prestre, *Jaques & Jean les Sibilles*, *Launay*, *Dodeau*, *Le Breton* & *Mathurin Guyon*, sous ces conditions: que le massacre exécuté, ils pourroyent emporter tout le pillage de la maison, à leur discrétion: qu'ils auroyent outre le butin, chacun un escu pour leurs peines. Or pour ne faire traîner la bésongne trop longuement, & pour ce qu'ils ne vivent ordinairement que de meurtres, & en meurtres, & qu'ils ne savent autre mestier que de tenir une boucherie publique de la vie des hommes, ils partirent le sixiéme jour d'Aoust de leurs maisons, & se trouvérent à coucher en une Métairie du Sieur *De Clervaux*, en la Parroisse d'*Authun*, où *Nivette* leur avança deux testons pour homme. Le jour suivant, ils deslogérent au plus matin, & se retirérent en la maison de *Jean Le Tessier*, dit *Sencenard*, conducteur & recelleur public de tous les brigans & meurtriers du Pays, de laquelle ils partirent le jour mesme, environ sur les huit à neuf heures du soir, pour venir au Village d'*Authun*, où ils arrivérent environ entre les neuf ou dix heures; & pour avoir plus aisément entrée en la maison de *Pierre Viel*, ils frappérent assez doucement à la porte. *Pierre Viel*, pere de celuy duquel nous parlons, ayant ouy frapper à sa porte, mist la teste à la fenestre, & demanda qui c'estoit: ils respondirent assez paisiblement, qu'ils estoyent povres passans qui cerchoyent logis. Lors il y eut une des chambriéres de la maison, laquelle leur ouvrit la porte, pour leur monstrer l'Hostellerie: la porte estant ouverte, ils entrent à la foulle dedans la maison; & alors ils demandent qui se tenoit en un corps de logis qui estoit au derriére de la cour, & ayans entendu que *Pierre Viel* le jeune y demeuroit, ils dirent, en blasphémant & reniant Dieu, qu'ils vouloyent savoir s'il y estoit: le pere qui s'apperceut de leur meschante volonté, s'escria & advertit à haute voix son fils, de fermer sa porte qui estoit encore ouverte: ce qu'il feit: lors les meurtriers se voyans frustrez de leur dessein, jurent exécrablement comme bons Papistes, qu'ils avoyent un Décret de prinse de corps contre luy, & qu'ils mettroyent le feu dedans la maison, s'il ne se rendoit: ceste menace esmeut tellement le pere, qu'il persuada à son fils de se rendre

1565.

cruauté du Sieur De Clervaux.

Meurtriers à louer, à qui en voudra & à bon marché.

Jean Le Tessier, dit Sencenard, conducteur & recelleur des meurtriers & voleurs.

1565. à eux, sous ceste promesse qu'ils luy sauveroyent la vie: estans sous ceste capitulation entrez dedans la maison, voici comme ils commencérent à exécuter leur Décret. Premiérement, (comme il n'y a dénier si bien caché que ces volleurs ne sentent) ils se saisirent de tout l'or & l'argent, & de tous les meubles précieux de la maison, desquels ils chargérent quatre chevaux qui estoyent en l'estable: cela fait, l'un d'eux tira un coup de Pistolle au travers du corps du povre homme; & tous ensemble luy donnerent un nombre infini de coups de Dague, desquels il tomba en terre; puis escumans la rage de leur furie, & poussans leur cruauté insatiable du fons de leur estomach, le traînérent par les jambes en la cour, où ils tirérent deux coups de Pistolle contre sa femme qui s'estoit jettée en terre pour l'embrasser; & pour donner tesmoignage de leur fureur désesperée, ni les prieres du pere, ni les larmes de la mere, ni les cris violens de la femme qui eussent amoli les rochers, ne les peurent adoucir, qu'ils n'exécutassent leur cruauté brutale, non seulement contre le vif, mais contre le mort; car l'un d'eux frappa d'une telle furie sur la teste du povre assassiné, avec une perche de bois, qu'il en fist saillir toute la cervelle contre la femme d'iceluy, qui le tenoit embrassé. Qui pourroit vivement dépeindre l'horreur de ce massacre? Qui pourroit reciter ceste rage furieuse? Certes les chevaux de *Diomede*, estoyent humains; les carnages de *Busiris*, supportables; le taureau de *Phalaris*, amiable, si nous les comparons avec ces tigres inhumains. Le massacre fait, & la maison pillée, les meurtriers se retirérent pour le reste de la nuit, chez *Sencenard*, là où c'est que *Nivette* les attendoit, qui se plaignit aigrement d'eux, de ce qu'ils n'avoyent au contenu & suivant le marché, meurtri *Françoise Viel*, aussi-bien comme ils avoyent meurtri son frere; auquel ils respondirent qu'ils avoyent fait la moitié de la besongne, pour la moitié de l'argent qui leur avoit esté promis, & qu'il n'avoit aucune occasion de se plaindre. Voilà le discours de ce massacre, comme il a esté confessé par *Jean Du Chesne* qui a esté exécuté à *Vandôme*.

Pillage de la maison de Pierre Viel.

Massacre horrible de Pierre Viel.

Cruauté non encores ouye.

Nous avons ci-dessus déclaré la délibération du Commissaire *Myron*, sur l'exécution des Décrets qu'il avoit secrettement envoyez aux Sieurs *De Chavigny*, *De La Flotte*, *De Maillé*, & au Lieutenant *Hardiau*. Or pour asseurer le Sieur *De la Curée*, &

luy oster tout soupçon de la conjuration, les Sieurs *De La Flotte* & *De Maillé*, priérent *Jean De la Curée*, Sieur *De la Fosse* son frere, de luy dire de leur part, qu'ils ne le vouloyent empescher de faire Justice des volleurs. Le Sieur *De la Fosse* luy donna cest advertissement le troisiéme jour du mois d'Aoust, & le pria de le venir veoir le jour ensuivant en sa maison, située en la Parroisse de *Treet*. Le Sieur *De la Curée* differa pour ce jour-là, & luy promist de l'aller veoir le seiziéme jour dudit mois. Le quatorziéme, le frere de *Baraut*, dit *La Gytonniere*, fils d'un Marchant de bled de *Neuvy en Touraine*, accompagné d'un nommé *Les Boulois*, fils de la sorciére de *Courdemanche*, fut veoir le Sieur *De la Fosse*, qui le pria de luy venir aider à festoyer le Sieur *De la Curée* son frere, qui luy avoit promis de le venir veoir deux jours aprés : ce qu'il refusa de luy accorder ; mais estant hors de la maison, il despecha en toute diligence, un Messager pour envoyer vers le Sieur *De Chavigni* qui estoit en la Ville du *Mans*, pour l'advertir qu'il seroit aisé de dresser une embuscade au Sieur *De la Curée*, qui se devoit trouver en la Parroisse de *Treet*, le seiziéme du mois. Le Messager arriva au *Mans*, le quinziéme, sur le midi. Si l'advertissement fut promptement donné, il fut encores plus diligemment exécuté : car sur l'heure, le Sieur *Des Rues*, Lieutenant de la Compagnie du Sieur *De Chavigni*, accompagné de trente Chevaux, & du Lieutenant *Hardiau* & de ses Archers, monta à cheval, feignant de vouloir aller prendre les volleurs de *Courdemanche* & de *Saint Vincent du Lorrouer* ; & fist dix grandes lieues d'une traite. Il coucha ès maisons des volleurs de *Saint Vincent* ; & le Lieutenant *Hardiau* avec ses Archers, coucha chez les volleurs de *Courdemanche* : les Sieurs *De la Flotte*, *De Maillé* & *La Possonniere*, furent promptement advertis de leur venue ; & afin que l'entreprinse fust exécutée avec plus d'asseurance, *Bernardet* Gascon, meurtrier gagé du *Conte de Sancerre*, se posa en sentinelle le plus prés qu'il peut, de la maison du Sieur *De la Curée*, située en la Parroisse d'*Artins*, pour recognoistre le nombre d'hommes qui sortiroyent le matin avecques luy. Il monta à cheval environ sur les cinq heures & demie du matin, accompagné seulement d'un serviteur à cheval, qui portoit un tiercelet d'autour, & de deux laquais qui menoyent les chiens, en délibération d'aller disner avecques son frere, en la Parroisse de *Treet*.

1565.

Ruse De la Flotte & De Maillé.

Advertissement au Sieur De la Curée, par son frere.

Advertissement de Baraut au Sieur De Chavigni.

Diligence du Sieur Des Rues, pour aller prester l'espaule au meurtrier du Sieur De la Curée.

Bernardet en sentinelle.

Le Sieur De la Curée part de sa maison.

1565. *Bernardet* le laissa quelque peu eslongner de sa maison, devant que se mettre sur la piste, pour piquer après. Il ne peut l'atteindre qu'il ne fust à la maison de la *Possonniere*, près de laquelle chevauchant au grand trot, il print le devant en feignant de passer outre; mais estant bien eslongné de cent pas, il reboursa chemin, & entra dedans la *Possonniere*. Le Sieur *De la Curée* ne pouvant souspeçonner qu'une cruauté & lascheté si grande, peust tomber dedans le cœur d'un Gentil-homme son voisin, que de prester sa maison pour luy dresser ceste partie, poursuivit son chemin, sans aucune deffiance. *Bernardet* craignant perdre l'occasion, sortit incontinent accompagné de *La Veille*, dit le *Poudrier* Gascon, & d'un autre appellé *Monchenou*; & suivit le Sieur *De la Curée* jusques en la plaine de *Cousturés*. Il trouva à l'entrée d'icelle, les deux laquais qui menoyent les chiens; & un peu plus avant, l'homme de cheval qui ne pouvoit picquer quant & quant son Maistre, pour autant que son oiseau se battoit; & s'approchant du Sieur *De la Curee*, il s'avança ayant une Pistolle en la main, afin de luy coupper chemin, & le *Poudrier* & *Monchenou* ses deux compagnons, demeurérent derriére. Alors le Sieur *De la Curée* se voyant environné, leur demanda, ce qu'ils vouloyent. *Bernardet*, luy tirant sa Pistolle, dist qu'ils vouloyent sa vie. Lors le Sieur *De la Curée* piqua son cheval, & s'osta de la presse sans estre blessé; & s'estant quelque peu eslongné, leur fist teste, usant de ces mots: ha volleurs, vous m'avez failli, je vous feray tous pendre; puis se mist au trot pour retourner en sa maison; mais sortant de la pleine où il estoit, il trouva les gens de cheval du Sieur *De Chavigni* en embuscade, qui luy fermoyent le passage: ce qui le contraignit de tourner à main dextre, pour se sauver à gué au travers de la riviére du *Loir* qui estoit prochaine, en la maison d'un sien oncle bastard. Mais ayant recogneu huit Chevaux sortis de la maison *De la Flotte*, qui l'attendoyent de l'autre costé de la riviére, ne voyant autre moyen de se sauver, délibéra de se mettre en deffense: se souvenant donc en ce dernier péril, de l'antiquité de sa Maison, de la vertu de ses majeurs, de ses actions passées, de la renommée qu'il avoit justement acquise pour le service de Sa Majesté, aux despens de son sang, qui sera à jamais exposée aux yeux de toute la France, de l'autorité légitime qu'il avoit dedans le Pays, & estant poussé de la magnanimité naturelle & accoustumée de son brave courage,

Menace du Sieur De la Curée.

Embuscade des gens du Sieur De Chavigni.

Embuscade des gens du Sieur De la Flotte.

Résolution du Sieur De la Curée.

rage, print parti avecques les trois (qui le costoyent de loin, pour le faire tomber dedans les embuscades) qui l'avoyent les premiers abordé; & luy ayant prins ceste résolution en soy, il chargea le *Poudrier* qui le suivoit de plus près, & luy tira un coup de Pistolle sans l'offenser; mais luy voulant mettre la main à l'Espée, le *Poudrier* luy tira un coup d'une des Pistolles du Sieur *De la Possonniere*, dedans l'œil droit; & lors il fut massacré par les trois. Ceux qui estoyent en embuscade de l'autre costé de la rivière, se retirérent à *La Flotte*, & les Gendarmes du Sieur *De Chavigni*, en la Ville du *Mans*. *Bernardet*, *Le Poudrier* & *Monchenou*, souillez de toute iniquité divine & humaine, & lesquels sont nais à toute cruauté, ainsi comme bestes sauvages, remarquérent ce massacre d'un brigandage insigne: car ils vollérent le cheval, les Pistolles & autres hardes du Sieur *De la Curée*, & se retirérent chez leur receleur ordinaire, *Sencenart*, lequel toutesfois (s'il plaist à Dieu) sera déclaré innocent (je parle selon la coustume de ce temps, où le plus meschant est le plus innocent) par les Commissaires qui vous accompaignent; tellement que par leur Jugement il sera récompensé aux despens des oppressez, de son iniquité. L'événement de cest assassinat, descouvrit clairement le dessein du Sieur *Des Rues* & de *Hardian*, & qu'ils n'estoyent point sortis de la Ville du *Mans* pour prendre les volleurs chez lesquels ils avoyent logé la nuit précédente, comme compagnons & amis; mais seulement pour faire espaulle à l'éxécution de ce meurtrier: car l'assassinat exécuté en la présence, il ne fut plus question de prendre les volleurs; mais de se retirer en toute diligence. J'eusse certes désiré de n'avoir point esté contraint, de parler des Gentils-hommes; mais leur Cause estant conjointe avec celle des assassineurs, je n'ay peu la séparer: s'ils se sentent innocens, qu'ils se présentent devant vous pour se purger: que s'ils peuvent monstrer qu'ils n'ayent esté les autheurs de ce massacre, nous présenterons à l'advenir, l'estomach descouvert à la pointe de leurs armes, & endurerons sans jamais nous plaindre, leurs injures: ce que nous pouvons promettre sans danger: car encores qu'ils ne soyent que trop impudens, pour commettre toutes autres meschansetez, si n'oseroyent-ils nier ceste accusation, en un Jugement légitime. Ils veulent toutesfois qu'on pardonne à leur Noblesse: Nous le voulons, s'ils ont jamais pardonné, ni à leur honneur, ni à leur Pa-

1565.

Assassinat du Sieur De la Curée.

Brigandage des meurtriers.

1565. trie ; & si on peut espérer qu'ayans favorisé une telle cruauté, ils puissent devenir plus humains en leur pardonnant : ce qui est impossible : car comme les bestes sauvages sont d'autant plus furieuses qu'elles ont esté eschauffées & poursuivies, ils redoubleront aussi leur fureur, pour la vengeance des justes poursuites qu'on leur fait, s'ils évitent la punition. Ils ne se contentent desjà plus de désobéir aux Loix, de mespriser le Magistrat, de recuser frivolement les Juges : mais ils les ménacent publiquement. Soit donc que nous regardions le service de Sa Majesté, la nécessité de la Patrie, la dignité, vertu, autorité & Noblesse du Sieur *De la Curée*, nous dirons vrayement qu'il n'y eust onques meurtre digne de tout supplice, si cestui-ci ne l'est.

Mais comme ce massacre a violé toutes les Loix divines & humaines, celuy qui s'ensuit, a outre cela, renversé tout droit de nature.

Massacre très-cruel, du puisné du Sieur de Saint Pavace.

Inhumanité d'un pere.

* app. *qui*

Julian Le Vayer, puisné du Sieur de *Saint Paviace*, a esté assassiné le mesme mois, & jetté en un sac dedans la rivière de *Sarte*, à une lieue près de la Ville du *Mans*. Ceste cruauté est de soy misérable ; mais combien vous exciteray-je davantage, si je vous en déclare l'autheur ? Certes je n'ose le nommer. Toutesfois il faut qu'il soit cognu. Son propre pere * quant l'avoit engendré & nourri, aagé de quatre-vingts dix ans, ne pouvant pour l'infirmité de sa vieillesse, en estre le cruel bourreau, l'a fait massacrer en sa présence & en sa maison, par ses serviteurs. La cruauté de *Tullia* a esté exécrable, d'avoir fait passer son Coche par dessus le corps mort de son pere ; mais ceste-ci est bien plus horrible, que le pere ait fait massacrer son enfant, entre ses bras : car encores que l'inhumanité soit contraire au naturel de tous hommes, si est-ce qu'elle doit spéciallement estre eslongnée du coeur d'un pere vers son enfant. Que doncques ceux qui ont voulu le temps passé ignorer la cruauté barbare des Papistes, la voyent à tout le moins triompher ici victorieuse avec un dernier mespris de Dieu & des hommes, des droits inviolables de nature. Les bestes furieuses emportent leurs petits dedans leurs gueules, pour les guarantir du danger ; & l'homme Papiste estrangle son enfant. Que si les liens de nature ne l'ont peu retenir, à tout le moins la punition horrible des Loix qui nient la sépulture à celuy qui trempe ces parricides mains dedans son sang, le condamnent ; le jugement donné contre luy,

1565.

de se couvrir les yeux & le visage, de peur d'obscurcir la clarté du Ciel, par les rayons infaits de sa cruelle veue, qui ne le privent seulement de la lumiére estant en vie, mais aussi de l'air, des eaux & de la terre, estant mort, la deu estonner. Et combien que les *Egyptiens* n'ayent anciennement condamné à mort les peres qui meurtrissoyent leurs enfans, ce n'a esté toutesfois que pour accroistre & redoubler leur peine; estimans que la mort qui tranche le cours de la vie en un moment, apporte une vengeance trop briéve & legére, pour un crime tant horrible; dont ils ordonnoyent que les peres meurtriers de leurs enfans, assistassent avec garde publique, près le corps mort par l'espace de trois jours & de trois nuits, pour les travailler davantage par la veue de l'object présent, que par le tourment d'une mort subite.

Meurtre du Sieur De la Chaume.

Au mois de Février dernier, le Sieur *De la Chaume* a esté assassiné en la Parroisse de *Bernay*, près le *Mans*, par ses Métayers. Que si les Loix condamnent les domestiques qui abandonnent leurs Maistres au péril, peuvent-elles sauver ceux qui les meurtrissent?

Si donc vous adjoustez les massacres prouvez & vérifiez, contenus en la Remonstrance, à ceux-ci, comment vous empeschérez-vous de déplorer la calamité publique, & d'accuser la fureur des meurtriers qui ne se peuvent appaiser, si tous ensemble nous ne leur faisons curée de nostre sang & de nos entrailles? Certes leur cruauté est sans mesure, & sommes hors d'espérance de repos, s'ils ne sont punis selon la rigueur des Loix: car encor que l'impunité fust supportable en d'autres crimes, elle est très-pernicieuse en ceux-ci, qui ne peuvent que renouveller les playes des séditions passées, pour renverser tout cest Estat. Or est-il que le pardon est mal-heureux, qui apporte la ruine de la Patrie; & la punition heureuse, qui la conserve. Qu'avons-nous davantage deu à nostre patience accoustumée, à nostre obéissance volontaire, & à la charité de nostre Patrie? Nous avons (sans répeter les outrages qui nous ont esté faits auparavant & durant les troubles) enduré leurs outrages, cruautez, injures, paillardises, séditions & injustices; & combien que nous n'ignorions point que nostre obéissance ne nous ait tirez en ce malheur présent, & que nous ne portions maintenant la peine de nostre trop longue patience, si est-ce que l'autorité de Sa Ma-

1565. jesté nous est tant chére & précieuse, que nous avons désiré de l'honorer par nostre ruine, voire par nostre mort : mais si nous supportons à l'advenir, plus impatiemment leurs oppressions, que nous n'avons fait, (comme l'homme offensé qui ne peut avoir Justice, ne trouve rien si doux que la vengeance) nous n'en devons point estre blasmez : car le fardeau des afflictions qui nous accablent, nous y contraint ; estans confus des injures passées, & ne pouvans plus porter le joug des présentes. Nous avons depuis la paix fui les armes, comme si nous estions sans courage, & sans mains ; mais que sera-ce, si nous sommes pressez de souffler l'embrasemens des séditions, sur la teste des séditieux, pour les brusler de leurs propres flammes ? Nostre force sera juste, si elle est contrainte & nécessaire : nos armes seront saintes, si autrement nous ne pouvons garentir nos vies sous l'autorité publique de Sa Majesté. Si jamais la France a deu chérement embrasser son bonheur, ç'a esté pour la paix des troubles passez ; & toutesfois les parricides de la Patrie, aiment mieux jetter derechef au hazard leur servitude misérable, que de jouir d'une liberté heureuse, comme si la paix les avoit seulement réservez pour voir une seconde ruine de leur Patrie. Quant nous voudrions, nous leur donnerions la paix, sans la recevoir d'eux ; & qui ignore leurs Forces & les nostres ? la justice de la Cause des uns, & des autres ? Et où les Forces seroyent esgales, la nécessité & l'injure présente qui nous apporte un conseil contraint & forcé, nous fait supérieurs : car celuy qui repousse l'injure, & combat pour sa seureté, est plus hardi & courageux que celuy qui combat pour opprimer autruy. Certes c'est merveille, ou comme nous avons desjà tant enduré, sans user de nostre juste deffense, ou comme les meschans ne se sont encores saoulez de mal-faire. Ne seroit-il pas plus désirable de mourir vertueusement pour asseurer le repos de sa Patrie, que d'estre perpétuellement, exposé à la fureur & à l'audace des rebelles ? Que si quelqu'un comprend en son esprit, les miséres de ceste Province, il faut qu'il s'escrie (ce que je ne puis escrire sans larmes) qu'elle ne peut longuement durer en cest estat. Les Papistes sont perpétuellement en armes, & les nostres forcez par nécessité, voire presque désesperez, se jetteroyent au combat, si l'asseurance qu'ils ont d'estre secourus de vostre main, ne les retenoit. Vous estes dedans le Pays qui vous a porté & nourri ; & où vos vertus

doivent estre à jamais spéciallement consacrées, pour y avoir mis le repos par la punition des meschans & la conservation des bons. Je say bien que le Sieur *De Chavigny*, (comme il a desjà fait à *Tours*) l'Evesque du *Mans*, & les Officiers Papistes, retarderont tant qu'ils pourront vostre diligence, s'opposeront directement à vostre volonté, & que vous aurez plus de travail à vous développer de leurs poursuittes, factions & menées, qu'à rompre & casser par Justice, les instrumens de leurs furies; ausquels estant contraire, vous tomberez en de grandes envies; & si vous laissez couler sus leurs ancres, vous violerez tout droit divin & humain. Il n'y a certes (si nous voulons droitement juger) que ceste difficulté, en l'exécution de vostre Commission. Or de préférer le service de Sa Majesté, & le repos de la Patrie, à l'audace & fureur des Géans, où le temps & la nécessité le requiérent, c'est le propre d'une vertu divine & admirable (c'est-à-dire de la vostre.) Toutesfois ceux qui considérent diligemment les pratiques & moyens par lesquels vous avez esté député en ceste Province, & les conditions de l'exécution de vostre Commission, voyent clairement que vous avez seulement esté envoyé pour nous amuser sous l'asseurance & l'expérience de vostre vertu, & non pour nous faire Justice: car si c'eust esté la volonté du Conseil d'asseurer le repos de ceste Province par vostre présence, (comme il estoit trais-aisé & comme un chacun cognoist que vous en avez la volonté) s'il vous eust donné & des Forces & des Juges, desquels vray-semblablement vous eussiez peu servir pour cest effect; mais vous ayant, vous (di-je) qui estes Mareschal de France, assujetti dedans le département de vostre Mareschaussée, de prendre les Forces de la main de vostre inférieur, & de celuy qui de tout temps & en vostre présence, couve tous les meschans & séditieux sous son aisselle, & les supporte, & duquel il faut commencer à faire Justice, & de toute sa Compagnie, pour le repos de la Patrie; on a monstré aux yeux de tout le monde, qu'on vous a seulement envoyé comme un Mareschal en peinture. Ce qui sera hors de tout doute, si nous considerons les déportemens des deux Commissaires *Gautier* & *Maluin*, les plus séditieux Conseillers de *Bordeaux*, qui à la poursuitte du *Conte de Villars*, & sans en parler au Conseil, ni mesmes à Monsieur le *Chancelier*, auquel de droit il appartenoit d'y ordonner, vous ont esté adjoints pour l'Instruction des 1565.

1565. Procez ; veu que le premier s'opposa seul à la publication des Lettres d'abolition, envoyées (par un artifice grossier) durant les troubles, par les Provinces, pour diminuer les Forces du Roy & de la Religion ; & depuis se feist adjuger pour plus de cent mil livres des biens de ceux de la Religion, desquels il a jouy plus de six mois depuis la publication de l'Edit, à cause que son fils, Lieutenant d'une Compagnie de voleurs Papistes, avoit esté tué en guerre ouverte, & voulant piller la maison d'un Gentil-homme du Pays de *Bourdelois*, durant les troubles. Quant au second, lequel est bénéficié, il est tel qu'il se peut vanter avecques son hypocrisie, que *Gautier* seul de tous ses compagnons, le surpasse en meschanseté ; & combien que ces empeschemens soyent si grans, qu'il ne vous soit possible de faire Justice, toutesfois je m'asseure que si la corruption de ce siécle est telle que le meschant soit justifié malgré vous & en vostre présence, que l'innocent ne sera point condamné, & que plustost vous abandonnerez vostre Charge : car ayant tousjours favorisé la Justice, comment pourriez-vous vous souvenir de vos actions passées, & souffrir que l'injustice soit confirmée par vostre authorité ? Certes, vostre bon nom consiste en ceci plus qu'en toute autre chose : car si pour la grandeur des affaires que vous avez tousjours heureusement conduites, vous n'acquérez un grand honneur à ceste Charge, à grand' peine éviterez-vous un grand blasme. Vous ferez donc (si de propos délibéré vous n'estes révoqué pour la venue des Ambassadeurs des *Suisses*) ce que vous avez tousjours fait, que tous les bons louent vostre vertu, rondeur & intégrité, à ce que nous puissions vivre d'un droit esgal en nostre Province, avec ceux de l'Eglise Romaine, sans faire ou souffrir injure. Les exemples ne vous deffaillent point en ce temps misérable, pour les ensuivre. Vous voyez comment sans violence aucune, ce monstre mutin de *Paris*, composé de cent millions de testes, differentes de Pays, de langue, de mœurs, de volonté & de Religion, a esté dompté, & apprivoisi par la présence, vertu admirable, résolution certaine, jugement & dextérité incroyable de Monsieur le *Mareschal de Montmorency*, duquel il n'y aura jamais posterité si ingrate, tant sourde & tant muette, qui ne recognoisse, qui n'entende & qui ne publie les louanges, avec un honneur immortel ; car s'il eust esté semblable aux Gouverneurs de ceste Province, pour

lascher la bride au peuple tumultueux qu'il a en sa charge, & pour le nourrir en ses esmotions, nous fussions long-temps-a, aux armes publiques par toute la France; veu que *Paris* est eslevé comme une lanterne, au plus haut degré de cest Estat, sur laquelle toutes les autres Provinces jettent les yeux, pour se reigler à son exemple. Pourquoy est-ce que je vous proposerois un plus grand nombre d'hommes excellens, comme s'il y en avoit un plus que vous? Il faut seulement que vous ensuiviez vous-mesmes, & qu'ayant mis le repos en plusieurs autres Provinces, vous faciez le semblable en vostre Patrie, qui pour cela ne vous chérira plus comme son enfant, mais vous honorera comme son pere & protecteur. 1565.

Monsieur, je supplie le Dieu vivant, par Jesus-Christ son Fils, nostre seul Sauveur & Advocat, qu'il vous en face la grace.

Vostre humble & obéïssant serviteur, celuy qui est à Dieu, au Roy & à la Patrie.

(1) *Sauvegarde donnée par l'*Empereur, *à Monsieur le* Cardinal de Lorraine, *Evesque de* Mets, *Prince & * client de l'*Empire; *tant pour sa personne, amis & serviteurs, que pour l'Evesché de* Mets *&* Pays Messim. *Vassal

Avec les coppies des Lettres envoyées par ledit Sieur Cardinal *à Monsieur* De Salsede, *& la response dudit* Salsede.

MAXIMILIAN second de ce nom, par la grace de Dieu esleu Empereur des *Romains*, tousjours *auguste*, Roy de *Germanie*, de *Hongrie*, *Bohéme*, *Dalmatie*, **Crotie & Sclavonie*, & *Archeduc d'Austriche*, & *Duc de Bourgongne*, * *Stire*, *Carinthie*, *Carniole* & de *Wirtemberg*, & *Conte de Thirol*. Savoir faisons à tous par ces Présentes, que comme Révérendissime Du 5. de May. * Croatie * Stirie,

(1) Cette Sauvegarde fut l'occasion d'une petite guerre qui s'excita quelque temps aprés, dans le *Pays Messin*, entre le *Cardinal de Lorraine* Evêque de *Metz*, & *Salcede*, qu'il avoit fait Bailli de cet Evêché. On en trouvera ici immédiatement aprés cette Piéce, une relation, sous le titre de *La Guerre Cardinale*. Il y a grande apparence que *Salcede* lui-même en est l'Auteur. Mr. *De Thou*, dans le Liv. 37. de son Hist [T. 2. p. 436. n°. XII: Edit. *Lond.* & Traduct. fr. T. 5. p. 37.] a donné, sans la citer, un assez long extrait de cette Relation, dans lequel on pourroit relever quelques inexactitudes. Dans la Traduction françoise, il auroit fallu rendre ces mots: *Summus Præfectus*, par celui de *Bailli*, & non par celui de *Gouverneur*.

1565. Pere en Dieu, Monſieur *Charles* de la Sainte Egliſe de *Rome*, du titre *Sainte Apollinaire*, Preſtre *Cardinal*, dit *de Lorraine*, Adminiſtrateur du temporel de l'Eveſché de *Mets*, (noſtre très-cher Prince & amy) ſoit en une grande doute & perpléxité, que luy & ſondit Eveſché (lequel Eveſché dépend de Nous, & auſſi du Saint *Empire Romain*, & à ceſte raiſon ſe recognoit & déclare eſtre Prince & client du Saint *Empire*,) en ces temps périlleux, par le moyen de quelques-uns de ſes ennemis & malveillans, ſoyent moleſtez & troublez :

A ceſte cauſe, & pour prévenir à tels inconvéniens, recourant à noſtre aide, Nous a fait ſupplication avec grandes prieres, qu'il Nous pleuſt par authorité & puiſſance du Saint *Empire*, garder & préſerver luy & ſondit Eveſché de *Mets*, contre la force & violence deſdits malveillans, & que voullions le deffendre & conſerver en la foy & paix publicque dudit Saint *Empire* ; dont Nous conſidérans, (que comme eſleu Empereur des *Romains*,) à raiſon de noſtre Charge Impérialle, à Nous appartient, d'autant qu'il nous eſt toute choſe poſſible, Nous repouſſions toute force & injure arriére des Princes & Eſtats obéiſſans audit Saint *Empire*, & par meſme moyen, pourvoyons qu'ils ne ſoyent d'aucuns perturbez ni moleſtez contre la foy & paix publicque :

Ayant ouyes les prieres dudit Sieur Révérend, avons icelui comme Adminiſtrateur de l'Eveſché de *Metz*, & Prince du Saint *Empire*, avec toute l'Egliſe, Diction & Juriſdiction dudit *Metz* ; enſemble toutes leurs Seigneuries, Villes, Terres, Chaſteaux, Lieux, Villages, Maiſons, Héritages, Poſſeſſions, ſubjets & habitans, ſes Conſeillers & Officiers, familiers, ſerviteurs & domeſtiques, avec tous leurs biens meubles & immeubles, prins & receu en la tuition, protection & Sauvegarde de Nous & du S. *Empire*, & les avons munis & pourveus de la Foy, Sauvegarde & Sauf-conduit public, contre l'injure & violence de quelſconques perſonnes que ce ſoit, ainſi que par la teneur de ces Préſentes, de noſtre ſcience & mouvement bien & au long déclaré, & de noſtre puiſſance planiére & autorité Impérialle, les y prenons, recevons & provoyons : voulons & ſtatuons par ce préſent Edit Impérial, que ledit Sieur Révérendiſſime *Cardinal* & Eveſché de *Metz*, avec leurs choſes & biens, ſoyent ſous la tuition, protection & Sauvegarde de Nous & du Saint

Saint *Empire*; & que par la Foy publicque & Sauf-conduit, ils demeurent & soyent préservez, seurs & libres de toutes injures & violences de toutes personnes quelconques, ensemble de tous griefs, soit de loger Gens de guerre, encores qu'ils fussent à Nous, ou autres telles charges, & ne soyent contre la Foy publique & Constitutions du Saint *Empire Romain*, ès Articles de la Paix publics, constituez en choses sacrées & prophanes, contrevenans à nos présentes Lettres de protection & Sauvegarde, aucunement molestez par aucuns Princes, Ducs, Contes, Capitaines, Magistrats, ou autres personnes, Ecclésiastiques ou séculiers, Cité, Collége, ou Communauté; de sorte qu'ils puissent jouir & user de tous & chacuns priviléges, graces, franchises, libertez, immunitez, exemptions & prérogatives, desquels les autres qui sont constituez sous la protection, tuition, Sauvegarde, Paix & Foy publicque de Nous & du Saint *Empire*, usent & jouissent tant de droit que de coustume; en telle manière toutesfois, qu'à un chacun ayans action contre eux, ils respondent ès lieux de leur Jurisdiction, & qu'ils se démonstrent estre conformes à la Foy publique & à ceste nostre Sauvegarde. Pour ces causes, mandons bien expressément & à certes, à tous & chacuns Princes, Archevesques, Ducs, Marquis, Contes, Barons, Chevaliers, Nobles, Vassaux, Séneschaux, Présidens, Capitaines, Gouverneurs, Juges, Maires, Eschevins, Consuls, citoyens, & autres qu'il appartient, subjets chers & féaux à Nous & audit Saint *Empire*, de quelque estat, degré, Ordre, Dignité ou condition qu'ils soyent, que plainement & entiérement ils observent & maintiennent, facent observer & maintenir ledit Sieur Révérendissime *Cardinal*, & son Evesché de *Mets*, ensemble toutes leurs Seigneuries, Villes, Terres, Chasteaux, Forteresses, lieux, gaignages, maisons, héritages, possessions, subjets & habitans, & leurs Officiers & Conseillers, familliers & serviteurs & domestiques, avec leurs biens, tant meubles que immeubles, en ceste nostre tuition, protection & Sauvegarde & Foy publicque, selon les Décretz & Constitutions de nos Prédécesseurs, & du Saint *Empire*; & que contre ce que cy-devant est déclaré, ils n'empeschent, molestent ou perturbent ledit Sieur Révérendissime ou sondit Evesché de *Mets*, ou aucuns des subjets d'iceux, conjointement ou divisément, en leurs personnes, choses, biens & droits, & qu'à iceux ils ne facent ou souffrent 1565.

1565. estre fait aucun dommage, sur peine d'encourir la griefve indignation de Nous & du Saint *Empire*, & payer irrémissiblement l'Amende de vingt marcs d'or pur, applicable par esgalle portion à nostre Fisque & à Partie intéressée. En tesmoin de quoy, Nous avons souscrit lesdites Présentes de nostre propre main, & à icelles fait placquer nostre Séel armoyé de nos Armes. Donné en nostre Cité de *Vienne*, le cinquiéme jour de May, l'an de grace mil cinq cens soixante-cinq; & de nos Regnes des *Romains*, l'an troisiéme; de *Hongrie*, le deuxiéme; & de *Boëme*, le dix-septiéme. Ainsi signé. *Maximilianus*.

Et au-dessous. *Ad mandatum sacræ Majestatis proprium*; & pour Sécretaires: *Singtsmothée*. Ainsi signé. *Liégeois*.

Coppie des Lettres, envoyée à Monsieur *De Salsede*, par Monsieur le *Cardinal de Lorraine*, avec la Responſe dudit *Salsede*.

Du 5. de Juillet. MONSIEUR le (1) Bailly. J'ay receu des nouvelles ce matin, qui me semblent merveilleusement estranges; sur l'occasion desquelles, j'ay advisé vous envoyer incontinent le Sieur *De Buissiéres*, mon Maistre d'Hostel, présent Porteur. Il vous fera entendre là-dessus tout ce que je vous pourrois escrire, dont je vous prie le croire, comme vous feriez moy-mesme; & par luy me mander de vos nouvelles. Je ne vous feray plus long discours des miennes, pour l'espérance que j'ay que je vous verray bien-tost; & si nous avions moyen d'en deviser ensemble tout à loisir, vous asseureray que je serois bien ayse de vous voir & faire bonne chére. Attendant, je prie Dieu, Monsieur *De Salsede*, vous donner entiérement ce que mieux désirez. De *Rambervilliers*, ce v. jour de Juillet 1565. Et au-dessous est escrit de la main de Monsieur le *Cardinal*.

MONSIEUR *De Salsede*. Vous cognoissez le temps où nous sommes, auquel il n'y a faute de gens, qui par leurs menteries cherchent tous moyens de brouiller & mettre les personnes en different. Je vous prie, vous ayant tousjours cogneu sage, ne vous laisser transporter à leurs passions; & vous asseure que n'eus oncques mauvaise volonté en vostre endroit, & n'eus-

(1) Mr. *De Salsede* étoit Bailly de l'Evêché de *Metz*. Voyez ci-dessous pag. 332. *La Guerre Cardinalle*.

tes jamais meilleur amy que moy; & croyez plus au Seing & parolle d'un Prince homme de bien, qu'aux faux rapports des meschans; & croyez ce Porteur comme moy-mesme; & faisons bonne chére comme nous avons accoustumé; & vous me trouverez pour jamais, vostre meilleur amy. *Cardinal de Lorraine.* 1565.

MONSIEUR le Bailly. Il faut que je sois moy-mesme Sécrétaire de ceste Lettre, après avoir ouy le Pere Gardien (1), qui m'a dit la peine où vous estes par faux rapports. Vous aurez entendu par *Buissiéres*, ce que je vous mande de mon intention: maintenant après avoir seu par ce Porteur, que l'on vous a dit que j'avois mauvaise oppinion de vous, contre moy. A la vérité, je n'ouy oncques parler de ce qu'il m'a dit, & le vous jure en foy de Prince, & n'en parlay oncques, & ceux qui le disent, mentent; & quand je vous verray, je vous conteray tout, & ne vous en cacheray chose du monde; & vous prie que nous facions meilleure chére que jamais, & que vous asseuriez qu'il ne tiendra qu'à vous, que je ne vous soye tousjours bon amy, & recognoisse les services que m'avez fait; mais je vous prie ostez les soldats de ma maison de * *Vy*, qui ne font que désordre; & n'y faut autre garde que vous ou Madame la Baillive: car on fera tout plain de bruit de ceci, qui ne vaudra rien que de faire rire ceux qui ne m'aiment point, & ne vous veullent point de bien. Je suis venu ce matin icy; & vous asseure que je m'attendois qu'y deussiez venir. Ne vous faschez point, & vous n'en aurez jamais occasion de la part de Vostre meilleur amy,

Cardinal de Lorraine.

* Vic.

Responce de bouche.

QUE Monsieur le *Cardinal* ne face point publier les Sauvegardes qu'il a impétrées de l'Empereur, que premiérement ne soyent communiquées avec la volonté du Roy. Que les Capitaines qu'il a mis aux Chasteaux ausquels j'ay commandé depuis dix ans, soyent ostez, & toutes choses remises en leur premier estat; & si Monsieur le *Cardinal* pense que j'aye fait chose pour laquelle il me vueille oster l'authorité que j'ay eue jusques à cest heure, attendu que toute ma vie j'ay aymé mon honneur,

(1) Des Cordeliers de *Vic*. Voyez à la page suivante, *La Guerre Cardinalle*.

1565. en me faisant cognoistre mes fautes par devant le Roy, je feray ce que je deveray.

¶ Voy cy-dessus, p. 327. note 1.

La Guerre Cardinale de ¶ l'Administrateur du temporel de l'Evesché de Mets, *contre le Sieur* (1) De Salcede, *Chevalier de l'Ordre, & Gouverneur de* Marsal.

CHARLES *Cardinal de Lorraine*, de la *Maison de Guyse*, désirant recouvrer la réputation qu'il avoit perdue à *Paris*, au mois de Janvier * dernier, & ne pouvant plus abuser ny les estrangers ny les naturels François, soubs la faveur d'un vain crédit qu'il s'y estoit tousjours vanté y avoir, délibéra au commencement du mois d'Avril, d'exciter, selon sa coustume, quelques esmotions, par l'exécution desquelles il peust se remettre en authorité.

* 1565. Voyez ci-dessus p. 273. note 1.

Or voyant que la * négotiation qu'il avoit encommencée avec Monseigneur le *Prince de Condé*, luy succedoit assez mal; & que la *Roine d'Escoce* sa niepce (laquelle cognoissant qu'elle avoit monté par son premier mariage plus hault qu'elle ne devoit, s'estimoit maintenant honorée d'espouser le (2) nepveu de Monsieur *D'Aubigny*) avoit dissipé par ses secondes nopces, les vaines fumées de la *Maison de Guyse*, & que par ces moyens il luy estoit impossible de travailler ou la France ou l'*Escoce*, contre lesquelles jusques à présent, il avoit à diverses occasions dressé ses entreprises, eut opinion qu'il ne pouvoit plus aiséement recouvrer sa réputation, que d'attaquer l'escarmouche du costé de la *Lorraine*, où il pensoit avoir plus de faveur & moins de résistance.

* Voy. ci-dessus, p. 240. & note 1.

Voyci le fondement général de son dessein, d'estonner la *Royne* par ses entreprises, (comme si elle estoit résolue de permettre plustost que tout allast en confusion, que de le fascher) & d'entretenir les Estrangers avec un petit nombre d'amis & serviteurs qui luy restent, en une folle opinion de sa faveur. Et pour avancer d'un mesme pied la poursuyte de ses entreprises, & pour nous

(1) *Pierre De Salcede*, Espagnol. Il fut tué à *Paris*, en 1572. le jour de la St. Barthelemi. Son fils accusé d'avoir conspiré contre la vie du *Duc d'Alençon*, fut écartelé à *Paris*, le 26. d'Octobre 1582.

(2) *Marie Reine d'Ecosse*, & Veuve de *François II.* épousa en secondes noces, *Henri Stuart d'Arley*, fils de *Mathieu*; *Comte de Lenox*. Celui-ci avoit un frere puîné, nommé *Jean Stuart*, Seigneur *D'Aubigni* en *Berry*, Capitaine des Gardes & des Gendarmes *Ecossois*, en France.

Charles, Cardinal de Lorraine.

Né le 17. de Fevrier 1524: Mort le 26. de Décembre 1574.

faire croire qu'il est favorisé de l'*Empereur*, il impétra une Sauvegarde en qualité d'Administrateur du temporel de l'Evesché de *Mets*,(car du spirituel, il s'en soucie peu) le cinquiéme de May dernier, de sa Sacrée Majesté, par laquelle l'*Empereur* le prend (selon la forme commune) avec sa famille, les Seigneuries, Villes, Terres, Chasteaux, Forteresses, Villages, maisons, héritages, possessions, Dition & Jurisdiction, & tous les subjects & habitans de l'Evesché de *Mets*, en sa protection. 1565.

Pour donc achéminer plus subtillement son dessein, il avoit au commencement du mois de May, escript au Sieur *De Salcede* Chevalier de l'Ordre, Gouverneur de *Marsal*, & Bailly de l'Evesché de *Mets*, qu'il partiroit de * *Jeinville* incontinent après la Sainct Jean, pour aller visiter son Evesché, sans l'advertir aucunement (contre sa coustume) de la poursuyte qu'il avoit faicte d'impétrer sa Sauvegarde, craignant qu'il n'en donnast advis au Roy, & qu'à ceste occasion il luy fust faict défense de s'en servir. Il avoit quelque temps auparavant mis, contre le service de Sa Majesté, des Capitaines nouveaux dedans quelques Places de l'Evesché, pour faire espaule à ses desseins, si la nécessité le requéroit.

* Joinville.

Sur la fin du mois de Juin, le Sieur *De Salcede* partit de *Mets*, d'avec Monsieur *D'Ausances*, issu de la grande & ancienne *Maison de Montbron*, Chevalier de l'Ordre, & Lieutenant pour le Roy, à *Mets* & *Pays Messin*, en délibération d'aller trouver Monsieur le *Cardinal*, la part où il seroit dedans l'Evesché; estimant, selon ce qu'il luy avoit escript, qu'il y fust desjà arrivé. Quelques jours après qu'il fut de retour à *Vic*, Capitalle Ville de l'Evesché, les Capitaines nouveaux des Places, s'efforcérent de faire publier & enregistrer leurs Commissions, au Greffe du Bailliage. Or pour eslever petit à petit l'authorité de Monsieur le *Cardinal*, sur la Majesté du Roy, les Commissions ne concernoyent seulement la garde & seureté des Places, ains permettoyent aux Capitaines, d'assembler Forces, sans le consentement du Sieur *De Salcede*, Gouverneur de *Marsal*: ce qui estoit une entreprise notable sur l'authorité de Sa Majesté. Cela fut cause que le Sieur *De Salcede* commanda au Greffier, de luy mettre les Commissions en main.

En ce mesme temps, il fut adverti par les Officiers, que Monsieur le *Cardinal* leur avoit commandé de publier par tou-

1565. tes les Seigneuries de l'Evesché, la Sauvegarde qu'il avoit obtenue de l'*Empereur*: ce qu'il ne voulut permettre, estant Gouverneur du Pays soubs l'authorité du Roy, premier que d'en entendre le contenu. Il commanda à ceste fin au Chancelier de *Vic*, de la traduire de Latin en François, pour en avoir meilleure intelligence: ce qui fut faict. Mais ayant cogneu par la lecture d'icelle, combien la conséquence en estoit préjudiciable pour le service de Sa Majesté, il défendit au Chancelier de passer outre à la publication, devant qu'il en eust conferé avec Monsieur le *Cardinal*; ce qu'il espéroit faire dedans peu de jours.

Le voyage que le Chancelier feit en ce temps-là, à *Strasbourg*, soubs le congé du Sieur *De Salcede*, feit differer pour quelques jours la poursuyte de la publication. La copie qui avoit esté traduicte de Latin en François, estoit cependant demeurée ès mains du Procureur Général de l'Evesché, pour l'envoyer par les Bailliages; & combien que le Sieur *De Salcede* n'ignorast point la diligence de laquelle usoit le Procureur Général, pour l'envoyer d'une part & d'autre, si est-ce qu'il se monstra paisible & gracieux en ses déportemens: mais quand il entendit, se pourmenant par la Ville, que le Procureur Général disoit publiquement, que ceste Sauvegarde serviroit de bride pour retenir les François, il l'envoya quérir au Chasteau, pour luy remonstrer que s'il vouloit mutiner les François contre ceux du Pays par ce moyen là, qu'il le chastieroit en mutin & séditieux. Or pour abbaisser la contenance du peuple qui commençoit desjà à se soublever, (comme il advient ordinairement, & à toutes occasions qui se présentent en un Estat nouvellement acquis ou prins en protection) il feit en qualité de Gouverneur, & au nom du Roy, défense de publier la Sauvegarde, premier qu'il luy en eust donné advis, ou à Monsieur *D'Ausances*, Lieutenant de Sa Majesté.

Monsieur le *Cardinal* adverty de ceste défense faicte pour occasions nécessaires pour le service de Sa Majesté, se transporta tellement, voyant l'authorité du Roy préferée à la sienne, qu'il feit incontinent publier les simples copies de sa Sauvegarde, à *Rembevillier*, *Baccara* & *Moyen-vic*. Cependant le Chancelier retourna de *Strasbourg*, en sa maison à *Vic*, où estant, le Sieur *De Salcede* luy commanda de luy apporter l'original de la Sauvegarde, duquel il se saisit; & prévoyant que Monsieur le *Cardinal*

pourroit cy-après l'attaquer pour l'empeschement qu'il avoit donné à la publication de la Sauvegarde, en qualité de Bailly de l'Evesché, & non en qualité de Gouverneur pour le Roy (combien que la défense eut esté faicte au nom du Roy, & non de l'Evesque, & par conséquent en qualité de Gouverneur, & non de Bailly) il manda *Jean De Combles* Trésorier de Monsieur le *Cardinal*, pour luy déclarer que puis qu'il ne pouvoit accorder avec le service du Roy, le service de Monsieur le *Cardinal*, qu'il le quictoit du tout, & le pria de l'en advertir : ce qu'il feit. 1565.

La délibération du Sieur *De Salcede* fut, encores qu'il eut quicté la Commission du Bailliage de l'Evesché, de retenir avec le Gouvernement de *Marsal*, le Chasteau de *Vic*, pour y entretenir selon la coustume, les Forces du Roy, soubs l'authorité de Sa Majesté ; & pour conduire à fin son conseil avec plus grande force & équité, il donna le quatriéme jour de Juillet advertissement de tout ce qui s'estoit passé, à Monsieur *D'Ausances*, le priant de luy envoyer quelques Gens de guerre, attendu qu'il avoit diminué la garnison de *Marsal*, de laquelle on avoit accoustumé de rembourser les Forces de toutes les Places de l'Evesché, soubs l'authorité du Roy, & commandement de ses Gouverneurs.

Le jour suyvant, Monsieur le *Cardinal* dépescha (1) *La Boyssiére* son Maistre d'Hostel, à *Rembervillier*, avec * Lettres de créance au Sieur *De Salcede*, pour se plaindre de l'empeschement qu'il avoit fait à la publication de sa Sauvegarde ; auquel, après la lecture des Lettres, & entendu la créance, il feit ceste responce de bouche : * vous ne m'entendez, (c'est le formulaire ordinaire de son langaige,) si Monsieur le *Cardinal* n'oste les Capitaines nouveaux des Places, ne se déporte de faire publier sa Sauvegarde, & s'il ne délibére de remettre toutes choses en leur premier estat, je quicte son service ; & renvoya le Sieur *De la Boyssiére*, avec Lettres de créance pour cest effect.

* Elles sont cy-dessus, p. 330.

* Voy. cy-dessus, p. 331.

Peu de jours après, Monsieur le *Cardinal* estimant que le Sieur *De Salcede*, qui est bon Catholique, se laisseroit aisément persuader, selon le naturel de sa Nation, à un Cordelier, luy envoya le Gardien des Cordeliers de *Vic*, (ainsi les regnards servent l'un l'autre) avec * Lettres escriptes de sa main, pour le prier d'oster les soldats de sa maison de *Vic*. Le Sieur *De Salcede*

* Elles sont ci-dessus p. 331.

(1) Il est nommé, *De Buissiére*, cy-dessus, pag. 330. & 331.

1565. ne voulut point se confesser davantage au Pere Gardien, qu'à *La Boyssiére*, excepté qu'il luy dict, que le Sieur *De Bois-Verdun* avoit esté despeché le dixiéme de Juillet, par Monsieur *D'Ausances*, pour advertir Sa Majesté de tout le different.

Ayant le mesme jour que le Pere Gardien luy apporta les Lettres, receu advertissement que *François De la Tour*, Chastelain & amodiateur du Chasteau d'*Albestroph*, en avoit chassé le nouveau Capitaine que Monsieur le *Cardinal* y avoit mis, pour ses insolences & violences, s'achemina pour y donner ordre. Il y arriva le jour ensuyvant, à dix heures du matin, & feit tant par sa diligence, que *La Tour* s'accorda de tenir le Chasteau au nom du Roy, & soubs le commandement de Monsieur *D'Ausances*: ce que ledict *De La Tour* accorda avec la garde de dix soldats de la Compagnie du Capitaine *Saincte Colombe*, que le Capitaine *Pouqueron* avoit menez pour accompagner le Sieur *De Salcede*. Puis ayant donné ordre à tout pour le Service du Roy, de ce costé-là qui est sur les Frontiéres des Terres du *Duc des deux Ponts*, se retira à *Marsal*, accompaigné du Capitaine *Pouqueron*, & de ses Gens.

Le Sieur *De la Vallée*, Maistre d'Hostel de Monsieur le *Cardinal*, & *Le Go*, estoyent venus à *Marsal*, en son absence, pour conférer avec luy, au nom de leur Maistre; où ne l'ayant trouvé, ils se retirérent à *Vic*, pour l'attendre. Arrivé qu'il y fut, *Le Go* vint vers luy, pour sçavoir s'il vouloit ouir le Sieur *De la Vallée*, pour tenter les moyens de pacifier les affaires; mais cognoissant par longue expérience, le naturel & les meurs de celuy avec lequel il avoit querelle pour le service du Roy, qui ne taschoit qu'à le surprendre, il respondit sagement & selon la vérité, qu'il n'estoit plus en sa puissance de traicter accord, puis que Sa Majesté avoit esté advertie du different, de la seule volonté de laquelle, dépendoit le reste de tout le Jugement, pour y pourvoir.

Au mesme-temps, le Sieur *D'Ouche* envoyé de la part de Monsieur *De Lorraine*, arriva à *Marsal*, avec Lettres de créance, de laquelle l'argument estoit: que Monsieur *De Lorraine* le prioit de remettre la conclusion de tout ce different, entre ses mains, & qu'il accommoderoit toutes choses. Le Sieur *De Salcede* persista qu'il falloit nécessairement attendre la response de Sa Majesté, & qu'il ne pouvoit plus dépendre d'autre volonté, puis

que

que les affaires estoyent parvenus à ce poinct, qu'on luy en avoit donné advis. 1565.

Et combien que Monsieur *De Lorraine* monstrast en apparence, qu'il trouvoit l'entreprise de Monsieur le *Cardinal* qui commençoit desjà à recueillir ses Forces de toutes parts, aucunement raisonnable; si est-ce que se souvenant que le dessein de la *Maison de Guyse*, avoit tousjours esté de pere en fils, d'occuper sa domination, (que le Sieur *D'Aumalle* *, quelques jours devant qu'il fut pris par le *Marquis Albert* *, s'estoit voulu saisir de la Ville de *Nancy*, principale Ville & seule Forteresse de son Pays, soubs pretexte d'y aller disner, si Monsieur *De Vaudemont*, vray & fidéle protecteur de Monsieur *De Lorraine* son nepveu, adverti de son dessein, ne l'eust en bon parent, faict disner hors les portes de la Ville: que quelques jours auparavant, Monsieur le *Cardinal* luy avoit tenu ce propos, qu'il falloit bander le Roy contre les Princes d'*Allemaigne*, sur le débat des trois Villes Impériales, *Mets*, *Thou* & *Verdun*, à ce que pour mettre fin à leurs querelles, il empiétast, comme Prince d'*Empire* & beau-frere du Roy, lesdictes Villes, du consentement des uns & des autres; adjoustant, pour couvrir ses impostures, ceste mensonge insigne, & du tout incroyable, s'il en fut jamais, que la *Royne* qui cognoissoit qu'il estoit pauvre Prince, en estoit d'advis:) il vivoit en grande crainćte & frayeur: car il sçavoit au contraire que Monsieur le *Cardinal* s'efforçoit d'oster l'authorité publique du Roy, des Places de l'Evesché, pour y commander à son appetit, à fin d'estre plus fort en *Lorraine*, ayant de longue main pratiqué l'*Archevesque de Tréves*, & le Sieur *De Boulevilter*, les plus turbulens & impatiens de repos, qui soyent en toute l'*Allemaigne*; & jouyssant desjà, par la seule libéralité de Monsieur (1) *De Vaudemont*, de l'Evesché de *Verdun*, & de l'Abbaye de * *Gose*, de laquelle il a chassé tous les Moines, trois exceptez, pour la réduire en tiltre de Baronnie, soubs sa puissance; & qu'à ceste fin, il se fortifioit de jour en jour des Forces des Gouvernemens de *Champaigne* & de *Bourgongne*, non beaucoup eslongnez de la *Lorraine*. Or pour se résoudre en partie sur ceste crainte, & pour entendre quelle contenance feroit le Roy, de la

* *en* 1551.

* de Brandebourg.

* *corr.* Gorze.

(1) Dans un *Errata* qui est à la fin de l'Edition originale, il est dit qu'il faut corriger ici: *De Vaudemont*, *non seulement de l'Evesché de Metz*, *mais aussi de celui de Verdun*.

1565. nouvelle entreprise de Monsieur le *Cardinal*, il dépescha un Courrier exprès au Sieur (1) *De la Roche*, Maistre d'Hostel de Sa Majesté, avec les Lettres qui ensuyvent :

» Monsieur *De la Roche*. Depuis cinq ou six jours en çà, s'est » meu une contention bien grande, entre Monsieur le *Cardinal* » mon oncle, & le Sieur *De Salcede*, lequel a refusé l'entrée du » Chasteau de *Vic* audict Sieur mon oncle, & y a mis Gens de » guerre, comme il a faict aussi semblablement en la maison » d'*Albestroph*; & à ce que j'entens, il escrit le tout à Sa Majesté; » dequoy je désire bien sçavoir la vérité; mesme s'il sera advoué » du costé de Sadicte Majesté, & si elle trouvera bon qu'il face » telle entreprise : qui m'a donné occasion vous envoyer ce Por- » teur en toute diligence, avec ceste, pour vous prier, sur toute » affection qu'avez de me faire service, que vous enquérez se- » crettement & diligemment, comme les choses se passent par » de-là, quant à ce faict, quel advis & opinion en ha la *Roine*, » & la résolution que l'on y prend; & m'escrivez bien particu- » liérement & fidellement le tout, par ce mesme Porteur que » me renvoyerez incontinent, & à la plus grande diligence que » faire se pourra : en quoy je vous asseure que me ferez chose » autant aggréable, que pourrois recevoir en quelques autres » mes affaires : priant sur ce le Créateur, vous donner sa grace. » De *Nancy*, ce douziéme de Juillet M. D. LXV. Au dessoubs des Lettres, sont escripts ces mots, de la main de Monsieur *De Lorraine* : » Je vous prie m'advertir fidélement, comme j'ay » fiance en vous, & me ferez service aggréable.

Le Chevaucheur de Monsieur *De Lorraine*, feit plus grande diligence que le Sieur *De Bois-Verdun* qui avoit esté dépesché presque au mesme temps, par le Sieur *D'Auzances*, & arriva le premier au *Mont de Marsan*, où il trouva la Court. Le Sieur *De la Roche* advertit la *Roine* du commandement qu'il avoit receu de Monsieur *De Lorraine*; ce qui fut cause que se voulant esclaircir de la vérité, elle dépescha sur l'heure un Courrier vers le Sieur *De Salcede*, avec ces Lettres.

(1) *Pierre de L'Hôpital*, Seigneur *De la Roche* en *Auvergne*, frere puiné du *Chancelier de l'Hôpital*. Voy. l'Hist. Généal. de la Maison de France, To. 6. pag. 489. & l'Hist. de Mr. *De Thou*, Traduct. fr. T. 5. p. 32.

1565.

Monsieur *De Salcede*. J'ay esté advertie par le Sieur *De la* « *Roche* Maistre d'Hostel du Roy Monsieur mon Fils, qu'il est « survenu quelques troubles par de-là entre mon Cousin le *Car-* « *dinal de Lorraine*, & vous, pour ne l'avoir voulu laisser entrer « dedans le Chasteau de *Vic*, ny pareillement à la maison de « *Albestroph*; dont nous n'avons eu autres advertissemens que « par le Sieur *De la Roche*, à qui mon fils le *Duc de Lorraine*, a « envoyé un Courrier exprès pour nous le faire entendre: & « pource que c'est chose dont je ne sçay que croire, pour n'en « avoir point eu de vos nouvelles, j'ay bien voulu vous envoyer « ce Courrier exprès, pour en sçavoir mieux la vérité, par le- « quel me ferez sçavoir incontinent, la présente receue, com- « me toutes choses sont passées: priant Dieu, &c. Escript au « *Mont de Marsan*, le vingtiéme de Juillet mil cinq cens soi- « xante-cinq. Et au bas. *De L'Aubespine*. »

Comme ces choses se passoyent par Lettres & Messages, d'une part & d'autre, Monsieur le *Cardinal* qui s'estoit retiré à *Nancy*, accompaigné de Monsieur *D'Aumale*, assembloit de tous costez Gens de plus en plus. Pour couvrir toutesfois son dessein d'un sac mouillé, comme l'on dit, Monsieur *D'Aumalle* dépescha le seiziéme du mois, *Marcouville*, Gentilhomme de sa Maison, avec Lettres à Monsieur *D'Ausances*. L'argument estoit, qu'il désiroit que les troubles fussent appaisez, & que les Forces qui avoyent esté envoyées de *Mets*, au Sieur *De Salcede*, fussent retirées. Il proposoit ces conditions iniques, à fin qu'elles ne fussent acceptées: car il sçavoit, puis qu'il estoit question du service du Roy, & que les Forces y avoyent esté envoyées par l'Ordonnance du Lieutenant de Sa Majesté, pour y demourer jusques à ce que autrement par elle en eust esté advisé, qu'il n'accepteroit jamais ses offres. Aussi feit-il responce, que la publication de la Sauvegarde obtenue par Monsieur le *Cardinal*, & le changement des Gardes, touchoyent grandement le service du Roy.

Cette response fut envoyée le dix-septiéme du mois. Ledict jour, Monsieur le *Cardinal* envoya ses Lettres à tous les subjects de l'Evesché, pour publier & déclarer la guerre contre le Sieur *De Salcede*, en ceste forme:

1565. » Cher & féal. Pource que le Sieur *De Salcede*, Bailly de nostre Evesché de *Mets*, abusant du pouvoir & auctorié que luy » avons baillez, s'est tellement voulu oublier en nostre endroict, qu'en nous mesprisant, & ne nous voulant aucunement recognoistre ny obéyr, ainsi qu'il est tenu, s'est emparé » d'aucunes de nos Places, Chasteaux & Villes de nostredicte » Evesché, y ayant mis Forces pour tenir à l'encontre de nous, » & qu'il nous est bésoin y pourvoir & remédier pour le bien de » nostredicte Evesché, & de nous, & de nos vassaulx pareillement, & pour le repos aussi du S. *Empire*; & que pour en » avoir la raison, nous sommes délibérez d'y employer tous nos » efforts, ayant à cest effect advisé de prier tous nos bons parens » & amis, mander & convoquer nos loyaux & fidelles vassaux. » Estant du nombre d'iceux, vous avons bien voulu escrire la » Présente, vous priant, & néantmoins ordonnant, sur la fidé» lité que nous devez, nous venir trouver au meilleur équippa» ge que vous pourrez; pour nous sécourir à ce bésoin & nécessité; de sorte que par le moyen de vostre bonne ayde & se» cours, nous puissions avoir la raison de cest outrage, & faire » recognoistre audit *Salcede*, la faulte qu'il a commise à l'en» contre du Sainct *Empire* & de nous; & nous asseurans que n'y » voudrez faire faulte, ne vous ferons plus longue Lettre: » priant Dieu, cher & féal, vous donner entiérement ce que » vous désirez. De *Nancy*, ce dix-septiéme jour de Juillet M. D. » LXV. Et au-dessous:

» Nous vous prions derechef de faire toute diligence de nous » venir trouver, & vous rendre au lieu de *S. Nicolas*, le plus » promptement que pourrez, & dedans huict jours, ou plustost, » s'il est possible.

» Ainsi signé. CHARLES. Et plus bas. *Lenfant*.

Ceux qui avoyent quelque jugement, ne pouvoyent approuver ceste déclaration & publication de guerre: car le Sieur *De Salcede* avoit tousjours respondu dès le commencement de ce trouble, qu'il quictoit les livrées du *Cardinal*, son service, & son Office de Bailly: qu'il avoit empesché la publication de la Sauvegarde, en qualité de Gouverneur pour le Roy, & au nom de Sa Majesté, (& qu'il sçavoit bien qu'il ne l'eust peu empes-

cher, & ne l'avoit aussi empeschée en qualité de Bailly); & finalement, qu'il tenoit les Chasteaux de *Vic* & *Albestroph*, soubs l'authorité du Roy, & le commandement de Monsieur *D'Ausances* Lieutenant de Sa Majesté. Puis donc qu'il avoit quicté la qualité de Bailly, & qu'il tenoit les Places comme Gouverneur pour le Roy, Monsieur le *Cardinal* luy déclaroit la guerre en ceste qualité. Or estant poursuyvi en qualité de Gouverneur, c'est contre le Roy que se dresse la quérelle, puisqu'il n'est poursuyvi qu'en son nom. Mais sera-il permis à un Bailly de se fortifier de l'authorité du nom du Roy, pour fermer les portes à son Supérieur? Toutes les Terres de l'Evesché de *Mets*, ont, devant que le Sieur *De Salcede* fust Gouverneur de *Marsal*, esté gardées & par les Forces & à la solde de Sa Majesté, & non de l'Evesque. Si donc le Sieur *De Salcede* estant Gouverneur de *Marsal*, a esté pourveu de l'Office de Bailly de l'Evesché, ceste provision particulière du Bailliage, n'a peu altérer l'authorité & la qualité du Gouvernement, en ce qui touche l'estat public, & les Forces qui ne furent jamais ordonnées par le Bailly, depuis que le Roy ha le Pays en sa protection; ains seulement par le Gouverneur de *Marsal*, soubs le commandement du Lieutenant du Roy. Le Sieur *De Salcede*, comme Bailly, avoit la Jurisdiction ordinaire & la Féodalité en sa main, & pour cela il estoit gaigé des deniers de l'Evesque; & pour les Forces, il a tousjours commandé soubs l'authorité de Sa Majesté, & a esté gaigé des deniers de sadite Majesté. C'estoit donc témérairement faict d'assembler Forces pour le service de l'*Empire*, pour combatre un Gouverneur qui commande soubs l'authorité de Sa Majesté; & de faict, qu'est-ce de déclarer, estant subject du Roy, une guerre publique contre ses Gouverneurs, que d'estre publiquement coulpable de crime de léze-Majesté, & excessive félonnie? Quand mesmes il n'y auroit que le desdain de n'avoir voulu attendre la responce de Sa Majesté, il est cent fois punissable de mort, en un acte de telle conséquence, & en un temps si périlleux. Certes, si Monsieur le *Cardinal* eust esté bon subject & serviteur du Roy, il eust plustost regardé à réunir la Jurisdiction ordinaire qui dépend de l'*Empire*, avec l'authorité publique de la force qui dépend du Roy, que de vouloir oster le commandement public de Sa Majesté, pour le réunir avec la Jurisdiction ordinaire.

Monsieur *D'Aumale* escrivit de rechef le dix-huitiéme du

1565. mois, à Monsieur *D'Ausunces* pour le prier de le venir trouver le lendemain au * *Pont-à-Mosson*, pour traicter ensemble les moyens d'accorder ce différent.

* Pont-à-Mousson

Monsieur *D'Ausunces* qui désiroit de meilleure affection la paix, que ceux qui n'en prenoyent que le nom pour desguiser la guerre, se trouva le dix-neufiéme du mois au *Pont-à-Mosson*. Devant que de couvrir pour le disner, Monsieur *D'Aumalle* accompagné des Sieurs *De Liniéres* & *De Panan*, feit en la Place publique de la Ville, un long discours aussi peu plaisant que véritable, des services que leur Maison a faicts à ceste Couronne; comme défunct Monsieur *De Guyse* son frere y avoit esté tué, & luy fort blessé en la bataille des troubles derniers; que toutesfois chascun leur couroit sus; (ô changement estrange, de voir (1) ceux qui devant cinq ans faisoyent rendre compte aux Princes du Sang, de ce qu'ils n'avoyent oncques songé, estre contraincts de courir de lieu en lieu pour se plaindre & justifier devant les Lieutenans de Sa Majesté!) qu'on avoit voulu tuer Monsieur le *Cardinal*, & Monsieur *De Guyse* son nepveu; & que maintenant le Sieur *De Salcede* l'avoit bien tant desdaigné, qu'il n'avoit voulu recevoir une de ses Lettres, ains avoit renvoyé le porteur avec injures & aigreur de parolles; que de sa part il ne désiroit qu'à composer amiablement les affaires, & qu'il n'estoit venu au *Pont-à-Mosson*, que pour ceste occasion.

La responce de Monsieur *D'Ausunces* fut qu'il ne se mesloit aucunement de ces querelles, sinon en ce qu'elles touchoyent le service du Roy, & le devoir de sa Charge; & en cela encores ne pouvoit-il plus toucher, pour en avoir esté Sa Majesté advertie, à laquelle le Sieur *De Salcede* se remettoit du tout; que la paix luy estoit très-aggréable, mais qu'elle fust conjoincte avec le service de Sa Majesté, & qu'il le prioit d'ouvrir les moyens les plus propres pour satisfaire & à l'authorité du Roy, & à la volonté de Monsieur le *Cardinal*, & qu'il s'y employeroit de bon cueur.

La continuation de ce propos fut remise après le disner, lequel achevé, Messieurs *D'Aumalle* & *D'Ausunces*, accompagnez seulement des Sieurs *De Liniéres* & *De Panan*, se retirérent en une chambre, Monsieur *D'Aumalle* continuant le propos,

(1) L'Auteur fait allusion ici, au Procès fait au *Prince de Condé*, vers la fin du régne de *François II*.

commença sur une grande plaincte, de ce que Monsieur *D'Ausances* avoit envoyé des soldats de *Mets*, au Sieur *De Salcede* : surquoy Monsieur *D'Ausances* déclara qu'il s'estonnoit comme on le trouvoit estrange, veu que cela dépendoit spécialement de sa Charge; qu'il avoit tousjours ainsi auparavant esté pratiqué pour le service du Roy, & qu'il ne pouvoit refuser des Forces au Sieur *De Salcede*, puisqu'il les demandoit pour le service de Sa Majesté; que s'il en abusoit pour son particulier, que ce seroit à luy d'en rendre compte: quant à sa part, qu'il n'a eu esgard aux particularitez des uns & des autres, ains s'est seulement fondé sur le debvoir de sa Charge; adjoustant pour la fin, que si hors le service du Roy, il eust eu intelligence avec le Sieur *De Salcede*, qu'il avoit & l'esprit & le moyen de secourir son amy par autre voye. Ces raisons furent approuvées & louées par Monsieur *D'Aumalle*, puisqu'il n'avoit eu esgard qu'au service de Sa Majesté. 1565.

Le propos finy, le Sieur *De Linières* tenant deux cayers de papier en sa main, & addressant sa parolle à Monsieur *D'Ausances*, usa de ces mots: que Monsieur le *Cardinal* désirant luy faire cognoistre son intention sur ce qui estoit interveny entre luy & le Sieur *De Salcede*, luy avoit commandé de faire lire en sa présence, ces deux cayers qui contenoyent, oultre ses raisons justificatives, une brefve responce aux calomnies qui avoyent esté mises en avant contre son honneur. Durant ce propos, il entra un Sécretaire dedans la chambre, auquel Monsieur *D'Aumalle* commanda de prendre les cayers, & en faire lecture. Lors Monsieur *D'Ausances* dict, qu'il ne vouloit point estre Juge de leur différent; que c'estoit au Roy d'en ordonner, & pour ceste cause, que la lecture n'en estoit point requise: estant toutesfois affectueusement prié par Monsieur *D'Aumalle*, pour l'honneur qu'il luy portoit, se contenta de les ouir lire. Voyci en somme l'extraict des deux cayers:

Au commencement, Monsieur le *Cardinal* après une longue répétition des services qu'il prétend avoir faicts à ceste Couronne, comme le premier Pair de France, & l'un des plus anciens Conseillers, & des plus secrets affaires de Sa Majesté, & ainsi non excusable s'il commettoit chose contraire au service de son Prince, il allégue les raisons qui ensuyvent, pour justifier son entreprise. Premiérement, qu'il est venu en son Evesché de

1565. *Mets*, pour donner ordre à ses affaires, visiter ses maisons, pour s'y esbattre, attendant l'hyver, ayant donné advis à la *Roine* de son voyage devant que de l'entreprendre : mais que le Sieur *De Salcede* avoit troublé la feste, se saisissant de ses Maisons, Villes, rentes, deniers, & luy fermant la porte au nez ; & pour ce qu'il s'excusoit principalement sur le service du Roy, & sur l'injure qu'il prétendoit luy avoir esté faicte, Monsieur le *Cardinal* respond séparéement à ces deux articles.

Or pour se purger de l'accusation du premier, qui estoit fondé sur l'intelligence qu'on prétendoit qu'il avoit en *Allemaigne*, pour faire levée d'hommes contre le service de Sa Majesté, sur le soupeçon qu'on a pris des pacquets qu'il a envoyé depuis un an par diverses fois, à *Boulevillier* Gouverneur de *Haguenau*, & sur la publication de sa Sauvegarde, il s'efforce de se sauver à travers le marais en ceste sorte : il rejette la premiére partie de ceste accusation, sur la mauvaise volonté de ses ennemis qui l'ont artificiellement souillé de ceste calomnie, pour le rendre odieux, veu qu'il ne pensa jamais à telles entreprises. Il confesse avoir escript à *Boulevillier*, & avoir aussi receu de ses Lettres, mais qu'il en rendra bon compte à Sa Majesté.

Il est un petit plus travaillé à se dépestrer de la derniére partie. Il allégue qu'il tient le temporel de l'Evesché de *Mets*, de l'*Empire* ; qu'il ha aux mutations des Empereurs, receu l'investiture de leur main, & par le commandement des Rois & l'advis du Conseil, que les Appellations de l'Evesché, ressortissent à la Chambre Impériale ; qu'à la réception des hommages, on commence tousjours par les Patentes de l'Empereur ; que le Roy mesme confesse tenir les trois Villes Impériales, *Mets*, *Thou* & *Verdun*, de l'*Empire*, & qu'il est prest d'en faire la foy, s'il y est receu ; que l'Empereur *Ferdinand* donna une pareille Sauvegarde durant les troubles, qui fut publiée au veu & seu & par le commandement du Sieur *De Salcede* ; que pour cela toutesfois il n'entend point se départir de la protection du Roy, ayant à son besoin esté tousjours secouru de ses Forces. Vray est qu'il trouve bien estrange qu'on reçoit les bannis dedans ses Places, qu'on leur donne des Prédicans de *Mets*, & que cela s'appelle oppression, & non protection. Il prie aussi Messieurs *De Liniéres* & *De Pauan*, ès mains desquels il consent que ses Places soyent mises jusques à tant que le Roy en ait ordonné, de demander secours

en

en son nom, & en la présence de Monsieur *D'Aumalle* son frere, 1565.
à Monsieur *D'Ausances*, pour jetter hors de ses maisons ceux qui les tiennent; de luy offrir ses parens, amis & serviteurs, s'il est en crainte de quelque chose; voire de luy donner (1) *Charles* Monsieur son nepveu, en ostaige, s'il ha souspeçon qu'il vueille rien entreprendre contre le service de sa Majesté. Et finalement de protester devant Dieu de tous les inconvéniens qui pourront advenir à faulte de retirer ceux qui donnent aide au Sieur *De Salcede*, contre Monsieur *D'Ausances*, & les autheurs de ces troubles; & que Dieu aidant, il n'oubliera rien de ce qui appartient à sa Grandeur & à son honneur. Puis en ce qui touche le particulier du Sieur *De Salcede*, il confesse qu'il n'a jamais faict ny pensé chose préjudiciable à son honneur, comme pour l'en asseurer, il luy a desjà escript de sa main; qu'il est très-aise que le Roy cognoisse des plainctes qu'il voudra faire contre luy, & en supplie Sa Majesté.

La lecture faicte, Monsieur *D'Aumalle* pria Monsieur *D'Ausances*, qu'il considérast diligemment les raisons de Monsieur le *Cardinal*; lequel feit responce, que la fin de son voyage n'estoit point de recevoir des protestations qui s'attachoyent particuliérement à luy; moins encores de rendre raison de sa Charge, & qu'il justifieroit tousjours ce qu'il avoit ordonné en ce négoce, devant Sa Majesté, si aucuns l'en vouloyent rechercher. Monsieur *D'Aumalle* qui cogneut que la lecture des cayers n'avoit pas porté beaucoup de fruict, proposa de rechef, que le meilleur estoit de sonder les moyens propres pour appaiser le tout; & qu'il s'asseuroit que la *Roine* n'approuveroit pas la prise des maisons & Places de Monsieur son frere. Ce propos fut rompu par Monsieur *D'Ausances*, en ceste sorte: qu'il estimoit que tout ce que le Sieur *De Salcede* avoit faict, estoit pour le service de Sa Majesté; & que s'il avoit opinion qu'il eust esgard à quelques particularitez, s'il le trouvoit bon, qu'il l'en esclairciroit en peu de jours. Cela excita Monsieur *D'Aumalle* de l'interpeller par diverses fois, s'il advouoit le Sieur *De Salcede*, de ce qu'il avoit faict: il déclara que ouy, en ce qu'il avoit faict pour le service du Roy. Or après avoir longuement discouru d'une part & d'autre, estans sur leur partement, Monsieur *D'Aumalle* le pria de recevoir de sa main les cayers, & de les voir en son particulier,

(1) C'est celui qui depuis a porté le nom de *Duc de Mayenne*.

1565. afin de luy en rendre responſe dedans le Dimanche enſuyvant : ce qu'il luy accorda.

Le vingtiéme du mois, Monſieur *D'Auſances* eſtant de retour à *Mets*, dépeſcha vers le Sieur *De Salcede*, le Capitaine *Jaques*, & le Sécretaire *Du Val*, avec Lettres & la coppie des cayers. L'argument des Lettres eſtoit, d'entendre de luy en quel nom il tenoit les Places de l'Eveſché. Ils arrivérent le vingt & uniéme à *Marſal*, ſur les cinq heures du matin ; & après avoir communiqué de toutes choſes avec le Sieur *De Salcéde*, il feit reſponſe qu'il ne tenoit les Places pour aucune cauſe particuliére, ains pour le ſervice du Roy ſeulement ; & qu'ayant entendu la volonté de Sa Majeſté, il obéyroit volontiers à ce qu'il en ſeroit ordonné.

Il reſpondit auſſi particuliérement aux cayers, comme il s'enſuit : qu'il trouve bien eſtrange que Monſieur le *Cardinal* l'accuſe de retenir ſes rentes & deniers, veu qu'ils ont faict compte final enſemble, par lequel ils ſont demourez quictes, à dix eſcus près ; depuis lequel compte, il n'a faict aucune récepte : qu'il ne l'avoit jamais accuſé d'avoir intelligence en *Allemaigne*, encore qu'il n'ignoraſt point que pluſieurs pacquets n'y euſſent eſté envoyez & receus d'une part & d'autre : qu'il n'avoit receu aucuns bannis pour la Religion dedans les Places ; bien avoit-il permis, ſous requeſte, à ceux qui l'eſtoyent, de ſe tenir quelques jours dedans les Villes, pour donner ordre à leurs affaires, ſans toutesfois leur avoir faict bailler aucun Prédicant : qu'il avoit empeſché la publication de la Sauvegarde, pour l'inconvénient qui en fuſt advenu pour le ſervice de Sa Majeſté ; & qu'il ne ſe vérifieroit jamais, qu'il en euſt eſté impétré aucune depuis que le Roy tenoit le Pays en ſa protection, moins encores qu'on en euſt faict publier ; advouant toutesfois avoir permis aux Officiers de l'Eveſché, durant le paſſage des Reîtres, d'attacher quelques Panonceaux de l'*Empire*, ſur les chemins, pour empeſcher le pillage.

Nous pouvons adjouter aux raiſons précédentes, ceſte-cy qu'il propoſa à Monſieur le *Baron d'Hauſſonville*, le vingt-cinquiéme du mois, que la Sauvegarde qui touchoit le Gouvernement général de l'eſtat du Pays, ne pouvoit eſtre publiée par les Officiers de l'Eveſché, ſans permiſſion du Roy ; veu que toutes les Places de l'Eveſché, avoyent touſjours, depuis que le Roy

Henry s'en estoit saisi, esté gouvernées & gardées par Capitaines qui avoyent Serment à Sa Majesté, & desquels les Gouverneurs estoyent responsables, & y avoit-on tousjours mis, auparavant que le Gouverneur de *Marsal* fust Bailly de l'Evesché, Gents de la garnison de *Marsal*, & à la solde de Sa Majesté ; ce qui se vérifie encore maintenant, par les Roolles des monstres des Contrerolleurs, faictes pour les gardes desdictes Places. Puis donc qu'il avoit commandement exprès du Roy, de ne souffrir aucune innovation, sans en advertir Sa Majesté, qu'il ne pouvoit moins faire, estant Gouverneur pour le Roy, que d'empescher la publication de la Sauvegarde, & que les nouveaux Capitaines mis dedans les Places, y eussent commandement : car puisque par leurs Commissions, ils pouvoyent lever Gens à leur plaisir, & qui ne recognoissoyent & n'avoyent Serment qu'à Monsieur le *Cardinal*, soubs l'authorité de l'*Empire*, il est aisé de juger combien cela estoit préjudiciable pour le service du Roy : car ce n'estoit seulement donner entrée à l'Empereur, pour répéter les Terres de l'Evesché, mais le faire desjà victorieux sans combatre, & devant que les Estats de l'*Empire* en eussent ordonné ; & à la vérité, quelles pratiques eussent peu faire ces Capitaines nouveaux establis par Monsieur le *Cardinal*, qui n'avoyent point Serment au Roy, avec les citoyens des trois Citez Impériales ? Il est certain que le peuple fortifié de ces nouvelles Forces convénables à son affection, ne se fust jamais contenu soubs l'obéïssance de Sa Majesté, sans se soubslever de jour à autre ; & quand mesmes il ne l'eust faict, le soupeçon eust contrainct Sa Majesté de mettre plus grandes Forces dedans le Pays, non sans grande despense. Quelles envies, quelles desfiances eussent regné entre les Gouverneurs & Capitaines de Sa Majesté, & ceux qui n'eussent recogneu que l'*Empire*, qui toutesfois eussent esté contraincts pour le voisinage, de s'affronter de heure à heure les uns les autres ? Or de la dissention des Capitaines, fust ensuyvie nécessairement, & très-mal à propos, pour la misére du temps, la division de ce Royaume & de l'*Empire*. 1565.

Quelques-uns adjoustoyent que ceste responsе seule estoit suffisante pour payer Monsieur le *Cardinal* ; que toutes les raisons qu'il allégue, ne touchent que la simple Féodalité & Justice ordinaire, & non le reiglement de l'estat général du *Pays Messin*, qui est soubs la Tutelle du Roy, & l'authorité de ses Lieutenans

1565. & Gouverneurs ; & prenoyent droict sur l'exemple des trois Citez ; *Mets*, *Thou* & *Verdun*, allégué par Monsieur le *Cardinal* ; esquelles, encores que le Roy advoue les tenir de l'*Empire*, si est-ce qu'il y commande souvérainement en ce qui touche l'estat général & les Forces. Or est-il que le Gouvernement général de l'estat du *Pays Messin*, estoit en ce que touche l'authorité du Roy, absoluement altéré, tant par la publication de la Sauvegarde, que par l'establissement des nouveaux Capitaines ; & pour ceste cause, il ne se peult nier ou dissimuler que ce ne fust une entreprise manifeste contre l'authorité de Sa Majesté.

Et combien qu'elle fust inexcusable en toutes personnes, si est-ce qu'elle est digne de punition très-griefve en la personne de Monsieur le *Cardinal*, & par sa confession mesme ; veu qu'il ne pouvoit ignorer, estant Conseiller de Sa Majesté, & de ses plus secrets affaires, combien elle estoit préjudiciable à son service. Qui pourroit excuser un Conseiller de Roy, de prendre les armes publiques contre un Gouverneur qui déclare que ce qu'il entreprend, est pour le service de Sa Majesté, & qui ne propose pour toute défense, que le nom & l'authorité de son Prince, & le combattre par les Forces de sadicte Majesté ?

Ceux qui avec jugement discouroyent de ceste entreprise, disoyent qu'il falloit pour bien en délibérer, considérer devant toutes choses, à quelle requeste, & pour quelles occasions le Roy *Henry* s'estoit saisi de *Mets* & *Pays Messin*. Il n'y a doubte qu'il ne s'en fust saisi à la requeste, poursuyte, & pour le bien & la liberté des plus grans Princes & des Estats de l'*Empire* : ce qui apparoist par les Lettres que Sa Majesté en feit publier au commencement du voyage d'*Allemagne*. Si doncques il a justement pris les Villes & le Pays en sa protection, les droicts des Rois ses enfans qui l'ont depuis conservé & deffendu par leurs Forces, ne peuvent estre diminuez ou altérez, puisque les Princes & Estats de l'*Empire*, à la requeste desquels le Pays est venu en leur protection, n'ont point encores par assemblée publique & légitime, déclaré avoir changé de volonté ; voire que par les Loix de l'*Empire*, l'Empereur n'en peult ordonner sans l'advis & consentement des Princes & des Estats, à la poursuyte desquels le Pays a esté mis en la protection de Sa Majesté, comment donc peult-on impétrer Sauvegardes d'autres que du Roy, sans violer son authorité légitime ?

Que si nous adjoustons que le Roy *Henry* s'en saisit à la Requeste du *Cardinal de Lenoncourt* qui en estoit Evesque, & qu'il print le Serment du peuple par toutes les Villes où il passa, avec protestation de poursuyvre à feu & à sang, ceux qui s'opposeroyent à ses desseins, comme il est vérifié par la protestation qui en est il y a long-temps publiée, la question sera lors sans aucune difficulté. 1565.

Davantage, est-il croyable que Sa Majesté eust souffert que son subject, qui ne tient bien aucun que de sa libéralité, eust eu des intelligences préjudiciables à sa volonté dedans l'*Allemagne*, pour se mettre en la protection de l'*Empire*; veu qu'elle ne voulut permettre que son Altesse mesme demourast en *Lorraine*? Que diray-je plus. Quand le Roy print la qualité de protecteur d'*Empire*, laquelle dure encores maintenant pour le regard de l'Evesché de *Mets*, ne sommoit-il pas les Pays & Villes de l'*Empire*, de luy obéyr en tout, comme à l'Empereur? Et de dire qu'il usurpast injustement ceste authorité, ce langage seroit bien esloigné du debvoir d'un subject.

Le *Cardinal de Lenoncourt* fut bien mieux affectionné au bien de la France, qui soubs l'authorité du Roy & non de l'Empereur, ordonna un Conseil à *Mets*, l'an mil cinq cent cinquante-deux. Or d'alléguer qu'il n'entendoit pour cela assubjectir les Villes de l'Evesché soubs la protection de Sa Majesté, il n'y a raison aucune: car il feit en ce mesme temps fortifier la Ville de *Marsal*, au nom & aux despens de Sa Majesté. Ceux donc qui s'arrestoyent sur les clauses de la Sauvegarde, voyoyent clairement que le Sieur *De Salcede* avoit eu occasion légitime & nécessaire, d'en empescher la publication, veu que l'Empereur prend généralement toutes les Villes de l'Evesché en sa protection, au nombre desquelles *Marsal* principale Forteresse, est comprinse; laquelle selon la confession de Monsieur le *Cardinal*, a tousjours esté gouvernée & gardée soubs l'authorité des Lieutenants du Roy. Puis donc que la Sauvegarde estoit généralle, le Sieur *De Salcede* n'en pouvoit approuver la publication en aucun lieu de l'Evesché, encores qu'il n'y eust eu en qualité de Gouverneur, aucune authorité, sans préjudicier au service du Roy, en ce qui touchoit la Ville de *Marsal*. Il y a plus, que non-seulement l'Empereur prend en sa protection les subjects naturels de l'Evesché, mais toute la famille de Monsieur le *Cardinal*, laquelle il oblige

1565. ſpécialement de reſpondre à la Juriſdiction de l'*Empire*. Et encores que la Sauvegarde euſt eſté ſeulement impétrée pour empeſcher les embraſemens & ſaccagemens qui pourroyent advenir dedans le Pays du coſté de l'*Empire*, ſi eſt-ce que la conſéquence en eſt ſi périlleuſe pour le ſervice de Sa Majeſté, qu'elle eſt en touts ſes chefs inexcuſable.

Y a-il choſe ſi périlleuſe pour amoindrir l'obéïſſance d'un peuple, que de le favoriſer de l'authorité de celuy qui y prétend droict ? Les ſubjects d'*Utrech*, du *Liége*, de *Cambray*, (1) de *Gueldres*, & de *Conſtance*, qui ſont en la protection de la *Maiſon d'Auſtriche*, ne s'oubliérent jamais juſques-là, que de requérir des Sauvegardes de l'*Empire*, encores que les Empereurs derniers ayent eſté de ceſte Maiſon.

Quelques-uns ne pouvoyent ne s'eſbahir de ceſte nouveauté ; veu que depuis un an, Sa Majeſté avoit faict publier ſes Lettres Patentes par toutes les Villes de l'Eveſché, à fin de réunir toutes les Terres que Monſieur le *Cardinal de Lorraine* avoit miſes ès mains de Monſieur *De Lorraine*, & de Monſieur *De Vaudemont*, pour les faire plus aiſéement conſentir à l'inveſtiture qu'il vouloit faire prendre à ſon nepveu Monſieur *De Guyſe*, du reſte du temporel de l'Eveſché, en qualité de Prince d'*Empire* ; & de faict, ceſt exemple ſi récent, méritoit bien d'eſtre conſidéré : car ſi Sa Majeſté a caſſé les aliénations faictes, je ne voy point qu'on puiſſe ſouſtenir la publication d'une Sauvegarde, par laquelle la puiſſance de Sa Majeſté eſt diminuée, voire anéantie.

Or pour retourner au cours de ceſte Hiſtoire, le vingt-deuxiéme jour du mois, le Capitaine *Jacques* & le Sécrétaire *Du Val*, furent de retour à *Mets*, vers Monſieur *D'Auſances*, qui les dépeſcha ſur l'heure avec Lettres, pour aller à *Nancy* trouver Monſieur *D'Aumalle*. Ils y arrivérent au ſoir ſur les dix heures ; & pource que les Portes de la Ville eſtoyent fermées, ils priérent à la Garde de faire entendre leur venue à Monſieur *D'Aumalle* qui ſur l'advertiſſement qui luy fut donné, les envoya quérir (après avoir conſulté avec Monſieur le *Cardinal*) ſur la minuict en ſa chambre. Ils luy préſentérent les Lettres de Monſieur *D'Auſances*, avec la coppie & la reſponce de celles qu'il avoit eſcriptes au Sieur *De Salcede*. Eſtans tombez ſur l'article des Lettres de Monſieur *D'Auſances*, par lequel il advertiſſoit le

(1) Dans l'*Errata* cité ci-deſſus, p. 337. note 1 il eſt dit qu'il faut ôter ici : *de Gueldres*.

Sieur *De Salcede*, de déclarer s'il tenoit les Places de *Vic* & *Albestroph*, pour le service de Sa Majesté, il dict que ce n'estoit pas le propos qu'il avoit tenu à Monsieur *D'Ausances*, au *Pont-à-Mosson*; ains que son advis estoit qu'il se devoit saisir des Places, & y mettre garnison autre que celle qui y estoit, soubs l'authorité de Sa Majesté, jusques à ce que autrement il en eust esté ordonné: adjousta qu'il estoit asseuré que Monsieur le *Cardinal* eust approuvé ce Conseil, moyennant que les Capitaines n'eussent point esté Huguenots. 1565.

Finalement, il accusa Monsieur *D'Ausances* de n'avoir faict son debvoir en cela; veu les inconvéniens qui en pouvoyent advenir, & que desjà Monsieur le *Cardinal* s'estoit plainct aux Princes d'*Allemagne*, (il eust esté plus raisonnable qu'il se fust plainct au Roy, puis qu'il estoit question d'un de ses subjects & Gouverneurs) qui trouvoyent estrange qu'on se saisist des biens de l'*Empire*, pour la répétition desquels ils luy offroyent secours; & qu'il estoit à craindre qu'ils ne se contentassent pas s'ils mettoyent leur Gens aux champs, des Places de l'Evesché, mais qu'ils demandassent les Villes de *Mets*, *Thou* & *Verdun*. Ce propos estoit à la vérité trop descouvert, pour céler la mauvaise volonté que Messieurs *De Guyse* avoyent au service de Sa Majesté, en l'exécution de ceste entreprise. On sçavoit desjà assez les ouvertures que Monsieur le *Cardinal* avoit faictes aux Princes d'*Empire*, pour les exciter à répeter lesdictes Villes, sans que Monsieur *D'Aumalle* le déclarast davantage. La fin de son propos fut, que Monsieur le *Cardinal* avoit envoyé ledict jour, des Gens de pied & de cheval, à *Vic*, desquels il auroit advertissement dedans le lendemain midi.

Ce qu'il disoit des Forces qui avoyent esté envoyées à *Vic*, avoit esté exécuté en ceste sorte:

Ayant esté Monsieur le *Cardinal* adverti par les Eschevins de la Ville de *Vic*, que tous les soldats s'estoyent retirez dedans le Chasteau, & que le Sieur *De Salcede* estoit à *Marsal*, il envoya le Sieur *De Liniéres*, en qualité de Lieutenant Général de son armée, pour y entrer avec ses Forces la nuict du Dimanche vingt-deuxiéme dudit mois, où il fut receu par les habitans sans résistance, & ne trouva homme de guerre dedans, que le Capitaine *La Salle* qui estoit malade au lict, qu'il retint prisonnier.

1565. Voyci le Roole des Forces de ceste armée *Cardinale*. L'*Evesque de Verdun* y avoit envoyé cinq cens hommes de pied, avec cinquante Chevaux Legiers: ceste troupe s'appeloit dedans les Bandes, pour faire valloir la marchandise, la trouppe de Monsieur le Prince de l'*Empire*. Le Capitaine *Pierre* commandoit à trois cent hommes de pied, qu'il avoit levez dedans le Pays. Une partie des Compagnies de Monsieur *De Lorraine* & de Monsieur *De Vaudemont* y estoit. *Cigalois* Lieutenant du Gouverneur de *Thou*, y avoit mené les Harquebusiers à cheval, ordonnez pour le service du Roy en la Ville de *Thou*. Monsieur *D'Aumalle* y avoit envoyé sa Garde, avec une partie de celle de Monsieur le *Cardinal*. Et ne fault point s'esmerveiller, si pas un de toute ceste armée ne portoit les escharpes de France; (car ils combatoyent en guerre ouverte l'authorité de Sa Majesté) veu qu'ils ne portoyent mesmes les escharpes de l'*Empire* ny de *Lorraine*, ains celles que défunct Monsieur *De Guyse* avoit teinctes du sang de dix mille hommes, durant les troubles. Que si ceste marque d'infidélité est indigne de considération à l'endroict d'un mauvais François, si est-ce que le subject ne peult estre excusé de se servir des Forces du Roy, pour combatre son authorité, & ceux qui s'employent pour son service: car encores que Monsieur *D'Aumalle* fust présent, si est-ce que hors son Gouvernement, il n'a aucune puissance sur les Forces, mesmes dedans le Royaume; moins donc dehors; veu que le commandement des armes est propre & particulier à Monsieur le Connestable, & aux Mareschaulx de France.

Et pource que le Capitaine *Jacques* & *Du Val*, advertirent Monsieur *D'Aumalle* que le Sieur *De Salcede* leur avoit dict qu'il tenoit seulement les Places pour le service de Sa Majesté, & qu'il faisoit la mesme déclaration par les Lettres qu'il avoit escriptes a Monsieur *D'Ausances*, desquelles la copie avoit esté envoyée, Monsieur *D'Aumalle* leur respondit, que les Lettres estoyent bien faictes, mais qu'il y avoit un masque qui seroit bien-tost levé. Ce propos finy, ils se retirérent en leur logis. Le vingt-troisiéme du mois, ils furent derechef mandez au nom de Monsieur le *Cardinal*, auquel ils feirent entendre la responsе que le Sieur *De Salcede* avoit faicte sur chascun article de ses Mémoires, & qu'il leur avoit déclaré qu'il ne tenoit les Places que pour le service du Roy. Monsieur le *Cardinal* feit responsе

que

que le Sieur *De Salcede* ne pouvoit tenir que *Marsal* au nom de Sa Majesté, & que les autres Places n'estoyent point du Gouvernement de *Mets*, encores qu'elles fussent soubs la protection de Sa Majesté. 1565.

Or je demande à Monsieur le *Cardinal* comment les Villes de l'Evesché de *Mets*, peuvent estre en la protection du Roy, sans estre sous la charge du Lieutenant de Roy qui y commande : en quoy pourra consister ceste protection, si elle n'est maintenue par les armes, par les Forces, & par les Lieutenans de Sa Majesté ? Pourra-elle estre maintenue sans y avoir authorité & commandement ? Certes, ceste response justifie pleinement le faict du Sieur *De Salcede* : car puis que Monsieur le *Cardinal* confesse que *Marsal* est purement & simplement en la protection du Roy, & que le Sieur *De Salcede* en est Gouverneur soubs l'authorité de Sa Majesté, le service du Roy estoit mesprisé & violé, encores que toutes les autres Places eussent esté libres, en ce que la Sauvegarde, sans faire aucune exception de *Marsal*, comprenoit généralement, comme nous avons dict, toutes les Places de l'Evesché. Ces raisons estoyent de soy si claires, que Monsieur le *Cardinal* ne les ignoroit pas; mais il voyoit que s'il n'eust passé oultre, qu'on eust dict qu'il n'y avoit si petit Gouverneur qui ne luy feist teste dedans le département de sa Charge; & par ce moyen qu'il eust diminué son crédit, au lieu de l'accroistre.

Puis continuant son propos, il dict qu'il avoit envoyé Gens de guerre pour recouvrer ses Places : que le Chasteau de *Vic* estoit desja assiégé; qu'il espéroit avoir ledict jour, mille Chevaux (sans les asnes); que dans le jour suyvant il feroit marcher quatre Canons, & que par ce moyen il espéroit prendre ses Places, & les bien garder à l'advenir. Et craignant que Monsieur *D'Ausances* acceptast les offres qu'il avoit faictes par ses Mémoires, de bailler la garde de *Vic* & *Albestroph*, aux Sieurs *De Liniéres* & *De Pauan*, & de donner son nepveu en ostage; dict qu'il estimoit Monsieur *D'Ausances* si sage, (il devoit donc user de son conseil) qu'il n'accepteroit point ses offres; advançant pour tout payement, que les Places ne pouvoyent estre en meilleures mains que les siennes, & qu'il n'espéroit employer pour le recouvrement de ses maisons, que ses amis les subjects du Roy & de luy. Voyez, je vous prie, l'audacieuse entreprise,

1565. d'oser ainsi disposer de son authorité privée, des subjects du Roy, contre le service de Sa Majesté. Durant le Siége du Chasteau de *Vic*, *La Motte* soldat de la Garde de Monsieur *D'Aumalle*, ayant une escharpe rouge au col, fut tué cedict jour, avec trois autres de sa bande, par les soldats qui estoyent dedans.

Cependant que Monsieur le *Cardinal* discouroit avec le Capitaine *Jacques* & le Sécretaire *Du Val*, Monsieur *D'Aumalle* qui estoit présent, leur dict qu'il escriroit derechef à Monsieur *D'Ausances* pour le prier d'appaiser ce different, avant qu'il y eust pis. Comme ils attendoyent ses Lettres, Monsieur le *Cardinal* parla particuliérement avec le Capitaine *Jacques*, & luy déclara qu'il trouvoit bon, suivant l'ouverture faicte par Monsieur *D'Aumalle*, que Monsieur *D'Ausances* se saisist des Places pour les garder jusques à ce que le Roy y eust pourveu. Ce qui luy donnoit occasion d'user de ce stratagême, estoit qu'il pensoit que le Chasteau seroit pris devant qu'on y peust envoyer ; & que cependant proposant cest offre, il monstreroit quelque feintise de bonne volonté : car si sa parolle eust esté simple & véritable, il eust faict differer le Siége, jusques à ce qu'il eust eu response de Monsieur *D'Ausances*.

Le Capitaine *Jacques* & *Du Val* arrivérent à *Mets* sur la minuict, avec les Lettres de Monsieur *D'Aumalle*, & feirent entendre en toute diligence, que la volonté de Monsieur le *Cardinal* estoit, qu'il se saisist au nom du Roy des Places ; & que Monsieur *De Lorraine* & Monsieur *D'Aumalle* estoyent de cest advis. Il commanda à l'instant au Capitaine *Jacques*, de partir avec le Capitaine *D'Ivory* son Lieutenant, & vingt soldats, pour entrer au nom du Roy, selon le consentement desdicts Sieurs, dedans le Chasteau de *Vic* & d'*Albestroph* ; & escrivit au Sieur *De Salcede* à ce qu'il en retirast ses Forces. A l'heure mesme, il dépescha le Sieur *De Gripet*, vers Messieurs le *Cardinal* & *D'Aumalle*, pour leur faire entendre que selon leur volonté, il avoit envoyé le Capitaine *Jaques* & son Lieutenant, pour se saisir au nom du Roy, des Places : & prioit Monsieur le *Cardinal* de retirer ses Forces, en attendant l'Ordonnance de Sa Majesté.

Cependant Monsieur *De Lorraine* qui craignoit que le malheur tombast sur luy, (pource qu'il sçavoit bien que Monsieur le *Cardinal*, quelque promesse qu'il eust faicte, ne permettroit jamais que les Places fussent mises ès mains de Monsieur *D'Au-*

fances) pour la juste desfiance qu'il ha de ses bons oncles, estoit en une merveilleuse peine; pour s'oster de laquelle, il envoya le vingt-quatriéme du mois, Monsieur le *Baron d'Haussonville*, son Conseiller & Chambellan, à *Marsal*, vers le Sieur *De Salcede*, avec Lettres de créance, pour luy persuader de mettre *Vic* & *Albestroph* entre ses mains; ce que le Sieur *De Salcede* refusa: bien fut-il d'advis de les mettre ès mains de Monsieur *De Vaudemont*, si Monsieur *D'Ausances* le trouvoit bon. 1565.

Le Sieur *De Gripet* arriva à *Nancy*, cediƈt jour à sept beures du matin, & présenta ses Lettres à Monsieur le *Cardinal*; lesquelles après les avoir leues, respondit, que si Monsieur *D'Ausances* eust bien entendu ce que Monsieur *D'Aumalle* luy avoit diƈt au *Pont-a-Masson*, & qu'il se fust lors saisi des Places au nom du Roy, & en eust chassé la garnison qui y estoit, comme il voyoit maintenant par ses Lettres qu'il vouloit faire, qu'il eust bien faiƈt; mais à présent que le feu estoit allumé, qu'il ne sçavoit (voyez la lascheté de ce Capitaine rouge-vestu) s'il se pourroit esteindre; qu'il advertiroit toutesfois le Sieur *De Liniéres* qui avoit la charge de son armée, de laisser entrer le Capitaine *Jacques* dedans le Chasteau; & luy dépescha à ceste fin, un Chevaucheur avec le Sieur *De Gripet*. Ils arrivérent à *Vic*, le mesme jour à unze heures du matin.

Le Sieur *De Liniéres* ayant receu les Lettres de Monsieur le *Cardinal*, en feit leƈture en la présence du jeune *Bassonpierre* Seigneur de *Herrouet*, & diƈt au Sieur *De Gripet*, qu'il falloit attendre le Capitaine *Jacques*, & voir ce que le Sieur *De Salcede* feroit de sa part: puis se retira sur l'heure, seul en une chambre, & escrivit une Lettre à Monsieur le *Cardinal*, laquelle il luy envoya par homme exprès. Le Capitaine *Jacques* arriva à une heure après midy, en la Ville de *Vic*, ayant, pour faire plus grande diligence, laissé ses soldats par les chemins, soubs la charge du Capitaine *D'Ivory*; & s'addressa incontinent au Sieur *De Liniéres*, pour sçavoir s'il ne vouloit pas, suyvant l'accord faiƈt avec Monsieur le *Cardinal*, (duquel il avoit esté adverti par un Chevaucheur exprès) qu'il feist approcher ses soldats, pour entrer dedans le Chasteau. Le Sieur *De Liniéres* feit response qu'il n'estoit point de besoin de les faire approcher, jusques à ce qu'il eust receu responsе de Monsieur le *Cardinal*, (voyez la farce qui se joue entre le Lieutenant & le Maistre,

1565. pour se mocquer de l'authorité de Sa Majesté) & que le Capitaine *Jacques* eust entendu la volonté du Sieur *De Salcede*. Le Sieur *De Gripet* le pria de faire cesser cependant la batterie de ses Gens, s'offrant de sa part de faire cesser ceux du Chasteau. Sa responsе fut qu'il feroit plustost tomber le Chasteau sur ceux qui estoyent dedans, que de cesser. Toutesfois pour le rendre inexcusable, le Capitaine *Jacques* & le Sieur *De Gripet* furent trouver le Sieur *De Salcede*, à *Marsal*, auquel le Capitaine *Jacques* donna les Lettres de Monsieur *D'Ausances*, pour luy faire retirer ses Gens du Chasteau. Il respondit que c'estoit ce qu'il désiroit, & manda sur l'heure à celuy qui en avoit la charge, de le mettre ès mains du Capitaine *Jacques*, lequel il feit accompagner par homme exprès, pour faire inventaire de ses meubles.

Le Sieur *De Liniéres* qui sçavoit bien que la volonté de Monsieur le *Cardinal*, n'estoit point qu'il cessast la batterie, (ce que l'effect monstra peu après) quelque chose qu'il y eust escript; & ne voulant toutesfois demourer chargé du différent, pour la crainċte qu'il avoit d'estre désavoué, & que Monsieur le *Cardinal* se voulust quelquefois servir contre luy, des Lettres feinctes qu'il luy avoit escrites, partit de *Vic*, incontinent que le Capitaine *Jacques* & le Sieur *De Gripet* furent au chemin de *Marsal*, pour aller trouver Monsieur le *Cardinal* à *Nancy*, & laissa de propos délibéré le Sieur *De Herrouet*, Lorrain de nation, pour commander en son lieu; afin que ne ayant aucun pouvoir spécial de Monsieur le *Cardinal*, il s'excusast de négotier avec le Capitaine *Jaques* & le Sieur *De Gripet*; & en tout évenement, estant estrangier qu'il ne peust estre accusé ne poursuyvi de crime de Léze-Majesté & de félonnie, d'avoir contre un accord faict avec le Lieutenant de Roy, combatu les Forces de Sa Majesté.

Entre cinq & six heures du soir, le Capitaine *Jaques* & le Sieur *De Gripet* retournérent à *Vic*, où ils trouvérent le Sieur *De Herrouet* qui commandoit, auquel ils feirent entendre que le Sieur *De Salcede* consentoit que sur l'heure, ses Forces sortissent du Chasteau, & que le Capitaine *Jaques* y entrast soubs le commandement de Monsieur *D'Ausances*. Il feit responsе, (pour tousjours, selon son instruction, faire couler le temps, & contraindre par ce moyen ceux du Chasteau de se rendre,) qu'il falloit attendre jusques à minuict ou au poinct du jour, qu'on pourroit avoir responsе de Monsieur le *Cardinal*.

Lors le Sieur *De Gripet* luy rémonstra qu'il devoit cependant faire cesser la batterie ; ce que non seulement il refusa, ains au contraire les soldats (ce qui déclare assez à quelle fin le Sieur *De Liniéres* s'estoit retiré) se meirent en debvoir de forcer le Chasteau toute la nuict. 1565.

Le vingt-cinquiéme du mois, sur les six heures du matin, Monsieur *D'Ausances* receut Lettres du Sieur *De Salcede*, avec les articles de la promesse qu'il avoit faicte à Monsieur le *Baron d'Haussonville*, de mettre les Places ès mains de Monsieur *De Vaudemont*, sous le consentement de mondict Sieur *D'Ausances*, qui feit responce sur le champ, qu'il approuvoit ce qui estoit accordé, pourveu que les Places démourassent soubs la charge du Capitaine *Jaques*.

Cedict jour, le Sieur *De Gripet* voyant que la batterie ne cessoit point, & que Monsieur le *Cardinal* n'avoit encores faict responce à sept heures du matin, combien qu'il l'eust deu & peu faire quatre fois depuis le temps que le Sieur *De Liniéres* l'avoit esté trouver, dict au Sieur *De Herrouet*, qu'il s'en vouloit retourner à *Mets* ; lequel respondit, que puisqu'il avoit tant attendu, qu'il pourroit bien encores attendre une heure ou deux. Et depuis ce temps-là (tant il avoit peur que la ruze de Monsieur le *Cardinal* ne fust assez déscouverte) il défendit au Capitaine *Jacques* & au Sieur *De Gripet* de sortir hors la Ville, & d'envoyer aucun advertissement à Messieurs *D'Ausances* & *De Salcede* ; espérant que les douze soldats qui avoyent gardé le Chasteau l'espace de trois jours & plus, sans aucun repos, seroyent contraincts de se rendre d'heure à heure. Ceste conjecture ne fut pas faulse : car ils se rendirent leurs bagues sauves, par composition, cedict jour sur le midy.

Le Gentilhomme que Monsieur *De Salcede* avoit envoyé pour assister à l'inventaire de ses meubles, fut deschargé de peine : car le Chasteau rendu, tous les meubles furent pillez avec son bestail, duquel il avoit de toutes espéces en grand & incroyable nombre.

Le Sieur *De Gripet* laissant le Capitaine *Jaques* à *Vic*, en partit une heure après la prise du Chasteau, en délibération d'aller à *Nancy* vers Monsieur le *Cardinal*. Il trouva au Village de la *Neuf-bellote*, à deux petites lieues de *Nancy*, quatre Canons & leur équipage, accompagnez de cent ou six vingt Argoulets,

1565. qui les menoyent pour battre le Chasteau de *Vic*. Un de la troupe le pria de dire à Monsieur *D'Aumalle*, qu'ils ne pouvoyent mener les piéces sans pionniers : ce qu'il luy promit de faire. Qui peult dire maintenant, ayant entendu ce discours, que Monsieur le *Cardinal* eust sans feintise escript au Sieur *De Liniéres* ?

Voyci à la vérité la response contenue en quatre Canons que le Sieur *De Herrouet* attendoit d'heure à autre. Il n'est certes possible que ceste trahison & félonnie, ne soit quelquefois punie comme elle mérite : car l'accord n'avoit point esté faict selon l'ouverture que Monsieur *D'Aumalle* en avoit le premier proposée avec le Sieur *De Salcede*, ains avec Monsieur *D'Ausances* qui estoit recogneu & d'une part & d'autre, Lieutenant pour le Roy. Et d'alléguer que le feu estoit lors que l'accord fut arresté, si grand qu'on ne pouvoit l'estaindre, ce n'estoit pas courir à l'eau pour jecter dessus, que d'y envoyer depuis d'heure à autre, nouvelles Forces, & quatre Canons.

Monsieur le *Cardinal* ayant entendu par le Sieur *De Gripet* qui estoit arrivé à *Nancy* à trois heures après midi, comme toutes choses s'estoyent passées, luy dict qu'il estoit bien marri de ce qui estoit advenu, & s'excusa sur ce que le Sieur *De Salcede* n'avoit voulu rendre ses Tiltres à Monsieur le *Baron d'Haussonville*. Mais il n'estoit plus question du Sieur *De Salcede*, ains seulement de garder un accord faict avec un Lieutenant du Roy. Et quand mesme il faudroit prendre droict en ceste dispute, sur les articles accordez & signez au nom de Monsieur le *Cardinal*, par Monsieur le *Baron d'Haussonville*, au Sieur *De Salcede*, le faict ne seroit aucunement excusable : car il est spécialement arresté par les articles, que tout le différent des Tiltres, papiers, rentes & autres disputes particuliéres, qu'ils pourroyent avoir ensemble pour le maniément du temporel de l'Evesché, estoit remis de leur consentement, entre les mains de Monsieur *De Lorraine* & de Monsieur *De Vaudemont*, Juges à la vérité qui ne pouvoyent estre suspects à Monsieur le *Cardinal*.

Et sur l'advertissement que le Sieur *De Gripet* donna à Monsieur *D'Aumalle*, de ce que ces gens demandoyent des pionniers pour faire chemin à l'artillerie, il dict que Monsieur le *Cardinal* y en avoit envoyé cent cinquante, & que de sa part il ne se mesloit de rien. Ceste responsе estoit à la vérité bien froide pour

un homme asseuré. Monsieur le *Cardinal* meit fin aux propos par ceste ménace, qu'il luy cousteroit quatre mille Chevaux, où il forceroit *Albestroph*, comme il avoit faict le Chasteau de *Vic*. 1565.

Or pour mieux jouer le dernier acte de ceste fable, le Seigneur *De Liniéres* fut dépesché en poste, pour aller à *Vic*, en délibération, comme il disoit, (car il feignoit n'avoir rien entendu de la prinse du Chasteau, devant son partement) de mettre le Capitaine *Jacques* dedans la Place: mais arrivé qu'il fut à *Vic*, & voyant que ses soldats estoyent dedans, feit quelque mine d'en estre marry; adjoustant toutesfois, puis qu'elle estoit rendue, qu'il n'avoit point de pouvoir d'en ordonner.

Le lendemain qui estoit le vingt-sixiéme du mois, Monsieur le *Cardinal* voulant jouir de sa victoire, accompagné de Monsieur *D'Aumalle* & de *Charles* Monsieur son nepveu, entra dedans *Vic*, sur les dix heures du matin. Il y trouva encores le Capitaine *Jaques*, auquel il commanda après le disner, d'aller trouver le Sieur *De Salcede*, pour sçavoir s'il luy vouloit permettre d'entrer dedans le Chasteau d'*Albestroph*; espérant par ce moyen addoucir l'aigreur de son entreprise, en exécutant une partie de son accord.

Le Sieur *De Salcede* donna Lettres au Capitaine *Jaques*, pour porter à *François De la Tour*, Capitaine du Chasteau d'*Albestroph*, par lesquelles il luy commandoit de recevoir au nom du Roy, & soubs l'authorité de Monsieur *D'Ausances*, dedans le Chasteau, le Capitaine *Jaques*, qu'il y feit conduire par le Sieur *Fabron*, homme d'armes de la Compagnie de Monsieur le *Mareschal de Vielle-ville*. Devant que partir toutesfois, il retourna à *Vic* entre cinq & six heures de soir, où sur les neuf heures, il receut l'instruction de Monsieur le *Cardinal* qui luy bailla aussi pour l'accompagner, le Sieur *De Lenty*, pour luy rapporter incontinent tout ce qui se passeroit. A ceste heure mesme, Monsieur le *Cardinal* habillé d'un pourpoint de satin noir, d'un haut de chausse de satin rouge, faict à la Grecquesque, & d'un bas de chamois, donna le mot du guet à ses soldats.

Le Capitaine *Jaques* marcha toute la nuict, & arriva le jour suyvant à sept heures du matin, à *Albestroph*. Il trouva dedans la Ville, le Capitaine *Jean d'Arennes*, Lieutenant du Capitaine *Roch*, accompagné de trente-cinq Chevaulx; & pour ce que *La*

1565. *Tour* Capitaine du Chasteau, estoit absent, & que *Labadie* soldat du Capitaine *Sainčte Colombe*, qui commandoit en la Place en son absence, feit quelque difficulté, il ne peut entrer pour ce jour-là dedans le Chasteau; & sur l'heure il en donna advertissement par Messager exprès, à Monsieur *D'Ausances*, qui ayant desjà entendu par le Sieur *De Gripet*, que le dessein de Monsieur le *Cardinal* estoit d'acheminer ses Forces & artillerie à *Albestroph*, luy renvoya en diligence ledičt Sieur *De Gripet*, pour entendre de luy s'il ne luy plaisoit pas à tout le moins permettre que le Capitaine *Jaques* entrast, selon leur accord, dedans le Chasteau d'*Albestroph*; auquel il despecha à l'instant un Trompette, tant pour l'advertir de se mettre dedans, sans en partir qu'il n'eust de ses nouvelles, que pour commander au Sieur *De la Tour* de l'y recevoir.

Par ce qui a esté touché cy-dessus, on peult veoir de quelle diligence, prudence & conseil, Monsieur *D'Ausances* a usé pour composer les affaires, en attendant la responsе de Sa Majesté, & le peu de respečt que Monsieur le *Cardinal* a eu en toute ceste négotiation, à ce qu'il luy a esté remonstré pour le service de Sadičte Majesté. Et à la vérité, il n'y avoit nulle occasion qui peust justement presser Monsieur le *Cardinal*, pour ne pouvoir attendre la response de Sa Majesté, premier que de mettre l'artillerie en campagne, & de forcer les Places; veu que par son jugement, il estoit question du service de Sadičte Majesté, puis qu'il avoit consenti que Monsieur *D'Ausances* s'en saisist, selon l'accord que Monsieur *D'Aumalle* en avoit proposé; puis aussi que Monsieur le *Cardinal* confesse par ses Lettres du vingt-huičtiéme du mois, que le Capitaine *Jacques* & le Sieur *De Gripet*, avoyent très-bien faičt leur devoir, pour exécuter ce qui avoit esté accordé par luy & le Sieur *D'Aumalle* son frere.

Le Samedi vingt-huičtiéme du mois, environ les six heures du matin, le Capitaine *Jean D'Arennes* advertit le Capitaine *Jacques*, que s'il vouloit entrer dedans le Chasteau, il luy feroit délivrer: ce qui fut faičt en la présence du Sieur *De Lenty*, & y ordonna, selon son instručtion, le Capitaine *D'Ivory*, pour y commander avec douze de ses soldats; & ayant donné ordre au Gouvernement de la Place, se retira sur le soir à *Marsal*; & de-là sur les huičt heures, à *Vic*, pour advertir Monsieur le *Cardinal* de ce qui s'estoit passé. Il avoit selon son instručtion,

dičt

dict au Sieur *De Salcede* en passant, que Monsieur le *Cardinal* n'entendoit point qu'il se meslast à l'advenir de ses affaires; auquel il avoit faict responce, qu'il avoit desjà le premier cassé Monsieur le *Cardinal* à ses gaiges; mais qu'il le prioit de l'asseurer qu'il se feroit bien obéïr en ce qui touchoit le service du Roy & le Gouvernement de *Marsal.* 1565.

Le vingt-neufiéme du mois, le Courrier qu'il avoit pleu à la Majesté de la *Roine*, d'envoyer à Messieurs *D'Ausances* & *De Salcede*, pour les résouldre sur l'advis qu'ils avoyent envoyé au Roy par le Sieur *De Bois-verdun*, arriva à *Mets* sur le midy; & fut incontinent dépesché au Sieur *De Salcede*, à *Marsal.*

Le Roy déclare par sa responce, qu'il a entendu par leurs Lettres, ce qui s'estoit passé jusques au douziéme du mois, & qu'il cognoist que tout ce qui a esté faict par le Sieur *De Salcede*, estoit procédé d'une très-bonne intention qu'il avoit à son service; qu'il désiroit toutesfois gratifier Monsieur le *Cardinal* en toutes choses qui ne toucheroyent que son particulier. Or le faict qui s'estoit passé, ne touchoit point seulement ne principalement le particulier de Monsieur le *Cardinal*, mais le service de Sa Majesté; dont il s'ensuit qu'il ne devoit estre en cela favorisé. Et à fin qu'on ne pense point que nous ayons voulu rien feindre du nostre, nous avons couché les propres mots des Lettres de Sa Majesté. Il ordonne davantage, que toutes les Places de l'Evesché, soyent remises en l'estat qu'elles estoyent lors que Monsieur le *Mareschal de Vieille-ville* y faisoit résidence; & commande à la fin au Sieur *De Salcede*, de le venir incontinent trouver.

Estant le Courrier arrivé à *Marsal*, sur le soir, il fut présent aux alarmes que le Sieur *De Herrouet* Lieutenant Général de Monsieur le *Cardinal*, donnoit d'heure à autre, à la Ville, qui a tousjours esté purement & simplement tenue sous l'authorité du Roy, sans que l'Evesque y ait eu aucune puissance, depuis que le Pays est en la protection de Sadicte Majesté. Et pource que ceste violence ne peult estre mieux descouverte que par les Lettres du Sieur *De Salcede*, escriptes le trentiéme du mois, à Monsieur *D'Ausances*, nous les adjousterons à cet article.

Monsieur. J'ay receu la Lettre que la *Roine* m'a escripte par « ce Courrier; ensemble la vostre, à laquelle je ne sçaurois faire «

1565. » autre responſe, ſinon celle que j'ay eſcripte à leurs Majeſtez, » par Monſieur *De Bois-Verdun*; m'aſſeurant que de toutes les » choſes paſſées depuis, vous aurez eſcript & eſcrirez la vérité à » leurs Majeſtez. Au demeurant, je vous diray des nouvelles de » par deçà; c'eſt que Monſieur le *Cardinal de Lorraine*, après » avoir triomphé de la guerre, s'en retourne aujourd'huy à » *Nancy*, avec Monſieur *D'Aumalle*, & mene ſon artillerie; & » ont jà faict retourner en *Bourgongne* & en *Champaigne*, les » Gens de cheval qu'ils avoyent faict couler, qui eſt toute la » Force qu'ils avoyent; & dient que ledict Sieur *D'Aumalle* » part de *Nancy* pour s'en aller en *Bourgongne*. Au ſurplus il » laiſſe près de ceſte Ville, des garniſons, pour nous tenir ſer» rez; à ſçavoir, à *Vic*, une Compagnie qu'il a faict lever à l'en» tour de *Jeinville* & *Moyen-vic*; une autre qu'il a faict lever » par le Capitaine *Pierre*, & les autres par les autres Chaſteaux: » laiſſe ſon Lieutenant Général pour Gouverneur, Monſieur *De* » *Baſſonpierre*, appelé *Herrouet*, accompagné de quelques Gens » de cheval, tant *Allemans* qu'autres, qu'il a faict lever; de fa» çon que les pauvres gens de ceſte Ville, laiſſent de peur la plus » part de leurs grains aux champs; & nous ſerons contraincts de » vivre de la munition qui n'eſt point grande, attendant que le » Roy y pourvoye. Il a défendu (ceſt article eſt bien à noter) » à tous les Maſſons qui béſongnoyent en ceſte Ville, & qui » avoyent fait marché pour le Roy, de n'y venir plus béſon» gner; & cela nous portera grande incommodité, pour les breſ» ches des murailles qu'il faut raccouſtrer, qui ſont tombées » l'hyver paſſé, à fin qu'il n'en vienne point d'inconvénient. » Ledict Sieur *De Herrouet* ſon Lieutenant, y eſt, qui feit le » vingt-neufiéme de ce mois, faire une groſſe embuſcade de Gens » de pied, près de ceſte Ville, & une autre de Gens de cheval, » & luy en perſonne s'approcha des Portes de ceſte Ville, & deſ» chargérent leurs Piſtolles à trois ou à quatre ſoldats des miens » qui eſtoyent là, & feirent monſtre de s'en retourner, pour faire » ſortir les miens, à fin de donner ſur le Pont de ceſte Ville, que » comme il eſt long, il eſtoit bien aiſé d'entrer peſſe-meſſe avec » eux. Voylà en ſomme quels ſont les déportemens des Forces » de Monſieur le *Cardinal*.

En ceſte eſcarmouche, un ſoldat Gaſcon, qui eſtoit dedans la

Ville, toucha quelque peu le Sieur *D'Ouché*, homme-d'armes 1565.
de la Compaignie de Monsieur *De Lorraine*, par la teste, dont Monsieur le *Cardinal* se trouva fort offensé ; & principalement de ce que le soldat avoit dict par mocquerie, après avoir tiré le coup, ne le picquez pas, il est au *Cardinal* ; voyant qu'il n'avoit pas encores recouvert sa réputation ; & depuis en a faict plaincte à Monsieur *D'Ausances*.

En ce mesme-temps, Monsieur le *Cardinal* receut la Dépesche de leurs Majestez ; par laquelle le Roy l'advertit qu'il eust désiré que les choses fussent passées avec plus de douceur ; veu qu'il a tousjours maintenu le *Cardinal*, en tous ses droicts & authoritez ; & qu'en cela ne luy ne ses Prédécesseurs, n'ont jamais pardonné à aucune despense. Ceste déclaration de Sa Majesté, peult servir d'un préjugé contre Monsieur le *Cardinal*, & qu'il appartient à Sa Majesté de le maintenir, & non à l'Empereur. Finalement il luy commande de le venir trouver, de laisser les Places en l'estat qu'elles estoyent lors que Monsieur le *Mareschal de Vielle-ville* y commandoit, (qui est le mesme estat auquel le Sieur *De Salcede* les a voulu maintenir) & luy défend d'y mettre nouvelles Forces : ce qui est non seulement une approbation certaine du faict du Sieur *De Salcede* ; mais un jugement donné contre l'entreprise de Monsieur le *Cardinal*, qui y avoit mis de nouveaux Capitaines.

Or pour accroistre sa réputation, après s'estre saisi du Chasteau de *Vic*, il commanda à ses serviteurs, d'advertir de toutes parts leurs amis de sa victoire. Le premier qui la publia, fut le Sieur *De la Vallée*, escrivant au Sieur *De Vitry* près de *Sens*, qu'il appelle son pere en ceste sorte :

« Monsieur mon pere. Incontinent après avoir receu vos Lettres, j'ay faict entendre à Monsieur le *Cardinal*, ce que m'escrivez. Je croy que vous avez entendu comme Monsieur le *Cardinal* a assemblé ses amis & serviteurs, pour prendre une Ville & un Chasteau dont le Sieur *De Salcede* s'estoit saisi ; vous asseurant que mondit Sieur le *Cardinal* a mis ensemble en neuf ou dix jours, quatorze ou quinze cens Hommes de cheval : chose que je n'eusse jamais creue sans le voir ; vous asseurant que je pense certainement que nous fussions trouvez ensemble qua-

1565. » tre mille Chevaux, portans Corselets, dedans la mi-Aoust, s'ils » n'eussent esté contremandez ; & de ceux de pied, honneste » nombre. Monsieur *De Lorraine* a presté six Canons à mondict » Sieur le *Cardinal*, qui ont faict la paix ; pource que quand ceux » qui estoyent dedans lesdictes Places, ont entendu que l'artil» lerie marchoit, ils ont capitulé pour sortir. Il est vray que » deux jours auparavant, le Capitaine *Attin* & *Charbonnières*, » avoyent prins la Ville de nuict bien dextrement. Voylà où » nous sommes de nostre guerre. Dieu vueille qu'elle n'engendre « rien de pire qu'elle a faict jusques icy.

Le septiéme du mois d'Aoust, le Sieur *De Bois-Verdun* qui avoit esté dépesché à Sa Majesté, par Monsieur *D'Ausances*, arriva à *Mets* avec la response de Sadicte Majesté, du vingt-troisiéme de Juillet, par laquelle elle commande derechef aux Sieurs *Cardinal*, *D'Ausances* & *De Salcede*, de mettre les Places de l'Evesché, en l'estat qu'elles estoyent soubs Monsieur le *Mareschal de Vieille-ville*, & d'en faire vuider les Forces qui ont esté mises de nouveau, jusques à ce qu'elle soit plus amplement esclarcie de tout le differend, par la bouche des Sieurs *Cardinal* & *Salcede*, ausquels elle commande encor de la venir trouver à ceste fin.

Et pource que Monsieur le *Cardinal* avoit laissé garnison à *Vic* & à *Moyen-vic*, sous la charge du jeune *Bassonpierre*, Monsieur *D'Ausances* luy envoya le Sieur *De Gripet*, le huictiéme jour du mois, pour le prier de faire vuider les Forces nouvelles qu'il avoit mis dedans les Places, pour satisfaire de sa part à ce qu'il luy estoit commandé par Sa Majesté. Cedict jour Monsieur le *Cardinal* avoit despéché *Lenfant* son Sécretaire, à Monsieur *D'Ausances*, pour entendre de luy l'estat auquel les Places estoyent anciennement ; lequel en escrivit sur l'heure au Sieur *De Salcede*, pour en sçavoir la vérité. Cela fut cause que *Lenfant* ne fut si-tost renvoyé vers son Maistre, duquel aussi il avoit charge de faire plainctes du Sieur *De Salcede*, de quelques particularitez. Et pource qu'elles ne peuvent estre mieux cogneues que par les responses qui y furent faictes l'onziéme du mois, nous les traicterons en cest endroict.

Sur ce qui a esté proposé par le Sécretaire *Lenfant*, de la part

de Monsieur le *Cardinal de Lorraine*, pour la restitution & restablissement du Chasteau d'*Albestroph*, Tiltres transportez & deniers deuz, & pour empescher que les subjects de l'Evesché de *Mets*, ne soyent foulez par les gens de guerre de *Marsal*, & autres particularitez ; après que Monsieur *D'Ausances* en a communiqué à Monsieur *De Salcede* venu en ceste Ville, ledict Sieur *De Salcede* a faict les offres qui s'ensuyvent, à mondict Sieur le *Cardinal*, à fin que la vérité soit cogneue à tous. 1565.

PREMIEREMENT. Encores qu'il ne soit aucunement comptable à mondict Sieur *Cardinal*, des deniers maniez par ses Receveurs & Trésoriers, il s'offre & consent que si sur les comptes qui ont esté rendus par lesdicts Receveurs & Trésoriers de Monsieur le *Cardinal*, il se trouve aucune omission de recepte, de luy en tenir compte, & de payer le reliqua qui se trouvera par la closture desdicts comptes, depuis le temps qu'il a eu le maniement de ses affaires. Et à fin que le tout puisse estre mieux cogneu, le supplie très-humblement de luy faire bailler par escript, les faicts & articles dont il pense qu'il est responsable, tant envers luy, son peuple & autres ; l'asseurant, après les avoir euz, qu'il rendra si bon compte de tout, qu'il aura occasion de se contenter : offre davantage que Monsieur le *Cardinal* face reveoir ses comptes, avec promesse de payer les sommes esquelles il sera condamné ; & quand à ce qui touche la plaincte faicte pour les Tiltres, il dict les avoir faict transporter à *Marsal*, pour les conserver.

Sur la fin, il fait ceste Requeste, qu'après qu'il aura contenté Monsieur le *Cardinal* du maniement qu'il a eu de ses affaires, que suyvant l'intention de Sa Majesté, il soit cogneu s'il a mal faict d'avoir empesché la publication de la Sauvegarde, & de la Commission des nouveaux Capitaines : & où il sera trouvé qu'il n'a rien faict que pour le service de Sa Majesté, & pour le devoir de sa Charge, il prie Monsieur le *Cardinal* de luy faire restitution de tous les biens qu'il a perdus, de la despense qu'il a faicte, & qu'il y conviendra faire, des biens de ses serviteurs & amis, qui ont esté pris & pillez à l'occasion des armes que mondict Sieur le *Cardinal* a prises contre luy qui représentoit le Lieutenant de Sa Majesté ; & en ce faisant, il offre tous les Tiltres : &

1565. où il sera trouvé qu'il y ait de sa faulte, il offre de rendre tous lesdicts Tiltres, sans aucune restitution de ce qu'il a perdu : que si Monsieur le *Cardinal* désire que ses Tiltres luy soyent rendus promptement, il n'y contredit point, moyennant qu'il luy baille bonne caution & asseurance de luy faire satisfaction des biens pris tant sur luy, serviteurs & amis, que de la despense faicte & à faire, comme nous avons dict cy-dessus.

Le Sécretaire *Lenfant* estant à *Mets*, communiqua à messieurs *D'Ausances* & *De Salcede*, les Lettres de Sa Majesté, du trentiéme de Juillet, envoyées à Monsieur le *Cardinal*, par lesquelles Sa Majesté déclare, qu'elle a entendu par le Gentilhomme que ledict Sieur *Cardinal* luy avoit envoyé depuis sa derniere dépesche, ce qu'il avoit faict ; dont elle est fort marrie, de ce qu'il avoit usé de telles précipitations, devant que le *Comte Bizet*, lequel ledict Sieur *Cardinal* luy avoit envoyé, luy eust apporté sa responce qui satisfaisoit à toutes choses.

Le Sieur *De Salcede* se trouve si bien asseuré de son baston, qu'il fust desjà arrivé à la Court, pour rendre raison de ses actions, sinon qu'il désire satisfaire de toutes choses à Monsieur le *Cardinal*, pour luy oster toute excuse devant que de partir. Toutesfois craignant que Sa Majesté trouvast mauvais son retardement, il a envoyé ces Lettres par la Poste.

» SIRE. Suyvant les Lettres que j'ay receues par le Sieur *De* » *Bois-verdun*, je me prépare pour aller vers vostre Majesté ; & » cependant ayant trouvé en ceste Ville un Sécretaire de Mon» seigneur le *Cardinal de Lorraine*, qui avoit faict quelques do» léances à Monsieur *D'Ausances*, du maniement que j'ay eu de » ses affaires, & encores que ses Trésoriers & Receveurs en » soyent comptables, & non moy, si est-ce que le voulant rendre » en ce satisfaict & content, j'ay mis par escript soubs mon » seing, que j'ay faict, de luy rendre compte de tout ce qu'il » pense que je suis redevable & responsable envers luy, ses sub» jects & autres ; & pource que ces differens ne se peuvent mieux » esclaircir qu'icy, je supplie très-humblement vostre Majesté » trouver bon que j'en satisface mondict Seigneur le *Cardinal*, » avant que de partir ; à fin que l'on puisse congnoistre qu'il n'y » a aucun different d'argent entre luy & moy, ny craincte d'au-

cune chose en mon particulier, qui m'ait faict faire ce que « j'ay faict pour vostre service. «

Oultre lesdictes raisons déduites en la Lettre du Sieur *De Salsede*, il estoit retenu à *Marsal*, pour avoir esté adverti que les (1) deux Cardinaux (qu'à bon droit on peult nommer les deux grans boutefeux de toute la Chrestienté) se devoyent assembler & entrevoir à *Remiremont*; ce qu'advenant, non seulement les Gouverneurs des Provinces & Places, doyvent estre soigneux de leur charge, mes aussi tous les bons subjects & serviteurs de Roy, confédérez & amis de la Couronne, se doivent préparer à bien faire : car ces deux esprits malins n'ont rien à marchander ensemble, que de nous remettre aux troubles.

Voylà en bref & à la vérité, comme toutes choses sont passées depuis le commencement de la guerre de *Vic*, jusques à la fin; & est aisé par ce discours, de se résouldre sur les difficultez qu'on peult alléguer d'une part & d'autre, pour juger équitablement & sans aucune passion, lequel des deux Parties a regardé au service, à l'honneur & à l'authorité de Sa Majesté.

La Harangue prononcée par le Sieur (2) De Boucart, *devant la Majesté du Roy estant en son Conseil privé*, *à* Angoulesme, *le xvi. jour d'Aoust* 1565.

SIRE. M'estant trouvé à *Tanlay* au Baptesme de Monsieur *D'Andelot*, auquel lieu estoit Monsieur le *Cardinal de Chastillon* avec ses freres, & durant leur séjour estans arrivez personnes de toutes qualitez, Gentils-hommes & autres, qui tous se condoloyent des cruautez & massacres qui ont esté faits puis nagueres à *Tours* & à *Blois*, contre l'autorité de vos Edits, & la volonté qu'avez par iceux déclarée; & en mesme-temps estans aussi arrivez Gentils-hommes & autres personnes, qui acorte- Du 16. d'Août.

(1) Ce sont apparemment *Charles*, *Cardinal de Lorraine*, & *Louis*, *Cardinal de Guise*. Ils étoient freres.

(2) Mr. *De Thou*, Traduction françoise, T. 5 p. 4. dit en parlant de cette Harangue, que *Jacque De Boucard* qui s'étoit acquis une grande réputation parmi les Protestans, par sa Noblesse & par son habileté dans les affaires, fit le 17. d'Août 1565. dans le Conseil du Roy, un discours fort éloquent, dont il donne le précis.

Le Titre de cette Harangue, porte le 16.

1565. noyent des levées de Gens de pied & de cheval, que fait le *Cardinal de Lorraine*, tant aux environs de *Bassigni*, que la *Champaigne*; m'ont iceux prié (satisfaisant à la promesse qu'ils ont faite sous leur signature, qu'ils vous feroyent entendre ce qu'ils sauroyent se faire contre le bien de vostre service, & le repos que désirez estre entre vos subjets) venir vers vous, pour vous faire le tout particuliérement entendre, comme celuy qui a esté présent aux doléances & advertissemens; à quoy n'ay voulu faillir, sachant bien que n'avez pour désagréable l'advertissement fait par la bouche d'un Gentil-homme si longuement nourri en vostre service, qu'il semble quasi y estre né.

Or doncques, Sire, je commenceray à vous déduire le danger de telles doléances & de telles levées; & vous diray en premier lieu, que le Roy est ordonné de Dieu sur le peuple, pour la conservation de la société civile, de laquelle il est le Chef, entant qu'elle dépend, après Dieu, en tout & par tout de luy; laquelle ne peut aucunement subsister sans l'observation de la Justice, qui consiste en une égale distribution des Droits & des Loix. Et d'autant que les Loix parlent également à tous, il faut nécessairement que leur autorité s'estende pour le support de tous ceux qui obéissent ausdites Loix, & que la punition soit faite des désobéissans; & toutesfois le contraire s'est publiquement pratiqué en ce Royaume, avec la confusion horrible de la plus grand' part de vos subjets: car tant s'en faut que ceux qui ont obéy à vostre volonté publiée par vostre Edit de pacification, ayent esté supportez de l'autorité publique, contre l'oppression, les meurtres & les brigandages de ceux qui ne vivent que de troubles & en troubles, qu'au contraire ils semblent avoir esté abandonnez à la fureur des séditieux, voleurs & meurtriers; & est certain que l'occasion de tant de maux, prend sa naissance de l'impunité découlant de là, comme d'une source pleine de toute impiété, donnant aux plus audacieux (par la connivence & support des Gonverneurs) toute liberté de mal faire.

Nous cognoissons, Sire, parfaitement l'affection singuliére que vostre Majesté ha d'entretenir la paix, & louons Dieu d'heure en heure, de ce qu'il a inspiré en vostre cœur un si saint désir, lequel vous nous faites si souvent entendre par la publica-

tion

tion de vos Edits de pacification; & mesmes l'avez fait par l'Acte qu'il vous a pleu faire signer ces derniers jours, aux principaux de vostre Royaume. 1565.

Cognoissant donc vostre pitoyable & bonne volonté. Nous avons grande occasion d'accuser de nos maux, le malheur de ce temps, & mesmes quand nous voyons que tant s'en faut que les Déclarations d'icelle vostre volonté * ait retenu le cours des séditions, que plustost elles semblent l'avoir avancé, comme le monstrent assez les cruautez naguéres advenues : car le peuple voyant que l'on n'a fait aucune Justice par cy-devant, ou bien peu, de ceux qui desdaignent vostre autorité, ou violent vos Edits, il estime que ce n'est point la volonté de vostredite Majesté, que lesdits Edits fussent observez ; & est tout notoire que par la publication des Ordonnances non observées, celuy qui estoit de son naturel paisible, est devenu turbulent, & le séditieux, furieux & enragé ; de maniére que l'espérance d'estre soulagez par l'autorité publique, commence à nous faillir, puis que celle des Gouverneurs, des Magistrats, voire des Mareschaux de France, n'a peu retenir l'audace du peuple ; comme l'exemple du (1) Lieutenant de vostre Majesté en *Touraine*, l'a derniérement assez démonstré.

* *ayent*

Chacun sait que Dieu a imprimé dans le cœur des hommes, un désir de conserver sa vie & son estat ; & que mesme les plus foibles & craintifs animaux se mettent en deffense pour se conserver. Que fera donc l'homme, pour la vie duquel toutes choses qui sont sous le Ciel, ont esté créées ? N'aura-il pas recours aux moyens légitimes pour la retenir aussi longuement qu'il plaira à Dieu ? Nul n'en peut douter : autrement sa condition seroit pire que celle des bestes. Doncques pour ne faillir point, faut user des moyens qui sont ou publics ou privez. Les publics sont en la main des Rois & des Princes, & sont divisez en deux espéces, l'une des armes, l'autre des Loix. Ceux qui sont Ministres de l'autorité des Rois & des Princes, comme leurs Lieutenans, Gouverneurs des Villes & Provinces, & Magistrats, ont les uns l'administration des armes, les autres des Loix, pour en user selon l'Ordonnance de leur Supérieur, pour le repos public, la deffense & conservation des bons, & la punition des mauvais; &

(1) Je croi qu'il s'agit là de Mr. *Le Roy De Chavigny*, dont il est parlé cy-dessus, p. 277. dans la Remontrance de la Noblesse du *Maine*.

1565. pour cest effet leur a esté baillé le glaive. Quant à la deffense privée, elle consiste en la main d'un chacun, lors que la nécessité le presse, & qu'il ne peut estre secouru de l'autorité publique.

Or tant s'en faut que ceux de la Religion ayent esté secourus en leurs oppressions faites aux yeux de tout le monde, de ceux qui sont Ministres des armes & des Loix, pour tenir en protection tous ceux qui obéïssent à vostre volonté déclarée par vos Edits, que au contraire leur connivence & intelligence, leur ont apporté tout malheur : voire que l'on jugeroit par ce qui en est advenu, que vostre autorité, Sire, qui les devoit conserver, les a ruinez ; ou pour mieux dire, les passions particuliéres des Gouverneurs & Magistrats, sont la cause de tous leurs maux ; tellement que d'aller plus à recours à eux, ce ne seroit qu'accroistre sa playe, sans espérance d'appareil pour y applicquer.

Puis donc que la deffense publique leur est non seulement inutile, mais contraire, & qu'ils ne peuvent vivre sous icelle, selon la liberté qu'il a pleu à vostre Majesté leur permettre, ils ne sauroyent plus espérer (après Dieu) qu'en leur deffense privée, laquelle sera très-légitime devant Dieu & les hommes, puis qu'autrement ils ne peuvent conserver leurs vies ; obéïssans à la volonté qu'il a pleu à vostre Majesté manifester par ses Edits. Les hommes n'ont point appris, comme les autres sciences & arts libéraux, mais ont prins & tiré de leur nature, la deffense de leurs vies, quand elles n'ont peu estre conservées par la deffense publique, de laquelle estans privez, par toutes Loix divines & humaines, il est permis de repousser la force par la force ; & ainsi se trouve la deffense privée tousjours juste, quand elle est contrainte & forcée.

Il n'y eut oncques nécessité semblable à celle qui s'offre. Il y a deux ans & plus que ceux de la Religion sont massacrez en diverses parts : voire que la Paix en a plus meurtry en plusieurs Provinces, que la guerre. Or de tous les meurtres on a fait mille plaintes à vostre Majesté, aux Commissaires envoyez par les Provinces, aux Gouverneurs & Magistrats ; mais tant s'en faut que nos misérès ayent cessé pour cela, que plustost elles se sont redoublées. Vostre autorité est publiquement mesprisée, les séditieux exécutent impunément tout ce qui leur vient à la fantasie. Plusieurs des plus grans font associations : les Villes s'eslevent de jour en jour contre nous : le Plat-Pays commence desja à se

mettre en danse, & si ne voyons point que puissions éviter la mort, que par la bonté de Dieu & par nos armes.

Voilà, Sire, ce que j'ay à vous remonstrer de la douleur qui a surpris les cœurs de tous ceux qui ont entendu les cruautez naguéres faites; & vous supplie très-humblement, Sire, au Nom de Dieu & pour tous les gens de bien qui veulent vivre sous l'obéïssance de vos Loix, que vous ne nous rendiez point si misérables, par la tollérance & impunité de tant de maux & cruautez, que nous soyons contraints de conserver par nos moyens & nos armes, ce que devez par la force du glaive que Dieu vous a mis en la main.

Et quant à ce que touche la levée de Gens de pied & de cheval que fait ledit *Cardinal de Lorraine* en vostre Royaume, nous ne pouvons que nous n'en présumions tout mal, tant de l'occasion que de l'effet. Quant à l'occasion, elle est en tout & partout à blasmer, s'il est ainsi qu'elle soit partie de ce que (1) *Salcede* n'a voulu laisser publier certaine Sauvegarde obtenue de l'Empereur par ledit *Cardinal*, sans vostre seu ne permission: car ledit *Salcede* a eu grande raison de ne laisser publier ladite Sauvegarde, par laquelle vostre autorité & réputation estoit diminuée; d'autant qu'il sembleroit, recourant ledit *Cardinal* à l'Empereur, pour estre gardé d'oppresse, que vous n'eussiez pas moyen de le garder d'injure, ou que vous-mesme ou les vostres luy en voulussent faire; ce que ledit *Cardinal* n'a peu ne deu penser: car si le feu Roy *Henry* vostre Pere, en temps de guerre le plus turbulent qui ait esté depuis cent ans, l'a conservé & luy & ses subjets sous l'autorité & faveur de ses armes, pourquoy vous qui estes son Fils & Roy, & rien moins puissant & affectionné à maintenir le repos de ceux qu'avez trouvé avoir recouru à la protection de vostre Pere & la vostre, ne le deffendrez-vous de tort & d'injure, en temps de paix & tranquillité?

Que si ledit *Cardinal* a esté offensé par ledit *Salcede*, en quelque autre chose, estans vos subjets & l'un & l'autre, & mesmes ledit *Salcede* Chevalier de vostre Ordre, Gouverneur de *Marsal*, Ville de très-grande importance pour vostre service, pourquoy ne vous en a-il demandé la Justice, & l'ayant demandée, attendu sur ce vostre volonté, avant que passer outre? Voilà pour le regard de l'occasion.

(1) Voyez cy-dessus, page 332, *La Guerre Cardinalle*.

1565. Et pour l'effet, est-il advenu depuis long-temps un acte si téméraire, partant de plus grande audace, monstrant en soy un plus grand desdain & mespris de vostre autorité, que faire sonner le Tabourin en vostre Royaume, sans vostre licence, assembler vos Gens d'ordonnance, & aller avec telles Forces pour tuer, s'il peut, un vostre subjet & serviteur ; & par vos armes mesmes, faire ce qu'il doit attendre de vostre autorité & Justice ? & ne se peut excuser en cest acte si téméraire, si son pere feit le semblable, quand il mena les Gendarmes qui estoyent ès garnisons de *Champaigne*, à la Journée de *Saverne* * : car les Paysans qui s'estoyent là assemblez, couroyent sus indifferemment à tous ceux qu'ils pensoyent estre opportuns à injure, & qui ne leur pouvoyent résister ; dont à bon droit les tenoit-on pour ennemis communs. Toutesfois cela ne luy peut servir d'excuse si légitime, que le Roy vostre Grand-pere ne commandast qu'il fust arresté prisonnier : ce qui fut empesché par les prieres de Monsieur le Connestable. Mais cest acte ici est tout autre; d'autant que *Salcede* n'est ennemi de personne, sinon de ceux qui veulent amoindrir vostre autorité. Il est vostre subjet, serviteur, & à vos gaiges, auquel vous devez protection ; de maniére que lever Gens pour faire guerre à *Salcede*, Gouverneur pour le Roy à *Marsal*, c'est s'armer contre le Roy.

* en 1525.

Mais quand tout est dit, il n'y a personne de ceux qui cognoissent la suffisance de l'esprit du *Cardinal*, qui ne pense en soy-mesmes, qu'il n'en veut pas seulement à *Salcede* : car il luy a tousjours esté si affectionné serviteur, que à ceste heure ayant monstré un peu de ce qu'il vous doit de service avec grande obligation, & ne pouvant moins, le *Cardinal* feroit trouvé trop rigoureux de pourchasser si aigrement ledit *Salcede*, s'acquittant de son devoir ; mais comme rusé & cauteleux, il veut faire d'une pierre deux coups, & sonder les volontez de ceux qu'il estime favoriser sa part, leur donnant curée, comme à jeunes chiens, pensant abbattre ledit *Salcede* comme petit compaignon ; ne se souvenant point qu'il est Gouverneur pour vous en Ville d'importance ; & par mesme moyen, sentir de quel visage vous endurerez cest * effront, faisant son effort par là d'acheminer ses affaires : car si vous abandonnez *Salcede*, & qu'il rentre par force dans les Terres qu'il prétend tenir sous la protection de l'Empereur, rejettant & déclinant la vostre, il pensera avoir bien fait le brave,

* effront ;

gourmandant si facilement vos serviteurs; & s'il voit que ne faciez cas de telles entreprises, s'acheminera à de plus grandes, espérant que si les unes ne vous ont point esmeu, les autres ne vous eschaufferont gueres; & par ainsi sera ouvert la porte à sa témérité; & se trouvant fort & accompaigné, il y a danger qu'il ne présume de ses forces & de sa puissance, plus qu'il ne doit, comme font souvent les fols par une opinion qu'ils ont de vaincre, qui assaillent ceux qui les battent, & ne leur reste aucun contentement de leur entreprise, sinon qu'ils ont mis les plus forts en nécessité d'eux deffendre. 1565.

Sire, nous craindrions bien fort qu'il nous meist en ceste peine de le battre, laquelle toutesfois nous prendrions bien volontiers, s'il pensoit convertir les Forces qu'il a assemblées, sous le prétexte de la guerre qu'il ha à *Salcede*, en nostre ruine, renversant toute la police qu'avez establie pour l'une & l'autre Religion: mais quand nous pensons que cela ne se peut faire sans un grand détriment de vos subjets, par les dommages qu'il pourroit recevoir des allées & venues de ceux qui seroyent contraints s'assembler, (chose qui vous engendreroit un mespris de nous, & un * soupseçon de n'estre si retenus en vostre obéïssance comme nous devons) nous vous supplions très-humblement, Sire, conserver nos biens & nos vies, pour vous en servir toutesfois & quantes qu'il vous plaira, & que vos affaires le requerront, comme vous nous en avez tousjours donné espérance; & si ne le pouvez faire, permettez-nous de nous opposer à ceux qui mesprisans vostre autorité, entreprennent chose indignes d'icelle, & du devoir de vos subjets: ce que nous ferons, Dieu aidant, si dextrement, que Dieu & vous en serez servis.

* corr. *soupçon*

1565.

* Philippe II. Roy d'Espagne.

Brief discours envoyé au Roy * Philippe *nostre Sire & Souverain Seigneur, pour le bien & profit de Sa Majesté, & singuliérement de ses Pays-Bas; auquel est monstré le moyen que il faudroit tenir pour obvier aux troubles & émotions pour le fait de la Religion, & extirper les Sectes & Hérésies pullulantes en sesdits Pays.*

COMME ainsi soit que nous tous qui vivons sous un Roy, soyons tenus de cercher la conservation du bien & repos public, ensemble & l'entretenement de la Grandeur & prospérité du Roy, qui est le chef du corps dont nous sommes membres, j'ay estimé ne pouvoir estre repris d'arrogance, si selon le petit don que j'ay receu du Seigneur, je tasche de discourir en bref les moyens qu'on pourroit tenir en ce temps auquel y a grande diversité d'opinions, afin d'obvier à tous troubles & émotions qui en pourroyent sourdre, ainsi que avons appris par l'exemple de nos voisins; & quant & quant satisfaire, tant qu'il est possible, à la volonté de nostre Roy & Sire, auquel par le Commandement de Dieu, nous sommes tenus d'obéir & de servir en tout ce qui nous est possible.

D'autant doncques que par deçà aussi-bien qu'en *France*, *Angleterre* & *Escosse*, & mesmement en *Allemaigne*, (combien qu'il y ait quelque petite différence) une grande partie du peuple se sent esmeu par l'exhortation & Doctrine de ceux qui se nomment Evangéliques, (pource que comme ils disent, ils font profession de ne recevoir riens, s'il n'est expressément contenu en la Doctrine de l'Evangile) jusques à abandonner l'ancienne & accoustumée façon de servir Dieu, comme est d'aller à la Messe, se confesser, recevoir les Pasques, jeusner par certains jours, aller en pelérinages, & autres semblables exercices, pour s'adjoindre à une nouvelle Doctrine & Religion qu'ils appellent Réformée ou Evangélique : il est question de savoir comme suivant la volonté du Roy, on pourra maintenir le peuple en l'ancienne Foy, sans cependant cercher aucune nouveauté; & si par adventure les moyens semblent difficiles, ou bien impossibles, comment on pourra obvier aux incommoditez lesquelles pourroyent sourdre de la diversité qui est entre les habitans du Pays.

Comment on pourra maintenir le peuple à l'ancienne Foy, selon la volonté du Roy.

1565.

Premièrement doncques, il est à considérer, que quand on parle d'une Religion ou d'une Loy, on entend parler de la Foy & appréhension que les hommes ont conceue en leurs cœurs, touchant Dieu & son Service, & aussi touchant la Doctrine de leur Salut; ou bien, on ne comprend par ce mot de Religion, sinon l'exercice & profession extérieure, par laquelle on monstre au dehors ce qu'on croit, ou pour le moins ce qu'on dit croire au dedans.

Quand on parle de Foy, on entend la fiance du cœur, ou l'exercice exterieur de la Religion.

Quant au premier, il est asseuré que ceux qui suivent la nouvelle Religion, ont une ferme persuasion & impression dedans leurs cœurs, que tout ce qu'ils font & croyent est conforme à la Parole & au Commandement de Dieu, & qu'il faut sur toutes choses obéïr à son Créateur, & plustost endurer la mort & tous les tourmens du monde, que de contrevenir à son escient à sadire Parole & Commandement, en luy faussant la Foy.

Veu que ceste maxime est emprainte au cœur des hommes, que c'est plus que raison que Dieu nostre Créateur nous donne telle Loy que bon luy semble, & qu'à nous appartient de luy obéïr sans opposition ou exception quelconque, (laquelle maxime on ne sauroit aucunement arracher hors de leurs cœurs, & aussi n'y auroit-il nul propos de le vouloir faire) il faut donc cercher autre moyen pour les destourner de leur Foy. Plusieurs ont estimé qu'il y faut procéder par force & espouvantement, par feu & flammes, & toutes sortes de tourmens, afin que ceux qui n'ont encores embrassé ceste Foy, soyent par ce moyen intimidez, pour demeurer en leur ancienne façon de faire; mais ils sont grandement abusez, ainsi que la raison & expérience quotidienne le monstrent.

Car comment seroit-il possible de dominer sur la conscience & l'esprit, par choses corporelles? Comment pourroit-on persuader qu'un homme ait mauvaise Foy, lequel je voy mourir constamment & joyeusement, sans qu'autrement je sache le fondement ne d'une partie ne d'autre: certes tout ainsi qu'il est impossible à tous Monarques du monde d'empescher que le feu n'exerce sa chaleur quand il a quelque object propre à brusler, ainsi est-il impossible à tous hommes, quelques puissans qu'ils soyent, d'empescher l'esprit de l'homme de discourir & juger comme bon luy semble, & de ne s'appliquer à ce qu'il trouve convenable à son impression naturelle. Et qu'ainsi soit, l'expé-

On ne peut dominer sur les consciences & sur les esprits des hommes, par choses corporelles.

On ne peut empescher l'esprit de discourir.

1565. rience le monstre journellement. Car qu'est-ce qu'on a profité, d'avoir mis à mort de povres gens pour la Foy? Dequoy ont servi les feux, gibbets, eschaffauts & tortures, dont on a usé en France, en *Angleterre* & mesmes par-deçà?

Quel profit est revenu de la mort de tant de gens.

Pour certain, ici ne sert ni puissance ni authorité des hommes, ni aigreur de tous les tourmens du monde. Les Rois d'*Egypte* ont esté fort puissans, mais ils ne peurent oncques dominer aux consciences du peuple Judaïque. Les Empereurs *Romains* tenoyent presque l'univers en leur subjection, & si n'ont espargné ne feu ne flammes, ne croix, ne gibbets, ne cordes, ne tortures, n'aucune sorte de tourmens, qu'ils ont peu adviser, afin de desraciner la Foy Chrestienne, & intimider leurs subjets pour les en destourner, & les tenir à leur ancienne Foy & Religion payenne; & toutesfois ils n'ont rien avancé leur entreprise, mais au contraire ils l'ont fort reculée; de sorte que les Chrestiens avoyent accoustumé user entr'eux d'un commun proverbe: que le sang des Martyrs estoit la semence de leurs Eglises.

Les Rois d'Egypte très-puissans, n'ont seu dominer sur la conscience du peuple Judaïque

Les Empereurs Romains.

Proverbe ancien des Chrestiens: le sang des Martyrs, est la semence de l'Eglise.

Julian l'Apostat Empereur.

Et de fait, *Julian l'Apostat* Empereur, homme malin & cauteleux, voyant que pour extirper la Religion Chrestienne, tous ses Prédécesseurs n'avoyent en rien profité, ains au contraire qu'elle estoit beaucoup augmentée par le moyen des persécutions, & que ceux qui mouroyent pour leur Foy, tournoyent cela à grande gloire & louange, il ne les voulut de-là en avant persécuter, ne par feu, ne par glaive, ne par aucune violence corporelle, combien qu'il leur portast une haine mortelle; mais tascha par douceurs & persuasions, les retirer de leur Foy, & se déportant de toute violence extérieure, chercha toutes sortes de ruses pour empescher leur multiplication: & de vray, il en profita beaucoup davantage; d'autant que les uns par avarice, les autres par ambition, se laissoyent persuader à ce où on ne les avoit seu contraindre, ne par force ne par ménaces.

Avarice & ambition.

Je ne veux pas ici accomparer cette nouvelle sorte dont il est question, avec la Religion Chrestienne, (car ce n'est pas mon intention d'interposer mon jugement) mais seulement je veux conclure, qu'en ce qui gist en la persuasion du cœur, la violence corporelle n'y sert non plus, que la vapeur & vent du soufflet, a empescher la chaleur du feu, comme l'expérience de tout temps a monstré.

La force & violence ne peut empescher la Religion.

Il reste donc pour les destourner de leurs opinions, qu'on leur persuade,

persuade que leur Foy n'est pas conforme à la Parole de Dieu, 1565.
ainsi qu'ils se donnent à entendre. Pour à quoy parvenir il n'y a autre moyen, sinon qu'on leur donne audience libre, afin qu'ils puissent en toute liberté proposer leurs raisons & motifs, & que par la Parole de Dieu, on les convainque d'erreur & d'Hérésie. Que s'ils demeurent opiniastres, pour le moins quand ceste dispute & remonstrance se fera à la veue de tout le monde, ceux qui sont infirmes, pourront estre par ce moyen induits à ne suivre leurs erreurs; car quant aux opiniastres, tout ainsi que la remonstrance ne leur serviroit de guéres, aussi beaucoup moins le feu & la mort les pourroyent destourner de leurs Opinions. Mais tant y a, que ceux lesquels voyans mourir les autres en toute constance, prennent plaisir de cercher leurs Opinions, & par ce moyen viennent à se laisser cheoir au mesme inconvénient, seroyent entiérement préservez, quand ils les entendroyent estre convaincus par la Parole de Dieu, & par raisons ausquelles ils ne sauroyent contredire.

On doit donner audience à ceux de la nouvelle Religion.

Si on leur pouvoit fermer la bouche par l'Escriture, on garderoit beaucoup de gens de tomber en erreur.

Si donc les Prélats & Evesques se confient en la bonté de leur Cause, (ainsi comme selon toute raison ils le doivent faire) il n'y a au monde meilleur moyen de parvenir à l'intention du Roy, & empescher la multiplication des Sectes & Hérésies, que de conférer parensemble en public, afin que tout le monde cognoisse, que c'est à fausses enseignes que les autres se vantent d'avoir la Parole de Dieu de leur costé : car c'est une chose toute résolue, qu'incontinent que la vérité est mise au parangon du mensonge, il faut nécessairement qu'elle démonstre sa clarté & obtienne la victoire, descouvrant à la veue d'un chacun, ce qui est faux & couvert; & par ce moyen, y aura un très-grand bien: car ceux lesquels ne savent maintenant que suivre en une si grande diversité d'Opinions, pourront asseoir ferme jugement de la vérité, après avoir ouy les fondemens d'un costé & d'autre; moyennant qu'en la Conférence, toute Confusion & désordre, toute crierie & mesdisance soit eslongnée.

Les Evesques ayant la vérité de leur costé, ne doivent craindre le mensonge, d'autant que la vérité est plus forte.

Ainsi on a veu ès disputes & Conférences que *Saint Paul* a fait, tant envers les *Juifs* que contre les Payens : incontinent ceux qui cerchoyent la vérité, cogneurent qu'il avoit raison, & que les autres estoyent en erreur. Ainsi au Concile de * *Nice*, furent admis les Arriens de proposer en toute liberté leurs raisons & fondemens; & estans convaincus par la Parolle de Dieu

S. Paul a disputé contre les ennemis de la vérité.

* *Nicée*,

Les Arriens ont disputé librement au

1565. d'erreur & d'Hérésie, furent contraints pour un certain temps, de se déporter de leur entreprise; mais incontinent qu'on les persécuta, ils eurent aussi-tost grand nombre de disciples, esmeus les uns par miséricorde, les autres par leurs fausses parolles; de sorte que cela fut cause de très-grans inconvéniens & maux en toute l'Eglise.

Concile de Nice.

Les Arriens persécutez, ont gaigné beaucoup de gens à eux.

Mesmement de nostre temps, on a veu que par tout où les Anabaptistes ont esté persécutez, ils se sont infiniement augmentez; & au contraire, là où ils ont esté ouis en dispute & Conférence publique, & convaincus par la Parolle de Dieu d'erreur & d'Hérésie, ils n'y ont plus eu nul crédit du monde.

Anabaptistes croissent fort estans persécutez.

Voilà la raison pourquoy *Mahumet* a tant songneusement deffendu qu'on ne vint jamais à débattre ou disputer sur les points de la Religion par luy introduite, sachant bien que la vérité estant une fois mise au parangon de ses mensonges, il faudroit nécessairement que sa Doctrine s'en allast en fumée. Et de fait, c'est la vraye marque de la vérité, qu'elle désire estre manifestée & débatue, estant semblable à la palme, qui d'autant plus qu'on la presse & charge pour l'opprimer, tant plus haut & droit elle s'esleve. Et ceste est la raison pourquoy les anciens ont ordonné de tenir tous les ans des Conciles libres & généraux; combien que par la corruption du temps, plusieurs abus y ont esté entremeslez par ambition & avarice de ceux qui y devoyent opiner. Tant y a que les Hérétiques & Sectaires ne craignent rien au monde tant, que d'estre manifestez, soit en quelque Concile libre & Général, soit en autre lieu, là où les matiéres soyent librement débattues d'un costé & d'autre: ce qu'on voit aujourd'huy manifestement aux Anabaptistes, lesquels fuyent toutes disputes plus que la mort.

Mahumet deffend de disputer de sa Religion.

La vérité désire se monstrer.

Le naturel de la palme.

Les Conciles libres ordonnez tous les ans.

Les Hérétiques craignent la dispute.

Si doncques ceux qui désirent d'extirper ceste nouvelle Religion qui tant se multiplie, s'asseurent bien de la bonté & vérité de leur Cause, & de la fausseté de leurs adversaires, il n'y a moyen plus propre au monde, que de venir publiquement en ce Camp, & donner libre audience, & puissance de disputer à leurs adversaires; & lors s'ils maintiennent Hérésie; il ne faudra ne feux ne gibets, pour empescher le cours de leur Doctrine, d'autant que tant plus elle se manifestera, & tant plustost elle s'esvanouira.

La dispute libre, moyen propre d'empescher les Hérésies.

Et ne sert à propos de dire, qu'ils ont esté souvent ouis &

1565.

convaincus : car ores qu'ainsi fust, tant y a que la multitude du peuple, lequel s'y adonne à grandes troupes, vaut bien qu'on prenne derechef ceste peine de les endoctriner, en oyant & débattant leurs raisons ; mais, à ce qu'ils disent, ils n'ont jamais esté ouis en patience : car dès que *Luther* commença à prescher de ceste Doctrine en *Allemagne*, elle fut aussi-tost condamnée par le Pape, & persécutée par tous les Princes & Rois de la Chrestienté ; & si quelquefois il fut appelé pour estre ouy, que ce fut pour savoir s'il se vouloit desdire, ou bien maintenir ses Escrits & sa Doctrine ; mais luy au contraire, ne protesta rien tant, que le désir qu'il avoit d'estre mieux enseigné & instruit par l'Escriture. Et disent que la procédure fut semblable à celle qu'on tint contre *Jean Hus*, au Concile de *Constance*, lequel ne fut oncques ouy en ses deffenses, mais aussi-tost qu'il fut là arrivé, on luy meit en avant certains articles tirez par quelque sien adversaire, hors de ses Livres : & luy demanda-on s'il vouloit maintenir tels articles réprouvez & condamnez par la Sainte Eglise ; & sur cela luy donna-on Sentence, qu'il estoit Hérétique & damnable ; ce qu'ils jugent estre contre tout droit & raison.

Ceux de la nouvelle Religion, n'ont jamais esté ouis en patience.

Luther.

Jean Hus, au Concile de Constance ; & comme il fut traité.

De dire que ceux-ci ont esté condamnez par autres Conciles précédens, n'est aussi à propos : car s'il est ainsi, (disent-ils) il sera tant plus aisé de les convaincre encores maintenant : car les anciens Peres n'ont jamais condamné aucune Doctrine, sinon celle qu'ils ont jugée contraire à la Parolle de Dieu, laquelle ils ont alléguée à cest effect, je dy pour convaincre les erreurs & Hérésies. De sorte que maintenant la voye sera * froyée ; & ne faudra, sinon alléguer les mesmes Escritures, pour aussi convaincre ceux-ci ; attendu que la Parolle de Dieu demeure éternellement, & l'Escriture ha autant de force & de vertu pour convaincre les Hérésies, comme elle eut oncques. Mais de les vouloir convaincre par le seul nom & authorité de quelques Conciles derniers, sans alléguer les Escritures & raisons desdits Conciles, seroit du tout (à leur dire) hors de raison : car ils se submettent de prouver que les Conciles ausquels leur Doctrine a esté condamnée, ne sont que Conciliabules assemblez & émologuez par la tyrannie d'aucuns, lesquels seuls y ont décreté ce qu'ils ont voulu contre l'authorité des Escritures, sans ouir ou admettre leurs adverses Parties.

Les Anciens Peres.

* *frayée ;*

La Parolle de Dieu est aussi vertueuse que jamais, pour convaincre les Hérétiques.

Conciliabules.

1565.

Aucuns Evesques anciens, ont rejetté certains Conciles, comme contraires à la Parolle de Dieu.

Et de vray, en l'Eglise ancienne, se sont trouvez plusieurs Saints Evesques, lesquels ont rejetté aucuns Conciles comme suspects & non légitimez, ne fondez sur l'authorité de la Parolle de Dieu; ains plustost sur l'authorité des hommes; comme nous lisons de *Maximus* Evesque de *Jérusalem*, & de *Saint Hilaire* Evesque de *Poitiers*, & aussi de S. *Athanase*, *Chrysostome* & *Photinus*: si que ce n'est pas sans raison que beaucoup de siécles après eux, il y a eu quelques Conciles, lesquels sont suspects à ceux-ci. Mais quant aux plus anciens & receus d'un costé & d'autre, ils sont contens (ce disent-ils) de les advouer, entant qu'ils ont approuvé leur dire par ladite Parolle de Dieu.

Ceux de la nouvelle Religion, sont contens de recevoir les Conciles accordans avec la Parole de Dieu.

Il ne reste donc plus sinon qu'on les oye & escoute leurs raisons, afin qu'un chacun puisse cognoistre ce qui en est, & se garder de leurs erreurs & Héréfies, puis qu'il n'y a autre moyen au monde pour procurer la paix publique, & réduire tous les subjets à une Religion.

Au Concile de Trente, le Pape y a esté Juge & Partie.

Que si (comme ils disent) leurs adversaires, tout ainsi comme s'il n'y avoit nulle controverse en ce point, s'attribuent le nom de l'Eglise, & sans vouloir ouir débattre leurs raisons par l'Escriture, veulent que tout ce qu'ils ordonneront & décreteront, soit infailliblement tenu pour Ordonnance de l'Eglise, & par conséquent de Dieu, ainsi qu'ils se plaignent aussi avoir esté tout notoirement fait au Concile de *Trente*, auquel le Pape a esté le Chef, & n'y a esté appellée son adverse Partie, sinon pour estre condamnée & jugée selon les Ordonnances de l'Eglise, (c'est-à-dire dudit Pape & Prélats à luy subjets) ou bien pour se desdire, & estre receue en grace: il n'y aura jamais aucun moyen de les retirer de leur Foy, veu que ceste maxime demeurera tousjours emprainte en leurs cœurs, qu'il faut en tout & par tout suivre la Parolle de Dieu, & qu'elle seule doit avoir l'autorité de juger toutes controverfies, & de diffinir qu'elle est la vraye ou la fausse Eglise: laquelle maxime jamais ne leur pourra estre arrachée par l'authorité d'homme quelconque, tant s'en faut que le Pape & ses Prélats ayent ce crédit envers eux, & beaucoup moins encor' par feux & glaives; de sorte que quand leursdits adversaires ne leur voudroyent donner libre audience, comme dit est, ains user de violence, ils ne feront sinon empirer leur propre Cause, & rendre meilleure &

La Parolle de Dieu doit juger de tous differens.

plus favorable la Cause de ceux lesquels ils taschent d'extirper. 1565.

Puis donc que c'est un point résolu entre toutes gens de sain jugement, que quant à la Foy & persuasion intérieure, nulle violence corporelle n'y peut mettre ordre, & qu'il faut que les hommes soyent convaincus d'erreur en leur conscience; il reste à voir sur le second point que nous avons proposé; assavoir, si on ne sauroit pour le moins empescher l'extérieur exercice de leur Religion, en leur deffendant de ne s'assembler, de ne prescher ou dogmatizer, ne faire extérieurement profession de ce qu'ils croyent au dedans. Et premiérement en cas qu'il fust aucunement faisable, si toutesfois il seroit bon & requis de le faire.

S'il seroit bon de deffendre l'exercice de la Religion nouvelle.

Or est-il ainsi que toute Religion quelle qu'elle soit, ne peut consister, si ce n'est qu'il y ait quelques exercices & cérémonies extérieures, par lesquelles elle soit entretenue: dont à bon droit souloit dire l'E[illegible] que le peuple fust maintenu en une Discipline extérieure de quelque Religion quelle qu'elle fust, ou bonne ou mauvaise: car selon que le naturel de l'homme est enclin à vouloir assopir sa conscience, & rejetter le joug de Dieu, il est force qu'il soit bridé & contenu en Discipline; ou autrement il semblera un cheval eschappé, s'addonnant à une licence desbordée, rejettant la crainte de Dieu & des hommes.

Dit notable de [illegible]

Bon advis pour entretenir les hommes en leur devoir & office.

Ne pouvant doncques desraciner la Foy que ceux-ci ont en leurs cœurs, (comme ils ont monstré cy-devant par leurs raisons) il n'est nullement bon (encor qu'il fust faisable) de leur empescher leur Discipline extérieure, & les exercices par lesquels le peuple est maintenu en leur Religion, & en la crainte de Dieu & du Magistrat; si ce n'est qu'en lieu qu'eux en leur Assemblées sont enseignez d'estre gens de bien craignans Dieu, & portans honneur au Roy & à ses Officiers, on en vueille faire des meschans Athéïstes, libertins, séditieux & perturbateurs de tout ordre & police.

Nota.

Et qu'ainsi soit, l'expérience quotidienne le monstre évidemment: car nous voyons aujourd'huy un grand nombre de gens ayans rejetté le joug de l'obéïssance de l'Eglise Romaine, se mocquans de la Messe & des Prestres, & toutesfois pour crainte de perdre leurs biens ou leurs honneurs, ne se voulans addon-

Il faut que l'homme soit entretenu en quelque Religion, où il

1565. ner à Discipline & exercice de quelque autre Religion, estre devenus du tout Athéïstes sans Foy & sans Loy : mesmement il y en a non petit nombre de villains libertins, lesquels font Sectes à part eux, enseignans qu'ils ne faut servir Dieu extérieurement par aucune forme ou Discipline externe, ains seulement en esprit & liberté ; & sous ce prétexte, ils s'addonnent à toute vilenie & abomination, à meurtres & rapines, à incestes & adultéres, estimans que les choses de dehors ne servent de rien, moyennant que le cœur soit net, comme ils se persuadent ; voire & sont venus jusques-là, que les uns se vantent estre Christ mesme, les autres l'Esprit de Dieu, les autres la Charité ; bref, ce sont gens du tout prophanes & contempteurs de Dieu & du Magistrat, maintenant qu'on ne peut user du glaive, ne de supériorité entre les hommes, mais que l'esprit doit gouverner & pousser le cœur de l'homme par tout où il luy plaist.

deviendra sans Dieu.

Libertins de nostre temps.

Contre une nouvelle Secte, que le Diable a suscitée depuis peu de jours.

Follie enragée.

Ce qui n'advient par autre occasion, sinon d'autant que voyans les grans abus qui ont regné & regnent encores [illegible] d'autre costé, qu'il ne leur est loisible de s'adjoindre à quelque Discipline & exercice de Religion, ils viennent jusques-là que d'estimer que la simulation n'est mauvaise, moyennant que le cœur soit bon ; & se moquans ainsi de la Religion laquelle ils font semblant de tenir, ils ne peuvent tomber qu'en un meschant Athéïsme ; & n'y a gens au monde plus séditieux & perturbateurs de tout ordre, que ceux-cy, ainsi qu'a esté veu aux Anabaptistes de *Munster*, & leurs semblables ; pour lesquels extirper, il n'y a meilleur moyen (qui voudra considérer toutes choses sans aucun préjudice ou passion) que de permettre, voire & de commander expressément que tous ceux qui font profession de la Religion qu'on appelle Reformée ou Evangélique, ayent à s'assembler à la veue de tout le monde, & entretenir bonne Discipline convenable à l'obéïssance qu'on doit à Dieu, & au Magistrat, en corrigeant tous vices & desbordemens.

[illegible] grans maux.

Des simulateurs.

Les Anabaptistes de Munster.

Bon & saint Conseil, pour le profit du Roy & de ses subjets.

Car ores qu'il n'y eust autre bien, tant y a que par ce moyen on gaigneroit ce point, (qui est de très-grande importance pour la conservation du repos public) qu'au lieu que tous les jours on voit pulluler nouvelles & abominables Sectes pleines de sédition & de mutinerie ; & mesmement horribles blasphémes contre la Majesté de Dieu, alors il n'y auroit que deux façons publiques à la veue de tout le monde, se tenant chacune d'icelles à l'obéïs-

sance qu'on doit à Dieu & au Roy. Et si-tost qu'il y sourdroit quelque nouvelle Opinion, il seroit bien aisé d'y obvier par la Parolle de Dieu. 1565.

Mais pour autant que ceci semble à aucuns par trop estrange, de donner aux Hérétiques liberté de semer leurs Hérésies, regardons s'il est possible d'empescher qu'ils ne s'assemblent; & certes si nous avons esgard à l'expérience, parfaite maistresse de toutes choses, on trouvera qu'il est autant possible de l'empescher, comme il est impossible d'empescher qu'ils ne croyent ce qu'ils pensent estre convenable à la Parolle de Dieu.

Expérience maistresse de toutes choses.

Car je vous prie, n'avons-nous pas veu la grande puissance du feu très-victorieux Empereur Charles de très-heureuse mémoire, laquelle faisoit trembler un monde? N'avons-nous point veu sa diligence presques incroyable dont il usoit, pour trouver moyen d'empescher que ceste Religion ne s'advançast? N'avons-nous point veu la grande rigueur des Placarts dont il a usé? Et à quoy tendoit-il, sinon à empescher que ceste nouvelle Religion ne fust preschée, & que ceux qui en faisoyent profession voulussent se déporter de leurs Assemblées: (car il savoit trop bien, qu'il ne pouvoit forcer leurs cœurs), & toutesfois il n'a rien advancé, quelques deffenses qu'il ait faites?

L'Empereur Charles 5. n'a rien profité par sa rigueur.

La rigueur des Placarts ou Edits.

Peut-estre qu'ils alloyent s'assembler en quelque Pays estrange, là où ils avoyent plus grande liberté. Nenny; non; mais au contraire, tous les Princes de la Chrestienté ensemble avec le Pape, estoyent resolus à les extirper, & ne leur donner aucune Place où ils se peussent retirer; & cependant tout a esté en vain. Comment pensons-nous donques que la puissance du Roy qui n'est certes point plus grande que celle dudit Empereur, les puisse empescher? Veu que maintenant la France, l'*Allemaigne*, l'*Angleterre*, & tous les Pays à l'entour, leur sont ouverts, pour s'y retirer & user de la liberté qui leur est ici deniée; là où ils ont tant de Princes & de Rois de leur costé; là où le nombre est multiplié par une infinité de milliers; là où les Livres sont leus & veus d'un chacun. Pour vray ceux qui donnent ce conseil à Sa Majesté, monstrent évidemment, ou qu'ils sont despourvueus de sens, ou bien qu'ils cerchent d'establir leur propre Grandeur au dommage du Roy & à la ruine du Pays.

Toutes entreprises faites contre ceux de la nouvelle Religion, sont allées en fumée.

Quasi tous les Pays d'Europe, sont ouvers pour recevoir en liberté, ceux de la nouvelle Religion.

Qu'on regarde toutes les histoires du monde, on trouvera que quand quelque nouvelle Religion a esté fondée sur la persuasion

1565.

intérieure de la Parolle de Dieu, que tous les efforts du monde n'ont peu empescher que l'extérieure Discipline d'icelle, n'eust quant & quant son cours ; & de fait, les Empereurs Romains, lesquels estoyent dix fois plus grans terriens que ne sont les Rois les plus puissans d'aujourd'huy, n'ont oncques peu forcer les *Juifs* à recevoir seulement leurs Statues en leurs Temples : aussi n'ont-ils peu aucunement empescher les Assemblées des Chrestiens, ores qu'ils n'eussent lieu au monde où se retirer, sinon les bois, cavernes & rochers, là où ils aimoyent mieux vivre à la façon des bestes sauvages, qu'abandonner l'exercice de leur Religion.

Les Empereurs Romains dix fois plus puissans que les Rois d'aujourd'hui.

Les Chrestiens s'assembloyent ès déserts.

Je ne veux pas débattre si la quérelle de ceux-ci est semblable [illegible] qu'ils sont aussi bien persuadez en leur cœur qu'ils suivent la Parolle de Dieu, & qu'il leur est commandé de s'assembler & prescher, comme ceux-là estoyent ; laquelle persuasion ne leur pourra estre jamais arrachée par aucune violence quelle qu'elle soit : car ils disent entr'eux, que de leur permettre de croire ce qu'ils veulent, moyennant qu'ils se déportent de dogmatizer & de s'assembler, est autant, comme si on permettoit à un homme de vivre cent ans, moyennant qu'il ne print jamais refection ne nourriture : car ils maintiennent que la Foy est entretenue par la prédication de la Parolle, tout ainsi que la vie du corps s'entretient par la nourriture du repas ; & accommodent à ceci le passage de *S. Paul* disant, que la Foy vient par l'ouye & par la Prédication.

On ne peut vivre sans manger.

La Foy vient par l'ouye de la Parolle de Dieu.

Mesmement ils maintiennent fort & ferme, que l'Evangile n'est autre chose qu'une bonne nouvelle, laquelle s'annonce & presche aux hommes : si que sans ceste Prédication, l'Evangile ne seroit rien. Voilà pourquoy (disent-ils) Christ commanda à ses Apostres, en partant d'eux, qu'ils allassent endoctriner & prescher l'Evangile. Et quand il fut griévement deffendu aux Apostres de ne prescher au nom de Jesus, ils respondirent, qu'il falloit plustost obéir à Dieu qu'aux hommes ; de sorte que si on ne leur donne à entendre par quelque autre façon, qu'ils sont en erreur, & que leur Doctrine n'est pas conforme à l'Evangile, c'est tout en vain qu'on leur veut deffendre leurs Assemblées & Prédications.

Mat. 28. 19.
Marc 16. 15.
Act. 4. 19.

Il faut obéir à Dieu plustost qu'aux hommes.

Mais posons le cas qu'il y eust quelque apparence de le pouvoir faire, certainement il y faudroit procéder ou par rigueur & force, ou bien par douceur & promesses ; c'est-à-dire, il faudroit

nécessairement

nécessairement ou les corrompre, ou bien les forcer à faire contre le tesmoignage de leur conscience, & fausser la Foy qu'ils doivent à Dieu. Or il est asseuré que les constans & vertueux choisiront plustost mille morts, que de faire chose qui soit contre leur conscience : si que envers ceux-là on ne pourroit de rien profiter. Quant aux autres, qui pour crainte ou pour espérance, reniéroyent la Foy laquelle en leur conscience ils tiendroyent bonne, premiérement ils offenseroyent très-griévement la Majesté divine, & ne pourroyent sinon condamner leurs ames, par ceste fausseté & simulation, d'autant qu'ils pécheroyent doublement : premiérement pour avoir embrassé l'erreur, & puis davantage, pour avoir faussé la Foy & tesmoignage de leur conscience, & avoir procédé en double cœur, là où Dieu requiert sur tout sincérité & rondeur ; de sorte que ceux qui les forceroyent à cela, seroyent cause de leur plus griéve damnation.

Les hommes vertueux choisiront plustost mille morts, que faire contre leur conscience.

Il ne faut rien espérer de bien de celuy qui pour le monde changeroit de Foy.

Puis aussi quant aux hommes, que sauroit-on espérer de bien de telles gens, lesquels pour l'honneur & bien de ce monde, seroyent contens de renier le Dieu vivant ? Car sans doute mille de ceux-là renient Dieu, lesquels pour quelque respect de ce monde, font contre leur conscience & leur propre Foy ; de sorte que ceux qui donnent ce conseil au Roy, de forcer & corrompre ses subjets, afin de simuler autre Religion que celle qu'ils tiennent en leur cœur, sont cause de la dèsloyauté qui se commet envers Dieu & envers le Roy : car pour vray, celuy qui se porte dèsloyaument & avec fraude envers Dieu, ou par crainte & espérance, est à présumer que par les mesmes passions, il se portera aussi dèsloyaument envers le Roy, là où le temps & l'occasion s'y adonnera.

Mauvais conseil donné au Roy.

Celuy qui sera dèsloyal à Dieu, le sera bien aussi au Roy.

Beaucoup plus prudemment advisa *Constantin*, le Pere de *Constantin-le-Grand*, lequel combien qu'il fust Payen & contraire à la Religion Chrestienne, toutesfois il appela en sa Cour & receut en sa familiarité les Chrestiens, lesquels il voyoit estre prests d'abandonner plustost les biens & honneurs, voire la vie propre, que de se porter dèsloyaument envers le Dieu qu'ils adoroyent : mesmement il jugea que ceux-là estoyent vrayement dignes de son amitié, & leur communiqua toutes ses affaires les plus intrinséques ; & de fait, le Roy n'a de plus fidéles subjets, que ceux qui luy obéissent pour la conscience ; c'est-à-dire, pour ce que Dieu l'a ainsi commandé.

Constantin, payen, recevoit les Chrestiens à cause de la loyauté envers leur Dieu.

Le Roy n'a point de plus fidéles subjets, que ceux qui

1565. Ceux donc qui fauſſent leur cônſcience, ou pour complaire au Roy, ou bien pour autre reſpect particulier, monſtrent aſſez qu'ils n'obéïſſent point aü Roy pour la conſcience, mais pluſtoſt pour quelque affection particuliére; & s'ils ne font difficulté de fauſſer leur conſcience à l'endroit du Service de Dieu, certainement il eſt à craindre que quand quelque paſſion ou affection les inciteroit; aſſavoir, ou crainte de mort, ou perte de biens & crédit, ou bien quelque aûtre choſe ſemblable, ils ne feroyent non plus grande difficulté de fauſſer la Foy qu'ils doivent au Roy, qu'ils font de fauſſer celle qu'ils doivent à Dieu; pour lequel ils devroyent obéïr au Roy; de ſorte que ceux qui donnent ce conſeil à Sa Majeſté, deſcouvrent leur beſtiſe, entant qu'ils veulent extirper ceux qui en ſimplicité & ſincérité de cœur, rendent obéïſſance à Dieu & au Roy.

Luy obéïſſent pour la conſcience.

Nota.

Mauvais conſeil donné au Roy.

Et quant à ceux qui procédent dèſloyaument & contre leur conſcience, ils ſont contens non ſeulement de les ſouffrir & endurer; mais auſſi leur faire beaucoup de biens & d'honneurs, & leur donner entremiſes, ainſi qu'on a peu veoir par quelques exemples de ceux leſquels ayant fait autresfois profeſſion de ceſte Religion nouvelle, puis après, ſans eſtre convaincus d'erreur, ſeulement pour parvenir à honneur & crédit, ont tourné leur manteau: mais l'expérience a monſtré & monſtrera encor avec le temps, s'ils ſervent au Roy en plus grande ſincérité & meilleure Foy, qu'ils n'ont ſervi à Dieu.

Tant y a qu'encore qu'on peuſt forcer ou bien corrompre ceux de ladite Religion, à abandonner l'exercice de leur Religion, & faire contre leur propre conſcience, ſi eſt-ce toutesfois qu'il ne feroit nullement expédient pour le bien public: mais ainſi comme dit eſt, il n'eſt aucunement poſſible de les empeſcher en cela, ſi ce n'eſt qu'on les vueille ſaccager & mettre à mort: à quoy aſſez mal-aiſéement on pourra parvenir; (& ores qu'on peuſt, ſi eſt-ce, que on ne profitera de rien) car en lieu d'un qu'on tuera, il en viendra dix autres; d'autant que ceux qui meurent ainſi conſtamment, pluſtoſt que de fauſſer leur Foy, ſont tenus pour gens de bien, du commun, & on ha pluſtoſt eſgard à leur conſtance, que non pas à la Cauſe qu'ils maintiennent; de ſorte qu'un chacun penſe en ſoy-meſme, voici ceux qui choiſiſſent pluſtoſt une cruelle mort, que de renier un ſeul point de ce qu'ils penſent eſtre convenable à la Parole de Dieu;

Pour un mis à mort, il en revient dix, voire cent.

Bonne conſidération.

& moy à grand'peine voudroy-je souffrir mal en un doigt pour ma Foy; il faut donc dire que ceux-ci soyent plus gens de bien que moy; & par ce moyen, il leur prend envie de rechercher la cause, & viennent à tomber en mesmes Opinions; de sorte que ce moyen ne peut causer sinon grand accroissement & multiplication d'iceux; (& de fait, eux-mesmes s'y glorifient, disans que les cendres de ceux qu'on brusle, est la semence de leurs Eglises; & mettent en lumiere des histoires qu'ils appellent de leurs Martyrs, par lesquels ils en tournent plus à leur Foy, que par autre moyen quelconque) si que ceux qui conseillent au Roy d'user de tels moyens, sont bien mal advisez: car outre ce qu'ils reculent plustost l'intention de Sa Majesté, encore mettent-ils tout le Pays en une très-grande désolation, & en danger très-évident de prochaine ruine: car on voit à l'œil les Arts, mestiers & trafsiques, au moyen desquelles ce Pays souloit estre florissant pardessus tous autres, aller presque en décadence, & estre transportées vers les voisins, anciens ennemis de la *Maison d'Austriche* & de *Bourgongne*.

Livres des Martyrs.

Les Arts & mestiers, desquels le Pays florissoit, vont en décadence, & sont transportez vers les Nations estrangéres.

C'est une chose presque incroyable, combien de dommage ont apporté les persécutions depuis quarante ans en çà, à la drapperie, * sayetterie & tapisserie: lesquels mestiers propres & comme péculiers à ces Pays-bas, on a chassé par ce moyen vers les *Anglois*, François, & autres Nations. Je laisse à parler d'une infinité d'autres bons & profitables gens de mestier, qui se sont retirez en Pays estranges, pour jouir de la liberté de leur conscience: car en général, la traffique des marchandises en a esté merveilleusement intéressée, ainsi que pourront tesmoigner plusieurs gens de bien en *Anvers*, l'*Isle*, *Tournay*, *Valentiennes*, & autres Villes semblables; & de fait, ceste occasion a esté l'une des principales, pourquoy ces années passées, les *Anglois* se sont laissez persuader de se retirer d'*Anvers* à *Embde*; c'est-à-dire, de la fleur de toutes les Villes marchandes, pleine de commoditez infinies, à une Villette, obscure, petite, & n'ayant nulle commodité du monde: mesmement ils en sont devenus si fiers à l'occasion de ceste drapperie, despouille de ces Pays-bas de Sa Majesté, qu'ils ne se soucient, où pour le moins font semblant de ne se soucier guéres d'appointer, estimans que nous avons plus affaire d'eux, qu'eux de nous. Les François semblablement se vantent de s'estre vestus de nos despouilles, au moyen des

Bonne considération pour les traffiques du Pays-bas.

* *fabrique d'espéce d'étoffes de soye.*

Les Anglois considérans l'estat du Pays-bas, ont pensé de tenir le couteau sur la gorge audit Pays.

1565. Marchans fugitifs pour la Religion; de sorte que ce qui avoit accoustumé de leur servir de bride, pour les faire plustost venir à raison en temps de guerre, les rendra maintenant plus fiers & mal traitables. Outre ce que dans le Pays mesme, on sait assez qu'il y a marchans bien suffisans, lesquels à ceste occasion refusent de fournir aux Finances en temps de nécessité, craignans que le fait de la Religion ne serve à leurs ennemis, & à ceux qui ne taschent qu'à choses semblables, de les rendre confiscables.

Bons Marchans refusent de fournir aux Finances.

Mais surtout est à considérer que le fait des armes & de la guerre, lequel a tousjours esté florissant par-deçà, a senti & sentira grand intéreſt, en cas qu'on n'y pourvoye autrement: car afin que je ne touche à plusieurs Gentilshommes, & autrement bons & fidéles soldats, lesquels pourroyent faire très-bon service à Sa Majesté, ils se tiennent maintenant à recoy en leurs maisons, craignans pour ceste seule occasion, de s'employer à quelque entremise que ce soit; afin aussi que je ne die que plusieurs autres, lesquels désireroyent faire bon service au Roy, mesmement de ceux qui cognoissent les assiétes & situations des Pays, sont contraints de se retirer de leur naturel, vers les ennemis, postposans toutes choses du monde, à la liberté de leur conscience. Il faut certainement avoir esgard, que si quelque guerre survenoit, fust-ce contre les François, *Anglois*, ou autres Pays circonvoisins, on ne sauroit à qui se fier: car pour vray, les ennemis n'oublieroyent de faire faire leur profit de ceste occasion, pour brasser toutes sortes de trahisons & d'embusches, au grand désadvantage de Sa Majesté, & de tout le Pays.

S'il advenoit guerre contre le Roy, on ne sauroit en qui se fier.

Et est à craindre qu'entre tant de gens, ils trouvéroyent quelques-uns, lesquels sous couleur de cercher ceste liberté, se laisseroyent persuader d'entendre a nouveauté: & ores qu'ainsi ne fust, si est-ce qu'un bon Capitaine ou Coulonnel, ne pourroit estre en repos quant à cest endroit: car il ne pourroit bonnement se fier sur l'accoustumée vertu & fidélité de ses soldats; & quant la guerre ne seroit ouverte, si est-ce que s'ils avoyent repos & loisir, ils ne cesseroyent d'user de ceste opportunité à solliciter les habitans des Villes frontiéres, à trahison & deffection, selon qu'ils sont tousjours aguettant après quelque telle occasion.

Les ennemis du Pays. Les Villes frontiéres du Pays, en danger.

Or que gens de basse condition ayent aucunesfois moyenné grandes trahisons, il est assez notoire, tant par l'expérience que par les histoires; & en peut rendre bon tesmoignage la derniére

surprise d'*Arras*, faite comme on fait, par le moyen d'un povre vieillard, sans entremise aucune, sinon qu'il estoit un de la garde des Portes. Et d'autre costé que l'affection de pouvoir vivre & servir Dieu en liberté de conscience, est d'une si grande force, qu'elle fait oublier toutes autres affections & passions, quelques véhémentes qu'elles soyent : (un chacun le peut voir, s'il n'est despourveu de tout sens & entendement : car tant s'en faut qu'elle ne pourroit faire oublier l'affection que les subjets portent naturellement à leur Roy, qu'on voit journellement qu'elle aliéne les cœurs des peres & meres, de leurs enfans, voire & fait oublier soy-mesme ; de sorte qu'ils ne font difficulté d'exposer leurs corps aux flammes ardantes, & à toutes sortes de tourmens, & d'abandonner femmes & enfans, mesmement ne leur laisser que povreté & infamie, plustost que de perdre ce bien, au prix duquel il n'y a chose au monde qu'ils estiment.

1565.

La Ville d'Arras trahie par un povre homme.

La liberté de conscience pour servir à Dieu, fait oublier toute autre chose.

Si que ce n'est point de merveilles qu'on tient pour certain, que plusieurs entre les *Provençaux*, durant les persécutions de France, pour le fait de la Religion, ont traitté de se rendre tributaires au *Turc*, espérans que pour le moins on les laisseroit vivre en ladite liberté que sur tout ils prisoyent ; & peut-estre l'eussent-ils mis en exécution, au grand dommage de toute la Chrestienté, si un seul respect ne les en eust destournez ; c'est assavoir, qui leur sembloit chose trop griefve de donner leurs enfans premiers nais au grand *Turc*, pour estre instituez en la Religion Mahumetique : car pour vray ceste affection est incroyable, & surpasse toutes les autres quelles qu'elles soyent, ainsi que les exemples de tous aages nous tesmoignent très-suffisamment.)

Les Provençaux se sont voulu rendre tributaires au Turc.

Ce qu'estant de bien-près considéré, & veu aussi la grande diversité des humeurs & conditions des personnes, ne seroit chose fort estrange, si en une si grande multitude de ceux qu'on persécute pour le fait de leur conscience, il se trouvast quelques-uns plus soudain, ou bien plus vindicatifs & impatiens que les autres, lesquels ne feissent difficulté d'entreprendre tels exploits ; voire & fust-ce seulement pour vengeance du grief tort qu'on auroit à ceste occasion fait à leurs parens & amis.

Il y a danger qu'entre tant de gens patiens, il ne se trouve quelques-uns vindicatifs.

En quoy est grandement à considérer, que comme ainsi soit qu'il n'y a force ne rempart qui maintienne les Rois en leurs Grandeurs & puissances, autant que la bienvueillance & fidéle

Les Forces & rempars ne maintiennent

1565. amour des subjets, ici au contraire, le Roy ne fait que provoquer la haine de ses subjets à l'encontre de Sa Majesté; & mesmement de ceux lesquels autrement sont gens de bien & vivent sans reproche.

les Rois, tant que les fidéles subjets.

Les Inquisiteurs ne craignent les Huguenots, à cause de leur patience.

Que si les Inquisiteurs & leurs semblables ne craignent les Huguenots, à cause que, comme ils disent, ils n'ont pas le sens de se vanger, pource qu'ils tiennent qu'il faut rendre le bien pour le mal, toutesfois ils peuvent bien avoir ouy le commun proverbe, que la patience par trop offensée, se tournera à la parfin en fureur & rage; & s'ils ne sont du tout despourveus de sens, ils doivent bien penser, que tous les parens, amis & alliez de ceux qu'on persécute, ne sont pas pourtant d'une mesme intention ne patience, qu'ils puissent ainsi oublier le tort qu'ils s'estiment avoir receu; de sorte qu'ores qu'il n'y eust nul danger qu'ils deussent entreprendre quelque chose contre Sa Majesté, ou bien à la diminution de ses Estats, tant y a qu'ils porteront une haine irréconciliable à ses Officiers, (& estimeront que ceux-là, ou pour avarice, ou pour quelque autre affection particuliére, ayent pourchassé la ruine d'eux ou de leurs parens: au moyen de quoy) y aura très-mauvaise intelligence entre les subjets du Roy, qui est une chose, comme chacun sait, de très-grande conséquence, ainsi qu'on a peu voir en ces troubles de France, lesquels en partie ont print leur origine de telles occasions; & est chose manifeste, que si le Roy *Henry* ou bien son feu Pere le Roy *François*, eussent de leur temps permis à ceux de la nouvelle Religion, libre exercice d'icelle, les bridans de bonnes Loix & Polices, (plustost que de prester l'oreille à ceux qui n'estoyent altérez que du sang de ses subjets) pour certain ils eussent laissé l'Estat de leur Royaume beaucoup plus heureux & florissant, & eussent aiseement obvié à tant de calamitez qui depuis y sont survenues.

La source des troubles en France.

Je say bien qu'il y en a qui disent que par deçà il n'y a rien à craindre de semblable, veu le petit nombre qui y est; & que pourtant ce n'est pas raison que pour une poignée de gens, mesmement de petite qualité & vile condition, on introduise quelque nouveauté; mais certainement ceux qui tiennent un tel langage, descouvrent bien ou leur ignorance par trop lourde, ou leur malignité insupportable: & de fait, il n'y a long-temps qu'en France ceux qui cerchoyent de se faire Grans aux despens

Nota.

du povre peuple, s'émoyent de semblables propos, quand il estoit question de cercher reméde convenable aux inconvéniens qu'on voyoit s'espancher sur tout le Pays : car ils donnoyent à entendre à la *Roine-Mere*, que ce n'estoyent qu'un tas de coquins & gens de basse condition, qui s'estoyent rangez à la nouvelle Religion, & qu'à cause de ceux-là on ne devoit rien innover. 1565.

Faut donné à entendre à la Royne-Mere.

Et toutesfois, quand il estoit question de renforcer l'Inquisition, & la rigueur des Placarts», ils savoyent très-bien crier que tout le monde devenoit Huguenot ; & si on n'y mettoit ordre, que l'ancienne Religion s'en alloit du tout à néant : voire & appelloyent les Huguenots plus que d'autres. Ce n'est pas donc merveille, si le mesme advient par deçà entre ceux qui sont poussez de semblable affection : car s'il est question de donner assistance aux Inquisiteurs, d'instituer Evesques nouveaux, d'envoyer garnisons aux Villes, ils savent fort bien remonstrer, que si on n'use de rigueur extrême & de grande diligence, qu'il n'y a point d'ordre pour maintenir l'ancienne Religion, & ne font qu'importuner la Cour de leurs plaintes continuelles, remonstrans l'incroyable multiplication des Hérétiques. Mais s'il est question de trouver quelque doux & convenable moyen pour mettre le Pays en repos, sans une si grande effusion de sang, lors ils disent qu'il y a si peu de Huguenots, & de si petite qualité, que pour le respect d'eux on ne doit rien innover ; de sorte qu'un chacun peut aiséement appercevoir que leur but n'est sinon de se maintenir en leurs Estats & richesses, voire & fust-ce avec la totale ruine des Pays de Sa Majesté.

» ou Edits.

Les Huguenots sont dits estre en grand nombre ou petit nombre, par leurs adversaires, selon qu'ils voyent l'occasion propre.

Parquoy il faut que ceux qui cerchent à bon escient la conservation de la Grandeur du Roy & du salut de ses subjets, les rejettent comme suspects ; & eux-mesmes en facent diligentes informations & enquestes, du nombre, qualité, & de la preudhommie de ceux qui désirent estre fidéles subjets du Roy, moyennant qu'ils puissent satisfaire à leur conscience ; & lors on en trouvera un plus grand nombre, que communément on n'estime. Que si tant seulement on regarde la multitude de ceux qui se sont retirez en *Angleterre*, tant à *Londres* que à *Sanwick*, là où ils ont leurs assemblées publicques en nombre infini ; puis qu'on se tourne vers ceux qui se sont retirez en France aussi en très-grand nombre ; de-là, qu'on face monstre de ceux qui sont à

Bon conseil.

Ceux de la nouvelle Religion sont en grand nombre.

1565. *Francfort*, à *Strasbourg*, à *Heidelberg*, *Franckendal*, *Cologne*, *Aix*, *Dusbourg*, *Embde*, *Génève*, & autres plusieurs Villes & Villettes, certainement j'estime qu'on n'en trouvera pas moins de cent mille. Et quant à ceux qui sont encores dans le Pays, c'est une chose toute notoire, qu'il en y a encore beaucoup davantage. On a veu à *Tournay*, quand quelquesfois ils se sont assemblez, ou pour chanter leurs Pseaumes, ou bien pour faire leurs Prédications, qu'aucunesfois ils se sont trouvez de quatre à cinq mille. Le semblable a-on veu notoirement à *Valencienne*, sans ceux qui se sont tenus couvertement en leur logis. Et de fait, il n'eust esté besoin des garnisons qu'on y a envoyées, si la multitude n'y eust esté grande. On estime qu'à *L'Isle* il n'en y a guéres moins. Qui voudroit maintenant considérer les Villettes & Villages circonvoisins, on en trouvera certes un nombre infini.

Il y a plus de cent mille Huguenots hors du Pays du Roy, & sont davantage dedans le Pays.

Il y en a infinis qui se tiennent couverts.

Qu'on vienne puis après en *Flandres*, & singuliérement en la partie qu'on appelle *Westflanderen*, c'est une chose incroyable de la grande multitude qu'il y a. Et quelque diligence & poursuitte que face le Doyen de *Renes*, si voit-il à l'œil qu'il perd sa peine. N'a-on point veu à *Messines* (si-bien me souvient) plus de sept ou huit cens hommes des Villages voisins, venir forcer les prisons, & en délivrer un prisonnier, sans que jamais on ait peu savoir qu'ils estoyent, ou qu'on se soit apperceu quelque part de leur deffaut? Je laisse *Gand*, je laisse *Bruges*, où néantmoins il y en a très-bonne quantité.

Prisonnier délivré à Messines.

En quel nombre s'assemblent-ils en *Anvers*? Certes la chose est par trop notoire, voire & à *Bruxelles*, où la Cour est: si ne les sauroit-on empescher qu'ils ne s'assemblent en assez bon nombre. Que diray-je de *Hollande*, de *Zélande*, de *Gueldres* & *Phryse*, là où il semble qu'ils ont quelque liberté plus grande? Et de fait, les Officiers ne les osent désormais plus exécuter ny rechercher, pour la trop grande multitude qui y est.

De ceux qui s'assemblent à Anvers & à Bruxelles.

N'a-on pas veu à *Wtrech*, Ville Episcopale & pleine de puissans Chanoines, un homme de leur party, qui se nommoit *Thys*, ou bien *Steven*, lequel a presché publiquement en Chaire tout le long d'une année, ceste Doctrine, à la veue de tout le monde, maugré tous ceux qui s'y opposoyent: & combien qu'ils faisoyent extrême diligence & poursuitte, ils ne le peurent oncques apprehender, d'autant que tout le peuple ensemble l'accompagnoit

Un homme a presché un an à Wtrech.

au

1565.

au dehors & dedans l'Eglise, si qu'aucunesfois il estoit porté sur leurs espaulles, & logé tantost en une maison & tantost en l'autre, sans qu'il fust nullement possible d'en venir à bout: par où certes on peut veoir ouvertement si le nombre est si petit ainsi comme aucuns maintiennent: voire & par leurs propos de tables & autres devis, on peut entendre, qu'ils ne se plaignent, sinon que on ne leur peut fournir assez de Ministres & Prédicants.

Les Huguenots se plaignent de faute de Ministres.

Vrayement si tous estoyent assemblez en un lieu, tant ceux qui se sont retirez, que ceux qui encores y demeurent, je ne doute pas que pour tout le moins on en trouveroit environ deux ou trois cens mille. Que s'il est ainsi qu'on vueille avoir esgard à ceux lesquels sont bien de mesme Opinion avecques eux, & toutesfois encores dissimulent, attendans quelque changement ou opportunité plus commode, je croy certainement que leur nombre conjoint ensemble, surpasseroit, ou bien certes égaleroit le nombre des autres (car en quelle compagnie se peut-on aujourd'huy trouver, soit aux Villes ou aux champs, soit aux Chariots ou aux bateaux, que tousjours n'entrevienne quelque propos de la Religion, & quelque dispute: soit du Pape, ou des Prestres, des Reliquaires, Indulgences, Purgatoire, ou autres choses semblables) De sorte que ceux qui maintiennent que le nombre est si petit, qu'à cause d'eux on ne doive rien innover ou changer, monstrent bien, ou qu'ils n'ont nul sens ne jugement, ou bien qu'ils voudroyent regner tous seuls au monde.

Nota.

L'ignorance de ceux qui disent qu'on ne doit rien innover.

Quant à ce qu'ils disent que ce sont tous gens de basse condition, on a bien veu au contraire en *Allemaigne*, France, *Angleterre*, *Escosse*, *Dannemarch*, où non seulement le commun populaire, mais aussi les Princes & Rois ont embrassé ceste Religion. Et n'est à douter, si on se pouvoit descouvrir sans danger de perdre la vie ou les biens, qu'aussi par deçà une grande quantité des Gentils-hommes & gens d'étoffe, se déclareroyent estre de leur Party.

Aucuns disent que les Huguenots sont toutes gens de basse condition.

Mais encor que la multitude ne fust pas si grande, voire & qu'il n'en y eust que bien peu, si est-ce néantmoins qu'il est convenable à la clémence d'un Roy, d'avoir esgard au Salut du moindre de ses subjets, tant qu'il luy est possible (suivant l'exemple du bon Pasteur qui nous est proposé en l'Evangile, lequel abandonnoit les nonante-neuf ouailles, pour aller rechercher une seule qui estoit perdue: & après l'avoir trouvée, pria

1565. tous ses amis pour se resjouir ensemble avec luy, à cause de ceste seule brebis retrouvée.) Trajan?

Un Empereur Romain aimoit mieux sauver un sien subjet, que deffaire un Camp d'ennemis.

On lit d'un Empereur Payen, lequel souloit dire ordinairement, qu'il aimoit mieux sauver un sien bourgeois & subjet, que deffaire un Camp d'ennemis. O Sentence digne d'un Monarque & Empereur! (Et de fait, les Loix Romaines tesmoignent qu'il vaut mieux absoudre le coulpable, que de condamner l'innocent.)

Ceux donques qui estiment qu'on ne doit avoir esgard à ruiner (tant qu'en nous est) & ames & corps des povres subjets du Roy, monstrent bien qu'ils n'ont jamais entendu, que c'est que requiert, je ne di pas la Chrestienté, mais l'humanité, & singuliérement la clémence d'un Roy; le nom de laquelle luy rend sa renommée plus glorieuse, que tous les trophées & victoires qu'il sauroit obtenir sur les ennemis.

Objection & response.

Mais on dira, que ceux-ci sont gens meschans & prophanes, & qu'ils corrompent les autres; à quoy je respon, que hors mis le seul point de la Religion (de laquelle je n'ay entrepris ici de juger) on trouve qu'ils sont au reste gens de bien, craignans Dieu, rendans toute obéissance au Roy & au Magistrat, & ne faisans tort à personne du monde. Et combien qu'il en y a entre ceux qui se couvrent de leur nom, qui sont autres, cela n'advient par autre occasion, sinon pource qu'on ne leur permet point d'exercer leur Discipline & Religion, ainsi comme ils voudroyent bien.

Les Huguenots sont gens de bien, obéissans au Roy & au Magistrat, ne faisans tort à personne.

Et quant au point de leur Religion, elle sera telle qu'on voudra; mais si est-ce qu'ils ne sont pas tant persécutez, pour suivre Hérésie & erreur, comme pour estre constans & fidéles en ce qu'ils pensent estre conforme à la volonté de Dieu: car on leur permet de croire ce qu'ils veulent, (& de fait, on ne les sauroit empescher) moyennant qu'ils veulent estre desloyaux & hypocrites. Et puis qu'ils se submettent à estre mieux enseignez par la Parole de Dieu, il n'y a point de raison de les estimer ainsi meschans comme on fait.

S'ils estoyent meschans, ils tiendroyent autre chose en leur cœur, & autre en leur bouche.

Davantage, il faut maugré que nous en ayons, que nous confessions que les plus grans & meilleurs esprits, & les plus doctes ès Lettres, maintiennent leur Parti. Je ne veux pas despriser les autres; mais si est-ce que si on postpose tout préjudice & affection, on trouvera que les plus singuliers esprits ont esté & sont

Les plus doctes ès Lettres divines & humaines, tienment leur Party.

encores des leurs, mesmement l'instauration de plusieurs Arts & Sciences (lesquelles estoyent ensévelies en ténébres) est procédée d'eux : la cognoissance des Langues, & singuliérement de la Grecque & Hébraïque, a esté plus cultivée par leur labeur & industrie, que par nul des autres ; & plusieurs choses & secrets tant de la Théologie que de la cognoissance des Histoires, ont esté par eux produits en lumiére.) Bref, leurs adversaires mesmes sont contraints de confesser qu'il y a entre eux des hommes très-singuliers en toute sorte de Sciences; outre que leur vie (au moins de plusieurs d'entre eux) est irrépréhensible.

Ils ont restauré la cognoissance des Langues.

Louange de ceux de la nouvelle Religion.

Ores doncques qu'il n'y eust pas si grande multitude comme il en y a, toutesfois on devroit avoir respect qu'on ne ruinast & chassast ceux que Dieu a doué de graces si excellentes, & qu'on ne privast le Roy & son Pays de si grans biens, en chassant & meurtrissant ceux lesquels pourroyent grandement servir ou de conseil, ou d'érudition, ou de quelque autre moyen : veu qu'on trouve ordinairement qu'ils ne désirent sinon rendre toute obéïssance à Sa Majesté, & de la servir de corps & de biens, pourveu seulement qu'on leur laisse l'exercice de leur Religion libre.

Moyen de les rendre obéïssans au Roy.

De sorte que pour conclusion, s'il plaisoit à Sa Majesté de leur ottroyer ceste liberté, non seulement elle pourroit par ce moyen obvier à tous troubles & inconvénients, lesquels sont survenus en France & autre part, pour ceste occasion ; mais aussi ce seroit un moyen par lequel ses subjets seroyent induits à s'employer un chacun selon sa vocation au service de Sa Majesté, & à l'entretenement du salut & repos public : attendu mesmement qu'à la fin, il y faudra venir avec le temps ; voire & fust-ce après son décès, ainsi qu'en tous les Pays où semblables accidens sont survenus.

Il faudra à la fin leur permettre liberté, soit tost ou tard.

Il reste que nous considérions les inconvéniens qui en pourroyent sourdre, lesquels je trouve estre deux principaux. Le premier, que si on leur permettoit l'exercice de leur Religion, ils se pourroyent multiplier, de sorte que l'ancienne Religion s'en iroit du tout à néant : ce que le Roy ne voudroit souffrir en sorte du monde. L'autre est, qu'on tient communément, qu'en un Pays il n'y peut avoir deux Religions diverses, sans grand trouble & désordre.

Inconvéniens.

Deux Religions en un Pays.

Quant au premier, il faut entendre, comme aussi nous avons veu par cy-devant, que toutes Religions sont fondées, ou sur

Responsе aux inconvéniens.

1565. l'autorité de Dieu, ou bien sur l'autorité des hommes : car une Religion se peut fonder sur l'autorité des hommes, quand ayans esgard à ce que nos ancestres ont fait & suivi, ou à ce que nostre Roy veut, ou bien à ce que quelque grand Personnage nous commande, nous fondons nostre Religion sur le respect d'iceux, sans autrement avoir quelque ferme raison ou sentiment en nos cœurs, que nous faisons bien ou mal : ainsi que les *Turcs*, Payens & Idolâtres ont presque tousjours fait ; voire & la plus grand' part du monde le fait encores aujourd'huy, changeans leurdite Religion & façon de servir Dieu, tout ainsi & aussi souvent qu'il plaist à leursdits Rois, ou aux Personnages ausquels ils donnent ce crédit : (ainsi que les *Romains* ont anciennement changé leurs Sacrifices & cérémonies, voire & accreu le nombre de leurs Dieux, à l'appetit de leurs Pontifes, Haruspices, Rois & Empereurs : les *Gaulois* à l'appetit de leurs Devins : les *Egyptiens* à la volonté de leurs Prestres : les *Perses* ainsi comme leurs Magiciens leur donnoyent à entendre, & que leurs Rois leur commandoyent.)

Les Turcs & Payens ont changé de Religion.

Les Romains ont changé leurs Sacrifices.

Les Gaulois.

Or d'autant que ces Religions ne procédent pas du cœur craignant Dieu, & religieux, mais plustost du respect & révérence des hommes, il est bien aisé d'empescher leur cours, & d'y en planter une autre, par moyens humains, comme par armes & violence : de sorte qu'il n'a pas esté malaisé aux *Romains* d'introduire leurs Dieux & leurs Religions en la *Grece*, & autres Pays par eux conquestez, lesquels n'estoyent fondez que sur l'authorité de leurs ancestres & Rois.

Religions des hommes peuvent estre changées.

Mais si la Religion est fondée sur l'authorité & la Parolle de Dieu, ou sur le tesmoignage des consciences, soit à bonne raison ou autrement, la force & violence extérieure n'y peut du tout rien ; comme nous avons monstré. Et n'y a moyen au monde pour empescher le cours d'icelle, sinon en remonstant que le fondement est mal mis : parquoy si le Roy veut maintenir l'ancienne Religion, & empescher le cours de la nouvelle, il est bésoin de leur donner liberté d'estre ouys, afin qu'ils puissent estre convaincus, & que tout le monde cognoissant en quoy gist l'abus, se retire de leur accointance.

C'est autre chose de la Religion fondée sur la Parolle de Dieu.

Moyens d'empescher la Religion nouvelle.

Et si c'est Hérésie, ce qu'ils sément, on ne fera sinon empescher son cours, en leur permettant liberté de publier & manifester leur Doctrine ; moyennant qu'à l'encontre, par la vérité

de la Parolle de Dieu, on remonstre au peuple leurs erreurs : autrement, tant plus on les voudra esteindre ; & tant plus on les augmentera ; mais au contraire si par adventure leur Doctrine se trouvoit conforme à la vérité, il n'est aucunement à présumer que l'intention de Sa Majesté seroit de la vouloir opprimer : parquoy cest inconvénient allégué n'est de nulle conséquence. 1565.

Si elle se prouvoit vraye, le Roy ne la voudroit opprimer.

Le second point semble estre de plus grand poix : car on dit communément, que pour entretenir le repos public, il faut qu'il n'y ait qu'une Loy, une Foy & un Roy : chose à la vérité qui seroit grandement à désirer, d'autant qu'elle nous pourroit ramener le Siécle doré ; mais puis que la Religion & Foy est un pur don de Dieu, engravé au cœur de la personne, sur lequel nul ne peut dominer, sinon Dieu seul, c'est une très-grande inconsidération de penser qu'on puisse réduire tous les habitans du Pays à une mesme Foy, par force & violence corporelle.

La Religion & la Foy, est un pur don de Dieu.

Vray est que ce qu'ils disent, que tout ainsi comme en une maison, le pere de famille doit pourvoir que tous ceux de sa maison n'adorent qu'un seul Dieu, & soyent tous d'une mesme Religion, aussi le Roy doit procurer qu'en son Royaume il n'y ait qu'une Foy & une Loy : seroit merveilleusement bon & salutaire ; mais il n'est aucunement possible d'y parvenir, si ce n'est par adventure entre un peuple duquel la Religion est fondée sur la simple authorité du Roy, laquelle certainement n'est point vraye Religion, ains plustost une pure hypocrisie & faux semblant, auquel on pourra, peut-estre, induire ceux qui sont sans crainte de Dieu ; ainsi qu'on en a veu entre les *Romains* qui recevoyent autant de nouveaux Dieux, comme leurs Empereurs leur commandoyent.

Les Romains recevoyent autant de nouveaux Dieux, qu'il plaisoit aux Empereurs.

Mais cecy n'aura jamais lieu entre ceux qui ont quelque sentiment intérieur fondé sur quelque raison, soit de la Parolle de Dieu, ou de leur propre conscience : car tant s'en faut qu'on puisse en tel cas réduire un peuple entier à une mesme Religion, qu'à grand' peine en viendra-on à bout en une seule famille ; ainsi qu'il a esté très-manifeste (entre les Philosophes Grecs & Romains, lesquels recerchans quelque fondement de leur Religion, tant seulement sur raisons humaines, furent entr'eux si divers & contraires, qu'aucuns maintenoyent qu'il n'y avoit nul Dieu ne Religion quelconque ; les autres en forgeoyent une formilliére)

Les Philosophes recherchans entr'eux quelque fondement de leur Religion, sont tous divers.

1565. & mesmement entre les *Juifs*, n'y avoit-il point trois Sectes renommées; assavoir, des Pharisééns, Sadducééns & Esséens, plus contraires les uns aux autres, que ne sont ceux de la nouvelle Religion contraires aux autres qui se maintiennent sous l'ancienne obéïssance du Pape?

Entre les Juifs il y avoit trois Sectes.

Mais, qui est beaucoup davantage, il ne fut jamais veu dès le commencement du monde, jusqu'à maintenant, que tous fussent d'une mesme Loy & Foy; je di mesmement, selon l'exercice extérieur: car devant l'advénement du Seigneur, les Rois d'*Egypte*, *Perse*, & *Babylone*, furent contraints de souffrir les *Juifs* en leur Pays, & leur permettre l'exercice de leur Réligion, laquelle eux tenoyent pour abominable. Et après son advénement, les Empereurs Romains les ont aussi soufferts (car on trouve que *Caius* leur permit de s'assembler en quelques Villes, pour suivre l'exercice de leur Religion.) *Antonius Pius* & *Marcus Antonius*, leur ont donné, mesmement aux Chrestiens, une semblable permission: non pas qu'ils fussent d'accord avecques eux, (car ils avoyent le nom de Christ en grand horreur) mais d'autant qu'ils les cognoissoyent n'estre séditieux ne perturbateurs du repos public, & pourtant trouvoyent nécessaire de le faire.

Les Rois d'Egypte, Perse & Babylone, sont contraints de souffrir les Juifs.

Antonius Pius & Marcus Antonius.

(On trouve aussi par les Histoires, que *Adrianus Severus*, Empereur, après avoir cogneu l'humilité des Chrestiens, changea sa rigueur en douceur, & leur permit l'exercice de leur Religion. *Alexander Severus*, Empereur fort recommandé par toutes les Histoires, quelque ennemy des Chrestiens qu'il fust, les souffrit toutesfois en sa Cour, & leur ottroya quelques édifices, pour y faire leurs Assemblées. Le mesme avons-nous veu de *Constantin*, le pere de *Constantin-le-Grand*.) Et y en a plusieurs autres qui les ont soufferts, & deffendu que on ne leur feist fascherie, combien qu'eux fussent d'Opinion entiérement contraire.

Adrianus Severus.

Alexander Severus, ottroya Temples aux Chrestiens.

Constantin.

Vray est qu'on pourroit dire, que tous ces exemples ne servent, sinon à l'advantage de la Foy Chrestienne, laquelle le Roy entend de maintenir, en extirpant la nouvelle Religion; mais quoyqu'il en soit, tant y a qu'on peut voir manifestement que ce n'est chose nouvelle d'endurer deux diverses Religions en un Pays, voire & que tous les sages Rois & Princes, selon la nécessité du temps, l'ont ainsi fait: car encore que la Religion des susdits Empereurs fust mauvaise, tant y a que quant à eux, ils la

Ce n'est chose nouvelle d'endurer de deux sortes de Religion.

1565.

tenoyent pour bonne & sainte, tout ainsi que le Roy tient la sienne ; & c'estoit la Religion qu'ils avoyent receue de leurs ancestres, passé plus de trois ou quatre mille ans.

Les Empereurs Payens tenoyent leur Religion aussi bonne que le Roy tient la sienne.

Mais on trouve aussi davantage, que les Empereurs Chrestiens & orthodoxes, ont aucunes fois aussi supporté des fausses Religions : ainsi qu'il appert par l'exemple de *Théodosius*, *Honorius* & *Arcadius*, lesquels ont donné des Temples aux Arriens & aux Novatians, quelquesfois dedans la Ville, quelquesfois dehors, selon la nécessité des temps & lieux ; & l'Histoire Ecclésiastique raconte pour une chose notable, que *Valentinianus* Empereur, fut orthodoxe & bon Chrestien, & néantmoins il souffrit les Arriens ; combien qu'il se monstrast plus favorable aux autres.

Les Empereurs Chrestiens ont donné des Temples aux Arriens.

Au contraire, *Valens* son Collégue & Compaignon à l'Empire, estoit Arrien, & ne voulut souffrir les Chrestiens en son Gouvernement ; ains les déchassa & persécuta en toutes maniéres : si qu'on peut aisément recueillir de-là, qu'en toutes Républiques bien policées, pour éviter séditions & tumultes, il est aucunesfois nécessaire de donner Temples aux Hérétiques, non pas afin qu'ils sement leurs erreurs plus avant, mais au contraire, afin que le peuple en oyant confronter la vérité avec le mensonge, puisse (sans exciter mutineries & tumultes) paisiblement estre rangé à la vraye & droite Religion.

Nota.

Mais quoy ? Nostre Seigneur ne dit-il pas ouvertement, qu'il est venu mettre discord, & non point la paix ; si qu'en une mesme maison l'un sera contraire à l'autre, & y aura dissension entre pere & fils, frere & frere, &c. Comment donc pourra-on maintenir la Religion de Jesus-Christ, si quant & quant on veut réduire tout le monde à une Loy & Foy ? Attendu mesmement que pour y mettre ordre, il ne commande pas que les fidéles tuent les autres, mais plustost au contraire il dit, que les Apostres & fidéles seront trahis, excommuniez & mis à mort, à cause de leur Foy & Religion.

Il faut qu'il advienne des troubles pour la vraye Religion.

Et pourtant il veut qu'ils gaignent le Camp par patience & par la vertu de sa Parole : si que je ne puis assez m'esbahir de l'impudence de ceux, lesquels voulans estre tenus pour gens exercez en toute l'antiquité des Histoires, osent bien maintenir qu'en une République il n'y a jamais eu de Religions diverses.

L'impudence de ceux qui disent qu'en une Républicque, il n'y

Car que respondront-ils à la diversité jà alléguée entre les

1565. Pharisééns, Sadducéens & Esséens, (afin que je ne touche aux Samaritains, lesquels estoyent comme ennemis de tous les *Juifs* en commun?) Certes ils ne trouvéront jamais qu'à cause de ces Sectes, il y ait eu grande difficulté aux Gouvernemens, ne mesmement que Jesus-Christ ou les Apostres ayent commandé de les brusler pour leur Foy (afin que tous fussent réduits à une mesme Loy & Foy.)

eut jamais de deux sortes de Religions.

Que diront-ils sur la diversité des Religions qui jadis fut entre les Payens, desquels les uns ne cognoissoyent point les Dieux des autres; voire & non pas de nom: aucuns aussi maintenoyent publiquement que Dieu ne se soucioit des choses humaines? Et toutesfois on ne trouve pourtant que le Gouvernement des *Romains* en ait esté troublé à ceste occasion; mais qui est celuy qui ne voit aujourd'huy sous le Grand *Turc*, une très-grande diversité de Religions? Si qu'entre les Chrestiens seuls, il en y a de quinze à vingt Sectes & Religions diverses. Et puis il y a des *Juifs*, des *Perses*, & les Mahumétistes, tous subjets à son Empire, plus contraires toutesfois l'un à l'autre, au fait de la Religion, que l'eau n'est contraire au feu. Vrayement si telles diversitez estoyent la vraye cause des séditions & tumultes, il ne seroit possible que la puissance du *Turc* fust devenue si grande.

Sous le Turc, il y a une grande diversité de Religions, & tous vivent en paix.

C'est donc une grande ignorance d'estimer qu'on ne puisse maintenir en tranquillité les subjets, quand ils sont de diverses Religions: car qui considérera de près la source des tumultes & séditions, il trouvera qu'elle ne procéde pas tant de la diversité de Religions, comme de quelques passions particuliéres, ainsi qu'est avarice, ambition, haine, vengeance, & autres semblables, lesquelles peuvent sourdre des moindres différens du monde; & quand le Magistrat n'y met bon ordre, alors elles s'enflamment petit à petit, & viennent à causer quelque tumulte & sédition publique.

Nota.

Les troubles n'adviennent pas tant de la diversité des Religions, que des passions particuliéres

On a veu les troubles & séditions advenues en *Italie* entre les Guelphes & Gibelins, qui ont duré plus de trois ou quatre cens ans, & causé une infinité de meurtres, ravissemens, guerres, & toutes sortes de violences; & toutesfois il n'y avoit nul différent en la Religion, mais le tout procédoit de ce que le Magistrat nourrissoit les passions particuliéres de leurs subjets, en lieu de les esteindre & reprimer par bonne Justice, voire & favorisoit ou d'un costé ou d'autre. Le semblable a-on veu au Pays de

Hollande

Hollande entre ceux qui s'appelloyent Hourcx & Cabillaux.) Et quant aux différens de la Religion, il n'y a pas deux cens ans que le débat qui estoit entre les Cordeliers & Jacobins, pour la Conception de la Vierge Marie, avoit causé grans troubles par toute la Chrestienté; non pas que le différent fust de si grande conséquence, mais pour la négligence des Magistrats, lesquels nourrissoyent ces factions, (& sans vouloir à bon escient en prendre la cognoissance) se formoyent Parties ou d'un costé ou d'autre. 1565.

C'est un proverbe Flamand, qui signifie n'estre ne d'un ne d'autre.

Le trouble advenu entre les Cordeliers & les Jacobins.

Puis donc qu'il appert qu'estant establi un bon ordre, on a maintenu des peuples de Sectes & Religions très-diverses, en un bon accord, sans nulle sédition du monde; & au contraire, n'y estant point cest ordre, non pas seulement la diversité de la Religion, mais tous différens & diversitez, quelques petites qu'elles fussent, ont causé horribles séditions & tumultes.

Certainement tout homme de bon jugement peut recueillir par là, que les séditions & tumultes ne prennent pas leur accroissement, selon l'importance des differens sur lesquels ils sont fondez, mais plustost à faute de bon ordre; d'autant que les Magistrats sont négligens à chastier ceux qui * l'entretiennent par dessus leur vocation, ou bien mesmement ils soustiennent l'un Parti & veulent opprimer l'autre; si que entre les Officiers mesmes, il y a des picques, & le peuple prenant pied là-dessus, pense luy estre licite d'usurper le glaive luy-mesme, pour ruiner ceux lesquels non seulement il hait, mais aussi il voit estre desfavorisez du Magistrat, & de ceux qui sont puissans, soit en l'Estat politique ou Ecclésiastique.

Faute de bon ordre, fait les séditions.

* *les entretiennent*

Ainsi lisons-nous la sédition de *Jérusalem* estre advenue, pource que *Zorobabel* estant retourné pour édifier le Temple, suivant la permission du Roy *Cirus*, il y eust *Rehum* le Chef du Conseil du Roy, *Samsai* le Sécretaire, *Sisennes* Gouverneur de *Syrie* & de *Phenice*, avec *Strabuzannes* & ses compaignons, lesquels nonobstant l'Edit du Roy, se monstrérent si bien Parties contre les *Juifs*, qu'ils leur concitérent la haine du peuple; & ainsi avec grans tumultes, fut empeschée l'édification du Temple, (1) jusqu'à ce que *Darius* y eust envoyé les mesmes Gouverneurs qui taschoyent d'empescher les *Juifs*, *Tathanaï*

Sédition en Jérusalem, & d'où provenue.

1. Esdras 4. 9.
3. Esdras, 6. 3.
1. Esdr. 6. 13.

(1) Cet endroit ou est corrompu dans le texte, ou est fautif dans les faits. On peut consulter les passages d'*Esdras*, qui sont citez à la marge.

1565. & les autres, par l'aide desquels le Temple fut achevé, & le repos public redressé : pour autant que non seulement ils ne se partialisoyent pas contre les *Juifs*, mais aussi réprimoyent l'insolence de leurs haineux. A *Rome*, sont advenus pour le fait de la Religion, deux grans tumultes ; le premier, du temps de *Tyberius*, d'autant que le Sénat de *Rome* ne voulut obéir à son commandement, par lequel il avoit décreté que Jesus-Christ seroit rapporté au nombre des Dieux ; l'autre, du temps de *Commodus*, lequel ayant publié un Edit qu'on n'eust à persécuter de là en avant les Chrestiens, nonobstant cela, le Sénat mist à mort un honorable Sénateur, nommé *Apollonius*, pour faire profession de ladite Religion.

Deux grans troubles advenus à Rome, pour la Religion.

Des tumultes advenus à Lion.

On trouve aussi par les Histoires, que les tumultes advenus au Pays du *Lionnois* & de *Vienne*, du temps d'*Antonius* & *Verus*, Philosophes, Empereurs, sont tous advenus par la faute des Gouverneurs, lesquels contre le Mandement des Empereurs, se partialisoyent contre les Chrestiens, & esmouvoyent le peuple à sédition ; & de fait, qu'on espluche par le menu, les troubles derniers de France, on trouvera que la plus grande part est advenue, parce qu'aucuns puissans, ou bien les Gouverneurs mesmes, n'ayans esgard au bien public, ni mesmement aux Ordonnances des Estats, ont voulu à leur poste faire l'office du Roy, & se formaliser de leur propre authorité, contre ceux de la nouvelle Religion.

Les troubles procédent plus par les Gouverneurs, que par le commun peuple.

La cause des troubles de la France.

Car à la vérité, je n'estime qu'il y ait homme si ignorant, qui ne sache assez, que le meurtre fait à *Vassi*, par Monsieur *De Guise*, contre les Ordonnances du Roy & des Estats, a esté la vraye & unique cause des guerres civiles qui en sont ensuivies, à la grande ruine de tout le Pays de France : car aussi long-temps que les Rois y ont procédé de leur authorité, jamais on n'a ouy nouvelles de séditions, quelques griefves persécutions que l'on ait oncques dressées ; mais aussi-tost que les Gouverneurs de leur authorité propre se sont formalisez contre ceux de ladite Religion, incontinent tout cest esclandre est survenu ; lequel nous doit servir de bon exemple, afin que par là nous apprenions d'éviter semblables inconvéniens, pour suivre quelque bon moyen, à l'advantage du Roy, & au bien de tous ses subjets.

Le meurtre fait à Vassy, par Monsieur De Guise, cause des troubles.

Nota, le bon conseil.

Il est donc bien aisé à résoudre que un bon ordre y sera

mis ; quand ainsi que le Roy permettra, liberté sera donnée à ceux de la nouvelle Religion, de s'assembler & exercer leur Discipline, les bridant de telles Loix qu'il luy semblera bon ; & que le Magistrat & Officiers du Roy, seront ententifs à maintenir telle intention de Sa Majesté, gardans sur toutes choses que le peuple ne s'usurpe l'autorité du glaive, sous ombre des partialitez des Grans ; de sorte que sur toutes choses, il faudra donner ordre que toutes violences soyent inhibées d'un costé & d'autre, & que ceux qui procédent par autre moyen illicite, ou de blasmes & mesdisances, soyent très-bien chastiez : qui sera certes un moyen très-asseuré, par lequel les subjets se rendront en bonne union & accord parensemble, & porteront une parfaite obéïssance à Sa Majesté. 1565.

Et cependant, la vérité descouvrira si bien le mensonge, que le Roy n'aura dequoy craindre que les Hérésies se doivent multiplier par ce moyen, pour exterminer la vérité : mais au contraire, on verra incontinent la vérité florir, & toutes Hérésies & fausses Sectes, aller en décadence, & la gloire de Dieu estre par tout célébrée, & la Grandeur du Roy & sa prospérité, prendre tout heureux accroissement : ce que Dieu nous veuille ottroyer par sa sainte grace, auquel soit toute gloire & honneur, ès Siécles des Siécles. Ainsi soit-il.

La vérité descouvrira le mensonge.

FIN.

TABLE GENERALE DES MATIERES

Contenuës dans ces Mémoires.

A

ABEL. Il est le premier qui ait été persécuté pour le service de Dieu, II. 289.

ABOLITION. Edit d'abolition publié après la bataille de Dreux, IV. 194. *& suiv.*

ACCARIE (Jean) Huissier, député au Prince de Condé par le Parlement de Paris, III. 312. Procès-verbal de sa Commission, dressé par lui-même, III. 335. *& suiv.*

ACCORD fait à Bruxelles par Madame la Duchesse de Parme, Messieurs les Chevaliers de l'Ordre, & autres du Conseil du Roi, entre les Gentilshommes nommés les Gueux, suivant leur Requête présentée à la Cour, I. 169. *& suiv.* Accord fait entre la Reine-mere, le Roi de Navarre & les Princes du Sang, sur l'administration du Royaume, II. 279. *& suiv.*

ACIER (Jacques de Crussol, Seigneur d') défait par les troupes du Roi, I. 198.

ACTE, par lequel la Reine-mere & le Roi de Navarre déclarent, que la retraite volontaire que font de la Cour le Duc de Guise, le Connétable de Montmorancy & le Maréchal de Saint André, ne pourra porter préjudice à leur honneur, III. 512. Acte par lequel le Prince de Condé déclare, que tout ce que l'Amiral de Châtillon & d'Andelot son frere, ont fait pendant les troubles, ils l'ont fait à sa réquisition & par ses ordres, IV. 651.

ADRETS (François de Beaumont, Baron des) Meurtres qu'il commet à Valence, I. 85. Pille la Ville & Château de Tournon, *ibid.* Chef des Protestans en Dauphiné, *ibid.* Se rend à Lyon après la prise de cette Ville par les Réformés, III. 343. Sa Lettre à la Reine-mere, sur la mort de la Mothe-Gondrin, III. 348. *& suiv.* Va au secours des Huguenots de Montpellier, III. 667. Sa trahison, IV. 215. Pense à remettre Romans & Valence aux Catholiques, *ibid.*

ADRIEN. Comment cet Empereur fut repris par une pauvre fem-

me, qui lui demandoit justice, III. 369.

ADRIEN. Sentiment de ce Pape sur l'autorité de l'Église, IV. 619.

ADRIEN VI. Promesse que ce Pape fit d'un Concile libre, V. 84.

AGATHIAS. Ce que cet Historien a écrit au sujet de la Couronne de France, III. 52. *& suiv.*

AGEN. La Ville d'Agen pillée par les Réformés, I. 71.

AGENOIS. Lettre de la Noblesse de cette Province à M. de Burie, pour demander justice des violences des Réformés, III. 107. *& suiv.*

AGNEAU (Guillaume l') du Mans, fouëtté & banni de la Ville par les Catholiques, V. 288.

AGORRETTE, *ou* la Tourette (le Capitaine) tué par Châtelier Portaut, I. 140. Enterré à Notre-Dame de Paris, par ordre du Roi, *ibid.* Punition de cet assassinat, *ibid. & suiv.*

AIGNAN (le Vicomte de Saint) soupçonné d'être complice de la conspiration d'Amboise, I. 334. Exécuté à Angers, I. 335.

AIGNOS, nom donné aux Huguenots, III. 241. D'où il vient, *ibid.* (1).

AIX en Provence. Persécution que souffrent les Réformés dans cette Ville, III. 638. S'assemblent à Riez, III. 639. Les Catholiques mettent garnison dans la Ville, *ibid.*

ALBIGEOIS. Scandale arrivé au sujet d'un Livre intitulé, Histoire des Albigeois, III. 38. L'Hérésie des Albigeois extirpée par S. Loüis, III. 57.

ALBRET (Loüis d') Evêque de Lescar. Lettre que lui écrit le Cardinal d'Armagnac, IV. 628. *& suiv.* Discours adressé à ce Prélat au sujet de cette Lettre, IV. 631. *& suiv.*

ALEGRE (Yves Marquis d') tué le Baron de Viteaux, I. 155. (1). Sa mort, *ibid.*

ALIENATION des biens d'Eglise, proposée au Clergé au Colloque de Poissy, I. 51. Comment reçûë par cette Assemblée, *ibid.* Aliénation de 1200 mille livres de biens d'Eglise ordonnée par Lettres Patentes, I. 100 & 117. Edit à ce sujet envoyé au Parlement de Paris, I. 122. Résolutions qui y sont prises, I. 123. Vérification de cet Edit, I. 128. Remontrances faites au Roi à ce sujet par le Clergé de Paris, I. 129. *& suiv.* On procéde à l'aliénation, I. 131 & 138. Prolongation qui en est accordée, I. 152. Bulle d'aliénation de 50 mille écus de rente sur le temporel de l'Eglise envoyée par le Pape, & publiée au Parlement de Paris, I. 200.

ALLEMAGNE. Si la diversité des Religions y est permise, III. 53. Ce qui y a établi la paix, III. 206. Par quels moyens le Triumvirat entend qu'elle soit réunie à l'Eglise, III. 212.

ALLEMANS mécontens des François, pourquoi, III. 165. Ils n'aiment point Philippe II, Roi d'Espagne, pourquoi, III. 175. Combien leur passage en France est aisé, III. 176. Pardon accordé à ceux qui voudront servir, pour les chasser du Royaume, IV. 43. *& suiv.* Défiance qu'ont d'eux le Duc de Guise & le Connétable à la bataille de Dreux,

IV. 183. Sont sur le point d'assiéger Metz, IV. 330.

AMBOISE. Conspiration d'Amboise, I. 8. Edit publié à ce sujet, I. 11. & *suiv.* Histoire du tumulte d'Amboise, I. 320. & *suiv.* Quels en furent les motifs, *ibid.* But de ceux qui formerent cette conjuration, I. 323. Quel en fut le Chef, I. 324. Serment que faisoient ceux qui y entroient, *ibid.* Protestation faite par le Chef & autres, *ibid.* Réformés qui y entrerent, *ibid.* & *suiv.* Ce qu'ils espéroient, I. 325. Où s'assemblerent les principaux de l'entreprise, *ibid.* Avis qu'en eurent les Guises, I. 326. Le Roi envoye le Duc de Nemours aux Conjurés, *ibid.* Réponse qui lui fut faite, *ibid.* Comment il les attira à Amboise, *ibid.* Comment ils y furent traités, I. 327. Leur constance, *ibid.* Action remarquable d'un d'entr'eux, *ibid.* Conduite de cette entreprise, I. 328. Comment elle fut découverte, I. 329. & *suiv.* Lettres du Roi au Connétable de Montmorancy & au Parlement de Paris au sujet de cette conspiration, I. 346. & *suiv.* Motifs différens que les Guises supposent à cette entreprise, I. 353. & *suiv.* Apologie de cette conjuration, I. 360. & *suiv.* N'a point été tramée à l'instigation des Ministres, I. 377. Lettres du Roi & de la Reine-mere au Parlement de Paris, par lesquelles il lui est ordonné de procéder incessamment à l'enregistrement des Lettres Patentes portant abolition pour ce fait, I. 539. & *suiv.* Articles sur lesquels le Procureur Général du Parlement de Paris requiert que soient interrogés ceux qui ont trempé dans la conspiration d'Amboise, II. 637. & *suiv.*

AMBROISE (Saint) Ce qu'il dit au sujet de sa dispute avec Auxentius, II. 423. Son sentiment sur l'emploi qu'on doit faire des biens Ecclésiastiques, II. 443. Ce qu'il répondit à ceux qui vouloient faire recevoir la Secte Arrienne pendant la minorité de l'Empereur Valentinien le jeune, III. 52. Ses remontrances à l'Empereur Théodose, au sujet de l'ordre qu'il avoit donné de rebâtir une Synagogue brûlée par les Chrétiens, III. 358.

AMIENS (Antoine d'Ailly Vidame d') Opposition qu'il forme a la réception & intronisation du Cardinal de Créqui, Evêque d'Amiens, V. 77. & *suiv.*

AMIENS (Loüis d'Ailly Vidame d') fait prisonnier à la bataille de S. Denis, I. 183.

AMIRAL de Coligny. Faux Prédicateurs qu'il fait prêcher à la Cour, I. 26. La quitte, & se retire dans ses terres, I. 71. Est le plus grand fauteur des Hérétiques, I. 72. Accompagne le Prince de Condé dans son entreprise sur Paris, I. 78. Lui aide à s'emparer d'Orléans, I. 79. Court le Royaume avec les Reytres, I. 118. Se rend Maître de la Ville & du Château de Caën, I. 124. Est accusé par Poltrot d'avoir conseillé l'assassinat du Duc de Guise, I. 125. Fait évoquer au Conseil la requête présentée à ce sujet par la Maison de Guise au Parlement de Paris, I. 137. Se rend à la Cour, I. 138. Suite avec laquelle il se rend à Paris, I. 151. Va au Parlement, I. 152.

Est joint à Melun par le Maréchal de Montmorancy, I. 161. Est mandé par le Roi à Moulins, *ibid.* S'y rend, I. 162. Interrogé au Conseil sur le meurtre du Duc de Guise, I. 163. Sa réponse, *ibid.* En est déclaré innocent, *ibid.* Pendu en effigie à Paris, I. 207. Arrêt du Parlement contre lui, *ibid. & suiv.* Passe pour être le conseil du Prince de Condé, III. 217. Lettre qu'il écrit au Connétable de Montmorancy sur les troubles du Royaume, III. 441. *& suiv.* Ce que lui dit la Reine-mere avant qu'il partit de la Cour, III. 587. Extrait d'une Lettre qu'il écrit à d'Andelot, III. 677. *& suiv.* Autre qu'il écrit à M. de Gonnor, IV. 55. *& suiv.* Arrêt du Parlement de Paris, qui le condamne à la mort, IV. 114. *& suiv.* Assiste aux conférences tenuës entre la Reine & le Prince de Condé, IV. 147. Lettre qu'il écrit à l'Empereur Ferdinand, IV. 212. *& suiv.* Manie seul avec Beze les affaires des Réformés, IV. 236. Son mémoire sur les conventions qu'il conviendra faire, par rapport à l'entrevûë du Prince de Condé & du Connétable pour traiter de la paix, IV. 277. *& suiv.* Ses réponses à l'Interrogatoire de Poltrot, IV. 285. *& suiv.* Lettre qu'il adresse à la Reine-mere avec cette réponse, IV. 303. *& suiv.* Promesse qu'il fait au Gentilhomme Allemand, qui avoit pris le Connétable de Montmorancy à la bataille de Dreux, de lui payer 2000 écus à compte des 6000, qui lui avoient été promis pour la rançon de son prisonnier, IV. 332. *& suiv.* Seconde déclaration de l'Amiral sur l'accusation de Poltrot, IV. 339. *& suiv.* Acte par lequel le Prince de Condé déclare, que tout ce que ce Seigneur a fait pendant les troubles, il l'a fait à sa réquisition & par ses ordres, IV. 651. Il prend le chemin de la Cour, V. 20. En est détourné par le Prince de Condé, *ibid.* Ecrit présenté par ce Prince au Conseil, en faveur de l'innocence de l'Amiral, *ibid. & suiv.* Il se rend à la Cour, V. 28. Suit le Roi à Paris, V. 29. Requête présentée au Roi contre lui par Madame de Guise, V. 31. *& suiv.* Sa réponse, V. 32. *& suiv.* Idée qu'ont de lui les Etrangers, V. 246.

ANABAPTISTES. Ils se multiplient par la persécution, V. 378.

ANANIE & sa femme Saphyra, comment punis pour avoir retenu une partie du prix de leur bien, II. 444.

ANASTASE Edit d'amnistie de cet Empereur sur les troubles de Religion, IV. 401. Maux qu'il causa à l'Empire, *ibid.*

ANDELOT. (M. d') Il quitte la Cour & se retire, I. 71. Est avec son frere l'Amiral un des plus grands fauteurs des Hérétiques, I. 72. Accompagne le Prince de Condé dans son entreprise sur Paris, I. 78. Lui aide à s'emparer d'Orléans, I. 79. Faux bruit qui court de sa mort, I. 118. Est accusé par Poltrot d'avoir conseillé l'assassinat du Duc de Guise, I. 125. Se rend à la Cour, I. 128. Vient à Paris, I. 155. *& suiv.* Action entre le Sr. de Martigues & lui, I. 194. Sa mort,

I. 204. Arrêt rendu contre lui au Parlement de Paris, I. 211. Ses apostilles à l'Instruction de M. d'Oysel, III. 534. & *suiv.* Extrait d'une Lettre que lui écrit l'Amiral de Coligny, III. 677. & *suiv.* Lettre qu'il écrit au Duc de Wirtemberg, III. 707. & *suiv.* Acte par lequel le Prince de Condé déclare, que tout ce que ce Seigneur a fait pendant les troubles, il l'a fait à sa réquisition & par ses ordres, IV. 651. Il demande justice au Conseil pour l'Amiral son frere, V. 22. Lettre que la Reine-mere lui écrit après le tumulte arrivé à Crévant, contre l'Edit de pacification, V. 159. & *suiv.*

ANDOUINS (Paul d') Seigneur de Lescun, tué à la prise de Roüen, I. 99.

ANDRÉ (Jean) Sa mort misérable, I. 592. & *suiv.*

ANDRÉ (Jacques d'Albon, Maréchal de Saint) I. 77. Reprend Poitiers sur les Réformés, I. 94. Exécutions qu'il y fait faire, *ibid.* Est tué à la bataille de Dreux, & par qui, I. 106. Comment les Guises l'attirent à leur parti, III. 189. & *suiv.* Son dessein sur les personnes du Roi & de la Reine, III. 191. S'attaque à cette Princesse en plein Conseil, *ibid.* Sommaire des articles convenus entre lui, le Connétable & le Duc de Guise, pour la conspiration du Triumvirat, III. 209. & *suiv.* Acte de la Reine-mere & du Roi de Navarre, au sujet de sa retraite de la Cour, III. 512.

ANDRE'. (le Président de St.) I. 5. Sa conduite dans le jugemenr des Conseillers du Parlement de Paris arrêtés pour cause de Religion; *ibid.* Fragment de la réponse qu'il fit à la Harangue prononcée au Parlement par le Chancelier de l'Hôpital, II. 530. Excuses qu'il fait au Prince de la Roche-sur-Yon, III. 88. Récusé par le Prince de Condé & ses associés, pourquoi, III. 551.

ANDRONODORE. Comment il s'empara du Royaume de Sicile, I. 323.

ANGENNES (Charles d') Evêque du Mans, ses excès, III. 353. & V. 313. Forme du serment de sa conjuration, V. 316.

ANGERS. Le Prince de Condé se rend maître de cette Ville, I. 79. Troubles & pillages qu'y exercent les Réformés, I. 81.

ANGLETERRE. Paix concluë avec la Reine d'Angleterre, I. 141. Déclaration de l'intention de cette Princesse, sur l'observation de la paix avec les Royaumes de France & d'Ecosse, I. 529. & *suiv.* Rémontrances qui lui font faites à ce sujet par les Ambassadeurs de France, I. 533. & *suiv.* Dispositions de la Reine d'Angleterre par rapport au parti Huguenot, 607. & *suiv.* Traité entr'elle & le Prince de Condé, par lequel elle promet de donner du secours à lui & à ses associés contre les Guises, III. 689. & *suiv.* Stipulation faite entre cette Princesse & le Roi Henri II, au sujet de Calais, III. 692. Protestation par laquelle elle déclare les raisons qui l'ont engagée à prendre la protection de la cause de Dieu, la défense du Roi & de son Royaume contre les auteurs des troubles, III. 693. & *suiv.* La

proposition

proposition faite de bouche, & laissée par écrit par l'Ambassadeur de cette Reine, & signée de sa main, à la Reine mere, en présence de tous les Seigneurs du Conseil, IV. 558, *& suiv.*
ANGLOIS introduits en France, par qui, I. 98. Ils sont reçus dans le Havre-de-Grace, *ibid.* Tentative inutile qu'ils font sur Honfleur, I. 104. Sont chassés du Havre, I. 132. Pardon accordé à ceux qui voudront servir pour les chasser du Royaume, IV. 43, *& suiv.* Déclaration de guerre publiée contre eux, tant qu'ils occuperont le Havre, IV. 551, *& suiv.* Conditions ausquelles ils consentent de le rendre, IV. 559. Sommation que leur fait faire le Connétable de Montmorancy d'évacuer cette Place, IV. 560. Leur réponse, *ibid. & suiv.* Leur consternation, IV. 563. Sortie dans laquelle ils sont repoussés, IV. 564. Capitulation qui leur est accordée, IV. 566, *& suiv.*
ANGOULESME. Les Catholiques reprennent cette Ville sur les Réformés, I. 94. Le Prince de Condé s'en rend le maître, I. 197.
ANICET. Différend de ce Pape avec Saint Polycarpe, II. 634.
ANJOU. Prétentions des Guises sur cette Province, I. 331. Sur quoi fondées, *ibid. & suiv.*
ANJOU (le Duc d') Refus que font les habitans d'Orleans de cesser leurs Prêches au passage de ce Prince dans leur Ville, I. 148. Reçoit le Sacrement de Confirmation, I. 162. Est fait Lieutenant Général du Royaume, I. 184. Part pour aller donner bataille aux rebelles, I. 185. Se rend à Orleans, I. 196.
ANJORANT (M.) Conseiller au Parlement de Paris, recusé par le Prince de Condé & ses associés, pourquoi, III. 552.
ANNEBAUT (Jean Seigneur d') meurt des blessures qu'il avoit reçuës à la bataille de Dreux, I. 111.
APOLOGIE contre certaines calomnies mises sus au désavantage des affaires du Royaume, II. 579. *& suiv.* Apologie de l'Edit de pacification, IV. 417. *& suiv.*
APOSTILLES de d'Andelot à l'Instruction de M. d'Oysel, III. 534, *& suiv.*
ARCADIUS (l'Empereur) Il consulte Saint Jean Chrysostôme, sur la permission que les Ariens demandoient de s'assembler, III. 52.
ARCHER. Franc Archer de Bagnolet, ce que c'est, III. 663. (1).
ARGENTEUIL. Prise de cette Ville par les troupes du Prince de Condé, I. 176. Excès qu'elles y commettent, *ibid. & suiv.* Abandonnée par les rebelles, I. 184.
ARISTOTE. Sentence de ce Philosophe, V. 304.
ARMAGNAC. Lettre de la Noblesse de cette Province, pour demander justice des violences des Huguenots, III. 107, *& suiv.*
ARMAGNIAC (le Cardinal d') I. 88. Fort haï des Protestans, *ibid.* Lettre qu'il écrit à la Reine de Navarre, IV. 594, *& suiv.* Réponse de cette Princesse, IV. 600, *& suiv.* Réponse plus ample à cette Lettre, IV. 606, *& suiv.* Lettre de ce Cardinal à

l'Evêque de l'Escar, IV. 628, & suiv.

Arras. Cette Ville trahie par un pauvre homme, V. 389.

Arrest du Parlement de Paris contre une proposition séditieuse soutenue en Sorbonne, I. 67, & suiv. Autre qui ordonne à tous Officiers Royaux de faire leur profession de foi, I. 90. Autre contre les rebelles & séditieux, I. 91, & suiv. Autre qui ordonne aux Dixainiers de Paris la recherche de ceux de la nouvelle Religion, I. 115, & suiv. Autre rendu contre les rebelles & séditieux, I. 118, & suiv. Autre qui condamne l'Amiral de Coligny à être pendu en effigie, I. 207, & suiv. Arrêts de la même Cour rendus pendant l'instruction du procès d'Anne Dubourg, I. 266, & suiv. Autre qui ordonne aux Proprietaires & principaux Locataires des maisons de Paris, de s'informer exactement des vie, mœurs & Religion de ceux qui y demeurent, pour en rendre compte aux Commissaires & Quarteniers, I. 308, & suiv. Autre qui porte qu'il sera fait des informations sur le meurtre du Président Minart, I. 311, & suiv. Autre qui ordonne qu'on ne pourra loüer les maisons à Paris, qu'à des personnes connuës & de bonne vie, I. 312, & suiv. Autre qui ordonne que l'on continuëra les procédures sur le meurtre du Président Minart, I. 313, & suiv. Autre au sujet des Prédicateurs de la Ville & Diocèse de Paris, I. 314, & suiv. Autre portant qu'il sera publié un Monitoire sur le meurtre du Président Minart, I. 316, & suiv. Autre dans lequel sont inserées trois Lettres de Cachet adressées à cette Cour, ibid. & suiv. Autre sur l'enregistrement de la Déclaration portant abolition pour le crime d'hérésie, I. 335, & suiv. Autre portant que par les Officiers chargés de la Police, il sera fait visite des maisons de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & qu'il sera informé des conventicules qui s'y tiennent, I. 339, & suiv. Autre qui ordonne pareille visite, & saisie des armes qui se trouveront dans les maisons suspectes, que les gens sans aveu seront obligés de se retirer, & que les gens de métier & domestiques ne pourront porter d'armes, I. 397, & suiv. Autre contre les assemblées illicites, I. 540. Autre portant qu'il sera fait visite dans les Hôtelleries, I. 548, & suiv. Autre portant réglement sur la visite qui doit être faite dans les maisons de la Ville & Fauxbourgs de Paris, I. 581, & suiv. Arrêt signé par le Roi François II. portant que nonobstant l'appel interjetté par le Prince de Condé, des Commissaires nommés pour lui faire son procès, ce Prince sera tenu de donner le jour même ses moyens de récusation contre ces Commissaires, faute de quoi ils procéderont au jugement de son procès, I. 619, & suiv. Arrêt du Parlement de Paris, portant que le Roi sera supplié de faire juger le procès de Robert de la Haye, Conseiller en la Cour, II. 266. Autres qui renouvel-

lent les défenses de faire des assemblées & conventicules, & d'imprimer aucuns Ecrits sur les matiéres de Religion, sans la permission de la Faculté de Théologie de Paris ou du Parlement, II. 276, & *suiv.* Autre qui porte qu'il sera donné Acte à Robert de la Haye, des Lettres Patentes portant déclaration de son innocence, II. 278. Autre qui renouvelle les défenses de faire des assemblées & conventicules, II. 284, & *suiv.* Autre portant que le Roi sera supplié, de donner ses ordres pour faire cesser les émotions populaires, qui augmentent de jour en jour, II. 332. Autre portant qu'il sera informé de la sédition arrivée dans Paris, dans la maison du Sieur de Long-Jumeau, II. 341, & *suiv.* Autre qui défend de faire des assemblées & conventicules, de porter des armes, & d'exciter du tumulte au Pré-aux-Clercs & dans les autres endroits de Paris, II. 342, & 346. Autre portant que le Sieur de Long-Jumeau & sa famille sortira de Paris, & que les informations faites sur cette sédition seront décretées, II. 349, & *suiv.* Arrêt de M. le Prince de Condé, II. 391, & *suiv.* Arrêt qui renouvelle les défenses de faire des conventicules & assemblées, II. 433, & *suiv.* Autre portant que les Articles de l'Edit de Juillet, qui défendent les conventicules & assemblées, seront publiés à son de trompe, II. 434, & *suiv.* Autre portant défenses d'imprimer aucun ouvrage sans la permission du Roi ou du Parlement, II. 435, & *suiv.* Autre qui ordonne, qu'il sera informé contre un Prédicateur, qui avoit tenu en Chaire des discours peu convenables, II. 532. Autre qui ordonne aux gens sans aveu & vagabonds de sortir de Paris dans vingt-quatre heures, II. 560. & *suiv.* Autre au sujet d'un Livre hérétique répandu dans la ville de Thoury, III. 103, & *suiv.* Autre au sujet des troubles excités dans Paris, III. 164. & *suiv.* Autre qui défend les assemblées avec port-d'armes dans la ville de Melun, III. 155, & *suiv.* Arrêt du Conseil sur l'innocence du Prince de Condé, III. 156. & *suiv.* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne au Bailly de Meaux, de mettre le Curé de Mareuil, près cette Ville, à couvert des insultes des Huguenots, III. 157, & *suiv.* Autre qui leur défend de faire des prêches dans les lieux appartenans à l'Evêque de Paris, III. 158, & *suiv.* Arrêt de la même Cour, qui défend toutes voyes de fait, si ce n'est contre ceux qui pillent les maisons, & commettent pareilles violences, III. 513. Autre qui ordonne au Lieutenant Civil, & à quelques autres Officiers du Châtelet, de marcher par les ruës de Paris pour y arrêter les séditieux, III. 525, & *suiv.* Autre contre tous Beneficiers qui ont pris les armes contre le Roi, III. 531, & *suiv.* Autre qui ordonne que tous les Membres de l'Université feront leur profession de foi, III. 533. Autre sur l'injonction faite à tous les Officiers Royaux, de faire

leur profession de foi, III. 543, *& suiv.* Autre sur la permission donnée aux Communes de prendre les armes contre les pilleurs d'Eglises & maisons, & faiseurs de conventicules, III. 544. Autre portant qu'il sera fait remontrances au Roi & à la Reine mere, sur la permission donnée par une simple Lettre de cette Princesse d'imprimer un Livre, III. 545, *& suiv.* Autre sur l'emprisonnement & punition de tous Prédicans, Ministres & autres Officiers de la nouvelle Secte, & défenses de les receler, III. 547, *& suiv.* Autre portant qu'on fera le procès à ceux de la ville de Meaux, qui ont pillé les armes que l'on amenoit à Paris, III. 577, *& suiv.* Autre sur l'ouverture & louage des maisons des rebelles & séditieux, III. 578, *& suiv.* Autre portant que les arrérages des rentes sur la Ville appartenant aux rebelles ne seront payés ni à eux, ni à ceux à qui ils en auront fait transport, III. 579, *& suiv.* Autre qui ordonne que les Arrêts rendus pour le repos du Royaume, seront exécutés dans la ville de Troyes, III. 581. Autre qui commet René Jamin, pour juger les affaires criminelles de la Sénéchaussée du Mans, en l'absence du Lieutenant Criminel, & de quelques autres Officiers rebelles & fugitifs, III. 582, *& suiv.* Autre qui donne Acte à Jacques Canaye, de l'abandonnement qu'il fait de la maison nommée le Patriarche, pour être employée en œuvres pies, III. 602, *& suiv.* Autre qui commet Claude Mariette, pour exercer la Charge de Prévôt des Maréchaux au Mans, III. 610. Arrêt du Parlement de Rouen séant à Louviers, contre les rebelles & séditieux, qui ont pris les armes contre le Roi, III. 613, *& suiv.* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne aux Capitaines de cette Ville d'arrêter les vagabonds & gens sans aveu, & notamment ceux qui viennent des villes rebelles, III. 680. Autre qui ordonne qu'il sera fait des priéres publiques, pour rendre graces à Dieu de la prise du Fort Sainte-Catherine, IV. 41. Autre qui ordonne que les Juges des Seigneurs Justiciers feront profession de leur foi, IV. 42, *& suiv.* Autre rendu sur le supplice de M. Papin, Conseiller de la Cour, exécuté à mort à Orleans, IV. 107, *& suiv.* Autre portant condamnation de mort contre le Seigneur de Châtillon, Amiral de France, & autres Seigneurs rebelles au Roi, contumaces, IV. 114, *& suiv.* Autre portant condamnation de mort contre les y dénommés, revêtus de Charges dans la ville d'Orleans, contumaces, IV. 122, *& suiv.* Autre portant que les Officiers de la Ville feront un procès-verbal des Officiers des Cours de Justice à Paris, qui sont favorables à la nouvelle Religion, pour y être ensuite pourvû par le Parlement, IV. 132, *& suiv.* Autre qui porte que M. Millet Conseiller en la Cour, qui avoit été au Camp du Prince de Condé près Paris, seroit mandé pour lui en faire

remontrances, IV. 133. *& suiv.* Autre portant qu'il sera fait une Procession pour demander à Dieu la victoire sur les rebelles, IV. 177, *& suiv.* Autre portant qu'il sera fait des procès-verbaux des recherches de tous ceux qui sont de la nouvelle Religion, IV. 192, *& suiv.* Autre qui enjoint à René de Saulseux, qui commande les troupes du Roi dans la ville de Meaux, de s'opposer aux rebelles qui ravagent la Brie, IV. 211. Autre portant que tous les chefs de maisons iront à leur tour faire la garde aux portes de Paris, IV. 212. Autre qui défend sous peine de mort d'attenter par voyes de fait contre ceux de qui on aura à se plaindre, IV. 219, *& suiv.* Autre qui ordonne que les biens des rebelles seront saisis, IV. 226, *& suiv.* Autre sur le fait de Vassy, & pour la justification du Duc de Guise, IV. 230, *& suiv.* Autre portant condamnation de mort contre les y dénommés, habitans d'Orleans rebelles au Roi, IV. 232. *& suiv.* Autre qui nomme des Députés pour assister à un Conseil établi par le Maréchal de Montmorancy, IV. 239. Autre portant que la Cour assistera au service qui se fera à Notre-Dame, pour le repos de l'ame du Duc de Guise, IV. 279, *& suiv.* Autre qui porte qu'il sera informé contre les Nobles, qui pillent les maisons des Particuliers, IV. 281. Autre qui ordonne que quatre Conseillers du Châtelet feront des tournées dans Paris, pour y maintenir l'ordre & la tranquillité, IV. 306, *& suiv.* Autre qui ordonne qu'ils seront accompagnés par le Prévôt des Maréchaux & ses Archers, IV. 307. Autre portant condamnation de mort contre Jean Poltrot, IV. 309, *& suiv.* Autre qui porte que les dépenses faites pour envoyer du secours à la ville de Meaux, seront payées sur les biens des rebelles, IV. 318, *& suiv.* Autre portant enregistrement de l'Edit de pacification, IV. 321, *& suiv.* Autre portant qu'il sera fait des recherches de ceux qui sont nouvellement arrivés dans Paris avec des armes, IV. 331. Arrêt du Conseil du Roi, par lequel il évoque à sa personne le procès mû entre les Maisons de Guise & de Châtillon, à l'occasion du meurtre du Duc de Guise, IV. 495, *& suiv.* Arrêt du Parlement de Paris, portant qu'il sera fait des recherches de ceux qui pourroient exciter du trouble dans cette Ville, IV. 505. Autre qui ordonne de se comporter dans les Eglises avec le respect qui leur est dû, & défend de fréquenter les cabarets & autres lieux semblables pendant le service Divin, IV. 556, *& suiv.* Autre qui ordonne que la Garde de nuit de la Ville & des Fauxbourgs sera continuée, IV. 558. Arrêt du Conseil Privé, au sujet des secondes remontrances faites par le Parlement de Paris, sur la publication de l'Edit de Majorité du Roi, IV. 587, *& suiv.* Arrêt du Parlement de Paris sur l'enregistrement d'une Déclaration du Roi, portant réglement pour

l'exécution de celle qui concerne la pacification des troubles, V. 6. Arrêt définitif du Conseil, sur le traitement fait à Charles Dumoulin à cause de son Ecrit sur le Concile de Trente, V. 129, & *suiv.* Arrêt du Parlement de Paris, portant enregistrement de la Déclaration en interprétation de l'Edit de pacification, V. 161, & *suiv.*

ARRIENS. Cause de la durée de leur héréſie, II. 247. N'ont pas été détruits par un Concile, II. 420. Dans quelle vûë les Empereurs Constance & Constant les tolererent, III. 51. Pourquoi appellés Porphyriens, IV. 363. Disputerent librement au Concile de Nicée, V. 377, & *suiv.* Ont gagné beaucoup de gens à leur parti par la persécution, V. 378. Les Empereurs Chrétiens leur ont donné des Temples, V. 399.

ARSENAL. Incendie de l'Arsenal de Paris, I. 116. Dommage causé par cet accident, *ibid.* & *suiv.*

ARTICLES dressés par les Prélats de l'Assemblée de Poissy pour y être décidés, I. 48, & *suiv.* Articles sur lesquels le Procureur Général du Parlement de Paris, requiert que soient interrogés ceux qui ont trempé dans la conspiration d'Amboise, II. 637. Articles envoyés au Prince de Condé par la Reine mere & le Roi de Navarre, III. 483. & *suiv.* Autres Articles de pacification proposés par ce Prince, III. 567, & *suiv.* Autres envoyés par le Roi au même, IV. 275, & *suiv.* Articles de la paix faite avec le Prince de Condé au siége d'Orleans après la mort du Duc de Guise, IV. 305, & *suiv.* Articles de la Capitulation accordée au Comte de Warvich, Commandant des Anglois au Havre, IV. 566, & *suiv.* Articles que le Connétable de Montmorancy lui demande, IV. 571. Articles de la légation des Ambassadeurs du Pape, de l'Empereur, du Roi d'Espagne & du Prince de Piémont, au Roi de France & Princes de son sang, V. 45, & *suiv.* Réponse qui y fut faite, V. 46. Articles répondus par le Roi en son Conseil Privé, sur la Requête présentée par plusieurs Habitans de la ville de Bordeaux & Sénéchaussée de Guyenne, sur le fait de la Religion, qu'on dit Réformée, V. 214, & *suiv.* Leur publication au Parlement de Bordeaux, V. 222, & *suiv.*

ARTOIS. Troubles arrivés en cette Province au sujet de la Religion, I. 169.

ASSEMBLÉE des Députés de tous les Parlemens du Royaume, tenuë à Saint-Germain au sujet de la Religion, I. 69, & *suiv.* Dresse l'Edit de Janvier en faveur des Réformés, I. 70.

ASSEMBLÉES illicites, *voyez* Conventicules.

ASSES (Claude des) Conseiller au Parlement de Paris, sa mort misérable, I. 592.

ASSOCIATION. Traité d'association faite par le Prince de Condé avec les Princes, Chevaliers de l'Ordre, Seigneurs, Capitaines, Gentilshommes, & autres de tous Etats pour le maintien de l'honneur de Dieu, le repos du Royau-

me, & l'état & liberté du Roi, sous le gouvernement de la Reine sa mere, III. 258, *& suiv.* Confirmation de cette association, III. 597. Association projettée par le Duc d'Aumale contre la Maison de Monmorancy, V. 272, *& suiv.*

Avanson (le Seigneur d') Député au Chapitre de Paris pour un emprunt de 4000 liv. sur le Clergé, I. 18. Instructions qui lui sont données à ce sujet, I. 19, *& suiv.* Envoyé par le Roi au Parlement de Paris au sujet de l'enregistrement de l'Edit de Janvier, III. 30, *& suiv.* Ses discours à cette occasion, III. 31, 33, *& suiv.* *&* 75.

Aubespine (Claude de l') Envoyé à Orleans vers le Prince de Condé, I. 83. Sa mort, I. 184. Lettre qu'il écrit à M. de Gonnor en lui envoyant les Articles de la Paix, IV. 305.

Aubespine (Sebastien de l') Evêque de Limoges, Ambassadeur de France en Espagne. Dépêche dans laquelle on lui rend compte d'une conversation que M. de Chantonnay, Ambassadeur d'Espagne en France, avoit euë avec la Reine mere, II. 601, *& suiv.*

Avenelles (des) Avocat au Parlement de Paris, découvre la conspiration d'Amboise, I. 329. Motif qui le fit agir, *ibid.* Comment il en fut récompensé, *ibid.*

Avertissement au peuple de France, I. 402, *& suiv.* Avertissement sur les trois Ecrits publiés sur la Majorité des Rois de France, I. 433, *& suiv.* Avertissement aux Fidéles épars parmi le Royaume de France, de se donner de garde de ceux qui sans légitime vocation s'ingérent au Ministére de l'Evangile, II. 454, *& suiv.* Avertissement à la Reine mere touchant les miséres du Royaume, & de la conspiration des ennemis de S. M. III. 364, *& suiv.* Avertissement touchant le Concile de Trente, V. 130, *& suiv.* Avertissement donné par le Prince de Condé à la Reine mere, des choses concernant l'honneur de Dieu, le service du Roi, & le repos du Royaume, V. 204, *& suiv.* Avertissement des crimes horribles commis par les séditieux Catholiques Romains au pays & Comté du Maine, adressé au Maréchal de Vielleville, V. 301, *& suiv.*

Augsbourg (la Confession d') Les Guises feignent de penser à l'introduire en France, IV. 27, *& suiv.* Sentiment du Cardinal de Lorraine au sujet de cette Confession de foi, IV. 29. Offre qu'il fait au Duc de Wirtemberg de la signer, *ibid.*

Augustin (Saint) ce qu'il pense du conseil de séparation, II. 416. Son sentiment sur la punition des hérétiques, IV. 362. Ce qu'il dit de la liberté, que l'Empereur Julien l'Apostat accorda à toutes les Religions, IV. 373. Son sentiment sur les Images, IV. 632. Ce qu'il dit au sujet des Loix, V. 7.

Avis donné au Roi en l'Assemblée tenuë en la Cour de Parlement à Paris, sur le fait de la Religion, II. 409, *& suiv.* Avis présenté au Roi par les Ministres Protes-

tans touchant les Images, III. 101. *& suiv.* Avis de l'Evêque de Valence, lorsque le Roi fit opiner Messieurs de son Conseil en présence du Président de Thou, & autres Envoyés de la part du Parlement de Paris, pour faire remontrance des causes pour lesquelles ils n'avoient voulu publier l'Edit de sa Majorité, IV. 582, *& suiv.* Avis donnés par la Reine mere au Roi Charles IX. pour la police de sa Cour, & pour le gouvernement de son Etat, IV. 651. *& suiv.*

AUMALE (Claude de Lorraine Duc d') frere du Duc de Guise, I. 77, *&* 136. Se rend maître du Château de Buzanval, I. 181, *& suiv.* Défait les Réformés en Lorraine, I. 198, *& suiv.* Prend le titre de Duc d'Anjou dans son Contrat de Mariage, I. 331. Battu près de Saint-Nicolas en Lorraine, & fait prisonnier, I. 510. Sa commission de Lieutenant Général pour le Roi en Normandie, III. 436, *& suiv.* Tente inutilement de prendre Rouen, III. 700. Blessé à la bataille de Dreux, IV. 179. Comment il fut trompé par Morvilliers, qu'il vouloit empêcher d'entrer dans Rouen, V. 252. Assiége cette Ville, V. 256, *& suiv.* Donne un assaut au Fort Sainte-Catherine, & est repoussé, V. 257. Leve le siége, *ibid.* Entreprend de surprendre cette Ville, *ibid.* Lettre qu'il écrit au Marquis d'Elbeuf son frere, sur l'association qu'il délibere de faire contre la Maison de Montmorancy, V. 272, *& suiv.* Ecrit à M. d'Auzances de venir le trouver, V. 341, *& suiv.* Propos qu'il lui tint, & réponse qu'il en reçut, V. 342, *& suiv.* Lettres que M. d'Auzances lui envoye, & propos qu'il tient à cette occasion, V. 350, *& suiv.*

AVOCATS au Parlement de Paris, obligés de faire tous leur profession de foi, I. 87, *& suiv.*

AVOINES (René d'Argenson Sr d') Assassinat commis en sa personne, V. 281. Triomphe que les meurtriers font de ses dépoüilles, *ibid. & suiv.*

AUTUN. Titre du Maire de cette Ville, II. 437.

AUZANCES (Jacques de Montberon Seigneur d') Gouverneur de Metz, paroît vouloir tenir pour le Prince de Condé, I. 181. Change de conduite, pourquoi, *ibid.* Sa famille, V. 333. Forces que Salcede lui demande, V. 335. Est prié par le Duc d'Aumale de venir le trouver, V. 341. *& suiv.* Se rend auprès de lui, V. 342. Sa conversation avec ce Duc, & ses réponses, *ibid. & suiv.* Cayers dont on lui fait la lecture, V. 343, *& suiv.* Réponse qu'il y fait, V. 345. Envoye sçavoir de Salcede au nom de qui il tient les Places, V. 346. Lettres qu'il écrit au Duc d'Aumale, V. 350. Envoye des troupes pour occuper les Places au nom du Roi, V. 354. Comment on les amuse à Vic, V. 355, *& suiv.* Envoye ordre de recevoir le Capitaine Jacques dans le Château d'Albestroph, V. 360. Sagesse de sa conduite dans le cours de cette affaire, *ibid.* Lettre que Salcede lui écrit, V. 361. *& suiv.* Envoye prier le Cardinal de Lorraine

raine de retirer ses troupes de Vic & de Moyenvic, V. 364.
AYALA (le Capitaine Juan de) Lettre qu'il écrit au sujet de la bataille de Dreux, IV. 183. *& suiv.*

B

BADEN (le Marquis de) Lettre que lui écrit le Duc de Guise, III. 526. *& suiv.*
BAILLET (René) Président au Parlement de Paris, I. 151.
BAN de l'Empire contre les Reitres & Lansquenets levés en Allemagne, par le Comte de Roquendorff pour le Triumvirat, III. 500. *& suiv.*
BANDOULIERS. Qui sont ceux à qui on donnoit autrefois ce nom, III. 662. (1)
BAPTESME administré à Paris à la mode de Genéve, I. 65. Réiteré, *ibid.* Sentiment des Eglises Réformées de France sur le Baptême, IV. 86. *& suiv.* Si selon leur opinion, le Baptême des petits enfans peut se différer, IV. 410.
BAR (le Duché de) François II. au commencement de son regne en céda la Souveraineté au Duc de Lorraine, I. 356.
BAR-SUR-SEINE. Le Lieutenant de cette Ville condamné aux galéres & au bannissement, pourquoi, I. 89. Surprise & pillée par les Réformés, I. 117.
BARBEZIEUX (Charles de la Rochefoucaud, Seigneur de) pourvû d'une Compagnie d'Ordonnance après la bataille de Dreux, I. 112.
BARRE du Parquet, ce que c'est, III. 92.
BAUCHENU, Lieutenant Général de Pontoise, exécuté à Paris pour cause de Religion, I. 91.
BAUDOUIN (François) Discours de cet Auteur sur la réformation de l'Eglise, V. 139. *& suiv.* Réponse à cet Ecrit, V. 145. *& suiv.*
BAYONNE. Conférence de Bayonne, I. 158.
BEAUDISNE' (Jacques de Crussol, Seigneur de) Chef des Réformés de Montpellier, III. 657. *& suiv.*
BEAUJEU (le Seigneur de) Gouverneur de Cisteron, III. 645. Fait pendre le Capitaine Bouque-négre, *ibid.*
BEAUVAIS. Sédition arrivée dans cette Ville au sujet d'un Prédicateur de la réforme, I. 27.
BEAUVAIS (le Seigneur de) est fait Chevalier de l'Ordre, I. 17.
BEAUVAIS-NANGIS (Nicolas de Brichanteau, Seigneur de) I. 50. Fait prisonnier à la bataille de Dreux, I. 107. Sa Généalogie, *ibid.*
BEDA, *ou* Bede (Noël) Docteur de Sorbonne, convaincu de conspiration contre le Roi & l'Etat, I. 511.
BEIGNOLLES (Jean de) Lieutenant particulier au Mans, fugitif pour la Religion, III. 582.
BELLEGARDE (Roger de S. Lary, Seigneur de) fait sous-Lieutenant d'une Compagnie d'Ordonnance après la bataille de Dreux, I. 112.
BENEDICTI (Jean) Abbé du Val, créature des Guises, I. 88.
BENEFICES. Déclaration demandée par le Roi Charles IX. de tous les Bénéfices Cures du Diocèse de Paris, I. 27. Résolution prise à ce sujet, I. 28. Autre déclaration demandée par le Roi à tous

les Bénéficiers du revenu de leurs Bénéfices, *ibid.* & *suiv.* Lettre écrite à ce sujet au Cardinal de Lorraine, par le Clergé de Paris, I. 33. & *suiv.* Sa réponse, I. 38. & *suiv.* Lettres de surséance envoyées à ce sujet dans tous les Bailliages, I. 40. Lettres Patentes qui ordonnent cette déclaration, I. 52. Révoquées ensuite, I. 53.

BE'NE'FICIERS. Arrêt du Parlement de Paris contre les Bénéficiers qui ont pris les armes contre le Roi, I. 96. & III. 531. & *suiv.* Lettre du Roi au Procureur Général, au sujet de l'exécution de cet Arrêt, III. 544.

BENTIVOGLE, fait Chevalier de l'Ordre, I. 151.

BERQUIN (Loüis) brûlé à Paris pour cause de Religion, I. 591.

BERTRANDI, Chancelier de France. Comment & par qui il fut élevé à cette Charge, I. 506.

BEZE (Théodore de) Chef des Protestans au Colloque de Poissy, I. 51. Sa Harangue dans cette Assemblée, *ibid.* Lettre qu'il écrit à la Reine de Navarre, II. 359. & *suiv.* Instances qu'il fait au Colloque de Poissy, pour qu'il lui soit permis de répondre à la Harangue du Cardinal de Lorraine, I. 501. & *suiv.* Contenu de cette réponse, I. 504. & *suiv.* Manie seul avec l'Amiral de Coligny les affaires des Réformés, IV. 236.

BIGNE (Jean de la) Sécretaire de la Renaudie, I. 324. Pris après la mort de son Maître, *ibid.* Ce qu'on apprit par sa déposition de la conjuration d'Amboise, *ibid.*

BIRAGUES (le Sr. Charles de) Envoyé au Duc de Savoye par le Maréchal de Bourdillon, III. 682.

BIRON (Armand de Gontaud, Baron de) pourvû d'une Compagnie d'Ordonnance après la bataille de Dreux, I. 111.

BLANCHE (la Reine) Eloge de cette Princesse, IV. 490. & *suiv.*

BLOIS. Le Prince de Condé se rend Maître de cette Ville, I. 79. Les Réformés s'en emparent une seconde fois, I. 193. Lettre du Prince de Condé au Roi de Navarre, sur les violences qu'il souffrit être commises en cette Ville après sa prise, III. 561.

BOCHETEL (Bernardin) envoyé par le Roi en Angleterre, I. 194.

BOISJOURDAIN (Joachim de) Cruauté insigne de cet homme & de ses soldats, V. 283.

BOISNORMAND, Ministre de Genéve, un des principaux séducteurs des Réformés, I. 400.

BOISVERDUN (le Sieur de) dépêché au Roi par M. d'Auzances, pourquoi, V. 364.

BOISSEAU (Simon) Marchand au Mans, vollé & griévement outragé, V. 288.

BOISSY (Claude Gouffier, Seigneur de) envoyé à Meaux par le Roi, pourquoi, I. 97.

BORDEAUX. Lettre du Parlement de Bordeaux au Roi, par laquelle il lui mande les désordres que les Huguenots commettent dans cette Ville & dans la Guyenne, & lui rend compte des mesures qu'il prend pour les arrêter, II. 557. & *suiv.* Autre, en envoyant à Sa Majesté l'Ordonnance faite par cette Cour, portant défenses d'enterrer les Huguenots dans les

Cimetieres, III. 150. *& suiv.* Autre, par laquelle elle fait des représentations à Sa Majesté sur des Lettres Patentes portant nomination de Commissaires pour faire le procès aux Huguenots dans la Guyenne, III. 151. *& suiv.* Articles répondus par le Roi, sur la Requête présentée par la Ville de Bordeaux, au sujet de la Religion que l'on dit réformée, V. 214. *& suiv.* Leur publication au Parlement de cette Ville, V. 222. *& suiv.*

BORDES (René de la Plattiere, Seigneur des) tué à la bataille de S. Denis, I. 107. Sa Généalogie, *ibid.*

BOUCARD (Jacques de) Harangue qu'il prononça à Angoulême devant le Roi, V. 367. *& suiv.*

BOUCHAGE (René de Batarnay, Comte du) Ordre qu'il reçoit du Roi de se trouver aux Etats-Généraux convoqués à Tours, II. 351. *& suiv.*

BOUCHER (Catherine) mariée à Paris à la mode de Genéve, I. 65. Sa Généalogie, *ibid.*

BOUCHERAT (Edmond) Avocat Général au Parlement de Paris, sa mort, I. 152.

BOUETTE (Robert) Conseiller au Parlement de Paris, I. 151. Récusé par le Prince de Condé & ses associés, pourquoi, III. 552.

BOUILLON (le Duc de) Gouverneur de Normandie. Réponse des Habitans de Roüen à ce qu'il leur avoit dit & remontré du vouloir & commandement du Roi, III. 302. *& suiv.*

BOUJU (Thibault) Lieutenant Criminel au Mans, fugitif pour la Religion, III. 582.

BOUQUE-NEGRE (le Capitaine) fait prisonnier par les Réformés, & conduit à Cisteron, III. 644. Pendu comme séditieux, III. 645.

BOURBON (Antoinette de) Doüairiere de Guise, I. 130. Fait défenses à tous ses Vassaux d'aller au Prêche à Vassy, III. 132. Lettres pleines de menaces qu'elle écrit aux Habitans de ce lieu, *ibid.*

BOURBON (Catherine de) Abbesse de Soissons, I. 149.

BOURBON (le Cardinal de) Est fait Gouverneur de Paris, I. 75. Défend aux Ministres des Réformés de cette Ville de faire la Céne le jour de Pâques, I. 78. Lettre qu'il écrit à M. de Gonnor, sur la négociation de la paix, IV. 282. *& suiv.*

BOURBONS. Commission donnée par le Triumvirat au Duc de Guise, d'effacer le nom de la famille & de la race des Bourbons, III. 212.

BOURDAISIERE (Philibert Babou, Cardinal de la) Ordre qu'il reçoit du Roi d'aller à Rome, à cause de la mort du Pape, I. 161.

BOURDILLON (Imbert de la Platiere, Maréchal de) I. 162. Remontrances qu'il envoye au Roi au sujet de la reddition des Places de Piémont au Duc de Savoye, III. 681. *& suiv.* Détourné de cette restitution par tous les Gouverneurs de ces Places, III. 682. *& suiv.* Se rend au Camp du Roi devant le Havre, IV. 560.

BOURDIN, Procureur Général au Parlement de Paris; ce qu'il propose dans la Mercuriale tenuë

sous Henri II, I. 219. Ses intrigues contre Claude Fumée, Conseiller en cette Cour, I. 265. Excès dont il est accusé par les Réformés, IV. 457. & 459. & *suiv.*
Bourges. Prise de cette Ville par l'armée du Roi, I. 97. Prieres ordonnées par le Parlement de Paris, pour l'heureux succès de ce siége, III. 634. Capitulation pour sa reddition, *ibid.* & *suiv.*
Bourgogne. De quels moyens usa Jean Duc de Bourgogne, pour gagner le peuple de Paris, II. 629. Haine & inimitié qui a toujours été entre les Maisons de France & de Bourgogne, III. 163. Moyen qu'a celle-ci de se venger de la premiere, III. 164. Combien les Ducs de Bourgogne ont ébranlé la France, III. 173. Remontrances faites au Roi par les trois Etats de Bourgogne au sujet de l'Edit de pacification, IV. 356. & *suiv.* Coutume de cette Province pour les successions, IV. 394. Disposition de la Noblesse de ce Pays à la soumission, IV. 395. De quelle importance est cette Province à la sureté de la Couronne, IV. 396. & *suiv.* Premiere Pairie du Roïaume, pourquoi, *ibid.* C'est une frontiere qu'on ne peut désarmer, IV. 400. Caractere des peuples de cette Province, IV. 402. En quelles mains y est la jurisdiction & la Police, IV. 403. Commerce de ce Pays, IV. 405. Capitulation faite avec cette Province lors de sa réunion à la Couronne, IV. 412.
Bourguignons. Jamais la France n'a eu de plus cruels ennemis, III. 172. Combien leur nom y est odieux, *ibid.*
Bragelogne (Martin de) Lieutenant particulier. Ordre qu'il reçoit de marcher par les ruës de Paris, pour y arrêter les séditieux, III. 523. & *suiv.*
Bragelongne (Thomas de) Conseiller au Châtelet. Ordre qu'il reçoit de marcher par les ruës de Paris, pour y arrêter les séditieux, III. 523. & *suiv.*
Brancasse (Jules) Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi. Déclaration & protestation faite en sa faveur, sur ce que faussement on lui a imputé d'avoir inventé quelques impositions sur le peuple, V. 193. & *suiv.* Remontrances faites sur l'utilité de l'Edit qu'il a obtenu, V. 197. & *suiv.*
Brantome. Ce qu'il dit au sujet de la Renaudie, I. 332.
Bray-sur-Seine. Les Réformés se rendent maîtres de cette Ville, I. 187. Reprise par les Troupes du Roi, I. 189.
Bretagne (M.) Maire de la Ville d'Autun. Harangue qu'il prononça devant le Roi pour le Tiers-Etat, aux Etats Généraux tenus à S. Germain, II. 437. & *suiv.*
Breuil (Charles du) Sr. de Rippe, assassiné, V. 285.
Breze' (Artus de Maillé, Seigneur de) I. 77.
Brichanteau, *voyez* Beauvais-Nangis.
Brienne (Jean de Luxembourg, Comte de) Pourvû d'une Compagnie d'Ordonnance après la bataille de Dreux, I. 112.
Brissac (le Maréchal de) I. 76. Chasse les Anglois du Havre, I. 132. Réglement qu'il fait pour la

tranquilité & la sureté de Paris, III. 477. *& suiv.* Ordonnance qu'il fait publier au sujet de la Police de cette Ville, III. 503. *& suiv.* Lettre de la Reine-mere à ce Maréchal, au sujet du Procès que faisoit le Parlement de Paris au Protonotaire de Luzarches, III. 505. *& suiv.* Instruction qui lui est donnée par cette Princesse, au sujet de la rupture des négociations, III. 515. *& suiv.* Rapport fait au Parlement de ce qu'avoit dit ce Maréchal sur la garde des Portes de Paris, III. 549. Fragment d'une de ses Lettres à M. de Gonnor son frere, sur la négociation de la paix, IV. 310. Commande au siége du Havre, IV. 560.

BRISSAC (Timoléon de Cossé, Comte de) Avantage qu'il remporte sur les Réformés, I. 189. Tué en faisant le siége de Mussidan, I. 204. Ses funérailles, *ibid.*

BRISSONNET, Conseiller au Parlement de Paris, auteur de tout le mal dans le Maine, V. 306. *& suiv.*

BROSSE (Jacques de la) Chevalier de l'Ordre, tué à la bataille de S. Denis, I. 107. Ses Charges & sa Généalogie, *ibid.*

BRULART (Jacques) Abbé de Melinais, & Chanoine de N. Dame de Paris, I. 24.

BRULART (Nicolas) Son Journal des choses arrivées depuis la mort du Roi Henri II. jusqu'à la bataille de Montcontour, I. 1. *& suiv.* Sa généalogie, *ibid.*

BRULART (Pierre) fait Sécretaire de la Reine, I. 180.

BRULE' (Renée) du Mans, outragée & violée, V. 290.

BRUXELLES. Images abbatuës dans cette Ville par les Protestans, I. 169.

BRIAULT (Philippe) Chanoine de Notre-Dame de Paris, & Archidiacre de Josas, I. 152.

BULLE d'aliénation de cinquante mille écus de rente sur le temporel de l'Eglise envoyée par le Pape, I. 200. Publiée au Parlement de Paris, *ibid.*

BULLES d'excommunication publiées contre la Reine de Navarre, IV. 669. *& suiv.* Protestation du Roi contre cette piéce, IV. 680. *& suiv.*

BURGENSIS (Jérôme) Evêque de Chalons-sur-Marne, nommé pour aller au Concile de Trente, I. 60. Envoyé à Vassy par le Duc de Guise, III. 126. Affront qu'il y reçoit, III. 128. *& suiv.*

BURIE (M. de) Lettre qui lui est adressée par la Noblesse du Rouergue, du Quercy, du Périgord, &c. pour demander justice des violences des Huguenots, III. 117. *& suiv.* Lettre qu'il écrit au Roi de Navarre, III. 475. *& suiv.* Ses soins pour maintenir la tranquillité en Guyenne, V. 183. *& suiv.*

BUSSY (Jacques de Clermont d'Amboise, Seigneur de) Tentative qu'il fait sur Paris du côté de la Porte S. Jacque, I. 78.

BUZANVAL. Prise de ce Château, par les Ducs d'Aumale & de Nemours, I. 181. *& suiv.* Sa situation, *ibid.*

C.

CAchet du Roi, rapporté au Roi & à la Reine-mere, après la mort de François II, par le Cardinal de Lorraine, II. 212. Entre les mains de qui il restoit, *ibid.*

CADILHAC. Assemblée que tient à Cadilhac le Comte de Candales avec quelques autres, V. 170. Ce qui y est résolu, *ibid. & suiv.* Epoque de cette Assemblée, *ibid.*

CAEN. L'Amiral de Coligny se rend Maître de cette Ville, I. 124.

CALAIS. Stipulation faite au sujet de cette Place entre le Roi Henri II. & Elizabeth Reine d'Angleterre, III. 692. Les Anglois en demandent la restitution, IV. 559.

CALIGULA. Constance des Juifs à refuser que la statuë de cet Empereur fût placée dans le Temple de Jérusalem, III. 359.

CALVIN (Jean) Confession de foi dressée par cet Héréfiarque au nom des Eglises réformées de France, pour être présentée à la Diette de Francfort, IV. 74. *& suiv.*

CAMARGUE (l'Isle de) Pourquoi appellée *Campus Martius*, III. 670.

CAMPO (Hernando do) Lettre de cet Espagnol sur la bataille de Dreux, IV. 186. *& suiv.*

CANAYE (Jacques) Abandonnement qu'il fait au nom de Jean Canaye son frere, de la maison appellée le Patriarche, pour être convertie en œuvres pies, III. 602. *& suiv.*

CANDALE (Frederic de Foix, Comte de) fait Chevalier de l'Ordre, I. 17. Déclaration de ce Seigneur & autres de sa ligue, contre le Roi & ses Edits, V. 170. *& suiv.* Ligue, confédération & alliance du Sieur de Candale & autres Sieurs Papistes de Guyenne, bons & fidéles sujets du Roi Catholique, voulant vivre & mourir sous son obéissance, en la Religion ancienne Romaine & Catholique, V. 177. *& suiv.* Lettres au Roi & à la Reine-mere à ce sujet, V. 182. *& suiv.*

CAPET (Hugue) accusé par les Guises d'avoir usurpé la Couronne sur les descendans de Charlemagne, I. 321. *& suiv.*

CAPITULATION, pour la reddition de Bourges, III. 634. *& suiv.* Capitulation faite avec la Province de Bourgogne lors de sa réunion à la Couronne, IV. 412.

CARDE' (Mademoiselle de) fille du Comte de Tende; Vers qui lui sont adressés, III. 652.

CARESME. Défenses faites par le Parlement de Paris de vendre de la viande pendant le Carême, sinon à celui qui sera député par cette Cour, I. 71.

CARLES (Lancelot de) Evêque de Riez. Sa relation de la mort du Duc de Guise, IV. 243. *& suiv.* Remarques sur cette piece, IV. 265. *& suiv.*

CARNAVALET (François de Kernevenoy Seigneur de) Vers satyriques faits à son sujet, I. 192.

CASTELLANUS, Evêque d'Orléans. Sa mort misérable, I. 593. *& suiv.*

CASTELNAU (le Baron de) exécuté

pour le fait de la conspiration d'Amboise, I. 11. Un des principaux Chefs de cette entreprise, I. 327. Sa protestation lorsqu'il fut condamné à la mort, *ibid.*

CATHERINE. Prise du Fort Sainte Catherine près de Roüen par l'armée du Roi, I. 97. Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne des prieres publiques pour rendre graces à Dieu de ce succès, IV. 41. Lettre de la Reine-mere à ce sujet, *ibid.* Ordre que Morvilliers établit pour la défense de ce Fort, V. 254.

CATHOLIQUES. Avantages qu'ils remportent à Thoulouse & en Provence sur les Réformés, I. 86. Sont chassés de Meaux par ceux-ci, I. 89. Et de la Ville d'Orléans, I. 94. Massacre qu'ils font à Troyes des Réformés, I. 117. Massacrés par ceux-ci dans l'Evêché de Pamiers, I. 165. *& suiv.*

CÉNE publique faite à Chartres par la Duchesse de Ferrare, I. 164. *& suiv.* Instruction sur la Céne faite pendant l'Assemblée de Poissy, par Pierre Martyr à quelques-uns en particulier, II. 513. *& suiv.* Sentiment des Eglises réformées de France sur la Céne, IV. 87. *& suiv.*

CHABOT, *voyez* Jarnac.

CHALOPIN (Jean) Gouverneur du Mans. Son gouvernement indigne, V. 294. *& suiv.* Ses poursuites injustes, V. 295. Ses contraventions aux Edits, V. 296.

CHALOPIN (Marin) Gouverneur du Mans. Son gouvernement indigne, V. 294. *& suiv.* Auteur de sédition, V. 296. Ses blasphêmes & impiétés, *ibid. & suiv.*

CHAMBON (le Président) récusé par le Prince de Condé & ses associés, pourquoi, III. 552.

CHAMBRES ardentes établies en France contre les Luthériens, II. 244.

CHAMPIGNI, Ville de Touraine, III. 509. Assemblées qu'y tenoient les Réformés, III. 510. Leurs insolences, *ibid.*

CHANOINES des Eglises Cathédrales résidens *in Cathedrali*, dispensés de la résidence dans leurs autres Bénéfices, I. 53. Chanoines de Montpellier tués par les Réformés, I. 60. Ceux-ci pillent leurs maisons à Tours, au Mans & à Angers, I. 81.

CHANTONNAY (Perrenot de) Ambassadeur d'Espagne en France, ses Lettres, II. 1. *& suiv.* Lettre que lui écrit la Reine-mere, II. 5. *& suiv.* Sa réponse, II. 6. *& suiv.* Relation de ce qui s'est passé entre ce Ministre & Trockmarton, Ambassadeur d'Angleterre en France, II. 54. *& suiv.* Dépêche envoyée à l'Evêque de Limoges Ambassadeur de France en Espagne, dans laquelle on lui rend compte d'une conversation, que M. de Chantonnay a euë avec la Reine-mere, II. 601. *& suiv.*

CHAPELLE (Christophle Jouvenel des Ursins, Seigneur de la) I. 145.

CHARLES V. (l'Empereur) Ce qui l'empêcha de devenir Monarque de tout le monde, III. 163. Comment il a eu du dessus sur la France, III. 171. A quoi ses conquêtes sur ce Royaume ont

abouti, III. 183. N'a rien avancé pour la Religion par la rigueur, V. 383.

CHARLES V. (le Roi) établit la Reine Jeanne Régente & tutrice de ses enfans, I. 440. Fait l'Ordonnance de la Majorité des Rois à 14 ans, *ibid.* Qui il établit en effet Régent du Royaume, I. 441. Comment son Ordonnance de la Majorité doit être entenduë, I. 459. *& suiv.* & 481. Comment il châtia la révolte de ceux de Montpellier, IV. 458. *& suiv.* Pauvreté dans laquelle il trouva le Royaume, IV. 520. Est le premier qui ait mis un impôt sur le vin, IV. 522.

CHARLES VI. (le Roi) A quel âge il fut déclaré Majeur, I. 441. Pourquoi il abolit toutes les Régences, I. 461. A quel âge il prit l'administration de son royaume, I. 477. Ce fut sous le régne de ce Prince, que les Juifs furent absolument chassés du Royaume, III. 54. Observation de Gaguin dans l'Histoire de ce Prince, IV. 455. Troubles arrivés dans Paris sous son régne, IV. 457. Comment ce Prince y mit ordre, *ibid. & suiv.*

CHARLES VIII. (le Roi) A quel âge il monta sur le trône, I. 320. Ce qui fut statué aux Etats tenus à Tours sous ce Prince, au sujet de la minorité des Rois, I. 355. & 374. *& suiv.*

CHARLES IX. (le Roi) succéde au Roi François II. son frere, I. 23. Fait élargir le Prince de Condé, *ibid.* Faux Prédicateurs qui prêchent à la Cour au commencement de son régne, I. 26. Fait demander au Clergé de Paris la déclaration de tous les Bénéfices Cures situés dans le Diocèse, I. 27. Processions de la Fête-Dieu ausquelles il assiste, I. 39. Il fait consulter le Parlement de Paris sur les moyens de pacifier les troubles du Royaume, I. 40. Indique l'Assemblée de Poissy, I. 41. *& suiv.* Edit qu'il fait publier au sujet de la Religion, confirmatif de celui de Romorantin, I. 42. Son entrée à Paris, I. 80. Publie une Déclaration contre ceux qui ont pris les armes sans sa permission, & se sont saisis de ses Villes, *ibid.* Défend de faire des Prêches dans la Ville & banlieuë de Paris, I. 81. *& suiv.* Se rend à Blois, I. 94. Réduit Montargis à son obéïssance, I. 97. Edit de pacification, par lequel il approuve tout ce qui a été entrepris par les Réformés, I. 125. Son entrée à Orléans, I. 126. Va au Parlement de Paris, & y fait vérifier l'Edit pour l'aliénation des biens d'Eglise, I. 128. Va au Parlement de Roüen, & y fait vérifier l'Edit de sa Majorité, I. 132. Sa réponse aux remontrances qui lui sont faites à ce sujet par le Parlement de Paris, I. 133. *& suiv.* Fait son entrée à Sens & à Troyes, I. 141. Se rend à Bar-le-Duc, *ibid.* Fait son entrée en armes à Toulouse, I. 152. Ordonne que l'année commence au mois de Janvier, I. 154. Défend à certaines personnes de venir à Paris, I. 156. *& suiv.* Conférence qu'il a à Bayonne avec la Reine d'Espagne, I. 158. Assemblée qu'il tient à Moulins, I. 161.

Risque

Risque d'être pris dans Meaux par les Réformés, I. 170. Déclare qu'il ne veut aucun Officier Huguenot, I. 204. Se rend à son armée, I. 210. Se rend maître de Saint Jean d'Angely, *ibid.* Relation de ce qui se passa à Orléans au commencement de son régne, II. 211. *& suiv.* A quel âge il monta sur le trône, *ibid.* Lettre qu'il écrit au Parlement de Paris, par laquelle il lui mande la mort du Roi François II. II. 212. *& suiv.* Sonnets qui lui sont adressés, II. 220. *& suiv.* Huitain sur l'Anagrammatisme de son nom, II. 222. Exhortation chrétienne adressée à ce Prince à son avénement à la Couronne, II. 230. *& suiv.* Discours qu'il fit au Colloque de Poissy, II. 491. Casse l'Edit de Juillet par celui de Janvier, & permet par provision l'exercice de la Religion réformée, III. 8. *& suiv.* Sa réponse aux remontrances du Parlement de Paris au sujet de cet Edit, III. 68. Lettre de ce Prince au Duc de Wirtemberg, sur ce que les Huguenots publioient qu'on vouloit opprimer leur liberté, & que le Roi & sa mere étoient en captivité, III. 281. *& suiv.* Lettre qu'il écrit au Parlement de Paris sur le tumulte arrivé à Meaux, III. 519. *& suiv.* Autre sur le projet d'une Déclaration contre les Rebelles, III. 554. *& suiv.* Lettre que lui écrit le Prince de Condé, sur ce que les Echevins d'Orléans avoient été mandés, pour aller trouver Sa Majesté à Blois, III. 600. *& suiv.* Lettre qu'il adresse au Parlement de Paris, pour l'exécution de l'abolition accordée aux séditieux de Meaux, III. 612. *& suiv.* Places que devoit lui rendre le Duc de Savoye, III. 683. *& suiv.* Pardon qu'il accorde à tous ceux qui voudront servir pour chasser les Anglois & Allemans du Royaume, IV. 43. *& suiv.* Donne l'Edit de pacification, IV. 311. *& suiv.* Ordre qu'il veut être tenu par les Villes de son Royaume, pour le bien de son peuple & repos d'un chacun, IV. 333. *& suiv.* Se rend à son camp devant le Havre, IV. 568. Tient le Lit-de-justice de sa Majorité au Parlement de Roüen, IV. 574. Discours qu'il y fit, *ibid. & suiv.* Ordonnance qu'il y publie pour le bien & repos public de son royaume, IV. 575. *& suiv.* Avis que lui donne la Reine sa mere pour la police de sa Cour & le gouvernement de son Etat, IV. 651. *& suiv.* Protestation de ce Prince & remontrance au Pape, sur l'excommunication lancée contre la Reine de Navarre, IV. 680. *& suiv.* Discours de ce Roi au Parlement de Paris, par lequel il lui déclare sa volonté sur divers points, V. 42. *& suiv.* Sa réponse aux propositions qui lui sont faites par les Ambassadeurs de l'Empereur, du Roi d'Espagne & du Duc de Savoye, V. 46.

CHARENTON. Les troupes du Prince de Condé en abandonnent le Pont, I. 182.

CHARRY (le Capitaine) tué par Châtelier Portaut, I. 140. Enterré à Notre-Dame de Paris par ordre du Roi, *ibid.* Punition de cet assassinat, *ibid. & suiv.*

CHARTRES. Les Réformés attaquent inutilement cette Ville, I. 194.

CHARTRES (le Vidame de) *Voyez* Vendôme.

CHASSEBŒUF (Mathurin) assassiné au Mans avec sa femme & sa fille, V. 285.

CHASTELET. Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne que quatre Conseillers du Châtelet feront des tournées dans cette Ville, pour y maintenir l'ordre & la tranquillité, IV. 306. *& suiv.* Garde qu'ils doivent avoir, IV. 307.

CHASTELIER Portaut, tuë le Capitaine Charry, pourquoi, I. 140. Exécuté en effigie pour ce sujet, *ibid. & suiv.*

CHASTELLERAUD. Les Réformés se rendent maîtres de cette Ville, I. 206. Le Duché de Châtelleraud étoit anciennement une Pairie, I. 536. Lettre du Roi aux Echevins de Châtelleraud, portant ordre à ceux de la Religion P. R. de rompre l'Assemblée publique qu'ils tenoient, II. 464. *& suiv.*

CHASTILLON, Conseiller au Châtelet, assassiné, par qui, I. 167. Edit publié à ce sujet, *ibid. & suiv.*

CHASTILLON (le Cardinal de) Evêque de Beauvais, I. 27. Court risque de la vie dans une sédition arrivée dans cette Ville, *ibid.* Va trouver la Reine-mere au Colloque de Poissy, au sujet de la subvention demandée au Clergé, I. 53. Se rend à la Cour, I. 138. Va au Parlement, I. 153. Se trouve à Vincennes pour traiter d'accord avec la Reine-mere, I. 191. Passe en Angleterre, I. 194. Conclusions prises contre lui par le Procureur Général du Parlement de Paris, I. 201. *& suiv.* Son mariage, II. 11. Lettre que lui écrit la Reine-mere, pour se justifier de ce qu'on disoit, que c'étoit par son ordre que le Prince de Condé avoit pris les armes, III. 216. *& suiv.* Lettre qu'il écrit à cette Princesse, pour la prier de trouver bon qu'il se retire en quelque lieu de sureté, pour éviter la violence de ses ennemis, III. 605. *& suiv.* Obtient l'évocation au Conseil de toutes les causes concernant sa Maison, V. 25.

CHASTILLON (la Maison de) Querelle entre cette Maison & celle de Guise, importance de l'accorder, IV. 455. *& suiv.* Discours de tout ce qui a été négocié pour cette querelle, depuis l'Edit de pacification des troubles, jusqu'au 8. Janvier 1563. V. 17. *& suiv.* Arrêt du Conseil qui leur défend les voyes de fait, V. 22. Le Roi suspend pour trois ans la décision de ce différend, V. 37. *& suiv.*

CHAVIGNY (François le Roi, Seigneur de) I. 22. Ses déportemens indignes, V. 305. Ses Ergolets, *ibid.* Désordres commis par ses soldats, V. 315.

CHAULNES (François d'Ongnies, Comte de) tué à la bataille de S. Denis, I. 182. *& suiv.* Sa Lettre sur la bataille de Dreux, IV. 189. *& suiv.*

CHAULNES (Loüis d'Ongnies, Seigneur de) Sur-Intendant des Finances, I. 130.

CHAUNE (le Sieur de la) assassiné

près du Mans, V. 323.
CHENONCEAUX, terre appartenante à la Reine-mere, III. 307.
CHESNAIE (la) Huguenot séditieux, exécuté à Paris, I. 205.
CHESNE (Félix le) Procureur du Roi au Mans, turbulent & séditieux, V. 287.
CHEVALIERS de l'Ordre. Liste des Chevaliers de l'Ordre, faits après la bataille de S. Denis, I. 113. & suiv. Plaintes sur l'augmentation de leur nombre, IV. 465. & suiv. Proverbe à ce sujet, IV. 467.
CHILDEBERT fils de Clovis. Ce que S. Grégoire écrivit à ce Prince, III. 53. Sa piété, ibid. Son zéle contre les Hérétiques, IV. 369. & suiv.
CHRÉTIEN (le Capitaine) pendu, & pourquoi, I. 148. & suiv.
CHRYSOSTOME (Saint Jean) Conseil qu'il donna à l'Empereur Arcadius, sur la permission de s'assembler que demandoient les Arriens, III. 52.
CIMETIERES. Ordonnance du Parlement de Bordeaux, qui défend d'y enterrer les Réformés, III. 150.
CINQUANTAINE (la) Archers qui portent ce nom à Roüen, III. 617.
CIRIER (Antoine le) Evêque d'Avranches, nommé par le Roi pour aller au Concile de Trente, I. 60.
CISTERON. Le Comte de Sommerive fait le siége de cette Ville, III. 645. Y fait donner l'assaut, & est repoussé, III. 646. Leve le siége, ibid. Les Habitans réparent la Place, III. 648. Second siége de cette Ville, ibid. Assaux qu'elle soutient, III. 649. Est abandonnée par les Assiégés, ibid.
CLAIRAC (Gérard le Roux, ou Roussel, Abbé de) fauteur des troubles dans l'Agenois & le Périgord, III. 186.
CLEMENT VII. Promesse que fit ce Pape d'un Concile libre, V. 84.
CLERC (Jacques le) Conseiller au Parlement de Paris. Rapport fait en cette Cour de ce qui lui a été dit par le Duc de Guise & le Connétable de Montmorancy sur l'état présent des affaires, IV. 136. & suiv.
CLERGÉ. Proposition faite au Clergé du Royaume à l'Assemblée de Poissy, pour racquiter le Domaine & les Aydes, I. 49. Fait offrir seize millions au Roi, I. 53.
CLERVAUX (Paul Chabot, Sieur de) Sa conspiration, V. 316. Ministre de sa cruauté, ibid. Meurtriers à gages qu'il entretient, V. 317.
CLOVIS. Question qu'il fit à Saint Remi sur la durée de la Monarchie Françoise, III. 53. Ne peut souffrir les Hérétiques dans les Gaules, IV. 369. En quel lieu il accepta le titre d'Auguste, & les ornemens Consulaires, IV. 585.
COGNIERES (Maître Pierre de) Pasquil de la Cour composé nouvellement par Mr. Pierre de Cogniéres ressuscité, jadis Avocat en la Cour du Parlement de Paris, II. 657.
COLA, Mantoüan. Comment il fut la cause de l'assassinat de Jean Galeas, Duc de Milan, II. 633.
COLLEGE Royal. Cornette que les Professeurs du Collége Royal portent dans les cérémonies, I. 72.
COLLOQUE de Poissy, voyez Poissy.

Commenge. Lettre de la Noblesse de cette Province, pour demander justice des violences des Huguenots, III. 107. *& suiv.*
Commines (Philippe de) Fragment de cet Historien, I. 403. *& suiv.*
Commissaires nommés, pour faire le procès aux Conseillers du Parlement de Paris, arrêtés pour cause de Religion, I. 224. Dubourg refuse de répondre devant eux, *ibid.* S'y soumet, I. 225. Commissaires nommés par le Roi, pour faire le procès au Prince de Condé, I. 619. Commissaires nommés pour faire le procès aux Réformés dans la Guyenne, III. 151. *& suiv.* Commissaires nommés par le Parlement de Paris, pour informer de la sédition arrivée à Sens, III. 315.
Commission du Duc d'Aumale, de Lieutenant pour le Roi en Normandie, III. 436. *& suiv.* Commissions que donnoient dans les Provinces, ceux qui y commandoient pendant les troubles sous le nom du Prince de Condé, III. 601. Commission expédiée par le Roi, pour envoyer dans les Provinces certains Commissaires, pour faire observer l'Edit de pacification, IV. 498. *& suiv.*
Communes. Arrêt du Parlement de Paris, qui les autorise à prendre les armes contre les pilleurs d'Eglise & maisons, & faiseurs de conventicules, III. 544.
Compagnies. Ce qu'on appelloit autrefois de ce nom, IV. 520. Désordres qu'elles firent en France, *ibid.*
Compagnies d'Ordonnance. Liste de celles ausquelles il fut pourvû après la bataille de Dreux, I. 110. *& suiv* De combien d'hommes elles étoient composées, I. 111. Compagnies cassées par le Roi, & rétablies, comment, I. 162. *& suiv.*
Complainte au peuple François, I. 404. *& suiv.* Complainte apologétique des Eglises de France, II. 288. *& suiv.*
Comptes. Création d'un Office de Premier Président en la Chambre des Comptes de Paris, I. 14. Sa suppression, *ibid.*
Concile. C'est le seul moyen de pacifier les troubles arrivés au sujet de la Religion, II. 417. Si on peut espérer un Concile universel, *ibid. & suiv.* Difficulté qu'on fait sur le Concile National, résoluë, II. 418. Ce qu'on doit y traiter, *ibid. & suiv.* Sentiment de Gerson sur l'autorité des Conciles, II. 419. Conciles fort célébres, dont certains Decrets ne sont point observés, II. 420. Conduite qu'on doit tenir pour un Concile National, II. 421. Quelles personnes doivent y être appellées, *ibid. & suiv.*
Concile de Trente, *voyez* Trente.
Conclusions prises au Parlement de Paris par le Procureur Général, contre le Cardinal de Châtillon, I. 201. *& suiv.* Autres sur deux Edits, l'un portant suppression de tous les Offices créés depuis trente ans, l'autre concernant les affaires de la Religion, I. 539. *& suiv.* Autres sur l'enregistrement de l'Edit de Janvier, III. 32. *& suiv.* Autres qui ne furent pas jugées cathégoriques, III. 71. Troisiémes conclusions sur le même sujet, III. 371.

Autres sur des Lettres Patentes, portant que le procès sera fait à ceux qui ont pris les armes contre le Roi, à l'exception du Prince de Condé, III. 571, *& suiv.* Autres contre plusieurs Habitans de la Ville d'Orléans, & contre plusieurs autres personnes qui ont pris les armes contre le Roi, IV. 94. *& suiv.* Autres sur les Lettres d'attribution au Grand Conseil de tous les procès du Prince de Condé & de ses Domestiques, IV. 647.

CONDE' (le Prince de) soupçonné d'être la cause des divisions du Royaume, I. 17. Se rend à Orléans, I. 22. Y est fait prisonnier, *ibid.* Commission nommée pour lui faire son procès, *ibid.* Est élargi par le Roi Charles IX. I. 23. Arrêt du Parlement de Paris, qui le déclare innocent, I. 39. *& suiv.* Va à Paris au Prêche des Réformés, I. 76. Sort de cette Ville par ordre du Roi de Navarre son frere, I. 78. Se présente aux portes sans y être reçû, *ibid.* Tourne du côté d'Orléans & de la Loire, I. 79. S'empare de cette Ville, *ibid.* Se rend maître en même tems de Tours, d'Angers, du Mans & de Blois, *ibid.* Tentatives faites par la Cour pour le ramener à son devoir, & ses réponses, *ibid. & suiv.* & 83. 86. S'abouche avec la Reine-mere à Saint Simon près d'Orléans, I. 89. Paix concluë avec lui & ceux de son parti, *ibid.* Rompuë aussi-tôt après, I. 90. Chasse les Catholiques d'Orléans, I. 94. Tient Paris bloqué, I. 102. *& suiv.* Leve le siége, I. 124. Est fait prisonnier à la bataille de Dreux, I. 105. Conduit proche de Chartres, I. 113. Delà transferé à Loches, I. 117. Echangé avec le Connétable de Montmorancy, I. 124. Il suit le Roi après l'Edit de pacification, I. 126. Entrevûë qu'il a avec le Cardinal de Lorraine, I. 149. Se rend à Paris, I. 154. Demande au Parlement qu'il relâche sur sa caution le Baron de Meilhaud, & est refusé, I. 155. Prêches faits dans sa maison, I. 156. Remontrances que lui fait le Parlement de Paris a ce sujet, *ibid.* Retourne en son Gouvernement de Picardie, *ibid.* Tente de surprendre le Roi à Meaux, I. 170. Ravage les environs de Paris, *ibid.* Prend S. Denis, I. 173. Se rend maître d'Argenteüil, I. 176. Sa réponse aux propositions du Connétable de Montmorancy, I. 179. Défenses faites par le Roi d'acheter quoique ce soit de ceux qui tiennent son parti, I. 181. Ordonnance du Roi qui lui est signifiée à Saint Denis, I. 182. Abandonne le Pont de Charenton, *ibid.* Evacuë Saint Denis & autres Places aux environs de Paris, I. 184. Se rend maître d'Angoulême, I. 197. Est tué à la bataille de Jarnac, I. 203. *& suiv.* Accusé d'être complice de la conspiration d'Amboise, I. 401. Arrêt signé par le Roi François II. portant que nonobstant l'appel interjetté par ce Prince des Commissaires nommés pour lui faire son procès, il sera tenu de donner dans le jour même ses moyens de récusation contre ces Commissaires, faute dequoi ils procéderont à son jugement, I.

619. & suiv. Sommaire recueil de la calomnieuse accusation intentée contre lui, II. 373. & suiv. Chargé par les interrogatoires de la Sague, II. 374. Soupçonné de quelque intelligence avec le Vidame de Chartres, II. 375. Va en Cour, pour se purger de ces accusations, II. 376. De qui on se servit pour les appuyer, II. 377. Arrive à Orléans, II. 378. Est arrêté, II. 379. Refuse de répondre devant les Commissaires nommés pour instruire son procès, *ibid.* & *suiv.* Conseil qui lui est accordé, II. 380. Après la mort du Roi François II. on lui donne pour prison la Ville de Ham, puis celle de la Fere, II. 382. Est mandé à Fontainebleau, *ibid.* Arrêt du Conseil qui le déclare innocent, II. 383. Poursuit la même déclaration au Parlement de Paris, II. 384. Procédures de cette Cour à ce sujet, II. 386. & *suiv.* Lettres qu'il écrit pendant sa prison au Roi de Navarre & à la Reine-mere, II. 388. & *suiv.* Arrêt du Parlement de Paris en sa faveur, II. 391. & *suiv.* Ce que dit ce Prince en faisant son accord avec le Duc de Guise, II. 394. & *suiv.* Arrêt du Conseil sur son innocence, III. 156. & *suiv.* Se rend à Monceaux auprès de la Reine-mere, III. 192. Conseil qu'il lui donne sur le moyen d'éviter les troubles, *ibid.* Assure par sa présence la tranquillité dans Paris, III. 194. Offre d'en sortir en même tems que le Duc de Guise, III. 195. Se retire en effet, *ibid.* Mesures qu'on prend dans cette Ville pour l'empêcher d'y rentrer, *ibid.* & *suiv.* Son intention en se retirant à Orléans, III. 197. & *suiv.* Examen de sa conduite, III. 203. & *suiv.* Lettres de la Reine-mere à ce Prince, par lesquelles elle le prie de prendre la défense de l'Etat, de la vie du Roi & de la sienne, III. 213. & *suiv.* Lettre de ce Prince aux Eglises réformées de France, III. 221. Déclaration du même, pour se justifier d'avoir pris les armes, III. 222. & *suiv.* Protestation qui y est jointe, III. 232. & *suiv.* Lettre de ce Prince aux Princes d'Allemagne, III. 254. & *suiv.* Traité d'association faite par ce Prince pour l'honneur de Dieu, le repos du Royaume, & l'état & liberté du Roi, III. 258. & *suiv.* Prieres des soldats de son armée, III. 262. & *suiv.* Instruction donnée par ce Prince à son Envoyé vers les Cantons Suisses, III. 270. & *suiv.* Autre pour son Ambassadeur vers quelques Princes d'Allemagne, III. 271. & *suiv.* Lettre écrite à ce Prince par le Comte Palatin, III. 272. & *suiv.* Lettre de ce Prince à la Reine-mere sur le massacre fait à Sens, III. 300. & *suiv.* Autre adressée au Parlement de Roüen, avec la déclaration & la protestation de ce Prince, III. 301. & *suiv.* Autre à l'Empereur Ferdinand, III. 305. & *suiv.* Lettre qu'il reçoit du Comte Palatin, III. 308. & *suiv.* Autre qu'il écrit à ce Comte, III. 309. & *suiv.* Lettre que lui écrit le Parlement de Paris, sur la déclaration & la protestation qu'il lui avoit envoyées, III. 317. & *suiv.* Seconde déclaration de ce Prince,

III. 319. & *suiv.* Seule sureté qu'il attend de la Cour, III. 325. Sa Lettre au Parlement de Paris, en lui envoyant sa seconde Déclaration, III. 333. & *suiv.* Moyens de pacifier les troubles du Royaume envoyés par ce Prince à la Reine-mere, III. 384. & *suiv.* Lettre dont il les accompagne, III. 387. & *suiv.* Réponse de cette Princesse, III. 393. & *suiv.* Réponse faite par ce Prince à la requête présentée au Roi par le Triumvirat, III. 395. & *suiv.* Lettre qu'il écrit à la Reine-mere, en lui envoyant cette piéce, III. 416. Autre au Parlement de Paris, III. 417. & *suiv.* Lettre que lui écrit le Duc de Wirtemberg, III. 444. Autre de ce Prince au Duc de Savoye, *ibid.* & *suiv.* Lettre qu'il écrit au Comte Palatin, III. 459. Autre qu'il en reçoit, III. 465. & *suiv.* Lettre de ce Prince à la Reine-mere, sur ce qu'elle lui avoit proposé à leur premiere entrevûë, III. 481. & *suiv.* Articles qui lui sont envoyés par cette Princesse & le Roi de Navarre, III. 483. & *suiv.* Lettre qu'il écrit à cette Princesse sur ce même fait, III. 484. & *suiv.* Autre au Roi de Navarre son frere, III. 486. & *suiv.* Instruction qu'il donne à son Envoyé vers les Princes Protestans d'Allemagne, III. 487. & *suiv.* Lettre écrite par ce Prince au Comte Palatin, III. 501. & *suiv.* Se rend entre les mains de la Reine-mere & du Roi de Navarre, III. 516. En est retiré par les Seigneurs de son parti, III. 518. Sommaire déclaration & confession de foi de ce Prince, III. 524. & *suiv.* Récusations envoyées au Parlement de Paris par ce Prince & ses associés, contre quelques-uns de ceux de cette Cour, III. 549. & *suiv.* Lettre de ce Prince au Roi de Navarre son frere, sur les violences qu'il souffrit faire en la Ville de Blois après sa prise, III. 561. Articles de pacification proposés par ce Prince, III. 567. & *suiv.* Instruction qu'il donne pour traiter avec le Duc de Wirtemberg, III. 573. Lettre qu'il écrit au Duc des Deux-Ponts, III. 574. Remontrance de ce Prince & de ses associés à la Reine-mere, sur le jugement de rebellion rendu contre eux au Parlement de Paris, III. 583. & *suiv.* La Reine-mere reconnoit la vie du Roi & la sienne, avoir été conservées par ce Prince, III. 587. Lettre de ce Prince au Roi & à la Reine-mere, sur l'ordre envoyé aux Echevins d'Orléans d'aller trouver leurs Majestés à Blois, III. 600. & *suiv.* Commissions que donnoient dans les Provinces, ceux qui y commandoient au nom de ce Prince pendant les troubles, III. 611. Lettre écrite par ce Prince au Landgrave de Hesse, III, 628. & *suiv.* Autre qu'il écrit au Duc de Wirtemberg, III. 679. Traité par lequel la Reine d'Angleterre promet de donner du secours à ce Prince & à ses associés contre les Guises, III. 689. & *suiv.* Discours des moyens qu'il a tenus pour pacifier les troubles du royaume, IV. 1. & *suiv.* Lettre de créance pour les Ambassadeurs qu'il envoya à l'Assemblée de Francfort, IV.

38. *& suiv.* Forme de pardons accordée à ceux qui quittoient son parti, IV. 53. *& suiv.* Nom qu'on leur donnoit, *ibid.* Mandement publié par ce Prince, pour engager les François à se joindre à lui, sur peine d'être traités comme adhérens aux perturbateurs du repos public, IV. 101. *& suiv.* Sa Lettre à M. de Gonnor, pour lui servir de saufconduit, IV. 102. Autre à la Reine de Navarre, IV. 126. *& suiv.* Réponse de l'Empereur à ses Ambassadeurs, IV. 134. *& suiv.* Epître en vers de ce Prince à la Reine, IV. 136. *& suiv.* Autre au peuple François, IV. 140. *& suiv.* Discours des choses faites par ce Prince depuis son départ d'Orléans, IV. 144. *& suiv.* Marche vers Paris, *ibid.* Se rend maître des Villes de Pithiviers, Etampes, la Ferté-Alais & Dourdan, IV. 155. Se regarde comme Lieutenant Général du Royaume depuis la mort du Roi de Navarre, *ibid.* Se rend au Port-à-l'Anglois près Paris, pour conférer avec la Reine-mere, IV. 146. S'approche de Paris, *ibid.* Nouvelles conférences qu'il a avec la Reine, *ibid.* Ce qui s'y traita, IV. 147. *& suiv.* Est mis à la garde du Maréchal de Danville après la bataille de Dreux, IV. 181. *& suiv.* Forme observée pour son traitement, IV. 182. Demande que les Sieurs de Boucard & d'Esternay couchent dans sa chambre, sans qu'il y ait de Gardes, IV. 217. Articles qui lui sont envoyés par le Roi, IV. 275. *& suiv.* Prie le Prince de Porcien d'engager les Reitres à se désister de la demande qu'ils faisoient des Villes de Strasbourg & de Francfort, pour caution de ce qui leur étoit dû, IV. 353. *& suiv.* Se rend au camp devant le Havre, IV. 563. Acte par lequel il déclare, que tout ce que l'Amiral de Coligny & d'Andelot ont fait pendant les troubles, ils l'ont fait à sa réquisition & par ses ordres, IV. 651. Ecrit présenté par ce Prince à la Reine-mere dans le Conseil, en faveur de l'innocence de l'Amiral de Coligny, V. 20. *& suiv.* Lettre qu'il écrit à cette Princesse, V. 201. *& suiv.* Avertissement qu'il lui donne des choses concernant l'honneur de Dieu, le service du Roi, & la paix & le repos du Royaume, V. 204. *& suiv.* Epître qui lui est adressée par Maître Claude Dubourg, Seigneur de Guerine, sur son entrevuë à Soissons avec le Cardinal de Lorraine, V. 240. *& suiv.*

CONDE' (la Princesse de) conduite au Louvre par ordre du Roi, I. 184. Lettre qu'elle écrit à la Reine de Navarre, IV. 131. *& suiv.*

CONFE'RENCES tenuës entre le Prince de Condé & la Reine-mere, IV. 146. Où elles se tinrent, IV. 147. Ce qui s'y traita, *ibid.* *& suiv.* Ce que le Duc de Guise dit à la Reine à ce sujet, IV. 175.

CONFESSION de foi dressée par les Protestans au Colloque de Poissy, de concert avec quelques-uns des Prélats de cette Assemblée, I. 55. Confession de foi d'Anne Dubourg, Conseiller au Parlement

de Paris, sur les principaux points de la Religion chrétienne, adressée à Messieurs du Parlement, I. 147. & suiv. Confession de foi faite d'un commun accord par les François, qui désirent vivre selon la pureté de l'Evangile, & présentée au Roi François II, I. 411. & suiv. Confession de foi faite par Me. Jean Calvin au nom des Eglises du Royaume de France durant la guerre, pour être présentée à l'Empereur, aux Princes & Etats d'Allemagne à la journée de Francfort, IV. 74. & suiv.

CONSCIENCE. On ne peût dominer sur les consciences & les esprits des hommes par choses corporelles, V. 375. Les Rois d'Egypte très-puissans n'ont pû dominer sur la conscience du Peuple Juif, V. 376. Les hommes vertueux choisiront plûtôt mille morts, que de rien faire contre leur conscience, V. 385. La liberté de conscience fait oublier toute autre chose, V. 389.

CONSEIL du Roi ; remontrances faites à ce sujet, IV. 467. & suiv. Le conseil de Maître Charles du Moulin sur le fait du Concile de Trente, V. 81. & suiv.

CONSTANCE (l'Empereur) Dans quelle vûë il toléra les Arriens, III. 51.

CONSTANTIN (l'Empereur) Ce qu'il écrivit à Aléxandre & à Arrius, IV. 420. Sa conduite envers les Novatiens, IV. 421. Connoissoit des causes des Evêques, V. 109.

CONSULTATION de Paris pour la Noblesse de Picardie, contre N. Cardinal de Créqui, Evêque d'Amiens, V. 66. & suiv. Son Auteur, *ibid.*

CONTE (Jean le) *voyez* Voisinlieu.

CONVENTICULES & Assemblées illicites ; peines portées contre ceux qui ne réveleront pas les personnes qui les tiendront, I. 6. Edit qui ordonne que les maisons où ils se tiendront seront rasées, *ibid. & suiv.* Peines portées contre ceux qui les tiendront, I. 7. Il s'en fait plusieurs à Paris au commencement du régne de Charles IX. I. 26. Edit portant peine de mort contre ceux qui en tiendront, I. 311. Défenses d'en tenir, renouvellées par le Parlement de Paris, II. 276. & suiv. & 284. & suiv. Réquisitoire du Procureur Général de cette Cour, sur un conventicule fait à Paris dans la Salle de la Chancellerie, II. 339. Arrêt du Parlement qui les défend de nouveau, II. 433. & suiv. Autre qui ordonne que les Articles de l'Edit de Juillet qui les défendent seront publiés à son de trompe, II. 434. & suiv. Conventicules & assemblées avec port d'armes, défendus dans la Ville de Melun, III. 155. & suiv. Arrêt du Parlement de Paris, qui autorise les Communes à prendre les armes contre ceux qui les tiennent, III. 544. Conventicule tenu à Châlons par les Réformés, ce qui y fut proposé, IV. 392.

COQ (Jean le) Curé de S. Eustache, & Chanoine de Notre-Dame de Paris, I. 24.

COQ (Jean le) Seigneur de la Hous-

saye, misere à laquelle il fut réduit, I. 592.
CORNETTES; ce que c'est, I. 72.
COSSE' (Artus de) Maréchal de France, I. 16. Son mariage avec la veuve de Poton Sénéchal d'Agenois, *ibid.* Propose au Colloque de Poissy l'aliénation des biens d'Eglise, I. 57. Est envoyé à Orléans vers le Prince de Condé, I. 79 & 83. *Voyez* Gonnor.
COSSE' (Charles de) *voyez* Brissac.
COTTON (Jean) exécuté à la prise de Roüen par l'armée du Roi, pourquoi, I. 99.
COUPPE-RUFIAN de Heulen (le Capitaine) Désordre qu'il cause au Fauxbourg S. Antoine à Paris, I. 129. Y est tué, *ibid.*
COURTENAY (le Baron de) exécuté à Paris, pourquoi, I. 205. & *suiv.*
CRAN (M. de) Gouverneur & Lieutenant pour le Roi à Chinon, ordonne de lui apporter toutes les Reliques & autres ornemens d'Eglise, qui sont dans les Paroisses dépendantes de cette Election, III. 471.
CRE'QUI (le Cardinal de) Evêque d'Amiens. Consultation contre lui pour la Noblesse de Picardie, V. 66. & *suiv.* Opposition que forme à sa réception & intronisation le Vidame d'Amiens, avec toute la Noblesse de cette Province, V. 77. & *suiv.*
CREVECOEUR (François Gouffier, Seigneur de) fait Chevalier de l'Ordre, I. 17.
CROQUET (Nicolas) Marchand de Paris, pendu pour avoir contrevenu aux Edits du Roi, I. 205.
CROSE (Jean de) exécuté à la prise de Roüen par l'armée du Roi, pourquoi, I. 99.
CRUSSOL (M. de) arrive en Provence, avec commission pour faire accorder des Temples aux Réformés, III. 639. Fait marcher des troupes à Aix, III. 641.
CURE'E (Gilbert de la) Gouverneur du Vendomois. Délai de justice au sujet du meurtre commis en sa personne, V. 311. Ruse pour le surprendre, V. 319. Il part de sa maison, *ibid.* Sa fermeté, V. 320. Est assassiné, V. 321. Brigandage de ses meurtriers, *ibid.*
CYPIERRE (Philibert de Marcilly, Seigneur de) I. 112. Gouverneur du Roi Charles IX. *ibid.* Est fait Gouverneur d'Orléans, I. 126. Accusé de violences commises dans cette Ville, IV. 470.

D

DAGUES (Loüis) Portier de la Ville du Mans, seditieux insigne, V. 284. Préside au meurtre du Sieur de la Gauguiere, *ibid.* & *suiv.*
DAMMARTIN. Procès entre les maisons de Guise & de Montmorancy, au sujet de ce Comté, I. 151.
DANE'S (Pierre) Evêque de Lavaur, nommé par le Roi pour aller au Concile de Trente, I. 60.
DANOU (Nicolas) Evêque de Mende & Chancelier du Roi de Navarre, assiste ce Prince à la mort, IV. 116.
DANVILLE (Charles de Montmorancy, Maréchal de) I. 77. En-

quel tems il fut fait Maréchal de France, I. 164. Se retire mécontent de la Cour, I. 192. Se rend à Paris, I. 193. *& suiv.* Lettres du Roi, qui le chargent de la garde du Prince de Condé fait prisonnier à la bataille de Dreux, IV. 181. *& suiv.* Lettre que lui écrit la Reine-mere, pour le prier de garder ce Prince en personne, IV. 190. *& suiv.* Autre sur la demande faite par le Prince de Condé, que les Sieurs de Boucard & Esternay couchassent dans sa chambre sans qu'il y eût de Gardes, IV. 217. Lettre que le Roi lui écrit, pour lui ordonner de faire observer dans son Gouvernement de Languedoc, l'Ordonnance publiée lors de sa Majorité pour le maintien de la tranquillité du royaume, IV. 648. *& suiv.* Autre par laquelle ce Prince lui mande, que son intention est, que l'Edit de pacification soit observé en Languedoc, V. 40. *& suiv.*

DAVID, Huissier au Parlement de Paris, arrêté, pourquoi, III. 280. Elargi, *ibid. & suiv.*

DAVID (Maître) Ministre de Genéve, un des principaux séducteurs des Réformés, I. 400.

DE'CHARGE & protestation faite en faveur du Seigneur Jules Brancasse, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, sur ce que faussement on lui a imputé d'avoir inventé quelques impositions sur le peuple, V. 193. *& suiv.*

DE'CIMES. Plaintes faites au sujet de l'inégalité de la taxe des décimes, I. 27.

DE'CLARATION que fait demander le Roi Charles IX. de tous les Bénéfices Cures situés dans le Diocèse de Paris, I. 27. Résolution prise à ce sujet par le Clergé, I. 28. Autre Déclaration demandée par le Roi à tous les Bénéficiers, du revenu de leurs Bénéfices, *ibid. & suiv.* Lettre écrite à ce sujet au Cardinal de Lorraine par le Clergé de Paris, I. 33. *& suiv.* Sa réponse, *ibid. & suiv.* Lettres de surséance envoyées à ce sujet dans tous les Bailliages, I. 40. Lettres patentes qui ordonnent cette déclaration, I. 52. Révoquées ensuite, *ibid.* Déclaration faite par les Ministres des Eglises réformées, sur l'observation de l'Edit de Janvier, III. 93. *& suiv.* Lettres dont ils l'accompagnent, III. 96. *& suiv.* Déclaration du Prince de Condé, pour se justifier d'avoir pris les armes, III. 222. *& suiv.* Protestation qui y est jointe, III. 232. *& suiv.* Réponse à ces deux piéces, III. 235. *& suiv.* Seconde déclaration du même Prince, III. 319. *& suiv.* Déclaration faite à l'Empereur de la cause de la guerre de France, IV. 56. *& suiv.* Où, & par qui elle fut faite, *ibid.* Déclaration de l'Amiral de Coligny, sur l'accusation de Poltrot, IV. 339. *& suiv.*

DE'CLARATION du Roi Charles IX. contre ceux qui ont pris les armes sans sa permission, & se sont emparés de ses Villes, I. 80. Autre, portant défenses de faire des prêches dans la Ville & banlieuë de Paris, I. 81. *& suiv.* Autre, qui défend d'en faire à la Cour, I. 129. Autre concernant la pacification des troubles, I. 143. *& suiv.* Autre contre ceux qui

ayant amaſſé grand nombre de gens en armes, ſe ſont ſaiſis des Villes du Royaume, & portant impunité à ceux qui ſe retireront de leur compagnie & intelligence dans vingt-quatre heures, I. 171. *& ſuiv.* Autre ſur la grace & pardon accordé à ceux qui ont été de l'intelligence des perturbateurs du repos public, tant en la Ville de Saint Denis, qu'ailleurs, I. 174. *& ſuiv.* Autre ſur le même ſujet, I. 177. *& ſuiv.* Autre portant que les maiſons où ſe feront des conventicules & aſſemblées illicites, ſeront raſées & démolies, I. 308. Autre portant commiſſion pour informer contre ceux qui favoriſent les Sacramentaires, ou ceux qui ſont entachés d'autres crimes d'héréſie, I. 309. *& ſuiv.* Autre portant réglement pour les Officiers & Magiſtrats, qui peuvent joüir de la grace & abolition générale accordée pour le fait de la Religion, I. 541. Autre portant que le Roi n'a pas prétendu ôter au Parlement de Paris la connoiſſance des Aſſemblées illicites, I. 555. Autre portant confirmation de l'Edit de Romorantin, II. 266. Autre ſur l'Edit de Janvier, III. 15. *& ſuiv.* Autre portant que le bruit qu'on fait courir, que le Roi & la Reine ſa mere ſont priſonniers, eſt une calomnie, III. 222. Derniere déclaration du Roi au ſujet de l'Edit de Janvier, III. 256. *& ſuiv.* Déclaration du Roi, qui permet aux Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, d'établir ès quartiers d'icelle des Capitaines, Caporaux, Sergens de bandes & autres Officiers Catholiques, III. 447. Autre par laquelle le Parlement de Roüen eſt transferé dans la Ville de Louviers, III. 558. *& ſuiv.* Déclaration du Roi, de la Reine & des Princes du Sang contre le Maréchal de Heſſen, IV. 205. *& ſuiv.* Autre par laquelle le Roi défend de faire prêches, aſſemblées, ni adminiſtration des Sacremens de la nouvelle Religion P. R. à ſa Cour ou à ſa ſuite, ni ès maiſons de S.M. IV. 504. *& ſuiv.* Déclaration du Roi en interprétation de l'Edit de pacification, V. 160.

DE'LIBE'RATIONS faites dans pluſieurs aſſemblées conſécutives du Parlement de Paris, ſur les moyens d'appaiſer les troubles du Roïaume, II. 401. *& ſuiv.* Délibérations de la même Cour, au ſujet de l'enregiſtrement de l'Edit de Janvier, III. 21. *& ſuiv.* Autre portant que la Cour écrira à la Reine-mere, pour la prier de faire justice du meurtre du Duc de Guiſe, IV. 308. Délibération du Sieur de Candale & autres de ſa Ligue contre le Roi & ſes Edits, V. 170. *& ſuiv.*

DENIS (Saint) pris par les troupes du Prince de Condé, I. 173. Bataille de Saint Denis, quel en fut le ſuccès, I. 182. *& ſuiv.* Saint Denis abandonné par les Réformés, I. 184.

DE'PESCHE envoyée à l'Evêque de Limoges, Ambaſſadeur de France en Eſpagne, dans laquelle on lui rend compte d'une converſation, que M. de Chantonnay, Ambaſſadeur d'Eſpagne en France, a euë avec la Reine-mere,

II. 60. & *suiv.*

DE'PUTATION du Parlement de Paris au Prince de la Roche-sur-Yon, & au Chancelier de l'Hôpital, pour les avertir des Prêches qui se font dans Paris, II. 531.

DESJARDINS, Lieutenant de Robecourte, auteur de la sédition arrivée à Saint Médart, I. 69. Décreté de prise de corps, *ibid.* Poursuivi à cette occasion par le Procureur Général, III. 294. & *suiv.*

DE'SIRE' (Artus) banni du Royaume, V. 44.

DESPENSE (Claude) Docteur de Paris, assiste au Colloque de Poissy, I. 54.

DESSALES, Prieur de Vassy; meurtres que ses domestiques commettent en ce lieu, III. 137.

DEUX-PONTS (Wolfang Guillaume de Baviere, Duc des) marche au secours du Prince de Condé, I. 201. Sa mort, I. 204. Lettre que lui écrit le Prince de Condé, III. 574.

DIEPPE repris sur les Huguenots, I. 181.

DIJON (le Parlement de) Lettres du Roi, par lesquelles il lui ordonne d'enregistrer l'Edit de pacification, IV. 413. & *suiv.* Autre de la Reine-mere pour le même sujet, IV. 414.

DIOCLE'TIEN. Ce que pensoit cet Empereur de la condition des Princes, I. 556.

DISCOURS de la mort du Roi Henri II. I. 213. & *suiv.* Discours prononcé par le Chancelier de l'Hôpital au Parlement de Paris, avec la réponse du Premier Président, I. 542. & *suiv.* Autre du même, I. 574. & *suiv.* Fragment d'un discours fait en cette Cour par ce Chancelier, pour lui annoncer que le Roi lui enverra les Princes du Sang & les Gens de son Conseil, afin de délibérer avec eux des moyens qu'on doit prendre pour appaiser les troubles de la Religion, II. 396. & *suiv.* Discours des Actes de Poissy, contenant le commencement de l'Assemblée, &c. II. 490. & *suiv.* Discours du Roi Charles IX. dans cette Assemblée, II. 491. Discours & procédures faites au Parlement de Paris, au sujet du tumulte de S. Médart, II. 549. & *suiv.* Discours au vrai de ce qui est arrivé à Vassy au passage du Duc de Guise, III. 115. & *suiv.* Discours entier de la persécution & cruauté exercée en la Ville de Vassy par le Duc de Guise, III. 124. & *suiv.* Discours sur le bruit qui court, que nous aurons la guerre à cause de la Religion, III. 159. & *suiv.* Attribué à l'Evêque de Valence, *ibid.* Discours faits au Parlement de Paris par le Duc de Guise & le Connétable de Montmorancy, sur l'enregistrement de la Déclaration donnée au sujet de l'Edit de Janvier, sur le meurtre de Vassy, &c. III. 273. & *suiv.* Discours sur la liberté ou captivité du Roi, III. 374. & *suiv.* Discours faits en cette Cour par le Cardinal de Lorraine, pour lui faire part de l'état des affaires, & des négociations de la Reine-mere pour parvenir à la pacification, III. 489. & *suiv.* Discours véritable des guerres & troubles arrivés en Provence, III. 636. & *suiv.* Qui en est l'Auteur, *ibid.*

Brief & véritable discours de la défaite des Provençaux, appellée la bataille de Saint Gilles, III. 653. *& suiv.* Auteur de cet Ecrit, *ibid.* Discours des moyens que M. le Prince de Condé a tenus pour pacifier les troubles qui sont à présent en ce royaume, par lequel l'innocence dudit Seigneur Prince est vérifiée, & les calomnies & impostures de ses adversaires clairement découvertes, IV. 1. *& suiv.* Discours des choses faites par M. le Prince de Condé Lieutenant Général du Roi représentant sa personne par tous ses pays, terres & Seigneuries, depuis son départ d'Orléans, & mêmement de ce qui s'est négocié touchant la paix près de la Ville de Paris, IV. 144. *& suiv.* Brief discours de ce qui est avenu en la bataille donnée près de la Ville de Dreux, IV. 178. *& suiv.* Discours fait par le Cardinal de Guise au Parlement de Paris, en lui présentant des Lettres du Roi & de la Reine, par lesquelles il lui est enjoint d'enrégistrer incessamment l'Edit pour l'aliénation des biens d'Eglise, IV. 235. *& suiv.* Le saint & pitoyable discours, comme ce bon Prince François de Lorraine, Duc de Guise, se disposa à recevoir le Saint-Sacrement de l'Autel & l'Extrême-Onction, & des regrets & complaintes que firent les Capitaines & Soudars après qu'il fut décedé, IV. 268. *& suiv.* Fragment d'un discours fait par le Chancelier de l'Hôpital sur l'état des affaires du royaume, IV. 352. *& suiv.* Brief discours de l'occasion des troubles & dissentions présentes au sujet de la Religion, & moyen d'y obvier, IV. 505. *& suiv.* Discours pour la subvention des affaires du Roi, & rétablissement des Fiefs nobles de France en leur premiere nature, IV. 519. *& suiv.* Discours au vrai de la réduction du Havre-de-Grace en l'obéïssance du Roi, avec les Articles accordés entre S. M. & les Anglois, IV. 560. *& suiv.* Discours fait par le Roi Charles IX. au Parlement de Roüen, lorsqu'il y tint le Lit-de-justice de sa Majorité, IV. 574. *& suiv.* Discours à Chrétienne & très-illustre & vertueuse Princesse la Reine de Navarre, par lequel est amplement répondu aux Lettres du Cardinal d'Armagnac à ladite Dame, IV. 606. *& suiv.* Discours à M. l'Evêque de Lescar sur les Lettres à lui écrites par le Cardinal d'Armagnac, IV. 631. *& suiv.* Brief discours sur l'état présent, & des moyens pour remédier aux troubles qu'on peut craindre ci-après, IV. 653. *& suiv.* Discours de la bataille de Dreux, dicté par François de Lorraine Duc de Guise, IV. 685. *& suiv.* Brief discours de tout ce qui a été négocié pour la querelle qui est entre les Maisons de Guise & de Châtillon, depuis l'Edit de la pacification des troubles jusqu'au 8. de Janvier 1563. V. 17. *& suiv.* Discours fait au Parlement de Paris par le Roi Charles IX. par lequel il lui déclare sa volonté sur divers points, V. 42. *& suiv.* Discours sur la réformation de l'Eglise fait par François Baudoüin, & par lui envoyé à un grand Seigneur

de France, V. 139. *& suiv.* Réponse à cet Ecrit, V. 145. *& suiv.* Discours sur les bruits contraires à l'Edit de pacification, V. 264. *& suiv.* Brief discours envoyé au Roi notre Sire & Souverain Seigneur, pour le bien & profit de S. M. & singuliérement de ses Pays-bas, auquel est monstré le moyen qu'il faudroit tenir pour obvier aux troubles & séditions pour le fait de la Religion, & extirper les Sectes & héréfies pullulantes en sesdits Pays, V. 374. *& suiv.*

Division dans la Religion; ses suites funestes, III. 51. *& suiv.* D'où elle procéde, III. 78.

Dixainiers de Paris. Arrêt du Parlement qui leur ordonne la recherche de ceux de la Religion, I. 115. *& suiv.*

Dolbances faites au Roi, sur l'importunité des meurtres & oppressions, qui se commettent journellement dans le royaume, au préjudice de ses Edits, V. 164. *& suiv.*

Donatistes. Persécution qu'ils firent souffrir aux Catholiques, IV. 379.

Dormans (Charles des) Conseiller au Parlement de Paris, récusé par le Prince de Condé & ses associés, pourquoi, III. 552.

Dormans (Jean des) Chancelier du Roi Jean; pourquoi les Sceaux lui furent ôtés, I. 501.

Dormy (François) Président au Parlement de Paris, I. 136. Causes de récusation proposées contre lui, par le Prince de Condé & ses associés, III. 553.

Dourdan. Les Réformés brûlent cette Ville, I. 100. Le Prince de Condé s'en rend le maître, IV. 145.

Dreux (Bataille de) quel en fut le succès, I. 105. Liste des morts, & blessés dans cette action, I. 106. *& suiv.* Ce qu'on doit penser des exploits des Espagnols à cette journée, II. 116. Discours de ce qui arriva dans cette bataille, IV. 178. *& suiv.* Lettre du Capitaine Juan de Ayala sur cette action, IV. 183. *& suiv.* Autre de Hernando do Campo sur le même sujet, IV. 189. *& suiv.* Discours de cette bataille dicté par le Duc de Guise, IV. 685. *& suiv.*

Dubourg (Anne) Conseiller au Parlement de Paris, arrêté comme Hérétique, I. 2. Condamné à être dégradé & livré au bras séculier, *ibid.* En appelle comme d'abus, *ibid.* Est débouté de son appel, *ibid.* En appelle *ad Superiorem*, *ibid.* Est condamné de nouveau, I. 3. En appelle au Primat de Lyon, *ibid.* Tente de se sauver de la Bastille, I. 4. *& suiv.* Est condamné par le Primat de Lyon, & dégradé dans sa prison, I. 6. Abjure ses erreurs, I. 7. Se retracte ensuite de son abjuration, *ibid. & suiv.* Est condamné à la mort & exécuté, I. 8. Histoire de la procédure faite contre lui, I. 217. *& suiv.* Son avis sur les Edits publiés contre les Luthériens, I. 221. Arrêté par ordre du Roi, 222. Son caractere, 223. *& suiv.* Refuse de répondre devant les Commissaires nommés pour instruire son procès, I. 224. S'y soumet, *ibid. & suiv.* Son interrogatoire & ses réponses, I. 225.

& suiv. Sa confession de foi, I. 247. *& suiv.* Arrêt de mort prononcé contre lui, I. 261. Son supplice, *ibid.* Requête par lui présentée au Parlement, I. 270. *& suiv.* Juges nommés pour prononcer sur son appel comme d'abus, I. 291. Son Arrêt de mort, I. 299.

Dubourg. (Claude) Seigneur de Guérine, Trésorier de France. Epître qu'il adresse à un de ses amis, V. 224. *& suiv.* Oraison par lui prononcée à Messieurs des Comptes, sur laquelle il fut aussi-tôt après élargi des prisons de la Conciergerie du Palais, où il étoit détenu par l'ordre desdits Gens des Comptes, V. 227. *& suiv.* Epître qu'il adresse au Prince de Condé, sur son entrevûë à Soissons avec le Cardinal de Lorraine, V. 240. *& suiv.*

Du Drac (Adrien) Conseiller au Parlement de Paris, I. 151.

Du Gue' (Nicolas) élû Prévôt des Marchands de la Ville de Paris, I. 147.

Dumesnil (Baptiste) Avocat Général au Parlement de Paris, I. 128. Rapport qu'il fait en cette Cour de la députation dont elle l'avoit chargé auprès du Prince de la Roche-sur-Yon, II. 533.

Dumesnil (François des Boves) Capitaine de Saint Dizier : le Duc de Guise lui remet la garde du Ministre de Vassy, III. 143. Dureté avec laquelle il le traite, *ibid.* Sa mauvaise volonté envers ceux de Vassy, III. 145. Entreprise qu'il fait sur ce lieu manquée, III. 146. *& suiv.*

Dumesnil (Paul) reçu Chanoine de Notre-Dame de Paris, I. 3. Sa Généalogie, *ibid.*

Dumoulin (Charles) Avocat au Parlement de Paris, I. 72. Va au Prêche des Réformés, *ibid.* Affaire qu'on lui suscite au sujet d'un ouvrage qu'il avoit composé sur le Concile de Trente, I. 143. Risque qu'il court de la vie en cette occasion, *ibid.* Est mis à la Conciergerie, *ibid.* Interrogatoire qu'il subit, *ibid.* Est élargi par ordre de la Cour, *ibid.* Le conseil de M. Charles Dumoulin sur le fait du Concile de Trente, V. 81. *& suiv.* Arrêt du Conseil sur le traitement fait à l'Auteur à cause de cet Ecrit, V. 129. *& suiv.*

Du Perron (Albert de Gondy) fait Chevalier de l'Ordre, I. 153.

Du Prat (le Chancelier) Il fut le premier qui déféra au Parlement la connoissance des hérésies, I. 591. Comment il mourut, *ibid. & suiv.*

Du Tillet (Jean) Greffier au Parlement de Paris. Son Ecrit sur la Majorité du Roi François II. I. 437. *& suiv.* Réponse à cet ouvrage, I. 448. *& suiv.* Autre réponse au même écrit, I. 471. *& suiv.*

Duval (M.) Conseiller au Parlement de Paris, exilé pour crime d'hérésie, puis rappellé, I. 8. Ordre du Roi de l'arrêter, I. 222. Son caractere, I. 224.

Duval (Pierre) Evêque de Séez, assiste au Colloque de Poissy, I. 54. Est nommé par le Roi pour aller au Concile de Trente, I. 60.

E

E.

ECCLÉSIASTIQUES. Combien l'Ordre ecclésiastique est tombé dans le mépris, I. 558. Ordonnance du Roi Philippe-le-Long, par rapport à l'entrée des personnes Ecclésiastiques dans ses Conseils, II. 429. Sont parties dans les affaires de la Religion, II. 431. Qualités qu'ils doivent avoir, II. 440. Leur devoir, suivant S. Jérôme, II. 441. La censure spirituelle doit leur suffire, II. 442. La jurisdiction ecclésiastique diminuë d'autant celle du Roi, II. 653.

ECOLES établies dans le Christianisme dès sa naissance, pour l'éducation de la jeunesse, IV. 387. Ecoles d'Aléxandrie, d'Antioche, de Palestine, &c. *ibid.* Inconvénient des Ecoles protestantes, IV. 389.

ECOSSE. La Reine d'Ecosse épouse le fils du Comte de Lenox, I. 160. Les Guises auteurs des troubles de ce Royaume, I. 358. Quelle en a été la source, I. 601. L'Ecosse réunie avec l'Angleterre contre les François, pourquoi, III. 166. Troublée par les Guises, III. 403.

ECRITS sur les matieres de Religion; renouvellement des défenses d'en imprimer sans permission, II. 276. *& suiv.* Ecrit présenté à la Reine-mere en plein Conseil en faveur de l'innocence de l'Amiral de Coligny, V. 20. *& suiv.*

ECRITURE-SAINTE. Si le peuple doit la lire, II. 296. *& suiv.*

EDIT de Villiers-Cotterez contre les Conventicules & assemblées illicites, I. 6. *& suiv.* Autre sur le même sujet, I. 7. Edit de Mars donné à Amboise, portant grace pour ceux qui ont mal senti de la foi, I. 9. *& suiv.* Autre publié au sujet de la conspiration d'Amboise, I. 11. *& suiv.* Autre pour le réglement des Hôpitaux, la résidence des Evêques & des Gouverneurs, &c. I. 14. Edit des secondes Nôces, I. 15. Autre concernant les exemptions des Officiers de la Cour du Parlement de Paris, I. 17. Edit pour l'aliénation de cent mille livres de fond des biens d'Eglise, I. 122. Requête présentée à ce sujet au Parlement par le Clergé de Paris, *ibid. & suiv.* Résolutions qui y sont prises, I. 123. Autre présentée pour la même cause par les Syndics du Clergé, I. 128. *& suiv.* Edit de la Majorité du Roi Charles IX. enrégistré au Parlement de Roüen, I. 132. Edit publié à l'occasion de l'assassinat commis en la personne d'un Conseiller au Châtelet, I. 167. *& suiv.* Edit du Roi sur la Religion, I. 195. *& suiv.* Autre portant que ceux qui feront des Assemblées illicites pour la Religion ou autres causes, seront punis de mort, & que les maisons où ces Assemblées se feront tenuës, seront rasées & démolies, sans qu'elles puissent être rebâties, I. 311. Autre qui porte que les Seigneurs justiciers seront privés de leurs justices, & les Officiers Royaux de leurs Offices, s'ils négligent de punir ceux qui font des Assemblées illicites pour

la Religion, I. 334. Edit portant abolition de tout ce qui s'est fait par le passé pour cause de Religion, I. 539. Autre portant injonction aux Gouverneurs des Provinces, leurs Lieutenans, Baillifs, &c. de résider sur les lieux & exercer leurs Offices en personne, I. 551. Autre qui défend à toutes personnes d'entrer en débat, de prendre querelle, & de se reprocher aucune chose les uns aux autres pour le fait de la Religion, sur peine de la vie, II. 2. *& suiv.* Autre qui défend de s'entre-injurier pour le fait de la Religion, & de rien faire qui puisse troubler la tranquillité publique, II. 334. *& suiv.* Remontrances du Parlement de Paris au Roi à ce sujet, II. 352. *& suiv.* Edit du Roi de Navarre, par lequel il commande aux soupçonnés de la nouvelle Religion de sortir de Paris, sur peine d'être traités comme rebelles, III. 462. *& suiv.* Exécuté même à l'égard des Conseillers du Parlement, III. 468. *& suiv.* Edit d'abolition publié après la bataille de Dreux, IV. 194. *& suiv.* Edit de la Majorité, IV. 580. Refus du Parlement de Paris de le publier; & remontrances qu'il fait à ce sujet, IV. 582. Arrêt du Conseil sur les secondes remontrances faites à cette occasion, IV. 587. *& suiv.* Observation des Edits royaux nécessaire, V. 101. Edit sur le taux des vivres & réglement des Hôteliers, V. 194. *& suiv.* Dérision publique des Edits du Roi au Mans, V. 290.

EDIT de Janvier, qui casse celui de Juillet, & permet par provision l'exercice de la Religion réformée, où il fut dressé, I. 70. Son contenu, III. 8. *& suiv.* Interprétation de cet Edit, III. 15. *& suiv.* Difficulté que fait le Parlement de Paris de l'enregistrer, III. 21. *& suiv.* Opposition qu'y fait le Recteur de l'Université, III. 25. Remontrances faites au Roi à ce sujet, III. 45. *& suiv.* Leur succès, III. 62. *& suiv.* Sa publication, III. 93. Déclaration faite par les Ministres réformés sur son observation, *ibid. & suiv.* Moyens employés pour empêcher qu'il ne fût vérifié, III. 190. Derniere déclaration du Roi au sujet de cet Edit, III. 256. *& suiv.* Pourquoi accepté par les Réformés, IV. 66.

EDIT de Juillet sur le fait de la Religion, pour contenir le peuple en paix, châtier les séditieux, &c. II. 424. Arrêt du Parlement de Paris, portant que les articles de cet Edit, qui défendent les Conventicules & assemblées, seront publiés à son de trompe, II. 434. *& suiv.*

EDIT de pacification, IV. *& suiv.* Le Connétable de Montmorancy prie M. de Gonnor, d'engager le Parlement de Paris à enregistrer cet Edit purement & simplement, IV. 319. Lettre de la Reine-mere au Maréchal de Montmorancy & à M. de Gonnor pour le même sujet, IV. 320. *& suiv.* Arrêt d'enregistrement de cet Edit, IV. 321. *& suiv.* Fragmens des Lettres du Parlement de Paris au Roi, & du Roi à cette Cour, sur la publication de cet Edit dans les Bailliages & Sénéchaussées,

IV. 338. & *suiv.* Remontrances faites au Roi par les trois Etats de Bourgogne au sujet de cet Edit, IV. 356. & *suiv.* Mesures prises pour le faire exécuter dans cette Province, IV. 413. & *suiv.* Apologie de cet Edit, IV. 417. & *suiv.* Commission expédiée par le Roi pour son exécution, IV. 498. & *suiv.* Désordres ausquels cet Edit a remédié, IV. 586. Lettre du Roi par laquelle il témoigne que son intention est qu'il soit observé en Languedoc, V. 40. & *suiv.* Déclaration du Roi en interprétation de cet Edit, V. 160. Discours sur les bruits contraires à son observation, V. 264. & *suiv.*

Edit de Romorantin, portant que la connoissance du crime d'héréſie sera délaissée aux Prélats, & interdite aux Cours de Parlement; & que les Juges Présidiaux connoîtront en dernier ressort des Assemblées illicites & forces publiques, I. 539. Remarque sur cet Edit, *ibid.* Conclusions du Procureur Général du Parlement de Paris à ce sujet, *ibid.* & *suiv.* Lettres du Roi à cette Cour, pour presser l'enregistrement de cet Edit, I. 541. & *suiv.* Délibération du Parlement à ce sujet, I. 542. & *suiv.* Arrêt portant qu'il sera fait des remontrances au Roi sur cet Edit, I. 548. Arrêtés du Parlement au même sujet, *ibid.* & *suiv.* Lettre que le Roi lui écrit, pour lui ordonner de procéder incessamment à l'enregistrement de cet Edit, I. 550. Déclaration du Roi qui le confirme, II. 266. Lettre du Roi au Parlement de Paris, par laquelle il lui ordonne de faire observer cet Edit, II. 285. & *suiv.*

Eglise. Qui sont ceux à qui il est permis de s'ingérer dans la charge d'enseigner l'Eglise, II. 455. Ordre que Dieu y a établi, II. 456. Différens moyens dont il s'est servi, pour appeller ceux qu'il a voulu y employer, II. 458. & *suiv.* Qui sont ceux qui désirent le plus l'ordre dans l'Eglise, II. 462. Comment Dieu l'a défenduë contre les hérésies, II. 610. Quelles sont les deux pestes de l'Eglise, II. 652. Sentiment des Eglises réformées de France sur l'Eglise, IV. 83. & *suiv.* Discours de la réformation de l'Eglise par François Baudoüin, IV. 139. & *suiv.* Réponse à cet Ecrit, IV. 145. & *suiv.* Abus en l'Eglise, cause de grands maux, IV. 382.

Eglise (Biens d') Proposition faite au Clergé dans l'Assemblée de Poissy, pour les aliéner, I. 51. Comment elle fut reçûë, *ibid.* Aliénation de douze cens mille livres des biens d'Eglise ordonnée par Lettres Patentes, I. 100. & 117. Edit envoyé au Parlement de Paris à ce sujet, I. 122. Prolongation qui en est accordée, I. 152. Bulle d'aliénation de cinquante mille écus de rente du temporel de l'Eglise envoyée par le Pape, & enregistrée au Parlement de Paris, I. 200 Biens d'Eglise, de quelle nature ils sont, I. 611. & *suiv.* Quel doit en être l'emploi, II. 442. & *suiv.* Raisons pour prouver qu'ils ne doivent être aliénés, IV. 524. & *suiv.* Réponse à ces raisons, IV.

526. *& suiv.* Comment ces biens se sont accumulés, IV. 528. *& suiv.* Emploi qu'on pourroit en faire IV. 542. *& suiv.* Remontrance présentée au Roi contre celle des Ecclésiastiques, tendante à fin de pouvoir retirer les biens d'Eglise aliénés, V. 6. *& suiv.* A qui ils appartiennent en propriété, V. 11.

Eglise (Gens d') Doivent être habillés modestement, I. 52. Combien leur mauvaise conduite est pernicieuse à la Religion, II. 218.

Eglises pillées & détruites par les Réformés à Tours, au Mans & à Angers, I. 81. Le même arrivé à Orléans, à Roüen & à Vendôme, I. 84. *& suiv.* Ordre de M. de Cran, Gouverneur & Lieutenant pour le Roi à Chinon, de lui apporter tous les ornemens d'Eglises qui sont dans les Paroisses dépendantes de l'élection de Chinon, III. 471. Arrêt du Parlement de Paris, qui autorise les Communes à prendre les armes contre les pilleurs d'Eglises, III. 544. Autre qui ordonne de se comporter dans les Eglises avec le respect qui y est dû, IV. 556. *& suiv.*

Eglises réformées. Requête présentée au Roi par les Députés des Eglises réformées de France, II. 370. *& suiv.* Police & ordre gardé dans la distribution des deniers aumônés aux pauvres de l'Eglise réformée de la Ville de Paris, II. 535. *& suiv.* Lettre du Prince de Condé aux Eglises réformées de France, III. 221. Lettre des Ministres étant à Orléans aux mêmes, *ibid. & suiv.* Confession de foi faite par Calvin au nom des Eglises réformées de France, pour être présentée à la Diette de Francfort, IV. 74. *& suiv.*

Egypte. Les Rois d'Egypte n'ont pû dominer sur la conscience du peuple Juif, V. 376.

Elbeuf (René de Lorraine, Marquis d') I. 77. & 136. Lettre que lui écrit le Duc d'Aumale sur l'association qu'ils déliberent faire contre la Maison de Montmorancy, V. 272. *& suiv.*

Elizabeth de France, Reine d'Espagne. Joye que cause aux Catholiques du Royaume la nouvelle de sa grossesse, I. 147. Conférence qu'elle a à Bayonne, avec le Roi & la Reine-mere, I. 158. Sa mort, I. 197. Service fait pour elle à Notre-Dame de Paris, *ibid. & suiv.* Tournois & joûtes faites pour son mariage, I. 215.

Emilian (Saint) Ville de la Guyenne, III. 475.

Embrunt de quatre mille livres fait par le Roi François II. sur le Clergé de Paris, I. 18. *& suiv.* Autre de 200 mille écus fait sur la Ville de Paris par Charles IX. I. 84. Emprunt que le Roi veut faire dans Paris pour payer les Troupes & les licentier, IV. 328.

Enfans. Suivant la nouvelle doctrine, ils doivent être déshérités, III. 82.

Entragues (François de Balsac, Seigneur d') Il amene par ordre du Roi la Princesse de Condé prisonniere au Louvre, I. 184.

Epistre adressée à la Reine-mere, II. 222. *& suiv.* Epître envoyée

au Roi de Navarre par les Ministres de l'Eglise de la Ville de Roüen, II. 325. & suiv. Epître envoyée à la Reine-mere au commencement du régne de François II. par laquelle il est sommairement répondu aux calomnies, dont on a chargé malicieusement ceux qui font profession de l'Evangile, II. 639. & suiv. Epître en Vers du Prince de Condé à la Reine-mere, IV. 136. & suiv. Autre du même Prince au peuple François, IV. 140. & suiv. Epître au Roi sur le fait de la Religion, IV. 511. & suiv. Epître de Maître Claude Dubourg, Sieur de Guérine, Trésorier de France, à un de ses amis, V. 224. & suiv. Autre qu'il adresse au Prince de Condé, sur son entrevûë avec le Cardinal de Lorraine, V. 240. & suiv.

Ergolets du Sieur de Chavigny, ce que c'est, V. 305.

Erlault (Antoine) Evêque de Châlons-sur-Saone, nommé par le Roi pour aller au Concile de Trente, I. 60.

Esmendreville (le Président d') Il est fait prisonnier à la prise de Roüen par l'armée du Roi, & exécuté, I. 99.

Espagnols. Ce qu'on doit penser de leurs exploits à la bataille de Dreux, II. 116. Ils n'ont pas coutume de laisser échaper aucune occasion qui leur serve, III. 173. Insolence dont ils ont usé en Italie, III. 176.

Esprit. On ne peut l'empêcher de discourir, V. 375.

Est (Anne d') veuve de François, Duc de Guise, I. 136. Est mariée au Duc de Nemours, I. 165. Déclare qu'elle n'entend se rendre partie contre l'Amiral de Coligny, V. 30. Requête qu'elle présente au Roi contre lui, V. 31. & suiv. Autre requête présentée par cette Princesse, V. 37.

Esternay. Il assiste aux conférences entre la Reine-mere & le Prince de Condé, IV. 147.

Etampes. Les Réformés se rendent maîtres de cette Ville, I. 100. & 179. & suiv. Injonction faite au Bailli de ce lieu, de surseoir l'exécution des Lettres à lui adressées par le Roi au sujet des rebelles, jusqu'à ce qu'il en ait parlé au Roi de Navarre, III. 555. & suiv. Le Prince de Condé se rend maître de cette Ville, IV. 145.

Etats. Assemblée des Etats particuliers du Gouvernement de Paris tenuë en 1560. I. 23. Etats d'Orléans tenus la même année, I. 24. Autres Assemblées des Etats particuliers du Gouvernement de Paris, ibid. & suiv. & 29. Remontrances qui y furent dressées pour être présentées au Roi, ibid. & suiv. Etats tenus à Tours sous Charles VIII. ce qui y fut statué sur la Minorité des Rois, I. 355. Les Etats de France opprimés par la tyrannie des Guises, au Roi leur Souverain Seigneur, I. 405. & suiv. Mémoire dressé sous le régne de François II. sur les inconvéniens qui pourroient naître d'une Assemblée d'Etats généraux, I. 560. & suiv. Convocation des Etats généraux à Tours, II. 281. & suiv. Harangue prononcée pour le Tiers-Etat, à l'ouverture qui se fit des Etats de Pontoise à Saint Germain-en-

Laye, II. 437. *& suiv.*

Evange'listes, *voyez* Huguenots & Réformés.

Evesques. Edit qui leur ordonne la résidence dans leurs Diocèses, I. 14. Lettres patentes qui leur sont adressées, pour se rendre à l'Assemblée de Poissy, I. 41. Evêques nommés par le Roi pour aller au Concile de Trente, I. 60. Défenses qui leur sont faites de laisser prêcher dans leurs Diocèses, sans leur congé & commandement exprès, I. 305. *& suiv.* Mauvaise conduite dont on les accuse, I. 560. Lettres Patentes qui leur sont adressées, pour se trouver à l'Assemblée convoquée à Paris au sujet du Concile général, I. 578. *& suiv.* De quel glaive ils doivent user envers les Hérétiques, II. 263. Jugent des erreurs & opinions nouvelles, IV. 385. C'est à eux à pourvoir aux Écoles chrétiennes, & à y veiller, IV. 388. Evêques exilés par l'Empeur Valens, leur conduite à leur retour, IV. 436. L'Office des Evêques ne consiste dans le maniment des affaires du monde, IV. 531. Canon de leur résidence, empêché par le Pape au Concile de Trente, V. 91. Enjointe de droit divin, V. 92. Leur institution par Charlemagne & Loüis-le-Débonnaire, V. 98. Leur élection par les Etats, V. 100. Visite qu'ils doivent faire de leur Diocèse, V. 104. A qui appartient de connoître de leurs crimes, V. 105. *& suiv.* Ayant la vérité de leur côté, ils ne doivent craindre le mensonge, V. 377. Evêques anciens, qui ont rejetté certains Conciles comme contraires à la parole de Dieu, V. 380.

Euripide. Ce qu'il dit des femmes, IV. 409.

Excommunication. Bulles d'excommunication publiées contre la Reine de Navarre, IV. 669. *& suiv.* Protestation faite par le Roi contre cette piéce, IV. 680. *& suiv.*

Exhortation chrétienne au Roi Charles IX. à son avénement à la Couronne, II. 230. *& suiv.* Exhortation aux Princes & Seigneurs du Conseil privé du Roi, pour obvier aux séditions qui semblent nous menacer au sujet de la Religion, II. 613. *& suiv.*

Exposition. Briéve exposition des Lettres du Cardinal de Lorraine envoyées au nom du Roi aux Cours de Parlement, I. 352. *& suiv.* Briéve exposition d'une peinture semée en France, concernant l'état présent de la Cour, II. 655. *& suiv.*

Extrait d'une Lettre du Duc de Guise, écrite de sa main au Cardinal de Lorraine, III. 509. Extrait de l'Instruction de M. d'Oysel, avec les Apostiles de d'Andelot, III. 533. *& suiv.* Extrait de l'Instruction du Prince de Condé, pour traiter avec le Duc de Wirtemberg, III. 573. Extrait d'une Lettre de l'Amiral de Coligny à d'Andelot, III. 677. *& suiv.* Extrait d'une autre Lettre écrite au camp devant Roüen, IV. 39. *& suiv.* Extrait d'une autre Lettre écrite dans cette Ville par le Sécretaire de l'Evêque de Limoges, IV. 57. *& suiv.*

Ezechias (le Roi) Harangue qu'il fit aux Sacrificateurs & aux Lé-

vites, au commencement de son régne, II. 224.

F

FAUR (Loüis du) Conseiller au Parlement de Paris, I. 5. Lettres Patentes adressées à cette Cour pour le juger, *ibid.* Suspendu de son état pour cinq ans, I. 15. Absous par un Arrêt postérieur, *ibid.* Son avis sur les Edits publiés contre les Luthériens, I. 221. Arrêté par ordre du Roi, I. 222. Son caractére, I. 223. Arrêt rendu contre lui, I. 264.

FAYE (Barthélemi) Sieur d'Espeisses, Conseiller au Parlement de Paris, I. 109. Récusé par le Prince de Condé & ses associés, pourquoi, III. 552.

FEMMES. Suivant la nouvelle Doctrine, elles doivent être privées de leurs Doüaires & conventions matrimoniales, III. 82. Ce qu'Euripide dit des femmes, IV. 409.

FERDINAND (l'Empereur) Lettre que lui écrit le Prince de Condé, III. 305. *& suiv.* Déclaration qui lui est faite de la cause de la guerre de France, IV. 56. *& suiv.* Sa réponse aux Ambassadeurs du Prince de Condé, IV. 134. *& suiv.* Lettre que lui écrit l'Amiral de Coligni, IV. 212. *& suiv.* Sauve-garde qu'il accorde au Cardinal de Lorraine, V. 327. *& suiv.*

FERRARE (le Cardinal de) Légat en France, I. 53. Les Guises s'en servent pour attirer à leur parti le Roi de Navarre & le Connétable de Montmorancy, III. 189. Admis au Conseil, IV. 467.

FERRARE (le Duc de) Nommé pour être un des Chefs des troupes du Triumvirat, III. 211.

FERRARE (Renée de France, Duchesse de) fait faire la Céne publique à Chartres, I. 164. *& suiv.*

FERRIER (Arnaud du) Président au Parlement de Paris. Son avis sur les Edits publiés contre les Luthériens, I. 219. *& suiv.* Arrêté par ordre du Roi, I. 222. Son caractére, I. 224.

FERTÉ-ALAIS (la) Le Prince de Condé se rend maître de cette Ville, IV. 145.

FESTE-DIEU. Processions de la Fête-Dieu, ausquelles assiste le Roi Charles IX, I. 29. & 39. Lettre de Cachet, qui enjoint aux Magistrats des Villes, de veiller à ce qui ne se fasse aucunes séditions à ces Processions, II. 366. *& suiv.* Les Papes qui ont institué cette Fête, n'ont fait aucune mention de cette Procession, II. 570. Scandales qui y sont arrivés, II. 571.

FIEFS. Discours sur le rétablissement des Fiefs nobles de France en leur premiere nature, IV. 519. *& suiv.*

FIZES (Simon) Baron de Sauves, fait Sécretaire d'Etat, I. 180.

FLANDRES. Troubles arrivés dans cette Province au sujet de la Religion, I. 169. Offre que font au Roi les habitans de cette Province, I. 189.

FLATTEURS. Combien ils sont pernicieux, II. 218.

FOI. Sentiment des Eglises réformées de France sur le mérite de la Foi, IV. 79. *& suiv.* Ce qu'on

entend par ce mot, V. 375. D'où vient la Foi, V. 384.

Foix (Paul de) Conseiller au Parlement de Paris, I. 5. Lettres Patentes adressées à cette Cour pour le juger, *ibid.* Suspendu de son état pour cinq ans, I. 15. Absous par un Arrêt postérieur, *ibid.* Son avis sur les Edits publiés contre les Luthériens, I. 221. Arrêté par ordre du Roi, I. 222. Son caractere, I. 223. Conditions sous lesquelles il est élargi, I. 263. Ambassadeur de France en Angleterre, III. 607. Lettre par laquelle il mande à la Reine-mere, qu'elles sont les dispositions de la Reine d'Angleterre, par rapport au parti Huguenot, *ibid. & suiv.* Protestation qu'il fait au nom du Roi à ceux du Conseil de cette Reine, IV. 102. *& suiv.*

Foix (Françoise de) Comtesse de Tende. Vers qui lui sont adressés, III. 652.

Fontaine (Guillaume de la) Commandeur de Malthe, tué à la bataille de S. Denis, I. 183. Sa généalogie, *ibid.*

Fontaine (Jean Sieur de la) massacré au Mans, avec sa femme, son domestique & un chien, V. 282.

Fontainebleau (Assemblée de) Le Roi mande au Connétable de Montmorancy de s'y trouver, I. 550. *& suiv.* Harangue qui y fut faite par l'Evêque de Valence, I. 555. *& suiv.* Ce qui y fut conclu, *ibid.* Quels furent les motifs de cette Assemblée tenuë sous François II. II. 590.

Fournier, Prédicateur séditieux. Lettres du Roi & de la Reine-mere au Parlement de Paris, pour lui mander d'informer contre lui, II. 285. *& suiv.*

Fourquevaux (le Sieur de) Gouverneur de Narbonne, assiége Montpellier, III. 657. Lettre qu'il écrit au Comte de Sommerive, pour lui demander du secours, III. 672.

France. Question émuë par les Guises, au sujet du droit à la Couronne de France, I. 311. *& suiv.* Loix de ce Royaume ès Pays Coutumiers sur les Minorités d'âge, I. 437. *& suiv.* Les Rois y ont toujours été Majeurs à quinze ans, I. 438. Maison de France, la plus noble & la plus ancienne de la terre, I. 446. Conseil de la France, ne doit être choisi à l'appétit des voisins, I. 447. Légitime Conseil des Rois de France, contre ceux qui veulent soutenir l'illégitime gouvernement de ceux de Guise, sous le titre de la Majorité du Roi, I. 471. *& suiv.* Rois de France, doivent être reconnus pour Rois en quelque âge qu'ils soient, I. 473. Source des calamités de la France, I. 509. La maniere d'appaiser les troubles qui sont maintenant en France, & qui pourront y être ci-après, I. 584. *& suiv.* Priere à Dieu pour la paix, & bon gouvernement de ce royaume, II. 220. Comment l'Evangile y fut publié, & par qui, II. 241. Il a été de tout tems le plus sûr refuge & recours du Saint Siége, II. 560. *& suiv.* Préservé des opinions monstrueuses semées en beaucoup d'autres Etats, II. 581. En quoi ce Royaume est recommandable,

mandable, III. 53. Ce qui a mérité à ses Rois le titre de très-Chrétiens, *ibid.* Combien la haine est ancienne entre les Maisons de France & de Bourgogne, III. 163. Tors que les Rois de France ont faits aux Ducs de Bourgogne, *ibid.* La France est une barriere entre l'Espagne & la Flandre, III. 164. Combien c'est une grande entreprise de vouloir faire la guerre à un Roi de France III. 171. Miseres de de ce Royaume, III. 364. *& suiv.* Déclaration faite à l'Empereur de la cause des guerres de France, IV. 56. *& suiv.* Source de ses troubles, V. 390.

FRANCFORT (Assemblée de) Lettre de créance pour les Ambassadeurs que le Prince de Condé y envoya, IV. 38. *& suiv.* Confession de foi faite par Calvin au nom des Eglises réformées de France, pour être présentée dans cette Assemblée, IV. 74. *& suiv.*

FRANÇOIS (les) plus attachés à la vraye Religion que tout autre peuple, III. 54. N'ont pû souffrir les Juifs dans le Royaume, *ibid.* Leur fidélité & leur courage, III. 171. Epître en vers du Prince de Condé au peuple François, IV. 140. *& suiv.*

FRANÇOIS I. (le Roi) Prédiction de ce Prince au sujet de la Maison de Guise, I. 500. & III. 321. Quadrain sur ce sujet, I. 533. Il a toujours été un obstacle à la grandeur de l'Empereur Charles V. III. 163.

FRANÇOIS II. (le Roi) Il succéde au Roi Henri II. son pere, I. 2. Est sacré à Reims, I. 4. Edits & Ordonnances de ce Prince contre les Conventicules & Assemblées illicites, I. 6. *& suiv.* Se rend à à Orléans avec son armée, I. 22. Y fait arrêter le Prince de Condé prisonnier, *ibid.* Sa mort, I. 23. A quel âge il monta sur le trône, I. 320. Les Guises s'emparent sous lui du gouvernement du royaume, *ibid.* & III. 322. Fait le Duc de Guise son Lieutenant Général, I. 342. *& suiv.* Céde au Duc de Lorraine la Souveraineté du Duché de Bar, I. 356. Confession de foi qui lui est présentée par les Réformés du Roïaume, I. 411. *& suiv.* Ecrit sur sa Majorité composé par Jean du Tillet, Greffier au Parlement de Paris, I. 437. *& suiv.* Assemblée qu'il tient à Fontainebleau, I. 555. Ce qui y fut conclu, *ibid.* Mémoire dressé sous le régne de ce Prince, sur les inconvéniens qui pourroient naître d'une Assemblée d'Etats généraux, I. 560. *& suiv.* Relation de ce qui se passa à Orléans le lendemain de sa mort, II. 211. *& suiv.* Exécutions faites sous son régne, II. 583. Obligé d'en venir à des voyes plus douces, II. 584.

FRESNES (M. de) Articles qu'il porte au Prince de Condé de la part de la Reine-mere & du Roi de Navarre, III. 483. *& suiv.*

FUGGERS (les) Négocians d'Augsbourg. Extrait d'un Mandement qui doit avoir été fait en France touchant les assemblées des Sécretaires, envoyé de Paris à Christophe Herman leur facteur, II. 531. *& suiv.*

FUMÉE (Antoine) Conseiller au Parlement de Paris, arrêté pour cause de Religion, I. 5. Lettres

Patentes adressées à cette Cour pour le juger, *ibid.* Est élargi & remis en l'exercice de son Etat, I. 8. Reçoit ordre du Roi de sortir de Paris dans vingt-quatre heures, I. 28. Son avis sur les Edits publiés contre les Luthériens, I. 220. Arrêté par ordre du Roi, I. 222. Son caractere, I. 223. Elargi, I. 265. Sa Lettre à la Reine de Navarre, IV. 127. *& suiv.*

G

GABASTON, Chevalier du Guet, exécuté à Paris à l'occasion du tumulte de S. Médart, I. 95. Excès commis par le peuple contre son cadavre, *ibid.*

GAGES des Officiers du Parlement de Paris. Instances qu'ils font à la Cour pour en être payés, I. 74.

GAGUIN (Robert) Observation de cet Historien dans la vie du Roi Charles VI. IV. 455.

GALAND (Pierre) Chanoine de Notre-Dame de Paris, sa mort, I. 3.

GALEAS (Jean) Duc de Milan. Comment, & par qui il fut assassiné, II. 633.

GALLOIS. Celui qui se disoit à Paris Roi des Gallois, renvoyé à Gisors pour y être enfermé, V. 44.

GARROT, Marchand de la ruë S. Denis, chez qui se réfugierent le Cardinal de Lorraine & le Duc de Guise, à quelle occasion, I. 150.

GASTINES. Les deux Gastines pere & fils pendus à Paris, pour avoir contrevenu aux Edits du Roi, I. 205.

GASTINES (Jean de Troyes, Abbé de) pendu à Orléans par les Réformés, I. 100.

GAUGUIERE (Joachim Proust, Sr. de la) assassiné au Mans, V. 284.

GAULOIS. Traduction des Vers de Lucain au sujet des Sacrifices humains des anciens Gaulois, II. 414.

GAYANT (Loüis) Conseiller au Parlement de Paris, récusé par le Prince de Condé & ses associés, pourquoi, III. 552.

GELAIS (Gui de Saint) épouse la fille de Poton Sénéchal d'Agenois, I. 16. Est fait Chevalier de l'Ordre, I. 17.

GENDRE (Simon le) Avocat du Roi au Mans. Impostures publiées contre lui, V. 289. Chassé de la Ville, V. 295. *& suiv.*

GENEVE. Efforts qu'on fait pour rendre cette Ville odieuse, I. 604. Services qu'elle a rendus au Roi, *ibid.* Bon ordre qui y régne, *ibid. & suiv.* Comment les Auteurs du Triumvirat veulent que cette Ville soit traitée par le Duc de Savoye, III. 211. *& suiv.*

GENEVIEVE (Sainte). Scandale commis dans cette Eglise par un Hérétique, I. 139. Expiation qui en est faite, *ibid.* Processions de la Châsse de Sainte Geneviéve faites dans Paris, I. 166. & 187.

GENLIS, fait Chevalier de l'Ordre, I. 17. Aide le Prince de Condé à se rendre maître d'Orléans, I. 79. Quitte son parti, I. 103. Assiste aux conférences tenuës entre la Reine-mere & ce Prince, IV. 147.

GERSON. Son sentiment sur l'au-

torité des Conciles, II. 419.
GILLES (Saint) Relation de la bataille de Saint Gilles, III. 653. & *suiv.* S. Gilles assiegé par les Catholiques, III. 669. Situation de ce lieu, III. 670.
GIVRY (René d'Anglure, Seigneur de) fait Chevalier de l'Ordre, I. 17. Tué à la bataille de Saint Denis, I. 107.
GOIEU (le) Conseiller au Parlement de Paris. Son avis sur les Edits publiés contre les Luthériens, I. 220.
GONDRIN fait Chevalier de l'Ordre, I. 17.
GONNOR (M. de) Vers satyriques faits à son sujet, I. 192. Lettre que lui écrit l'Amiral de Coligny, IV. 55. & *suiv.* Autre que lui envoye le Prince de Condé, pour lui servir de sauf-conduit, IV. 102. Assiste aux conférences tenuës entre la Reine-mere & le Prince de Condé, IV. 147. Lettres que lui écrit la Reine-mere, IV. 200. & *suiv.* Autre sur le dessein qu'avoit pris le Roi de s'approcher de son armée, IV. 203. & *suiv.* Lettre que lui écrit le Duc de Guise sur la prise du Portereau d'Orléans, IV. 225. Autre qu'il reçoit de la Reine-mere, IV. 239. Autre par laquelle cette Princesse le charge d'assurer les habitans de Paris de sa bienveillance, IV. 274. Autre sur la négociation de la paix, IV. 278. Lettre que lui écrit le Cardinal de Bourbon sur le même sujet, IV. 282. & *suiv.* Autre de M. de l'Aubespine, qui lui envoye les articles de la paix, IV. 305. Autre du Connétable de Montmorency, qui le prie d'engager le Parlement de Paris à enregistrer l'Edit de pacification purement & simplement, IV. 319. & *suiv.* Lettre que le Roi lui écrit sur un emprunt, que S. M. vouloit faire dans Paris, pour payer les troupes & les licentier, IV. 328. & *suiv.*
GOURDON (le Vicomte de) fait Chevalier de l'Ordre, I. 17.
GOUVERNEMENT. Le gouvernement du Royaume continué à la Reine-mere à la mort de François II. I. 24. Division à ce sujet dans l'Assemblée des Etats particuliers du Gouvernement de Paris, I. 25.
GOUVERNEURS. Edit qui leur ordonne la résidence, I. 14. Autre qui leur défend de lever sur le peuple aucuns deniers sans la permission du Roi, I. 15. Lettre du Roi qui leur ordonne de faire observer exactement les Edits publiés sur le fait de la Religion, II. 329. & *suiv.*
GRADUE'S, portent la Cornette, I. 72.
GRANDMONT. Il assiste aux conférences tenuës entre la Reine-mere & le Prince de Condé, IV. 147.
GRANDVILLE (Charles le Prevost, Seigneur de) Intendant des Finances, I. 50.
GRASSIN (Jacques) Conseiller au Parlement de Paris, I. 161.
GRASSIN (Pierre) Conseiller au Parlement de Paris, I. 109. Fonde le Collége des Grassins, *ibid.*
GRATIEN. Comment cet Empereur en usa avec les Hérétiques, IV. 425. Mot remarquable de ce Prince, V. 381.
GRAVELINES. A qui la perte de la bataille de Gravelines doit

être imputée, I. 515.

GRE'GOIRE (Saint) Ce qu'il écrivit à Childebert, fils de Clovis, III. 53.

GRE'GOIRE VII. Comment ce Pape traita l'Empereur Henri IV. II. 306.

GRIEU (le) Conseiller au Parlement de Paris, récusé par le Prince de Condé & ses associés, pourquoi, III. 552.

GRILHE (le Capitaine) un des Chefs des Réformés de Montpellier, III. 657. Se rend à Nimes, III. 668. Défait le Comte de Sommerive à Saint Gilles, III. 671. Reprend le chemin de Montpellier, III. 673. Est attaqué par les Catholiques, & soutenu par ceux de Montpellier, III. 674.

GROSLOT (Jérôme) Bailli d'Orléans, arrêté par ordre du Roi François II. I. 23.

GRUYERE (le Comte de) I. 77.

GUERRE. La fin en est douteuse & incertaine, III. 169. Rien ne requiert plus de conseil, III. 170. Pour quelles raisons on doit la faire, *ibid.* Quand est-elle légitime, IV. 451. La guerre Cardinale de l'Administrateur du temporel de l'Evêché de Metz, contre le Sieur de Salcéde, Chevalier de l'Ordre, & Gouverneur de Marsal, V. 332. *& suiv.*

GUERRE (Gens de) Députation faite par le Parlement de Paris au Roi de Navarre, au sujet des excès commis par les Gens de guerre aux environs de cette Ville, III. 449. *& suiv.*

GUEUX. Accord fait par la Duchesse de Parme avec les Gentilshommes ainsi appellés, I. 169. *& suiv.* D'où leur vint ce nom, *ibid.*

GUIDICCION (Aléxandre de) Vice-Légat d'Avignon. Ses vûës sur la Ville d'Aix, III. 639.

GUILLART (André) *voyez* Mortier.

GUILLART (Loüis) Evêque de Senlis. Sa mort, I. 161. Legs qu'il fait, *ibid.* Sa généalogie, *ibid.*

GUISE (le Cardinal de) Excès dont on l'accuse, III. 360. *& suiv.* & IV. 468. Discours qu'il fait au Parlement de Paris, en lui présentant des Lettres du Roi & de la Reine-mere, par lesquelles il lui est enjoint d'enrégistrer incessamment l'Edit pour l'aliénation des biens d'Eglise, IV. 235. *& suiv.* Lettre par laquelle la Reine-mere lui mande, que le Duc son frere a été blessé, IV. 271.

GUISE (Claude de Lorraine, Duc de) Mauvaise foi dont il usa envers les paysans, qu'il défit proche de Saverne, I. 609. *& suiv.*

GUISE (François de Lorraine, Duc de) arrive à Paris, I. 75. Sa réception dans cette Ville, *ibid.* Il a l'honneur de la bataille de Dreux, I. 105. Est tué en trahison au siége d'Orléans, I. 123. Service qui lui fut fait dans Notre-Dame de Paris, I. 124. Ses funérailles, *ibid.* Dispositions du Roi de Navarre à son égard, I. 307. Lettre qu'il écrit au Parlement de Paris, à quel sujet, I. 319. A sous le Roi François II. l'administration de ce qui concerne la guerre, I. 321. Se fait nommer par ce Prince son Lieutenant Général, I. 342. *& suiv.* Motifs de son voyage d'Italie,

I. 357. Son différend avec le Roi de Navarre, au sujet du Prince de Condé, II. 2. Ce qu'il dit dans le Conseil au sujet de l'accusation formée contre ce Prince, II. 383. Ce qu'il dit à ce Prince, en faisant son accord avec lui, II. 394. *& suiv.* Instruction qui lui fut donnée, lorsqu'il fut envoyé par le Roi au Colloque de Poissy, II. 509. *& suiv.* Relation de l'occision par lui exécutée à Vassy, composée par un Huguenot, III. 111. *& suiv.* Coupable de ce massacre, suivant cette relation, III. 112. *& suiv.* Discours au vrai du même fait, III. 115. *& suiv.* Le Duc justifié par cet écrit, III. 118. *& suiv.* Fragment de sa Lettre à un Prince de ses amis sur ce sujet, III. 119. *& suiv.* Discours entier de la persécution & cruauté exercée en la Ville de Vassy par le Duc de Guise, III. 124. *& suiv.* Ce Duc envoye l'Evêque de Châlons à Vassy, III. 126. Il y va luimême, III. 133. *& suiv.* Massacres qu'il y commet, III. 135. *& suiv.* Ses pratiques à Saverne, III. 190. Son dessein en revenant à la Cour, III. 191. S'y fait mander par le Roi de Navarre, *ibid.* La Reine-mere le mande à Monceaux, III. 192. Refuse d'y aller, *ibid.* Se rend à Paris, *ibid.* Comment il y est reçû, *ibid. & suiv.* Conseils qu'il y tient avec le Connétable de Montmorancy, & les Maréchaux de Saint André & de Brissac, III. 193. Fait venir à Paris le Roi de Navarre, III. 194. Ses menées dans cette Ville, & à quoi elles tendoient, *ibid. & suiv.* Refuse d'en sortir en même tems que le Prince de Condé, III. 195. Va en armes à Fontainebleau, *ibid.* Fait tant, qu'il force la Reine-mere de mener le Roi à Paris, III. 198. Examen de sa conduite, III. 203. *& suiv.* Contradiction qui s'y rencontre, III. 205. Son vrai but, III. 208. Sommaire des articles convenus entre ce Duc, le Connétable de Montmorancy & le Maréchal de Saint André, pour la conspiration du Triumvirat, III. 209. *& suiv.* Commission qu'il aura d'exterminer tous les Réformés de France, & d'effacer le nom des Bourbons, III. 212. Secours qu'il donnera pour réduire l'Allemagne, & d'où il les tirera, *ibid.* Son discours au Parlement de Paris, sur la déclaration donnée au sujet de l'Edit de Janvier, & sur le meurtre de Vassy, III. 365. Lettre qui lui est écrite par le Duc de Wirtemberg, III. 372. *& suiv.* Propose à Monsieur, Duc d'Orléans, de l'enlever hors du Royaume, III. 376. Lettre qu'il écrit au Duc de Wirtemberg, III. 451. *& suiv.* Extrait d'une Lettre écrite de sa main au Cardinal de Lorraine, III. 509. Acte du Roi de Navarre & de la Reine-mere, au sujet de sa retraite de la Cour, III. 512. Lettres de ce Duc au Comte Palatin, au Duc de Wirtemberg, & au Marquis de Bade, III. 526. *& suiv.* Autre Lettre de ce Duc au Duc de Wirtemberg, III. 562. *& suiv.* Ce qu'il dit à la Reine-mere au sujet des conférences qu'elle eut avec le Prince de Condé, IV. 175. Est blessé à la

bataille de Dreux, IV. 179. Lettre qu'il écrit au Maréchal de Montmorancy & à M. de Gonnor, sur la prise du Portereau d'Orléans, IV. 224. *& suiv.* Déclaré absous & innocent de ce qui est arrivé à Vassy par Arrêt du Parlement de Paris, IV. 230. *& suiv.* Relation de sa blessure & de sa mort, IV. 240. *& suiv.* Est tué par Poltrot, *ibid.* Lettre de l'Evêque de Riez au Roi, contenant les actions & les propos de ce Duc depuis sa blessure jusqu'à son trépas, IV. 243. *& suiv.* Comment il fut blessé, IV. 246. Son discours à la Reine-mere, IV. 249. *& suiv.* A Madame de Guise son épouse, IV. 253. *& suiv.* Au Prince de Joinville son fils, IV. 254. *& suiv.* Aux Cardinaux de Lorraine & de Guise, IV. 256. Aux assistans, IV. 257. *& suiv.* Epitaphes faites en son honneur, IV. 262. *& suiv.* Autre relation de sa mort, IV. 268. *& suiv.* Le Parlement de Paris assiste au Service célebré dans la Sainte-Chapelle pour le repos de son ame, IV. 284. Délibération de cette Cour portant qu'elle écrira à la Reine-mere, pour la prier de faire justice du meurtre de ce Duc, IV. 308. Mémoire présenté à la Reine-mere, pour empêcher que sa famille ne demande justice au Parlement de Paris de cet assassinat, IV. 493. *& suiv.* Arrêt du Conseil, qui évoque le procès mû entre les Maisons de Guise & de Châtillon, au sujet de ce meurtre, IV. 495. *& suiv.* Requête présentée au Roi par la famille du Duc pour en demander justice, & la réponse de S. M. IV. 667. *& suiv.* Discours de la bataille de Dreux, dicté par le Duc de Guise, IV. 685. *& suiv.*

Guise (Henri de Lorraine, Duc de) I. 136. Arrive à Saint Denis, I. 150. Sa rencontre avec le Maréchal de Montmorancy dans la ruë S. Denis, *ibid.* Se rend à Meudon, *ibid.* Remet Metz en l'obéïssance du Roi, I. 181. Traité historial qui lui est adressé, des jugemens de Dieu sur l'impiété des Tyrans, V. 56. *& suiv.*

Guises (les) Placards & libelles affichés & semés contr'eux dans Paris, I. 9. Requête qu'ils présentent au Parlement de Paris, au sujet de l'assassinat de François Duc de Guise, I. 136. *& suiv.* S'emparent du gouvernement à l'avénement de François II. au Trône, I. 320. Murmures contre eux, I. 321. Question qu'ils émeuvent au sujet du droit à la Couronne, *ibid. & suiv.* Empêchent les sujets du Roi d'avoir accès auprès de sa personne, I. 322. Sont avertis de la conspiration d'Amboise, I. 326. Accusés d'aspirer à la Couronne, I. 330. Leurs prétentions sur l'Anjou & la Provence, I. 331. & 406. Sur quoi fondées, *ibid. & suiv.* Leur tyrannie, I. 354. Usurpateurs du gouvernement, I. 355. Auteurs des troubles de l'Ecosse, I. 358. Leurs extorsions & injustices, I. 366. *& suiv.* Troupes étrangéres qu'ils entretiennent, I. 469. Se prétendent légitimes successeurs & héritiers de Charlemagne, I. 471. Prédiction du Roi François I. à leur

sujet, I. 500. Leurs rapines, I. 507. On leur attribuë la perte de la Ville de Sienne, I. 512. Comment ils procurerent le mariage de leur niéce la Reine d'Ecosse avec François II. I. 517. Comment ils traiterent la Duchesse de Valentinois, I. 518. Leurs monopoles sur le Commerce, I. 520. Quatrain à leur sujet, I. 533. Commencement de leurs murmures, III. 188. Prétextes de leur mécontentement, *ibid.* Blâment la conduite de la Reine-mere & du Roi de Navarre, *ibid. & suiv.* Se retirent de la Cour, III. 189. Leurs desseins, *ibid.* Moyens dont ils se servent, pour attirer dans leur parti le Roi de Navarre, le Connétable de Montmorancy & le Maréchal de S. André, *ibid. & suiv.* Sollicitations qu'ils font au Roi de Navarre, III. 190. Combien le Roi Henri II. étoit las d'eux, III. 321. Leur conduite sous François II. III. 322. Où tendent leurs desseins, *ibid. & suiv.* Ce n'est que dans leur retraite de la Cour, que le Prince de Condé peut trouver sa sureté, III. 325. Leur insolence, III. 327. Leur peu de respect pour la Reine-mere, III. 329. S'engagent de suivre la Religion Protestante, III. 377. Demandent à être reconnus membres de l'Empire, *ibid.* Troublent l'Ecosse, III. 403. Leur tyrannie sous le régne de François II. III. 411. Leur but est de déposséder la Reine-mere de son autorité, III. 586. Conspiration tramée par eux en Dauphiné & en Provence, III. 590. *& suiv.* Etat auquel ils ont réduit le royaume, IV. 30. Querelle entr'eux & la Maison de Châtillon, importance de l'accorder, IV. 455. *& suiv.* Discours de tout ce qui a été négocié pour cette querelle, depuis l'Edit de pacification des troubles, jusqu'au 8. Janvier 1563. V. 17. *& suiv.* Arrêt du Conseil qui leur défend les voyes de fait, V. 22. Intrigues de ceux de Guise, pour faire casser l'évocation au Conseil, que ceux de Châtillon avoient obtenuë, V. 25. *& suiv.* Requêtes qu'ils présentent à cet effet, V. 26. Le Roi suspend pour trois ans la décision de ce différend, V. 37. *& suiv.*

GUYENNE. Sédition arrivée dans cette Province, sur la fin du régne d'Henri II. I. 342. Désordres qu'y commettent les Réformés, II. 557. *& suiv.* Commissaires nommés pour leur faire leur procès, III. 151. *& suiv.* Mémoire concernant les affaires de cette Province dressé par M. de Montluc, III. 184. *& suiv.*

GUYNANDIERE (Marguerite de Hemtelou, veuve du Sr. de la) Massacre horrible de cette Dame, assassinée au Mans avec quatre de ses enfans & deux de ses servantes, V. 283. *& suiv.*

GUYOT (Claude) porté par le Maréchal de Montmorancy, qui veut le faire élire Prévôt des Marchands de la Ville de Paris, I. 146. Est soupçonné d'être de la nouvelle Religion, *ibid.* Est élû, & mis en exercice par ordre du Roi, I. 148.

H

Hangest (François de) *voyez* Genlis.

Harangue prononcée devant le Roi François II. à l'Assemblée de Fontainebleau, par l'Evêque de Valence, I. 555. *& suiv.* Harangue du Tiers-Etats de France faite à la Majesté du Roi, en l'Assemblée de ses Etats tenuë à Saint Germain-en-Laye, par M. Bretagne Lieutenant Général en la Chancellerie, & Vierg de la Ville & Cité d'Autun, II. 437. *& suiv.* Fragmens de la Harangue du Chancelier de l'Hôpital, faite au Parlement de Paris, & de la réponse que lui fit le Président de S. André, II. 529. *& suiv.* Harangue sur les causes de la guerre entreprise contre les rebelles & séditieux, qui en forme d'hostilité ont pris les armes contre le Roi, IV. 209. *& suiv.* Plaintes que fait la Reine-mere de l'impression de ce Livre, *ibid.* Son Auteur, *ibid.* Ce qui y choquoit cette Princesse, *ibid.* Harangue prononcée par le Sieur de Boucard, devant la Majesté du Roi étant en son Conseil privé à Angoulême, V. 367. *& suiv.*

Harlay (Christophe de) Président au Parlement de Paris, I. 151. Son avis sur les Edits publiés contre les Luthériens, I. 222. Est recusé par le Prince de Condé & ses associés, pourquoi, III. 551.

Harnois. Ce qu'on appelloir Harnois noirs, IV. 40.

Haulcourt (M. de) Gouverneur d'Abbeville, massacré par les Habitans de cette Ville, III. 655.

Havre-de-Grace (le) vendu aux Anglois, par qui, I. 98. Assiégé par l'armée du Roi, I. 132. Sa prise, *ibid.* Déclaration de guerre contre les Anglois, tant qu'ils occuperont cette Place, IV. 551. *& suiv.* Pourquoi nommée Ville Françoise, *ibid.* Conditions ausquelles les Anglois consentent de la rendre, IV. 559. *& suiv.* Discours au vrai de la réduction du Havre-de-Grace en l'obéïssance du Roi, IV. 560. *& suiv.* Arrivée du Connétable de Montmorancy devant la Place, *ibid.* Sommation qu'il fait faire aux Anglois de la rendre, *ibid.* Fait battre les défenses de la Tour du Quai, IV. 561. Consternation des Anglois, IV. 563. *& suiv.* Sont repoussés dans une sortie, IV. 564. Tréve accordée & rompuë, IV. 565. Articles de la capitulation accordée au Comte de Warvich, Commandant de la Place, IV. 566. *& suiv.* Le Roi & la Reine-mere se rendent devant, IV. 568. Est évacuée par les Anglois, IV. 569. Plaintes des Habitans de cette Ville contre les soldats qui y sont en garnison, V. 4. *& suiv.*

Haye (Robert de la) Conseiller au Parlement de Paris, I. 16. Soupçonné d'intelligence avec le Prince de Condé, & arrêté, *ibid.* Arrêt du Parlement, portant que le Roi sera supplié de faire juger son procès, II. 266. Acte qui lui est donné par cette Cour des Lettres patentes, portant déclaration

ration de son innocence, II.278.
Helie (Jean) Prêtre du Mans. Sa corruption infâme, V. 314.
Henoticon. Maux que cet Edit de l'Empereur Zenon causa à l'Empire, IV. 400. *& suiv.*
Henri I. (le Roi) Quels Tuteurs il donna à Philippe I. son fils, I. 438. Raison qui l'y détermina, I. 479.
Henri II. (le Roi) Blessé dans un Tournoi, I. 1. Sa mort, *ibid.* Ses funérailles, I. 2. Son Epitaphe, I. 3. Discours de la mort de ce Prince, I. 213. *& suiv.* Persécute les Protestans, *ibid.* Se laisse mener par le Cardinal de Lorraine, I. 214. Se rend à la Mercuriale du Parlement, *ibid.* Fait arrêter les Conseillers qui avoient opiné contre l'Edit rendu contre les Luthériens, I. 215. Tournois qu'il fait pour le mariage de Madame Elisabeth de France sa fille, *ibid. & suiv.* Y est blessé par le Comte de Mongommery, I. 216. Oblige les Guises à se contenter de porter les armes d'Anjou, sans en usurper le nom, I. 331. Séditions arrivées en Guyenne sur la fin de son régne, I. 342. Extrait de son Edit de Châteaubriant, I. 581. Exécutions faites sous son régne, I. 583. Peu favorable à ceux de Guise, III. 321. Stipulation faite entre ce Prince & la Reine d'Angleterre au sujet de Calais, III. 692. Ses dons excessifs, IV. 521. A quelle requête, & pour quelles raisons il se saisit des Villes de Metz, Toul & Verdun, V. 348.
Henri IV. Comment cet Empereur fut traité par le Pape Grégoire VII. II. 306.
He're'sies. Qui en a déferé le premier la connoissance au Parlement de Paris, I. 591. Le Roi est obligé par le serment fait à son Sacre de les extirper de son roïaume, III. 50. Moyens d'y réussir, V. 374. *& suiv.* & 378.
He're'tiques. De quel glaive les Evêques doivent user contr'eux, II. 263. Si on doit les exterminer par les supplices, II.413. *& suiv.* & 619. Leur familiarité plus dangéreuse que celle des Juifs & des Infidéles, III. 54. Conseil de Salomon à leur sujet, III. 56. Tous les anciens Prélats ont crié contr'eux, *ibid.* Leurs Assemblées ne peuvent être tolérées sans scandale, IV. 367. Exemples de Princes qui n'ont point voulu les tolérer, *ibid. & suiv.* Leur excuse ordinaire, IV. 393. Ce qui dans les premiers siécles de l'Eglise faisoit la différence de l'Hérétique & du Chrétien, IV. 428. On ne doit suivre les exemples des Hérétiques, IV. 430. Ils craignent la dispute, V. 378. La parole de Dieu aussi efficace que jamais pour les convaincre, V. 379.
Hesse (le Landgrave de) Lettre que lui écrit le Prince de Condé, III. 628. *& suiv.*
Hessen (le Maréchal de) Déclaration du Roi, de la Reine-mere & des Princes du Sang contre lui, IV. 205. *& suiv.*
Hier (Jean) Lettre qu'il écrit au Connétable de Montmorancy, au sujet de ce qu'il a négocié pour sa rançon, & pour faire sortir du royaume les Réitres & les Lansquenets, IV. 497.
Histoire. La vraye histoire de la fausse procédure contre Anne du

Bourg, Conseiller pour le Roi à Paris, I. 217. & suiv. Histoire du tumulte d'Amboise, I. 320. & suiv. Histoire véritable de la mutinerie, tumulte & sédition faite par les Prêtres de S. Médart contre les fidéles, II. 541. & suiv. Histoire de ce qui est arrivé depuis le départ de la Cour du Duc de Guise, Connétable & autres, III. 187. & suiv.

Honfleur. Tentative inutile que les Anglois font sur cette Place, I. 104.

Hospital (Michel de l') fait Chancelier de France, I. 14. Fait publier plusieurs Lettres patentes & Edits, sans avoir été vérifiés au Parlement de Paris, I. 27. Sentimens de cette Cour à ce sujet, *ibid.* Va au Parlement au sujet des troubles du royaume, I. 40. Fait permettre aux Réformés après le Colloque de Poissy de tenir des Prêches, I. 67. Le Roi lui ôte les Sceaux, I. 197. Discours qu'il fait au Parlement de Paris, I. 542. & suiv. & 574. & suiv. Fait avertir cette Cour de défendre aux petits enfans de marcher dans les ruës de Paris avec des Croix de bois & des Images, II. 369. Fragment d'un Discours qu'il fit au Parlement, & à quel sujet, II. 396. & suiv. Fragmens d'une Harangue qu'il fit en cette Cour, & de la réponse qu'y fit le Président de S. André, II. 529. & suiv. Députation que lui fait le Parlement, pour l'avertir des Prêches qui se tiennent dans Paris, II. 531. Sa harangue à l'Assemblée tenuë à S. Germain-en-Laye pour le fait de la Religion, II. 606. & suiv. Sa Lettre au Parlement de Paris, au sujet de l'enregistrement de l'Edit de Janvier, III. 61. & suiv. Fragmens d'un discours de ce Chancelier, sur l'état des affaires du Royaume, IV. 352. & suiv. Dispute élevée dans le Conseil entre lui & le Cardinal de Lorraine, V. 50. & suiv.

Hospitaux. Edit pour leur réglement, I. 14.

Hosteliers. Edit sur leur réglement, V. 194. & suiv.

Hostelleries. Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne qu'il sera fait visite dans les Hôtelleries de cette Ville, I. 548. & suiv.

Hue (Jean) Lieutenant Général d'Orléans, arrêté par ordre du Roi François II. I. 23.

Huguenots. En quel tems ce nom fut donné aux Protestans, I. 8. D'où il vient, III. 241. *Voyez* Réformés.

Huitain adressé au peuple de Paris, sur l'anagrammatisme du nom du Roi Charles IX. II. 222.

Humieres (le Seigneur d') fait Chevalier de l'Ordre, I. 17.

Hungarius, Jacobin, prêche à la Procession faite pour l'expiation de S. Médart, I. 88.

Hus (Jean) Peu de bonne foi dont on usa à l'égard de cet Hérétique au Concile de Constance, IV. 624. & V. 378.

I

Idoles. Remontrance au Roi sur les Idôles abbatuës dans quelques Villes du Royaume, III. 355. & suiv.

Ignorance, mere nourrice du

vice, II. 441.
IMAGES brisées & abbatuës à Tours, au Mans & à Angers par les Réformés, I. 81. Le même arrivé à Orléans & à Roüen, I. 84. *& suiv.* Images abbatuës à Bruxelles, I. 169. La primitive Eglise n'en avoit point, II. 564. Abus qu'on en a fait, II. 565. Place qu'on pourroit leur donner dans les Eglises, *ibid.* Avis touchant les Images présenté au Roi par les Ministres réformés, III. 101. *& suiv.* Images rompuës & abbatuës sous Constantin, III. 363. Abus prétendu qu'on en a fait dans l'Eglise Romaine, IV. 608. Sentiment de Saint Augustin sur les Images, IV. 632. Les quatre Livres de Charlemagne contre la vénération des Images, V. 111.
IMPRIMERIES des Fauxbourgs de Paris, défenduës par Arret du Parlement, V. 44.
INNOCENT IV. Ce que dit ce Pape au sujet de la correction fraternelle, II. 451.
INQUISITEURS. Pourquoi ils ne craignent point les Huguenots, V. 390.
INSTRUCTION donnée au Seigneur d'Avanson, au sujet d'un emprunt de 4000 livres que le Roi vouloit faire sur le Clergé de Paris, I. 191. *& suiv.* Instruction donnée par le Seigneur de Montluc à M. de la Tour son fils, qu'il envoyoit au Duc de Guise, pour l'informer des dispositions du Roi de Navarre à l'égard de ce Duc, I. 307. Instruction donnée au Duc de Guise & au Connétable de Montmorancy, envoyés par le Roi vers les Prélats assemblés à Poissy, II. 509. *& suiv.* Briéve instruction de Pierre Martyr, au sujet de la Sainte Céne de Jesus-Christ, suivant la vérité de sa parole, faite à quelques-uns en particulier pendant l'Assemblée de Poissy, II. 513. *& suiv.* Instruction donnée par le Prince de Condé à son Envoyé vers les Cantons Suisses, III. 270. *& suiv.* Autre pour son Ambassadeur vers quelques Princes d'Allemagne, III. 271. *& suiv.* Autre donnée par le même Prince à son Envoyé vers les Princes Protestans d'Allemagne, III. 497. *& suiv.* Instruction donnée par la Reine-mere au Maréchal de Brissac, sur la rupture des négociations, III. 515. *& suiv.* Extrait de l'instruction de M. d'Oysel, avec les apostilles de d'Andelot, III. 533. *& suiv.* Instruction du Prince de Condé, pour traiter avec le Duc de Wirtemberg, III. 573. *& suiv.* Instruction donnée au Sieur de Ramboüillet, de ce qu'il doit traiter avec quelques-uns des Princes d'Allemagne, III. 630. *& suiv.*
INTERIM. L'*Interim* publié par Charle-Quint, rétablit la tranquillité en Allemagne, III. 206.
INTERPRE'TATION. Déclaration donnée en interprétation de l'Edit de Janvier, III. 15. *& suiv.*
INTERROGATOIRE d'Anne Dubourg, & ses reponses, I. 225. *& suiv.* Interrogatoire de Poltrot, avec les réponses faites par l'Amiral de Coligny, à chacun des articles qu'il contient, IV. 285. *& suiv.*
IRENE'E (Saint) Principe sur lequel se fondoit ce Pere, pour blâmer la conduite du Pape

Victor, II. 535.
Isocrates. Ce qu'il dit des Princes, II. 218. Sentiment de cet Orateur sur les Loix, IV. 401.
Isle-Bouchart. Les Réformés se rendent maîtres de cette Ville, I. 206.
Itace condamné d'hérésie, pour avoir été d'avis de faire mourir les Hérétiques, II. 619.
Italie. Haine qu'on y porte aux François, III. 166. Tous ses Princes voudroient que la Papauté fût abolie, pourquoi, III. 174. Jaloux de la Maison d'Autriche, III. 176. Ils ne sont pas opiniâtrés à quelque Religion que ce soit, *ibid.* Ils n'aiment pas la guerre, *ibid.* Juifs tolérés dans tous les Etats d'Italie, IV. 426.

J

Jacob (le Patriarche) Origine de sa crainte, lorsqu'il passa en Egypte avec sa famille, III. 55.
Jamin (René) Avocat au Mans; commis par le Parlement de Paris pour y juger les affaires criminelles, en l'absence du Lieutenant Criminel & de quelques autres Officiers rebelles & fugitifs, III. 582.
Janvier. Le Roi Charles IX. ordonne que dans le Royaume, l'année commencera dorénavant par ce mois, I. 154. Edit de Janvier, *Voyez* Edit.
Janville *ou* Yenville, sur le chemin de Paris à Orléans. Entrevûë que la Reine-mere y a avec le Prince de Condé, I. 87.
Jarnac (la bataille de) le Prince de Condé y est tué, I. 203. *& suiv.*
Jean d'Angeli (Saint) Prise de cette Place par l'armée du Roi, I. 210.
Jérémie (le Prophéte) De qui il fut persécuté, II. 291.
Jerosme (Saint) Quels sont, selon ce Pere, les devoirs des Ecclésiastiques, II. 441.
Jerusalem, lieu où les Réformés de Paris tenoient leurs Prêches, I. 80. Le Connétable de Montmorancy y met le feu, *ibid.* & III. 199.
Jesus Christ. Sentiment des Eglises réformées de France sur la personne de Jesus-Christ. IV. 76. Et sur le mérite de sa mort, IV. 78.
Jeunesse. L'instruction & l'éducation de la jeunesse, doit être le premier soin du gouvernement, IV. 387. Elle retient aisément & profite aussi-tôt, soit en bien ou en mal, IV. 389.
Joinville (le Prince de) Instances qu'il fait à Monsieur, Duc d'Orléans, de se laisser enlever hors du Royaume, III. 376. *&* IV. 63.
Joseph (le Patriarche) A quel âge il gouverna l'Egypte, I. 466.
Joseph. Sentiment de cet Historien sur l'origine de la guerre des Juifs, III. 55.
Josias. A quel âge il commença de régner, II. 236. Il rétablit le culte de Dieu dans sa Nation, *ibid.* & 448.
Jovien. Ce que ce Prince dit à ses soldats, lorsqu'ils l'élurent Empereur, IV. 360.
Jovinien (l'Empereur) Comment, & pourquoi il toléra les hérésies, III. 51. *&* IV. 419. *& suiv.*

JOURNAL des choses les plus remarquables arrivées en France depuis la mort d'Henri II. jusqu'à la bataille de Montcontour, I. 1. & *suiv.*

JOURS (le Seigneur de) fait Chevalier de l'Ordre, I. 17.

JOYEUSE (M. de) Fragment d'une Lettre, par laquelle il mande au Connétable de Montmorancy les progrès que les Réformés font dans le Languedoc, II. 519. & *suiv.* Affiége la Ville de Montpellier, III. 657.

JUBILÉ célébré dans le Diocèse de Paris, pour l'extirpation des héréfies & l'ouverture du Concile de Trente, I. 73.

JUGEMENT de Dieu. Traité historial du jugement de Dieu sur l'impiété des Tyrans, dédié à Henri, Duc de Guise, V. 56. & *suiv.*

JUIFS. Ils vivent au milieu des Chrétiens sans scandale, II. 627. N'ont pû être soufferts en France, III. 54. Quand ils ont été absolument chassés du Royaume, *ibid.* Leur conversation est moins dangéreuse que celle des Hérétiques, *ibid.* Origine de la guerre des Juifs selon Joseph, III. 55. Ils obtiennent une Synagogue à Constantinople, III. 357. Elle est brûlée par les Chrétiens, *ibid.* Ordre de l'Empereur Théodose de la rétablir, *ibid.* Révocation de cet ordre, & défense aux Juifs d'avoir aucune Synagogue en cette Ville, *ibid.* Leur constance, lorsque Caligula voulut faire placer sa statuë dans le Temple de Jérusalem, III. 359. Tolerés dans tous les Etats d'Italie, IV. 426. Il y avoit trois Sectes entre eux, V. 398. Les Rois d'Egypte, de Perse & de Babylone, ont été contraints de les souffrir, *ibid.*

JULES III. Ce Pape renouvelle le Concile à Trente, V. 90. S'allie avec l'Empereur contre la France, *ibid.* Sa mort, V. 97.

JULIEN l'Apostat. Quelle fut la cause de sa mort, II. 631. Quel moyen il crut le plus sûr pour détruire le Christianisme, III. 51. IV. 432. & *suiv.* & V. 376. Déclare tous les Chrétiens incapables de posséder aucunes Charges, III. 58.

JURISDICTION ecclésiastique. Elle diminuë d'autant celle du Roi, II. 653.

JUSSION. Lettres de Jussion envoyées par le Roi au Parlement de Paris, pour l'enregistrement de l'Edit de Janvier, III. 17. & *suiv.* 13. & *suiv.* 23. 26. 30. 35. 39. 43. & *suiv.* 60. & 76.

JUSTICE. Avarice qui régne dans l'administration de la justice, II. 445.

JUSTINE (l'Impératrice) infecta des erreurs de l'Arianisme l'Empereur Valentinien II. son fils, II. 226. Comment elle en fut punie, II. 228. Elle favorise les Arriens, IV. 364. & 423.

JUSTINIEN (l'Empereur) Edit par lequel il permet à un chacun de lire l'Ecriture-sainte, II. 298. Il connoissoit des crimes des Evêques, V. 109. & *suiv.*

L.

LACEDEMONIENS. Par quel endroit leur République s'est renduë recommandable, III. 53.

LAFILLE', Commissaire, soupçonné d'avoir favorisé les Réformés au tumulte de S. Médart, III. 294.

LAGEBASTON (le Sr. de) Premier Président au Parlement de Bordeaux. Sa Lettre au Roi au sujet de la ligue du Sr. de Candale, V. 182. *& suiv.* Autre qu'il écrit à la Reine-mere, sur le même sujet, V. 186. *& suiv.*

LANGE (Jean) Avocat au Parlement de Bordeaux, Sécretaire de la Ligue du Comte de Candale, V. 186.

LANGELIER (Charles) Libraire, mandé au Parlement de Paris, au sujet de l'impression de l'Edit de Janvier, III. 28. Son interrogatoire & ses réponses, *ibid. & suiv.*

LANGUE Françoise. A quelles Provinces de France on donnoit autrefois ce nom, II. 650. La connoissance des Langues a été plus cultivée par les Protestans, que par personne, V. 395.

LANGUEDOC. Progrès des Réformés dans cette Province, II. 519. *& suiv.* Le Roi témoigne que son intention est que l'Edit de pacification y soit observé, V. 40. *& suiv.*

LANSSAC (Louis de Saint Gelais, Seigneur de) remet le Château de Lusignan en l'obéïssance du Roi, I. 210. *Voyez* S. Gelais.

LANSQUENETS. Ban de l'Empire contre ceux qui avoient été levés en Allemagne pour le Triumvirat, III. 500. *& suiv.* Négociations pour les faire sortir du Royaume, IV. 497.

LANTA (le Baron de) Capitoul de Toulouse, III. 423. Chef de l'émeute arrivée dans cette Ville, *ibid. & suiv.*

LANTRIGUET, ancien nom de la Ville de Treguier, I. 6.

LAVAU, Conseiller au Parlement de Paris, auteur de tous les désordres de la Province du Maine, V. 306. *& suiv.*

LAURIS, Président au Parlement d'Aix, Ministre des Guises en Provence, III. 590.

LE'GITIME Conseil des Rois de France pendant leur jeune âge, contre ceux qui veulent maintenir l'illégitime gouvernement de ceux de Guise, sous le titre de la Majorité du Roi, I. 471. *& suiv.*

LE'NONCOURT (Philippe de) Evêque d'Auxerre. Menées qu'il fait, pour empêcher la vérification de l'Edit de Janvier, III. 190. Sujet de son voyage à Rome, III. 575.

LETHON (le Capitaine) Anglois. Discours qu'il tint au Capitaine Monins au siége du Havre, IV. 561. Réponse de celui-ci, *ibid.*

LETTRES du Roi au Parlement de Paris, portant défenses à certaines personnes de venir en cette Ville, I. 156. *& suiv.* Lettre du Duc de Guise à cette Cour, au sujet du meurtre d'un homme qui lui apportoit des Lettres de l'Inquisiteur, I. 319. Lettre du Roi au Connétable de Montmorancy, par laquelle il lui mande de lui envoyer le Sieur de Soucelles & le Vicomte de Saint Aignan, avec Robert Stuart Ecossois, soupçonnés d'être complices de la conspiration d'Amboise, I. 334. *& suiv.* Autre par laquelle il lui mande d'assembler des Troupes, pour résister à ceux qui ont trempé dans la conspira-

tion d'Amboise, I. 346. & suiv. Autre au Parlement de Paris, au sujet de cette conspiration, I. 347. & suiv. Autre écrite au Roi de Navarre après le tumulte d'Amboise, I. 398. & suiv. Lettres du Roi au Parlement de Paris, par lesquelles il lui ordonne de procéder incessamment à l'enrégistrement de l'Edit de Romorantin, I. 541. & suiv. Autres sur le même sujet, I. 550. Lettre du Roi au Connétable de Montmorancy, par laquelle il lui mande de se trouver à l'Assemblée de Fontainebleau, *ibid.* & *suiv.* Autre au Parlement de Paris, sur l'ordre donné par cette Cour de tenir les portes de Paris fermées pendant le jour, & d'en renforcer les Gardes, I. 571. & suiv. Autre au Roi de Navarre, pour lui faire amener le Prince de Condé à Orléans, I. 572. & suiv. Lettre du Connétable de Montmorancy au Roi de Navarre, pour se justifier de ce qu'on lui avoit imputé par rapport à la Sague, que ce Roi & le Prince de Condé lui avoient envoyé, I. 583. & suiv. Lettres envoyées à la Reine-mere, par un sien serviteur après la mort d'Henri II. I. 620. & suiv. Lettres de M. Perrenot de Chantonnay, Ambassadeur d'Espagne en France, II. 1. & suiv. Lettre de la Reine-mere à ce Ministre, II. 5. & suiv. Réponse qu'il y fait, II. 6. & suiv. Lettre du Roi Charles IX. au Parlement de Paris, par laquelle il lui mande la mort de François II. avec la réponse du Parlement au Roi, & une Lettre à la Reine-mere, II. 212. & suiv. Autre par laquelle il lui mande de faire punir ceux qui depuis peu se sont assemblés tumultuairement à Paris, & ont brisé des Images, II. 266. & suiv. Lettre du Roi, par laquelle est mandé que tous ceux qui sont détenus prisonniers pour cause de Religion, soient élargis, II. 268. & suiv. Autre du Roi & de la Reine-mere au Parlement de Paris sur le même sujet, II. 269. & suiv. Autre du Roi à cette Cour pour la même occasion, II. 272. Lettres du Roi, de la Reine-mere & du Roi de Navarre au Parlement de Paris, par lesquelles ils lui mandent qu'il s'est fait sur l'administration du royaume un accord entre la Reine-mere, le Roi de Navarre & les Princes du Sang, II. 279. & suiv. Autre du Roi, par laquelle il envoye à cette Cour ses Lettres pour indiquer une assemblée d'Etats généraux à Tours, II. 281. & suiv. Autre par laquelle il lui ordonne de faire observer l'Edit de Romorantin, II. 285. & suiv. Lettre du Roi, par laquelle il mande aux Gouverneurs de Provinces de faire observer exactement les Edits publiés sur le fait de la Religion, II. 329. & suiv. Autre aux Echevins de la Ville de Châtelleraud, portant ordre à ceux de la Religion P. R. de rompre l'Assemblée publique qu'ils tenoient, II. 333. Autre au Gouverneur de Peronne, qui lui ordonne d'envoyer à M. le Chancelier les noms de huit ou dix personnes distingnées par leur mérite dans son Gouvernement, pour en choisir ceux qui assisteront à une Assemblée que le

Roi veut tenir, sur les affaires de son Royaume, II. 338. Lettre de l'Evêque du Mans à la Reine-mere, sur une émeute des habitans de cette Ville contre les Huguenots, II. 339. *& suiv.* Lettre du Roi au Parlement de Paris, sur les Assemblées qui se font dans cette Ville, & sur la sédition arrivée au Pré-aux-Clercs, II. 346. *& suiv.* Autre au Comte du Bouchage, qui lui ordonne de se trouver à l'Assemblée des Etats généraux convoqués à Tours, II. 351. *& suiv.* Lettre de Beze à la Reine de Navarre, II. 359. *& suiv.* Lettre du Roi au Parlement de Paris, par laquelle il lui mande de lui nommer dix personnes recommandables par leur piété, leur sçavoir & leur expérience, pour prendre leur avis sur l'état présent des affaires, II. 364. *& suiv.* Lettre de cachet à tous les Magistrats des Villes, pour prendre garde qu'il ne se fasse des séditions aux Processions du Saint-Sacrement, II. 366. *& suiv.* Lettre écrite par le Prince de Condé dans sa prison au Roi de Navarre son frere, II. 388. *& suiv.* Autre à la Reine-mere, II. 390. *& suiv.* Fragment d'une Lettre de M. de Joyeuse au Connétable de Montmorancy, par laquelle il lui mande les progrès que font les Huguenots dans le Languedoc, II. 519 *& suiv.* Lettre du Parlement de Paris au Roi, au sujet de l'enlévement d'un Minime qui prêchoit l'Avent à Saint Barthélemi, II. 533. *& suiv.* Lettres du Roi & de la Reine-mere à ce Parlement, par lesquelles il lui est ordonné de procéder incessamment à l'enregistrement des Lettres Patentes, portant abolition du fait de la conspiration d'Amboise, II. 539. *& suiv.* Autre de la Reine-mere au Connétable de Montmorancy, sur différens libelles imprimés, II. 540. Lettre du Parlement de Bordeaux au Roi, par laquelle il lui mande les désordres que les Huguenots commettent dans cette Ville & dans la Guyenne, & lui rend compte des mesures qu'il prend pour les arrêter, II. 557. *& suiv.* Lettres envoyées par les Ministres des Eglises réformées, avec leur déclaration sur l'observation de l'Edit de Janvier, III. 96. *& suiv.* Lettre du Roi de Navarre au Comte Palatin, au sujet de la Religion, III. 98. *& suiv.* Sa réponse, III. 100. Lettre de la Noblesse du Querci, du Rouergue, du Périgord, &c. pour demander justice des violences des Huguenots, III. 107. *& suiv.* Lettres de la Reine-mere au Prince de Condé, par lesquelles elle le prie de prendre la défense du Royaume, de la vie du Roi & de la sienne, III. 213. *& suiv.* Lettre de cette Princesse au Cardinal de Châtillon, pour se justifier de ce qu'on disoit, que c'étoit par son ordre que le Prince de Condé avoit pris les armes, III. 216. *& suiv.* Extrait d'une Lettre d'un Huguenot de Paris, III. 220. Lettre du Prince de Condé aux Eglises réformées de France, III. 221. Lettre des Ministres étant à Orléans aux mêmes, *ibid. & suiv.* Lettre du Prince de Condé aux Princes d'Allemagne, III. 254. *& suiv.* Lettre écrite

écrite à ce Prince par le Comte Palatin, III. 272. *& suiv.* Lettres du Roi & de la Reine-mere au Duc de Wirtemberg, sur ce que les Réformés publioient qu'on vouloit opprimer leur religion, & que le Roi & sa Mere étoient en captivité, III. 281. *& suiv.* Lettre du Prince de Condé à la Reine-mere, sur le massacre fait à Sens, III. 300. *& suiv.* Autre du même Prince au Parlement de Roüen, en lui envoyant sa déclaration & sa protestation, III. 301. *& suiv.* Autre qu'il écrit à l'Empereur Ferdinand, III. 305. *& suiv.* Lettre du Comte Palatin au Prince de Condé, III. 308. *& suiv.* Lettre de ce Prince à ce Comte, III. 309. *& suiv.* Lettre du Pape Pie IV. au Sieur de Montluc, III. 317. *& suiv.* Lettre du Prince de Condé au Parlement de Paris, en lui envoyant sa seconde déclaration, III. 333. *& suiv.* Lettre du Baron des Adrets à la Reine-mere, sur la mort de la Motte-Gondrin, III. 348. *& suiv.* Lettre du Duc de Wirtemberg au Duc de Guise, III. 372. *& suiv.* Lettre du Prince de Condé à la Reine-mere, en lui envoyant les moyens qu'il propose de pacifier le royaume, III. 387. *& suiv.* Autre qu'il écrit à cette Princesse, en lui envoyant sa réponse à la requête du Triumvirat, III. 416. Lettre de ce Prince au Parlement de Paris pour le même sujet, III. 417. *& suiv.* Lettre des Ministres au Comte Palatin, III 431. *& suiv.* Lettre de l'Amiral de Coligny au Connétable de Montmorancy, sur les troubles du royaume, III. 441. *& suiv.* Lettre du Duc Wirtemberg au Prince de Condé, sur le même sujet, III. 444. Autre du Prince de Condé au Duc de Savoye, *ibid. & suiv.* Lettre du Roi de Navarre au Duc de Wirtemberg, III. 448. Lettre du Prince de Condé au Comte Palatin, III. 449. Lettre du Duc de Guise au Duc de Wirtemberg, III. 451. *& suiv.* Autre du Cardinal de Lorraine au même, III. 452. *& suiv.* Lettre de la Reine-mere au Parlement de Paris, pour lui faire part des raisons qui l'ont engagée à mener le Roi à Monceaux, & des mesures qu'elle prend pour pacifier les troubles, III. 455. *& suiv.* Réponse de cette Cour, III. 457. *& suiv.* Lettre du Comte Palatin au Prince de Condé, III. 465. *& suiv.* Lettre du Sieur de Burie au Roi de Navarre, III. 475. *& suiv.* Lettre du Prince de Condé à la Reine-mere, sur ce qu'elle lui avoit proposé à leur premiere entrevuë, III. 481. *& suiv.* Autre sur le même sujet, III. 484. *& suiv.* Autre écrite par ce Prince au Roi de Navarre son frere, III. 486. *& suiv.* Autre écrite par le même au Comte Palatin, III. 501. *& suiv.* Lettre de la Reine-mere au Maréchal de Brissac, au sujet du procès que faisoit le Parlement de Paris au Protonotaire de Lusarches, III. 505. *& suiv.* Réponse de cette Cour, III. 506. *& suiv.* Lettre de cette Princesse au Parlement, par laquelle elle lui mande qu'il y a eu un accord entre le Roi & ceux qui portent les armes contre lui, III. 507. *& suiv.* Extrait d'une Lettre du

Duc de Guise au Cardinal de Lorraine, III. 509. Lettre du Duc de Montpensier au Connétable de Montmorancy, par laquelle il lui mande ce qu'il a fait contre les Huguenots dans la Ville de Champigny, *ibid. & suiv.* Lettre de la Reine-mere au Parlement de Paris, par laquelle elle lui mande la rupture des négociations de paix, III. 513. *& suiv.* Lettre du Roi à la même Cour, sur le tumulte arrivé à Meaux, III. 519. *& suiv.* Réponse du Parlement, III. 520. *& suiv.* Lettres de la Reine-mere & du Roi de Navarre sur le même sujet, III. 522. *& suiv.* Lettres du Duc de Guise au Comte Palatin, au Duc de Wirtemberg, & au Marquis de Bade, III. 526. *& suiv.* Autre du même au Duc de Wirtemberg, III. 528. *& suiv.* Lettre du Roi au Parlement de Paris, sur le projet d'une déclaration contre les rebelles, III. 554. *& suiv.* Lettre du Prince de Condé au Roi de Navarre son frere, sur les violences qu'il souffrit être faites en la Ville de Blois après sa prise, III. 561. Lettre du Duc de Guise au Duc de Wirtemberg, III. 562. *& suiv.* Lettre du Prince de Condé au Duc des Deux-Ponts, III. 574. Fragment d'une Lettre de l'Ambassadeur du Duc de Savoye à la Cour de France, III. 575. *& suiv.* Lettres du Prince de Condé au Roi & à la Reine-mere, sur ce que les Echevins d'Orléans avoient été mandés pour aller trouver leurs Majestés à Blois, III. 600. *& suiv.* Lettre du Cardinal de Châtillon à la Reine-mere, par laquelle il la prie de trouver bon qu'il se retire en un lieu de sureté, pour se mettre à couvert de la violence de ses ennemis, III. 605. *& suiv.* Lettre de M. de Foix, Ambassadeur de France en Angleterre, à la Reine-mere, par laquelle il lui mande quelles sont les dispositions de la Reine d'Angleterre, par rapport au parti Huguenot, III. 607. *& suiv.* Lettre de créance du Sieur de Ramboüillet, envoyé par le Roi auprès du Duc de Wirtemberg, III. 609. *& suiv.* Lettre du Roi au Parlement de Paris, pour l'exécution de l'abolition accordée aux séditieux de Meaux, III. 612. *& suiv.* Lettre du Prince de Condé au Landgrave de Hesse, III. 628. *& suiv.* Lettre de créance de la Reine-mere pour le Sr. de Ramboüillet auprès du Duc de Wirtemberg, III. 633. *& suiv.* Lettre du Prince de Condé à ce Duc, III. 679. Lettre de d'Andelot au même, III. 707. *& suiv.* Lettre de créance du Prince de Condé à l'Empereur, pour les Ambassadeurs qu'il envoya à la Diette de Francfort, IV. 38. *& suiv.* Extrait d'une Lettre écrite au Camp devant Roüen, IV. 39. *& suiv.* Lettre de la Reine-mere au Parlement de Paris, sur la prise du Fort Sainte Catherine, IV. 41. Lettre des Habitans de Roüen à cette Princesse, par laquelle ils témoignent le bon vouloir qu'ils ont de conserver les Ministres, IV. 46. *& suiv.* Lettre de l'Amiral de Coligny à M. de Gonnor, IV. 55. *& suiv.* Lettre du Prince de Condé au même, pour lui servir de saufconduit, IV. 102.

Lettre du Comte de la Rochefoucault à la Reine de Navarre, IV, 123. & *suiv.* Autre de la Comtesse de la Rochefoucault, IV. 124. & *suiv.* Autre du Prince de Condé, I V. 126. & *suiv.* Autre du Sieur Fumée, Conseiller au Parlement de Paris, I V. 128. & *suiv.* Autre du Prince de Melphe, IV. 130. & *suiv.* Autre de la Princesse de Condé, IV. 131. & *suiv.* Lettres du Roi, par lesquelles il charge le Maréchal de Danville de la garde du Prince de Condé fait prisonnier à la bataille de Dreux, I V. 181. & *suiv.* Lettre du Capitaine Juan de Ayala sur cette bataille, IV. 183. & *suiv.* Autre de Hernando do Campo sur le même sujet, IV. 186. & *suiv.* Autre de M. de Chaulnes, IV. 189. & *suiv.* Lettre de la Reine-mere au Maréchal de Danville, pour le prier de garder lui-même en personne le Prince de Condé, I V, 190. & *suiv.* Autre de cette Princesse au Parlement de Paris, pour lui faire part des heureuses suites de la bataille de Dreux, IV. 191. & *suiv.* Lettres du Roi & de la Reine-mere à cette Cour, par lesquelles il lui est mandé de procéder à l'enregistrement d'une Déclaration sur les troubles du royaume, IV. 197. Lettre du Sr. de Monterud, Lieutenant pour le Roi au Gouvernement d'Orléans, écrite après la bataille de Dreux aux Lieutenans, Officiers de la Justice & Echevins de la Chapelle d'Angilon, I V. 198. & *suiv.* Lettres de la Reine-mere à M. de Gonnor, IV. 200. & *suiv.* Lettres du Roi & de la Reine-mere au Parlement de Paris, par lesquelles ils lui donnent avis de leur départ de Chartres, pour s'approcher de l'armée, IV. 202. & *suiv.* Autre de la Reine-mere à M. de Gonnor, sur le dessein que le Roi avoit pris de s'approcher de son armée, I V. 203. & *suiv.* Lettre de l'Amiral de Coligny à l'Empereur Ferdinand, IV. 212. & *suiv.* Lettre de la Reine-mere au Maréchal de Montmorancy, sur différentes affaires, IV. 216. & *suiv.* Autre à M. Danville, sur la demande faite par le Prince de Condé, que les Sieurs de Boucard & Esternay couchassent dans sa chambre sans qu'il y eût de Gardes, IV. 217. Lettres du Roi & de la Reine-mere au Parlement de Paris, par lesquelles il lui est ordonné de faire saisir les biens des rebelles, *ibid.* & *suiv.* Lettre du Roi à cette Cour, par laquelle il lui ordonne de faire exécuter les Lettres patentes sur la saisie des biens des rebelles, IV. 221. Fragment d'une Lettre de la Reine-mere au Maréchal de Montmorancy sur plusieurs affaires, IV. 222. & *suiv.* Lettres du Duc de Guise au Maréchal de Montmorancy & à M. de Gonnor, sur la prise du Portereau d'Orléans, I V. 224. & *suiv.* Lettre du Roi au Maréchal de Montmorancy, par laquelle il lui mande de faire exécuter des Lettres adressées aux Baillifs & Sénéchaux, portant que tous ceux qui voyageront pour leurs affaires, seront tenus de prendre un certificat du Roi ou de ses Officiers, IV. 225. & *suiv.* Lettre de la Reine-mere à M. de Gon-

nor, IV. 239. Lettre de l'Evêque de Riez au Roi, contenant les actions & propos du Duc de Guise, depuis sa blessure jusqu'à son trépas, IV. 243. & suiv. Lettre de la Reine-mere au Cardinal de Guise, par laquelle elle lui mande que le Duc son frere a été blessé, IV. 271. Autre au Connétable de Montmorancy, sur le dessein que le Roi avoit de donner la Charge de Grand-Maître de sa Maison au fils du Duc de Guise, au cas que celui-ci mourût de sa blessure, IV. 272. Autre au Maréchal de Montmorancy, sur différentes affaires, IV. 273. Autre à M. de Gonnor, par laquelle elle le charge d'assurer les habitans de Paris de sa bienveillance, IV. 274. Autre au même, sur la négociation de la paix, IV. 278. Lettre du Cardinal de Bourbon au même sur le même sujet, IV. 282. & suiv. Autre de la Reine-mere au Parlement de Paris, par laquelle elle lui fait part des raisons qui déterminent le Roi & elle à rester dans le Camp près d'Orléans, IV. 283. & suiv. Lettre de l'Amiral de Coligny à la Reine-mere, en lui envoyant sa réponse à l'interrogatoire de Poltrot, IV. 303. & suiv. Lettre de M. de l'Aubespine à M. de Gonnor, en lui envoyant les articles de la paix, IV. 305. Lettre du Connétable de Montmorancy à M. de Gonnor, pour le prier d'engager le Parlement de Paris à enrégistrer l'Edit de pacification purement & simplement, IV. 319. Autre du Duc de Nemours à la Reine-mere, sur l'état des affaires de la Ville de Lyon, ibid. & suiv. Lettres de la Reine-mere au Maréchal de Montmorancy & à M. de Gonnor, pour leur demander de représenter au Parlement de Paris la nécessité d'enrégistrer l'Edit de pacification, IV. 320. & suiv. Autre du Parlement à cette Princesse, pour la prier de renvoyer tous les Officiers de la Maison du Roi qui font profession de la nouvelle Religion, IV. 327. & suiv. Lettre du Roi à M. de Gonnor, sur un emprunt que Sa Majesté vouloit faire dans Paris, pour payer les troupes & les licentier, IV. 328. & suiv. Lettre de la Reine-mere au Parlement de Paris, par laquelle elle lui mande de faire joüir les prisonniers arrêtés au sujet du tumulte arrivé à Meaux du bénéfice de l'Edit de pacification, IV. 330. Autre à M. de Gonnor, par laquelle elle lui mande que les Allemans sont sur le point d'assiéger Metz, ibid. & suiv. Lettre du Prince de Condé au Prince de Porcien, par laquelle il le prie d'engager les Réitres à se désister de la demande qu'ils faisoient des Villes de Strasbourg & de Francfort pour caution de ce qui leur étoit dû, IV. 353. & suiv. Lettre de Volperg Van Dersz, Gentilhomme Allemand, au Connétable de Montmorancy, par laquelle il le prie de lui faire payer les 6000 écus qu'on lui a promis pour sa rançon, IV. 354. Lettres du Roi au Parlement de Dijon, par lesquelles il lui est enjoint d'enrégistrer l'Edit de pacification, IV. 413. & suiv. Autre de la Reine-mere sur le même sujet, IV. 414.

Lettre du Roi à M. de Tavannes son Lieutenant général en Bourgogne, par laquelle il lui mande de faire observer cet Edit, IV. 415. & *suiv.* Autre de la Reinemere pour le même sujet, IV. 416. Lettre adressée de Rome à cette Princesse, contenant utile admonition pour pourvoir aux affaires qui se présentent, IV. 442. & *suiv.* Lettre de Jean Hier au Connétable de Montmorancy, par laquelle il lui rend compte de ce qu'il a négocié par rapport à sa rançon, & pour faire sortir du Royaume les Réitres & les Lansquenets, IV. 497. Lettres du Roi au Parlement de Paris, par lesquelles il lui ordonne d'observer exactement l'Edit de pacification, avec la réponse du Parlement, IV. 553. & *suiv.* Lettre du Comte de Warvich au Comte Rhingrave, par laquelle il le prie de dire au Connétable de Montmorancy, qu'il a reçu de la Reine d'Angleterre des pouvoirs pour traiter de la reddition du Havre, IV. 570. Lettre de ce Comte au Connétable de Montmorancy, par laquelle il lui mande qu'il est bien fâché d'être obligé à cause de sa blessure de partir du Havre pour passer en Angleterre, sans saluer le Roi, la Reine & lui, IV. 572. Autre du même à ce Seigneur, par laquelle il le prie de faire observer les articles de la capitulation du Havre, ausquels on a contrevenu, IV. 593. & *suiv.* Lettre du Cardinal d'Armagnac à la Reine de Navarre, IV. 594. & *suiv.* Réponse de cette Princesse, IV. 600. & *suiv.* Autre de ce Cardinal à l'Evêque de Lescar, IV. 628. & *suiv.* Lettre du Roi au Maréchal de Danville, Gouverneur de Languedoc, par laquelle il lui ordonne de faire observer dans son Gouvernement l'Ordonnance publiée lors de sa Majorité pour le maintien de la tranquillité du Royaume, IV. 648. & *suiv.* Lettre du Roi au Sieur de Montluc touchant ceux de Montauban, V. 2. & *suiv.* Autre de ce Prince au Maréchal de Danville, par laquelle il lui mande que son intention est, que l'Edit de pacification soit observé en Languedoc, V. 40. & *suiv.* Lettre d'Antoine Caraccioli Prince de Melphe, autrefois Evêque de Troyes, aux Ministres & Pasteurs des Eglises d'Orléans, dans laquelle il leur rend compte de sa conduite par rapport à la Religion réformée qu'il a embrassée, V. 47. & *suiv.* Lettre dans laquelle on rend compte de la dispute qui s'est élevée dans le Conseil entre le Cardinal de Lorraine & le Chancelier de l'Hôpital, V. 50. & *suiv.* Lettre du Roi au Maréchal de Montmorancy, par laquelle il lui mande que son intention est de maintenir & d'affermir le repos & la tranquillité du royaume, V. 53. & *suiv.* Lettre de la Reinemere au Prince de Porcien, sur le payement des Troupes Allemandes, venuës au secours des Huguenots, V. 54. & *suiv.* Autre de cette Princesse à M. d'Andelot, écrite après le tumulte arrivé à Crevant contre l'Edit de pacification, V. 159. & *suiv.* Lettre du Roi au Duc de Nemours, sur la Déclaration en in-

terprétation de l'Edit de pacification., V. 163. *& suiv.* Lettre du Sieur de Lagebaston, Premier Président de Bordeaux au Roi, touchant la ligue du Sieur de Candalle, V. 182. *& suiv.* Autre à la Reine-mere sur le même sujet, V. 186. *& suiv.* Lettre du Prince de Condé à cette Princesse, V. 201. *& suiv.* Lettre du Duc d'Aumale au Marquis d'Elbeuf son frére, sur l'association qu'ils déliberent faire contre la Maison de Montmorancy, V. 272. *& suiv.* Lettres du Cardinal de Lorraine au Sr. de Salcéde, au sujet de la sauve-garde que ce Cardinal avoit obtenuë de l'Empereur, V. 330. *& suiv.* Lettre du Duc de Lorraine au Sieur de la Roche, Maître d'Hôtel du Roi, V. 338. Lettre de la Reine-mere au Sieur de Salcéde, V. 339. Autre du Sieur de Salcéde au Roi, V. 366.

Lettres de jussion, *voyez* jussion.

Lettres Patentes adressées au Parlement de Paris, au sujet du jugement des Conseillers de cette Cour arrêtés pour cause de Religion, I. 5. Autres pour avoir revélation de ceux qui tiennent des Conventicules & Assemblées illicites, I. 6. Autres adressées à tous les Prélats, pour s'assembler à Poissy, I. 41. Autres par lesquelles tous les sujets du Roi sont invités à cette Assemblées, *ibid. & suiv.* Autres adressées au Maréchal de Montmorancy, Gouverneur de l'Isle de France, au sujet des troubles de la Religion, I. 46. *& suiv.* Lettres patentes ordonnant à tous les Bénéficiers du Royaume de donner la déclaration de leur revenu, I. 52. Révoquées, I. 53. Autres ordonnant l'aliénation de 1200 mille livres des biens d'Eglise, I. 100. Autres concernant les Officiers de Judicature & leur Religion, I. 185. *& suiv.* Lettres patentes adressées aux Evêques, Prélats & autres Ministres des Eglises de l'obéïssance du Roi, pour se trouver à l'Assemblée qui doit se tenir à Paris, pour consulter & résoudre ce qu'ils aviseront devoir être proposé au Concile Général, & cependant réformer les abus qui auroient été introduits en la maison de Dieu, I. 578. *& suiv.* Autres sur l'exécution de la Lettre de Cachet, concernant les prisonniers arrêtés pour cause de Religion, II. 271. *& suiv.* Autres sur le fait de la police, & réglement que le Roi veut être tenu entre ses sujets, II. 520. *& suiv.* Lettres patentes qui commettent la Grande Chambre du Parlement de Paris, pour connoître du meurtre de Vassy, III. 316. *& suiv.* Leur enrégistrement, III. 354. *& suiv.* Autres contenant la déclaration de guerre contre les Anglois, tant qu'ils tiendront & occuperont le Havre-de-Grace, IV. 551. *& suiv.*

Libelles. Lettre de la Reine-mere au Connétable de Montmorancy, au sujet de différens Libelles imprimés, II. 540. *& suiv.* Arrêt du Parlement de Paris, au sujet d'un Libelle diffamatoire trouvé dans la Grand'Chambre, III. 471. *& suiv.*

Ligneris (Jacques de) Menées faites à son égard au Concile

de Trente, V. 91.

LIGUE, confédération & alliance du Sieur de Scandale & autres Sieurs Papistes de Guyenne, bons & fidéles sujets du Roi Catholique, voulant vivre & mourir sous son obéïssance en la Religion ancienne, Romaine & Catholique, V. 177. *& suiv.* Lettres au Roi & à la Reine-mere sur ce sujet, V. 182. *& suiv.*

LIMOGES (l'Evêque de) Extrait d'une Lettre de son Sécretaire écrite dans Roüen, IV. 51. *& suiv.*

LISET (Pierre) Premier Président au Parlement de Paris; comment il mourut, I. 592.

LISTE des morts & blessés à la bataille de Dreux, I. 106. *& suiv.* Liste des Compagnies d'Ordonnance ausquelles il fut pourvû après cette action, I. 110. *& suiv.* Liste des personnes ausquelles le Roi défend de venir à Paris, I. 157.

LOCRIENS. Par où leur République est recommandable, III. 53.

LOMEGUE (Antoine de) Seigneur de Terrides, I. 17. Est fait Chevalier de l'Ordre, *ibid.*

LONG (le Pere le) Son erreur au sujet de M. de Sevre, I. 533. Faute qui lui est échappée, III. 653. Autre erreur du même Auteur, IV. 356.

LONG-JUMEAU (Michel Gaillard, Sieur de) soupçonné de tenir dans sa maison des Prêches & Conventicules, y est assiégé par le peuple, I. 26. S'y met en défense, *ibid.* Détail de cette sédition, II. 341. *& suiv.* Arrêt du Parlement de Paris, qui lui ordonne de sortir de Paris avec sa famille, II. 349. *& suiv.*

LONGUEIL, récusé par le Prince de Condé & ses associés, pourquoi, III. 552.

LORRAINE (le Cardinal de) se retire de la Cour, I. 24. Lettre que lui écrit le Clergé de Paris, au sujet de la déclaration que le Roi lui demandoit du revenu des Bénéfices situés dans le Diocèse, I. 33. *& suiv.* Sa réponse, I. 38. *& suiv.* Réponse qu'il fit à la Harangue prononcée par Béze à l'Assemblée de Poissy, I. 52. *& suiv.* Ses prédications en présence du Roi & de la Cour, I. 86. Entrevûë qu'il a avec le Prince de Condé, I. 149. Arrive à Saint Denis, I. 150. Sa rencontre avec le Maréchal de Montmorancy dans la ruë Saint Denis, *ibid.* Se rend à Meudon, *ibid.* Est mandé par le Roi à Moulins, I. 161. Comment il y est reçû, I. 162. Arrive à Paris, I. 193. Gagne la confiance du Roi Henri II. I. 214. Sollicite la condamnation d'Anne Dubourg, I. 262. Chargé de la Justice & des Finances sous François II. I. 321. Sa devise, I. 322. Se fait appeller à Rome Cardinal d'Anjou, I. 331. Briéve exposition des Lettres de ce Cardinal envoyées au nom du Roi aux Cours de Parlement, I. 352. *& suiv.* Son hypocrisie, I. 358. *& suiv.* Aspire à la Papauté, I. 512. Effet de ses mauvais conseils, I. 513. *& suiv.* Inspire à sa niéce de prendre le titre de Reine d'Angleterre, I. 519. Combien il est obligé aux Prédicans, I. 604. Rapporte au Roi & à la Reine-mere le cachet du feu Roi après la mort de Fran-

çois II. II. 212. Requête qu'il présente au Parlement de Paris, au sujet d'un Livre hérétique répandu dans la Ville de Thouri, III. 103. *& suiv.* Se trouve au massacre de Vassy, III. 137. Ce qu'il dit de la conduite du Duc de Guise en cette occasion, III. 159. Lettre qu'il écrit au Duc de Wirtemberg, III. 452. *& suiv.* Discours par lesquels il fait part au Parlement de Paris de l'état présent des affaires, & des négociations de la Reine-mere pour parvenir à la pacification, III. 489. *& suiv.* Lettre que lui écrit le Duc de Guise, III. 509. La Reine-mere se laisse gouverner par ce Cardinal, IV. 25. Mémoire qu'il envoye à son frere le Duc de Guise, *ibid. & suiv.* Sa déclaration au Colloque de Poissy sur la Confession d'Augsbourg, IV. 29. Contrefait le Protestant auprès du Duc de Wirtemberg, *ibid.* Auteur de l'Instruction donnée à M. d'Oysel, IV. 31. Tente d'enlever Monsieur, Duc d'Orléans, hors du Royaume, IV. 63. Accusé d'avoir persécuté sa mere, IV. 462. Dispute élevée dans le Conseil entre lui & le Chancelier de l'Hôpital, V. 50. *& suiv.* Epître adressée au Prince de Condé sur son entrevûë à Soissons avec ce Cardinal, V. 240. *& suiv.* Sauvegarde qu'il prend de l'Empereur, V. 327. *& suiv.* Lettres qu'il écrit à ce sujet au Sieur de Salcéde, V. 330. *& suiv.* En fait publier des copies, V. 334. Cordelier qu'il députe au Sieur de Salcéde, pour l'engager à se prêter à ses volontés, V. 335. S'efforce d'abolir l'autorité du Roi dans les Places de son Evêché, V. 337. Lettres qu'il fait publier dans tout le Diocèse, pour déclarer la guerre au Sieur de Salcéde, V. 340. Envoye des troupes pour s'emparer de la Ville de Vic, & elles y entrent, V. 351. Rolle des forces de son armée, V. 352. Témérité de son entreprise, *ibid. & suiv.* Vic se rend à ses troupes, V. 357. Sa dissimulation & ses fourberies en cette occasion, V. 358. Ses menaces, V. 359. Fait son entrée dans Vic, V. 360. Y donne le mot du guet à ses Soldats, *ibid.* Reçoit ordre de se rendre auprès du Roi, V. 363. *& suiv.* Soupçonné de n'en pas vouloir seulement à Salcéde, V. 372.

LORRAINE (le Duc de) Le Roi François II. à son avénement à la Couronne, lui céde la Souveraineté du Duché de Bar, I. 356. Facile à émouvoir contre la France, pourquoi, III. 166. *& suiv.* Propositions qu'il fait faire au Sr. de Salcéde, au sujet du différend survenu entre lui & le Cardinal de Lorraine, V. 336. Crainte où il étoit, & quel en étoit le sujet, V. 337. Lettre qu'il écrit à cette occasion au Sieur de la Roche, Maître d'Hôtel du Roi, V. 338. Proposition qu'il fait faire au Sr. de Salcéde, de lui remettre les Places contestées, V. 355. Rejettée par Salcéde, *ibid.*

LORRAINE (François de) Grand Prieur de France, pourvû d'une Compagnie d'Ordonnance, I. 111. Sa mort, *ibid.* De qui il étoit frere, *ibid.*

LOSSE (Jean de) Pourvû d'une
Compagnie

Compagnie d'Ordonnance après la bataille de Dreux, I. 111.
Louis le jeune (le Roi) Quels Tuteurs il nomma à Philippe-Auguste son fils, I. 438. *& suiv.* Ce qui l'y détermina, I. 479.
Louis VIII. (le Roi) établit la Reine Blanche Régente & Tutrice de ses enfans, I. 439. Le fit du consentement de ses Etats, I. 480.
Louis (Saint) A quel âge il sortit de la Tutelle de la Reine Blanche sa mere, I. 460. Extirpa l'héréfie des Albigeois, III. 57.
Louis XII. (le Roi) Sa prudence & sa bonté dans la distribution des récompenses, IV. 656. *& suiv.*
Louviers. Déclaration du Roi, qui transporte le Parlement de Roüen dans cette Ville, III. 557. *& suiv.* Exécution qui s'y fait des Reformés, IV. 40.
Lucain. Traduction des Vers de ce Poëte Latin, au sujet des Sacrifices humains des anciens Gaulois, II. 414.
Lude (Jean de Daillon, Comte du) défait les Réformés en Poitou, I. 138. Défait les Reytres devant Niort, I. 205.
Luilier (Nicolas) Lieutenant Civil. Ordre qu'il reçoit du Parlement de Paris de marcher par les ruës de cette Ville, pour y arrêter les séditieux, III. 523. *& suiv.* Son Ordonnance au sujet de leurs maisons, III. 579.
Lusarches (le Protonotaire de) prisonnier à la Conciergerie, & pourquoi, III. 505. Lettre de la Reine-mere au Maréchal de Brissac, au sujet du procès que le Parlement de Paris lui faisoit, *ibid. & suiv.*
Lusignan. Les Réformés se rendent maîtres de cette Place, I. 206. Remise en l'obéïssance du Roi, I. 210.
Luther. Fruit de ses prédications IV. 390. Sa doctrine commune avec celle de Munster, *ibid.*
Lymeul (la Demoiselle de) Accident qui lui arriva à la Cour, à qui attribué, I. 142.
Lyon. Prise de cette Ville par les Réformés, III. 339. *& suiv.* Articles accordés entr'eux & les Catholiques, III. 343. Autre relation du même fait, III. 345. *& suiv.* Lettre du Duc de Nemours à la Reine-mere, sur l'état des affaires de cette Ville, IV. 319. *& suiv.*

M

Macheco (Matthieu) Chanoine de Notre-Dame de Paris, I. 24.
Macon. Les Catholiques reprennent cette Ville sur les Réformés, I. 96. & 180.
Magistrats, Permission qui leur est donnée par l'Edit de Janvier d'assister aux Prêches des Réformés, I. 70. Quel est le véritable Office des Magistrats, I. 370.
Maguelone (le Fort de) assiégé par les Catholiques, III. 660. *& suiv.*
Mahomet. Il défend de disputer de la Religion, V. 378.
Maine (le) Remontrance envoyée au Roi par la Noblesse réformée de ce Comté, sur les désordres qui y ont été commis depuis la

publication de l'Edit de pacification, V. 277. *& suiv.* Etat pitoyable de cette Province, V. 278. *& suiv.* Avertissement des crimes horribles commis par les séditieux Catholiques Romains au pays & Comté du Maine, V. 301. *& suiv.* Plus opprimée que toutes les autres Provinces, V. 304. Auteurs de tout le mal, V. 306. *& suiv.*

MAJORITE'. Edit de la Majorité du Roi Charles IX. vérifié au Parlement de Roüen, I. 132. Remontrances faites au Roi à ce sujet par le Parlement de Paris, & sa réponse, I. 133. *& suiv.* Ecrit pour la Majorité du Roi Très-Chrétien François II. par Jean du Tillet, Greffier Civil de la Cour de Parlement de Paris, I. 437. *& suiv.* Ordonnance de la Majorité des Rois à quatorze ans, faite par le Roi Charles V. I. 440. Réponse à cet Ecrit, I. 448. *& suiv.* Autre réponse au même Ouvrage, I. 471. *& suiv.*

MAISTRE (le Premier Président le) interdit de l'exercice de sa Charge, & pourquoi, I. 45. *& suiv.* Rétabli, I. 65. Sa mort, I. 103. Ce qu'il fit entendre au Roi Henri II. I. 221. Récusé par le Prince de Condé & ses associés, pourquoi, III. 551.

MALIGNI (Jean de Ferrieres, Seigneur de) livre le Havre-de-Grace aux Anglois, I. 98. Sa Généalogie, *ibid.* Exécuté à Paris en effigie, I. 211. Accueil que lui fait la Reine d'Angleterre, III. 607.

MALTHE. Les Turcs sont obligés de lever le siége de cette Place, I. 160. Perte qu'ils y firent; *ibid.* Procession faite à Paris, pour rendre graces à Dieu de la levée de ce siége, *ibid.*

MANDEMENT du Roi au Prévôt de Paris, par lequel est défendu à tous Prélats quelconques de laisser prêcher aucuns ès lieux dépendans de leurs Bénéfices, sans leur congé & commandement exprès, I. 305. *& suiv.* Extrait d'un Mandement qui doit avoir été fait en France touchant les Assemblées des Sectaires, envoyé de Paris à Christophe Herman, facteur des Fuggers, II. 531. *& suiv.* Mandement du Roi fait à ses Baillifs, pour faire publier le pardon à tous ceux qui voudront venir servir, pour résister & chasser les Anglois & les Allemans du royaume, IV. 43. *& suiv.* Mandement fait au nom du Prince de Condé, pour engager les François à se joindre à lui, sur peine d'être traités comme adhérans aux perturbateurs du repos public, IV. 101. *& suiv.*

MANS (le) Le Prince de Condé se rend maître de cette Ville, I. 79. Troubles & pillage qu'y exercent les Réformés, I. 81. Emeute excitée contr'eux par les habitans, II. 339. *& suiv.* Remontrances envoyées au Roi par ceux de cette Ville, III. 350. *& suiv.* Commission donnée à René Jamin par le Parlement de Paris, pour y juger les affaires criminelles, III. 582. *& suiv.* Claude Mariette commis pour y exercer la Charge de Prévôt des Maréchaux, III. 620. Brisemens & saccagemens de maisons

commis dans cette Ville, V. 287. Dérision publique qu'on y fait des Edits du Roi, V. 290.

MANTOUE (Loüis de Gonzague, Prince de) Son mariage avec l'héritiere de Nevers, I. 153.

MARCEL (Claude) Elû Prévôt des Marchands à Paris, I. 147.

MARCILLY (François de Feugerais, Sr. de) assassiné au Mans, avec trois de ses Domestiques, V. 281.

MAREUIL. Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne au Bailly de Meaux de mettre le Curé de Mareüil près de cette Ville, à couvert des insultes des Huguenots, III. 157. & suiv.

MARIAGE célébré a Paris à la mode de Genéve, I. 65. Sentiment des Eglises réformées de France sur ce Sacrement, IV. 86. Sa dignité, IV. 644.

MARIETTE (Claude) commis par le Parlement de Paris, pour exercer au Mans la Charge de Prévôt des Maréchaux, III. 610.

MARILLAC (François) Avocat au Parlement de Paris, donné pour Conseil à Anne Dubourg, I. 283.

MARLE (Guillaume de) Prévôt des Marchands à Paris. Ses pratiques pour empêcher la vérification de l'Edit de Janvier, III. 190. Ses violences contre les Réformés, III. 370. & IV. 460.

MARLORAT (Augustin) Ministre Protestant, assiste au Colloque de Poissy, I. 54. Est fait prisonnier à la prise de Roüen, & pendu, I. 99.

MARTIN (Saint) Conduite de ce grand Evêque à l'égard d'Itace & des Priscillianistes, II. 619. & suiv.

MARTINE (Jean & Pierre) reçoivent ordre du Roi de sortir de Paris dans vingt-quatre heures, I. 28.

MARTIGUES (Sébastien de Luxembourg, Vicomte de) fait Chevalier de l'Ordre, I. 17. Se trouve à Moulins avec la Cour, I. 162. Querelle entre lui & le Seigneur de Meru, I. 192. Action entre lui & le Sieur d'Andelot, I. 194. Tué au siége de S. Jean d'Angely, I. 210.

MARTIR (Pierre Vermeil) Ministre Protestant, assiste au Colloque de Poissy, I. 54. Instruction qu'il donne à quelques particuliers pendant la tenuë de cette Assemblée, au sujet de la Sainte Céne de Jesus-Christ, suivant la vérité de sa parole, II. 513. & suiv.

MAUGIRON (M. de) Il se rend à Lyon, pour en prendre le gouvernement de concert avec le Comte de Sault, III. 340. & 346.

MAUVANS (Paul de Richieud, Seigneur de) Chef des Réformés en Provence, défait par les Troupes du Roi, I. 198.

MAZERES (le Capitaine) exécuté à Paris, pour le fait de la conspiration d'Amboise, I. 11.

MEAUX. Les Eglises & Monastéres de cette Ville pillés par les Réformés, I. 89. Arrêt du Parlement de Paris rendu contr'eux à ce sujet, I. 90. Réduit à l'obéïssance du Roi, I. 97. Nouvelle tentative que les Réformés font sans succès contre cette Ville, I. 118. Le Roi risque d'y être surpris par le Prince de Condé, I. 170. Lettre du Roi au Parlement de

Paris, sur le tumulte arrivé à Meaux, III. 519. *& suiv.* Lettres de la Reine-mere & du Roi de Navarre sur le même sujet, III. 522. *& suiv.* Arrêt de cette Cour, portant que le procès sera fait à ceux de cette Ville, qui ont pillé les armes que l'on apportoit à Paris, III. 577. *& suiv.* Abolition accordée aux séditieux de Meaux, III. 612. *& suiv.* Dépenses faites pour y envoyer du secours, comment seront payées, IV. 318. Prisonniers arrêtés à l'occasion du tumulte de Meaux, joüiront du bénéfice de l'Edit de pacification, IV. 330.

MÉDART (Saint). Tumulte excité à Saint Médart de Paris par les Réformés, I. 68. Remontrances faites au Roi à ce sujet, I. 69. Procession faite pour l'expiation de ce crime, I. 88. Exécution faite de ceux qui en étoient coupables, I. 94. Histoire véritable de la mutinerie, tumulte & sédition faite par les Prêtres de Saint Médart contre les fidéles, II. 541. *& suiv.* Discours & procédures faites à ce sujet dans le Parlement de Paris, II. 549. *& suiv.* Lettre du Roi & de la Reine-mere à cette Cour, & Arrêts rendus à la même occasion, II. 551. *& suiv.* Ordre donné par la Reine-mere, pour faire la réconciliation de cette Eglise, III. 149. Arrêté du Parlement à ce sujet, *ibid. & suiv.* Ordre envoyé à cette Cour par le Roi & la Reine-mere, d'expédier le procès de ceux qui étoient prisonniers, à l'occasion de ce tumulte, III. 255. *& suiv.* Son origine, III. 292. Meurtres qui s'y commirent, *ibid. & suiv.* Suites de cette affaire, III. 295. Témoins subornés à ce sujet, III. 296. Prévarication des Juges, *ibid. & suiv.* Arrêté du Parlement, portant qu'il sera fait une Procession générale pour l'expiation des sacriléges commis à cette occasion, III. 495. Détail de cette cérémonie, III. 496. *& suiv.*

MEDEQUIN *ou* Mediquin (le Cardinal Jean Ange) élû Pape sous le nom de Pie IV. I. 8.

MEILHAUD (Antoine d'Alégre, Baron de). Le Prince de Condé demande au Parlement de Paris qu'il soit élargi sur sa caution, & est refusé, I. 155. Accusé d'avoir assassiné le Baron de Thiern son cousin, *ibid.* (1) Tué, *ibid.* Est élargi, I. 158.

MEILLERAYE (Jean de Moy, Seigneur de la) reprend la Ville de Dieppe sur les Huguenots, I. 181.

MELPHE (le Prince de) Sa Lettre à la Reine de Navarre, IV. 130. *& suiv.* Lettre qu'il écrit aux Ministres & Pasteurs de l'Eglise d'Orléans, pour leur rendre compte de sa conduite par rapport à la Religion réformée qu'il a embrassée, V. 47. *& suiv.*

MELUN. Arrêt du Parlement de Paris, qui défend les Assemblées avec port d'armes dans cette Ville, III. 155. *& suiv.*

MEMOIRE dressé sous le régne de François II. sur les inconvéniens qui pourroient naître d'une Assemblée d'Etats généraux, I. 569. *& suiv.* Mémoire dressé par un Huguenot au sujet du tumulte de Vassy, III. 122. *& suiv.* Mémoire dressé par M. de Montluc

sur les affaires de Guyenne, pour être présenté à la Reine-mere & au Roi de Navarre, III. 184. & suiv. Mémoire envoyé au Duc de Guise par le Cardinal de Lorraine, IV. 25. & suiv. Mémoire de l'Amiral de Coligny, sur les conventions qu'il conviendra faire par rapport à l'entrevûë du Prince de Condé & du Connétable de Montmorancy, pour traiter de la paix, IV. 277. & suiv. Mémoire présenté à la Reine-mere, pour empêcher que la Maison de Guise n'allât demander justice au Parlement de Paris de l'assassinat du Duc de Guise, IV. 493. & suiv. Mémoire de Trockmarton, Ambassadeur de la Reine d'Angleterre en France, pour être remis en liberté, avec la réponse qui lui fut faite, IV. 573.

MERCURIALE; ce que c'est, I. 214. Maniere dont elle se fait, I. 218. & suiv. Ce qui se passa dans celle qui se tint peu de jours avant la mort du Roi Henri II. I. 219. & suiv.

MERLIN (Jean Raimond) Ministre Protestant, assiste au Colloque de Poissy, I. 54.

MERU (Charles de Montmorancy, Seigneur de) I. 151. (4). Querelle qu'il a avec le Seigneur de Martigues, I. 192. Comment appaisée, *ibid.*

MESIERES (le Seigneur de) fait Chevalier de l'Ordre, I. 17.

MESSE. Scandale que cause le trafic des Messes, II. 571. Sentiment des Eglises réformées de France sur la Messe, IV. 87. & suiv.

METZ, remis en l'obéïssance du Roi par le Duc de Guise & le Maréchal de Vieilleville, I. 181.

MILLET (Jacques) Conseiller au Parlement de Paris. Arrêt qui ordonne qu'il sera mandé en ladite Cour, pour que remontrance lui soit faite, à quelle occasion, IV. 133. & suiv.

MINART (Antoine) Président au Parlement de Paris, I. 7. Assassiné en rentrant chez lui, *ibid.* Ce qu'il fait entendre au Roi Henri II. I. 221. Son avis sur les Edits publiés contre les Luthériens, I. 222. Arrêt du Parlement, qui ordonne des informations & procédures sur sa mort, I. 311. & suiv. & 313. & suiv.

MINIME prêchant l'Avent à Saint Barthélemi, enlevé & conduit au Roi, I. 65. Renvoyé absous, I. 66. Lettre du Parlement de Paris au Roi à ce sujet, II. 533. & suiv.

MINISTRES de justice. Leur division & contrariété cause de la division dans la Religion, I. 26.

MINISTRES réformés. Arrêt du Parlement de Paris rendu contr'eux, I. 91. Si la conspiration d'Amboise a été faite à leur instigation, I. 377. Epître adressée au Roi de Navarre par les Ministres de la Ville de Roüen, II. 325. & suiv. Les Ministres mis en égalité avec les Docteurs Catholiques, III. 56. D'eux procéde la division dans la Religion, III. 78. Doivent être envoyés au Concile, III. 79. Leur déclaration sur l'observation de l'Edit de Janvier, III. 93. & suiv. Lettres dont ils l'accompagnent, III. 96. & suiv. Avis qu'ils présentent au Roi touchant les

Images, III. 101. & *suiv.* Lettre des Ministres étant à Orléans aux Eglises réformées de France, III. 221. & *suiv.* Autre qu'ils écrivent au Comte Palatin, III. 431. & *suiv.* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne de les emprisonner & punir, & défend de les réceler, III. 547. & *suiv.*

MOLEON, exécuté pour le fait du tumulte de S. Médart, I. 84.

MONCONTOUR (la bataille de) I. 209. *Te Deum* chanté à cette occasion à Paris, I. 210. Procession faite pour le même sujet, *ibid.*

MONINS (le Capitaine) Discours que lui tint le Capitaine Lethon, Anglois, au siége du Havre, IV. 561. Réponse de Monins, *ibid.*

MONITOIRES publiés dans Paris à la requête du Procureur Général, pour avoir révélation des Officiers royaux qui ont assisté au Prêche, I. 94. & *suiv.*

MONTAGNE (le Vieux de la) Comment, & par où il s'étoit rendu maître de l'esprit de ses sujets, II. 632.

MONTARGIS. Charles IX. réduit cette Ville à son obéïssance, I. 97.

MONTAUBAN. Lettre du Roi au Sr. de Montluc, touchant les habitans de cette Ville, V. 2. & *suiv.*

MONTERUD (M. de) Lieutenant pour le Roi au Gouvernement d'Orléans. Sa Lettre écrite après la bataille de Dreux aux Lieutetenans, Officiers de justice & Echevins de la Chapelle d'Angillon, IV. 198. & *suiv.*

MONTBERON (Gabriël de Montmorancy, Baron de) tué à la bataille de Dreux, I. 106. De qui il étoit fils, *ibid.* (2).

MONTBRUN (le Seigneur de) Pille la Ville de Nimes, I. 17. Est le Chef des Huguenots en Dauphiné, *ibid.* (3). Est fait prisonnier dans un combat, & condamné à perdre la tête, *ibid.*

MONTGOMMERY (le Comte de) Blesse le Roi Henri II. dans un Tournoi, I. 1. Est assiégé dans Roüen par l'armée du Roi, I. 97. Se réfugie au Havre lors de la prise de cette Ville, I. 99. Prend Etampes, I. 180. Est exécuté à Paris en effigie, I. 211. Commissions qu'il donne en Normandie sous le nom du Prince de Condé, III. 611. Ordonnance de ce Comte, portant qu'il sera pourvû aux Charges de ceux qui se sont retirés de Roüen, III. 688. Autre par laquelle il enjoint aux Villes de Normandie, de se mettre sous la protection de Roüen, III. 706. & *suiv.* Sortie qu'il fait sur le Camp du Roi devant cette Ville, IV. 40.

MONTLUC, Evêque de Valence, maltraité au Colloque de Poissy, par le Cardinal de Lorraine, I. 50. Envoyé à Orléans vers le Prince de Condé, I. 79. Harangue qu'il fait au Roi à l'Assemblée de Fontainebleau, I. 555. & *suiv.* Remontrance au Pape qui lui est attribuée, II. 560. & *suiv.* Discours qui lui est attribué, III. 159. & *suiv.* Soupçonné d'être auteur de la réponse du Prince de Condé à la requête du Triumvirat, III. 395. (3). Avis de ce Prélat, lorsque le Roi fit opiner Messieurs de son Conseil en présence des Députés du Parlement de Paris, pour faire remontrance à Sa Majesté des eau-

ses pour lesquelles ils n'avoient voulu publier son Edit sur sa Majorité, IV. 582. *& suiv.*

Montluc (M. de) Instructions qu'il donne à M. de la Tour son fils, qu'il envoyoit au Duc de Guise, pour l'informer des dispositions du Roi de Navarre à l'égard de ce Duc, I. 305. Lettre qui lui est adressée par la Noblesse du Quercy, du Rouergue, Périgord, &c. pour demander justice des violences des Huguenots, III. 107. *& suiv.* Mémoire dressé par lui sur les affaires de Guyenne, pour être présenté à la Reine-mere & au Roi de Navarre, III. 184. *& suiv.* Lettre qui lui est adressée par le Pape Pie IV. III. 317. *& suiv.* Lettre que le Roi lui écrit touchant les habitans de la Ville de Montauban, V. 2. *& suiv.* Sa réponse aux points dont on l'avoit accusé auprès du Roi, V. 55.

Montmaisault, maison du Roi de Navarre, pillée & saccagée par les Réformés, I. 71.

Montmorancy (le Connétable de) Brûle les prêches de Jérusalem & de Popincourt, I. 80. *&* III. 199. Est fait prisonnier à la bataille de Dreux, I. 105. Est échangé avec le Prince de Condé, I. 124. Va au Parlement de Paris, demander la publication des apanages des Enfans de France, I. 164. Se rend par ordre du Roi auprès du Prince de Condé, pour l'engager à mettre les armes bas, I. 179. Rapport qu'il fait au Roi de sa négociation, *ibid.* Défiance que le peuple de Paris a de ce Seigneur, I. 181. Tué à la bataille de Saint Denis, I. 182. Ses funérailles, I. 185. Le Roi lui mande de lui envoyer le Sr. de Soucelles, avec le Vicomte de S. Aignan & Robert Stuart Ecossois, soupçonnés d'être complices de la conjuration d'Amboise, I. 334. *& suiv.* Lettre par laquelle ce Prince lui mande d'assembler des troupes, pour résister à ceux qui ont trempé dans la conspiration d'Amboise, I. 346. *& suiv.* Autre par laquelle il lui mande de se trouver à l'Assemblée de Fontainebleau, I. 550. *& suiv.* Lettre qu'il écrit au Roi de Navarre, pour se justifier de ce qu'on lui avoit imputé par rapport à la Sague, que ce Roi & le Prince de Condé lui avoient envoyé, I. 583. *& suiv.* Instruction qui lui fut donnée, lorsqu'il fut envoyé au Colloque de Poissy par le Roi, II. 509. *& suiv.* Fragment d'une Lettre, par laquelle M. de Joyeuse lui mande les progrès que les Réformés font dans le Languedoc, II. 519. *& suiv.* Autre que lui adresse la Reine-mere, sur différens Libelles imprimés, II. 540. Comment les Guises l'attirerent à leur parti, III. 189. Son dessein sur les personnes du Roi & de la Reine, III. 191. Se rend à Paris, III. 192. *&* 198. Envoye Ruzé prisonnier à la Bastille, *ibid.* Sommaire des articles convenus entre lui, le Duc de Guise & le Maréchal de S. André, pour la conspiration du Triumvirat, III. 209. *& suiv.* Son discours au Parlement de Paris, sur la Déclaration donnée au sujet de l'Edit de Janvier, & sur le meurtre de Vassy, III. 273. *& suiv.* Lettre

que lui écrit l'Amiral de Coligny sur les troubles du royaume, III. 441. *& suiv.* Autre que lui écrit le Duc de Montpensier, III. 509. *& suiv.* Acte de la Reine-mere & du Roi de Navarre, au sujet de sa retraite de la Cour, III. 512. Assiste aux Conférences tenuës entre la Reine & le Prince de Condé, IV. 147. Lettre par laquelle la Reine-mere lui fait part du dessein qu'a le Roi, de donner la Charge de Grand-Maître de sa Maison au fils du Duc de Guise, au cas que celui-ci meure de sa blessure, IV. 272. Lettre par laquelle il prie M. de Gonnor, d'engager le Parlement de Paris à enrégistrer l'Edit de pacification purement & simplement, IV. 319. Lettre que lui écrit le Gentilhomme Allemand, qui l'avoit fait prisonnier à la bataille de Dreux, pour le payement de sa rançon, IV. 354. Mécontentement qu'on lui donne au sujet de la Charge de Grand-Maître de la Maison du Roi, IV. 363. *& suiv.* Lettre qui lui est écrite au sujet de sa rançon, & de la sortie des Reytres & Lansquenets hors du royaume, IV. 497. Se rend au Camp du Roi devant le Havre, IV. 560. Fait sommer les Anglois de rendre la Place, *ibid.* Fait battre les défenses de la Tour du Quai, IV. 561. Articles de la Capitulation qu'il accorde aux Assiégés, IV. 566. *& suiv.* Articles qu'il demande au Comte de Warvick, IV. 571. Lettre d'excuse que lui écrit ce Comte, sur ce qu'il retourne en Angleterre, sans saluer le Roi, la Reine & lui, IV. 572.

MONTMORANCY (le Maréchal de) Gouverneur de l'Isle de France, I. 46. Lettres Patentes qui lui sont adressées par le Roi Charles IX. au sujet des troubles de la Religion, *ibid. & suiv.* Il est envoyé à Paris, pour y appaiser une sédition émuë au sujet d'un Prêche tenu par les Réformés, I. 56. Favorise leur parti, I. 76. Veut faire faire une nouvelle porte à la Bastille, I. 147. Remontrances faites au Roi à ce sujet par la Ville de Paris, *ibid.* Veut désarmer le Cardinal de Lorraine & le Duc de Guise dans la ruë S. Denis, I. 150. Succès de cette entreprise, *ibid.* Fait venir des troupes à Paris, I. 151. Va trouver l'Amiral de Coligny à Melun, I. 161. Défiance que le peuple de Paris a de lui, I. 181. Se retire mécontent de la Cour, I. 192. Se rend à Paris, I. 193. *& suiv.* Va au Parlement au sujet de l'enrégistrement de l'Edit de Janvier, III. 39. *& suiv.* Ses discours à ce sujet, III. 40. *& suiv.* & 70. Est chargé par le Roi de pourvoir à la fureté de Paris, III. 105. *& suiv.* Lettre que la Reine-mere lui écrit sur différentes affaires, IV. 216. *& suiv.* Autre, IV. 222. *& suiv.* Lettre que lui écrit le Duc de Guise, sur la prise du Portereau d'Orléans, IV. 224. Lettre du Roi à ce Maréchal, sur l'exécution des Lettres adressées aux Baillifs & Sénéchaux, portant que tous ceux qui voyageront pour leurs affaires, seront tenus de prendre des certificats du Roi ou de ses Officiers, IV. 229. *& suiv.* Lettre

que

que la Reine-mere lui écrit sur différentes affaires, IV. 273. Autre par laquelle elle le prie de représenter au Parlement de Paris la nécessité d'enrégistrer l'Edit de pacification, IV. 320. *& suiv.* Se rend au Camp du Roi devant le Havre, IV. 560. Arrête le Sécretaire de l'Ambassadeur d'Angleterre, qui vouloit se jetter dans la Place, & le remet au Connétable, IV. 562. *& suiv.* Se déclare en plein Conseil en faveur de l'Amiral de Coligny, de la part du Connétable son pere & de la sienne, V. 22. Lettre du Roi, qui lui mande que son intention est de maintenir & d'affermir le repos & la tranquillité du royaume, V. 53. *& suiv.*

MONTPELLIER. La Cathédrale de cette Ville pillée par les Réformés, I. 60. Les Catholiques en font le siége, III. 657. Mesures que prennent les Réformés pour leur défense, *ibid. & suiv.* Le Baron des Adrets y arrive, III. 664. Met la Ville à contribution & se retire, III. 667. Révolte de Montpellier sous le Roi Charles V. comment elle fut punie, IV. 458. *& suiv.*

MONTPENSIER (Loüis de Bourbon, Duc de) I. 112. Lettre qu'il écrit au Connétable de Montmorancy, par laquelle il lui mande ce qu'il a fait contre les Huguenots dans la Ville de Champigny, III. 509. *& suiv.* Se rend au Camp devant le Havre, IV. 563.

MONTPESAT (Melchior des Prez, Seigneur de) se trouve au siége de Poitiers, I. 206.

MONTSALE'S (Jacques Balaguier, Seigneur de) blessé à la bataille de S. Denis, I. 108. Sa généalogie & ses Charges, *ibid.* (2).

MOREAU (Jean) reçu Chanoine de Notre-Dame de Paris, I. 4. Sa mort, *ibid.* (1).

MOREL (Léonard) Ministre de Vassy, III. 131. Comment traité dans le tems du massacre commis en ce lieu, III. 137. *& suiv.* Envoyé prisonnier au Château de S. Disier, III. 143. Mauvais traitemens qu'il y souffrit, *ibid.*

MORIN (Jean) Lieutenant Civil à Paris. Sa mort misérable, I. 592.

MORVILLIERS (Jean de) Evêque d'Orléans, envoyé en cette Ville vers le Prince de Condé, I. 83.

MORVILLIERS (Loüis de Launoy, Seigneur de) Capitaine de cinquante hommes d'armes, & Gouverneur de Boulogne-sur-mer. Traité de ce qu'il a fait pendant les troubles, pour la conservation de l'Etat du Roi, V. 246. *& suiv.* Se met en route pour Paris après l'affaire de Vassy, V. 248. Va voir le Prince de Condé à Paris, V. 249. Va saluer le Roi de Navarre, V. 250. Suit le Prince de Condé à Meaux, *ibid.* Est envoyé à Roüen, V. 251. Comment il trompa le Duc d'Aumale, & entra dans cette Ville, V. 252. Police qu'il y établit, V. 253. *& suiv.* Ordre qu'il donne au Fort Sainte Catherine, V. 254. Comment il s'assure des Catholiques de cette Ville, V. 255. *& suiv.* Assiége le Pont de l'Arche, V. 256. Est assiégé dans Roüen par le Duc d'Aumale, *ibid. & suiv.* L'oblige de lever le siége, V. 257. Decouvre l'entreprise de ce Duc, pour surprendre

cette Ville, *ibid. & suiv.* Le Prince de Condé lui mande de le joindre, V. 260. Part de Roüen, pour aller joindre les Anglois au Havre, *ibid.* Se rend à sa maison de Folleville, *ibid.* Avis qu'il y reçoit, *ibid.* Retourne à Dieppe, V. 261. Se retire chez lui de nouveau, *ibid.* Est mandé par la Reine-mere, V. 262. Se rend auprès de cette Princesse, *ibid.* Proposition qu'elle lui fit, & ce qu'il lui répondit, *ibid. & suiv.* Se retire chez lui, & de-là dans son Gouvernement, V. 263.

Mothe-Gondrin (le Seigneur de la) fait Chevalier de l'Ordre, I. 17. Lieutenant pour le Roi en Périgord, I. 85. Est massacré à Valence par le Baron des Adrets, *ibid.* Relation de sa mort, III. 344. *& suiv.* Il fait entrer des troupes dans Valence, *ibid.* Est assiégé dans sa maison par les Réformés, III. 345. Lettre de la Reine-mere touchant sa mort, III. 348. *& suiv.*

Moulin où se tinrent les conférences entre la Reine-mere & le Prince de Condé, IV. 147.

Moulins. Assemblée convoquée dans cette Ville par le Roi Charles IX. I. 161.

Mouy (Loüis de Vaudray, Seigneur de) suit le parti du Prince de Condé, I. 170.

Moyens de pacifier les troubles du royaume, envoyés à la Reine-mere par le Prince de Condé, III. 384. *& suiv.*

Mussidan (le Château de) Siége que les troupes du Roi font de cette Place, I. 204. Sa prise, *ibid.*

Myron (Gabriel) Conseiller au Parlement de Paris, & Commissaire en Touraine. Ses injustices, V. 308. Remontrances qui lui sont faites, *ibid.* Sa réponse, *ibid. & suiv.* Déni qu'il fait de justice, V. 309. Ses Lettres, V. 310. Sa réponse indigne, *ibid.* Ses autres excès, *ibid. & suiv.*

N

Nadab & Abiu. Leur punition, pour avoir offert à Dieu un feu étranger, II. 444.

Navarre (le Roi de) se rend aux Etats d'Orléans avec le Prince de Condé, I. 22. Se déclare pour l'ancienne Religion, I. 76. Il arrive à Paris, *ibid.* Sa réception en cette Ville, *ibid.* Se met à la tête de l'armée du Roi, pour marcher contre le Prince de Condé, I. 87. Est blessé au siége de Roüen, I. 98. Sa mort, I. 102. Ses dispositions à l'égard du Duc de Guise, I. 307. Lettre que lui écrit le Roi François II. après le tumulte d'Amboise, I. 398. *& suiv.* Supplication & remontrance qui lui est adressée, pour la délivrance du Roi & du Royaume, I. 490. *& suiv.* Lettre du Roi à ce Prince, pour lui faire amener le Prince de Condé à Orléans, I. 572. *& suiv.* Différend de ce Prince avec le Duc de Guise au sujet du Prince de Condé, II. 2. Accord fait entre ce Prince & la Reine-mere sur l'administration du Royaume, II. 279. *& suiv.* Remontrance qui lui est adressée par les fidéles de l'Eglise de Paris, II. 320. *& suiv.* Epître qui lui est adressée par les Ministres de la Ville de Roüen, II. 325. *& suiv.* Chargé

par les interrogatoires de la Sagues, au sujet de la conspiration d'Amboise, II. 274. Va en Cour pour se purger de ces accusations, II. 276. Arrive à Orléans, II. 378. Lettre écrite à ce Prince par le Prince de Condé son frere pendant sa prison, II. 388. *& suiv.* Remontrance en forme de requête adressée à ce Prince, II. 424. Discours fait par ce Prince au Parlement de Paris, au sujet de l'enrégistrement de l'Edit de Janvier, III. 21. *& suiv.* Autre au même sujet, III. 24. Sa Lettre à cette Cour à la même occasion, III. 61. Lettre de ce Prince au Comte Palatin au sujet de la Religion, III. 98. *& suiv.* Réponse de ce Comte, III. 100. La conduite de ce Prince blâmée par les Guises, III. 188. Comment ils l'attirent à leur parti, III. 189. Conduite qu'il tient à leur persuasion, III. 190. Le Duc de Guise le fait venir à Paris, III. 194. Force la Reine-mere de quitter Fontainebleau, & de mener le Roi à Melun, III. 197. Conduite que les Auteurs du Triumvirat entendent que le Roi d'Espagne tienne à son égard, III. 210. *& suiv.* Mépris qu'ils font de son autorité, III. 409. Lettre qu'il écrit au Duc de Wirtemberg, III. 448. Députation que lui fait le Parlement de Paris, au sujet des excès commis par les gens de guerre aux environs de cette Ville, III. 449. *& suiv.* Edit de ce Prince, par lequel il commande aux soupçonnés de la nouvelle Religion de sortir de Paris, sur peine d'être punis comme rebelles, III. 462. *& suiv.* Lettre qui lui est écrite par le Sieur de Burie, III. 475. *& suiv.* Articles envoyés de sa part au Prince de Condé, III. 483. *& suiv.* Lettre qu'il en reçoit, III. 486. *& suiv.* Acte de ce Prince, au sujet de la retraite que font de la Cour le Duc de Guise, le Connétable de Montmorancy & le Maréchal de Saint André, III. 512. Lettre de ce Prince au Parlement de Paris, sur le tumulte arrivé à Meaux, III. 523. Lettre que lui écrit le Prince de Condé, sur les violences qu'il souffrit être faites en la Ville de Blois, après sa prise, III. 561. Relation de la mort de ce Prince, IV. 116. *& suiv.* Se fait mettre dans un bateau, pour quitter Roüen, *ibid.* Fait faire les prieres pendant sa maladie, par qui, *ibid.* La Reine-mere va le voir, IV. 117. Ses sentimens sur la Religion, IV. 118. Il meurt, IV. 119.

NAVARRE (la Reine de) Lettre de Beze à cette Princesse, II. 359. *& suiv.* Lettre du Comte de la Rochefoucauld à la même, IV. 123. *& suiv.* Autre de la Comtesse de la Rochefoucauld, IV. 124. *& suiv.* Autre du Prince de Condé, IV. 126. *& suiv.* Autre du Sieur Fumée, Conseiller au Parlement de Paris, IV. 127. *& suiv.* Autre du Prince de Melphe, IV. 130. *& suiv.* Autre de la Princesse de Condé, IV. 131. *& suiv.* Lettre du Cardinal d'Armagnac à cette Princesse, IV. 594. *& suiv.* Sa réponse, IV. 600. *& suiv.* Bulles d'excommunication publiées contre elle, IV. 669. *& suiv.* Protestation du Roi

contre cette piéce, IV. 680. *& suiv.*

Ne'esle (la Tour de) Où elle étoit placée, III. 48.

Negociations de paix entre le Roi & ceux qui portoient les armes contre lui, leur rupture, III. 513. *& suiv.* Instruction donnée à ce sujet par la Reine-mere au Maréchal de Brissac, III. 515. *& suiv.*

Nemours (Jacque de Savoye, Duc de) I. 136. Son différend avec la Dame de Rohan terminé, I. 165. Epouse la veuve de François, Duc de Guise, *ibid.* Se rend maître du Château de Buzanval, I. 181. *& suiv.* Envoyé par le Roi aux Chefs de la conspiration d'Amboise, I. 326. Réponse qu'il en eut, *ibid.* Parole qu'il leur donne, comment tenuë, *ibid. & suiv.* Procédures faites contre lui, III. 189. Dequoi accusé, *ibid.* Proposition qu'il fait à Monsieur, Duc d'Orléans, de l'enlever hors du royaume, III. 375. *& suiv.* & IV. 63. Son entreprise sur Lyon manquée, III. 215. Lettre de ce Duc à la Reine-mere, sur l'état des affaires de cette Ville, III. 319. *& suiv.* Lettre que le Roi lui écrit, au sujet de la Déclaration donnée en interprétation de l'Edit de pacification, V. 163. *& suiv.*

Nerva (l'Empereur) défendit toute inquisition sur la religion & vie des hommes, II. 452.

Nevers (François de Cléves, Duc de) blessé à la bataille de Saint Denis, I. 108. Sa mort, *ibid.* (1). Commission qui lui est donnée par le Parlement de Paris, pour faire exécuter dans la Ville de Troyes les Arrêts rendus pour le repos du royaume, III. 581. Blessé à la bataille de Dreux, IV. 179.

Nevers (Henriette de Cléves, Duchesse de) épouse le Prince de Mantouë, I. 153. Sa généalogie, *ibid.* (5).

Nez-d'Argent, exécuté pour le fait du tumulte de S. Médart, I. 84. Qui il étoit, & pourquoi ainsi nommé, I. 95. Ses exploits dans cette sédition, III. 293.

Nimes (la Ville de) pillée par le Seigneur de Montbrun, I. 17.

Niort. Le Comte du Lude défait les Reytres devant cette Place, I. 205.

Nivette (Noël) du Mans, ministre de la cruauté du Sr. de Clervaux, V. 316.

Nobles. Arrêt du Parlement de Paris contre les Nobles, qui pillent les maisons des particuliers, sous prétexte qu'ils sont rebelles au Roi, IV. 281.

Noblesse. La vertu en est le vrai lustre & la source, II. 445. Violences exercées contre la Noblesse du Rouergue, du Quercy, du Périgord, &c. par les Réformés, III. 107. *& suiv.* Lettre qu'elle écrit à ce sujet au Sieur de Montluc, *ibid.* Réponse de la Noblesse étant à Orléans à quelques articles de paix envoyés par le Roi, III. 458. *& suiv.* Plaintes de la Noblesse sur l'Edit de pacification, III. 390. *& suiv.* Elle n'a aucun privilége à Genéve, III. 392. Querelles, fatales à la Noblesse Françoise, III. 394. Disposition de la Noblesse de Bourgogne à la soumission, III. 395.

Consultation pour la Noblesse de Picardie, contre le Cardinal de Créqui, Evêque d'Amiens, V. 66. *& suiv.* Remontrances présentées au Roi par la Noblesse du Comté du Maine, sur les désordres commis dans ce pays depuis la publication de l'Edit de pacification, V. 277. *& suiv.*

NÔCES. Edit des secondes nôces, I. 15.

NOGARET. Jean de Nogaret, Baron de la Vallette, fait Chevalier de l'Ordre, I. 153.

NOGENT-SUR-SEINE, remis en en l'obéïssance du Roi, I. 189.

NOIR (M. le) Curé de S. Jean-en-Gréve, I. 5.

NOVATIENS. Comment ces Hérétiques furent traités à Rome & à Constantinople, II. 262. Tolerés dans l'Eglise, IV. 440.

NOYZE *ou* Noyzay; Château où s'assemblerent les principaux Chefs de la conspiration d'Amboise, I. 325.

O

OFFICIERS royaux. Edit qui leur défend de lever aucuns deniers sur le peuple, sans la permission du Roi, I. 15. Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne qu'ils feront leur profession de foi, I. 90. Décision du Conseil en conformité, I. 127. Lettres patentes concernant les Officiers de judicature & leur religion, I. 185. *& suiv.* Edit qui prive les Officiers royaux de leurs Offices, s'ils négligent de punir ceux qui font des Assemblées illicites pour la Religion, I. 334. Ils doivent tous être de la Religion du Prince, III. 57. Ceux qui sont de la nouvelle opinion font plus de mal que les autres Hérétiques, III. 58. Arrêt du Parlement de Paris, sur l'injonction à eux faite de faire leur profession de foi, III. 543. *& suiv.* Officiers des Cours de justice de Paris favorables à la nouvelle Religion, procès-verbal qui doit en être fait, pour y être ensuite pourvû par le Parlement, IV. 132. *& suiv.* Officiers du Roi & des Villes, forme du serment qu'ils doivent prêter, V. 1. *& suiv.*

OPPEDE (Jean Menier, Seigneur d') Président au Parlement de Provence, sa mort misérable, I. 593.

OPPOSITION formée par le Syndic du Clergé à l'Edit donné pour l'aliénation des biens d'Eglise, I. 130. *& suiv.* Opposition faite par le Recteur de l'Université de Paris, à l'enrégistrement de l'Edit de Janvier, III. 25. Et par les Prévôt des Marchands & Echevins de la même Ville, III. 32. Opposition faite par le Vidame d'Amiens & toute la Noblesse de Picardie, à la réception & intronisation du Cardinal de Créqui, Evêque d'Amiens, V. 77. *& suiv.*

ORAISON prononcée à Messieurs des Comptes par le Seigneur de Guérine, Maître Claude Dubourg, Conseiller du Roi & Sécretaire de ses Finances, sur laquelle il a été aussi-tôt élargi des prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, où il étoit détenu par Ordonnance desdits Gens des Comptes, V. 227. *& suiv.*

ORANGE (Guillaume de Nassau, Prince d') Il entre en Picardie, I. 200. Passe de-là en Champagne, *ibid.*

ORDONNANCE du Roi Charles IX. qui défend de porter des étoffes de soye, I. 52. *& suiv.* Ordonnance du Prince de la Roche-sur-Yon, Gouverneur de Paris, pour maintenir le bon ordre en cette Ville, I. 57. Ordonnance du Roi, par laquelle Sa Majesté défend à toutes personnes d'acheter ou faire acheter quoi que ce soit, de tous ceux qui tiennent le parti du Prince de Condé, sur peine d'être pendus, I. 181. Autre contre ceux qui ont porté & portent les armes contre Sa Majesté, I. 182. Ordonnance du Roi, pour désarmer tous les Réformés de Paris, III. 419. *& suiv.* Autre qui permet aux Catholiques de cette Ville de prendre les armes, & de former des Compagnies, III. 422. *& suiv.* Vérification de ces deux Ordonnances par le Parlement de Paris, III. 434. *& suiv.* Ordonnance du Roi & du Maréchal de Brissac, Gouverneur de Paris, sur le fait de la police de cette Ville, III. 503. *& suiv.* Ordonnance de M. Luilier, Lieutenant Civil, au sujet des maisons des séditieux, III. 579. Ordonnance du Comte de Montgommery, Gouverneur de Roüen pour le Prince de Condé, portant qu'il sera pourvû aux Charges de ceux qui se sont retirés de cette Ville, III. 688. Ordonnance du même, qui enjoint aux habitans des Villes de Normandie de se mettre sous la protection de Roüen, III. 706. *& suiv.* Ordonnance du Roi publiée au Parlement de Roüen, pour le bien & repos public de son Royaume, IV. 575. *& suiv.*

ORDRE de M. de Cran, Gouverneur & Lieutenant pour le Roi à Chinon, de lui apporter toutes les Reliques & autres Ornemens d'Eglise, qui sont dans les Paroisses dépendantes de l'Election de Chinon, III. 471. Ordre que le Roi veut être tenu par les Villes de son royaume, afin que toutes choses soient contenuës & remises en la tranquillité requise au bien de son peuple, & repos d'un chacun, IV. 333. *& suiv.* Ordre envoyé par le Roi au Premier Président du Parlement de Paris, pour la conservation du repos de cette Ville, V. 44.

ORIGINEL (le péché) Sentiment des Eglises réformées de France sur le péché originel, IV. 76. *& suiv.*

ORLÉANS. Etats d'Orléans tenus en 1560. I. 24. Transferés à Pontoise, *ibid.* (2). Le Prince de Condé se rend maître de cette Ville, I. 79. En chasse les Catholiques, I. 94. Dégât que font les habitans de cette Ville dans toute la Beauce, I. 98. Prise du Portereau de cette Ville & de la Tour du port par l'armée du Roi, I. 117. Elle est remise en l'obéïssance de ce Prince, I. 125. Il y fait son entrée, I. 126. Les Réformés s'emparent de nouveau de sa Citadelle, I. 177. Réponse de la Noblesse étant en cette Ville, à quelques articles de paix envoyés par le Roi, III. 458. *& suiv.* Lettres du Prince de Condé au Roi & à la Reine

mere, sur ce que les Echevins de cette Ville avoient été mandés, pour aller trouver leurs Majestés à Blois, III. 600. & suiv. Lettre du Prince de Melphe aux Ministres & Pasteurs de cette Eglise, pour leur rendre compte de sa conduite par rapport à la Religion réformée qu'il avoit embrassée, IV. 47. & suiv.

ORLE'ANS (Monsieur, Duc d') projet de l'enlever hors du Roïaume, III. 375. & suiv. Proposition que lui en font les Ducs de Nemours & de Guise, ibid. Instance qui lui en est faite par le Prince de Joinville, III. 376.

OUDINEAU (Martin) Chanoine du Mans, séditieux, V. 314.

OUVERTURES proposées au Roi par le Parlement de Paris, pour appaiser les troubles, III. 77. & suiv. Leur succès, III. 83.

OYSEL (Henri Clutin, Seigneur d') pourvû d'une Compagnie d'Ordonnance après la bataille de Dreux, I. 112. Ambassadeur du Roi en Allemagne, III. 533. Son instruction, avec les apostilles de d'Andelot, ibid. & suiv. Ses Lettres de créance pour le Duc de Wittemberg, III. 541. Réponse de ce Duc à son Ambassade, III. 598. & suiv. Qui fut Fauteur de son Instruction, IV. 31.

P

PADOUANS. Ce que ce mot signifie, IV. 522. (1).

PATRIE. Quelle est la premiere du Royaume, & pourquoi, IV. 390.

PAIX concluë par l'entremise de la Reine-mere avec le parti du Prince de Condé, I. 89. Rompuë aussi-tôt après, I. 90. Paix faite avec la Reine d'Angletere, I. 141. Bruits de paix peu agréables au peuple de Paris, I. 187.

PALATIN (Jean Casimir, Comte) secours qu'il envoye aux Réformés, I. 188. Excuses qu'il fait faire au Roi à ce sujet, ibid. Menaces qu'il reçoit pour réponse, I. 189. Mis au ban de l'Empire, I. 191. Lettre du Roi de Navarre à ce Prince touchant la Religion, III. 98. & suiv. Sa réponse, ibid. Lettres de ce Comte au Prince de Condé, III. 272. & suiv. & 308. & suiv. Lettre que le Prince de Condé lui écrit, III. 309. & suiv. Autre qui lui est adressée par les Ministres, III. 431. Lettre que lui écrit le Prince de Condé, III. 449. Lettre que le Palatin écrit à ce Prince, III. 465. & suiv. Autre qu'il en reçoit, III. 501. & suiv. Lettre que lui écrit le Duc de Guise, III. 526. & suiv.

PAMIERS. Massacre que les Huguenots font des Catholiques dans l'Evêché de Pamiers, I. 165. & suiv.

PAPES. Epoque de la grandeur des Papes, II. 622. Le Pape ne doit point présider au Concile universel, V. 86. Son élection appartient au Concile, V. 88. Ambition des Papes, V. 125. Le Pape a été juge & partie au Concile de Trente, V. 380.

PAQUOT, tué au tumulte de Saint Médart, III. 292.

PARDIEU (Guillaume) Chanoine de Notre-Dame de Paris. Sa mort, I. 3.

PARDON accordé par le Roi à tous ceux qui voudront servir, pour chasser les Anglois & les Allemans du royaume, IV. 43. *& suiv.* Forme de pardon qu'obtenoient ceux qui quittoient le parti du Prince de Condé, IV. 53. *& suiv.*

PARME (la Duchesse de) Accord qu'elle fait avec les Gentilshommes nommés les Gueux, I. 169.

PARIS. Assemblée des Etats particuliers du gouvernement de Paris, tenuë en 1560. I. 23. Se rassemblent de nouveau, I. 24. *& suiv.* & 29. Sédition arrivée dans cette Ville au sujet d'un Prêche tenu par les Réformés, I. 56. Ordre de n'y laisser que six portes ouvertes, I. 78. Prêches défendus dans la banlieuë de cette Ville, I. 81. *& suiv.* Pillage qui s'y exerce, sous prétexte des Prêches & Conventicules, I. 83. Emprunt de 200 mille écus que fait le Roi sur les habitans de cette Ville, I. 84. Remontrances qu'ils lui font au sujet des Placards & Libelles affichés & semés par les Réformés, *ibid.* Ordre aux soupçonnés de la nouvelle Religion de sortir de cette Ville dans vingt-quatre heures, I. 89. *& suiv.* Peste qui y régne, I. 95. Le Prince de Condé investit Paris, I. 102. *& suiv.* Il leve le siége, I. 104. On désarme ses habitans, I. 138. Procession qui s'y fait pour la levée du siége de Malthe, I. 160. Le Prince de Condé en ravage les environs, I. 170. Extrémité où les habitans sont réduits, I. 178. Défiance qu'ils ont du Connétable & du Maréchal de Montmorancy, I. 181. Bruits de paix peu agréables au peuple de Paris, I. 187. Don que cette Ville fait au Roi, I. 195. Arrêt du Parlement, au sujet des Prédicateurs de cette Ville, I. 314. *& suiv.* Visite ordonnée par cette Cour dans toutes les maisons, I. 339. *& suiv.* Autre Arrêt, sur la police qui doit y être observée, I. 397. *& suiv.* Visite ordonnée dans ses Hôtelleries, I. 548. *& suiv.* Mesures prises par le Parlement, pour prévenir une sédition dans cette Ville, I. 551. *& suiv.* Assemblée générale du Clergé qui y est convoquée, au sujet du Concile général, I. 578. *& suiv.* Huitain adressé au peuple de cette Ville, sur l'Anagrammatisme du nom du Roi Charles IX. II. 222. Sédition arrivée dans Paris au Pré-aux-Clercs, II. 341. *& suiv.* Arrêté du Parlement à ce sujet, II. 343. *& suiv.* Lettre du Roi à cette occasion, II. 346. Défenses aux petits enfans de marcher dans les ruës de cette Ville avec des Croix de bois & des Images, II. 369. Prêches qui s'y font, II. 531. Combien les Réformés sont en petit nombre dans cette Ville, III. 48. Troubles qui y sont excités au sujet de la Religion, III. 104. Arrêt du Parlement & Lettre du Roi à ce sujet, *ibid. & suiv.* Ordonnance du Roi pour désarmer les Réformés de cette Ville, III. 419. *& suiv.* Autre qui permet aux Catholiques de prendre les armes, & de former des Compagnies, III. 422. *& suiv.* Ordre aux soupçonnés de la nouvelle Religion de sortir de Paris, sous

peine d'être punis comme rebelles, III. 462. & *suiv.* Exécuté même à l'égard des Conseillers du Parlement, III. 468. & *suiv.* Réglement fait pour la tranquillité & seureté de cette Ville, III. 477. & *suiv.* Ordonnance du Roi & du Maréchal de Brissac, Gouverneur de Paris, sur le fait de la police de cette Ville, III. 503. & *suiv.* Ordres donnés pour y arrêter les séditieux, III. 523. & *suiv.* Le Prince de Condé s'approche de cette Ville, IV. 144. & *suiv.* Escarmouche qui se fait à ses portes, IV. 146. Arrêt du Parlement, portant que tous les Chefs des maisons iront faire à leur tour la garde aux portes de cette Ville, IV. 212. La Reine-mere fait assurer les habitans de cette Ville de sa bienveillance, IV. 274. Tournées que quatre Conseillers du Châtelet ont ordre d'y faire pour y maintenir la tranquillité, IV. 306. & *suiv.* Révolte de Paris sous le Roi Charles V. comment elle fut punie, IV. 458. & *suiv.* Ordre de rechercher ceux qui pourroient y exciter du trouble, IV. 505. Ordre du Roi pour la conservation du repos de cette Ville, V. 44.

PARIS (le Clergé de) Lettres qui lui sont adressées par le Roi François II. pour un emprunt de quatre mille livres, I. 18. Sa délibération à ce sujet, I. 22. Déclaration que lui fait demander le Roi Charles IX. de tous les Bénéfices Cures situés dans le Diocèse, I. 27. Résolution qu'il prend à ce sujet, I. 28. Remontrances qu'il fait au Roi, I. 29. & *suiv.* Lettre qu'il écrit au Cardinal de Lorraine, au sujet de la déclaration que le Roi demandoit, I. 33. & *suiv.* Requête qu'il présente au Parlement, au sujet de l'Edit portant aliénation de 100 mille livres de fond du temporel de l'Eglise, I. 122. & *suiv.* Autre au sujet de l'Edit de pacification, I. 126. & *suiv.* Remontrances qu'il fait au Roi, au sujet de l'aliénation des biens d'Eglise, I. 129. & *suiv.* Députation qu'il fait à l'Amiral de Coligny, I. 152. Don qu'il fait au Roi, I. 195.

PARIS (le Parlement de) Lettres patentes qui lui sont adressées, pour juger les Conseillers de son corps arrêtés pour cause de Religion, I. 5. Edit concernant les exemptions de ses Officiers, I. 17. Ses sentimens sur quelques Edits publiés par le Chancelier, sans qu'auparavant ils eussent été vérifiés par cette Cour, I. 27. Est consulté par le Roi, au sujet des troubles du royaume, I. 40. S'oppose à l'exécution de l'Edit de Janvier en faveur des Réformés, I. 70. & *suiv.* Défend de vendre de la viande pendant le Carême, sinon à celui qui sera député par la Cour, I. 71. Moyens qu'il propose pour appaiser les troubles du royaume, I. 72. Délibere sur l'enrégistrement de l'Edit de Janvier, I. 73. & *suiv.* Oblige tous ses membres à faire leur profession de foi, I. 87. & *suiv.* Résolutions qu'il prend sur l'Edit, portant aliénation de 100 mille livres de fond du bien d'Eglise, I. 123. Remontrances qu'il fait au Roi sur la vérification de l'Edit de sa Majorité faite au Parlement de

Roüen, I. 133. Est obligé de le publier, I. 136. Refuse au Prince de Condé d'élargir le Baron de Meilhaud sur sa caution, I. 155. Fait faire des remontrances à ce Prince sur les prêches tenus chez lui, I. 156. Lettres qui lui sont adressées par le Roi, portant défenses à certaines personnes de venir à Paris, *ibid. & suiv.* Ordre qu'il reçoit d'envoyer au Roi le rôle des Conseillers & Présidens suspects de la nouvelle Religion, I. 196. Profession de foi qui s'y fait, *ibid.* Conclusions qui y sont prises par le Procureur Général contre le Cardinal de Châtillon, I. 201. *& suiv.* Usage de la mercuriale en cette Cour, I. 218. *& suiv.* Confession de foi qui lui est adressée par Anne Dubourg, I. 247. *& suiv.* Ordonne des visites dans toutes les maisons de la Ville & Fauxbourgs de Paris, I. 339. *& suiv.* Lettre que le Roi lui écrit au sujet de la conspiration d'Amboise, I. 347. *& suiv.* Autre, par laquelle il lui ordonne de procéder incessamment à l'enrégistrement de l'Edit de Romorantin, I. 541. *& suiv.* Ses délibérations à ce sujet, I. 542. *& suiv.* Discours qu'y fait à cette occasion le Chancelier de l'Hôpital, avec la réponse du Premier Président, *ibid. & suiv.* Ordonne qu'il sera fait des remontrances au Roi sur cet Edit, I. 548. Ses arrêtés à ce sujet, *ibid. & suiv.* Lettre du Roi, qui lui ordonne de procéder incessamment à l'enrégistrement de cet Edit, I. 550. Mesures qu'il prend pour prévenir une sédition qu'on craignoit dans Paris, & dont le Roi l'avoit averti, I. 551. *& suiv.* Le Roi déclare qu'il n'a pas prétendu lui ôter la connoissance des Assemblées illicites, I. 555. Discours qu'y fait le Chancelier de l'Hôpital, avec la réponse du Premier Président, I. 574. *& suiv.* Rapport qu'y fait le Président de Thou de l'audience qu'il a euë du Roi sur les affaires de l'Etat & de la Religion, I. 581. Qui lui a déferé le premier la connoissance des hérésies, I. 591. Lettre que lui écrit le Roi Charles IX. par laquelle il lui mande la mort de François II. avec la réponse du Parlement, & une Lettre à la Reine-mere, II. 212. *& suiv.* Le Roi lui mande de faire punir ceux, qui depuis peu se sont assemblés tumultuairement à Paris, & ont brisé des Images, II. 266. *& suiv.* Arrêtés de cette Cour, au sujet de l'enrégistrement de la Déclaration du Roi, portant confirmation de l'Edit de Romorantin, & des Lettres concernant les prisonniers arrêtés pour cause de religion, II. 273. *& suiv.* Renouvelle les défenses de faire des Assemblées & Conventicules, II. 276. *& suiv.* Lettre par laquelle le Roi lui ordonne de faire observer l'Edit de Romorantin, II. 285. *& suiv.* Arrêté de cette Cour, qui en conséquence d'une Lettre du Roi, nomme des Députés pour aller le trouver, II. 330. Rapport qui y est fait par les deux Députés qu'elle avoit envoyés au Roi, au sujet de l'Arrêt d'enrégistrement de l'Edit de Romorantin, II. 336. *& suiv.* Arrêté de cette Cour, au sujet de la sédition arrivée

dans Paris au Pré-aux-Clercs, II. 343. *& suiv.* Lettre que le Roi lui écrit à ce sujet, & sa réponse, II. 346. *& suiv.* Arrêtés de cette Cour sur différentes affaires, II. 350. *& suiv.* Remontrances qu'elle fait au Roi, au sujet de l'Edit faisant défenses de s'entre-injurier pour cause de religion, II. 352. *& suiv.* Arrêté par lequel elle nomme des Députés, pour assister à l'Assemblée des Etats particuliers du gouvernement de Paris, II. 357. *& suiv.* Le Roi lui ordonne de lui nommer dix personnes recommandables par leur piété, leur sçavoir & leur expérience, pour prendre leur avis sur l'état présent des affaires, II. 364. *& suiv.* Nomme des Députés pour faire des remontrances au Roi, au sujet de l'Edit défendant de s'entre-injurier pour cause de religion, II. 365. Arrêté de cette Cour, au sujet de l'ordre du Roi de surseoir l'éxécution d'un Arrêt, portant qu'il seroit fait un cri public, au sujet du procès du Prince de Condé, II. 369. Ses procédures, au sujet de la déclaration d'innocence que ce Prince demandoit, II. 386. *& suiv.* Fragment d'un discours que le Chancelier de l'Hôpital fit en cette Cour, & à quelle occasion, II. 396. *& suiv.* Délibérations qui s'y firent à ce sujet dans plusieurs Assemblées consécutives, II. 401. *& suiv.* Avis donné au Roi dans cette Assemblée sur le fait de la Religion, II. 409. *& suiv.* Députe au Prince de la Roche-sur-Yon & au Chancelier de l'Hôpital, pour les avertir des prêches qui se font dans Paris, II. 531. *& suiv.* Rapport qu'y fait l'Avocat Général Dumesnil, de la députation dont cette Cour l'avoit chargé auprès du Prince de la Roche-sur-Yon, II. 533. Lettre qu'elle écrit au Roi, au sujet de l'enlévement d'un Minime qui prêchoit l'Avent à Saint Barthélemi, *ibid. & suiv.* Discours & procédures qui s'y font, au sujet du tumulte de S. Médart, II. 549. *& suiv.* Lettres du Roi & de la Reine-mere à cette Cour, & Arrêts donnés à la même occasion, II. 551. *& suiv.* Lettres de jussion qui lui sont envoyées par le Roi, pour l'enrégistrement de l'Edit de Janvier, III. 17. *& suiv.* & 19. *& suiv.* Ses délibérations à ce sujet, III. 21. *& suiv.* Opine de faire des remontrances sur l'Edit, III. 42. Contenu de ces remontrances, III. 45. *& suiv.* Leur succès, III. 62. *& suiv.* Réponse qui y fut faite par le Roi, III. 68. Ouvertures que propose cette Cour pour appaiser les troubles, III. 77. *& suiv.* Leur succès, III. 83. Passe à l'enrégistrement de l'Edit par provision, III. 92. Arrêt de cette Cour au sujet d'un Livre hérétique répandu dans la Ville de Thoury, III. 103. *& suiv.* Autre sur les troubles excités dans Paris, III. 104. *& suiv.* Lettre qui lui est adressée par le Roi à ce sujet, III. 105. *& suiv.* Arrêté de cette Cour au sujet de l'ordre donné par la Reine-mere, de faire la réconciliation de l'Eglise de Saint Médart, III. 140. *& suiv.* Ordre qui lui

est donné par le Roi & la Reine-mere, d'expédier le procès de ceux qui étoient prisonniers pour le fait du tumulte de S. Médart, III. 255. & suiv. Lettre que cette Cour écrit au Prince de Condé, sur la déclaration & la protestation qu'il lui avoit envoyée, III. 312. & suiv. Nomme des Commissaires pour informer de la sédition arrivée à Sens, III. 315. Commise pour connoître des désordres & excès arrivés à Vassy, III. 316. & suiv. Lettre qui lui est adressée par le Prince de Condé, en lui envoyant sa seconde déclaration, III. 333. & suiv. Son arrêté à ce sujet, III. 334. & suiv. Lettre que lui écrit le même Prince, en lui envoyant sa réponse à la requête du Triumvirat, III. 417. & suiv. Ses arrêtés à ce sujet, III. 418. & suiv. Compte que lui rend la Reine-mere des raisons de son séjour à Monceaux, & des mesures qu'elle prend pour procurer la paix, III. 449. Députation que fait cette Cour au Roi de Navarre, au sujet des désordres que les Gens de guerre commettoient aux environs de Paris, *ibid.* & suiv. Arrête de contribuer au payement des troupes levées pour la sureté de Paris, III. 454. & suiv. Lettre que lui écrit la Reine-mere, pour lui faire part des raisons qui l'ont engagée à mener le Roi à Monceaux, & des moyens qu'elle prend pour pacifier les troubles, III. 455. & suiv. Sa réponse, III. 457. & suiv. Arrête que l'Edit du Roi de Navarre, qui ordonne aux soupçonnés de la nouvelle Religion de sortir de Paris, sera exécuté même à l'égard des Conseillers du Parlement, III. 468. & suiv. Arrêtés de cette Cour, au sujet d'un Libelle diffamatoire trouvé dans la Grand'Chambre, III. 471. & suiv. Discours par lesquels le Cardinal de Lorraine lui fait part de l'état des affaires présentes, & des négociations de la Reine-mere pour parvenir à la pacification, III. 489. & suiv. Arrête qu'il sera fait une Procession générale, pour l'expiation des sacriléges commis dans l'Eglise de Saint Médart, III. 495. Plaintes que la Reine-mere lui fait faire par le Maréchal de Brissac, au sujet du procès que faisoit cette Cour au Protonotaire de Lusarches, III. 505. & suiv. Réponse du Parlement à cette Princesse, III. 506. & suiv. Lettre qu'elle lui écrit, pour lui faire part de l'accord conclu entre le Roi & ceux qui portoient les armes contre lui, III. 507. & suiv. Défend les voyes de fait, si ce n'est contre ceux qui pillent les maisons & commettent pareilles insolences, III. 513. Lettre que la Reine-mere lui écrit, pour lui faire part de la rupture des négociations de paix, *ibid.* & suiv. Réponse de cette Cour, III. 515. Lettre du Roi à cette Cour, sur le tumulte arrivé à Meaux, III. 519. & suiv. Sa réponse, III. 520. & suiv. Lettres qu'elle reçoit de la Reine-mere & du Roi de Navarre sur le même sujet, III. 522. & suiv. Ordre qu'elle donne au Lieutenant Civil, & à

quelques autres Officiers du Châtelet de marcher par les ruës de Paris pour arrêter les séditieux, III. 523. & *suiv.* Arrêt de cette Cour contre tous les Bénéficiers qui ont pris les armes contre le Roi, III. 531. & *suiv.* Autre, qui ordonne que les membres de l'Université feront leur profession de foi, III. 533. Autres Arrêts de cette Cour sur divers sujets, III. 543. & *suiv.* Rapport qu'y fait le Premier Président, de ce qu'avoit dit le Maréchal de Brissac au sujet de la garde des portes de Paris, III. 549. Récusations qui y sont envoyées par le Prince de Condé & ses associés, contre quelques Présidens & Conseillers de cette Cour, *ibid.* & *suiv.* Lettre qui lui est écrite par le Roi, sur le projet d'une Déclaration contre les rebelles, III. 554. & *suiv.* Divers Arrêts de cette Cour, III. 577. & *suiv.* Combien corrompuë & asservie aux Guises, III. 591. & *suiv.* Refuse de réprimer les désordres populaires, III. 593. Lettre qui lui est adressée par le Roi, pour l'exécution de l'abolition accordée aux séditieux de Meaux, III. 612. & *suiv.* Ordonne des prieres pour l'heureux succès du siége de Bourges, III. 634. Son Arrêt contre les vagabonds & gens sans aveu, III. 680. Lettre que la Reine-mere lui écrit sur la prise du Fort Sainte Catherine près de Roüen, IV. 41. Récit fait en cette Cour de la prise de cette Ville, IV. 50. & *suiv.* Rapport qui s'y fait de ce que le Duc de Guise & le Connétable de Montmorancy avoient dit au Président Séguier & à M. le Clerc Conseiller, sur l'état présent des affaires, IV. 176. & *suiv.* Procession qu'elle ordonne pour demander à Dieu la victoire sur les rebelles, IV. 177. & *suiv.* Lettre que la Reine-mere lui écrit pour lui faire part des heureuses suites de la bataille de Dreux, IV. 191. & *suiv.* Ordonne de faire des recherches de tous ceux qui sont de la nouvelle Religion, IV. 192. & *suiv.* Lettre du Roi & de la Reine-mere qui lui sont adressées, pour procéder à l'enrégistrement d'une Déclaration sur les troubles du royaume, IV. 197. & *suiv.* Autres, par lesquelles ils lui donnent avis de leur départ de Chartres pour s'approcher de l'armée, IV. 202. & *suiv.* Rapport qui est fait en cette Cour de ce que la Reine-mere avoit dit à ses Députés, sur les négociations faites avec le Prince de Condé, IV. 207. & *suiv.* Lettres du Roi & de la Reine-mere, qui lui ordonnent de faire saisir les biens des rebelles, IV. 217. & *suiv.* Lettre du Roi, qui lui ordonne de faire exécuter ses Lettres patentes à ce sujet, IV. 221. Arrêt de cette Cour en conséquence, IV. 226. & *suiv.* Discours qu'y fait le Cardinal de Guise, en lui présentant des Lettres du Roi & de la Reine-mere, par lesquelles il lui est enjoint d'enrégistrer incessamment l'Edit pour l'aliénation des biens d'Eglise, IV. 235. & *suiv.* La Reine-mere lui fait part des raisons qui déterminent le Roi & elle à rester dans le Camp près d'Orléans,

IV. 283. *& suiv.* Assiste au Service célébré à la Sainte-Chapelle, pour le repos de l'ame du Duc de Guise, IV. 284. Délibération de cette Cour, portant qu'elle écrira à la Reine-mere, pour la prier de faire justice du meurtre du Duc de Guise, IV. 308. Prie cette Princesse de renvoyer tous les Officiers de la Maison du Roi, qui sont profession de la nouvelle religion, IV. 327. *& suiv.* Rapport fait en cette Cour de l'audience que ses Députés avoient euë du Roi sur plusieurs affaires, IV. 349. *& suiv.* Accusée de sédition, IV. 459. *& suiv.* Lettres par lesquelles le Roi lui ordonne d'observer exactement l'Edit de pacification, & sa réponse, IV. 553. *& suiv.* Refuse de publier l'Edit de la Majorité, IV. 582. Remontrances qu'elle fait à ce sujet, *ibid.* Arrêt du Conseil, sur ses secondes remontrances pour la même cause, IV. 587. *& suiv.* Arrêtés de cette Cour, sur l'enrégistrement des Lettres qui défendent le port-d'armes, IV. 589. *& suiv.* Discours, par lequel le Roi lui declare sa volonté sur divers points, V. 42. *& suiv.*

Paris (les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de) Lettres patentes concernant leur élection, I. 146. Arrêt du Parlement à ce sujet, *ibid.* Opposition qu'ils font à l'enrégistrement de l'Edit de Janvier, III. 32. Déclaration du Roi, qui leur permet d'établir ès quartiers de cette Ville des Capitaines, Caporaux, Sergens de bandes & autres Officiers Catholiques, III. 447. Avis que le Prévôt des Marchands donne au Parlement, que les rebelles se sont emparés du marché de Meaux, IV. 239.

Parpaille (le Président) Prisonnier à Bourg, III. 643. Décolé à Avignon, *ibid.* (2)

Pasquil. Le Pasquil de la Cour, composé nouvellement par Maître Pierre de Cognieres ressuscité, jadis Avocat en la Cour du Parlement de Paris, II. 657. *& suiv.*

Patriarche (le) Lieu où les Réformés de Paris tenoient leur prêche, I. 62. Abandonnement fait par le propriétaire de cette maison, pour être employée en œuvres pies, III. 602. *& suiv.*

Paul III. Convocation que ce Pape fait d'un Concile, d'abord à Mantouë, ensuite à Vicence, & enfin à Trente, V. 85. Qui il y envoya, *ibid.*

Paul IV. Malheurs que ce Pape a causés à la France, II. 307.

Pays-bas. Considération utile pour leur commerce, V. 387. Villes frontiéres de ce pays en danger, V. 388.

Pelleve' (Nicolas de) Evêque d'Amiens, nommé par le Roi pour aller au Concile de Trente, I. 60.

Pellicier (Guillaume) Evêque de Montpellier, court risque d'être assassiné par les Réformés, I. 60.

Perdrier (Jean) Seigneur de Méziéres, tuë le Maréchal de Saint André à la bataille de Dreux, I. 106. (1).

Périgord. Lettre de la Noblesse de cette Province à M. de Mont-

luc, pour demander justice des violences des Réformés, III. 107. & *suiv.*

PE'RONNE. Lettre du Roi au Gouverneur de cette Ville, par laquelle il lui est ordonné d'envoyer à M. le Chancelier les noms de huit ou dix personnes distinguées par leur mérite dans son Gouvernement, pour en choisir ceux qui assisteront à une Assemblée, que le Roi veut tenir sur les affaires de son Royaume, II. 338.

PESTE. Elle se fait sentir dans Paris & dans la plûpart des Villes du Royaume, I. 95.

PEYRON (le Capitaine du) Il léve trois cens hommes dans Lyon, III. 340. Est forcé dans l'Hôtel-de-Ville par les Réformés, III. 342. & 347.

PHILIPPE-LE-LONG (le Roi) Ordonnance qu'il fait par rapport à l'entrée des personnes Ecclésiastiques dans son Conseil, II. 429.

PHILIPPE II. Roi d'Espagne. Son caractere doux, aimant le repos & la paix, III. 160. Chargé de dettes, *ibid.* Caractere de ceux qui l'excitent à faire la guerre à la France, *ibid.* Raisons qu'ils en apportent, *ibid.* & *suiv.* Preuves qu'ils citent de la facilité de cette guerre, III. 164. & *suiv.* La religion de ce Prince n'est qu'un masque, III. 170. Pourquoi il n'employe guéres d'Espagnols dans ses armées, III. 182. A quoi ont abouti ses exploits contre la France, III. 183. Il est reconnu pour Chef du Triumvirat, III. 210. Conduite qu'il doit tenir avec le Roi de Navarre, *ibid.* & *suiv.* Discours qui lui est adressé, sur le moyen d'obvier aux troubles de Religion, & d'extirper les hérésies, V. 374. & *suiv.*

PHILON. Sentiment de cet Auteur, sur l'inquiétude qu'eut le Patriarche Jacob, lorsqu'il passa en Egypte avec sa famille, III. 55.

PICARDIE. Consultation pour la Noblesse de cette Province, contre le Cardinal de Créqui, Evêque d'Amiens, V. 66. & *suiv.* Opposition qu'elle forme à son intronisation & réception, V. 77. & *suiv.*

PICOT (le Président) Député au Prince de la Roche-sur-Yon par le Chapitre de Paris, au sujet des troubles excités par les prêches des Réformés, I. 56. Sa mort, I. 154.

PIE IV. Pape. Son élection, I. 8. Son couronnement, *ibid.* Remontrances qui lui sont faites de la part du Roi Charles IX. II. 560. & *suiv.* Lettre de ce Pape au Sr. de Montluc, III. 317. & *suiv.*

PIE V. Son élévation au Souverain Pontificat, I. 162.

PIE'MONT. Remontrances envoyées au Roi, au sujet de la restitution des Places de Piémont au Duc de Savoye, III. 681. & *suiv.*

PIENNES (Charles de Hallwin, Seigneur de) aide le Prince de Condé à se rendre maître d'Orléans, I. 79.

PILES (Armand de Clermont, Seigneur de) Commande dans S. Jean d'Angely pour les Réformés, I. 210.

PITGIVIERS *ou* Pluviers. Le Prince de Condé se rend maître de cette Ville, IV. 145.

PLACARDS, & Libelles diffamatoires affichés & semés dans Paris contre la Maison de Guise, I. 9. Placards & Libelles affichés & semés dans cette Ville par les Réformés, I. 84. & III. 287. & *suiv.*

PLACE (le Président de la) Titre de son Ouvrage, I. 51.

PLAINTES des Habitans du Havre-de-Grace, contre les Soldats qui étoient en garnison dans cette Place, V. 4. & *suiv.*

PLATON. Son sentiment sur les effets de la différence d'opinions, III. 55. Ce qu'il dit de la Religion, IV. 398. Le même cité, IV. 417.

POISSY. Lettres Patentes adressées à tous les Prélats du Royaume, pour se trouver à l'Assemblée de Poissy, I. 41. Autres, par lesquelles tous les sujets du Roi y sont invités, *ibid.* & *suiv.* Tenuë de cette Assemblée, I. 47. & *suiv.* Articles dressés par les Prélats, pour y être décidés, I. 48. & *suiv.* Proposition qui y fut faite au Clergé, pour acquitter le Domaine & les Aydes, I. 49. & *suiv.* Avis qui y furent envoyés au sujet des troubles du royaume, *ibid.* On y propose au Clergé l'aliénation des biens d'Eglise, I. 51. Les Protestans y sont oüis, *ibid.* Harangue que Beze y prononça, *ibid.* Réponse qu'y fit le Cardinal de Lorraine, I. 52. Les Protestans demandent qu'il leur soit permis d'y répondre, *ibid.* A quelles conditions le Cardinal de Lorraine y consent, I. 53. Confession de foi qui y fut dressée par les Protestans, de concert avec quelques Evêques, I. 54. & *suiv.* Vers faits a ce sujet, *ibid.* Clôture de cette Assemblée, I. 59. Discours des Actes de Poissy, II. 490. & *suiv.* Discours que fit le Roi Charles IX. dans cette Assemblée, II. 491. Discours du Chancelier de l'Hôpital, *ibid.* & *suiv.* Réponse qu'y fit le Cardinal de Tournon, II. 493. & *suiv.* Instances que fait Béze, pour qu'il lui soit permis de répondre à la harangue du Cardinal de Lorraine, II. 501. & *suiv.* Conférences que les Ministres y tiennent avec quelques Evêques, II. 502. Noms de ces Prélats, II. 504. Seconde harangue de Béze en réponse à celle du Cardinal de Lorraine, *ibid.* & *suiv.* Positions de cette Assemblée, II. 507. & *suiv.* Instruction donnée au Duc de Guise & au Connétable de Montmorancy, envoyés par le Roi vers les Prélats assemblés à Poissy, II. 509. & *suiv.* Instruction sur la Céne, faite pendant l'Assemblée de Poissy par Pierre Martyr à quelques-uns en particulier, II. 513. & *suiv.* Six sonnets composés sur l'Assemblée des Prélats de France & des Ministres de la parole de Dieu tenuë à Poissy, avec la réponse aux Pasquins détournés de la Sainte Ecriture, & appliqués à moquerie en faveur desdits Prélats par une Nonain de Poissy, II. 515. & *suiv.* Motifs qui firent tenir cette Assemblée, II. 591.

POITIERS, repris par les Catholiques sur les Réformés, I. 94. Ceux-ci en font le siége, I. 206. Ils le levent, I. 207.

POITIERS (Alfonse Comte de) Ce que firent ses sujets, pour l'engager

gager à chasser les Juifs, III. 54.

Pol (le Cardinal) Livre composé par ce Prélat, en faveur de l'autorité du Pape, I. 92. & suiv.

Police & ordre gardés en la distribution des aumônes faites aux pauvres de l'Eglise réformée en la Ville de Paris, II. 535. & suiv.

Poltrot (Jean) Exécuté pour avoir assassiné le Duc de Guise, I. 125. Tuë ce Duc, IV. 240. Comment il fut arrêté, ibid. & suiv. Relation de son supplice, IV. 241. & suiv. Son interrogatoire, avec les réponses de l'Amiral de Coligny, IV. 285. & suiv. Arrêt du Parlement de Paris, qui le condamne à la mort, IV. 309. & suiv. Autre déclaration de l'Amiral sur ce fait, IV. 339. & suiv. Justification de son assassinat, IV. 446. & suiv.

Polycarpe (Saint) Son différend avec le Pape Anicet, II. 634. Comment terminé, ibid.

Poncher (Etienne) Archevêque de Tours; sa mort misérable, I. 593.

Pontevez (Durand de) Seigneur de Flassans, auteur des troubles de Provence, III. 637. Est fait Gouverneur d'Aix, ibid. Mal disposé pour les Réformés, III. 638. Refuse d'obéïr aux ordres du Roi, & est déclaré rebelle, III. 640. Se réfugie à Brignole, III. 641. Désordres qu'il y commet, ibid.

Pontoise. Etats d'Orléans transferés dans cette Ville, I. 24. (2). Harangue prononcée pour le Tiers-Etat à l'ouverture qui s'en fit à Saint Germain-en-Laye, II. 437. & suiv.

Popincourt, ou Paincourt. Lieu où les Réformés de Paris tenoient leurs prêches, I. 62. Le Connétable de Montmorancy y met le feu, I. 80. & III. 199.

Porcien (Antoine de Croy, Prince de) I. 150. Lettre que lui écrit le Prince de Condé, pour le prier d'engager les Reytres à se désister de la demande qu'ils faisoient des Villes de Francfort & de Strasbourg, pour caution de ce qui leur étoit dû, IV. 353. & suiv. Lettre que la Reine-mere lui écrit, au sujet du payement des troupes Allemandes venuës au secours des Huguenots, V. 54. & suiv.

Port-a-l'Anglois. Le Prince de Condé s'y rend, pour conférer avec la Reine-mere, IV. 146.

Port d'armes. Assemblées avec port d'armes défenduës dans la Ville de Melun, III. 155. & suiv. Arrêtés du Parlement de Paris, sur l'enrégistrement des Lettres qui défendent le port d'armes, IV. 589. & suiv.

Porte (Eustache de la) Conseiller au Parlement de Paris, I. 5. Lettres patentes adressées à cette Cour pour le juger, ibid. Arrêté par ordre du Roi, I. 222. Son caractere, I. 223. Conditions sous lesquelles il est élargi, I. 263.

Positions du Concile de Poissy, lûës en la Salle du Cardinal de Lorraine en présence de plusieurs Prélats, II. 507. & suiv.

Postel (Guillaume) enfermé par ordre du Roi au Prieuré de S. Martin, V. 44.

Poton. François Raffin, dit Po-

ton, Sénéchal d'Agenois, I. 16.

POUVOIR de Lieutenant Général du Royaume, obtenu du Roi François II. par le Duc de Guise, I. 342. & *suiv.*

PRECHES tenu à Paris, cause d'une grande sédition dans cette Ville, I. 56. Les prêches permis par tolérance aux Réformés après le Colloque de Poissy, I. 67. Permis par l'Edit de Janvier aux Fauxbourgs des Villes, I. 70. Défendus dans la Ville & banlieuë de Paris, I. 81. & *suiv.* Et à la Cour, I. 129. Prêches tenus dans la maison du Prince de Condé, I. 156. Défendus par un Edit, I. 195. Prêches qui se tiennent à Paris, II. 531. Qualité de ceux qui vont aux prêches, III. 48. Défendus dans les lieux appartenans à l'Evêque de Paris, III. 158. & *suiv.* Défendus à la suite du Roi & de la Cour, IV. 504. & *suiv.*

PRE'DICANS. Arrêt du Parlement de Paris rendu contr'eux, I. 91. Combien le Cardinal de Lorraine leur est obligé, I. 604. Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne de les emprisonner & punir, & défend de les receler, III. 547. & *suiv.*

PRE'DICATEURS. Faux Prédicateurs, qui prêchoient à la Cour de Charles IX. I. 26. Scandale qui en revenoit à la Religion, *ibid.* Sédition arrivée à Beauvais, au sujet d'un qui y fut tué, I. 27. Arrêt du Parlement de Paris, au sujet des Prédicateurs de cette Ville, I. 314. & *suiv.* Autre, qui ordonne qu'il sera informé contre un Prédicateur, qui avoit tenu en chaire des discours peu convenables, II. 532. Prédicateurs sont ordinairement les principaux auteurs des séditions, II. 629. Forme que leur prescrit le Concile de Trente, V. 119.

PREVOST (Charles le) *voyez* Grandville.

PREVOST (Nicole) Président au Parlement de Paris, I. 133.

PREVOST (Pierre) élû Echevin de Paris; I. 148.

PREVOST (le Président) député par le Chapitre de Paris au Prince de la Roche-sur-Yon, au sujet des troubles excités dans cette Ville par les prêches des Réformés, I. 56.

PREVOST de Paris. Mandement qu'il reçoit du Roi Charles IX. de donner la déclaration de tous les Bénéfices situés dans le Diocèse, & de leur revenu, I. 27. & *suiv.* Voleurs de maisons qu'il fait exécuter, I. 85. Mandement du Roi qui lui est adressé, par lequel il est défendu à tous Prélats de laisser prêcher dans les lieux dépendans de leurs Bénéfices, sans leur congé & commandement exprès, I. 305. & *suiv.*

PRIERES à Dieu, pour la paix & bon gouvernement du Royaume, II. 220. Prieres des soldats de l'armée du Prince de Condé, III. 262. & *suiv.* Prieres du matin aux Corps-de-Gardes, *ibid.* Prieres du soir en l'assiette de la Garde, III. 265. & *suiv.* Prieres ordonnées par le Parlement de Paris, pour l'heureux succès du Siége de Bourges, III. 634. Autres ordonnées pour la prise du Fort-Sainte-Catherine, IV. 41.

PRINCES & Seigneurs de la Cour distribués par les Paroisses de

Paris, pour assister aux Processions de la Fête-Dieu, I. 39. Ce que pensoit l'Empereur Dioclétien de la condition des Princes, I. 556. Remontrances aux Princes du Sang touchant les affaires de notre tems, II. 215. *& suiv.* Devoir des Princes & des Magistrats, II. 217. Ce qu'Isocrates dit des Princes, II. 218. Les sujets doivent leur obéir, II. 219. Les Princes ne doivent les charger, *ibid.* Moyen par lequel ils s'en feront aimer, *ibid.* Accord fait entre la Reine-mere & le Roi de Navarre & les Princes du Sang, sur l'administration du Royaume, II. 279. *& suiv.* Raison que les Princes ont d'agir avec prudence & bon conseil, III. 170. Où s'étend leur pouvoir, IV. 611.

PRISCILLIEN. Erreurs de cet Hérésiarque, II. 619.

PROCE'DURE. Histoire de la procédure faite contre Anne Dubourg, Conseiller au Parlement de Paris, I. 217. *& suiv.*

PROCES-VERBAL dressé par l'Huissier envoyé par le Parlement de Paris au Prince de Condé, pour lui porter la réponse de cette Cour à sa premiere Lettre, avec une autre piéce concernant la seconde Lettre de ce Prince, III. 335. *& suiv.* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne qu'il sera dressé des Procès-verbaux des recherches faites de tous ceux qui sont de la nouvelle religion, IV. 192. *& suiv.*

PROCESSION de la Fête-Dieu, à laquelle assiste le Roi Charles IX. I. 39. Procession faite pour l'expiation de l'Eglise de S. Médart, I. 88. Procession de la Châsse Sainte Geneviéve faite à Paris, pourquoi, I. 89. Procession qui s'y fait pour la levée du siége de Malthe, I. 160. Autre Procession célébre faite dans la même Ville, I. 196. Autre, au sujet de la bataille de Moncontour, I. 210. Lettre de Cachet qui enjoint aux Magistrats des Villes de veiller à ce qu'il ne se fasse point de sédition aux Processions de la Fête-Dieu, II. 366. *& suiv.* Arrêté du Parlement de Paris, portant qu'il se fera une Procession générale, pour l'expiation des sacriléges commis dans l'Eglise de Saint Médart, III. 495. Détail de cette cérémonie, III. 496. *& suiv.* Procession ordonnée par cette Cour, pour demander à Dieu la victoire sur les rebelles, IV. 177. *& suiv.* Procession faite pour demander à Dieu la fin des troubles du royaume, IV. 201.

PROCLAMATION, contenant la déclaration de l'intention de la Majesté de la Reine d'Angleterre, sur l'observation de la paix avec les Royaumes de France & d'Ecosse, ensemble la maniere de procéder pour la sureté de ces Royaumes, I. 529. *& suiv.* Remontrances faites à ce sujet à cette Princesse par les Sieurs de Valence & de Sevre, I. 533. *& suiv.* Proclamation de la paix faite entre le Roi de France Très-Chrétien Charles IX. & Elizabeth Reine d'Angleterre, V. 79. *& suiv.*

PROCUREUR Général au Parlement de Paris. Ses conclusions contre le Cardinal de Châtillon, I. 201. *& suiv.* Autres sur deux Edits,

l'un portant suppression de tous les Offices créés depuis 30 ans, l'autre concernant les affaires de la Religion, I. 539. & *suiv.* Son réquisitoire, sur un conventicule fait à Paris dans la Salle de la Chancellerie, II. 339. Articles sur lesquels il requiert que soient interrogés ceux qui ont trempé dans la conspiration d'Amboise, II. 637. & *suiv.* Ses conclusions sur l'enrégistrement de l'Edit de Janvier, III. 32. & *suiv.* Autres qui ne furent pas trouvées cathégoriques, III. 71. Troisiémes conclusions sur le même sujet, III. 72. Lettre du Roi à ce Magistrat, sur l'exécution de l'Arrêt rendu contre les Ecclésiastiques qui ont embrassé la réligion P.R. III. 546. & *suiv.* Ses conclusions sur les Lettres patentes, portant que le procès sera fait à ceux qui ont pris les armes contre le Roi, à l'exception du Prince de Condé, III. 571. & *suiv.* Autres contre plusieurs habitans de la Ville d'Orléans, & contre plusieurs autres qui ont pris les armes contre le Roi, IV. 94. & *suiv.* Autres sur les Lettres d'attribution au Grand Conseil de tous les procès du Prince de Condé & de ses domestiques, IV. 647.

PROCUREURS au Parlement de Paris. Ils sont tous obligés de faire leur profession de foi, I. 88.

PROFESSION de foi faite par tous les Chanoines & Chapelains de Notre-Dame de Paris, I. 61. Remontrances qu'ils font à ce sujet au Prince de la Roche-sur-Yon, I. 62. & *suiv.* Autre profession de foi faite par tous les membres du Parlement de Paris, I. 87. & *suiv.* Profession de foi ordonnée à tous les Officiers royaux par Arrêt de cette Cour, I. 90. Profession de foi qui s'y fait par tous les Conseillers & Présidens, I. 196. Arrêt de cette Cour, qui ordonne que tous les Membres de l'Université feront leur profession de foi, III. 533. Autre qui éxige la même chose des Officiers royaux, III. 543. & *suiv.* Autre qui ordonne le même à l'égard des Juges des Seigneurs Justiciers, IV. 42. & *suiv.*

PROMESSE faite par l'Amiral de Coligny, au Gentilhomme Allemand qui avoit pris le Connétable de Montmorancy à la bataille de Dreux, de lui payer 2000 écus à compte des 6000 qui lui avoient été promis pour la rançon de son prisonnier, IV. 332. & *suiv.*

PROPOSITION séditieuse soutenuë en Sorbonne, & condamnée par le Parlement de Paris, I. 60. & *suiv.* Propositions faites à la Reine-mere par seize Chefs des Réformés, III. 518. & IV. 11. Proposition dite de bouche & donnée par écrit par l'Ambassadeur d'Angleterre, & signée de sa main, à la Reine-mere, en présence de tous les Seigneurs du Conseil, IV. 558. & *suiv.*

PROTESTANS, quand appellés Huguenots, I. 8. Sont entendus à l'Assemblée de Poissy, I. 51. Demandent à y être entendus de nouveau, I. 52. Confession de foi qu'ils y dresserent de concert avec quelques Evêques, I. 55. *Voyez* Réformés.

PROTESTATION faite par ceux qui

entrerent dans la conspiration d'Amboise, I. 324. Protestation du Prince de Condé au sujet de sa prise d'armes, III. 232. & suiv. Protestation faite par la Reine d'Angleterre, par laquelle elle déclare les justes & nécessaires occasions qui l'ont mûë à prendre la protection de la cause de Dieu, la défense du Roi & de son Royaume contre les auteurs des troubles, III. 693. & suiv. Autre faite par M. de Foix, Ambassadeur de France, à ceux du Conseil de cette Princesse, IV. 102. & suiv.

PROTESTATION & Remontrance du Roi de France au Pape, sur la citation & Monitoire publiés à Rome contre la Reine de Navarre, III. 680. & suiv.

PROVENÇAUX. Ils ont voulu se rendre tributaires du Turc, V. 389.

PROVENCE. Avantage que remportent en cette Province les Catholiques sur les Réformés, I. 86. Prétention des Guises sur la Provence, I. 331. Surquoi fondées, ibid. & suiv. Conspiration faite en cette Province par les mêmes, III. 590. & suiv. Discours véritable des guerres & troubles de Provence, III. 636. & suiv. Qui en fut l'auteur, III. 637. Quand & comment les Comtes de Provence furent dépoüillés du Marquisat de Saluces par les Comtes de Savoye, III. 685.

PSEAUMES. Si on doit permettre leur chant & leur traduction, I. 562. & suiv. Traduction en vers du Pseaume 141. I. 629. & suiv.

PURGATOIRE. Sentiment des Eglises réformées de France sur le Purgatoire, IV. 81.

Q

QUATRAIN sur ce que prédit le Roi François I. au sujet de la Maison de Guise, I. 533.

QUENTIN (Saint) A qui la perte de la bataille de S. Quentin doit être attribuée, I. 514.

QUERCY. Lettre de la Noblesse de cette Province à M. de Montluc, pour demander justice des violences des Réformés, III. 107. & suiv.

QUERELLE arrivée au Camp du Roi, entre M. de Martigues & le Sieur de Meru, I. 192. Comment appaisée, ibid. Querelles fatales à la Noblesse Françoise, IV. 394. Querelle entre les Maisons de Guise & de Châtillon, importance de l'accorder, IV. 455. & suiv. Discours de tout ce qui a été négocié pour la querelle qui est entre ces deux Maisons, depuis l'Edit de pacification des troubles, jusqu'au 8. de Janvier 1563. V. 17. & suiv. Arrêt du Conseil, qui défend les voyes de fait entr'elles, V. 22. La décision de cette querelle suspenduë pour trois ans, V. 37. & suiv.

QUESTIONNAIRES. Pourquoi les Protestans ont donné ce nom aux Docteurs Catholiques, I. 240.

QUILLEBEDOUINS. Nom donné à ceux qui quittoient le parti du Prince de Condé, IV. 53. Ce qu'il signifie, ibid.

R

RABODANGES (le Seigneur de) fait Chevalier de l'Ordre, I. 17.

RAFFIN (François) *Voyez* Poton.

RAINIE (la) Rannay, *ou* Raunay, exécuté pour le fait de la conspiration d'Amboise, I. 9.

RAMBOUILLET (le Sieur de) Sa Lettre de créance auprès du Duc de Wirtemberg, III. 609. *& suiv.* Instruction qui lui est donnée, III. 630. *& suiv.* Sa Lettre de créance de la Reine-mere pour ce Duc, III. 633. *& suiv.* Réponse de ce Duc à ce que ce Ministre a traité avec lui, III. 702. *& suiv.* Autre réponse du Duc, III. 704. *& suiv.*

RANÇONNET (Aiman) Président aux Enquêtes, accusé d'inceste avec sa fille, I. 4. Sa mort, *ibid.* Sa généalogie, *ibid.* (3).

RANDAN (Charles de la Rochefoucault, Comte de) fait Chevalier de l'Ordre, I. 17. *Voyez* Rochefoucault.

RAPPORT fait au Parlement de Paris par le Président de Thou, de l'audience que le Président de Harlay & lui ont euë du Roi, sur les affaires d'Etat & de la Religion, I. 581. Autre fait par les deux Députés que cette Cour avoit envoyés au Roi, au sujet de l'Arrêt d'enrégistrement de l'Edit de Romorantin, II. 336. *& suiv.* Autre fait par l'Avocat Général Dumesnil, de la députation dont la Cour l'avoit chargé auprès du Prince de la Roche-sur-Yon, II. 533. Rapport fait par le Président de Thou, du succès de son voyage à la Cour, pour faire des remontrances au Roi au sujet de l'Edit de Janvier, III. 62. *& suiv.* Rapport fait par le Premier Président, de ce qu'avoit dit le Maréchal de Brissac sur la garde des portes de Paris, III. 549. Rapport fait de l'audience, que les Députés de cette Cour avoient euë du Roi & de la Reine-mere, IV. 120. *& suiv.* Autre, de ce que le Duc de Guise & le Connétable de Montmorancy avoient dit au Président Séguier & à Monsieur le Clerc Conseiller, sur l'état présent des affaires, IV. 176. *& suiv.* Rapport fait de ce que la Reine-mere avoit dit aux Députés de cette Cour, sur les négociations faites avec le Prince de Condé, IV. 207. *& suiv.* Autre, d'une audience que les Députés de cette Cour avoient euë du Roi sur différentes affaires, IV. 349. *& suiv.*

RAYMOND, dernier Comte de Toulouse; conditions du Traité qu'il fit avec S. Loüis, III. 58.

REBELLES & séditieux. Arrêts rendus contr'eux par le Parlement de Paris, I. 91. *& suiv.* & 118. *& suiv.* *Voyez* Séditieux.

REBETS (Gilles de Pellevé, Seigneur de) tué à la bataille de S. Denis, I. 183.

RECIT fait au Parlement de Paris, de la prise de la Ville de Roüen par l'armée du Roi, IV. 50. *& suiv.*

RECUSATIONS envoyées au Parlement de Paris par le Prince de Condé & ses associés contre

quelques-uns des Membres de cette Cour, III. 549. & suiv.

RÉFORMÉS. En quel tems appellés Huguenots, I. 8. Pillent la Cathédrale de Montpellier, I. 60. Obtiennent par tolérance après le Colloque de Poissy la liberté de tenir des prêches, I. 67. Auteurs du tumulte de S. Médart, I. 68. Autorisés par l'Edit de Janvier à tenir leurs prêches aux Fauxbourgs des Villes, I. 70. Placards & Libelles qu'ils affichent & sement dans Paris, I. 84. Excès commis par les Réformés de la Ville de Roüen, I. 85. Et par ceux de Vendôme, I. 86. Exécution qui en est faite à Toulouse & en Provence par les Catholiques, *ibid.* Pillent la recette générale à Vendôme, I. 87. Pillent les Eglises & Monastéres de Meaux, & chassent les Catholiques de cette Ville, I. 89. Arrêt rendu contr'eux à ce sujet, I. 90. Tués & noyés à Paris, *ibid. & suiv.* Pillent la Ville d'Etampes, & brûlent Dourdan, I. 100. Tiennent Paris assiégé, I. 102. *& suiv.* En levent le siége, I. 104. Sédition émuë contr'eux dans cette Ville, au sujet de l'incendie de l'Arsenal, I. 116. Surprennent & pillent la Ville de Bar-sur-Seine, I. 117. Massacrés à Troyes par les Catholiques, *ibid.* Surprennent le marché de Meaux, & en sont chassés, I. 118. Edit de pacification, par lequel le Roi approuve tout ce qu'ils ont entrepris, I. 125. Tiennent un Synode à la Ferté-sous-Joüarre, I. 142. Massacre qu'ils font des Catholiques dans l'Evêché de Pamiers, I. 165. *& suiv.* S'emparent de nouveau de la Ville & Citadelle d'Orléans, I. 176. Se rendent maîtres d'Etampes, I. 179. *& suiv.* Et de Bray-sur-Seine, I. 187. Secourus par le Comte Palatin, I. 188. S'emparent de Blois, I. 193. Attaquent inutilement la Ville de Chartres, I. 194. Défaits en Poitou par le Comte du Lude, I. 198. Et en Lorraine par le Duc d'Aumale, *ibid. & suiv.* Sont battus en Poitou par l'armée du Roi, I. 199. Prennent l'Isle-Bouchart, Châtelleraud & Lusignan, I. 206. Font le siége de Poitiers, *ibid.* Le levent, I. 207. Persécutés sous le régne d'Henri II. I. 213. *& suiv.* Plusieurs entrent dans la conspiration d'Amboise, I. 324. *& suiv.* Quel étoit leur motif, I. 325. Prient Dieu pour le Roi dans leurs Assemblées, I. 363. Ce qui s'y passe, I. 388. Pourquoi elles se tiennent secrétement, *ibid. & suiv.* Confession de foi qu'ils présentent au Roi François II. I. 411. *& suiv.* Deux espéce de gens parmi eux, I. 565. *& suiv.* Emeute excitée contr'eux au Mans, II. 339. *& suiv.* Moyen de fermer la bouche à ceux qui décrient leurs Assemblées, II. 450. Requête par laquelle ils demandent au Roi, que leur Confession de foi soit examinée contradictoirement dans le Colloque de Poissy, II. 512. *& suiv.* Progrès qu'ils font dans le Languedoc, II. 519. *& suiv.* Désordres qu'ils commettent dans Bordeaux & dans la Guyenne, II. 557. *& suiv.* Leurs for-

ces, II. 560. Requête qu'ils présentent au Roi, pour avoir des Temples, II. 575. *& suiv.* Sont en petit nombre dans Paris, III. 48. Déclaration faite par leurs Ministres, sur l'observation de l'Edit de Janvier, III. 93. *& suiv.* Lettres qu'ils envoyent en même tems, III. 96. *& suiv.* Violences exercées par les Réformés contre la Noblesse du Roüergue, du Quercy, du Périgord, &c. III. 107. *& suiv.* Ordonnance du Parlement de Bordeaux, portant défenses de les enterrer dans les Cimetiéres, III. 150. *& suiv.* Commissaires nommés pour leur faire leur procès dans la Guyenne, III. 151. Ils se rendent maîtres de Lyon, comment, III. 339. *& suiv.* Comment ils s'emparent de Valence & de Tournon, III. 344. *& suiv.* Sont désarmés à Paris, III. 419. *& suiv.* Manquent leur entreprise sur Toulouse, III. 423. *& suiv.* Assemblées qu'ils tiennent, & insolences qu'ils commettent à Champigny en Touraine, III. 510. Proposition faite à la Reine-mere par seize de leurs Chefs, III. 58. *&* IV. 11. Disposition de la Reine d'Angleterre à leur égard, III. 607. *& suiv.* Persécution qu'ils souffrent à Aix, III. 638. Rolle des Villes aux Fauxbourgs desquelles l'exercice de leur Religion est ordonné, IV. 332. *& suiv.* N'aiment que la ruine de ceux qui les seigneurient, IV. 392. Son dits être en grand nombre ou en petit nombre par leurs adversaires, selon l'occasion, V. 391. Sont en grand nombre, *ibid. & suiv.* Se plaignent de faute de Ministres, V. 393. S'ils sont tous gens de basse condition, *ibid.* Sont gens de bien, obéïssant au Roi & au Magistrat, & ne faisant tort à personne, V. 394. Les plus doctes ès Lettres tiennent leur parti, *ibid.* Ils ont restauré la connoissance des Langues, V. 395. Moyen de les rendre obéïssans au Roi, *ibid.*

Reglement fait par le Maréchal de Brissac, Lieutenant pour le Roi dans Paris, pour la tranquillité & la fureté de cette Ville, III. 477. *& suiv.*

Regnault (Nicolas) Provençal, auteur du discours sur les guerres & troubles de Provence, III. 636. (1).

Reine-Mere (la) Le gouvernement du Royaume lui est confirmé à la mort du Roi François II. I. 24. *&* II. 211. Mande Messieurs du Parlement de Paris, afin de sçavoir d'eux pourquoi ils s'opposoient à l'exécution de l'Edit de Janvier, I. 71. Se rend à Thoury & ensuite à Janville, pour parlementer avec le Prince de Condé, I. 87. S'abouche de nouveau avec lui à Saint Simon près d'Orléans, I. 89. Fait la paix avec lui, *ibid.* Entrée qu'elle fait à Orléans après l'Edit de pacification, I. 125. Entrevûë qu'elle a à Bayonne avec la Reine d'Espagne, I. 158. Se rend au Camp du Roi, pour y appaiser la division, I. 190. Traite inutilement d'accord à Vincennes avec le Cardinal de Châtillon & autres du parti du Prince

de Condé, I. 191. Ecrit qui lui est adressé, sur la maniere d'appaiser les troubles qui sont en France, I. 584. *& suiv.* Lettre écrite à cette Princesse par un sien serviteur, après la mort d'Henri II. I. 620. *& suiv.* Lettre qu'elle écrit à l'Ambassadeur d'Espagne, II. 5. *& suiv.* Lettre que lui écrit le Parlement de Paris, à l'avénement de Charles IX. au trône, II. 214. Epître adressée à cette Princesse, II. 222. *& suiv.* Accord fait entr'elle, le Roi de Navarre & les Princes du Sang, sur l'administration du Royaume, II. 279. *& suiv.* Lettre qui lui est écrite par l'Evêque du Mans, sur une émeute des habitans de cette Ville contre les Huguenots, II. 339. *& suiv.* Lettre écrite à cette Princesse par le Prince de Condé durant sa prison, II. 390. *& suiv.* Remontrance en forme de requête qui lui est adressée, II. 424. *& suiv.* Lettre qu'elle écrit au Connétable de Montmorancy, sur différens Libelles imprimés, II. 540. Détail d'une conversation qu'elle eut avec M. de Chantonnay, Ambassadeur d'Espagne en France, II. 601. *& suiv.* Epître adressée à cette Princesse au commencement du régne de François II. par laquelle on répond sommairement aux calomnies, dont on noircit ceux qui font profession de l'Evangile, II. 639. *& suiv.* Requête qui lui est adressée par les Réformés, II. 647. *& suiv.* Ses Lettres au Parlement de Paris, au sujet de l'enrégistrement de l'Edit de Janvier, III. 27. 44. 60. *& suiv.* & 76. Plaintes qu'elle fait à ce sujet aux Députés de cette Cour, III. 69. Ses soins pour pacifier les troubles du royaume, III. 187. Comment obligée d'avoir recours à l'Edit de Janvier, comme au dernier reméde, *ibid.* Sa douceur blâmée par les Guises, III. 188. Mande inutilement au Duc de Guise de se rendre à Monceaux, III. 192. Quitte ce lieu, & va à Melun, III. 193. Est forcée de mener le Roi à Fontainebleau, *ibid.* En part avec le Roi contre sa volonté, & se rend à Melun, III. 197. Vient loger au Louvre, III. 200. Lettres de cette Princesse au Prince de Condé, par lesquelles elle le prie de prendre la défense de l'Etat, de la vie du Roi & de la sienne, III. 213. *& suiv.* Sa Lettre au Cardinal de Châtillon, pour se justifier de ce qu'on disoit, que c'étoit par son ordre que le Prince de Condé avoit pris les armes, III. 216. *& suiv.* Sa Lettre au Duc de Wirtemberg, sur ce que les Réformés publioient, qu'on vouloit opprimer leur religion, & que le Roi & sa mere étoit en captivité, III. 288. *& suiv.* Lettre du Prince de Condé à cette Princesse, sur le massacre fait à Sens, III. 300. *& suiv.* Peu de respect que les Guises ont pour elle, III. 329. Lettre que lui écrit le Baron des Adrets, sur la mort de la Mothe-Gondrin, III. 348. *& suiv.* Avertissement à cette Princesse touchant les miseres du Royaume, & de la conspiration des ennemis de Sa Majesté, III.

364. & *suiv.* Moyens de pacifier les troubles du royaume, qui lui sont envoyés par le Prince de Condé, III. 384. & *suiv.* Lettre dont il les accompagne, III. 387. & *suiv.* Requête présentée à cette Princesse par le Triumvirat, III. 392. & *suiv.* Sa réponse à la Lettre du Prince de Condé, III. 393. & *suiv.* Lettre que ce Prince lui écrit, en lui envoyant sa réponse à la Requête du Triumvirat, III. 416. Elle fait sçavoir au Parlement de Paris les raisons de son séjour à Monceaux, & les mesures qu'elle prend pour procurer la paix, III. 449. Lettre qu'elle écrit à cette Cour, pour lui faire part des raisons qui l'ont engagée à mener le Roi à Monceaux, & des moyens qu'elle prend pour pacifier les troubles, III. 455. & *suiv.* Lettre du Prince de Condé à cette Princesse, sur ce qu'elle lui avoit proposé à leur premiere entrevûë, III. 481. & *suiv.* Articles envoyés de sa part à ce Prince, III. 483. & *suiv.* Lettre qu'elle en reçoit à ce sujet, III. 484. & *suiv.* Lettre écrite par cette Princesse au Maréchal de Brissac, au sujet du procès que faisoit le Parlement de Paris au Protonotaire de Lusarches, III. 505. & *suiv.* Lettre qu'elle écrit à cette Cour, pour lui mander qu'il y a eu un accord entre le Roi & ceux qui portent les armes contre lui, III. 507. & *suiv.* Acte de cette Princesse, au sujet de la retraite que font de la Cour le Duc de Guise, le Connétable de Montmorancy, & le Maréchal de Saint André, III. 512. Lettre qu'elle écrit au Parlement de Paris, pour lui faire part de la rupture des négociations de paix, III. 513. & *suiv.* Instruction qu'elle donne pour ce sujet au Maréchal de Brissac, III. 515. & *suiv.* Lettre de cette Princesse au Parlement de Paris, sur le tumulte arrivé à Meaux, III. 522. Remontrance du Prince de Condé & de ses associés à cette Princesse, sur le jugement de rebellion rendu contr'eux par le Parlement de Paris, III. 583. & *suiv.* Ce qu'elle dit à l'Amiral de Coligny, avant qu'il partît de la Cour, III. 587. Elle reconnoît la vie du Roi & la sienne avoir été conservées par le Prince de Condé, *ibid.* Lettre que ce Prince lui écrit, sur ce que les Echevins d'Orléans avoient été mandés, pour aller trouver le Roi à Blois, III. 601. & *suiv.* Lettre du Cardinal de Châtillon, qui la prie de trouver bon qu'il se retire en quelque lieu de sureté, III. 605. & *suiv.* Lettre de M. de Foix, Ambassadeur de France en Angleterre, par laquelle il mande à cette Princesse, quelles sont les dispositions de la Reine d'Angleterre par rapport au parti Huguenot, III. 607. & *suiv.* Elle se laisse gouverner par le Cardinal de Lorraine, IV. 25. Sa Lettre au Parlement de Paris, sur la prise du Fort-Sainte-Catherine, IV. 41. Lettre des Habitans de Roüen à cette Princesse, par laquelle ils lui marquent le bon vouloir qu'ils ont de conserver les Ministres, IV. 46. & *suiv.* Conférences qu'elle a avec le Prince de Condé, IV. 146. Ce qui s'y traita, IV. 147. &

suiv. Lettre de cette Princesse au Maréchal de Danville, pour le prier de garder en personne le Prince de Condé, IV. 190. & *suiv.* Autre, pour faire part au Parlement de Paris des heureuses suites de la bataille de Dreux, IV. 191. & *suiv.* Lettres de cette Princesse à M. de Gonnor, IV. 200. & *suiv.* Plaintes qu'elle fait, de la permission donnée par le Parlement pour l'impression d'un Livre, IV. 209. Lettre qu'elle écrit au Maréchal de Montmorancy sur différentes affaires, IV. 216. & *suiv.* Autre au Maréchal de Danville, sur la demande qu'avoit fait le Prince de Condé, que les Sieurs de Boucard & Esternay couchassent dans sa chambre sans qu'il y eût de Gardes, IV. 217. Lettre qu'elle écrit à M. de Gonnor, IV. 239. Elle mande au Cardinal de Guise, que le Duc son frere a été blessé, IV. 271. Lettre par laquelle elle fait part au Connétable de Montmorancy, du dessein qu'a le Roi de donner la Charge de Grand-Maître de sa Maison au fils du Duc de Guise, au cas que celui-ci meure de sa blessure, IV. 272. Autre au Maréchal de Montmorancy sur différentes affaires, IV. 273. Autre à M. de Gonnor, par laquelle elle le prie d'assurer les Habitans de Paris de sa bienveillance, IV. 274. Autre au même sur la négociation de la paix, IV. 278. Lettre par laquelle elle fait part au Parlement de Paris, des raisons qui déterminent le Roi & elle à rester dans le camp près d'Orléans, IV. 283. & *suiv.* Lettre que lui écrit l'Amiral de Coligny, en lui envoyant sa réponse à l'Interrogatoire de Poltrot, IV. 303. & *suiv.* Prie le Maréchal de Montmorancy, de représenter au Parlement de Paris la nécessité d'enrégistrer l'Edit de pacification, IV. 320. & *suiv.* Lettre par laquelle cette Cour la prie de renvoyer tous les Officiers de la Maison du Roi, qui sont de la nouvelle religion, IV. 327. & *suiv.* Lettre adressée de Rome à cette Princesse, contenant utile admonition, pour pourvoir aux affaires qui se présentent, IV. 442. & *suiv.* Mémoire qui lui est présenté, pour empêcher que la Maison de Guise ne demandât justice au Parlement de Paris de l'assassinat du Duc de Guise, IV. 493. & *suiv.* Se rend devant le Havre avec le Roi, IV. 568. Avis qu'elle donne au Roi son fils sur la police de sa Cour, & sur le gouvernement de son Etat, IV. 651. & *suiv.* Lettre qu'elle écrit au Prince de Porcien, sur le payement des troupes venuës au secours des Huguenots, V. 54. & *suiv.* Autre à M. d'Andelot, écrite après le tumulte arrivé à Crevant contre l'Edit de pacification, V. 159. & 347. Lettre du Prince de Condé à cette Princesse, V. 201. & *suiv.* Avertissement qu'il lui donne des choses concernant l'honneur de Dieu, le service du Roi, & la paix & repos du royaume, V. 204. & *suiv.* Lettre qu'elle écrit au Sieur de Salcéde, V. 339. Faux donné à entendre

à cette Princesse, V. 391.
REITRES. Ils courent le Royaume sous la conduite de l'Amiral de Coligny, I. 118. Désordres qu'ils commettent, *ibid.* Défont les troupes du Roi au combat de la Roche-Abeille, I. 204. *& suiv.* Sont défaits par le Comte du Lude, *ibid.* Reytres levés en Allemagne pour le Triumvirat, Ban de l'Empire contr'eux, III. 500. *& suiv.* Demande que font les Reytres des Villes de Strasbourg & de Francfort, pour caution de ce qui leur étoit dû, IV. 533. *& suiv.* Négociations pour les faire sortir du Royaume, IV. 497.
RELATION de ce qui s'est passé entre le Sieur de Chantonnay, Ambassadeur d'Espagne en France, & Trockmarton Ambassadeur d'Angleterre, 54. II. *& suiv.* Relation de ce qui se passa à Orléans le lendemain de la mort de François II. & au commencement du régne du Roi Charles IX. II. 211. *& suiv.* Relation de l'occision exécutée à Vassy par le Duc de Guise, composée par un Huguenot, III. 111. *& suiv.* Relation de l'émeute arrivée à Toulouse, III. 423. *& suiv.* Relation de la mort du Roi de Navarre, IV. 116. *& suiv.* Relation de la blessure & de la mort du Duc de Guise, IV. 240. *& suiv.*
RELIGION. Suites funestes de la nouvelle Religion, I. 28. Ordre aux soupçonnés de la nouvelle Religion, de sortir de Paris dans 24 heures, I. 89. *& suiv.* Recherches qui en sont ordonnées, I. 115. *& suiv.* Combien la mauvaise conduite des Gens d'Eglise est pernicieuse à la Religion, II. 218. Elargissement de tous ceux qui étoient détenus prisonniers pour cause de religion, II. 268. *& suiv.* Les défenses d'imprimer sans permission aucun Ecrit sur les matieres de religion, renouvellées par le Parlement de Paris, II. 276. *& suiv.* Edit du Roi, qui défend de s'entre-injurier pour cause de religion, II. 334. *& suiv.* Avis donné au Roi dans l'Assemblée tenuë au Parlement de Paris au sujet de la Religion, II. 409. *& suiv.* Si on doit laisser à chacun sa liberté dans la Religion, II. 416. Avantages que procure la Religion, II. 448. *& suiv.* Quand a commencé la diversité de Religion, II. 606. Nécessité de permettre deux Religions, II. 617. *& suiv.* Peuvent subsister dans un même Etat, II. 626. La nouvelle religion autorisée par l'Edit de Janvier, III. 50. La permission de deux Religions contraire aux commandemens de Dieu, III. 51. Suites funestes de la division dans la religion, *ibid. & suiv.* L'unité de religion est le lien le plus ferme de l'union & de l'obéissance, III. 54. Le changement de Religion fait avec raison a toujours augmenté la grandeur des Etats, III. 171. Soupçonnés de la nouvelle religion chassés de Paris, III. 462. *& suiv.* Officiers des Cours de Justice de Paris favorables à la nouvelle religion, procès-verbal qui doit en être fait, pour y être pourvû par le Parlement, IV. 132. *& suiv.*

Rolle des Villes aux Fauxbourgs desquelles l'exercice de la nouvelle religion est ordonné, IV. 336. & suiv. La Religion est le lien de la charité & de la paix, IV. 398. Diversité de religion combien pernicieuse à un Etat, IV. 400. & suiv. La diversité de religion n'est point contraire à la paix des familles, IV. 438. Discours de l'occasion des troubles & dissentions au sujet de la religion, IV. 505. & suiv. Epître au Roi au sujet de la religion, IV. 511. & suiv. Elle se juge par les seules Ecritures, V. 94. & suiv. Moyen d'obvier aux troubles & émotions pour le fait de la Religion, V. 374. & suiv. La force & la violence ne peuvent rien contr'elle, V. 376. On doit audience à ceux de la nouvelle religion, V. 377. Ils n'ont jamais été entendus en patience, V. 379. S'il seroit bon de défendre l'exercice de la religion nouvelle, V. 381. Il faut que l'homme soit entretenu en quelque Religion, ou il deviendra sans Dieu, *ibid.* & suiv. Toutes entreprises faites contre ceux de la nouvelle religion sont allées en fumée, V. 383. Pays qui les ont reçus, *ibid.* Religions des hommes peuvent être changées, V. 396. Moyens d'empêcher la religion nouvelle, *ibid.* La religion & la foi sont un don de Dieu, V. 397. Ce n'est chose nouvelle, d'endurer deux Religions dans un pays, V. 398. & suiv. Il faut qu'il arrive des troubles pour la vraye Religion, V. 399. Ils n'arrivent pas tant de la diversité de religion, que des passions particulieres, V. 400. Deux grands troubles arrivés à Rome pour la Religion, V. 402.

Reliques. Ordre de M. de Cran, Gouverneur & Lieutenant pour le Roi à Chinon, de lui apporter toutes les Reliques, qui sont dans les Paroisses dépendantes de l'Election de Chinon, III. 471.

Remontrances faites au Roi Charles IX. par le Clergé de Paris en 1561. I. 29. & suiv. Remontrances faites au Prince de la Roche-sur-Yon, par les Chanoines de Notre-Dame de Paris, au sujet d'une profession de foi qu'ils avoient faite, I. 62. & suiv. Remontrances faites au Roi par les habitans de Paris, au sujet des placards affichés & semés dans cette Ville par les Réformés, I. 84. & III. 289. & suiv. Autres faites au Roi par le Clergé de Paris, au sujet de l'Edit pour l'aliénation des biens d'Eglise, I. 129. & suiv. Remontrances faites à la Reine d'Angleterre, par les Sieurs de Valence & de Sevre, sur le fait de la proclamation qu'elle avoit fait publier, I. 533. & suiv. Remontrances aux Princes du Sang, touchant les affaires de notre tems, II. 215. & suiv. Remontrances en forme de Lettre, adressées au Roi de Navarre par les Fidéles de l'Eglise de Paris, II. 320. & suiv. Remontrances du Parlement de Paris au Roi, sur l'Edit faisant défenses de s'entre-injurier pour cause de religion, II. 352. & suiv. Remontrance en forme de requête, à la Reine

mere & au Roi de Navarre, II. 424. *& suiv.* Remontrance à tous Etats, par laquelle est en bref démontrée la foi & innocence des vrais Chrétiens, II. 469. *& suiv.* Remontrance faite au Pape Pie IV. de la part du Roi Charles IX. II. 562. *& suiv.* A qui attribuée, *ibid.* (1). Remontrance sur la réformation des trois Etats de France, & principalement de l'état Ecclésiastique, faite en l'Assemblée du Tiers-Etat convoquée en l'Hôtel-de-Ville de Paris, II. 649. *& suiv.* Remontrances faites au Roi par le Parlement de Paris, au sujet de l'Edit de Janvier, III. 45. *& suiv.* Leur succès, III. 62. *& suiv.* Réponse qui y fut faite par le Roi même, III. 68. Remontrance aux Fidéles, de persévrer en leur sainte entreprise, III. 266. *& suiv.* Remontrances envoyées au Roi par les habitans de la Ville du Mans, III. 350. *& suiv.* Remontrance au Roi, sur les Idoles abbatuës dans quelques Villes du royaume, III. 355. *& suiv.* Remontrance du Prince de Condé & de ses associés à la Reine-mere, sur le jugement de rebellion donné contr'eux par le Parlement de Paris, avec protestation des maux & inconvéniens qui pourront en avenir, III. 583. *& suiv.* Remontrances au Roi & à son Conseil, envoyées par le Seigneur de Bourdillon, lorsqu'il étoit sollicité de rendre au Duc de Savoye les Places, que Sa Majesté s'étoit réservées en Piémont, III. 681. *& suiv.* Remontrance faite par le Parlement de Paris à M. Millet, Conseiller en cette Cour, pour avoit été au Camp du Prince de Condé, IV. 133. *& suiv.* Remontrances faites au Roi de France par les Députés des trois Etats du Pays & Duché de Bourgogne, sur l'Edit de pacification, IV. 356. *& suiv.* Erreur du P. le Long au sujet de cet Ouvrage, *ibid.* (1). Qui en est l'Auteur, *ibid.* Ecrit que les Réformés firent paroître au contraire, *ibid.* Réponse qui leur fut faite, *ibid.* Remontrance présentée au Roi par les Nobles & gens du Tiers-état de ce royaume, contre la Requête des Ecclésiastiques, tendant afin de pouvoir retirer leurs biens vendus par vertu de l'Edit dudit Seigneur, V. 6. *& suiv.* Remontrance envoyée au Roi par la Noblesse de la Religion réformée du pays & Comté du Maine, sur les assassinats, pilleries, saccagemens de maisons, séditions, violemens de femmes, & autres excès horribles commis depuis la publication de l'Edit de pacification dans ce Comté, V. 277. *& suiv.*

Remy (Saint) Réponse qu'il fit au Roi Clovis, sur la durée de la Monarchie Françoise, III. 53.

Renaudie (la) Chef de la conspiration d'Amboise, I. 324. S'approche d'Amboise, I. 325. Rencontré par Pardaillan, I. 328. Le tuë, & est tué en même tems, *ibid.* Traitement fait à son cadavre, *ibid.* Sa famille, I. 332. Accusé de faux, *ibid.* Sort du Royaume, I. 333. Revient en France, *ibid.* Raison qui l'engagea à se faire Chef de cette

conspiration, *ibid.*

REPONSES d'Anne Dubourg aux Interrogatoires à lui faits par les Commissaires nommés par le Roi, I. 225. *& suiv.* Réponse chrétienne & défensive, sur aucuns points calomnieux contenus en certaines Lettres envoyées aux Baillifs, Sénéchaux & Lieutenans du Roi, &c. I. 360. *& suiv.* Réponse au Livre inscrit pour la Majorité du Roi François II. I. 448. *& suiv.* Qui en est l'Auteur, *ibid.* (1). Réponse à la déclaration faite par le Prince de Condé, pour se justifier d'avoir pris les armes, III. 235. *& suiv.* Réponse aux remontrances faites contre les placards affichés dans Paris par les Réformés, en ce qu'elles touchent le tumulte de Saint Médart, III. 291. *& suiv.* Réponse des habitans de Roüen à ce qui leur a été dit & remontré par le Duc de Boüillon, du vouloir & commandement du Roi, III. 302. *& suiv.* Réponse de la Reine-mere aux moyens de pacifier les troubles proposés par le Prince de Condé, III. 393. *& suiv.* Réponse du Prince de Condé à la Requête présentée par le Triumvirat, III. 395. *& suiv.* Réponse de la Noblesse étant à Orléans, à quelques articles de paix envoyés par le Roi, III. 458. *& suiv.* Réponse du Duc de Wirtemberg sur l'Ambassade de M. d'Oysel, III. 598. *& suiv.* Réponse du même Prince, sur ce que le Sr. de Ramboüillet a traité avec lui, III. 702. *& suiv.* Autre, III. 704. *& suiv.* Réponse de l'Empereur aux Ambassadeurs du Prince de Condé, IV. 134. *& suiv.* Réponse de l'Amiral de Coligny à l'Interrogatoire de Poltrot, IV. 285. *& suiv.* Sa réponse à la Requête présentée au Roi contre lui par la veuve du Duc de Guise, V. 32. *& suiv.* Réponse du Sr. de Montluc aux points dont on l'avoit accusé auprès du Roi, V. 55. *& suiv.*

REQUESTE présentée au Parlement par le Clergé de Paris, au sujet de l'Edit portant aliénation de 100 mille livres de fond du bien d'Eglise, I. 122. *& suiv.* Autre, présentée au sujet de l'Edit de pacification, I. 126. *& suiv.* Autre présentée par les Syndics du Clergé, au sujet de l'aliénation des biens d'Eglise, I. 128. *& suiv.* Requête présentée au Parlement de Paris, au sujet de la mort de François Duc de Guise, I. 136. *& suiv.* Autre, présentée à la même Cour par Anne Dubourg, I. 270. *& suiv.* Autre, présentée au Roi par les Députés des Eglises éparses dans le royaume, II. 370. *& suiv.* Autre présentée au Roi par les Réformés, par laquelle ils demandent que leur Confession de foi soit examinée contradictoirement dans le Colloque de Poissy, II. 572. *& suiv.* Requête présentée au Roi par les Députés de ceux de la nouvelle Religion, pour avoir des Temples, II. 575. *& suiv.* Requêtes au Roi & à la Reine-mere, de la part des fidéles de France, qui désirent vivre selon la réformation de l'Evangile, II. 645. *& suiv.* Requête présentée au Roi & à la Reine-mere par le Trium-

virat, III. 388. & *suiv.* Autre, présentée aussi le même jour à la Reine-mere par le Triumvirat, III. 392. & *suiv.* Réponse de cette Princesse, III. 393. & *suiv.* Requête envoyée au Roi par les habitans de la Ville de Roüen, par laquelle ils lui proposent les moyens de pacifier les troubles du royaume, IV. 45. & *suiv.* Requête présentée au Roi par la Maison de Guise, pour demander justice du meurtre commis en la personne du feu Duc de Guise, avec la réponse de ce Prince, IV. 667. & *suiv.* Autre présentée au Roi contre l'Amiral de Coligny par la veuve du Duc de Guise, V. 31. & *suiv.*

REQUISITOIRE du Procureur Général du Parlement de Paris, sur un Conventicule fait dans cette Ville dans la Salle de la Chancellerie, II. 339.

RESOLUTION d'un doute que les curieux ont mis par ci-devant en avant, touchant cette clause qui est ès Prieres ecclésiastiques le jour du Mercredi, *Quand tu apparoîtras en jugement en la personne de ton fils*, II. 488. & *suiv.*

RHODES (Jean Pot, Seigneur de) Envoyé par le Roi à Orléans, vers le Prince de Condé, I. 79.

RIANT (Gilles de) Arrêté à Orléans par les partisans du Prince de Condé, I. 98. Sa généalogie & ses Charges, *ibid.* (2).

RICHELIEU (Antoine du Plessis de) Il rend Blois aux Réformés, I. 193.

RICHEVILLAIN (Jean) Chanoine de Notre-Dame de Paris; sa mort, I. 3.

RINGRAVE (le Comte) Plaintes qu'en fait le Prince de Condé, III. 679. Lettre que lui écrit le Comte de Warvich, pour le prier de dire au Connétable de Montmorancy, qu'il a obtenu de la Reine d'Angleterre des pouvoirs pour traiter de la reddition du Havre, IV. 570.

ROBERTET (Florimond) Sécretaire d'Etat; sa mort, I. 180. Va dire au Parlement de Paris, que le Roi lui ordonne de surseoir l'exécution d'un Arrêt de cette Cour, portant qu'il sera fait un cri public par rapport au procès du Prince de Condé, II. 368. Arrêté du Parlement à ce sujet, II. 369.

ROCHE (Pierre de l'Hôpital, Seigneur de la) Maître d'Hôtel du Roi. Lettre que lui écrit le Duc de Lorraine, V. 338.

ROCHE-ABEILLE. Quel fut le succès du combat de la Roche-Abeille, I. 204. & *suiv.*

ROCHEFORT (le Comte de) I. 24.

ROCHEFOUCAULT (François, Comte de la) Suit le parti du Prince de Condé, I. 170. Lettre qu'il écrit à la Reine de Navarre, IV. 123. & *suiv.*

ROCHEFOUCAULT (la Comtesse de la) Lettre qu'elle écrit à la Reine de Navarre, IV. 124. & *suiv.*

ROCHE-SUR-YON (le Prince de la) Gouverneur de Paris, envoyé dans cette Ville, pour appaiser la sédition émuë au sujet d'un Prêche tenu par les Réformés, I. 56. Députation qui lui est faite à ce sujet par le Chapitre de Paris, *ibid.* Sa réponse, *ibid.* Ordonnance qu'il fait publier au

sujet des armes, I. 57. & *suiv.* Visite qu'il fait par la Ville, pour empêcher les Assemblées, I. 59. Refuse de s'employer à empêcher les Prêches & Assemblées des Réformés, *ibid.* & *suiv.* Remontrances faites à ce Prince par les Chanoines de Paris, au sujet d'une profession de foi qu'ils avoient faite, I. 62. & *suiv.* Députation que lui fait le Parlement, pour l'avertir des Prêches qui se font dans cette Ville, II. 531. & *suiv.* Va au Parlement au sujet de l'enrégistrement de l'Edit de Janvier, III. 82. Discours qu'il fait à cette occasion, *ibid.* & *suiv.* & 88. & *suiv.*

ROHAN (la Dame de) Son différend avec le Duc de Nemours, I. 165. Comment terminé, *ibid.*

ROHAN (Jean de) épouse la Demoiselle de Barbançon, I. 54. Sa généalogie, *ibid.* (1). Sa mort, *ibid.*

ROLLE des Villes aux Fauxbourgs desquelles l'exercice de la nouvelle religion est ordonné, IV. 336. & *suiv.*

ROMA (de) Inquisiteur de la foi; sa mort misérable, I. 593.

ROMAINS. Ils ont changé leurs Sacrifices, V. 396. Recevoient autant de nouveaux Dieux, qu'il plaisoit aux Empereurs, V. 397.

ROMORANTIN. Edit de Romorantin au sujet de la religion, confirmé par celui du mois de Juillet, I. 44. *Voyez* Edit.

ROQUENDORFF (le Comte de) Commande les Allemands, que Charles IX. employa contre les Réformés, III. 498. (1). Ban de l'Empire contre les Reytres & Lansquenets, qu'il leva en Allemagne pour le Triumvirat, II. 500. & *suiv.*

ROSTAING (Tristan de) Pourvû d'une Compagnie d'Ordonnance après la bataille de Dreux, I. 112. Envoyé par le Roi au Parlement de Paris, au sujet de l'enrégistrement de l'Edit de Janvier, III. 35. Discours qu'il y fit à cette occasion, *ibid.* & *suiv.*

ROUEN. Pillage de cette Ville par les Réformés, I. 85. Assiégée par l'armée du Roi, I. 97. Sa prise, I. 98. & *suiv.* Epître adressée au Roi de Navarre par les Ministres de cette Ville, II. 325. & *suiv.* Réponse des Habitans à ce qui leur avoit été dit & remontré par le Duc de Boüillon, du vouloir & commandement du Roi, III. 302. & *suiv.* Ordonnance du Comte de Montgommery, Gouverneur de Roüen pour le Prince de Condé, portant qu'il sera pourvû aux Charges de ceux qui se sont retirés de cette Ville, III. 688. Autre, qui enjoint aux Villes de Normandie, de se mettre sous la protection de celle-ci, III. 706. & *suiv.* Extrait d'une Lettre écrite au camp devant cette Ville, IV. 39. & *suiv.* De quelles troupes il étoit composé, *ibid.* Requête envoyée au Roi par les Habitans de Roüen, sur les moyens de pacifier les troubles du royaume, IV. 45. & *suiv.* Lettre qu'ils écrivent à la Reine-mere, par laquelle ils déclarent le bon vouloir qu'ils ont de maintenir les Ministres, IV. 46. & *suiv.* Récit fait dans le Parlement de Paris de la prise de cette Ville,

IV. 50. & suiv. Le Sr. de Morvilliers s'y rend, V. 252. Police qu'il y établit, V. 253. & suiv.

ROUEN (le Parlement de) Chassé de cette Ville par les Réformés, I. 85. Charles IX. y fait enrégistrer l'Edit de sa Majorité, I. 132. Lettre qui lui est adressée par le Prince de Condé, en lui envoyant sa déclaration & sa protestation, III. 301. & suiv. Déclaration du Roi, qui le transfére dans la Ville de Louviers, III. 557. & suiv. Arrêt de cette Cour contre les rebelles & séditieux, qui ont pris les armes contre le Roi, III. 613. & suiv.

ROVERE (Jérôme de la) Evêque de Toulon, III. 575.

ROUERGUE. Lettre de la Noblesse de cette Province à M. de Montluc, pour demander justice des violences des Réformés, III. 107. & suiv.

ROUET (Mademoiselle de) Maîtresse du Roi de Navarre, IV. 489.

ROUGEOREILLE, Prévôt des Maréchaux. Support qu'il donne aux Réformés au tumulte de S. Médart, III. 293. Interdit pour cela de son Office, III. 294.

ROUILLARD (Jacques.) Chanoine de Notre-Dame de Paris, refuse de faire sa profession de foi avec ses Confreres, & pourquoi, I. 61. & suiv.

ROUZE (Claude). Livre hérétique qu'il répand dans la Ville de Thoury, III. 103. Procès intenté contre lui à ce sujet par le Vicaire de ce lieu, ibid. & suiv. Evoqué au Parlement de Paris, III. 104.

ROYE (la Dame de) arrêtée par ordre du Roi François II. I. 23. Sa généalogie, ibid. (2).

ROZIERS (Hugue Sureau, dit des) Ministre d'Orléans, amené prisonnier à la Conciergerie, pourquoi, I. 166. Elargi, ibid.

RUBENTEL (Claude) Lieutenant Conservateur. Ordre qu'il reçoit de marcher par les ruës de Paris, pour y arrêter les séditieux, III. 523. & suiv.

RUZE', Avocat au Parlement de Paris, arrêté prisonnier pour cause de sédition, I. 26. & suiv. Va au Prêche des Réformés, I. 72. Se fait nommer le Chancelier des Huguenots, I. 81. Est mis prisonnier à la Bastille par le Connétable de Montmorancy, ibid. & III. 198. Défenses qui lui sont faites d'approcher de Paris plus près de douze lieuës, I. 141.

RUZE' (Jean) Conseiller au Parlement de Paris; sa mort misérable, I. 593.

S

SACRAMENTAIRES. Déclaration du Roi, qui ordonne d'informer contre ceux qui les favorisent, I. 309.

SACREMENS. Sentiment des Eglises réformées de France sur les Sacremens, IV. 85. & suiv.

SAGESSE. Le chemin d'y parvenir, II. 219.

SAGUE (Jacques de la) Arrêté dans la Beauce, II. 374. Charge dans ses Interrogatoires le Roi de Navarre, le Prince de Condé & autres, ibid.

SALCÈDE (Pierre de) Bailly de l'Evêché de Metz, & Gouverneur de Marsal, s'empare du Château de Vic & de Moyenvic, I. 159. Lettres que lui écrit le Cardinal de Lorraine, au sujet de la sauve-garde que ce Cardinal avoit obtenuë de l'Empereur, V. 330. & suiv. Sa réponse de bouche, V. 331. & suiv. Avis qu'il reçoit des ordres donnés pour publier la sauve-garde, V. 333. & suiv. En arrête la publication, V. 334. Fait défenses de la publier, ibid. Se saisit de l'Original, ibid. Fait sçavoir au Cardinal qu'il quitte son service, V. 335. Retient le Château de Vic, & demande des forces à M. d'Auzances, ibid. Cordelier que le Cardinal lui envoye, ibid. Se retire à Marsal, V. 336. Négociations qui se font auprès de lui de la part du Cardinal & du Duc de Lorraine, & sa réponse, ibid. & suiv. Lettre que la Reine-mere lui écrit, V. 339. Lettres publiées par le Cardinal dans tout l'Evêché pour lui déclarer la guerre, V. 340. S'il lui étoit permis de se fortifier de l'autorité du Roi contre le Cardinal, V. 341. Sa réponse à la demande que lui fait faire M. d'Auzances, au nom de qui il tient les Places, V. 346. Rejette la proposition que lui fait faire le Duc de Lorraine de lui remettre les Places contestées, V. 355. Fait entrer le Capitaine Jacques au Château d'Albestroph au nom du Roi, V. 359. Reçoit ordre de se rendre auprès du Roi, V. 361. Sa Lettre à M. d'Auzances, ibid. & suiv. Sa réponse aux plaintes faites contre lui, V. 364. & suiv. Lettre qu'il écrit au Roi sur ce différend, V. 366.

SALIQUE. But de la Loi salique, en excluant les femmes de la Couronne, I. 355.

SALOMON. Ses conseils, sur le traitement qu'on doit faire aux Hérétiques, III. 56.

SALUCES (le Marquisat de) déclaré appartenir au Roi par Arrêt du Parlement de Paris, III. 684. Quand, & comment les Comtes de Provence en furent dépoüillés par les Comtes de Savoye, III. 685.

SALUT. Sentiment des Eglises réformées de France sur la source & l'origine de notre salut, IV. 77. & suiv.

SANGUIN (Jean) Elû Echevin de Paris, I. 148.

SANSAC (Antoine Prévost de) Archevêque de Bordeaux, entre dans la ligue du Comte de Candale, V. 189. & suiv.

SANSAC (Jean Prévost Baron de) I. 77.

SAPIN (Baptiste). Conseiller au Parlement de Paris, arrêté à Orléans par les partisans du Prince de Condé, I. 98. Pendu dans cette Ville, I. 100. Service solemnel qui lui fut fait dans Notre-Dame de Paris, ibid. & suiv. Son épitaphe, I. 101. Vers sur le même sujet, ibid. & suiv. Arrêt du Parlement de Paris, rendu au sujet de son supplice, IV. 107. & suiv.

SAVERNE. Pratiques que le Duc de Guise fait dans cette Place, pour assembler des troupes, III. 190.

SAVEUSE (Antoine de) reçu Cha-

noine à Notre-Dame de Paris, I. 3. Sa généalogie, *ibid.* (1).

SAULSEUX (René de) Commandant des troupes du Roi dans Meaux. Arrêt du Parlement de Paris, qui lui enjoint de s'opposer aux rebelles qui ravagent la Brie, IV. 211.

SAULX (François d'Agoult, Comte de) Gouverneur de Lyon, III. 339. Les Réformés de cette Ville lui demandent des Temples, *ibid.* Il les leur refuse, *ibid.* Suites de ce refus, *ibid.* & *suiv.*

SAULX (François de Montauban, Comte de) tué à la bataille de S. Denis, I. 183.

SAVOYE. Le Duc de Savoye ennemi des François, pourquoi, III. 166. Nommé pour être un des Chefs des troupes du Triumvirat, III. 211. Exécution qu'il doit faire à Genéve, *ibid.* & *suiv.* Lettre du Prince de Condé à ce Duc, III. 444. & *suiv.* Fragment d'une Lettre de son Ambassadeur à la Cour de France, III. 575. & *suiv.* Places qu'il devoit rendre au Roi, III. 683. & *suiv.* Comment les Comtes de Savoye se sont emparés du Marquisat de Saluces, III. 685.

SAUVE-GARDE donnée par l'Empereur à M. le Cardinal de Lorraine, Evêque de Metz, Prince & client de l'Empire, tant pour sa personne, amis & serviteurs, que pour l'Evêché de Metz & pays Messin, V. 327. & *suiv.*

SAXE (Auguste, Electeur de) Bruit qui court de sa mort, I. 147. & *suiv.*

SCEAUX. Création de l'Office de Garde des Sceaux de France, I. 2. (5). Les Sceaux ôtés au Chancelier de l'Hôpital, I. 197. Pourquoi les Sceaux furent ôtés à Jean des Dormans, Chancelier du Roi Jean, I. 501.

SECTAIRES. Extrait d'un Mandement, qui doit avoir été publié en France touchant leurs Assemblées, envoyé de Paris à Christophe Herman, Facteur des Fuggers, II. 531. & *suiv.*

SEDITIEUX. Arrêts rendus contre eux par le Parlement de Paris, I. 91. & *suiv.* & 118. & *suiv.* Ordre donné pour les arrêter dans les ruës de cette Ville, III. 528. Arrêt du Parlement, sur l'ouverture & le loüage de leurs maisons, III. 578. & *suiv.* Autre, sur les rentes constituées sur la Ville, qui leur appartiennent, III. 579. & *suiv.* Qui sont ceux qui doivent être réputés séditieux, IV. 460. *Voyez* Rebelles.

SEDITIONS arrivées dans les Villes du Royaume, au sujet de la nouvelle Religion, I. 27. 33. 69. & 71. Sédition arrivée à Paris, au sujet d'un Prêche tenu par les Réformés, I. 56. Autre, au sujet de deux malfaiteurs condamnés par le Prévôt de Paris, I. 130. Source des séditions, I. 217. Ce que c'est que sédition, I. 386. Mesures prises par le Parlement de Paris, pour prévenir une sédition qu'on craignoit dans cette Ville, I. 551. & *suiv.* Sédition arrivée dans cette Ville au Pré-aux-Clercs, II. 341. & *suiv.* Arrêté du Parlement à ce sujet, II. 345. & *suiv.* Lettre du Roi à cette Cour à cette oc-

casion, II. 346. *& suiv.* Exhortation aux Princes & Seigneurs du Conseil privé du Roi, pour obvier aux séditions qui semblent nous menacer pour le fait de la Religion, II. 613. *& suiv.* Qui en sont ordinairement les auteurs, II. 629. Faute de bon ordre fait les séditions, V. 401. Séditions à Jérusalem, d'où provenuës, *ibid.*

Seguier (Pierre) Président au Parlement de Paris, I. 136. Son avis sur les Edits publiés contre les Luthériens, I. 222. Récusé par le Prince de Condé, & ses associés, pourquoi, III. 551. Rapport fait au Parlement, de ce qui lui a été dit par le Duc de Guise & le Connétable de Montmorancy sur l'état présent des affaires, IV. 176. *& suiv.*

Selve (Odet de) Sa naissance & ses Charges, I. 76. (4). Arrêté à Orléans par les partisans du Prince de Condé, I. 98.

Senlis. Le Lieutenant de cette Ville exécuté à Paris pour le fait de la Religion, I. 94.

Sens. Massacres & pillages exercés par les Catholiques de cette Ville sur les Réformés, I. 81. Lettre du Prince de Condé à la Reinemere, sur le massacre fait à Sens, III. 300. *& suiv.* Commissaires nommés par le Parlement de Paris pour en informer, III. 315. *& suiv.*

Serbellone (Fabrice) Gouverneur d'Avignon pour le Pape. S'entend avec les Guises, III. 590. *& suiv.*

Serfs de l'Eglise de Paris. Qui sont ceux qu'on appelle de ce nom, I. 4. (2).

Serment. Forme du serment que le Roi veut & entend être fait par les Officiers, Magistrats, Maires, Echevins, & ceux qui sont appellés au Conseil des Villes & administration du public, V. 1. *& suiv.*

Servet (Michel) Hérésiarque, brûlé vif à Genéve, III. 47.

Severe (l'Empereur) A quelle occasion il fit cesser la persécution contre les Chrétiens, II. 452. Avis qu'il donna à ses enfans avant sa mort, V. 57. Accorda des Temples aux Chrétiens, V. 398.

Sevre (Michel de) Ambassadeur du Roi en Angleterre. Ses remontrances à la Reine Elizabeth, sur la proclamation qu'elle avoit fait publier, I. 533. *& suiv.*

Sienne. La perte de cette Ville attribuée aux Guises, I. 512.

Simon (Saint) près d'Orléans. Conférence qui s'y tient entre la Reine-mere & le Prince de Condé, I. 89.

Socquence (Vincent de Grouchot, Seigneur de) exécuté à la prise de Roüen par l'armée du Roi, I. 99.

Socrates. Son sentiment sur l'union entre les Citoyens, IV. 401.

Soldats. Accord nécessaire entre eux, IV. 398. Moyen dont se servoient les Anciens pour les contenir dans l'obéissance, IV. 399.

Solon. Sa Loi, au sujet du respect dû à la mémoire des morts, IV. 432.

Sommaire récit de la calomnieuse accusation de M. le Prince de

Condé, avec l'Arrêt de la Cour contenant la déclaration de son innocence, II. 573. & suiv. Sommaire recueil de la harangue du Roi & de M. le Chancelier, en l'Assemblée des Présidens & Conseillers des Parlemens de France, tenuë à S. Germain-en-Laye sur le fait de la Religion, II. 606. & suiv. Sommaire des choses accordées entre le Duc de Guise, le Connétable de Montmorancy & le Maréchal de S. André, pour la conspiration du Triumvirat, III. 205. & suiv. Sommaire déclaration & Confession de foi du Prince de Condé, contre les calomnies & impostures des ennemis de Dieu, du Roi & de lui, III. 524. & suiv.
SOMMERIVE (le Comte de) Il fait le siége d'Orange, III. 643. Se rend maître de cette Ville, ibid. Marche à Cisteron, & y assiége les Réformés, III. 644. & suiv. Y fait donner l'assaut, & est repoussé, III. 646. Léve le siége, ibid. Assiége de nouveau cette Place, III. 648. Assauts qu'il y donne, III. 649. S'en rend maître, III. 650. Assiége S. Gilles, III. 669. Est attaqué par les Réformés, III. 671. Sa défaite, ibid. & suiv.
SONNET. Trois Sonnets, adressés au Roi Charles IX. II. 220. & suiv. Sonnets de l'Assemblée des Prélats de France & des Ministres de la parole de Dieu tenuë à Poissy, avec une réponse aux Pasquins détournés de la Sainte Ecriture, & appliqués à moquerie en faveur de ces Prélats par une Nonain dudit Poissy, II. 515. & suiv.
SORBONNE (Messieurs de) mandés par le Parlement, au sujet d'une proposition séditieuse qui s'étoit soutenuë chez eux, I. 61. Arrêt du Parlement à ce sujet, I. 67. & suiv.
SOUBSELLES (le Sieur de) Soupçonné d'être complice de la conspiration d'Amboise, I. 334. Pourquoi arrêté, ibid. & suiv. (4).
SOYE. Ordonnance du Roi Charles IX. qui défend de porter des étoffes de soye, I. 51. & suiv.
SPIFAME (Jacques) Ambassadeur du Prince de Condé à la Diette de Francfort, IV. 56. (1). Exécuté à Genêve, IV. 232. (2). Lettre qu'on lui attribuë, IV. 442.
STROZZI (Philippe) Colonel de l'Infanterie Françoise, fait prisonnier au combat de la Roche-Abeille, I. 209.
STUART (Henri) fils du Comte de Lenox, épouse la Reine d'Ecosse, I. 200. Est fait Duc d'Albanie, & proclamé Roi d'Ecosse, ibid. Sa mort, ibid. (1).
STUART (Robert) Ecossois, soupçonné d'une conspiration, pour tirer de prison Anne Dubourg, I. 301. & suiv. Arrêt du Parlement de Paris, dans lequel est insérée une Lettre de Cachet à ce sujet, I. 316. & suiv. Soupçonné d'être complice de la conspiration d'Amboise, I. 334.
SUBJECT (Antoine) Chanoine de Notre-Dame de Paris, I. 150.
SUBVENTION demandée par le Roi au Clergé du Royaume dans l'Assemblée de Poissy, pour acquitter le Domaine & les Ay-

des, I. 49.
Sujets. Ils doivent obéir à leurs Princes, II, 219. Ne doivent en être chargés, ibid.
Suisses. Si la diversité des Religions est permise dans les Cantons Suisses, III. 53. Défiance que le Duc de Guise & le Connétable de Montmorancy ont des Suisses à la bataille de Dreux, IV. 183.
Supplication & remontrance adressée au Roi de Navarre & aux autres Princes du Sang, pour la délivrance du Roi & du Royaume, I. 490. & suiv. Jugement de cet écrit, ibid. (1).
Surséance. Lettres de surséance envoyées dans tous les Bailliages, au sujet de la déclaration demandée par le Roi du revenu de tous les Bénéfices du Royaume, I. 40.
Surveillant. Ce que c'est que cet Officier dans l'Eglise prétendue réformée, I. 62. (4).
Suse (Nicolas de Champagne, Comte de la) tué à la bataille de S. Denis, I. 183.
Synagogue que les Juifs obtiennent à Constantinople, III. 557. Est brûlée par les Chrétiens, III. 558. Ordre de l'Empereur Théodose de la rétablir, ibid. Révocation de cet ordre, & défenses aux Juifs d'avoir aucune Synagogue dans cette Ville, ibid.
Syndics du Clergé. Requête qu'ils présentent au Parlement de Paris, au sujet de l'Edit pour l'aliénation des biens d'Eglise, I. 128. & suiv. Opposition qu'ils forment à son exécution, I. 130. & suiv.
Synode tenu à la Ferté-sous-Jouarre par les Réformés, I. 142. Ses suites, ibid.

T

Tanchou (Jean) Lieutenant Criminel de Robe-courte; arrêté par qui, & pourquoi, I. 149. Elargi, ibid.
Tanquerel (Jean) Plaintes faites au sujet d'une proposition séditieuse qu'il avoit soutenue, I. 60. Décreté d'ajournement personnel par le Parlement de Paris, I. 61. Arrêt donné en conséquence, I. 67. & suiv.
Taron (Jacques) Lieutenant Général dans le Maine; ses pilleries, V. 286. & suiv. Ses injustices, V. 312.
Tartares. Leur coutume par rapport à l'élection de leur Roi, V. 63.
Tavannes (Gaspard de Saulx, Seigneur de) reprend la Ville de Macon sur les Réformés, I. 96. & 180. Ses soins pour maintenir la tranquillité en Bourgogne, IV. 391. Lettre du Roi qui lui ordonne de faire exécuter l'Edit de pacification dans cette Province, IV. 415. & suiv. Autre de la Reine-mere sur le même sujet, IV. 416.
Taurel (Joseph) dit Mercurin, dernier Consul de la Ville d'Aix, III. 638. (1).
Te Deum chanté à Paris, pour la victoire remportée en Poitou sur les Réformés, I. 199. Autre à l'occasion de la bataille de Moncontour, I. 210.
Telligny (Charles, Seigneur de)

Se rend à Vincennes avec le Cardinal de Châtillon, pour traiter d'accord avec la Reine-mere, I. 191.
Temples. Requête présentée au Roi par les Réformés, pour avoir des Temples, II. 575. & *suiv.*
Tende (Claude de Savoye, Comte de) Sa famille, II. 184. (1). Discours qui lui est adressé, des guerres & troubles de Provence, III. 636. & *suiv.* Quelles étoient ses sœurs, III. 645. (1).
Terrides (le Seigneur de) *Voyez* Lomagne.
Tertullien. Ce qu'il écrit, au sujet de la séverité exercée contre les Chrétiens, I. 566.
Tessier (Jean le) dit Sencenar, conducteur & receleur des meurtriers dans le Maine, V. 317.
The'miste. Son sentiment sur la liberté qu'on doit laisser à chacun au sujet de la Religion, II. 416.
The'odose-le-Grand. Moyen dont se servit cet Empereur, pour arrêter le cours des hérésies, I. 564 & *suiv.* N'exécuta point les Ordonnances qu'il fit contre les Hérétiques, II. 583. Comment il en usa avec eux, IV. 422.
The'ophile. Libelles diffamatoires publiés sous ce nom, III. 472. & *suiv.*
Thermes (le Maréchal de) Envoyé à Paris, pour y appaiser une sédition émuë au sujet d'un Prêche tenu dans cette Ville par les Réformés, I. 56.
Therouenne, Conseiller au Parlement de Paris, récusé par le Prince de Condé & ses associés; pourquoi, III. 553.
Thevar, Procureur des prisonniers pour le fait de S. Médart, suspendu de sa Charge, pourquoi, III. 296.
Thiern (François du Prat, Seigneur de) Soupçonné d'avoir été tué par le Baron de Meilhaud son cousin, I. 155. Vengeance tirée de sa mort, *ibid.* (1). Comment elle est rapportée, *ibid.*
Thore' (Guillaume de Montmorancy, Seigneur de) Pourvû d'une Compagnie d'Ordonnance après la bataille de Dreux, I. 111.
Thou (Adrien de) Chanoine de Notre-Dame de Paris, refuse de faire sa profession de foi avec ses Confreres, pourquoi, I. 62.
Thou (Christophe de) Président au Parlement de Paris, nommé pour aller faire des remontrances au Roi au sujet de l'Edit de Janvier, I. 70. & III. 43. Succéde au Président le Maitre en la dignité de Premier Président, I. 104. Son avis sur les Edits publiés contre les Luthériens, I. 222. Rapport qu'il fait au Parlement de l'audience qu'il a euë du Roi sur les affaires de l'Etat & de la Religion, I. 581. Succès de sa députation à la Cour au sujet de l'Edit de Janvier, III. 62. & *suiv.* Récusé par le Prince de Condé & ses associés, pourquoi, III. 551. Déclamation contre ce Magistrat, IV. 444. & *suiv.* Excès dont il est accusé par les Réformés, IV. 459. Chargé d'inconstance dans la Religion, IV. 461.

THOU

THOU (M. de) Ce qu'il dit des articles dressés par les Prélats, avant l'ouverture du Colloque de Poissy, I. 48. (1). Ce qu'il rapporte au sujet de la Renaudie, I. 332. *& suiv.*

THOU (Nicolas de) Trésorier de Beauvais, & Chanoine de Notre-Dame de Paris, I. 24. Depuis Evêque de Chartres, *ibid.*

THOURY, Bourg voisin d'Orléans. La Reine-mere s'y rend, pour parlementer avec le Prince de Condé, I. 87. Livre hérétique répandu dans ce lieu, par qui, III. 103. Procédures à ce sujet, *ibid. & suiv.*

THURIN. Droits que le Roi a sur cette Ville, III. 685.

TORCY (Jean Blosset, Baron de) accusé de négligence dans la défense de la Citadelle d'Orléans, I. 176.

TORPILLE, Poisson de mer; sa qualité, IV. 389.

TOUCHET (Jean) Lieutenant particulier à Orléans, IV. 95.

TOULOUSE. Avantage que remportent les Catholiques sur les Réformés de cette Ville, I. 86. Le Roi y fait son entrée en armes, I. 152. Relation de l'émeute arrivée dans cette Ville, III. 423. *& suiv.* Troupes étrangéres qui y sont introduites, III. 424. Mesures prises à ce sujet par le Parlement, III. 425. *& suiv.* Meurtres & pillages commis en cette occasion, III. 428. *& suiv.* Nombre des morts, III. 431.

TOURNELLES (le Palais des) Sa situation, I. 2. (4).

TOURNOIS & joûtes faits pour le mariage de Madame Elizabeth de France, fille aînée d'Henri II. avec le Roi d'Espagne, I. 215. Le Roi y est blessé, I. 216.

TOURNON. Les Réformés se rendent maîtres de cette Ville, III. 345. Assiégent le Château, *ibid.*

TOURNON (le Cardinal de) Préside au Colloque de Poissy, I. 49. S'y éleve contre Beze, I. 51. Réponse qu'il fit dans cette Assemblée au discours de M. le Chancelier, II. 493. *& suiv.* Insiste à ce que celui-ci donne sa proposition par écrit, II. 494. Les Guises se servent de lui pour attirer le Maréchal de S. André à leur parti, III. 190.

TOURS. Le Prince de Condé se rend maître de cette Ville, I. 79. Désordres qu'y commettent les Réformés, I. 81.

TRAJAN. Conduite que cet Empereur tint envers les Chrétiens, II. 452.

TRAITE' entre Elizabeth Reine d'Angleterre & le Prince de Condé, par lequel elle promet de donner à lui & à ses Confédérés du secours contre les Guises, III. 689. *& suiv.* Traité historial du jugement de Dieu sur l'impiété des Tyrans, dédié à Henri Duc de Guise, V. 56. *& suiv.* Traité de ce qui a été fait durant les troubles pour la conservation de l'Etat du Roi, par le Seigneur de Morvilliers, Capitaine de cinquante hommes d'armes, & Gouverneur de Boulogne-sur-Mer, V. 246. *& suiv.*

TRAQUENART. Ce que ce mot signifie, II. 363.

TREGUIER (la Ville de) appellée anciennement Lantriguet, I. 6. (1).

TRENTE (le Concile de) Evêques nommés par le Roi pour y aller, I. 60. Secours que les Peres de ce Concile doivent fournir au Triumvirat, III. 212. Entreprend de donner la préséance à l'Ambassadeur d'Espagne sur celui de France, IV. 467. & suiv. Le Conseil de Messire Charles Dumoulin sur le fait du Concile de Trente, V. 81. & suiv. Convoqué d'abord à Mantouë, ensuite à Vicence, & enfin à Trente, V. 85. Nullités de ce Concile, ibid. & suiv. Menées qui s'y firent, V. 91. Le Pape empêche que le Canon de la résidence des Evêques n'y passe, ibid. Défaut de liberté qui y régne, V. 92. Ses usurpations, V. 105. Forme qu'il prescrit aux Prédicateurs, V. 119. Sa conclusion, V. 128. Avertissement sur ce Concile, V. 130. & suiv. Le Pape y a été Juge & Partie, V. 380.

TRIMOUILLE (le Seigneur de la) est fait Chevalier de l'Ordre, I. 17.

TRIUMVIRAT. Association à laquelle on donna ce nom, III. 209. De qui elle étoit composée, ibid. Articles dont on y convint, ibid. & suiv. Requête présentée au Roi & à la Reine-mere par le Triumvirat, III. 388. & suiv. Autre présentée le même jour à la Reine-mere par les mêmes, III. 392. & suiv. Dessein de ceux qui le formoient, & moyens qu'ils prirent pour l'exécuter, III. 396. & suiv. Auteurs des troubles du Royaume, III. 400. Leur désobéissance aux ordres de la Reine-mere, III. 401. Mépris qu'ils ont fait du Roi de Navarre, III. 409. Ban de l'Empire contre les troupes levées en Allemagne pour le Triumvirat, par le Comte de Roquendorff, III. 500. & suiv. Conseil que donne le Cardinal de Lorraine aux auteurs de cette association, IV. 26. & suiv. Artifices dont ils se servent, pour gagner les Princes Protestans d'Allemagne, IV. 27.

TROCKMARTON, Ambassadeur d'Angleterre en France. Relation de ce qui s'est passé entre lui & le Sieur de Chantonnay, Ambassadeur d'Espagne, II. 54. & suiv. Mémoire qu'il présente pour être mis en liberté, avec la réponse qui lui fut faite, IV. 571.

TROUBLES arrivés dans les Villes du Royaume au sujet de la Religion, I. 27. & 33. Le Roi fait consulter le Parlement de Paris sur les moyens de les pacifier, I. 40. Lettres patentes adressées à ce sujet au Maréchal de Montmorancy, Gouverneur de l'Isle de France, I. 46. & suiv. Avis envoyés à l'Assemblée de Poissy, au sujet des troubles arrivés pour la Religion, I. 49. Moyens proposés par le Parlement de Paris pour les appaiser, I. 72. Edit de pacification des troubles, I. 125. Déclaration du Roi à ce sujet, I. 143. Troubles arrivés en Flandres & en Artois au sujet de la Religion, I. 169. Les Gui-

les auteurs des troubles d'Ecosse, I. 358. La maniere d'appaiser les troubles qui sont maintenant en France, & pourront être ci-après, I. 584. & *suiv.* Délibérations faites dans plusieurs Assemblées consécutives du Parlement de Paris, sur les moyens d'appaiser les troubles du Royaume, II. 401. & *suiv.* Ouvertures proposées au Roi par cette Cour pour y remédier, III. 77. & *suiv.* Troubles excités dans Paris au sujet de la Religion, III. 104. Arrêt du Parlement, & Lettre du Roi à ce sujet, *ibid.* & *suiv.* Moyens de pacifier les troubles du Royaume, envoyés à la Reine-mere par le Prince de Condé, III. 384. & *suiv.* Discours des moyens que ce Prince a tenus pour les appaiser, IV. 1. & *suiv.* Requête envoyée au Roi par les habitans de Roüen, au sujet de ces mêmes moyens, IV. 45. & *suiv.* Procession faite à Paris, pour demander à Dieu la fin des troubles du Royaume, IV. 201. Discours de l'occasion des troubles & dissentions au sujet de la Religion, & moyens d'y obvier, IV. 505. & *suiv.* Moyen d'obvier aux troubles & émotions pour le fait de la Religion, V. 374. & *suiv.* Source des troubles de France, V. 390. Il faut qu'il en arrive pour la vraye Religion, V. 399. Ils n'arrivent pas tant de la diversité des Religions, que des passions particulieres, V. 400. Deux grands troubles arrivés à Rome pour la Religion, V. 402. Les troubles viennent plûtôt des Gouverneurs que du peuple, *ibid.*

TROYE. Massacre que les Catholiques de cette Ville font des Réformés, I. 117. Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne que les Arrêts rendus pour le repos du Royaume seront exécutés en la Ville de Troyes, III. 581.

TUDESQUE, Italien, assassine en plein jour un Conseiller du Châtelet, I. 167. Arrêté & conduit prisonnier à la Conciergerie, I. 168.

TURCS. Obligés de lever le siége de Malthe, I. 160. Perte qu'il y firent, *ibid.* Procession faite dans Paris à ce sujet, *ibid.*

TIBERE II. Empereur. Pourquoi il ne voulut souffrir aucun Officier de l'Empire hérétique, III. 58.

V

VAGABONDS & gens sans aveu. Arrêt du Parlement de Paris, qui leur ordonne de se retirer, I. 397. & *suiv.* Autre au même sujet, II. 560. & *suiv.* Arrêt de la même Cour, qui ordonne de les arrêter, III. 680.

VALENCE. Les Réformés se rendent maîtres de cette Ville, III. 344. & *suiv.*

VALENTINIEN I. Comment cet Empereur se gouverna avec les Arriens, IV. 422.

VALENTINIEN II. Par qui cet Empereur fut infecté des erreurs de l'Arianisme, II. 226. Comparaison de ce Prince avec le Roi Charles IX. IV. 364. Ce que Théodose lui écrivit, *ibid.* D'où

vinrent les malheurs de ce Prince, *ibid. & suiv.* Cause de la victoire qu'il remporta sur le Tyran Maxime, IV. 365. *& suiv.*

Valentinois (la Duchesse de) Comment traitée par les Guises, I. 518. A été soutenuë par eux, I. 527.

Vallée (le Sieur de la) Lettre qu'il écrit au Sieur de Vitry, au sujet de la prise de Vic, V. 363. *& suiv.*

Vassi (le meurtre de) I. 74. Relation de l'occision exécutée à Vassy par le Duc de Guise, composée par un Huguenot, III. 111. *& suiv.* Noms de ceux qui y furent blessés, suivant cette Relation, III. 115. Discours au vrai du même tumulte, *ibid. & suiv.* Mémoire au sujet du même fait, dressé par un Huguenot, III. 122. *& suiv.* Discours entier de la persécution & cruauté exercée à Vassy par le Duc de Guise, III. 124. *& suiv.* Description de ce lieu, *ibid.* Envié par la Maison de Guise, *ibid.* Etablissement qui s'y fait d'une Assemblée de Réformés, III. 125. Le Duc de Guise y envoye l'Evêque de Châlons, III. 126. Affront qu'il y reçoit, III. 128. *& suiv.* Lettres comminatoires écrites aux habitans de Vassy par la Doüairiere de Guise, III. 132. Le Duc s'y rend lui-même, III. 135. *& suiv.* Massacre qu'il y commet, III. 135. *& suiv.* Nombre de ceux qui y périrent, & leurs noms, III. 139. *& suiv.* Nombre des blessés, III. 140. Autres excès commis en cette occasion, *ibid. & suiv.* Suites de ce massacre, III. 143. *& suiv.* Les murailles de Vassy abbatuës & rasées par Arrêt du Parlement de Paris, III. 148. Autres personnes de ce lieu tuées & massacrées depuis ce tumulte, *ibid. & suiv.* Discours du Connétable de Montmorancy & du Duc de Guise au Parlement de Paris sur ce meurtre, III. 273. *& suiv.* La Grand'Chambre du Parlement commise pour en connoître, III. 316. *& suiv.* Raison de la haine du Duc de Guise contre ceux de Vassy, III. 365. Arrêt du Parlement de Paris sur cette affaire, & pour la justification du Duc de Guise, V. 230. *& suiv.* Meurtre de Vassy, cause des troubles du Royaume, V. 402.

Vaudemont (Nicolas de Lorraine, Comte de) I. 137.

Vendôme. Eglises de cette Ville pillées & saccagées par les Réformés, I. 86. Ils y pillent la recette générale, I. 87.

Vendôme (François de) Vidame de Chartres, I. 15. Est le dernier de la Maison des anciens Comtes de Vendôme, *ibid.* (2). Est fort attaché aux Guises, *ibid.* Se déshonore au siége de Coni, *ibid.* Est soupçonné au sujet de la conspiration d'Amboise, & envoyé prisonnier à la Bastille, I. 16. & II. 375. Quitte le parti des Guises, pour embrasser celui du Prince de Condé, *ibid.* Sa mort, *ibid.* Chargé par la déposition de la Sague, II. 374. Soupçonné de quelque intelligence avec le Prince de Condé, II. 375. Commissaires nommés pour instruire son procès, *ibid.*

VENEUR (Gabriel le) Evêque d'Evreux, nommé par le Roi pour aller au Concile de Trente, I. 60.
VENTOIER (le) Sergent, conduit à la Conciergerie, pourquoi, I. 149.
VERGER (Paul) Comment de Catolique qu'il étoit, il devint Luthérien, II. 637.
VERS faits au sujet de la Confession de foi dressée au Colloque de Poissy par quelques Prélats, de concert avec les Ministres Protestans, I. 54. Autres composés sur la mort de M. Sapin, Conseiller au Parlement de Paris, I. 101. *& suiv.* Vers satyriques faits au sujet de Messieurs de Carnavalet & de Gonnor, I. 192.
VERSORIS (Pierre) Avocat au Parlement de Paris, I. 137. Sa mort, *ibid.* (1).
VIANDE. Défenses faites par le Parlement de Paris, de vendre de la viande pendant le Carême, sinon à celui qui seroit député par cette Cour, I. 71.
VIC. Troupes que le Cardinal de Lorraine fait entrer dans cette Place, V. 351. Assiégent le Château, *ibid.* L'obligent à Capituler, V. 357. Lettres écrites à ce sujet, V. 363. *& suiv.*
VICTOR (le Pape) Repris par S. Irénée, pourquoi, II. 634. *& suiv.*
VIEL (Pierre) du Mans. Pillage de sa maison, V. 318. Est ensuite assassiné, *ibid.*
VIELLEVILLE (François de Scepeaux, Maréchal de) Envoyé par le Roi à Orléans vers le Prince de Condé, I. 86. Remet Metz en l'obéïssance du Roi, I. 181. Avertissement qui lui est adressé, des crimes horribles commis par les séditieux Catholiques Romains au pays & Comté du Maine, V. 301. *& suiv.*
VIERG. Nom que prend le Maire de la Ville d'Autun, II. 437. D'où vient ce nom, *ibid.* (2).
VIGEAN (le Seigneur de) Lettre qu'il porte à la Reine-mere, de la part du Prince de Condé, III. 484. *& suiv.*
VIGOR (Simon) fait l'Oraison funébre d'Elizabeth de France, Reine d'Espagne, I. 198.
VILLARS (Honorat de Savoye, Comte de) I. 77. Est envoyé par le Roi à Orléans vers le Prince de Condé, I. 86.
VILLEGAGNON (Nicolas de) S'il est l'Auteur de la réponse à l'Ecrit de du Tillet pour la Majorité du Roi François II. I. 448. (1).
VILLEMONGEY, Villemongis, *ou* Villemongié, un des Chefs de la conspiration d'Amboise, I. 327. Action mémorable qu'il fit, lorsqu'il se vit condamné à la mort, *ibid.*
VILLEROY (Nicolas de Neufville, Seigneur de) Elû Prévôt des Marchands de Paris, I. 146. *& suiv.* Sa généalogie, *ibid.* (2). Le Roi le fait Sécretaire d'Etat, I. 184.
VIN. Qui des Rois de France a mis le premier un impôt sur le vin, IV. 522.
VIOLE (Claude) Conseiller au Parlement de Paris. Son avis sur les Edits publiés contre les Luthériens, I. 221. Ordre du Roi

de l'arrêter, I. 222. Son caractere, I. 224.

VIOLE (Guillaume) Conseiller au Parlement de Paris. Député pour faire des remontrances au Roi, au sujet de l'Edit de Janvier, I. 70. & III. 43. Sa généalogie, *ibid.* (3). Récusé par le Prince de Condé & ses associés, pourquoi, III. 552.

VIOLE (Guillaume) Evêque de Paris. Son entrée dans cette Ville, I. 154. Va faire la révérence au Prince de Condé, I. 155. Administre le Sacrement de Confirmation au Duc d'Anjou, I. 162.

VIOLE (Jacques) Seigneur d'Aigremont, & Conseiller au Parlement de Paris, I. 109.

VITEAUX (Guillaume du Prat, Baron de) tuë le Baron de Meilhaud, I. 155. (1). Est tué, & par qui, *ibid.*

VIVIER (Antoine du) Curé de S. Gervais, & Chancelier de l'Eglise de Paris, I. 24. Demande au Parlement communication de l'Edit de Janvier, III. 25.

VIVRES. Edit sur le taux des vivres, V. 194. *& suiv.*

UNITE' de Religion. C'est le lien le plus ferme de l'union & de l'obéïssance, III. 54.

UNIVERSITE' de Paris. Opposition qu'elle forme à l'enrégistrement de l'Edit de Janvier, III. 25. Arrêt du Parlement, qui ordonne que tous ses Membres feront leur profession de foi, III. 539.

VOCATION, nécessaire pour le Ministére de la parole dans l'Eglise, II. 455. *& suiv.* Différentes espéces de vocations, II. 458. *& suiv.*

VOISINLIEU (Jean le Conte, Seigneur de) Intendant des Finances, I. 50.

VOLPERG-VAN-DERSZ. Lettre qu'il écrit au Connétable de Montmorancy, qu'il avoit fait prisonnier à la bataille de Dreux, pour le prier de lui faire payer 6000 écus qu'on lui a promis pour sa rançon, IV. 354.

VOLLEURS de maisons, exécutés par ordre du Prévôt de Paris, I. 85.

VOYES de fait défenduës par le Parlement de Paris, si ce n'est contre ceux qui pillent les maisons, & commettent de pareilles violences, III. 513. Défenduës sous peine de mort, contre ceux de qui on aura à se plaindre, IV. 219. *& suiv.*

URSINS (Jean Juvenal des) Evêque de Treguier, I. 6. (1).

W

WARVICH (le Comte de) Réponse qu'il fait à la sommation que lui fait faire le Connétable de Montmorancy, de rendre le Havre, IV. 560. *& suiv.* Propose de traiter, IV. 564. Capitulation qui lui est accordée, IV. 566. *& suiv.* Sa Lettre au Comte Ringrave, par laquelle il le prie de dire au Connétable de Montmorancy, qu'il a reçu de la Reine d'Angleterre des pouvoirs pour traiter de la reddition du Havre, IV. 570. Articles que le Connétable lui demande, IV. 571. Lettre par laquelle il marque au Connéta-

ble, qu'il est bien fâché d'être obligé à cause de sa blessure de partir du Havre pour retourner en Angleterre, sans saluer le Roi, la Reine & lui, IV. 572. Autre, par laquelle il le prie de faire observer les articles de la capitulation du Havre, ausquels on a contrevenu, IV. 593. *& suiv.*

WIRTEMBERG (le Duc de) Lettre du Roi & de la Reine-mere à ce Prince, sur ce que les Réformés publioient, qu'on vouloit opprimer leur Religion, & que le Roi & sa mere étoient en captivité, III. 281. *& suiv.* Ses réponses, III. 284. *& suiv.* Sa Lettre au Duc de Guise, III. 372. *& suiv.* Sa réponse à l'Ambassadeur du Prince de Condé, III. 443. *& suiv.* Sa Lettre à ce Prince sur les troubles de France, III. 444. Lettre que lui écrit le Roi de Navarre, III. 448. Autres, qui lui sont envoyées par le Duc de Guise & le Cardinal de Lorraine, III. 451. *& suiv.* Autre du Duc de Guise, III. 526. *& suiv.* Lettres de créance pour M. d'Oysel, Ambassadeur du Roi auprès de ce Duc, III. 541. *& suiv.* Autres Lettres du Duc de Guise à ce Prince, III. 562. *& suiv.* Instruction du Prince de Condé pour traiter avec lui, III. 573. Sa réponse sur l'Ambassade de M. d'Oysel, III. 598. *& suiv.* Lettre de créance du Sieur de Ramboüillet, envoyé par le Roi auprès de ce Duc, III. 609. *& suiv.* Lettre que lui écrit le Prince de Condé, III. 679. Réponse de ce Duc à ce que le Sieur de Ramboüillet a traité avec lui, III. 702. *& suiv.* Autre réponse sur le même sujet, III. 704. *& suiv.* Lettre de d'Andelot au même, III. 707. *& suiv.*

X

XAINTES (la Ville de) remise en l'obéïssance du Roi, I. 210.

Z

ZAMBRI. Il se brûle avec son Palais, II. 237.

ZENON (l'Empereur) Maux que causa à l'Empire son Edit appellé *Henoticon*, IV. 400. *& suiv.*

Fin de la Table des Matieres.

TABLE
DES NOMS DES LIEUX
Dont il est parlé dans ces Mémoires.

A

ABBEVILLE. III. 304, 372. 655.
Abdenago. II. 318.
Afrique. I. 202, 439, 565. II. 422. III. 433. IV. 412. V. 141.
Agde. III. 672, 675.
Agen. I. 71. II. 26, 44, 62, 96. IV. 337. V. 56.
Agenois. I. 16, 22, 113, 398. II. 377. III. 107, 153, 185.
Aigues (la Tour d') III. 643.
Aire en Artois, I. 3.
Aix. II. 492. III. 590, 637, 638, 639, 640, 641. V. 392.
Alancourt. III. 114.
Albestroph. V. 336, 338, 339, 341, 351, 353, 354, 355, 359, 360, 365.
Alençon. I. 162, 164. II. 142. IV. 95, 336.
Aléxandrie. I. 162. II. 247, 260. 262. III. 603. IV. 379, 385, 387, 388, 428, 429, 435.
Aléxandrin (le Peuple) IV. 427.
Alger. III. 163.
Allemagne. I. 74, 147, 333, 380, 383, 508, 509, 515, 523, 527, 535, 598. II. 29, 34, 51, 65, 66, 68, 75, 82, 88, 89, 110, 131, 132, 138, 147, 149, 150, 151, 154, 155, 165, 193, 244, 416, 581, 593, 605, 626, 627. III. 7, 100, 122, 132, 133, 163, 165, 175, 178, 181, 190, 191, 206, 212, 213, 254, 271, 285, 304, 306, 308, 310, 372, 373, 377, 408, 432, 453, 465, 467, 497, 498, 499, 500, 529, 533, 575, 608, 630, 702, 703, 704, 705. IV. 9, 26, 31, 37, 52 74, 138, 145, 162, 178, 202, 204, 212, 215, 322, 326, 345, 374, 384, 390, 391, 395, 397, 490, 497, 625, 681, 684, 687. V. 82, 84, 85, 86, 90, 125, 243, 251, 337, 344, 346, 348, 349, 351, 374, 379, 383, 393.
Allemans(les) I. 98, 201, 469, 508, 509. II. 26, 39, 41, 49, 50, 52, 54, 60, 62, 67, 69, 78, 79, 83, 89, 90, 94, 95, 100, 106, 107, 111, 119, 130, 131, 149, 150, 178, 248, 417. III. 6, 165, 175, 176, 177, 178, 181, 182, 183, 211, 467, 498, 500, 575, 596, 628, 635. IV. 26, 27, 29, 33, 39, 43, 44, 138, 183, 184, 185, 187, 188, 206, 208, 210, 225, 285, 323, 328, 330, 353, 397, 426, 432, 692, 694. V. 54, 362.
Allichamps, III. 146.
Alpes (les) I. 514. III. 576.
Alsace. I. 201, 609. III. 310.
Amalechites (les) II. 301. IV. 449.
Amboise. I. 8, 9, 11, 13, 14, 16, 217, 296, 320, 321, 325, 326, 327, 328, 329, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 352, 361, 371, 378, 380, 398, 405, 411, 419, 433, 434, 435, 436, 448, 453, 486, 491, 521, 529, 556, 572, 579, 594, 601, 602. II. 2, 37, 77, 121, 129, 130, 148, 149, 480, 539, 540, 548, 585, 589, 608, 614, 615, 616, 637, 638, 656, 661. III. 3, 242, 379. IV. 278, 310, 317, 324, 329, 331, 335. V. 207, 310, 313.
Ambrun. I. 18.
Amiens. I. 3. II. 19, 60, 63, 192, 203. III. 304, 372, 655. V. 66, 70, 71, 73, 74, 75, 77, 78, 79, 167.
Ammonites(les) I. 525. II. 325.
Amorrhéens(les) I. 386. IV 479.
Amsterdam. III. 663. V. 17.
Andely. III. 707. IV. 119.
Andriens (les) IV. 548.
Anet. II. 89. V. 272.
Angers. I. 79, 81, 92, 335, 484. II. 49, 277, 279, 362, 364. III. 408, 460. IV. 68, 162.
Angillon (la Chapelle d') IV. 198.
Angleterre. I. 76, 98, 160, 168, 194, 438, 502, 515, 519, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 535, 536, 545, 598, 601. II 14, 40, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 60, 61, 63, 65, 66, 68, 71, 75, 77, 80, 81, 82, 84, 85, 86, 87, 88, 94, 101, 103, 117, 120, 136, 141, 142, 146, 147, 155, 156, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 171, 172, 173, 174, 175, 177, 179, 180,

180, 183, 187, 189, 193, 194, 197, 581. III. 166, 177, 206, 311, 573, 576, 607, 608, 677, 693, 699. IV. 31, 102, 162, 387, 374, 397, 465, 467, 551, 552, 558, 562, 569, 572, 593, 596, 602, 681, 684. V. 61, 85, 243, 251, 283, 374, 376, 383, 391, 393.
Anglois (les) I. 98, 99, 104, 118, 119, 132, 165, 194, 404, 519, 537, 601. II. 51, 53, 56, 57, 58, 61, 66, 69, 76, 77, 88, 89, 92, 93, 94, 95, 98, 101, 102, 106, 108, 114, 119, 124, 127, 132, 138, 142, 155, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 170, 171, 177, 187, 193, 194, 196, 197, 209, 210, 248, 418, 635. III. 7, 166, 172, 173, 177, 182, 183, 635, 677. IV. 43, 44, 51, 52, 116, 138, 148, 150, 169, 178, 184, 187, 216, 226, 301, 305, 352, 432, 492, 551, 552, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 571, 574, 576, 649, 690, 691, 692, 693. V. 4, 10, 12, 42, 249, 260, 261, 387, 388.
Angoulême. I. 92, 94, 161, 197, 204, 623. II. 65. IV. 585. V. 367.
Angoumois. I. 327, 332. IV. 285, 309.
Angrogne (la Vallée d') Voy. *Engrogne (la Vallée d')*.
Anjou. I. 162, 164, 194, 323, 330, 331, 334, 355, 356, 406, 438, 484, 502. III. 655. IV. 310, 337.
Antioche. I. 608. II. 258, 412, 462. III. 52. IV. 387, 401, 439.
Anvers. II. 148, 153. III. 165, 174, 608, 637. IV. 357. V. 84, 96, 387, 372.
Apamée, Apamie, Apanie. IV. 430. voy. l'*Errata*.
Aquilée I. 565.
Aquitaine. I. 445, 467.
Arabes (les) V. 60, 111.
Araigne. III. 648.
Arcadian. IV. 395.
Arcueil. IV. 150, 176.
Ardennes (les) V. 207.
Ardres. I. 108.
Arethuse. IV. 376.
Argenteuil. I. 54, 176, 184.
Arimin. voy. *Rimini*.
Arles. II. 300, 492. III. 667, 668, 669, 670.
Armagnac. III. 107.
Arragon. II 26.
Arras. I. 441. V. 389.
Artenay. III 506. IV. 95.
Artins. V. 319.
Artois. I. 3, 169, 307, 591. III. 304, 524.
Ascolon. IV. 376.
Asie. I. 566, 567. V. 58, 63, 111.
Assyrie. I. 449. II. 251.
Assyriens (les) II. 301, 439. IV. 453.
Ast. III. 684.
Athénes. II. 241. III. 116. IV. 448, 548. V. 60.
Athéniens (les) II. 410. IV. 484, 509. V. 62.
Avallon. IV. 336.
Aubervilliers. I. 182, 184.
Aubeterre. IV. 286.
Averon (l') I. 205.
Avignon. II. 21, 158, 173. III. 341, 460, 576, 590, 637, 638, 639, 643, 669. IV. 491.
Aulnay. IV. 337.
Aulo. IV. 430.
Aurillac. IV. 337.
Ausbourg. II. 43, 531. III. 377, 408, 467, 498, 630, 632, 702, 703, 704, 705. IV. 27, 29, 62, 64, 118, 381. V. 84, 127.
Ausonie. IV. 265.
Aussone. voy. *Auxone*.
Austrasie. I. 483.
Authun. V. 316, 317.
Autun. I. 1, 4. II. 437, 636.
Autunois. IV. 336.
Auvergne. I. 193, 201. II. 67, 76, 79. IV. 337, 397. V. 210.
Auxerre. II. 101, 104. IV. 336, V. 207.
Auxone, Aussone. IV. 403.

B

BAbylon. I. 449.
Babylone. I. 415, 416, 598, 599. II. 238, 243, 317. IV. 412.
Baccara. V. 334.
Bar. I. 356, 502.
Bar-le-Duc. I. 141, 142. II. 191, 192, 199. III. 131, 706.
Bar-sur-Seine. I. 89, 117. II. 76. III. 131, 132. IV. 336.
Barbarie. III. 163.
Barcelonette. III. 651.
Barges. III. 684.
Barjols. III 641, 645.
Barles. III. 650.
Barrois. I. 356, 408. III. 124.
Barwick. III. 608.
Basle. I. 201, 220 V. 87, 88, 105, 113, 114, 131.
Basque. II. 150.
Bassigni. II. 154 III. 143. IV. 231. V. 207, 368.
Baugé. II. 279. IV. 337.
Baugency. II. 119, 120, 123, 125. III. 508, 509, 513, 526, 587. IV. 10, 12, 13, 72, 288, 289.
Bayeux. II. 142.
Bayonne. I. 114, 154, 158, 159. II. 26. III. 476. V. 176.
Bazas. I. 3.
Bearn. II. 83, 150, 360. III. 182. IV. 119, 595, 599, 600, 602, 605, 606, 630.
Beauce. I. 98, 100. II. 60, 87, 145, 374, 618. III. 494, 535. IV. 7, 94, 114, 145, 237, 403.
Beaufort en Valée. I. 194.
Beaujolois. II. 402, 520.
Beaumont. I. 92. IV. 337.
Beaune. I. 533.
Beausse. voy. *Beauce*.
Beauvais. I. 27. II. 7, 11, 337, 403, 631. III. 655.
Beauvaisis. I. 170, 438. IV. 336.
Belleperche. IV. 600, 631.
Benjamin. II. 255.
Benjamites (les). I. 489.
Bergerac. IV. 337.
Begzaben. I. 201.
Bernay. V. 323.

Berne. I. 333. II. 61, 69, 72, 77, 197. III. 213, 576.
Bernois (les). II. 77.
Beroë. II. 297.
Berry. II. 123, 154. III. 82, 613. IV. 68, 198, 290, 337, 371, 397. V. 332.
Berry Villequier. IV. 337.
Besançon. II. 44. III. 460. IV. 405, 406.
Besiers. voy. *Beziers.*
Béthel. II. 224
Bethléem. I. 563. II. 304.
Bethsaïda. II. 413.
Bethsamites (les) II. 460.
Bethulie. IV. 464. 612.
Bezançon. voy. *Besançon.*
Beziers. II. 519. 520. III. 576, 675.
Bicêtre, Vicêtre. I. 103. IV. 688.
Biévre le Châtel. III. 552.
Biquoc. III. 644.
Biscaye. II. 150.
Bithynie. II. 311. V. 110.
Blandie. I. 184.
Blaye. I. 16. IV. 109.
Blois. I. 13, 79, 83, 92, 94, 117, 118, 137, 161, 181, 193, 206, 309, 310, 311, 325. II. 30, 32, 49, 54, 60, 68, 73, 77, 104, 123, 124, 127, 133, 134, 135, 137, 138, 142, 143, 146, 193, 284. III. 277, 330. 379, 381, 508, 528, 530, 561, 566, 600, 705. IV. 24, 25, 68, 162, 203, 206, 210, 217, 218, 219, 221, 223, 226, 230, 238, 239, 242, 245, 270, 271, 283, 294, 300. V. 167, 310, 367.
Boëre. V. 283.
Bohême. I. 239, 240. III. 311. IV. 465. V. 330.
Bohêmiens *ou* Bohêmes (les). I. 228, 239, 240.
Boiscommun. IV. 210.
Bouille. V. 252.
Boulogne. IV. 591, 592.
Boulogne sur la mer. II. 124, 367, 568. IV. 336. V. 246, 247, 248, 250, 256, 263, 267, 270.
Boulogne la grasse. V. 87, 88, 89.
Boulonnois (le). III. 524.
Boulonnois (les). II. 76, 174. V. 247.
Bourbonnois (le) I. 7, 107, 161, 164, 193. II. 123. III. 655. IV. 68, 337.
Bourdeaux. I. 4, 12. II. 42, 152, 557, 560, 619. III. 150, 151, 155, 205, 476, 576, 678. IV. 68, 138, 164, 322, 495. V. 25, 172, 178, 179, 182, 183, 184, 185, 189, 192, 214, 217, 219, 220, 221, 222, 223, 325.
Bourdelois. II. 588. V. 175, 214, 222, 326.
Bourg. III. 643.
Bourg la Reine. IV. 688.
Bourges. I. 92, 96, 97. II. 50, 60, 61, 62, 63, 66, 67, 68, 71, 73, 74, 77, 78, 79, 81 82, 90, 92, 98, 121, 125. III. 213, 576, 613, 634, 635, 678, 679, 680. IV. 26, 32, 68, 162, 199, 470. V. 100, 105, 131.
Bourgogne. I. 98, 194, 523, 533, 554. II. 44, 50, 65, 69, 75, 79, 80, 150, 179, 197, 198. III. 162, 163, 165, 438, 491, 494, 576, 618, 645, 655. IV. 68, 235, 323, 336, 356, 357, 358, 366, 384, 386, 391, 394, 395, 397, 399, 400. 401, 402, 403, 404, 405, 411, 413, 414, 415, 416, 417, 418. V. 41, 80, 109, 337, 362.
Bourgogne (le Comté de). IV. 395.
Bourguignons (les). III. 171, 172, 173. IV. 423. V. 249.
Brabant. IV. 559.
Brandebourg. V. 337.
Bray-sur-Seine. I. 187, 189.
Bresse. III. 166. V. 235.
Bretagne. I. 12. 151, 162, 207, 332, 434, 452. II. 142, 161, 192, 446. III. 181, 183, 346, 698. IV. 68, 95, 122, 323, 397, 455, 520. V. 41, 75, 79, 288.
Breteuil. V. 248.
Bretigny. IV. 520.
Bretons (les). II. 100.
Briançon. III. 651.
Brie. I. 24, 78, 152, 170, 178, 184, 533. II. 329, 330. IV. 211.
Brie-Comte-Robert. IV. 336. V. 49, 163.
Brignole. III. 641.
Brissac IV. 310.
Bronzeval. III. 133.
Brouage. I. 16.
Broussel. III. 112.
Brouxel. voy. *Bruchsal & Bruxel.*
Bruchsal. III. 377. IV. 29.
Bruges. V. 392.
Brusselles, voy. *Bruxelles.*
Bruxel III. 377.
Bruxelles I. 14, 169. II. 39, 331. V. 392.
Buec (le Pont de). III. 648.
Buisson (le) III. 146.
Bulgarie. II. 632.
Bures. I. 533.
Bussy. I. 78.
Busques. III. 685.
Buzenval. I. 181.
Byzacum. IV. 395.

C

CAbriéres. I. 593. III. 644.
Cadilhac V 170, 183, 186.
Caen. I. 114, 124, 324. II. 108, 138, 142, 146, 173, 174, 175, 176, 178. III. 614. IV. 241, 285, 303, 304, 346, 650, 651.
Cahaignes. V. 282.
Cahors. III. 186, 684.
Calais. I. 514, 515, 554, 555. II. 14, 58, 66, 88, 89, 124, 126, 132, 146, 147, 163, 167, 168, 173, 174, 190, 198, 203, 204. III. 166, 326, 524, 692, 693, 695. IV. 492, 559.
Calcedoine. I. 568, 608. II. 311, 415, 420. IV. 401.
Caldéens (les). II. 317.
Camamarès & Camarez. voy. *Pont-de-Camamarès (le)*
Camargue *ou* Campus mariæ III. 653, 670, 684.
Cambray. II. 632. III. 45. IV. 243. V. 350.

Cambresis. voy. *Cateau Cambresis.*
Campus maris. voy. *Camargue.*
Canaam. II. 302, 319.
Cananéens (les). I. 364, 614.
Candie. III. 177.
Capernaum *ou* Capharnaum. II. 304.
Carasin. II. 313.
Carcassonne. I. 60. IV. 323.
Carde. III. 684.
Carentan. III. 611. IV. 336.
Carignan. III. 684.
Carmagne. voy. *Camargue.*
Carrail. III. 684.
Carran. II. 290.
Carrieres. V. 273.
Cartage. I. 566, 568. II. 420, 422. IV. 395. V. 106.
Cartaginois (les). III. 117. V. 9.
Castelane. I. 198.
Castelnavarre, II. 34.
Castelnaudari. III. 408, 460. IV. 68.
Castel-Sarrazin. III. 475.
Castillans (les) II. 116.
Castres. II. 520.
Cateau-Cambresis. I. 307, 513, 523, 545. II. 59, 163, 167, 170, 307. III. 159, 681, 692, 695. IV. 558.
Cavaillon. III. 642.
Caval. III. 651.
Cavalier. III 684.
Cavallamons. III. 684.
Caudebec. II. 95, 100, 102, 128, 172. III. 616, 621, 707. IV. 52, 336.
Caves (les). V. 283.
Caux. I. 216. III. 614, 617. V. 252, 256.
Cazalgras. III. 684.
Cedron. II. 229.
Celles en Berry. IV. 290, 297.
Cental. III. 685.
Cercamp. I. 307.
Cesar-Auguste. voy. *Sarragoce.*
Cesarée. III. 55. IV. 376.
Cevennes. voy. *Sevennes.*
Chailly. V. 28.
Châlons-sur-Saône. I. 60. 161. II. 150. III. 348. IV. 403. V. 109.
Châlons-sur-Marne. I. 54, 60, 189, 191, 200, 289. II. 60, 117, 151, 155, 191, 192, 194. III. 126, 127, 129, 132, 277, 576. IV. 388, 392. V. 130.
Chamberry. II. 89, 197.
Chambort. I. 318, 319.
Chamoteux. I. 197.
Champagne. I. 19, 56, 60, 74, 108, 141, 189, 200, 289, 347, 437, 477, 522, 523, 533, 609. II. 60, 67, 70, 76, 78, 93, 95, 107, 110, 155, 191, 192, 193, 329, 330. III. 5, 111, 122, 124, 128, 149, 191, 370, 576, 655, 677. IV. 44, 231, 235, 323, 336, 353. V. 75, 79, 80, 275, 276, 337, 362, 368, 372.
Champigny-sur-Veude. III. 509.
Champiners. I. 332.
Chantilly. II. 156.
Chapelle d'Angillon (la). IV. 198.
Chapelle S. Genés (la). IV. 171.
Charenton. I. 180, 182. II. 109.
Charolois. (le). IV. 406.
Chartrain (le Païs). II. 114.
Chartres. I. 98, 101, 104, 109. 114, 117, 161, 165, 194, 205. II. 37, 61, 65, 68, 73, 77, 81, 83, 85, 104, 106, 107, 110, 111, 114, 118, 123, 125, 126, 127, 130. IV. 187, 188, 191, 192, 196, 197, 200, 202, 203, 204, 207, 208, 210, 245, 470, 689, 690. V. 252, 309.
Château-lez-Bourges. III. 613.
Château-briant. II. 403, 581. III. 614.
Château-du-Loir. IV. 337. V. 283, 284, 285, 313.
Château-dun. I. 97. II. 71, 73. III. 337, 512, 514. IV. 11, 12, 17, 72.
Château-gontier. II. 279.
Château-neuf. I. 204. III. 674. IV. 42, 690, 691.
Château-thierry. II. 46.
Châtelleraud. I. 206, 209, 536. II. 152, 156, 333. IV. 337.
Châtillon-sur-Loing. II. 78, 149, 190, 269. III. 607. IV. 349. V. 23, 27, 273.
Châtillon-sur-Seine. IV. 336, 403.
Chaulne. IV. 190.
Chaumont en Bassigny. III. 143, 144, 316. IV. 231, 336. V. 207.
Chaumont en Vexin. I. 183.
Chaumont sur Loire. I. 142.
Chenonceau. III. 397. IV. 310.
Cher (le). I. 83.
Chevreuse. I. 507.
Chinon. I. 13. II. 49. III. 471, 511.
Chivas. III. 681, 682.
Chypre. voy. *Cypre.*
Cirfleur. II. 114.
Cisteron. voy. *Sisteron.*
Clairac. III. 186.
Clamont. *p. e.* Clermont en Beauvaisis. IV. 336.
Clayes I. 170. III. 217. V. 251.
Clermont en Beauvaisis IV. 336.
Cléry. II. 131.
Coblantz. III. 498.
Collossiens. (les). I. 422, 563. II. 450, 463.
Cologne. II. 78. V. 84, 86, 89, 93, 96, 107, 110, 131, 392.
Colomiers. IV. 211.
Cominges. I. 246. III. 107.
Compiegne. I. 107.
Conches. IV. 336, 346.
Constance. I. 220, 221, 231, 243. II. 567. V. 87, 88, 105, 114, 131, 350, 379.
Constantinople. I. 565, 568, 600. II. 259, 262, 321, 418, 625. III. 52, 357, 358. IV. 367, 368, 372, 388, 400, 401, 404, 440, 464. V. 106, 107, 110, 111, 114, 134.
Cony. I. 15, 162. III. 684, 685.
Copeaux. I. 65, 66.
Corbeil. I. 102. II. 107, 109. IV. 127, 145, 688.

Corfou. III. 177.
Corinthe. IV. 88, 383. V. 60.
Corinthiens (les). I. 422. II. 296, 451. V. 73, 93, 148.
Cormery. I. 206.
Cornefou. I. 210.
Corneil. IV. 296.
Corps. III. 651.
Corse. I. 554. III. 168.
Corse (l'isle de). I. 523. V. 235, 238.
Cosne. I. 24.
Costentin. III. 614.
Courdemanche. V. 308, 319.
Coustures. V. 320.
Cremieux. V. 223.
Crêpy en Laonnois. II. 203, 357.
Crequi. V. 78.
Crevant. IV. 336. V. 159, 160. 207, 210.
Criquetot. IV. 568.
Crousil. V. 75, 79.
Cymbres (les). V. 60.
Cyne. III. 641.
Cypre *ou* Chypre. III. 177.

D

DAcqs. IV. 337.
Dammartin le Franc. I. 151, 507. III. 111, 112, 133, 189.
Dampierre. I. 550. V. 273.
Dannemarc. I. 598. IV. 465. V. 393.
Danube (le). III. 273. IV. 265.
Darnetal. II. 42.
Dauphiné. I. 17, 18, 84, 85, 193, 523, 575. II. 25, 37, 42, 45, 52, 76, 85, 122, 126, 131, 157, 173, 393, 479, 642. III. 339, 344, 348, 374, 576, 591, 645, 647, 655. IV. 50, 68, 215, 237, 322, 323. V. 90, 179, 235.
Dax. III. 476.
Debora. IV. 453.
Deux-Ponts. I. 208.
Dieppe. I. 181. II. 61, 63, 66, 68, 85, 88, 91, 93, 94, 95, 98, 101, 103, 119, 122, 124, 146, 173, 174, 175. III. 576, 608, 617, 618, 621, 677, 689, 690, 691, 692. IV. 43, 51, 103. V. 252, 260, 261, 262.
Dieppois (les). II. 124. V. 261, 262.
Dijon. I. 142, 332. II. 44, 179, 198. III. 84, 493, 494. IV. 356, 357, 358, 403, 413, 414, 415, 454, 495. V. 25, 50.
Dissay. V. 283.
Doimoiges. II. 81.
Dol. I. 441.
Dolicha. IV 428.
Dordogne. (la). III. 475.
Dourdan. I. 100. II. 85, 106, IV. 145, 337.
Douvre. III. 608, 609.
Doye. IV. 492.
Draguignan. I. 198.
Dreux. I. 104, 105, 106, 107, 109, 111. II. 5, 31, 106, 115, 116, 126, 175. III. 7. IV. 178, 181, 183, 186, 187, 188, 189, 191, 194, 198, 200, 206, 245, 284, 289, 299, 332, 354, 445, 685, 686, 690, 691.
Dunkerque. I. 115.
Durance (la). III. 642, 645, 650, 651.
Dusbourg. V. 392.

E

ECclairon *ou* Escleron, I. 289. III. 112, 114, 119, 135, 142, 143, 144, 146, 147, 276.
Ecosse. I. 160, 358, 409, 484, 519, 523, 524, 528, 529, 530, 531, 532, 534, 535, 537, 538, 545, 601. II. 14, 120, 163, 480, 581, 587, III. 166, 206, 403, 404, 405, 406, 696. IV. 425, 465, 467, 684. V. 332. 374, 393.
Ecossois (les). I. 160, 519, 537, 538, 601, 602, III. 166, 177, 182, 404. V. 332.
Edom. II. 315.
Egypte. I. 445, 449, 466, 627. II. 315, 318, 325, 492. III. 55, 241. IV. 379, 385, 442, 609, 623, 624. V. 58, 59, 376.
Egyptiens (les). II. 301, 634. III. 55. IV. 449, 612. V. 323, 396.
Embde. V. 387, 392.
Embrun. voy. *Ambrun.*
Empire (l'). I. 148, 159, 188, 201, 262, 411, 509, 510, 519, 566, 568. II. 43, 149. III. 163, 165, 175, 213, 272, 377, 431, 462, 500, 703. IV. 4, 5, 29, 56, 72, 74, 214, 326, 331, 530, 637. V. 61, 109, 123, 127, 128, 328, 329, 330, 337, 340, 341, 344, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352.
Engrogne (la Vallée d') II. 86. III. 576, 577.
Ennalet (le Mas d'). III. 658, 662.
Entriguier. voy. *Treguier.*
Epailly. I. 533.
Ephése. I. 568. II. 311, 418. IV. 368. V. 154.
Ephésiens (les). I. 422, 563. III. 50.
Ephraim. II. 250.
Epnuye. III. 684.
Eraut. III. 675.
Escalle (l'). III. 646.
Escleron. voy. *Eclairon.*
Espagne. I. 98, 114, 158, 159, 197, 321, 512, 524, 527, 535. II. 1, 5, 6, 12, 17, 18, 23, 26, 36, 40, 63, 66, 86, 104, 105, 116, 120, 144, 145, 150, 182, 185, 186, 197, 601, 605. III. 162, 164, 165, 172, 174, 181, 182, 193, 210, 228, 285, 311, 396, 554, 586, 662. IV. 6, 40, 68, 101, 112, 138, 145, 162, 178, 183, 265, 370, 397, 405, 465, 467, 681, 682. V. 53, 55, 61, 68, 91, 99, 111, 243, 251.
Espagnols (les). I. 104, 109, 158, 159, 307. II. 41, 62, 76, 79, 87, 96, 101, 107, 110, 111, 112, 116, 118, 144, 147, 152, 197. III. 173, 176, 177, 179, 180, 181,

181, 182, 183, 184, 475, 576, 678. IV. 5, 33, 72, 138, 184, 186, 187, 188, 224, 242, 595, 689, 692, 694.
Espine (N. D. de l'). voy. *Notre Dame de l'Espine.*
Esfaune. I. 193.
Essone. V. 20.
Estaigel. III. 670.
Estampes. I. 100, 162, 180, 197. II. 38, 40, 83, 85, 94, 103, 106, 107, 118, 119, 209. III. 336, 484, 489, 555. IV. 95, 102, 122, 145, 688.
Estellan. IV. 569. voy. *Ettelan.*
Esterp (l'). I. 441.
Etholie. IV. 395.
Ettancourt. III. 142.
Ettelan. II. 172. voy. *Estellan.*
Eure (l'). IV. 690.
Evreux. I. 111. II. 106.
Eusivade. III. 657. 662.
Exestre. III. 698.

F

Falaise. II. 142. IV. 651.
Fangose (le Mas de). III. 665.
Faucoings *p. e.* Sancoins, IV. 337.
Faule. III. 684.
Fecam. II. 169.
Fecamp. IV. 563, 568, 574.
Fére, (la) en Picardie. II. 382. III. 277.
Fére, (la) en Tardenois. II. 358.
Ferrare. I. 331. II. 117. III. 177. IV. 442.
Ferrieres. IV. 336.
Ferté (la). III. 351.
Ferté-Alais (la). IV. 145.
Ferté-Milon (la). I. 183. IV. 336.
Ferté-sous-Jouare (la), *ou* la Ferté-au-coul. I. 118, 142. II. 91, 204. III. 195, 216, 227.
Fismes. IV. 336.
Flamans (les). II. 170. V. 270.
Flandre. I. 169, 189, 527, 546. II. 17, 18, 36, 39, 87, 178, 204. III. 162, 164, 172, 181, 310. IV. 26, 397, 559. V. 243, 265, 270, 392.
Fléche (la). II. 279.
Florence. I. 512. II. 29, 52, 117. III. 675.
Folleville. V. 248, 260.
Fontainebleau. I. 16, 89, 90, 141, 188, 550, 551, 552, 555, 569, 572, 573, 574, 576, 579, 581, 583. II. 1, 2, 5, 6, 7, 28, 30, 31, 33, 77, 78, 161, 190, 191, 192, 196, 270, 271, 272, 278, 280, 281, 284, 286, 288, 330, 333, 335, 338, 343, 347, 348, 350, 352, 369, 374, 382, 401, 590, 608, 645. III. 77, 187, 193, 195, 197, 198, 216, 220, 227, 241, 270, 306, 351, 379, 380, 381, 382, 401, 508, 568, 586. IV. 14, 68. V. 27, 28, 54, 102.
Fontenay. IV. 337.
Forez (le). I. 112, 193. II. 393, 402, 520. III. 542, 655. IV. 337. V. 163.
Fortpas. III. 684.
Fossan. III. 684, 685.
Fougeres. IV. 322.
Fourques. III. 667, 668, 670, 671.
France, *app.* l'Isle de France. V. 75, 79.
France Orientale. I. 445.
Francfort. I. 411. III. 213, 690, 706. IV. 38, 56, 74, 353, 497. V. 110, 111, 392.
Franche-Comté. I. 201. IV. 397.
Franciscopolis. IV. 551. voy. *Françoise de Grace*, & *Havre de Grace.*
Franckendal. V. 392.
Françoise de Grace. IV. 551, voy. *Franciscopolis* & *Havre de Grace.*
Frêne, (le). V. 310, 316.
Fribourg. III. 241.
Frise. V. 392.
Froissac. III. 111.

G

Gabaonites (les). V. 9.
Gaillon. II. 159, 163, 166. IV. 552, 555, 556, 562, 647, 651. V. 24.
Galaad. II. 417.
Galardon. I. 165. IV. 337.
Galates. (les). I. 422. III. 104.
Galatie. IV. 383.
Galatiens (les). II. 478.
Galilée. I. 376.
Gand. V. 392.
Gandelus. I. 78.
Gangre. II. 311.
Gannat. I. 7.
Gap. I. 442. III. 650.
Garonne. (la). V. 182.
Gascogne. I. 189, 327. II. 38, 42, 96, 107, 149, 154, 374, 375, 376. III. 171. IV. 52, 186, 522.
Gascons (les). I. 103, 105, 479. II. 42, 87, 101, 110, 145. III. 176. IV. 184, 187, 188, 692, 694.
Gastines. I. 100.
Gastinois. I. 197.
Gaule (la), *ou* les Gaules. II. 241, 492, 507, 624, 635, 636. III. 183, 237. IV. 369, 396, 397. V. 61. 106.
Gaule Belgique (la). IV. 402.
Gaulois (les). II. 624, 625. V. 396.
Gaza. IV. 376.
Gelboé (la Montagne de). IV. 451.
Genay. I. 113.
Gênes. III. 174. V. 68, 93.
Genêve. I. 9, 54, 65, 94, 164, 333, 400, 577, 602, 604, 605. II. 17, 49, 51, 150, 178, 356, 488, 585, 631, 637, 638. III. 47, 119, 127, 131, 211, 241, 242, 248, 249, 510, 511. IV. 116, 232, 319, 384, 389, 394, 405, 408, 409, 410. V. 392.
Genevois. (les). III. 241.
Genois (les). III. 165, 174.
Gentilly. I. 103. IV. 688.
Gerepays. II. 37.

Gergeau *ou* Jargeau. II. 125, 126. IV. 202, 210, 225, 247.
Germains (les). I. 446.
Germanie. I. 446, 545. III. 53, 272, 373, 466, 467, 631, 632, 633. IV. 64, 205, 215, 381, 465. V. 81, 82, 83, 243.
Gerziens (les). IV. 449.
Gessuriens (les). IV. 449.
Gien. II. 77, 78, 80, 81, 84, 209. III. 677.
Gimois. I. 17.
Gisors. IV. 336. V. 44.
Gorze. V. 337.
Goudon. III. 677.
Gramenet. III. 668.
Grange-Colart (la). III. 146.
Gravelines. I. 515. II. 153.
Graville. IV. 560.
Grece (la). I. 562. II. 246, 311, 314, 410. IV. 401. V. 58, 60, 111. 396.
Grecs (les). II. 439.
Grenade. III. 182. V. 55, 111.
Grenoble. I. 17, 18, 539. III. 644, 651, 639. V. 123.
Grès. V. 285.
Grisons (les). III. 181.
Gueldres. V. 350, 392.
Gueret. IV. 337.
Guienne. I. 71, 86, 197, 206, 342, 400, 583. II. 20, 27, 50, 51, 67, 76, 92, 96, 107, 142, 149, 557, 558, 604. III. 107, 151, 152, 153, 181, 183, 184, 185, 245, 475, 576, 654, 655. IV. 68, 72, 145, 224, 237, 322, 323, 337, 520, 523. V. 55, 75, 126, 172, 175, 176, 177, 178, 179, 182, 184, 188, 189, 192, 210, 214, 218, 219, 222, 223, 224, 235.
Guiglestre. III. 651.
Guillotiere (la). III. 346.
Guines. III. 524. IV. 492.
Guyenne. voy. *Guienne*.
Gyen. voy. *Gien*.

H

HAdelbery. *app.* Heidelberg. III. 101.
Haguenau. V. 344.
Ham. I. 23, 70. II. 382.
Hamptoncourt. III. 693. IV. 103.
Harfleur. III. 621, 707. V. 4.
Hasbourg. III. 182.
Havre de Grace. I. 98, 99, 132, II. 51, 53, 57, 58, 61, 66, 68, 85, 88, 91, 92, 93, 94, 95, 99, 102, 103, 105, 106, 108, 111, 114, 119, 126, 128, 142, 146, 147, 154, 155, 156, 159, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 176, 177, 178, 196, 197, 210. III. 514, 576, 608, 621, 689, 690, 691, 692, 693. IV. 43, 52, 103, 105, 148, 187, 352, 432, 551, 552, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 593. V. 4, 5, 10, 23, 251, 252, 260, 261.
Hay. IV. 449.
Haye (la). I. 4. IV. 488.
Hebreux (les). I. 422. II. 460, 489. IV. 616, 632. V. 78, 154.
Hebron. II. 231. IV. 450.
Heidelberg. III. 101, 309, 468. V. 392.
Heliopoli. IV. 376.
Hendeicheun. III. 600.
Hervaulx. I. 209.
Hesdin. I. 511.
Hetrusques (les). V. 65.
Hiéres. III. 642.
Hircanie. II. 415.
Hollande. V. 392, 401.
Honfleur. III. 707. IV. 346. V. 252.
Hongrie. II. 611. IV. 465. V. 330.
Hortès. IV. 119.
Houdan. II. 87. IV. 336.
Hubaye. III. 650.
Humbescourt. III. 146, 147.
Hyuvois. III. 677.

I

JAbron (le Pont de). III. 645.
Jainville. voy. *Joinville*.
Janville, voy. *Yenville*.
Jargeau. voy. *Gergeau*.
Jarnac. I. 76, 108, 203, 204, 317. IV. 337.
Javille, *p. e.* Yenville. I. 337.
Iduméens (les). II. 315. V. 60.
Jerusalem. I. 80, 183, 231, 448, 533, 558, 598. II. 224, 231, 236, 237, 238, 245, 249, 250, 251, 252, 255, 257, 258, 261, 286, 291, 292, 299, 303, 311, 313, 315, 317, 327, 412, 417, 474, 632. III. 359. IV. 385, 401, 483, 612, 639. V. 57, 59, 84, 401.
Ieurs. IV. 337.
Illirie. IV. 385.
Increville *ou* Interville. *p. e.* Tancarville. II. 114, 127.
Indes (les). II. 36, 492. III. 165, 174, 182.
Interville. voy. *Increville*.
Joinville, Jainville. I. 74, 522. II. 161. III. 4, 111, 112, 119, 122, 124, 125, 131, 132, 133, 145, 148, 229, 277. IV. 186, 189. V. 39, 333, 362.
Jouarre (la). I. 118, 142, II. 91.
Jourdain (le). II. 302. IV. 610.
Irlande. I. 530. III. 609.
Iron. I. 158.
Isle (l'). II. 202. III. 337.
Isle Bouchart (l'). I. 206.
Isle de France (l'). I. 46, 178, 317, 347, 553, 572. II. 156, 203, 286, 402, 531, 549, 552. III. 31, 33, 37, 39, 40, 42, 59, 106, 273, 655. IV. 230, 235, 279, 307, 321, 324, 335, 336, 338. V. 54, 75, 79, 161, 197.
Israël. I. 38, 221, 261, 385, 489. II. 224, 231, 232, 233, 234, 237, 238, 245, 247, 250, 251, 254, 256, 257, 261, 296, 299, 301, 308, 311, 316, 319, 321, 325, 440, 444, 445, 447, 470, 471, 473. III. 644. IV. 418, 432, 449, 472,

478, 486, 527, 600, 608, 633.
Israëlites (les). I. 525, 598, 614. II. 252, 448. 457.
Issoire. I. 155. IV. 337.
Issoudun. III. 613. IV. 68, 337, 470.
Italie. I. 162, 331, 357, 407, 469, 478, 484, 505, 508, 512, 513, 514, 515, 523, 524, 527, 535, 546, 562, 565, 604, 622. II. 18, 50, 85, 178, 248, 307, 376, 480, 635. III. 163, 166, 174, 175, 176, 177, 182, 211, 285, 304, 705. IV. 138, 162, 365, 426, 442, 464, 465, 669, 670, 672, 674, 681. V. 85, 89, 126, 235, 243, 251, 308, 400.
Italiens (les). I. 188, 404. II. 41, 77, 79, 87, 95, 111, 119, 248. III. 176, 182, 183, 576, 647, 669, 677. IV. 5, 33, 72, 328, 336, 352, 353. V. 141.
Juda. I. 385, 558. II. 224, 236, 237, 238, 249, 250, 251, 254, 255. V. 13, 140, 141.
Judée. I. 449. II. 226, 230, 245, 249, 291, 447, 451. V. 58, 59, 60, 151.
Ivetot. II. 174.
Juifs (les). II. 218, 239, 252, 295, 303, 308, 317, 412, 450, 452, 453, 479, 621, 627, 632, 646. III. 54, 55, 204, 208, 357, 358, 359. IV. 9, 87, 370, 372, 426, 428, 429, 484, 542, 608, 609, 623, 624. V. 58, 59, 141, 377, 384, 398, 400, 401, 402.

L

Lacedemone. V. 60.
Lacedemoniens (les). I. 447. III. 53. V. 62.
Lagny. I. 53.
Laguillotiére. voy. *Guillotiére* (la).
Langres. I. 142.
Languedoc. I. 98, 108, 180, 193, 201, 221. II. 20, 25, 38, 76, 80, 86, 111, 120, 122, 136, 154, 156, 177, 184, 203, 519, 650. III. 181, 183, 475, 603, 653, 655, 656, 657. IV. 68, 237, 322, 323, 337, 458, 464, 648, 650. V. 40, 42, 235.
Languedoil *ou* Langue Françoise. II. 650.
Lantriguet. voy. *Treguier.*
Laon. I. 441. V. 109.
Laonnois. II. 203.
Lattes. III. 657, 661, 665, 666, 667, 668, 672, 673.
Laval. II. 279.
Lavaur. I. 60. II. 520.
Laubier. V. 285.
Lauris. III. 644.
Lausanne *ou* Losanne. I. 333. III. 178, 211.
Lauset. III. 651.
Lausin. V. 171.
Lazenay. III. 610, 613, 634.
Lectoure. II. 96.
Leneville. I. 109, 117.
Lesbiens (les). V. 303.
Lescar. IV. 594, 599, 600, 628, 631.
Lez (le). III. 657, 659, 662, 666.
Libourne. II. 558. III. 475.
Libye. IV. 385.
Licye. IV. 385.
Liége. I. 112. V. 111, 350.
Limoges. I. 197, 204. II. 123.
Limousin. I. 204. IV. 337.
Lion, voy. *Lyon.*
Lionnois, voy. *Lyonnois.*
Lisieux. II. 142.
Lisle. V. 387, 392.
Livri. III. 217.
Loches. I. 117, 539. II. 50, 137. III. 186.
Locriens (les). III. 53.
Loge (la). III. 658.
Loing (le). II. 190. IV. 349.
Loir (le). V. 320.
Loire (la). I. 79, 102, 142, 165, 448. II. 32, 48, 119, 123, 125, 133, 138, 650. IV. 10. 191, 210, 242.
Loiret (le). II. 143. IV. 240, 245, 246, 271, 296.
Lombardie. I. 445, 622. IV. 258.
Lombards (les). I. 438. II. 243, 307. IV. 530.
Londres. II. 177. III. 608, 609, 690, 698. V. 327, 391.
Longjumeau, Longemeau. I. 149. II. 341, 344.
Longpont. II. 352.
Lorraine. I. 98, 141, 159, 198, 200, 201, 329, 331, 509, 510, 554, 555. II. 90, 152, 161, 163, 177, 183, 184, 189, 190, 191, 196, 659. III. 124, 193, 163, 189, 306, 375, 376, 377. IV. 63, 395. V. 45, 332, 337, 349, 352.
Lorriens (les), *p. e.* les Locriens, III. 53.
Lorris. IV. 210.
Losanne, voy. *Lausanne.*
Loudun. I. 448.
Loupuemont. III. 146.
Louviers. II. 39, 91, 93, 94, 97, 99, 100, 106. III. 436, 557, 558, 559, 560, 613, 618, 628, 707. IV. 40.
Lucques. III. 639.
Lumigny. I. 533.
Lunel. III. 673, 674.
Lusignan. I. 206, 210.
Lusque. III. 684.
Luxembourg. II. 190.
Luz (S. Jean de), voy. *S. Jean de Luz.*
Lyon. I. 3, 6, 92, 126, 142, 145, 165, 222, 246, 289, 294, 298. II. 17, 37, 38, 39, 40, 45, 49, 51, 60, 61, 76, 79, 80, 81, 83, 84, 85, 89, 92, 94, 95, 118, 122, 123, 148, 149, 152, 157, 159, 161, 167, 173, 177, 181, 192, 196, 198, 200, 201, 202, 241, 376, 386, 387, 393, 493, 527, 528, 637, 638. III. 7, 38, 87, 213, 339, 340, 341, 342, 344, 345, 346, 347, 348, 372, 460, 514, 576, 637, 643, 651, 667, 677, 680, 683, 684. IV. 32, 149, 150, 155, 161, 169, 215, 287, 289, 319, 347, 365, 414, 416, 543. V. 70, 81, 130, 160, 163, 225, 237, 308, 321.
Lyonnois (le). I. 165, 523.

II. 136, 180, 203, 402, 520, 527, 528. III. 166, 655. IV. 237, 337. V. 163, 237, 402.

M

Macedoine. IV. 365, V. 58.
Macedoniens (les). II. 262, 263. III. 206.
Mâcon. I. 96, 180, 188. II. 65, 69, 72, 200, 202, 393. III. 348. IV. 391, 408, 409.
Madian. I. 386.
Madianites (les) II. 301.
Madion. II. 290.
Madrid. I. 197.
Madrid (le Bois de). I. 137.
Magonce V. 115.
Maguelonne. III. 660, 661.
Maine (le). I. 330, 331, 438. III. 353, 354, 582, 583, 610, 611, 655. IV. 310, 337, 556, V. 210, 211, 277, 278, 301, 302, 304, 309, 310, 313, 369.
Maisiéres. I. 111.
Malguie. III. 674.
Malthe. I. 160, 165, 183, 533, 534. II. 142. IV. 544.
Manassé. 250.
Mande, voy. *Mende*.
Manoesque. III. 643.
Mans. (le) I. 79, 81, 92, 578. II. 49, 277, 279, 339, 341. III. 290, 350, 353, 354, 582, 610. IV. 26, 162, 470, 556. V. 116, 277, 278, 281, 284, 285, 300, 301, 305, 307, 309, 313, 316, 319, 321, 322, 323.
Mantes. I. 133. II. 107, 111, 166. IV. 588.
Mantoüe. V. 85.
Marcilly. V. 281.
Marcoussis. IV. 209.
Mareuil. III. 157, 158.
Marigane. III. 640.
Marmoutier, Marmonstier. I. 401, 572.
Marne (la). I. 54, 289, 337. II. 109. III. 216. IV. 224.
Marranes (les). II. 116.
Marsal. V. 332, 333, 335, 336, 341, 346, 347, 349, 351, 353, 355, 356, 360, 361, 365, 367, 371, 372.
Marsan (le Mont de) I. 157. V. 338, 339.
Marseille. III. 648.
Maures (les). II. 308.
Mauritanie. II. 422.
Mayence. II. 312.
Mayenne la Juhele. II. 279. III. 351.
Meaux. I. 89, 90, 92, 97, 118, 170, 171, 173, 174, 191, 433, 441, 581. II. 30, 41, 87, 90. III. 157, 158, 217, 382, 519, 520, 521, 522, 523, 577, 578, 612, 676, 680. IV. 26, 32, 211, 239, 318, 330, 336. V. 250.
Medes (les). II. 439.
Megare. V. 60.
Melun. I. 90, 161. II. 31, 33, 107, 111, 180, 282, 283, 386. III. 155, 156, 193, 197, 198, 220, 228, 230, 270, 380, 401, 520. IV. 24, 68, 69, 95, 122.
Mende *ou* Mande. I. 164.
Mer. IV. 337.
Merindol. I. 593. III. 644.
Mermant. I. 533.
Mer Rouge (la). II. 315.
Messa *ou* Messas. IV. 248, 291, 294, 295, 296, 300.
Messin (le pais). V. 327, 333, 347, 348.
Messine. V. 392.
Metz. I. 159, 181, 199, 200, 333, 334, 509, 510, 519, 554. II. 132, 149, 183, 191. III. 124, 133, 165, 326. IV. 320, 321, 326, 330, 331, 490. V. 108, 327, 328, 329, 330, 332, 333, 337, 339, 340, 341, 343, 344, 346, 348, 349, 350, 351, 353, 354, 357, 361, 364, 365, 366.
Meudon. I. 150, 507. V. 273.
Meulan. I. 162, 164. IV. 336, 587, 591. V. 23, 24, 26.
Meulayt, *p. e.* Meulan. IV. 336.
Meullent. voy. *Meulan*.
Meun. IV. 294, 345.
Meziére. III. 7. IV. 691.
Milan. II. 62, 259, 633. III. 165, 166, 174, 176, 177, 182. IV. 379, 385, 404. V. 68, 98, 179.
Miléve. I. 107.
Mirandole (la). V. 34, 90.
Misoc. II. 318.
Mitry en France, *p. e.* Vitry. I. 170.
Moab. I. 386.
Moabites. I. 525. II. 315.
Moisi le Temple. I. 183.
Molebrune. III. 684.
Monasterol. III. 684.
Monbar. IV. 403.
Monbrison. II 79. III. 343.
Moncalier. IV. 442.
Monceaux. II. 41, 43, 46. III. 192, 193, 224, 225, 226, 378, 401, 447, 449, 455, 457, 458, 498, 558. IV. 68, 293. V. 27.
Moncon. II. 26.
Moncontour. I. 1, 209.
Mondidia. IV. 336.
Mondidier. IV. 313, 336. V. 75, 78, 206.
Monfaucon. I. 208, 209.
Monfort. III. 353.
Monmelian. II. 197.
Monmorenci. II. 156.
Monmorillon. IV. 337.
Monpellier. I. 18, 60. II. 519. III. 657, 659, 660, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 672, 673, 674, 675. IV. 458. V. 222.
Monrouge. IV. 688.
Monsaujon. IV. 336.
Monstiervilliers. III. 616.
Montargis. I. 97, 164. II. 78, 83, 84, 86, 149. IV. 273, 337.
Montauban. II. 2, 62, 86, 96, 122. III. 475. V. 2, 55, 211.
Montcarmel. II. 417.
Mont-de-Marsan, voy. *Marsan (le Mont de)*.
Montdidier, voy. *Mondidier*.
Montême. IV. 337.
Montereau-fault-Yonne. I. 185, 189.
Montfaucon, voy. *Monfaucon*.
Montginebre, Montgenêvre, III. 651.

Montierender.

Montierender. I. 522. II. 155, 163. III. 134, 146, 147.
Montignac le Comte. V. 171.
Montirandel. IV. 354, 498.
Montlhéry. I. 220. II. 106. IV. 10. 209.
Montlimar. III. 344.
Montmaisault. I. 71.
Montmelian, voy. *Monmelian*.
Montmorillon, voy. *Monmorillon*.
Montpellier, voy. *Monpellier*.
Montrichard II. 132. IV. 337.
Mont-Sainte-Catherine (le), voy. *Sainte-Catherine*.
Monts Pirennées (les), voy. *Pirennées*.
Mont-Taurus (le). V. 58.
Mordevis. III. 684, 685.
Moret. I. 188. II. 1, 2, 5, 10.
Morette. III. 684.
Moselle (la). III. 498.
Motauberon. III. 674.
Moulins. I. 164. II. 180. IV. 68, 493.
Moyenvic. I. 159. V. 334. 362, 364.
Mucet. III. 684.
Mucidan. I. 199, 204. IV. 322.
Muidz, *app.* Nuys. IV. 336.
Mulassan. III. 684.
Munster. V. 382.
Mure (la). III. 651.
Mussidan, voy. *Mucidan*.

N

NAncy. I. 200. V. 45, 337, 338, 339, 340, 350, 355, 356, 357, 358, 362.
Nantes. V. 75, 79.
Nanteuil. III. 192, 239, 275, 276, 372, 377, 378. IV. 23, 66. V. 27, 248.
Nantouillet. I. 155, 591.
Naples. I. 331, 357, 407, 514, 605. III. 164, 165, 166, 174, 176, 182. V. 61.
Napolitains (les). III. 177.
Narbonne. I. 198. III. 657, 666, 674, 675. IV. 323. 397.
Navarre. II. 2, 14, 20, 21, 79, 83, 150. III. 210, 409. IV. 595, 599, 607, 678, 681, 682, 683.
Nemours. I. 188.
Nephtalie. II. 250.
Nerac. I. 490.
Neron. IV. 690.
Nesson. I. 294.
Neubourg. III. 273.
Nevers. I. 153, 164, 441. II. 40, 78. III. 213. IV. 442. V. 112.
Neufbellote. V. 357.
Neuf bourg. IV. 346.
Neufchâtel. III. 617.
Neufville. IV. 294, 295, 344. V. 5.
Neuvy. V. 319.
Nicée, Nice, Nicêne. I. 565, 568. II. 311, 418, 419, 420, 422, 491, 621. III. 13, 52, 56, 57, 95. IV. 362, 378, 381, 384, 421, 614, 625. V. 66, 110, 117, 377.
Nicomedie. IV. 380, 387.
Ninive. II. 301. V. 62.
Niort. I. 170, 205.
Nismes, I. 17. II. 392. III. 653, 668, 669, 670.
Nistebourg. I. 6.
Nitrée. IV. 429.
Nivernois. III. 677. IV. 68.
Nogent-sur-Seine. I. 189. IV. 336.
Noizay, *ou* Noyzé. I. 325.
Nomeny. I. 137.
Noremberg. V. 84.
Normandie. I. 3, 104, 118, 124, 168, 181, 324, 408, 438, 543, 621. II. 37, 40, 45, 67, 68, 73, 77, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 106, 108, 114, 118, 119, 123, 124, 130, 131, 138, 142, 145, 146, 147, 149, 159, 162, 173, 175, 193, 479. III. 7, 181, 183, 302, 436, 437, 438, 439, 453, 491, 557, 559, 560, 611, 615, 616, 617, 618, 619, 621, 623, 625, 627, 677. IV. 40, 52, 102, 148, 180, 184, 187, 200, 216, 222, 237, 285, 295, 301, 303, 310, 322, 336, 344, 346, 352, 397, 432, 520, 689, 690, 691. V. 24, 75, 79, 126, 251, 252, 259, 260, 272.
Notre-Dame de l'Epine. I. 189.
Noyers. I. 194.
Noyon. I. 510.
Noyzé, voy. *Noizay*.
Nuisement. I. 105.
Nullain. IV. 668.
Numidie, II. 422.
Nuys. IV. 336, 403.

O

OLeron. III. 188.
Olivet. III. 8. IV. 240, 247, 296, 297.
Onfleur. I. 104.
Onzain. II. 129.
Orange. II. 21, 155, 158, 173. III. 643, 645.
Orleanois. I. 112.
Orleans. I. 3, 9, 13, 22, 23, 24, 32, 35, 79, 81, 83, 84, 85, 89, 92, 94, 97, 98, 100, 101, 102, 112, 117, 123, 124, 125, 126, 138, 148, 162, 164, 165, 166, 177, 193, 196, 223, 233, 444, 571, 572, 593, 620. II. 2, 3, 32, 34, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 50, 51, 52, 53, 56, 63, 64, 65, 68, 71, 72, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 94, 96, 98, 100, 102, 104, 105, 107, 114, 115, 118, 119, 120, 121, 123, 125, 126, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 139, 140, 143, 144, 145, 146, 147, 149, 150, 152, 157, 161, 166, 211, 213, 214, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 281, 351, 363, 365, 373, 378, 379, 381, 385, 388, 390, 437, 445, 492, 507, 547, 591, 595, 608, 618. III. 3, 5, 7, 8, 58, 82, 90, 103, 104, 156, 193, 197, 201, 203, 206,

213, 216, 218, 219, 221, 227, 235, 241, 242, 250, 251, 252, 253, 255, 256, 262, 270, 271, 280, 301, 302, 303, 308, 311, 323, 324, 330, 333, 334, 335, 336, 337, 339, 353, 356, 367, 374, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 387, 388, 392, 394, 396, 403, 407, 408, 409, 416, 418, 434, 443, 445, 449, 455, 456, 458, 475, 483, 486, 488, 490, 492, 499, 502, 505, 508, 534, 535, 536, 537, 553, 554, 561, 565, 571, 574, 575, 598, 600, 601, 602, 607, 608, 609, 629, 676, 677, 679, 680. IV. 7, 10, 12, 13, 17, 32, 34, 38, 39, 47, 53, 56, 70, 94, 95, 96, 98, 102, 107, 109, 110, 111, 113, 121, 122, 129, 131, 132, 136, 144, 145, 161, 180, 186, 189, 198, 202, 216, 217, 222, 224, 225, 232, 233, 237, 239, 240, 245, 246, 248, 264, 272, 274, 275, 279, 280, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 292, 294, 295, 297, 300, 301, 302, 305, 308, 309, 310, 311, 319, 323, 324, 326, 330, 331, 332, 333, 337, 344, 345, 346, 347, 348, 353, 445, 451, 452, 454, 470, 543, 687, 689, 696, 698. V. 19, 47, 48, 66, 77, 99, 124, 130, 135, 184, 251, 255, 259, 260, 296, 310.

Ormoye. IV. 124.

Oronte (l'). IV. 401.

Ostrogots (les). II. 311.

Ostum. IV. 397, 403. voy. *Autun*.

Oye. III. 524.

P

Paincourt, voy. *Popincourt*.

Païs-Bas (les). I. 169, 200, 512. II. 14, 38, 39, 40, 44, 87, 114, 148, 151, 153, 155, 177, 189, 197. III. 163, 181, 285. V. 243, 265, 266.

Palerme. I. 332.

Paleseau. I. 79.

Palestine. II. 315. IV. 376, 385, 387.

Pamiers. I. 165. IV. 337.

Pamphylie. IV. 385.

Pancallier. III. 684.

Paris. I. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 11, 14, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 33, 38, 39, 42, 45, 50, 51, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 68, 69, 70, 72, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 87, 88, 89, 90, 91, 93, 95, 97, 98, 100, 101, 103, 104, 105, 106, 108, 109, 112, 115, 117, 118, 122, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 138, 139, 140, 141, 142, 145, 146, 147, 148, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 161, 162, 166, 168, 170, 171, 173, 176, 178, 180, 181, 182, 183, 185, 187, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 204, 205, 206, 208, 209, 210, 214, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 225, 237, 241, 243, 244, 245, 246, 266, 267, 268, 271, 272, 273, 274, 279, 281, 287, 288, 296, 298, 299, 300, 302, 303, 305, 306, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 324, 327, 328, 329, 330, 332, 334, 335, 336, 337, 339, 341, 346, 347, 352, 360, 379, 397, 398, 409, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 441, 442, 443, 444, 445, 456, 482, 505, 511, 517, 539, 540, 541, 542, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 555, 560, 569, 570, 571, 574, 578, 579, 581, 583, 584, 591, 592, 593, 597, 619, 627, 631, 632. II. 2, 4, 5, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 27, 29, 32, 34, 35, 37, 38, 41, 42, 45, 47, 48, 49, 50, 52, 54, 55, 59, 63, 65, 71, 73, 75, 80, 82, 84, 86, 87, 90, 91, 98, 103, 104, 105, 106, 107, 109, 110, 111, 112, 114, 115, 117, 118, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 127, 128, 130, 135, 137, 141, 144, 145, 146, 147, 149, 151, 154, 155, 156, 157, 158, 160, 162, 166, 168, 175, 176, 178, 180, 181, 182, 184, 189, 190, 192, 200, 212, 213, 214, 215, 222, 260, 266, 267, 269, 270, 271, 272, 273, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 284, 285, 286, 288, 300, 320, 323, 330, 332, 334, 336, 339, 341, 342, 343, 344, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 357, 358, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 375, 379, 380, 383, 386, 388, 392, 396, 398, 401, 406, 407, 408, 409, 419, 433, 434, 435, 436, 498, 509, 529, 531, 532, 533, 535, 536, 539, 540, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 560, 561, 583, 590, 595, 608, 611, 629, 636, 637, 649, 657. III. 4, 5, 7, 8, 9, 15, 17, 19, 20, 21, 23, 25, 27, 31, 32, 35, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 60, 61, 62, 69, 76, 80, 82, 103, 104, 105, 106, 107, 115, 122, 123, 131, 148, 149, 150, 155, 156, 157, 158, 172, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 201, 202, 203, 206, 216, 217, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 229, 230, 231, 239, 240, 241, 242, 244, 245, 246, 252, 255, 256, 257, 258, 270, 273, 274, 277, 278, 283, 284, 287, 289, 290, 295, 296, 303, 304, 306, 311, 315, 316, 317, 318,

320, 323, 324, 333, 334, 235, 337, 349, 350, 351, 354, 260, 364, 366, 372, 377, 378, 379, 382, 389, 391, 392, 393, 394, 395, 400, 401, 410, 415, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 433, 434, 435, 436, 440, 441, 446, 447, 448, 449, 452, 454, 455, 456, 457, 458, 460, 462, 463, 464, 468, 469, 471, 474, 477, 479, 481, 489, 491, 492, 494, 495, 496, 498, 503, 504, 505, 506, 507, 513, 514, 515, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 530, 533, 534, 535, 536, 538, 539, 540, 542, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 554, 555, 560, 568, 571, 572, 575, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 586, 587, 591, 592, 602, 610, 611, 612, 618, 634, 635, 639, 655, 676, 677, 680, 684, 686, 687, 705. IV. 5, 7, 8, 9, 13, 15, 31, 32, 33, 34, 41, 42, 50, 52, 55, 62, 67, 70, 94, 96, 98, 102, 107, 115, 120, 122, 123, 123, 127, 132, 133, 136, 144, 145, 146, 150, 152, 157, 164, 166, 168, 169, 176, 177, 182, 183, 184, 186, 187, 189, 191, 192, 197, 200, 201, 202, 203, 204, 207, 209, 210, 211, 212, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 226, 229, 230, 232, 234, 235, 238, 239, 241, 242, 243, 248, 262, 266, 267, 268, 274, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 292, 293, 299, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 314, 317, 318, 319, 320, 321, 323, 324, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 335, 338, 340, 341, 344, 349, 352, 413, 414, 415, 416, 417, 423, 444, 445, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 464, 470, 479, 493, 495, 497, 504, 505, 512, 514, 516, 541, 543, 553, 556, 558, 561, 573, 574, 577, 582, 584, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 647, 651, 685, 687, 688, 689, 690, 696, 697. V. 2, 3, 5, 6, 10, 17, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 37, 39, 42, 44, 50, 53, 54, 66, 77, 80, 81, 83, 90, 95, 96, 113, 117, 118, 120, 126, 129, 130, 161, 162, 163, 167, 199, 201, 224, 227, 246, 248, 249, 250, 251, 255, 256, 260, 261, 273, 307, 308, 311, 326, 327, 332.

Parisiens (les). I. 105. II. 87, 548. IV. 23, 268.

Parme. I. 509. III. 177.

Pau. IV. 442, 599, 600.

Pavie. I. 510, 609, IV. 464.

Payrots. III. 659.

Pays-Bas (les), voy. *Païs-Bas.*

Peimouisson. III. 642.

Pelanguieres. III. 684.

Pene *ou* Penne. II. 96.

Pepin. III. 644.

Perche (le). I. 98. IV. 42.

Perigord. I. 4, 85, 142, 198, 199, 332. II. 96. III. 107, 186. V. 170, 171.

Perigueux. I. 4.

Permys. II. 90.

Perone. II. 338, 339. IV. 313. V. 206, 314.

Perouse (la). II. 86. III. 681.

Perpignan. II. 26.

Perrigue. V. 312.

Perse (la). I. 448. II. 306. V. 59.

Perses (les). IV. 395, 426, 437. V. 396, 400.

Pertuis. II. 90. III. 642.

Pésenas. III. 668.

Phenicie. V. 401.

Philippiens (les). I. 422.

Philistins (les). I. 366, 525. IV. 451.

Phrygie. III. 362.

Phrygiens (les). II. 423.

Phryse, voy. *Frise.*

Picardie. I. 16, 19, 70, 156, 200, 206, 347, 510, 511, 514, 515. II. 76, 92, 131, 153, 174, 183, 190, 203. III. 168, 181, 183, 274, 524, 655. IV. 235, 287, 323, 336, 343, 353, 397, 464. V. 41, 66, 67, 75, 77, 79, 252, 260.

Picards (les). II. 108.

Picquigny. IV. 336.

Piémont. I. 15, 162, 199, 554, 555, 621. II. 79, 83, 86, 90, 94, 119, 149, 187. III. 168, 681. IV. 138. V. 39, 90, 235.

Piémontois (les). II. 46.

Pignerol. II. 86. III. 576, 651.

Pilles (le Port de). I. 207.

Pirenées (les Monts). III. 662. IV. 67, 682.

Pise. I. 294.

Pithiviers, voy. *Pluviers.*

Piviers, voy. *Pluviers.*

Plaige (le). III. 672.

Plaisance. I. 508.

Plume (la). II. 96.

Pluviers, Pithiviers, Piviers. II. 83, 106, 118, 119. IV. 145, 688.

Poictiers & Poictou, voy. *Poitiers & Poitou.*

Poissy. I. 17, 41, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 59, 67, 122, 123. II. 15, 16, 19, 20, 21, 22, 27, 107, 490, 502, 503, 504, 507, 508, 509, 511, 512, 513, 515, 516, 517, 518, 576, 578, 590, 591, 605, 610, 611. III. 124, 310, 351, 359, 534, 703. IV. 29, 47, 62, 64, 384, 421, 434, 437, 591, 604. V. 48.

Poitiers. I. 13, 92, 94, 97, 206, 207, 379, 441, 442. II. 50, 59, 68, 69, 96, 277, 279. III. 213, 654, 680. IV. 53, 68, 162.

Poitou. I. 140, 165, 198, 199, 204, 209, II. 42, 149. III. 655. IV. 54, 347, 488. V. 178, 207, 316.

Poligny. V. 310.

Pologne. I. 534, 598. II. 581.

Pont-à-Mousson. V. 342, 351, 355.

Pont de Camarez *ou* de Camamarès. IV. 337.

Pont de l'Arche. II. 107. III.

621, 707. V. 252, 256.
Pont de Remy. IV. 336.
Pont de Trincat (le), voy. *Trincat.*
Pont S. Esprit (le). III. 665.
Pont-sur-Seine. I. 189.
Ponteau de Mer (le). III. 707. IV. 336, 346, 590. V. 252.
Pontoise. I. 24, 91. II. 65, 111, 283, 351, 437. IV. 47, 336.
Pont-Yssouard. V. 290.
Popincourt. I. 66, 67, 73, 78, 80. II. 332, 535, 551, 557. III. 199.
Porchefontaine. I. 182.
Porcien. II. 84.
Port-à-l'Anglois (le). IV. 146.
Portsmouth. III. 608, 609.
Portugal. II. 77. III. 182, 193. IV. 68, 465.
Posne. II. 96.
Possonniere (la). V. 320.
Pouille. V. 91.
Pragelas. III. 576, 651.
Provençaux (les). I. 193. III. 653, 668. V. 389.
Provence. I. 86, 183, 193, 198, 323, 330, 331, 355, 356, 406, 407, 484, 502, 523, 524, 575, 593, 619. II. 20, 21, 38, 42, 43, 45, 51, 52, 67, 76, 80, 90, 173, 176, 177, 184, 393, 479. III. 181, 183, 230, 491, 494, 590, 591, 636, 637, 638, 639, 640, 642, 647, 655, 659, 666, 667, 672, 685. IV. 68, 323, 520. V. 90, 210, 213, 235.
Provinces Unies (les). I. 199.
Provins. IV. 211, 336.
Pruille. V. 283.
Prumaye. V. 111.
Puy (le). II. 67, 125. V. 210.

Q

Queraſc. III. 684.
Quercy (le). III. 107. V. 55.
Quiers. III. 681, 682.
Quillebœuf. II. 119.
Quincy. IV. 336.
Quinſon. III. 642.

R

Rabaſtein, Rabaſtens. II. 520.
Raconis. III. 684.
Rambersvillers. V. 330, 334, 335.
Rambouillet. I. 108. II. 85. IV. 208.
Ravenne. II. 420.
Ravenne (l'Exarquat de). II. 307. IV. 530.
Reaumont. II. 520.
Reims. I. 4, 24, 33, 39, 100, 183, 197, 203, 356, 439, 441, 495. II. 4, 5, 11, 12, 84, 151, 154, 192, 365, 403, 608. III. 190, 452, 654, IV. 369, 897.
Remiremont. V. 367.
Renaſes (les). III. 674.
Rennes. I. 194. V. 392.
Réole (la). IV. 337.
Rétel. II. 154.
Rételois (le). II. 60.
Revel. II. 520.
Rheims, voy. *Reims.*
Rhin (le). I. 188, 609. III. 273, 377, 498, 597. IV. 265.
Rhône (le). I. 621. III. 341. 342, 643, 653, 667, 669, 670, 671, 672.
Rie (la). III. 609.
Riez. III. 639.
Rigny. I. 197.
Rimini. II. 419, 420, 492.
Rion. V. 238.
Robert-Magny. III. 146.
Roche (la). V. 283.
Roche-Abeille, voy. *Roche-Labelie.*
Rochefort. I. 335, II. 49.
Roche-Labelie (la), *ou* la Roche-Abeille. I. 204.
Rochelle (la). I. 194, 623. II. 96, 138, IV. 313, 337, V. 206.
Romains (les). I. 422, 452, 494, 496, 562. II. 112, 312, 439, 450, 624. III. 55, 162, 170. IV. 417, 465, 512, 528. V. 58, 59, 60, 61, 62, 330, 396, 397, 400.
Romans. II. 126. III. 213, 344. IV. 215.
Rome. I. 18, 50, 75, 112, 161, 165, 201, 219, 221, 237, 246, 325, 331, 445, 449, 466, 496, 502, 506, 533, 560, 563, 570, 575, 600, 605. II. 14, 52, 86, 142, 159, 178, 187, 299, 311, 312, 397, 424, 453, 475, 605, 600, 619, 624, 630, 634, 636, 654. III. 116, 166, 177, 318, 398, 460, 575, 606. IV. 4, 62, 236, 370, 371, 372, 442, 447, 448, 454, 493, 529, 532, 539, 603, 604, 637, 646, 669, 673, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683. V. 25, 60, 84, 91, 92, 93, 97, 99, 104, 105, 106, 108, 110, 112, 113, 123, 124, 125, 126, 127, 133, 138, 328, 402.
Romorantin. I. 44, 484, 539, 542, 546, 548, 549, 550, 581. II. 15, 100, 121, 152, 266, 269, 273, 274, 275, 285, 287, 330, 336, 339, 403, 589, 594, 608, 639, 642. III. 616.
Ronay. III. 125.
Roſoi en Tiérache. I. 166.
Rouen. I. 12, 54, 75, 77, 78, 85, 92, 97, 98, 99, 100, 132, 133, 334, 360, 575, II. 2, 37, 39, 40, 42, 46, 63, 68, 73, 77, 85, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 97, 98, 99, 100, 101, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 127, 129, 130, 138, 154, 167, 169, 171, 175, 176, 178, 181, 192, 193, 201, 325, 643. III. 290, 301, 302, 437, 438, 453, 557, 558, 559, 576, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 621, 627, 680, 688, 689, 690, 691, 700, 706, 707. IV. 32, 39, 40, 41, 44, 45, 46, 48, 50, 51, 55, 103, 116, 117, 162, 446, 470, 495, 498, 551, 561, 574, 580, 581, 582, 585, 587, 588, 589, 648, 681, 687.

687. V. 24, 25, 167, 251, 252, 253, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 272, 296.
Rouergue. I. 191. III. 107, 111. IV. 339.
Roussillon. I. 621. V. 160, 161, 162, 163, 164, 168, 202, 203, 204, 205, 206, 208, 209, 277.
Roye. IV. 313. V. 206.
Rozieres. III. 146.
Rue. V. 270.
Ruel. I. 182.

S

Saba. IV. 423.
Sablé. II. 279. III. 352.
S. Adrian (le Mont). I. 159.
S. Andreas V. 183.
S. Avertin. IV. 337.
S. Bonnet du Four. I. 107.
S. Brieu. I. 433, 434, 436, 452.
Sainte Catherine du Mont de Roüen (le Fort). I. 77, 94. II. 91, 93, 105, 108. IV. 40, 41, 51. V. 253, 254, 256, 259, 261.
S. Clair. I. 209.
S. Cloud. I. 182. II. 17, 18, 19, 107. III. 62, 197. V. 251.
S. Denis en France. I. 2, 19, 20, 23, 54, 150, 173, 174, 175, 177, 178, 182, 184, 196, 216, 317, 439, 441, 457, 480, 581. II. 111, 112, 120. III. 103, 192, 226, 230. IV. 457. V. 273.
S. Disier. I. 522. III. 143, 145, 146, 147, 148.
S. Emilian ou S. Emilion. III. 475.
Saint-Esprit (le Pont), voy. *Pont Saint-Esprit (le)*.
Sainte Foy. II. 558.
S. Gemes (la Chapelle). V. 171.
S. Genis-Laval. IV. 320.
S. Georges. V. 283.
S. Germain en Laye. I. 16, 19, 21, 23, 42, 45, 47, 54, 69, 86, 126, 153, 162, 164, 182, 267, 287, 580, 584. II. 16, 19, 22, 25, 123, 174, 183, 193, 375, 379, 394, 407, 408, 409, 424, 436, 437, 511, 527, 528, 540, 541, 549, 552, 576, 579, 601, 606, 613. III. 14, 17, 18, 20, 22, 23, 24, 26, 27, 31, 34, 35, 38, 40, 42, 43, 44, 45, 59, 60, 61, 62, 65, 70, 72, 73, 76, 78, 82, 87, 88, 92, 93, 98, 100, 101, 102, 106, 187, 295, 403, 460, 534, 568, 585. IV. 14, 349, 354. V. 20, 55, 102, 175, 232.
S. Gilles. III. 653, 668, 669, 670, 671, 672, 673.
S. Hillaire. IV. 286, 296.
S. Honoré. III. 659.
S. Jacques. IV. 525.
S. Jean d'Angely. I. 210, 211. II. 65, 83, 92. IV. 337.
S. Jean de Luz. I. 158.
S. Laurent-les-Cosne. I. 24.
S. Leger. I. 539.
S. Leu. V. 248.
S. Lo. II. 84, 90. III. 611.
S. Loin. I. 209.
S. Macaire. IV. 337. V. 182, 218.
S. Martin de Preuve. III. 662.
S. Maur. I. 165, 195.
S. Maur des Fossez. II. 189. IV. 116. V. 45.
Sainte Menehould. II. 76.
S. Mesmin. IV. 96, 278, 280, 284, 286, 296, 308, 319.
S. Michel (le Fort). II. 93.
S. Nicolas. I. 510. II. 161. III. 133. V. 340.
S Ouen. I. 182, 184.
S. Paul. III. 651.
S. Pere Avy. III. 337.
S. Pourçain. IV. 337.
S. Quentin. I. 130, 357, 358, 478, 514, 517, 594, 626. II 307.
S. Romain. IV. 569.
S. Sauveur. V. 283.
S. Simon. I. 89. III. 508, 515.
S. Vincent du Lorrouer. V. 308, 316, 319.
Saintes. I. 204. 210. II. 83, 96.
Saintonge. I. 4. II. 367, 588. III. 205. V. 171.
Salerne. I. 609.
Salins. II. 197.
Salonique. IV. 365.
Salusses. II. 86, 187. III. 684, 685.
Samnites (les). V. 65.
Sancoins. IV. 337.
Sanduich. III. 608.
Santwich. V. 391.
Saone (la). I. 60. III. 341, 342, 346, 347, 348.
Saragosse. IV. 112. V. 60.
Sardaigne. IV. 379.
Sarephta. II. 290.
Sarrazins (les). III. 170. V. 12, 126, 178.
Sarte (la). V. 322.
Saverne. I. 201, 609. III. 190, 310, 373, 377, 408, 448. IV. 29, 64, 687. V. 372.
Savillan. II. 86. III. 681, 684, 685.
Saumur. II. 49, 279. IV. 68, 162.
Savoye. II. 18, 45, 89. III. 189, 193, 228, 241, 339, 340, 375. IV. 64, 68, 397. V. 235.
Saxe. I. 508.
Schenbuch III. 704.
Scites (les). II. 312. IV. 542, V. 177.
Sclavonie. III. 177.
Sedan. IV. 336.
Seine (la). I. 187. 189. II. 76, 107, 108, 109, 111, 114. III. 433. IV. 67, 146, 216, 222, 224, 336, 688. V. 252.
Sele. II. 100.
Selonet. III. 650.
Senlis. I. 3, 94, 106, 161. II. 65, 549.
Sennacherib. III. 368.
Sens. I. 2, 3, 4, 5, 60, 81, 100, 183, 198, 200, 246, 266, 267, 268, 274, 279, 282, 283, 287, 288, 298, 441, 442. II. 34, 103, 192. III. 202. 300, 304, 315, 324, 340, 360, 372, 408, 433, 460, 655, 705. IV. 67. V. 117, 363.
Seon. IV. 479.
Serve. III. 650.
Servie. II. 632.
Sevennes. I. 201. III. 667.
Sevire, p. e. Seure. IV. 403.
Seure. IV. 403.

Sicelech. IV. 449.
Sicile. I. 323, 357, 407, 514. 524. V. 91.
Sidon. II. 313, 315.
Sidrac. II. 318.
Sienne. I. 512.
Siennois (les). III. 176.
Simeon. II. 250.
Sir. II. 315.
Siracuse. V. 65.
Sirie, voy. Syrie.
Sisteron. II. 52, 86, III. 576. 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649. V. 211.
Smalcade. II. 76.
Sodôme. II. 313. III. 268, 368.
Sodomiens (les). I. 614.
Soissons. I. 149. II. 367. V. 240.
Sologne. II. 121.
Sommenoire. III. 146, 147.
Sommerive. II. 684.
Souliéche. III. 659, 660, 665.
Spa. I. 112.
Spire. III. 377, IV. 29.
Stobis. IV. 365.
Strasbourg. II. 163. III. 690, 708. IV. 71, 323, 353, 355, V. 54. 108, 334, 392.
Suisse (la). I. 333, 380, 598. II. 48, 61, 77, 131. III. 213. 270. IV. 138, 178, 183, 184, 265, 278, 373, 374, 391, 397.
Suisses (les). I. 105, 125, 170, 179, 193. II. 33, 37, 39, 43, 44, 47, 49, 51, 61, 69, 70, 80, 83, 84, 85, 95, 107, 137, 145, 150, 166, 177, 182, 197, 212. III. 6, 54, 163, 166, 178, 182, 211, 242, 575, 576, 596, 657. IV. 5, 33, 39, 72, 178, 185, 187, 188, 296, 297, 319, 328, 352, 353, 564, 654, 692, 693, 694. V. 326.
Suisses (les Ligues & les Cantons). I. 528. II. 39, 626, 627. III. 53, 211, 270, 311, 510. IV. 165, 174.
Surenne. II. 16, 17.
Surich, voy. *Zurich.*
Suze. III. 576.
Syrie. II. 315. IV. 385, 401, 428, 430. V. 58, 63, 401.

T

TAlcy *ou* Talsi. III. 508, 523. IV. 12, 16.
Tallard. III. 650.
Tancarville. II. 114, 127.
Tanlay. V. 367.
Tannieres. IV. 336.
Tarascon. III. 645.
Tardenois. II. 358.
Tartares (les). IV. 541. V. 63, 64.
Teismes, *p. e.* Fismes. IV. 536.
Tenoil. IV. 337.
Terouenne. I. 511. IV. 564.
Terrail (le Château du). III. 660, 661, 663.
Tharsa. II. 237.
Thauris. II. 631.
Thessalone. III. 362.
Thessaloniciens (les). I. 422. IV. 474, 479, 635, 639, 644.
Thimerais. IV. 42.
Thionville. I. 514, 515.
Thoulouse, voy. *Toulouse.*
Thouvoye (Château de). V. 313.
Thunes, *app.* Tunis. III. 163, 182.
Tiérasche. I. 166.
Tigeniten. IV. 24.
Tirol. (le) III. 182.
Tolede. V. 68, 99, 135.
Toscane. I. 512. III. 168, 176.
Toul. II. 132. III. 165. IV. 326, 490. V. 337, 344, 348, 351, 352.
Toulon. III. 575.
Toulouse. I. 5, 12, 86, 88, 152, 153, 166, 219, 224, 226, 441. II. 34, 45, 122, 129, 136, 152, 300, 583. III. 274, 279, 423, 425, 460, 491, 493, 494. IV. 68, 164, 323, 369, 372, 409, 491, 495, 613, 650. V. 25, 103.
Touques, *p. e.* Conches. IV. 346.
Touquin. I. 24.
Touraine. I. 98, 221, 438. II. 12, 104. III. 397, 509, 655. IV. 108, 310, 337. V. 75, 79, 126, 178, 307, 308, 316, 319, 369.
Tournay. I. 161. V. 387, 392.
Tournon. I. 85. III. 345.
Tournus. IV. 336.
Tours. I. 13, 79, 81, 86, 92, 98, 101, 102, 355, 403, 407, 434, 442, 443, 446, 448, 462, 471, 474, 481, 482, 498, 499, 570, 593. II. 4, 12, 49, 75, 105, 129, 150, 151, 277, 279, 351. III. 290, 330, 680, 705. IV. 68, 91, 162, 470, 535, 585. V. 167, 210, 310, 316, 325, 367.
Toury. I. 87. III. 103, 104, 480.
Trappe (la). I. 533.
Treet. V. 319.
Treguier *ou* Lantriguet. I. 6. IV. 113.
Trente. I. 60, 73, 219, 508. II. 1, 16, 22, 84, 604. III. 166, 210, 453, 632. IV 29, 236, 256, 425, 455, 467, 509, 625. V. 45, 50, 81, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 93, 95, 97, 99, 100, 101, 105, 107, 112, 114, 118, 125, 126, 127, 129, 130, 131, 133, 135, 380.
Treimes. I. 293.
Treves. III. 498.
Trinçat *ou* Trincart (le Pont de). III. 659, 665.
Trioulles. III. 651.
Troa. II. 298.
Trois Fontaines-la-Ville. III. 140.
Troye IV. 375. V. 291.
Troyens (les). III. 371.
Troyes. I. 117, 141. II. 4, 60, 121, 191, 193, 197, 200, 642. III. 124, 125, 126, 128, 113, 132, 149, 576, 581. IV. 224, 266, 336, 696, 697. V. 47, 49, 80.
Tryon. IV. 178.
Tubinge. III. 286, 287, 444.
Tunis. III. 163, 182, voy. *Thunes.*

Turcs (les). I. 160, 619. II. 216, 218, 246, 295, 308, 314, 453, 479, 621. III. 163, 175. IV. 479. V. 396.
Turin. II. 17. III. 575, 681, 682, 685, 688.
Turquie (la). II. 632. III. 433. IV. 372.
Tyr. II. 313, 315.

V.

Valon. V. 310.
Valée d'Engroigne (la), voy. *Engroigne (la Vallée d')*.
Valence. I. 85. II. 72, 76, 85, 105. III. 213, 340, 341, 344, 345, 346, 349, 372. IV. 215. V. 106, 197, 211, 219, 220, 222.
Valenciennes. V. 387, 392.
Valeri. V. 204.
Vallecourt. III. 146, 147.
Vallemont. IV. 569.
Valois (le). I. 293. II. 203.
Valtoline (la) III. 182.
Vandalles (les). III. 662.
Vasque. II. 150.
Vassy. I. 74, 80. II. 636. III. 5, 111, 112, 114, 115, 118, 119, 124, 125, 126, 127, 131, 132, 133, 134, 135, 137, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 191, 192, 214, 220, 223, 224, 225, 229, 232, 239, 254, 273, 275, 276, 303, 315, 316, 339, 340, 351, 353, 354, 360, 365, 372, 373, 378, 400, 408, 433, 460, 534, 585, 655, 705. IV. 29, 66, 230, 231, 232, 258, 291, 292, 450, 469. V. 248, 249, 263, 402.
Vateville. II. 168.
Vauge *ou* Vosge. I. 201.
Vaupierre. III. 648.
Vaussoldun. III. 518.
Veientes (les). IV. 112.
Venaissin (le Comté). III. 637, 643. IV. 491.
Vendosme. I. 86, 87, 92, 439, 441. II. 42, 132. IV. 95, 109. V. 308, 309, 310, 311, 318.
Vendosmois (le). V. 210, 211.
Venise. I. 501. II. 52. III. 462. IV. 426, 442, 454, 455. V. 85, 229, 308, 309, 310, 316.
Venitiens (les). II. 86. III. 166, 177, 182. V. 85.
Verdun. II. 132. III. 165. IV. 325, 336, 490. V. 337, 344, 348, 351.
Vernon. II. 107. III. 707.
Versailles. I. 182.
Verteul. I. 307.
Veude (la). III. 509.
Vexin. I. 183.
Viars. II. 83.
Vic. I. 159. III. 133. V. 331. 333, 334, 335, 336, 338, 339, 340, 351, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 362, 363, 364, 367.
Vicêtre, voy. *Bicêtre*.
Vichy. IV. 337.
Vienne. II. 141. IV. 323. V. 116. 127, 131, 330, 402.
Vignay. I. 197.
Vignon. III. 684.
Vignory. III. 134.
Villefaller. III. 684.
Villefranche. II. 34. III. 684. IV. 292. 297, 348.
Ville-françoise. IV. 551, 576, voy. *Havre de grace*.
Villejuifve. IV. 688.
Villeneuve-d'Ast. III. 681,
Villeneuve-d'Avignon. III. 682. 640.
Villeneuve-du-Sollier. III. 684.
Villeneuve-la-Crenade. III. 675.
Villeneuve-le-Roy. IV. 336.
Villers-costé-rets. I. 6. 168. 308, 309. II. 12. 367, 369.
Vincennes (le Bois de). I. 87, 89, 106, 129, 144, 148, 191, 333, 334, 335, 440. II. 45, 47, 109, 110, 115, 163. III. 200, 230, 380. 418, 446, 481, 492, 494, 508, 542, 547, 555, 557, 559, 571, 618. IV. 70, 121, 202, 457, 503, 505. V. 85.
Vire. IV. 336.
Vitenval. IV. 560.
Vitry en France. I. 170, voy. *Vitry-le-François*.
Vitry-le-Brûlé. I. 200.
Vitry-le-François. I. 200, 289. II. 154, 200. III. 145, 276. IV. 336, voy. *Vitry en France*.
Vivarés. II. 89.
Viviers. III. 643. IV. 337.
Voileconte *ou* Voille-conte. III. 146, 147.
Voisy-de-Bons. IV. 337.
Vosge, voy. *Vauge*.
Urbin. III. 117.
Usarche, *p. e.* Userche. IV. 337.
Usson. II. 79.
Utrecht. V. 350. 392.
Westflanderen. V. 392.
Westminster. I. 532.
Windesore, Windsor. IV. 594.
Wormes. III. V. 85, 127.

X

Xaintes, voy. *Saintes*.
Xaintonge, voy. *Saintonge*.

Y

Yenville, Janville, Jonvelle. I. 87. III. 481. IV. 337.
Yonne (l'). I. 185.

Z

Zabern. I. 201.
Zelande, II. 14. V. 392.
Zurich. I. 383. II. 17.

Fin de la Table des noms des lieux.

TABLE ALPHABETIQUE
DES NOMS PROPRES DES PERSONNES
Rapportés dans les cinq Volumes des Mémoires de Condé.

Le chiffre Romain marque le Volume, & le chiffre courant marque la page du Volume.

A

ABaillardus (Petrus). IV. 371.
Abderame, *ou* Abdirame, chef des Sarrasins. V. 178.
Abessée (le Sr de l') V. 311.
Abot (Guillaume) I. 278, 279, 288.
Abzac de la Douce (Helene d') I. 4.
Achon (M. d') III. 341, 342.
Acier (le Seigneur d') *voy.* Crussol (Jaques de)
Acoux (le Seigneur d') IV. 94.
Adamony. I. 112.
Adresses (le Baron des) *voy.* Des Adretz.
Advocat (Guichard l') II. 393.
Agebaston (Jacques-Benoist de l') III. 151.
Agenois (le Senechal d') *voy.* Raffin (François). II. 375. IV. 562.
Agne Chabut, *voy.* Chabut (Agne).
Agneau (Guill. l'). V. 288.
Agorette (le Capitaine). I. 140.
Agoult (le Seigneur d'), *voy.* Montauban (François de).
Agramont, *voy.* Grammont.
Aigremont (le Seigneur d') *voy.* Viole (Jacques).
Ailli, *voy.* Aliaco (P. de).
Ailly (Charles d'). I. 183.
Ailly (Louis d') Vidame d'Amiens. I. 183, *voy.* Amiens.
Ailly (Antoine d') Vidame d'Amiens. V. 77.
Aimoinus. IV. 584. V. 109.
Alaigre (M. d') *voy.* Alegre.
Albanensis Episcopus, *voy.* Othon.
Albanie (le Duc d') *voy.* Stuart (Henry).
Albe (le Duc d'). I. 200. II. 25, 307, *voy.* Alve.
Albert, Marquis de Brandebourg. I. 508, 510, 511. V. 337.
Albeuf (le Marquis d') *ou* d'Elbeuf. II. 138, 142.
Albinus (Claudius). I. 202.
Albon (Jacques d') Maréchal de S. André. I. 77, 80, 82, 86, 87, 94, 106, 108, 110, 111, 112, 336, 615. *Voy.* Saint André Maréchal de France.
Albret (le Sire d'). I. 443.
Albret (Jean d') IV. 681.
Albret (Jeanne d') Princesse de Bearn, Reine de Navarre, femme d'Antoine, Roi de Navarre. I. 53, 54, 209, 223. *Voy.* Jeanne d'Albret.
Albret (Isabelle d') fille de Jean Roi de Navarre. I. 54, 165.
Albret (Louis d') Evêque de Lescar. IV. 628, 631.
Aleaume (Louis) Lieutenant general d'Orleans. I. 23.
Alegre, Alaigre *ou* Dallegre (M. d'). I. 110, 111, 113.
Alegre (Antoine d') Baron de Meillaud. I. 155, 158. IV. 94, 114.
Alegre (Yves Marq. d') I. 155.
Alegre l'aîné. I. 158.
Alegre (Millot). I. 158. C'est Allegre Meillaud.
Alegre de S. Martin. IV. 94.
Alemant (la bonne femme l'). IV. 233.
Alençon (le Duc d') *voy.* François de France. V. 332. *Voy.* Pierre de France.
Alençon (le Chancelier d'). IV. 95.
Alesmes (Jean). III. 152, 153.
Alet (l'Evêque d'). III. 675.
Alexandrin (le Cardinal) *voy.* Guisteri (Michel).
Alfonse Comte de Poitiers. III. 54. *voy.* Alphonse.
Alger (le Roi d') III. 182.
Aliaco (Pierre d') Cardinal. V. 105, 117.
Alincourt (le Seig. d'), *voy.* Neufville (Nicolas de, Gendre (Pierre le). & Villeroy.
Alix de France, sœur d'Henry Premier. I. 438.
Alix de Champagne, Reine de France. I. 432, 455, 456.
Allaman (le Président). II. 332.
Allaud IV. 233.
Allegrin (Mr.) I. 291.
Allencourt (le Sieur d'). IV. 95, 114.
Alliez, *voy.* Desalliez.
Alloinville (le Seigneur d'). IV. 95.
Allouette (Franç. de l') II. 538.
Alluia (le Seigneur d'). II. 85. *voy.* Robertet.
Aluy (le Secretaire). II. 162. *voy.* Robertet.

Aluy.

Aluy. II. 155, 156, 159, 160. IV. 27. *Voy.* Robertet.
Alluye (le Baron d'), *voy.* Robertet (Florimond).
Alluye (Robertet Seigneur d') II. 368, 369. III. 280. 682.
Alluys (le Seigneur d'). II. 90. *Voy* Robertet.
Almaric Roi d'Espagne. IV. 370, 407.
Almeric de Bena, *voy.* Bena.
Alphonse. V. 61.
Alphonse de France, Comte de Poitiers. I. 458, 480.
Alvala (Dom François d'). II. 138.
Alve (le Duc d'). I. 215. *Voy.* Albe.
Amboise (Charles d'). 464.
Ambres (Maison de Gelas de Leberon d'). I. 108.
Ambrun (Archevêque d'). I. 441. II. 490. III. 576.
Amiens (le Cardinal d'), *voy.* Grange (Jean de la).
Amiens (le Cardinal, sous Charles VI.) IV. 454.
Amiens (l'Abbé d') *p. e.* le Doyen d'Amiens. I. 24.
Amiens (le Doyen d'), *voy.* Griveau. *voy.* Saveuse (Antoine de).
Amiens (l'Evêque d'), *voy.* Pellevé (Nicolas de).
Amiens (le Vidame d'), *voy.* Ailly (Louis). (le Vidame d'). V. 69. 77.
Amiral (M. l') *voy.* Coligny (Gaspard de).
Amiralle (Madame l'). II. 22.
Ammurath Premier. II. 632.
Amurat. II. 374.
Amville (D'), *voy.* Damville.
Aquilius. IV. 108, 448.
Aridelot (le Seigneur d'), *voy.* Coligny (François).
Andouins (Diane d'). I. 99.
Andouins (Paul d'), Vicomte de Louvigny, &c. I. 99.
André (Jean). I. 592. V. 89.
André, Andrey, Andrieu, *voy.* S. André.
Andresel (le Seigneur d'). *voy.* Viole (Jacques).
Andronodore. I. 323, 460, 496.
Angennes (Charles d') Evêque du Mans. II. 341. III. 350. V. 277, 312, 313.
Angers (l'Evêque d'). I. 442.
Angest, Seigneur de Genlis. IV. 166.
Angleterre (Edouart Roi d'), *voy.* Edouart Roi d'Angleterre.
Angleterre (la Reine d') *voy.* Elizabeth Reine d'Angleterre. *Voy.* Marie Reine d'Ecosse & d'Angleterre.
Anglure (François d') Baron de Bourfault & d'Estauges. I. 107.
Anglure (René d'), Seigneur de Givry. I. 17, 107, 110, 111.
Angoulême (le Duc d'). I. 373, 629.
Angoulême (l'Evêque d') *voy.* Babou (Philibert).
Anguien (le Comte), *voy.* Bourbon (Jean de).
Anguille (de l'). III. 347.
Anguisciola, *ou* Anguisulle (le Comte l'). II. 85.
Anjoran (Claude). I. 200. II. 357, 386, 532. III. 255, 552. IV. 133, 279.
Anjou (Duc d') frere de Charles V. IV. 458.
Anjou (le Duc d') *voy.* François de France, Henri de France & Louis de France.
Anjou (le Duc d'), *voy.* Lorraine (Claude de).
Anjou (Françoise d'), *voy.* Françoise d'Anjou.
Anjou (Maison d'). I. 331.
Anjou (le Cardinal d'). I. 331, *ou* le Cardinal de Lorraine.
Anne de France, Dame de Beaujeu. I. 443, 462, 474, 482, 498.
Anne. II. 102, 306.
Annebaut (Jean d') Baron de Retz, &c. I. 110, 111. II. 118.
Antem (D'). IV. 501
Antoine de Bourbon, Roi de Navarre. I. 22, 24, 25, 26, 40, 41, 42, 45, 54, 71, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 86, 87, 102, 111, 136, 307, 321, 333, 334, 335, 398, 400, 402, 490, 526, 572, 583, 584. II. 2. III. 61.
Anville (D'), *voy.* Damville.
Apostre (L'). IV. 639, 644.
Aran (le Comte d'). I. 536, 601, 602.
Archevêque (Catherine l'). I. 157.
Archevêque (Jean l') Seigneur de Soubise. I. 125, 157.
Archiac (le Seigneur du Parc d'), *voy.* Rochefoucault (Pierre de la).
Archidiacre (L'). IV. 237.
Arennes (le Capitaine Jean d'). V. 359, 360.
Argenson René d', Sieur d'Avoines. V. 281, 282.
Argentier (L'). III. 657.
Argues (Jean d'). IV. 95.
Arley (Henri Stuart d'). V. 332.
Armagnac, (Georges d') Cardinal. I. 88, 139. II. 122. 490. III. 317, 419, 469, 496. IV. 594, 600, 606, 628, 631, 650. V. 55.
Armagnac (Pierre bâtard d'). I. 88.
Arnaud (Pierre). III. 140.
Arnolt Van Auffel, *voy.* Auffel.
Arnoul. I. 483.
Arnoult (Pierre). III. 115.
Arondel (le Comte d'). II. 51. IV. 106.
Arpajon (M. d'). III. 7. IV. 189.
Arragon (Roi d'), *voy.* Ferdinand.
Artenay. IV. 95.
Artois (Robert d') I. 441.
Artois (Charles d'). Comte d'Eu. IV. 464.
Asnier (l'Avocat l') Sieur de l'Effietiere. I. 484.
Asnieres (le Seigneur d'), *voy.* Pellevé (Gilles de).
Aspremont. III. 148.

Assé (le Seigneur d'), *voy.* Guillart (André).
Athenes (l'Evêque d'). II. 241.
Attin, (le Capitaine). V. 274, 275, 364.
Avançon (Guillaume d') Archevêque d'Ambrun. I. 18.
Avançon, (Jean d'). II. 245.
Avançon *ou* Avanson (le Seigneur d'), *voy.* S. Marcel (Jean de).
II. 211, 402, 406.
III. 17, 18, 20, 30, 31, 33, 34, 39, & 43, 59, 60, 75, 76, 77, 88, 240, 388, 391.
Aubert (Jean). II. 385.
Aubespine (Claude de l') Seigneur de Hauterive. I. 11, 14, 47, 83, 84, 145, 157, 158, 168, 173, 176, 178, 184, 189, 305, 318, 319, 335, 336, 337, 347, 580.
II. 3, 6, 35, 36, 63, 74, 75, 139, 212, 213, 269 & 272, 274, 280, 281, 330, 339, 381, 436, 527, 528, 540, 552.
III. 44, 63, 73, 75, 76, 258, 281, 283, 312, 384, 395, 447, 508, 514, 518, 522, 545, 613, 634.
IV. 146, 150, 152, 154, 182, 192, 196, 197, 203, 204, 210, 218, 219, 230, 238, 261, 280, 284, 305, 308, 324, 326, 330, 332, 335, 497, 552, 555, 574, 580, 589, 590, 668.
V. 50, 130, 160, 339.
Aubespine (Sebastien de l') Evêque de Limoges. I. 197. II. 23, 601.
Aubespine (François de l'). II. 396, 401.
Aubeterre (le Baron d'). I. 346.
Aubigni (M. d'). V. 332. *Voy.* Stuart.
Aubrecht (Georges). IV. 497.
Aubriot (Hugues). IV. 456, 457, 459.
Audebert. IV. 95, 122.
Audiancier de France (le grand). II. 337.
Avenelles (Des), *voy.* Des Avenelles.
Auffel (Arnold Van). IV. 333.
Augsbourg *ou* Auguste, sa Confession. II. 43.
Auguilliers (L'), *voy.* Belleville le Jeune.
Auguste. II. 304. III. 402. V. 308.
Auguste, Duc de Saxe. I. 147.
Arian (le Receveur d'). IV. 95.
Aulbert (Jean). I. 293.
Aumale (le Duc d'), *voy.* Lorraine (Claude de).
Aumont (le jeune d'). I. 114.
Aumont (Anne d'). I. 183.
Avocat du Roi (l'). III. 553.
Avoines (le Sieur d'). *voy.* Argenson.
Avranches (l'Evêque d'). *voy.* Cirier (Antoine le).
Ausence (M. d'), *voy.* Montberon (Jacques de).
Aussun (M. d'). I. 100. III. 687.
Autriche (l'Archiduc d'). I. 570. III. 176, 308.
Autriche (Maison d'). V. 350, 387. *voy.* Maximilien II.
Ausvier (M. d'). II. 25.
Aux (M. d). I. 113.
Auxerre (l'Evêque d'). III. 190, 200, 575.
Auxerre (l'Evêque d'), Philippe de Lenoncourt. III. 654.
Auxerre (le Comte d'), *voy.* Cleves (François de).
Auxerre (l'Evêque d'), *voy.* Babou (Philibert).
Auxerre (l'Evêque d') en 1560. I. 441, 442. II. 394.
Auxerre (l'Evêque d'), *voy.* Eude de France. *Voy.* Tinteville.
Auzance (le Seigneur d'), *voy.* Montberon (Jacques de).
Ayala (Juan & Pedro de). IV. 183.
Ayre (l'Evêque d'), *voy.* Foix (Chistophe de).
Aysse. III. 657.
Azay (le Seigneur d'), *voy.* Raffin (François), *voy.* Viole (Nicolas).

B

Abaston. *Voy.* Gabaston.
Babou (Philibert) de la Bourdaisiere, Evêque d'Angoulême & d'Auxerre. I. 161.
Bachelier. II. 655.
Bachie Delveynes. II. 52.
Bacqueville. II. 119.
Baden (le Marquis de). III. 526.
Baif (Gui de) Archi. de Bologne la grasse. V. 73.
Baillet (René) Président, Seigneur de Tresme de Sceaux, & de Silly. I. 15, 40, 151, 222, 246, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 550, 553.
II. 213, 337, 348, 350, 351, 394, 406.
III. 59, 60, 75, 87, 88, 280, 312, 335, 338, 418, 449, 457.
IV. 133.
Bailly (le). II. 378.
Balaguier (Jacques) Seigneur de Montsalés. I. 108, 110, 111, 163.
Balaguier (Marguerite de) Dame de Montsalés. I. 108.
Balduien ou Baudouin (François). V. 139, 145.
Baldus. V. 126.
Balon (la Dame de), *voy.* Raffin Poton (Antoinette).
Balsac (François de) Seigneur d'Entragues, &c. I. 184. IV. 95.
Baltasar. V. 57.
Balue (le Cardinal.) I. 502.
Bar (de). III. 67, 68, 69, 71, 657.
Bar (la Duchesse de) *voy.* Dannemarck (Chrétienne de).
Bar (le Duc de) *voy.* Lorraine (Charles Duc de).
Barabbas. II. 291. III. 299.
Baraquie pere de Zacharie. II. 313.
Baratte. IV. 233.
Baraut. (le Sieur). V. 319.
Barbançon (Diane de). I. 54.
Barbançon (Michel de). I. 54.
Barbarie (le Roi de). III. 182,

Barbaut. V. 376.
Barbe (Sainte). II. 477.
Barberousse (l'Empereur) *voy.* Frederic.
Barbesieux (M. de), *voy.* Rochefoucaud (Charles de la).
Barbie-Francour. (Gervais). V. 277.
Barbier (Louis le). I. 155.
Bardines *ou* Bardinet (M. de). I. 113, 114.
Barge (la) III. 340.
Barjot. I. 291.
Barlaymont (le Comte de). I. 169.
Barron (le). I. 182.
Barquiro. II. 609.
Barrault (le Prothonotaire). I. 553. III. 505. IV. 233.
Barreaux (le Sieur des), *voy.* Des Barreaux.
Barrier (Jehan) III 582.
Barry (Godefroy de) Seigneur de la Renaudie, dit la Forest. I. 321, 324, 325, 328, 332, 333, 334, 435.
Barthe (Paul de la). Maréchal de Termes. I. 28, 56, 59, 76, 78, 515, 553, 554.
Barthelemy (Guillaume). I. 299, 300, 304.
Bartole. V. 128.
Basilides. IV. 388, 389.
Bassian. V. 61.
Bassompierre (l'aîné). IV. 570.
Bassompierre (le jeune) Seigneur de Herrouet. V. 355, 356, 357, 361, 362, 364.
Bataille (Pierre) III. 689, 707.
Batarnay (René de) Comte du Bouchage. II. 351. III. 645.
Bastonnet (Nicolas) III. 115.
Bauchenu. I. 91.
Baudesson (Jehan). III. 115, 140.
Baudimant, Baudiment *ou* Baudinant (De). I. 113, 114.
Baudin (Jean). IV. 96.
Baudouin de Lisle, Comte de Flandres. I. 438, 455, 479. IV. 370.
Baudquin (François), *voy.* Balduin.
Baviere (le Duc de), *voy.* Casimir (Jean).
Baviere (Wolfang Guillaume de) Comte Palatin, Duc de Deux-Ponts. I. 201, 204.
Baussen (René). V. 317.
Baux (Grilhe Seigneur de). III. 657.
Bazas (le Sénéchal de). V. 189.
Bayers (les). I. 333.
Bayeux (l'Evêque de). II. 44. III. 496.
Bearn (Princesse de) *voy.* Jeanne d'Albret, Reine de Navarre.
Beau (Martin le). V. 233, 236.
Beauchamp (le sieur de), *voy.* Vasselin (Thomas).
Beaudisné (le sieur de). III. 657, 658, 59, 61, 63, 64, 68, 72, 73, 74, *voy.* Crussol.
Beaujeu (M. de). I. 462, 475, depuis Duc de Bourbon. III. 644, 645.
Beaujeu (la Dame de), *voy.* Anne de France.
Beaumont (François de) Baron des Adrets. I. 85.
Beaumont (le Seign. de), *voy.* Harlay (Christophe de).
Beaulne (Martin de). II. 346.
Beauvais (le Cardinal de), *voy.* Louis de France.
Beauvais (l'Evêque de), *voy.* Henry & Louis de France.
Beauvais (le Comte de) ou Cardinal de Chastillon. II. 11, 89, 122. III. 7. *voy.* Chastillon (le Cardinal).
Beauvais (le Seign. de). IV. 179, 189, 692, 693.
Beauvais *ou* Beauvais Nangis (le Seign. de), *voy.* Brichanteau (Nicolas).
Beauvoir (le Seign. de), *voy.* Brichanteau (Nicolas).
Beaux-hostes (Charles). IV. 233.
Beda *ou* Bede (Noel). I. 511.
Bega (Jean). IV. 356, 357, 413.
Beignolles (Jehan). III. 582.
Bel (le). III. 42.
Bélay (le Cardinal du). II. 46.
Belial. I. 255.
Belle-fontaine (De). I. 113.
Belleforest. I. 324, 332, 333, 334.
Bellegarde (le Seig. de), *voy.* S. Lary (Roger de). III. 426, 429.
Belleval (le Seign. de). IV. 95, 114.
Bellevilles (les deux). IV. 25.
Belleville (le jeune) dit l'Anguillier. IV. 17.
Belleville (de). III. 518.
Bellines (le Seign.) II. 392.
Bellisere. II. 311.
Belles (Petrus). IV. 679.
Bena (Almeric de). I. 243.
Benadach. II. 315.
Benedicti (Jean). I. 88.
Benchars (le Sr de). V. 309, 316.
Benevolus. II. 259. IV. 424.
Benoist (Pierre). III. 582.
Benoriet (Nicolas le). IV. 233.
Bentivogle. I. 17.
Beraudiere (Louis de la) de la Guiche Sr de l'Isle Rouet. IV. 489.
Bere (le). IV. 122.
Berenin. III. 430.
Bergeron. IV. 335.
Bermondet (Mr.) I. 291.
Bernard (St.) II. 224.
Bernard (Robert). IV. 96, 122.
Bernardet. V. 319, 320, 321.
Bernardinus (Sancti Mathei), Cardinal. IV. 670.
Berquin (Louis). I. 591.
Berruyer. I. 93. III. 573.
Berruyer (Jacques). I. 4.
Berry (le Duc de), *voy.* Jean de France.
Bersaine. I. 109.
Berseur (Robert le). III. 616.
Bert (le). IV. 96.
Berthe. I. 65.
Berthelot (Jean). V. 311.
Berthouville (le Sr de), *voy.* Cotton (Jean).
Bertrand. I. 306, 577. II. 551, 552.
Bertrand (Guillaume). I. 542.
Bertrand *ou* Bertrandi (Jean), Evêque de Comminges, & depuis Archevêque de

Sens, & Chancelier de France. I. 2, 3, 4, 5, 180, 246, 266, 267, 268, 274, 279, 282, 283, 287, 288, 298, 506.
Berziau. III. 464.
Besançon (l'Archevêque de). I. 442. II. 44.
Bethford (le Comte de). IV. 106.
Bethune (M. de). I. 334, 346, 550, 583, 619.
II. 338, 351, 383, 512, 519, 540, 557, 601.
III. 151, 156, 471, 477, 512.
IV. 56, 94, 101, 182, 189, 190, 216, 217, 222, 229, 230, 272, 273, 277, 305, 320, 332, 333, 353, 354, 493, 497, 566, 570, 571, 572, 573, 593, 648, 698.
V. 1, 4, 40, 48, 49, 53, 54.
Bethune (Robert de). I. 333.
Beyne (le Comte du). III. 687.
Béze (Theodore de) I. 9. 51, 52, 53, 54, 334, 591.
II. 17, 27, 51, 137, 501, 504, 507, 517.
IV. 115, &c. 119, 178, 233, 236, 266, 267, 290, 292, &c. 297, 303, 381, 398, 604.
Bezançon (l'Archevêque de). IV. 358.
Biamonte (Dom Gonçalo de). IV. 186.
Bierne (le Prince de). II. 43, 86.
Biern (Jean). III. 582.
Biern (Macé). III. 582.
Bigné (Jacques de la). II. 392.
Bigne (Jean de la). I. 324, 328. III. 38.
Binne (De), *voy.* Bynne (De).
Birague (Charles de). III. 682.
Biron (le Baron de), *voy.* Gontaut (Armand de).
Biron (le Sr de). I. 209. II. 184. IV. 25, 190, 590, 591, 691, 694.
Bizanet (le Sr de). III. 674, 675.
Bizet (Hercules). IV. 233. V. 366.
Bladé (le Comte de). I. 114.
Blanchard. I. 1, 2, 309, 539, 541. II. 266. III. 447. IV. 241.
Blanche de Castille, Reine de France. I. 439, 453, 456, 458, 460, 480. III. 57. IV. 490, 492.
Blanchordy, III. 430.
Blezes (le Seign. Doinville, appellé de). IV. 95.
Blois (le Comte de), *voy.* Jean de France.
Blondeau (Hector). IV. 233.
Blondel. II. 298.
Blosset (Jean) Baron de Torcy. I. 163, 177.
Bobigny (le Seign. de), *voy.* Perdriel (Jean & Pierre), *voy.* Champeaux (Jean de).
Bocal (le Sr de). II. 133.
Bochetel ou Bouchetel (Bernardin) Evêque de Rennes. I. 194.
Boilly (le Sr de), *voy.* Champeaux (Jean de).
Boheme (le Roy de). III. 311, 462, 706. IV. 56.
Boïant (Philippes). III. 150.
Boiléve. IV. 233.
Boillants. I. 193.
Boisgibault (la Dame). IV. 95.
Bois-jourdain (le Sr de). III. 425, 426, 427, 430.
Bois-jourdan (Joachin de). V. 283.
Boisnormand. I. 400, 401.
Boisseau (Colas). V. 233.
Boisseau (Sebastien). V. 288.
Boisverdun (le S. de). V. 336, 338, 361, 362, 364, 366.
Boissy (le Seign. de), *voy.* Gouffier (Claude de & Antoine).
Boisy (M. de). IV. 576.
Boissy, *voy.* Brissy. II. 90. III. 200.
Boiteux (Gilles le). IV. 96.
Boivin, Baron du Villars. I. 26.
Boley (le Sr de). III. 426.
Bollard. II. 160, 161.
Bologne la Grasse (l'Archidiacre de), *voy.* Baif (Gui de).
Bondonnet. II. 341.
Bonfons (Jehan). III. 542, 544, 547.
Bongars, Seigneur de la Nouë. IV. 96, 122.
Bongars (Girard). IV. 233, 234.
Boniels (Charles de). IV. 234.
Bonin (Anthoine). II. 393.
Bonnœil (le Seign. de), *voy.* Thou (Christophe de).
Bopon. II. 312.
Borde (le Capitaine la). IV. 234.
Borde (Jean de la). II. 392, 393, 394, 376.
Bordes (Antoine de). III. 139.
Bordes (Nicolas de). III. 140.
Boret (la). III. 648.
Borgia (Lucrece). I. 53.
Boriane (le nommé). II. 377.
Bose Sforce. II. 299.
Bothard, ou Bouchard Seign. de Montmorency. IV. 370.
Boubiers (le Seign. de), *voy.* Pellevé Gilles de).
Boucard (le Seign. de). IV. 94, 114, 217.
Boucard (Jacques de). V. 357.
Bouchaige (le Sr du). II. 350, 352.
Bouchart (Amaulri). II. 379.
Bouchard (Olivier). I. 65.
Bouchavannes (le Seign. de). III. 316, 217, 568, 586. IV. 152.
Bouchavannes (le Comte de). II. 374.
Bouchediaigue (le Sr de), *voy.* Pelisson (Jacques).
Boucher (Jehan). III. 115, 140.
Boucher (Arnoul). I. 65, 542.
Boucher (Catherine). I. 65.
Boucher (Nicolas). IV. 697.
Boucher (Pierre), Seigneur d'Orçay, Piscop, Houilles & de Verney, I. 65.
Boucher (le President). V. 308.
Boucherat (Edmond), Seigneur de la Forge. I. 152. II. 407, 532, 557. IV. 107, 133. V. 161, 162.
Boucherat (Guillaume). I. 152.
Boucherat (Le Chancelier). I. 152.

Boucher

Bouchet (Du), *voy.* Du Bouchet.
Bouchet (Le Sieur du). II. 70.
Bouchet (Du). III. 618.
Bouery (Le Cap.) V. 260.
Boves, (François des) *dit* Dumesnil. III. 143.
Bouette (Robert). I. 151, 156, 224, 226, 233, 268, 273. 274, 276, 277, 286, 291. II. 358, 386, 387, 550. III. 105, 552.
Bougliers (Philippe & Guy les). III. 582.
Bouguin (Guy). IV. 233.
Bouillargues. III. 56, 67, 68, 69, 70, 71, 75, 657.
Bovin. V. 233.
Bouju (Thibaut), Sieur de Verdiguy. II. 582, 583. V. 281.
Bouille (De). I. 113.
Bouillé Fontaine (De). I. 113.
Boulais (les). V. 319.
Boulanger (Florent). II. 392.
Bouleviller (Le Sieur de). V. 33, 344.
Boullainvilliers (Gabriel de), Baron de Courtenay. I, 209.
Boullainvilliers (Philippe de). I. 151.
Boullainvilliers (Philippe de), Seigneur de Verneuil, &c. & de Courtenay. I. 205, 206.
Boulancourt (Le President de). IV. 329.
Boullancourt (Le President). V. 229.
Boulenger (Lambert). II. 538.
Boulogne (Le Comte de), *voy.* Philippe de France.
Bouquenegre. III. 45, 644, 646.
Bourbon (Maison de), *ou* les Bourbons. I. 15, 440, 618. II. 660. IV. 249. V. 82.
Bourbons (la Race des). III. 212.
Bourbon (Alexandre de), Duc d'Orleans. IV. 206.
Bourbon (Antoinette de). I. 136, 137, 154, 526. III. 132. IV. 667.
Bourbon (Catherine de), Abbesse de N. D. de Soissons. I. 149.
Bourbon (Charles de), Cardinal & Archevêque de Rouen. I. 36, 40, 75, 76, 78, 82, 88, 105, 106, 108, 125, 134, 185, 190, 195, 196, 198, 200, 222, 336. II. 31, 76, 110, 113, 137, 139, 140, 146, 159, 201, 211, 282, 331, 375, 380, 381, 382, 384, 394, 490, 586, 591, 655, 658. III. 17, 18, 20, 21, 195 220, 227, 240, 242, 251, 257, 258, 275, 313, 314, 419, 456, 496, 618, 635. IV. 117, 182, 195, 196, 200, 206, 207, 214, 250, 276, 278, 280, 282, 283, 286, 312, 317, 324, & 327, 576, 588, 688. V. 50, 51, 260.
Bourbon (Charles de), Duc de Vendosme. I. 154.
Bourbon (Charles Bâtard de), Arch. de Rouen. IV. 489.
Bourbon (Monseigneur de), Connetable de France en 1484. I. 462, 475.
Bourbon (Charles de), Prince de la Rochesuryon. I. 40, 56, 57, 59, 60, 62, 73, 105, 106, 111, 112, 137, 222.
Bourbon (Charles de), Prince *ou* Marquis de Conti. I. 78, 162, 183.
Bourbon (François de), Comte de Vendosme. I. 154.
Bourbon (François de), Comte *ou* Prince Dauphin d'Auvergne. I. 162. IV. 206, 214, 668, *voy.* Dauphin.
Bourbon (François de), Prince de Conty, troisiéme fils du Prince de Condé. I. 162.
Bourbon (Henry de), Roy de Navarre. I. 166.
Bourbon (Henry de), Prince de Navarre. IV. 206, 214.
Bourbon (Jean de), Comte d'Anguien. I. 478. 523. II. 62.
Bourbon (Jean de), Comte de la Marche. I. 15, 441.
Bourbon (Louis premier du nom) Prince de Condé. *voy.* Louis Bourbon premier du nom. II. 391, 392, 393, 394. III. 156, 235, 262, 274, 280, 334, 335, 338, 387, 418.
Bourbon (Louis de), Duc de Montpensier. 668.
Bourbon (Louis II. Duc de), I. 442, 460, 498.
Bourbon (Louis de), Duc de Montpensier. I. 40, 105, 106, 108, 110, 111, 112, 125, 162, 336. IV. 206, 207, 214, 668.
Bourbon Vendosme (Marguerite de). I. 153.
Bourbon (le Duc de), *voy.* Beaujeu (M. de).
Bourbon (Mademoiselle de). II. 196.
Bourbon Busset (Jean de), *voy.* Busset (Jean de).
Bourdaisiere (le Cardinal de la), *voy.* Babou (Philibert).
Bourdaisiere (M. de la). I. 111, 112.
Bourdeaux (l'Archev. de). II. 490.
Bourdeaux (l'Archev. de), Prevôt de Sansac (Antoine)
Bourdeaux (le Doyen de), *voy.* Guyonie (M. de la).
Bourdillon (le Maréchal de), *voy* Platiere (Imbert de la). II. 79, 90, 94, 134, 157, 168, 169. III. 681, 682, 683, 685, 688. IV. 189, 312, 560, 562, 566, 576, 588. V. 50.
Bourdin. I. 6, 91, 267, 289, 296, 310, 542, 550, 551, 552, 572.
Bourdin (Gilles), Procureur General. I. 7, 11, 22, 45, 67, 83, 91, 109, 115, 118, 119, 127, 128, 201, 207, 219, 245, 264, 265, 267, 269, 275, 279, 281, 284, 285, 287, 288, 295, 296, 299, 301, 304, 308, 310, 311, 314, 316, 336, 397, 539, 540,

541, 548, 553, 555, 581, 582.
II. 212, 269, 270, 350, 358, 365, 379, 532, 546.
III. 18, 19, 20, 23, 26, 27, 28, 31, 33, 35, 40, 42, 60, 61, 70, 73, 88, 91, 92, 105, 156, 283, 284, 388, 421, 423, 435, 441, 457, 520, 555, 557, 559, 571, 572, 610.
IV. 31, 107, 456, 459, 460, 461.
Bourdin (Jacques). III. 338, 339. IV. 209, 210, 415, 416, 417. V. 31, 45, 54, 80.
Bourdin (Isabeau). I. 2, 24.
Bourdineau (Jacques). le jeune. IV. 233.
Bourdonnois. IV. 234.
Bourdonnoise (la). IV. 234.
Bourg (Du). II. 583.
Bourg (Du), *voy.* Du Bourg.
Bourges (l'Archevêque de). I. 49.
Bourges (l'Archev. de), *voy.* Egidius Romanus.
Bourgogne (Maison de). V. 268, 387.
Bourgogne (le Duc de), *voy.* Philippe de France, *voy.* Robert de France.
Bourgogne (Jean Duc de). II. 629.
Bourgogne (le Duc de). I. 477, 498. III. 163, 165, 173, 174. IV. 411.
Bourgogne (le Roy de), *voy.* Gontrand.
Bourgeois (Jean). IV. 233.
Bourneuf (René de). I. 574.
Bourry (le Capitaine). I. 176.
Boursault (le Baron de), *voy.* Anglure (François d').
Bouteillier. I. 125, 154. II. 504.
Boutin (Deoda). III. 76.
Bouyn (Jacques). I. 67.
Boyssiere (la) *ou* Buissieres. V. 335, 336.
Boyvin. IV. 96.
Brabançon, *voy.* Barbançon.
Brac (le Seig. de). III. 648.
Brachet (Pierre). IV. 233.
Brachot (Claude). III. 140.
Bragelonne (Thomas). I. 581, 582. II. 533, 551. III. 523, 560.
Bragelonne (Martin). IV. 309.
Brancasse (Jule). V. 193, 194, 197, 198, 200.
Brandebourg (Albert Marquis de). *voy.* Albert. V. 12, 337.
Brandebourg (Electeur). III. 399, 706.
Brandon (Ponce). III. 21.
Brantôme. I. 107, 111, 332, 333. II. 11. III. 189. IV. 261, 489.
Bras. III. 649, 650.
Braucouner (Bertrand). III. 504.
Braussclon. I. 108.
Brenne (le Comte de). I. 441.
Brentie. IV. 29.
Bresches (le Seign. de) bâtard de la, *dit* la Trimoüille. IV. 96. 114.
Bresé (Louis de). I. 505.
Bresé le Jeune. I. 74, 113, 115.
Bresé (le Seigneur de), *voy.* Maillé (Artus de).
Bresse (De). I. 113.
Brezay *ou* Bresé (le Seign. de). II. 379, 382.
Bretagne (le Duc de). I. 443.
Bretagne (Jean de Brosse, dit de), Duc d'Etampes, *voy.* Brosse (Jean de).
Bretagne (Mr). II. 437.
Bretaiche (le Seign. de la), *voy.* Sapin (Jean) *ou* Bretesche, *voy.* aussi Framberges la Bretesche.
Breton (Martin le). V. 287. 289.
Breton (le). V. 317.
Breuil (Charles de) Sr de Rippe. V. 283.
Braullet (Gabriel). III. 74.
Brezé, *voy.* Bresé.
Bribard (Clement). IV. 233.
Brichanteau (Loüis de). I. 107.
Brichanteau (Nicolas de) Seigneur de Beauvais Nangis. I. 17, 50, 77, 107.
Briçonnet (François). II. 225. III. 446.
Brissonet. V. 306, 308.
Brissonnet (Nicolas). III. 140.
Briol (Guillaume). III. 140.
Brienne (M. de). I. 163, 539. II. 509, 510, 511.
Brienne (De), *voy.* Luxembourg (Jean de).
Briere (Annet). III. 289.
Brigantin. III. 608.
Brille (M.). I. 153.
Brion (De). I. 110. 153. IV. 189, 233. V. 276.
Brion (le Capitaine) 287, 288, 298.
Briot (De), *voy* Luxembourg Jean de).
Briquemault *ou* Brigmont. I. 327, 399. II. 90, 149. III. 518.
Brissac (le Maréchal & Comte de) *voy.* Cossé (Charles).
Brissac (le Comte de), *voy.* Cossé (Timoleon de) II. 17, 31, 86, 87, 108, 123, 124, 137, 138, 139, 172, 193, 196, 218, 406, 656.
III. 192, 193, 240, 257, 258, 497, 503, & 508, 513, 514, 515, 549, 593, 655, 676.
IV. 50, 310, 311, 312, 560, 562, 564, 565, 566, 576.
V. 262.
Brissac (le Comte de), *voy.* Cossé (Timoleon de) III. 477. V. 39.
Brissy (Mr. de). II. 90.
Broche (le Seigneur de la). II. 116.
Brodeau (Julien). V. 81.
Brosse (Jean de), *dit* de Bretagne, Duc d'Etampes I. 54, 106.
Brosse (de). I. 163.
Brosse Morlet (famille de la). I. 107.
Brosse (la). III. 7. pere & fils.
Brosse (le jeune de la). III. 113.
Brosse (Eucharist de la). I. 107.
Brosse (Gaston de la). I. 107, 108.

Brosse (Jacques de la). I. 107, 110, 111.
Brosse (Jean de la). I. 107.
Brosse (le Sr de la). III. 121, 133, 185, 144, 403, 404. IV. 94, 114, 189, 692, 695.
Brosse (Mrs de la) Seigneurs de la Moutiere. I. 107.
Brossier (Simon). I 448.
Brou (le Seign. de), voy. Prevôt (Charles de).
Bruccio (Marco). IV. 442.
Brulard. III. 339, 340.
Brulart (Jacques). I. 24.
Brulart (Jean). I. 2.
Brulart (Nicolas ou Pierre), Abbé de Joyenval. I. 1, 2. II. 538. III. 481, 508.
Brulart (Noel), Procureur Général au Parlement de Paris. I. 2, 24, 593.
Brulart (Pierre), Seigneur de Crosne & de Genlis. I. 2, 180, 197.
Brulart, Conseiller au Parlement en 1559. I. 291.
Brûlé (René). V. 290.
Bruno ou Gregoire VIIIe Pape. II. 312.
Brutus. IV. 448.
Bruyart (Guillaume). III. 115.
Bruyeres (Jean). II. 527.
Bryault (Philippe), Archidiacre de Josas. I. 152.
Buatier. III. 340. IV. 233.
Budier ou Burie. II. 96.
Buffey (le Sr de). IV. 95, 114.
Buissieres (le Sr de). V. 330, 331.
Buisson (du). III. 146.
Bulgarie. II. 632.
Burdelot (Jean). I. 555. II. 344, 345. III. 105.
Burgensis, Médecin. I. 19, 21. II. 125.
Burgensis (Jerôme), Evêque de Châlons en Champagne. I. 60, 337, 338. III. 126.
Burie, voy. Budier. II. 96.
Burie (le Sr de). II. 374, 558, 559. III. 107, 151, 153, 185, 186, 475, 476.
Burie (M. de). V. 172, 173, 174, 182, 183, 184, 219.
Burier (le Sr de). II. 50.
Burto (La). V. 224, 225, 226.
Bury (M. de). II. 97.
Busen (le Comte de). I. 159.
Busiris. V. 318.
Busset (Jean de Bourbon), Seigneur de Mothe-Feuilly, &c. I. 153.
Bussy (le Seigneur de) voy. Clermont d'Amboise (Jacques de). IV. 95.
Bussy (le Seigneur de). V. 9.
Buy (le Sieur de), voy Heu (Gaspard de).
Buzancy (le Vicomte de), voy. Sardini (Scipion).
Bymne (de). I. 163.

C

CAjetan (le Card.) voy. Vio (Thomas de).
Caillac, Cailleac & Caillard (de). I. 123, 124. IV. 562.
Caillard (Robert). 96, 122.
Caillaut (Pierre). II. 3.
Cailleau (René). V. 290.
Cailleux (de). I. 153.
Caillot (Nicolas). III. 139.
Caim. II. 309.
Cains-Cesar. II. 452. V. 289.
Caius-Marius. III. 670.
Calandrin (le nommé). II. 392.
Caligut. II. 315.
Calixte, bâtard de Hierosme Groslot, Bailli d'Orleans. IV. 95.
Calvin (Jean). I. 88, 238, 448. II. 51, 204. IV. 74, 381, 394, 598, 604. V. 48.
Calvin ou Lalain. III. 632.
Cambray (le Card. de). V. 105, de Alinco.
Camillus. III. 116.
Campo (Hernando de). IV. 186.
Camus (M. le). I. 291.
Camus (François le). II. 393.
Camus (Jean). I. 285, 294, 296.
Canaye (Jacques & Jean). III. 602, 603, 604, 605.
Candale (De). I. 17, 113.
Candalle (le Comte de), voy. Foix (Frederic de).
Candale (le jeune Comte de). II. 189.
Cani (le Seigneur de). II. 594.
Cani (le jeune), II. 374, 379, 387, 388.
Cany (le Seigneur de), voy. Barbançon (Michel).
Capet (Hugues), voy. Hugues Capet.
Cappolette (le nommé). II. 377, 398.
Caracala. V. 61.
Caraccioli, Prieur de Melphe. 130, 131.
Caraccioli (Antoine), Prieur de Melphe. V. 47, 49.
Caraffe (le Cardinal). I. 357, 513. III. 175. V. 85.
Carces (de). I. 113. II. 45. III. 637, 642, 643, 648.
Carcisilles (le Seig. de). IV. 394.
Cardé (le Seigneur de). II. 184. III. 126, 127, 641, 647.
Cardé (Mlle). III. 692.
Cardinal (le) II. 109.
Cardinale (Me la). II. 11, voy. d'Odet de Châtillon.
Carinthie (le Duc de), voy. Maximilien II. Empereur des Romains.
Carle (Lancelot de), Evêq. de Riez. IV. 243, 261, 265, 266, 267, 269.
Carliere (la). III. 7.
Carlos (Don), Prince d'Espagne. III. 454.
Carnavalet. voy. Kernevenoy (François). III. 375.
Carniole (le Duc de), voy. Maximilien II. Empereur des Romains.
Carplenauk (le Baron de), voy. Castelnau (le Baron de).
Carre (le nommé). V. 112.
Carrouges, Charouge ou Larouges (Mr. de). I. 110, 111, 112, 163. II. 169.
Cartage (le President de), voy. Scapula.
Casette (la). III. 651.
Casimir (Jean), Duc de Baviere, Comte Palatin du

Rhin. I. 188, 190, 191, 442.
Cassandre. III. 371.
Cassegrain. 95. 122.
Cassius. I. 202. IV. 448.
Castellanus, Evêque d'Orleans. I. 593.
Castelnau (le Baron de), *voy.* Chalosse. I. 11, 324, 327, 346, 399.
Castelnau (le Baron de). III. 668.
Castelnau (Michel de). I. 14, 16, 17, 23, 39, 51, 54, 77, 95, 97, 99, 100, 101, 106, 107, 111, 112, 133, 164, 183, 184, 188, 191, 192, 198, 201, 204, 325, 327, 329, 332, 333, 336.
Castelnau (Mémoires de). III. 645. IV. 573.
Castelnau (Pierre de). IV. 464.
Castelpers. I. 99.
Cassille (le Prieur de). II. 136.
Castelle (le Roy de). IV. 490.
Catherine de Medicis, Reine de France. I. 1, 10, 11, 12, 16, 24, 41, 50, 51, 52, 53, 60, 65, 71, 72, 73, 75, 79, 80, 82, 87, 88, 89, 93, 94, 103, 105, 106, 108, 109, 125, 128, 133, 135, 137, 139, 140, 142, 144, 156, 158, 159, 161, 171, 172, 179, 180, 187, 188, 190, 191, 193, 196, 330, 334, 337, 343, 344, 356, 357, 373, 385, 399, 401, 402, 433, 435, 437, 446, 451, 455, 456, 458, 463, 465, 467, 468, 491, 500, 503, 505, 517, 518, 524, 527, 528, 533, 534, 535, 536, 556, 557, 562, 571, 583, 584, 620, 622, 623, 624, 628, 631, 632.
II. 2, 5, 6, 11, 14, 26, 30, 34, 36, 211, 286, 409, 540, 541, 552.
III. 76, 213, 214, 216, 219, 395.
IV. 182, 200, &c. jusqu'à 206, 238, 239, 271, 272, 274, 278, 284, 308, 321, 326, 330, 331, 332, 414, 417, 489, 562, 567, 568, 569, 572, 574, 576.
V. 225.
Catholiquement. II. 356.
Catiline. IV. 270.
Caton. II. 611. V. 309.
Catrede, Evêque de Trente. V. 61.
Cauchon de Maupas (Pierre). III. 384.
Caule (Ange de). III. 603, 604, 605.
Cavillier. III. 577.
Caumont (le Sr de). III. 185. V. 36.
Caupene (le Seign. de), *voy.* Montluc (Charles de).
Cazedieu (le Président de la). V. 50.
Cecile (le Secretaire). IV. 107.
Celestin. II. 262.
Celestin (le Pape). IV. 440.
Celi, *voy.* Peroceli. II. 117.
Celsus. II. 412. IV. 614.
Centfrans (Claudin). III. 149.
Cerbelone. III. 590.
Cesar (Caius). II. 452.
Cesar. II. 304, 484, 636. III. 398. IV. 107, 108, 402, 403, 448, 686.
Cesius (le Cardinal). IV. 676.
Chaalons (le Vidame de). IV. 94.
Chaalons sur Marne (l'Evêque de), III. 126, 127, 134, *voy.* Bargensis (Jerome).
Chabanes (Jacques de), Seigneur de la Palu. IV. 464.
Chabannes (Marie de). II. 184.
Chabanois (le Prince de), *voy.* Vendôme (François de).
Chabot (Gui), Baron de Jarnac. I. 17, 76.
Chabot (Henri). I. 158.
Chabot (Paul), Sieur de Clervaux. V. 376.
Chabouille. IV. 95, 122.
Chabut (Agne). I. 133.
Chaignet (Simon). III. 140.
Chaligny (le Comte de), *voy.* Lorraine (Nicolas de).
Châlon (l'Evêque de). III. 496.
Chalons sur Saone (l'Evêque de), *voy.* Erlault (Antoine), *voy.* Guillart (Louis).
Chaloppin (Marin). V. 289, 294, 295, 296, 300, 305, 309.
Chalosse (le Baron de Castelnau), *voy.* Castelnau.
Chambert. III. 430.
Chambon (Mr.), Conseiller, I. 143.
Chambon (Claude de). I. 70.
Chambon (François de) Seigneur de Soulaires. I. 70.
Chambon (Eustache) II. 350, 386. III. 30, 31, 76, 546, 551, 552, 556, 593.
Chamdieu. III. 7.
Chamines (le Seigneur de), *voy.* Chaulines. 95.
Champagne (Guillaume de), Archevêque de Reims & Cardinal, frere d'Alix de Champagne, troisiéme femme de Louis VII. Roi de France. I. 439, 455, 456, 479.
Champagne (Nicolas de), Comte de la Suse. I. 163, 183.
Champagne (Thibaut Comte de). I. 439, 480. V. 684.
Champaigney (M. de). II. 197.
Champcarré. IV. 233.
Champ-de-roy. (Jean). 96.
Champeaux (Jean de) Sr de Boilly. IV. 95, 122.
Champgart (l'Avocat), *voy.* Sevin.
Champignon (le nommé). III. 114.
Champion (Pierre). V. 287.
Chancellier de France (le), *voy* Bertrand (Jean) Dormans (Jean) L'hospital (Michel de) Du Prat.
Chancellier (le). II. 16, 20, 22, 37, 102, 123, 124, 127, 129, 144, 157, 176, 181, 195, 201, 211, 257, 258, 331, 336, 338, 365, 367, 369, 379, 385, 401, jusqu'à 407, 438, 490, 491, 493, 494, 502, 586, 591, 592, 601, 606.
III. 17, 18, 20, 41, 42, 61 jusqu'à

jusqu'à 66, 68, 70, 80, 143, 200, 353, 397, 686, 687.
IV. 96, 207, 424, 588.
V. 225, 229, 323.
Chancelier de l'Hospital. II. 396, 529, 531. IV. 349, 350, 352, 383, 581, 669.
Chancelier (le), *voy.* Orgemont (Pierre d') en 1375.
Chancelier de l'Eglise de Paris (le). I. 441.
Chancelier du Roi de Navarre (le), *voy.* Dangu (Nicolas).
Chancelier de l'Eglise de Paris (le), *voy.* Du Vivier (Antoine), *voy.* Gerson (Jean de).
Chanceliere d'Alençon (la), *voy.* Alençon.
Chandoizeau (le Seign. de), *voy.* Truden (François de).
Changuyon (Pierre). III. 141.
Changy (le Seign. de), *voy.* Fay (du). II. 393.
Chantemelle, Chantemerle *ou* Chantemesle. I. 110, 111, 112.
Chantonnay *ou* Chantonné. II. 11, 190, 197, 562, 575, 601, 655. III. 159, 189. IV. 101, 194, 413.
Chantonnay, *voy.* Perrenot de Chantonnay.
Chapelle (de la). III. 146, 147. IV. 95.
Chapelle des Ursins (le Sr de la). III. 612, *voy.* Des Ursins (Christophe Juvenal).
Chappes (le Seign. de). II. 380, 381, *voy.* Terrieres.
Charbonnieres. V. 364.
Charles-Martel. IV. 529. V. 178.
Charles le Preux. 163, 172.
Charlemagne, Roi de France & Empereur. I. 330, 331, 332, 402, 405, 407, 445, 467, 471, 483, 502, 564.
II. 307, 380, 392, 600.
IV. 370, 388, 529.
V. 66, 68, 74, 77, 82, 98, 101, 104, 110, 111, 115, 126, 131, 135.
Charles le Chauve. V. 82, 109.
Charles le Simple, Roi de France. I. 495, 497. IV. 370, 371.
Charles-Quint (l'Empereur). I. 236, 257, 502, 505, 508, 510, 312, 523, 570, 623. II. 46, 584, 595, 599, 627. III. 53, 172, 175, 176, 183, 206, 321, 703. IV. 9, 61. V. 383.
Charles IV. *dit* le Bel, Roi de de France. I. 497.
Charles V. Roi de France. I. 440, 441, 443, 453, 459, 481, 497, 498, 569. IV. 458, 520, 522.
Charles VI. Roi de France. I. 441, 443, 445, 454, 460, 461, 476, 481, 495, 497, 498, 501. II. 621. III. 54, 58. IV. 57, 383, 454, 455, 457, 458. V. 101, 136.
Charles VII. V. 105, 111.
Charles VIII. Roi de France. I. 223, 320, 355, 407, 462, 474, 475, 495, 497, 498, 570. III. 163. IV. 525. V. 131.
Charles IX. (le Roi). I. 14, 16, 23, 24, 25, 75, 154, 157, 158, 178, 189, 195, 196, 517, 631.
II. 26, 191, 211, 212, 220, 230, 266, 330, 339, 437, 490, 491, 520, 562, 601, 661.
III. 4, 8, 19, 184, 186, 210, 395, 542, 547, 575.
IV. 44, 58, 95, 182, 197, 203, 206, 209, 218, 221, 230. 238, 240, 244, 311, 324, 329, 335, 414, 416, 490, 497. 503, 505, 555, 574, 590, 591, 650, 651.
V. 2, 3, 27, 42, 45, 54, 79, 80, 162, 164, 197, 246, 340.
Charles de France, Comte de Valois. I. 440, 458, 497. III. 176.
Charles de France, frere de Louis XI. I. 570.
Charles du Maine, *voy.* Maine (Charles du).
Charles de France, Duc d'Orleans, troisiéme fils d'Henri II. & depuis Roi sous le nom de Charles IX. I. 373, 629.
Charles de Bourbon, Cardinal, *voy.* Bourbon (Charles de). IV. 668.
Charles Duc de Bourgogne, 411.
Charles II. Roi de Navarre. I. 569.
Charles Evêque du Mans. II. 341.
Charles (Me.) 233.
Charles (Etienne). 349.
Charles (Etienne) II. 344. 345. V. 307.
Charmeaux (le Seigneur de). *voy.* Guyot (Claude).
Charny (le Comte de). 179, 590, 591.
Charouge (M. de), *voy.* Carrouges.
Charpentier (Pierre). 95.
Charpentier (Vaillant). 95, 122.
Charret. II. 187.
Charry (le Capitaine), *voy.* Prevôt (Jacques). IV. 34, 35, 36, 37, 41. V. 564, 565.
Chartier (Simon). I. 300.
Chartier (Lubin) 233.
Chartier (le Petit). 233.
Chartres (l'Evêque de). *voy.* Guillart (Louis).
Chartres (la Duchesse de), *voy.* France (Renée de).
Chartres (le Vidame de). II. 13, 374, 375, 382, 387, 392, 394, 655. V. 252.
Chartres (le Vidame de), *voy.* Ferrieres (Jean de), *voy.* Vendosme (François de).
Chartres (le Bailli de). V. 309.
Chassaigne (le Président la). V. 184.
Chassebœuf (Mathurin). V. 285. sa femme & sa fille.
Chastelier (le General). III. 681.
Chastelier Portavet (le Sr. de). V. 34. *voy. le* 1. *vol. p.* 139. (1) 35, 37, 41.

Chastillon, Maison. IV. 455. 495. V. 17, 21, 22, 27, 225.

Chastillon (les Messieurs) I. 138. II. 48, 49, 187, 188, 192, 193, 199, 200, 203, 491. V. 24, 25, 34, 35, 36, 37, 39, 41, 242, 244.

Chastillon (Amiral), *voy.* Coligni (Gaspar).

Chastillon, Cardinal, Evêque de Beauvais. II. 11, 13, 22, 23, 24, 25, jusq. 80, 84, 89, 120, 122, *bis.* 123, 154, 161, 164, 176, 179, 181, 193, 196, 211, 383, 394, 402, 403, 490, 586, 591, 655, 659.
III. 17, 18, 20, 62, 214, 216, 441, 605, 607, 676.
IV. 576, 588.
V. 24, 367.
Voyez encore Coligni (Odet).

Chastillon (Madame la Cardinale). II. 11.

Chastillon (Mr), Conseiller au Chastelet. I. 167.

Châteauneuf sur Cher (le Baron de), *voy.* Aubespine (Claude de l').

Châteauroux (M. de). I. 113, 114.

Châteigneraye (le Seign. de la), *voy.* Vivonne (François de).

Châtelier Portaut. I. 139, 140.

Chastelnau. I. 170. *voy.* Castelnau.

Chavigni (le Sr de). II. 339, 379. V. 319, 320, 321, 325, 375.

Chavigni, *voy. aussi* Roy (François le).

Chaulmont (M. de), *voy.* S. Chaumont.

Chaulmont (M. de S.). III. 341.

Chaumont sur Loire (le Baron de), *voy.* Sardini (Scipion).

Chaulme (le Seign. de). IV. 114.

Chaume (le Sr de la). V. 323.

Chaulnes (le Comte de), *voy.* Ongnies (François d').

Chaulnes (le Seign. de), *voy.* Ongnies (Louis d').

Chaulne (Sr de). IV. 189, 190 V. 203.

Chaussetier (Thomas). IV. 234.

Chauvin (Jean), *Calvin.* III. 249, 250.

Cheameau (Sr de). IV. 191.

Chemault *ou* Chemaux (M. de). I. 113, 114.

Chemin (le Seign. du), *voy.* Violle (Nicolas.)

Chenart (Guillaume). IV. 96.

Chepy (le Baron de). I. 15.

Cheregat (François). V. 84.

Chesalbenoist *ou* Chesaubenoist. V. 116.

Cheron (Caucian *apparemment* G). IV. 234.

Chesnaye (Guillaume de la). I. 205, 268, 269, 270, 273.

Chesnay (Jean). I. 266, 292, 293.

Chenaye (Matthieu). V. 289.

Chesnaye (la). III. 39.

Chesnaye (la veuve). V. 287.

Chesne (Felix le), *dit* Robert. V. 287, 307.

Chesneau (Nicolas). IV. 209.

Cheval (Geoffroy). II. 538.

Chevalerie Tiercelin (le Sr de la). V. 313.

Chevalier (Antoine). I. 4.

Chevalier (Mr). I. 291.

Chevau (le Cap.). V. 312.

Chevé (Pierre). IV. 233.

Chignée (Simon). III. 115.

Childebert. III. 53.

Childebert, fils de Clovis. IV. 369.

Chilperic (le Roi). IV. 464. V. 108, 109.

Chimaret (Mr). I. 115.

Chiverolles (Jean). IV. 234.

Chocausse, *voy.* Grouchot.

Chopin. IV. 122.

Choré. II. 460, 469.

Chrétien (le Capitaine). I. 148.

Chrétien (Paris). I. 306. III. 504.

Chrétien (la veuve). IV. 234.

Christophorus Sabimensis Episcop. 670.

Chusy. I. 447.

Cicada (Jean-Bapt.), Card. 669.

Cigalois. V. 352.

Cipierres. II. 38, 40. *Voy.* Cypierres.

Ciprian. II. 312.

Cire (le Sieur de S.) II. 638.

Cirier (Antoine le), Evêque d'Avranches. I. 60, 88. II. 367.

Cisnero (Francisco de). IV. 183.

Cize (le Maréchal) Chevalier du Guet à Paris. 589.

Clairac (l'Abbé de). III. 106.

Clairambauld (M. de). I. 16. 130.

Clairemont (Mr. de), *voy.* Clermont. I. 170.

Clairmont (Mr. de). *voy.* Clermont.

Clarvault (Mr. de). I. 113.

Claude. II. 315.

Claude de France, fille aînée de Louis XII. I. 570. est mere de Henri II. IV. 487.

Claude de France, fille d'Henri II. Duchesse de Lorraine & de Bar. I. 141.

Clausse (Côme de), Seigneur de Marchaumont. I. 180.

Clemens. IV. 387.

Clemens (le Cardinal). IV. 669, 670.

Clement. IV. 622.

Clement (Jaquine). V. 290.

Clement Romain. IV. 597.

Clement (le Pape). II. 570, 571. V. 84, 85, 127.

Clement II. II. 312.

Cler (Nicolas le). III. 149.

Clerc (Mr. le). I. 291.

Clerc (Jacques le). IV. 176.

Clere (le Sieur de). III. 303.

Clermont (Maison de) en Languedoc. IV. 464.

Clermont (Robert de France, Comte de), *voy.* Robert de France.

Clermont (Mr. de). I. 163. III. 426, 430.

Clermont (Armand de), Seigneur de Piles. I. 210.

Clermont d'Amboise (Jacques de), Seigneur de Bussy. I. 78, 113, 114.

Clervaux (le Sieur de). V. 309, 310, 317.

Clervaux (le Sieur de), *voy.* Chabot (Paul).
Cleves (François de), premier Duc de Nevers, Comte d'Auxerre, d'Eu, de Rethel & de Beaufort, Marquis d'Isles, Baron de Donzy, &c. I. 40, 107, 108, 153, 441. II. 5. III. 576, 635.
Cleves (Catherine de), Comtesse d'Eu. I. 150.
Cleves (Henriette de), Duchesse de Nevers & Comtesse de Rethel. I. 153.
Clisson (le Connetable de). 60.
Clithon (l'Amiral. d'Angl.). 568, 569.
Clotaire V. 66, 74.
Clotaire II. Roi de France. I. 467, 483.
Clotilde, fille de Clovis. IV. 407.
Clovis. II. 241, 353. III. 52, 53, 54. IV. 369, 407, 584, 585. V. 108. 130.
Clutin (Henri), Seigneur d'Oisel & de Villeparisis. I. 110, 111, 112.
Cobain (Milord). II. 60.
Coc (Jean le), *voy.* Coq.
Cocq (Jeanne le). I. 106.
Codere (Jean). II. 392.
Cœli (le Seigneur de), *voy.* Thou (Christophe de).
Coffre (le Capitaine). V. 182.
Cogneres (M. de). V. 211.
Cognieres *ou* Cugnieres (Pierre de). II. 657. V. 120.
Cohac (le Sieur de la). V. 287.
Coignées (le Sieur de). V. 309. *Voy.* Cogneres.
Cointalain (le Sr de). II. 80.
Colin (Jean). III. 115, 140.
Collard (Ypolite). I. 553, 554.
Colleson (Jean). III. 140, 142.
Coligni Maison. V. 17.
Coligny (Gaspard de), Maréchal de France, Pere de l'Amiral. I. 23.
Coligny (Gaspard de), Seigneur de Châtillon, Amiral de France. I. 16, 23, 26, 71, 79, 85, 98, 99, 118, 124, 125, 137, 138, 140, 141, 142, 148, 151, 152, 157, 160, 161, 162, 163, 170, 191, 194, 204, 205, 207, 208, 209, 320, 336, 553.
II. 2, 5, 11, 22, jusqu'à 26, 28, 31, 32, 35, 36, 51, 78, 114, 115, 116, 119, 121, 123, 125, 126, 131, 137, 138, 139, 141, jusqu'à 146, 149, 150, jusqu'à 158, 161, 173, 174, 175, 178, 181, 182, 185, 189, jusqu'à 192, 196, 198, 200, 209, 211, 287, 383, 402, 403, 406, 527, 586, 633, 655.
III. 7, 17, 18, 20, 143, 217, 218, 220, 271, 272, 307, 310, 337, 338, 441, 449, 498, 518, 538, 554, 575, 587, 630, 655, *ou* 677, 707.
IV. 13, 55, 56, 94, 102, 114, 146, 178, 189, 202, 212, 236, 237, 241, 277, 285, 286, 287, jusqu'à 303, 310, 312, 322, 332, 339, jusqu'à 349, 446, 455, 495, 496, 497, 651, 687, 696, 698.
V. 5, 17, 19, jusqu'à 33, 37, 38, 41, 50, 51, 54, 244, 273, 274.
Coligny (François de), Seigneur d'Andelot. I. 23, 71, 78, 79, 85, 98, 118, 225, 138, 139, 155, 157, 162, 170, 194, 204, 211.
II. 22, 25, 35, 36, 51, 62, 66, 75, 88, 90, 95, 101, 103, 107, 139, 140, 150, 153, 155, 159, 181, 182, 191, 196, 200, 209, 210.
III. 7, 17, 18, 220, 271, 272, 307, 310, 337, 443, 518, 533, 534, 538, 575, 629, 677, 679, 707, 708.
IV. 13, 52, 94, 111, 147, 156, 189, 213, 245, 278, 292, 295, 296, 298, 299, 301, 344, 345, 455, 561, 651, 687.
V. 20, 22, 24, 34, 159, 160, 367.
Colligny (Odet de), Evêque de Beauvais & Cardinal de Châtillon. I. 23, 27, 36, 40, 53, 78, 138, 153, 191, 194, 201, 202, 203, 338. II. 11. *Voy.* Chastillon (Cardinal).
Coligny (Louise de). I. 191.
Combles (Jean de). V. 335.
Combreux (les Seigneurs de). I. 56.
Comitis. III. 430.
Commentray (la Demoiselle de). IV. 95.
Commines (Philippe de). I. 403, 471, 474, 483.
Comminges (l'Evêque de), *voy.* Bertrand (Jean).
Commune aux Damoiselles (le Seign. de la), *voy.* Perdriel (Pierre).
Compaing (Nicolas *ou* Nicole) III. 152. IV. 95, *bis* 96, 122, *bis*.
Condé (Louis de Bourbon, premier du nom, Prince de Condé). I. 16, 17, 22, 23, 39, 40, 54, 75, 76, 78, 79, 83, 84, 85, 86, 87, 89, 93, 94, 103, 104, 105, 109, 117, 124, 126, 129, 149, 154, 155, 156, 162, 170, 173, 181, 182, 183, 184, 188, 189, 194, 197, 199, 201, 204, 209, 401, 490, 572, 573, 583, 619, 620.
II. 2, 4, 5, 13, 16, 27 jusqu'à 33, 35, 37, 38, 41, 45, 46, 47, 50, 51, 52, 61, 62, 63, 66, 67, 74, 79, 82, 86, 90, 91, 100, 101, 103 jusqu'à 106, 109 jusqu'à 115, 119, 120, 121, 124, 125, 126, 128, 129, 130, 133, 135, 137 jusqu'à 140, 144, 147, 149, 154 jusqu'à 164, 166, 168, 174, 175, 176, 181, 192, 195, 198, 200, 203, 266, 280, 282, 336, 368, 373 jusqu'à 388, 390, 391, 394, 395, 402, 406, 604, 655, 656, 657, 661.
III. 3 jusqu'à 8, 20, 148, 149, 156, 188, 192 jusqu'à 197, 201, 203, 204, 205, 209, 213 jusqu'à 236, 239 jusqu'à 243, 245, 247, 248, 249,

250, 253, 254, 258, 260, 261, 262, 265, 270 jusqu'à 275, 277, 278, 280, 284, 287, 300, 301, 302, 305 jusqu'à 309, 311, 319, 324 jusqu'à 339, 343, 352, 375, 377, 381 jusqu'à 388, 392 jusqu'à 395, 416, 417, 418, 443, 444, 446, 449, 458, 471, 481, 483, 484, 486, 490, 491, 492, 494, 497, 498, 499, 501, 505, 506, 507, 512, 515 jusqu'à 518, 524, 526, 534, 536 jusqu'à 540, 549, 550, 552, 553, 554, 561, 565, 567, 568, 570 jusqu'à 576, 583, 584, 585, 588, 590, 592 jusqu'à 598, 600, 601, 611, 612, 628, 630, 635, 654, 655, 656, 677, 679, 688 jusqu'à 693, 708.
IV. 1 jusqu'à 7, 10 jusqu'à 18, 23, 24, 27, 28, 30, 32 jusqu'à 39, 46, 52, 53, 55, 55, 63, 68 jusqu'à 73, 101, 102, 126, 127, 133 jusqu'à 136, 140, 144 jusqu'à 162, 165 jusqu'à 191, 200, 207, 208, 213, 214, 217, 239, 240, 245, 275 jusqu'à 278, 280, 283 jusqu'à 286, 288, 292, 293, 298, 305, 312, 314, 315, 332, 351, 353, 354, 444, 445, 455, 461, 558, 563, 576, 647, 651, 687 jusqu'à 691, 695, 698, *bis*.
V. 19, 20, 22, 33, 39, 139, 201, 204, 209, 210, 213, 225, 240, 249, 250, 258, 260, 261, 333, 342.
Condé (Charles de Bourbon, fils du Prince de), *voy.* Bourbon (Charles de).
Condé (la Princesse de). II. 67, 124, 135, 137, 138, 160, 164, 380, 382.
III. 370, 386.
IV. 131, 239, 245, 272.
Condé (la Princesse de), *voy.* Roye (Eleonore de).
Connetable de France (le) en 1403. I. 442.
Connetable (le) *voy.* Robert Comte de Paris.
Connetable de France (Mr. le) *voy.* Bourbon Monseign. de).
Connetable de France.
Montmorency (Anne de), qui l'a été depuis le 10. Février 1538. jusqu'au 12. Novembre 1567.
II. 12, 21, 25, 27 jusqu'à 30, 32, 34, 35, 41, 83, 89, 98, 99, 102, 104, 114, 115, 116, 120, 121, 124, 135, 138, 139, 140, 144, 150, 152, 155, 156, 158, 160, 161, 169, 171, 173, 175, 179, 181, jusqu'à 184, 188, 189, 191, 192, 195, 201, 205, 209, 242, 243, 331, 383, 401. 402, 406, 467, 554, 624, 655, 658.
III. 7, 8, 51, 102, 140, 186, 187, 189, jusqu'à 194, 196, 198, 199, 200, 202, 223, 224, 226, 228, 231, 235, 236, 239, 240, 243, 244, 251, 252, 253, 257, 258, 274, jusqu'à 277, 306, 323, 324, 334, 351, 354, 358. 363, 369, jusqu'à 373, 377, 378, 385, 386, 394, 395, 396, 400, 409, 412, 416, 417, 419, 430, 460, 461, 465, 535, 550, 551, 553, 562, 599, 630, 643, 645, 646, 655, 656, 686, 687.
IV. 1, 7, 9, 11, 39, 60, 61, 62, 65, jusqu à 72, 96, 133, 146, 146, 182, 183, jusqu'à 189, 200, 208, 214, 239, 245, 275, jusqu'à 278, 280, 292, 304, 310, 453, 455, 463, 464, 495, 560, jusqu'à 572, 576, 588, 593, 669, 688, jusqu'à 693, 698.
V. 22, 27, 39, 244, 248. *voy.* Montmorenci (Anne de).
Conrad, Emp. d'Allemagne. V. 125.
Conte (Jean le), Seigneur de Voysnelieu. I. 50.
Contes (Aignan des), *voy.* Descontes.
Conti (le Baron de), *voy.* Mailli (Ferri de).
Coq (Jean le), Curé de S. Eustache. I. 25. 592.
Coras (Jean de). V. 103.
Cornefou (le Seigneur de), *voy.* S. Gelais (Alexandre de).
Cornelio Fiesco. II. 158.
Corneus le Cardinal). IV. 669.
Corvasier. V. 376. *voy.* Courvaisier.
Cossé (Artus de), Seigneur de Gonnor & Maréchal de Cossé, I. 16, 51, 77, 79, 83, 110, 111, 112, 117, 129, 192.
Cossé (Charles de) Comte & Maréchal de Brissac. I. 15, 16, 76, 77, 82, 88, 110, 132, 162, 164, 192, 199. III. 477.
Cossé (Timoleon de), Comte de Brissac. I. 183, 189, 199, 204.
Cossé (Mr. de) IV. 319.
Cotton (Jean) Sieur de Berthouville. I. 99. II. 105.
Cour (le Sieur de la) *voy.* Hue (Jean)
Coubault (M. de). IV. 489.
Coudre (la). IV. 272.
Coulard (le Procureur). IV. 233.
Coulon (Prothais). V. 287.
Coupe (le Cap. Remi). IV. 234.
Couppé (Jacques). V. 283.
Couppe-rufian de Heulen. I. 129.
Courcineau (Claude de). IV. 234.
Courtelary. III. 282, 284, 286, 541.
Courtenay (le Sr de). III. 378.
Courtenay (le Baron de), *voy.* Boullainvilliers (Gabriel de).
Courtenay (le Seigneur de), *voy.* Boullainvilliers (Philippe de).
Courtenay (le Sire de), *voy.* Pierre de France.
Courteville (Mr de). II. 104.
Courtin. III. 603.
Courtault. III. 520.
Courvaisier (le). II. 348.
Coute (Pierre le). IV. 95.

Coux

Coux (Jean de). V. 311.
Cran (Charles de). III. 471.
Craon (le Seig. de). IV. 411.
Crenay (le Seign. de). IV. 245, 246. V. 275.
Crequy (N. Card. de), Evêque d'Amiens. V. 66, 71 jusqu'à 74, 77.
Crescens. II. 241.
Crespin. IV. 233.
Crevant (M. de). I. 110.
Crevay (M. de). I. 111.
Crevecœur (le Seign. de). I. 17.
Crevecœur (le Seign. de), *voy.* Gouffier (François).
Crison. IV. 368.
Croatie (le Roi de), *voy.* Maximilien II. Empereur des Romains.
Croisie (M. de). I. 99.
Cropte (Marguerite de la), Dame de Lanquais. I. 142.
Croppet (J.). II. 527.
Croquet (Nicolas). I. 205.
Croquetaine (le Seign. de), *voy.* Dumesnil (Baptiste).
Crose (Jean de). I. 99.
Crosne (le Seign. de), *voy.* Brulart (Pierre).
Croy (Antoine de), pere du P. de Porcien. V. 83.
Croy (Antoine de), Prince de Porcien. I. 150, 157. V. 81.
Croy (Antoine de). IV. 464.
Croy (Jean de). IV. 464.
Crussol *ou* Cursol (Maison de). I. 108.
Crussol (Jacques de), Seign. de Dacier, Duc d'Usez. I. 197, 198, 573, 583. II. 38, 111, 120, 122, 154, 158, 161. III. 230, 246, 639, 640, 641, 657, 660.
Crussol (Mr. & Mad. de). 16.
Crussol (Madame de). III. 607.
Cum. II. 309.
Cumyn. (N.). IV. 676.
Curée (Gilbert de la). V. 211, 309.
Curée (le Sr de la), IV. 190, 313, 319 jusqu'à 322.
Curée (Jean de la), Sr de la Fosse. V. 319.
Curée (Philibert de la), Sr de la Curée. V. 308, 309, 311.
Curset (le Seig. de). II. 42.
Curset (Madame de). II. 22.
Cursol (M. de), *voy.* Crussol (Jacques de).
Cusay. IV. 449.
Cypierre (M. de). I. 17, 126, 142. II. 412. III. 20. IV. 198, 204, 470.

D

DAcier *ou* Dassier (le Seig. de) *voy.* Crussol (Jacques de).
Dagobert (le Roy). I. 445, 467, 483. IV. 370.
Dagucs (Louis). V. 284.
Daillon (Gui de), Comte du Lude. I. 113, 114, 198, 205, 206.
Dallegre (Mr), *voy.* Alegre.
Dallier (Jehan). III. 503, 530. IV. 504.
Dalmatie (le Roy de, *voy.* Maximilien II. Empereur des Romains.
Damascene *ou* Bopon. II. 312.
Dammartin (le Seign. de), *voy.* Boullainvillers (Philippe de).
Dampierre (les Seigneurs de). I. 56.
Dampierre (le Baron de), *voy.* Picot (Louis).
Dampierre (Mr). II. 86.
Dampierre l'aîné (le Seign. de). IV. 94, 114.
Damville, *voy.* Danville.
Damynes (Mr). I. 399.
Dancieville (Mr). I. 183.
Danés (Pierre), Evêque de Lavaur. I. 60.
Dandrillin. IV. 96.
Daniel (Antoine). IV. 233.
Daniel (Herpin), *voy.* Herpin.
Daniel (Jacques). I. 233.
Dangu (Nicolas), Evêque de Mende. IV. 116, & Chancelier du Roy de Navarre.
Dannemarc (le Roy de). II. 68.
Dannemarck (Chrétienne de), Duchesse de Lorraine & de Bar. I. 142.
Dannez (Jacques). II. 538.
D'Anville (le Sr), Maréchal de France. II. 61, 116, 133, 135, 137, 149, 155, 156, 158, 162, 184, 203. IV. 181, 248, 278, 648, 650, 692, 693, 694.
Danville Amiral, est le même que le Maréchal de Danville. II. 21, 121, 138, 139. IV. 182, 190, 191. V. 40, 42, *voy.* Montmorenci (Henri de).
Darmantieres (le Sieur). III. 519, 520.
Darnac (le Seign. de). II. 379.
Darondel (le C.), *voy.* Arondel.
Dassier (le Seign. de) *voy.* Crussol (Jacques de).
Darnley (le Baron de), *voy.* Stuart (Henri).
Davanson (le Seign.), *voy.* S. Marcel (Jean de).
David (Maître), Ministre. I. 400, 401.
David (L'huissier). I. 289, 553. III. 274, 279 jusqu'à 281.
Davoines (le Sr). V. 312.
Dauphin (Mr le), fils aîné de Charles VI. 441, 445.
Dauphin de France (le). III. 163. V. 178 *& suiv.*
Dauphin (Mr le Comte *ou* Prince), I. 185, 199. III. 456, *voy.* Bourbon (François de).
Dauphine (Madame la), femme d'Henri II. I. 622, 624. IV. 443.
Dauzanvilliers (Girard & Benjamin), III. 140.
Daxarre (Mr). II. 52.
Decoulons. IV. 233.
Delveynes (Bachie). II. 52.

Demochares, Inquisiteur. III. 545, voy. Mouclis (Mr de).
Dequeli, Desquilly (Mr), voy. Equilly (M. d').
Dernepont III. 148.
Derquinvilliers (Me Louis). II. 551.
Derss. (Volpertven). IV. 333, 354, 497.
Desadresses ou Desadrets (le Baron). II. 51, 60, 67, 72, 76, 84, 85, 90, 106, 122, 126, 157, 173, 203. III. 343, 348, 576, 644, 648, 664 jusqu'à 667, 674. IV. 17, 215, voy. Beaumont (François de).
Des Alliez (le Seign.). IV. 95.
Des Asses (Claude). I. 592.
Des Avenelles. I. 329.
Des Barreaux (le Sr). IV. 96.
Des Bordes (le Sr). IV. 189, voy. Plattiere (René de la).
Descars (le Seign.) III. 200.
Deschamps (Jacques). III. 30.
Deschets (Pierre). III. 140.
Desclavolles (Mr), voy. Esclavolles.
Des Coïers (le Sr). V. 375.
Des Comtes (l'Official). IV. 233.
Des Comtes. IV. 232, 233.
Des Contes (Aignan). IV. 233.
Des Contes (Jacques). IV. 233.
Des Contes (Jacquette) & son mari Sergent à Orleans. IV. 233.
Des Croisettes (Laurent). I. 293, 316, 317, 318.
Descrosses. II. 102.
Des Dormans. Voy. Dormans (Charles de).
Des Essarts (le Seign.). V. 95.
Des Friches (Claude), IV. 233.
Des Jardins. I. 69, 577. II. 549, 551, 555, 557, 561. III. 294. & suiv.
Desiré (Artus). V. 44.
Des Landes (le Seign.), voy. Moroge.
Des Maretz (Hercule de S. Agnan) voy. S. Agnan (Hercule de).
Desmares (Jean). I. 441. IV. 457.
Desmarets (le Sr), voy. Hatte.
Desmaretz (Mademoiselle). IV. 95.
Despenses, Despances (Claude). III. 504. V. 87. voy. Espense (Claude d').
Despos (Mr), voyez Espaux (Mr d').
Des Prez (le Seign.), voy. Verdelot (Georges de).
Des Prez (Melchior) Seign. de Montpesat. I. 206.
Des Prez (Antoine de Lettes dit), voy. Lettes (Antoine de).
Des Rochers (le Sr). V. 288.
Des Roziers (Mr), voy. Sureau (Hugues).
Des Rues (le Sr). V. 319, 321.
Dessalles. III. 135, 137.
Destrones (Mr). I. 191.
Des Ursins (Christophle Jouvenel, Seign. de la Chapelle, Baron de Trainel. I. 6, 145.
Des Ursins (le Sr), voy. Luillier.
Deux Ponts (le Duc de). III. 574, 599. voy. Baviere (Wolfang Guillaume de).
Diane de Poitiers, legitimée de France, Duchesse de Valentinois. I. 18, 162, 220, 505, 506, 518, 527, 594, 615, 621, 625.
Didier, Archev. de Vienne. V. 109.
Diepe (le Bailli de). III. 607.
Digoine (Claude). III. 144.
Diviquil (le Marquis). II. 78.
Divolé, Religieux. I. 597.
Do (Mr). I. 113, 115.
Dodeau. V. 317.
Doisel (Mr). I. 112, 150. voy. Clutin (Henri).
Dol (l'Evêque de) I. 441.
Dominique (S.) II. 620.
Don (Antoine). I. 292, 298.
Donnot (le Commissaire). I. 269.
Donzy (le Baron de), voyez Cleves (François de).
Doranson (Mr), app. d'Orison. I. 113.
Dormans (Charles de). I. 61, 273, 277, 286. III. 27. IV. 349.
Dormans (Mr de). IV. 324.
Dormans (des). III. 552.
Dormans (Jean de). Chancelier de France. I. 501.
Dormy (François), Président. I. 136. III. 76, 553.
Dormy (Guillaume), Présid. ès Enquêtes. IV. 349.
Douce (Heléne d'Abzac de la), voy. Abzac.
Doynville (le Seign.), appellé de Bezes. IV. 95.
Dragmarton. II 117.
Dreux. (le Comte de), voyez Robert de France.
Dreux (le Vicomte de), voy. Boullainvilliers (Philippe de).
Drouet (Guillaume). III. 139.
Dubar (le Seigneur). III. 644. 647.
Du Barry (Jean), Seigneur de la Renaudie. I. 332.
Du Barry (Marie), I. 333.
Du Bellay (Eustache), Evêque de Paris. I. 22. 56.
Du Bellay (René), Sr. de la Flotte. V. 309.
Du Bois (Mr). I. 149.
Du Bois (Jean). III. 140.
Du Bois. 232, 332.
Du Bosc (Jean), Seigneur d'Esmendréville, Président, I. 99.
Du Bouchet. V. 17.
Du Boulay (Mr). I. 60.
Du Bourg (Anne). I. 2, 4, 5, 6, 7, 215, 216, 217, 221 jusqu'à 225, 230, 233, 240, 244 jusqu'à 247, 262, 265 jusqu'à 301, 303, 304, 318, 325, 328, 608, 627. V. 224, 226.
Du Bourg (Claude), Seign. de Guerme. V. 224, 225, 227, 236 jusqu'à 240, 246.
Dubreuil dit Rippe (Charles), III. 610.
Duc (Philippe). I. 621.

Du Cange. I. 29.
Du Chastellet (les). III. 144.
Du Chat (le). III. 663. IV. 265, 266, 267, 696, 697.
Du Chemin (le Seigneur), *voy.* Violle (Nicolas).
Du Chesne (Jean). V. 309, 317, 318.
Du Chesne (Mlle). IV. 95.
Du Chillou, *voy.* Roy (Nicole le).
Du Coudray (Mad.) V. 375.
Dudley (Robert), Comte de Leycestre. II. 40. IV. 106.
Du Drac (Adrien). I. 151, 156, 200, 295, 548, 549. II. 213, 386. III. 88, 105, IV. 279, 349, 351.
Du Faur (Louis). I. 5, 15, 215, 216, 221, 222, 223, 244, 264, 290.
Du Ferrier (Arnauld). I. 219, 222, 224. II. 213.
Du Fresne (le Seigneur), *voy.* Robertet (Florimond).
Du Gay (Nicolas, *voy.* Du Gué (Nicolas).
Du Gué (Etienne) Archidiacre de Brie, dans l'Eglise de Paris. I. 24, 25, 152.
Du Gué (Nicolas). I. 147.
Du Lac (Antoine). I. 298.
Dumas. III. 335.
Du Mesnil (Arnoul). I. 3.
Du Mesnil (Baptiste), Avocat Général, Seigneur de Croquetaine. I. 3, 128, 161, 226, 233, 267, 268, 269, 275, 277, 279, 281, 282, 284, 285, 287, 288, 289, 296, 298, 308, 311, 338, 539, 581. II. 332, 341, 343, 348, 407, 408, 434, 531, 533, 551, 556, 560. III. 20, 25, 29, 85, 90, 104, 278, 354, 435, 447, 471, 474, 555, 602, 604, 676. IV. 107, 325, 351, 647.
Du Mesnil (Denis). I. 272.
Du Mesnil (Jean). I. 3.
Du Mesnil (Paul). I. 3.
Dumesnil. III. 143, 145, 146, 147.
Du Molle (le Sr), IV. 572.
Du Montoier (Mr). I. 166, 167.
Du Mortier (Mr.) II., 402, 406. IV. 588. V. 161. *Voyez* Guillart (André & Charles).
Du Moulin (Charles). I. 72, 143. V. 66, 81, 83, 129.
Du Pereux (le Seigneur). *voy.* Martine (Pierre Louis).
Du Perron (le Sieur), *voyez* Gondy (Albert de).
Du Plession. IV. 96.
Du Plessis (Antoine) de Richelieu, surnommé le Moine. I. 193.
Du Plessis (le Sr). V. 287.
Duplessis (le Sr). IV. 277, 278.
Du Prat (Antoine), Seigneur de Nantouillet & de Precy. I. 155.
Du Prat (François), Baron de Thiern, Seigneur de Rosoy. I. 155.
Du Prat (Guillaume), Baron de Viteaux. I. 155.
Du Prat (le Chancelier), & Archev. de Sens. I. 155, 591. V. 117.
Du Pré (le Capitaine). I. 180.
Dupré (Claude). IV. 233.
Du Pré (Nicolas). I. 542.
Du Preau (Gabriel). IV. 209.
Du Puy (Charles), Seigneur de Montbrun. I. 17.
Du Puy (Mr). I. 307, 330, 436, 437, 569. II. 352. III. 554. IV. 45, 114, 116, 122, 232, 309, 495, 582, 681. V. 17, 44, 47.
Durand (Nicolas) de Villegagnon, Chevalier. I. 448, 631, 632.
Durand *ou* Durant (Mr). I. 4, 5. IV. 95.
Duras (le Sr de). II. 51, 86, 96, 97. III. 576. IV. 52, 189, 452.
Dursin (le Sr). IV. 45.
Du Rosier. (Mr), *voy.* Sureau (Hugues).
Du Tillet (Jean), Evêque de S. Brieux. I. 433, 434, 436, 452, 453.
Du Tillet (Jean), Greffier I. 11, 83, 109, 122, 187, 190, 330, 331, 332, 333, 433, 434, 435, 436, 437, 453, 489, 631, 632. IV. 121, 207, 317, 327.
Duval (Charles). III. 558.
Duval (Nicole). I. 8, 222, 224.
Duval (Pierre), Evêque de Séez. I. 54, 60.
Duval (le Secretaire). V. 346, 350, 352, 354.
Du Vau (le Sr), *voy.* Guillon (Jean).
Du Vivier (Antoine), Chancelier de l'Eglise de Paris. I. 24, 62, 441.
Dyon. 471.

E

Ecosse (la Reine d'). *voy.* Marie Reine d'Ecosse.
Edigre (Millot) *voy.* Alegre (Antoine d').
Edouard, Roi d'Angleterre. I. 497. II. 56, 184, 264, 632. IV. 520.
Edule (le nommé). V. 178.
Effretiére (le Sieur de l'). *voy.* Asnier.
Egmont (Mr d'). I. 170.
Egmont (le Comte d'). I. 515. IV. 686.
Egremon (le Seigneur d') *voy.* Aigremont.
Eidegenotsen. III. 241.
Elbeuf (le Marquis d') V. 38. 272. *voy.* Lorraine (René de).
Elpes (le Sr d'). III. 426.
Elizabeth de France Reine d'Espagne. I. 147, 154, 156, 158, 159, 197, 214, 215.
Elizabet Reine d'Angleterre. I. 141, 194, 404, 529, 533. II. 14, 40, 41, 51, 53, 54. 56 jusqu'à 59, 63, 66, 68, 69, 79 jusqu'à 82, 94, 98, 99, 102, 111, 126, 130, 131, 141, 142, 146, 147, 149, 159, 163, 166 jusqu'à 169, 172, 173, 174, 177, 193, 198, 205 jusqu'à 210, 236, 237, 265. III. 311, 462, 576, 608, 609.

679, 689, jusqu'à 695, 700.
IV. 52, 102 jusqu'à, 106, 144, 148, 165, 173, 187, 202, 552, 558 jusqu'à 563, 567, 568, 570, 573, 593, 684, 691.
V. 79.
Elby (l'Evêq. d'). III. 177.
Emile (Paul), *voy.* Paul Emile.
Empereur. *Voy.* Charles Quint, Ferdinand I. Maximilien II.
Engoulême (l'Evêque d') *voy.* Babou (Philibert).
Entragues (le Seigneur d'). III. 591. IV. 95. *voyez* Balsac (François de).
Epernon (le Duc d'). IV. 285. *voy.* Nogaret (Jean Louis de).
Epischeliere (le Seign. de l'). *voy* Guillart (André).
Equilly *ou* Esquilly (Mr d'). I. 110, 111, 114.
Erasme. V. 103.
Erlault (Antoine), Evêque de Châlons sur Saone. I. 60.
Escars (M. d'). II. 44, 53. III. 654. IV. 171, 175, 176, 183.
Esclavolles (Mr d') *ou* Desclavolles. I. 113, 114.
Escoire (le Seign. d'), *voy.* Ranconnet (Bertrand & François).
Escrose (le Capitaine d'). V. 256, 260.
Esme (le Capitaine d'). V. 267.
Esmendreville (le Seign. d'). IV. 45. *voy.* Du Bosc (Jean).
Espaux (Mr d') *ou* Despos. I. 113, 114. IV. 231.
Espagne (le Roi d'), *voy.* Philippe II.
Espagne (l'Ambassadeur d'), *voy.* Perrenot de Chantonney.
Espagne (le Prince d'). V. 25.
Espeisses (Barthelemi Faye d'). I. 29. *voy.* Faye d'Espeisses.
Espense (Claude d') I. 54.
Espicheliere (le Seign. de l'). V. 276, *voy.* Guillart (Charles).
Espine. II. 404.
Espine (Jean de l'). I. 54.
Espinose. III. 642.
Esquilly (Mr d'), *voy.* Equilly.
Esquillon (Mr d'). I. 108.
Essarts (le Seign. des), *voy.* Des Essarts.
Est (Alphonse d'), Duc de Ferrare. I. 53, 513, *voy.* Ferrare.
Est, (Alphonse d'), Prince de Ferrare. I. 215.
Est (Hercule d'), Duc de Ferrare, de Modéne & de Reggio. I. 136, 164, *voy.* Ferrare.
Est (Hyppolite d'), Cardinal de Ferrare. I. 53, 106. II. 204 *& suiv.* *Voy.* Ferrare.
Est (Mad^e. d') Duchesse de Ferrare. *Voy.* Renée de France. *Voy.* Ferrare.
Est (Anne d'), veuve de François de Lorraine, Duc de Guise. I. 136, 163, 165, IV. 425, 496, 667, 668, *voy.* Ferrare.
Est (Dom Francisco d'). II. 204.
Estampes (le Duc d'), *voyez* Brosse (Jean de).
Estampes (le Duc d') II. 137, 211. IV. 182, 196, 207, 286, 312.
Estampes (Mr d'). II. 84, 120, 133, 134, 135, 161. IV. 248. V. 275.
Estampes (le Bailli d').
Estang (le Seigneur de l'). IV. 294.
Estanges (le Baron d'), *voy.* Anglure (François d').
Esternan *ou* Esternay (le Seign. d'), *voy.* Raguier (Antoine).
Esterp (l'Abbé d'). I. 441.
Estrenay. II. 160. IV. 94, 114. 147, 152, 217, 239.
Estervel (le Sieur d') II. 133.
Estiart (Pierre). III. 1. IV. 355.
Estienne (Robert). I. 509, 541. II. 266. III. 447. IV. 311.
Estissac (le Sr d'). III. 185, 477. V. 171, 176.
Estissac (Susanne d'). I. 108.
Estoile (M. de l'). I. 533.
Estouteville (Jean d') de Villebon. II. 37.
Estrée (M. d'). II. 32, 63, 114. IV. 562, 563.
Eu (le Comte d'), *voy.* Artois (Charles).
Eu (le Comte d'), *voy.* Cleves (François de).
Eu (la Comtesse d'), *voy.* Cleves (Catherine de).
Eude, Comte de Champagne. I. 479.
Eude de France, Evêque d'Auxerre. I. 438, 455.
Evreux (le Comte d'), *voy.* Robert de France.
Evreux (Jeanne d'), *voy.* Jeanne d'Evreux.
Evreux (l'Evêque d'). I. 441, 442. III. 496.
Evreux (l'Evêque d'), *voy.* Philippe, *voy.* Veneur (Gabriel le).
Eustache. II. 311.
Eustache (Maître). IV. 233.

F

Fabet (M. de). I. 301.
Fabodanges (M. de), *voy.* Rabaudanges.
Fabrou (le Sr). V. 359.
Faille (la). III. 424, 429.
Fauche (le Marquis de), *voy.* Croy Antoine, *ou* Crouy.
Farel. IV. 598.
Farneses (Maison de). I 508, 522.
Farnese (Horace). I. 621.
Fassin (le Procureur). IV. 233.
Favier (Mr) I. 291. III. 315.
Fauquemberge (le Comte de), *voy.* Boullainvilliers (Philippe de).
Faur (Mr du), *voy.* Du Faur.
Fay (François & Ymbert du), II. 393.
Fay (le Seig. de). 95, 114.
Faye d'Espeisses (Barthelemi), I. 61, 109, 619. II. 350, 375, 379. III. 22, 76, 546, 552, 593. IV. 207.
Federic Comte Palatin. III. 101, 309.
Felix. II. 451. IV. 378.
Ferdinand Roi d'Arragon. IV. 682, 683.

Ferdinand Roi de Hongrie. I. 502.
Ferdinand (l'Empereur) en 1560. 65, 68. *voy.* Ferdinand I. I. 165, 191, 411, 578. II. 40, 60, 113, 183. III. 165, 211, 212, 305, 306, 308, 311, 462, 569, 633, 704. IV. 9, 38, 56, 74, 134, 212, 467. V. 45, 327, 344.
Fernand (le Sr Don). II. 148.
Ferrare (la Maison de). I. 506.
Ferrare (le Cardinal de). II. 17. III. 13, 40, 189, 410, 460. IV. 62, 270, 467, 583.
Ferrare (Duc de). II. 65, 204. III. 177, 211. IV. 462.
Ferrare (Madame Renée de France Duchesse de). II. 183, 187. IV. 156, 293, 462. V. 39, 43. *voy.* Renée de France.
Ferrandat (Guillaume). V. 68, 99.
Ferrie (Nicolas). III. 430.
Ferrier (Arnaut du), *voy.* Du Ferrier (Arnaut).
Ferrieres (Jean de), Seig. de Maligny, Vidame de Chartres. I. 98, 211.
Ferriere (la). V. 223.
Ferrieres. III. 429.
Ferriol (S.). II. 477.
Ferron (Arnauld de). III. 152, 153. V. 282.
Ferry, fils du Comte de Vaudemont. I. 331.
Ferté (Mr de la) ou De la Ferté d'Usseau. I. 113, 114.
Feugerais (François de) Sieur de Marcilly. V. 281.
Feuquiéres (le Seig. de.) IV. 287, 288, 292, 297.
Fevre (Claude le). III. 115, 139.
Febvre (Jean le). III. 140.
Fevre (Charles le). 234.
Fiesco, *voy.* Cornelio Fiesco.
Fillau (Jean). IV. 96.
Firmin (Julien). I. 319.
Fises (Simon), Baron de Sauves. I. 280.
Flaccean ou Flassans. III. 637, 648. V. 318 jusqu'à 321.
Flandres (le Comte de), *voy.* Baudouin de l'Isle.
Floisel (Mr. de). I. 237.
Florence (le Duc de). II. 65, 168.
Flote (Euphrase). V. 287.
Flotte (la). V. 316.
Flotte (le Sr de la), *voy.* Du Bellay (René).
Follez (Mr. de). V. 171.
Foinet (Nicolas). III. 115.
Foix (Frederic de), Comte de Candalle. V. 170, 171, 173, 177, 182, 183, 184, 186, jusqu'à 191.
Foix (Christophe de), Evêq. d'Aire. V. 170.
Foix (le Sieur de). II. 53. III. 607, 609.
Foix (Paul de). I. 5, 215, 216, 222, 223, 244, 263, 273, 290, 533. IV. 102.
Foix (Françoise de) III. 652.
Foix (Françoise de). II. 184.
Fontaine (Guillaume de la), Commandeur de S. Jean de Latran à Paris. I. 183.
Fontaine (Jean de la), Seign. d'Oignon & des Fontaines-les-Horigny. I. 183. V. 282.
Fontaine (Pierre de la), Grand Prieur de France. I. 183.
Fontaines (Mr de). I. 108.
Fontanon. I. 42, 43, 52, 308, 311, 334, 539, 551, 555. IV. 498. V. 6, 160, 193.
Fontenay (Mr de). I. 183. II. 160.
Fontenay le jeune. IV. 94.
Fontenay le Vicomte (le Seig. de), *voy.* Versoris (Pierre).
Forest (Pierre de la). III. 707.
Forest (la). III. 648.
Forest (le Seign. de la). II. 87.
Forest (la Renaudie dit la), *voy.* Renaudie.
Forestier (Aignan). IV. 56.
Forge (le Seign. de la). *voy.* Boucherat (Edmond).
Fosse (le Sieur de la). V. 319. *voy.* Curée (Jean de la).
Fosseux (le Seign. de). *voy.* Montmorency (Claude de).
Foucart. IV. 335.
Foucaut (Louis). IV. 233.
Foucaut, Procureur. IV. 232.
Forget (Raimont). V. 236.
Foucher (Jean). III. 689.
Fourmont (Mathieu). V. 375.
Fournel (Jean). II. 393.
Fournier (le nommé). II. 285, 286.
Fourquenaux (Mr). I. 113. III. 657, 662.
Fourquevaux. III. 653, *voy.* Parie.
Fragmenton. II. 58, 120, 169, 193.
Framberge (Gabriel). IV. 96, 112.
Framberge. IV. 95, 233, *bis.*
Framberge, Avocat du Roi. IV. 233.
Framberge (la femme de). IV. 95.
France (Maison de). I. 443, 446. 508. IV. 101.
France (Marguerite de) IV. 327.
Frances (le Sr Don). II. 144, 180, 181, 198.
François I, Roi de France. I. 31, 34, 63, 87, 280, 288, 342, 346, 533, 543, 545, 546, 591, 610, 621, 622, 623. II. 7, 322, 396, 500, 578, 581 jusqu'à 584, 594, 609. III. 2, 47, 80, 110, 163, 285, 289, 321, 400, 613, 614, 626, 628, 684. IV. 1, 25, 67, 487, 520, 551, 685, 688. V. 91, 102, 136, 390, 400.
François II, Roi de France. I. 2, 4, 5, 19, 21, 23, 25, 44, 51, 80, 160, 245, 263, 267, 308, 309, 316, 318, 320, 335, 336, 342, 352, 356, 358, 361, 373, 383, 398, 400, 411, 433, 434, 448, 500, 507, 511, 523, 529, 535, 541, 555, 569, 571, 572, 573, 580, 619, 620, 623, 624. II. 44, 56, 161, 205, 211, 322, 323, 325, 379, 388, 396, 446, 480, 491, 500, 589, 590, 594, 609, 639, 656, 657.

III. 3, 4, 47, 110, 124, 156, 187, 285, 289, 322, 400, 407, 409, 411, 613, 614, 616, 653, 685, 686.
IV. 2, 3, 12, 30, 58, 59, 96, 272.
V. 28, 332.
François de France, Duc d'Anjou & d'Alençon, frere de Charles IX. I. 98, 110, 111, 148, 150, 153, 162, 164, 184, 185, 187, 197, 199. III. 376, 379, 456, 635.
François d'Anjou. I. 205.
François (Dom). II. 194.
Franger (Guillaume). IV. 233.
Fremin (Catherine). I. 220.
Fremin III. 577.
Freres (Le). IV. 233.
Fresne (le Sr de) II. 212. III. 483.
Fresne (le Seign. de), *voy.* Robertet (Florimond).
Friches (Claude des), *voy.* Des Friches.
Frolich. III. 575.
Fromaget. IV. 317.
Fromont (Marc). III. 582.
Frontenay (le Seign. de), *voy.* Rohan (Jean de).
Fuggers *ou* Fuquers. II. 532.
Fumée (Antoine). I. 5, 8, 28, 215, 216, 220, 222, 223, 244, 245, 264, 265, 273, 290. II. 550, 551. III. 295, 296. IV. 95, 122.
Fumée (Martin). I. 574 II. 396, 401.
Fumée, Conseiller au Parlement de Paris. IV. 117, 129.
Fumée (le nommé). II. 156.
Fumel (Mr). II. 27. III. 110, 245.
Fuquers (les). II. 531.

G

Gabaston. I. 95. II. 65, 544, 545. III. 27, 493.
Gabon (Pierre). IV. 233.
Gaguin (Robert). IV. 455. V. 126.
Gaignot (Denis). I. 578.
Gaynye (la). III. 429. *ou* Gaigny.
Gaillard (Michel), Sieur de Lonjumeau. II. 341.
Gaillard. IV. 233.
Gallen (De). IV. 96.
Galland *ou* Galandius (Pierre) I. 3.
Galeas (Jean), Duc de Milan. II. 633.
Galles (le Prince de). IV. 520.
Gallois (Estienne). III. 141, 142, 143.
Gallois (Pierre). III. 148.
Galles (le Prince de). IV. 520.
Gama. IV. 367.
Gap (l'Evêque de). I. 442.
Garde (le Baron de la). III. 2. V. 6.
Garde des Sceaux de France (le), *voy.* Bertrand (Jean).
Garde des Sceaux. I. 278. C'est Jean Bertrand *ou* Olivier.
Garinente (M. de), *voy.* Violle (Guillaume.).
Garrault (Antoine & François) & leur mere. IV. 95, 122, 233.
Garrot. I. 150.
Garscald (M. de). I. 114.
Gascongne. II. 38.
Gaspart (le Seig.). III. 574.
Gastines (l'Abbé de). IV. 109, *voy.* Troyes (Jean de).
Gastines (Philippe & Richard de). I. 205.
Gauguiere (le Sieur de la), *voy.* Proust (Joachin).
Gautier (le Commissaire). V. 323, 324.
Gayant (Louis). I. 5. 224, 226, 233, 268, 273, 274, 276, 277, 286, 291, 298. II. 358, 434, 532, 550, 551. III. 24, 25, 29, 44, 76, 255, 280, 335, 338, 339, 552. IV. 134, 237, 324, 350.
Gedoyn pour Andouins, *voy.* Andoins (Paul d').
Gelas de Leberon d'Ambres (Maison de). I. 108.
Gendre (Pierre le), Seign. d'Alincourt & de Magny. I. 147. *voy.* Neuville (Nicolas de).
Gendre (le) & son frere. IV. 233.
Gendre (Simon le). V. 287, 289, 295.
Gendre (le Procureur le). IV. 233.
Genevois (le Prince de), *voy.* Savoye (Henri de).
Genevois (le Comte de), *voy.* Savoye (Jacques de).
Genlis (le Seign. de). III. 271, 272, 443, 518, 538, 554. IV. 13, 94, 124, 147. *voy.* Brulart (Pierre), *voy.* Hangest (François d').
Genlis (Mr de), Chevalier de l'Ordre. I. 17, 79, 103, 200.
Genton. V. 309, 313.
Geoffroy (Mr) I. 283.
Geoffroy (Simon). III. 140.
Georgelier (Claude le). III. 558.
Germain (Robert de S.). III. 256.
Geyer (Eloy). III. 582.
Gibier (Eloy). IV. 234, 317.
Gié (le Seigneur de), *voy.* Rohan) Charles & François de).
Gilles (Nicolle). I. 437.
Gimois (le Vicomte de), *voy.* Lomagne (Antoine de).
Ginville (le Prince de). II. 135, 137. III. 376. IV. 247, 248, 252, 266. *voy.* Joinville.
Girard (Pierre). III. 140, 152.
Gislerius (Michel), Card. Ste Marie *de Ara Cœli*. IV. 667. 673.
Gisors (la Comtesse de), *voy.* Renée de France.
Givery *ou* Givry. II. 116. III. 7, 275, 277. IV. 189, 693. *voy.* Anglure (René d').
Glandeves (l'Evêque de). III. 496.
Glorierius (Cardinal). IV. 676.
Go (le). V. 336.
Goard (le Capitaine). IV. 182.
Godefroi (Messieurs). I. 403. IV. 574.
Goieu (Mr le). IV. 220.
Gohuier (Mlle). II. 125.
Golas de Provins (le grand). III. 115.

Gondrecourt. III. 144.
Gondrin (le Seig. de). I. 17. III. 426, 428. V. 155.
Gondy (Albert de). I. 153.
Gonnelet (M. de) I. 113.
Gonnor (M. de) II. 109. III. 17, 18, 20, 219. IV. 5, 55, 102, 147, 150, 152, 154, 194, 200 jusqu'à 204, 210, 225, 235, 239, 271, 273, 274, 278, 279, 305, 308, 310, 311, 319 jusqu'à 331, 588. *Voy.* Cossé (Artus de).
Gontaud (Armand de) Biron, Maréchal de France. I. 110, 111.
Gonzague (Frederic de), Duc de Mantoue. I. 153.
Gonzaga (Ludovico de). I. 153, 157, 162, 188. II. 130, 159. III. 581. IV. 117, 286.
Gonzalo Perez. II. 19.
Got. II. 315.
Goudoniere (la Dame de la), *voy.* Brosset (Marie).
Gouffier (Artus), Seigneur de Boissy. IV. 464.
Gouffier (Claude), Seigneur de Boissy. I. 97. IV. 182.
Gouffier (François), Seigneur de Crevecœur. I. 77.
Goujon (Pierre). II. 538.
Gourdon (le Vicomte). I. 17.
Gournay (le Seig. de) I. 183.
Gouvaut (Robert). III. 607.
Goyer. I. 306.
Gozadrines (Louis de). V. 88.
Grammont. II. 155. IV. 13, 94, 114, 147, 189, 292, 343.
Grantmont (le Cardinal de). I. 546.
Gramont. III. 518, 538.
Gramont (Philibert de), Comte de Guiche. I. 99.
Grand (Jean le). V. 290.
Grand Prieur de France (le), *voy* Fontaine (Pierre de la). *Voyez.* IV. 190. Lorraine (François de).
Grandvelle (Cardinal). II. 110, 197.
Granville (Mr de). IV. 323, *voy.* Prevost (Charles le).
Grange (Jean de la), Cardinal d'Amiens. I. 501, 502.
Grange (la). III. 657.
Grange-Trianon (Michelle de la). I. 65.
Grammont (le Comte de). II. 50, 160, 374.
Grasse (le Capitaine la). V. 182.
Grassin (Jacques), I. 161.
Grassin (Pierre). I. 109 III. 88, 608. IV. 207, 279.
Greffier en Chef. III. 23.
Gremian (le Sr). III. 657, 675.
Grenaisie (Mr). I. 291.
Gresmont (le Sr). III. 657.
Grey (Milord). II. 95, 99. III. 608.
Grieux (Gaston de). II. 367, 368. III. 76. IV. 279.
Grieu (le). III. 552.
Grignan (Mr de). I. 507.
Grilhe, Seign. des Baux. III. 657, 660, 661, 663, 664, 667 jusqu'à 674.
Grille (le Capitaine). II. 157.
Grilletau (Jean). IV. 233.
Grimont (Mr de). IV. 280, 282, 283.
Gripet (le Sr de). V. 354 jusqu'à 358, 360, 364.
Griveau (Mr), Doyen d'Amiens. I. 25.
Grombach. II. 131.
Gronieres. (le Comte de), *voy.* Gruiere (le Comte de).
Groslot (Jerôme), Bailli d'Orleans. I. 23. IV. 95, 122.
Grouchot (Vincent de), Seig. de Socquence. I. 99.
Gruiere (le Comte de) I. 77. IV. 286.
Grunialdis(Loyet de). III. 683.
Gruyer (Alexandre). III. 143.
Guengue (Pierre). III. 582.
Guenin (Pierre). IV. 96.
Guerine (le Sr de). V. 227, *voy.* Du Bourg (Claude).
Guermante (le Seig. de), *voy.* Violle (Guillaume).
Guetaut. IV. 234.
Guichart (Claude). III. 115.
Guiche (Louis de la Beraudiere de la), *voy.* Beraudiere.
Guiche (le Comte de), *voy.* Grammont (Philibert).
Guiducion (Alexandre de), Evêque de Luques. III. 639.
Guignard *ou* Reyllard, Procureur. IV. 233.
Guillart (André), Seign. du Mortier. I. 50, 161. III. 350.
Guillart (Charles), Seigneur de l'Espicheliere, du Mortier, & de la Selle. I. 161.
Guillart (Louis), Evêque de Tournay, de Chartres, de Châlons-sur-Saône & de Senlis. I. 161.
Guillon (Jean), Sr du Vau. V. 283.
Guillaume le Bâtard (le Duc). I. 438.
Guinandiere (Charles de la). V. 283.
Guinandiere (Foy de la). V. 283, 284.
Guinandiere veuve, *voy.* Heurtelou (Marguerite).
Guise Duché. IV. 266, 267, 269.
Guise (Maison de). I. 9, 18, 154, 160, 353, 364, 380, 384, 402, 404, 405, 433, 449, 450, 490, 500, 529, 530, 532, 533.
II. 144, 158, 161, 660.
III. 306, 433, 434.
IV. 60, 62, 455, 465, 493, 495, 667.
V. 17, 21, 22, 27, 28, 37, 250, 332, 337.
Guisars (les), *voy.* Guises (les).
Guise (ceux de). II. 63, 140, 207, 331, 389.
III. 4, 394, 395, 396, 552, 553, 583 jusqu'à 587.
IV. 14, 23, 62 jusqu'à 65, 71, 72, 116.
V. 23, 24, 25, 249, 251, 260, 351.
Guises, Guisars, Guisiens, Duc de Guise (les). I. 15, 16, 88, 137, 138, 140, 159, 160, 214, 319 jusqu'à 333, 347, 356, 357 jusqu'à 363, 365, 366, 367, 369, 374, 381, 383, 385, 405, 406,

409, 448, 451, 469, 471, 472, 473, 476, 477, 478, 479, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 522, 533, 535, 557, 583, 594, 603, 607, 615, 617, 618, 619.
I. 2, 3, 4, 16, 18, 25, 27, *bis*. 29, 30, 31, 34, 35, 41, 52, 83, 92, 98, 104, 106, 110, 115, jusqu'à 118, 120, 123 jusqu'à 126, 130 jusqu'à 135, 137, 138, 150, *bis*. 165, 142, 143, 180, 181, 182, 188 jusqu'à 191, 204, *bis*. 205, 209, 211, 307, 383, 394, 402, 406, 509, 527, 586, 636, 659, 661.
III. 4 jusqu'à 8, 111 jusq. 115, 123 jusqu'à 126, 131 jusqu'à 139, 141 jusqu'à 148, 157, 186 jusqu'à 191, 196 jusqu'à 206, 209, 211, 212, 213, 218, 220, 223 jusqu'à 229, 235, 239 jusqu'à 246, 251, 255, 257, 258, 273 jusqu'à 277, 295, 296, 303, 304, 305, 316, 323, 324, 334, 340, 344, 345, 350 jusqu'à 355, 370, 372, 375 jusqu'à 382, 385, 386, 388, 400, 402, 403, 404, 408, 409, 411, 416, 417, 419, 421, 433, 448, 452, 459, 460, 469, 484, 491, 492, 493, 499, 500, 526, 528, 530, 535, 539, 550, 551, 553, 562, 566, 568, 591, 653, 655, 656, 677, 689, 696, 699.
IV. 1, 7, 11, 12, 23, 25, 39, 57, 61, 62, 64, 66 jusqu'à 74, 96, 133, 175, 176, 179, 183, 186 jusqu'à 190, 200, 203, 208, 214, 224, 225, 230, 231, 232, 239 jusqu'à 248, 261 jusqu'à 268, 271, 272, 273, 276, 279 jusqu'à 296, 299 jusqu'à 304, 305, 308, 309, 343 jusqu'à 347, 444, 450, 455, 493, 496, 667, 687, 688, 689, 692. 694 jusqu'à 698.
V. 19 jusqu'à 41, 46, 56, 167, 242, 244, 248, 249, 251, 263, 342. *Voyez* Lorraine (Claude, François de).
Guise (Henri Duc de, V. 38, 56, 350, 352. *voy.* Lorraine (Henri de).
Guise (le Cardinal de) II. 27, 84, 140, 166, 192, 201, 202, 211, 394, 402, 406, 490, 591, 650.
III. 121, 133, 135, 137, 138, 139, 141, 142, 257, 276, 278, 279, 324, 372, 374, 376, 408, 419, 421, 433, 469, 497, 500, 508, 512, 516, 518, 676.
IV 182, 196, 235, 237, 238, 239, 242, 249, 252, 254, 256, 257, 261, 266, 268, 271, 273, 276, 312, 455, 468, 576, 588.
V. 30, 50, 51, 367. *Voyez* Lorraine (Louis de).
Guise (le Card. de), Archev. de Sens. III. 360. IV. 67.
Guise (Madame de). II. 137, 143, 153, 161, 164, 189, 204. III. 141, 142, 148. IV. 246 jusqu'à 249, 252, 291, 304, 697. V. 17, 26, 30, 31, 32. 34, 37, 39, 52. *voy.* Est (Anne d').
Guise (Madame de) Antoinette de Bourbon. III. 132. *voy.* Bourbon (Antoinette de).
Guistergan (Mr.). I. 153.
Guisteu (Michel), Cardinal Alexandrin, & Pape sous le nom de Pie Cinq. I. 162.
Guy, Pape. V. 123.
Guyenne (le Duc de). I. 442.
Guyment (Mr. de). I. 110, 111. *voy.* Guymené.
Guyon (Mathurin). V. 317.
Guyonie (Mr. de la), Doyen de Bourdeaux. V. 189.
Guyot (Antoine). I. 146.
Guyot (Claude), Seigneur de Charmeaux. I. 146, 147, 148, 152.
Guyot (Fiacre). IV. 233.
Gytonniere (la). V. 319.

H

Haber IV. 457.
Hacqueville (Mr de). I. 291.
Halles (Alexandre de). V. 96.
Hallivin (Charles de), Seign. de Piennes. I. 79, 163.
Hanapient (Antoine). 234.
Hanet (l'Avocat). 233.
Hangest (François de), Seign. de Genlis. I. 76.
Hangest (de), Ev. de Noyon. V. 106.
Haran (le Comte d'). II. 156. III. 577. *voy.* Aran.
Hardelu. IV. 233.
Hardiau (Jean). V. 309, 318, 319, 321.
Harlay (Christophe de), Président, Seigneur de Beaumont. I. 15, 151, 219, 221, 246, 285, 581. II. 406. III. 24, 59, 60, 274, 551. IV. 350.
Harlay (Mr. de), Conseiller au Parlement. I. 291.
Hasaucourt. IV. 116.
Haste (Mr. de), President. I. 166.
Hatte Sieur Desmaretz & son frere. IV. 95.
Have (Pierre). III. 148.
Haulcourt (le Sr de). III. 655.
Haulte-Clere (Mr. de). I. 283.
Hautefort (Mr.) I. 153.
Haultement (Mr), *voy.* Hotman (Jean).
Haultemont (le Seigneur de). IV. 94, 95, 114.
Haussonville (le Baron d'). V. 346, 355, 357, 358.
Hauterive (le Seign. de), *voy.* Aubespine (Claude de l').
Hauteville (Isabelle de), Dame de Loré, épouse le Cardinal de Châtillon. II. 11.
Hautin (Jean) V. 287.
Haye (Robert de la). I. 16. II. 266, 278, 375, 376, 388, 606. IV. & son frere, 95, 114, 122.
Haye (M. de la), Docteur en Theologie. I. 301.

Haye (la). II. 162, 394.
Haye (Iolande de la), Dame de Passavant. I 88.
Hebrard (Bertrand d') Seign. de S. Sulpice. I. 108.
Hebreard (Jean). III. 663.
Helie (Jean). V. 314.
Hennequin (Pierre). III. 76.
Henuyer. I. 625.
Henry I. (le Roi). I. 438, 455, 479.
Henricus. IV. 371.
Henry II. (le Roi). I. 1, 2, 3, 8, 15, 18, 31, 34, 97, 107, 141, 147, 162, 195, 196, 197, 213, 214, 221, 223, 263, 275, 307, 320, 325, 331, 333, 357, 383, 390, 448, 484, 499, 502, 503, 504, 505, 512, 513, 516, 523, 535, 536, 543, 545, 594, 597, 608, 620, 621, 623.
II. 5, 37, 62, 76, 307, 322, 396, 446, 491, 500, 581, 584, 594, 614.
III. 2, 47, 110, 124, 166, 175, 180, 220, 285, 289, 321, 400, 442, 590, 613, 653, 681, 685, 692.
IV. 30, 40, 58, 59, 145, 237, 314, 465, 487, 518, 519, 521, 685, 689.
V. 45, 90, 133, 134, 175, 226, 347, 348, 349, 371, 390.
Henry de France Duc d'Orleans, ensuite d'Anjou, & depuis Roi, sous le nom d'Henry troisiéme. I. 80, 106, 142, 159, 162, 190, 191, 192, 195, 196, 199, 207, 209, 373, 534, 629.
II. 121, 312, 404, 604.
III. 5, 456, 635. IV. 240, 285, 588, 648. V. 51, 276.
Henry III. (le Roi). I. 196, 533. II. 312.
Henry IV. (le Roi). I. 99, 166, 198, 219. IV. 95, 210, 285, 327.
Henry de France, Evêque de Beauvais. I. 456.
Henry, Roy d'Angleterre. II. 184, 609, 683.
Henry Premier, Emp. d'Allemagne. V. 125.
Henry II. Emp. d'Allemagne. V. 125.
Henry IV. (l'Empereur). II. 306, 312, V. 125.
Henry V. II. 312.
Herbaut (le Sr d'). III. 657, 660, 668.
Herbaut (le Protonotaire d'). IV. 233.
Herbelay. IV. 233, freres.
Herman (Christophe). II. 531.
Herpin (Daniel). IV. 95.
Herpin (l'Avocat). IV. 233.
Herrouet (le Seign. de), *voy.* Bassompierre (le jeune).
Hersem (le Capitaine). II. 173.
Hervé (le Procureur). IV. 233.
Herville (Mr). I. 108.
Hesse (le Landgrave de). I. 508. III. 100, 308, 599, 628. IV. 212. V. 127.
Hessen (le Maréchal de). IV. 205, 206, 213, 346, 687, 697. V. 54.
Heu (Gaspard de), Sr de Buy. I. 333, 334.
Heulen (le Capitaine Couppe-Rufian de), *voy.* Couppe-Rufian.
Heurtelou (Marguerite de), veuve du Sr de la Guinaudiere. V. 283.
Heusussius. IV. 394.
Hier (Jean). IV. 497, 498.
Hierôme de Prague. IV. 604.
Hilaire (Jacques) V. 233.
Hirane (Jean). V. 59.
Hire (Bertrand de la), Marquis de Vignoles. I. 108.
Holstain (le Duc de). II. 130.
Hongre (Mr le). I. 124. III. 497.
Hongrie (le Roi de), *voy* Maximilien II. Empereur des Romains.
Hongrie (le Roi d'), *voy.* Ferdinand.
Hopital (Michel de l'), Chancelier de France. I. 14, 27, 40, 52, 60, 62, 67, 70, 82, 128, 135, 153, 179, 539, 542, 547, 556, 574, 577, 581, 619.
II. 331, 383, 396, 401, 529, 531, 601, 606.
III. 156.
IV. 262, 565, 567, 574.
V. 338.
Hôpital (Pierre de l'), Seigneur de la Roche. V. 338. 339.
Horte (le Vicomte d') d'Octo ou d'Orte. I. 113, 115.
Hotman *ou* Haultement (Jean). I. 65.
Houilles (le Seign. d'), *voy.* Boucher (Pierre).
Houllier. III. 337. V. 204.
Houssaye (le Seign. de la) *voy.* Coc. (Jean le).
Housset. IV. 96.
Hucher (Michel). III. 335.
Huchot. (Adrian). I. 274.
Hue (Jean) Sr de la Cour. I. 23. IV. 95, 122.
Hugere (Jeanne). V. 289.
Huguenotz. II. 334, 355, 522.
Hugues Capet (le Roi). I. 322, 331, 356, 402, 405, 484, 502.
Huguet (Jean). IV. 233.
Hullot (l'Avocat). IV. 233.
Humbert. IV. 372.
Humieres (Mr d'). I. 17, 113, 114.
Hunaudaye (le Baron de la), *voy.* Annebaut (Jean d').
Hungarius, Jacobin. I. 88.
Hurault. I. 541. II. 401. III. 38, 293, 317.
Hus (Jean). IV. 604, 614. V. 379.

J

Jacobus S. Mariæ in Via Cardinalis. IV. 670.
Jacques (le nommé). II. 339. IV. 622.
Jacques (le Capitaine). V. 346, 350, 352, 354 jusqu'à 357, 359, 360.
Jacquelot (Jean). I. 291, 548, 549, 553. II. 367. III. 30, 31. 133, 331.

Jacquemart (Didier). III. 140.
Jacquemart (Jean). III. 140.
Jacquenart (Denis). III. 115.
Jacquemin. IV. 233.
Jacqueſtot (Jehan) III. 255.
Jacquot (Jean). III. 140.
Jambert. III. 428.
Jambres. II. 240.
Jamin (René). III. 582, 583.
Janſac (Mr. de). *voy*. Lanſſac (Mr de).
Janus Vitalis, *voyez* Vitalis (Janus).
Jarnac (le Baron de), *voyez* Chabot (Gui).
Jarnac (le Sr de). IV. 2.
Jars (Mr de). I. 153.
Jean (le Roi). I. 501, 569. IV. 520.
Jean de France Comte de Blois. I. 440.
Jean de France Duc de Berry. I. 441, 442, 477.
Jean Comte de Ponthieu. I. 439.
Jean Duc de Bourgogne. II. 629. III. 163, 172.
Jean, Roi de Navarre. I. 54.
Jean, Roi d'Angleterre. IV. 490.
Jean ſurnommé Marc. I. 600.
Jeanne de Bourbon, Reine de France. I. 440, 442, 459.
Jeanne de Navarre, Reine de France. I. 440, 458.
Jeanne d'Evreux, Reine de France. I. 497, 498.
Jeanne, Reine de Naples. I. 331.
Jeanne, Reine de Navarre. IV. 606, 669.
Jeanne de France. I. 626.
Jeannette, fille de Nicolas Tillement. III. 109.
Jehanot, *voy*. Luberon (Louis).
Jeinville *ou* Joinville (le Prince de). II. 135. III. 456. IV. 63. 269, 272, *voy*. Lorraine (Henri de).
Jeune (Claude le). III. 115. 140.
Joinville (la Maiſon de). I. 522.
Jenlis *ou* Genlis. II. 61, 82, 112. IV. 249, 250.
Jerôme *ou* Hieron, Roi de Sicile. I. 323, 460, 495, 496.
Inquiſiteur de la Foy, *voy*. Mouchi (Mr de).
Johart (Didier). III. 140.
Joly (Jacques). III. 140.
Joulet (Antoine). I. 167, 168.
Joullin (Jacques). III. 115.
Jours (le Seign. de). I. 17. IV. 25.
Joyeuſe (Mr de). I. 110, 111, 113. II. 76, 80, 86, 519, 520. III. 576, 656, 662, 663, 667, 675.
Iſabelle, *c'eſt* Eliſabeth Reine d'Angleterre. II. 265.
Iſabelle de France, Reine d'Angleterre, ſœur de Charles le Bel. I. 497.
Iſabelle de Baviere, Reine de France. I. 321, 442, 497.
Iſabelle de France, fille de Henri II. II. 5.
Iſle (Baudouin de l'), Cómte de Flandres, *voy*. Baudouin.
Iſle (le Comte de l') en 1375. I. 441.
Iſle (le Seig. de l'), *voy*. Guillart (André).
Iſles (le Marquis d'), *voy*. Cleves (François de).
Iſle Rouet (le Seign. de l'), *voy*. Beraudiere.
Iſſy (la Dame d'). IV. 95.
Jules II. (le Pape). IV. 683. V. 124.
Jules III. (le Pape). I. 506, 512. II. 299, 307. V. 89, 90, 91, 97.
Julian (Guillaume). IV. 243.
Ivory (le Cap. d'). V. 354, 355, 360.
Juvenal (Jean) des Urſins, *voy*. Des Urſins (Jean Juvenal.)

K

Kernevenoy (François de), dit de Carnavalet. I. 192.
Kerver (Jacques). IV. 243, 266, 267.

L

Labadie. V. 360.
Laboureur (Mr l'Abbé le). I. 14, 16, 17, 23, 51, 54, 77, 99, 107, 170, 183, 188, 332, 333.
Laconges (M.), *voy*. Carrouges.
Lagebaſton (Jacques Benoiſt de). V. 170, 171, 173, 174, 182, 185, 186, 192.
Lagny (l'Abbé de). I. 191.
Lagourd. III. 688.
Laidet. III. 591.
Laigny (le Sr de). IV. 95, 114.
La Haye (Robert de), *voy*. Haye (Robert de la).
Lalain *ou* Calvin. III. 632.
Lallemant (Etienne). Seign. de Vouze. I. 286.
Lallouette, *voyez* Allouette (François de l'). II. 538.
La Mothe - Mouſchaine (Mr de), *voy*. Mothemouſchaine.
Lampoignanes (les). II. 633.
Lancel (Mr). I. 108.
Lande (le Sr de), *voy*. Moroge (Jacques de).
Landier (Jean). II. 392.
Lange (Mr). I. 24.
Lange (Jean) Avocat. V. 184, 189, 191.
Lancefoc (Maiſon.) III. 430.
Landegrave (le). II. 75. III. 576.
Langelier (Charles). III. 28 juſqu'à 32, 38.
Langle (De). IV. 233.
Langlée (René de). V. 287.
Languetocq (le Seigneur). V. 254, 256.
Languillier, *voy*. Belleville (le jeune).
Lanne *ou* Lavanne (Jean de). II. 553, 554.
Lanotte. III. 115.
Lanquais (la Dame de), *voy*. Cropte (Marguerite de la).
Lanſac (le Seign. de). II. 345. III. 340. IV. 582, 588 juſqu'à

592. V. 50, 53, *voy.* S. Gelais (Gui & Louis de).
Lansac (Jacquette de). I. 210.
Lanta (M. de). III. 423, 424, 427.
Laon (le Cardinal de). I. 477.
Laon (L'Evêque de). V. 109.
Laon (L'Abbé de S. Jean de). III. 384, 393, 442.
Larcher (M.). I. 291.
La Planche (Regnier de), *voy.* Planche (Regnier de la).
La Porte (Eustache de), *voy.* Porte (Eustache de la).
Laterane. IV. 231.
La Tour-Turenne, *voy.* Tour-Turenne.
Lavanne, *voy.* Lanne.
Levau. V. 306, 307.
Lavaur (L'Evêque de), *voy.* Danés (Pierre).
Lavenade (Le Capitaine). I. 183.
Launay, V. 317.
Launoy (Louis de) Seigneur de Morvillier. V. 246. jusqu'à 263.
Lauris. III. 590.
Lauzieres de Thémines (La Maison de). I. 108.
Lauzin (Marquis de). V. 171.
Lauzun (le Sieur de). III. 185.
Le Baron, *voy.* Baron (le).
Leberon (Maison de Gelas de) d'Ambres, *voy.* Gelas.
Le Cirier (Antoine), *voy.* Cirier.
Le Cocq (Jeanne), *voy.* Cocq.
Le Conte (Jean), *voy.* Conte (Jean le).
Lecteur (Pierre). IV. 429.
Legat (M. le). II. 130, 396.
Leger. IV, 233.
Leicestre (Comte de), *voy.* Dudley (Robert).
Lelong (le Pere), *voy.* Long.
Le Maître, *voy.* Maître.
Le Moine, *voy.* Du Plessis (Antoine).
Lenfant. V. 340, 364, 366.
Lenoir (M.), *voy.* Noir (M. le).
Lenonçour, Evêque d'Auxerre, puis Cardinal (Philippe de). I. 507. III. 190. 554. V. 349.
Lenox (Mathieu, Comte de). I. 160. V. 332.
Lenty (le Sr. de). V. 359, 360.
Leon X. II. 305.
Leon (le Prince de), *voy.* Rohan (René Vicomte de).
Le Picart (M.), *voy.* Picart (M. le).
Le Prevot (Charles), *voy.* Prevôt (Charles le).
Lescalopier (Jehan). IV. 577.
L'Escar (l'Evêque de), *voy.* d'Albret (Loüis d').
Lescart (M. de). IV. 606.
Leschello. IV. 40.
Lescun (le Seigneur de), *voy.* Andouin (Paul d').
Lescure (Antoine). II. 559.
Lesnier (De), IV. 95.
L'Estoille (M. de). I. 533.
Lestrange (M. de). II. 158.
Lethon (le Capitaine), 561. 567.
Lettes (Antoine de) *dit* Des Prez, Seigneur de Montpezat. I. 206.
Le Veneur (Gabriel), *voy.* Veneur (Gabriel le).
Levesque (Philipes). III. 337.
Levis Cousans (M. de). I. 107.
Liberge (Jacques). IV. 233.
Liberge (Nicolas). IV. 233.
Liegaut (Nicolas). IV. 96.
Liegeois, V. 330.
L'Hesnard (Jean). IV. 233.
L'Huillier. IV. 96.
Lievre (Le). IV. 95.
Lievre (Le Procureur le). IV. 233.
Lieutenant Civil (le). II. 344. III. 106, 469, 470, 523, 555. IV. 505.
Lieutenant Criminel. II. 332. 344, 369, 407, 550.
Ligneriz. III. 7, V. 91.
Lignerolles (le Sieur de). II. 171. IV. 568.
Ligny (M.). I. 153.
Lihoux. IV. 25.
Limeuil (le Seigneur de), *voy.* Tour-Turenne (Gilles de la).
Limeuil (Mademoiselle de), *voy.* Tour (Isabelle de la).
Limoges (L'Evêque de). II. 25, 26, 36, 38, 41, 74, 75, 133, 601, 603, 605. III. 554. IV. 51, 245, 248, 282, 286. V. 50, 342, 343, 344. 351, 353, 355, jusqu'à 559. *voy.* Aubespine (Sébastien de l').
Lingault (Ambroise). III. 30.
Lions (le Seigneur de) *dit* Rogier. IV. 114.
Lioux (M. de). III. 186.
Liset (Pierre) Premier Président. I. 592, 593.
Listenay (le Sieur de). II. 62.
Listomis (le Seigneur de). *voy.* Montagu (George de).
Lizieux (l'Evêque de). III. 496.
Lodesve (l'Ev. de). IV. 229.
Loge (Jehan de la). III. 115, 140.
Lomagne (Antoine de), Seigneur de Terride, I. 17.
Lombart (Nicolas). III. 45.
Long (le Pere le). I. 434, 448, 533, 534, 632. III. 636, 657. IV. 356, 357, 442, 685. V. 225.
Long (Simon le). III. 336.
Longemeau. I. 26, 27.
Longjumeau (le Sieur de). II. 341. jusqu'à 346, 349.
Longueil (P. de). I. 291. III. 27, 552.
Longueville (M. le Duc de), *voy.* Orléans (Léonor d').
Longueville (M. de). II, 114.
Lope (le Capitaine). II. 160.
Loquance. II. 105.
Lorge (Gabriel de), Comte de Montgommery. I. 1,

97, 99, 180, 211, 215, 216, 627. II. 37.
Lorille. V. 112.
Lorraine (Maison de). I. 320. 330, 331, 355, 356, 358, 458, 617. II. 192. III. 3. 377. V. 52.
Lorraine (Ceux de). I. 402. 496. IV. 491.
Lorraine (Antoine Duc de). I. 609.
Lorraine (Charles de), oncle paternel de Loüis V. Roi de France. I. 330, 402.
Lorraine (Charles II. Duc de) & de Bar. I. 107, 141, 142, 159, 160. II. 12, 88, 89, 191, 656. III. 166, 178, 708. IV. 62. V. 336. jusqu'à 339, 350, 352, 354, 358, 363, 364.
Lorraine (René Duc de). I. 331, 528.
Lorraine (Charles de). Cardinal & Archevêque de Reims. I. 524, 29, 33, 38, 39, 40, 48, 49, 86, 88, 93, 142, 149, 150, 154, 155, 159, 160, 161, 162, 163, 165, 193, 194, 195, 196, 198, 200, 214, 215, 222, 245, 246, 262, 263, 264, 280, 286, 287, 307, 316, 319, 320, 321, 322, 325, 328, 331, 333, 335, 336, 337, 352, 353, 357, 359, 360, 361, 366, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 378, 379, 380, 385, 390, 405, 435, 454, 455, 456, 457, 467, 480, 484, 501, 504, 505, 506, 508, 510, jusqu'à 524, 531, 555, 556, 593, 594, 595, 602, 604, 606, 608, 625, 628.
II. 1, 70, 84, 164, 189, jusqu'à 192, 211, 212, 367, 394, 402, 403, 490, 498, 500, 501, 504, 507, 586, 591, 656, 659.
III. 103, 124, 126, 133, 134. 309, 310, 351, 395, 419, 442, 452, 459, 469, 489, 491, 493, 494, 497, 506, 508, 551, 552, 553.
IV. 12, 25, 26, 29, 31, 62, 63, 64, 73, 96, 147, 254, 256, 257, 268, 303, 443, 450, 454, 461, 462, 467, 497.
V. 25, 26, 50, 51, 52, 240, 241, 273, 274, 275, 327, 333, jusqu'à 313, 367, 368, 371, 372.
Lorraine (Claude de) Premier Duc de Guise. I. 136, 154. 526, 609, 610. IV. 667.
Guise (Charles de) fils du Marquis d'Elbeuf, I. 162.
Lorraine (Charles de) Marquis, & depuis Duc de Mayenne. I. 206.
Lorraine (Claude de) Duc d'Aumale. I. 82, 107, 136, 150, 154, 157, 181, 198, 200, 331, 336, 505, 510, 518. II. 93, 94, 95, 108, 109, 114, 115, 140, 150, 201, 411, 586. III. 131, 133, 192, 193, 224, 257, 258, 340, 378, 421, 423, 436, 437, 440, 551, 557, 559, 560, 618, 619, 524, 700, 707. IV. 27, 28, 62, 179, 189, 256, 257, 312, 343, 455, 588, 668, 693. V. 3, 252. jusqu'à 260, 272, 313, 337, 339, 341, 343, 345, 350. jusqu'à 355, 358. Voy. Omalle.
Lorraine (François de) Duc de Guise. I. 40, 63, 74, 75, 77, 80, 82, 86, 87, 97, 100, 103, 105, 107, 108, 110, 111, 112, 113, 123, 124, 125, 136, 140, 148, 151, 164, 165, 197, 198, 199, 214, 215, 307, 316, 319, 320, 321, 329, 332, 336, 342, 344, 356, 357, 358, 361, 385, 408, 457, 511, 517, 555, 556, 594, 605. III. 124, 391, 393, 528. IV. 462, 463, 667, 685. V. 65, 402.
Lorraine (François de) Grand Prieur de France. I. 110, 111, 197, 504. IV. 190.
Lorraine (Henry Duc de) fils de Charles II. Duc de Lorraine. I. 141.
Lorraine (Henry de) Prince de Joinville & Duc de Guise, I. 108, 113, 136, 137, 141, 150, 155, 181, 206, 209. III. 456. IV. 668. V. 56.
Lorraine (Louis de) Cardinal de Guise, Archevêque de Sens, & ensuite Evêque de Mets. I. 36, 40, 82, 88, 106, 193, 195, 196, 198, 222, 366, 506. III. 276, 360, 367. IV. 668.
Lorraine (Nicolas de) Comte de Vaudemont & de Chaligny, Marquis de Monceny, & depuis Duc de Mercœur. I. 108, 137.
Lorraine (Paris de). IV. 462.
Lorraine (René de) Marquis d'Elbeuf. I. 77, 124, 136, 162, 504, 519. IV. 668.
Lorraine (Maximilien de). I. 197.
Lorraine (Ioland Duchesse de). I. 331, 357.
Lorraine (Isabel de) fille aînée de Charles I. Duc de Lorraine. I. 331.
Lorraine (Madame la Duchesse de). II. 201, voy. Dannemarck (Christine de).
Lorraine (Claude de France, Duchesse de). IV. 63.
Lorré (Isabelle de Hauteville, Dame de) femme du Cardinal de Chastillon. II. 21.
Losinghen (le Seigneur de), voy. Saveuse (Antoine de).
Losse (Jean de). I. 110, 111. II. 115, 139. IV. 116, 117, 189, 286, 320. jusqu'à 324, 564.
Lou (le Capitaine). I. 183.
Louis IX. (le Roy). I. 439, 453, 457, 458, 460, 480, 495, 497. III. 54, 57, 87, 176. IV. 490.
Louis XI. (le Roy). I. 320, 331, 403, 497, 498, 502, 570. IV. 411, 454, 464. V. 126.

Louis XII. (le Roi). I. 136, 164, 223, 579. III. 233. IV. 656, 682. V. 112, 113.
Louis XIII. IV. 285.
Louis de France, Duc d'Orleans, second fils d'Henri II. I. 626.
Louise de Savoye, Duchesse d'Angoulême, d'Anjou & de Nemours, Comtesse du Maine & de Gien, mere de François Premier, Roi de France. I. 610.
Louppia (Peyrot). III. 662, 663, 673.
Lourse (Mr). I. 108.
Louvain (Anne de). I. 333.
Louvain (Antoine de). I. 333.
Louvain (Guillemette de) I. 333.
Louviers (Mr de). Seign. de Maurevert. I. 170.
Louvigny (le Vicomte de), *voy.* Anduins (Paul d').
Loysel (Antoine). I. 3, 272.
Loynes (Pierre de). IV. 233.
Lubin (Saint). II. 477.
Luberon (Louis). IV. 96, *dit* Jehanot.
Lucas, Sieur de Pommiers, IV. 223.
Luce (Mr de) *ou* de Lussé. I. 113, 114.
Lucot (Marguerite, femme de Girard). III. 140.
Lude (le Comte de). II. 96.
Ludovico Gonzague (le Sr), *voy.* Gonzague. II. 159.
Luillier (Nicole). II. 357, 358. III. 464.
Luillier, Sr des Ursins. IV. 95.
Luna, (Dom Jehan de). II. 182.
Lune (le Card. de la). IV. 459.
Lunebourg (le Duc de). II. 110. IV. 117.
Lusarche (le nommé). I. 25.
Lussé (Mr de), *voy.* Luce (Mr de).
Luther (Martin). I. 219, 238. II. 627. IV. 390. V. 379.
Luton (le Capitaine). II. 173.
Luxembourg (le Duc de). V. 127.
Luxembourg (Antoine de). III. 645.
Luxembourg (Jean de), Comte de Brienne & de Roucy. I. 110, 111, 112.
Luxembourg (Sebastien de), Vicomte de Martigues. I. 17, 108, 110, 162, 192, 194.
Lyeuvin. III. 577.
Lynieres (le Sr de). I. 194.
Lyon (l'Archevêque & Primat de). I. 3, 6, 246, 289, 294, 298.
Lyoust. III. 577.

M

MAcé. IV. 223.
Machecau *ou* Macheco. (Mathieu). I. 24, 62.
Macon (Mr). IV. 107.
Madame. II. 404. III. 5.
Madelaine de France. I. 245.
Madyos (le Sr de). III. 426.
Magdeleine (Didier la). III. 140.
Magistri, *voy.* Prem. Président. III. 553.
Magny (le Seign. de), *voy.* Neufville (Nicolas de) & Gendre (Pierre le).
Magii (Octaviani) Magii. IV. 264.
Mahieu. IV. 95.
Maillard (Mr). I. 291.
Maillard (Claude). III. 115, 140.
Maillard (Guillaume). IV. 95, 121.
Maillard (Nicolas). III. 115, 140.
Maillé (Artus de) Seign. de Bresé. I. 77.
Maillé (Jean de). V. 309.
Maillé (le Sr de). V. 318, 319.
Mailleraye (le Seign. de), *voy.* Moy. (Jean de).
Mailly (Antoinette de). I. 106.
Mailly (Ferri de), Baron de Conty. I. 23.
Mailly (Mr de). I. 110, 111, 113. IV. 95.
Mailly (Madelaine de). I. 23.
Maine (Charles du), Comte de Provence. I. 331.
Maire (Mr le). I. 23.
Maître (Gilles le), Premier Président au Parlement de Paris. I. 45, 65, 100, 103, 104, 220, 222, 246, 269, 271, 273, 274, 276, 277, 286, 295, 296, 314, 542, 547, 553, 554, 577. II. 125, 357. III. 33, 74, 80, 388, 454.
Maître (Geoffroy le). I. 220.
Maître (le Grand). I. 442.
Maître (N. le). I. 291.
Malassigné (Claude). I. 306. III. 504.
Malchio. IV. 387.
Malezez (le Seign. de), *voy.* Mailleraye & Meilleraye.
Malesherbes (le Seign. de), *voy.* Blassac (François de).
Maligny *ou* Malligny (le Seig. de). I. 401. II. 51, 53, 58, 63, 87, 174, 196, 576, 607, 656, Vidame de Chartres, *voy.* Ferrietes (Jean de).
Malicorne (Mr de). I. 163.
Maliegeai (le Seig. de). III. 647.
Mahet (Julien). V. 116.
Malon (Claude). I. 78. II. 394. III. 600. IV. 204, 238.
Mallot (Mr). II. 542.
Malvaut. IV. 285, *pour* Marlon. IV. 302.
Malvin (le Commiss.). V. 323.
Malvoisine (le Seign. de), *voy.* Violle (Nicolas).
Mandoce (le Sr de). I. 113, 114. II. 51, 61. IV. 31, 308.
Mandreville (le Seign. de). II. 102, 105, *voy* Esmandreville & Dubosc (Jean).
Manens *ou* Manete (Mr). IV. 567.
Mango (Claude). II. 380, 381.
Mannes (l'Abbé de). II. 52.
Manneville (la Demoiselle de). IV. 75.
Mans (l'Evêque du). II. 339, 340. III. 353. V. 29, 276, 316, 323.
Mansencal (Mr de). III. 426.

Mansfelt (le Comte de). II. 199, 201.
Mantil. III. 591.
Mantua (le Duc de). II. 204.
Mantoue (le Prince de). IV. 286. voy. Gonzague (Ludovic.
Marca (Mr de). I. 62.
Marcel (Claude). I. 147, 161. III. 400. IV. 50, 460.
Marcel d'Avançon (Jean de S.). II. 31.
Marchaut (René le). IV. 96.
Marchaumont (le Seign. de). voy. Clausse (Côme de).
Marche (le Comte de la), voy. Bourbon (Jean de).
Marcillac (le Prince de), voy. Rochefoucaud (Franç. Comte de la).
Marcilly (Philbert de) Seign. de Cypierre. I. 110, 111, 112.
Marcilly (le Sieur de), voy. Feugerais (François de).
Marcilly (le Seign. de), voy. Verloris (Pierre).
Marco Bruccio. IV. 442, 493.
Marcoussis (le Seign. de), voy. Balsac (François de).
Marcouville (le Sr. de). V. 339.
Mare. IV. 96.
Mareau (Jean de), Prev. d'Orleans. IV. 95, 122.
Mareschal (Mr le), voy. Montmorency. II. 551, 552, 556, 557, III. 26, 27.
Mareschal (Mr le). II. 68, voy. S. André.
Margât. IV. 233.
Margat (la mere de). IV. 95.
Mareuil-les-Meaux (le Curé de). III. 157.
Marguerite de France, sœur de François Premier, Reine de Navarre. I. 620, 621, 623, 624.
Marguerite de France, sœur d'Henry second, Duchesse de Savoye. I. 216, 245.
Marguerite de France, ou Marguerite de Valois, sœur de Charles IX. I. 198. II. 43, 191, 195, 404, 490. III. 5. IV. 327.
Marie de Brabant, Reine de France. I. 439, 458.
Marie Reine d'Angleterre. III. 695.
Marie Stuart Reine d'Ecosse & de France. I. 10, 11, 12, 160, 317, 343, 347, 356, 358, 373, 399, 517, 519, 529, 530, 532, 534, 536, 556, 562, 602. II. 4, 14, 51, 63, 149, 297, 599, 659. III 120, 132, 403, 404, 462, 610, 696. IV. 425. V. 25, 43, 332.
Mariette (Jean). V. 375.
Marillac (Mr de), Archev. de Vienne. I. 574.
Marlhac, Marllac ou Marillac (François de). I. 272, 283, 284, 285, 287, 288, 298. II. 280, 281, 282.
Marisot (Denis). III. 140.
Marisot (Jean). III. 146.
Marivault (le Sr de). I. 572. III. 477.
Marle de Versigny (Guillaume de). III. 223, 370.
Marlorat (Augustin). I. 54, 99. II. 102, 104, 105.
Marot (Clement). I. 622, 623, 624. III. 669.
Marsan (la Dame de), voy. Sailly (Catherine de).
Martigues (le Vicomte de). II. 67, 76, 85, 100, 161. IV. 286. V. 276. Voyez Luxembourg (Sebastien de).
Martin (le Capitaine Saint). II. 67.
Martin (Pierre). IV. 233.
Martin (Claude). IV. 233.
Martine (Jean). I. 28.
Martine (Mr). II. 550.
Martine (Pierre-Louis). I. 25, 28.
Martineau (Mr). I. 291.
Martiniere (la). III. 377.
Martinusius (Georges), Cardinal de Transilvanie. I. 502.
Martir (Pierre). II. 17, 504, 513, voy. Vermeil (Pierre).
Marsac (le Capitaine). V. 171, 172.
Masparault (Pierre de). III. 418.
Masson. V. 284.
Matignon (Mr de). I. 113, 153, 163.
Maty. I. 201.
Maugars (Nicolas). IV 96.
Maugiron, Maugeron (Mr de). I. 110, 111, 112. II. 69, 80. III. 340, 346.
Maugrin (Jean). V. 230, 332.
Mauleon (Mathieu de), Seig. de la Roche Amelon. I. 107.
Maulenaut (Guillaume). II. 551.
Maupertuis (Mr de). V. 314, 316.
Maurevert (le Seig. de), voy. Louviers (Mr de).
Maurice, Electeur de Saxe. I. 508.
Mauvans (le Seig. de). III. 646 jusqu'à 651, voy. Richieud (Antoine & Paul de).
Maximillien (l'Empereur). I. 570. III. 163, 172, 363. IV. 296. V. 327, 330, 333, 334, 349.
Mayenne (le Duc de). V. 345, 359, voy. Lorraine (Charles de).
Mazeres (le Capitaine). I. 11, 346, 399.
Meaux (l'Evêque de). I. 441.
Medequin ou Mediquin (Jean Ange), Pape sous le nom de Pie quatriéme. I. 8, 161.
Medicis (la Reine Catherine de) voy. Catherine de Medicis.
Medicis (les ou la Maison de). I. 618, 622.
Meilland (le Baron de), voy. Alegre (Antoine d').
Meilleraye (le Seign. de la). V. 5. voy. Moy (Jean de).
Melfy (le Prince de). II. 121. voy Caraccioli.
Melun (Charles de). IV. 464.
Melligny (le Sr de). II. 61.
Memeteau (André). IV. 263.
Menage (Mr). I. 72. III. 241.
Mende (l'Evêque de), voyez Dangu (Nicolas).
Mendoce. II. 51.
Menier (Jean), Seigneur d'Opede. I. 593.

Menissier (Nicolas). III. 139.
Mercier (Denis le), Chancelier de France. I. 443, 444.
Mercœur (le Duc de), *voyez* Lorraine (Nicolas de).
Meré *ou* Merey (le Seig. de), *voy.* Poltrot (Jean de).
Merle (Guillaume de), Prevôt des Marchands de Paris. IV. 209.
Merle (le Sr de). III. 675.
Merlin (Jean Raimond). I. 54. V. 290.
Merthys. II. 51.
Meru (le Seig. de). IV. 562. *voy.* Montmorency (Charles de).
Merville (Mr. de). V. 170, 183, 184.
Mesgissier (Martin). IV. 498.
Mesmes (Jean de). I. 224.
Mesmes (Jean-Jacques de). IV. 279.
Mesnil (du), *voy.* Dumesnil.
Mesnil (le Cap.). V. 256.
Messieres (Mr. de), *voy.* Mezieres.
Metivier (Samson). V. 287.
Mets (l'Evêque de), *voy.* Lorraine (le Card. de).
Meutisse (Mr). I. 334.
Mezieres (Mr de), *voy.* Perdriel (Jean).
Mezieres (le Seign. de). III. 378, *voy.* Perdriel (Pierre).
Mezieres (le Sieur de la). IV. 116, 117, 118, 119.
Michau. IV. 233.
Milan (le Duc de). III. 165, 174, 277.
Mileras. IV. 239.
Millancourt (le Seig. de). IV. 114.
Millaut (le Seig. d'Allegre dit). IV. 94.
Milleraye (Mr de la). II. 175, 374, *voy.* Moy (Jean de).
Millerault (le Seign. de). IV. 95.
Millerie (Mr de la). I. 153.
Millet (Jacques). IV. 133, 134.
Millot (Allegre), Millot (Edigre), *voy.* Alegre (Antoine).
Minard (Antoine), Président. I. 7, 221, 222, 246, 273, 274, 276, 277, 286, 311, 313, 314, 316. II. 631.
Mirambeau (le Baron de), *voy.* Pons (François & Jacques de).
Mirepoix (Mr de). V. 55.
Miron (Mr). I. 291.
Modéne (le Duc de), *voy.* Est Hercule d').
Mogeron (de). III. 340.
Moilleray (le Seig. de). IV. 95.
Moine (le), *voy.* Du Plessis (Antoine).
Moirat. IV. 95.
Moireau (Jean). IV. 122.
Moisi (Jean de). III. 140.
Moisson (Jacques). IV. 264. 320, 321, *voy.* Trouillart
Moisy (le Capitaine). IV. 234.
Molineuf (Joachin). III. 582.
Molle (le Sr de la). IV. 588.
Molle (le Sieur du), *voy.* Du Molle.
Monceau (Claude de). IV. 253.
Monchenou (le Sieur de). V. (Guillaume).
Moncy (Denis). II. 538.
Moncire (le Procureur). IV. 233.
Monins (le Capitaine). IV. 581.
Monjot (Jacques de). III. 139, 149.
Moniot (Jean de). III. 140.
Monpipeau (Mr de). I. 153.
Monsieur, frere de Charles IX. II. 404. III. 5, 63, 375. IV. 351. V. 10. *voy.* Henri de France Duc d'Anjou.
Monstin (le Capitaine). I. 176.
Monstreul (les). III. 336.
Montagne (la). III. 133, 142, 144.
Montagne (le vieil *ou* grand de la). II. 632.
Montagne. IV. 658.
Montagu (George de), Seig. de Listenay. IV. 464.
Montarc (Mr de), *voy.* Montaray.
Montaray *ou* Montarc (Mr de). I. 113.
Montauban St d'Agoult (François de). III. 334.
Montauban (François de), *dit* d'Agoult & de Montlaur, Comte de Sault I. 183.
Montbeliart. III. 146.
Mombrun, Monbron, Montbrun (Mr de) *voy.* Montberon (le Baron de).
Montberon (le Baron de). IV. 179, 189, 190. *voy.* Montmorency (Gabriel de).
Montbrun (le Seign. de), *voy.* Du Puy (Charles).
Montbrun, Mombrun, Monbron (Mr de). II. 39, 115, 121. III. 9, 648, 649, 693. *voy.* Montberon (Mr. de),
Montbrun Baron des Adrets. II. 38.
Montbrun (Maison de) V. 333.
Montberon Sieur d'Auzances (le Sieur de). I. 181. II. 51, 346, 347, 348, 602, 603, V. 333 jusqu'à 346, 350 jusqu'à 366.
Montdoré, Seign. de Rondeau. IV. 95. 122.
Monté (le Card. de). II. 299.
Montebourg (Mr de), Curé de S. Barthelemy. I. 301.
Monterud, Montreueil, Montreul, (Mr de). I. 113, 114.
Monterud (le Sr de), *voy.* Tripier (Jean).
Montet (le Seigneur de), *voy.* Bourbon Busset (Jean de).
Montferrat (la Marquise de), *voy.* Paleologue (Margueritte).
Montfort (le Président). II 94.
Montfort (Simon Comte de). IV. 371, 372.
Montgommery (Louis Comte de). Seig. de Lorge. I. 215. II. 37, 67, 76, 84, 90, 92, 103, 105, 122, 124, 192, 193. III. 220, 688, 706, 707. IV. 40, 94, 100, 114.
Montgommery (le Comte de). III. 611, 612. IV. 40, 52, 94, 102, 114.

Mongrot (Jean de). III. 115.
Montheron. III. 7.
Montlaur (Sr. de), *voy*. Montauban (François de).
Montluc (Blaise de). I. 307.
II. 62, 76, 86, 96, 97. 122, 198.
III. 107, 153, 184, 185, 186, 317, 426, 431, 475, 576, 677.
IV. 52, 657.
V. 2, 3, 55, 56, 171, 176, 184, 186, 219.
Montluc (Charles de), Seigneur de Caupéne. I. 108.
Montluc (Jean de), Evêque de Valence. I. 50, 54, 79, 533, 534, 535, 536, 538, 555, 556. II. 4, 352. III. 395. *Voy*. Valence (L'Evêq. de).
Montluy (le Sr. de). II. 50, 51.
Montmorency (les). I. 583.
Montmorency (Maison de). V. 225, 272.
Montmorency (Anne Duc de) & Connétable de France. I. 23, 26, 40, 69, 76, 77, 80, 82, 86, 87, 103, 105, 106, 111, 124, 132, 146, 151, 153, 161, 162, 164, 179, 181, 182, 183, 185, 192, 222, 307, 317, 320, 331, 334, 335, 346, 347, 507, 512, 513, 515, 517, 550, 551, 556, 583, 584, 615, 621.
II. 509, 519, 520, 527, 540, 541, 649, 655.
III. 7, 200, 209, 213, 257, 258, 373, 274, 419, 420, 423, 441, 469, 484, 491, 492, 493, 497, 499, 509, 512, 516, 518, 645.
IV. 176, 178, 179, 272, 354, 319, *voy*. Connétable.
Montmorency. *Voy*. Bothard.
Monrmorency (Charles de) Seigneur de Meru. I. 151, 185, 192.
Montmorency (Claude de), Seigneur de Fosseux. I. 183.
Montmorency (François Duc de) & Maréchal de France. I. 40, 46, 56, 59, 76, 82, 127, 139, 145, 146, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 157, 160, 161, 162, 181, 185, 190, 192, 193, 198, 317, 335, 347, 553, 572, 621.
II. 31, 103, 126, 132, 140, 150, 152, 154. jusqu'à 158, 200, 286, 347, 349, 394, 402, 403, 406, 549. jusqu'à 552, 604.
III. 17, 18, 20. jusqu'à 32, 37. jusqu'à 42, 59, 60, 70, 89, 91, 104, 105, 106, 195, 196, 257, 258, 273, 295, 323, 386, 391, 393, 402, 419, 450, 634, 635.
IV. 27, 147, 202, 204, 216, 217, 220. jusqu'à 225, 229, 230, 235, 271. jusqu'à 274, 279, 307, 312, 320, 321, 324, 325, 327, 338, 455, 464, 560. jusqu'à 565, 568, 576, 588.
V. 22, 50, 53, 54, 161, 197, 236, 273, 274, 276, 326.
Montmorency (Gabriel de) Baron de Montberon. I. 106, 110, 111.
Montmorency (Genevieve de). I. 183.
Montmorency (Guillaume de), Seigneur de Thoré. I. 110, 111, 162, 185.
Montmorency (Henry), Seigneur de Damville, Maréchal de France. I. 77, 110, 111, 112, 163, 164, 185, 190, 192, 194. IV. 181, 182.
Montmorency (Louise de). I. 23.
Montmort (M. de). III. 426, 427, 429.
Montnotre-Dame (Le Vicomte). IV. 189.
Montoger (le Seigneur de). *voy*. Versoris (Pierre).
Montpellier (l'Evêque de). *Voy*. Pellicier (Guillaume).
Montpensier (le Duc de). II. 5, 12, 50, 76, 83, 96, 120, 137, 139, 146, 201, 280, 282, 336, 394, 527, 586.
III. 345, 456, 509.
IV. 182, 190, 195, 196, 276, 300, 310, 312, 317, 324. jusqu'à 327, 332, 333, 563, 576, 588.
V. 186, 211, 275, 276, 306. 310. *Voy*. Bourbon (Louis de).
Montpensier (le Prince de). II. 658.
Montpensier (Mademoiselle de). II. 5.
Montpesat (le Sieur de). II. 50, *voy* Desprez (Melchior). *Voy*. Lettes (Antoine de).
Montsalés (le Seigneur de). *Voy*. Balaguier (Jacques).
Montsalés (la Dame de). *voy*. Balaguier (Marguerite de).
Monyer (Franç. le). III. 614.
Monyssier (Nicolas). III. 115.
Moreau (Jean). I. 4. IV. 95.
Morel (Guillaume). I. 434. 435. III. 122.
Morel (Léonard). III. 131, 137, 138.
Morery (M.). I. 334.
Morette (M. de). I. 113, 114.
Morin (Jean), Lieutenant Civil de la Prevôté de Paris. I. 592.
Mornac. III. 429.
Moroge *ou* Morogues (Jacques de). Sr. de Lande *ou* des Landes. I. 335, 336, 337, 338, 398, 400.
Montfant (le Seigneur de), *voy*. Prevôt.
Mortaing (le Comte de). I. 442.
Mortier (le Sr. du). III. 17, 18, 20. II. 198, 211. III. 157, 350.
Morvilliers (Jean de), Evêque d'Orléans. I. 83, 84, 197, 574. III. 384. V. 246.
Morvillers (le Seigneur de). II. 90. IV. 209. V. 50, 197. *Voy* Launoy (Louis de).
Mothe (le Sr. de la). II. 197.
Mothefeuilly (le Seign. de). *voy*. Bourbon-Busset (Jean de).
Mothe-Gondrin (Le Seigneur de la). II. 37, 79, 157, 345.

345. III. 340, 341, 344, 345, 348, 349. voy. Pardaillan (Blaise de).
Mothe-Monschaine (M. de la). I. 108.
Motte (la). V. 354.
Mouchi (M. de), ou Demochares, Inquisiteur de la Foi. I. 224, 301, 319. III. 545.
Moussy la Comtour (Marguerite de). I. 107.
Mouvans ou Mouvant (Le Sr. de). III. 641, 644, voy. Richieud (Paul de).
Mouy S. Phale (Le Seig. de). III. 7, 518. IV. 94, 180, 190, voy. Vaudray (Louise de).
Moy (Jean de), Seigneur de la Meilleraye. I. 163, 181.
Mugerlan (le Capitaine). III. 665.
Mulet (le Petit). IV. 234.
Muncere. IV. 390.
Mynier (la Veuve). V. 283.
Myron (Gabriel). III. 315. V. 308, 309, 310, 318.

N

Ancey (Le Capitaine). IV. 182.
Nanchet (Jean). IV. 36.
Nanteuil (Le Comte de). I. 507.
Nantoillet, aup. e. Rambouillet (M. de). I. 119.
Nantouillet (Le Seigneur de), voy. Du Prat (Antoine).
Naples (Le Roy de). III. 174.
Naples (La Reine de), voy. Jeanne, Reine de Naples.
Narbone (L'Archevêque de), voy. Vigor (Simon).
Nassau (Guillaume de), Prince d'Orange. I. 170, 199, 200, 201.
Navarre (le Roy de). II. 29, 55, 165, 198, 199, 211, 213, 214, 215, 268, 271, 279, 280, 282, 283, 331, 333, 334, 336, 363, 367, 374. jusqu'à 383, 388, 394, 402, 406, 438, 439, 450, 454, 490, 498, 502, 504, 509. jusqu'à 513, 521, 527, 540, 554, 558, 580, 590, 591, 595, 608, 610, 655, 656, 657.
III. 7, 8, 9, 17. jusqu'à 21, 23, 25, 26, 27, 35, 45, 60. 62, 63, 75, 83. jusqu'à 86, 89, 97, 98, 100, 105, 107, 122, 123, 151, 179. jusqu'à 203, 208. jusqu'à 213, 216, 217, 219, 224, 227, 228, 233, 234, 236, 239, 240. jusqu'à 244, 249. jusqu'à 253, 257, 258, 275, 279. jusqu'à 282, 295, 296, 297, 310. jusqu'à 318, 322, 325, 328, 330, 367, 368, 375, 378, 379, 390. jusqu'à 395, 400, 402, 409. jusqu'à 412, 415, 416, 419, 421, 423, 437, 447, 449, 450, 452, 456, 461, 462, 465, 468, 469, 470, 475, 476, 480, 483. jusqu'à 486, 489, 490, 492, 493, 509, 512. jusqu'à 518, 524, 526, 535. jusqu'à 540, 554, 555, 557, 559, 561, 562, 565, 566, 575, 577, 599, 618, 634, 635, 638, 654, 655, 656, 675, 676, 681, 686, 687, 699, 700, 705.
IV. 7, 9. jusqu'à 13, 17, 20, 22, 23, 24, 27, 29, 39, 44, 45, 51, 57, 63, 66, 68. jusqu'à 72, 96, 99, 109, 116, 117, 118, 124, 145, 147, 214, 250, 293, 446, 447, 489, 594, 599, voy. Bourbon (Antoine, Charles II. Henri IV. & Jean.)
Navarre (La Reine de), Jeanne d'Albret. II. 517.
III. 190.
IV. 119, 123, 126, 127, 130, 131, 156, 594, 599, 600, 630, 631, 632, 642, 646, 669, 676, 678. jusqu'à 682.
V. 25, 81, 82, 124, 129, 170, 211, 310, voy. Albret (Jeanne) & Marguerite de France.
Navarre (Le Prince de) depuis Roy de Navarre & de France. I. 209. II. 658. III. 190, 456. IV. 580. V. 219, voy. Bourbon (Henry).
Nef ou Nez d'argent (le nommé). II. 561. III. 293, 298.
Negrepelisse ou Nigrepelisse (M. de). I. 113, 114. III. 185.
Nemours (M. le Duc de). II. 18, 63, 67, 79, 80, 85, 89, 94, 106, 111, 119, 122, 126, 136, 148, 150, 162, 164, 203, 226. III. 189, 339, 340, 341, 375, 376, 635, 677. IV. 44, 63, 64, 66, 215. V. 30, 163, voy. Savoye (Jacques de).
Nemours (La Duchesse de), voy. Est (Anne d').
Nesle (Simon de). I. 439, 457, 458.
Nesle (Le Marquis de). I. 457, 507.
Neuchatel (Le Comte de), voy. Orléans (François d').
Nevers (Le Duc de). II. 5, 31, 70, 78, 118, 159, 196, 394. III. 7, 720, 496, 576. IV. 179, 189, 446, 695. V. 50.
Nevers (Le Duc de), voy. Gonzague (Ludovic ou Louis de).
Nevers Guillaume de). IV. 95.
Nevers (La Duchesse de), voy. Cleves (Henriette de).
Nevers (Le Comte de). I. 441.
Nevers (L'Evêque de), voy. Spifame (Jacques).
Nevers (L'Evêque de). I. 441.
Neufville (Nicolas de) dit le Gendre, Seigneur de Villeroy, d'Alincourt & de Magny. I. 146, 147, 184, 209.
Niceron (Le Pere). I. 448, 632. V. 44, 139.
Nistebourg (L'Abbé de). I. 6.
Nivernois (Le Duc de). I. 336, II. 329, 330, 402, 406, 586. III. 581. IV. 231.

Nivette (Noël). V. 316, 317, 318.
Nobis (Guillaume). III. 147.
Noël (Colet). IV. 233.
Nogaret (Jean de), Baron de la Vallette. I. 153, 163. IV. 285.
Nogaret (Jean-Louis de), Duc d'Epernon. I. 153.
Nointeau (Mr de). I. 114.
Noir (Mr le), Curé de S. Jean en Grêve. I. 5.
Noiseau (le Seign. de), *voy.* Violle (Nicolas).
Nomeny (le Marquis de), *voy.* Lorraine (Nicolas de).
Nonce (le). II. 164, 178, 179.
Normant (Vincent). IV. 685.
Nort (Milord). III. 608.
North-forth (le Duc de). II. 51. IV. 106.
Norhamton (le Marquis de). IV. 106.
Normandie. II. 40.
Notre-Dame (le Vicomte de). I. 108.
Nouailles *ou* Nouvailles (Mr de). I. 113, 114. III. 151. V. 191.
Nouë (Jean de la). V. 283.
Nouë (le Sr de la), *voy.* Bongars.
Nouet (Louis). V. 296.
Nourry. IV. 96.
Noyau (le Seig. de). I. 4.
Noyen (la). II. 195.
Noyon (l'Evêque de), *voy.* Hangest (De).
Nyvert (Claude). IV. 96.
Nyverd (Guillaume). III. 578.

O

OÇances, *app.* Osances (Mr d'). I. 113.
Octaviani Magii Veneti. IV. 264.
Octo (le Vicomte d'), *voy.* Horte (le Vicomte).
Oignon (le Seign. d'), *voy.* Fontaine (Jean de la).
Oisel (le Seig. d'). II. 133, 145, 168, 187. III. 403, 494, 508, 526, 533, 541, 542, 598, 599, 600, 630. IV. 31, 245, 248, 590, 591. V. 253, *voy.* Clutin (Henry).
Olgiastes (les). II. 633.
Olivier (François). Chancelier de France. I. 2, 10, 14, 246, 279, 280, 281, 282, 285, 287, 327, 328, 336, 342, 442, 506, 594.
Olivier (Mr). IV. 567.
Omalle (le Duc), *pour* d'Aumalle. II. 27, 46, 60, 75, 76, 80, 144.
Ongnies (François d'), Comte de Chaulnes. I. 182.
Ongnies (Louis d'), Seig. de Chaulnes. I. 130, 182, 183.
Opede (le Seig. d'), *voy.* Menier (Jean).
Oraison (Mr d'). I. 113.
Orange (le Prince d'). I. 443.
Orange (le Prince d'), *voy.* Nassau (Guillaume de).
Ormy (Mr d') François. IV. 587, 588.
Orthe (le Vicomte d'). III. 475, 476.
Ospital (Michel de l'). III. 62.
Orçay (le Seig. d'), *voy.* Boucher (Arnoul & Pierre).
Orgemont (Pierre d'), Chancelier de France. IV. 458.
Orleans (Maison d'). I. 443.
Orleans (le Duc), son massacre. V. 268.
Orleans (Eleonor d'), Duc de Longueville. I. 107, 157, 185. IV. 668.
Orleans (François d'), Longueville. I. 184.
Orleans (François d'), Marquis de Rothelin, Comte de Neufchâtel. I. 184.
Orleans (le Duc d'). II. 18, 164, 199, 201, 490, 629. III. 17, 18, 20, 60, 76, 172, 189, 198, 230, 243, 305, 306, 308, 334, 351, 354, 379, 383, 456. IV. 63, 64, 68, 576, 580, 587, 648. V 276, *voy.* Bourbon (Alexandre de) Louis de France. *Voy.* Henri de France, Duc d'Orleans, ensuite Duc d'Anjou, & depuis Roi sous le nom d'Henry III.
Orleans (la Duchesse d'). IV. 443.
Orleans (l'Evêque d'). II. 35, 36, 211. III. 17, 18, 20, 682, *voy.* Morvilliers (Jean), *voy.* Castellanus.
Orleans (le Prevôt), *voy.* Mareau (Jean de).
Orleans (Caliste bâtard & Bailli d'). IV. 95.
Orleans (le Sieur d'). II. 10.
Orleans (le Bailli d'), *voy.* Groslot (Jerôme).
Orte (le Vicomte d'), *voy.* Horte (le Vicomte).
Orval (le Seig. d'), *voy.* Cleves (François de).
Osances (Mr d'). I. 113, 114.
Osiander (le Cardinal). IV. 625.
Ostiencis (Hippolitus), le Cardinal. IV. 669.
Ostiensis (Rodolphus Episc.). IV. 670.
Othonus Albanensis Episcop. IV. 670.
Ouailly (le Seigneur d'). IV. 114.
Ouche (le Sr d'). V. 336, 363.
Oudineau (Martin). V. 374.
Ozance (Mr d'). II. 14.
Ozannes *app.* Osances (Mr d'). I. 114.
Ozebost (le Sr d'). III. 303.
Ozonay (Mr d'). I. 519.
Ozyz (le Seig. d'). V. 236.

P

PAget (Millort). II. 51. III. 177.
Paige. III. 657.
Paladino. I. 565.
Palatins (Maison des Comtes) de l'Empire. I 201.
Palatin du Rhein (Frederic III.) I. 188, 189.
Palatin (le Comte). II. 38, 75. III. 98, 100, 101, 308, 431, 449, 465, 468, 501, 526, 576, 599, 690. IV. 212,

Voyez Baviere (Wolfange Guillaume de). *Voyez* Casimir (Jean).
Paleologue (Marguerite), Marquise de Montferat. I. 153.
Palice (le Seig. de la), *voy.* Chabanes (Jacques de).
Palmiers (l'Evêq. de). V. 106.
Panorme (l'Arch. de). V 95.
Pape (le). I. 237, 325, 524, 533, 545, 578. II. 12, 14, 17, 20, 21, 55, 65, 164, 178, 179, 243, 331, 605, 658. III. 40, 189, 211, 286, 396, 460, 491, 569, 575, 576, 606, 633, 639, 640, 643, 705. IV. 9, 26, 66, 605. V. 25, 45.
Pape en général. IV. 84, 149, 163, 236, 351, 443, 467.
Papille *ou* Parpaille (le Président). III. 643.
Papin (Pierre). V. 289.
Paquet (le nommé). III. 292, 295.
Pardaillan, Pardillan (Blaise de). Seigneur de la Mothe-Gondrin. I. 17, 84, 328. IV. 2.
Pardieu (Guillaume). I. 3.
Paris (le Comte de), *voy.* Robert Comte de Paris.
Paris (l'Evêque de). I. 441.
Paris (l'Evêque de). I. 2, 3, 6, 8, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 29, 38, 61, 63, 224, 225, 226, 237, 244, 245, 246, 267, 268, 271, 273, 274, 279, 282, 285, 287, 288, 298, 299, 315. III. 503. *Voy.* Poucher & Viole (Guillaume).
Paris (le Doyen de l'Eglise de). I. 88, 441.
Paris (le Grand Archidiacre de l'Eglise de), *voy.* Philippe de France.
Paris (l'Official de l'Eglise de). I. 296, 298, 299.
Paris (le Penitencier de l'Eglise de). I. 441.
Paris (le Procureur). IV. 233.
Parme (Pierre-Louis Duc de). III. 177. *Voy.* Pierre-Louis.
Parme (la Duchesse de). I. 169. II. 41, 44, 53, [illegible]4, 170, 194. IV. 26.
Parpaille *ou* Papille. III. 643.
Pasquier. IV. 391.
Pasquier (le Sr du). II. 163.
Pasquil *ou* Pasquin. II. 299.
Passavant (la Dame de), *voy.* Haye (Isande de la).
Passy (le Sr de), *voy.* Spiffame (Jacques), *app.* Evêque de Nevers.
Patar (l'Avocat). IV. 233.
Pataut (Jean). III. 140, 144.
Patel (le Capitaine). II. 160.
Pathier (Claude). IV. 96, 122, 233.
Pavan (le Sr de). V. 342, 344, 353.
Pavie Sr de Forquevaulx (Raimond). III. 653.
Paul III (le Pape). I. 88, 505, 509. II. 299, 627. IV. 670. V. 85, 87 jusqu'à 92, 97, 117, 124, 138.
Paul IV (le Pape). I. 18, 357, 512, 513, 514. II. 307. III. 175. V. 97.
Paul-Emile. I. 437, 453, 474, 479, 480, 482.
Paulet (le Capitaine). IV. 560, 565.
Pecalvary (le Seign. de, *voy.* Raffin (François).
Pedro Martire. II. 17.
Peirat (du). III. 340, 342, 347.
Peirusse (Charles de), Evêque de Poitiers. III. 654. *Voyez* d'Escars.
Pelan (le Capitaine). II. 173.
Pellehan (Maître). IV. 564, 565, 567, 568.
Pellevé (Gilles de), Seigneur de Rebets, d'Asnieres, de Boubiers, & de S. Martin d'Aez. I. 183.
Pellevé (Nicolas de), Evêque d'Amiens, Archevêque de Sens & de Reims, & Cardinal. I. 60, 183, 198, 200, 286. II. 211, 401, 406, 656. III. 403, 469, 489, 496, 676.
Pellicier (Guillaume). Evêque de Montpellier. I. 60. III. 644, 659.
Pelisson (Jacques), Sieur de Bouchediaigue. V. 286.
Pemielan (le Sieur). IV. 217.
Pernebruch (le Comte de). II. 51. IV. 106.
Penes (Jean), Procureur. IV. 233.
Pénitencier de l'Eglise de Paris (le Grand). I. 441.
Pepin, Roi de France I. 445, 467, 483. II. 243. IV. 370, 529, 530.
Perdriel (Jean), Seig. de Mezieres. I. 17, 106, 163.
Perdriel (Marie). I. 106.
Perdriel *ou* Perdrier (Pierre), Seign. de Bobigny, de Mezieres & de la Commune aux Demoiselles. I. 106.
Pereux (le Seign. du), *voy.* Martin (Pierre Louis).
Perez (Gonçalo). III. 395.
Peroceli. II. 117, 128, 153. IV. 233.
Peronne (le Gouverneur de). II. 338, 339.
Perot (Christophe). V. 287, 312.
Perreau (le Procureur). IV. 233.
Perrenot de Chantonnay. II. 1, 2, 3, 5, 6, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 27, 29, 30, 34, 35, 37, 38, 41, 42, 45, 47, 48, 49, 52, 54, 59, 61, 65, 68, 73, 77, 79, 81, 83, 85, 87, 91, 93, 94; 97 jusqu'à 101, 103, 104, 105, 106, 109, 110, 111, 112, 114, 115, 117, 118, 120, 122, 123, 124, 127, 128, 130, 132, 134, 137, 138, 142, 143, 146, 148, 149, 151, 154, 155, 159, 162, 166, 167, 169, 171, 175, 176, 178, 179, 180, 181, 182, 184, 189, 190, 205.
Perrigne (l'Abbesse de). V. 312.

Perussiis. III. 637, 638 & les suivantes, 644.
Peteau (François). IV. 233,
Peteau (Nicolas). IV. 233.
Peter (Mr). IV. 107.
Petit Prieur (le), *voy.* Prieur (le Petit).
Petit Chartier (le), *voy.* Charte (le Petit).
Petrarque. V 626.
Pezat, *voy.* Chaloppin (Jean).
Pharamond V. 75.
Phipherus. IV. 390.
Philippe I. Roi de France. I. 438, 439, 455, 479, 495. IV. 370.
Philippe II. dit Auguste, Roi de France. I. 222, 439, 455, 456, 479. II. 632. IV. 371. V. 12, 102, 126, 131.
Philippe III. dit le Hardi, Roi de France. I. 439, 440, 458, 481. III. 176. IV. 681.
Philippe IV. dit le Bel, Roi de France. I. 439, 440, 458, 481. III. 176. IV. 681. V. 113, 123, 137.
Philippe le Long (le Roi). II. 429, 430.
Philippe VI. dit de Valois, Roi de France. I. 497, 498. IV. 373. V. 120.
Philippe de France, Comte de Boulogne. I. 456.
Philippe de France, Duc de Bourgogne. I. 441, 442, 460, 461.
Philippe le Bon, Duc de Bourgogne. III. 163, 172.
Philippe de France, frere du Roi Louis VIII. I. 480.
Philippe de France, Grand Archidiacre de Paris. I. 439. 456.
Philippe, Evêque d'Evreux. I. 439.
Philippe II. Roi d'Espagne. I. 142, 147, 188, 197, 214, 215, 245, 307, 321, 357, 358.
II. 5, 24, 26 *bis*, 29, 53, 54, 55, 69, 86, 140, 153, 159, 167 jusqu'à 177, 183, 189, 199, 201, 601, 604.
III. 2 *bis*, 166, 174, 177, 181, 182, 183, 210, 311, 321, [illegible], 462, 491, 568, 569, [illegible], 681, 695, 705.
IV. 9, 109, 456, 467, 595.
V. 25, 44, 45, 52, 53, 55, 77, 269, 374.
Philippe II, son Ambassadeur, III. 586. V. 52, 374.
Philippe II, son fils nommé Dom Carlos. III. 454.
Philippes Comte du Rhin *ou* le Rhingrave. III. 635.
Pianne (le Seign. de), *voyez* Halwin (Charles de).
Picart (Mr le). I. 291.
Picart (François le). I. 511.
Picot (Jean), Président. I. 56, 109, 154. III. 76, 472. IV. 207, 279, 349.
Picot (Louis), Vicomte de Rosnay, Baron de Dampierre & de Sompuis. I. 56.
Pie II, Pape. V. 126.
Pie IV (le Pape). II. 562. III. 317. IV. 669, 670, 673, 679, 680. V. 97. *voy.* Medequin.
Pie V (le Pape). *voy.* Guisleri (Michel).
Picqueleux *ou* Pisqueleux (le Seigneur de). 95, 114.
Piedmont (le Pr. de), *ou* Savoye (le Duc de). V. 45.
Piennes (le Seign. de). II. 50. III. 271, 272, 443, 518. IV. 13, 25, 179. *voy.* Hallwin (Charles de).
Pierre de France, Sire de Courtenay. I. 439, 456.
Pierre de France, Comte d'Alençon. I. 439, 441, 442, 458.
Pierre Louis, fils de l'Empereur Charles V. Duc de Parme. I. 505, 509, 522.
Pierre Pierro (l'Avocat). IV. 233.
Pierre (le Capitaine). V. 352, 362.
Pierrecloux (le Seig. de). IV. 391.
Piles (le Seig. de), *voy.* Clermont (Armand de).
Piller (le Sr de). V. 171.
Pilley (le Capitaine), *voyez* Clermont (Armand de).
Pinot (Catherine), Dlle de la Verriere. I. 155.
Pinot (le Président), *voy.* Picot (le Président).
Pinterel (Mr). I. 291.
Piquigny (le Seig. de, *voyez* Ailly (Charles & Louis d').
Piscop (le Seigneur de), *voyez* Boucher (Arnoul & Pierre).
Pisqueleux, *voy.* Picqueleux.
Pisseleu (Anne de), Comtesse d'Etampes. I. 54.
Pisseleu (Perronne de). I. 54.
Piton. III. 637, 638.
Placatula. I. 563.
Place (Mr le President de la). I. 51, 54, 55, 151, 327, 329, 331, 333, 334. II. 666.
Planche (Regnier de la). I. 5, 9, 316, 324, 325, 327, 328, 329, 332, 334, 335, 342, 435, 436, 448, 489, 490, 556. III. 472, V. 274.
Platieres (Imbert de la), Seig. de Bourdillon, Maréchal de France. I. 107, 110, 162.
Platiere (René de la) Seig. des Bordes. I. 107.
Platene. V. 93.
Plessis (le). II. 534.
Poille (Jean). I. 269.
Point (Jean du). II. 392.
Poitiers (Diane de), Duchesse de Valentinois, *voy.* Diane de Poitiers.
Poitiers (l'Abbé de S. Cyprien de). I. 441.
Poitiers (le Comte de), *voy.* Alphonse de France.
Poitiers (l'Evêque de). I. 442. II. 44.
Poix (Jean le). III. 139.
Pol (le Card. Regnauld). V. 85, 89, 91, 92, 93.
Polignac (le Seig. de), *voy.* Ranconnet (François).
Poltrot (Jean de) Seign. de Meré *ou* Merey. I. 125, 163. IV. 240, 241, 243, 266, 272, 285 jusqu'à 304, 309, 310,

, 510, 339 jusqu'à 348, 445 jusq. 454. V. 19, 21, 28, 65, 106.
Pommiers (le Sr de), voy. Lucas.
Ponart (le Seig. de) III. 647.
Poncher (Etienne, Archevêque de Tours. I. 593.
Pons (François de), Baron de Mirambeau. I. 113, 114, 210.
Pons (Jacques de), Baron de Mirambeau. I. 210.
Pont (le Baron du, voy. Quellenec (Charles de).
Pontac (de). III. 151. V. 224.
Ponts (le Duc des deux). V. 336.
Pontevez (Durand de), Sr de Flassans. III. 637.
Ponthieu (le Comte de). I. 439. Voy. Jean Comte de Pontieu.
Pontoise (le Prevôt de). II. 65.
Popeliniere (M. de la). I. 110, 181, 334, 556, 561. III. 213. IV. 551.
Porcherie (la Dame de la), voy. Brosset (Marie).
Porcien (le Prince de). II. 67, 70, 76, 107, 153, 160, 163, 164, 165. III. 115, 140, 182, 255, 271, 272, 428, 443, 677. IV. 13, 84, 302, 553. V. 54, 55. Voy. Croy (Antoine de).
Porroët (le Comte de), voy. Rohan (René Vicomte de).
Porromeus (Carolus), Cardinal. IV. 669, c'est Barromeus.
Porte (Eustache de la). I. 5, 215, 216, 222, 223, 244, 263, 278, 290.
Porte (François de la), Avocat. I. 272, 283, 284, 287.
Porte (le Capitaine), IV. 234.
Porte (la). IV. 565, Guidon du Connetable.
Posset (le Sr de). V. 296.
Possonniere (la). V. 316, 319, 321.
Postel (Guillaume). V. 44.
Pot (Jean), Seig. de Rhodes. I. 79.
Potier (Etienne). II. 396.
Poton, Sénéchal d'Agenois, voy. Raffin (François).
Pouchard (l'Avocat). IV. 233.
Poudrier (le), voy. Veille (la).
Pouet (Mr de), app. De Pons. I. 113, voy. Pons (François de).
Poullet (le Sieur). IV. 572.
Pouqueron (le Cap.) V. 336.
Poussiennes (Jehan). III. 115.
Poyet (le Cap.). IV. 561.
Preau (Gabriel du), voy. Du Preau.
Preaux (le Baron de), voy. Boullainvilliers (Philippe de).
Precy (le Seig. de), voy. Du Prat (Antoine).
Président (le Premier) du Parlement de Paris. II. 127, 344, 345, 401, 402, 406, 546, 550.
III. 22, 24, 33, 34, 40, 44, 76, 84, 89, 90, 91, 255, 256, 469, 470, 472, 474, 493, 495, 505, 514, 545, 549, 551, 552.
IV. 120, 121, 202, 207, 209, 221, 222, 236, 274, 280, 323, 325, 349, 588, 590, 591, 592.
V. 44.
Prestigny (Denis de). IV. 95.
Prevost de Paris (le). II. 346. 352, 550. IV. 220, 573, 592.
Prevost des Marchands (le). II. 28, 52, 551. III. 370, 378, 435, 436, 447, 454, 455, 495, 497. IV. 204, 219, 223, 239, 280, 308, 318, 322, 331, 444, 460, 505, 558, 589, 590. V. 25.
Prevôt (Charles le), Seigneur de Granville & de Brou. I. 50.
Prevôt (Jacques) Sr. de Charry. I. 139.
Prevôt (Jean), Seigneur de S. Cyr. I. 133.
Prevôt (Jean), Baron de Sansac. I. 77.
Prevôt (Bernard), premier Président des Requêtes, Seign. de Marsant. I. 66, 200. IV. 573, 574, 588.
Prevôt (Antoine), Seign. de Sansac, Archevêq. de Bourdeaux. V. 184, 189, 190, 191.
Prevôt (Nicole), Seign. de S. Germain. I. 133.
Prevôt (Pierre). I. 148.
Prieto (Antonio). IV. 186.
Prieur (Mr le Grand), voyez Fontaine (Pierre de la), voy. Lorraine (François de).
Prieur (le Grand), frere du Duc de Guise IV. 179.
Prieur (le petit). IV. 233.
Prieur (Jean). IV. 253.
Prince (Mr le). II. 359, 561.
Princes (les) d'Allemagne. III. 373.
Procureur General du Parlement de Paris (le). II. 276 jusqu'à 279, 284, 332, 336, 339, 342, 349, 365, 381, 407, 408, 433, 436, 559, 561.
III. 27 jusqu'à 33, 39, 71, 72, 73, 104, 105, 156, 158, 159, 280, 435, 436, 447, 469, 472, 473, 513, 523, 531, 532, 533, 544, 546, 547, 548, 571, 572, 578 jusqu'à 583, 604, 610, 686.
IV. 42, 94, 110 jusqu'à 114, 122, 132, 133, 195, 196, 211, 212, 219, 220, 226, 227, 230, 231, 232, 281, 282, 306, 307, 309, 318, 556, 558, 647.
V. 161.
Voyez Bourdin (Gilles).
Procureur General de Bourdeaux. V. 223.
Procureur du Roi (le). III. 553. V. 133.
Provanes (René de), Seign. de Valfevieres. IV. 560.
Provence (le Comte de) III. 685. IV. 491. Voy. Louis de France, Comte de Provence. Voy. René de France.
Prouvenchere. IV. 96.
Prouft (Joachim), Sieur de la Gauguiere. V. 284.
Puys (l'Ev. du). II. 325.

Q

QUadra (l'Evêq. de). II 63.
Quellenec (Charles de), Baron de Pont. I. 158.
Quibout (Pasquier). III. 617.
Quintin (Mr). I. 24.
Quercy (le Senechal de). V. 2, 55.

R

RAbasès. II. 309.
Rablais. III. 663. IV. 45.
Rabodanges (Mr de). I. 17, 113, 114, 184.
Raffin-Poton (Antoinette). I. 16.
Raffin-Poton (François). I. 16, 22, 113, 115.
Raguier (Antoine), Seigneur d'Esternay. I. 39.
Rainie ou Rainié (la), voyez Raunay.
Rambouillet (Mr de), voyez Neutoillet.
Rambouillet (M. de). I. 110, 111. II. 51, 89. III. 567, 573, 574, 587, 609, 630, 633, 702, 704.
Rambures (le Sr de). I. 151.
Ranang de S. Gilles (Jehan). V. 5.
Rançonnet. (Aimar de). I. 4.
Ranconnet (Aimée de). I. 4.
Ranconnet (Bertrand de). I. 4.
Rançonnet (François de). I. 4.
Rameru, frere de l'Evêque du Mans. V. 314.
Randan (le Comte de. II. 62. III. 475. Voy. Rochefoucaud (Charles de la).
Rannay (Mr), voy. Raunay.
Raphaël, voy. Mezieres (le Sieur de la).
Rapin. III. 657.
Rascalon. III. 372, 373, 374, 451, 452, 528, 530, 657.
Raffe (le Seig. de), voy. S. Simon (Louis de).
Raunay, Rannay, Rainie ou la Rainié (Mr). I. 9. 11, 399.
Raux (Saint). III. 665.
Raimond. III. 58.
Raynel (Denis de). III. 148.
Rebets (Mr de), voy Pellevé (Gilles de).
Rebiba (Scipio). Card. IV. 669, 670.
Recteur de l'Université de Paris (le). I. 441. III. 533.
Reggio (le Duc de), voy. Est (Hercule d').
Regnard (Mr). I. 161.
Regnard (Florentin). III. 76.
Regnard (Mr) Président aux Enquêtes. I. 161, 200.
Regnault (Barbe). IV. 268.
Regnauld de Pol. (Cardinal). V. 85, 91, 92, 93.
Regnault (Nicolas). III. 636.
Regnier de la Planche, voy. Planche (Regnier de la).
Rehum. V. 401.
Reims (l'Archevêque de), voy. Pellevé (Nicolas), voy. Champagne (Guillaume de), voy. Gilles.
Reims (l'Archevêq. de). I. 203.
Reims (l'Archevêq. de). I. 441.
Reims (l'Archevêq. de). I. 477.
Reine de France (la), voy. Alix de Champagne, Blanche de Castille, Catherine de Médicis, Jeanne de Bourbon, Jeanne de Navarre, Jeanne d'Evreux, Isabelle de Baviere, Marie de Brabant, Marie Suart.
Reine Blanche. IV. 372.
Reine Mere (la), voy. Catherine de Médicis, & Royne Mere.
Rely (Jean de). I. 446, 462. IV. 535.
Remolle (le Maître de la). IV. 569.
Remond (Mr). I. 184.
Remond (Pierre). I. 3.
Remond (Simone). I. 3.
Remi. III. 577.
Renard (Mr). I. 183.
Renard. IV. 233.
Renaudie (le Seigneur de la), voy. Barry (Godefroy de).
Renaudie (la). II. 638, bis. IV. 348.
René (Jean). IV. 233.
René, bâtard de Savoye. IV. 464.
Renée de France, Dame d'Est, Duchesse de Ferrare, &c. I. 136, 164, 209, 507.
René de France, petit fils de Louis, second fils du Roi Jean, Comte de Provence. I. 331.
Rennes (l'Evêque de), voy. Bouchetel (Bernardin).
Rennes (le Doyen de). V. 392.
Renouart (M. de). I. 113, 114.
Reomanus (Jean), Card. IV. 669, 670.
Rethel (le Comte de), voy. Cleves (François de).
Rethel (la Comtesse de), voy. Cleves (Henriette de).
Retz (le Baron de), voy. Annebaut (Jean d').
Revolles (le Capit.). II. 175.
Revoze (Mr de). I. 115.
Reyne (le Comte de), voy. Croy ou Croux (Antoine).
Rhodes (le Seign. de), voyez Pot (Jean).
Rians (Denis), Seigneur de Villeray. I. 98.
Rians (Gilles de), Baron de Villeray, President. I. 98. IV. 109.
Richart (Claude). III. 140.
Richelieu (le Capitaine), voy. Duplessis (Antoine).
Richelieu (le Maistre de Camp), IV. 561, 562, 563, 565, 569.
Richevilain (Jean). I. 3.
Richieud (Antoine), Sieur de Mauvans. I. 198.
Richieud (Paul de), Seign. de Mauvans. I. 198.
Richot (René de). V. 294, 310.
Riez (l'Evêque de). IV. 243, 265, 463, 696, 697, 698. voy. Lancelot de Carles.
Rigaudiere (le Seig. de la), voy. Rochefoucaud (Pierre de la).
Ringrave, voy. Ryngrave.
Rinvel (Phelipes). III. 577, 578.
Rippe (le Sr de), III. 610, voy. Breuil (Charles de).
Riviere (la) Ministre. I. 78.
Riviere (le Sieur de la). IV. 277, 452. V. 189.

Riviere (la). IV. 131.
Riviere (Mr). I. 291.
Robaits (Mr de) *voy.* Rebets.
Robert de France, Duc de Bourgogne. I. 438, 455, 479.
Robert de France, Comte de Clermont. I. 440, 442.
Robert de France, Comte de Dreux. I. 439, 456.
Robert d'Artois *voy.* Artois.
Robert, Comte de Paris. IV. 370. *voy.* Connetable.
Robert (Myllord). II. 40, 68, 99, *voy.* Dudley (Robert).
Robert (Pierre). I. 272, 292, 298. II. 380 jusqu'à 384.
Robertet (Florimond), Seig. de Fresne. I. 42, 79, 180, 187, 342, 346, 352, 361, 402, 573, 620.
Robertet (le Sr). II. 212, 286, 288, 352, 381, 382, 407, 408, 409. III. 43. IV. 41, 201, 221, 317, 324, 329, 503, 505, 591, 650. V 2, 42, 43, 162, 164, 197, 219, 220, 222.
Robertet (Florimond), Baron d'Alluye. I. 79. II. 156, 367, 368, 369. *Voy.* Alluye.
Robin (Jean). III. 140.
Robin (Nicolas). III. 140.
Robinet (le Procureur). IV. 233. V. 376.
Robinet. V. 312.
Robinet, *voy.* Chesne (Felix le).
Robusse (l'Avocat). IV. 233.
Roch (le Cap.). V. 359.
Roche (le Cap. la). IV. 354.
Roche (le Seig. de la), *voyez* Hôpital (Pierre de l').
Roche-Amelon(le Seig. de la), *voy.* Mauleon (Mathieu de).
Rochefort (le Comte de). II. 76. IV. 354. *Voy* Silly (Jacques de) Rochefort, III. 7, IV. 179.
Rochefoucaud (Charles de la), Comte de Randan. I. 17, 77.
Rochefoucaud (Charles de la), Seign. de Barbesieux. I. 110, 111, 112.
Rochefoucaud (Pierre de la), Seign. du Parc d'Archiac. I. 333.
Rochefoucaud (François Comte de la), Prince de Marcillac. I. 157, 170.
Rochefoucault (le Comte de la). II. 65, 83, 96, 115, 129, 149, 158, 374. III. 220. IV. 94, 114, 123, 124.
Rochefoucault (le Prince de la) II. 50. IV. 52.
Rochefoucault (le Sr de la). II. 86, 131. III. 518, 538, 607, 677, 678. IV. 297, 298, 303.
Rochefoucault (la Comtesse de), *voy.* Roye(Charlote de).
Roche-pozai (Mr de la). I. 113, 114. II. 62.
Roche-sur-Yon. (le Prince de la). II. 201, 211, 280, 282, 336, 383, 394, 402, 406, 531, 533, 534, 658. III. 17, 18, 20, 63, 64, 65, 82, 85, 87 jusqu'à 92, 157, 190, 325, 350, 397, 456. IV. 117, 147, 195, 196, 278, 312, 576, 588, 683, 698. *Voyez* Bourbon (Charles de).
Roche - Thomas (Mr de la). I. 143.
Rockendorf, *voy.* Roquendorf.
Rocque (le Sr de la). III. 607.
Rogendolfe (le Comte de). II. 39, 43, 47, 49, 79. III. 498, 544, 575. IV. 25, 26, 72, 73, 74.
Roger (le Seig. de Lions dit). IV. 114.
Rogier (Mr). IV. 107.
Rognac ou Roignac (Mlle de). I. 333.
Rohan (Charles de), Seig. de Gié. I. 184.
Rohan (François de), Seig. de Gié & du Verger. I. 184.
Rohan (Françoise de) Dame de la Garnache. I. 165.
Rohan (Jaqueline de), Marquise de Rothelin. I. 184.
Rohan (Jean de), Seign. de Frontenay. I. 54. IV. 94, 114.
Rohan (Marguerite de). I. 158.
Rohan (René Vicomte de), Prince de Leon, & Comte Porrhoët. I. 54, 158, 165. II. 374.
Rohan ou Rouan (Mr de). I. 113, 114. II. 2, 160. III. 220, 271, 272, 443. IV. 13.
Roignac (le Sr de). I. 333.
Roland. IV. 270.
Rolland (Gaspard). IV. 50, 51.
Roma (Mr de). I. 593.
Rondeau (le Seign. du), *voy.* Montdoré.
Ronsard. IV. 427.
Roquemont (le Seig. de), *voy.* Violle (Nicolas).
Roquencourt (le Seign. de). *voy.* Sanguin (Jean).
Roziéres (le Seig. de), *voy.* Sapin (Jean).
Rosnay (le Vicomte de), *voy.* Picot (Louis).
Rosoy (le Seig. de), *voy.* Du Prat (François).
Rossillon (le Comte de), *voy.* Roussillon.
Rostaing (Tristan de). I. 110, 111, 112, 153. II. 40, 134. III. 35, 36, 39. IV. 240, 246, 247, 252, 271.
Rotelan (le Comte de). II. 173.
Rotheland (le Comte de). IV. 567.
Rothelin (le Marquis de), *voy.* Orleans (François).
Rothelin (la Marquise de), *voy.* Rohan (Jaqueline de).
Rothes (le Duc de), *voy.* Stuart Henri).
Roucy (le Comte de). IV. 106, *voyez* Luxembourg Jean de).
Roucy (la Comtesse de) *voy.* Roy (Charlotte de).
Rouen (l'Archevêque de), *voy.* Bourbon (Charles de).
Rovere (Jerôme de la). III. 575.
Rouet (Mlle de). IV. 489.
Rougeaud. IV. 233.
Rouge-oreille. II. 332, 334.

. 543, 545, 550. III. 293, 294, 295.
Rouhan (Mr de), *voy.* Rohan.
Rouillard *ou* Roullard *ou* Roylllard (Jacques). I. 61, 62, 64, *voy.* Guignard.
Rousseau (Jean). IV. 233.
Roussillon (le Comte de). I. 113, 114. II. 519.
Rouvelle (le Seig. de). IV. 95.
Rouvray (le Baron de), *voy.* Boullainvilliers (Philippe de).
Rouvroy (Anne de), dite de S. Simon. I. 106.
Roux (Mr le). I. 158. III. 657.
Rouze (Claude). III. 103, 104.
Rouzée (Guillaume). III. 157.
Roy (Nicole le), du Chillon. I. 16.
Roy (François le), *Seign. de* Chavigny. I. 22, 110, 111, 215. V. 275, 277, 305, 309, 318, 369.
Roye (Charles de). I. 23.
Roye (Chalotte de), Comtesse de Roucy. I. 170.
Roye (Eleonore de), Princesse de Condé. I. 23, 78, 129, 162, 184, 583. IV. 124, 126.
Roye (Madame de). III. 13, 22, 162, 374, 379, 387, 388, 394. *voy.* Mailly (Madelaine de).
Royne Mere. II. 16, 18 *bis*, 20 jusqu'à 25, 27, 33, 35 jusqu'à 41, 43, 45 jusqu'à 55, 59, 62, 64, 65, 66, 68, 70, 71, 73, 74, 75, 77, 78, 80, 81, 82, 84, 85, 87 jusqu'à 98, 100, 101, 106, 109 jusqu'à 112, 115 jusqu'à 118, 120, 123 jusqu'à 129, 132, 133, &c. jusqu'à 144, 147, 148, 150, 156, 157, 158, 160, 162, 164, 165, 168, 171, 172, 176, 178 jusqu'à 196, 201 jusqu'à 215, 222 jusqu'à 229, 267 jusqu'à 270, 286, 316, 331, 334, 336, 337, 339, 367, 378, 382, 383, 388, 389, 390, 392, 399, 401, 404, 406 jusqu'à 410, 421, 435, 437, 438, 439, 450, 454, 465, 490, 493, 498, 502, 504, 509, 512, 513, 516, 517, 521, 527, 539, 540, 549, 551, 554, 555, 556, 562, 569, 575, 580, 584, 586, 589 jusqu'à 605, 608, 639, 647, 656, 657.
III. 5, 8, 9, 10, 17 jusqu'à 20, 22, 24, 27, 29, 32 jusqu'à 35, 38, 39, 43, 44, 45, 59 jusqu'à 65, 68, 69, 73 jusq. 77, 83 jusqu'à 89, 105, 122, 149, 150, 157, 161, 179, 180, 181, 186 jusqu'à 203, 204, 206, 213, 216, 221 jusqu'à 236, 241, 242, 244, 245, 251 jusqu'à 259, 275, jusqu'à 285, 289, 290, 295, 300, 301, 303, 304, 306, 308, 309, 313, 315, 316, 319 jusqu'à 335, 338, 352 jusqu'à 356, 364, 357, 374, 375, 378 jusqu'à 388, 392, 393, 395, 397 jusqu'à 402, 410, 411, 414, 415 jusqu'à 423, 434, 437, 442, 445, 446, 447, 449, 455, 457, jusqu'à 462, 467, 481, 483, 488 jusqu'à 494, 501, 505 jusqu'à 518, 559, 561, 583, 585 jusqu'à 590, 594, 598, 599, 601, 605, 607, 618, 620 jusqu'à 623, 626, 629 jusqu'à 642, 645, 646, 650, 681, 683, 686, 687, 694, 698, 699, 700, 702, 705, 706.
IV. 2 jusqu'à 41, 45, 46, 48, 53, 55, 58, 59, 62, 63, 64, 66 jusqu'à 74, 96, 99, 100, 104, 117, 120, 121, 133 jusqu'à 138, 141, 143, 145, 146, 148, 149, 152, 153, 157, 175, 176, 181, 182, 189, jusqu'à 210, 214, 216 jusqu'à 223, 229, 235, 237 jusqu'à 253, 257, 261, 271 jusqu'à 278, 280, 283, 285, 286, 292, 293, 297, 299, 302, 303, 308, 310, 312, 319 jusqu'à 332, 340, 343, 351, 357, 398, 364, 414 jusqu'à 418, 423, 441, 483, 487, 493, 495, 497, 499, 504, 505, 552, 556, 558, 559, 580, 581, 589, 590, 602, 642, 648, 651, 658, 659, 687, 689.
V. 10, 13, 20, 22, 23, 25, 26, 27, 30, jusqu'à 38, 43, 51, 52, 54, 55, 159 jusqu'à 162, 171, 172, 185, 201, 204, 225, 229, 249, 251, 253, 262, 265, 272, 273, 274, 332, 337, 338, 339, 344, 345, 361, 391.
Voy. Catherine de Medicis.
Rubay (Yves). I. 542, 574.
Rubempré (Mr de). I. 110, 111.
Rubey (Yves). III. 315, 401.
Rucquidort (l'Avocat). IV. 233.
Ruffi. III. 652.
Rusticule. II. 262.
Ruzé (Pierre *ou* Jean). I. 26, 72, 81, 141, 149, 592. III. III 198.
Ruzé (l'Avocat). V. 44.
Rycal (le Sr de) II. 76.
Ryngrave (le) I. 39, 43, 51, 62, 79, 97, 108, 119, 140, 149, 166, 177, 178, 193, 210. III. 634, 678, 679, 708. IV. 26, 72, 73, 74, 344, 564, 568, 570, 544.

S.

SAbesil (Mr). IV. 107.
Sabin V. 308.
Sabinensis (Episcopus), *ou* Sabinensis. IV. 670.
Saque (Jacques de la). II. 374, 375, 376, 387, 391, 393.
Sain (Claude le) III. 135, 141, 142, 144, 145, 148.
S. Agnan (Hercule de), des Marets. I. 335.
S. Agnan (le Vicomte de). I. 334, 335.
S. Aignan (le Capitaine de). V. 256.
S. Aignan (le Bailli *ou* de Gouverneur de). I. 335.
S. André (le Maréchal de). III 25.

25, 27, 29, 34, 35, 41, 50, 67, 76, 78, 83, 93, 95, 100, 103, 107, 114, 115, 117, 204, 331, 394, 402, 403, 406, 520, 528, 586, 660.
III. 7, 17, 18, 20, 157, 186, 189, 190 jusqu'à 194, 203, 209, 224, 226, 228, 235, 239, 240, 243, 244, 277, 306, 334, 342, 351, 354, 377, 378, 385, 386, 388, 391, 393 jusqu'à 396, 400, 402, 410, 412, 416, 417, 419, 460, 459, 484, 491, 492, 493, 499, 512, 516, 518, 535, 550, 562, 655.
IV. 1, 7, 9, 11, 44, 60, 61, 62, 65, 66, 67, 69 jusqu'à 72, 96, 179, 188, 189, 190, 292, 302, 446, 688, 689, 692, 694, 695.
Voyez Albon (Jacques d').
S. André (François de), Président. I. 5, 15, 61, 224, 244, 263, 264, 273, 274, 276, 277, 286, 291, 313, 317. II. 211, 270, 273, 406, 529, 530, 531, 546, 550. III. 74, 88, 89, 92, 255, 257, 258, 274, 278, 280, 312, 388, 469, 545, 551, 552, 553. IV. 112, 120, 325, 443.
S. Armet (le Maistre de). IV. 234.
Sainte Barbe (le Sieur de). V. 288.
S. Chaumont *ou* S. Chaulmont (Mr de). I. 113, 114.
S. Ciprien de Poitiers (l'Abbé de). I. 441.
Sainte Colombe de Sens (l'Abbé de). I. 441.
Sainte Colombe (le Capitaine). V. 187, 336, 360.
S. Cyr (le Seig. de), *voy.* Prevôt (Jean).
S. Denis (l'Abbé de). I. 441. *Voy.* Lorraine (le Card. de), *voy.* Matthieu & Suget.
S. Disier (le Grenetier de). I. 522.
S. Etienne (le Seig. de), *voy.* S. Marcel (Jean de).
S. Eustache (le Curé de), *voy.* Coq (Jean le).
Sainte Foy (Mr de). I. 185. III. 518.
S. Frés, Sanfroy ou Sanfré (Mr. de). I. 113, 114.
S. Fuscien (Marie de). I. 3.
S. Gelais (Alexandre de), Seig. de Cornefou. I. 210.
S. Gelais (Guy de), Seig. de Lansac. I. 16, 17, 133, 196.
S. Gelais (Louis de), Seig. de Lansac. I. 133, 189, 210.
S. Gemes (la Sale). V. 171.
Sainte Genevieve (l'Abbé de). I. 88.
S. George (Joachim & Philippe de). IV. 53.
S. Germain (le Seig. de), *voy.* Prevôt (Nicole).
S. Gilles (Jehan Ravang de), *voy.* Ravang.
S. Jean (le Sr de) IV. 95.
S. Jean de Latran (le Prieur de), Fontaine (Guillaume de la).
S. Jean de Laon (l'Abbé de). IV. 6.
S. Lary (Roger de) Seig. de Bellegarde. I. 111, 112.
S. Louis. IV. 270, 371. V. 104.
S. Marcel (Jean de), Seign. d'Avançon, de S. Etienne, de S. Romain & de Vaussere. I. 18, 19, 21, 76, 542.
Sainte Marthe (Mr de). I. 4.
S. Martin (Mr de). I. 283.
S. Martin (le Capitaine). IV. 234.
S. Martin d'Aez (le Seig. de), *voy.* Pellevé (Gille de).
S. Martin sur l'Averon (le Seig. de), *voy.* Boulainvilliers Philippe de).
S. Martin (le Seig. d'Allegre dit de). IV. 94.
S. Meloir (Jean de). I. 285, 287, 292.
S. Mesmin (le Sr de). IV. 96.
S. Pavace (le Sr de). V. 322.
S. Paul (le Comte de). IV. 442.
S. Piétro Corse. V. 237.
S. Pré (Mlle de). I. 205.
S. Romain (le Seig. de), *voy.* S. Marcel (Jean de).
Saint Severin (Jeanne de). I. 184.
S. Simon (Anne de Rouvroy, dite de). I. 106.
S. Simon (Louis de), Seig. de Rasse. I. 106, 191.
S. Sorlin (le Marquis de), *voy.* Savoye (Jacques de).
S. Sulpice (le Seig. de), *voy.* Hebrard (Bertrand).
S. Trau (Mr de). IV. 189.
S. Wast d'Arras (l'Abbé de). I. 441.
Sague (Mr la). I. 583, 584.
Sailly (Catherine de), Dame de Marsan. I. 533.
Salcede (Pierre de). I. 159, 160. V. 327, 330, 332 jusqu'à 346, 349 jusqu'à 367, 371, 372, 373.
Sale S. Gemes (la). V. 171.
Salignac (Mr de). I. 54. II. 604.
Sallatz (Michel). I. 193.
Salle (le Capitaine la). V. 351.
Salle (Mr la). I. 159.
Sallengre (Mr de). V. 441.
Salomon (le Roi). I. 422, 440, 445, 465, 466.
Saluces (le Marquis de). III. 684.
Saluces (Jacques de). II. 184.
Salut. II. 527.
Samsai. V. 401.
Sanfré, Sanfroy (Mr de), *voy.* Saint Frés.
Sancerre (le Comte de). V. 39, 319.
Sanfrul (le Seig. de). II. 94.
Sangla. III. 657, 675.
Sanguin (Jean), Seig. de Roquencourt. I. 148.
Sanloye (le Prevôt de). II. 65.
Sansac (le Baron de). II. 137. III. 192, 200, 226. IV. 184, 286, 300, 312, 692. V. 183. *Voy.* Prevôt (Jean).
Saphan. II. 253.
Sapin (Baptiste). I. 97, 100, 101. III. 553. IV. 107 jusqu'à 114, 121.

Sapin (Gabrielle). I. 98.
Sapin (Jean), Seign. de la Bretaiche & de Roziere. I. 98, 221.
Sapin (Marie). I. 100, 221.
Sapomne (Aladran de). III. 684.
Sardines (Mr de). I. 113.
Sardini (Scipion), Vicomte de Buzancy, Baron de Chaumont sur Loire. I. 142.
Sarleboz (le Cap.). IV. 593.
Sarlabos (le Maistre de Camp). IV. 564, 564, 569.
Sarracenus (Jean Michel), Cardinal. IV. 669.
Sarson (le Sr de). II. 197.
Saveuse (Antoine de). I. 3, 24.
Saveuse (Imbert de). I. 3.
Savignac de Peuloron (le Sr de). III. 426, 427. V. 183.
Saviny, *voy.* Roy (François le).
Saule. II. 504.
Saules (Mr. de). I. 54.
Saulseux (René de). IV. 211.
Sault (le Comte de). III. 339, 340. V. 311. *Voy.* Montauban (François de).
Saulx (Gaspard de), Seign. de Tavannes, Maréchal de France. I. 96, 180, 554. III. 343, 346, 348.
Saunerie (le Sr. de). II. 76.
Sauvigny (Mr de). *Voy.* Roy (François le). *C'est* Chavigny.
Saux (le Comte de). II. 527. *Voy.* Sault.
Savoye (le Duc de). II. 38, 45, 49, 50, 55, 58, 65, 70, 79, 83, 86, 90, 91, 94, 132, 167, 184, 187, 197, 204. III. 166, 177, 200, 211, 241, 242, 248, 311, 445, 462, 574, 576, 635, 681 jusqu'à 685.
Savoye (Henry de), Prince de Genevois. I. 165.
Savoye (Claude de). II. 42. *Voy.* Tende.
Savoye (Honorat de), Comte, puis Marquis de Vilars, &c. I. 77, 86, 93, 106, 113, 114. II. 184. III. 200.
Savoye (Jacques de), Duc de Nemours, Comte de Genevois, Marquis de S. Sorlin. I. 136, 138, 162, 165, 181, 215, 216, 245, 326, 327, 610. IV. 319, 320, 668.
Savoye (René Bâtard de). IV. 464.
Savoye (Madame de). II. 45, 70. V. 43.
Savoye (Louise de), Duchesse d'Angoulême, d'Anjou & de Nemours, &c. mere de François Premier, Roi de France. I. 610. III. 684.
Savoye (la Duchesse de), *voy.* Marguerite de France.
Sauves (le Baron de), *voy.* Fises (Simon).
Sanxerre (Hector de). IV. 95.
Saxe (le Duc de). I. 147. II. 76. IV. 322.
Saxe (Aleane de). III. 684. *Voyez* Sapomne.
Saxe (l'Electeur de). III. 599, 706. V. 127. *Voy.* Maurice.
Scandale (le Sr de) *pour* Candalle. *Voy.* Foix.
Scapula. I. 202, 566, 568.
Sceaux (le Seign. de), *voy.* Baillet (René).
Sceaux (Garde des). IV. 106.
Scepeaux (François de) Seig. de Vieilleville, Maréchal de France. I. 86, 110, 181, 190. III. 635. *Voy.* Vieilleville.
Sceure (le Chevalier). II. 142, 178. *Voy.* Seure.
Schmid (Thomas). II. 103, 205, 207.
Sclavonie (le Roi de), *voy.* Maximilien II. Empereur des Romains.
Secondigny (le Comte de), *voy.* Cossé (Artus de).
Sées (l'Evêque de), *voy.* Duval (Pierre).
Seguier (Pierre), Seign. de Forel & de Verriere, Président. I. 15, 136, 155, 219, 222, 246, 285, 287, 290, 291. II. 285, 330, 358, 394, 401, 406. III. 87, 92, 274, 473, 551. IV. 176, 177, 587, 588, 591. V 307.
Seigneux (le). III. 441.
Selle (le Seig. de la), *voy.* Guillart (Charles).
Selva (Janus Paulus). IV. 263.
Selve (George de). I. 97.
Selve (Mr de). II. 105, 106, 402, 403, 406. III. 17, 18, 20. IV. 107.
Selve (Odet de). I. 76, 97. III. 676. IV. 324, 325.
Senerpon (le Sr de). II. 374. V. 203, 250.
Senas (le Seig. du). III. 648, 649.
Sencenart. V. 321. *Voy.* Tessier (Jean le).
Senechale (la Grande). *voy.* Diane legitimée de France.
Senigan (le Sr de), Prince de Porcien. IV. 94, 114. *Voyez* Croy (Antoine de).
Senigan (la Comtesse de). II. 377.
Seniggu *ou* Senigan (le Comte de). II. 84.
Seninghen (le Comte de). II. 60.
Senneterre (Mr de). I. 110, 111, 112.
Sens (l'Archevêque de), *voy.* Bertrand *ou* Bertrandi (Jean), *voy.* Lorraine (Louis de), *voy.* Pellevé (Nicolas de), *voy.* Du Prat.
Sens (l'Archevêque de). I. 441, 442.
Serbellon (Fabrice de). III. 576, 637, 643, 669.
Serlan (le Sieur de). III. 216, 217, 513, 514, 455, 457, 458. V. 236.
Serre (Mr la). I. 195.
Serre (Charles). V. 237, 238, 239.
Serres. IV. 552.
Serres (Jean de). V. 17.
Serrenas (Vincent). IV. 685.
Servet (Mr). I. 426.
Servet (Michel). III. 47.
Servie. II. 632.
Serville (le Sr de). V. 5.
Sevin. IV. 96.

Sevin (Nicolas). II. 538.
Sevin, Avocat, autrement Champ-gasté. IV. 233.
Sevre (Michel de). IV. 25. *voy.* Seurre.
Seurre (Antoine de). I. 533.
Seurre (Michel de). I. 533 jusqu'à 536, 538. V. 272, 273.
Sforce (Bose). II. 299.
Sibille (Jacques). V. 317.
Sibille (Jean). V. 317.
Sidenay (le Sr. de). III. 609.
Sieriam. III. 657.
Sigebert. II. 619, 632.
Siguiran. III. 644.
Sillery (le Chancelier de). I. 2.
Silly (Catherine de). I. 184.
Silly (Jacques de), Comte de Rochefort. I. 24.
Silly (le Seig. de), *voy.* Baillet (René).
Simon (Claude). III. 140.
Simon Comte de Montfort. IV. 371, 372.
Simon (André). V. 287, 375.
Sinet (le Cap.). V. 312.
Sinigand (le Prince de). II. 165.
Singtsmothée. V. 330.
Sipierre (le Sr de). II. 24, 125, 137, 150, 166. IV. 286, 312, 331, 332, 588. *Voy.* Cypiere.
Sleidan. IV. 390.
Smith. IV. 104, 107, 573. *On trouve quelquefois* Sinitz.
Socquence (Le Seigneur de). II. 102, *voy.* Grouchot (Vincent de).
Soissons (Le Comte de), *voy.* Bourbon (Jean de).
Sollier (Maison de). III. 684.
Solangnac (Le Capitaine). V. 171.
Somme (Mr. le Duc de). I. 110, 111, 113.
Sommerive. *Voy.* Tende. II. 42, 184.
Sommery (Le Sr. de). II. 52.
Sompuis (Le Baron de), *voy.* Picot (Louis).
Sommerive (Le Comte de). III. 200, 636, 641. jusqu'à 646, 653, 667, 668, 669, 672. *Voy.* Savoye (Honorat de).
Songre (Mr. le), *voy.* Hongra (Mr. le).
Sonne (Le Comte de). III. 708.
Sonnerme (Mr. de) *app.* Sommerive. *Voy.* Savoye (Honorat de).
Sonneterre (Mr. de), *voy.* Senneterre.
Sorel (Le Seigneur de), *voy.* Seguier (Pierre).
Sorege (Le Seigneur de). III. 644, 646.
Soubise, *& quelque fois* Soubir (Le Seigneur de). II. 122, 203. III. 271, 272, 443, 518, 358. IV. 2, 13, 286, 289, 290, 298, 299, 343, 348. *Voy.* Archev. (Jean l').
Soubselle (Anselme) & son frere. I. 334, 335.
Sougy (Jean) & ses deux freres. IV. 234.
Soulaires (Le Seigneur de), *voy.* Chambon (François de).
Sourdy (Mr. de). I. 153.
Spifame (Jacques), Evêque de Nevers. I. 164. III. 213. IV. 56, 232, 442.
Spifame (Theophile). I. 383.
Spina (Mr. de). *Voy.* Epine (Jean de l').
Spon (Mr.). III. 241.
Stain (Le Seigneur de), *voy.* Thou (Christophe de).
Stampte (Pierre). IV. 96, 122.
Sterlias (Le Sr.), *voy.* Esternay.
Sternay (Le Sr.), *voy.* Esternay.
Steven. *Voy.* Thys.
Stirie (le Duc de), *voy.* Maximilien II. Empereur des Romains.
Strabuzannes. V. 401.
Strozzi (Philippe). I. 199, 204, 205.
Strozzi (Pierre). I. 199.
Stuart (Henry), Baron de Darnley, Duc de Rothes & d'Albanie. I. 160. V. 332.
Stuart (Jean), Seigneur d'Aubigni. V. 332.
Stuart (Marie), Reine de France, d'Ecosse. *Voy.* Marie Stuart.
Stuart (Robert). I. 317, 334, 335.
Stuart (Le nommé). I. 301, 602.
Stuart. IV. 96.
Subject (Antoine). I. 152.
Sueur (Le Sr. le). IV. 317.
Sueur (Thibaut le). IV. 134.
Sugier, Abbé de Saint Denis. I. 439, 457, 480.
Suisses (les). II. 47, 83.
Sulpice (Saint). II. 183, 184.
Sureau (Hugues), *dit* Du Rosier *ou* Des Rosiers. I. 166.
Suse (le Comte de la). II. 67, 72, 76, 80. III. 648, 667, 668, 669, 672. *Voy.* Champagne (Nicolas de).
Sydney (Le Sr. Henry). II. 40, 41.
Sylius. II. 414.
Sylve (M. de). II. 31.
Sypierre (M. de), *voy.* Cypierre & Sipierre.

T

Tacquerel. *Voy.* Tanquerel (Jean).
Tailleboys. IV. 96, 122.
Tanchon (Jean). I. 149. IV. 307.
Tanquerel (Jean). I. 60, 67. II. 19.
Taron *ou* Taraut (Jacques). V. 286, 307, 312.
Taron (René). V. 295.
Tathanai. V. 401.
Tavannes (Le Seigneur de). II. 50, 51, 65, 69, 72, 76, jusqu'à 80, 85, 94, 136. III. 213, 491. IV. 68, 323, 391, 414. jusqu'à 417, Maréchal de France. *Voy.* Saulx (Gaspard de).
Teinturier, Seign. de Montmans. III. 663.
Teligny (Charles, Seigneur de). I. 191, 511.
Tende (Le Comte de). *Voy.* Savoye (Honorat de). II. 42, 184. III. 200, 374, 576, 636, 640. jusqu'à

645, 648, 652.
Tenneguy. III. 518.
Termes (Le Maréchal de). II. 27, 31, 402, 406. III. 196, 240, 370, 655, *voy.* Barthe (Paul de la).
Terides (Le Seigneur de). III. 426, 428. V. 55, 211, *voy.* Lomagnes (Antoine de).
Terrieres (Anne de). II. 380.
Teurfan (Les Seigneurs de). I. 327.
Texier *ou* Teffier (Jean). III. 88. V. 317, 318.
Théatin (Le Cardinal). II. 295.
Themines (La Maison de Lauzieres de). I. 108.
Themifte (Le nommé). II. 416. IV. 420.
Théophile. III. 472.
Therouene. III. 553.
Thevar (Le Sr.). III. 296.
Thevenin (Claude). III. 140.
Thibaut, Comte de Champagne. IV. 684. *Voy.* Champagne.
Thibaudier (Eftienne). II. 393.
Thiern (Le Baron de), *voy.* Du Prat (François).
Thierry, *dit* de Cheves, Roi de France. V. 178.
Thoirard (Nicolas). IV. 233.
Thollon (Le Capitaine). III. 542, 648.
Thomas (François). III. 76. 115, 140.
Thoré (Le Seigneur de). IV. 182, 190, 567, *voy.* Montmorency (Guillaume de).
Thou (Adrien de). I. 61, 62.
Thou (Nicolas de), Abbé de Saint Simphorien de Beauvais, & Confeiller. I. 24, 200.
Thou (Chriftophe de), Seigneur de Celi, de Bonneuil & de Stain, Préfident à Mortier & Premier Préfident en Décembre 1562. I. 15, 22, 70, 71, 104, 128, 133, 151, 161, 167, 196, 222, 246, 285, 287, 300, 553, 581, 619. II. 125, 285, 332, 336, 358, 375, 379, 531. III. 17, 25, 26, 43, 59. jufqu'à 62, 73, 75, 274, 279, 280, 312, 446, 551, 553. IV. 176, 329, 444, 457, 459, 460, 461, 582.
Thou (M. de), Avocat. II. 550.
Thou (Le Seigneur de) du Chaftellet. III. 144.
Thou (Jacq. Augufte de). I. 26, 48, 51, 95, 124, 134, 137, 139, 193, 201, 205, 222, 319, 324, 327, 329, 331, 332, 333, 334, 335, 342, 347, 356, 360, 398, 400, 433, 435, 505, 510, 533, 534, 539, 556, 583, 619. III. 213, 214, 216, 349, 350, 370, 388, 395, 481, 508, 512, 637, 644, 645, 647, 653. IV. 40, 166, 309, 357, 551, 669. V. 45, 241, 277, 327, 338, 367.
Thoulouse (Le Maréchal de). III. 425.
Thunes (Le Roy de). III. 182.
Thurin (Jerôme). V. 275.
Thurin (Jean de). V. 274.
Thurin (L'Evêque de), *voy.* Claude.
Thys *ou* Steven. V. 392.
Tiercelin (Le Sr. de la Chevalerie). V. 313.
Tiers (Le Baron de), *voy.* Du Prat (François).
Tigeon (Jacq.) IV. 677.
Tignonville (Le Seigneur de Broffes, *dit* de). IV. 94, 114.
Tileman Hefufius. IV. 381.
Tillet (Du). II. 272, 375, 379, 381, 382, 386, 387, 392, 406, 638. III. 418, 421, 446, 449, 450, 533, *voy.* Du Tillet.
Tillieres. (Gabriel le Veneur de), *voy.* Veneur (Gabriel le).
Tinteville (Mr. de), Evêque d'Auxerre. I. 592.
Thirol (Le Comte de). *Voy.* Maximilien II. Empereur des Romains.
Toledo (Don Fernand de). II. 136.
Toreille (Le Seig. de). IV. 95, 114.
Thorcy *ou* Torcy (Mr. de), *voy.* Bloffet (Jean).
Torcy *ou* Thorcy (Le Baron de), *voy.* Bloffet (Jean).
Tort *app.* Toré (Mr. de), *voy.* Montmorency (Guillaume de).
Torveon (Nery), II. 393.
Touchet (Jean). IV. 95.
Touchet (Marie). IV. 95.
Toulouse (L'Archevêq. de). I. 441.
Toulouse (Le Comte de). IV. 491.
Tour (Franç. de la). V. 336, 359, 360.
Tour-Turenne (Gilles de la), Seigneur de Limeuil. I. 142.
Tour (Landry de la). IV. 463.
Tour (Ifabelle de la), Damoifelle de Limeuil. I. 142.
Tour (Mr. de la). I. 307.
Touraut. V. 376, Lieutenant Général. *Voy.* Taron (Jacques).
Tournay (L'Evêque de), *voy.* Guillart (Louis).
Tournon (Le Cardinal de). I. 17, 36, 49, 50, 51, 85, 523. II. 25, 211, 383, 402, 406, 490, 493, 498, 500, 591, 659. IV. 96, 602.
Tours (L'Archevêque de), *voy.* Poncher (Etienne).
Tonteville (Madame de). II. 159.
Tracmarton, *ou* Tragmarton, *voy* Trogmarton.
Trainel (Le Baron de), *voy.* Des Urfins (Chriftophe Juvenal).
Tran *ou* Trans (Le Marquis de). I. 153. V. 170, 183, 184.
Tranfylvaine (Le Cardin. de), *voy.*

voy. Martinusius (Georges).
Trasson (Guillaume). IV. 233.
Traves (Le Seigneur de). IV. 295, 344, 345.
Treguier (L'Évêque de). IV. 113, voy. Des Ursins (Jean Juvenal).
Treguin (Le Capitaine). V. 305.
Tremond. IV. 95.
Trente (L'Evêque de), voy. Catrede.
Tresmes (Le Seigneur de), voy. Baillet (René).
Trésorier de l'Epargne (Mr. le). I. 50.
Treves (L'Archev. de). V. 337.
Trimouille (Mr. de la). I. 27. II. 44.
Trimouille (George de la). IV. 464.
Trimouille (Le Seigneur de Bresches (dit le Bâtard de la). IV. 95.
Triou (Gilles), dit le Gantier. II. 387, 391, 393.
Tripavet (L'Avocat). IV. 333.
Trippier (Etienne). V. 287.
Tripier (Jean), Seigneur de Monterud. IV. 198, 199, 200.
Tripoli (le Comte de). I. 632.
Trogmarton. II. 94, 95, 102, 124, 170, 172, 174, 175, 176, 180, 183, 187, 189. IV. 569, 573.
Trouillart (Guillaume). V. 287. Sieur de Monchenou
Trouillart (Jeanne). V. 287.
Trouvé (Gregoire). IV. 234.
Troyes (François de) Seig. de Chandoizeau. V. 229, 230, 231, 232.
Troyes (François de), Seig. de Chandoiseau. V. 233.
Troyes (Jean de), Abbé de Gastinois. I. 100.
Troyes (l'Evêque de). II. 121. V. 47, 49. Voyez Caraccioli (Antoine).
Trumeau (François). IV. 266.
Tudert (Claude). I. 56.
Tudesque (Mr). I. 167, 168.
Turenne (le Vicomte de). I. 441.
Turpin. IV. 95, 122.
Tustal (Jeanne de). I. 4.

V

VAbres (le Sr de), Sénéchal de Thoulouse. III. 425.
Vache (le Sr la). III. 426.
Vacquerie (Jean de la), Premier Président. I. 443, 444.
Val Sainte Catherine (l'Abbé du). III. 496, 497.
Val (Mr du), voy. Duval.
Valecourt (Seig. & Dame de). Voy. Bouchart (Olivier) & Boucher (Catherine).
Valence (l'Evêque de). II. 4, 20, 22, 29, 33, 37, 176, 211. III. 17, 18, 20, 159, 492, 504, 562. IV. 582, 584, 588. V. 50, 52, voy. Montluc (Jean de).
Valentinois (la Duchesse de), voy. Diane de Poitiers. II. 89. III. 551.
Valet (Guillaume). IV. 233.
Valeton IV. 95.
Valefieniere. II. 102.
Vallée (le Sr de la). V. 334, 363.
Vallengerville (le Seign. de). IV. 95, voy. Provanes (René de).
Vallette (le Baron de la), voy. Nogaret (Jean de).
Vallier (Bonaventure). II. 3.
Vallo (Claudius de). IV. 679.
Vallois (la Maison de). III. 308.
Valois (Philippe de). V. 120.
Valois (le Comte de), voy. Charles de France, Comte de Valois.
Valois (François de), voy. François de France, frere de Charles IX.
Valois (Marguerite de), voy. Marguerite de France.
Valou (Antoine). III. 666.
Vancienne (Jean). III. 140.
Vanellier (Mr de). I. 107.
Vanlay (Vitupere). I. 621.
Varade (Jacques de). I. 291, 295, 299. II. 551. III. 21.
Vascosan (Michel). I. 631. III. 545, 544.
Varicarville (Mr de). I. 108.
Vasselin (Thomas), Sieur des Beauchamp. IV. 50.
Vau (la), voy. Lavau.
Vaudemont (Antoine Comte de). I. 331.
Vaudemont (Ferri de), fils d'Antoine. I. 331.
Vaudemont (Nicolas Comte de). II. 180. V. 23, 337, 350, 352, 355, 357, 358. Voy. Lorraine (Nicolas).
Vaudray (Louis de), Seigneur de Mouy S. Phalle. I. 170, 200.
Vaugebis (le Sr de). V. 283.
Vauguyon (Mr de la). I. 163. III. 475.
Vausse (Nicolas la). III. 114.
Vausserre (le Seign. de), voy. Saint Marcel (Jean de).
Vayer (Julien le). V. 322.
Veille (la), dit le Poudrier. V. 320, 321.
Velez (Dom Piero). IV. 186.
Venderff (Volpert). IV. 333.
Vendie (le Seign. de). IV. 95.
Vendôme (le Duc de). II. 3, 4, 11, 18, 20 jusqu'à 29, 32, 33, 35, 39, 41, 43, 46 jusqu'à 50, 52, 66, 69, 71, 79, 81, 83, 86, 97, 99, 100, 105, 106, 108, 109, 112, 150, 207, 209, 655. III. 448. Voyez Bourbon (Charles de).
Vendôme (Madame de). II. 17, 22, 42, 83, 153, 183, 187, 201.
Vendôme (le Comte de), voy. Bourbon (François de).
Vendôme (Catherine de), femme de Jean de Bourbon, premier du nom, Comte de la Marche. I. 15.
Vendôme (François de), Vi-

dame de Chartres, Prince de Chabanois. I. 15, 16, 22, 98. II. 392.
Vendôme (Jean VI. Comte de). I. 15.
Vendôme (le Comte de) en 1407. I. 442.
Vendôme (Antoine de Bourbon). II. 659.
Vendôme (Louise de). I. 98.
Vendôme (Maison de). I. 15, IV. 270.
Vendosme (Ville de). II. 42.
Vendôme (l'Abbé de). I. 441.
Veneur (Gabriel le), de Tillieres, Evêq. d'Evreux. I. 60.
Venise (le Seig. de). III. 462.
Ventoyer (Mr le). I. 149.
Veraut (St.). III. 657.
Verchaut (Antoine). III. 665.
Verde (Hugues de la). I. 303, 304.
Verdelot (Georges de), Seig. Desprez. I. 533.
Verdelot (Louise de). I. 533.
Verdiere (la). III. 646, 647.
Verdigny (le Sr de), voyez Bouju (Thibaut).
Verdun (l'Evêque de). V. 352.
Veres (Marie de), Dame de Beauvais Nangis. I. 107.
Verger (le Seig. du), voy. Rohan (François).
Verger (Paul). II. 627.
Vergy (Mr de). II. 44.
Verjus (Jacques). II. 358. III. 472.
Vermeil (Pierre), dit Martir. I. 54.
Verneuil (le Seig. de), voyez Aleaume (Louis), voyez Boullainvilliers (Philipe de).
Verneuil (la Marquise de). IV. 95.
Vernoy (le Seign. de), voyez Boucher (Pierre)
Verriere (Mlle de la), voyez Pinot (Catherine).
Verriere (le Seig. de la), voy. Seguier (Pierre).
Versoris (Pierre), Seigneur de Fontenay-le-Vicomte, de Marcilly & de Montoger. I. 337.
Versoris (M. de), Avocat. V. 17.
Vesines (le Sr de). III. 443, 444.
Veze (Theodore de), II. 17, 51. voy. Beze (Theodore de).
Vialart (Felix), Maître des Requêtes. IV. 241.
Vialart (Jean), Maître des Requêtes. IV. 241.
Vialart (Michel). I. 333, 334. IV. 241.
Victoire de France. I. 626.
Visadmiral (le). II. 68.
Vice-Legat d'Avignon (le). III. 639.
Vidame de Chartres (le). II. 13. Voy. Ferrieres (Jean de). Voy. Vendôme (François de).
Videry. III. 660.
Vieil (Pierre) pere. V. 317.
Vieil (Pierre) le jeune. V. 309. Sa veuve 310.
Vieil (Françoise). V. 316, 318.
Vieilleville (le Marechal de). II. 43, 52, 57, 58, 60, 63, 64, 65, 71, 79, 84, 115, 122, 127, 130, 149, 173, 176, 362. III. 384, 449, 452, 458, 588, 616. IV. 106, 189, 328, 344. V. 50, 262, 277, 284, 301, 316, 317, 318, 359, 361, 363, 364. Voy. Scepeaux (François de).
Vienne (l'Archev. de), voyez, Marillac.
Vierg d'Autun, ce que c'est. II. 437.
Vigen (le). III. 518. IV. 25.
Vignacourt (Marie de). I. 161.
Vignoles (le Marquis de), voy. Hire (Bertrand dit de la).
Vignoles (Jean de). V. 290, 295.
Vignoles (le Sr de). V. 375.
Vigor (Simon), Evêque de Narbonne. I. 198.
Villaines (Bourdin Sr de), voy. Bourdin. II. 269, 270, 271.
Villars (le Comte de). II. 50, 362. III. 185, 200, 449, 452, 458, 459, 588. V. 176, 323. Voy. Savoye (Honorat de).
Villars (Geoffroy de). IV. 464.
Villars (le Baron du), voyez Boivin.
Villarseaux (Mr de). I. 108.
Villebon. II. 37, 96, 127, 130. III. 333, 437, 616. V. 256, 258. Voyez Estouteville.
Ville-du bois (le Seigneur de), voy. Seurre (Antoine de).
Villegagnon (Nicolas de). II. 448. Voy. Durand (Nicolas).
Villegomblain (Mr de) ou Villecomblain le jeune. IV. 240.
Villemongey ou Villemongis (Mr de). I. 327, 399.
Villeparisis (le Seig. de), voy. Clutin (Henry).
Villeray (le Baron de), voy. Rians (Gilles de).
Villeray (le Seig. de), voyez Rians (Denis).
Villeroy (Nicolas de). I. 147. IV. 331, 332.
Villeroy (le Seign. de). IV. 121. V. 6. Voy. Neuville (Nicolas de).
Villequier. III. 375.
Villers (le Comte de). II. 43.
Vinai (le Seig. de). III. 651.
Vincent (l'Avocat). IV. 233.
Vincent (Pierre). II. 393.
Vincent V. 93.
Vincent l'Historial. V. 109.
Vio (Thomas de). V. 103. Card. Cajettan.
Violle (Claude). I. 221, 224, 224.
Violle (Guillaume), Seig. de Guermante, Abbé de Ham, Evêque de Paris. I. 70, 71, 133, 152, 154, 155, 161, 291, 619. II. 358. III. 17, 25, 43, 59 jusqu'à 62, 73, 75, 255, 335, 338, 339. IV. 349.
Violle (Jacques), Seigneur d'Aigremont & d'Andresel. I. 109. II. 375, 379. III. 22, 552. IV. 207.
Violle (le Conseiller. IV. 388.
Violle (Nicolas). I. 70.
Viret (le Sieur). III. 640. IV. 598.

Viscomtes (les). II. 633.
Vitalis (Janus). I. 331.
Vitalanis (Boniface de). V. 126.
Viteaux (le Baron de), *voyez* Du Prat (Guillaume).
Vitenval IV. 560.
Vitry (Mr de). I. 108 V. 363.
Vitupere Vanlay, *voyez* Vanlay.
Vivier (Antoine du). III. 25.
Vivonne (François de), Seig. de la Châteigneraye I. 76.
Université (le Recteur de l'). II. 344.
Voisinlieu (le Seig. de), *voy.* Conte (Jean le).
Vollaterran. V. 111.
Volpert-Venderss. IV. 333. *voy.* Dersz.
Vouze (le Seigneur de), *voy.* Lallement (Etienne).
Urbin (le Duc d'). III. 177.
Ursins (Jean Juvenal des), *voy.* Des Ursins.
Uza (le Vicomte d'). V. 189.
Usés) Maison de Crussol d'). I. 108.
Usés (le Duc d'), *voy.* Crussol (Jacques de).
Uzez (l'Evêque d'). II. 394.

W

Waldech (le Comte). IV. 25.
Warvick (le Comte de). II. 172, 173. IV. 105, 560 jusqu'à 571, 593, 594.
Wiclefe. I. 165.
Wirtemberg (le Duc de). II. 38, 75. III. 100, 272, 273, 281, 284, 308, 309, 372, 443, 444, 448, 451, 452, 468, 526, 528, 541, 542, 562 575, 598, 599, 600, 609, 610, 633, 679, 700 jusqu'à 707. IV. 29, 64.
Wlton. I. 533.
Vurton (Mr). IV. 107.

Y

Yorc (le Cardinal d'). I. 502.
Yvoy (Mr d'). I. 183. II. 61, 62, 67, 74, 78, 79, 82, III. 214, 484, 634, 635.

Z

Zuingle. I. 383. IV. 394.

Endroits omis dans cette Table.

B

Beze (Theodore de). II. 145, 490, 494, 498.

C

Crussol (le Comte de). IV. 323, 588.

I

Isabelle, Reine d'Espagne.

Fin de la Table des noms propres de personnes.

(1) TABLE
DES MATIERES

Contenues en ce premier Volume du Recueil des choses mémorables de nostre temps. Le nombre démonstre la Page, non le Fueillet,

[*Avec un renvoi aux Tomes & aux Pages de la nouvelle Edition.*]

	Ancienne Edition. ome I.	*Nouvelle Edition.* Tome I.
DIscours de la Mort du Roi Henri II.	*n u com-*	213
L'Histoire du Tumulte d'Amboise,	*encem.*	320
Advertissement au Peuple de France,	6	402
Complainte au Peuple François,	9	404
Remonstrance des Estats de France,	11	405
Pouvoir obtenu par le Duc de Guise, du Roi François II. à Amboise,	19	342
Proclamation concernant la Déclaration de l'intention de la Roine d'Angleterre,	25	529
Préface de la Confession de Foy des François,	34	412
Epistre de la Confession de Foy des François,	48	419
Confession de Foy des François	51	422
Lettre du Roy François II. au Roy de Navarre,	70	398
Autres Lettres du Roi François, au Roi de Navarre,	75	572
Lettres du Roy François II. aux Cours de Parlements,	77	347
Breve exposition desdictes Lettres,	84	352
Response chrestienne & défensive ausdictes Lettres,	95	360
Response au Livre de la Majorité de François II. avec ledict Livre,	142	448
Le légitime Conseil des Rois de France,	200	471
Supplication & Remonstrance au Roy de Navarre,	229	490
Harangue de M. de Vallence, à Fontainebleau, 1560.	286	555
Maniere d'appaiser les Troubles,	306	584
		II.
Exhortation chrestienne, au Roy, avec une Epistre à la Royne Mere,	368	222
Priere à Dieu pour la paix & bon gouvernement du Royaume de France,	364	220
Trois Sonnets, au Roi Charles IX.	365	220
Remonstrances aux Princes du Sang, touchant les affaires de notre temps,	357	215
Complainte apologique des Eglises,	445	288
		I.
Lettres envoyées à la Royne Mere,	500	620
		II.
Remonstrance en forme de Requeste, à la Roine & au Roy de Navarre,	514	424
Epistre à la Roine Mere du Roy,	530	639
Supplication & Remonstrance de l'Eglise de Paris, au Roy de Navarre,	539	320

(1) Ce Titre de Table, & les deux suivans, sont ceux qui se trouvent dans l'ancienne Edition, au commencement de chacun des trois Volumes qui la composent.

	Ancienne Edition. I.	Nouvelle Edition. II.
Epiſtre de l'Egliſe de Rouen, au Roy de Navarre,	546	325
Advertiſſement aux Fideles,	552	454
Apologie de l'eſtat des affaires de ce Royaume,	574	579
Remonſtrance ſur la Réformation des trois Eſtats,	605	649
Deux Requeſtes des Fideles, à Fontainebleau 1560. en Aouſt,	614	645
Harangue du Tiers-Eſtat, faite à Saint Germain,	620	437
Diſcours des actes de Poiſſy,	646	490
Inſtruction de Pierre Martyr, touchant la Céne,	672	513
Poſitions du Concile de Poiſſy,	674	507
Sonnets de l'Aſſemblée de Poiſſy,	676	515
		III.
Lettres du Roy de Navarre, au Comte Palatin,	682	98
Reſponſe du Comte Palatin, au Roi de Navarre,	684	100
		II.
Harangue du Roy & de M. le Chancelier, à Saint Germain 1561. en Janvier,	686	606
		III.
Articles touchant les Images, préſentez au Roi,	696	101
		II.
Réſolution d'une certaine clauſe contenue ès Prieres,	699	488
Advis donné au Roy en l'Aſſemblée tenue en Parlement 1561.	701	409
Sommaire Recit de la calomnieuſe accuſation de Monſieur le Prince,	722	373
Lettres de Monſieur le Prince de Condé, eſtant priſonnier, au Roy de Navarre,	754	388
Autres Lettres dudict, à la Roine,	756	390
Arreſt de Monſieur le Prince de Condé,	758	391
Requeſte preſentée par les Députez des Egliſes, le 11. Juin,	765	370
Remonſtrance au Pape Pie IV. de la part du Roi Charles IX. l'an 1561,	773	562
Remonſtrance à tous Eſtats,	793	469
Mutinerie de S. Medard,	822	541
		III.
Placard des Fideles, affiché par les Carrefours de la Ville de Paris,	833	287
Reſponſe aux Remonſtrances faites contre ledit Placard,	835	291
		II.
Exhortation aux Princes & Seigneurs du Conſeil Privé,	848	613

FIN.

TABLE

Des choſes contenues au preſent Recueil. Les nombres ſignifient la Page, non le Fueillet.

	Ancienne Edition. II.	Nouvelle Edition. III.
EDICT du Roi Charles neufieſme de ce nom, fait par le conſeil & advis de la Royne ſa Mere, du Roy de Navarre, &c. ſur les moyens les plus propres d'appaiſer les troubles ſurvenus pour le faict de la Religion,	1	8

	Ancienne Edition. II.	Nouvelle Edition. III.
Déclaration & interprétation du Roy, sur aucuns mots & articles contenus en l'Edict de Janvier,	10	15
Premieres Lettres de jussion du Roy, envoyées à la Cour de Parlement de Paris, pour faire publier l'Edict de Janvier,	14	17
Secondes Lettres de jussion pour faire publier l'Edict de Janvier,	16	19
Extrait des Registres de Parlement,	18	20
Derniere Déclaration du Roi sur l'Edict du dix-septiéme jour du mois de Janvier 1561. concernant le fait de la Religion.	19	256
Déclaration faite par les Ministres & Députez des Eglises de France, estant en Cour, pour servir d'avis & conseil ausdites Eglises, sur l'exécution & observance des principales clauses de l'Edict de Janvier,	22	93
Double de Lettres envoyées par les Ministres, avec la déclaration des principales clauses de l'Edict de Janvier, aux Eglises de France,	27	96
Histoire comprenant en brief ce qui est advenu depuis le département des Sieurs de Guise, Connestable, & autres, de la Cour estant à Sainct Germain, jusques à ce temps present,	29	187
Discours sur le bruit qui court que nous aurons la guerre, à cause de la Religion,	61	159
Advertissement à la Roine Mere du Roy, touchant les miséres du Royaume, &c.	105	364
Copie des Lettres escrites par la Roine, à Monsieur le Prince de Condé, par lesquelles elle le prie avoir en recommandation l'estat de ce Royaume, &c.	116. 117	213. & suiv.
Discours entier de la persécution & cruauté exercée en la Ville de Vassy, par le Duc de Guyse, le premier de Mars 1562.	118	124
Sommaire des choses premierement accordées entre les Ducs de Montmorency Connestable, de Guyse, & Maréchal Sainct André, pour la conspiration du Triumvirat,	154	209
Lettre de Monsieur le Prince de Condé, aux Eglises de France,	159	221
Lettre de Monsieur le Prince de Condé, aux Princes d'Allemaigne,	159	254
Lettre des Ministres estant à Orleans, aux Eglises reformées de ce Royaume,	161	221
Response des Habitans de la Ville de Rouen, à ce que Monsieur le Duc de Boüillon, &c.	162	302
Remonstrance envoyée au Roi, par les Habitans de la Ville du Mans,	166	350
Lettre de Monsieur le Prince, envoyée à Messieurs de la Cour de Parlement de Rouen, avec la premiere déclaration & protestation,	172	301
Lettre de Monsieur le Prince, à Monsieur le Comte Palatin, lui envoyant sa premiere déclaration & seconde, & autres Escrits,	174	449
Déclaration faite par Monsieur le Prince de Condé, pour monstrer les raisons qui l'ont contraint, &c.	175	222
Protestation de Monsieur le Prince de Condé,	189	232
Traité d'association faite par Monsieur le Prince de Condé, aux, &c.	193	258
Lettre des Ministres, au Comte Palatin, Prince & Electeur de l'Empire,	199	431
Lettre de Monsieur le Prince de Condé, à l'Empereur Ferdinand,	203	305
Lettre de Monsieur le Comte Palatin, à Monsieur le Prince de Condé,	207	465
Lettre de Wolphgand, Comte Palatin, au Prince de Condé,	212	272
Autre Lettre de Monsieur le Comte Palatin, à Monsieur le Prince de Condé,	213	308
Double d'une Lettre du Duc de Wirthemberg, à Monsieur de Guise,	214	372
Lettre de Monsieur le Prince de Condé, à la Roine Mere, sur le massacre fait à Sens,	218	300
Lettre du Seigneur Baron des Adrets, à la Roine Mere, touchant la mort de la Mothe-Gondrin,	220	348
Lettre de Monsieur le Prince de Condé, envoyée à Paris avec la seconde déclaration,	222	333
Seconde déclaration de Monsieur le Prince de Condé,	224	319
Lettre de la Cour de Parlement de Paris, à Monsieur le Prince de Condé, sur		

	Ancienne Edition. II.	Nouvelle Edition. III.
sa déclaration & protestation à elle envoyée,	244	311
Lettre de Monsieur le Prince de Condé, à la Royne Mere du Roy, lui envoyant les moyens de pacifier le trouble qui est en ce Royaume,	248	387
Response de la Roine,	249	395
La prinse de Lyon par les Fideles, au nom du Roy,	252	339
Autre discours de ce qui a été fait ès Villes de Valence & Lyon,	259	344
Les moyens de pacifier le trouble qui est en ce Royaume, envoyez à la Roine par Monsieur le Prince de Condé,	265	384
Edict du Roy de Navarre, par lequel il commande au soupçonnez de la Religion, de sortir hors de Paris, sur peine d'estre punis comme rebelles,	269	462
Remonstrance au Roy sur le fait des Idoles abattues & déjettées hors des Temples, en quelques Villes de ce Royaume,	273	355
Lettre de Monsieur le Prince, à la Royne, sur ce que elle lui avoit proposé au Parlement premier,	285	481
Lettre de Monsieur le Prince, au Roi de Navarre son frere,	288	486
Autre Lettre de Monsieur le Prince sur le même fait, envoyée à la Royne par le Seigneur de Vigean,	292	484
Lettre de Monsieur le Prince de Condé, envoyée à la Royne, avec la response par lui faite à la Requeste du Triumvirat,	295	416
Autre Lettre sur ce même fait, envoyée par ledit Sieur Prince à la Cour de Parlement de Paris,	296	417
Autre Lettre dudit Seigneur, envoyée à Monsieur de Savoye,	298	444
Requeste presentée au Roy & à la Royne, par le Triumvirat,	299	388
Autre Requeste présentée à la Royne ledit jour, par ledit Triumvirat,	304	392
Response faite par Monseigneur le Prince de Condé, à la Requeste présentée par le Triumvirat,	306	395
Lettre du Sieur de Burie, au Roy de Navarre,	335	475
Lettre de Monsieur le Prince, au Roy de Navarre son frere, sur les violences & efforts qu'il souffrit faire en la Ville de Blois, avec la prinse d'icelle,	337	561
Lettre de M. le Prince, à Monsieur le Duc des Deux-Ponts,	338	574
Discours sur la liberté ou captivité du Roi,	340	374
Lettre de M. le Prince, à M. le Comte Palatin,	353	501
		IV.
Articles envoyez par le Roy, à Monsieur le Prince,	355	275
		III.
Response par la Noblesse, estant à Orleans, à quelques Articles de paix envoyez par le Roy,	358	458
Articles de pacification,	363	462
Autres articles de pacification,	367	567
Articles envoyez par la Roine, & Roy de Navarre, à Monsieur le Prince de Condé, portez par Monsieur de Fresnes,	373	483
Extrait d'une Lettre du Seigneur de Guise, escrite de sa main, à M. le Cardinal de Lorraine,	375	509
Ban de l'Empire, contre les Reitres & Lansquenets, que le Comte Rockendorff leva en Allemaigne pour le Triumvirat,	376	500
Sommaire Déclaration & Confession de Foy, faite par Monsieur le Prince de Condé, contre les calomnies & impostures des ennemis de Dieu, du Roy & de luy,	377	524
Les Récusations envoyées à la Cour de Parlement de Paris, contre aucuns des Présidens & Conseillers d'icelle, par Monseigneur le Prince de Condé & ses Associez.	380	549
Remonstrance de Monseigneur le Prince de Condé & ses Associez, à la Roine, sur le jugement de rebellion, &c.	385	583
Lettre de Monseigneur le Prince, au Landtgrave de Hessen, le remerciant de ce qu'il a fait pour l'acheminement des Allemans,	407	628

	Ancienne Edition. II.	Nouvelle Edition. V.
Lettre du Roy, envoyée au Sieur de Monluc, touchant ceux de Montauban,	409	2
Lettre de Monseigneur le Prince, au Roy, sur le Mandement des Eschevins d'Orleans, pour aller trouver Sa Majesté à Blois,	410	III. 600
Autre Lettre du même sujet, à la Roine,	412	601
Capitulation de la reddition de Bourges,	414	634
Remonstrances au Roy & à son Conseil, envoyées par le Sieur de Boudillon, &c.	416	681
Protestation faite par la Roine d'Angleterre, &c.	427	693
Discours des Moyens que Monsieur le Prince de Condé a tenus pour pacifier les troubles,	437	IV. 1
Forme de Pardons qu'impétroyent ceux qui laissoyent le Party de Monsieur le Prince,	489	53
Copie des Lettres, & Responses envoyée à la Royne Mere, par les Habitans de Rouen,	492	46
Déclaration faite à l'Empereur, de la cause de la guerre de France,	497	56
Traitté de ce que durant les troubles a esté fait pour la conservation de l'Estat du Roy, par le Seigneur de Morvillier, &c.	522	V. 246
Six Lettres consolatoires, à la Roine de Navarre, sur la mort du Roy son mari,	547	IV. 123
Lettre de Monsieur le Prince, à la Roine de Navarre sur la mort du Roy son mari,	547	126
Lettre de Madame la Princesse de Condé, à ladite Dame,	549	131
Lettre de Monsieur le Comte de la Roche-Foucault, à ladite Dame,	551	123
Lettre de Madame la Comtesse de la Roche-Foucault, à la Roine de Navarre,	552	124
Lettre de Monsieur le Prince de Melphe, à ladite Dame,	555	130
Lettre du sieur Fumée, Conseiller au Parlement de Paris, à ladite Dame	557	127
Epistre de Monsieur le Prince de Condé, à la Royne,	560	136
Epistre dudit Seigneur Prince, au Peuple François,	565	140
Discours des choses faites par Monsieur le Prince de Condé, Lieutenant-Général du Roi, représentant sa Personne par tous ses Pays, Terres & Seigneuries, depuis son partement d'Orléans; & même de ce qui s'est négocié touchant la Paix,	570	136 & 144
Du second Décembre 1562,	573	146
Du troisieme de Décembre, audit an,	578	149
Du septiéme & huitiéme dudit mois, audit an,	605	167
Autres Articles envoyez avec les précédens, par ledit Seigneur Prince,	610	170
Brief discours de ce qui est advenu en la Bataille donnée près la Ville de Dreux, le Samedi 19 de Décembre 1562, extrait d'une lettre missive,	619	178
Lettre du sieur de Monterud, Chevalier de l'Ordre du Roy, & Lieutenant &c. escrite après la Bataille de Dreux, aux Lieutenans, Officiers de la Justice, & Eschevins de la Chapelle d'Angilon,	623	198
Capitaines nouveaux pourvûs aux vacantes,	625	I. 110. & suiv.
Edict d'abolition publié après la Bataille de Dreux,	628	IV. 194
Prieres ordinaires des Soldats de l'Armée conduite par Monsieur le Prince de Condé, accommodées selon l'occurrence du temps,	632	III. 262
Prieres de ladite Armée, au soir en l'assiette de la Garde,	636	265
Déclaration du Roy, Roine, & Princes du Sang, contre le Mareschal de Hessen,	639	IV. 205
Lettre de Monsieur l'Admiral, à l'Empereur Ferdinand,	642	212
Confession de foy faite par M. Jean Calvin, au nom des Eglises du Royaume de France, durant la guerre, pour présenter à l'Empereur, aux Princes & Estats d'Allemagne, en la Journée de Francfort,	647	74

	Ancienne Edition. II.	Nouvelle Edition. III.
Discours véritable des guerres & troubles advenus au Pays de Provence, en l'an 1562,	675	636
Bref & véritable discours de la deffaite des Provençaux, appellée la Bataille de S. Gilles, advenue l'an 1562,	694	653
Response de M. l'Admiral, aux interrogatoires qu'on dit avoir été faites à Jean de Poltrot, sur la mort du feu Duc de Guise.	725	IV. 285
Copie de lettres envoyées à la Roine, par ledit Seigneur Admiral, avec la susdite response,	748	303
Autre déclaration dudit Seigneur Admiral, quant à son fait particulier, sur certains points, desquels aucuns ont voulu tirer des conjectures mal fondées,	750	339
Edict & Déclaration faite par le Roy Charles IX. de ce nom, sur la pacification des troubles de ce Royaume, le dix-neuviéme jour de Mars, l'an 1562,	764	311
Commission expediée par le Roy, pour envoyer par les Provinces de ce Royaume, certains Commissaires pour faire entretenir l'Edict & traitté sur la pacification des troubles advenus en iceluy,	773	498

FIN.

TABLE

Des choses contenues en ce Recueil.

	Ancienne Edition. III.	Nouvelle Edition. IV.
DECLARATION faite par le Roy, de sa Majorité, tenant son Lit de Justice en sa Cour de Parlement de Rouen : & Ordonnance par lui faite pour le bien & rapport de son Royaume, & ce qu'il dit en ladite Cour, avant la publication dudit Edit,	11	574
L'advis de Monsieur l'Evêque de Valence, lorsque le Roy feit opiner Messieurs de son Conseil, en présence de Monsieur le Président de Thou & autres, envoyez de la part de la Cour du Parlement de Paris, pour remonstrer audit Seigneur les causes pourquoy ils n'avoient voulu publier l'Edit de sa Majorité, en icelle,	25	582
Arrest du Conseil Privé du Roy, sur les secondes remonstrances faites par MM. les Présidens Seguier & d'Ormy, envoyez de la part de la Cour de Parlement de Paris, sur la publication de l'Edit de la majorité dudit Seigneur,	33	587
Lettres du Roy contenant la déclaration de la guerre contre les Anglois, tant qu'ils tiendront la Ville & Havre de grace,	36	551
La Réduction du Havre de grace, en l'obéissance du Roy,	39	560
Proclamation de la Paix faite entre le Roy de France, & Elizabeth Roine d'Angleterre,	54	V. 79
Remonstrances présentées au Roy, par les Nobles & Gens du Tiers Estat, contre la Requeste des Ecclésiastiques,	56	6
Discours de la querelle des Maisons de Guise & de Chastillon,	72	17

	Ancienne Edition. III.	Nouvelle Edition. V.
Doléance faite au Roy, sur l'importunité des meurtres & oppressions qui se commettoyent journellement en ce Royaume, au préjudice de ses Edits,	106	164
Discours sur l'état présent, & des moyens pour remédier aux troubles que l'on peut & doit craindre ci-après,	115	IV. 659
Autre discours de l'occasion des troubles & dissentions du jourd'huy, au fait de la Religion, & moyen d'y obvier,	126	505
Epistre au Roi, sur le fait de la Religion,	135	511
Discours pour la subvention des affaires du Roy, & rétablissement des Fiefs Nobles de la France, en leur premiere nature,	145	518
Lettre adressée de Rome, à la Roine Mere du Roy,	193	442
Consultation de Paris, pour la Noblesse de Picardie, contre N. Cardinal de Crequy, Evesque d'Amiens,	270	V. 66
Causes d'opposition de Monsieur le Vidame d'Amiens, & de la Noblesse de Picardie,	285	77
Conseil sur le fait du Concile de Trente,	291	81
Arrest diffinitif donné par le Roy seant en son Conseil privé, sur le fait du Conseil précédent,	377	129
Advertissement sur le fait du Concile de Trente,	379	130
Articles de la légation de Messieurs les Ambassadeurs du Pape, de l'Empereur Roy des Romains, du Roy d'Espagne & le Prince de Piedmont, au Roy & Princes de son Sang,	391	45
Remonstrances faites au Roy, par les Députez des trois Estats du Pays & Duché de Bourgogne, sur l'Edit de la pacification des troubles du Royaume de France,	395	IV. 356
Apologie de l'Edit du Roy, sur la pacification de son Royaume, contre la Remonstrance des Estats de Bourgogne,	494	417
Discours sur le fait de la réformation de l'Eglise, par François Balduin,	538	V. 139
Response au discours dudit Balduin,	547	145
Lettre du Cardinal d'Armaignac, envoyée à la Roine de Navarre, avec la response d'icelle Dame audit Cardinal,	569	IV. 594
Discours à ladite Roine de Navarre, par lequel est répondu aux lettres dudit Cardinal d'Armaignac,	578	606
Lettre du susdit Cardinal, à Monsieur l'Evesque de l'Escar,	610	628
Discours audit Evesque de l'Escar, sur les lettres à lui escrites par le même Cardinal,	615	631
Monitoire & Citation, à la Roine de Navarre, en Cour de Rome, sur le fait de la Religion,	639	669
Protestation & Remonstrance faite par le Roy de France, au Pape, sur ladite Citation, & Monitoire faits à Rome contre la Roine de Navarre,	655	680
Lettres de Monsieur le Prince de Condé, à la Roine Mere du Roy,	663	201
Advertissement donné sur le fait de la Religion réformée,	667	204
Lettre du Pape Pie quatriéme, à Monsieur de Mont-Luc,	683	III. 317
Délibération du sieur de Candales & autres, lesquels sont de sa ligue, à l'encontre des Edits du Roy,	685	V. 170
Ligue, Confédération & Alliance par ledit de Candales, & autres Seigneurs Papistes du Pays de Guyenne,	694	177
Lettres de Monsieur de Lagebaston, Premier Président au Parlement de Bordeaux, envoyées au Roy, touchant la ligue & confédération du susdit sieur de Candales,	701	182
Autres Lettres dudit sieur de Lagebaston, à la Roine Mere, touchant ce même fait,	707	186
Lettres de la Roine Mere du Roy, envoyées à Monsieur d'Andelot, touchant la		

	Ancienne Edition. III.	Nouvelle Edition. V.
sédition advenue à Crevant, contre l'Edit de pacification,	717	159
Remonstrances au Roy, envoyées par la Noblesse de la Religion réformée du Pays du Maine,	719	277
Advertissement des crimes exécrables commis audit Pays, par les séditieux Catholiques, depuis l'an 1564 au mois de Juillet, jusques à l'an 1565. en May, à M. le Mareschal de Vieilleville,	764	301
Oraison prononcée à Messieurs des Comptes, par Maître Claude du Bourg, Conseiller du Roy & Sécretaire de ses Finances, sur laquelle il a été depuis incontinent élargi des Prisons de la Conciergerie du Palais de Paris, avec une Epistre escrite à un sien amy,	810	224
Epistre escrite & envoyée à Monsieur le Prince de Condé, par ledit Dubourg, concernante l'entrevûe & abouchement dernier fait avec ledit Seigneur Prince, par le Cardinal de Lorraine,	833	240
Décharge & Protestation faite en faveur du sieur Jule Brancasse, sur ce que faussement on lui a imposé d'avoir inventé quelques Impositions sur le Peuple,	842	193
Copie de l'Edit fait par le Roy, sur le taux & prix des vivres, & réglement des Hosteliers & Cabaretiers de ce Royaume.	844	194
Remonstrances faites par ledit sieur Jule de Brancasse,	849	197
Articles respondus par le Roy estant en son Conseil Privé, sur la Requeste qui lui a esté présentée par plusieurs des habitans de la Ville de Bourdeaux & Sénéchaussée de Guyenne, sur le fait de la Religion réformée,	854	214
Bref discours envoyé au Roy Philippe, par les habitans de ses Pays-Bas, sur le fait de la Religion : auquel est monstré les moyens qu'il faudroit tenir pour obvier aux troubles & émotions, & extirper les Sectes & Hérésies lesquelles sont pullulantes en sesdits Pays,	869	374
Harengue du sieur de Boucard, prononcée devant la Majesté du Roy nostre Sire, étant en son Conseil Privé à Angoulesme, le seiziéme jour du mois d'Aoust 1565,	921	367
Lettre de Monsieur d'Aumale, envoyée au Marquis d'Elbœuf son frere, touchant ce qu'ils déliberent faire contre la Maison de Montmorenci,	930	272
Sauvegarde donnée par l'Empereur, au Cardinal de Lorraine,	936	327
Copie des Lettres envoyées par ledit Cardinal, à Monsieur de Salsede, & la response dudit Salsede,	941	330
Sentences redoutables, à l'encontre de l'impiété des Tyrans,	945	56
Discours sur les bruits contraires à l'observation de l'Edit de la pacification,	961	264

TABLE CHRONOLOGIQUE,

Des Piéces contenues dans la nouvelle Edition des Mémoires de CONDÉ.

Avec un Renvoi aux Tomes & aux Pages de l'ancienne Edition.

		Nouvelle Edition.	Ancienne Edition.
	* JOURNAL des choses plus remarquables arrivées en France depuis la mort d'Henri II. jusqu'à la Bataille de Moncontour, en 1569,	Tome I. 1	Tome I.
	Lettres de M. Perrenot de Chantonney, Ambassadeur d'Espagne en France, écrites depuis 1560, jusqu'en 1564,	II. 1 *jus.* 210	
1559.	1559.	I.	
	Discours de la mort du Roy Henry II.	213	*Au commencem.*
	* La vraye Histoire contenant la fausse Procédure faite contre Anne Dubourg, les demandes faites audit Dubourg, & les réponses d'icelui, avec sa confession de Foi; semblablement ce qui a été fait contre quatre Conseillers, prisonniers pour la même cause,	217 & *suiv.*	
13 *de Juillet.*	* Mandement du Roy au Prevôt de Paris, par lequel est défendu à tous Prélats de ne laisser prêcher aucuns ès lieux sujets à leurs Bénéfices, sans leur permission,	305	
22 *de Juillet.*	* Instruction donnée par le Seigneur de Montluc à M. de la Tour qu'il envoyoit au Duc de Guise,	307	
1. *d'Août jusqu'au* 30 *de Janvier suivant.*	* Arrêts du Parlement de Paris, rendus pendant l'instruction du Procès d'Anne Dubourg, Requête dudit Dubourg audit Parlement, & l'Arrêt de mort donné contre lui, le 23 de Décembre 1559,	266 & *suiv.*	
26 *d'Août.*	Copie des lettres envoyées à la Reine-Mere par un sien serviteur, après la mort du Roy Henri II.	620	500
4 *de Septembre.*	* Déclaration portant que les maisons où se feront des Conventicules, seront rasées & démolies,	308	
6 *de Septembre.*	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne aux Propriétaires des maisons de cette Ville, de s'informer des vies, mœurs & Religion de ceux qui y demeurent,	308	
14 *de Novembre.*	* Déclaration portant commission pour informer contre ceux qui favorisent les Sacramentaires,	309	
23 *de Novembre.*	* Arrêt d'Enregistrement des Déclarations du Roy, du 4 de Septembre, du mois de Novembre, & du 14, de ce même mois de Novembre,	309	
Novembre.	* Edit portant que ceux qui feront des Assemblées illicites pour la Religion, ou pour autre cause, seront punis de mort,	311	
13 *de Décembre.*	* Arrêt du Parlement de Paris, qui porte qu'il sera fait des informations sur le meurtre commis en la personne de M. le Président Minard,	311	

		Nouvelle Edition. I.	Ancienne Edition. I.
13 de Décembre.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne que l'on ne pourra louer les maisons à Paris, qu'à des personnes connues & de bonne vie,	312	
14 *de Décembre.*	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne que l'on continuera les procédures sur le meurtre commis en la personne de M. le Président Minard,	313	
16 *de Décembre.*	* Arrêt du Parlement de Paris, au sujet des Prédicateurs de la Ville & Diocese de Paris,	314	
16 *de Décembre.*	* Arrêt du Parlement de Paris, qui porte qu'il sera publié un Monitoire sur le meurtre commis en la personne de M. le Président Minard,	316	
16. 22. 23. & 29. de Décembre.	* Arrêté du Parlement de Paris, dans lequel sont inserées trois Lettres de cachet, & une du Duc de Guise, adressées à cette Cour, sur le fait de la Religion & autres affaires,	316 & suiv.	
[Avant le tumulte d'Amboise.]	Les Etats de France opprimez par la Tyrannie des Guises,	405	11
	Histoire du tumulte d'Amboise,	320	
	* Note I. [Touchant les prétentions de la Maison de Guise, sur l'Anjou, la Provence & le Royaume de Naples,]		
	* Note II. [Sur la Renaudie, Chef de Conspiration d'Amboise,]		
25 de Fevrier.	* Lettre du Roy au Connétable de Montmorency, par laquelle il lui mande de lui envoyer le sieur de Soucelles & le Vicomte de S. Aignan,	334	
Fevrier.	* Edit portant que les Seigneurs Hauts Justiciers seront privez de leurs Justices, & les Officiers Royaux, de leurs Etats, s'ils négligent de punir ceux qui font des Assemblées illicites pour la Religion,	334	
8 *de Mars.*	* Lettres du Roy au Parlement de Paris, par lesquelles il lui mande d'enregistrer l'Edit d'abolition pour ceux qui se sont oubliez au fait de la Religion, de ce présent mois,	336	
11 *de Mars.*	* Arrêt du Parlement de Paris, sur l'enregistrement de la Déclaration du Roy de ce mois de Mars, portant pardon général pour le crime d'Héréfie,	335	
15 *de Mars.*	* Arrêt du Parlement de Paris, qui porte que les Officiers chargez de la Police de cette Ville & des Fauxbourgs, y feront visite dans les maisons,	339	
17 *de Mars.*	Pouvoir obtenu par le Duc de Guise, du Roy François II.	342	19
19 *de Mars.*	* Lettres du Roy au Connétable de Montmorency, par lesquelles il lui mande d'assembler des Troupes, pour résister à ceux qui ont trampé dans la conspiration d'Amboise,	346	
24 *de Mars.*	Proclamation contenant la déclaration de l'intention de la Reine d'Angleterre,	529	25
31 *de Mars.*	Lettre du Roy au Parlement de Paris, sur la Conjuration d'Amboise,	347	77
Mars.	* Edit & Déclaration du Roy, portant abolition pour ceux qui se sont oubliez au fait de la Religion,	9 & 336 Note (1)	
Mars.	* Autre Edit du Roy, portant pardon pour ceux qui se sont assemblez en armes, sous prétexte de lui venir présenter la confession de leur Foy, moyennant qu'ils se retireront dans leurs maisons après la publication de cet Edit,	11	
3 *d'Avril.*	* Arrêt du Parlement de Paris, portant que les Officiers chargez de la Police de cette Ville & de ses Fauxbourgs, feront visite dans les maisons,	397	
9 *d'Avril.*	Lettres du Roy, au Roy de Navarre, écrites après le tumulte d'Amboise,	398	70
	Brieve exposition des lettres du Cardinal de Lorraine, envoyée au nom du Roy, le dernier de Mars 1559, aux Cours de Parlement,	352	84
	Réponse chrétienne sur aucuns points calomnieux contenus en certaines Lettres envoyées aux Baillis, Sénéchaux &c.	360	95
	Avertissement au Peuple de France,	402	6
	Complainte au Peuple François,	404	9
	* Avis aux Lecteurs de la confession de Foy des François,	411	
	Préface de la confession de Foy des François,	412	34
	Epitre de la confession de Foy des François,	419	48
	Confession de Foy des François,	422	51

1560.	1560.	Nouvelle Edition.	Ancienne Edition.
[20 d'Avril.]	* Remontrances que les sieurs de Valence & de Sevre ont présenté à la Reine d'Angleterre, sur le fait de la Proclamation du 24 de Mars 1559, qu'elle a fait publier,	533	
Mai.	* Edit donné à Romorantin, portant que la connoissance du crime d'Hérésie, sera délaissée aux Prélats, &c.	539	
Mai.	* Edit portant abolition de tout ce qui s'est fait par le passé, sur le fait de la Religion,	539	
[*Mai*]	Epitre envoyée à la Reine, Mere du Roy, au commencement du régne de François second,	II. 639	530
19 de Juin.	*Conclusions du Procureur Général, sur deux Edits; l'un portant suppression des Offices créés depuis trente ans; & l'autre concernant les affaires de la Religion,	I. 539	
25 de Juin.	* Arrêt du Parlement de Paris, contre les Assemblées illicites,	540	
30 de Juin.	* Déclaration portant réglement pour les Officiers & Magistrats qui peuvent jouir de l'abolition générale, octroyée pour le fait de la Religion, par l'Edit du mois de Mars 1559,	541	
2 de Juillet.	* Lettres du Roy au Parlement de Paris, par lesquelles il lui ordonne de procéder incessamment à l'enregistrement de deux Edits; l'un portant suppression de certains Offices de Judicature, & l'autre concernant la Religion,	541	
4 de Juillet.	* Délibération du Parlement de Paris, sur l'enregistrement de l'Edit donné à Romorantin, au mois de May dernier,	542	
5 de Juillet.	* Discours fait par M. le Chancelier de l'Hôpital, dans le Parlement de Paris, avec la Réponse de M. le Premier Président,	542	
5 de Juillet.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant qu'il sera fait Remontrances au Roy, sur l'Edit de Romorantin,	548	
6 de Juillet.	* Arrêt du Parlement de Paris, concernant les Remontrances qui doivent être faites sur l'Edit de Romorantin,	548	
6 de Juillet.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant qu'il sera fait visite chez les Hôtelliers,	548	
8 de Juillet.	* Arrêt du Parlement de Paris, concernant les Remontrances qui doivent être faites sur l'Edit de Romorantin,	549	
11 de Juillet.	* Lettres du Roy, au Parlement de Paris, par lesquelles il lui ordonne de procéder à l'enregistrement de l'Edit donné à Romorantin, au mois de May dernier,	550	
26 de Juillet.	*Arrêt d'enregistrement de la Déclaration du Roy, du 30 de Juin dernier,	541	
31 de Juillet.	* Lettre du Roy, au Connétable de Montmorency, par laquelle il lui mande de se trouver à l'Assemblée qui doit se tenir à Fontainebleau,	550	
Juillet.	* Edit portant injonction aux Gouverneurs des Provinces, leurs Lieutenans &c. de résider sur les lieux,	551	
5 d'Août.	* Lettres du Roy au Parlement de Paris, par lesquelles en lui donnant avis de certaines Assemblées qui se font dans cette Ville, lui enjoint de les empêcher,	551	
6 d'Août.	* Mesures prises par le Parlement de Paris, pour prévenir une sédition que l'on craignoit dans cette Ville,	551	
6 d'Août.	* Déclaration du Roy, portant qu'il n'a pas entendu ôter au Parlement de Paris, par l'Edit du mois de May dernier, donné à Romorantin, la connoissance des Assemblées illicites,	555	
7 d'Août.	* Arrêt du Parlement de Paris, par lequel est enjoint au Prevôt de Paris, de faire la visite dans les Maisons de cette Ville & des Fauxbourgs.	555	
23 d'Août.	Harangue faite devant le Roy, par l'Evêque de Valence, en l'Assemblée tenue à Fontainebleau,	555	286
28 d'Août.	* Lettres du Roy, au Parlement de Paris, sur l'ordre donné par cette Cour,		

		Nouvelle Edition. I.	Ancienne Edition. I.
	de tenir les Portes de cette Ville fermées pendant le jour, &c.	571	
30 d'Août.	* Arrêt du Parlement de Paris, au sujet de la Declaration du Roy du 6 de ce mois, portant qu'il n'a pas entendu ôter au Parlement, par l'Edit de Romorantin, la connoissance des Assemblées illicites,	555 Note (1)	
30 d'Août.	Lettres du Roy François II. au Roy de Navarre, pour lui faire amener à Orleans, Monsieur le Prince de Condé.	572	75
Août.	* Memoire dressé sous le Regne de François II. sur les inconveniens qui pourroient naître d'une Assemblée d'Etats Generaux,	569	
Août.	Deux Requêtes de la part des Fideles de France, presentées au Conseil tenu à Fontainebleau le 21 de ce mois,	II. 645	614
7 de Septembre.	* Discours de Mr le Chancelier de l'Hôpital, au Parlement de Paris, & la Réponse de Mr. le Premier President,	I. 574	
10 de Septembre.	* Lettres Patentes du Roy, aux Evêques, Prélats, &c. des Eglises de son obéissance, pour se trouver dans la Ville de Paris, le 20 Janvier prochain, à l'Assemblée generale,	578	
11 de Septembre.	* Rapport fait au Parlement de Paris, par Mr. le President de Thou, de l'Audience que Mr. de Harlay & lui ont eue du Roy, sur les affaires de l'Etat & de la Religion,	581	
20 de Septembre.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant reglement sur la visite qui doit être faite dans les Maisons de la Ville & Fauxbourgs de Paris,	581	
26 de Septembre.	* Lettre du Connêtable de Montmorency, au Roy de Navarre, pour se justifier de ce qu'on lui avoit imputé par rapport à La Sague,	583	
7 d'Octobre.	* Lettres du Roy, au Chapitre de Paris, par lesquelles il lui mande de lui fournir Quatre mille livres pour ayder à soudoyer ses Troupes,	18	
7 d'Octobre.	* Memoires & Instructions au Seigneur d'Avançon, de ce qu'il aura à dire & faire à Paris, où il est presentement envoyé pour les affaires du Roy,	19	
8 de Novembre.	Remontrance sur la réformation des Trois Etats de France,	II. 649	605
20 de Novembre.	* Arrêt signé par François II. portant que nonobstant l'appel interjetté par le Prince de Condé, des Commissaires nommez pour lui faire son procès, il sera tenu de donner le jour même ses moyens de recusation contre ces Commissaires,	I. 619	
5 de Décembre.	* Relation de ce qui se passa à Orleans, le lendemain de la mort du Roy François II.	II. 211	
10 de Décembre.	* Lettre de Charles IX. au Parlement de Paris, par laquelle il lui mande la mort de François II. avec la Réponse du Parlement, & une Lettre à la Reine mere,	212	
20 de Décembre.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant que le Roy sera supplié de faire juger le Procès de Robert de la Haye,	266	
7 de Janvier.	* Declaration du Roy, portant confirmation de l'Edit donné à Romorantin, au mois de May dernier,	266	
13 de Janvier.	* Lettres du Roy, au Parlement de Paris, par lesquelles il lui mande de faire punir ceux qui depuis peu se sont assemblés tumultuairement à Paris, &c.	266	
28 de Janvier.	* Lettres du Roy, par laquelle est mandé que tous ceux qui seront détenus prisonniers pour le fait de la Religion, soient mis hors des prisons,	Ib. 266	
30 de Janvier.	* Edit du Roy, par lequel il est défendu à toutes personnes de se reprocher aucunes choses les unes aux autres, pour le fait de la Religion,	2	
14 & 15 de Fevrier.	* Lettres du Roy & de la Reine mere, au Parlement de Paris, au sujet des Prisonniers détenus dans la Conciergerie, pour cause de Religion,	269	
22 de Fevrier.	* Lettres Patentes sur l'execution de la Lettre de cachet du 28 de Janvier dernier, concernant les Prisonniers détenus pour fait de Religion,	271	
23 de Fevrier.	* Lettres du Roy, au Parlement de Paris, au sujet des Prisonniers détenus pour fait de Religion,	272	

		Nouvelle Edition. II.	Ancienne Edition. I.
Dernier de Fevrier & premier de Mars.	* Arrêts du Parlement de Parlement de Paris, concernans l'Enregistrement de la Déclaration du Roy, du 7 de Janvier dernier, confirmatif de l'Edit de Romorantin, & de deux Lettres concernans les Prisonniers détenus pour le fait de la Religion,	273	
5 de Mars.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui renouvelle les défenses de faire des Assemblées & Conventicules, & d'imprimer aucuns Ecrits sur la Religion, sans la permission de la Faculté de Théologie, ou du Parlement,	276	
8 de Mars.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui porte que celui du 5 de ce mois, sur les Assemblées & Conventicules, &c. sera publié dans les Villes d'Angers, Tours, &c.	277	
24 de Mars.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui porte qu'il sera donné Acte à Robert de la Haye, des Lettres Patentes du Roy, portans déclaration de son innocence,	278	
25 de Mars.	* Lettres Patentes du Roy, pour la convocation des Etats Generaux dans la Ville de Tours,	281	
28 de Mars.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui porte que celui du 5 de ce mois, sur les Assemblées & Conventicules, sera publié dans les Villes de Beaugé, Saumur, &c.	279	
30 de Mars.	* Lettres du Roy, de la Reine mere & du Roy de Navarre, au Parlement de Paris, par lesquelles ils lui mandent qu'il s'est fait un accord sur l'administration du Royaume,	279	
31 de Mars.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui renouvelle les défenses de faire des Assemblées & Conventicules,	284	
2 d'Avril.	* Lettres du Roy & de la Reine mere, au Parlement de Paris, par lesquelles ils lui mandent de faire informer contre le Predicateur Fournier, & de faire observer l'Edit de Romorantin,	285	
	* Articles sur lesquels le Procureur General du Parlement de Paris, requiert que l'on interroge ceux qui ont trempé dans la conspiration d'Amboise,	637 215	357
	Remontrance aux Princes du Sang, touchant les affaires de notre temps,	220	364
	Priere à Dieu pour la Paix & bon Gouvernement du Païs de France,	220	36?
	Trois Sonnets, au Très-Chrétien Roy de France Charles IX.		
	Exhortation Chrétienne, au Roy Charles IX. à son avenement à la Couronne, avec une Epître, à la Reine Mere,	222 I.	368
	* Avertissement sur les trois Ecrits suivans, faits sur la majorité des Rois de France,	433 437	183
	Pour la majorité du Roy François II. par Jean Du Tillet,		
	Réponse au Livre inscrit pour la majorité du Roy François II. ensemble ledit Livre,	448 471	149 200
	Le légitime Conseil des Rois de France,		
	Supplication & Remontrance, au Roy de Navarre, pour la délivrance du Roy & du Royaume,	490 584	229 306
	La maniere d'appaiser les troubles qui sont maintenant en France,	II.	
	Lettre de Mr. le Prince de Condé, pendant qu'il étoit Prisonnier à Orleans, au Roy de Navarre.	388 390	754 756
	Autre Lettre dudit Prince, à la Reine,		

1561.

1561.

[Vers les 7 8 ou 9 d'Avril.]	Supplication & Remontrance de l'Eglise de Paris, au Roy de Navarre,	320	539
10 d'Avril.	* Lettre du Roy, au Duc de Nivernois, par laquelle il lui recommande de faire observer les Edits sur le fait de la Religion, dans son Gouvernement,	329	
10 d'Avril.	* Arrêté du Parlement de Paris, qui en conséquence d'une Lettre du Roy, nomme des Députez pour aller le trouver,	330	

		Nouvelle Edition.	Ancienne Edition.
		II.	
11 d'Avril.	* Principaux points décretez au Conseil de France, avec les Deputez des Etats,	331	
14 d'Avril.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant que le Roy sera supplié de donner ses ordres pour faire cesser les émotions populaires,	332	
16 d'Avril.	* Lettre du Roy, aux Echevins de la Ville de Châtelleraut, portant ordre à ceux de la Religion Prétendue Réformée, de rompre l'Assemblée publique qu'ils tenoient,	333	
19 d'Avril.	* Edit du Roy, qui défend de s'entre-injurier pour le fait de la Religion,	334	
19 d'Avril.	* Rapport fait au Parlement de Paris, par les Députez que cette Cour avoit envoyé vers le Roy, de ce qu'on leur avoit dit & de ce qu'ils avoient répondu dans le Conseil, par rapport à l'Enregistrement de l'Edit de Romorantin, &c.	336	
20 d'Avril.	* Lettre du Roy au Gouverneur de Peronne, par laquelle il lui mande d'envoyer à Mr. le Chancelier, les noms de huit ou dix personnes distinguées par leur mérite, de son Gouvernement, &c.	338	
21 d'Avril.	* Lettre de la Reine Mere, à l'Ambassadeur du Roy Catholique,	5	
21 d'Avril.	* Requisitoire du Procureur General du Parlement de Paris, sur un Conventicule fait dans cette Ville, dans la Salle de la Chancellerie,	339	
22 d'Avril.	* Edit portant défense de porter des habillemens de soye, & autres superfluitez,	I. 52	
23 d'Avril.	* Lettre de Mr. l'Evêque du Mans, à la Reine Mere, sur une émeute des Habitans de cette Ville, contre les Huguenots,	II. 339	
26 d'Avril.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant qu'il sera informé de la sédition arrivée au Pré-aux-Clercs, dans la Maison du sieur de Longjumeau,	341	
26 d'Avril.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui défend les Assemblées & Conventicules, de porter des Armes & d'exciter du tumulte, &c.	342	
28 d'Avril.	* Arrêté du Parlement de Paris, portant qu'il sera fait Remontrance sur l'Edit du 19 de ce mois, concernant la Religion,	343	
28 d'Avril.	* Arrêté du Parlement de Paris, contenant differens points concernans la sédition arrivée au Pré-aux-Clercs,	343	
28 d'Avril.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant défenses de s'assembler au Pré-aux-Clercs, &c.	346	
29 d'Avril.	* Lettres du Roy au Parlement de Paris, sur les Conventicules & Assemblées qui se font dans cette Ville, &c. & la Réponse du Parlement,	346	
2 Avril.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui porte que le Seigneur de Longjumeau & sa Famille, sortiront de cette Ville, &c.	349	
30 d'Avril.	* Lettres du Roy, au Parlement de Paris, par laquelle il lui mande que la sédition arrivée dans cette Ville au Pré-aux-Clercs, l'a engagé d'y envoyer le Roy de Navarre,	350	
3 de Mai.	* Arrêté du Parlement de Paris, qui nomme des Députez pour faire des Remontrances au Roy, sur l'Edit du 19 d'Avril précédent,	350	
9 de Mai.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui nomme des Députez pour aller faire des Remontrances au Roy, sur l'Edit du 19 d'Avril précédent,	351	
9 de Mai.	* Lettre du Roy au Comte du Bouchage, par laquelle il lui mande de se trouver à l'Assemblée des Etats Generaux qui se devoit tenir à Tours,	351	
11 de Mai.	* Remontrances du Parlement de Paris, au Roy, sur l'Edit du 19 d'Avril précédent,	352	
11 de Mai.	* Lettre du Roy, au Parlement de Paris, par laquelle, il lui mande de nommer des Députez pour assister à l'Assemblée des Etats particuliers de Paris,	357	
13 de Mai.	* Arrêté du Parlement de Paris, par lequel, en conséquence de la Lettre du Roy du 11 de ce mois, elle nomme des Députez pour assister à l'Assemblée des Etats particuliers de Paris,	357	
13 de Mai.	* Lettre envoyée à la Reine de Navarre, par Theodore de Beze,	359	
16 de Mai.	* Lettre du Roy, au Parlement de Paris, par laquelle il lui mande de lui nommer dix personues recommandables par leur sçavoir, afin qu'il en		

		Nouvelle Edition	Ancienne Edition
		II.	I.
	choisisse un certain nombre pour leur demander avis sur l'Etat present des affaires,	364	
19 de Mai.	* Arrêté du Parlement de Paris, qui nomme des Députez pour aller faire des Remontrances au Roy, sur l'Edit du 19 du mois précédent & sur d'autres affaires,	365	
24 de Mai.	* Lettre de cachet du Roy, à tous les Magistrats des Villes de son Royaume, pour prendre garde qu'il ne soit fait séditions aux Processions du Saint Sacrement,	366	
28 de Mai.	* Remontrances arrêtées être faites au Roy par l'Etat Ecclesiastique étant à l'Assemblée des Etats particuliers de la Prevôté & Vicomté de Paris, sur les Lettres Patentes qui ordonnent à tous Beneficiers de donner une déclaration du revenu de leurs Benefices,	I. 29	
29 de Mai, & 3 de Juin.	* Lettre du Chapitre de Paris, à Mr. le Cardinal de Lorraine, touchant les Lettres Patentes qui ordonnent à tous Beneficiers de donner une déclaration du revenu de leurs Benefices, avec la réponse dudit Cardinal,	33 & 38	
[Vers Mai]	* Brieve exposition de la peinture ensuivante, qui a été semée en France, concernant le present Etat de la Cour,	II. 655	
2 de Juin.	* Récit fait au Parlement de Paris, par ses Députez, de ce que leur a dit la Reine Mere & le Roy de Navarre, sur les Remontrances au sujet de l'Edit du 19 d'Avril dernier,	367	
2 de Juin.	* Mr. Robertet Secretaire d'Etat, vient dire au Parlement de Paris, que le Roy lui ordonne de surceoir l'execution d'un Arrêt portant qu'il sera fait un cri public par rapport au Procès du Prince de Condé,	368	
3 de Juin.	* Arrêté du Parlement de Paris, sur l'ordre du Roy à lui porté le 2 de ce mois, par M. Robertet Secretaire d'Etat,	369	
3 de Juin.	* Mr. le Chancelier fait avertir le Parlement de Paris, de défendre aux petits Enfans de marcher dans les ruës de cette Ville, avec des Croix de bois & des Images,	369	
6 de Juin.	* Arrêté de la Cour de Parlement de Paris, portant qu'il sera fait Remontrances sur l'Edit du 19 d'Avril dernier,	369	
11 de Juin.	Requête presentée au Roy le 11 de ce mois, par les Députez des Eglises éparses parmi le Royaume de France,	370	765
13 de Juin.	Sommaire récit de la calomnieuse accusation de Mr. le Prince de Condé, pendant sa prison à Orleans,	373	722
	* Correction pour les Notes (1) des pages 383 & 394. de ce second Volume,	661	
13 de Juin.	Arrêt de l'Innocence de Mr. le Prince de Condé,	391	758
18 de Juin.	* Fragments du Discours fait par Mr. le Chancelier de l'Hôpital, dans une Assemblée du Parlement de Paris,	396	
23 de Juin.	* Déliberations faites dans plusieurs Assemblées du Parlement de Paris, depuis le 23 de ce mois, jusqu'au dernier de Juillet suivant, sur la proposition que Mr. le Chancelier de l'Hôpital y avoit faite le 18 de ce mois de Juin,	401	
23 de Juin.	Avis donné en l'Assemblée tenue en la Cour du Parlement à Paris, sur le fait de la Religion,	409	701
25 de Juillet.	* Lettres du Roy, par lesquelles il est permis à tous ses sujets de venir en l'Assemblée de Poissy, & d'y faire telles Remontrances que bon leur semblera	I 41	
[26 de Juillet.]	* Les points que contiendra l'Edit touchant la Religion,	II. 15	
Juillet.	* Edit portant Reglement sur le fait de la Religion, pour contenir le peuple en paix, &c. Donné à Saint Germain en Laye, en Juillet 1561.	I. 42	
[Juillet.]	Remontrance en forme de Requête, à la Reine Mere du Roy & au Roy de Navarre,	II. 424	514
[1 d'Août.]	Discours des Actes de Poissy, &c. ensemble la Harangue du Roy Charles IX. avec les sommaires points des Oraisons de Mr. le Chancelier, Theodore de Beze & du Cardinal de Lorraine,	390	646

		Nouvelle Edition.	Ancienne Edition.
[1 d'Août.]	* Themata Concilii Possiaceni,	I. 48	I.
	Positions du Concile de Poissy,	II. 507	674
7 d'Août.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui renouvelle les défenses de faire des Conventicules & Assemblées,	433	
7 d'Août.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui porte que les Articles de l'Edit de Juillet dernier, qui défendent les Conventicules & Assemblées, seront publiés à son de trompe,	434	
16 d'Aoust.	* Lettres Patentes du Roy, sur le fait de la Religion,	I. 46	
16 d'Aoust.	* Lettres du Roy & de la Reine Mere, au Parlement de Paris, par lesquelles ils lui mandent de faire défense à tous Imprimeurs, &c. de faire imprimer aucuns Livres, sans la permission du Roy ou du Parlement,	II. 435 & 436	
18 d'Aoust.	* Arrêt du Parlement de Paris, rendu en conséquence des Lettres de cachet du Roy, portans défense d'imprimer aucuns ouvrages sans sa permission ou celle du Parlemet,	453	
27 d'Aoust.	Harangue du Tiers Etat de France, faite au Roy en l'Assemblée des Etats teus à S. Germain en Laye.	437	620
[Vers Aoust]	* Le Pasquil de la Cour, composé par Pierre de Cognieres,	657	
11 de Septembre.	* Instruction baillée à Messieurs les Ducs de Guise & de Montmorency Connétable, que le Roy a envoyé à l'Assemblée de Poissy,	509	
[Avant le 16 de Septembre.]	* Requête presentée au Roy, par les Prétendus-Réformez, par laquelle ils lui demandent que leur Confession de foy soit examinée contradictoirement daus le Colloque de Poissy,	512	
30 de Septembre.	* Fragment d'une Lettre de Mr. de Joyeuse, au Connétable de Montmorency, sur le progrès que font les Huguenots dans le Languedoc,	519	
[Au commencement d'Octobre.]	* Confession de Foy des Protestans, touchant le Saint Sacrement,	I. 55	
[Au commencement d'Octobre.]	* Autre Confession de foy des Protestans, que l'on dit être la pus vraye,	55	
[Avant le 16 d'Octobre.]	* Ordonnance de Mr. de la Roche-sur-Yon, par laquelle est enjoint a tous Chefs de Famille de cette Ville de Paris, de se saisir de toutes les armes de leurs Domestiqes.	57	
18 d'Octobre.	* Lettres Patentes du Roy, sur le fait de la Police, & Reglement qu'il veut être tenu entre ses Sujets,	II. 520	
12 de Novembre.	* Fragments de la Harangue faite par le Chancelier de l'Hôpital, dans le Parlement de Paris, & de la Réponse que lui fit Mr. le President de Saint Audré,	529	
13 de Novembre.	* Députation du Parlement de Paris, à Mr. de la Roche-sur-Yon & à Mr. le Chancelier de l'Hôpital, pour les avertir des Prêches qui se font dans cette Ville,	531	
26 de Novembre.	* Extrait d'un Mandement qui doit avoir été fait en France, touchant les Assemblées des Sectaires,	531	
29 de Novembre.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne qu'il sera informé contre un Prédicateur qui avoit tenu en Chaire des propos peu convenables,	532	
[Novembre.]	* Remontrances faite à Mr. de la Roche-sur-Yon, pour en faire de pareilles au Roy,	I. 62	
1 de Décembre.	* Rapport fait par l'Avocat General Dumesnil, au Parlement de Paris, de la Députation dont cette Cour l'avoit chargé devers Mr. de la Roche-sur-Yon,	II. 533	
10 de Décembre.	* Lettre du Parlement de Paris, au Roy, sur l'enlevement d'un Minime qui prêchoit l'Avent dans l'Eglise de Saint Barthelemy,	533	

* Police

		Nouvelle Edition.	*Ancienne Edition.*
		II.	I.
10 *de Décembre.*	* Police & ordre gardé en la distribution des deniers aumônez aux Pauvres de l'Eglise Reformée, en la Ville de Paris,	535	
11 *de Décembre.*	* Copie de l'Arrêt rendu contre Messieurs de la Sorbonne, pour la proposition qui avoit été tenue par Tanquerel, que le Pape pouvoit déposer un Prince Hérétique,	I. 67	
13 *de Décembre.*	* Lettre de la Reine Mere, au Connétable de Montmorency, sur différens Libelles imprimez,	II. 540	
14 *de Décembre.*	* Lettres du Roy & de la Reine Mere, au Parlement de Paris, qui lui ordonne de proceder à l'Enregistrement des Lettres d'abolition du fait de la Conspiration d'Amboise,	539	
27 *de Décembre.*	Histoire de la mutinerie de Saint Medard,	541	822
30 *de Décembre & 2 de Janvier.*	* Lettres du Roy & de la Reine Mere, au Parlement de Paris, au sujet du tumulte arrivé à la Porte Saint Antoine de cette Ville, & Arrêts donnés par cette Cour, par rapport à ce tumulte, & à celui de Saint Medard.	551	
31 *de Décembre.*	* Discours & procedures faites dans le Parlement de Paris, au sujet des tumultes arrivés à Saint Medard, & dans quelques autres endroits de cette Ville,	549	
2 *de Janvier.*	* Lettre du Parlement de Bourdeaux, au Roy, touchant les désordres des Huguenots, dans cette Ville & dans la Guienne,	557	
5 *de Janvier.*	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne aux Gens sans aveu, de sortir de cette Ville,	560	
8 *de Janvier.*	* Dépêche envoyée à Mr. l'Evêque de Limoges, Ambassadeur de France en Espagne,	601	
[*Avant le 17 de Janvier.*]	Apologie de l'Etat des affaires de ce Royaume,	579	574
17 *de Janvier.*	Sommaire Recueil de la Harangue du Roy, & de celle de Mr. le Chancelier, dans l'Assemblée tenue à Saint Germain en Laye, en Janvier 1561.	606	686
	Sommaire des choses contenues au premier & second Volume [de l'ancienne Edition] du Recueil.	III. 2	II. *Au commencem.*
17 *de Janvier.*	Edit du Roy Charles IX. sur les moyens d'appaiser les troubles survenus pour le fait de la Religion,	8	1
17 *de Janvier.*	Exhortation aux Princes & Seigueurs du Conseil privé, pour obvier aux séditions,	II. 613	I. 848
[20 *de Janvier.*]	* Lettres du Roy, au Parlement de Paris, par lesquelles il lui mande d'enregistrer l'Edit du 17 de ce mois,	III. 23	
[*Avant le 22 de Janvier.*]	Remontrances faites au Pape Pie IV. de la part du Roy Charles IX.	II. 562	773
[*Avant le 22 de Janvier.*]	* Copie de la Requête presentée au Roy, par les Députez de ceux de la nouvelle Religion, pour avoir des Temples.	575	
22 *de Janvier.*	* Arrêts, Arrêtez & Remontrances du Parlement de Paris, sur l'Edit du 17 de ce mois, [depuis le 22 de ce mois, jusqu'au 6 de Mars suivant,]	III. 21 & *suiv.*	
22 *de Janvier.*	* Discours fait par le Roy de Navarre, dans le Parlement de Paris, avec la Réponse de Mr. le Premier President,	21	
23 *de Janvier.*	* Lettres du Roy au Parlement de Paris, par lesquelles il lui ordonne de proceder dès le lendemain, à l'Enregistrement de l'Edit du 17 de ce mois,	26	
26 *de Janvier.*	* Lettres du Roy, au Parlement de Paris, par lesquelles il lui mande qu'il lui envoye le Sieur d'Avanson, pour faire entendre sa volonté sur l'Enregistrement de l'Edit du 17 de ce mois,	30	
[*Vers Janvier.*]	Sommaire des choses accordées entre les Ducs de Montmorency Conné-		

		Nouvelle Edition. III.	Ancienne Edition. II.
	table, & de Guise & Maréchal de Saint André, pour la Conspiration du Trium-Virat,	209	154
27 de Janvier.	* Lettres du Roy à M. d'Avanson, par laquelle il lui mande de retourner au Parlement de Paris, & de lui dire de ne rien prononcer sur l'Edit du 17 de ce mois,	34	
29 de Janvier.	* Lettres du Roy, au Parlement de Paris, par lesquelles il lui mande de députer deux Membres de son Corps, pour venir lui dire les raisons des difficultez qu'il fait sur l'enregistrement de l'Edit du 17 de ce mois,	35	
1 de Fevrier.	* Lettres du Roy, au Parlement de Paris, par lesquelles il lui marque de proceder sans discontinuation, à l'enregistrement de l'Edit du 17 de ce mois,	39	
3 de Fevrier.	* Lettres du Roy, au Maréchal de Montmorency, par lesquelles il lui mande de faire défense au Recteur de l'Université de Paris, de présenter aucune Requête au Parlement, sans son sçû,	41	
7 de Fevrier.	Lettre du Roy de Navarre, au Comte Palatin, touchant le fait de la Religion,	98	I. 682
[Au commencement de Fevrier.]	Déclaration faite par les Ministres des Eglises de France, pour servir d'avis & conseil ausdites Eglises, sur l'exécution & observance des principales clauses de l'Edit du 17 de Janvier précédent,	93	II. 22
[Au commencement de Fevrier.]	Double des Lettres envoyées par les Ministres, avec la déclaration des principales clauses de l'Edit du 17 de Janvier précédent, aux Eglises de France,	96	27
11 & 12 de Fevrier.	* Lettres du Roi, au Parlement de Paris, sur les Remontrances que cette Cour avoit résolu de lui faire,	43	
11 de Fevrier.	* Lettre de la Reine-Mere, au Parlement de Paris, au sujet de l'Edit du 17 de Janvier précédent,	44	
12 de Fevrier.	* Remontrances faites au Roi, par le Parlement de Paris, sur la publication de l'Edit du 17 Janvier précédent,	45	
14 de Fevrier.	Déclaration & interprétation du Roi, sur aucuns articles contenus dans l'Edit du 17 de Janvier précédent,	15	10
14 de Fevrier.	Premieres Lettres de Jussion du Roi, au Parlement de Paris, pour faire publier l'Edit du 17 de Janvier précédent,	17	14
14 de Fevrier.	Avis touchant les Images, présenté au Roi,	101	I. 696
15 de Fevrier.	* Lettres du Roi, au Parlement de Paris, sur l'enregistrement de l'Edit du 17 de Janvier précédent,	60	
15 de Fevrier.	* Lettres du Roi, de la Reine-Mere, du Roi de Navarre, & de M. le Chancelier de l'Hôpital, au Parlement de Paris, au sujet de l'enregistrement de l'Edit du 17 de Janvier précédent,	60 & 61	
22 de Fevrier.	* Lettre de créance du Roi & de la Reine-Mere, au Parlement de Paris, pour le sieur d'Avanson,	76	
25 de Fevrier.	* Lettres du Roi, au Parlement de Paris, au sujet des troubles excitez dans cette Ville,	104	
26 de Fevrier.	* Arrêt du Parlement de Paris, au sujet d'un Livre contenant des propositions hérétiques, répandu dans la Ville de Thoury,	103	
27 de Fevrier.	* Arrêt du Parlement de Paris, au sujet des troubles excitez dans cette Ville,	104	
1 de Mars.	Secondes lettres de jussion, au Parlement de Paris, pour faire publier l'Edit du 17 de Janvier précédent,	19	II. 16
[Premier de Mars.]	* Relation de l'occision faite par le Duc de Guise, à Vassy, composée par un Huguenot,	111	
[Premier de Mars.]	* Discours de ce qui est advenu à Vassy, y passant M. le Duc de Guise,	115	
[Premier de Mars.	* Mémoire dressé par un Huguenot, au sujet du tumulte de Vassy,	122	
[Premier de Mars.]	Discours de la persécution exercée en la Ville de Vassy, par M. le Duc de Guise,	124	118

		Nouvelle Edition.	Ancienne Edition.
		III.	II.
2 de Mars.	* Lettre de créance du Roi, au Parlement de Paris, sur le Prince de la Roche-sur-Yon,	82	
2 de Mars.	* Arrêté du Parlement de Paris, au sujet de la reconciliation de l'Eglise de S. Médard de cette Ville,	149	
2 de Mars.	* Lettre du Parlement de Bourdeaux, au Roi, en lui envoyant une ordonnance par elle faite, pour défendre qu'on enterrât les Huguenots dans les Cimetieres,	150	
6 de Mars.	Extrait des Regiſtres de Parlement,	20	18
7 de Mars.	* Lettre de la Cour du Parlement de Bourdeaux, au Roi, par laquelle elle lui fait des repréſentations ſur des Lettres Patentes portant nomination de Commiſſaires pour faire le Procès aux Huguenots dans la Guienne,	151	
7 de Mars.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui défend de faire des Aſſemblées & Conventicules avec port d'armes, dans la Ville de Meleun,	155	
8 de Mars.	* Arrêt du Conſeil du Roi, ſur l'innocence de M. le Prince de Condé,	156	
[Vers le milieu de Mars.]	Copie des Lettres de la Reine-Mere, à M. le Prince de Condé, par leſquelles elle le prie d'avoir en recommandation l'Etat de ce Royaume,	213 & ſuiv.	116 & 117
18 de Mars.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne au Bailli de Meaux, de mettre le Curé de Mareüil à couvert des inſultes des Huguenots,	157	
20 de Mars.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui défend aux Huguenots, de faire des Prêches dans les lieux appartenans à l'Evêque de Paris,	158	
[Avant le 24 de Mars.]	Diſcours ſur le bruit qui court que nous aurons la Guerre à cauſe de la Religion,	159	61
25 de Mars.	* Mémoire dreſſé par M. de Montluc, ſur les affaires de la Guienne, pour être préſenté de ſa part par le Capitaine Montluc ſon fils, à la Reine-Mere & au Roi de Navarre,	184	
	* Lettre écrite au nom de la Nobleſſe de Rouergue &c. à Meſſieurs de Burie & de Montluc, pour leur demander juſtice des violences des Huguenots,	107	
		II.	I.
	Complainte apologique des Egliſes de France,	288	445
	Epitre envoyée au Roi de Navarre, par les Miniſtres de l'Egliſe de Rouen,	325	546
	* Ce que doit dire M. de Guiſe, pour la priſon de M. le Prince de Condé,	383	
	Avertiſſement aux Fidels épars parmi le Royaume de France,	454	552
	Remontrance à tous Etats, ſur la Foy & innocence des vrais Chrétiens,	469	793
	Réſolution d'une certaine clauſe contenue ès Prieres Eccléſiaſtiques, du Mercredy,	488	699
	Breve inſtruction de Pierre Martir, ſur la ſainte Cêne,	513	672
	Six Sonnets de l'Aſſemblée de Poiſſy, avec une réponſe aux Paſquins détournez de la Sainte Ecriture,	515	676

1562. 1562.

		III.	II.
2 d'Avril.	* Extrait d'une lettre d'un Huguenot de Paris,	220	
7 d'Avril.	Lettre de M. le Prince de Condé, aux Egliſes réformées de France,	221	159
[7 d'Avril.]	Lettre des Miniſtres, étant à Orléans, aux Egliſes réformées de ce Royaume,	221	161
8 d'Avril.	* Déclaration du Roi, portant que le bruit que l'on fait courir, que le Roi & la Reine ſa mere ſont priſonniers, eſt une calomnie,	222	
8 d'Avril.	Déclaration faite par M. le Prince de Condé, pour montrer les raiſons qui l'ont contraint de prendre la défenſe de l'autorité du Roi &c. avec la proteſtation ſur ce requiſe,	222 & 232	175 & 189
10 d'Avril.	Lettre du Prince de Condé, aux Princes d'Allemagne,	254	159
10 d'Avril.	* Ordre donné par le Roi & par la Reine-Mere, au Parlement de Paris, d'expédier le Procès de ceux qui étoient priſonniers à l'occaſion du tumulte de S. Médard,	255	

		Nouvelle Edition.	Ancienne Edition.
		III.	II.
[*Vers le* 10 *d'Avril.*]	* Lettre de la Reine-Mere, au Cardinal de Châtillon, par laquelle elle le prie d'engager le Prince de Condé à quitter les armes,	216	
		I.	
11 *d'Avril.*	* Déclaration du Roi, sur le fait & police de la Religion,	81	
		III.	
11 *d'Avril.*	Derniere Déclaration du Roi, sur l'Edit du 17 de Janvier 1561. concernant le fait de la Religion,	256	19
11 *d'Avril.*	Traité d'association faite par M. le Prince de Condé, avec les Princes, Chevaliers de l'Ordre, Seigneurs &c. pour maintenir l'honneur de Dieu & la liberté du Roi &c.	258	193
12 *d'Avril.*	* Instruction donnée par le Prince de Condé, à un Envoyé qu'il dépêcha aux Cantons Suisses,	270	
[12 *d'Avril.*]	* Instruction pour l'Ambassadeur du Prince de Condé, dépéché devers aucuns Princes d'Allemagne,	271	
12 *d'Avril.*	Lettre de Wolphgang Comte Palatin, au Prince de Condé,	272	212
13 *d'Avril.*	* Discours faits dans le Parlement de Paris, par le Duc de Guise & le Connétable de Montmorency, sur l'enregistrement de la Déclaration du 11 de ce mois, sur le tumulte de Vassy, &c.	273	
14 & 15 *d'Avril.*	* Arrêts du Parlement de Paris, par rapport à une Lettre envoyée à cette Cour, par le Prince de Condé, & la réponse qu'elle lui fit,	279	
17 *d'Avril.*	* Lettres du Roi & de la Reine-Mere, au Duc de Wirtemberg, sur ce que les Huguenots publioient qu'on vouloit opprimer leur Religion,	281	
			I.
18 *d'Avril.*	Placards affichez par les Carrefours de Paris par ceux de la Religion réformée, le 18 d'Avril,	287	833
			II.
19 *d'Avril.*	Lettre du Prince de Condé, à la Reine-Mere, sur le massacre fait à Sens,	300	218
			I.
20 *d'Avril.*	Réponse du Comte Palatin, à la Lettre du Roi de Navarre du 7 de Février dernier,	100	684
			II.
20 *d'Avril.*	Lettre du Prince de Condé, envoyée au Parlement de Rouen, avec sa premiere Déclaration & Protestation,	301	172
20 *d'Avril.*	Réponse des habitans de la Ville de Rouen, à ce que M. le Duc de Bouillon leur a dit du vouloir & commandement du Roi,	302	162
20 *d'Avril.*	Lettre du Prince de Condé, à l'Empereur Ferdinand,	305	203
20 *d'Avril.*	Autre lettre dudit Seigneur Comte Palatin, au Prince de Condé,	308	213
20 *d'Avril.*	* Copie des Lettres du Prince de Condé, au Comte Palatin, Electeur & Duc de Wirtemberg,	309	
21 *d'Avril.*	Lettre du Parlement de Paris, au Prince de Condé, sur la déclaration & protestation à elle envoyée,	311	244
21 *d'Avril.*	* Arrêt du Parlement de Paris, qui nomme deux Commissaires pour informer de la sédition arrivée à Sens,	315	
22 *d'Avril.*	* Lettres Patentes qui commettent la Grande Chambre du Plaidoyé du Parlement de Paris, pour connoître des excès faits à Vassy, le dernier de Mars 1561,	316	
			III.
23 *d'Avril.*	Lettre du Pape Pie IV. au sieur de Montluc,	317	683
[*Avant le* 24 *d'Avril*]	* Remontrances faites au Roi, par les Catholiques de la Ville de Paris, sur les Placards attachez le 18 de ce mois,	289	
			II.
25 *d'Avril.*	Seconde déclaration de M. le Prince de Condé, pour faire connoître les auteurs des troubles de ce Royaume,	319	224
27 *d'Avril.*	Lettre du Prince de Condé, envoyée à Paris, avec la seconde déclaration,	333	222
27 *d'Avril.*	* Arrêt du Parlement de Paris, sur un second paquet de Lettres envoyées à cette Cour, par le Prince de Condé,	334	
28 *d'Avril.*	* Procès-Verbal fait par l'Huissier envoyé par le Parlement de Paris, au Prince de Condé, pour lui porter la réponse de cette Cour,	335	
29 *d'Avril.*	Lettre du Baron des Adretz, à la Reine-Mere, touchant la mort de la Motte-Gondrin,	348	220
29 *d'Avril.*	Remontrance envoyée au Roi, par les habitans de la Ville du Mans,	350	166

		Nouvelle Edition. III.	Ancienne Edition. II.
30 d'Avril.	La Prise de Lyon par les Fideles, au nom du Roi,	339	252
30 d'Avril.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant enregistrement des Lettres Patentes du 22 de ce mois, qui commettent la Grande Chambre pour connoître des excès faits à Vassy, le dernier de Mars 1561,	354	
[Avril.]	Réponse aux Remontrances faites contre les Placards attachez le 18 de ce mois &c.	291	I. 835
Avril.	Autre Discours de ce qui a été fait ès Villes de Valence & de Lyon,	344	II. 259
1 de Mai.	Lettre de Monseigneur le Prince de Condé, à la Reine-Mere, lui envoyant les moyens de pacifier le trouble qui est en ce Royaume,	387	248
2 de Mai.	Les moyens de pacifier le trouble qui est en ce Royaume, envoyez à la Reine-Mere, par M. le Prince de Condé,	384	265
2 de Mai.	* Ordonnance du Roi, donnée en conséquence de la Requête des habitans de Paris, pour ôter les armes à ceux qui dans cette Ville ont embrassé la Religion P. R.	419	
de Mai.	* Ordonnance du Roi, donnée en conséquence de la Requête des habitans de Paris, qui leur permet de faire armer ceux qui dans cette Ville sont en état de porter les armes,	422	
2 de Mai.	* Relation de l'émeute arrivée à Toulouze en 1562,	423	
2 de Mai.	Autres articles,	462	365
4 de Mai.	Requête présentée au Roi & à la Reine, par le Triumvirat;	388	299
4 de Mai.	Autre Requête présentée à la Reine ledit jour, par le Triumvirat,	392	304
4 de Mai.	Réponse de la Reine, [à la lettre du Prince de Condé, du premier de ce mois,]	393	9 245
4 de Mai.	Lettres des Ministres, au Comte Palatin,	431	199
5 de Mai.	* Commission de Claude de Lorraine, Duc d'Aumalle, Lieutenant-Général pour le Roi, en Normandie,	436	
5 de Mai.	* Arrêts du Parlement de Paris, des 5, 8 & 9 de ce mois, portans que deux Ordonnances du Roi, pour la sûreté de cette Ville, seront exécutées,	434	
6 de Mai.	* Lettre de l'Amiral de Châtillon, au Connétable de Montmorency, sur les troubles du Royaume,	441	
7 de Mai.	* La réponse du Duc de Wirtemberg, donnée à l'Ambassadeur que le Prince de Condé lui avoit envoyé,	443	
7 de Mai.	* Lettre du Duc de Wirtemberg, au Prince de Condé, sur les troubles de la France,	444	
[10 ou 12 de Mai.]	Discours sur la liberté ou captivité du Roi,	374	340
12 de Mai.	Autre Lettre dudit Seigneur Prince [de Condé,] à Monsieur de Savoye,	444	298
14 de Mai.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant qu'une Lettre du Prince de Condé, adressée à cette Cour, sera portée au Roi, sans être luë,	446	
[Vers le 15 de Mai.]	Réponse par la Noblesse étant à Orléans, à quelques Articles de Paix envoyez par le Roi,	458	358
15 & 16 de Mai.	* Réponse du Duc de Wirtemberg, aux Lettres du 17 d'Avril précédent, du Roi & de la Reine-Mere,	284 & 286.	
17 de Mai.	* Déclaration portant permission au Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, d'établir ès quartiers d'icelle, des Capitaines &c.	447	
19 de Mai.	Réponse faite par M. le Prince de Condé, à la Requête présentée par le Triumvirat,	395	306
20 de Mai.	Lettre de M. le Prince de Condé, envoyée à la Reine, avec la réponse par lui faite à la Requête du Triumvirat,	416	295
20 de Mai.	Lettre sur ce même fait, dudit Prince, au Parlement de Paris,	417	296
20 de Mai.	* Copie d'une Lettre de M. de Vendôme, écrite au Duc de Wirtemberg,	448	
20 de Mai.	Lettre de M. le Prince de Condé, à M. le Prince Palatin, lui envoyant sa premiere & sa seconde déclaration,	449	174
21 de Mai.	* La Reine-Mere fait sçavoir au Parlement de Paris, les raisons de son séjour à Monceaux, &c.	449	

		Nouvelle Edition. III.	Ancienne Edition. II.
21 & 22 de Mai.	* Arrêts du Parlement de Paris, portans qu'il sera député vers le Roi de Navarre, pour que les Gens de guerre ne pillent les environs de cette Ville,	449	
21 & 22 de Mai.	* Arrêts d'enregistrement des Lettres du Roi, du 17 de ce mois, par lesquelles est permis au Prevôt & Echevins de la Ville de Paris, d'établir des Capitaines &c.	447 note (1)	
22 de Mai.	* Copie d'une Lettre du Duc de Guise, écrite au Duc de Wirtemberg,	451	
22 de Mai.	* Copie d'une Lettre du Cardinal de Lorraine, audit Duc de Wirtemberg,	452	
22 de Mai.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant qu'il contribuera au payement des Troupes levées pour la sûreté de cette Ville,	454	
22 & 23 de Mai.	* Lettre de la Reine-Mere, au Parlement de Paris, par laquelle elle lui fait part des moyens qu'elle prend pour pacifier les troubles, avec la réponse du Parlement,	455	
26 de Mai.	Edit du Roi de Navarre, par lequel il commande aux soupçonnez de la Religion, de sortir hors de Paris, sur peine d'être punis comme rebelles,	462	269
26 de Mai & premier de Juin.	* Arrêts du Parlement de Paris, sur une lettre écrite à cette Cour, par le Prince de Condé,	418	
27 de Mai.	Lettre de M. le Comte Palatin, à M. le Prince,	465	207
29 de Mai.	* Arrêts du Parlement de Paris, qui ordonnent que l'Ordonnance du Roi de Navarre, à l'égard de ceux de la nouvelle Religion, sera exécutée, &c.	468	
29 de Mai.	* Ordre de M. de Cran Gouverneur pour le Roi, à Chinon, sous le Prince de Condé, de lui apporter toutes les Reliques & autres Ornemens d'Eglises dépendantes de l'Election de Chinon, &c.	471	
Mai.	Avertissement à la Reine-Mere, touchant les miseres du Royaume, &c.	364	105
[Mai.]	Double d'une Lettre du Duc de Wirtemberg, à M. le Duc de Guise, en réponse d'une sienne,	372	214
3 de Juin.	* Lettre de la Reine-Mere, au Parlement de Paris, & autres Piéces, concernant la rupture des négociations de Paix &c.	515	
5. 6. 8. & 9 de Juin.	* Arrêts du Parlement de Paris, sur une Lettre adressée à la Cour, & sur plusieurs autres Libelles diffamatoires,	471	
6 de Juin.	Lettre du sieur de Burie, au Roi de Navarre,	475	335
9 de Juin.	* Réglement fait par M. le Maréchal de Brissac &c. Lieutenant-Général pour le Roi, dans Paris, pour la sûreté de cette Ville,	477	
11 de Juin.	Lettre de M. le Prince, à la Reine, sur ce qu'elle lui avoit proposé au Parlement premier,	481	285
12 de Juin.	Articles envoyez par la Reine-Mere & le Roi de Navarre, à M. le Prince de Condé,	483	373
13 de Juin.	Autre Lettre de M. le Prince de Condé, envoyée à la Reine, par le Seigneur de Vigean, sur ce qu'elle lui avoit proposé au Parlement premier,	484	292
13 de Juin.	Lettre de M. le Prince, au Roi de Navarre son frere,	486	288
13 de Juin.	* Discours faits dans le Parlement de Paris, par le Cardinal de Lorraine, par lesquels il fait part à cette Cour, de l'état présent des affaires, avec la réponse du Premier Président,	489	
13 & 14 de Juin.	* Arrêts du Parlement de Paris, des 13 & 14 de ce mois, portans qu'il sera fait une Procession générale pour l'expiation des Sacriléges commis par les Huguenots, dans l'Eglise de S. Medard,	495	
14 de Juin.	* Instruction donnée par le Prince de Condé, à un Envoyé qu'il députa vers les Princes protestans d'Allemagne,	497	
16 de Juin.	Lettre de M. le Prince, à M. le Comte Palatin,	501	353
17 de Juin.	* Ordonnance du Roi & de M. le Comte de Brissac, sur le fait de la Police de la Ville de Paris,	503	
20 de Juin.	* Lettre de la Reine-Mere, au Maréchal de Brissac, au sujet du Procès que faisoit le Parlement de Paris, au Prothonotaire de Lusarche, & la réponse du Parlement,	505	
25 de Juin.	* Lettre de la Reine-Mere, au Parlement de Paris, lui mandant qu'il y a eu un		

		Nouvelle Edition. III.	Ancienne Edition. II.
	accord entre le Roi & ceux qui portent les armes contre lui,	507	
25 de Juin.	Extrait d'une Lettre du Seigneur de Guise, écrite de sa main, à M. le Cardinal de Lorraine,	509	375
26 de Juin.	* Lettre de M. le Duc de Montpensier, à M. le Connétable, par laquelle il lui mande ce qu'il a fait contre les Huguenots, dans la Ville de Champigny,	509	
27 de Juin.	* Acte par lequel la Reine-Mere & le Roi de Navarre, déclarent que la retraite que font de la Cour, le Duc de Guise, le Connétable & le Maréchal de S. André, ne pourra porter préjudice à leur honneur,	512	
1 & 3 de Juillet.	* Lettre du Roi, au Parlement de Paris, avec la réponse de cette Cour, sur le tumulte arrivé à Meaux,	519	
2 de Juillet.	* Arrêt de la Cour du Parlement de Paris, qui défend d'exercer aucunes voyes de fait, si ce n'est contre ceux qui pillent les maisons,	513	
2 & 4 de Juillet.	* Lettre de la Reine-Mere & du Roi de Navarre, au Parlement de Paris, sur le tumulte arrivé à Meaux,	522	
4 de Juillet.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne que le Lieutenant-Civil, & quelques autres Officiers du Châtelet, marcheront dans les rues de cette Ville, pour y faire arrêter les Séditieux,	523	
5 de Juillet.	Sommaire Déclaration & Confession de Foy faite par Monseigneur le Prince de Condé,	524	377
5 de Juillet.	* Copie de la Lettre du Duc de Guise, aux Comte Palatin Electeur, Comtes Palatins Duc de Wirtemberg & Marquis de Baden,	526	
5 de Juillet.	* Autre Lettre du Duc de Guise, au Duc de Wirtemberg,	528	
7 de Juillet.	* Arrêt de la Cour du Parlement de Paris, contre tous Bénéficiers qui ont pris les armes contre le Roi,	530	
9 de Juillet.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne que les Membres de l'Université, feront leur Profession de la Foi Catholique,	533	
13 de Juillet.	* Extrait de l'instruction de M. d'Oysel, avec les apostilles d'Andelot,	535	
13 de Juillet.	* Lettre de Créance du Roi de France, au Duc de Wirtemberg, pour M. d'Oysel,	541	
13 de Juillet.	* Lettre de Créance de la Reine-Mere, au Duc de Wirtemberg, pour M. d'Oysel,	542	
13 de Juillet.	* Arrêt & Ordonnance du Parlement de Paris, sur l'injonction à tous Officiers Royaux & autres, de faire profession de leur Foy & Religion Catholique,	542	
13 de Juillet.	* Arrêt & Ordonnance du Parlement de Paris, sur la permission aux Communes, tant des Villes que Villages, de prendre les armes contre les pilleurs d'Eglises,	544	
13 de Juillet.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui porte qu'il sera fait Remontrance au Roi, sur la permission donnée par une simple Lettre de la Reine-Mere, d'imprimer un Livre,	545	
17 de Juillet.	* Lettre du Roi, au Procureur Général du Parlement de Paris, sur l'execution de l'Arrêt de cette Cour contre les Ecclésiastiques qui ont embrassé la Religion prétendue réformée,	546	
17 de Juillet.	* Arrêt du Parlement de Paris, sur l'emprisonnement & punition de tous Ministres & Officiers de la Nouvelle Secte,	547	
18 de Juillet.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant qu'il sera surcis à l'enregistrement des Lettres Patentes, du 5 de May précédent,	548	
18 de Juillet.	* Rapport fait au Parlement de Paris, par M. le Premier Président, de ce qu'avoit dit M. le Maréchal de Brissac, au sujet de la garde des Portes de cette Ville,	549	
18 de Juillet.	Les Récusations envoyées au Parlement de Paris, contre aucuns des Présidens & Conseillers d'icelui, par M. le Prince de Condé & ses associez,	549	380
18 de Juillet.	* Lettres du Roi, au Bailli d'Etampes, au sujet des Rebelles,	555	
19 de Juillet.	* Lettre du Roi, au Parlement de Paris, sur le projet d'une Déclaration contre les Rebelles,	554	

		Nouvelle Edition. III.	Ancienne Edition. II.
21 *de Juillet.*	* Arrêt du Parlement de Paris, portant que le Bailli d'Etampes surseoira l'execution des Lettres au sujét des Rebelles,	555	
22 *de Juillet.*	* Déclaration du Roi, par laquelle il transfere le Parlement de Rouen dans la Ville de Louviers,	557	
23 *de Juillet.*	* Arrêt du Parlement de Paris, portant qu'il sera informé contre ceux qui commettent des insolences contre les cadavres des executés à mort,	560	
23 *de Juillet.*	Lettre de M. le Prince, au Roi de Navarre, sur les violences qu'il souffrit faire dans la Ville de Blois, après la prise d'icelle,	561	337
24 *de Juillet.*	* Copie d'une autre lettre du Duc de Guise, au Duc de Wirtemberg,	562	
27 *de Juillet.*	* Arrêt du Parlement de Paris, contre les Rebelles qui ont pris les armes contre le Roi, & ont pillé les Eglises & maisons des Catholiques,	I. 91	
27 *de Juillet.*	* Autre Arrêt du Parlement, portant qu'il n'a entendu comprendre le Prince de Condé, dans l'Arrêt de ce jour donné contre les Rebelles,	93	
27 *de Juillet.*	* Conclusions du Procureur Général, sur les Lettres Patentes du 20 de ce mois, portant que le Procès sera fait à ceux qui ont pris les armes contre le Roi &c.	III. 571	
28 *de Juillet.*	Autres Articles de Pacification,	567	367
30 *de Juillet.*	* Arrêt du Parlement de Paris, qui porte que les Lettres Patentes du 20 de ce mois contre les Rebelles, & l'Arrêt intervenu sur icelles, seront lûs, publiez & imprimez,	572	
31 *de Juillet.*	* Extrait de l'instruction du Prince de Condé, pour traiter avec le Duc de Wirtemberg,	573	
31 *de Juillet.*	Autre Lettre de M. le Prince, à M. le Duc de Deux-Ponts,	574	338
31 *de Juillet.*	* Fragment d'une lettre de l'Ambassadeur du Duc de Savoye, à la Cour de France,	575	
3 *d'Août.*	* Arrêt du Parlement de Paris, qui porte que le Procès sera fait à ceux de la Ville de Meaux, qui ont pillé les armes que l'on amenoit à Paris,	577	
5 *d'Aoust.*	* Arrêt du Parlement de Paris, sur l'ouverture & louage des maisons appartenantes aux Rebelles, &c.	578	
5 *d'Aoust.*	* Arrêt du Parlement de Paris, portant que les arrérages des Rentes constituées sur la Ville, appartenantes aux Rebelles, ne seront payées ni à eux, ni à ceux à qui ils en auront fait transport,	579	
5 *d'Aoust.*	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne que les Arrêts rendus pour le repos du Royaume, seront executés dans la Ville de Troyes,	581	
5 *d'Aoust.*	* Arrêt du Parlement de Paris, qui commet René Jamin pour juger les affaires criminelles de la Sénéchaussée du Mans,	582	
8 *d'Aoust.*	Remontrance de M. le Prince de Condé & associez, à la Reine, sur le Jugement de rébellion donné contre eux,	583	385
11 *d'Aoust.*	* Monitoire donné aux fins de révéler les Officiers du Roi, qui ont assisté aux Prêches,	I. 95	
12 *d'Aoust.*	* Réponse du Duc de Wirtemberg, sur l'Ambassade de M. d'Oysel,	III 598	
13 *d'Aoust.*	Lettre de M. le Prince de Condé, au Roi, sur le Mandement des Echevins d'Orléans pour aller trouver sa Majesté à Blois,	600	410
13 *d'Aoust.*	Autre lettre du même, sur le même sujet, à la Reine,	601	412
18 *d'Aoust,*	* Arrêt du Parlement de Paris, qui donne Acte à Jacques Canaye, de l'abandonnement qu'il fait, au nom de son frere, de la Maison nommée le Patriarche, &c.	602	
20 *d'Aoust.*	* Lettre du Cardinal de Châtillon, à la Reine-Mere, pour la prier de trouver bon qu'il se mette à couvert de la violence de ses ennemis,	605	
21 *d'Aoust.*	* Lettre de M. de Foix, Ambassadeur de France en Angleterre, à la Reine-Mere, lui mandant les dispositions de la Reine d'Angleterre, par rapport au Parti Huguenot,	607	

* Copie

1562.		Nouvelle Edition. III.	Ancienne Edition. II.
22 d'Aoust.	* Copie des Lettres de Créance du Roi, sur le Sieur de Ramboullet, au Duc de Wirtemberg,	609	
22 d'Aoust.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui commet Claude Mariette, pour exercer la Charge de Prevôt des Maréchaux, dans la Sénéchaussée du Mans,	610	
24 d'Aoust.	* Copie des Commissions que donnoient dans les Provinces, ceux qui commandoient pendant les troubles, au nom du Prince de Condé,	611	
25 d'Aoust.	* Lettre du Roi, au Parlement de Paris, par laquelle il lui mande que son intention est, que l'abolition qu'il a accordée aux Séditieux de Meaux, soit executée,	612	
26 d'Aoust.	* Arrêt du Parlement de Rouen, séant à Louviers, donné contre les Rebelles,	613	
26 d'Aoust.	Lettre du Prince de Condé, au Lantgrave de Hessen, le remerciant de ce qu'il a fait pour l'acheminement des Allemands,	628	407
27 d'Août.	* Pour le Seigneur de Ramboullet, de ce que au nom du Roi il a à traitter avec quelques Princes d'Allemagne,	630	
27 d'Août.	* Lettre de Créance de Catherine de Médicis, sur le sieur de Ramboullet, au Duc de Wirtemberg,	633	
28 d'Août.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne des Prieres pour l'heureux succès du Siége de Bourges,	634	
31 d'Août.	Capitulation de la reddition de Bourges,	634	414
4 de Septembre.	* Conclusions des Gens du Roi, du Parlement de Paris, sur les Lettres d'interdiction à cette Cour, de connoître de la saisie des biens du Cardinal de Châtillon,	676	
10 de Septembre.	* Délibération du Parlement de Paris, sur le dommage que pouvoit causer à cette Ville les habitans de celle de Meaux, qui faisoient profession de la Religion prétendue Réformée,	676	
12 de Septembre.	* Extrait d'une lettre de M. l'Amiral d'Andelot,	677	
13 de Septembre.	* Lettre du Prince de Condé, au Duc de Wirtemberg,	679	
15 de Septembre.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne aux Capitaines de cette Ville, de constituer prisonniers les vagabons, &c.	680	
15 de Septembre.	Remontrances au Roi & à son Conseil, envoyées par le sieur de Bourdillon &c.	681	416
19. 26 de Septembre, & 3 d'Octobre,	* Conclusions du Procureur Général du Parlement de Paris, contre plusieurs habitans de la Ville d'Orléans, &c.	IV. 94	
20 de Septembre.	* Ordonnance du Comte de Montgommery, Gouverneur de Rouen, sous l'autorité du Prince de Condé, portant qu'il sera pourvû aux Charges de ceux qui se sont retirez de cette Ville,	III. 688	
20 de Septembre.	* Traité entre Elizabeth, Reine d'Angleterre, & le Prince de Condé,	689	
20 de Septembre.	* Réponse du Duc de Wirtemberg, sur ce que Ramboullet a traité avec lui, de par le Roi,	702	
[20 de Septembre.]	* Autre réponse, sans la premiere dudit Duc de Wirtemberg,	704	
23 de Septembre.	* Ordonnance du Comte de Montgommery, par laquelle il est enjoint aux habitans des Villes de la Normandie, de se mettre sous la protection de celle de Rouen,	706	
26 de Septembre.	* Lettre de M. d'Andelot, au Duc de Wirtemberg,	707	
Septembre.	Discours des gueres & troubles advenus au Païs de Provence, en 1562,	636	675
Septembre.	Brief discours de la défaite des Provençaux, appellée la Bataille de S. Gilles,	653	694
[Septembre.]	Protestation faite par la Reine d'Angleterre &c.	693	427

		Nouvelle Edition. IV.	Ancienne Edition. II.
1 d'Octobre.	Discours des moyens que M. le Prince de Condé a tenus pour pacifier les troubles qui sont présentement en ce Royaume,	1	437
1 d'Octobre.	* Copie de la Lettre de Créance du Prince de Condé, à l'Empereur, pour ses Ambassadeurs qu'il envoya à l'Assemblée de Francfort,	38	
5 d'Octobre.	* Extrait d'une Lettre écrite au Camp devant Rouen,	39	
6 d'Octobre.	* Lettre de la Reine-Mere, au Parlement de Paris, touchant la prise du Fort de Sainte Catherine,	41	
7 d'Octobre.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne qu'il sera fait des Prieres publiques, pour la prise du Fort Sainte Catherine,	41	
14 d'Octobre.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne que les Juges des Seigneurs Justiciers, feront leur profession de la Foy Catholique,	42	
15 d'Octobre.	* Copie d'un Mandement du Roi, fait à ses Baillis, pour publier le pardon à tous ceux qui voudront le servir contre les Anglois,	43	
20 d'Octobre.	* Requête envoyée au Roi, par les habitans de Rouen &c.	45	
21 d'Octobre.	Copie des Lettres, & réponse, envoyées à la Reine-Mere, par les habitans de Rouen,	46	492
27 d'Octobre.	* Récit fait dans le Parlement de Paris, de la prise de la Ville de Rouen,	50	
28 d'Octobre.	* Extrait d'une autre lettre écrite dedans Rouen, par le Sécrétaire de l'Evêque de Limoges,	51	
28 d'Octobre.	Forme de pardons, qu'impétroient ceux qui laissoient le parti de M. le Prince &c.	53	489
28 d'Octobre.	* Lettre de M. l'Amiral de Coligny, à M. de Gonnort,	55	
Avant le 7 de Novembre.]	* Mandement fait au nom du Prince de Condé, pour engager les François à se joindre à lui &c.	101	
8 de Novembre.	* Lettre de M. le Prince de Condé, à M. de Gonnort, pour servir de sauf-conduit à celui-ci, qui devoit se rendre au Camp des Huguenots,	102	
10 de Novembre.	* Protestation faite par l'Ambassadeur du Roi de France, à ceux du Conseil de la Reine d'Angleterre,	102	
12. 13. 14. & 16 de Novembre.	* Arrêts du Parlement de Paris, rendus sur le supplice de M. Sapin, executé à mort dans la Ville d'Orléans,	107	
16 de Novembre.	* Arrêt de la Cour du Parlement de Paris, portant condamnation de mort contre le Seigneur de Châtillon, & autres rebelles au Roi,	114	
17 de Novembre.	* Relation de la mort du Roi de Navarre,	116	
19 de Novembre.	* Rapport fait au Parlement de Paris, de l'Audience que ses Députez avoient eue du Roi & de la Reine sa mere,	120	
21 de Novembre.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant condamnation de mort contre les y denommez, revêtus de Charges dans la Ville d'Orleans, & autres, rebelles au Roi, contumaces,	122	
21. 22. 25. 26 & 27 de Novembre.	Six Lettres consolatoires, à la Reine de Navarre, sur la mort du Roi son mari; sçavoir, du Comte & de la Comtesse de la Roche-Foucault, du Prince & de la Princesse de Condé, de M. Fumée, & du Prince de Melphe,	123 & suiv.	547 & suiv.
26. 27 & 29 de Novembre.	* Arrêts du Parlement de Paris, portans que les Capitaines de la Ville, feront un Procès-Verbal des Officiers des Cours de Justice de Paris, qui seront favorables à la nouvelle Religion,	132	
Novembre.	* Epitaphe de Baptiste Sapin, Conseiller du Parlement de Paris, & Vers latins, à sa louange,	I. 101	
[Novembre.]	Déclaration faite à l'Empereur, de la cause de la Guerre de France,	IV. 56	497

		Nouvelle Edition.	Ancienne Edition.
		IV.	II.
[*Novembre.*]	Confession de foy faite par M. Jean Calvin, au nom des Eglises de France, durant la Guerre, pour presenter à l'Empereur en la journée de Francfort,	74	647
2 de Décembre.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant que Mr. Millet Conseiller en la Cour, qui avoit été au Camp du Prince de Condé, seroit mandé en ladite Cour pour lui en faire remontrance,	133	
6 de Décembre.	* Réponse de l'Empereur, aux Ambassadeurs du Prince de Condé,	134	
12 de Décembre.	* Raport fait au Parlement de Paris, de ce que le Duc de Guise & le Connétable de Montmorency avoient dit au Président Seguier, &c. sur l'état present des affaires,	176	
16 & 18 de Décembre.	* Arrêts du Parlement de Paris, portant qu'il sera fait une Procession pour demander à Dieu la Victoire sur les Rebelles,	177	
19 de Décembre.	Discours de ce qui est advenu en la Bataille donnée près la Ville de Dreux,	178	619
[*19 de Décembre.*]	* Discours de la Bataille de Dreux, dicté par feu Mr. François de Lorraine, Duc de Guise,	685	
21 de Décembre.	* Lettres du Roy, par lesquelles il charge le Maréchal de Damville de la garde du Prince de Condé, fait prisonnier à la Bataille de Dreux,	181	
21 de Décembre.	* C'est la forme qui a été observée pour le traitement de Mr. le Prince de Condé,	182	
22 & 23 de Décembre.	* Lettres de deux Espagnols, contenant des relations de la Bataille de Dreux,	183 & 186	
25 de Décembre.	* Lettres de Mr. de Chaulnes, sur la Bataille de Dreux,	189	
Décembre.	Discours des choses faites par Mr. le Prince de Condé, depuis son partement d'Orleans, & de ce qui s'est négocié touchant la Paix, près la Ville de Paris, au mois de Decembre 1562. avec deux Epîtres, l'une à la Reine Mere, & l'autre au Peuple François.	{ 136, 140, 144	{ 560, 565, 570
Décembre.	Autres articles envoyez avec les précedens, par ledit Seigneur Prince,	170	610
		I.	
Décembre.	* Liste des morts & blessés à la Bataille de Dreux,	106	
3 de Janvier.	* Lettre de la Reine Mere, à l'Amiral de Damville, par laquelle elle le prie de garder lui-même en personne, Mr. le Prince de Condé,	IV. 190	
5 de Janvier.	* Lettre de la Reine Mere, au Parlement de Paris, sur la Victoire remportée à Dreux,	191	
8 de Janvier.	* Arrêt du Parlement de Paris, sur la Charge donnée aux Capitaines des Dixaines de cette Ville, pour la recherche des Sectateurs de la nouvelle Religion,	I. 115	
8 de Janvier.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant qu'il sera fait des Procès-Verbaux de recherches de tous ceux qui sont de la nouvelle Religion, &c.	IV. 192	
8 de Janvier.	Edit d'abolition, publié après la Bataille de Dreux,	194	628
9 de Janvier.	* Lettres du Roy & de la Reine Mere, au Parlement de Paris, par lesquelles il lui est mandé de proceder à l'Enregistrement d'une Déclaration du Roy, sur les troubles du Royaume,	197	
11 de Janvier.	Lettres de Mr. de Monterud, Lieutenant de Sa Majesté, au Gouvernement d'Orleans, écrites après la Bataille de Dreux, aux Officiers de la Justice & Echevins de la Chapelle d'Angillon,	198	623
11 de Janvier.	* Lettre de la Reine Mere, à Mr. Gonnor, touchant la négociation de la Paix,	200	
12 de Janvier.	* Lettre de la Reine Mere, à Mr. de Gonnor,	201	

		Nouvelle Edition.	Ancienne Edition.
		IV.	II.
19 de Janvier.	* Procession faite pour demander à Dieu la fin des troubles du Royaume,	201	
21 de Janvier.	* Fragmens d'une Lettre de la Reine Mere, à Mr. de Gonnor,	201	
22 de Janvier.	* Lettres du Roy & de la Reine Mere, au Parlement de Paris, par lesquelles ils lui donnent avis de leur départ de Chartres pour s'approcher de l'Armée,	202 & 203	
22 de Janvier.	* Lettre de la Reine Mere, à Mr. de Gonnor, sur le dessein qu'avoit pris le Roy de s'approcher de son Armée,	203	
23 de Janvier.	* Lettre de la Reine Mere, au Parlement de Paris, par laquelle elle lui fait savoir le départ du Roy vers son Armée,	204	
24 de Janvier.	Déclaration du Roy, Roine & Princes du Sang, contre le Marêchal de Hessen,	205	639
25 de Janvier.	* Rapport fait au Parlement de Paris, de ce que la Reine Mere avoit dit à ses Députez, sur les Négociations faites avec le Prince de Condé, &c.	207	
26 de Janvier.	* Fragment d'une Lettre de la Reine Mere, à Mr. de Gonnor,	210	
27 de Janvier.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui enjoint à René Saulseux, qui commande les Troupes du Roy dans la Ville de Meaux, de s'opposer avec toutes ses forces aux Rebelles qui ravagent la Brie,	211	
29 de Janvier.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant que tous les Chefs de Maison, iront faire à leur tour la garde aux Portes de cette Ville,	212	
30 de Janvier.	Lettre de Mr. l'Amiral, à l'Empereur Ferdinand,	212	642
31 de Janvier.	* Lettres de la Reine Mere, au Marêchal de Montmorency, sur differentes affaires,	216	
		I.	
Janvier.	Capitaines nouveaux, pourvûs aux vacantes,	110 & suiv. 113 Note (1)	625
2 de Fevrier.	* Lettre de la Reine Mere, à Mr. de Damville, sur la demande faite par le Prince de Condé, que le Sieur de Boucard & Esternay, couchassent dans sa Chambre, sans qu'il y eût de Gardes,	IV. 217	
3 de Fevrier.	* Lettres du Roy & de la Reine Mere, au Parlement de Paris, par lesquelles il lui est ordonné de faire saisir les biens des Rebelles,	217	
3 de Fevrier.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui défend sous peine de mort, à quelques personnes que ce soit, d'attenter par voye de fait contre ceux de qui ils auront à se plaindre,	219	
5 de Fevrier.	* Lettre du Roy, au Parlement de Paris, par laquelle il lui ordonne l'execution de la saisie des biens des Rebelles,	221	
5 de Fevrier.	* Réponse de Mr. le Premier President du Parlement de Paris, aux Répresentations faites par les Presidens des Enquêtes, sur les Arrêts dès 29 de Janvier précédent & du 3 de ce mois,	221	
7 de Fevrier.	* Fragment d'une Lettre de la Reine Mere, au Marêchal de Montmorency, sur la demande des Habitans de Paris, &c.	222	
7 de Fevrier.	* Lettre du Duc de Guise, au même, sur la prise du Portereau d'Orleans,	224	
7 de Fevrier.	* Lettre du Duc de Guise à Mr. de Gonnor, sur le même sujet,	225	
9 de Fevrier.	* Lettres du Roy & de la Reine Mere, au Parlement de Paris, touchant l'Edit de l'alienation des biens de l'Eglise,	237 & 238	
10 de Fevrier.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne que les biens des Rebelles seront saisis,	226	
11 de Fevrier.	* Lettre du Roy, au Marêchal de Montmorency, sur l'execution des Lettres		

		Nouvelle Edition. IV.	Ancienne Edition. II.
	portant que tous ceux qui voyageront pour leurs affaires, prendront un Certificat du Roy ou de ses Officiers,	229	
12 & 13 de Fevrier.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne que les informations faites sur le tumulte arrivé à Vassy le 1 de Mars 1561. seront continuées, &c.	230 & 231	
[13 de Fevrier.]	* Arrêt du Parlement de Paris, sur le fait de Vassy, pour la justification de Mr. de Guise,	230 Note (1)	
13 de Fevrier.	* Arrêt du Parlement de Paris, pour la saisie, vente, &c. des biens, meubles & immeubles, états & Offices, & saisie du revenu des Benefices de tous ceux qui se sont devoyés de la Religion Chrétienne,	I. 118	
13 de Fevrier.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant condamnation de mort contre les y dénommez, Habitans de la Ville d'Orleans, rebelles au Roy, contumaces,	IV. 232	
15 de Fevrier.	* Discours fait par le Cardinal de Guise, dans le Parlement de Paris, lui presentant des Lettres du Roy, au sujet de l'Edit de l'alienation des biens de l'Eglise,	235	
15 de Fevrier.	* Le Prevôt des Marchands de Paris, avertit le Parlement, que les Rebelles se sont emparez du Marché de Meaux, &c.	239	
17 de Fevrier.	* Lettre de la Reine Mere, à Mr. de Gonnor,	239	
18 de Fevrier.	* Relation de la blessure & de la mort du Duc de Guise,	240	
[18 de Fevrier.]	* Lettre de l'Evêque de Riez, au Roy, contenant les actions & propos de Mr. de Guise, depuis sa blessure jusqu'à son trépas; avec plusieurs Epitaphes, & une remarque sur cette Lettre,	243 & suiv.	
	* Correction pour la remarque qui est à la page 265. de ce quatriéme Volume,	696	
[18 de Fevrier.]	* Le Saint & pitoyable discours, comme ce bon Prince François Duc de Guise, se disposa à recevoir le S. Sacrement de l'Autel, &c.	268	
19 de Fevrier.	* Lettre de la Reine Mere, au Cardinal de Guise, par laquelle elle lui mande que le Duc son frere a été blessé,	271	
[Entre le 18 & le 24 de Fevrier.]	* Lettre de la Reine Mere, au Connêtable de Montmorency, par laquelle elle lui fait part du dessein que le Roy a de donner la Charge de Grand Maître, au Fils du Duc de Guise,	272	
22 de Fevrier.	* Lettre de la Reine Mere, au Marêchal de Montmorency, sur differentes affaires,	273	
27 de Fevrier.	* Lettre de la même, à Mr. de Gonnor, par laquelle elle le charge d'assurer les Habitans de Paris, de sa bienveillance,	274	
[Fevrier.]	* Requête des Syndics du Clergé de France, portant opposition aux Lettres Patentes du Roy, qui ordonnent l'alienation des biens de l'Eglise,	122	
3 de Mars.	* Lettre de la Reine Mere, à Mr. de Gonnor, sur la Négociation de la Paix,	278	
3 de Mars.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui nomme des Députez pour assister au Conseil établi par le Marêchal de Montmorency,	279	
3 de Mars.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant que la Cour assistera au Service pour le repos de l'ame du feu Duc de Guise,	279	
4 de Mars.	* Lettre de la Reine Mere, à Mr. de Gonner, sur la Négociation de la Paix,	280	
4 de Mars.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui porte qu'il sera informé contre les Nobles qui pillent les Maisons des particuliers, sous prétexte qu'ils sont rebelles au Roy,	281	
5 de Mars.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant que l'Arrêt du 10 de Fevrier précédent, ne sera point executé contre les Gentilshommes, &c.	282	
5 de Mars.	* Lettre de Mr. le Cardinal de Bourbon, à Mr. de Gonnor, sur la Négociation de la Paix,	282	

		Nouvelle Edition. IV.	Ancienne Edition. II.
9 de Mars.	* Lettre de la Reine Mere, au Parlement de Paris, par laquelle elle lui fait part des raisons qui déterminent le Roy & Elle, à rester dans le Camp près Orleans,	283	
9 de Mars.	* Le Parlement de Paris, assiste au Service célébré dans la Sainte Chapelle de cette Ville, pour le repos de l'ame du Duc de Guise,	284	
12 de Mars.	Réponse à l'interrogatoire qu'on dit avoir été fait à Jean de Poltrot, sur la mort du Duc de Guise, par Mr. de Chastillon, Amiral de France, &c.	285	725
12 de Mars.	Copie des Lettres envoyées à la Reine, par ledit Seigneur Amiral, avec la susdite réponse,	303	748
12 de Mars.	* Lettre de Mr. de l'Aubepine, à Mr. de Gonnor, avec les Articles de la Paix conclue,	305	
12 de Mars.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne que quatre Conseillers du Châtelet, feront des tournées dans cette Ville, &c.	306	
13 de Mars.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant que les Conseillers du Châtelet, qui feront des tournées dans cette Ville, seront accompagnez par le Prevôt des Marêchaux, &c.	307	
16 de Mars.	* Lettre de la Reine Mere, à Mr. de Gonnor, sur la conclusion du Traité de pacification,	308	
17 de Mars.	* Déliberation du Parlement de Paris, portant qu'il sera écrit à la Reine Mere, pour faire faire Justice du meurtre de Mr. de Guise,	308	
18 de Mars.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant condamnation de mort contre Jean Poltrot;	309	
18 de Mars.	* Fragmens d'une Lettre du Marêchal de Brissac, à Mr. de Gonnor, sur la Négociation de la Paix,	310	
[*Avant le 19 de Mars*]	Articles envoyez par le Roy, à Mr. le Prince de Condé,	275	355
[*Avant le 19 de Mars*]	* Memoire de l'Amiral de Coligny, sur les conventions qu'il conviendra faire par rapport à l'entrevûe que doivent avoir le Prince de Condé & le Connêtable, pour traiter la Paix,	277	
[*Avant le 19 de Mars*]	* C'est ce qui semble à Mr. l'Amiral, &c. être raisonnable pour les sûretez requises d'une part & d'autre, à s'assembler en cette vûe du Parlement,	698	
19 de Mars.	Edit & Déclaration du Roy, sur la pacification des troubles de ce Royaume,	311	764
19 de Mars.	* Lettres du Roy, au Parlement de Paris, par lesquelles il lui enjoint d'enregistrer son Edit de pacification de ce jour,	323	
19 de Mars.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui porte que les dépenses faites pour envoyer du secours à la Ville de Meaux, seront payées sur les biens des rebelles,	318	
20 de Mars.	* Lettre du Connêtable de Montmorency, à Monsieur de Gonnor, pour faire enregistrer au Parlement de Paris, l'Edit de pacification du 19 de ce mois,	319	
20 de Mars.	* Lettre du Duc de Nemours, à la Reine Mere, sur l'état des affaires de la Ville de Lyon,	319	
20 de Mars.	* Lettre de la Reine Mere, au Parlement de Paris, sur l'enregistrement de l'Edit de pacification, du 19 de ce mois,	324	
21 de Mars.	* Lettre de la même, au Marêchal de Montmorency, & à Mr. de Gonnor, sur la necessité d'enregistrer l'Edit de pacification du 19 de ce mois,	320	
22 & 27 de Mars.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant enregistrement de l'Edit de pacification, du 19 de ce mois,	321 & 325	
29 de Mars.	* Lettre de la Reine Mere, à Mr. de Gonnor, par laquelle elle lui mande qu'il se fait secrettement des mouvemens en Allemagne pour faire une entreprise sur Metz, &c.	326	
29 de Mars.	* Lettre du Parlement de Paris, à la Reine Mere, pour la prier de renvoyer tous les Officiers de la Maison du Roy, qui font profession de la nouvelle Religion,	327	

		Nouvelle Edition.	Ancienne Edition.
		IV.	II.
30 de Mars.	* Lettre du Roy, à Mr. de Gonnor, sur un emprunt que Sa Majesté vouloit faire dans Paris,	328	
30 de Mars.	* Lettre de la Reine Mere, au Parlement de Paris, pour faire joüir les Prisonniers arrêtez à l'occasion du tumulte de Meaux, du Benefice de l'Edit de pacification,	330	
31 de Mars.	* Lettre de la même, à Mr. de Gonnor, par laquelle elle lui mande que les Allemands sont sur le point d'assiéger Metz,	330	
[Mars.]	* Memoire presenté à la Reine Mere, pour empêcher que la Maison de Guise n'allât demander justice au Parlement de Paris, de l'assassinat du Duc de Guise,	493	
1 d'Avril.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant qu'il sera fait des recherches de ceux qui sont nouvellement arrivés dans cette Ville, avec des armes,	331	
3 d'Avril.	* Lettre de la Reine Mere, au Parlement de Paris, sur les fruits de la pacification nouvellement faite, avec la Répouse du Parlement,	331	
4 d'Avril.	* Promesse faite par l'Amiral de Coligny, au Gentilhomme Allemand, qui avoit pris prisonnier le Connêtable de Montmorency à la Bataille de Dreux, de lui payer 2000 écus à compte, &c.	332	
7 d'Avril.	* L'Ordre que le Roy veut être gardé par les Villes de son Royaume, pour la tranquillité d'un chacun,	333	
	Histoire de ce qui est advenu depuis le département des Sieurs de Guise, Connêtable & autres de la Cour étant à Saint Germain, jusqu'à ce tems present,	III. 187	29
	* Réponse à la déclaration que fait le Prince de Condé (du 8 d'Avril après Pâques de cette année) pour son excuse d'avoir pris les Armes contre le Roy,	235	
	Prieres ordinaires des Soldats de l'Armée de Mr. le Prince de Condé,	262 & 265	632 & 636
	* Remontrance aux Fidéles, de persévererer en leur sainte entreprise,	266	
	Remontrance au Roy sur le fait des Idoles abbatues & dejettées hors des Temples, en quelques Villes de ce Royaume,	355	273
	Ban de l'Empire contre les Reitres & Lansquenets que le Comte de Roquendorff leva en Allemagne, pour le Triumvirat,	500	376

1563. — 1563.

		Nouvelle Edition.	Ancienne Edition.
15 & 24 d'Avril.	* Fragments des Lettres du Parlement de Paris, au Roy, & du Roy à ce Parlement, sur la publication de l'Edit de pacification dans les Bailliages & Sénéchaussées,	IV. 538	
5 de Mai.	Autre déclaration dudit Seigneur Amiral, quant à son fait particulier, sur certains points, desquels aucuns ont voulu tirer des conjectures malfondées,	339	750
7 & 12 de Mai.	* Rapport fait au Parlement de Paris, de l'Audience que ses Députés avoient eu du Roy, sur l'Edit de Pacification, &c.	349	
15 de Mai.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui permet à Jean du Tillet, Greffier de ladite Cour, de faire publier un Ecrit sur la Majorité du Roy,	I. 631	
17 de Mai.	* Requête des Syndics du Clergé de France, portant opposition à l'enregistrement des Lettres Patentes pour l'alienation des biens de l'Eglise,	128	
17 de Mai.	* Fragment d'un Discours fait par Mr. le Chancelier de l'Hôpital, sur l'état des affaires du Royaume,	IV. 352	
25 de Mai.	* Lettres de Volpert-Vansderfz, au Connêtable de Montmorency qu'il avoit pris à la Bataille de Dreux, par laquelle il le prie de lui faire payer les six mille écus qu'on lui a promis pour sa rançon,	354	
[Avant le 26 de Mai.]	Remontrances faites au Roy, par les Deputez des Etats de Bourgogne, sur l'Edit de Pacification,	356	III. 395
26 de Mai.	* Lettres du Roy, au Parlement de Dijon, par lesquelles il lui ordonne d'enregistrer l'Edit de Pacification,	413	

		Nouvelle Edition.	Ancienne Edition.
		IV.	III.
26 de Mai.	* Lettre de la Reyne Mere, au Parlement de Dijon, par laquelle elle le prie d'Enregistrer l'Edit de Pacification,	414	
26 de Mai.	* Lettre du Roy, à Mr. de Tavannes, son Lieutenant General en Bourgogne, par laquelle il lui mande de faire observer l'Edit de Pacification,	415	
26 de Mai.	* Lettre de la Reine Mere, à Mr. de Tavannes, par laquelle elle lui recommande de faire observer l'Edit de Pacification, en Bourgogne,	416	
Mai.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui permet au Chapitre de l'Eglise de Paris, de faire défenses dans leurs terres de faire aucun exercice de la Religion prétenduë Réformée,	I. 126	
Mai.	* Lettre de Mr. le Prince de Condé, au Prince de Porcien, par laquelle il le prie d'engager les Reîtres de se désister de la demande qu'ils faisoient des Villes de Strasbourg & de Francfort, pour caution de ce qui leur étoit dû,	IV. 353	
[Mai.]	Apologie de l'Edit du Roy, sur la Pacification de son Royaume, contre la Remontrance des Etats de Bourgogne,	417	494
2 de Juin.	Lettre adressée de Rome, à la Reine Mere, contenant admonitions pour pourvoir aux affaires qui se presentent,	442	193
5 de Juin.	* Arrêt du Conseil du Roy, par lequel il évoque à sa personne le Procès mû entre les Maisons de Guise & de Chastillon, à l'occasion du meurtre du Duc de Guise,	495	
8 de Juin.	* Lettre de Jean Hier, au Connêtable de Montmorency, par laquelle il lui rend compte de ce qu'il a négocié par rapport à sa rançon, &c.	497	
14 de Juin.	* Declaration portant défenses à ceux de la Religion prétenduë Réformée, de travailler de leurs métiers à Boutiques ouvertes, les jours de Fêtes, &c.	498	
18 de Juin.	Commission expediée par le Roy, pour envoyer par les Provinces de ce Royaume, certains Commissaires pour enteriner l'Edit & Traité de Pacification sur les troubles advenus en icelui,	498	II. 773
19 de Juin.	* Déclararion du Roy, par laquelle il défend de ne faire assemblées, ni administration de Sacremens de la nouvelle Religion Prétendue Réformée, en sa Cour ni à sa suite, &c.	504	
26 de Juin.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant qu'il sera fait recherches de ceux qui pourroient exciter du trouble dans Paris,	505	
[Juin]	* Opposition formée par le Syndic du Clergé de France, aux Lettres Patentes du Roy, sur l'alienation du Domaine de l'Eglise,	I. 130	
[Juin.]	Brief discours de l'occasion des troubles & dissentions du jourd'hui au fait de la Religion, & moyens d'y obvier, &c.	IV. 505	III. 126
[Juin.]	Epître au Roy, sur le fait de la Religion,	511	135
[Juin.]	Discours pour la subvention des affaires du Roy, & rétablissement des Fiefs Nobles de France, en leur premiere nature,	518	145
6 de Juillet.	Copie des Lettres Patentes du Roy, contenant la déclaration de la Guerre contre les Anglois, tant qu'ils tiendront la Ville & Havre de Grace,	551	36
15 & 29 de Juillet.	* Lettre du Roy, au Parlement de Paris, sur l'observation de l'Edit de Pacification, avec la Réponse du Parlement,	553	
16 de Juillet.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne de se comporter dans les Eglises, avec le respect qui leur est dû, & de ne point fréquenter les Cabarets & autres lieux semblables, pendant le Service Divin,	556	
21 de Juillet jusqu'au 2 d'Août.	Discours de la Réduction du Havre de Grace, en l'obéissance du Roy; avec les Articles accordés entre Sa Majesté & les Anglois,	560	37
23 de Juillet.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne la continuation de la Garde pendant la nuit, dans cette Ville & dans les Fauxbourgs,	558	
25 de Juillet.	* Lettres de Créances du Roy, au Parlement de Paris, sur Bernard Prevôt Sieur de Morogues,	573	
26 de Juillet.	* Lettre du Comte de Warwich, au Comte Ringrave, par laquelle il le prie de dire au Connêteble de Montmorency, qu'il a reçû pour traiter de la reddition du Havre, des pouvoirs de la Reine d'Angleterre, &c.	570	

Lettre

		Nouvelle Edition. IV.	Ancienne Edition. III.
30 *de Juillet.*	* Lettre du Comte de Warwich, au Connêtable de Montmorency, par laquelle il lui mande qu'il est bien fâché à cause de sa blessure, de partir du Havre pour retourner en Angleterre, sans saluer le Roy, la Reine & lui,	572	
31 *de Juillet.*	* Rapport fait au Parlement de Paris, par Mr. Prevôt, President des Requêtes, de ce que le Roy l'avoit engagé de dire à cette Cour, sur les affaires presentes,	573	
[*Juillet.*]	* Proposition dite de bouche & par écrit, par l'Ambassadeur d'Angleterre, & signée de sa main, à la Reine Mere,	558	
[*Juillet.*]	* Memoire de ce qu'il faut demander aux Anglois,	571	
[*Juillet.*]	* Articles que demande Mr. le Connêtable, à Mr. le Comte de Warwich,	571	
[*Juillet.*]	* Memoire de Trockmarton, Ambassadeur de la Reine d'Angleterre, en France, pour être remis en liberté; avec la Réponse qui lui fut faite,	573	
16 & 17 *d'Août.*	La déclaration faite par le Roy, de sa Majorité, tenant son Lit de Justice au Patlement de Roüen; & Ordonnance faite pour le bien de son Royaume.	574	11
17 *d'Août.*	* Lettre du Comte de Warwich, au Connêtable de Montmorency, par laquelle il le prie de faire observer les articles de la Capitulation du Havre de Grace,	593	
18 *d'Août.*	Lettre du Cardinal d'Armagnac, envoyée à la Reine de Navarre; ensembie la Réponse d'icelle Dame, audit Cardinal,	594	569
18 *d'Août.*	Lettre du Cardinal d'Armagnac, à l'Evêque de l'Escar,	628	610
21 *d'Août.*	* Conclusions du Procureur General du Parlement de Paris, sur les Lettres d'attribution au Grand Conseil, de tous les Procès de Mr. le Prince de Condé, & de ses Domestiques,	647	
22 *d'Août.*	* Lettres du Roy & de la Reine Mere, au Parlement de Paris, par lesquelles ils lui mandent de tenir la main à ce que l'Ordonnance qui défend le port d'armes, soit executée,	589 & 590	
25 *d'Août.*	* Lettres du Roy, à Mr. de Damville, par laquelle il lui ordonne de faire observer dans son Gouvernement de Languedoc, l'Ordonnance publiée lors de sa Majorité,	648	
26 *d'Août & premier d'Octobre.*	* Arrêtez du Parlement de Paris, sur l'Enregistrement des Lettres du 16 de ce mois d'Août, qui défendent le port d'armes,	589	
30 *d'Aoust.*	* Acte par lequel Mr. le Prince de Condé, déclare que tout ce que Mr. l'Amiral de Coligny & Mr. d'Andelot son frere, ont fait pendant les troubles, ils l'ont fait à sa requisition,	651	
[*Août.*]	Discours à la Reine de Navarre, pour répondre aux Lettres du Cardinal d'Armagnac, à ladite Dame,	606	578
[*Août.*]	Discours à Mr. l'Evêque de l'Escar, sur les Lettres à lui écrites par M. le Cardinal d'Armagnac,	631	615
[*Vers le 6 de Septembre.*]	* Avis donné par Catherine de Medicis, à Charles IX. peu après sa Majorité, pour la Police de sa Cour, &c.	651	
[*Avant le 24 de Septembre.*	Avis de Mr. l'Evêque de Valance, lorsque le Roy fit oppiner Messieurs du Conseil, en la presence de Mr. le President de Thou & autres, envoyez de la part du Parlement de Paris, pour faire Remontrances audit Seigneur, de ce qu'ils n'avoient publié son Edit de Majorité,	582	25
24 *de Septembre.*	Arrêt du Conseil privé du Roy, sur les secondes Remontrances faites par Messieurs les Presidens Seguier & d'Ormy, de la part du Parlement de Paris, sur la publication de l'Edit de la Majorité dudit Seigneur,	587	33
26 *de Septembre.*	* Copie de la Requête presentée au Roy, par ceux de la Maison de Guise, demandant justice du meurtre du Duc de Guise; avec la Réponse du Roy,	667	
[*Après le 26 de Septembre.*]	* Mémoire présenté à la Reine-Mere, pour empêcher que la Maison de Guise n'allât demander justice au Parlement de Paris, de l'assassinat de François Duc de Guise,	493	

		Nouvelle Edition	Ancienne Edition.
		IV.	III.
28 de Septembre.	Monitoire & citation, à la Reine de Navarre, en Cour de Rome, sur le fait de la Religion,	669	639
30 de Septembre.	* Lettre de Créance du Roi, au Parlement de Paris, sur M. de Lansac,	591	
Septembre.	Réponse du Roy, faite aux Remontrances des Députés du Parlement de Paris, sur l'Edit de sa Majorité,	I. 133	22
[Septembre]	Brief Discours sur l'Etat present, & des moyens pour rémédier aux troubles que l'on peut craindre ci-après,	IV. 659	115
[Septembre.]	Protestation & Remontrance du Roy de France, au Pape, sur la Citation & Monitoire faits à Rome contre la Reine de Navarre,	680	655
1 d'Octobre.	* Arrêt du Parlement de Paris, sur l'Enregistrement des Lettres Patentes du 16 d'Août précédent, pour défendre le port d'armes,	590	
12 d'Octobre.	* C'est la forme du serment que le Roy veut être fait par les Officiers, Magistrats, &c. qui sont appellez au Conseil des Villes & administration du Public,	V. 1	
			II.
20 d'Octobre.	Lettre du Roy, au Sieur de Montluc, touchant ceux de Montauban,	2	409
[Vers Novembre.]	* Plaintes des Habitans du Havre de Grace, contre les Soldats qui y étoient en Garnison,	4	
14 de Décembre.	* Déclaration portant Reglement pour l'execution de celle du 19 de Mars 1562. qui concerne la Pacification des troubles du Royaume,	6	
17 & 18 Décembre.	* Arrêts du Parlement de Paris, sur l'Enregistrement des Edits des mois de Mars & d'Août derniers passez, concernant le fait de la Religion,	6 note (1)	
1 de Janvier.	Remontrances présentées au Roy, par les Nobles & Gens du tiers Etat de ce Royaume, contre la Requête des Ecclesiastiques, tendante à fin de pouvoir retirer leurs biens vendus par vertu de l'Edit du mois de Mai dernier,	6	III. 56
8 de Janvier.	Brief Discours de tout ce qui a été négocié pour la querelle qui est entre les Maisons de Guise & de Chastillon, depuis l'Edit de Pacification, jusqu'au 8 de Janvier 1563.	17	72
8 de Janvier.	* Lettre du Roy, à Monsieur de Damville, par laquelle il lui mande que son intention est que l'Edit de Pacification soit executé dans le Languedoc,	40	
26 de Janvier.	* Discours faits par Charles IX. aux Gens du Parlement de Paris, sur différents points,	42	
29 de Janvier.	* Ordre envoyé par le Roy, au Premier President du Parlement de Paris, pour la conservation du repos de cette Ville,	44	
12 & 26 de Fevrier.	Articles de la Légation de Messieurs les Ambassadeurs envoyez par le Pape, l'Empereur, le Roy d'Espagne, & le Prince de Piémont, au Roy de France & Princes du Sang, avec la Réponse du Roy,	45	391
26 de Fevrier.	* Lettre d'Antoine Carraccioli, Prince de Melphe, aux Ministres de l'Eglise d'Orleans, dans laquelle il leur rend compte de sa conduite, par rapport à la Religion Réformée qu'il a embrassée,	47	
[Vers Fevrier.]	* Lettre par laquelle on rend compte de la dispute qui s'est élevée dans le Conseil du Roy, entre le Cardinal de Lorraine & le Chancelier de l'Hôpital,	50	
1 de Mars.	* Lettre du Roy, au Maréchal de Montmorency, par laquelle il lui mande que son intention est de maintenir le repos & la tranquillté dans le Royaume,	53	
4 de Mars.	* Lettre de Catherine de Medicis, au Prince de Porcian, sur le payement des Trouppes Allemandes qui étoient venues au secours des Huguenots,	54	
5 de Mars.	* Réponse que fait le Sieur de Montluc, aux points dont on l'a accusé devers le Roy,	55	
	Sentences redoutables, à l'encontre de l'impieté des Tyrans,	56	945

		Nouvelle Edition. V.	Ancienne Edition. III.
	Consultation de Paris, pour la Noblesse de Picardie, contre N. Cardinal de Crequy, Evêque d'Amiens,	66	270
	Causes d'opposition de Mr. le Vidame d'Amiens, & de la Noblesse de Picardie,	77	285
1564.	1564.		
11 *d'Avril.*	Proclamation de la Paix faite entre les Roy de France Charles IX, & Elisabeth Reine d'Angleterre,	79	54
18 *de Juin.*	Lettres de la Reine Mere, à Mr. d'Andelot, écrites après le tulmute advenu à Crevant, contre l'Edit de la Pacification,	159	717
24 *de Juin.*	Conseil sur le fait du Concile de Trente, par Charles Du Moulin, avec la la copie de l'Arrêt diffinitif donné par le Roy séant en son Conseil privé, sur le fait dudit Livre,	81 & 129	291 & 377
24 *de Juin.*	* Nouvelle Déclaration du Roy, sur l'Edit de la Pacification des troubles de son Royaume, du 19 de Mars 1562.	I. 143	
4 *d'Août.*	* Déclaration en interprétation de l'Edit du 19 de Mars 1562. qui concerne la Pacification des troubles du Royaume,	V. 160	
8 *d'Aoust.*	* Lettres du Roy & de la Reine Mere, au Parlement de Paris, par lesquelles ils lui mandent de faire observer l'Edit du 19 de Mars 1562. & la Déclaration du 4 de ce mois,	161 & 162	
8 *d'Aoust.*	* Lettre du Roy, au Duc de Nemours, Gouverneur & Lieutenant General ès Pays du Lyonnois, Forêts, &c. Par laquelle il lui mande de tenir la main à ce que l'Edit du 19 de Mars 1562. & la Déclaration du 4 de ce mois, soient observez dans son Gouvernement,	163	
10 *d'Aoust.*	Remontrance envoyée au Roy, par la Noblesse de la Religion Réformée du Pays du Maine, sur les Assassinats commis depuis la publication de l'Edit de Pacification dans ledit Pays, presentée au Roy le 10 d'Aoust,	277	719
16 *d'Aoust.*	* Arrêt du Parlement de Paris, portant enregistrement de la Déclaration du 4 de ce mois, donnée à Roussillon,	161	
[*Avant le 20 d'Aoust.*]	Deliberation du sieur de Candale & autres de sa ligue, contre le Roy & ses Edits,	170	685
[*Avant le 20 d'Aoust.*]	Ligue, Confederation & Alliance du sieur de Candale, & autres Seigneurs Papistes de Guyenne, &c.	177	694
20 *d'Aoust.*	Lettre du sienr de Lagebaston, Premier Président en la Ville de Bordeaux, au Roy, touchant la Ligue du sieur de Candale,	182	701
27 *d'Aoust.*	Lettre du sieur de Lagebaston, à la Reine, touchant le même fait, &c.	186	707
29 *d'Aoust.*	Décharge & Protestation faite en faveur du Seigneur Jule Brancasse, sur ce que faussement on lui a improperé davoir inventé quelques Impositions sur le peuple; la copie de l'Edit sur le taux des Vivres, &c. Ensemble les Remontrances faites sur l'utilité qui adviendra dudit Edit,	193, 194, 197	842, 844, 849
31 *d'Aoust.*	Lettre de M. le Prince de Condé, a la Reine Mere du Roy, avec advertissement depuis donné par ledit Seigneur Prince, à leurs Majestez, sur les choses qui concernent la Paix & le repos de ce Royaume,	201 & 204	663 & 667
5 *de Septembre.*	Articles répondus par le Roy, en son Conseil privé, sur la Requête presentée par plusieurs Habitans de la Ville de Bourdeaux, sur le fait de la Religion Prétendue Reformée,	214	854
25 *d'Octobre.*	Oraison prononcée à Messieurs des Comptes par Me. Claude du Bourg, Seigneur de Guerine, Conseiller du Roy & Secretaire de ses Finances, sur laquelle il a été élargi des Prisons,	224	810
8 & 9 *de Novembre.*	* Lettres Patentes du Roy, des 8 & 9 de Novembre, portant commandement à tous ses Lieutenans Generaux & Gouverneurs des Provinces,		

		Nouvelle Edition. I.	Ancienne Edition. III.
	de faire observer l'Edit de Pacification, avec les Provisions & Déclaration sur icelui,	xix & xxj à la suite de la Preface.	
15 de Décembre.	Epître écrite à Mr. le Prince de Condé, par Me. Claude du Bourg, Seigneur de Guerine, Conseiller du Roy & Secretaire de ses Finances, touchant l'abouchement fait par ledit Seigneur Prince, avec le Cardinal de Lorraine,	V. 240	833
29 de Décembre.	Lettres du Roy au Parlement de Bourdeaux, par lesquelles il lui commande d'enregistrer les articles par lui répondus dans son Conseil Privé, le 5 de Septembre dernier, sur la Requête presentée par plusieurs Habitans de la Ville de Bourdeaux,	222	863
Fevrier.	Traité de ce que durant les Troubles a été fait pour la conservation de l'Etat du Royaume, par le sieur de Morvillier,	246	II. 522
	Avertissement sur le fait du Concile de Trente, fait en 1564.	130	III. 379
	Discours sur le fait de la Réformation de l'Eglise, par François Balduin, & par lui envoyé à un grand Seigneur de France, avec la réponse de ce dit Seigneur,	139 & 145	538 & 547.
	Doleance faite au Roy, sur l'importunité des meurtres & oppressions qui se commettent journellement en ce Royaume, au préjudice de ses Edits,	164	106
1565.	**1565.**		
[Au commencement de Mai.]	Remontrance envoyée au Roi par la Noblesse de la Religion réformée du Païs du Maine, sur les assassinats &c. commis depuis la publication de l'Edit de pacification dans ledit Païs; avec un avertissement des crimes exécrables advenus dans led. Païs, depuis le mois de Juillet 1564, jusqu'au mois de May 1565. envoyée à M. le Maréchal de Vieilleville,	277 & 301	719 & 764
5 de Mai & 5 de Juillet.	Sauvegarde donnée par l'Empereur, à M. le Cardinal de Lorraine; avec la copie des Lettres envoyées par ledit sieur Cardinal à M. de Salsede, & la réponse dudit Salsede,	327 & 330	936 & 941
21 de Mai.	* Lettres du Roi, au Parlement de Paris, portant défenses à certaines personnes nommées dans le Rolle cy joint, de ne venir en la Ville de Paris,	I. 156	
6 d'Aoust.	* Relation de ce que M. de Chantonney, Ambassadeur d'Espagne en France, a passé avec Trockmarton, Ambassadeur d'Angleterre,	II. 54	
16 d'Aoust.	Harangue prononcée par le sieur de Boucart, devant le Roi étant en son Conseil privé, à Angoulême, le 16. d'Août, 1565,	V. 367	821
24 de Fevrier.	Copie d'une lettre du sieur d'Aumalle, au Marquis d'Elbeuf son frere, sur l'association qu'ils déliberent faire contre la Maison de Montmorency,	272	930
	Discours sur les bruits contraires à l'observation de l'Edit de la pacification,	264	961
	* La guerre Cardinale de l'Administrateur du temporel de l'Evéché de Metz, contre le sieur de Salcede, Chevalier de l'Ordre, & Gouverneur de Marsal,	332	
	Brief discours, envoyé au Roi Philippe, par les habitans de ses Pays-Bas, sur le fait de la Religion,	374	869
1566.	**1566.**		
8 d'Aoust.	* Lettres Patentes du Roi, par lesquelles il met sous sa protection Antoine		

		Nouvelle Edition.	Ancienne Edition.
		I.	
	Joulet, son Procureur, à la poursuite des malversations commises en ses Finances,	167	
25 *d'Aoust.*	* Accord fait à Bruxelles, par Madame la Duchesse de Parme, Messieurs les Chevaliers de l'Ordre, & autres du Conseil du Roi, entre les Gentilshommes nommez les *Gueux*, suivant leur Requête présentée à la Cour,	169	
1567.	1567.		
29 *ou* 30 *de Décembre.*	* Déclaration du Roi, contre ceux qui ayant amassé grand nombre de gens en armes, se sont saisis d'aucunes Villes de son Royaume,	171	
Septembre.	* Avertissement de la Noblesse, au Peuple,	173	
Septembre.	* Protestation de M. le Prince de Condé,	173	
6 *d'Octobre.*	* Seconde Déclaration du Roi; sur la grace & pardon à ceux qui ont été de l'intelligence des perturbateurs du Public, tant en la Ville de S. Denis qu'ailleurs &c.	174	
12 *d'Octobre.*	* Rapport de M. le Connétable, revenant de S. Denis, de devers les perturbateurs du Royaume, fait au Roi; & la réponse dudit Seigneur Roi,	179	
13 *d'Octobre.*	* Lettres de Déclaration du Roi, du 13 de ce mois, portant pardon aux perturbateurs du Royaume, moyennant qu'ils se retireront & viendront servir dans son armée,	177	
24 *de Novembre.*	* Lettres Patentes du Roi, & Déclaration concernant les Officiers de Judicature & leur Religion,	185	
1568.	1568.		
Janvier.	* Distique latin, sur ceux qui gouvernoient Monsieur, frere du Roi, en l'armée,	192	
1569.	1569.		
[*Avant le 12 de Mars.*]	* Conclusions de M. le Procureur Général du Roi, prises contre M. le Cardinal de Châtillon, en la Cour de Parlement, toutes les Chambres assemblées; suivant lesquelles intervint Arrêt, le 12 de Mars de cette année,	201	
13 *de Septembre.*	* Arrêt de mort, rendu en la Cour de Parlement de Paris, contre Gaspard de Coligny, Amiral de France,	207	

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Tome premier.

PAge 48 Note (1) ajoutez à la fin de cette note. *Ces articles Latins se trouvent en François; à la p. 507. du II. Vol. de ce Rec.*

107 Note (1) col. 2. lig. 4. *Jean de la Brosse.* corr. *Jacques de la Brosse.*

158 Note (1) On a dit dans cette note qu'on pourroit consulter la Préface, sur la fameuse Conférence qui se tint à Bayonne, en 1565. On comptoit alors porter ce Recueil jusqu'à la fin du Regne de Charles IX. mais l'abondance des Piéces ayant obligé de le terminer à l'année 1564. on ne trouvera rien sur cette Conférence, dans l'Avertissement.

192 Note (2) Cette Note roule sur ces mots Latins : *Nam nec habet servum.* On y a dit qu'on ne les entendoit point, & qu'il paroissoit que le mot *servum*, désignoit Monsieur de Carnavalet : On a reconnu depuis que ces quatre mots, donnent le nom entier de ce Seigneur. *Nam* [Car] *non habet* [na] *servum* [valet.]

229 lig. 17. *Soyons parfaitement contrains.* Il auroit fallu corriger par une Note, *Soyons parfaitement conjoints.*

456 lig. 25. *Robert, Comte d'Evreux.* Il auroit fallu corriger par une Note, *Robert, Comte de Dreux.*

206 Theodore de Beze, dans son Histoire Ecclésiastique, Tom. I. pages 225. & 226. nous apprend que la Lettre à Catherine de Médicis, qui est imprimée à cette page 620. est de M. Villemadon.

Tome II.

165 Note (1) Il s'y agit de ces mots : *Combien qu'il y en eust de tesmoings, autant qu'il y en pouvoit chevir à la Sallete*, qui sont à la ligne 14. de cette page 165. On a dit dans la Note, que c'étoit apparemment une expression proverbiale, qu'on n'entendoit point. Ces mots peuvent signifier, *Qu'il y avoit autant de témoins qu'il pouvoit tenir de personnes dans la Salle.* Il est parlé quelques lignes plus haut, de la Sale dans laquelle étoit Catherine de Medicis.

655 lig. 11. *Brieve exposition, &c.* On auroit dû mettre une *Etoile* avant ce Titre.

657 lig. 1. *Le Pasquil, &c.* On auroit dû mettre une *Etoile* avant ce Titre.

Tome III.

107 lig. 1. *Lettre écrite, &c.* On auroit dû mettre une *Etoile* avant ce Titre.

144 lig. 23. *Le Seigneur de Thou.* Il faut corriger, *de Thons.* Il se nommoit Jean du Chastelet, Baron de Thons & du Chastelet, Souverain de Vauvillars, & de Chastillon en Vosge, Marquis de Trichâteau. Il étoit Gentil-homme ordinaire de la Chambre du Roi, Lieutenant de cent Hommes d'Armes de ses Ordonnances, sous la charge de François de Lorraine, Comte de Vaudemont, & Gouverneur de Langres. Il a aussi été Maréchal de Lorraine. Il fut fait Chevalier de l'Ordre du Saint Esprit, à la Promotion du 31. de Décembre 1585. C'est de lui que descendent les differentes Branches de la Maison du Chastelet qui subsiste aujourd'hui.

633 lig. 30. *De Ramboullet.* On lit dans une Note marginale. *Voy. ci-dessus, p. 190. note* (1). Ce renvoi est fautif ; il n'y a rien à cet endroit qui regarde le Seigneur de Rambouillet. On pourra consulter la Table des noms de personnes, au mot *Rambouillet.*

Tome IV.

29 lig. 19. *Adoration & circongestation du pain.* On a expliqué dans la Note (1) les mots, *Circongestation du pain*, par *Elévation de l'Hostie, à la Messe.* Ils signifient peut-

Page 29 être, *la Bénédiction du S. Sacrement, que le Célébrant fait en formant le signe de la Croix avec le Soleil qui renferme l'Hostie, où les Processions qui se font le jour de Féte-Dieu.*

45 lig. 1. *Rablet.* Il auroit fallu corriger par une Note, *Robertet.*

110 lig. 3. *Aberant à precepto Dei.* On a corrigé par une note marginale, *aberrant.* Cette correction est inutile.

356 Note (2) Depuis que cette Note a été imprimée, il a paru deux Ouvrages, dans lesquels j'ai trouvé des faits qui l'éclaircissent, & qui assurent la vérité d'une conjecture que j'y avois proposée. Le premier, est la Bibliothéque des Auteurs de Bourgogne, par M. l'Abbé Papillon; & le second, est le premier Volume de la nouvelle Edition du Commentaire sur la Coûtume de Bourgogne, par M. le Président Bouhier. Ce savant Magistrat a mis à la tête de ce Volume, l'Histoire des Commentateurs de cette Coûtume, dans lequel se trouve à la page xij. celle de Jean Bégat, Conseiller au Parlement de Dijon. Il y est dit à la page xiij. vers la fin de la deuxiéme col. que Bégat fut député pour aller faire des Remontrances au Roi, sur l'Edit de Janvier 1561. & qu'il fut encore chargé quelque tems après, d'en aller faire sur l'Edit de Pacification du mois de Mars 1562. Les premieres Remontrances n'ont point été imprimées.

M. le Président Bouhier remarque à la p. xiv. vers la fin de la 2. col. que Pierre de S. Julien a confondu les premieres Remontrances de Bégat, avec les secondes, comme je l'ai conjecturé dans ma Note; mais je ne connoissois point les premieres Remontrances de Bégat.

Ce que M. le Président Bouhier rapporte sur les deux Remontrances du Parlement de Bourgogne, est très-curieux, & peut servir à l'Histoire générale. Il y reléve quelques fautes qui sont échappées à M. de Thou, sur ce sujet.

M. l'Abbé Papillon a tiré de la premiere Edition du Commentaire de M. le Président Bouhier, ce qu'il dit à la page 22. de sa Bibliothéque, sur les deux Remontrances de Bégat.

493 *Mémoire présenté à la Reine-Mere, &c.* Cette Piéce auroit peut-être dû être placée après celle du 26. de Septembre 1563. Voy. la Note (1) de la p. 665. de ce quatriéme Volume.

ERRATA.

Tome premier.

PAge 4 note (3) lig. 4. de la 2. col. *Rançonnet.* corr. *Rancounet.*
10 ligne 4. *donc.* corr. *dont.*
19 lig. 16. *Octbre.* corr. *Octobre.*
35 lig. 27. *Estans d'Orleans.* corr. *Estats d'Orleans.*
49 lig. 11. *crassionibus.* corr. *crassioribus.*
65 lig. 22. *Etast.* corr. *Estat.*
77 note (7) lig. 1. *Charles de Montmorency.* corr. *Henry de Montmorency.*
84 note (1) lig. 2. *du 27. d'Août.* corr. *du 21. d'Août.*
128 lig. 31. *Suppient.* corr. *Supplient.*
164 note (1) lig. 1. *Spisame.* corr. *Spifame.*
222 lig. 14. *Presidcnt.* corr. *President.*
225 lig. derniere, *l'a me ude ce faire.* corr. *l'a meu de ce faire.*
247 lig. 14. *que je veux suivre, ensemble ensin.* corr *que je veux suivre ensemble, enfin.*
262 note (1) *le 22. de Decembre.* corr. *le 23. de Decembre.*
411 note marg. *Dicte.* corr. *Diete.*
416 lig. pénultiéme, *cà & là.* corr. *çà & là.*
418 lig. 25. *nous advertir.* corr. *nous advertit.*
434 lig. 20. *fragmant.* corr. *fragment.*
453 note (2) lig. 1. *Il y aussi.* corr. *Il y a aussi*

478 lig. 15. *allegé.* corr. *allegué.*
ibid. lig. 23. *dernier.* corr. *derniere.*
502 lig. 1. *av ecses* corr. *avec ses.*
Page 516 lig. 18. *Lignes.* corr. *Ligues.*
568 lig. 31. *éloignez du zéle de la charité.* corr. *éloignez du zéle, de la charité.*
576 lig. 15. *ptopos.* corr. *propos.*
624 lig. 24. *occasien.* corr. *occasion.*

Tome II.

3 lig. 2. *encontention.* corr. *en contention.*
6 lig. 14. *advetir.* corr. *advertir.*
165 dernier mot de la note (1) *pourfié.* corr. *pourfie.*
353 lig. 25. *etmps.* corr. *temps.*
401 reclame du Tome, *Tome I.* corr. *Tome II.*
427 lig. 6. *instuction.* corr. *instruction.*

Tome III.

5 lig. 4. *pout ouir.* corr. *pour ouir.*
9 reclame du Tome. *Tome II.* corr. *Tome III.*
125 lig. 26. *partir.* corr. *partit.*
192 lig. 5. *avec l'arrierebande ses a mis.* corr. *avec l'arriere bande, ses amis.*
217 lig. 25. *de navoyr.* corr. *de n'avoyr.*
263 la page suivante est cotée 364. corr. 264.
353 note (1) lig. 1. de la col. 2. *de Mans* corr. *du Mans.*
438 la page suivante est cotée 339. corr. 439.
474 à la marge, il y a: *Du 9. de Mai.* corr. *Du 9. de Juin.*
702 lig. 8 *recommendati ons leurs Majestez.* corr. *recommandations à leurs Majestez.*

Tome IV.

20. lig. 22. *publibue.* corr. *publique.*
34 lig. 19. *légitiment.* corr. *légitimement.*
256 lig. 4. *je te tecommande.* corr. *je te recommandé.*
323 lig. 6. *d'Aulphiné.* corr. *Daulphiné.*
335 lig. 1. *necessitéde l'exemple.* corr. *necessité de l'exemple.*
445 lig. 3. *Flamesches & d'avoir incisé.* corr. *flamesches, & d'avoir incité.*
498 lig. 19. *l'injurede la guerre* corr. *l'injure de la guerre.*
508 lig. 21. *tousjouts.* corr. *tousjours.*
509 lig. 9. *Il saut.* corr. *Il faut.*
518 lig. pénultieme, *lesquels out esté.* corr. *lesquels ont esté.*
541 lig. 22. *cest acte.* corr. *c'est acte.*
558 à la reclame de la premiere note, il y a: (2) corr. (1)
634 lig. 35. *pas trop.* corr. *par trop.*

Tome V.

29 lig. pénultieme, *vingtans* corr. *vingt ans.*
141 lig. 36. *on un.* corr. *ou un.*
170 note (2) lig. 4. *Chistophe.* corr. *Christophe.*
250 lig. 25. *Baulongne.* corr. *Boulongne.*
394 lig. 1. *ceste.* corr. *ceste.*